



HISTOIRE GÉNÉRALE DE PARIS

COLLECTION DE DOCUMENTS

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE L'ÉDILITÉ PARISIENNE

REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS

DU

BUREAU DE LA VILLE DE PARIS

L'Administration municipale laisse, pour chaque volume, la responsabilité de l'édition aux collaborateurs nominativement désignés à cet effet.

TOUS DROITS RÉSERVÉS.

HISTOIRE GÉNÉRALE DE PARIS



REGISTRES

DES DÉLIBÉRATIONS

DU

BUREAU DE LA VILLE DE PARIS

PUBLIÉS PAR LES SOINS DU SERVICE HISTORIQUE



TOME SIXIÈME

1568-1572

TEXTE ÉDITÉ ET ANNOTÉ

PAR PAUL GUÉRIN

ARCHIVISTE AUX ARCHIVES NATIONALES



Seau de la Prévôté des Marchands XV^e-XVI^e siècle

170 170 .
4.4.22.

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE



M DCCC XCI

DC
702
P3
t.6

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PARIS.

SÉANCE DU 5 AOÛT 1880.

(EXTRAIT.)

Étaient présents : MM. BIXIO, BOURNEVILLE, DE BOLTEILLER, BRALERET, CADET, CATTIALX, GERNESSE, CLERAY, COLLIN, FRANÇOIS COMBES, CUSSET, DARLOT, DELABROUSSE, DELATTRE, DELPECH, DUBOIS, DUJARRIER, FOREST, FRÈRE, GRIMAUD, YVES GUYOT, ERNEST HAMEL, HATTAT, HENRICHY, DE HEREDIA, HOVELACQUE, JACQUES, JORBÉ-DEVAL, SIGISMOND LACROIX, LAFONT, LAMOUREUX, DE LANESSAN, LENEVEUX, LEVEL, LEVRAUD, LOISEAU, MAILLARD, MANIER, HENRY MARET, MARSOULAN, ANTOINE MARTIN, LE COLONEL MARTIN, MATHÉ, MÉTIVIER, MORIN, MURAT, ULYSSE PARENT, RÉTY, REYGEAL, RIANI, RIGAUT, JULES ROCHE, SICK, SONGEON, VAUZY.

LE CONSEIL :

Vu le Rapport de sa 5^e Commission,

DÉLIBÈRE :

ARTICLE PREMIER. La publication des *Registres du Bureau de la Ville* sera faite par les soins du Service historique de la Ville de Paris.

ART. 2. Cette publication sera limitée tout d'abord à la partie comprise entre 1499 et 1610.

LE SÉNATEUR, PRÉFET DE LA SEINE,

Vu la délibération en date du 5 août 1880, etc.,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. La délibération du Conseil municipal en date du 5 août 1880 est approuvée.

ART. 2. La publication des *Registres du Bureau de la Ville* sera faite par les soins du Service historique de la Ville de Paris.

ART. 3. Cette publication sera limitée tout d'abord à la partie comprise entre les années 1499 et 1610.

Fait à Paris, le 26 août 1880.

Signé : F. HEROLD.

COMMISSION PERMANENTE

PRISE AU SEIN DE LA COMMISSION DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET CHARGÉE DE LA SURVEILLANCE.

MM. DELISLE (LÉOPOLD-VICTOR), C. ✻, I. ☉, Membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Administrateur général, Directeur de la Bibliothèque nationale, *Président*.

ROZIÈRE (EUGÈNE DE), O. ✻, Membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Sénateur.

COUSIN (JULES), ✻, Conservateur de la Bibliothèque et des Collections historiques de la Ville de Paris.

GUIFFREY (JULES), ✻, Archiviste aux Archives nationales.

MONTAIGLON (ANATOLE DE), ✻, Professeur à l'École des Chartes.

RENAUD (ARMAND), ✻, I. ☉, Inspecteur en chef des Beaux-Arts et Travaux historiques, *Secrétaire*.

LE VAYER (PAUL-MARIE-VICTOR), I. ☉, Inspecteur des Travaux historiques, *Secrétaire adjoint*.

SOMMAIRES.

1568.

	Pages.
2 janvier... Mandement aux archers, arbalétriers et arquebusiers, pour la sécurité du Roi	1
3..... Mandement aux Quarteniers pour la convocation des capitaines de la milice bourgeoise.	2
3..... Mandement aux Quarteniers pour une revue de la milice bourgeoise, qui doit avoir lieu le lendemain.	2
5..... Mandement aux Quarteniers pour une revue qui doit avoir lieu le lendemain.	2
7..... Instructions données aux Quarteniers pour l'élection des colonels de la milice bourgeoise.	2
7..... Arrêt du Conseil privé concernant les fermes du bétail.	3
8..... Convocation d'une Assemblée générale pour le lendemain.	4
9..... Assemblée générale tenue pour délibérer sur les moyens de recouvrer les fonds nécessaires au Roi : décision portant que les Quarteniers feront appel, dans ce but, aux habitants les plus aisés de leurs circonscriptions respectives.	4
10..... Instructions données aux Quarteniers pour la recherche des gens absents ou suspects.	4
12..... Le Bureau de la Ville invite les chefs de la force armée à aller au-devant de la reine Catherine de Médicis, qui doit rentrer à Paris le lendemain.	5
22..... Ordonnance municipale portant que tous les bourgeois seront tenus de s'acquitter du service du guet, sous peine d'amende.	5
24..... Instructions données par le Roi pour l'élection des colonels de la milice bourgeoise : obligations imposées à ces officiers.	6
31..... Lettres du Roi recommandant à l'Échevinage de tenir la main à ce que les personnes soupçonnées d'hérésie, qui sont rentrées à Paris, sortent de cette ville dans les quarante-huit heures.	8
8 février... Mesures prises par l'Échevinage pour la défense de la Ville : lettres adressées aux municipalités des villes voisines pour assurer les approvisionnements de Paris.	9
9..... Ordre aux capitaines d'arrêter toutes les personnes appartenant au culte réformé	10
10..... Mandement aux Quarteniers pour l'approvisionnement des habitants.	10
12..... Instructions données aux capitaines de la milice bourgeoise pour la garde des portes.	10
17..... Ordre aux capitaines de se rendre sur les remparts avec vingt hommes de leur compagnie, pour saluer le Roi, qui doit visiter l'enceinte dans l'après-midi.	11
20..... Ordre donné à trois capitaines de la milice bourgeoise pour la garde de la porte Saint-Jacques.	11
20..... Instructions données aux colonels pour la garde des portes.	11
23..... Lettres de l'Échevinage annonçant au sieur de Hougueville, commandant du Château-Gaillard, que la Ville ne peut se dessaisir des armes demandées par cet officier.	12
23..... Décision municipale portant que des livres et des papiers saisis sur le nommé Robert Tamponnet seront examinés par maître Démocharès, inquisiteur de la foi.	12
27..... Mandement aux Quarteniers pour le recouvrement des taxes.	12
27..... Mandement aux Quarteniers pour le recensement des hommes armés.	12

REGISTRES DU BUREAU DE LA VILLE DE PARIS.

11		Pages.
27 février....	Indication des postes assignés aux divers capitaines de la milice bourgeoise	13
28.....	Ordre aux receveurs de chaque quartier d'envoyer la liste des personnes qui n'ont pas acquitté les taxes établies pour la levée des troupes.	13
29.....	Convocation des Quarteniers, des Cinquanteniers et des Dizainiers.	14
29.....	Reception d'une ordonnance royale, en date de la veille, défendant aux soldats de commettre des désordres dans les maisons où ils sont logés	14
13 mars.....	Mandement aux Quarteniers pour le service du guet.	14
13.....	Convocation d'une Assemblée pour le même jour	14
13.....	Décision municipale portant qu'une Assemblée générale aura lieu le surlendemain, afin de délibérer sur les lettres par lesquelles le Roi demande 1,440,000 livres pour le licenciement des reîtres : texte des lettres du Roi.	15
16.....	Ordre aux Quarteniers d'envoyer leurs Cinquanteniers et leurs Dizainiers dans les maisons des particuliers, afin d'obtenir de ceux-ci une partie de la somme de 1,440,000 livres demandée par le Roi.	16
16.....	Ordonnance municipale prescrivant la vente des meubles saisis dans une des maisons du pont Notre-Dame	16
20.....	Ordre aux Quarteniers d'apporter les rôles de leur quartier.	17
20.....	Réception d'une ordonnance royale, en date du 18, qui défend aux habitants des villes closes du royaume d'acheter les grains mis en vente par les gens de guerre.	17
24.....	Mandement aux Quarteniers pour la recherche des personnes rentrées à Paris depuis les dernières perquisitions.	17
24.....	Avis du Bureau de la Ville portant qu'il doit être permis aux habitants de Paris de fabriquer du vinaigre pour leur propre usage	18
24.....	Le Procureur des causes de la Ville auprès du Châtelet est invité à soutenir devant cette juridiction la plainte du notaire Bonaventure Heverard contre le notaire Croiset	18
26.....	Le Bureau de la Ville consent à l'entérinement des lettres de rémission obtenues par la veuve de Jacques Le Jumentier	19
28.....	Mandement aux capitaines de la milice bourgeoise pour le guet et la garde des portes.	19
9 avril....	Ordonnance royale portant que les soldats ayant soutenu la cause des réformés pendant les derniers troubles devront, s'ils rentrent dans la Ville, déposer leurs armes entre les mains des capitaines de la milice bourgeoise, mais qu'ils pourront garder ces mêmes armes s'ils veulent seulement traverser Paris.	19
9.....	Mandement aux Quarteniers pour le recouvrement de la subvention demandée par le Roi.	19
9.....	Convocation d'une Assemblée pour le même jour	20
9.....	Assemblée tenue pour délibérer sur le remplacement de Jean Lesueur, conseiller de Ville, démissionnaire, et de Jean Croquet, également conseiller de Ville, décédé : admission de Nicolas Lesueur en remplacement de Jean Lesueur, et de Nicolas Legendre, sieur de Villernoy, en remplacement de Jean Croquet.	20
10.....	Ordre aux Quarteniers d'apporter les rôles des taxes de leur circonscription.	21
13.....	Mandements adressés aux Quarteniers dans le même but.	22
13.....	Ordre aux capitaines de la milice bourgeoise de continuer le service des rondes et la garde des portes, de faire déposer les armes à tous les réformés qui entreront en Ville, et d'arrêter toutes les voitures où l'on soupçonnerait qu'il se trouve des armes.	22
13.....	Convocation d'une Assemblée appelée à délibérer sur les lettres, datées de la veille, par lesquelles le Roi, après avoir insisté sur la nécessité du licenciement des reîtres, demande que chacun des habitants s'oblige en particulier pour le paiement des sommes exigées dans ce but par le duc Casimir de Bavière : texte des lettres du Roi ; texte du contrat de sûreté consenti par la Reine Mère et divers autres personnages qui se portent caution pour le remboursement des fonds.	22

SOMMAIRES.

	111 Pages.	
14 avril.....	Assemblée tenue pour les motifs ci-dessus mentionnés : décision portant qu'on satisfera à la demande du Roi, mais qu'on s'obligera en corps et non en particulier.....	26
15.....	Ordonnance municipale concernant la garde des portes pendant le jour de Pâques.....	27
21.....	Mandement aux Quarteniers pour le recouvrement des fonds demandés par le Roi.....	28
21.....	Convocation des Conseillers et des Quarteniers pour la messe de la réduction qui doit se célébrer le surlendemain.....	28
23.....	Le Corps municipal assiste à la messe de la réduction.....	28
26.....	Lettres du Roi annonçant l'avis d'un règlement, en date du 22 avril, pour la répression des troubles.....	28
26.....	Autres lettres du Roi, contenant des instructions pour l'exécution des règlements susmentionnés : texte de ce dernier document.....	28
30.....	Lettres du Roi prescrivant à l'Échevinage d'accélérer le paiement des taxes du dernier emprunt, et ordonnant l'arrestation des individus qui, la veille, ont tué une femme appartenant au culte réformé.....	31
30.....	Mandement aux Quarteniers pour le recouvrement de fonds ordonné par le Roi.....	31
4 mai.....	Ordonnance royale contenant des instructions pour le recouvrement ci-dessus mentionné.....	31
6.....	Le Roi défend à la Municipalité de procéder à aucune élection pour l'Évêché de Paris.....	32
7.....	Instructions données par le Bureau de la Ville pour le guet et la garde des portes.....	32
10.....	Le Bureau de la Ville invite son Procureur auprès du Parlement à soutenir la cause de plusieurs locataires du pont Notre-Dame, dont les droits de location sont contestés.....	33
12.....	Décision municipale accordant à Henri Simon, receveur des fortifications, le tiers des sommes, dues pour lods et ventes, dont le recouvrement sera poursuivi par cet officier.....	33
12.....	Ordre aux Quarteniers de convoquer les bourgeois de leur quartier et de leur faire connaître les intentions du Roi concernant le guet et la garde des portes.....	33
14.....	Les membres de l'Échevinage assistent à un service célébré pour le rétablissement de la Reine Mère.....	34
15.....	Mandement aux Quarteniers pour le recensement des étrangers logés dans les hôtelleries, et pour le recensement des armes qu'ils auront en leur possession.....	34
15.....	Ordonnance municipale interdisant les brelans et autres jeux tenus par les maîtres des hautes œuvres.....	34
18.....	Mandement au capitaine des arquebusiers pour la garde de l'Arsenal.....	35
20.....	Mandement aux capitaines des archers, des arbalétriers et des arquebusiers, pour la revue des chevaux et des armes de leurs compagnies.....	35
21.....	Décision municipale portant que les personnes qui ont empiété par des constructions sur la largeur des égouts, entre le ponceau de la rue Saint-Denis et la rue du Temple, enlèveront leurs meubles de ces constructions dans le laps de trois jours.....	35
21.....	Ordre au maître des œuvres de maçonnerie de procéder à l'alignement des égouts entre le ponceau de la rue Saint-Denis et la rue du Temple.....	35
29.....	Ordre aux capitaines des archers, des arbalétriers et des arquebusiers, de dresser un rapport sur l'état des chevaux et des armes de leurs compagnies.....	35
30.....	Texte du contrat passé par les sieurs de Villeroy et de Chanteloup pour la vente de leur hôtel au duc d'Anjou, frère du Roi.....	36
31.....	Ordre aux capitaines de la milice bourgeoise de faire clore les portes de derrière de toutes les maisons suspectes.....	37
1 ^{er} juin.....	Ordre de continuer la garde de l'Arsenal.....	37
1 ^{er}	Ordre aux capitaines de la milice bourgeoise de rechercher tous les étrangers logés dans les hôtelleries et de dresser procès-verbal de leurs perquisitions.....	37
3.....	Ordonnance royale contenant des instructions pour le service de la milice bourgeoise dans les corps de garde.....	38

REGISTRES DU BUREAU DE LA VILLE DE PARIS.

Pages.

IV		Pages.
4 juin	Ordonnance municipale défendant aux marchands de poissons et d'autres denrées de s'installer sur le Petit-Pont, dans la rue de la Bûcherie et autour du Châtelet, et les autorisant à placer leurs étaux dans les marchés neufs établis entre le Petit-Pont et le pont Saint-Michel.	38
4	Mandement au colonel du quartier de la Cité pour le maintien de l'ordre pendant les jours de fête.	39
10	Ordre aux capitaines de la milice des faubourgs d'établir des corps de garde dans leurs circonscriptions pendant les jours de fête.	39
12	Conformément aux ordres du Roi, le Bureau de la Ville prescrit d'observer les formes légales toutes les fois qu'on procédera à une arrestation.	39
16	Mandement aux capitaines des archers, des arbalétriers et des arquebusiers, pour le maintien de l'ordre pendant la procession du Saint-Sacrement.	40
21	Nomination de Jacques Le Coigneux comme procureur des causes de la Ville auprès du Parlement, en remplacement de son père, Gilles Le Coigneux, décédé.	40
22	Instructions données par le Bureau de la Ville aux capitaines de la milice bourgeoise, pour la surveillance des portes et le service des corps de garde, ainsi que pour l'armement et la tenue des hommes.	41
1 ^{er} juillet	Avis annonçant aux marchands de poissons et d'autres denrées que les emplacements du nouveau marché du quai Saint-Michel seront mis aux enchères le lundi suivant.	42
10	Ordre aux capitaines de la milice bourgeoise de s'assurer si leurs hommes sont pourvus d'armes convenables.	42
16	Ordre à ces mêmes officiers de rechercher les étrangers logés dans les hôtelleries et d'expulser les vagabonds et gens sans aveu	42
21	Convocation d'une Assemblée.	42
31	Le duc d'Anjou envoie au Bureau de la Ville les têtes de trois chefs de l'armée rebelle, avec recommandation de les exposer en public : conformément à ces ordres, le Bureau de la Ville décide que l'exposition aura lieu en Grève.	43
9 août	En témoignage de satisfaction, le Bureau de la Ville décide que l'enseigne délivrée à la compagnie du capitaine Daubray restera dorénavant entre les mains de cet officier.	43
11	Lettres du Roi invitant le Bureau de la Ville à lui envoyer, sous scellé, le résultat du scrutin qui doit avoir lieu prochainement pour l'élection du Prévôt des Marchands	43
13	Convocation d'une Assemblée pour le lendemain, et d'une autre Assemblée pour le 16 du mois	44
14	Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur le contenu des lettres du Roi, en date du 11 ; 2° sur la question de savoir si trois Cinquanteniers, exerçant par intérim les fonctions de quartenier, pourront, à ce dernier titre, prendre part à la prochaine élection : décision portant qu'on priera le Roi de déclarer ses intentions relativement à ce sujet.	44
14	Lettres du Bureau de la Ville au Roi.	45
16	Assemblée tenue pour statuer sur le remplacement du Prévôt et des deux Échevins sortants : décision portant que, conformément aux intentions du Roi, Nicolas Legendre, seigneur de Villeroy, sera maintenu dans ses fonctions de prévôt, et que Jacques Kerver et Jérôme de Varade remplaceront les deux Échevins qui ont achevé leur temps d'exercice	45
17	Lettres du Roi confirmant le maintien du sieur de Villeroy comme prévôt des marchands, et de Jacques Kerver et Jérôme de Varade comme échevins	47
19	Prestation de serment des échevins Jacques Kerver et Jérôme de Varade	47
15	Lettres du Roi concernant l'élection.	47
15	Lettres du Roi annonçant au sieur de Villeroy qu'il a exigé le maintien de ce magistrat comme prévôt, et déclarant que les trois Cinquanteniers exerçant par intérim les fonctions de quartenier pourront prendre part à l'élection.	48
18	Prestation de serment de Nicolas Legendre, sieur de Villeroy, comme prévôt des marchands	48
23	Instructions données aux Quarteniers pour la garde des portes.	48
23	Règlement donné par le Roi pour la surveillance des portes et le service des corps de garde.	49

SOMMAIRES.

v
Pages.

24 août	Lettres du Roi prescrivant à l'Échevinage de tenir la main à ce que les chevaux des réformés soient arrêtés aux portes de la Ville, et à ce qu'aucun marchand de chevaux ne vende des montures aux réformés avant d'en avoir prévenu le Bureau de la Ville.	50
27	Avis annonçant que les emplacements du nouveau marché du quai Saint-Michel seront mis aux enchères le 30 du mois	51
30	Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur le recouvrement des fonds demandés par le Roi; 2° sur les mesures recommandées par le Roi pour la sûreté de la Ville; décision portant : 1° que la Ville ouvrira une souscription; 2° qu'on établira un conseil chargé de juger sommairement les différends soulevés entre les habitants et les officiers de la milice bourgeoise, et qu'on prendra diverses autres mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre.	52
31	Ordonnance municipale prescrivant aux mariniers et aux passeurs d'eau d'amarrer leurs bateaux aux îles de la Seine, et leur défendant de faire passer le fleuve à aucun voyageur avant que le Roi n'en ait autrement décidé.	53
12 septembre .	Convocation d'une Assemblée générale pour le lendemain.	53
12	Lettres du Roi demandant à la Ville un subside de 600,000 livres.	53
13	Assemblée générale tenue pour délibérer sur la demande ci-dessus mentionnée : décision portant qu'on accordera au Roi la somme de 300,000 livres.	54
14	Mandement aux Quarteniers pour la répartition des taxes à établir en vue du recouvrement de la somme susmentionnée	56
20	Mandement aux Conseillers de Ville pour les obsèques de don Carlos, fils du roi d'Espagne.	56
21	Le Corps municipal assiste aux obsèques de don Carlos	56
23	Ordre au commissaire des salpêtres de se transporter avec les Quarteniers dans chacun des quartiers, afin de constater quelles sont les armes à feu possédées par les habitants.	57
25	Lettres du Roi accrédi tant auprès de l'Échevinage le sieur de Chailly, chargé de s'entendre avec la Ville pour le recouvrement des fonds demandés par ce prince.	57
28	Ordre aux colonels de la milice bourgeoise de renforcer les corps de garde le lendemain.	58
28	Arrêt du Parlement réglant les conditions suivant lesquelles la Ville et le Châtelet jugeront les affaires militaires soumises à leur examen.	58
28	Le Bureau de la Ville invite le Corps municipal et les capitaines des archers, arbalétriers et arquebusiers, à assister à une procession générale, qui doit avoir lieu le lendemain pour remercier le Ciel de la guérison du Roi	59
29	Procès-verbal de la cérémonie susmentionnée.	59
2 octobre . . .	Ordre aux Quarteniers de contraindre au paiement les habitants taxés pour les 300,000 livres qui ont été accordées au Roi.	60
2	Lettres du Roi déclarant que ce prince se propose d'ajouter un sou par livre à toutes les taxes qui ont été établies pour le reconvement des 300,000 livres susmentionnées	61
5	Arrêté du Prévôt de Paris qui renvoie devant l'Hôtel de Ville un homme de la milice bourgeoise coupable de fautes contre la discipline et détenu dans les prisons du Châtelet.	61
5	Ordonnance royale prescrivant la revision des rôles dressés pour la taxe des 300,000 livres.	61
7	Ordre aux Quarteniers de presser le recouvrement des 300,000 livres	61
8	Mandement aux Quarteniers pour la revision des rôles	61
9 octobre et jours suivants.	Les Quarteniers procèdent à la revision des rôles avec leurs Cinquanteniers, en présence de l'Échevinage et des commissaires nommés pour surveiller cette opération	62
14	Lettres du Roi proposant l'aliénation d'une rente de 125,000 livres sur les fermes du vin.	62
14	Convocation d'une Assemblée pour le lendemain.	62
15	Assemblée tenue pour délibérer sur le contenu des lettres du Roi en date du 14 : décision portant qu'on acceptera l'aliénation proposée, pourvu que les fermiers du vin et les receveurs se portent garants envers la Ville.	63

REGISTRES DU BUREAU DE LA VILLE DE PARIS.

vi	Pages.
23 octobre... Ordre aux Quarteniers de se faire représenter les quittances des contribuables taxés pour les 300,000 livres qui ont été accordées au Roi.....	63
23..... Lettres du Roi ordonnant que des contraintes seront exercées contre les personnes qui n'ont pas acquitté les taxes des 300,000 livres.....	63
23..... Le Bureau de la Ville invite les Conseillers à assister à un service religieux qui doit être célébré le lendemain pour le repos de l'âme d'Élisabeth de France, reine d'Espagne.....	64
25..... Ordre aux sergents de la Ville de saisir les meubles des contribuables en retard.....	64
25..... Mandement aux Quarteniers pour les contraintes à exercer contre les retardataires.....	64
26..... Lettres de l'Échevinage parisien priant les municipalités des villes voisines de lui signaler toutes les entreprises qui seraient formées contre l'autorité royale.....	65
2 novembre. Ordre aux capitaines des archers, arbalétriers et arquebusiers, de se faire représenter les quittances des taxes.....	65
4..... Mesures prescrites par le Bureau de la Ville pour assurer les approvisionnements de bois de chauffage.....	65
6..... Mise à exécution des mesures susmentionnées.....	66
9..... Ordre aux capitaines de la milice bourgeoise de saisir les armes des réformés logés dans les hôtelleries, et d'expulser les vagabonds dans les vingt-quatre heures.....	66
10..... Nouveaux mandements aux Quarteniers pour le recouvrement de la taxe de 300,000 livres.....	66
13..... Ordre aux bourgeois de faire amener à Paris les vivres et les grains qu'ils possèdent dans la banlieue.....	67
18..... Ordre aux habitants de se pourvoir de tous les instruments nécessaires pour les travaux de terrassement.....	67
18..... Ordonnance municipale enjoignant aux propriétaires des maisons situées près des portes de la Ville de faire abattre immédiatement ces constructions.....	67
18..... Ordonnance municipale enjoignant aux bourgeois de se pourvoir, dans les quarante-huit heures, d'armes offensives et défensives.....	67
18..... Ordonnance municipale portant que les capitaines de la milice bourgeoise passeront leurs hommes en revue afin de constater s'ils sont bien armés, et que les habitants présenteront une ou plusieurs personnes pour le service du Roi.....	68
18..... Ordre aux bourgeois de faire amener à Paris tous les grains et les foins qu'ils possèdent dans la banlieue.....	68
18..... Réception des lettres, en date du 15, par lesquelles le Roi annonce à l'Échevinage qu'il a dressé un règlement pour la sûreté de la Ville : texte de ce règlement.....	68
19..... Ordre aux capitaines de la milice bourgeoise de lever six hommes de chaque dizaine, pour la garde des passages par où pourrait s'introduire l'armée du prince d'Orange.....	70
19..... Ordre aux Quarteniers de lever la somme de 35 livres tournois sur chacun des bourgeois notables de leur quartier, pour la solde des hommes chargés de garder les passages.....	70
19..... Ordre aux capitaines de la milice bourgeoise de tenir la main à ce que les hommes de leur compagnie soient suffisamment armés.....	70
20..... Le duc d'Alençon, gouverneur de Paris par intérim, invite l'Échevinage à lever 2,000 pionniers pour les travaux de fortification.....	71
20..... Mandements adressés aux Quarteniers pour l'exécution des ordres du duc d'Alençon.....	72
22..... Ordre aux capitaines de la milice bourgeoise de faire connaître le nom, le prénom et le domicile de chacun des hommes levés pour la garde des passages.....	72
22..... Mandement aux Quarteniers pour le recouvrement de la solde des hommes chargés de garder les passages.....	72
24..... Convocation d'une Assemblée pour le même jour.....	72
24..... Assemblée tenue pour délibérer sur le remplacement de Thierry de Montmirel, sieur de Chambourey, conseiller de Ville, démissionnaire : admission de Jacques de Longueil en remplacement du démissionnaire.....	72

SOMMAIRES.

VII
Pages.

26 novembre.	Lettres de l'Échevinage parisien invitant les municipalités de plusieurs villes voisines à prendre des mesures pour empêcher l'invasion	73
27	Ordre aux capitaines de la milice bourgeoise d'amener à l'Hôtel de Ville les six hommes levés dans chaque dizaine	73
27	Ordre aux Quarteniers d'envoyer les deniers qu'ils ont reçus pour la solde des hommes levés dans chaque dizaine, et d'amener les pionniers à l'Hôtel de Ville	74
6 décembre.	Ordre aux Quarteniers de licencier les soldats levés dans chaque dizaine, dont les services sont devenus inutiles, et de rembourser aux ayants droit ce qui restera sur la solde	74
6	Réception des lettres, en date de la veille, par lesquelles le Roi promet de constituer rente au denier douze pour tous les contribuables qui payeront le double de la somme à laquelle ils ont été taxés.	74
6	Ordonnance municipale enjoignant aux contribuables retardataires de s'acquitter immédiatement, sous peine de payer taxe double, et indiquant les promesses faites par le Roi dans la lettre ci-dessus mentionnée	75
10	Ordonnance municipale défendant de faire paître le bétail dans le voisinage des remparts, et enjoignant aux charretiers qui transportent des gravois et immondices de décharger leurs véhicules près des nouvelles fortifications et non ailleurs	75
11	Arrêt du Parlement défendant aux ouvriers qui professent le culte réformé de sortir de leurs maisons pendant les jours de fête	76
11	Ordonnance municipale défendant aux marchands de bois de vendre ce combustible à un prix plus élevé que ne le comportent les règlements	76
17	Ordre aux Quarteniers de dresser l'inventaire du bois de chauffage qu'ils trouveront dans les chantiers et dans les maisons	77
17	Lettres du Roi confirmant la résignation que François de Vigny, receveur de la Ville, a faite en faveur de son fils, François de Vigny, à titre de survivance	77
18	Lettres par lesquelles le Roi interdit l'entrée de tout étranger appartenant au culte réformé	78
20	Ordre à Mathurin Bon, capitaine dans la milice bourgeoise, d'arrêter tous les réformés qu'il rencontrera dans les rues de la Ville	78
20	Réception des lettres, en date du 5, par lesquelles le Roi se plaint de l'état du pavage et recommande à l'Échevinage d'y veiller attentivement	79
22	Ordonnance municipale portant que tous les bateaux amarrés au-dessus du port de l'Arche-Beaufils seront ramenés en aval; que, pour cela, on creusera un passage à travers la glace, et, enfin, que les propriétaires des bateaux supporteront les frais de cette dernière opération	79
22	Ordres du Roi portant que le contenu de plusieurs tonneaux de métal, saisis sur le baron de Courtenay par l'Échevinage, sera fondu et converti en armes à feu	80
31	Ordonnance municipale défendant aux regrattiers et autres marchands de vendre le charbon à un prix plus élevé que ne le comportent les règlements	80

1569.

2 janvier . . .	Lettres du Roi enjoignant à l'Échevinage de faire prêter aux Conseillers municipaux le serment de fidélité exigé des officiers de la même catégorie dans les autres villes	81
2	Lettres du Roi recommandant à l'Échevinage de rechercher, parmi les officiers de la Ville, les personnes suspectes d'hérésie, et de pourvoir à leur remplacement	81
5	Ordre aux colonels de la milice bourgeoise d'établir, dans la matinée du lendemain, des corps de garde aux lieux accoutumés, et de dresser procès-verbal de tout ce qui se passera dans la journée	82
5	Ordre au chevalier du guet de parcourir les rues de la Ville avec ses hommes, dans la journée du lendemain, et de réprimer tous les troubles qui pourraient se produire	82
11	Lettres de l'Échevinage invitant les municipalités des villes voisines à surveiller les gens suspects qui traverseront leur territoire	83

	Pages.	
12 janvier...	Ordonnance municipale enjoignant aux fermiers et receveurs des bourgeois parisiens de battre les grains que ceux-ci possèdent dans la banlieue et de les faire conduire à Paris	83
15.....	Lettres du Roi annonçant qu'il a nommé son frère, le duc d'Alençon, gouverneur de Paris pendant son absence	83
17.....	Le Bureau de la Ville charge le commissaire des salpêtres d'installer, dans les écuries des Tournelles, un atelier pour la fabrication de la poudre à canon	84
10 février....	Arrêt du Conseil privé portant que les contribuables figurant sur le rôle de la taxe des 300,000 livres seront sommés de s'acquitter dans les trois jours	84
10.....	Signification d'un arrêt du Parlement, en date de la veille, qui enjoint à l'Échevinage de remettre à cette cour les papiers et les livres saisis précédemment sur les réformés et conservés à l'Hôtel de Ville; remise de ces objets à l'huissier qui a signifié l'arrêt	85
19.....	Avis de l'Échevinage concluant qu'une commission doit être délivrée au général des finances en Touraine, pour la mise aux enchères de la ferme des cinq sous tournois imposés sur les vins dans cette province	86
27.....	Ordonnance municipale défendant le port des armes à toute personne qui ne serait pas autorisée par les règlements ou par une permission spéciale du capitaine de sa circonscription	87
4 mars.....	Ordre aux sergents de la Ville de sommer les contribuables qui n'ont pas encore acquitté la taxe des 300,000 livres, et de saisir leurs meubles en cas de refus de paiement	87
4.....	Nomination de Jean de la Bruyère comme garde de l'artillerie	88
5.....	Ordonnance municipale défendant : 1° de vendre le bois de chauffage à plus haut prix que ne le comportent les règlements; 2° de déposer sur les quais ou de jeter dans la rivière des gravois ou des immondices; 3° d'étaler des peaux sur les quais ou les barres de fer de la Mégisserie	88
11.....	Décision du Conseil du Roi portant que l'Échevinage revisera les rôles de la taxe des 300,000 livres, et tiendra compte de la situation des contribuables les plus pauvres, particulièrement dans les faubourgs	89
12.....	Convocation des officiers commandant les compagnies des archers, arbalétriers et arquebusiers	89
14.....	Avis annonçant, pour le 19 du mois, la mise aux enchères des emplacements qui sont encore vacants dans le nouveau marché du quai Saint-Michel	90
16.....	Mandements aux Quarteniers pour une revue générale de la milice bourgeoise, qui est fixée au 20 du mois	90
18.....	Le Bureau de la Ville apprend la nouvelle d'une victoire remportée à Jarnac, le 13 mars, sur l'armée rebelle; il assiste à un <i>Te Deum</i> chanté dans l'église Notre-Dame à cette occasion, et, après avoir fait préparer des feux de joie, il assiste à un autre <i>Te Deum</i> dans l'église de Saint-Jean-en-Grève : texte du mandement adressé aux Quarteniers pour les feux de joie	90
20 mars....	Convocation d'une Assemblée pour le lendemain	92
24.....	Réception des lettres, datées du 14 et transmises par le duc d'Alençon, dans lesquelles le duc d'Anjou annonce le résultat de la bataille de Jarnac et indique ses projets pour la suite de la campagne	92
24.....	Lettres du Bureau de la Ville en réponse à la missive du duc d'Anjou	93
24.....	Assemblée tenue pour délibérer sur le remplacement de Jacques de Longueil, seigneur de Sèvre, conseiller de Ville, démissionnaire : admission de Louis Huault, seigneur de Montmagny, en remplacement de Jacques de Longueil	93
31.....	Avis portant que la ferme de l'entrée des draps, d'abord baillée à un adjudicataire, sera, pour insuffisance des cautions fournies par ce dernier, de nouveau mise aux enchères le 2 du mois suivant	94
31.....	A la suite d'un différend surgi entre un des capitaines de la milice bourgeoise et son lieutenant, le Bureau de la Ville décide qu'une élection aura lieu pour le remplacement de ce lieutenant	95
?.....	Sur la requête du Procureur de la Ville, l'Échevinage décide que les officiers municipaux feront leur profession de foi et prêteront serment de fidélité au Roi	96

SOMMAIRES.

ix
Pages.

4 avril	Ordre aux capitaines de la milice bourgeoise de continuer le service du guet et la garde des portes.	96
13	Mandements aux Conseillers de Ville, aux Quarteniers et aux capitaines des archers, arbalétriers et arquebusiers, pour la messe de la réduction qui doit être célébrée le surlendemain	97
15	Le Corps municipal assiste à la messe de la réduction dans l'église Notre-Dame	97
15	Solution d'un différend surgi, à l'occasion d'un office de courtier de vins, entre l'Échevinage et Jean Debray, et soumis à l'arbitrage de Christophe de Thou, premier président au Parlement, et d'Adrien Du Drac, conseiller à la même cour	97
18	Convocation d'une Assemblée pour le même jour	98
18	Assemblée tenue pour délibérer sur le remplacement de Martin de Bragelongne, conseiller de Ville, démissionnaire : admission de Jérôme de Bragelongne, fils du démissionnaire, en remplacement de son père	98
19	Arrêt du Parlement révoquant deux officiers de la milice bourgeoise coupables d'arrestation arbitraire	99
20	Décision du Bureau de la Ville portant que, à l'avenir, on n'admettra aucune résignation d'office avant de s'être assuré de l'existence du démissionnaire, et qu'aucune torche aux armoiries de la Ville ne sera portée au convoi des officiers municipaux s'ils ne sont morts en possession de leur emploi	99
23	Convocation d'une Assemblée pour le 26 du mois	100
26	Assemblée tenue pour délibérer sur les propositions du Roi, qui demande la somme de 600,000 livres en offrant pour garantie les plus-values des aides : décision portant qu'on fera droit à la demande du Roi, mais qu'on lui adressera des remontrances	100
28	Ordre à Jacques Delafa, procureur à la Chambre des Comptes, d'envoyer à l'Hôtel de Ville tous les rôles dressés l'année précédente pour le paiement des soldats	100
2 mai	Ordonnance municipale concernant la distribution du bois de chauffage	101
6	Mesures adoptées par le Bureau de la Ville à l'égard des contribuables retardataires	101
6	Ordonnance municipale enjoignant aux marchands de bois de faire amener à Paris toutes les provisions de ce combustible qu'ils possèdent au dehors, et aux voituriers par eau de faire monter ou descendre leurs bateaux vides afin de recueillir tout le bois qu'ils trouveront dans les ports	102
11	Ordre à un des Quarteniers de procéder à l'élection d'un lieutenant de la milice bourgeoise, en remplacement d'un officier du même rang révoqué par un arrêt du Parlement	103
11	Décision municipale portant que la pension de huit livres dont jouissait Jean de Bragelongne sera accordée à Hemon, avocat au Châtelet, et que la pension de cinq livres dont jouit actuellement ce dernier sera supprimée	103
13	Convocation d'une Assemblée à laquelle sont appelés plusieurs marchands de bois	104
14	Assemblée tenue pour délibérer sur la police du bois de chauffage : renseignements fournis par les marchands de bois présents à la séance; décision fixant le prix du gros bois et permettant la vente libre du menu bois	104
14	Ordre aux capitaines des archers et des arquebusiers de faire bonne garde à l'Arsenal	105
14	Ordre aux capitaines des archers de garder les poudres du Temple	105
14	Ordre analogue adressé à un des capitaines de port pour les poudres des Tournelles	106
14	Mandement adressé au chevalier du guet pour la garde des poudres du Temple	106
14	Ordre aux colonels de la milice bourgeoise de commencer, dès le lendemain, la recherche des armes dans les maisons suspectes	106
14	Lettres du Roi déclarant que l'Échevinage peut faire exécuter les réparations nécessaires dans les granges que ce prince a louées à la Ville, et que les frais des travaux seront déduits du loyer	106
14	Ordre aux capitaines des archers, des arbalétriers et des arquebusiers, de tenir leurs compagnies prêtes pour le service du Roi	106
16	Répétition de l'ordre susmentionné	107

REGISTRES DU BUREAU DE LA VILLE DE PARIS.

	Pages.
x	
16 mai.....	Ordre aux colonels de la milice bourgeoise de dresser l'état des chevaux qui se trouvent dans leur quartier et de tenir leurs compagnies prêtes à aller au-devant du Roi. 107
21.....	Ordre aux capitaines de la milice bourgeoise de remettre à leurs colonels un état exact du nombre des fantassins et des cavaliers figurant dans leurs compagnies. 107
?	Tableau des aides des différentes villes, dressé pour l'année courante. 108
30.....	Lettres du Roi accédant auprès du Bureau de la Ville le contrôleur des finances Guillaume de Marillac. 108
1 ^{er} juin	Convocation d'une Assemblée pour le lendemain. 108
2.....	Assemblée tenue pour délibérer sur les propositions du Roi, qui demande à échanger une rente de 100,000 livres contre un capital de 1,200,000 livres : décision portant qu'on fera droit à cette proposition, pourvu que le recouvrement se fasse de gré à gré. 109
3.....	Mandement aux Quarteniers pour l'élection des colonels de leurs quartiers respectifs. 110
7.....	Mandement à un Quartenier pour l'élection d'un capitaine, en remplacement de Jean Desprez, absent. 110
7.....	Mandement à un autre Quartenier pour l'élection d'un lieutenant dans son quartier. 110
8.....	Le Bureau de la Ville communique aux Quarteniers un arrêt du Parlement, en date du 4, prescrivant diverses mesures pour le maintien de l'ordre pendant la procession du Saint-Sacrement : texte de cet arrêt. 110
8.....	Mandements aux capitaines des archers, des arbalétriers et des arquebusiers, pour la procession du Saint-Sacrement, qui doit avoir lieu le lendemain. 111
14.....	Déclaration du Procureur de la Ville, qui s'oppose à ce qu'aucune taxation soit établie au profit du sieur de la Bruyère pour confection de poudre à canon. 111
23.....	Mandement à un Quartenier pour l'élection d'un colonel dans son quartier. 111
21.....	Réception des lettres, en date du 4, par lesquelles le Roi invite le Bureau de la Ville à assister au convoi funèbre de Timoléon de Cossé, comte de Brissac. 111
21.....	Mandement aux Quarteniers pour le convoi funèbre du comte de Brissac. 112
25.....	Mandement adressé au capitaine des archers pour le même motif. 112
25.....	Convocation des Conseillers dans le même but. 112
25.....	Nouvelles instructions données aux Quarteniers en vue du convoi du comte de Brissac. 113
27.....	Le Corps municipal assiste au convoi du comte de Brissac : ordre du cortège. 113
5 juillet....	Ordonnance municipale enjoignant aux charretiers qui transportent des gravois et immondices de décharger leurs tombereaux sur un emplacement situé entre la porte Saint-Antoine et celle du Temple, et destiné à la construction d'un moulin à vent. 114
6.....	Ordres donnés au capitaine de la milice de Saint-Germain-des-Prés, pour la garde de la porte de Bucy. 115
7.....	Ordre aux quarteniers Oudin Petit, Nicolas Langlois et Pierre Pellerin, de comparaître devant le Bureau de la Ville. 115
?	Serment de fidélité imposé aux capitaines de la milice bourgeoise. 115
?	Texte des lettres patentes, en date du 25 septembre 1568, par lesquelles le Roi exclut des charges de l'État toute personne professant le culte réformé. 116
?	Texte d'un arrêt du Parlement, en date du 22 décembre 1568, déclarant vacants les offices de plusieurs fonctionnaires qui professent le culte réformé. 117
?	Texte d'un arrêt du Parlement, en date du 19 janvier 1569, révoquant Nicolas Dugué et ordonnant qu'information sera faite contre ce personnage à raison de sa participation aux actes des rebelles. 119
23 juin.....	Arrêt du Parlement défendant à tous les fonctionnaires dont les emplois ont été déclarés vacants d'exercer leur charge avant qu'autrement en soit ordonné. 119

SOMMAIRES.

xi
Pages.

5 juillet....	Arrêt du Parlement déclarant vacants les offices de conseiller de Ville occupés par des fonctionnaires de l'État qui ont été révoqués.....	120
7.....	Convocation d'une Assemblée pour le lendemain.....	121
8.....	Assemblée tenue pour l'élection de deux Conseillers de Ville, en remplacement de Nicolas Dugué et de Guillaume de Courlay, qui ont été privés de leur office conformément à l'arrêt du Parlement en date du 5 juillet : élection de Jacques Sanguin et de Claude Leprestre comme conseillers de Ville, en remplacement de Nicolas Dugué et de Guillaume de Courlay.....	121
8.....	Le Procureur de la Ville demande qu'en cas de vacance d'un office de conseiller, les membres de l'Échevinage soient préférés à tout autre pour l'exercice de cet office.....	122
14.....	Le Procureur de la Ville demande que des sergents soient envoyés dans les divers ports du voisinage, afin de recueillir les provisions de bois, de grains et d'autres denrées, et de les diriger sur Paris.....	122
15.....	Sur la requête du Procureur de la Ville, le Bureau déclare vacants les offices des quarteniers Oudin Petit et Pierre Pellerin, et décide qu'on procédera à une nouvelle élection pour leur remplacement.....	123
16.....	Mandement adressé aux Cinquanteniers des quartiers d'Oudin Petit et de Pierre Pellerin pour l'élection de deux Quarteniers en remplacement de ces deux personnages.....	123
18.....	Élection d'Antoine Huot, comme quartenier, en remplacement d'Oudin Petit.....	123
18.....	Protestation de Jean Bellier, l'aîné, quartenier par intérim, qui s'oppose à l'élection d'un Quartenier en remplacement de Pierre Pellerin, ou demande que, du moins, on le choisisse pour remplacer Pierre Pellerin.....	123
19.....	Nouvelle protestation de Jean Bellier, l'aîné; élection de Nicolas Parent en remplacement de Pierre Pellerin.....	124
20.....	Lettres du Roi demandant à la Ville la somme de 60,000 livres destinée à la solde des troupes....	125
20.....	Ordre aux capitaines des archers, des arbalétriers et des arquebusiers, d'amener dans la cour du Palais cinquante hommes de leurs compagnies.....	126
22.....	Ordonnance du duc d'Alençon enjoignant à tous les habitants de Paris de suivre les instructions qui leur seront données par les officiers de la milice bourgeoise.....	126
23.....	Ordre aux capitaines de la milice bourgeoise d'apporter à l'Hôtel de Ville le rôle des hommes de leur compagnie qui négligeraient le service du guet et de la garde des portes.....	127
26.....	Convocation d'une Assemblée pour le lendemain.....	127
27.....	Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur la demande de 60,000 livres adressée par le Roi à la Ville; 2° sur le remplacement de Jean Aubery, conseiller de Ville, démissionnaire : décision portant qu'on soumettra à une Assemblée générale la demande du Roi; admission de Claude Aubery, fils de Jean Aubery, en remplacement de son père.....	127
29.....	Convocation d'une Assemblée générale pour le lendemain.....	128
31.....	Lettres du Roi pressant le recouvrement des sommes qui restent encore dues sur les 300,000 livres qui ont été accordées à ce prince, et demandant en outre 60,000 livres pour la solde de 4,000 Suisses.....	128
2 août....	Assemblée tenue pour délibérer sur le contenu des lettres susmentionnées : décision portant qu'on offrira au Roi 80,000 ou 100,000 livres, à constitution de rente sur la ferme du vin, et que l'on contraindra les contribuables qui n'ont pas encore acquitté la taxe des 300,000 livres....	129
2.....	Lettres du Roi invitant le Prévôt des Marchands à réintégrer le sieur Du Perrier dans sa charge de capitaine.....	130
6.....	Ordre aux Quarteniers de se présenter chez les bourgeois les plus aisés de leur circonscription, et de leur demander quelles sommes ils veulent mettre à la disposition du Roi.....	130
6.....	Le Bureau de la Ville notifie la réintégration du sieur Du Perrier dans sa charge de capitaine....	131

8 août.	Mandement aux Quarteniers pour le recouvrement de 6,000 livres tournois à constitution de rente sur la ferme des vins.	131
8.	Ordonnance municipale enjoignant aux procureurs et aux jurés de la marchandise et des métiers de s'assembler et de donner leur avis sur un édit royal et un arrêt du Parlement qui leur sont communiqués	131
13.	Convocation d'une Assemblée pour le 16 du mois.	132
16.	Assemblée tenue pour délibérer sur le choix de deux Échevins en remplacement de ceux de ces magistrats qui ont achevé leur temps d'exercice : transmission du scrutin au duc d'Alençon ; élection de Pierre Poulin et de François Dauvergne comme échevins.	132
21.	Ordonnance du duc d'Alençon invitant le Bureau de la Ville à faire dresser, par les colonels et les capitaines de la milice bourgeoise, un état exact des hommes de leur compagnie qui consentiront à se tenir prêts pour le service du Roi	134
22.	Ordonnance municipale rendue en conformité des intentions du duc d'Alençon.	134
22.	Mandement adressé à quatre Quarteniers pour une revue générale de la milice bourgeoise qui doit avoir lieu le surlendemain.	135
22.	Requête présentée par Augustin de Thou, avocat au Parlement, qui demande que l'office de lieutenant de la Prévôté des Marchands, naguère cédé par lui à Denis Dumesnil, soit, par suite de la démission de ce dernier, accordé à Jacques Sanguin, conseiller de Ville.	135
26.	Mandement adressé à quatre Quarteniers pour une revue générale de la milice bourgeoise qui doit avoir lieu le surlendemain.	135
26.	Ordre aux capitaines de la milice bourgeoise de tenir la main à ce que la garde des portes se fasse avec plus d'exactitude.	136
27.	Mandement aux Quarteniers pour le recouvrement de la somme de 100,000 livres due au Roi.	136
27.	Décision municipale portant que les commissaires des quais arrêteront toutes les personnes qui s'approcheraient des tranchées de l'Université et saisiront les bestiaux qui se trouveraient dans le même cas	137
27.	Mandements pour l'élection de trois capitaines de quartier, en remplacement de Jean Desprez, de Barillon et de Saunart.	137
29.	Lettres du duc d'Alençon priant l'Échevinage d'assembler le Conseil de Ville, afin de délibérer sur l'aliénation d'une rente de 50,000 livres proposée par le Roi.	137
29.	Convocation d'une Assemblée pour le lendemain.	137
30.	Assemblée tenue pour examiner les propositions du Roi, qui demande à aliéner une rente de 50,000 livres sur les impositions foraines de plusieurs régions : décision portant qu'on ouvrira une souscription pour le recouvrement du capital demandé, pourvu que l'opération se fasse de gré à gré.	138
29.	Ordre au maître des œuvres de maçonnerie de creuser une fosse d'aisances auprès de la porte Saint-Marcel et de faire transporter tous les gravois et immondices vers les remparts voisins de la porte Saint-Victor	138
30.	Ordonnance du duc d'Alençon invitant l'Échevinage à faire retirer les bateaux qui se trouvent sur les rivières dans le voisinage de Paris	138
31.	Ordres donnés par le Bureau de la Ville conformément aux intentions du duc d'Alençon.	139
30.	Lettres du Roi pressant le recouvrement de la somme de 100,000 livres qui lui a été promise par la Ville.	139
1 ^{er} septembre.	Admission de Jacques Sanguin comme lieutenant de la Prévôté des Marchands.	139
3.	Arrêt du Parlement enjoignant à l'Échevinage de contraindre, par voie de garnison, les contribuables qui n'ont pas acquitté la taxe des 100,000 livres.	140
6.	Les capitaines des archers, des arbalétriers et des arquebusiers, sont convoqués à l'Hôtel de Ville avec douze hommes de leurs compagnies respectives.	140

SOMMAIRES.

	XIII Pages.
7 septembre. Mandement aux Conseillers de Ville pour une procession qui doit avoir lieu le surlendemain	140
7..... Mandement analogue adressé aux Quarteniers.	141
9..... Ordre aux officiers chargés de la garde des portes d'arrêter tous les courriers qui arriveront à Paris et de les conduire au duc d'Alençon; défense à ces mêmes officiers de laisser sortir les courriers qui ne seraient pas munis d'un passeport.	141
10..... Ordonnance municipale chargeant les maîtres des œuvres de maçonnerie et de charpenterie et d'autres experts de faire un rapport sur la requête de Pierre Hotman, orfèvre, propriétaire d'une maison située à l'extrémité du Pont-aux-Meuniers	141
13..... Ordre aux capitaines de la milice bourgeoise de constater combien il y a d'hommes dans leur compagnie qui puissent servir, soit à cheval, soit à pied, et qui soient munis d'armes suffisantes.	142
17..... Ordonnance du duc d'Alençon prescrivant à l'Échevinage de rassembler, dès le lendemain, deux cents fantassins et autant de cavaliers, qui devront se tenir prêts pour le service du Roi.	142
17..... Mandement aux Quarteniers pour l'exécution de l'ordonnance ci-dessus mentionnée	142
18..... Mandement aux Quarteniers pour le recouvrement de la solde des fantassins et des cavaliers levés dans chaque quartier.	143
18..... Ordre aux Dizainiers de se présenter dans les maisons et de mettre en réquisition tous les chevaux qu'ils y trouveront.	143
18..... Ordre du duc d'Alençon portant que l'Échevinage se fera délivrer cent chevaux exigés pour le service du Roi.	143
18..... Ordonnance municipale portant que les personnes qui, après avoir promis leurs services comme cavaliers, n'ont pas tenu parole, seront contraintes par voie de garnison.	144
18..... Décision municipale portant que trois dizainiers seront ajoutés à ceux qui exercent dans le faubourg Saint-Germain.	144
19..... Désignation du capitaine Dumas comme chef d'une escorte qui doit se transporter à Étampes pour le service du Roi.	144
19..... Ordre aux officiers de la milice bourgeoise de contraindre, par voie de saisie, tous les contribuables en retard.	145
19..... Ordonnance municipale requérant aide et protection pour Georges Ruyllon, maréchal des logis dans une escorte qui doit accompagner jusqu'au camp un convoi de munitions.	145
5 octobre. Le Bureau de la Ville apprend la nouvelle de la victoire de Moncontour, gagnée par le duc d'Anjou, et il assiste à un <i>Te Deum</i> chanté à l'occasion de cet événement.	145
8..... Le Corps municipal assiste à une procession générale organisée à l'occasion de ce même événement.	146
7..... Convocation des Conseillers de Ville pour la cérémonie susmentionnée.	146
7..... Feu de joie sur la place de Grève et distribution de vivres à l'occasion de la victoire de Moncontour.	146
8..... Ordres donnés aux Quarteniers pour la préparation des feux de joie dans tous les quartiers.	146
11..... Ordre à chacun des Quarteniers d'apporter l'état, en recettes et en dépenses, des sommes destinées à solder les hommes qui ont été levés pour le service du Roi.	147
31..... Décision municipale portant que les bourgeois de certain quartier comparaitront à l'Hôtel de Ville pour donner leur avis sur un différend surgi entre les capitaines de ce quartier	147
16 novembre. Ordonnance du duc d'Alençon enjoignant à l'Échevinage de faire conduire devant ce prince les courriers et les autres personnes qui viendront du camp.	147
21..... Ordre à tous les Quarteniers, sauf deux, d'apporter l'état des deniers recueillis pour la solde des hommes qui ont été levés récemment	148
22..... Lettres du duc d'Alençon annonçant que le Roi a l'intention d'aliéner une rente de 50,000 livres, et priant l'Échevinage de convoquer une Assemblée pour délibérer sur cette proposition.	149

23 novembre.	Lettres du duc d'Alençon demandant que les habitants prêtent au Roi tous les objets d'or et d'argent qu'ils ont en leur possession, et promettant que la valeur de ces objets sera constituée en rente au denier douze au profit des prêteurs	149
24	Mandement aux Quarteniers pour le recouvrement des objets d'or et d'argent demandés par le Roi.	150
24	Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres patentes, en date du 9, par lesquelles le Roi demande la somme de 900,000 livres à constitution de rente sur les tailles et les plus-values de l'Hôtel de Ville : décision portant qu'on ouvrira une souscription pour le recouvrement de la somme demandée, pourvu que l'opération s'effectue de gré à gré	150
24	L'Échevinage accorde une pension annuelle de 200 livres à Claude Perrot, procureur de la Ville, en considération des services rendus par ce magistrat.	151
26	Ordre donné par le duc d'Alençon aux capitaines qui gardent les portes de faire conduire au Louvre tous les courriers arrivant à Paris	152
5 décembre.	Lettres du Roi accusant réception de la missive par laquelle le président de Thou, conseiller de Ville, a annoncé à ce prince le résultat de la délibération du 24 novembre.	152
5	Lettres de Catherine de Médicis relatives au même sujet	152
4	Mandement aux Quarteniers pour l'établissement des corps de garde dans la Ville et les faubourgs.	153

1570.

2 janvier . . .	Ordre aux Quarteniers d'envoyer à l'Hôtel de Ville les rôles de recensement.	153
11	Ordre aux Quarteniers de procéder à la recherche des personnes suspectes.	154
17	Décision municipale portant qu'aucun corps de garde ne sera établi dans la maison de Jean Dehenetz, qui est située sur les fossés de Saint-Germain-des-Prés; texte de la requête présentée à ce sujet par Jean Dehenetz; consentement du Procureur de la Ville	154
31	Ordonnance municipale contenant diverses instructions pour la garde des portes du faubourg Saint-Germain pendant la foire qui doit se tenir dans cette région	155
3 février . . .	Ordre dans lequel les capitaines des archers, des arbalétriers et des arquebusiers se succéderont pour le maintien de la tranquillité publique pendant la foire de Saint-Germain.	155
3	Ordre dans lequel les capitaines de la milice bourgeoise se succéderont pour la garde du faubourg Saint-Germain pendant la durée de la foire.	155
6	Mandement aux Quarteniers pour la répartition des taxes de fortification.	156
20	Ordonnance municipale enjoignant aux colonels de la milice bourgeoise de rechercher tous les étrangers logés dans les hôtelleries et de faire conduire dans la conciergerie du Palais toutes les personnes suspectes.	156
20	Ordre aux habitants des faubourgs de garder les barrières de leur territoire	156
22	Injonction aux colonels de la milice bourgeoise d'apporter à l'Hôtel de Ville les procès-verbaux des perquisitions qui leur ont été commandées récemment.	157
6 mars	Mandements aux capitaines des archers, des arbalétriers et des arquebusiers, aux Quarteniers et aux Conseillers de Ville, pour l'entrée de Pierre de Gondy, évêque de Paris, fixée au 9 du même mois	157
4	Comparution d'un prêtre qui annonce à l'Échevinage l'arrivée de l'évêque de Paris pour le 9 du mois	157
7	Ordres divers donnés par le Bureau de la Ville pour la réception de l'évêque de Paris	158
9	Réception de Pierre de Gondy, évêque de Paris : ordre du cortège; incidents de la cérémonie; harangue du Prévôt des Marchands; réponse du prélat.	158
14	Lettres de commission délivrées par le Bureau de la Ville à Honoré Chauveau, pour la recette des deniers provenant de la généralité de Tours	160

SOMMAIRES.

XV
Pages.

23 mars.....	Recommandations adressées aux colonels de la milice bourgeoise pour le maintien de l'ordre pendant les fêtes de Pâques.....	161
23.....	Ordonnance municipale prescrivant l'ouverture du guichet de la porte Saint-Victor et chargeant les habitants du faubourg du même nom de la garde de cette entrée.....	161
29.....	Mandements adressés aux Quarteniers et aux Conseillers de Ville pour la messe de la réduction, qui doit être célébrée le 31 du même mois.....	161
1 ^{er} avril....	Nomination de Jacques Delacroix comme receveur des deniers provenant de la généralité de Caen.....	161
18.....	Déclaration de Jacques Perdrier, secrétaire du Roi, et de Jeanne de Foureroy, sa femme, qui se portent cautions de Jacques Delacroix.....	162
2 mai.....	Enregistrement de la déclaration susmentionnée.....	162
2.....	Enregistrement des lettres, en date du 21 avril, en vertu desquelles Jeanne Nau et Marie Moreau se portent cautions d'Honoré Chauveau, receveur des deniers provenant de la généralité de Tours.....	162
10.....	Désignation de François Dauvergne comme avocat du Conseil de la Ville au Parlement, en remplacement de Tronsart, décédé.....	163
24.....	Mandement au capitaine des archers pour le maintien de l'ordre pendant la procession du Saint-Sacrement qui doit avoir lieu le lendemain.....	163
24.....	Ordre aux Quarteniers de tenir la main à ce que des tentures soient placées devant les maisons, le jour et l'octave du Saint-Sacrement.....	164
?.....	Ordre à un capitaine de port de se rendre à Chaillot, d'y saisir les bateaux portant des chevaux et d'avertir les passeurs d'eau qu'ils ne pourront dorénavant recevoir dans leurs embarcations des hommes armés ou des chevaux.....	164
?.....	Injonction aux colonels et aux capitaines de la milice bourgeoise de se tenir dans leurs quartiers, afin que l'ordre ne soit pas troublé pendant la procession.....	164
31.....	Ordonnance du duc d'Alençon enjoignant aux gardiens des portes et aux passeurs d'eau de conduire au Louvre tous les courriers qui arriveront par la Seine.....	165
30.....	Ordre aux colonels de la milice bourgeoise de transmettre aux officiers qui leur sont subordonnés l'ordonnance du duc d'Alençon, et de la faire exécuter.....	165
2 juin.....	Convocation d'une Assemblée pour le lendemain.....	165
3.....	Assemblée tenue pour délibérer sur une proposition du Roi qui consiste à transférer sur les impositions du vin en Bretagne une rente de 51,000 livres, aliénée par ce prince et perçue jusqu'alors sur l'imposition foraine d'Anjou : décision portant qu'on acceptera la proposition du Roi, pourvu que le recouvrement s'opère dans les conditions fixées au contrat précédent.....	165
9.....	A la suite d'une rixe entre des maquignons et des écoliers, les capitaines et les gardiens des portes voisines de l'Université sont invités à une stricte surveillance, afin que le désordre ne se renouvelle pas.....	167
10.....	Ordre au capitaine du pont de Charenton de faire descendre jusqu'à ce pont les bateaux qu'il trouvera entre Charenton et Créteil.....	167
14.....	Ordre aux capitaines des faubourgs de fermer chaque soir les barrières établies dans leur circonscription.....	167
15.....	Lettres du Roi remerciant la Ville d'avoir consenti au transfert de la rente de 51,000 livres, et demandant 60,000 livres pour la solde des troupes.....	167
17.....	Convocation des Quarteniers à une Assemblée générale qui est fixée au 20 du mois.....	168
19.....	Convocation des Conseillers de Ville à l'Assemblée du 20.....	168
19.....	Ordonnance municipale prescrivant aux colonels de la milice bourgeoise de rechercher les vagabonds et les étrangers logés dans les hôtelleries, et de dresser procès-verbal de leurs perquisitions.....	168

20 juin	Assemblée tenue pour délibérer sur la demande de 60,000 livres adressée par le Roi pour la solde des troupes : décision portant qu'on représentera au Roi la situation financière de la Ville, et qu'on le priera de n'exiger aucune subvention pour la solde des troupes	169
25	Convocation à une Assemblée générale pour le lendemain	170
26	Assemblée tenue pour délibérer sur les propositions du Roi, qui voudrait échanger une rente de 30,000 livres contre un capital de 372,000 livres : décision portant qu'on ouvrira une souscription pour le recouvrement du capital demandé par le Roi, et que, pour parer aux besoins les plus pressants de ce monarque, on empruntera la somme de 200,000 livres, dont le remboursement se fera à l'aide des deniers provenant de la rente de 300,000 livres	170
27	Ordre à Nicolas Duresnel de se rendre à l'Hôtel de Ville pour le service du Roi	171
7 juillet	Ordre aux Quarteniers de s'assurer si les barrières des faubourgs sont bien entretenues et si elles fonctionnent d'une manière satisfaisante	172
13	Injonction aux capitaines de la milice bourgeoise de renforcer la garde des portes	172
13	Décision municipale portant qu'à l'avenir des gardes de nuit se feront dans les faubourgs	172
14	Ordre de renforcer la garde de la porte Saint-Marcel	172
14	Mandement aux Quarteniers pour la recherche des étrangers logés dans les hôtelleries	173
14	Ordre aux capitaines de port et aux gardiens de la rivière d'empêcher le passage des bateaux, de 8 heures du soir à 6 heures du matin; injonction aux bateliers de tenir leurs embarcations amarrées pendant la nuit	173
14 août	Convocation d'une Assemblée pour le lendemain	173
?	Tableau du nouveau Bureau	175
26	Assemblée tenue pour l'élection d'un Prévôt des Marchands et de deux Échevins, en remplacement de ceux de ces magistrats qui ont achevé leur temps d'exercice : communication du résultat du scrutin au Roi, qui accepte comme prévôt Claude Marcel, et comme échevins Simon Bouquet et Simon de Cressé	176
16	Prestation de serment de Claude Marcel comme prévôt, et de Simon de Cressé comme échevin	177
17	Prestation de serment de Simon Bouquet comme échevin	178
17	Comparution de plusieurs capitaines de la milice bourgeoise, qui demandent à être présentés au Roi par le Bureau de la Ville	178
18	Le Bureau de la Ville présente au Roi les capitaines de la milice bourgeoise, et ce prince les accueille favorablement	178
19	Décision municipale portant que deux Échevins visiteront l'égout de Bièvre et constateront quelles sont les réparations nécessaires pour le remettre en bon état : désignation de François Dauvergne et de Simon Bouquet pour cet examen	178
20	Ordonnance royale défendant le port des armes à feu	178
20	Ordonnance municipale rendue en conformité de la précédente	179
21	Convocation d'une Assemblée pour le lendemain	179
21	Lettres du Roi priant le Bureau de la Ville de convoquer une Assemblée qui délibérera sur le recouvrement d'une somme de 1,800,000 livres destinée au licenciement des reîtres et garantie par une rente de 150,000 livres que le Clergé offre à ce prince	179
22	Assemblée tenue pour délibérer sur la proposition ci-dessus mentionnée : décision portant qu'on ouvrira une souscription pour le recouvrement du capital demandé, sous la condition que le Roi et le Clergé s'engageront pour le paiement de la rente de 150,000 livres	180
22	Comparution du chevalier du guet, qui déclare ne pas s'opposer à la proposition d'un nommé Pichon pour l'établissement d'un corps de garde	181
23	Décision municipale autorisant l'ouverture du guichet de la porte de Bucy, sous la condition que les habitants du faubourg Saint-Germain feront bonne garde à cette entrée	181

SOMMAIRES.

 XVII
 Pages.

26 août	Ordonnance municipale enjoignant : 1° aux propriétaires et aux locataires qui ont établi des lieux d'aisances sur l'égoût de Bièvre de démolir ces constructions; 2° aux bouchers de Sainte-Geneviève d'empêcher que le sang des animaux abattus se déverse dans l'égoût; 3° au boueur du quartier de nettoyer l'égoût de deux jours en deux jours	182
28	Décision du Bureau de la Ville relative à une requête du Prévôt des Marchands, qui a emprunté 25.000 livres pour le payement de la solde des troupes	183
30	Ordonnance municipale portant que le capitaine Regnier, chargé de la garde du pont de Saint-Cloud, et le capitaine Grignon, commis à la garde du pont de Charenton, cesseront leur service	184
31	Communication de l'ordonnance ci-dessus au capitaine Grignon	184
1 ^{er} septembre.	Le Bureau de la Ville décide qu'information sera faite contre certaines personnes qui, après avoir touché les rentes des bourgeois, payent ces mêmes bourgeois en monnaies autres que celles qu'ils ont reçues	184
9	Mandements aux Quarteniers et aux Conseillers de Ville pour une procession générale qui doit avoir lieu le lendemain	184
10	Procession générale de la chasse de sainte Geneviève, fixée d'abord au 3 du mois : compte rendu détaillé de la cérémonie	185
16	Sur la requête de plusieurs habitants, le Bureau de la Ville décide que le guichet de la porte Saint-Michel sera ouvert au public, sous la condition que les requérants fassent bonne garde à cette entrée : ordres donnés au maître des œuvres de maçonnerie pour l'exécution de cette décision	188
20	Ordonnance royale enjoignant à l'Échevinage de procéder discrètement à la recherche des étrangers logés dans les hôtelleries	188
20	Mandement aux Quarteniers pour l'exécution de l'ordonnance ci-dessus	189
19	Réception des lettres, datées du 17, par lesquelles le Roi prie le Bureau de la Ville de veiller à ce que les réformés rentrant à Paris puissent occuper leur ancien domicile	189
20	Le Prévôt des Marchands se rend auprès du Roi et lui représente que plusieurs réformés, locataires de maisons appartenant à la Ville, ont abandonné leur domicile, et qu'alors la Ville a baillé ces maisons à d'autres locataires; puis ce magistrat prie le Roi de permettre que les nouveaux locataires ne soient pas troublés dans leur possession	189
20	Expropriation de plusieurs maisons qui doivent être démolies pour l'entrée du Roi	190
23	Convocation d'une Assemblée pour le 25	190
23	Ordre aux sergents de la Ville de se présenter chez les contribuables en retard, et de leur faire une nouvelle sommation	191
28	Assemblée tenue pour délibérer sur la requête de Jacques Sanguin et de Claude Leprestre, conseillers de Ville par intérim, qui demandent à être maintenus dans leur office : décision portant que les deux requérants assisteront aux Assemblées générales, mais non aux Assemblées ordinaires, et que les deux premiers sièges de conseiller vacants leur seront réservés	191
2 octobre	Mandement aux Quarteniers pour le recensement des jeunes habitants notables	192
2	Lettres du Roi proposant l'aliénation de ses revenus jusqu'à concurrence de 50,000 livres, en échange d'un capital de 600,000 livres	193
3	Convocation d'une Assemblée pour le lendemain	193
4	Ordonnance municipale défendant de troubler les porteurs de grains et les déchargeurs de vin dans l'exercice de leur office	194
4	Assemblée tenue pour délibérer sur l'aliénation d'une rente de 50,000 livres proposée par le Roi en échange d'un capital de 600,000 livres : remise de la délibération au lendemain	194
4	Convocation d'une nouvelle Assemblée pour le lendemain	194
5	Assemblée tenue pour délibérer sur la proposition du Roi : nouvelle remise	195
5	Convocation d'une nouvelle Assemblée pour le lendemain	195

6 octobre...	Assemblée tenue pour délibérer sur la proposition du Roi : décision portant qu'on ouvrira une souscription pour le recouvrement des 600,000 livres demandées par ce prince.	195
4.....	Requête par laquelle Henri Simon, commis à la recette des deniers des fortifications, démissionnaire de son office, propose Hector Gedoy pour le remplacer.	196
5.....	Hector Gedoy demande acte de la requête ci-dessus mentionnée	196
6.....	Admission de Hector Gedoy comme receveur des deniers des fortifications, en remplacement de Henri Simon	196
10.....	Mandement à un Quartenier pour l'ouverture de la porte Saint-Honoré.	196
14.....	Le Receveur de la Ville remet entre les mains du Prévôt des Marchands et des Échevins un présent destiné au Roi.	197
31.....	Ordonnance municipale défendant aux marchands et aux voituriers de transporter à Paris des draps d'or, de soie ou de laine, avant d'avoir acquitté les droits d'entrée auxquels ces marchandises sont assujetties.	197
14 novembre.	Ordonnance municipale contenant diverses mesures de police à l'égard des indigents valides qui travaillent aux fortifications.	198
16.....	Réception des lettres par lesquelles le Roi, après avoir annoncé son prochain mariage avec Élisabeth d'Autriche, fille de l'empereur Maximilien, recommande à l'Échevinage de préparer des feux de joie et autres réjouissances publiques pour fêter cet heureux événement.	198
16.....	Ordres donnés par le Bureau de la Ville conformément aux intentions du Roi.	199
26.....	Le Bureau de la Ville assiste à une messe célébrée dans l'église Notre-Dame à l'occasion du mariage du Roi : feu de joie, tir d'artillerie et distribution de vivres après la cérémonie religieuse.	199
7 décembre.	Ordonnance municipale enjoignant aux mariniers et aux bateliers dont les bateaux se trouvent au-dessus des ponts d'amarrer solidement ces embarcations, afin qu'elles ne soient pas emportées par les hautes eaux.	200
13.....	Réception des lettres, en date du 8, par lesquelles le Roi remercie la Ville de ses démonstrations d'allégresse	201
13.....	Réception des lettres de la Reine Mère, datées du 8 et relatives au même sujet.	201
13.....	Reception des lettres du duc d'Anjou, également datées du 8 et se rapportant au même sujet.	201
14.....	Mandements aux Quarteniers pour la garde des portes.	202

1571.

13 janvier. . .	Le Prévôt des Marchands expose au Bureau de la Ville ce qui s'est passé dans des réunions tenues, chez le duc de Montmorency, par les députés du Clergé, les députés des cours souveraines et les délégués de l'Hôtel de Ville, afin d'aviser au recouvrement des fonds dont le Roi a besoin pour le licenciement des reîtres : décision du Bureau portant que des remerciements seront adressés au duc de Montmorency, à l'évêque de Paris et au premier président du Parlement.	202
15.....	Mandements adressés à trois Quarteniers pour l'ouverture de la porte Saint-Honoré.	205
16.....	Convocation des capitaines des archers, arbalétriers et arquebusiers.	205
25.....	Décision du Bureau de la Ville portant que les jurés mouleurs de bois s'informeront, aussi secrètement que possible, de la quantité de bois possédée par les monastères ou contenue dans les chantiers, et qu'ils dresseront procès-verbal de leurs recherches.	205
26.....	Mandement aux procureurs de la communauté des mouleurs, pour l'exécution de la décision susmentionnée.	206
?.....	Décision municipale portant que l'on consultera les marchands sur les moyens de parer à la cherté du bois de chauffage, et qu'on priera le Roi de prendre des mesures pour que le bois en vente dans les ports voisins soit amené à Paris.	206

SOMMAIRES.

XIX
Pages.

7.....	Comparution de plusieurs marchands de bois, qui sont consultés sur les moyens d'approvisionner la Ville en combustibles.....	206
27 janvier...	Le Bureau de la Ville décide qu'il demandera au Roi la permission d'exploiter le bac que ce prince veut faire construire vis-à-vis du Louvre.....	206
7.....	Le Roi accorde la permission ci-dessus mentionnée.....	207
27.....	Lettres du Roi portant que la milice bourgeoise cessera les gardes ordinaires, mais que quatre hommes, au plus, stationneront à chaque porte, depuis l'ouverture jusqu'à la clôture, afin de s'assurer des personnes qui entrent ou qui sortent, et que le chevalier du guet continuera les rondes accoutumées.....	207
29.....	Décision du Bureau de la Ville admettant la requête de Honoré Chauveau, receveur des deniers provenant de la généralité de Tours, qui demande à être remboursé des frais qu'il a avancés pour ses recouvrements.....	208
30.....	Ordre aux Quarteniers de s'informer des quantités de bois qui se trouvent dans les maisons, et de demander une portion de ce combustible pour l'approvisionnement de la Cour.....	209
1 ^{er} février...	Après avoir consulté les marchands de bois et les jurés mouleurs sur la possibilité d'approvisionner la Ville en bois de chauffage, l'Échevinage prend diverses résolutions dans ce but.....	210
3.....	Mandement à un Quartenier pour l'ouverture et la clôture des portes de Nesle, de Saint-Germain et de Bucy, pendant la durée de la foire Saint-Germain.....	212
3.....	Mandements aux Quarteniers pour la garde des portes, pour la tenue des bourgeois qui doivent figurer à l'entrée du Roi, et pour le nettoyage des voies publiques.....	212
4.....	Après avoir assisté à une messe célébrée spécialement pour les capitaines de la milice bourgeoise, l'Échevinage communique à ces officiers les intentions du Roi concernant l'allègement de leur service.....	213
9.....	Convocation d'une Assemblée pour le lendemain.....	213
10.....	Mesures prises par le Bureau de la Ville pour atténuer les désastres que cause la crue de la Seine..	214
10.....	Assemblée tenue pour délibérer sur le remplacement de Jean Prevost, sieur de Villebry, conseiller de Ville, démissionnaire : admission de Bernard Prevost, frère du démissionnaire, en remplacement de ce dernier.....	214
15.....	Arrêt du Parlement concernant les saillies de deux maisons situées dans la rue Saint-Jacques-de-la-Boucherie.....	215
17.....	Ordre à François de Vigny, receveur de la Ville, de payer, soit en écus d'or, soit en monnaie courante, à raison de 54 sous par écu, les arrérages de la rente due à Jean de Machault.....	216
18.....	Assemblée tenue pour délibérer sur le remplacement d'Adrien II Du Drac, conseiller de Ville, démissionnaire : admission d'Olivier Du Drac, sieur de Beaulieu et fils du démissionnaire, en remplacement de ce dernier; maintien de cette décision malgré les protestations du conseiller Jacques Sanguin, de l'échevin Bouquet et du Procureur de la Ville; prestation de serment d'Olivier Du Drac.....	217
22.....	Le Procureur de la Ville se désiste de son opposition.....	218
19.....	Convocation d'une Assemblée pour le lendemain.....	218
20.....	Lettres du Roi priant le Bureau de la Ville de convoquer une Assemblée qui délibérera sur le recouvrement de la somme de 600.000 livres, dont ce prince a besoin pour le licenciement des reîtres.....	218
20.....	Assemblée tenue pour délibérer sur le contenu des dernières lettres du Roi : remise de la solution à une Assemblée générale qui aura lieu le lendemain.....	219
20.....	Mandements aux Conseillers et aux Quarteniers pour l'Assemblée générale du lendemain.....	220
21.....	Assemblée générale tenue pour délibérer sur la demande du Roi : décision portant qu'on adressera des remontrances à ce prince, et qu'en même temps on le suppliera de prendre des mesures pour empêcher les dégâts commis par les gens de guerre.....	220

22 février...	Le Prévôt des Marchands, accompagné des Échevins, se rend auprès du Roi et expose à ce prince les difficultés qu'on trouverait à lever le subside de 600,000 livres demandé pour le licenciement des reîtres; réponse du Roi, qui insiste pour que ce subside lui soit fourni, et qui promet que les désordres commis par les gens de guerre cesseront après le licenciement	221
22.....	Injonction aux propriétaires de quatre maisons dont la démolition a été ordonnée précédemment de faire enlever les gravois qui sont accumulés près de ces édifices.	223
25.....	Convocation d'une Assemblée générale pour le lendemain.	223
26.....	Assemblée générale tenue pour délibérer sur le recouvrement des 600,000 livres demandées par le Roi : décision portant qu'on adressera à ce prince de nouvelles remontrances et qu'on lui offrira la somme de 200,000 livres.	224
28.....	Convocation pour une Assemblée générale, qui doit avoir lieu le lendemain	226
28.....	Sentence du Bureau de la Ville réglant une question de préséance soulevée, à l'occasion de la prochaine entrée du Roi, entre les maîtres de la mercerie et de la pelleterie, d'une part, et ceux de l'épicerie, d'autre part.	227
1 ^{er} mars....	Assemblée générale tenue pour délibérer sur le subside demandé par le Roi : décision portant que l'on offrira de nouveau la somme de 200,000 livres	228
3.....	Assemblée tenue pour délibérer sur l'ordre du cortège municipal, lors de l'entrée du Roi : décision portant que le Prévôt des Marchands et les Échevins marcheront en tête du cortège; que le Procureur de la Ville, le Receveur et le Greffier viendront ensuite, et que les Conseillers marcheront après eux.	229
5.....	Lettres du Roi approuvant l'ordre fixé par l'Assemblée de Ville pour la marche du cortège municipal	229
6.....	Le Bureau de la Ville donne acte aux maîtres de la mercerie de ce que, nonobstant leur appel de la sentence du 28 février, ils consentent provisoirement à ne porter le dais royal qu'après les maîtres de l'épicerie.	230

1570.

Rappel des documents relatifs à l'entrée du Roi :

20 septembre.	Lettres du Roi annonçant l'arrivée de ce prince et de la Reine sa femme vers la fin de novembre.	231
23.....	Convocation d'une Assemblée pour le lendemain.	232
25.....	Assemblée appelée à délibérer sur les préparatifs de l'entrée du Roi : remise de la discussion au 28 du mois.	232
28.....	Assemblée tenue pour délibérer sur l'affaire ci-dessus mentionnée : décision portant qu'on déploiera toute la magnificence possible dans la cérémonie projetée; résolutions concernant les frais de la solennité et les costumes municipaux	232
?.....	Adoption de diverses mesures en conformité de la délibération ci-dessus.	233
2 octobre...	Ordre aux Quarteniers de dresser la liste de tous les Enfants notables de dix-huit ans à trente-cinq ans.	234
?.....	Les jeunes notables recensés par les Quarteniers sont mandés par le Prévôt des Marchands, à qui ils promettent de s'équiper pour l'entrée du Roi : texte de l'engagement signé par eux en cette circonstance.	234
?.....	Instructions données aux gens de métier sur le rôle qu'ils doivent jouer à l'entrée du Roi	234
13.....	Texte d'un des mandements adressés aux gens de métier dans le but ci-dessus mentionné.	235
13.....	Mandements adressés dans le même but aux agents municipaux.	235
14.....	Marché conclu avec les orfèvres Richard Toutiz et Jean Regnard pour les présents qu'on doit offrir au Roi et à la Reine.	235

SOMMAIRES.

XXI
Pages.

26 septembre.	Marché conclu avec Charles Leconte pour les travaux de charpenterie qui doivent être exécutés en vue de l'entrée royale.....	236
11 octobre...	Indication détaillée des travaux d'architecture et de sculpture qui doivent être exécutés.....	238
11.....	Marché conclu avec Germain Pilon, sculpteur, et Nicolas L'Abbé, peintre, pour l'exécution de diverses œuvres d'art.....	243
16.....	Marché conclu avec l'orfèvre Jean Regnard pour des modifications qu'il doit apporter au présent du Roi.....	244
17.....	Texte de l'engagement de Jean Regnard.....	244
17.....	Marché conclu avec le peintre Pierre d'Angers pour l'exécution de divers travaux d'art.....	245
19.....	Marché conclu avec Jacques Messier, chasublier, pour la fourniture de deux dais, l'un destiné au Roi, l'autre à la Reine.....	245
24 décembre.	Marché conclu avec Pierre d'Angers pour la décoration de la grande salle de l'Évêché.....	246

1571.

Rappel des documents relatifs à l'entrée royale :

8 janvier...	Marché conclu avec Nicolas et Camille Labbé pour la décoration de la grande salle de l'Évêché... ..	247
19 mars.....	Marché conclu avec Liénard Habert pour la fourniture du poisson qui figurera dans le banquet offert à la Reine.....	248
20 janvier...	Achat d'une armure destinée au capitaine qui commandera les Enfants de Paris lors de l'entrée royale.....	249
23.....	Marché conclu avec Louis Marchant pour la peinture des armoiries, des chiffres et des devises... ..	250
12 mars.....	Marché conclu pour la fourniture des nattes qui doivent tapisser la grande salle de l'Évêché... ..	251
17.....	Résumé des travaux décoratifs à exécuter pour l'entrée de la Reine.....	251
17.....	Marché conclu avec Germain Pilon pour l'exécution des travaux susmentionnés.....	253

1570.

Rappel des documents relatifs à l'entrée royale :

20 octobre...	Moyens employés pour subvenir aux frais de l'équipement des gens de métier.....	253
20.....	Mandements adressés aux Quarteniers dans le but ci-dessus indiqué.....	253
7.....	Comparation de plusieurs gens de métier, qui allèguent divers motifs pour être exemptés des frais d'équipement.....	254
21.....	Instructions données aux maîtres de la Marchandise en vue de l'entrée royale.....	254
24.....	Mandements aux Quarteniers pour l'élection des officiers de la milice bourgeoise.....	254
25.....	Comparation d'un grand nombre de bourgeois, qui procèdent à l'élection des officiers.....	254
25.....	Mesures prises par le Bureau de la Ville pour que l'exécution des travaux décoratifs ne soit pas entravée.....	254
20 décembre.	Réception des lettres du Roi, en date du 16, relatives à la cessation de la crue de la Seine, au maintien de l'ordre dans la Ville et au jour fixé pour l'entrée de ce prince.....	255
20.....	Réception des lettres de Catherine de Médicis portant la même date que les précédentes et relatives au même sujet.....	255
27.....	Mandements aux Quarteniers pour l'équipement des bourgeois qui doivent figurer dans le cortège municipal.....	256
26.....	Lettres du Roi, qui remet son entrée au 15 février.....	256

1571.

Pages.

		Pages.
	Rappel des documents relatifs à l'entrée royale :	
1 ^{er} janvier . .	Élection des officiers qui doivent commander les Enfants de Paris.	256
5	Instructions données aux maîtres de la Marchandise pour leur équipement.	257
?	Élection des capitaines qui doivent commander les gens de métier.	257
22	Les Enfants de Paris sont mandés par leur capitaine, qui les prépare à l'entrée royale.	258
22	Instructions transmises par les Quarteniers aux Enfants de Paris.	258
22	Décision portant que la Ville prendra à sa charge les frais qui incombent au capitaine Desprez, commandant des Enfants de Paris.	258
31	Nouvelles instructions transmises par les Quarteniers aux Enfants de Paris.	259
2 février . . .	Lettres du Roi annonçant que ce prince remet son entrée au 5 mars.	259
14	Mandements aux Quarteniers pour une revue qui doit être passée, le lendemain, par les Enfants de Paris.	259
17	Instructions données à un Quartenier pour la tenue de la milice bourgeoise de son quartier.	259
2 mars	Lettres du Roi rappelant que l'entrée de ce prince est fixée au 5 du mois	260
2	Avis publié par l'Échevinage en conformité des lettres du Roi.	260
3	Lettres du secrétaire d'État Pinart annonçant que l'entrée royale est remise au 6 du mois	260
3	Ordre au maître des œuvres de charpenterie d'établir des barrières dans les ruelles qu'on a coutume de fermer lors des entrées royales.	260
3	Instructions données à plusieurs Quarteniers pour les préparatifs qui doivent être faits par les bourgeois de leur quartier.	260
4	Recommandations adressées aux Quarteniers pour leur costume et celui des bourgeois qui doivent les accompagner.	261
4	Recommandations analogues adressées aux Conseillers de Ville.	261
5	Instructions données aux gardiens des portes de la rive gauche pour empêcher le passage des charrettes sur le pont Notre-Dame.	261
5	Injonction à tous les bourgeois requis pour l'entrée royale de se tenir prêts à marcher dès le lendemain matin.	262
5	Mandements adressés, dans le même but, aux capitaines des archers, des arbalétriers et des arquebusiers.	262
5	Instructions données dans le même but au capitaine des Enfants de Paris et aux Quarteniers.	262
5	Ordre aux Quarteniers de la rive gauche de tenir fermées les portes de leur circonscription et d'ouvrir seulement le guichet, afin d'empêcher le désordre que l'encombrement des charrettes produirait pendant l'entrée royale.	262
6	Mandements aux Quarteniers pour les feux de joie qui doivent être allumés à l'occasion de l'entrée royale.	263
?	Description détaillée des divers ouvrages d'art exécutés pour l'entrée royale.	263
6	Entrée du Roi : ordre du cortège; épisodes divers de la cérémonie; banquet offert au Roi dans la grande salle du Palais.	279
7	Pièce d'orfèvrerie offerte au Roi par la Ville : description de ce présent.	288
7	Le Roi invite le Bureau de la Ville à assister, le lendemain, au remplacement des Corps Saints dans l'église de Saint-Denis.	289
7	Convocations diverses pour la cérémonie du lendemain.	290
8	Le Corps municipal assiste au remplacement des Corps Saints dans l'église de Saint-Denis : compte rendu de la cérémonie.	290

SOMMAIRES.

XXIII
Pages.

10 mars.....	Ordonnance municipale interdisant le port des dagues aux crocheteurs, aux débardeurs et aux gagne-deniers, et défendant de jeter des immondices ou d'exposer des peaux sur les quais et les ports.....	292
10.....	Mandements adressés aux Conseillers de Ville et aux Quarteniers pour une procession générale qui doit avoir lieu le lendemain.....	292
10.....	Ordre à trois Quarteniers de veiller à ce que les maisons devant lesquelles passera la procession soient tendues pendant cette cérémonie.....	293
10.....	Mandement aux capitaines des archers, des arbalétriers et des arquebusiers, pour la procession du lendemain.....	293
11.....	Le Corps municipal assiste à la procession générale.....	293
12.....	Convocation d'une Assemblée générale pour le lendemain.....	294
13.....	Assemblée générale tenue pour délibérer sur le subsidé de 600,000 livres que le Roi persiste à exiger : décision portant qu'on offrira à ce prince la somme de 300,000 livres.....	294
16.....	Convocation d'une Assemblée pour le lendemain.....	295
17.....	Assemblée générale tenue pour délibérer sur le recouvrement des 300,000 livres promises au Roi : décision portant qu'on répartira cette somme entre les habitants de la Ville et des faubourgs; élection des répartiteurs.....	296
19.....	Mandements aux capitaines des archers, des arbalétriers et des arquebusiers, pour la procession des pauvres qui doit avoir lieu le 23 du mois.....	297
19.....	Ordre au maître des œuvres de maçonnerie d'enlever divers ouvrages d'art qui ont servi pour l'entrée du Roi et que l'on se propose de modifier pour l'entrée de la Reine.....	297
20.....	Mandement aux Quarteniers pour le recouvrement des 300,000 livres promises au Roi.....	297
21.....	Décision municipale portant que les vagabonds et gens sans aveu seront enchaînés et employés aux travaux d'utilité publique.....	298
21.....	Ordre d'arrêter et de conduire au Bureau de la Ville toute personne qui démolirait les corps de garde.....	298
29.....	Entrée de la reine Élisabeth d'Autriche : description des travaux décoratifs exécutés en vue de cette solennité; ordre du cortège; harangue prononcée par le Prévôt des Marchands; épisodes divers de la cérémonie; repas offert à la Reine.....	299
30.....	Banquet offert à la Reine dans la grande salle de l'Évêché : description des œuvres d'art et des emblèmes préparés pour la circonstance; pièce d'orfèvrerie présentée à la Reine par la Ville.....	311
4 avril.....	Pour arriver au recouvrement des 300,000 livres promises au Roi, le Bureau de la Ville décide qu'on fera appel à quatre membres du Parlement, précédemment désignés comme répartiteurs, et qu'on leur demandera leur avis sur les meilleurs moyens de lever le subsidé.....	315
5.....	Mandements adressés aux Quarteniers en vue de la répartition des 300,000 livres promises au Roi.....	316
5.....	Décision du Bureau de la Ville portant que, dans la répartition des taxes du subsidé de 300,000 livres, les habitants seront imposés suivant leur fortune, c'est-à-dire le plus équitablement possible.....	316
6.....	Ordre aux Quarteniers d'apporter les rôles qu'ils ont dressés pour la répartition des 300,000 livres.....	317
6.....	Avis annonçant, pour le lendemain, la mise aux enchères des baux des maisons situées sur le Petit-Pont.....	317
13.....	Convocation d'une Assemblée pour le lendemain.....	318
14.....	Assemblée tenue pour délibérer sur une proposition du Roi, qui offre de céder une rente de 10,000 livres, à prendre sur les fermes des draps et du poisson de mer, en échange d'un capital de 120,000 livres : décision portant que, pour satisfaire le Roi, on ouvrira une souscription, sous la condition que l'opération se fasse de gré à gré.....	318

18 avril.....	Mandements adressés aux Conseillers de Ville, aux Quarteniers et aux capitaines des archers, des arbalétriers et des arquebusiers, pour la messe de la réduction, qui doit être célébrée le surlendemain.....	319
20.....	Le Corps municipal assiste à la messe de la réduction.....	319
20.....	Arrêt du Conseil privé révoquant des lettres qui autorisaient Pierre Geoffroy, boucher, à dresser des étaux sur la place du cimetière Saint-Jean.....	320
5 mai.....	Assemblée tenue pour régulariser l'approvisionnement et la distribution du bois de chauffage : explications de la cherté de ce combustible données par plusieurs marchands présents à la séance ; décision portant que l'on demandera au Roi ou au Parlement l'autorisation d'envoyer sur les ports un Échevin et le Procureur de la Ville, qui feront amener à Paris tout le bois qu'ils trouveront.....	320
6.....	Ordonnance municipale enjoignant aux marchands de bois d'observer les règlements relatifs à la vente de ce combustible, et prescrivant aux mariniers qui ont des bateaux vides de conduire ces embarcations dans les ports et de les charger de tout le bois qu'ils trouveront.....	322
10.....	Extrait des instructions données par le Roi pour accélérer le recouvrement des sommes qui lui sont dues.....	322
11.....	Ordonnance municipale défendant aux voituriers de séjourner sur les ports de la Ville s'ils n'ont pas avec eux leurs charrettes et leurs chevaux, et enjoignant aux débardeurs et aux gagnedeniers d'apporter leurs crochets toutes les fois qu'ils se rendent sur les ports.....	323
11.....	Ordonnance municipale prescrivant aux marchands de bois et aux voituriers dont les charrettes sont chargées de bois de livrer immédiatement ce combustible au public, aux prix fixés par les règlements.....	323
11.....	Ordonnance municipale enjoignant aux maîtres des bateaux chargés de bois de faire remonter ou descendre ces embarcations sans séjourner aux îles, excepté aux heures de leurs repas.....	324
14.....	Mandement au quartenier Jacques Kerver pour la répartition du subside de 300,000 livres dans le faubourg Saint-Marcel.....	324
16.....	Arrêt du Parlement ordonnant la comparution des marchands de bois et des voituriers par eau, qui auront à répondre aux conclusions de l'Échevinage.....	324
2.....	Lettres du Roi pressant le recouvrement des 300,000 livres promises à ce prince.....	325
24.....	Lettres du Roi relatives au même sujet que les précédentes.....	326
24.....	Lettres du duc d'Anjou relatives au même sujet.....	326
24.....	Lettres du maréchal de Montmorency concernant : 1° le recouvrement des 300,000 livres ; 2° un différend motivé par la cession de l'hôtel de Nesle au duc de Nevers.....	326
25.....	Lettres du Roi déclarant que ce prince, en cédant l'hôtel de Nesle au duc de Nevers, n'a pas entendu comprendre dans cette cession les murailles de Nesle, ni la porte et la tour du même nom.....	327
27.....	Lettres du Roi invitant le Bureau de la Ville à faire distribuer immédiatement les bulletins de cotisation des 300,000 livres.....	328
28.....	Mandement adressé à un Quartenier pour l'exécution des ordres du Roi susmentionnés.....	328
30.....	Mandement adressé dans le même but à ce même Quartenier.....	329
1 ^{er} juin.....	Ordonnance municipale enjoignant à toutes les personnes taxées pour le subside de 300,000 livres d'envoyer immédiatement au Bureau de la Ville le montant de leur cotisation.....	329
5.....	Arrêt du Parlement enjoignant à tous les marchands de bois : 1° de fournir à la population, dans la quinzaine, la quantité de bois qui lui est nécessaire ; 2° de s'approvisionner de ce combustible dans les trois jours.....	329
5.....	Ordre à un sergent de la Ville de signifier aux marchands de bois l'arrêt susmentionné.....	330
8.....	Ordonnance municipale portant que tous les bateaux qui se trouvent à Paris ou qui arriveront dans cette ville, ce jour-là et le lendemain, seront mis en réquisition pour le transport du bois de chauffage.....	330

SOMMAIRES.

XXV
Pages.

9 juin.....	Mandement adressé aux capitaines de port pour l'exécution de l'ordonnance ci-dessus.....	331
8.....	Lettres du Roi, qui se plaint du retard apporté au recouvrement des 300.000 livres.....	331
11.....	Injonction aux Quarteniers de menacer de la contrainte les contribuables qui n'ont pas encore acquitté leur part du subsidé de 300,000 livres.....	332
11.....	Lettres du Roi ordonnant de contraindre par voie de garnison les contribuables en retard.....	332
12.....	Convocation d'une Assemblée pour le lendemain.....	333
13.....	Assemblée tenue pour délibérer sur le remplacement de Guillaume Larcher, conseiller de Ville, démissionnaire : admission de Pierre Poulin, en remplacement du démissionnaire.....	333
13.....	Mandements aux capitaines des arbalétriers, des archers et des arquebusiers, pour les processions de la Fête-Dieu : désignation des lieux où cette force armée doit stationner.....	334
?.....	Décision municipale portant que les lettres par lesquelles le Roi presse le recouvrement des 300,000 livres seront communiquées aux maltres de la Marchandise.....	334
13.....	Ordre à un des Quarteniers de rendre à certains habitants de son quartier les requêtes que ceux-ci ont présentées à la Ville.....	335
15.....	Lettres du Roi déclarant que les personnes exerçant des fonctions à la Cour ne doivent être taxées qu'au prorata de ce qu'elles payent pour leurs maisons dans la levée des deniers de fortification.....	335
16.....	Mandement aux Quarteniers pour la répartition des taxes du subsidé.....	335
21.....	Henri Simon, receveur des sommes qui restent encore à payer pour compléter les 300,000 livres, est invité à présenter ses rôles au Bureau de la Ville.....	336
26.....	Le Bureau de la Ville invite les jurés fripiers à prévenir les contribuables du métier qu'ils ont vingt-quatre heures seulement pour acquitter la taxe des 300,000 livres.....	336
26.....	Ordres du Roi portant que les contribuables qui n'ont pas encore payé la taxe des 300,000 livres seront tenus de s'acquitter dans les vingt-quatre heures, et qu'à défaut de paiement leur taxe sera quadruplée.....	336
27.....	Publication des ordres susmentionnés.....	337
27.....	Ordonnance municipale enjoignant aux marchands de bois qui ont des griefs à faire valoir contre les propriétaires et les fermiers de remettre leurs plaintes entre les mains du Procureur de la Ville.....	337
28.....	Ordonnance royale prescrivant une nouvelle répartition des taxes pour le subsidé de 300,000 livres.....	338
30.....	Mandement aux Quarteniers pour le recouvrement des 300,000 livres.....	339
4 juillet....	Ordonnance municipale enjoignant à tous les possesseurs de bateaux vides de conduire ces embarcations dans les ports de la banlieue pour les charger de bois de chauffage, et défendant aux gagne-deniers, aux crocheteurs et aux débardeurs, d'entrer dans les bateaux chargés du bois s'ils n'y sont autorisés par les marchands auxquels ce bois appartient.....	339
4.....	Lettres du Roi priant la Ville d'envoyer à ce prince, sur les 300,000 livres qui lui sont dues, la somme de 100,000 ou 120,000 livres, qui lui est indispensable pour le paiement des reffres.....	340
4.....	Lettres de Catherine de Médicis relatives au même sujet.....	340
7.....	Lettres du Roi expliquant l'urgence de l'envoi des fonds demandés par ce prince.....	341
8.....	Lettres du Roi priant la Ville de constituer 30,000 livres de rente sur la plus-value des décimes de la subvention offerte par le Clergé.....	341
10.....	Convocation d'une Assemblée pour le lendemain.....	342
11.....	Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur les lettres, datées du 8, par lesquelles le Roi demande la constitution d'une rente de 30,000 livres sur les plus-values de la subvention accordée par le Clergé ; 2° sur les lettres, également datées du 8 juillet, par lesquelles ce même prince transmet à l'Échevinage la proposition d'un marchand d'Anvers qui désire établir une blanque à Paris : remise des décisions au lendemain.....	342

	Pages.
11 juillet	Convocation d'une Assemblée pour le lendemain 343
12	Assemblée tenue pour délibérer sur les deux affaires qui ont motivé la réunion de la veille : décision portant qu'on fera droit à la demande du Roi, pourvu que l'opération s'exécute de gré à gré ; rejet de la proposition relative à l'établissement d'une blanque 343
14	Statuant sur la requête de Claude Berziau, sieur de la Marcellière, qui se prétend indûment taxé dans la répartition des 300,000 livres, le Bureau de la Ville invite le requérant à se pourvoir près des commissaires royaux 344
14	Avis de l'Échevinage sur une requête de plusieurs cuisiniers, tendant à obtenir l'érection de leur métier en métier juré 344
14	Lettres du Roi, qui se plaint du retard apporté au versement des 300,000 livres 346
18	Nomination de Christophe de Harlay, président au Parlement, et de Jean Lefèvre, sieur de Caumartin, comme gouverneurs de l'hôpital des Enfants-Rouges 346
18	Exécution d'un arrêt du Parlement confirmant une sentence du Bureau de la Ville qui condamne au fouet un crocheteur, nommé Pichonnet, pour contravention à la police du bois de chauffage . 347
21	Ordonnance municipale enjoignant à tous les marchands ou mariniers qui ont acheté du bois hors de la Ville d'amener immédiatement leur provision à Paris 348
24	Lettres du Roi insistant sur l'urgence du paiement des 300,000 livres 348
27	Lettres du Roi, qui recommande à la Ville de décharger de la taxe un de ses valets de chambre, indûment porté sur les rôles de la contribution 350
30	Lettres du Roi invitant l'Échevinage à prendre des mesures pour que l'on cesse de porter des immondices sur le marché aux pourceaux 350
3 août	Ordonnance municipale défendant aux maîtres des ponts de Poissy, Meulan, Mantes, Vernon et Pont-de-l'Arche, de laisser passer les bateaux chargés de bois de chauffage qui descendraient la Seine 351
3	Lettres du Roi enjoignant à l'Échevinage de faire nommer trois bourgeois par quartier et d'envoyer la liste des élus 352
4	Convocation d'une Assemblée pour le jour même 352
4	Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur les lettres du Roi qui ordonnent la nomination de trois bourgeois par quartier ; 2° sur les difficultés soulevées par la réintégration de Nicolas Dugué et de Guillaume de Courlay dans leurs offices de conseiller : décision portant que l'on demandera de plus amples instructions au Roi pour l'élection des trois bourgeois ; autre décision portant que, pour l'affaire de Nicolas Dugué et de Guillaume de Courlay, on s'en tiendra à la délibération du 28 septembre précédent 352
4	Remerciements votés par l'Assemblée municipale à la Reine Mère, pour la fontaine qu'elle a cédée à la Ville 353
6	Déclaration du Roi concernant le choix des trois bourgeois qui doivent être nommés dans chaque quartier 353
6	Déclaration du Roi concernant le paiement de ce qui reste dû sur les 300,000 livres 354
10	Lettres du Roi proposant l'aliénation d'une rente de 25,000 livres sur la ferme des drogueries et épiceries de Marseille 354
10	Convocation d'une Assemblée pour le lendemain 355
11	Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur la déclaration du Roi relative à l'élection des bourgeois ; 2° sur les lettres par lesquelles ce même prince propose l'aliénation d'une rente de 25,000 livres sur la ferme des drogueries et épiceries de Marseille : décision portant qu'on procédera à l'élection conformément aux instructions du Roi, et que l'on constituera une rente de 25,000 livres sur la ferme des drogueries et épiceries de Marseille, pourvu que la responsabilité de la Ville de Paris ne soit pas engagée 355
13	Mandement aux Quarteniers pour l'élection des trois bourgeois par quartier 356

SOMMAIRES.

XXVII
Pages.

13 août.....	Arrêt du Conseil portant que l'Assemblée municipale se réunira de nouveau, et que le Prévôt des Marchands lui proposera de s'engager pour la constitution de la rente de 25,000 livres sur les drogueries et épiceries de Marseille, comme elle l'a fait précédemment pour des opérations du même genre.....	356
14.....	Convocation d'une Assemblée pour le jour même.....	357
14.....	Assemblée tenue pour délibérer sur l'arrêt ci-dessus mentionné : renise de la solution.....	357
14.....	Convocation d'une Assemblée générale pour le surlendemain.....	357
14.....	Ordonnance municipale enjoignant à tous les vagabonds et gens sans aven de se rendre auprès des entrepreneurs de la fortification, afin que ceux-ci les emploient aux travaux de terrassement... ..	357
16.....	Assemblée tenue pour délibérer sur l'affaire de la rente de 25,000 livres : décision portant qu'on ouvrira une souscription pour le recouvrement de cette rente, mais qu'on suppliera le Roi de ne plus proposer à la Ville aucune opération de ce genre.....	358
16.....	Assemblée générale tenue pour statuer sur le remplacement des deux Échevins qui ont achevé leur temps d'exercice : transmission du résultat du scrutin au duc d'Anjou, qui représente le Roi pendant l'absence de ce prince.....	358
16.....	Lettres du Roi invitant la Ville à payer elle-même la somme qui reste due sur les 300,000 livres, et dont l'avance sera remboursée par les contribuables.....	360
18.....	Assemblée tenue pour la lecture des lettres du Roi relatives au scrutin du 16 : texte de ces lettres, qui agréent pour échevins Guillaume Leclerc et Nicolas Lescalopier.....	360
18.....	Liste des bourgeois nommés, à raison de trois par quartier, conformément aux intentions du Roi.....	361
20.....	Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres du Roi relatives au choix des deux Échevins nouveaux : décision portant qu'on se conformera à la volonté du Roi et que les Échevins sortants seront remplacés par Guillaume Leclerc et Nicolas Lescalopier.....	362
1.....	Prestation de serment des deux Échevins nouveaux.....	362
24.....	Lettres du Roi concernant : 1° le versement de ce qui reste dû sur les 300,000 livres; 2° une affaire antérieurement communiquée à la Ville par le chevalier du guet.....	363
27.....	Lettres du Roi pressant le recouvrement de la somme de 160,000 livres, qui est encore due par la Ville.....	363
27.....	Convocation d'une Assemblée pour le lendemain.....	364
28.....	Assemblée tenue pour délibérer sur le remplacement de Nicolas Dugué, conseiller de Ville, démissionnaire : admission de Louis Abelly comme conseiller, en remplacement du démissionnaire.. ..	365
29.....	Décision du Bureau de la Ville portant mainlevée de la saisie pratiquée sur les biens de Rose Leblanc, veuve de Jean Vallée.....	365
1 ^{er} septembre.	Convocation d'une Assemblée pour le jour même.....	366
1 ^{er}	Assemblée tenue pour délibérer sur certaines lettres du Roi relatives aux 300,000 livres : remise de la décision au surlendemain.....	366
3.....	Assemblée tenue pour délibérer sur l'affaire des 300,000 livres : décision portant qu'on enverra au Roi les rôles des taxes de fortification, et qu'on discutera le fond de la question dans une Assemblée générale.....	367
5.....	Convocation d'une Assemblée générale pour le lendemain.....	367
6.....	Assemblée générale tenue pour le même motif que la réunion précédente : remise de la décision au 10 du mois.....	368
7.....	Convocation d'une nouvelle Assemblée générale pour le 10 du mois.....	368
10.....	Assemblée générale tenue pour délibérer sur l'affaire des 300,000 livres : décision portant qu'on priera le Roi de se contenter de 200,000 livres, et qu'en cas de refus on lui demandera l'autorisation de parfaire la somme de 300,000 livres à l'aide d'une imposition sur les marchandises.....	369

19 septembre.	Lettres du Roi, qui exprime son mécontentement au sujet de la délibération du 10 du mois, et enjoint aux membres du Bureau de la Ville d'emprunter, en leurs propres et privés noms, la somme encore due sur les 300,000 livres.	369
21	Lettres du Roi enjoignant au Bureau de la Ville de constituer aux personnes qui lui seront désignées une rente de 25,000 livres sur la ferme des drogueries de Marseille.	371
21	Convocation d'une Assemblée pour le lendemain.	372
22	Assemblée générale tenue pour délibérer sur le recouvrement du complément des 300,000 livres : décision portant qu'on sommerá de nouveau les contribuables en retard, et qu'on traitera l'affaire dans une autre Assemblée.	372
22	Mandement aux Quarteniers pour les contraintes à exercer contre les retardataires	373
22	Convocation d'une Assemblée générale pour le surlendemain.	373
24	Assemblée générale tenue pour délibérer sur le recouvrement du complément des 300,000 livres : décision portant : 1° que le Roi sera prié de considérer comme reçu le montant des taxes dont il a fait gracieusement la remise aux personnes de sa suite ; 2° que les Quarteniers arrêteront le rôle des bourgeois qui sont réellement dans l'impossibilité de payer leur cote ; 3° que l'on suppléera aux non-valeurs au moyen des plus-values de certaines fermes provisoires.	374
24	Ordre aux Quarteniers de constater quels sont les contribuables qui ne peuvent acquitter leur taxe, et de contraindre ceux qui sont en retard par mauvaise volonté plutôt que par indigence.	374
24	Ordonnance municipale enjoignant aux retardataires de s'acquitter dans le laps de trois jours.	375
26	Convocation d'une Assemblée pour le lendemain.	376
27	Assemblée tenue pour le remplacement de Nicolas Le Sueur, conseiller de Ville, démissionnaire : admission de René Vivien, en remplacement du démissionnaire ; prestation de serment du nouveau Conseiller.	376
27	Nouvelles instructions données aux Quarteniers pour l'établissement du rôle des contribuables qui sont dans l'impossibilité de payer leur taxe.	376
28	Lettres du Roi relatives au paiement du solde des 300,000 livres.	377
28	Convocation d'une Assemblée pour le lendemain.	378
29	Assemblée tenue pour délibérer sur le rapport de Baptiste de Machault relatif aux approvisionnements de bois de chauffage : décision portant que le Prévôt des Marchands, Baptiste de Machault et le Procureur de la Ville se concerteront pour rédiger une ordonnance qui sera soumise au Parlement.	378
1 ^{er} octobre . .	Lettres du Roi enjoignant à la Ville de tenir le sieur de Marchaumont, secrétaire des finances, quitte de toute contribution moyennant le paiement d'une somme de 100 livres	379
4	Lettres du Roi pressant le versement du solde des 300,000 livres.	380
4	Lettres de Catherine de Médicis relatives au même sujet.	380
4	Lettres du duc d'Anjou relatives au même sujet.	380
8	Lettres du Roi invitant le Bureau de la Ville à presser le recouvrement du solde des 300,000 livres, et déclarant sa résolution de faire démolir la Croix de Gastines.	381
10	Ordre au Bureau de la Ville de constituer aux personnes qui lui seront désignées par le banquier Oratio Ruccellai une rente se montant au tiers de celle de 25,000 livres qui a été assignée sur la ferme des drogueries de Marseille.	381
10	Ordre au Bureau de la Ville de suspendre le paiement des rentes dues aux contribuables retardataires	382
11	Ordre aux entrepreneurs des travaux de la porte Saint-Antoine de changer le pont de cette entrée, et de mettre en réquisition les ouvriers nécessaires pour cette opération.	382
15	Décision municipale autorisant Martin Jamart, commissaire des pauvres et quartenier, à constituer prisonniers tous les vagabonds qu'il rencontrera dans les rues, et à les livrer aux entrepreneurs des travaux publics.	382

SOMMAIRES.

XXIX
Pages.

24 octobre...	Ordonnance municipale concernant les approvisionnements en bois de chauffage.....	383
24.....	Mandement à un Quartenier pour la recherche du bois de chauffage qui se trouve dans les maisons de son quartier.....	384
3 novembre.	Mandement aux Conseillers de Ville pour une procession solennelle qui doit avoir lieu le lendemain, à l'occasion de la victoire remportée à Lépante par don Juan d'Autriche.....	384
3.....	Mandements adressés dans le même but aux Quarteniers et aux capitaines des archers, des arbalétriers et des arquebusiers.....	385
4.....	Le Corps municipal assiste à la procession solennelle.....	385
5.....	Ordre aux Quarteniers de sommer une dernière fois les contribuables en retard, et de dresser procès-verbal des exactions commises par les archers et les sergents de la Ville.....	386
5.....	Décision municipale portant que la fabrication des poudres sera suspendue jusqu'à nouvel ordre..	386
6.....	Convocation d'une Assemblée pour le lendemain.....	386
7.....	Assemblée tenue afin de délibérer sur un marché proposé par Étienne Perret, Auvernois, pour l'approvisionnement de la Ville en bois de chauffage : adoption de cette proposition.....	387
8.....	Texte du marché conclu avec Étienne Perret pour l'approvisionnement du bois de chauffage.....	387
13.....	Réception des lettres, en date du 7, par lesquelles le Roi donne à la Ville de nouvelles instructions pour le recouvrement du solde des 300,000 livres.....	388
13.....	Convocation d'une Assemblée pour le lendemain.....	388
13.....	Décision municipale nommant Jean Amelot avocat de la Ville au Parlement, et lui allouant un salaire annuel de 100 sous paris.....	389
14.....	Assemblée tenue pour délibérer sur la nouvelle répartition ordonnée par le Roi : remise de la solution au lendemain.....	389
14.....	Convocation d'une Assemblée pour le lendemain.....	389
15.....	Assemblée tenue pour le même motif que la précédente : renvoi de la solution à une Assemblée générale.....	390
16.....	Convocation d'une Assemblée générale pour le lendemain.....	390
17.....	Assemblée générale tenue pour délibérer sur la nouvelle répartition : renvoi de la discussion au 21 du mois.....	391
19.....	Convocation d'une Assemblée générale pour le surlendemain.....	391
20.....	Lettres du Roi enjoignant à l'Échevinage de procéder sans retard au recouvrement du solde des 300,000 livres.....	392
20.....	Lettres du duc d'Anjou relatives au même sujet.....	392
20.....	Lettres de Catherine de Médicis relatives au même sujet.....	393
21.....	Assemblée générale tenue pour délibérer sur la nouvelle répartition ordonnée par le Roi en vue du recouvrement des 300,000 livres : décision portant qu'on exposera à ce prince la situation difficile des finances de la Ville, et qu'on le suppliera de nouveau de se contenter des 200,000 livres qui lui ont été offertes.....	393
24.....	Le Prévôt des Marchands, accompagné d'un Échevin, se rend au parquet du Parlement, et demande un règlement sur la participation de la Ville aux frais du pavage des chaussées.....	394
1 ^{er} décembre.	Instructions données au maître des œuvres de maçonnerie et au plombier de la Ville, pour la conservation du plomb qui sert à réparer les fontaines.....	395
1 ^{er}	Ordre au maître des œuvres de maçonnerie de trier les pavés qui entrent à Paris, et de mettre à part, pour la réparation des chaussées, ceux qui seront de dimensions convenables.....	396
7.....	Lettres du Roi priant l'Échevinage de rayer du rôle des taxes le nom du sieur Du Hauquel.....	396
10.....	Lettres du Roi proposant la vente d'une rente de 29,166 livres 13 sous 4 deniers sur les gabelles du Dauphiné.....	396
29.....	Convocation d'une Assemblée pour le jour même.....	397

29 décembre.	Assemblée tenue pour délibérer sur la proposition ci-dessus mentionnée : décision portant qu'on ouvrira une souscription pour le recouvrement de la rente de 29,166 livres 13 sous 4 deniers, mais qu'on suppliera le Roi d'ordonner que les adjudicataires des gabelles s'obligent comme caution pour le remboursement.	397
2.	Conformément aux ordres du Roi, le Bureau de la Ville prend des mesures pour la translation de la Croix de Gastines dans le cimetière des Innocents.	398
5.	Intervention de la force armée pour la translation de la Croix de Gastines.	399
6.	Obstacles apportés par les émeutiers aux ordres de l'Échevinage.	399
7.	Ordres donnés par l'Échevinage pour mettre fin aux troubles.	399
8.	Désordres commis par les émeutiers dans le cimetière des Innocents.	400
8.	Nouvelles mesures prises pour résister à l'émeute.	400
8.	Mesures de police proposées au Châtelet par le Bureau de la Ville.	401
8.	Lettres du Bureau de la Ville annonçant au Roi, à Catherine de Médicis et au maréchal de Montmorency, les mesures prises pour la répression de l'émeute.	402
8.	Réponse du maréchal de Montmorency aux lettres de la Ville.	403
8.	Ordre aux Quarteniers de dénoncer les séditeux.	404
9.	Le Bureau de la Ville invite les prédicateurs à conseiller le calme et la modération au lieu de surexciter leurs auditeurs.	404
9.	Ordre à trois Quarteniers de se transporter dans les hôtelleries de leur quartier, et d'y retenir un logis pour cent cavaliers.	404
9.	Instructions donnés aux Quarteniers pour le maintien de l'ordre.	404
9.	Ordre à une maîtresse d'hôtel de congédier tous ses locataires et de mettre sa maison à la disposition d'un détachement de cavalerie qui doit y loger.	405
9.	Ordre à divers Quarteniers de saisir les clefs des portes dont ils ont la garde, et de ne laisser ouvert que le guichet.	405
9.	Le Bureau de la Ville se concerte avec le Châtelet pour la répression des désordres.	405
9.	Convocation des capitaines des archers, des arbalétriers et des arquebusiers.	406
9.	Pillage d'une maison située sur le pont Notre-Dame.	406
9.	Mandement à un Quartenier pour le maintien de l'ordre dans son quartier.	406
9.	Le quartenier Mathurin de Beausse est assiégé dans sa maison par les émeutiers.	406
9.	Mandement adressé à ce même Quartenier pour le maintien de la tranquillité publique.	407
9.	Assemblée tenue pour délibérer sur les moyens de pacification : décision portant qu'on priera le Parlement de permettre que les bourgeois se choisissent un chef, chargé de les conduire partout où leur présence serait nécessaire.	407
9.	Nouvelles mesures prises pendant la nuit.	408
10.	Lettres du Bureau de la Ville relatant au Roi, à Catherine de Médicis et au secrétaire d'État Pinart, les principaux épisodes de l'émeute.	408
11.	Rapport adressé au maréchal de Montmorency concernant ces mêmes événements.	411
10.	Ordonnance municipale portant que les archers qui refuseront de prêter main-forte pour la répression de l'émeute seront considérés comme rebelles au Roi et punis de confiscation.	414
10.	Le Bureau de la Ville se concerte avec le chevalier du guet pour les mesures à prendre.	414
11.	Lettres adressées par le Bureau de la Ville au Roi et à la Reine Mère, concernant la situation.	414
11.	Comparution d'un grand nombre d'archers, d'arbalétriers et d'arquebusiers, à qui le Prévôt des Marchands reproche d'avoir négligé leur service.	415
12.	Convocation d'une Assemblée pour le lendemain.	415
12.	Le Bureau de la Ville envoie un des Échevins au maréchal de Montmorency, avec la mission d'expliquer à ce dernier personnage les événements les plus récents : texte des lettres adressées au maréchal en cette circonstance.	415

SOMMAIRES.

XXXI
Pages.

13 décembre.	Assemblée tenue pour délibérer sur la situation : décision portant que la Ville doit requérir la force armée pour mettre fin aux troubles	416
13.....	Lettres par lesquelles le Bureau de la Ville s'efforce de justifier, auprès du Roi, sa conduite dans les derniers événements	416
14.....	Instructions données aux Quarteniers pour le maintien de l'ordre.	417
15.....	Défense aux passeurs d'eau de transporter des voyageurs d'une rive à l'autre pendant la journée du lendemain.	417
15.....	Ordre à plusieurs Quarteniers de fermer les portes dont ils ont la garde, s'ils aperçoivent quelques signes d'agitation.	418
15.....	Réception de la réponse du maréchal de Montmorency aux lettres qui lui ont été envoyées le 12 par le Bureau de la Ville.	418
15.....	Mandements aux Quarteniers pour le maintien de l'ordre.	418
16.....	Lettres par lesquelles le Bureau de la Ville informe le Roi, la Reine Mère, le duc d'Anjou et le maréchal de Montmorency, des mesures qu'il a prises pour rétablir la tranquillité.	419
17.....	Ordre aux arquebusiers d'apporter leurs armes à l'Hôtel de Ville.	420
17.....	Ordre à chacun des bourgeois de la rue Saint-Denis de tenir un homme armé dans sa maison. . .	421
17.....	Réception des lettres, en date du 15, par lesquelles le Roi, la Reine Mère et le duc d'Anjou recommandent à l'Échevinage la translation immédiate de la Croix de Gastines et la punition des séditioux	421
19.....	Mesures prises par le Bureau de la Ville, conformément aux ordres du Roi.	422
19.....	La démolition de la Croix de Gastines est accomplie pendant la nuit, avec le concours de la force armée.	423
20.....	Lettres par lesquelles le Bureau de la Ville annonce la démolition de la Croix de Gastines au Roi, à la Reine Mère, au duc d'Anjou et au secrétaire d'État Pinart.	423
20.....	Mesures de précaution prises par le Bureau de la Ville.	424
20.....	Nouveaux désordres : incendie des maisons de la <i>Perle</i> et du <i>Marteau-d'Or</i> , situées sur le pont Notre-Dame; intervention de la force armée.	425
20.....	Lettres par lesquelles le Bureau de la Ville signale au Roi les derniers événements	426
20.....	Lettres du Bureau de la Ville au secrétaire d'État Pinart	427
20.....	Ordres donnés pour l'armement des bourgeois.	427
20.....	Incendie des restes de la maison de Gastines.	427
20.....	Ordre aux maîtres des œuvres de charpenterie et de maçonnerie de barrer le Petit-Pont afin d'empêcher le passage des écoliers armés.	428
20.....	Mesures prises par le Parlement pour la répression des désordres.	428
20.....	Ordre aux bourgeois de prendre les armes.	429
20.....	Mandement au maître des œuvres de maçonnerie pour la translation de la Croix de Gastines dans le cimetière des Innocents.	429
20.....	Lettres du Bureau de la Ville accréditant l'échevin Simon de Cressé auprès du maréchal de Montmorency	429
21.....	Lettres du maréchal de Montmorency, conseillant de punir sévèrement les émeutiers	430
21.....	Ordre à l'un des Quarteniers de tenir, tout prêts à agir, quarante hommes armés dans sa circonscription.	430
21.....	Lettres adressées par le Bureau de la Ville au maréchal de Montmorency, au Roi et au duc d'Anjou, concernant les derniers troubles.	430
22.....	Règlement, arrêté par la Ville de concert avec le chevalier du guet, concernant le service des archers, des arbalétriers et des arquebusiers	432
22.....	Ordre aux archers, aux arbalétriers et aux arquebusiers, de se pourvoir de chevaux suffisamment forts	432

22 décembre.	Réception des lettres écrites par le Roi, la Reine Mère et le duc d'Anjou, sous la date du 20, et relatives aux troubles.	432
23	Réception des lettres, en date du 21, par lesquelles le Roi, après avoir annoncé qu'il a donné des ordres pour la punition des coupables, engage le Bureau de la Ville à prendre toutes les mesures nécessaires pour le maintien de la tranquillité publique.	434

1572.

5 janvier . . .	Recommandations adressées au Bureau de la Ville par les avocats du Roi au Parlement.	435
5	Ordonnance municipale concernant le transfert des baux des maisons situées sur le pont Notre-Dame	436
7	Le Bureau de la Ville invite le chevalier du guet à envoyer sur la place de Grève les soixante-dix hommes récemment placés sous les ordres de cet officier.	436
7	Convocation des capitaines des archers, arbalétriers et arquebusiers.	436
11	Ordre aux maîtres des œuvres de réparer le <i>Marteau-d'Or</i> et la <i>Perle</i> , c'est-à-dire les deux maisons du pont Notre-Dame incendiées pendant les troubles du mois précédent.	437
24	Mémoire composé de divers articles relatifs aux affaires de la Ville, présenté au Roi par le Prévôt des Marchands et portant la réponse de ce prince à chacun des articles.	437
28	Déclaration du Roi portant que, jusqu'à nouvel ordre, tout le produit des amendes et des confiscations sera réservé à ce prince	441
6 février . . .	Ordre au maître des œuvres de maçonnerie de démolir une construction élevée entre la rue de la Verrerie et le marché Saint-Jean.	441
7	Ordonnance municipale défendant de jeter des pierres ou des immondices sur les deux maisons du pont Notre-Dame incendiées en décembre et nouvellement réparées.	442
13	Lettres par lesquelles le Roi témoigne à l'Échevinage sa satisfaction pour l'empressement qu'on a mis à réparer les maisons de la <i>Perle</i> et du <i>Marteau-d'Or</i>	443
11	Lettres du duc d'Anjou relatives au même sujet.	443
15	Convocation d'une Assemblée pour le lendemain	443
16	Assemblée tenue pour délibérer sur les prétentions du duc de Nevers concernant la tour de Nesle : remise de la solution à un autre jour.	443
16	Ordre au Receveur de la Ville d'encaisser la somme de 500 livres, reliquat de 300 écus reçus par le sieur de Chailly pour achat de blé.	444
18	Ordre à Jacques Lesecq, procureur de la Ville auprès du Châtelet, de soutenir devant cette juridiction les intérêts de la Municipalité, à qui on réclame indûment des indemnités.	444
26	Ordonnance municipale concernant la vente du bois de chauffage.	445
26	Ordre aux Quarteniers de constater les quantités de bois déposées dans les chantiers ou conservées chez les particuliers.	445
27	Arrêt du Parlement ordonnant l'enregistrement des lettres patentes, en date du 24 janvier, par lesquelles le Roi fait remise à la Ville de 50,000 livres sur la somme de 100,000 livres due à ce prince.	445
1 ^{er} mars . . .	Décision municipale portant que les contribuables qui n'ont pas encore acquitté leurs taxes de l'année précédente seront contraints par toutes les voies de droit.	446
1 ^{er}	Mandement aux sergents de la Ville pour l'exécution de la décision susmentionnée.	446
3	Mesures de précaution prises à l'occasion du dégel.	447
7	Ordre aux sergents de la Ville de saisir les bateaux vides qu'ils trouveront dans les ports.	447
7	Ordre aux sergents de la Ville d'assigner devant la police générale les propriétaires de bois de chauffage qui vendent ce combustible à prix excessif.	448

SOMMAIRES.

XXXIII
Pages.

29 mars	Injonction à toutes les personnes qui possèdent des places à laver sur les bords de la Seine d'exhiber les titres qui justifient cette possession.	448
2 avril	Le Bureau de la Ville, blâmé par la Cour des Comptes pour une dépense excessive qui aurait été faite lors du mariage du Roi, décide qu'à l'avenir on modérera les dépenses de ce genre.	448
9	Mandements aux Conseillers, aux Quarteniers et aux capitaines des archers, arbalétriers et arquebusiers, pour la messe de la réduction qui doit être célébrée le surlendemain	449
16	Lettres du Roi proposant l'aliénation d'une rente de 100,000 livres assignée sur les revenus d'Amiens, de Poitiers, de Toulouse, de Montpellier et de Rouen.	449
18	Ordonnance des commissaires du Roi réglant l'achat et la vente du bois de chauffage, fixant les salaires des ouvriers et prescrivant diverses mesures dans l'intérêt de la salubrité publique.	450
19	Publication de l'ordonnance susmentionnée	453
19	Convocation d'une Assemblée pour le jour même.	453
19	Assemblée tenue pour délibérer sur le remplacement de Pierre Croquet, conseiller de Ville, démissionnaire : admission de Nicolas Le Clerc, en remplacement du démissionnaire.	453
19	Nomination de Jacques Brunon comme receveur des deniers assignés par le Roi sur les sels remontant la Saône et le Rhône.	454
25	Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres, en date du 16, par lesquelles le Roi propose d'échanger une rente de 100,000 livres contre un capital de 1,200,000 livres : décision portant qu'on adressera des remontrances au Roi, et qu'on le priera d'assigner la rente de 100,000 livres sur des fermes comprises dans le ressort du Parlement de Paris.	454
1 ^{er} mai	Lettres du Roi recommandant à l'Échevinage de faire observer strictement l'édit de pacification.	455
2	Convocation d'une Assemblée pour le lendemain.	456
3	Assemblée tenue pour délibérer sur le contenu de certaines lettres du Roi : renvoi de la discussion à une Assemblée générale qui aura lieu le 6 du mois.	456
3	Lettres par lesquelles le Roi répond aux remontrances de la Ville.	457
7	Convocation d'une Assemblée pour le lendemain.	457
8	Assemblée tenue pour délibérer sur la réponse du Roi aux remontrances de la Ville : remise de la discussion au surlendemain.	458
9	Convocation d'une Assemblée pour le lendemain.	458
10	Assemblée tenue pour délibérer sur l'aliénation de rente proposée par le Roi : décision portant qu'on ouvrira une souscription pour le recouvrement du capital demandé, pourvu que l'opération se fasse de gré à gré et que les remboursements aient lieu trois mois après chaque échéance.	458
10	Lettres du Roi annonçant au Bureau de la Ville que ce prince a donné des ordres pour la répression du vagabondage.	459
13	Lettres du Roi invitant l'Échevinage à lever en toute diligence la somme de 200,000 livres, qui forme le montant de la subvention de la Ville pour l'année 1572.	460
14	Décision du Bureau de la Ville relative au remboursement des rentes assignées sur le Clergé en l'année 1536.	461
17	Ordre aux hôteliers et logeurs de faire connaître les noms et qualités de leurs locataires.	461
31	Ordre aux maîtres des œuvres de maçonnerie et de charpenterie d'établir une passerelle sur les fossés de la porte du Temple.	462
31	Convocation d'une Assemblée pour le 2 juin.	462
4 juin	Mandement au capitaine des arbalétriers pour la procession de la Fête-Dieu qui doit avoir lieu le lendemain.	462
7	Assemblée tenue pour délibérer sur les prétentions du duc de Nevers à la propriété des murailles de la Ville, depuis la porte de Bucy jusqu'à la porte de Nesle : décision portant qu'on transigera avec le duc et qu'on lui cédera en location les murailles dont il revendique la propriété.	463
13	Convocation d'une Assemblée générale pour le lendemain.	463

14 juin	Assemblée générale tenue pour délibérer sur la levée de la somme de 200,000 livres, réclamée par le Roi à la Ville : remise de la discussion à un autre jour	463
18	Convocation d'une nouvelle Assemblée générale	464
19	Assemblée générale tenue pour le même motif que la précédente : décision portant qu'on exposera au Roi l'impossibilité où se trouve la Ville de satisfaire à sa demande	464
21	Mandements aux capitaines des archers, des arbalétriers et des arquebusiers, pour la cérémonie du feu de la Saint-Jean, qui est fixée au surlendemain	464
23	La Municipalité charge le Procureur de la Ville de faire connaître au Roi les dispositions prises pour le feu de la Saint-Jean	465
23	Ordonnance municipale défendant aux curieux d'approcher du bûcher dressé pour le feu de la Saint-Jean	465
25	Ordonnance municipale concernant la vente du menu bois	465
2 juillet	Convocation d'une Assemblée générale pour le lendemain	466
3	Assemblée générale tenue pour délibérer sur la demande du Roi : renvoi de la décision à un autre jour	466
6	Le Bureau de la Ville, informé de l'arrivée prochaine de Henri de Navarre, décide qu'on chargera l'échevin Bouquet de s'entendre avec le Roi pour les préparatifs de la réception	466
7	Lettres du Roi recommandant à la Ville de recevoir honorablement Henri de Navarre, qui vient épouser sa sœur Marguerite	466
7	Mandements adressés aux Conseillers de Ville, aux Quarteniers et aux capitaines des archers, arbalétriers et arquebusiers, pour la réception du roi Henri de Navarre	467
7	Convocation d'une Assemblée générale pour le lendemain	467
8	Assemblée tenue pour délibérer sur la réponse du Roi aux remontrances de la Ville : remise de la discussion à un autre jour	468
8	Réception du roi de Navarre : harangue adressée à ce prince par le Prévôt des Marchands; réponse du prince; réplique du Prévôt des Marchands; incident de la cérémonie	468
11	Les Échevins se rendent au Louvre pour saluer le roi de Navarre	469
15	Convocation d'une Assemblée générale pour le lendemain	470
16	Assemblée générale tenue pour délibérer : 1° sur l'affaire des 200,000 livres demandées par le Roi; 2° sur le remplacement du sieur de Villeroy, conseiller de Ville, démissionnaire; 3° sur la requête d'Étienne Perret tendant à l'établissement d'une blanque : décision portant qu'on suppliera le Roi de modérer le chiffre de sa demande; admission du sieur Le Breton comme conseiller de Ville, en remplacement du sieur de Villeroy; rejet de la proposition d'Étienne Perret	470
21	Lettres du Roi proposant de constituer sur l'Hôtel de Ville une rente de 50,000 livres assignée sur la nouvelle ferme des draps	470
23	Convocation d'une Assemblée pour le lendemain	471
24	Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur la proposition ci-dessus mentionnée; 2° sur une autre proposition tendant à aliéner une rente de 28,000 livres sur les aluns : remise de la discussion au surlendemain	471
24	Convocation d'une Assemblée pour le surlendemain	471
26	Assemblée tenue pour le même motif que celle du 24 : renvoi de la discussion au 29 du mois	472
26	Convocation d'une Assemblée pour le 29	472
29	Assemblée tenue pour délibérer sur les deux propositions du Roi : décision portant qu'on suppliera le Roi de s'abstenir d'opérations de ce genre; qu'on ouvrira une souscription pour le recouvrement de la rente de 28,000 livres sur les aluns; enfin qu'avant d'accepter la constitution de rente de 50,000 livres sur la nouvelle ferme des draps, on priera le Roi d'attendre que cette ferme ait donné des résultats satisfaisants	472

SOMMAIRES.

XXXV

Pages.

8 août	Convocation d'une Assemblée pour le lendemain	473
9	Assemblée tenue pour délibérer sur la réponse du Roi aux dernières remontrances de la Ville : renvoi de la solution à un autre jour	474
9	Convocation d'une Assemblée pour le 12 du mois	474
12	Remise de l'Assemblée au lendemain	475
12	Convocation d'une nouvelle Assemblée pour le lendemain	475
13	Assemblée tenue pour délibérer sur la réponse du Roi aux remontrances de la Ville concernant le subside de 200.000 livres : décision portant qu'on suppliera le Roi de se contenter de la moitié de cette somme	475

REGISTRES

DU

BUREAU DE LA VILLE DE PARIS.

REGISTRE DES ORDONNANCES, MANDEMENS ET AUTRES EXPEDITIONS

FAICTES AU GREFFE DE LA VILLE DE PARIS,
COMMANÇANT LE PREMIER JOUR DE JANVIER MIL CINQ CENS SOIXANTE HUIT⁽¹⁾.

1568.

I. — [MANDEMENT AUX] ARBALESTRIERS.

2 janvier 1568. (Fol. 52 v°.)

Du deuxiesme jour de Janvier mil v° soixante huit.

«Cappitaine des cent arbalétriers, pistolliers de ceste ville de Paris, nous vous mandons que ayez à ehoisir vingt hommes de vostre compaignie, propres et adroietz aux armes, lesquelz avec la harquebuze et morion se tiendront tousjours prestz à pied, quant ilz seront mandez, pour assister et assurer le chemin, quant il plaist au Roy aller à l'assemblée,

au bois de Vincenes, ou ailleurs, ainsy que faisoient par cy devant les soldatz par nous levez, et qui depuis peu de jours ont esté licentiez par congé; et qu'ilz soient conduietz par vous, cappitaine, seul à cheval seulement, ou autres des officiers de vostre compaignie. Si n'y faictes faulte⁽²⁾. »

Pareilz mandemens ont esté expediez aux deux autres cappitaines⁽³⁾.

⁽¹⁾ Le présent volume comprendra : 1° les 126 derniers feuillets du Registre H 1780 (fol. 52 r° à 228 v°), dont les dates extrêmes sont le 2 janvier 1568 et le 14 août 1570; 2° le Registre entier H 1786^A, dont il existe un double sous la cote H 1786^B, et qui s'étend du 16 août 1570 au 13 août 1572. La première partie présente cette particularité que, au contraire des autres Registres, elle ne contient que fort peu de procès-verbaux des assemblées municipales. Comme son titre l'indique, c'est plutôt un recueil de lettres et mandemens expédiés par le Greffe en vertu de délibérations du Bureau de la Ville. Ce titre est transcrit en tête du folio 52 r°, dont il occupe trois lignes. Le reste de la page est en blanc.

⁽²⁾ Ce mandement est analysé dans *l'Histoire de la Ville de Paris*, par dom Félibien, 1725, in-fol., t. V (*Preuves*, III), p. 403.

⁽³⁾ C'est-à-dire au capitaine des archers et au capitaine des haquebutiers ou arquebusiers. Les officiers et miliciens des trois compagnies parisiennes obtinrent, à la requête de plusieurs d'entre eux, par lettres patentes du 4 février 1568, un singulier privilège. Pour leur donner meilleur moyen de servir le Roi et la Ville et de s'entretenir, eux, leurs armes et leurs chevaux, il leur fut permis «de vendre et debiter en gros, détail et assiette en nostre ville et faulxbourgs de Paris, assavoir lesd. cappitaines le nombre de soixante muidz de vin, leurs lieutenants et enseignes, chacun cinquante muidz, et lesd. arbalétriers, archers et harquebusiers, la quantité de trente muidz chacun, soit de leur creu ou d'achapt, à commencer du premier jour d'octobre prochain venant». (*Original, Archives nat.*, K 959, n° 27.) L'exercice de ce droit était subordonné à des conditions et à une réglementation qui en restreignaient considérablement le bénéfice. Aussi, quand il s'agit de faire entériner les lettres à la Cour des Aides, les destinataires se partagèrent en deux

II. — POUR L'ÉLECTION DE SEIZE COLONNELZ ET CAPPITAINES.

3 janvier 1568. (Fol. 53 r°.)⁽¹⁾

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que, incontinant ceste presente veue, vous ayez à mander à tous les cappitaines de vostre quartier qu'ilz ayent à eslire ung d'entre eulx pour estre chef et coulannel de vostre quartier, affin d'entendre et recepvoir le vouloir et mandement du Roy et de nous, et iceulx faire entendre aux autres

cappitaines dud. quartier, dont il nous fera rapport. Et à faulte de ce faire dedans demain midi, sera proceddé par nous à la nomination d'un, lequel sera admonesté accepter lad. charge. Et à ce ne faictes faulte, sur la suspension de vostre estat.

« Faict le III^e jour de Janvier mil v^e LXVIII⁽²⁾. »

Pareilz mandemens ont esté expediez aux autres Quarteniers de lad. Ville.

III. — POUR LA MONSTRE.

3 janvier 1568. (Fol. 53 r°.)

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de ceste Ville, nous vous mandons que, suivant le vouloir du Roy, vous ayez à admonester les cappitaines de vostre quartier de mener demain, à unze heures du matin, au Pré aux Clercs, toutes leurs compaignies, armez de bonnes armes et le miculx qu'il sera possible, pour aud. lieu faire monstre et les mectre en bon ordre,

selon que vous ordonnera celui qui sera deputé par le Roy. Et à ce ne faictes faulte, et nous certifiez dedans ce jourd'huy de la responce que vous auront faictes lesd. cappitaines.

« Faict led. jour. »

Pareilz mandemens à Philbert Bourlon, et Guillaume Guerrier.

IV. — POUR LA MONSTRE.

5 janvier 1568. (Fol. 54 r°.)⁽³⁾

Du cinquiesme jour de Janvier mil v^e LXVIII.

« Guillaume Guerrier, Quartenier de ceste Ville, faictes entendre à tous les cappitaines de vostre quartier qu'ilz ayent à faire demain equipper en armes tous les bourgeois, manans et habitans de leurs dixaines, pour passer par devant le Louvre, à

neuf heures du matin, et s'en aller de là faire monstre generale au Pré aux Clercs, avecq les autres quartiers qui led. jour doibvent faire lad. monstre, suivant le vouloir de Sa Majesté, et leur enjoignez qu'ilz se tiennent aud. Pré, à ce qu'ilz ne gastent les bledz. Si n'y faictes faulte. »

V. — [ÉLECTION DES] COULONNELZ.

7 janvier 1568. (Fol. 54 v°.)

Du septiesme jour de Janvier mil v^e LXVIII.

« Il est enjoinct à tous les Quarteniers de lad. Ville de se transporter ès maisons de tous les cappitaines de leurs quartiers, affin de eslire l'ung desd. cap-

pitaines dud. quartier pour la charge de coulannel d'icelluy, et icelle election faicte, la signer. Lequel coulannel ainsy eleu fera le serment de bien et fidellement rapporter et faire entendre aux autres cappel-

camp, les uns réclamant, les autres repoussant l'enregistrement. Les opposants dirigés par Jean Le Peuple, capitaine des cent arquebusiers, paraissent avoir été les plus nombreux, si l'on en juge par un acte du 5 mai 1569, annexé aux lettres du 4 février, où figurent les noms des partisans du privilège, au nombre de quatre-vingt-neuf seulement. Or les trois compaignies réunies formaient un ensemble de trois cents miliciens.

⁽¹⁾ La seconde moitié du folio 53 v° est restée en blanc.

⁽²⁾ Voir Félibien, *Histoire de la Ville de Paris*, t. V (*Preuves*, III), p. 403. Le 29 septembre précédent, le Roi avait ordonné que les bourgeois et les habitants de Paris seraient armés, comme ils l'avaient été durant les derniers troubles, et que les Prévôt des Marchands et Échevins établiraient des capitaines pour la garde des portes, les guets et la sûreté de la Ville. (*Original, Archives nat.*, K 959, n° 21.)

⁽³⁾ Le folio 53 v° du Registre est entièrement blanc, ainsi que les deux derniers tiers du folio 54 r°.

taines la volonté du Roy et la nostre pour le service de Sa Majesté et de lad. Ville; et aussi rapporter à icelle ville les plainctes et doleances de chascun quartier, pour sur ce estre ordonné par le Roy et nous ce que verrons estre à faire par raison. Lesquelz

Quarteniers nous feront rapport de ce que par eulx aura esté fait de ce que dessus, le lendemain de la signification par eulx faicte. Faict led. jour et an⁽¹⁾.

Pareilz mandemens ont esté envoiez aux seize Quarteniers de lad. Ville⁽²⁾.

VI. — [ARRÊT DU CONSEIL PRIVÉ TOUCHANT LES] FERMES [DU PIED FOURCHÉ].

7 janvier 1568. (Fol. 55 r°.)⁽³⁾

«Aujourd'buy septiesme jour du mois de Janvier, après que le Roy a fait publier en son Conseil privé, à la chandelle esteincte, la delivrance des fermes et impositions des marché et autres du bestial à pied fourché de la ville de Paris, suivant ses lettres données à Vigny, le troisieme jour de Septembre dernier⁽⁴⁾, sans diminution neantmoins de l'imposition des autres de lad. ville, et ce à commencer à en jouir le premier jour de ce present mois de Janvyer, jusques à cinq ans prochainement venant, et finissant à pareil jour, sur l'offre qui avoit esté faicte par Mathurin Gouince de la somme de cinquante mil livres tournois, l'enchere vallant cinq cens livres tournois; pendant lesquelles proclamations elle auroit esté encherie par André Delaporte, bourgeois de lad. Ville, à cinquante ung mil livres tournois; auquel elle seroiet demourée au feu, à la charge des tiercemens et doublemens, lesquelz Sa Majesté a renvoyé et renvoye par devant les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, pour estre faictz en l'Hostel d'icelle, en la presence du Procureur de Sa Majesté et de lad. Ville; sçavoir est lesd. tiercemens samedy prochain, à trois heures après midy, et les doublemens le samedy après ensuivant, à pareille heure, sur lesd. offres de cinquante ung mil cinq cens livres tournois. Et led. temps et

heures prefigez passez, personne de quelque estat, qualité ou condition qu'il soit, ne sera receu à les tiercer ne doubler, en quelque maniere que ce soit.

«Et sur les remonstrances faites par le Procureur de Sa Majesté et de lad. Ville des difficultez qui se presentoient en l'exécution des ordonnances qui excluent les bouchers de encherir directement ou indirectement lesd. fermes du bestial à pied fourché, contre lesquelles lesd. bouchers depuis peu auroient obtenu lettres, pour estre receuz à les encherir⁽⁵⁾, actendu la necessité du temps; Sa Majesté a declairé et declaire qu'il entend que ses edictz, tant de la police generale pour l'exclusion desd. bouchers que autres, soient executtez selon leur forme et teneur, deboutant lesd. bouchers, entend que besoing seroiet, du benefice de leursdictes lettres, en desendant très expressement ausd. Prevost des Marchans et Eschevins de les recevoir à tiercer ou doubler lesd. fermes, en quelque sorte et maniere que ce soit, ny s'associer directement ou indirectement avecq lesd. fermiers, suivant ses ordonnances.

«Faict au Conseil privé du Roy tenu à Paris, le septiesme jour de Janvier mil cinq cens soixante huit.»

Ainsy signé : «BRULART.»

⁽¹⁾ Une analyse de ce mandement a été publiée par dom Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. V (*Preuves*, III), p. 403.

⁽²⁾ Nouveau blanc de dix ou douze lignes.

⁽³⁾ Nous rétablissons l'ordre chronologique interverti dans le Registre entre ce paragraphe et le suivant.

⁽⁴⁾ Ces lettres ont été transcrites sur le Cartulaire de la Ville de Paris au xvi^e siècle (*Archives nat.*, KK 1012, fol. 283). Une ordonnance du 17 mars précédent, rendue sur «l'avis de plusieurs notables officiers et bourgeois de la Ville», fixait ainsi qu'il suit les droits à percevoir sur le bétail à pied fourché entrant dans Paris : 1^o 12 deniers par livre au profit du trésor royal, ce qui était le tarif ancien; 2^o pour le profit commun et octroi de l'Hôtel de Ville, au lieu des six deniers par livre prélevés depuis quelque temps, 25 sols par chaque bœuf, 3 sols par mouton et par veau, au lieu de 18 deniers parisis; 5 sols tournois par porc, au lieu de 3 sols parisis; 19 sols tournois par vache, au lieu de 7 sols 6 deniers. Le public s'émnt de cette élévation de l'impôt; les bouchers de la ville surtout firent de «grandes plainctes et remonstrances». Après différents pourparlers avec le fermier de cette imposition, il fut convenu qu'on paierait seulement 20 sols par bœuf et 2 sols par mouton et par veau, ce qui était un soulagement notable. Les lettres du 3 septembre 1567, visées ici, en consacrant cette diminution, avaient pour but de donner au Prévôt des Marchands et aux Échevins des instructions en conséquence pour le nouveau bail de cette ferme. L'arrêt du Conseil privé sert à ces lettres d'interprétation et de complément, en ce qui concerne la prétention des bouchers de s'en rendre adjudicataires.

⁽⁵⁾ En regard de ce passage, on lit à la marge du Registre, d'une écriture plus récente : *Les bouchers de Paris ne peuvent estre fermiers du pied fourché.*

VII. — [CONVOCATION POUR L']ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

8 janvier 1568. (Fol. 55 r°.)

Du huitiesme jour de Janvier mil v° LXVIII.

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de ceste Ville, appelez trois notables bourgeois de vostre quartier, et vous trouvez tous demain, à une heure precisement, en l'assemblée generale qui se fera en la grand salle de l'Hostel de lad. Ville, pour entendre la volonté du Roy. Si n'y faictes faulte. »

Pareilz mandemens ont esté envoieez aux autres

Quarteniers de lad. Ville, chapitres et communaultez d'icelle.

« Monsieur le President, plaise vous trouver demain, à une heure precisement de relevée, en l'assemblée generale qui se fera en l'Hostel de ceste Ville, pour entendre la volonté du Roy; et vous prions n'y vouloir faillir. Faict led. jour. »

VIII. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

9 janvier 1568. (Fol. 56 r°.)

Du neufviesme jour de Janvier v° LXVIII.

En assemblée generale faicte le jour d'huy, en l'Hostel de lad. Ville, suivant les mandemens precedans⁽¹⁾, et aux fins y contenues, a esté conclud et arresté que les Quarteniers de lad. Ville se transporteront par les maisons des habitans de leur quartier, qu'ilz congnoistront avoir moiens et facultez, lesquelz ilz exhorteront de secourir de leurs deniers Sa Majesté; et pour à ce plus les inciter, [leur reciteront⁽²⁾] les remonstrances faictes à lad. assemblée; et mettront par escript l'offre qui sera faicte par eulx, chascun selon sa capacité. Et prendront⁽³⁾ leurs offres sans riens refuzer.

Et affin que ceulx qui ont deniers à mettre en

rente ne soient destournez de les mettre à lad. Ville pour le secours de Sad. Majesté, faire deffence à tous notaires et tabellions de passer aucuns contractz de rente entre les particuliers, que les rentes du Roy ne soient prealablement remplies, sans à ce user de contraincte ou capitation, mais de gré à gré, pour plusieurs bonnes et justes causes. Et oultre supplier Sad. Majesté vouloir soulager lesd. habitans, avoir esgard aux ruynes qu'ilz ont souffertes et ne les contraindre oultre leur pouvoir, ains de prendre, à leur soulagement, faire saisir et vendre les biens des absens pour le faict de la religion, d'autant que ce sont eulx qui luy font la guerre, pour ayder à soul-doier sa gendarmerie⁽⁴⁾.

IX. — POUR LES ABSENS⁽⁵⁾.

10 janvier 1568. (Fol. 57 r°.)

Du dixiesme jour de Janvier mil v° LXVIII.

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de ceste ville de Paris, nous vous maudons que, suivant la volonté du Roy, vous ayez à faire entendre à tous les cappitaines de vostre quartier que, chascun en sa dixaine, ilz appellent quatre notables personaiges

non suspectz, et le dixinier, ensemble le lieutenant et enseigne; et que, après serment par eulx faict, ès mains du plus notable de la compagnie, de ne juger d'aultruy que en seine conscience, par les dessusdictz ilz nomment par scrulin et ballottes les notoirement diffamez et suspectz d'heresies en

⁽¹⁾ Dans la matinée du 9 janvier, deux des Échevins, Jean de Bray et Jacques Sanguin, étaient allés prier le Parlement de déléguer quelques-uns de ses membres « jusques à huit ou dix des presidens ou conseilliers » pour assister à l'assemblée générale qui devait avoir lieu le même jour, à une heure de relevée, ainsi que le Roi l'avait commandé la veille, pour délibérer sur « chose important grandement à son service et à la seureté d'icelle ville. . . Et pour cest effect, ont à l'instant esté commis, quant à la grand'chambre, maistres Ogier Pinterel et Thibault Lesueur, conseilliers; et quant aux autres chambres, y a esté envoyé m° Estienne Dugué, conseiller, pour les en advertir, afin d'y en commettre deux de chascune chambre. » (*Registre du Conseil, Archives nat.*, X^{1A} 1622, fol. 63 v°.)

⁽²⁾ Les mots entre crochets sont omis au Registre.

⁽³⁾ Le texte porte *prendre* au lieu de *prendront*.

⁽⁴⁾ A la suite, une page et demie de blanc. Le procès-verbal de cette assemblée est donc incomplet.

⁽⁵⁾ En ce qui concerne les religionnaires fugitifs par suite des troubles, voir ci-dessous au 31 janvier, le paragraphe XIII et la note.

leursdictes dixaines, tant de ceulx qui se sont absentez que ceulx qui sont retournez en leurs maisons, que ceulx aussi qui sont demourez en ceste ville, qui

seront escriptz separement et distinctement, pour nous envoyer le roolle que en aurez fait. Si n'y faictes faulte ⁽¹⁾. »

X. — POUR LA VENUE DE LA ROYNE DU CAMP.

12 janvier 1568. (Fol. 57 v°.)

Du XII^e Janvier 1568.

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Cappitaines, nous vous prions estre demain prestz à dix heures du matin, avec voz lieutenans, enseignes et aucuns bons bourgeois de voz dixaines, dans la court du Temple, pour, à cheval et armez au

meilleur equipaige que pourrez, marcher en bon ordre et aller au devant de la majesté de la Royne⁽²⁾, pour à son retour luy faire la reverance. A quoy nous vous prions ne faire faulte.

« Faict led. jour. »

Autres mandemens à la mesme fin ont esté envoiez aux cappitaines des archers, arbalestriers et harquebuziers ⁽³⁾.

XI. — POUR LES GUETZ.

22 janvier 1568. (Fol. 58 r°.)

« De par le Roy et les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sur les plainctes et doleances à nous faictes par les cappitaines de la Ville, pour la negligence, peu de soing et desobeissance que font les bourgeois d'aller aux gardes et sentinelles de la nuict, et affin d'obvyer aux inconvenians quy, à cause de ce, pourroyent survenir, a esté ordonné que doresnavant tous bourgeois et habitans de ceste ville, de quelque quallité et condiction qu'ilz soyent, exceptez ceulx qui par les ordonnances du Roy sont et ont esté exemptz, seront tenuz assister et faire residence en personne ausdictz guetz de nuict, centinelles et gardes, en armes et equipaige suffisant, à sçavoyr depuis sept heures du soir precyement jusques à six heures de

landemain matin, es lieux où ilz seront mys et assis par leurs cappitaines ou deputez, sur peine de huit livres parisis d'amende quy sera prise et levée promptement, et outre de confiscation des armes que porteront les serviteurs au lieu des maistres defaillans. Et pour le regard des exemptz, seront tenuz gens capables et suffisans en mesmes equipaige, sur les mesmes peines de confiscation et amandes, des faultes desquelz ilz respondront. Et neantmoins est enjoinct à tous lesdictz bourgeois et habitans, exemptz et non exemptz, d'hobeyr aux commandemens de leurs capitaines, sur peine de vingt livres parisis d'amende et privation de leur droietz de bourgeoisie.

« Pour le regard des portes du jour, sera observée l'ordonnance cy devant faicte par le Roy, sans qu'il

⁽¹⁾ La seconde moitié de la page est en blanc.

⁽²⁾ Catherine de Médicis était partie pour le camp qui se trouvait du côté de Châlons-sur-Marne, le 3 janvier précédent, en compagnie du cardinal de Bourbon, des maréchaux de Montmorency et de Damville, et des gentilshommes de la maison du Roi. Après la mort du connétable (12 novembre 1567), le duc d'Anjou, frère du roi, à peine âgé de dix-sept ans, le remplaça avec le titre et les pouvoirs de Lieutenant général. L'armée ratholique, divisée par les dissensions des chefs, que le jeune prince n'avait point assez d'autorité pour faire cesser, demeurait dans l'inaction. Ce sont ces différends, que la reine-mère avait pris à tâche d'apaiser, qui motivèrent son voyage. Son retour à Paris eut lieu en effet le 13 janvier. (Pierre Brulart, *Journal des choses plus remarquables arrivées en France depuis la mort d'Henry second. . . jusques à la bataille de Montcontour. . .* publié par Secousse, dans les *Mémoires de Condé*, in-4°, Paris, 1743, t. I^{er}, p. 190-191.)

⁽³⁾ Dom Félibien a donné une analyse de ce mandement (*Histoire de la Ville de Paris*, t. V, *Preuves*, III, p. 403.) — A la suite, on constate dans le Registre une nouvelle lacune, plus considérable que les précédentes. Les deux tiers seulement du folio 57 v° sont en blanc, et cependant on ne trouve rien entre le 12 et le 22 janvier. La liasse des minutes contient à cette dernière date un acte qui n'est point mentionné au Registre. En attendant que le pont de Charenton fut réédifié, un bac y avait été installé pour le passage de la Marne et était affermé par la ville de Paris. Le 22 janvier 1568, les Prévôt des Marchans et Échevins baillèrent cette ferme pour un an à Patrice Lizier, Claude Grisart, Philibert Verne et Henri Martin, *voituriers par eau*, demeurant au pont de Charenton, aux mêmes droits et charges que les fermiers du bac établi au pont de Neuilly. En échange des droits tarifés perçus sur les piétons, les chevaux, les voitures et les marchandises, les preneurs devaient entretenir le bac et son cordeau à leurs frais et payer à la fin de chaque mois au Receveur de la Ville la somme de 40 livres tournois. (*Archives nat.*, H 1881.)

y soit commis aucun abus; et allaquelle garde du jour seront tenuz d'assister toutes personnes indifferemment de la dizaine et compaignye, de quelque estat, condition et aage qu'ilz soyent, sur peine de vingt livres parisis d'amende, qui sera levée sur le champ.

« Et où ilz envoiroient leurs serviteurs, leurs armes seront confisquées, oultre ladicte amende, et ce sans avoyr esgard à aucun privilege.

« Faict au Bureau de la Ville, le vingt deuxiesme jour de Janvyer mil cinq cens soixante huict. »

Ainsy signé : « BACHELYER. »

« L'an mil cinq cens soixante huict, le vingt deulxiesme jour de Janvyer, le contenu de l'autre part a esté leu, cryé et publyé à son de trompes et cry public par les carrefours de ceste ville de Paris, accoustumez à faire crys et proclamations, par moy Pierre Gaudin, sergent à verge au Chastellet, Prevosté et Viconté de Paris, commis de Pasquier Rossignol⁽¹⁾, crieu juré du Roy nostre sire èsd. lieux, acompaigné de Michel Noyret, commis tronpete par ledict seigneur, aussy èsd. lieux, et ung autre tronpete. »

Ainsy signé : « GAUDIN. »

XII. — REGLEMENT POUR LES COLONNELZ.

24 janvier 1568. (Fol. 58 v°.)

Ordre et police que le Roy veult et entend estre tenue et gardée sur l'election de seize colonnelz de ceste ville de Paris, affin de maintenir les capitaines et bourgeois portans les armes, avec tel ordre que la Ville et citoyens soient maintenuz en seureté.

« Premierement que lesdictz colonnelz qui sont esleuz seront, chascun en leur cartyer, recongneuz et reverez comme cheffz, et auront l'œil et soing sur les autres, et se conduiront avec toute douceur et honnesteté avecq les capitaines cheffz de bandes.

« Item, s'assanbleront lesdictz colonnelz doresnavant, les jours de jedy et samedy, de deux ou trois heures après digner, pour adviser des affaires qui se presenteront en la sepmaine, et pour entendre de Messieurs de la Ville sy leur plaist aucune chose commender.

« Et ou le nombre des seize ne se trouveroit en ladicte assenblée, s'il s'en trouve huict ou neuf, ceux là ne laisseront de besongner et arrester ce quy aura par eulx esté advisé, pour après advertyr les autres.

« Item, auront lesdictz collonnelz la congnoissance premiere de tous les differentz quy pourroyent survenir à cause des armes et fautes, chascun en son regard et quartier, et s'employront à faire raison et justice à chascun, avec toute modestye, et sy besoing est prendre l'advys des autres capitaines de quartier, toutesfoys où le cas seroit d'importance et qu'il meritast conseil, en fera recyt à la compaignye pour en estre par eulx ordonné, ou bien en conferer sur ce avec Messieurs de la Ville.

« Item, visiteront lesdictz colonnelz quelques fois

la garde des portes, et la où ilz troveroyent desordre ou quelque faute, et que les metres n'y soient en personne, ou qu'ilz soient mal armez, en advertiront les capitaines pour leur donner la reprimande, sellon la faute et pouvoyr qu'ilz en ont; et où ilz n'y pourroyt donner ordre tel qu'il seroyt requis, en faire recyt à la premiere assenblée desdictz colonnelz, pour y pourvoyr.

« Item, pour obvyer qu'aucune pillerie ou vollerye ne se commecte ès environs de ladicte ville, et affin de donner seuretté aux vivres, s'assanbleront quelquefoys lesdictz colonnelz avec les capitaines de leurs cartiers, pour ensemble adviser à amasser le plus de gens de chevail pour aller à deux ou trois lieues ès environs de la ville eulx informer s'il y a point de mauvaises gens par les chemins, pour y donner ordre, s'il en ont le moyen, et eux enquerir des nouvelles des paisans sur les advenues des chemins, pour en advertyr le Roy ou Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, sy besoing est.

« Item, lesdictz colonnelz tiendront la main que chacun en son quartier face bon guet et centinelle, et que l'ordonnance sur ce faicte soit gardée et observée. Et aussy fera chacun capitaine à son tour la ronde en quartier, et des fautes qu'ils trouveront en advertiront ledict colonnel.

« Item, pour pourveoyr qu'il n'advienne de nuict aucun inconveniant en la Ville, à cause des portes et ranpartz, dont depend la seureté d'icelle, sera advisé par les capitaines proches desdictes portes, ausquels en est commis la garde, d'asseoyr en leurs corps de

⁽¹⁾ Ce nom est complètement illisible sur notre Registre. Mais nous avons trouvé une autre mention de ce crieur juré sur un volume des Bannières du Châtelet, à la date du 26 mars 1568. (Archives nat., Y 12, fol. 194 v°.)

garde èdictes portes vingt cinq hommes pour le moins, et aussy de mectre centinelle sur les advenues des renpartz et boulevertz, afin de descouvrir les inconveniens quy en pourroient survenir.

« Pour le regard des gardes des portes de jour, sera observée l'ordonnance cy devant faicte par le Roy, sans qu'il y soyt commis aucun abus, et en laquelle garde de jour seront tenus d'assister toutes personnes de la dizaine indifferemment, de quelque estat, qualité, condition, aage qu'ilz soyent, sur peine de vingt livres parisis d'amande quy sera levée sans deport. Et où ils y envoyront leurs serviteurs, leurs armes seront confisquez à la discretion du capitaine, outre ladicte amande, sans pour ce avoyr aucun esgard à leur privilege.

« Item, et pour ce que par desobeissance les capitaines ne peuvent donner l'ordre necessaire pour les gardes desdictes portes, de jour et nuict, centinelle, recherches et executions des mandemens, tant du Roy que des Messieurs de la Ville, sera enjoinct à toutes personnes, de quelque estat et qualité quy se soyent, d'obeir à ce que par leur capitaine sera ordonné, sur peine de vingt livres parisis d'amande qui sera levée sans deport, et autres plus grandes peines, s'il y eschet.

« Item, est aussy defendu à toutes personnes habitans èsd. dizaines de ne porter armes quelzconques, soiet de jour ou de nuict, sans congé et permission expresse des cappitaines d'icelles dizaines, chacun en son regard, sur peine de confiscation desdictes armes, pour la premiere fois, et de punition corporelle, pour la seconde.

« Item, d'autant que lesdictz capitaines, leurs lieutenans, anseignes, faisans leurs devoys de leurs charges, pouvant tomber en malveillance d'aucuns du peuple, pourroyt venir dangier en leurs personnes, s'ilz estoient desarmez, et considerant que telles charges n'ont esté baillées qu'à gens esleuz et personnes capables pour contenir et empescher les esmeutes et insolences du peuple; à ceste cause, sera permis aux dessusdictz capitaines, lieutenens et enseignes, sergens, corporaux, leurs serviteurs avouez, de porter toutes sortes d'armes, tant offensives que deffencives, soyt harquebouzes, pistoletz, jaque de maille et autres quelzconques, tant de jour que de nuict, non seulement dans ladicte Ville, mais aussy ailleurs et partout, et aux champs, pour la tuition de leurs personnes.

« Item, et au cas qu'il adveint en la Ville aucune sedition, tumulte ou desordre, lesdicts capitaines don-

neront confort et ayde les uns aux autres. Et ou il orroit effort [ou] alarme, se retireront chascun aux places et lieux ci devant departiz et ordonnez, soubz la charge de leurs capitaines, et empescheront, en tout ce qui leur sera possible, lesdicts efforts, ne qu'il se face aucune surprinse en lad. Ville, et mesmes pourvoiront, sy besoin est ou la necessité feust telle, à faire tendre les chenes de leurs cartyers.

« Aussy pourvoiront lesdicts colonnelz proches des portes de faire renforcer en ce cas la garde desdictes portes et ranpartz des quartiers qui sont les plus proches d'icelles.

« Item, pour obyyer aux inconvenians qui sont advenuz et quy pourront encores advenir aux gardes tant des portes que des ranpartz, pour l'entreprinse que font aucuns bourgeois de ladicte Ville, est deffendu à tous lesdictz bourgeois de faire aucune arrest ou interrogatoire aux personnes entrans et sortans par lesdictes portes, et autres passans et rapassans ausdictz corps de gardes et centinelles, s'il ne leur [est] commendé et enjoinct par leurdict cappitaine ou celluy quy commendera en son lieu et absence.

« Item, advenant qu'aucuns mandemens feussent doresnavant envoyez aux Quarteniers, s'ilz consernent la charge et devoyr des cappitaines, en advertira incontinent ledict quartenier le colonnel. Et ou faudroiet faire quelque departement, ou bien pourvoir de quelque ordre entre lesdictz capitaines pour l'execution dudict mandement et devoyr de chascun, ledict ordre et departement se fera par ledict colonnel, appelez les autres cappitaines de son cartyer.

« Item, est enjoinct à tous hosteliers, cabaretiers et autres tenans maisons et chambres à louages, sur peine de vingt livres parisis d'amande, de ne recevoir, loger ne retirer en leurs maisons aucuns desdicts habitans, estrangers, ny autres quelzconques, qu'à mesme instant et dans le jour, ils viennent pardevant le cappitaine de sa dizaine apporter les noms, surnoms, qualitez et declaration des armes et chevaux qu'ilz auront; et lequel cappitaine en advertira incontinent le colonnel, pour y estre ensemblement pourveu.

« Aussy seront tenuz tous lesdictz magnans et habitans, de quelque estat, qualité et condition qu'ilz soyent, quant il deslogeront d'une dizaine pour aller loger en ung autre, d'apporter certificat du capitaine de la dizaine dont ilz sont sortyz, portant declaration et tesmougnage de leur bonne vye, comme ilz sont catholiques, vivant sellon l'esglize romaine; autrement ne seront receuz aud. cartyer.

« Que pour obvyer aux secrettes derrobées, venues, essues et entrées de ladicte Ville, et plusieurs illicites assemblées que pour ce respect se pourront faire, est permis ausd. cappitaines de faire buscher [et] murer les huictz du derriere des maisons de ceux qui ont esté [et] sont notez et suspectz, et aux despens des proprietieres d'icelles maisons.

« Item, ad ce que les ordonnances et mandemens

cy dessus puissent estre executez et ne demeurent sans effect, est permys ausd. colonelz et capitaines de faire executer lesdictz mandemens, tant par leur sergent de bande, corporaux et sergens de la ville que aultres sergens royaux, èsquelz est enjoinct d'obeyr.

« Faict au Bureau de la Ville, le vingt quatriesme jour de Janvyer mil v° LXVIII⁽¹⁾. »

Ainsy signé : « BACHELLYER⁽²⁾. »

XIII. — LETTRES DU ROY POUR LES ABSENS.

31 janvier 1568. (Fol. 61 r°.)

« DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, encores que nous ayons fait deffence à tous ceulx qui se seroient absentez de ceste nostre bonne Ville de Paris, estans de la religion nouvelle, depuis le commencement des troubles qui sont en nostre royaume, de ne faire instance de rentrer ès maisons qu'ilz ont en icelle; toutesfois, nous avons esté advertiz que plusieurs seroient rentrez en nostredicte ville, demeurans en leurs maisons, au mespris et contempnement de nosdictes deffences⁽³⁾. A ceste cause, nous vous mandons et ordonnons que ayez à les admonester ou faire admonester, chacun particulièrement, leur faisant commandement exprès de se retirer, sortir et vuyder de cestedicte ville, dedans deux fois vingt quatre heures après la signification à eulx faicte de nostre presente intention, sur peine d'estre punitz et chastiez comme contrevenans

à noz edictz et ordonnances, se retirans ès environs de cestedicte Ville où ilz voudront, jusques à ce que ceulx qui ont pris les armes contre nous les ayent mis bas; estans assurez qu'i ne leur sera faict aucun trouble, moleste, ny facherie en leursdictes maisons, où ilz voudront demorer hors cestedicte Ville, pourveu qu'ilz y vivent suivant nosdictes ordonnances, et sans donner faveur, ayde, ny conseil à ceulx qui troublent nostredict royaume. Et de ce ne faictes faulte; car tel est nostre plaisir.

« Donné à Paris, le dernier jour de Janvier v° LXVIII. »

Signé : « CHARLES. »

Et au dessoubz : « de NEUFVILLE. »

Et au doz desd. lettres estoit escript : « A noz chers et bien amez les Prevost des Marchans, Eschevins, bourgeois et habitans de nostre bonne ville de Paris⁽⁴⁾. »

⁽¹⁾ Dom Félibien a publié le texte de cette ordonnance dans son *Histoire de la Ville de Paris*, t. III (*Preuves*, I), p. 707, d'après un imprimé du temps, contenant une leçon plus correcte que celle de notre Registre.

⁽²⁾ A la suite, une demi-page de blanc (fol. 60 v°).

⁽³⁾ Les lettres portant défense aux réformés qui avaient quitté Paris d'y rentrer, auxquelles il est fait allusion ici, portaient la date du 24 décembre 1567. Le texte ne s'en trouve point dans les collections d'ordonnances; elles ne sont même pas mentionnées dans la *Compilation chronologique* de Blanchard. Mais elles sont visées dans un mandement de Charles IX, adressé le 1^{er} février 1568 aux Prévôt des Marchands et Échevins de Paris, et conservé dans le *Cartulaire de l'Hôtel de Ville*. « Nous avons esté advertiz, y est-il dit, que plusieurs colonelz, cappitaines, lieutenans, enseignes, par nous et de nostre autorité establiz en nostredicte Ville, font difficulté d'excuter nostre ordonnance du xxiiii^e jour de Decembre, . . . soubz couleur qu'ilz dyent lesd. lettres n'estre à vous adressantes ne l'exécution d'icelles à vous commise, dont pourroyt ensuivre plusieurs troubles, confusions et perturbations en nostredicte Ville, d'autant que contre nostre vouloyr et intention toutes personnes s'y retirent et refugient indifferemment. . . Avons ordonné et derechef ordonnons par ces presentes que, suivant nostredicte ordonnance du xxiiii^e jour de Decembre dernier, en executant icelle modestement et le plus doucement que faire se pourra, vous ayez à faire commandement à tous ceulx de la religion pretendue reformée et qui se sont absentez de nostredicte Ville au commencement de ces presens troubles et depuis retournez en icelle, qu'ilz ayent à sortir et vuyder de nostredicte Ville, suivant nostredicte ordonnance et aux conditions portées par icelle, et quand aux autres qui ne sont encores retournez, vous n'ayez à les recevoir en nostredicte Ville ne permettre qu'ilz y demeurent, leur permettant neantmoins se retirer ès lieux portés par nostredicte ordonnance, etc. Donné à Paris, le premier jour de Fevrier l'an de grace m. v° LXVIII. » (*Archives nat.*, KK 1012, fol. 287 v°). Ce mandement et les lettres missives de la veille, contenues dans notre Registre, se complètent mutuellement, comme on le voit. Cf. le mandement de la Ville aux capitaines, le 9 février, ci-dessous n° XV.

⁽⁴⁾ Il n'y a, dans notre Registre, entre le 31 janvier et le 8 février, ni acte transcrit, ni espace laissé blanc. Et cependant dom Félibien a publié, à la date du 4 février, un mandement aux capitaines de la Ville pour faire sortir dans les vingt-quatre heures les suspects qui étaient retournés en leurs maisons. Il le dit copié sur un imprimé du temps faisant partie d'un recueil de la bibliothèque

XIV. — ORDONNANCE POUR FORTIFIER LA VILLE.

8 février 1568. (Fol. 61 v°.)

Le huictiesme jour de Febyrier mil v° LXXVIII, fut deliberé au Bureau de la Ville de Paris, où estoient mess^{rs} les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, pour le bien et conservation d'icelle et par exprès commandement du roy, que en toute diligence l'on parferoit les tranchées encommancées du costé de l'Université, et que les fossez de la Ville seroient nectoiez, les tours flanquées et percées et les gardes renforcées, et les grans gardes et sentinelles admonestez de mieulx faire que par cy devant; qu'il sera fait mandemens aux Quarteniers de lad. Ville pour faire commandement à tous les habitans et citoiens de cestedicte Ville de soy fournir de vivres le plus commodement que faire se pourra, et que chacun achepte promptement ung pic, pelle, hoyau et hotte, pour s'en pouvoir servir en temps et lieu. Pareillement a esté ordonné que l'on rescriproit ès villes de Meaulx, Melun, Corbeil, Provins, Moret, Senlis, Ponthoize, Poissy, Meulan, Mante, Vernon, Andely et autres les lettres cy apres insérées⁽¹⁾:

8 février 1568.

« Mess^{rs}, pour ce que nous sommes bien informez que les rebelles feront tout leur effort de surprendre

les villes circonvoisines de ceste capitale⁽²⁾, tant pour les saccager et donner en proye à leurs soldatz au lieu de leur solde, que pour tascher à empescher l'abort des vivres et autres commoditez qui en viennent jusques icy, nous vous en avons bien voulu advertir, affin que, comme par la grace de Dieu, sage conduite et providence de nostre Roy, nous avons esté jusques aujourd'huy sainement conservez, vous faictes doresnavant bonnes et continuelles gardes, de jour et de nuict, par tous les endroitz de vostre ville, que l'on ne y puisse riens entreprendre à vostre peril, et à nostre grand prejudice et de tout le public de ce royaume, faisant pour cest effect promptement admener et serrer en icelle vostre ville tous les grains, vins, lardz, foings, avoines et autres provisions des environs, et contraindre à ce faire tous ceulx qu'il appartiendra, sur peine de mettre le feu ès granches et maisons des delaians, ainsy que Sa Majesté entend que nous facions de nostre part, si mieulx n'ayment les faire acheminer en cestedicte Ville; en quoy vous les favoriserez, s'il vous plaist, de toutes les senretez requises, ce que vous executerez roidement et prudemment, comme la necessité et l'affaire le requierent. Nous esperons veoir lesd. rebelles reduictz en grande extremité; et vous prions, Mess^{rs}, de ne vou-

de Saint-Germain-des-Prés. Comme le caractère de ce document le rattache essentiellement à notre publication, nous en donnons ici le texte:

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Capitaine, ne faillez, incontinent les presentes veues, de rechercher en vostre dizaine tous ceux qui sont suspectz de la pretendue nouvelle religion, lesquels se sont cy devant absentez et depuis retourné en leurs maisons, et leur faictes commandement de vider de ceste ville et faulxbourgs dedans vingt quatre heures après le commandement que leur auez fait, suyvnt ce qui est mandé par lettres patentes du Roy du xxiv^e jour de decembre et premier jour de fevrier derniers passez, qui sont ci inserées, et sur les peines contenues en icelles, lesquelles vous executerez diligemment, selon leur forme et teneur, sans y faire aucune dissimulation ou longueur. Et pour éviter à la connivence que l'on pourroit faire à l'exécution entiere desd. lettres, permettons aux colonnelz et tous autres capitaines de pouvoir faire lesd. recherches et vacquer à l'exécution desd. lettres ès quartiers et dixaines les uns des autres et par toute lad. Ville et faulxbourgs, encore qu'il ne fussent dud. quartier et dixaine. En quoy faisant, mandous à tous citoiens de vous obeir et donner confort et ayde, si mestier est et requis en sont. Et de ce que auez fait vous envoieerez vostre procez verbal dedans deux jours après.

« Fait au Bureau de lad. Ville, le iv^e jour de Febyrier m^{vs} LXXVIII. » Signé : « BACHELIER. » (*Histoire de la Ville de Paris*, in-fol. t. III, *Preuves*, I, p. 709.)

On remarquera que le texte de ce mandement diffère de celui que l'on trouve dans le Registre, à la date du 9 février, mais que le fond en est le même à peu de chose près.

(1) La fin du folio 61 v° est restée en blanc, et la circulaire aux villes voisines n'a été insérée au Registre qu'au bas de la page suivante, après les mandements des 9 et 10 février. Nous la rétablissons à sa véritable place.

(2) Les protestants s'étaient emparés les jours précédents d'Orléans et de Blois et se préparaient à assiéger Chartres (J.-A. de Thou, *Histoire universelle*, trad. franç., in-4°, t. V, p. 386, 388, 406, 409 et 410). Un chroniqueur contemporain ajoute que le 15 février les ennemis coururent jusqu'à Essonnes, menaçant la capitale, et que les Suisses furent envoyés aux tranchées pour garder les faubourgs Saint-Marceau, Saint-Victor, Saint-Jacques et Saint-Germain. (Pierre Brulart, *Journal* cité, p. 193.)

loir négliger le present advisement, et nous donner advis de jour en jour, si entendez quelque chose de l'ennemy, selon les moiens que vous pouvez avoir plustost, à noz propres despens. A tant nous supplions

nostre Seigneur vous vouloir maintenir en sa sainte garde.

« De l'Hostel de la Ville de Paris, led. jour et an.

« Voz freres et meilleurs amys, les Prevost, etc. »

XV. — POUR CEUX DE LA NOUVELLE PRETENDUE RELIGION.

9 février 1568. (Fol. 62 r°.)

Du neufiesme jour de Febyrier v° LXVII.

« Capitaines, ne faillez mercredi prochain, à une heure de relevée, à faire recherche, chacun en voz dixaines, en executant les lettres et mandemens du Roy, à saisir et prendre au corps tous ceulx de la

pretendue nouvelle religion, ausquelz avez fait par cy devant commandement de vuider; et de tout ce que en aurez fait apportez voz procès verbaux dans deux jours.

« Faict au Bureau led. jour et an ⁽¹⁾. »

XVI. — [MANDEMENT RELATIF AUX APPROVISIONNEMENTS DES PARTICULIERS.]

10 février 1568. (Fol. 62 r°.)

Du dixiesme jour desd. mois et an.

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, faictes commandement à tous les habitans de vostre quartier qui ont moien et faculté, qu'ilz aient à se garnir de vivres le plus commodement que faire

pourront; et aussi qu'ilz aient à avoir ung pic, hoyau et hotte, pour si l'on en avoit à faire, s'en pouvoir ayder, le tout en la plus grand diligence que faire ce pourra. Si n'y faictes faulte.

« Faict led. jour et an. »

XVII. — POUR LES GUETZ ET GARDES.

12 février 1568. (Fol. 63 r°.)

Du XII^e jour de Febyrier m. v° LXVIII.

« Capitaines, en ensuivant l'express commandement du Roy à nous presentement faict ⁽²⁾, nous vous commandons que ès sentinelles et gardes de portes

de nuit, ayez à renforcer et redoubler les gardes et icelles asseoir à six heures du soir precisement jusques à six heures du matin; et aussi que à la garde des portes de jour ne laissez entrer aucun homme de

⁽¹⁾ A la suite un blanc de huit à dix lignes.

⁽²⁾ C'est par lettres datées du 1^{er} février précédent que Charles IX manda aux Prévost des Marchands et Échevins de veiller à la stricte observation des ordonnances relatives à la garde des portes et des remparts. Comme elles ajoutent quelques renseignements nouveaux à ceux que fournit notre Registre sur les mesures prises, depuis le commencement de la seconde guerre de religion, pour mettre Paris à l'abri d'un coup de main, nous en donnons ici le texte :

« Charles, etc. A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris, salut. Nous avons esté advertiz que plusieurs de noz subjectz font difficulté d'executer les mandemens, ordonnances et reiglemens que vous advisez en vostre Bureau necessaires pour la garde des portes et rampartz de nostredicte Ville, tuition, seureté et deffence des habitans d'icelle, combien que dès le xvix^e jour du mois de Septembre dernier, nous vous en ayons ordonné et permis de reprendre les armes, establir et remettre les cappitaines, enseignes et chefz de bandes, ainsi qu'il a esté cy devant fait, durant les derniers troubles, et à vous permis de proceder contre les reffuzans ou delayans d'aller ausdictes gardes par amandes pecuniaires, prison et autres peynes extraordinaires que verriez une discipline et pollice de Ville le requerir. A quoy desirant pourveoir et ne voulant nostredicte ordonnance demourer plus longuement illusoire, nous avons ordonné et ordonnons que vous ferez incontinent icelle executer par voz colonnelz, cappitaines, lieutenans, enseignes, quarterniers, dixiniers et cinquanteniers, ausquelz, comme à tous les habitans de nostredicte Ville, et autres nous mandons y obeir, recevoir aussi et executer toutes les ordonnances, reiglemens et establissemens qui seront par vous arrestez en vostredict Bureau, pour l'ordre, seureté et pollice de nostredicte Ville. A l'execution desquelz voz jugemens et condempnacions d'amandes nous voulons que puissiez passer outre contre les refracteurs et refuzans d'aller ausd. gardes des portes, sentinelles et rampars, jusques à la somme de quatre livres parisis d'amende pour chascune foys et au dessoubz, selon l'exigence du cas, nonobstant oppositions et appellations quelconques; vallidant et autorisant tout ce qui sera par vous ordonné et par eulx executé pour le fait de lad. pollice, seureté de nostredicte Ville, repos et tranquillité de noz subjectz, conformément ausd. mandemens et ordonnances. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le premier jour de Febyrier l'an de grace 1568, et de nostre regne le huitiesme. » (*Archives nat.*, KK 1012, fol. 287 v°.)

guerre, soit de cheval ou de pied, avec armes ou sans armes, sans passeport signé de la main du Roy ou de monsieur son Lieutenant general, et non d'autres.

Laquelle garde ferez plus soigneusement et à plus grand force que n'avez cy devant faict.

« Faict led. jour et an ⁽¹⁾. »

XVIII. — [CONVOCATION D'HOMMES D'ARMES POUR ALLER SALUER LE ROI AUX REMPARTS.]

17 février 1568. (Fol. 63 v°.)

Du xvii^{me} Fevrier.

« Cappitaines, ne faillez à faire lever en chascune de voz dixaines vingt hommes, assavoir les deux tiers harquebuziers morionnez, et l'autre tiers picquiers armez de corseletz, pour eulx trouver, conduictz par vous ou aucuns de voz officiers, le long des tranchées estans depuis la porte Saint Germain des Prez jusques à la porte Saint Victor, à douze attendant

une heure precisement de relevée, pour esd. lieux attendre la presence du Roy qui est deliberé y aller, et faire la reverance à Sa Majesté. Et advertissez tous les cappitaines de vostre quartier de faire le semblable. Et en ce ne faictes faulte.

« Faict led. jour et an. »

Pareilz mandemens ont esté expediez aux seize Cappitaines colonnelz de lad. Ville ⁽²⁾.

XIX. — [GARDE DE NUIT À LA PORTE SAINT-JACQUES.]

20 février 1568. (Fol. 64 r°.)

Du xx^e jour desd. mois et an.

« Cappitaine Desprez, coulannel au quartier de Guillaume Guerrier, faictes entendre à tous les cappitaines de vostre quartier qui doibvent faire la garde de la porte Saint Jacques, qu'ilz facent de telle sorte que la garde d'icelle se face la nuict, ainsy qu'ilz adviseront, de sorte que le Quartenier et dixinier qui y fera demeure la nuict pour l'ouverture d'icelle, tant à Monsieur frere du Roy, estant de present logé au couvent des Chartreux ⁽³⁾, que autres

seigneurs qui vont ordinairement par lad. porte, y puisse estre assurez, et que lad. porte ne se ouvre qu'elle ne soit forte et fort bien acompaignée; et que ceste garde commence ceste nuict, selon le departement des gardes qui en est faict avecq les quartiers de Perlan et Danès. Si n'y faictes faulte.

« Faict led. jour et an. »

Pareilz mandemens ont esté expediez à m^e Loys Lecocq, coulannel au quartier de Danès, et Nicolas Thierrée, coulannel au quartier de Perlan.

XX. — GARDES DE PORTES.

20 février 1568. (Fol. 64 r°.)

« Coulannel du quartier de Guillaume Guerrier, faictes entendre et donnez ordre que tous les cappitaines de vostre quartier, et vous pareillement, facent la garde aux portes de cestedicte ville qui leur sont departies, pour icelles garder de jour en toute diligence et bien forte; et que lesd. portes soient ouvertes à six heures du matin au plus tard, [tant] pour recepvoir ceulx qui apportent vivres en ceste-

dicte Ville, que pour autres affaires qui concernent le bien d'icelle.

« Et s'il y a aucuns beourgeois ou citoyens deffailans à eulx trouver à l'ouverture desdictes portes, vous nous en envoieez les noms et qualitez, pour les condanner en telles peines et amendes qu'il sera advisé. Si n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau, le xx^e Fevrier M^{ve} Lxviii. »

⁽¹⁾ Les deux tiers du folio 63 r°, à la suite de ce paragraphe, sont demeurés en blanc.

⁽²⁾ Blanc d'une demi-page à la suite.

⁽³⁾ Le couvent de Vauvert, où étaient établis les Chartreux depuis le milieu du xiii^e siècle, était situé rue d'Enfer.

XXI. — LETTRES AU S^r DE HOUQUEVILLE, CHEVALIER DE L'ORDRE.

23 février 1568. (Fol. 64 v°.)

Du xxiii^e jour desd. mois et an.

« Monsieur, nous avons receu vostre lettre du Chasteau-Gaillard ⁽¹⁾, le xvi^e de Febvrier, par laquelle faictes entendre que vous avez receu la nostre, et que en toute diligence faictes executer l'advertissement contenu en icelle, tant à la garde que à serrer les munitions et vivres; et neantmoins desirez que vous soiez secouru d'armes, assavoir de cent harquebuzes, cent picques et cinquante halberdes et quelques pieces legeres de campagne; de quoy vous esperez, avecq l'ayde de Dieu, rendre compte, tant pour la deffence dud. Chasteau-Gaillard que seureté des vivres qui viennent en ceste Ville. Et parce qu'il faut que nous parlions au Roy pour le recouvrement de ces armes, nous ne ferons faulte de luy remonstrer au jour d'huy et en haster la depesche; mais nous n'avons nulles armes de celles que vous demandez pour vous en pouvoir secourir, parce qu'il fault qu'ilz nous servent encores.

« Toutesfois il y a marchans qui en ont nombre à vendre en cestedicte Ville; sy les citoiens des lieux

en ont affaire, ilz en auront bon marché, s'ilz en veulent achapter. Vous remerciant du bon zelle et affection que nous portez, que nous vous prions continuer d'aussi bonne volonté, comme après nous estre recommandez à vostre bonne grace, nous prions le Createur vous donner, Monsieur, ce que plus desirez.

« De Paris, ce xxiii^e de Febvrier.

« Par voz freres et bons amys, les Prevost, etc. »

[LIVRES ET PAPIERS SAISIS ET SOUMIS À L'INQUISITEUR.]

« Il est ordonné que les livres, papiers et lettres missives prins cy devant, de nostre ordonnance, et apportez ceans par le cappitaine Delavau, et qu'il diest appartenir à Robert Tamponnet ⁽²⁾, sollicitteur de procès à Paris, seront visitez par nostre maistre Democalès ⁽³⁾, lequel sera prié d'en faire ung procès verbal. Et partant led. capitaine et son hoste, nommé Nicolas Guillier, demourant rue Galande, à la Levriere, en seront deschargez.

« Faict led. jour et an ⁽⁴⁾. »

XXII. — [POUR LA LEVÉE DES] TAXES.

27 février 1568. (Fol. 65 r°.)

Du xxvii^e Febvrier oud. an.

« Ambrois Baudichon, Quartenier de lad. Ville, ne faillez à aller presentement en toutes les maisons de vostre quartier admonester les habitaus d'icelluy de envoyer, dedans vingt quatre heures, les deniers des

taxes èsquelz ilz ont esté cotisez, pour subvenir aux urgens affaires de Sa Majesté; autrement il y sera pourveu par le Roy.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, ledict jour et an. »

XXIII. — RECHERCHE ET REVEUE.

27 février 1568. (Fol. 65 r°.)

« M^e Robert Danès, Quartenier, vous ferez sçavoir à tous les capitaines de vostre quartier, qu'ilz ayent

à eulx assembler au logis du coulannel de vostre-dict quartier, où vous [vous] trouverez semblable-

⁽¹⁾ Château fort construit par Richard Cœur de lion, pris le 6 mars 1204 par Philippe-Auguste, après un siège de cinq mois; il défendait le Petit-Andely (Eure) et commandait le cours de la Seine. La correspondance de la municipalité parisienne avec le capitaine de cette forteresse s'explique par l'importance qu'elle présentait au point de vue de l'approvisionnement de la capitale. Louis XIII la fit démanteler. Il reste des débris considérables des trois enceintes qui la composaient et du donjon, l'un des monuments les plus remarquables de l'architecture militaire du moyen âge.

⁽²⁾ Ce Robert Tamponnet avait dû quitter la Ville pour cause de religion.

⁽³⁾ Antoine de Mouchy, dit Démocharès, théologien, Inquisiteur de la foi en France, né à Ressons-sur-Matz (Oise) en 1494, mort à Paris en 1574. Il exerça ses fonctions d'Inquisiteur contre les partisans des opinions nouvelles qu'il faisait épier et poursuivait avec un zèle immodéré. Lié avec le cardinal de Lorraine, il avait été désigné par Henri II pour instruire le procès d'Anne Du Bourg et des autres conseillers au Parlement arrêtés avec lui pour cause d'hérésie. Pendant les nouveaux troubles, il fut chargé, de concert avec le Recteur de l'Université, de faire la visite de tous les collèges pour s'assurer de l'orthodoxie des maîtres et de leurs disciples, et priver les premiers de leur chaire, si leur foi lui paraissait suspecte.

⁽⁴⁾ Blanc de quelques lignes à la suite.

ment, pour en vostre presence faire et dresser estat de quel nombre d'arquebuziers et picquiers, armez de corseletz, chacun d'eulx peult avoir et dont l'on se puisse assurer, pour les faire marcher en cas

de nécessité aux tranchées des faulxbourgs de lad. Ville, selon que l'occasion le requerra. Et de ce nous ferez certain rapport, le plus tost que faire ce pourra. Faict led. jour et an. »

XXIV. — [ÉTAT DES COLONNELS ET QUARTENIERS.]

27 février 1568. (Fol. 65 v°.)

ORDRE QU'IL SEMBLE DEVOIR ESTRE OBSERVÉ EN LA VILLE DE PARIS POUR FAIRE ASSEMBLER TOUS LES BOURGEOIS EN ARMES, SOUBZ LES CAPPITAINES ET ENSEIGNES, ÈS PLACES DE LA VILLE, ÈSQUELLES CHASCUN CAPPITAINE CONDUIRA SA COMPAGNIE, EN CAS DE NECESSITÉ, SOUBZ LA CONDUITE DE LEUR COULONNEL.

Premierement.

COLONNELZ.		[QUARTENIERS.]
Pigneron	} Pour la place Maubert	} Kerver.
Masurier		
Thierrée	} Pour le bout du pont Saint Michel	} Perlan.
Desprez		
Chevalier	} L'Aport de Paris	} Beauquesne.
Michon		
Perier	} La Croix Saincte Catherine, rue Saint Anthoine	} Parfaict.
Dallier		
Lecocq	} Les Halles	} Paulmier.
Drouard		
Coutant	} La Croix Neufve, près Saint Eustache	} Bourlon.
Ladvocat		
De Vignolles	} Le tout estant conduit par les cappitaines soubz leur coulounnel qui les conduiront ès places cy dessus.	} Baudichon.
De Granrue		
Leconte		} Bellier.
Legresle		

Le tout estant conduit par les cappitaines soubz leur coulounnel qui les conduiront ès places cy dessus. Faict au Bureau de lad. Ville, led. jour et an ⁽¹⁾.

XXV. — POUR LES SOLDATZ LEVEZ PAR LA VILLE.

28 février 1568. (Fol. 66 v°.)⁽²⁾

Du xxviii^{me} Febyrier m. v^e lxxviii.

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, advertissez les Recepveurs de vostre quartier qui ont faict la recepte pour le paiement des soldatz levez en ceste Ville pour la tuition et deffence d'icelle, qu'ilz nous envoient, dedans lundi matin, les noms des personnes qui restent à paier leur cotization avec les sommes à quoy ilz sont cotisez pour led. paie-

ment, tant pour le mois de Novembre que Decembre, pour chascun mois separement par ung estat signé de leur main, affin de faire contraindre les refuzans paier lesd. restes et taxes, suivant la rigueur contenue en l'ordonnance faiete par le Roy, et que lesd. Receveurs à ce ne fagent faulte, sur paine de s'en prendre à eulx.

« Faict led. jour et an ⁽³⁾. »

⁽¹⁾ Voir *Histoire de la ville de Paris*, par Félibien, t. V (*Preuves*, III), p. 403.

⁽²⁾ Les deux derniers tiers du folio 66 r° sont en blanc.

⁽³⁾ Quelques lignes de blanc à la suite.

XXVI. — POUR LE SERVICE DU ROY.

29 février 1568. (Fol. 66 v°.)

Du XXIX^{me} jour de Febvrier mil v^e LXVIII.

« M^e Robert Danès, Quartenier de lad. Ville, ne faillez à vous trouver ce jour d'huy, heure presente, au logis de monsieur de Villeroy, avec voz cinquanteniers et dixiniers, pour executer le commandement du Roy. Si n'y faictes faulte.

« Faict led. jour et an. »

Pareilz mandemens ont esté expediez aux seize Quarteniers de lad. Ville, à la mesme fin.

ORDONNANCE. — SOLDATS.

Ledict jour a esté apportée au Bureau l'ordonnance cy après :

28 février 1568.

« DE PAR LE ROY.

« D'autant que nous sommes deument informez que plusieurs soldatz et autres de nostre armée font plusieurs insolences et desordre ès maisons où ilz sont logez, tant en ceste ville de Paris, faubourgs d'icelle que ès autres endroitz par où ilz passent, gastent et brisent les meubles et mesnaige d'icelles, brulent le bois des edifices et rançonnent leurs hostes, leur faisant fournir avec excessive despense telz vivres que bon leur semble, desrobent et enlevent des meubles desd. maisons et eschallas des vignes, pour les vendre où ilz peuvent⁽¹⁾. Pour à quoy obvier et

empescher⁽²⁾ que par cy après ne se commettent telz desordres, nous avons inhibé et deffendu à toutes personnes de quelque estat, qualité et condition qu'ilz soient, estans à nostre soulde et en ceste armée, et par ces presentes signées de nostre main leur inhibons et deffendons, sur peine de la vie, qu'ilz n'ayent à vivre doresnavant en telles insolences et desordre, et ne gaster, briser les meubles des maisons où ilz seront logez, brusler le bois des edifices, rançonner leurs hostes ne les contraindre par force à leur fournir vivres, ne desrobber, enlever ou vendre lesd. meubles, eschallas des vignes ne autres choses quelzconques en cestedicte ville de Paris, faulxbourgs d'icelle, ne ailleurs, où est ou sera logée cy après nostredicte armée; et sur mesmes peines defendons à toutes personnes de n'achapter, ne receller aucuns desd. meubles ou eschallas.

« Et affin que ceste presente nostre ordonnance soit notoire à ung chascun, il est ordonné au Prevost de nostre Hostel icelle faire publier à son de trompe et cry public ès lieux et endroitz qu'il appartiendra, ensemble la faire entretenir et garder par tous ceulx de lad. armée, chastier et punir les contrevenans à icelle de la peine cy dessus declairée.

« Donnè à Paris, le xxviii^e Febvrier 1568. »

Signé : « CHARLES. »

Et au dessoubz : « BRULART. »

XXVII. — POUR LE GUET.

13 mars 1568. (Fol. 67 v°.)

Du XIII^{me} jour de Mars M v^e LXVIII.

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, faictes entendre à tous les cappitaines de vostre quartier qu'ilz ayent, chascun en droict soy, à faire corps de garde et renforcer le guet, tant de jour que de nuit, chascun en sa dixaine, et qu'ilz se comportent doucement, estans assistez par ung officier de compagnie, pour eviter tout tumulte. Si n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, led. jour et an. »

Pareilz mandemens ont esté expediez aux autres Quarteniers de ladicte Ville.

CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE DE VILLE.

« Monsieur le Premier President, nous vous prions vous trouver ce jour d'huy, deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur ce qu'il vous sera remonstré et proposé pour le service du Roy, vous priant n'y vouloir faillir. Faict led. jour et an. »

Semblables mandemens ont esté expediez aux autres Conseillers d'icelle Ville.

⁽¹⁾ Pierre Brulart rapporte que déjà, après l'abandon de Saint-Denis, d'Aubervilliers et de Saint-Ouen par l'armée protestante, les gens d'armes à la solde du Roi occupèrent sans résistance ces localités et pillèrent les maisons et les habitants, comme s'il s'était agi de villes prises d'assaut, « qui estoit chose pitoiable ». (*Journal cité*, p. 184.)

⁽²⁾ Le scribe a écrit par inadvertance *empeschent*.

XXVIII. — POUR XIII^e XL^e LIVRES DEMANDEZ PAR LE ROY.

13 mars 1568. (Fol. 67 v°.)

En assemblée faicte ledict jour, de relevée, de Mess^{rs} les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, suivant lesd. mandemens cy dessus, et lecture faicte de certaines lettres missives du Roy cy après inserées, a esté conclud de faire assemblée generale en l'Hostel et grand salle d'icelle Ville, lundi prochain, pour adviser sur le contenu esd. lettres. Et pour cest effect ont esté expediez les mandemens qui s'ensuivent :

« Monsieur le Premier President, plaise vous trouver lundi prochain, à deux heures de relevée, en l'assemblée generale qui se fera en la grand salle de l'Hostel de lad. Ville, pour adviser sur les urgens affaires qui se presentent pour le service du Roy, et vous prions n'y vouloir faillir. Faict led. jour et an.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres. »

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, appelez quatre notables bourgeois de vostre quartier, et vous trouvez tous lundi prochain, à deux heures de relevée, en l'assemblée generale qui se fera en la grand salle de l'Hostel de lad. Ville, pour adviser sur les urgens affaires du Roy qui se presentent. Si n'y faictes faulte. Faict led. jour et an. »

Pareilz mandemens ont esté envoiez aux Chapitres et Communaultez de lad. Ville, pour le mesme effect, assavoir :

A mess^{rs} les Celestins;

Mess^{rs} les religieux, prieur et couvent de Saint Martin des Champs;

Mess^{rs} les religieux, prieur et couvent de Saint Ladre;

Mess^{rs} de Saint Magloire;

Mess^{rs} les doyen, chanoines et Chappitre de Paris;

Mess^{rs} les religieux, abbé et couvent de Sainte Genevieve;

Mess^{rs} les religieux, prieur et couvent des Chartreux;

Mess^{rs} de Saint Victor;

Mess^{rs} les religieux, abbé et couvent de Saint Germain des Prez.

LETTRES DU ROY À LADICTE FIN.

13 mars 1568.

« DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, estant besoing, à ceste heure qu'il a pleu à Dieu nous mettre au chemin d'une bonne pacification qui sera conclue, moienant sa grace, dedans peu de jours ⁽¹⁾, d'adviser à licentier les [bandes] ⁽²⁾ tant d'estrangers que françois qui sont en nostre service, pour remettre parmy noz subjectz ung bon et heureux repos, et garder qu'ilz ne reçoivent plus grande oppression que celle qu'ilz ont receue par cy devant; pour à quoy parvenir ⁽³⁾, il est necessaire d'avoir promptement quelque bonne somme de deniers, nous avons advisé de vendre jusques à six vingtz mil livres de rente à l'Hostel de nostre Ville de Paris, à iceulx avoir et prendre sur les deniers de noz aydes et tailles, et plus clairs deniers de nostre Recepte generale dud. Paris, pour recouvrer promptement quatorze cens quarante mil livres tournois. Et pour ce qu'il fault procedder en cest affaire avec toute diligence, nous voulons et vous mandons que vous ayez à faire convocquer pour dimanche prochain tous les estatz, corps et communaultez et autres notables habitans de ceste nostredicte ville de Paris, et d'iceulx faire assemblée en l'Hostel de ladicte Ville, pour adviser des moiens qui se pourront tenir pour le prompt recouvrement d'icelle somme, ainsy qu'il est très requis et necessaire, tant pour le bien commun et universel des habitans de ceste nostredicte Ville, que de tous les autres habitans de nostre roialme qui ne peuvent par meilleur chemin estre retirez du mal que la presente guerre leur a apporté, et remis en leur pristin repos et tranquillité.

« Donné à Paris, le xiii^e Mars 1568. »

Signé : « CHARLES. »

et « BRULART ⁽⁴⁾. »

⁽¹⁾ La paix fut en effet signée à Longjumeau, le 23 mars suivant.

⁽²⁾ Le mot est en blanc au Registre.

⁽³⁾ Le Registre porte fautivelement : *pour avoir parvenir*.

⁽⁴⁾ Le folio 69 r^e et v^e est resté entièrement blanc. Cette lacune devait être comblée sans doute par le procès-verbal de l'assemblée de Ville tenue le lundi 15 mars, en conséquence des délibérations de laquelle furent expédiés les mandemens qui suivent immédiatement (fol. 70).

XXIX. — POUR LES XIII^e XL^e LIVRES.16 mars 1568. (Fol. 70 r^o).Du XVI^{me} jour de Mars M V^e LXVIII.« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.

« Philbert Bourlon, Quartenier de lad. Ville, assemblez incontinent voz cinquanteniers et dixniers de vostre quartier, et les envoieez en toutes les maisons de chascune desd. dixaines, et faictes entendre aux habitans de ceste Ville demeurans en vostredict quartier la nécessité des affaires du Roy, et que besoing est recouvrer promptement la somme de quatorze cens quarante mil livres tournois pour soul-

doier les reytres almans et tous autres estrangers, et pareillement la gendarmerie et gens de pied françois, pour les licentier et descharger les villes et plat païs de la foulle desd. gens de guerre, les priant de par Sad. Majesté et de par nous se esvertuer à secourir promptement d'argent monnoié, vaisselle d'argent, chesnes d'or et toutes aulres sortes qu'il leur sera possible, leur declarant que de ce qu'ilz fourniront leur sera assigné rente. Et où ilz ne voudront fournir, vous leur declarerez qu'il sera contre eulx proceddé, comme Sa Majesté verra estre à faire. Faict led. jour et an. »

XXX. — PONT NOSTRE-DAME; VENTE DE BIENS.

16 mars 1568. (Fol. 70 r^o.)

« Il est ordonné que les meubles estans en la maison des Trois Couronnes assizes sur le pont Nostre-Dame seront venduz et delivrez au plus offrant et dernier encherisseur, en la maniere acoustumée, à la requeste du Procureur du Roy et de la Ville; et les deniers provenans de lad. vente seront baillez au

Receveur de ladicte Ville pour le louaige de lad. maison, jusques à la concurrence de ce qui lui pourroit [estre] deu; et le surplus des deniers seront mis entre les mains du Receveur du domaine du Roy⁽¹⁾.

« Faict led. jour et an. »

⁽¹⁾ On peut s'étonner de cette exécution faite quelques jours seulement avant la signature de la paix. Par lettres du 19 novembre 1567, commission avait été donnée aux Prévôt des Marchands et Échevins « de rebailier à louaige les maisons du Pont Nostre Dame... estans vuides, fermées et catenassées par l'absence des locataires » qui avaient dû quitter la ville depuis le commencement des troubles, et de vendre à l'encan les meubles qui y avaient été laissés. Cette mesure ne paraissait devoir être appliquée qu'à l'égard de ceux qui avaient pris les armes contre le Roi; mais il était fort difficile de savoir à quoi s'en tenir à ce sujet, l'ordre ayant été donné indistinctement à toutes les personnes suspectes de sympathie pour la nouvelle doctrine de sortir de Paris et de n'y point rentrer tant que durerait la guerre civile. La plupart des fugitifs attendaient paisiblement la fin des troubles dans les localités où ils s'étaient retirés; quelques-uns seulement étaient allés grossir les rangs de l'armée du prince de Condé. Le Bureau de la Ville ne pouvait ni ne voulait agir sans informations préalables, et comme il lui était presque impossible d'obtenir des renseignements positifs, l'ordonnance du 19 novembre avait à peine reçu un commencement d'exécution. Le 28 janvier, de nouvelles lettres enjoignirent aux Prévôt des Marchands et Échevins de procéder aux nouveaux baux de toutes les maisons abandonnées, sans chercher à établir de distinctions. « Ne voulans lesd. maisons demourer plus longuement desertes et inhabitées, après avoir fait veoir en nostre Conseit privé nosd. lettres du XIX^e Novemlre dernier, l'arrest de nostre Court et les informations qui ont esté faictes par auctorité d'icelle... avons... rellevé et rellevons lesd. Prevost des Marchans et Eschevins de plus amplement informer de l'absence desd. locataires, et en revocquant, cassant et adnullant les baux à louaige desd. maisons, à eulx cy devant faitz par nostredict Ville, ordonné et permis, permettons et ordonnons par ces presentes à iceulx Prevost des Marchans et Eschevins de pouvoir incontinent, appelé le Procureur de nous et de nostredict Ville, procedder à nouveaux baux à louaige de toutes lesd. maisons qui se trouverront à present vuides, fermées et catenassées sur led. Pont, sans entrer en congnoissance de cause et sans plus amplement informer de l'absence legitime ou forcée desd. locataires, en quelque maniere et pour quelque occasion que ce soit, et ce pour tel temps et à telles personnes que bon leur semblera, et ainsi qu'ilz verront estre à faire pour le bien, utilité et commodité de nostredict Ville... Donné à Paris, le XVIII^e Janvier l'an de grace mil V^e LXVIII. » (*Archives nat.*, KK 1012, fol. 287.)

En conséquence de ces lettres, la Ville fit réadjuger, dès le 7 février suivant, les baux de huit maisons du pont Notre-Dame, parmi lesquelles nous trouvons effectivement la maison des Trois-Couronnes, qui était la quatorzième sur le pont. Philippe Duquesnoy la prit moyennant un loyer annuel de six cents livres. Le nom du précédent locataire est resté en blanc, mais un passage de notre Registre (ci-dessous art. LV) nous apprend qu'il s'appelait Denis Barjot. Les autres maisons louées ce même jour étaient : 1^o la 11^e, enseigne *la Cigogne*, à Charles Péan, au lieu de Barthélemy Du Tillet, moyennant 500 livres; 2^o la 19^e, au *Marteau d'or*, à Jean Lenfant, au lieu de Nicolas Le Mercier, pour 725 livres; 3^o la 32^e, enseigne *la Perle*, à Pierre Le Roy, au lieu de Nicolas Dalencourt, moyennant 650 livres; 4^o la 35^e, enseigne *la Pomme d'or*, à Mathurin Bigot, au lieu de Bertrand Couldray.

XXXI. — POUR LES XIII^e XL^m LIVRES.

20 mars 1568. (Fol. 70 v°.)

« Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, nous vous maudons que ayez à nous envoyer presentement le roolle de vostre quartier, suivant le mandement

dernier qui vous a esté par nous envoyé. Si n'y faictes faulte. Faict au Bureau de lad. Ville, le xx^e jour de Mars 1568.»

XXXII. — ORDONNANCE DU ROY POUR LES BLEZ.

20 mars 1568. (Fol. 70 v°.)

Du xx^{me} jour de Mars m. v^e LXVIII.

18 mars 1568.

« DE PAR LE ROY.

« D'autant que nous sommes deument informez que plusieurs de noz subjectz, estans tant en nostre armée que ailleurs, prenent et emportent par force et violence les bledz, avoines et autres grains qu'ilz trouvent ès maisons scituées ès villaiges et autres lieux hors des villes de nostre royaume, et qu'ilz font porter lesd. grains dans icelles villes, et en icelles les vendre et debiter, laissant par ce moien le paouvre peuple du plat pais en extreme necessité de vivres et sans moien d'en pouvoir recouvrer, sinon dedans lesd. villes et avec pris excessif. A ceste cause, il est deffendu très expressement à tous manans et habitans des villes clauses de nostre royaume, d'achepter aucuns bledz, avoines ne autres grains des gens de guerre estans tant en nostredicte armée que hors d'icelle, sur peine de la vie

et de confiscation desdictz grains et de leurs biens.

« Et pour veriffier plus aisement à qui appartient lesd. grains ainsy pillez et desrobez, et en quelz endroietz ilz auront esté prins, il est enjoinct très expressement ausd. manans et habitans desd. villes de nostre roiaulme de se saisir desd. bledz et autres grains qui leur seront portez à vendre par lesd. gens de guerre, et iceux mettre en lieu seur, pour après lad. veriffication faicte, en estre ordonné comme il appartiendra par raison.

« Et afin que ceste nostre presente ordonnance soit notoire à tous et chascuns de noz subjectz, nous voullons icelle estre publiée en nostredicte armée et par toutes les villes de nostre roiaulme, par noz juges et autres officiers qu'il appartiendra, ausquelz nous mandons ainsy le faire, sans y faire faulte.

« Faict à Paris, le xviii^e jour de Mars v^e LXVIII⁽¹⁾. »

Signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « FIZES ».

XXXIII. — POUR FAIRE RECHERCHE PAR LES MAISONS.

24 mars 1568. (Fol. 70 v°.)

Du xxiiii^{me} jour de Mars m. v^e LXVIII.

« M^r Robert Danès, Quartenier de lad. Ville, ne faillez, incontinent le present mandement receu, par voz cinquanteniers et dixiniers à faire recherches par toutes les maisons de [vostre] quartier des personnes qui peuvent estre retournées en ceste ville

de Paris, depuis vostre dernière recherche; et nous en faictes fidelle rapport dedans vingt quatre heures pour le plus, et ce pour affaire de consequence.

« Faict au Bureau de la Ville, led. jour et an. »

Pareilz mandemens ont esté expediés aux autres Quarteniers.

pour 500 livres; 5^e la 47^e, enseigne l'*Aigle impérial*, à Jean Josse, au lieu de Thomas Boulanger, pour 700 livres; 6^e la 58^e, où demeurait Antoine Saulnier, à l'enseigne d'*Adam et Ève*, baillée à Jacques Delaboissière, marchand et bourgeois de Paris, moyennant 550 livres; 7^e la 62^e, enseigne *le Feutre d'Espagne*, à Michel Plamont, au lieu de Jacques de La Noue, pour 500 livres. (*Baux du domaine de la Ville*, de 1568 à 1585, *Archives nat.*, Q¹ 1099²⁰⁰, fol. 1 à 3.)

(1) Cf. les lettres patentes datées de Roussillon, le 12 juillet 1564, adressées au maréchal de Mantmoreney, Lieutenant général et Gouverneur de l'Île-de-France, et au Prévôt de Paris, portant règlement pour la traite des blés. (*Archives nat.*, KK 1012, fol. 254.)

XXXIV. — VINAIGRES.

24 mars 1568. (Fol. 71 v°.)

« Veu par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris les lettres patentes du Roy données à Saint-Germain en Laye, le dixiesme jour de Juillet mil v° soixante sept dernier passé, obtenues par les bourgeois, manans et habitans de ceste ville de Paris ⁽¹⁾, ensemble l'arrest de la court de Parlement donné en consequence d'icelles, le dix septiesme jour de Novembre dernier passé ⁽²⁾, par lequel lad. Court, avant que procedder à la verification desd. lettres, auroit ordonné qu'elles seroient communiquées ausd. Prevost et Eschevins, pour en communiquer avecq les vinaigriers de ceste Ville.

« Lesd. Prevost des Marchans et Eschevins sont

d'advis, soubz le bon plaisir de lad. Court, qu'il doibt estre loisible à tous lesd. bourgeois, manans et habitans d'icelle Ville, de faire vinaigre du vin, tant de leur creu que d'achapt, duquel ilz pourront user en leurs maisons seulement, sans achapter vin gasté ou corrompu ailleurs, à la charge aussi qu'ilz ne le pourront vendre, en gros ne en detail, aux habitans de lad. Ville, ne faulxbourgs, mais seulement aux forains demourans hors icelle ville et faulxbourgs, sur peine de confiscation d'icelluy, ou telles autres peines et amendes qu'il plaira à lad. Court ordonner.

« Deliberé led. jour et an, au Bureau de lad. Ville. »

XXXV. — [AFFAIRE] HEVERARD.

24 mars 1568. (Fol. 72 r°.)

« M^e Jacques Leseq, Procureur des causes de lad. Ville au Chastelet de Paris, joignez pour icelle Ville en cause pendant oudict Chastellet, entre m^e Bonaventure Heverard, notaire en icelluy, demandeur, à l'encontre d'un nommé Croiset, aussi notaire, et requerez que le contract de vingt-cinq livres tournois de rente sur lad. Ville, signé par ledict Croiset pour Lois Bobie, soit déclaré nul, faulx et abusif, comme ayant esté signé par ledict Croiset, sans charge ne adveu d'icelluy passer ne recevoir, ains aud. Heverard qui l'avoit auparavant enregistré et

signé avecq m^e François Imbert sur le registre de noble homme m^e François de Vigny, Recepveur de lad. Ville, lequel seing dud. Heverard led. Croiset auroit rayé, et au lieu d'icelluy mis le sien; et pour avoir ce fait, qu'il soit condamné en telle amende et reparation que de raison, attendu mesmes que c'est nous qui sommes obligez par led. contract, et lequel nous paions, et autres justes et raisonnables causes que entendons dire et declarer en temps et lieu. Requerant à ceste fin l'adjonction de mess^{rs} les gens du Roy. Faict led. jour et an ⁽³⁾. »

⁽¹⁾ Ces lettres portent que « du vin que les bourgeois, manans et habitans de ceste dite Ville, de quelque estat ou condition qu'ilz soient, auront de leur creu ou qu'ilz achepteront pour leur provision, pour vendre et debiter, qui par tonnerre, intemperance d'air, ou autrement, sera demouré aigre, fusté ou deterioré en leurs maisons ou ès autres lieux, èsquelz ilz auront esté mis, pourront et leur sera loysible en faire vinaigre en leurs maisons, et le vendre ou autrement en disposer, ainsi qu'ilz adviseront, sans fraude, ce que led. seigneur leur permet et octroye, sans ce que, au moyen des ordonnances du mestier de vinaigrier ne autres, ilz puissent estre aucunement troublez ne empeschez, etc. » Elles furent enregistrées définitivement au Parlement, le 8 janvier 1569. (5^e vol. des *Ordonnances de Charles IX*, *Archives nat.*, X¹ 8628, fol. 25.)

⁽²⁾ L'arrêt en question est transcrit sur le registre du Conseil, à cette date. (*Archives nat.*, X¹ 1622, fol. 8.)

⁽³⁾ Il est certainement question, dans cet acte, de l'emprunt de 1,440,000 livres dont il fut question à l'assemblée de la Ville du 15 mars précédent (cf. ci-dessus, art. XXVIII). On conserve des lettres de Charles IX, données à Paris, le 23 mars 1568, pour le recouvrement de cette somme par le moyen de rentes constituées sur l'Hôtel de Ville. Elles portent en même temps défenses expresses aux notaires du Châtelet et de la Prévôté de Paris « de ne recevoir aucuns contractz de constitutions de rente, de quelques personnes que ce soit, tant des communaultez que des particulliers ou privées personnes, pour quelque petite ou grosse somme que ce soit, ains voullons qu'ilz ayent incontinant à aller denoncer et advertir nosd. très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostredite ville de Paris, ceulx qui voudront passer aucun desd. contractz, pour prandre les deniers pour servir à l'effect que dessus, jusques ad ce que lad. somme de XIII^e XL^m livres ayt esté fournye et receue ». (*Bannières du Châtelet*, *Archives nat.*, Y 11, fol. 193.) Cette ordonnance fut lue et publiée à son de trompe et cri public par les carrefours de Paris, le vendredi 26 mars, par Pasquier Rossignol (voir ci-dessus, page 6, note 1), crieur juré du roi, accompagné de deux trompettes.

XXXVI. — [AFFAIRE] LE JUMENTIER.

26 mars 1568. (Fol. 73 r^o.)⁽¹⁾Du xxvi^{me} jour de Mars.

« Veu par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris certaines lettres de quittance et remission du Roy, données à Paris, le xii^e jour de Febvrier dernier, obtenues par Michelle Soret, vefve de feu Jacques Le Jumentier, avec certaine requeste par elle presentée à noss^s des Comptes, le xii^e jour du present mois de Mars, par laquelle, après avoir oy noble homme maistre François de Vigny, Recep-

veur de lad. Ville, auroit esté ordonné que lesd. lettres et requeste nous seroient monstrées et communiquées, pour sur le tout donner nostre advis et consentement par escript ;

« Lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, adhérens à la volonté du Roy, consentent lesd. lettres estre entherinées à lad. vefve, selon leur forme et teneur.

« Faict led. jour et an. »

XXXVII. — MANDEMENS POUR LE GUET ENVOIEZ AUX COLONNELZ POUR EXECUTER.

28 mars 1568. (Fol. 73 r^o.)

« Cappitaines, en ensuivant la voluné du Roy, et pour l'assurance de la Ville, bourgeois et habitans d'icelle, continuez à faire les guetz et gardes des portes, de jour et de nuict, ès lieux acoustumez, tout ainsy que vous avez faict par cy devant et mieulx, si faire se peult. Et à ce faire contraignez toutes personnes, de quelque estat, qualité et condition qu'ilz soient, d'y obeir, sur lespeines portées par les ordon-

nances sur ce par cy devant faictes et à vous envoiées. Et outre prenez garde que aucun n'entre dedans la ville avecq armes offensives et bastons à feu, sans congé et permission de la Majesté du Roy ou de nous, desquelles armes vous saissirez, pour en respondre ainsy qu'il sera ordonné.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xxviii^e jour de Mars M. v^e LXVIII. »

XXXVIII. — POUR LES SOLDATZ DE LA NOUVELLE RELIGION.

9 avril 1568. (Fol. 73 v^o.)

« L'intention du Roy est que les soldatz qui se retiennent maintenant en ceste ville, ayant, durant ces derniers troubles, suivy le party de ceulx de la religion pretendue reformée, ayent, s'ilz sont de lad. Ville et ilz y veullent demourer, à laisser leurs armes aux cappitaines des portes par où ilz entreront, pour estre icelles incontinant portées à l'Hostel de lad. Ville et vendues à leur proffict.

« Et s'ilz sont des autres pais circonvoisins, et qu'ilz ne veullent faire seulement que passer par lad. ville, que lesd. cappitaines des portes les facent con-

duire jusques hors lesd. portes de lad. ville et faulxbourgs, sans leur oster riens de ce qu'ilz porteront, n'y souffrir leur estre faict aucun desplaisir ny injure, sur peine aux contrevenans d'estre puniz suivant la rigueur des ordonnances et edictz de Sa Majesté.

« Faict le ix^{me} jour d'Avril 1568. Signé : CHARLES, ROBERTET. »

Coppie de la presente ordonnance a esté envoyée aux seize Quarteniers, pour faire executer par les cappitaines de lad. Ville.

XXXIX. — POUR LES XIII^e XL^e LIVRES.9 avril 1568. (Fol. 74 r^o.)

« Guillaume Guerrier, Quartenier de lad. Ville, allez presentement par devers toutes les personnes de vostre quartier qui doivent fournir deniers, sui-

vant les derniers roolles, et ce à constitution de rente⁽²⁾, qu'ilz ayent dedans demain à porter ou envoyer lesd. deniers au Recepveur de la Ville, pour

⁽¹⁾ Entre ce paragraphe et le précédent, il y a une page entière de blanc (fol. 72 v^o).

⁽²⁾ Les personnes ainsi taxées par les Quarteniers versaient la somme, qu'elles étaient contraintes de prêter, entre les mains du Receveur de la Ville et recevaient en échange un titre de rente sous forme de contrat notarié. On conserve celui qui fut délivré,

subvenir aux urgens affaires du Roy, suivant l'express commandement de Sa Majesté à nous faict, sur les peines contenues ès mandemens qui leur ont esté declairez. Si n'y faictes faulte.

« Faict led. neufviesme Apvril. »
Pareilz mandemens ont esté envoieez aux autres
Quarteniers d'icelle Ville.

XL. — LESUEUR, POUR L'OFFICE DE CONSEILLER DE VILLE.

9 avril 1568. (Fol. 74 r°.)

« Monsieur le Premier President, plaise vous trouver ce jour d'huy, de quatre attendant cinq heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur la resignation que entend faire par procuration sire Jehan Lesueur, Conseiller de lad. Ville, de sondict office de Conseiller, en faveur et au proffict de noble

homme m^e Nicolas Lesueur, Greffier de la Court des Aydes, son frere; vous priant n'y vouloir faillir.

« Faict led. ix^e Apvril m. v^e LXVIII. »

Pareilz mandemens ont esté envoieez à mess^{rs} les autres Conseillers d'icelle Ville, à la mesme fin.

XLI. — POUR LADICTE RESIGNATION LESUEUR.

9 avril 1568. (Fol. 74 v°.)

En assemblée faicte, led. neufviesme Apvril oudict an, en l'Hostel de la dicte Ville, de mess^{rs} les Prevost des Marchans et Eschevins et Conseillers d'icelle, pour adviser sur lad. resignation que entendoit faire ledict sire Jehan Lesueur par m^e Guillaume Moisant, son

procureur, de sondict office de Conseiller de lad. Ville, au proffict de noble homme m^e Nicolas Lesueur, Greffier de la Court des Aydes, son frere.

Sont comparuz :

Mess^{rs} le president Hennequin, president Lhuil-

précisément en cette circonstance, à Hervé de Grantruc, Conseiller, Notaire et Secrétaire du Roi et Maître ordinaire en la Chambre des Comptes, qui fut à plus d'une reprise, comme nous aurons occasion de le voir, délégué par sa compagnie aux assemblées de la Ville. A ce titre, et particulièrement pour donner une idée exacte de l'opération financière, il nous semble intéressant de faire figurer ici un fragment important de ce contrat : « Pardevant René Barriere et Lambert Chartain, Notaires du Roy nostre dit seigneur au Chastelet de Paris, furent presens noble homme messire Nicolas Legendre, chevalier, seigneur de Villeroy, baron de la Chapelle la Roynne, Magny et Hallincourt, Conseiller du Roy, Secretaire de ses finances, Tresorier de son ordre, Prevost des Marchans, honorables hommes, sires Nicolas Bourgeois et Jehan de Bray, marchans bourgeois de Paris, noble homme m^e Jacques Sanguyn, seigneur de Livry, Conseiller du Roy en sa Chambre des Eaux et forestz, et honorable homme sire Claude Leroy, aussy marchant et bourgeois de Paris, Eschevins de la dite Ville, disans que pour recouvrer par le Roy la somme de quatorze cens quarante mil livres tournois, pour subvenir au paiement des gens de guerre, tant estrangers que aultres estans en ce royaume, à la grand fouldre du peuple, led. seigneur leur a, le xxix^e jour de mars dernier, faict vendre par ses procureurs speciaux les aydes et equivallens de Senlis, Compiengne, Beaulmont, Soissons, Beauvais, Chartres, Montargis, Sens, Tonnerre, Auxerre, Chaalons, Laon, Langres, Troyes, Vezelay, jusques à la somme de six vingtz mil livres tournois de rente, selonc et ainsy qu'il est declairé par la dicte vendition, laquelle vendition led. seigneur a ratifiée le 1^{er} jour d'april ensuivant. A ceste cause, pour fournir aud. seigneur la somme de xiiii^e xl^m livres tournois, iceulx Prevost des Marchans et Eschevins recongneurent et confesserent avoir vendu, constitué, assis et assigné à tousjours et prometent aud. nom garantir de tous empeschemens, à noble homme m^e Hervé de Grantruc, Conseiller, Notaire et Secretaire du Roy et Maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes à Paris, à ce present achepteur et acquesteur, pour luy, ses hoirs et aians cause, douze livres dix solz tournois de rente annuelle et perpetuelle, payable par chascun an, aux quatre quartiers de l'an, deux mois après chascun quartier escheu, premier terme de paiement escheant le dernier jour de juing prochainement venant, sur lesd. aydes qui en demeurent obligez et ypothéquées. . . Ceste vente et constitution faicte moyennant la somme de sept vingt dix livres tournois que led. Prevost des Marchans et Eschevins en confesserent avoir eu et recen dud. achepteur, et laquelle somme, de leur ordonnance, a esté par luy mise ès mains de noble homme m^e François de Vigny, Receveur de lad. Ville de Paris, à ce present, en testons bons, aians de present cours, dont il se tiennent pour coutans, et se sont dessaisiz desd. aydes et equivallens, et aultres choses declairez par lesd. lettres de vendition jusques à la vailleur desd. douze livres dix solz tournois de rente, rachepables à tousjours lesd. douze livres dix solz tournois de rente, en rendant à une foys pareille somme de sept vingt dix livres tournois avec les arrerages et tous loiaux coutz. Promettans, etc. L'an mil v^e LXVIII, le samedi premier jour de May. » Signé : « Barriere, Chartain. » (*Minutes du Bureau de la Ville*, II, 1881.) — On remarquera que la vente des aides et équivalents de Senlis, Compiègne et autres lieux, visée dans ce titre, n'est point mentionnée dans notre Registre.

Un autre contrat de constitution de rente passée dans ces conjonctures a été conservé. C'est celui de Charles II, duc de Lorraine et de Calabre, qui en fit acheter pour 6,250 livres par le Receveur général de ses finances, Pierre Le Clerc. (*Archives nationales*, K 959, n° 36.)

lier, Dudrac, Perrot, d'Athis, de Charneau, de Villabry, de Brageloigne, Dugué, Lelievre, de Courlay, Marcel, de Chomedei, de Cressé, de Jumeauville, Conseillers de lad. Ville, avecq lesd. s^r Prevost et Eschevins.

En laquelle assemblée, led. s^r Prevost des Marchans a dict que la compaignie estoit assemblée pour deux occasions, assavoir l'une pour adviser et proceder à l'election d'un Conseiller de ladiete Ville au lieu de feu sire Jehan Crocquet⁽¹⁾, en son vivant Conseiller d'icelle Ville, qui est deceddé puis quelque temps, ensemble sur lad. resignation dud. Lesueur, sur le controverse qui s'est présenté, savoir si l'on procedderoit à lad. election, d'autant qu'il n'y avoit eu aucuns mandemens envoiez à ceste fin ausd. s^r Conseillers, ou si l'on la differeroit;

A esté advisé que, puisque la compaignie estoit en nombre suffizant, que l'on devoit passer outre et proceder à icelle election sans aucune dilation ou remise, commençant premierement par icelle resignation.

Au moien de quoy a esté mandé ledict Moisant, lequel en vertu de la procuracion à luy passée par led. sire Jehan Lesueur, a declairé qu'il resignoit ledict office de Conseiller de lad. ville ès mains de Mess^{rs}, au proffict dud. s^r Lesueur, Greffier.

Sur quoy, la matiere mise en deliberation, a esté conclud, attendu que de toute antiquité l'on avoit acoustumé à la Ville admettre les resignations de

pere à filz, frere à frere, l'oncle au nepveu, beau-pere à gendre, et que plusieurs, sans aucune difficulté, avoient esté pourvez desd. offices, en cas semblable, mesmes sans avoir esgard s'ilz estoient Officiers du Roy ou marchans, ne si le nombre desd. Conseillers estoit remply de personnes de la qualité portée par l'edict du Roy sur ce fait, que lad. resignation devoit estre admise, et led. Lesueur, de la capacité, literature et preudhommie duquel l'on ne pouvoit doubter, receu au serment acoustumé.

LE S^r DE VILLEROY⁽²⁾ ESLEU CONSEILLER DE VILLE.

Et pour le regard de lad. election, a esté declairé par lad. compaignie que led. office de Conseiller de Ville ainsy vaccant, de toute antiquité appartenoit au Prevost des Marchans de lad. Ville, qui estoit lors de lad. vacation, pourveu qu'il ne feust Conseiller de Ville.

Prians led. s^r Prevost des Marchans, qui a tant honoré la Ville que de s'estre employé aux affaires d'icelle, de vouloir accepter led. office de Conseiller au lieu dudict feu Crocquet, lequel pour cest effect ilz ont esleu. Ce que led. s^r Prevost auroit fait. Au moien de quoy, auroit fait le serment d'icelluy, en tel cas requis et acoustumé.

Et à l'instant auroit esté mandé led. Lesueur, Greffier, lequel auroit pareillement fait et presté pareil serment, aud. office requis et acoustumé.

XLII. — POUR LES XIII^e XL^e LIVRES. — QUARTENIERS.

10 avril 1568. (Fol. 75 v^o.)

« Guillaume Guerrier, Quartenier de lad. Ville, envoyez dedans le jour d'huy la coppie du roolle de la taxe faicte sur les habitans de vostre quartier à monsieur de Vigny, Recepveur de lad. Ville, pour enregistrer ceulx qui apportent deniers, en la plus

grand diligence que faire ce pourra. Si n'y faictes faulte. Faict au Bureau de lad. Ville, le dixiesme jour d'Avril m. v^e LXVIII. »

Pareilz mandemens ont esté expediez aux autres Quarteniers d'icelle ville.

⁽¹⁾ Un de ses proches parents, Nicolas Croquet, marchand et bourgeois de Paris, qui faisait ouvertement profession de la religion réformée et avait été déjà condamné, mais par contumace, lors des premiers troubles (1562), fut pendu, au mois de juin 1569, avec Philippe et Richard Gastines, par arrêt du Parlement. (Pierre Brulart, *Journal*, p. 205; de Thou, *Histoire universelle*, traduction, t. VI, p. 272.)

⁽²⁾ Nicolas de Neuville, seigneur de Villeroy, avait été élu Prévôt des Marchands le 16 août 1566, au lieu de Claude Guyot, seigneur de Charneaux, et fut maintenu en 1568, sur le désir formel exprimé par le Roi, comme nous le verrons. Il était en outre Secrétaire du Roi et Trésorier de l'ordre de Saint-Michel. Dans les Registres de l'Hôtel de Ville et dans les actes officiels il n'est connu que sous le nom de Nicolas *Le Gendre*, seigneur de Villeroy, d'Alincourt et de Magny, parce qu'il avait pris ce nom et les armes de la famille *Le Gendre*, pour jouir de l'effet du testament de Pierre *Le Gendre*, son grand-oncle paternel, seigneur d'Alincourt et de Magny, testament daté du 15 novembre 1524. Ses descendants se sont depuis fait relever de cette obligation par lettres patentes. Nicolas de Neuville ou *Le Gendre* mourut âgé de soixante-quatorze ans, en 1598. Son fils, de même prénom, avait été créé Secrétaire d'État au mois de novembre 1567; il joua un grand rôle politique sous les règnes de Charles IX, Henri III et Henri IV.

XLIII. — POUR LES XIII^c XL^m LIVRES.13 avril 1568. (Fol. 76 r^o.)Du XIII^{me} jour d'Avril M. V^c LXVIII.

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, trouvez vous en l'Hostel de ceste Ville, avecq l'un de voz cinquanteniers ce jour d'huy, dix heures du matin,

et apportez les roolles des dernieres taxes faictes en vostre quartier, pour vous faire entendre la volenté du Roy. Et en ce ne faictes faulte, sur peine de nous excuser sur vous. Faict led. jour et an. »

XLIV. — MANDEMENT POUR VENDRE LES ARMES ET CONTINUER LES GUETZ, ENVOIEZ AUX CAPPITAINES.

13 avril 1568. (Fol. 76 r^o.)

« Il est enjoinct de par le Roy à tous cappitaines des bourgeois de lad. Ville de continuer, tous les jours et toutes les nuictz, diligemment les corps de garde par cy devant à eulx ordonnez.

« Et affin qu'il n'ayt aucune negligence, sera faicte toutes les nuictz par iceulx cappitaines une ronde, alternativement l'un après l'autre, chacun en son quartier.

« Et pareillement de continuer les gardes des portes et ne laisser entrer aucuns de la pretendue religion nouvelle avecq armes à feu ou autres armes offensives, ains s'en saisir pour les envoyer en l'Hostel de lad. Ville, affin de les vendre au proffict de ceulx à qui ilz appartiennent.

« Et où il se trouverra quelques estrangers qui veullent passer outre, sans s'arrester en lad. ville, de

les faire conduire par aucuns de leur compaignie jusques hors la porte où ilz voudront sortir.

« Et outre, il est enjoinct ausd. cappitaines qui seront à la garde des portes de lad. Ville, que, s'il passe aucuns chevaulx de charge ou charrettes suspectes d'estre chargées d'armes ou quelques meubles provenuz de pillage, de les admener aud. Hostel de Ville, sans toutesfoys les fouiller ne visiter dedans, en quelque maniere que ce soit.

« Ains seront visittez par nous, pour en ordonner comme de raison, le tout par le commandement du Roy et jusques à ce que Sa Majesté en ayt autrement ordonné.

« Faict led. jour et an. »

Pareilz mandemens ont esté expediez aux cappitaines des faulxbourgs de lad. Ville.

XLV. — POUR LE PAIEMENT DES ESTRANGERS.

13 avril 1568. (Fol. 76 v^o.)

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, appelez quatre notables bourgeois de vostre quartier, dont y en aura deux officiers des Cours souveraines, si faire ce peult; et vous trouvez tous demain, deux heures de relevée, en l'assemblée generale qui se fera en la grande salle de l'Hostel de lad. Ville, pour entendre la volenté du Roy.

« Faict led. jour et an. »

Pareilz mandemens à mess^{rs} les Conseillers, Chapitres et Communaultez de lad. Ville.

LETTRES DU ROY POUR OBLIGER LA VILLE
AU PAIEMENT DES REISTRES.

12 avril 1568.

« DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, pour ce qu'il n'est pos-

sible que puissions recouvrer en deniers comptans les grandes sommes que, pour parvenir à la pacification, laquelle il a pleu à Dieu nous octroier; nous avons promis fournir aux Almans et autres nations estrangeres, estans entrez en armes dedans nostre royaume, pour les faire sortir d'icelluy le plus tost que possible sera, affin de descharger nostre paouvre peuple des pilleries, rençonemens et maulx execrables qui leur sont faictz chascun jour par lesd. estrangers, il nous convient bailler cautions et respondans à iceulx estrangers pour les sommes que nous ne leur pouvons presentement fournir, mesmement au duc de Cazimier⁽¹⁾, pour la somme d'environ ung million de livres, payable moictié au mois de Septembre prochain, dedans la ville de Francfort, et l'autre moictié le premier jour de Janvier aussi

⁽¹⁾ Sic. Jean-Casimir de Bavière, comte palatin du Rhin, second fils de Frédéric, troisième comte palatin du Rhin, électeur de l'Empire, avait été élevé à la cour de Henri II. Sur les secours qu'il amena au prince de Condé, pendant la seconde guerre de religion,

prochain venant, dedans la ville de Strasbourg, pour laquelle somme, entre autres seuretez que demande led. duc, il requiert que tous noz bons et loyaux subjectz de nostre bonne ville et cité de Paris, tant en general que en particulier, en passent obligation speciale, combien que pour icelle somme nous luy facions obliger nostre très cher et très amé beau frere, le duc de Lorraine⁽¹⁾, et le s^r Israel Minkel, et Georges Obreth, Allemans, ausquelz nous faisons bailler et fournir assignations des susdictes sommes, tant certaines et assurées que à eulx ny à autres il n'en pourra advenir aucune perte ny empeschement.

« Toutesfois, puis que sommes contrains, pour le soulagement de nosd. paouvres subjectz, de bailler et fournir aud. duc les obligations et seuretez qu'il demande, nous vous mandons et ordonnons faire convocquer et assembler nosdictz manans et habitans de nostredicte ville et cité de Paris, comme il est acoustumé en telz affaires, et leur faictes entendre ce que dessus, et que sans la susdicte obligation il n'est possible de descharger noz paouvres subjectz de la charge et oppression desd. reistres, les requerans de nostre part qu'ilz veullent passer lad. obligation; laquelle, comme bien vous leur ferez entendre, ne leur peult apporter aucun prejudice, perte et dommage, tant à cause des susdictes cautions que faisons bailler aud. duc, pour ceste mesme somme, des biens de nostredict beau frere le duc de Lorraine, et de ceulx desd. Minkel et Obreth, que pour la provision que nous

faisons faire de deniers comptans pour paier la susdicte somme, aux termes cy devant declairez.

« Et oultre que nous avons faict expedier lettres par lesquelles nous, la Royne nostre très honorée dame et mere, et tous les Princes et seigneurs de nostre Conseil sommes obligez à indampniser et garentir iceulx habitans de leurdicte obligation. Si n'y faictes faulte. Car tel est nostre plaisir.

« Escript à Paris, le xii^e jour d'Avril 1568. »

Signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « BRULART ⁽²⁾ ».

CONTRACT DE INDAMPNITÉ À LA MESME FIN.

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Anthoine Duprat⁽³⁾, chevalier et Chambellan ordinaire de Sa Majesté, seigneur de Nantoillet, Precy, Rosay et Formeries, baron de Thiert, de Toury et de Viteaux, et Garde de la Prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que, pardevant Gilles Bourgeroy et Pierre Viard, Notaires du Roy nostredict seigneur ou Chastelet de Paris, furent presens et comparurent personnellement très hault et très puissant prince Charles, par la grace de Dieu Roy de France; très haulte et très puissante princesse Katherine de Medicis, Royne de France, sa mere; haultz et puissans princes Henry duc d'Anjou, Alexandre duc d'Alençon⁽⁴⁾, freres de Sa Majesté; monseigneur Charles, cardinal de Bourbon⁽⁵⁾; monseigneur Lois, duc de Montpensier⁽⁶⁾; monseigneur Charles, car-

voir les *Mémoires* de Michel de Castelnau, in-fol., 1731, t. 1^{er}, p. 210-211, et le *Journal* de Pierre Brulart, p. 188, 190, 191. Ce fut, après la paix signée, le même s^r de Castelnau qui eut mission de traiter avec Jean-Casimir de l'éloignement de ses reîtres et de l'indemnité qui lui devait être allouée. (*Mémoires*, id., t. 1^{er}, p. 220 et suiv.) Le Laboureur a publié, dans les additions à ces Mémoires, une quittance du 21 mars 1568 et une lettre du 23 juin 1571 du comte palatin, ainsi que des notes historiques sur ce personnage (*ibid.*, t. II, p. 544-546). Catherine de Médicis comprit qu'il était important de donner satisfaction à un prince qui pouvait trouver de nouvelles occasions de lui créer des embarras, et elle ajouta à l'indemnité convenue une pension et des présents qui le firent tenir en repos jusqu'en 1575. Vers cette époque, Jean-Casimir conclut un nouveau traité avec Henri III et lui fit payer son amitié encore plus cher qu'il n'avait fait à son prédécessur. Il mourut en 1592.

⁽¹⁾ Charles II ou III, dit le Grand, né à Nancy le 18 février 1543, avait épousé, le 15 février 1559, Claude de France, fille de Henri II. Il fut duc de Lorraine du 12 juin 1545 au 14 mai 1608, date de sa mort.

⁽²⁾ Ces lettres et le contrat de garantie qui suit ont été analysés par Dom Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. V (*Preuves*, t. III), p. 404.

⁽³⁾ Antoine IV du Prat, seigneur de Nantonillet et de Précéy, petit-fils du Chancelier, reçu Prévôt de Paris le 19 février 1553, à la place de son père, mourut en 1589.

⁽⁴⁾ Hercule-François, duc d'Alençon, puis d'Anjou, cinquième fils d'Henri II et de Catherine de Médicis, né le 18 mars 1554, mort à Château-Thierry le 10 juin 1584.

⁽⁵⁾ Charles de Bourbon, cardinal, archevêque de Ronen, frère d'Antoine de Bourbon, roi de Navarre, et de Louis, premier prince de Condé, fut proclamé roi par les Ligueurs. Il naquit à la Ferté-sous-Jouarre le 22 décembre 1527, et mourut à Fontenay-le-Comte le 9 mai 1590.

⁽⁶⁾ Louis de Bourbon, duc de Montpensier, prince de la Roche-sur-Yon, dauphin d'Auvergne, né le 10 juin 1513, mort le 22 septembre 1582, à Champigny. Il était fils de Louis de Bourbon, prince de la Roche-sur-Yon, et de Louise de Bourbon, sœur du Connétable.

dinal de Lorraine ⁽¹⁾; monseigneur Lois, cardinal de Guise ⁽²⁾; monseigneur Jacques de Savoye, duc de Nemours ⁽³⁾; monseigneur François, duc de Montmorancy ⁽⁴⁾; messires Michel de L'Hospital ⁽⁵⁾, chancelier de France; François de Speaux, s^r de Vielleville ⁽⁶⁾, Arthus de Cossé, s^r de Gonnor ⁽⁷⁾, mareschaulx de France; Nicolas de Pelevé ⁽⁸⁾, archevesque de Sens; Jehan de Morvillier ⁽⁹⁾, Loys de Saint Gelais ⁽¹⁰⁾, seigneur de Lansac; Lois Prevost, s^r de Sansac ⁽¹¹⁾; Philippes de Lenoncourt ⁽¹²⁾, abbé de Barbeau ⁽¹³⁾ et de Rebetz ⁽¹⁴⁾; Sebastian de Laubespine ⁽¹⁵⁾, evesque de Limoges, conseillers dud. seigneur Roy en sou Conseil privé; nobles hommes maistres Jehan Leconte, s^r de Voisinliu, Charles Le Prevost, s^r de Granville ⁽¹⁶⁾, Nicolas de Verdun ⁽¹⁷⁾,

s^r de Plasse, conseillers du Roy et intendans de ses finances; Raoul Moreau, s^r de Grosbois ⁽¹⁸⁾, et Pierre de Fite, seigneur de Soucy, aussi conseillers dudict seigneur et tresoriers de son Espargne;

« Lesquelz, de leurs bon grez, pures, franchises voluntéz, sans contraincte aucune, recongneurent et confessèrent que, pour satisfaire aux articles et conditions accordées au duc de Casimier, ses coulonnez et cappitaines, tant de reistres que de gens de pied lansquenetz, pour les licentier et mettre hors de ce roiaulme, et entre autres à la promesse qui faicte leur a esté par Sa Majesté ou celluy qu'elle a à ce depputté, de leur bailler et fournir des seuretez et cautions pour ung million vingt six mil quatre cens vingt une livres dix solz tournois qui leur resteront

⁽¹⁾ Second fils de Claude de Lorraine, premier duc de Guise, naquit à Joinville le 17 février 1524. Archevêque de Reims (1538), cardinal (1547), il mourut à Avignon le 26 décembre 1574.

⁽²⁾ Frère cadet du précédent, archevêque de Sens, évêque de Troyes, de Metz et d'Alby, abbé de Saint-Victor de Paris, de Moissac et de Saint-Pierre de Bourgueil, né le 21 octobre 1527, créé cardinal le 22 décembre 1553, mort à Paris, le 24 mars 1578.

⁽³⁾ Fils de Philippe de Savoie, duc de Nemours, et de Charlotte d'Orléans, né le 12 octobre 1531, à l'abbaye de Vauluisant (Yonne), mort à Annecy (Savoie) le 15 juin 1585.

⁽⁴⁾ Maréchal de France, fils aîné du Connétable et de Madeleine de Savoie, né le 17 juillet 1530, mort à Écouen le 15 mai 1579.

⁽⁵⁾ Né à Aiguperse (Puy-de-Dôme) vers 1507, mort à Bellebat (Seine-et-Oise) le 13 mai 1573. Chancelier de France depuis le mois de mars 1560. la haine que lui portaient les Guise et les catholiques lui fit quitter la cour et rendre les sceaux au mois d'octobre 1568; il passa le reste de sa vie dans la retraite.

⁽⁶⁾ François de Scépeaux, comte de Duretal, né en 1510, maréchal de France après la mort de Saint-André (1562), décédé le 1^{er} décembre 1571, au château de Duretal (Maine-et-Loire). On a publié sous son nom des *Mémoires* rédigés par son secrétaire Vincent Carloix. (Collection Michaud et Poujoulat, 1^{re} série, t. IX.) Voir son éloge par Le Laboureur, dans les additions aux *Mémoires* de Michel de Castelnau, in-fol., Bruxelles, 1731, t. II, p. 154.

⁽⁷⁾ Artus de Cossé, seigneur de Gonnor, comte de Secondigny (1512 - 15 janvier 1582), dit aussi le maréchal de Cossé, fut d'abord Surintendant des finances, puis Maréchal de France en 1567.

⁽⁸⁾ Évêque d'Amiens (1552), archevêque de Sens (1562), puis de Reims (1592) et cardinal (1572), fameux par son attachement à la Ligue. Né le 18 octobre 1518, à Jouy-en-Josas (Seine-et-Oise), il mourut à Paris le 26 mars 1594.

⁽⁹⁾ Né à Blois le 1^{er} décembre 1506 mort à Tours, le 23 octobre 1577. Évêque d'Orléans (1552), ambassadeur à Venise, il fut nommé Garde des sceaux après la disgrâce de Michel de l'Hôpital, et les conserva jusqu'en 1570.

⁽¹⁰⁾ Il avait été ambassadeur à Rome (1554) et au concile de Trente. Chevalier d'honneur et confident de Catherine de Médicis, il prit le parti de la Ligue et mourut au mois d'octobre 1589. Son éloge et celui de son fils, Guy de Saint-Gelais, se trouvent dans les additions aux *Mémoires* de Castelnau, t. II, p. 646.

⁽¹¹⁾ Chevalier de l'ordre du roi, capitaine de cinquante hommes d'armes.

⁽¹²⁾ Fils de Henri de Lenoncourt, comte de Nanteuil-le-Haudouin, et de Marguerite de Broys, devint sous Henri III évêque de Châlons, puis d'Auxerre, fut créé cardinal par Sixte V (1586) et nommé archevêque de Reims en 1589. Il mourut à Rome le 13 décembre 1591, âgé de soixante-cinq ans.

⁽¹³⁾ Barbeaux (Seine-et-Marne), abbaye de Cisterciens sous le vocable de Notre-Dame, fondée en 1147 par Louis VII qui y fut enterré, faisait partie du diocèse de Sens.

⁽¹⁴⁾ Rebais, abbaye de Bénédictins dans la Brie champenoise (Seine-et-Marne), diocèse de Meaux, fondée vers 610 par saint Ouen, archevêque de Rouen.

⁽¹⁵⁾ Diplomate célèbre (1518-1582), fut évêque de Vannes (1557), de Limoges (1558) et ambassadeur en Espagne (1561). Sa correspondance a été publiée dans la collection des *Documents inédits*.

⁽¹⁶⁾ Jean Lecomte, seigneur de Voisinliu, et Charles Le Prevost, seigneur de Granville et de Brou, étaient Secrétaires du Roi et Intendants des Finances; ils avaient été chargés par le Roi d'une mission à l'assemblée de Poissy en 1561. (P. Brulart, *Journal cité*, p. 50.)

⁽¹⁷⁾ Il était aussi Trésorier des parties casuelles et avait épousé Nicole de L'Aubespine. Leur fils devint premier Président du Parlement de Paris en 1616.

⁽¹⁸⁾ Raoul Moreau était aussi seigneur d'Auteuil. Par lettres d'avril 1568, Charles IX unit en sa faveur à la châtellenie d'Auteuil les seigneuries du Tronchay et d'Andelu, mouvant du comté de Montfort-l'Amanry. (X^{1a} 1623, fol. 5 v^o.)

deues, assavoir ausd. reistres, pour trois mois escheans au quatorzeiesme jour du present mois d'Aprvil, et ausd. lansquenetz, pour trois mois et demy escheans au vingt cinquiesme jour dud. present mois, à cause de leur soulde, oultre les deniers qui leur doibvent estre fourniz comptant, avant qu'ilz sortent la frontiere de ced. roiaulme, ladicte somme paiable moictié dedans la ville de Francfort, aux paiemens de la foire qui se tiendra en lad. Ville, au mois de Septembre prochainement venant, et l'autre moictié dedans la ville de Strasbourg, au premier jour du mois de Janvier prochainement venant, leursdictes Majestez ont fait requerir les Prevost des Marchans, Eschevins et tous autres bourgeois, manans et habitans de la ville et cité de Paris, de eulx vouloir obliger *in solidum* et tous et chascuns leurs biens, meubles et immeubles, au paiement de lad. somme, aux lieux et termes dessus declarez, ce que leursdictes Majestez estiment leur estre accordé par lesd. Prevost des Marchans, Eschevins, bourgeois, manans et habitans d'icelle ville et cité de Paris, continuant le grand et affectionné devoir duquel ilz ont tousjours usé pour le service de leursdictes Majestez, lesquelles, ensemble tous les dessus nommez princes et seigneurs de leurdict privé Conseil, voulans faire congnoistre combien ilz desirent empescher que ladicte obligation ne puisse apporter aucune perte ne dommaige aux dessusdictz, soit en general ou particulier, ont promis et accordé, promectent et accordent de pourveoir et donner tel ordre et provision que ladicte somme de ung milion vingt six mil quatre cens vingt une livres dix solz tournois sera payée dedans les villes et aux termes dessus declarez, sans que pour ce faire les dessusdictz Prevost des Marchans, Eschevins, bourgeois, manans et habitans en ayent aucune peine, soing et diligence, ny que pour ce fait il leur convienne fournir aucuns deniers, desquelz et de tout le contenu en l'obligation, laquelle sera par eulx passée comme dict est, leursdictes Majestez et autres devant nommez les promettent indemniser, acquicter et desdommager envers ledict duc de Casimier, sesd. colonnelz, capitaines et reistres, et tous autres qu'il appartiendra; et pour l'accomplissement et entiere satisfaction de la presente promesse et indemnité, ont obligé, affecté et ypothecqué, obligent, affectent et ypothecquent tous et chascuns leurs biens, meubles et immeubles, presens et advenir, lesquelz ilz ont pour ce soubzmis à la jurisdiction, cohertion et contraincte de

toutes justices et jurisdictions, où trouvez seront.

« Renonceans à toutes choses generallyment quelconques à ces lettres contraires, et au droict disant generale renonciation non valloir, mesmement ladicte dame Royne au droict de Velleyen introduict en la faveur des femmes, l'effect duquel luy a esté declairé et donné à entendre par l'un desd. Notaires, l'autre present, estre tel que, quant une femme s'est obligée ou a respondu pour aultruy, elle n'en peult estre poursuivye, si elle n'a faicte ladicte renonciation, duquel benefice et droict de Velleyen elle a promis et juré ne se point ayder. Et oultre ladicte obligation generale, le Roy nostredict seigneur a, pour ledict acomplissement du contenu en cesd. presentes, speciallement affecté, obligé et ypothecqué tous et chascuns les deniers, tant ordinaires que extraordinaires, de ses Receptes generalles de Paris, Rouen, Caen, Nantes et Tours, du present quartier d'Aprvil, May et Juing et de ceulx de Juilliet et Octobre prochainement venans, tous lesquelz il veult et ordonne la susdicte somme d'un million vingt six mil quatre cens vingt une livres dix solz tournois estre prinse premierement et avant toutes autres assignations, qui ont esté et pourront estre cy après levées sur lesdictz deniers, sans ce que le Tresorier de son Espargne ny les Recepveurs desd. lieux en puissent autrement disposer, sur peine de privation de leurs offices et de tous despens, dommages et interestz qui s'en ensuivront; vullant, à ceste fin, ces presentes leur estre significées, à ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance.

« Et pour ce que, pour la mesme somme de ung million vingt six mil quatre cens vingt une livres dix solz tournois, semblables obligations seront passées par les manans et habitans des villes de Lion, Rouen et Troyes, la susdicte assignation sur lesd. Receptes generalles servira pareillement pour l'indemnité d'icelles villes, comme pour celle de Paris. Toutes lesquelles promesses et choses contenues en ces presentes stipullées et acceptées par lesd. Notaires pour lesd. Prevost des Marchans, Eschevins, bourgeois, manans et habitans de ladicte Ville, pour leur absence.

« En tesmoing de ce, nous, à la relation desd. Notaires, avons fait mettre le scel de lad. Prevosté de Paris à ces presentes, qui ainsi furent faictes et passées, le mardi treizeiesme jour du mois d'Aprvil l'an mil v^e soixante huit. »

Signé: « BOURGERY et VIARD ».

Et scellé du scel de lad. Prevosté.

XLVI. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À LA MÊME FIN.

14 avril 1568. (Fol. 80 v°.)

Du XIII^m^e desd. mois et an.

En assemblée, le jour d'huy faicte en la grand salle de l'Hostel de lad. Ville, de mess^{rs} les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers, bourgeois et communaultez de lad. Ville, aux fins que dessus, se sont trouvez :

Lesd. s^{rs} Prevost et Eschevins,
 Mons^r le President Hennequin⁽¹⁾,
 Monsieur Dudrac,
 Monsieur de Charmeau,
 Monsieur le Lieutenant particulier,
 Sire Guillaume Larcher,
 Sire Pierre Crocquet,
 Monsieur Palluau,
 Monsieur Sanguin,
 Monsieur de Chaumedey,
 Monsieur de Cressé,
 Monsieur de Jumcauville,
 Sire Jacques Kerver,
 M^e Jehan de Beauquesne,
 Guillaume Guerrier,
 M^e Robert Danès,
 Ambrois Baudichon,
 Nicolas Bourgeois, le jeune,
 Mathurin de Beausse,
 Philbert Bourlon,
 Noel Sucevin, pour Jehan Leconte,
 Mess^{rs} les deleguez du Chappitre de Paris,
 Mess^{rs} les deleguez des Chartreux,
 Mess^{rs} les deleguez de Saint Martin des Champs,
 Monsieur le President Brissonnet,
 Monsieur Picart,
 Monsieur Gayant,
 Monsieur Dugué,
 Monsieur Bouyn,
 Monsieur Marillac,
 Monsieur Delafie,
 Monsieur l'advocat de Thou,
 Monsieur Laisné,
 Sire Henry Ladvocat,

Sire Jehan Merault.

En laquelle assemblée monsieur de Lansac⁽²⁾, acompagné de monsieur de Granville⁽³⁾, a declairé que le Roy luy avoit donné charge de faire entendre à la compaignie que, pour descharger son paouvre peuple des pilleries, rançonemens et maulx execrables qui luy estoient par chascun jour [causés, tant] par les gens de guerre de ce roiaume que par les estrangers, il auroit convenu bailler, pour ne pouvoir promptement recouvrer les deniers necessaires, cautions et respondans à iceulx estrangers pour grandes sommes que Sa Majesté ne pouvoit presentement fournir, mesmement au duc de Casimier pour la somme d'environ ung million de livres, paiables moictié au mois de Septembre prochainement venant, dedans la ville de Francfort, et l'autre moictié le premier jour de Janvier aussy prochainement venant, dedans la ville de Strasbourg.

Et combien que pour icelle somme monsieur le duc de Lorraine se soit obligé à eulx, ensemble le s^r Ysrael Ninkel⁽⁴⁾ et Georges Obreth, Almans, ausquelz Sa Majesté faict bailler et fournir assignations desd. sommes, tant certaines et assurées que à eulx ny à autres il n'en pourra advenir aucune perte ne dommage, si est ce que ledict duc Casimier, entre autres seuretez, demandoit que ceulx des villes de Paris, Rouen, Lion et Troyes, tant en general que particulier, en passent obligation speciale, et que sans lesd. obligations il estoit impossible au Roy de descharger ses subjectz de l'oppression desd. reistres. Au moien de quoy, auroit led. s^r de Lansac prié ladicte compaignie de vouloir continuer en ceste necessité les bons et fidelles services que l'on avoit acoustumé faire au Roy, lesquelz ledict seigneur Roy avoit imprimez en sa memoire, pour luy en souvenir et favoriser et remunerer en temps plus heureux lesd. habitans de ceste-dicte Ville.

Ce faict, se seroit led. s^r de Lansac retiré. Au moien de quoy, mond. s^r le Prevost des Marchans auroyt prié la compaignie de deliberer et donner

(1) Pierre Hennequin, pourvu de l'office de sixième président au Parlement de Paris, créé par lettres patentes du mois de février 1568 (*Archives nat.* X^{1a} 8627, fol. 198), que la cour avait fait toute sorte de difficultés à enregistrer, avait été enfin reçu le 9 avril précédent. (*Registre du Conseil*, X^{1a} 1622, fol. 287.)

(2) Louis de Saint-Gelais (voir ci-dessus, page 24, note 10).

(3) Charles Le Prevost, seigneur de Granville et de Brou, Secrétaire du Roi et Intendant des finances.

(4) Cf. ci-dessus, page 23, où le nom est écrit Minkel.

leur avis sur ce qui avoit esté proposé par ledict s^r de Lansac.

Et pour tant, après avoir oy la teneur des lettres du Roy tendantes à mesme fin, auroit esté advisé par la pluralité des personnes de ladicte assemblée que l'affaire qui se proposoit estoit de grandissime consequence, tant pour les marchans que pour toutes sortes de personnes, de tous estatz, habitans en ceste-dicte ville de Paris, d'autant que si le marchand, après s'estre obligé, estoit trouvé en païs estrange, il pourroit estre pris au corps, retenu et emprisonné pour ung million de livres, à quoy il seroit obligé pour estre de Paris, et que par ainsy se seroit ung moien de faire cesser le commerce;

Quant à ceulx qui ont des terres aux champs, à faulte de paiement, ilz pourroient donner occasion aux Allemans de rentrer, voire avecq quelque droict, dans quelque temps, en armes en ce roiaulme, pour prendre possession des terres de leurs creanciers; que ayant par eulx choisy Paris et les plus fidelles au Roy et catholicques, il estoit à craindre qu'il y eust là dessoubz quelque chose de caché; bref que l'on craignoit grandement la consequence de l'obligation requise par led. duc, qui concernoit et touchoit tant tous les estatz et particuliers de ceste-dicte Ville qu'ilz estoient d'avis qu'ilz y feussent assemblez en plus grand assemblée, avant que passer outre; joint que lad. obligation ne pouvoit estre que honteuse, estant faicte à nostre ennemy.

À l'instant auroit esté rapporté à ladicte assemblée que ledict s^r de Lansac estoit dehors, attendant la responce de ladicte compagnie. Et pour ce qu'il auroit esté trouvé bon de le faire rentrer en ladicte grand salle et luy proposer les difficultez qui se presentoient, auroit esté prié par l'un de mesd. s^{rs}

les Eschevins de vouloir entrer en ladicte assemblée: ce qu'il avoit faict.

Et de faict, seroit entré en icelle avecq mond. s^r de Granville, ausquelz mondiet s^r le Prevost des Marchans auroit declairé les difficultez dessusdictes et combien l'on trouvoit lad. obligation dangereuse, pour les causes cy dessus touchées.

Lequel auroit faict responce qu'il ne falloit aucunement craindre de passer ladicte obligation pour toutes lesdictes difficultez, d'autant que la Ville avoit le Roy, messeigneurs ses freres, la Royne, mess^{rs} les Cardinaulx de Guise et de Lorraine, mess^{rs} les Mareschaulx de Montmorency⁽¹⁾, d'Amville⁽²⁾ et de Cossé, mess^{rs} les Intendans des finances, Tresoriers de l'Espargne, luy et plusieurs autres du Conseil du Roy, pour les indemniser, tant solvables qu'il ne falloit que la Ville feist aucune difficulté de passer lad. obligation, et que, en ce faisant, elle ne faisoit que prester son nom. Les priant, pour ce regard, ne vouloir aucunement differer, ains de considerer combien nous estoit pernicieux le long sejour desd. estrangers en nostre France. Puis se seroit retiré.

Au moien de quoy, auroit esté conclud par la pluralité des personnes de lad. compagnie de ne remettre la matiere en plus grand longueur, ains passer les obligations que le Roy demande, en corps et en general, et non en particulier; et ce soubz toutesfois et moiennant les indemnitez susdictes. Et au surplus supplier Sa Majesté, en ce faisant, de ne vouloir contraindre lesd. habitans pour les XIII^e XL^e livres par cy devant demandez à icelle Ville, ayant esgard à ladicte obligation et autres grans deniers qu'ilz ont par cy devant fourniz pour son service, ains recevoir seulement de gré à gré ce qui sera apporté par lesd. habitans, selon leurs facultez.

XLVII. — ORDONNANCE POUR LA GARDE DES PORTES LE JOUR DE PASQUES.

15 avril 1568. (Fol. 83 v^o.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.*

« Pour obvier à tout desordre qui pourroit advenir en ceste Ville, le jour de Pasques prochain, il est ordonné que les cappitaines et bourgeois qui feront la garde des portes, ledict jour, tiendront la baculle ou tappecul de devant lesd. portes avallé et fermé, pour ne laisser entrer nulles charrettes ou autres charges,

sans passeport, et ne tenir que le guichet ouvert, si ce n'estoient seigneurs remarquez et bien congneuz, logez ès faulxbourgs, ausquelz l'on ne donnera aucun empeschement.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xv^e Aprvil 1568. »

Pour l'exécution du present mandement, en a esté envoyé une coppie à chascun des seize Quarteniers d'icelle Ville.

⁽¹⁾ François de Montmorency, fils aîné du Connétable. (Voir ci-dessus, page 24, note 4.)

⁽²⁾ Henri de Montmorency, comte de Damville, frère puîné du précédent, né le 15 juin 1534 à Chantilly, mort le 2 avril 1614. à Agde. Henri IV le nomma Connétable de France en décembre 1593.

XLVIII. — POUR LES XIII^e XL^m LIVRES DEMANDEZ PAR LE ROY.

21 avril 1568. (Fol. 83 v°.)

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de ladicte Ville, faictes iterativement entendre à tous les habitans de vostre quartier qui sont cotisez par les derniers roolles à fournir deniers en rente pour le service du Roy, que, pour la necessité urgente, ilz aient à porter

les deniers èsquelz ilz sont taxez au Recepveur de lad. Ville. Faict le XXI^e Avril mil v° LXVIII. »

Pareilz mandemens que celluy cy dessus ont esté envoiez aux autres Quarteniers de lad. Ville, pour l'execution d'iceulx.

XLIX. — POUR LA [MESSE DE] REDUCTION.

21 avril 1568. (Fol. 84 r°.)

« Mons^r le President, plaise vous trouver vendredi prochain, à six attendant sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous acompaigner à aller à la messe de la reduction de ladicte Ville⁽¹⁾, en la maniere à tel jour par chacun an acoustumée. Et vous prions n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le XXI^e jour d'Avril mil v° LXVIII. »

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de ladicte Ville, appelez deux notables bourgeois de vostre quartier et vous trouvez tous, vendredi prochain à six attendant sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville,

pour nous acompaigner à aller à la messe de la reduction de la dicte Ville qui se dira en la maniere par chacun an acoustumée. Si n'y faictes faulte.

« Faict led. jour et an. »

Suivant les mandemens cy dessus, ledict jour de vendredi, lesd. s^r Prevost et Eschevins partirent de l'Hostel de lad. Ville, vestuz de leurs robes de livrée, et allerent, acompagnez desd. s^r Conseillers, Quarteniers et bourgeois, oyr lad. messe de la reduction en icelle eglise de Paris, ainsi qu'il est acoustumé faire à tel jour par chacun an.

L. — LETTRES DU ROY À MESS^{rs} POUR L'EXECUTION DU REGLEMENT FAICT PAR SA MAJESTÉ.

26 avril 1568. (Fol. 84 v°.)

« DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, nous vous envoions le reglement et ordonnance que nous avons faict dresser en nostre Conseil, pour empescher qu'il n'advienne aucuns troubles, tumultes, seditions ou desordres en nostre bonne ville de Paris; après la publication desquelz, nous desirons singulierement que vous tenez la main ferme pour les faire inviolablement garder et observer, selon leur forme et teneur, comme nous en avons eu vous parfaicte fiance, comme aussi nous mandons à nostre amé et feal Prevost de Paris ainsy le faire de sa part.

« Et d'autant que c'est chose que devez avoir en singuliere recommandation, pour estre par nous ordonnée pour la conservation de voz ville, biens et

liberté, nous en remettons la cure et principal soing à vous et à vostre diligence.

« Faict à Paris, le XXVI^e jour d'Avril 1568. »

Signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « FIZES ».

A MESME FIN.

26 avril 1568.

« DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien [amez⁽²⁾], nous vous avons cy devant envoyé ung reglement que nous entendons estre gardé, durant ceste paix que Dieu nous a donnée, affin d'icelle maintenir par la bonne garde et soing que nous entendons esre par vous et noz bons citoyens faicte.

(1) Cérémonie commémorative de la réduction de Paris et de l'expulsion des Anglais sous Charles VII.

(2) Mot omis par le clerc du greffe chargé de la transcription.

« Et parce qu'il est besoing, selon le contenu aud. reglement, eslire ung chef en chascun des seize quartiers de ceste ville, et que desirons l'avoir tel et si capable, qu'il puisse suivre noz vouloir et intention, nous voulons et vous mandons que vous ayez à mander à nostre Hostel de Ville vingt personnes de chascun quartier, des plus notables officiers, bourgeois et marchans, cappitaines, quarteniers, cinquante-niers et dixiniers dud. quartier, chascun quartier l'un après l'autre; lesquelz, en la presence de vous, nous voulons et entendons qu'ilz procedent à l'eslection dud. chef du quartier, lequel nous voullons et entendons estre obey et respecté pour le regard dudict reglement, par nous envoyé, tant par lesd. eslizans comme par tous les bourgeois dud. quartier, de quelque qualité qu'ilz puissent estre, le tout affin que nostredicte Ville soit maintenue en paix et conservée avecq tel reglement que, s'il y a aucun qui y face faulte, il soit faict demonstration telle qu'elle soit exemplaire à tous autres. Si n'y faictes faulte; car tel est nostre plaisir.

« Donné à Paris, le xxvi^e jour d'Aprvil l'an mil v^e lxxviii. »

Signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « FIZES ».

REGLEMENT.

22 avril 1568.

« Le Roy, desirant pourveoir au repos et seureté de la ville de Paris et empescher que aucun trouble et desordre n'y survienne, durant la paix qu'il a pleu à Dieu restablir en ce royaume, veult et entend que l'ordre et reglement cy après contenu soit doresnavant observé et pratiqué, tant en lad. Ville que es autres lieux et endroietz desquelz depend la conservation d'icelle.

1. « Assavoir que, pour soullager les bourgeois et habitans de ladicte Ville de la continuelle garde des portes, à laquelle les troubles passez les ont assubjectiz, que les pontz de Poissy, Ponthoise, Charenton, Sainct Cloud, Laigny et Sainct Maur seront racoustrez et garniz chascun de pont leviz; à la garde desquelz monseigneur le duc d'Anjou, son frere et Lieutenant general, commettera telles personnes et en tel nombre qu'il verra estre necessaire, affin de observer et reconnoistre ceulx qui viendront vers lad. Ville, pour advertir le chef qui sera en icelle, s'ilz y voyent nombre duquel l'on puisse avoir soubson.

2. « Et là où se trouverra bon, ny aura autres portes

en la ville ouvertes que celles qui le sont de present, que les bourgeois pourront garder en nombre de vingt personnes, sinon que l'on entende qu'il soit besoing de davantage, auquel cas les Prevost des Marchans et Eschevins augmenteront le nombre.

3. « Voulant Sa Majesté que les cappitaines ordonnez en lad. Ville demeurent en l'estat qu'ilz sont establiz, entend qu'il soit faict eslection, en chascun quartier, de certain personnaige de qualité, qui soit de la religion catholique, lequel aura la surintendance des cappitaines du quartier, tant au faict des armes comme des guetz, gardes des portes, seditions, si aucune en advient; le tout soubz l'auctorité desd. Prevost et Eschevins. Et partant seront seize personnes chefz, assavoir en chascun quartier ung, qui seront obeiz et maintenuz en leurs charges.

4. « Et là où il adviendrait quelque scandalle ou sedition en la Ville, que Dieu ne vueille, ou quelque personne face aucun desordre, sera incontinant prins et saisy celluy ou ceulx qui auront faict le delict, pour estre mené au chef de quartier, lequel l'envoira au juge ordinaire, avecques les noms, seurnoms et demourances des tesmoins, qu'il fera instruire par le commissaire, lequel sera tenu d'en informier aussy tost qu'il en sera adverty, et d'en faire faire la justice et le deu de sa charge, et d'y vacquer toutes autres choses laissées.

5. « Tous les Commissaires du Chastelet feront bonne diligence de faire perquisition, chascun en leur quartier, pour sçavoir et congnoistre ceulx qui y arriveront, et tiendront la main à faire garder l'ordonnance contre les hostelliers et autres qui louent maisons et chambres garnies. Et là où aucuns arriveront avecq harquebuzes et pistolles, lesd. hostelliers advertiront le chef du quartier avecq le Commissaire, pour estre par eulx les armes à feu saisies et gardées jusques à leur partement, sinon qu'ilz soient personnaiges aians pouvoir de Sa Majesté de porter à toutes heures et par tous les lieux de son roiaulme lesd. armes. Et au cas qu'ilz y facent aussy mauvais devoir qu'ilz ont fait par le passé, pour la premiere fois, ilz seront suspenduz de leurs estatz, et à la seconde, privez d'iceulx.

6. « Les Quarteniers et dixiniers feront diligence d'eulx enquerir des personnes qui logent en leur quartier, et les autres maisons et chambrettes, affin d'en advertir ledict chef du quartier; lequel chef, comme il verra et saura quelque chose d'importance, en advertira sur l'heure le Prevost des Marchans, pour le faire entendre au Gouverneur et Lieutenant general.

7. « Et pour éviter que les bourgeois ne soient travaillez la nuit, ainsi qu'ilz ont esté durant ces troubles, il semble qu'il suffira de faire dedans Paris la garde de la nuit, en seize places seulement; et en chascune place, vingt ou trente hommes, qui seront commandez par lesd. chefz du quartier et establiz, selon que lesd. chefz adviseront avecques les Prevost des Marchans, Eschevins et Lieutenant criminel.

8. « Lesquelz chefz du quartier feront service gratis pour tel temps qu'il sera advisé, et tiendront la main à l'exécution de ce que dessus. Et seront esleuz par nombre de bourgeois notables du quartier, qui pour ce seront assemblez, et commanderont aux bourgeois de leur quartier qui ont les armes soubz eux.

9. « Que nul ne pourra prendre les armes sans commandement de son chef du quartier, qui aura ung lieutenant en son absence, et tiendra la main pour sçavoir si ceulx qui auront licence d'avoir armes les tiendront en bon estal; aussy ceulx qui n'en debveront avoir, pour les leur oster et en advertir la justice, pour estre chastiez et puniz selon qu'il escherra.

10. « Lesd. chefz du quartier yront à pied ou à cheval par la ville de tour⁽¹⁾, et là où ilz congnoistront aucunes personnes qui y seront arrivées, ou avec armes deffendues, ou qui n'y auront que faire, les feront retirer et enjoindre de sortir, et là où ilz les trouveront sans adveu, les metteront entre les mains de la justice pour les chastier.

11. « Aussy lesd. chefz du quartier admonesteront souvent les Commissaires pour les faire aller par la Ville, faisans les visitations requises en leurs charges,

dont ilz feront leurs rapportz au juge ordinaire, suivant l'ordonnance. Et où il y auroit faulte, en advertiront le Gouverneur et Lieutenant du Roy.

12. « Veult et entend Sa Majesté que le Prevost de Paris, ses Lieutenans civil et criminel ayent à diligemment vacquer au fait de leurs offices et exercice de justice, sans exception de personne, de maniere que Sa Majesté n'en reçoive aucune plainte ne importunité.

13. « Pareillement, que le guet à cheval de lad. Ville face, par chascune nuit, les reveues acoustumées, et le guet de pied soit mis ès places autres que celles que les bourgeois garderont, dont le Chevalier du guet conviendra avecques le Prevost des Marchans, Eschevins et chefz des quartiers.

14. « Suivant ce qu'il est porté par l'eedict de pacification dernièrement fait⁽²⁾, Sa Majesté veult et entend qu'il n'y ait aucune presche ny exercice de la religion pretendue reformée en lad. Ville et faulxbourgs, et enjoinct très expressement, tant ausdictz Prevost de Paris, ses Lieutenans civil et criminel, Commissaires du Chastelet, et aussy ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins, Quarteniers, dixiniers et chefz du quartier, d'y tenir la main et empescher que lesd. presches et exercice n'y soient fait aucunement, voulant que les lieux et maisons où l'on trouverra qu'il en soit fait, soient demolies et razées, et ceulx qui contreviendront à nostredict edict, puniz et chastiez comme infracteurs et contrevenans à icelluy.

« Faict et ordonné à Paris, le Roy estant en son Conseil, le xxii^e jour d'Avril mil v^e soixante huit⁽³⁾. »

Signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « FIZES ».

⁽¹⁾ En faisant des tournées, ou bien à tour de rôle.

⁽²⁾ Il porte la date de Paris, le 23 mars 1568, et confirme l'édit de pacification qui mit fin à la première guerre de religion (19 mars 1563, n. s.). Le Parlement de Paris l'enregistra, le 27 du même mois. (*Archives nat.*, X¹ 8627, fol. 183.) Il a été publié par Fontanon, *Édits et ordonnances*, in-fol., t. IV, p. 289.

⁽³⁾ Félibien, qui a publié ce règlement d'après un imprimé du temps, conservé dans un recueil de la Bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés, le fait suivre du procès-verbal de publication suivant :

« Lene et publiée à son de trompe et cry public par les carrefours de ceste ville de Paris, lieux et places accoustumez à faire cris et publications, par moy, Pasquier Rossignol, crieur juré pour le Roy èz Ville, Prevosté et Viconté de Paris, accompagné de Michel Noiret, commis par le Roy pour trompette èz dictz lieux, et d'un autre trompette, le mardy xxvii^e jour d'Avril mil v^e lxxviii. Signé : Rossignol. » (*Histoire de la Ville de Paris*, in-fol., 1725, t. III, *Preuves*, I, p. 710, 711.)

Ce règlement est complété, en ce qui concerne la banlieue et les localités voisines, par une ordonnance émanée du Parlement, enjoignant aux Prévôts des maréchaux d'aller faire leurs chevauchées :

« Du mardy xxvii^e Avril mil v^e lxxviii. — Sur la requeste verbalement faite à la Court par le Procureur general du Roy des grandes pilleries, volleries, exactions, meurtres et homicides qui sont commis chacun jour sur les champs et hors les villes et qui procedent, partye de la negligence des Prevostz des mareschaux, vibailifz, viseneschaux, ou leurs lieutenans, lesquels ne font leur devoir et chevauchées, ains font leurs residences ordinaires, tant en ceste ville de Paris que autres villes de ce royaume, qui est contre leur institution et contravention aux ordonnances royaulx, mesmes celles faictes à Molins, ou moys de fevrier mil v^e lxxi; la Court enjoinct à tous lesd. Prevostz des mareschaux, vibailifz, et viseneschaux, leurs lieutenans et archers, qu'ilz ayent, dedans trois jours pour tous delais, à sortir la ville de Paris, faire leurs chevauchées par les champs et vacquer continuellement, sans sejourner aux villes, et faire

LI. — ORDONNANCE DU ROY POUR LES XIII^e XL^e LIVRES ET AUTRES AFFAIRES.

30 avril 1568. (Fol. 87 v°.)

« Le Roy estant en son Conseil a enjoinct et expres-
 sement commandé aux Prevost [des Marchands et]
 Eschevins de sa bonne ville et cité de Paris, d'aller
 faire diligence pour accellerer les deniers des em-
 pruntz que Sa Majesté a commandé estre faictz et
 levez sur les habitans de lad. Ville, et ceulx qui se-
 ront reffuzans ou dilaians de ce faire, soient con-
 trains, suivant le roolle et cotisation qui en a esté
 faite, et y mettre garnison dedans leurs maisons
 jusques à ce qu'ilz aient entierement païé et satisfait.
 Et toutesfois, où librement ilz paieront leur cote
 dedans demain, suivant la premiere cotisation, ilz ne
 seront molestez pour le reste.

« Aussylleur est commandé de sçavoir des cappitaines
 des quartiers quelle diligence et debvoir ilz ont faict
 d'informer contre ceulx qui tuerent hier une femme
 de la religion pretendue reformée, et de faire prandre
 et constituer prisonniers ceulx qui se trouvent char-
 gez et coupables dudict cas, voulant Sa Majesté que
 l'edict de pacification dernièrement faict soit gardé
 et entretenu.

« Pareillement veult Sa Majesté qu'ilz facent garder
 et observer l'ordonnance qui fut hier faite, par la-
 quelle est ordonné de faire vuidier hors la Ville tous

soldatz et vagabondz, selon qu'il est plus particu-
 lierement declairé par icelle ordonnance, et icelle
 faire mettre incontinent à execution.

« Faict à Paris, le dernier jour d'Aprvil 1568. »
 Signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « FIZES ».

MANDEMENT POUR L'EXECUTION DE LADICTE
ORDONNANCE.

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville,
 faictes ou faictes faire par les cinquanteniers et di-
 xiniens de vostredict quartier commandement à tous
 les bourgeois, manans et habitans dud. quartier, qui
 ont esté cotizés pour le dernier emprunt, de paier
 et mettre ès mains du Recepveur de ladicte Ville
 les deniers à quoy ilz ont esté cotisez dedans demain;
 alias et à faulte de ce faire, seront à ce contrains,
 mesmes par garnisons en leurs maisons.

« Toutesfois, où librement ilz paieront leur offre cy
 devant faite dedans ledict temps, suivant la premiere
 cotisation, ilz ne seront molestez pour le reste; le
 tout suivant l'ordonnance du Roy du jour d'huy. Si
 n'y faictes faulte.

« Faict led. dernier jour d'Aprvil 1568⁽¹⁾. »

LII. — ORDONNANCE DU ROY POUR LESD. XIII^e XL^e LIVRES.

4 mai 1568. (Fol. 89 r°.)

« Le Roy voyant que, quelque semonce et priere
 qu'il ayt cy devant faict faire à aucuns des habitans
 de ceste Ville qui ont esté cotisez aux empruntz que
 Sa Majesté entend estre levez à constitution de rente,
 ilz se sont monstrez jusques à icy fort negligens d'y
 satisfaire, au grand retardement et reculement du
 bien de ses affaires, enjoinct et ordonne aux Prevost des
 Marchans et Eschevins de cestedicte Ville que chas-
 cun desd. Eschevins ayent à se departir par les quar-
 tiers d'icelle et, acompaignez d'un Quartenier, avecq
 bon nombre d'archers de lad. Ville, se transportent
 ès maisons des particuliers habitans d'icelle qui
 n'ont encoresourny les sommes de leurs taxes,
 ausquelz ilz ordonneront de les aller promptement

paier à l'Hostel de lad. Ville, sans y user d'aucune
 longueur ou remise; voulans que, là où ilz n'y satis-
 feront, lesd. Prevost des Marchans et Eschevins es-
 tablissent incontinent après, reanment et de faict,
 garnisons en leurs maisons, lesquelles y vivront à
 leurs despens et n'en bougeront jusques à ce que,
 pour le tort et prejudice qu'ilz auront faict au service
 de Sad. Majesté par leur longueur et retardement, ilz
 aientourny aud. Hostel de Ville le double de leurs-
 dictes taxes.

« Faict au Conseil tenu en la presence de Sad. Ma-
 jesté, le III^e jour de May mil v^e LXXVIII. »

Signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « BRULART ».

procès verbaulz de leurs chevaulchées, et en certifier icelle Court, et ce en peyne de prison et de privation de leurs estatz, le tout selon
 et en ensuivant lesd. ordonnances; et enjoinct au Prevost de Paris, ses lieutenans, informer dilligemment de la contravention, s'aucune
 est faite à ce present arrest. Lequel sera leu et publié à son de trompe et cry publicq, par les lieux acoustumez, ad ce que nul n'en
 pretende cause d'ignorance. (Archives nat., X^e 1623, fol. 5 v°.)

⁽¹⁾ A la suite, deux tiers de page en blanc (fol. 88 v°).

LIII. — POUR L'EVESCHÉ DE PARIS.

6 mai 1568. (Fol. 89 v°.)

Ce jour d'huy, sixiesme jour de May mil v° LXXVIII, trois heures de relevée, monsieur le Lieutenant civil est venu en l'Hostel de ladicte Ville dire qu'il avoit esté faictes presentement deffences par le Roy à Messieurs, qu'ilz n'eussent à procedder à aucune election de personne, pour estre pourveu de l'eves-

ché de Paris, et que le Roy a deliberé de nommer à nostre saint Pere le Pape homme capable pour en estre pourveu, suivant les concordatz, et n'entend ledict seigneur que son ordonnance faicte à Orléans, en l'assemblée des Estatz, ayt lieu pour ce regard ⁽¹⁾.

LIV. — POUR CONTINUER LES GARDES.

7 mai 1568. (Fol. 89 v°.)

« Attendu le peu de debvoir qui se faict ès gardes des portes, et aussi à la garde et guet de nuict, tant de ladicte ville que faulxbourgs d'icelle, suivant le commandement du Roy, nous avons arresté, pour le bien, repos et tranquillité d'icelle Ville, que l'on continuera les gardes des portes, le guet et garde de nuict, ainsi et en la mesme forme que ilz ont esté faictz durant le temps des troubles, tant en la diete Ville que faulxbourgs. Et pour fortiffier ledict guet, il se fera une ronde de gens de cheval qui sera conduite par deux cappitaines de chascun quartier qui seront assistez du plus grand nombre de chevaulx

qu'ilz pourront trouver à chascune de leurs dixaines;

Lesquelz, avecq le guet ordinaire à cheval, feront departement par moictié, dont l'une des parties prendront le cours du costé de la Cité et Université, l'autre du costé de la Ville. Et seront semons les cappitaines des dixaines, par l'advis du Coulonnel du quartier, les ungs après les autres alternativement, laquelle ronde sera commancée par le Coulonnel d'un quartier, et les cappitaines l'un après l'autre par ordre, ainsy qu'il sera advisé par eulx, et ce depuis dix heures de soir jusques à trois heures du matin. Lesquelz feront vray et loial rapport au Bureau de

⁽¹⁾ L'évêque de Paris qui venait de mourir, le 4 mai, dans son Palais épiscopal, Guillaume Viole, occupait ce siège depuis le 21 juin 1564; il avait succédé à Eustache Du Bellay, seigneur de Guermantes (Seine-et-Marne); abbé de Ham en Picardie, il avait d'abord exercé l'office de conseiller clerc au Parlement de Paris. Sa réception est inscrite dans les registres de cette cour au 30 avril 1550. Il était le quatrième fils de Nicolas Viole, seigneur du Chemin, Azay, Roquemont, etc., maître ordinaire en la Chambre des Comptes, mort le 18 août 1548 et inhumé, le 19, à Saint-André-des-Arts, sa paroisse, et de Claude de Chambon, sa femme, fille de François de Chambon, conseiller au Parlement de Paris (voir la généalogie de la famille Viole dans l'*Histoire du Gâtinais* de dom Guillaume Morin, Paris, Chevalier, 1630, in-4°, p. 461). Les obsèques de Guillaume Viole eurent lieu le 7 mai, à trois heures de relevée, et le Parlement y assista en corps (X¹ 1623, fol. 34 v°); il fut inhumé dans le chœur de son église. Les cérémonies sont décrites au long dans le Registre capitulaire. (*Archives nat.*, LL. 258, fol. 358-365, *passim*.)

Aux termes de l'ordonnance d'Orléans (janvier 1561), aussitôt la vacance d'un siège épiscopal déclarée, on devait procéder à une nouvelle élection. L'article 1^{er} porte que les évêques seront élus « par les archevêques et évêques de la province et chanoines de l'église épiscopale, appellez avec eux douze gentilshommes, qui seront élus par la noblesse du diocèse, et douze notables bourgeois, qui seront élus en l'hostel de la ville archiépiscopale ou épiscopale. Tous lesquelz, convoqués à certain jour par le chapitre du siège vaquant et assemblez comme dit est, s'accorderont de trois personages de suffisance et qualitez requises par les saints decretz et conciles, agez au moins de trente ans, qu'ilz nous presenteront pour par nous faire election de celui des trois que voudrons nommer ». (*Fontanon, Édits et ordonnances*, in-fol., t. I, p. 47; Isambert, *Anciennes lois*, in-8°, t. XIV, p. 64.)

Dès le lendemain de la mort de Guillaume Viole, le Lieutenant civil et le Procureur du Roi au Châtelet se rendirent au Chapitre et adjurèrent les chanoines de se conformer à cette disposition. Ceux-ci répondirent qu'ils traiteraient cette question après la cérémonie des obsèques. Cependant, le bruit se répandait que l'ordonnance d'Orléans serait éludée et que l'on en reviendrait, pour le remplacement de l'évêque, aux dispositions du Concordat. Alors, dans l'après-midi du même jour, la Municipalité fit auprès du Chapitre une démarche semblable à celle des deux magistrats, mais plus accentuée. Claude Perrot, Procureur de l'Hôtel de Ville, accompagné d'un grand nombre de bourgeois, *cum magna comitiva civium dicte Ville*, vint dans la salle des délibérations capitulaires, porteur des remontrances du Bureau. Il protesta de la nullité de l'élection, dans le cas où elle serait faite contrairement à l'ordonnance de janvier 1561, et déclara se porter dès lors appelant comme d'abus, en vertu des pouvoirs de la Ville qu'il avait sur lui et remit aux chanoines. Il n'obtint aussi qu'une réponse évasive et se fit donner acte de sa protestation (LL. 258, fol. 360, 362 v°). On voit, par ce passage de notre Registre, que les remontrances de la Ville demeurèrent absolument sans effet. Pierre de Gondi, le successeur de Guillaume Viole, ne fut d'ailleurs intronisé que le 14 décembre 1569. (*Gallia christ.*, t. VII, col. 166.)

la Ville des deffailans des portes, du guet general et particulier d'icelle Ville, pour iceux condanner ès amendes indictes par les ordonnances precedentes. En quoy nous admonestons tous universellement

vacquer soigneusement et diligemment à l'exécution du present établissement.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le vii^e jour de May mil v^e LXVIII. »

LV. — PONT NOSTRE DAME.

10 mai 1568. (Fol. 90 r^o.)

« M^e Gilles Lecoigneux, Procureur des causes de ladicte Ville en la court de Parlement, prenez la cause pour Jehan Josse, Charles Païen, Pierre Leroy, Gilles de La Boissiere, Jehan Lenfant, Jacques Plamont, Mathurin Bigot et Philippes Duquesnoy, tous marchans demourans sur le Pont Nostre Dame, à l'encontre de René Moreau, Berthelemy du Tillet, Denis Barjot, Nicolas Mercier, Anthoine Le Saulnier et aultres. Et en ce faisant, soustenez pour icelle

Ville que lesd. Josse et consors doivent joir des maisons appartenans à icelle Ville, èsquelles ilz sont demourans, suivant les baux qui leur en ont esté faictz, pour plusieurs causes et raisonnables considerations que entendons dire et declarer à lad. Court⁽¹⁾. Si n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le x^e jour de May mil v^e LXVIII. »

LVI. — LOTZ ET VENTES SIMON.

12 mai 1568. (Fol. 90 v^o.)

Au jour d'huy xii^e jour de May oud. an, en la presence de m^e Claude Perrot, Procureur du Roy et de lad. Ville, a esté accordé à m^e Henry Simon, Receveur des fortifications d'icelle Ville⁽²⁾, que de toutes les parties qui doibvent des lotz et ventes recellées à lad. Ville et qui seront poursuivies par

sa recherche et diligence, il aura et prandra par les mains de mons^r le Receveur de lad. Ville, m^e François de Vigny, le tiers de ce qui est et se trouverra deu par lesd. parties, suivant la coustume de la Prevosté et Viconté de Paris.

LVII. — POUR LE GUET.

12 mai 1568. (Fol. 91 v^o.)

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de ladicte Ville, ne faillez de faire assembler tous les bourgeois de chascune dixaine de vostre quartier chez le cappitaine, chascun endroit soy, appelez avecq vous le cinquantenier et dixinier, pour leur faire entendre la volonté et intention du Roy et de la Ville de continuer, pour la seureté de ladicte Ville, les guetz et sentinelles de nuict et portes de jour, ausquelz assisteront les chez des maisons en personne, et que,

sur peine de dix livres parisis d'amende et privation du droict de bourgeoisie, que ès exécutions de noz mandemens ilz ayent à obeyr à leur cappitaine, leurs lieutenans, enseignes et autres chefz de compagnie, tant qu'il plaira à Sad. Majesté.

« Faict le xii^e jour de May m. v^e LXVIII. »

Pareilz mandemens ont esté expediez aux autres Quarteniers d'icelle Ville.

⁽¹⁾ Il s'agit d'un procès intenté par les locataires des maisons du Pont Notre-Dame, dépossédés au mois de février précédent parce qu'ils avaient dû s'absenter pour cause de religion pendant les troubles, contre les nouveaux locataires, auxquels la Ville, sur l'ordre exprès du Roi, avait passé les baux, le 7 février 1568, comme nous l'avons vu ci-dessus, page 16, note 1. Denis Barjot, nommé ici, était sans doute l'ancien locataire de la maison des Trois-Couronnes, dont le nom était resté en blanc dans le bail. (*Archives nat.*, Q¹ 1099²⁰⁰, fol. 3 v^o.)

⁽²⁾ Il existe aux Archives nationales un petit registre de comptes, s'étendant du 12 mars 1570 au 12 mars 1571, intitulé: *Fortifications et reparations des fosses, portes, murailles, rampars, quaiç et fontaines de la ville de Paris* (KK 286²). Le nom de M^e Henry Simon n'y figure point, non plus que celui d'aucun autre receveur spécial des fortifications. Il est probable que cet office avait été réuni à celui de Receveur de la Ville, exercé alors par François de Vigny.

LVIII. — LA ROYNE MALADE.

14 mai 1568. (Fol. 92 r°.)

Le jour d'hier vendredi XIII^e(¹) desd. mois et an, lesd. s^{rs} Prevost et Eschevins allerent de l'Hostel de ladicte Ville, vestuz de leurs habitz ordinaires, les sergens d'icelle vestuz de leurs robbes de livrée mar-

chans devant, en l'eglise mons^r Sainct Jehan en Greve, en laquelle ilz feirent dire une messe haulte pour la disposition de la Royne (²).

LIX. — POUR LES RECHERCHES.

15 mai 1568. (Fol. 91 r°.)

«Sire Jacques Kerver, Quartenier d'icelle Ville, appelez voz cinquanteniers et dixiniers, ensemble quatre notables bourgeois de vostre quartier et les cappitaines, chascun en sa dixaine, et avecq eulx allez mardi prochain, suivant le commandement du Roy, faire perquisition et recherche bien exactement en toutes les maisons dud. quartier, tant hostelliers, chambres garnies que autres, èsquelles penserez y

avoir gens estranges logez et incongneuz, ensemble les armes que trouverrez èsd. maisons et la qualité d'icelles, vous adjoignant avecq le Commissaire d'icelluy quartier, et de tout nous faictes rapport. Si n'y faictes faulte.

«Faict le xv^e May M. v^e LXVIII.»

Pareilz mandemens ont esté envoiiez aux autres Quarteniers.

LX. — BRELANS ET JEZ DE QUILLES DEFFENDUZ.

15 mai 1568. (Fol. 91 v°.)

«DE PAR LE ROY et les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur les remonstrances qui ont esté faictes par le Procureur du Roy et de ladicte Ville des inconveniens, querelles et meurtres qui pourroient survenir à cause des brelans, jeuz de quilles et autres que les maistres des haultes œuvres entretiennent ès faulxbourgs de lad. Ville, il est expressement inhibé et deffendu ausd. maistres des haultes œuvres de ne tenir ausd. faulxbourgs brelans, jeuz de

quilles ne autres, sur peine de punition corporelle.

«Et, sur les mesmes peines, est enjoinct aux manans et habitans desd. faulxbourgs se contenir et porter modestement avecq les bourgeois de lad. Ville et les gardes des portes d'icelle, et aux cappitaines de lad. Ville et faulxbourgs, chascun en son endroiet, de empescher toutes querelles et y tenir la main soigneusement.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le xv^{me} jour de May M. v^e LXVIII.»

(¹) Ce paragraphe se trouve dans le Registre après les deux suivants; nous l'avons rétabli à son rang chronologique, malgré la formule de début : *Le jour d'hier...*

(²) Les prières et processions eurent lieu dans Paris les 13, 14 et 15 mai. On lit dans le registre du Conseil du Parlement, à la date du 13 :

«Ce jour, la Court a arresté qu'elle se levera à neuf heures pour aller en l'eglise de Paris faire prieres à Dieu pour impetrer la santé de la Royne, mere du Roy, grièvement malade.» (*Archives nat.*, X¹ 1623, fol. 53 v°.)

Et dans le Registre capitulaire, le 15 :

«*Sabbati sequente decima quinta maii, congregatis dominis in vestiaro post Ave regina, in magno numero, domino Cantore ibidem preside, ordinatum est fieri preces et processiones cum ecclesiis subditis, per circuitum civitatis, pro impetranda sanitate et vera incolumitate domine Regine infirme, ac domini nostri Regis christianissimi et principum catholicorum prospero et felici successu, pace et unione regni et urbis, bonorum et fructuum terre preservatione et augmento, heresum extirpatione et aliis a Deo optimo maximo impetrandis.*» (LL. 258, fol. 368 v°.)

LXI. — POUR LA GARDE DE L'ARSENAC.

18 mai 1568. (Fol. 92 r°.)

« Cappitaine des cent harquebuziers de ladiete Ville, nous vous mandons que, suivant la volonté du Roy, vous aiez à faire departement de vostre compaignie, et d'icelle envoyer par chascun jour vingt hommes bien armez en l'Arsenac, pour y faire la garde, à commencer à quatre heures du matin, lorsque le guet de nuict sortira de garde, et sortiront à huit heures du soir, lors que le guet de nuict entrera en

garde, à commencer demain, pour continuer avecq les cent archers de ladiete Ville, qui vous sont departis, et qui ont jà commencé ladiete garde, pour y continuer tant qu'il plaira au Roy, en peine aux defaillaus de quatre livres parisis d'amende, applicables aux necessitez de la compaignie qui seront levez sans deport. Si n'y faictes faulte.

« Faict le xviii^e jour de May M. v^e LXVIII. »

LXII. — [REVUE DES CHEVAUX ET DES ARMES DE LA COMPAGNIE DES ARQUEBUSIERS.]

20 mai 1568. (Fol. 92 v°.)

« Cappitaine des cent harquebuziers de lad. Ville, nous vous mandons que, incontinant la presente receue, vous ayez, avecq les officiers de vostre compaignie, à vous transporter es maisons de tous ceulx d'icelle compaignie, pour recongnostre les chevaulx et armes qu'ilz ont pour faire service, suivant le ser-

ment qu'ilz ont presté; dont vous nous ferez vostre rapport. Si n'y faictes faulte.

« Faict le xx^e jour de May M. v^e LXVIII. »

Pareilz mandemens que les deux preecedens ont esté envoyez aux autres cappitaines desd. nombres.

LXIII. — ESGOUTZ [DE LA RUE SAINT-DENIS AU TEMPLE].

21 mai 1568. (Fol. 92 v°.)

« Soit fait commandement à tous ceulx qui ont entrepris sur la largeur ancienne des esgoutz du Ponceau de la rue Sainet Denis tirant à l'esgoust du Temple, de retirer leurs meubles et bastimens, femmes et familles dans trois jours, aultrement leur declairer que à faulte de ce faire, l'on mettera le marteau dedans pour proceder à la demolition desdictz lieux anticippez, comme de raison.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xxi^e jour de May M. v^e LXVIII. »

« M^e Guillaume Guillain, Maistre des euvres de lad. Ville, nous vous mandons que, mercredy prochainement venant, vous ayez à pauser voz alligemens pour metre le cours de l'eaue des esgoutz du Ponceau de la rue Sainet Denis tirant vers le Temple, en largeur de six thoises, et si trouvez qu'il y ayt quelque empeschement d'entreprises, vous les ferez incontinant abastre et desmolir, ainsi que verrez estre à faire par raison. Si n'y faictes faulte.

« Faict led. jour. »

LXIV. — POUR FAIRE LE RAPORT DE L'ESTAT ET MONTURE DES HARQUEBUZIERS⁽¹⁾.

29 mai 1568. (Fol. 93 r°.)

« Cappitaine des cent harquebuziers de lad. Ville, nous vous avons depuis pen de jours mandé que vous nous eussiez à certifier l'estat et monture de tous les harquebuziers de vostre compaignie, et de ce nous en faire vostre rapport et procès verbal, pour pourveoir à ceulx qui ne seront de la qualité et qui n'auront satisfait à nosd. mandemens. Ou cas de nouchallance et mauvais deivoir en vostre endroiet, nous prandrons

à vous, Cappitaine, en vostre propre et privé nom, d'aautant qu'il est question du service du Roy, bien, revoz et seuretté de cestedicte Ville.

« Faict au Bureau d'icelle, le xxix^e jour de May M. v^e LXVIII. »

Pareilz mandemens ont esté envoyez aux cappitaines des arbalestriers et archers.

⁽¹⁾ A partir d'ici jusqu'à la fin du volume, sauf de très rares exceptions, les rubriques ne sont plus d'une écriture contemporaine du corps du Registre. Elles ont été tracées à la marge vers la fin du xvii^e siècle. Nous les conserverons telles quelles cependant, à moins qu'elles ne soient inexactes ou trop développées.

LXV. — CONTRACT DE VENTE, PAR LES S^{rs} DE VILLEROY ET DE CHANTELOU,
AU DUC D'ANJOU, FRERE DU ROY, DE L'HOTEL DE VILLEROY.

30 mai 1568. (Fol. 94 v^o.)⁽¹⁾

« Par devant Quiriace Champy et Loys Legendre, Notaires du Roy nostre sire ou Chastelet de Paris soubzsignez, furent presens et comparurent personnellement messires Nicolas Legendre, chevalier, seigneur de Villeroy⁽²⁾, baron de la Chappelle la Royne, Maigny et Halaincourt, Conseiller du Roy, Secretaire de ses finances et Thesaurier de son Ordre, et Jehan de Neufville⁽³⁾, son frere, aussy chevalier, seigneur de Chantelou, Conseiller du Roy, Thesaurier de France, demourans à Paris, d'une part, et nobles hommes m^{rs} Philippe Hurault, seigneur de Cheverny⁽⁴⁾, Conseiller du Roy, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, et Chancelier de monseigneur le duc d'Anjou, frere du Roy, et Henry de Sanoys, seigneur de Chasteaudieux, Conseiller dudict seigneur et general Superintendant de ses finances, ou nom et comme eulx disans avoir charge et stipullant en ceste partye pour monseigneur le duc d'Anjou, frere du Roy, d'autre part ;

lesquelles parties, esd. noms, de leurs bons grez, sans aucune contraincte, si comme ilz disoient, recongneurent et confesserent et confessent que, en faisant et passant ce jour d'huy entre eulx, pardevant lesdictz notaires soubzsignez, certain contract par lequel lesd. s^{rs} de Villeroy et de Chantelou avoient vendu et promis, chascun pour le tout sans division ne discussion, garentir de tous troubles et empeschemens quelzconques audict s^r duc d'Anjou, frere du Roy, stipullant et acceptant par iceulx seigneurs de Cheverny et de Sçanois, une grande maison contenant plusieurs corps d'hostelz, courtz, puis, galleries, chappelle, escurye, jardin et autres edifices, lieux, aisances et appartenances, vulgairement appellée hostel de Villeroy, et anciennement l'hostel d'Alençon⁽⁵⁾, assize et scituée à Paris, rue des Pouillyes et des Fossez Saint Germain, ayant ysseue par derriere rue d'Aultruche, devant le chasteau du Louvre, qui appartenoit ausdictz s^{rs} de Villeroy et de Chan-

⁽¹⁾ Cet acte n'est pas à sa place chronologique dans le Registre ; il ne vient qu'après le sixième paragraphe en suivant, c'est-à-dire après un mandement du 4 juin. Il est probable qu'il ne fut euegistré qu'après cette dernière date ; mais comme rien ne l'indique d'une manière formelle, il nous a semblé préférable de le classer à sa véritable date.

⁽²⁾ Voir ci-dessus la note 2, page 21.

⁽³⁾ Jean de Neufville, seigneur de Chanteloup, de Bouconvilliers et d'Hardeville, Secrétaire de la Chambre du Roi en 1549, mort le 22 Septembre 1597 et enterré en l'église Saint-Eutrope de Chanteloup. De sa femme Geneviève Alard, fille de Guillaume, conseiller au Parlement, il eut un fils, Jean, qui fut aussi Secrétaire de la Chambre du Roi en survivance de son père, le 2 mai 1558, et deux filles, Madeleine, mariée à Jean Bochart de Champigny, et Anne, femme de Christophe de Thou.

⁽⁴⁾ Cinquième fils de Raoul Hurault, seigneur de Cheverny, et de Marie de Beaume, né le 25 mars 1528, il fut d'abord Conseiller au Parlement (9 mars 1554), Maître des Requêtes par lettres données au Bois de Vincennes, le 1^{er} août 1562, Chancelier d'Henri de France, duc d'Anjou, en 1570, Garde des sceaux de France, le 26 septembre 1578, Chancelier de l'ordre du Saint-Esprit, lors de la création, Chancelier de France, après la mort de Birague, en 1583. Pendant les troubles de la Ligne, les sceaux lui furent ôtés. Henri IV les lui rendit au mois d'août 1590 et il les conserva jusqu'à sa mort, arrivée le 30 juillet 1599. La terre de Cheverny fut érigée en comté en sa faveur (janvier 1577). Philippe Hurault a laissé des *Mémoires* qui vont jusqu'à l'année de sa mort et ont été continués jusqu'en 1601 par son fils. Publiés pour la première fois en 1636, ils ont été réimprimés dans les grandes collections de mémoires.

⁽⁵⁾ M. Berty a tracé tout au long l'histoire de cet hôtel, dont il suit la trace en remontant jusqu'au milieu du XIII^e siècle. Alfonso comte de Poitiers avait dans la rue d'Autriche un hôtel peu considérable, qu'il agrandit par l'acquisition de maisons voisines et de jardins jusqu'à la rue des Poullies. Il fut acheté, après la mort d'Alfonse, par Archambaud II, comte de Périgord, qui en vendit la moitié, en 1281, à Pierre de France, comte de Blois et d'Alençon. L'hôtel, dit d'abord *hostel d'Hosteriche*, appellation encore en usage en 1421, commença alors à se nommer *hôtel d'Alençon*, désignation sous laquelle il a été connu jusque dans la seconde moitié du XVI^e siècle. Après beaucoup de péripéties et de nombreux changements de maîtres, l'hôtel d'Alençon était au commencement du XVI^e siècle, la propriété de Nicolas de Neufville, seigneur de Villeroy, qui le fit reconstruire entièrement avant 1519. Le duc d'Anjou qui en devint acquéreur, comme nous le voyons ici, chargea son favori Du Gast d'y établir un arsenal d'armes magnifiques destinées aux six mille Gascons dont celui-ci était colonel général. Il fut acheté, en 1581, par Marie de Bourbon, duchesse de Longueville, et il resta dans sa famille, dont il prit le nom, jusqu'au 13 août 1662, époque où il fut échangé avec le Roi par Henri de Longueville contre l'hôtel de Chevreuse, sis rue Saint-Thomas-du-Louvre. Après avoir servi de demeure au marquis d'Antin, Surintendant des Bâtimens, ce qui le fit appeler *hôtel d'Antin* ou de la *Surintendance*, il fut rasé à la suite des lettres patentes de 1758, relatives au dégagement des abords du Louvre. (*Topographie historique du vieux Paris*, par Adolphe Berty, in-4^o, 1866, t. I, p. 88-92.)

telou, freres, de leur propre par le decedz et trespas de feu messire Nicolas de Neufville ⁽¹⁾, leur pere, en son vivant chevalier, seigneur de Villeroy; et ce, moyennant le pris et aux charges, selon et ainsi qu'il appert plus à plain par les lettres de lad. vendition, cession et transport, auroict et a esté par exprès convenu et accordé entre icelles parties, èsd. noms, outre et par dessus les autres charges et clauses contenues et portées par icelluy contract d'acquisition, du consentement et exprès commandement de mond. s^r le duc d'Anjou, avecq l'adviz et conseil de la Royne, sa mere, comme ilz disoient, pour le regard de la fontaine ⁽²⁾ qui est de present en ladicte maison et hostel de Villeroy, cy devant acquise par ledict defunct messire Nicolas de Neufville, pere, des Prevost des Marchans et Eschevins de lad. ville de Pa-

ris, que led. messire Nicolas Legendre en pourra retenir en propriété la moictié de lad. fontaine, pour la commodité et usance de sa maison, seize rue des Bourdonnois, ou tel autre lieu que bon luy semblera; le tout, nonobstant que par led. contract de vendition de ce ne soit faicte aucune mention; laquelle, autrement et sans le present accord, n'eust esté faicte, passée ne accordée entre eulx.

« Promectans, etc., obligéans, etc., chacun en droict soy et l'un envers l'autre. èsd. noms, etc. Renonçans, etc.

« Faict et passé double, cestuy pour lesd. s^{rs} de Villeroy et de Chantelou, l'an mil cinq cens soixante huit, le dimanche xxx^e et penultiesme jour de May.»

Ainsy signé: « LEGENDRE et CHAMPY ».

LXVI. — POUR FAIRE BOUCHER LES PORTES DE DERRIERE DES MAISONS SUSPECTES.

31 mai 1568. (Fol. 93 r^e.)

« Il est ordonné à tous cappitaines de faire boucher les portes et huis de derriere des maisons suspectes, nonobstant quelques permissions qu'ilz en

pourroient avoir obtenues, aux despens des habitans desd. maisons. Faict au Bureau de lad. Ville, le dernier jour de May m. v^e LXVIII.

LXVII. — POUR GARDER L'ARCENAL.

1^{er} juin 1568. (Fol. 93 r^e.)

« Cappitaine Lepeuple, nous vous mandons que ayez à continuer, avecq ceux de vostre compaignie, dès ce jour d'huy, la garde qu'il est necessaire en l'Arсенac, ainsy que avez faict par le passé, et ce pour

obvier à tous inconveniens qui en peuvent advenir. Si n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le premier jour de Juing m. v^e LXVIII.»

LXVIII. — POUR FAIRE RECHERCHE DES ETRANGERS.

1^{er} juin 1568. (Fol. 93 v^e.)

« Il est ordonné que les Cappitaines de lad. Ville se assembleront promptement, en tel lieu commode qu'ilz adviseront, et illec par ensemble commanderont le jour et heure en mesme instant, pour aller chacun en sa dixaine pour faire recherche bien exactement de tous les estrangers qui y seront logez, avecq le nombre, qualité et quantité de chevaux et

armes qu'ilz auront, et l'occasion de leur sejour en ceste Ville, le tout suivant la volonté du Roy, dont ilz seront tenuz nous certiffier et apporter leurs procès verbaux dedans trois jours prochainement venans, pour en estre ordonné par Sa Majesté ainsy que de raison.

« Faict au Bureau de lad. Ville, led. jour.»

⁽¹⁾ Secrétaire du Roi en 1507, Audienier de la Chancellerie, puis Trésorier de France, Secrétaire des finances et de la Chambre du roi François I^{er}, Trésorier de l'ordre de Saint-Michel, en 1521, Administrateur de l'Hôtel-Dieu de Paris, etc., il mourut en 1553. C'est lui qui avait échangé avec le Roi la maison des Tuileries à Paris contre la terre de Chanteloup, le 12 février 1515.

⁽²⁾ Il a été question de cette fontaine dans le tome III des *Délibérations du Bureau de la Ville*, page 198, note 1. L'hôtel de Villeroy fut l'un des cinq privilégiés que n'atteignit point l'ordonnance du 14 mai 1554, portant suppression des prises d'eau particulières.

LXIX. — POUR S'ARMER ET SE RENDRE AUX CORPS DE GARDE, AU MOINDRE BRUIT ET TUMULTE⁽¹⁾.3 juin 1568. (Fol. 93 v^o.)

« DE PAR LE ROY.

« Il est enjoinct à tous bourgeois, manans et habitans de ceste ville de Paris que, incontinent qu'ilz seront advertiz de quelque sedition ou tumulte préparé ou advenu en quelque quartier de ladite Ville, de s'armer et de se rendre au corps de garde de son quartier, pour dudict lieu s'acheminer la part où leur sera declairé par celluy qui commendera audict corps de garde, pour remedier et appaiser toutes seditions et querelles, sur peine, où lesd. bourgeois conniveront et ne se y voudront rendre, de se prendre à eux du danger qui pourroit advenir, en leur propre et privé nom, et d'estre pugniz comme infracteurs des ordonnances du Roy et contempteurs du repos public.

« Et à ceste fin, seront faitz chascun jour de feste seize corps de gardes, ès places les plus commodes de chacun quartier, où se trouveront en nombre de trente hommes pour le moings, prins des dizaines respondantes respectivement de chacun quartier, assçavoir vingt harquebuziers et dix hallebardiers,

ausquelz corps de gardes seront tenuz de commander, chacun en leur tour, ung cappitaine du quartier ou son lieutenant, qui y feront residance continuelle, sans divertir en autres actes, depuis six heures du matin jusques à six heures au soir.

« Et pareilles deffences sont faictes à tous, de quelque estat et qualité qu'ilz soient, de n'entrer de leur autorité privée en quelque lieu et maison que ce soit. Ains, s'ilz entendent qu'il se face quelque chose contre les ordonnances du Roy, en viendront advertir les officiers de Sa Majesté et ceulx qui commanderont ausdictz corps de gardes.

« Et seront les commandemens reitez à tous bourgeois d'obeir à leurs cappitaines et ne lascher harquebuzes ne autres bastons à feu, depuis huit heures du soir jusques à six heures du matin, sur les peines cy devant declairées.

« Faict à Paris, le troisieme jour de Juing
M. V^o LXVIII. »

Ainsi signé: « CHARLES ».

Et plus bas : « FIZES »⁽²⁾.

LXX. — POISSON. — [CHANGEMENT DE MARCHÉ.]

4 juin 1568. (Fol. 94 r^o.)

« On faict assçavoir que deffences sont faictes à tous, de quelque marchandises qu'i se puissent mesler, de ne plus s'assembler pour vendre ny debiter aucune marchandise de mer, fraiz et sallé⁽³⁾, et toute sorte

de poisson d'eau douce, beurres, œufz, formaiges, herbes et toutes sortes de fruitz, au lieu où l'on a par cy devant faict le marché, tant à Petit Pont, rue de la Buserhye, que pourtour du Petit Chastellet,

⁽¹⁾ Cette pièce a été imprimée sous le titre d'*Ordonnance du Roy pour l'establissement de certains corps de garde en sa ville de Paris, pour remedier et apaiser les seditions et querelles qui y pourroient advenir.* (Voir *Catalogue de l'Histoire de France* de la Bibliothèque nationale, in-4^o, 1855, t. I, p. 272.)

⁽²⁾ Ici se place un acte intéressant du 3 juin conservé parmi les Minutes du Bureau de la Ville. Il s'agit d'une requête adressée à la Chambre des Comptes par le Prévôt des Marchands et les Eschevins « pour faire apparoir du bon droit qu'ilz ont en ung procès pour raison d'un basteau prins en l'année mil v^o LXII, durant les troubles, et applicqué à faire un corps de garde sur la riviere pour la deffence de lad. Ville ». Ce corps de garde avait été établi par ordonnance du Bureau de la Ville, en date du 4 juillet 1562. Robert Tamponnet, marchand de Paris et propriétaire du bateau, mécontent de l'indemnité qui lui était offerte, intenta à la Ville un procès que le Parlement fit traîner en longueur. Finalement les parties conclurent un accord, en conséquence duquel la Ville paya quatre-vingt-dix livres à Tamponnet, le 3 avril 1566. Mais celui-ci émit dans la suite de nouvelles prétentions et recommença le procès. C'est alors que le Prévôt des Marchands et les Échevins demandèrent à la Chambre des Comptes de leur délivrer un extrait collationné du compte du Receveur de la Ville, clos le 27 mai 1567, sur lequel se trouvait la mention de la somme payée au demandeur avec l'exposé des motifs. (II. 1881, à la date 3 juin 1568.)

⁽³⁾ Il y avait un Contrôleur général sur le fait de la marchandise de poisson de mer, etc., dont l'office fut supprimé par édit de mars 1563, renouvelé à Paris le 16 janvier 1568. Ce dernier fut enregistré au Parlement, le 16 octobre suivant (*Archives nat.*, X¹ 8627, fol. 386). Voir aussi des lettres patentes données à Paris, le 29 janvier 1568, pour le renouvellement du bail des fermes de douze deniers pour livre et de six deniers pour livre sur le poisson de mer (*Cartulaire de l'Hôtel de Ville*, KK 1012, fol. 301). Il est de nouveau question ci-dessous, à la date du 27 août, du changement d'emplacement du marché du Petit Pont ou des Gloriettes (voir notre n^o XCI).

que ès autres lieux et ès environs, sur peine de cent livres parisis d'amende et de confiscation de la marchandise. Et neantmoins, pour subvenir au bien commun, que tous ceulx et celles qui auront volonté de vendre et debiter marchandises, qu'ilz ayent à soy retirer entre le pont Sainct Michel et

Petit Pont, aux Halles et Marché neufz qui, pour la commodité publique y ont estez nouvellement bastiz, et que, pour avoir baulx des places marquées, ilz se retirent par devers lesd. Prevost des Marchans et Eschevins de lad. ville de Paris.

« Faict le III^e jour de Juing M. V^e LXVIII. »

LXXI. — POUR FAIRE DRESSER CORPS DE GARDES.

4 juin 1568. (Fol. 94 v°.)

« Cappitaine collonel du quartier de Guillaume Guerryer en la Cité, nous vous envoyons la coppie du mandement ordonné par le Roy nostre sire estre fait et executé en ceste Ville, durant les jours de festes, pour empescher toute esmotion et tumulte populaire qui peuvent advenir en ceste Ville.

« A ceste cause, appelez tous les cappitaines de

vostre quartier et avecq iceulx faictes dresser le corps de garde, pour y loger les bourgeois armez, mentionnez audict mandement; et en conclusion, faire et executer tout ce que porte led. mandement pour le bien, renoz et tranquillité de cestedicte Ville. Sy vous prions n'y riens oublier de vostre devoir.

« Faict au Bureau de lad. Ville, ledict jour. »

LXXII. — POUR FAIRE CORPS DE GARDE CHAQUE JOUR DE FESTE [DANS LES FAUBOURGS].

10 juin 1568. (Fol. 95 v°.)

« Suivant l'expres commandement du Roy, dernièrement publié par toute la Ville, pour empescher tout desordre et tumulte qui pourroit advenir par aucunes personnes mal disciplinés et seditieux, et singulièrement ès jour de festes, en quoy les habitans de la Ville font tout devoir, soubz la discipline des cappitaines de leurs dixaines; neantmoins que la Ville face devoir, de sa part, les habitans des faulxbourgs negligent tout bon office, et, sur le petit ordre qui y est donné, beaucoup de mauvaises personnes, soubz tiltre d'escolliers ou autrement, font beaucoup d'insollances, et en viendroict enfin ung très grand peril et scandalle.

« A ceste cause, il est ordonné à tous les cappitaines des faulxbourgs de cestedicte Ville de faire,

chacun jour de feste, corps de garde qui sera assisté par le cappitaine ou autre chef de bande, auquel officier seront tenuz tous les citoyens obeyr, sur peine de grosse amande, et d'empescher toute sedition et scandalle ausd. faultes, et de faire retirer doucement ceulx qui voudront faire des insolences, et, à leur reffuz, les conduire prisonniers et faire de telle sorte que le renoz puisse demeurer, le tout suivant la volonté du Roy.

« Pareillement est enjoinct aux habitans des faulxbourgs n'user de parolles injurieuses aux personnes passantes par lesd. faulxbourgs, ains passer en toute honnesteté et douceur, sur les mesmes peines.

« Faict au Bureau de la Ville, le x^e jour de Juing M. V^e LXVIII. »

LXXIII. — AFFAIRE CRIMINELLE.

12 juin 1568. (Fol. 96 r°.)

Du XII^e jour de Juing M. V^e LXVIII.

Sur les remonstrances qui ont esté faictes par le Procureur du Roy et de la Ville de ce que le Roy et nosseigneurs de son Conseil privé l'auroient hier mandé, pour sçavoir quelles charges et informations l'on avoit mises entre ses mains contre...⁽¹⁾ Primardiz, marchant demourant à Lyon, arrêté et constitué prisonnier ès prisons de ladicte Ville, et que

Sa Majesté entendoit que ès captures et emprisonnements l'on suvist la forme et l'ordre judiciaire;

Il a esté ordonné que doresnavant aucune capture, emprisonnement ou execution ne sera faicte que comme l'on a anciennement acoustumé, toute ordre et justice preallablement gardé, et qu'il n'ait esté par deux ou trois de nous delibéré, signé ou arrêté.

⁽¹⁾ Le prénom est resté en blanc. Le Registre de la juridiction des Prévot des Marchands et Échevins pour cette époque, qui permettrait de combler cette lacune et sans doute de donner des détails sur l'affaire, est en déficit.

LXXIV. — PROCESSION [DU SAINT-SACREMENT].

16 juin 1568. (Fol. 96 r°.)

« Cappitaine des cent harquebuziers de la Ville, faictes faire commandement à tous les harquebuziers de vostre compaignée qu'ilz ayent à eux trouver en armes, vestus de leurs hocquetons et à pied, demain à six heures du matin precisement, devant l'Hostel de ceste Ville, sauf de ceux que vous aurez mis en garde, tant en l'Arsenac que au Temple, pour nous acompaigner en la procession du Saint Sacrement,

qui se fera ce jour en toute la Ville⁽¹⁾, et pour donner ordre qu'il ne vienne quelque scandalle. Si n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de la Ville, le xvi^e jour de Juing
M. v^e LXVIII. »

Pareilz mandemens ont esté envoyez aux cappitaines des arbalestriers, pistolliers et archers.

LXXV. — COMMISSION DE PROCUREUR POUR LA VILLE AU PARLEMENT.

21 juin 1568. (Fol. 96 v°.)

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Nicolas Legendre, chevalier, seigneur de Villeroy, baron de la Chappelle la Royne, Maigny et Halaincourt, Conseiller du Roy, Secretaire de ses finances, Thesaurier de son ordre, Prevost des Marchans, et les Eschevins de la ville de Paris, salut.

« Sçavoir faisons que nous, deuenement informez de la suffizance, cappacitté et bonne dilligence de m^e Jacques Lecongneux, Procureur en la court de Parlement à Paris⁽²⁾, icelluy Lecongneux, pour et ou nom de ladicte Ville, en la presence de m^e Claude Perrot⁽³⁾, Procureur du Roy et de lad. Ville, et luy sur ce oy, ce requerant, le presentant et certiffiant de la qualité et suffizance susdictes, avons faict, nommé, ordonné, créé, constitué et estably, et par ces presentes faisons, nommons, ordonnons, creous, constituons et établissons Procureur en ladicte court de

Parlement, au lieu et par le trespas de feu m^e Gilles Lecongneux; auquel m^e Jacques Lecongneux, pour et ou nom de lad. Ville, avons donné et octroyé, donnons et octroyons plain pouvoir, charge et mandement especial de assister en toutes courtz et par devant tous juges, plaider, poursuivre, soustenir et deffendre tous et chacuns les droictz, negoces, besongnes et affaires, tant du domaine de lad. Ville que des aydes, greniers à sel, gabelles et autres impositions vendues et alienées par le Roy à lad. Ville, tant en demandant que en deffendant, meues et à mouvoir, contre toutes personnes, faire toutes adjonctions, requerir et demander tous renvoys, [assigner tous] subjectz et justiciables, se présenter aux assignations qui nous seront baillées, tant par devant les gens tenant les Requestes du Pallais en ladicte court de Parlement, Court des Aydes, et partout ail-

⁽¹⁾ Le Parlement s'était préoccupé, les jours précédents, des mesures à prendre pour que rien ne vint troubler cette cérémonie et remit en vigueur un arrêt du 26 mai 1563 relatif à l'obligation de tendre les maisons sur le passage de la procession : « Du sabmedy xi^e de Juing m. v^e LXVIII. — Sur la remonstrance faicte à la Court par le Procureur general du Roy, à ce que l'arrest d'icelle du vingt sixiesme mai mil cinq cens soixante trois, donné pour le faict des personnes qui au devant de leurs maisons ne veulent tendre et parer les rues, les jours et octaves de la feste du Saint Sacrement, feust executé à ceste presente année; la Court a ordonné et ordonne que l'arrest susdict sera executé selon sa forme et teneur, et à ceste fin, le substitud du Procureur general du Roy au Chastelet de Paris present, a esté donné led. arrest et le present pour y satisfaire et pourveoyr. » (*Archives nat.*, X¹⁶ 1623, fol. 161.) Cette ordonnance de 1563 prescrivait au commissaire de chaque quartier, au quartenier, cinquantenier et à un marguillier de chaque paroisse de se rendre dans chaque maison sur le parcours des processions et de s'informer auprès des habitants quelle était leur intention au sujet de la tenture, de prendre par écrit les réponses de ceux qui refuseraient, pour un motif ou pour un autre, et de faire tapisser leurs devantures aux frais de la fabrique, pour éviter tout scandale. (Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, 1725, in-fol., t. IV, *Preuves*, t. II, p. 815). Il n'y eut d'ailleurs point de trouble.

⁽²⁾ Fils de Gilles Le Coigneux, qui occupait cette charge avant lui, et de Geneviève Legendre, il devint Conseiller au Parlement de Paris au mois de décembre 1582. De son mariage avec Geneviève de Montholon, fille de François de Montholon, Garde des sceaux de France, il eut : Édouard Le Coigneux, aussi Conseiller au Parlement de Paris; René, Conseiller au Parlement de Rouen; Marie, femme de Mathias Maréchal, avocat au Parlement, et Anne, femme de Nicolas Sachot, Conseiller au Châtelet. (Blanchard, *Catalogue des conseillers au Parlement de Paris*, in-fol., p. 97.)

⁽³⁾ Claude Perrot avait été institué Procureur de la Ville par lettres de Claude Guyot, Prévôt des Marchands, datées du 13 octobre 1565. Elles ont été enregistrees dans le Registre précédent.

lieurs ou mestier sera, opposer en tous cas et à toutes fins, comparoir et assister pour nous à toutes les redditions et clautures des comptes qui seront rendus par les fermiers de lad. Ville, ou par les commissaires establis au regime et gouvernement des biens saisis entre lesd. fermiers, et à toutes les confections d'enquestes ou assignations, où ladicte Ville aura interest, appeller de tous tortz et griefz, les appellations rellever, poursuivre et soustenir, ou y renoncer, si mestier est; substituer autres procureurs, ung ou plusieurs, qui ayt ou ayent le pouvoir dessusdict ou partye

d'icelluy, les revocquer ou aucuns d'eux, ces presentes demeurans en leur force et vertu, et generallyment de conduire et demener tout le faict et ordre de plaidoirie, et que vray et loyal Procureur doit faire en tel cas, aux gaiges, pensions, taxes, droictz, salaires et prouffictz pour ce deubz et acoustumez, et qui y appartiennent, tout ainsy et par la forme et maniere que en a jouy par cy devant ledict feu m^e Gilles Lecongneux. En tesmoing de ce, etc.

« Ce fut faict au Bureau de lad. Ville, le XXI^e jour de Juing m. v^e LXVIII.

LXXVI. — POUR MONTER LA GARDE EN PERSONNE ET Y PAROITRE EN HABITS DE GUERRE.

22 juin 1568. (Fol. 97 v^o.)

« Cappitaine Du Perier, qui devez faire la garde de la porte, tant de jour que de nuict, que sentinelles et corps de garde en ceste Ville, selon le departement qui vous a esté fait, avecq les bourgeois, manans et habitans estans soubz vostre enseigne, nous avons recongneu le peu de devoir et ordre qui se garde èsdictes portes, sentinelles et corps de gardes, soit par connivence ou doulceur, et souffrez estre assisté de vosdictz bourgeois en peu de nombre, ou que se face par malice et negligence desd. bourgeois qui se rendent peu subjectz à y assister, et qui est pis, si peu de personnes qui s'i treuvent si mal armez et en deshonneste equipage, qui redonde en honte, moquerie, et en très mauvaise reputation de nous, et à tous ceulx qui viennent et retournent de ceste Ville, et donne couraige à plusieurs d'y practiquer quelque sinistre et malheureux desseing, au mespris de tout le corps de cestedicte Ville qui a cest honneur d'estre appellée du Roy capitale de son royaume, mirouer et exemple quand aux actions, en ce temps encores mal asseuré de repos, de toutes les villes d'icelluy;

« À ceste cause, pour remedier à ce desordre et oster toute mauvaise reputation de nous, et que les habitans de cestedicte Ville qui ont si bien fait leur devoir par cy devant, pour le service de Dieu et du Roy, ne soient excusez de paresse et vous de negligence, nous vous mandons que doresnavant, quant se viendra le jour de vostre garde de porte, sentinelle et corps de garde, de nuict ou de jour, vous faciez de telle sorte que ceulx qui vous doivent assister y aillent en personne, bien armez, selon la qualité des personnes et des armes que par cy devant leur avez

commandé s'armer, et que en allant ou retournant desdictes portes, tant de jour que de nuict, ou durant la garde et retour d'icelles, ilz ne soient vestus de leurs manteaux, cappes et chapeaux, sinon qu'ilz soient hors de garde, ne caehans ce qu'ilz doivent le plus monstre à faire aparostre.

« Et, incontinent qu'ilz seront arrivez en ladicte porte, sentinelle et corps de garde, ilz ayent à poser lesd. armes sur les rastelliers, qui pour ce seront dressez en monstre, et que durant le jour et nuict que se feront lesd. gardes, vous ayez à faire tenir une escouade de douze hommes armez, assçavoir six harquebuziers morionnez et six hallebardiers ayans corseletz, ou tel autre nombre que verrez estre bon de faire; lesquelz, ainsy armez, selon le departement par heures que vous en ferez, ilz se monstrent se promenant à l'entour du corps de garde, continuans jusques ad ce qu'ilz changent et que ladicte porte soit fermée, sentinelle et corps de garde levez; le tout, suivant les ordonnances et reiglement par cy devant faictz, sur peine, [en cas]⁽¹⁾ de connivence ou deffault de vostre part, de s'en prendre à vous, en vostre non privé, et de cent livres parisis d'amende, actendu la consequence du faict et les causes pour lesquelles l'on vous faict le present mandement, et aux reffuzans de vous obeyr, de vingt livres parisis d'amende. Si n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le XXI^e jour de Juing m. v^e LXVIII. »

Ainsy signé : « BACHELIER ».

Pareilz mandemens ont esté envoyez aux autres cappitaines de ladicte Ville.

(1) Mots omis par le scribe.

MOIS DE JUILLET ⁽¹⁾.

LXXVII. — [MARCHÉ AU] POISSON [DU QUAI SAINT-MICHEL].

1^{er} juillet 1568. (Fol. 98 v°.)

« On fait assçavoir à toutes personnes vendans poisson, tant fraiz que sallé, beurres, œufz et autres vendans vivres, que lundy prochain, à deux heures de relevée, au Bureau de ladicte Ville, se feront les baulx à louaige des places estans sur le quay Sainct Michel, pour vendre poisson et autres vivres, selon le numero

et marque qui pour ce a esté cocté cy dessoubz ⁽²⁾. Et seront receuz toutes personnes à y mettre enchere, selon le temps qui pour ce sera advisé.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le premier jour de Juillet m. v^e LXVIII. »

LXXVIII. — POUR VISITER LES MAISONS, S'IL Y A ARMES REQUISES.

10 juillet 1568. (Fol. 98 v°.)

« Il est ordonné que les cappitaines, chascun en droict soy, feront les recherches acoustumées en leurs dixaines, le plus songneusement et exactement que faire ce pourra, à telz jours et heures que par eulx sera advisé; visiteront aussi les maisons de leurs bourgeois, s'ilz ont les armes requises et à eulx ordonnées. Et où il se trouveroit aucuns desdictz

bourgeois n'avoir lesd. armes et equipaige requis, est permis ausdictz cappitaines leur faire commandement en avoir, selon leur qualité, sur peine de l'amende et d'en achepter à leurs despens.

« Faict au Bureau de la Ville, le x^e jour de Juillet m. v^e LXVIII. »

LXXIX. — POUR FAIRE RECHERCHE DES ESTRANGERS.

16 juillet 1568. (Fol. 99 r°.)

« Cappitaine Guignaut, nous vous mandons que, incontinent la presente recue, vous faciez recherche des gens estrangiers nouvellement venuz, depuis voz dernieres recherches, qui sont en vostre dixaine, et ceulx que congnoistrez estre sans adveu et telz par vous recongneuz, vous leur faciez commandement qu'ilz ayent à vuyder hors la Ville dedans vingt quatre heures, et se retirer en leurs maisons, en

peine de prison. Et de ce vous nous en ferez vostre declaration, dedans dimanche prochain, suivant la volonté du Roy. Si n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xvi^e jour de Juillet m. v^e LXVIII. »

Pareilz mandemens ont esté envoyez aux autres cappitaines de ladicte Ville.

LXXX. — [CONVOCAION À L'ASSEMBLÉE DE VILLE.]

21 juillet 1568. (Fol. 99 r°.)

« Monsieur le Premier President, plaise vous trouver, vendredy prochain deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour entendre la volonté du Roy, et sur ce donner advis, vous priant n'y vouloir faillir.

« Faict le xxi^e jour de Juillet m. v^e LXVIII.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres. »

Pareilz mandemens ont esté envoyez aux autres Conseillers de lad. Ville.

⁽¹⁾ Cette mention figure sur le Registre, ainsi disposée, pour ce mois et les suivants.

⁽²⁾ Il a été question déjà de ce déplacement de marché (voir ci-dessus n° LXX); on trouvera à la date du 27 août la suite de cette affaire (§ XCI).

LXXXI. — POUR APPOSER EN PLACE DE GREVE TROIS TESTES DE CHEFZ [REBELLES].

31 juillet 1568. (Fol. 99 v°.)

Ce jour d'huy dernier jour de Juillet mil v^e soixante huit, [est venu] noble homme Florend Roux, filz et lieutenant du grand Prevost de monseigneur le duc d'Anjou, frere du Roy, Lieutenant general de Sa Majesté, lequel a declairé que, par commandement du Roy, de la Royne et de mondiet seigneur, il a faict apporter par Alexandre Chantier, archer dudict Prevost, trois testes des corps des personnes cy après nommées, assçavoir l'une du cappitaine Cocqueville⁽¹⁾, chef et general de l'armée des seditieux, rompue et defaicté à Saint-Vallery par mons^r de Cossé⁽²⁾, mareschal de France, l'autre du cappitaine Vaillant, maistre de camp de ladicte armée, et la troisiemes du

cappitaine Lambin, cappitaine des gens de cheval de lad. armée. Lesquelles testes le Roy, la Royne et mondiet seigneur commandoient à Mess^{rs} les Prevost des Marchans et Eschevins faire mettre et apposer sur posteaux en telles places et marchez publicqz qu'ilz adviseroient, pour l'exemple public, avec ung tableau contenant les noms desdictz seditieux; et, pour sa decharge, en demandoit acte.

Ce faict, a esté advisé par mesd. s^{rs} que lesd. testes seront mises en la place de Greve sur une potence double, pour les occasions dessusdictes, comme lieu le plus eminent. Ce qui a esté faict et executé ledict jour, de rellevée.

MOIS D'Aoust.

LXXXII. — ENSEIGNE DEPOSÉE ÈS MAINS D'UN CAPITAINE POUR MARQUE D'HONNEUR.

9 août 1568. (Fol. 100 r°.)

« Lesdictz sieurs, considerans les bons et vertueux offices que le s^r Daubray, bourgeois de ladicte Ville, et l'un des cappitaine des gens de guerre soldoiés par icelle, a faictz cy devant à lad. Ville audict estat, et en faveur d'iceux, ont ordonné et ordonnent que

l'enseigne qui luy a esté baillée pour servir en sa compaignée, demounera entre ses mains, pour luy servir à l'advenir de tiltre, memoire et marque d'honneur.

« Faict au Bureau, le ix^e jour d'Aoust M. V^e LXVIII. »

Signé : « DEBRAY ».

LXXXIII. — [LETTRE DU ROI POUR L'ÉLECTION DU PRÉVÔT DES MARCHANDS⁽³⁾.]

11 août 1568. (Fol. 101 r°.)

« DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, d'aillant que, s'apro-

chant le temps auquel, [suivant] les anciennes coutumes et statuz de nostre bonne ville de Paris, vous

⁽¹⁾ François de Cocqueville, gentilhomme picard, l'un des chefs les plus énergiques de la Conjuración d'Amboise. La paix ne convenait pas à son activité, aussi avait-il accepté avec empressement la mission de conduire dans les Pays-Bas des secours au prince d'Orange qui avait grand'peine à résister au duc d'Albe. Secondé par Vaillant, Saint-Amand et d'autres capitaines licenciés lors du traité de Longjumeau, il assembla en Picardie un corps d'environ 600 arquebusiers et 200 chevaux, avec lesquels il s'empara de Doullens, puis livra au pillage l'abbaye de Dammartin. Le duc d'Albe, instruit de ce mouvement, se plaignit à Charles IX. Le prince de Condé, au rapport de Castelneau, désavoua Cocqueville, et, d'après Tavannes, l'amiral de Coligny rejeta également toute responsabilité dans cette entreprise. Alors le Roi envoya en Picardie le maréchal de Cossé qui fut introduit par trahison dans Saint-Valery, où le chef huguenot s'était renfermé. Après s'être vaillamment défendu dans la maison qu'il habitait, Cocqueville se rendit sous la promesse, dit-on, de la vie sauve. Conduit prisonnier à Abbeville, il y eut la tête tranchée avec six de ses principaux officiers. (Voir Haag, *La France protestante*, édition H. Bordier, t. IV, col. 486.)

⁽²⁾ Artus de Cossé, comte de Secondigny et seigneur de Gonnord, frère cadet du maréchal de Brissac, né vers 1512, mort au château de Gonnord (Maine-et-Loire) le 15 janvier 1582. Il fut successivement Surintendant des finances (1563), grand Panetier de France (1564), Maréchal de France (1567), puis Gouverneur de l'Orléanais (1570).

⁽³⁾ Cette lettre a été transcrite sur le Registre après les trois mandements qui suivent. Il nous a semblé plus logique de la faire figurer à sa date, faute d'indication du jour de son enregistrement.

avez acoustumé de procedder à l'eslection du Prevost des Marchans d'icelle, et que nous desirons que l'issuee de vostre assemblée et l'election dud. Prevost soit au bien et utilité de lad. Ville et de nostre service, de laquelle, pour y avoir plus grand interest que nul autre, à cause de l'importance dont elle est pour nostre service, nous desirons avant tous autres sçavoir qui sera esleu aud. estat, et pour ce nous voulons, vous mandons et très expressement enjoignons que,

incontinent les sufraiges recueilliz et le scrutin fait, vous ayez à me l'envoyer cloz et scellé, sans que personne l'ait veu, pour après estre par nous ordonné ce que nous adviserons estre à faire; sans y faire faulte.

«Donné au chasteau de Boullongne, le xi^e jour d'Aoust m. v^e LXVIII.»

Ainsy signé: «CHARLES».

Et plus bas: «FIZES».

LXXXIV. — [MANDEMENTS] POUR L'ÉLECTION D'UN PREVOST DES MARCHANS ET DE DEUX ESCHEVINS.

13 août 1568. (Fol. 100 r°.)

«Sire Claude Marcel ⁽¹⁾, plaise vous trouver demain, deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour donner vostre adviz sur les lettres du Roy à nous envoyées, vous priant n'y vouloir faillir.

«Fait au Bureau de lad. Ville, le xiii^e jour d'Aoust m. v^e LXVIII.»

Pareilz mandemens ont esté envoyez à mess^{rs} les autres Conseillers de lad. Ville.

«M^e Hervé Bergeon, commis à l'exercice de l'estat de Quartenier de lad. Ville, appelez voz cinquante-niers et dixniers avecq huict personnes des plus apparens de vostre dict quartier, tant officiers du Roy, s'il s'en treuve aud. quartier, que des bourgeois et notables marchans non mecaniques, lesquelz seront tenuz de comparoir, sur peine d'estre privez de leurs privilegez de bourgeoisie, franchises et libertez, suivant l'edict du Roy, lesquelz feront le serment, ès mains du plus notable desd. huict personnes, de eslire quatre notables personnes desd. huict, ausquelz esleuz dictes et enjoignez qu'ilz se tiennent en leurs mai-

sons, lundy prochain jusquee après neuf heures du matin, que manderons deux d'iceulx venir en l'Hostel de lad. Ville, pour procedder à l'eslection d'un Prevost des Marchans et de deux Eschevins au lieu de ceulx qui ont fait leur temps. Et nous rapportez led. jour, à sept heures du matin, cloz et scellé ce que fait en aurez, suivant l'ordonnance et antienne coutume. Si n'y faites faulte.

«Fait au Bureau de lad. Ville, le xiii^e Aoust.»

Pareilz mandemens ont esté envoyez aux autres Quarteniers de lad. Ville.

«Monsieur le Premier President, plaise vous trouver lundy prochain, à sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville de Paris, pour procedder à l'eslection d'un Prevost des Marchans et de deux Eschevins nouveaux, au lieu de ceulx qui ont fait leur temps. Et vous prions n'y vouloir fallir.

«Fait au Bureau de lad. Ville, led. jour.»

Pareilz mandemens ont esté envoyez à mess^{rs} les autres Conseillers de lad. Ville.

LXXXV. — [DÉLIBÉRATION SUR DES QUESTIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS PROCHAINES.]

14 août 1568. (Fol. 101 r°.)

Du samedy xiiii^{me} jour d'Aoust m. v^e soixante huict.

En assemblée le jour d'huy faiete, en l'Hostel de ceste Ville de Paris, de messieurs les Prevost des Marchands et Eschevins de lad. Ville, et Conseillers d'icelle, pour adviser sur les lettres du Roy envoyées ausd. s^{rs} Prevost et Eschevins, le xi^{me} du present mois d'Aoust, cy dessus transcriptes, [où estoient:]

Monsieur de Villeroy, Prevost des Marchans;

Messieurs Bourgeois, Debray, Sanguyn, Hervy, Eschevins;

Messieurs le President Hennequin, d'Athis, Perrot, de Charneau, de Villabry, Larcher, Crocquet, Aubry, Marcel, Chomedey, Lelievre, de Jumeauville, Dugué, Lesueur, Conseillers;

A esté conclud et deliberé que, suivant la volonté du Roy, ledict scrutin sera porté à Sa Majesté si tost

⁽¹⁾ Claude Marcel, marchand orfèvre sur le Pont au Change, Conseiller de Ville, qui avait été Échevin en 1557 et en 1562. Très populaire, il fut élu Prévôt des Marchands le 16 août 1570, comme nous le verrons, et depuis il remplit les fonctions de Secrétaire du Roi, d'Intendant et de Contrôleur général des finances. Il mourut en 1590.

et incontinent que lad. eslection sera faite et led. scrutin arresté, cloz et scellé, pour icelle volonté recevoir et y obeyr, et le supplier neantmoins vouloir entretenir ladicte Ville en ses anciens privileiges d'eslire.

Ce fait, led. s^r Prevost a remonstré qu'il y avoit trois commis Quarteniers qui exercoient ledict estat par commission durant les troubles, qui estoient empeschés à present, mesmes aucuns d'eulx, au lieu desquelz ilz estoient commis, estoient appellans, demandant advis ausd. s^{rs} Conseillers si lesd. commis avoient voix eslective et deliberative à lad. eslection prochaine, ou non.

Sur quoy, la matiere mise en deliberation, a esté conclud et deliberé que l'affaire et negoce seroiet remys soubz la bonne volonté du Roy, lequel seroiet à ceste fin supplié faire declaration de ses bons vouloir et intention; et à ceste fin luy escrire ad ce que ce soit loy pour l'advenir.

Et pour cest effect, ont esté commis lesd. s^{rs} Sanguyn et Bourgeois, Eschevins⁽¹⁾.

14 août 1568.

« Sire, d'aullant que lundy prochain l'on proced-

dera à l'eslection des Prevost des Marchans et de deux Eschevins de ceste Ville, ainsy qu'il est acoustumé faire, et qu'il s'est trouvé que, durant ses derniers troubles, trois des Quarteniers de lad. Ville n'ont fait le service⁽²⁾, ains trois cinquanteniers commis en leurs lieux, lesquelz demandent avoir voix eslective en lad. eslection au lieu desd. Quarteniers, sur quoy le Conseil d'icelle Ville n'a voulu aucune chose ordonner, ains remectre la negoce soubz le bon plaisir de Vostre Majesté.

« A ceste cause, Sire, nous vous supplions très humblement faire sur ce declaration de voz vouloir et intention, à ce qu'elle puisse à l'advenir faire loy, et telle difficulté n'estre remise en doubte. Et pour vostre volonté recevoir, nous envoyons deux de nous.

« Et à tant, Sire, nous prions le Createur vous donner, en parfaicte santé, très longue et heureuse vye.

« De Paris, ce XIII^e Aoust M. V^e LXVIII.

« Voz très humbles et très obeissans serviteurs et subjectz,

« Les Prevost, etc. »

LXXXVI. — [ÉLECTION DU PRÉVÔT DES MARCHANDS ET DES ÉCHEVINS.]

16 août 1568. (Fol. 103 r^e.)

Du XVI^e jour d'Aoust M. V^e LXVIII.

En assemblée generale faite en l'Hostel de lad. Ville, pour procedder à l'eslection d'un Prevost des Marchans et de deux Eschevins d'icelle, au lieu de ceux qui ont fait leur temps, sont comparuz les personnes cy après nommées, assçavoir:

Messire Nicolas Legendre, chevalier, s^r de Ville-roy, Prevost des Marchans;

Sire Nicolas Bourgeois, sire Jehan Debray, mons^r m^e Jacques Sanguyn, s^r de Livry, sire Claude Hervy, Eschevins;

Conseillers de Ville :

Mons^r m^e Adrien Dudrac, Conseiller du Roy en sa court de Parlement;

Mons^r m^e Martin de Bragelongne, Conseiller du Roy et Lieutenant particulier de la Prevosté de Paris;

Messire Christoffe de Thou⁽³⁾, chevalier, Conseiller du Roy en son Privé Conseil et Premier President en sa court de Parlement;

Mons^r m^e Jehan Prevost, s^r de Villabry, Conseiller du Roy en sa Court des Aydes;

Mons^r m^e Thierry de Moutmiral, s^r de Cham-boursy;

⁽¹⁾ La seconde moitié du folio 102 r^e est restée en blanc. La lettre au Roi rédigée en conséquence de la délibération qui précède a été transcrite au verso, dont elle occupe les deux tiers.

⁽²⁾ En comparant une liste de Quarteniers, insérée dans le précédent volume, à la date du 21 juillet 1567, et celle que nous avons vue ci-dessus, au 27 février 1568, on constate que les trois qui avaient cessé leur service pendant les troubles sont Pierre Pellerin, Oudin Petit et Nicolas Langlois. Nous ferons observer en outre que les deux derniers figurent encore sur une liste du mois d'octobre 1567. Pellerin seul quitta la Ville, dès le commencement de la guerre civile, et fut remplacé par Jean Bellier, l'ainé. Plus tard, Philibert Bourlon fut commis au lieu d'Oudin Petit et Hervé Bergeon à la place de Nicolas Langlois. On voit que le traité de paix n'avait pas eu pour effet de faire réintégrer ces trois Quarteniers dans leurs offices. Pierre Pellerin, qui exerçait déjà cette charge lors de la première guerre de religion, avait déjà alors été expulsé comme partisan de la doctrine calviniste. Mais il avait obtenu d'être rétabli dans ces fonctions, par lettres du 15 octobre 1563. (Archives nat., KK 1012, fol. 235 v^e.)

⁽³⁾ En regard de ce nom, on lit à la marge, d'une écriture contemporaine du Registre, le mot: *Absent*.

Sire Guillaume Larcher ;
 Mons^r m^e Claude Guyot, s^r de Charneau, Conseiller du Roy et Maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes ;
 Mons^r m^e Philippes Lelievre, Advocat en Parlement ;
 Mons^r m^e Guillaume de Courlay, Notaire et Secrétaire du Roy, Controlleur de l'audience ;
 Sire Pierre Crocquet ⁽¹⁾ ;
 Mons^r m^e Jehan Palluau ⁽²⁾, Notaire et Secrétaire du Roy ;
 Mons^r m^e Pierre Violle, s^r d'Athis, Conseiller du Roy en sa court de Parlement et ès Requestes du Palais ;
 Mons^r m^e Jehan Sanguyn, Notaire et Secrétaire du Roy ;
 Mons^r m^e Pierre Hennequin, Conseiller du Roy et President en sa court de Parlement ;
 Mons^r m^e Nicolas Dugué, Conseiller et Advocat du Roy en sa Court des Aydes ;
 Mons^r m^e Nicolas Luillier, s^r de Sainct Mesmyn, Conseiller du Roy et President en sa Chambre des Comptes ;
 Mons^r m^e Nicolas Perrot, Conseiller du Roy en sa court de Parlement ;
 Sire Claude Marcel ;
 Sire Jehan Aubry ;
 Mons^r m^e Jherosme Chomedey, s^r du Genestoy ⁽³⁾ ;
 Sire Simon de Cressé, s^r dudict lieu ;
 Mons^r de Jumeauville ;
 Mons^r m^e Nicolas Lesueur, Greffier de la Court des Aydes.
 Quarteniers ⁽⁴⁾ :
 Sire Jacques Kerver ;
 Mons^r Pinart, Maistre des Comptes ; mons^r Leroux, Auditeur des Comptes ;
 Sire Nicolas Paulmier ;
 Mons^r le Commissaire Duchemin ⁽⁵⁾ ; mons^r Danès, Auditeur des Comptes ;
 Sire Guillaume Parfaict ;
 Mons^r de Herblay Allegrain ⁽⁶⁾, Correcteur des Comptes ; mons^r le Commissaire Raconis ;

Pierre Perlan ;
 Mons^r de la Roche Thomas ; mons^r Favier, Conseiller en la Court ;
 Jehan de Beauquesne ;
 Pierre Bourcier ; m^e Henri Aleps ;
 Macé Bourlon ;
 Nicolas Hac ; mons^r Duval, Maistre des Comptes ;
 Guillaume Guerrier ;
 Mons^r Hesselin, Maistre des Comptes ; mons^r Versoris, advocat ;
 Mathurin de Beausse ;
 Mons^r de Mailly, Conseiller en la Court ; Michel Barillon ;
 Ambroise Baudichon ;
 Mons^r Boucher, Conseiller en la Court ; mons^r de ⁽⁷⁾ ;
 M^e Robert Danès ;
 Jacques Nicolas ; mons^r Fournier, Notaire ;
 Jehan Leconte ;
 Mons^r Barillon, Maistre des Comptes ; Augustin le ⁽⁸⁾ ;
 Nicolas Bourgeois, le jeune ;
 Mons^r de Varade, Conseiller en la Court ; mons^r de Grantruc, Maistre des Comptes ;
 M^e Thomas Duru ;
 M^e Leonard Fontaines ; Philbert Chesneau ;
 Jehan Bellier, l'aisné, commis à l'exercice de l'estat de Quartenier au lieu de m^e Pierre Pellerin ;
 Mons^r Chasteau, Conseiller du Roy en sa Court des Aydes ; mons^r de Brion, Conseiller aux Requestes ;
 Philbert Bourlon, commis au lieu de Oudin Petit ;
 Mons^r Galoppe, l'aisné ; Simon Courtillier ;
 M^e Hervé Bergeon, aussi commis à l'exercice dudict estat, au lieu de m^e Nicolas Langloix ;
 Mons^r de Verdelay, Conseiller du Roy en sa Court des Aydes ; Mons^r l'esleu Prevost.

En laquelle assemblée, après lecture faite des ordonnances de lad. Ville, ainsy qu'il est acoustumé, ledict sieur Sanguyn, Eschevin, a remonstré que,

⁽¹⁾ A la marge, en regard de ce nom, se trouve le mot : *Absent*.

⁽²⁾ *Id. ibid.*

⁽³⁾ Le Génomay, commune d'Étrepagny (Eure).

⁽⁴⁾ Sur cette liste, le nom de chacun des Quarteniers est suivi des noms de deux bourgeois notables de son quartier.

⁽⁵⁾ Le mot *absent* est à la marge, en regard de ce nom.

⁽⁶⁾ Eustache Allegrain, seigneur d'Herblay-sur-Seine (canton d'Argenteuil, Seine-et-Oise), Conseiller du Roi et Correcteur en la Chambre des Comptes, troisième fils d'Eustache, seigneur de Précly-sur-Marne, Maître des Requêtes de l'Hôtel. La généalogie de cette célèbre famille parlementaire se trouve dans Blanchard, *Les Généalogies des Maîtres des Requêtes*, in-fol., Paris, 1670, p. 216 et suiv.

⁽⁷⁾ Ce blanc est au Registre.

⁽⁸⁾ *Id. ibid.*

suivant la delibération du Conseil cy dessus transcritte, il avoit esté vers Sa Majesté, laquelle, ayant entendu la difficulté portée par ladicte delibération, auroit ordonné que lesdictz Bellier, Bourlon et Bergeon, commis Quarteniers, auroient voix deliberative et eslective en icelle election de Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville; et au surplus, que sa volonté estoit de continuer audict estat de Prevost, ledict s^r de Villeroy ⁽¹⁾, auquel il donnoit sa voix; et à ces fins en avoit rescript lettres tant à lad. Ville que aud. s^r Prevost, qui ont esté leues et cy après inserées.

Ce fait, a esté proceddé à l'election de quatre scrutateurs, pour recepvoir et recueillir les voix de ladicte election, suivant l'ordonnance.

Et par icelle ont esté esleuz, assçavoir : pour officier du Roy, monsieur le president Luillier; pour Conseiller de Ville, mons^r Guyot, s^r de Charneau; pour Quartenier, Guillaume Parfait; et pour bourgeois, m^r Pierre Prevost, Esleu de Paris, qui ont fait le serment ès mains desd. s^r Prevost et Eschevins, en la maniere acoustumée.

Et après la diete eslection faite et parfaite et le scrutin par eulx fait, signé, cloz et scellé, a esté advisé et delibéré, suivant lesd. lettres du dict seigneur et assemblée preceddente, que led. scrutin seroit porté à Sad. Majesté. Ce qui a esté fait.

Et à ceste fin ont esté depputez lesd. s^r de Livry, Eschevin, Guyot, de Montmiral, Aubry et Parfait; lesquelz, après avoir présenté icelluy scrutin . . . ⁽²⁾ avoit continué led. s^r de Villeroy, pour Prevost et confirmé l'election de sire Jacques Kerver ⁽³⁾ et m^r Jherosme de Varadde ⁽⁴⁾, pour Eschevins, ainsy qu'il appert par les lettres de Sad. Majesté, cy inserées :

17 août 1568.

« DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, nous vous avons bien

voulu advertir comme, après avoir veu le scrutin de l'election par vous fait de ceulx qui doibvent estre Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris, nous avons, en ensuivant les eedictz et ordonnances de noz predecesseurs, continué le s^r de Villeroy audict estat et charge de Prevost des Marchans, comme ayant le plus de voix de ceulx qui ont esté nommez et proposez, estans de la qualité portée par iceulx eedictz faitz sur le reiglement de l'election desd. Prevost des Marchans et Eschevins. et pareillement confirmé l'election qui a esté faite de Jacques Kerver, comme ayant le plus de voix, et du medecin Varade, qui en a eu le plus après luy, comme nous feismes hier entendre à ceulx qui nous furent envoyez de vostre part, desquelz s^r de Villeroy, Prevost, et Eschevins nous mandons presentement à la Chambre du Conseil de prendre et recepvoir le serment, ainsy qu'il fust hier par nous ordonné. Et pour ce vous ne fauldrz de les recepvoir et avoir pour agreables.

« Donné au chasteau de Boulongne, le xvii^e jour d'Aoust 1568. »

Ainsy signé : « CHARLES ».

Et plus bas : « FIZES ».

Suivant lesd. lettres cy dessus et eslection faite desd. s^r Kerver et de Varadde, iceulx Kerver et de Varadde ont fait et presté le serment acoustumé desdictz estatz de Eschevins de lad. Ville ès mains de noss^r du Conseil du Roy, estably lez la Chambre des Comptes, le xix^e desd. mois et an. Et quant aud. s^r Prevost, l'avoit auparavant fait ès mains du Roy, ainsy qu'il appert par sa reception de serment cy après declairée ⁽⁵⁾.

15 août 1568.

« DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, nous avons entendu par voz deleguez ce qu'ilz nous ont fait entendre de

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, page 21, la note consacrée à ce personnage.

⁽²⁾ Bien qu'il n'y ait pas de blanc ici, on doit supposer que le scribe a passé par distraction tout un membre de phrase nécessaire au sens, comme . . . ont rapporté que ledit seigneur avoit, etc.

⁽³⁾ Jacques Kerver, libraire juré, demeurant en la rue Saint-Jacques, à la Licorne, était le doyen des Quarteniers de Paris. Il y avait trente-quatre ans qu'il en exerçait les fonctions et il y était d'autant plus attaché. Un édit de mai 1554 s'opposait à ce qu'il pût reprendre son service de Quartenier, après avoir été honoré de l'échevinat. Cette loi lui paraissait dure et il trouva moyen de s'y soustraire. Faisant valoir ses longs services, il demanda et obtint une dérogation personnelle à cette prescription. Des lettres datées du Plessis-lès-Tours, le 23 septembre 1569, lui permirent de reparaitre dans les cérémonies de la Ville en tête des cinquanteniers et dizeniens de son quartier. Elles furent enregistrées au Parlement, le 7 décembre suivant. (*Cartulaire de l'Hotel de Ville, Archives nat., KK 1012, fol. 316 v^o.*)

⁽⁴⁾ Fils de Jacques de Varade, dont la famille était originaire de Milan, et qui avait été reçu Conseiller au Parlement de Paris le 23 août 1541. Son père mourut le 10 novembre 1571 et fut enterré dans le cimetière des Saints-Innocents.

⁽⁵⁾ Voir le paragraphe suivant.

vostre part; ausquelz nous avons commandé et donné charge expresse de vous dire sur ce nostre volonté, qui nous gardera, nous en remectant sur eulx, de vous faire plus longue lettre.

« Donné au chasteau de Boulongne, le xv^e jour d'Aoust. »

Ainsy signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « FIZES ».

15 août 1568.

« Mons^r de Villeroy, sachant le zelle, devotion et affection que vous avez à mon service et d'obeir à tout ce qui sera conforme à ma volonté, je vous ay bien voulu advertir comme j'ay donné charge expresse aux deleguez de ma ville de Paris que je desirais que vous feussiez continué en la charge que vous avez,

et que, pour cest effect, l'on n'en esleust point d'autre que vous; ce que je m'asseure que vous aurez à plaisir aggregaable, puisque je le veulx et desire ainsy.

« Au demeurant, il y a trois commis Quarteniers qui ont servy en la place d'autres trois, qui demandent avoir voix et opinion deliberative, ce que je ne leur ay accordé⁽¹⁾, ainsy que lesd. deleguez vous diront plus particulièrement de ma part, qui me gardera de vous faire plus longue lettre que de prier le Createur, mons^r de Villeroy, qu'il vous ayt en sa sainte garde.

« Escript au chasteau de Boulongne, le xv^e jour d'Aoust. »

Signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « FIZES ».

LXXXVII. — [ACTE DE PRESTATION DE SERMENT DE M. DE VILLEROY.]

18 août 1568. (Fol. 106 r°.)

« Aujourd'huy xviii^e jour d'Aoust l'an mil v^e soixante huit, le Roy estant en son chasteau de Boulongne près Paris, a esté presté par le s^r de Villeroy le serment entre les mains de Sa Majesté, que led. s^r de Villeroy estoit tenu de faire pour la charge qui luy a esté continuée de Prevost des Marchands de la

ville de Paris, suivant la forme acoustumée en telle chose.

« Et pour raison de quoy Sa Majesté a commandé estre expédié le present acte de la prestation dudict serment, à moy, son Secretaire d'Etat et des finances. »

Ainsy signé : « ROBERTET ».

LXXXVIII. — POUR ALLER ENSEMBLE CHACUN EN SON RANG À LA GARDE DES PORTES.

23 août 1568. (Fol. 106 v°.)

« Sire Nicolas Paulmier, Quartenier de lad. Ville, encores que, suivant la volonté du Roy et infiniz mandemens que vous avons envoyez, ayent esté faitz par vous et les cappitaines de vostre quartier, plusieurs commandemens aux bourgeois, manans et habitans de vostredict quartier, de aller ou envoyer aux guetz, centinelles et gardes des portes, neantmoins la pluspart desd. bourgeois et habitans, oublians leur devoir et metans lesd. commandemens à nonchaloir, ne vont ny ne envoient; et s'ilz y envoient, ce sont gens mal armez et incapables de porter armes⁽²⁾, de sorte que le plus souvent le nombre de personnes limité pour faire lesdictes gardes n'est tel ny siourny qu'il est très requis et necessaire; aussy que voz cinquanteniers et dixiniers, pour les mesmes causes que dessus, ne assistent ordinaire-

ment, comme ilz sont tenuz, à l'ouverture et fermeture des portes de ladicte Ville, ains y envoient, au moins aucuns d'eulx, quelques jeunes garçons et autres personnes indignes de telle charge, dont peuvent advenir grans inconveniens.

« A ceste cause, nous vous mandons que faictes exprès commandement, de par le Roy et nous, à tous lesd. bourgeois et habitans de aller en personnes, chacun à son rang, à la garde des portes, ensemble aller, ou envoyer gens bien armez et capables de porter armes, ausd. guetz et centinelles, suivant les cedietz et ordonnances et sur les peines y contenues, sans esperance d'icelles, pour quelque occasion que ce soit, aucunement faire remectre, diminuer ou moderer; commandant ausd. cinquanteniers et dixiniers, desquelz serez responsables, assister en per-

⁽¹⁾ Sic. Au commencement de la séance, il est annoncé, au contraire, que Bellier, Bourlon et Bergeon auront voix délibérative et élective.

⁽²⁾ Ce passage : « et s'ilz y envoient », etc., vient dans le Registre immédiatement entre « gardes des portes » et « neantmoins ». Nous l'avons remis à la place que le sens lui assigne.

sonnes ausd. ouverture et fermeture de portes, chacun en droict soy, sur peine de dix livres parisés d'amende, et à vous y avoir l'œil et tenir la main, sur pareilles peines, en vostre propre nom. Si n'y faictes

faulte, sur peine de nous en descharger et prandre à vous.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxiii^e jour d'Àoust M. v^e LXVIII. »

LXXXIX. — [RÈGLEMENT POUR LA GARDE DE LA VILLE.]

23 août 1568. (Fol. 107 r^o.)

POLICE QUE LE ROY ET LES PREVOST DES MARCHANS ET ESCHEVINS DE LA VILLE DE PARIS, PAR LE COMMANDEMENT DE SA MAJESTÉ, ENTENDENT ET COMMANDENT ESTRE OBSERVÉE À LA GARDE DES PORTES ET CORPS DE GARDE DE SA VILLE DE PARIS, TANT DE JOUR QUE DE NUICT.

« Et premierement :

1. « Que les Quarteniers ou cinquanteniers d'icelle Ville assisteront en personne à l'ouverture et fermeture des portes, sans bailler charge à leurs dixniers ou serviteurs, sinon en cas de malladye ou absence de la Ville; auquel cas seront tenuz y commectre ung dixnier, le plus apparent de leur quartier.

2. « Que les cappitaines, lieutenans et enseignes assisteront à la garde de la porte en personne, ou bien l'un après l'autre alternativement, de sorte qu'il y ayt tousjours ung desd. cheffz pour commender ou policer leur compaignie.

3. « Que l'ouverture des portes ne sera faicte, sinon en presence de l'un desd. trois cheffz avecq suffisante compaignie, lesquelz, avant que le pont leviz soit avallé, feront sortir quatre ou six harquebuziers de leur compaignie, pour descouvrir s'il y aura point ambuscade dehors.

4. « Que les cheffz d'hostel de chascune dixaine assisteront à la garde des portes, ou bien, pour iceulx supporter, sera faict par le cappitaine, si bon luy semble, ung departement desd. cheffz d'hostel, pour y assister, ou par demy jour ou quart de jour, de maniere que il y ayt tousjours quatre ou six cheffz d'hostel pour servir de conseil, si besoing est.

5. « Que les centinelles et corps de gardes⁽¹⁾ de

nuict seront continuez, comme il a par cy devant esté ordonné en chascune dixaine.

6. « Que les corps de garde de jour ordonnez par les quartiers seront pareillement continuez les jours des festes, au lieu le plus commode.

7. « Que l'obeissance deue aux cappitaines sera observée pour le service du Roy et la Ville, et aussy que les cappitaines observeront les mandemens du dict seigneur et ceulx de la Ville.

8. « Que les cappitaines feront lire, deux fois le jour, le roolle de leurs bourgeois mandez pour la garde de la porte, corps de garde, les festes (*sic*), et centinelle de nuict, à icelle heure qu'ilz verront bon estre; et ceulx qui seront deffailans et qui n'auront leurs armes ordonnées par cy devant par leurs cappitaines, seront condempnez à l'instant en l'amende acoustumée, en apportant ou envoyant le roolle certiffié par l'un desd. trois cheffz à l'Hostel de la Ville. Et à faulte de payementz, sera mis garnison de deux archers de la Ville, ou autres de leurs officiers, ès maisons desd. deffailans, à leurs despens, jusques à plaine satisfaction desdictes amendes.

9. « Que si aucuns bourgeois avoient vendu leurs armes, ledict seigneur enjoinet d'en achepter d'autres, et, à faulte de ce faire, [sera] permis au cappitaine d'en achepter, telles que pourra porter la capacité d'iceulx bourgeois, et à leurs despens.

10. « Que les rondes de la nuict seront continuées par toute la Ville, en chascun quartier, par les cappitaines du quartier alternativement, l'un après les autres; en quoy les Collonnels et Quarteniers y tiendront la main, chascun en son quartier, et feront fidel rapport des cappitaines deffailans.

(1) Entre autres corps de gardes, il y en avait un sur la Seine près la porte de Nesle, qui avait été établi lors des premiers troubles, en 1563. Depuis, il avait été loué à un maître passeur d'eau ès ports de Paris, nommé Georges Regnier, qui était en même temps capitaine et garde de la rivière et du fort de Saint-Cloud. Pendant la seconde guerre de religion, ce bâtiment avait été rendu à sa destination première et il en demeura « tout ruyné et desmoli ». Le dommage avait été causé, parait-il, par les bourgeois qui avaient fait la garde aud. lieu durant les troubles. Cependant le passeur, dont le bail était expiré, demandait qu'il lui fût renouvelé, ce qui lui fut accordé par la municipalité, après une visite et un rapport des Maîtres des œuvres de la Ville, à condition que toutes les réparations seraient à sa charge et qu'il paierait un loyer annuel de cent sous tournois. Ce nouveau bail porte la date du 13 août 1568 et le commencement seul en est transcrit sur le registre des baux (*Archives nat.*, Q¹ 1099³⁰⁰, fol. 12). Les événements viurent, sinon l'annuler, du moins en suspendre l'effet. Les protestants ayant repris les armes, la maisonnette du passeur redevint sans doute un corps de garde.

11. « Que tous ceulx de la compagnie qui garderont les portes, corps de gardes et sentinelles laisseront parler aux passans les cheffz seulement, sans s'ingerer de les interrompre.

12. « Quant il passera quelques messaigers ou autres portans lettres ou pacquetz, soit en entrant ou sortant, le cappitaine les fera conduire par quelques ungs de sa compaignie en l'Hostel de Ville, ou à l'une des maisons des Prevost des Marchans et Eschevins, pour audiet lieu estre visittées.

13. « Que les armes qui seront arrestées à la porte seront portées à l'Hostel de Ville, pour en estre disposé comme de raison.

14. « Que ceulx qui sont au corps de garde, centinelle et à la garde de la porte, ne l'abandonneront poinet, mais y resideront, tant au corps de garde que sur le pavé, en laissant tousjours entre deux portes six ou huit hommes ayans leurs armes, faisans forme de centinelle.

15. « Que le cappitaine ne laissera passer hors la ville aucunes personnes, chariotz, charrettes, mulletz, chevaux de somme, poulaiiers, coquetiers ou autres, sans avoir passeport du Roy ou du Prevost des Marchans et Eschevins, soit qu'ilz aient armes à feu, ou non, s'ilz ne sont gens de bien recongneuz estre fidelles au Roy, ou bons bourgeois de la Ville, mais seront arrestez, et sera prins leurs noms, seurnoms et logis par escript, pour en faire rapport à l'Hostel de Ville.

16. « Si quelques ungs, de quelque qualité qu'ilz soient, se ingerent de faire passer grans chevaux de

service, sans avoir passeport comme dessus, seront pareillement arrestez par iceulx cappitaines, et le nom et seurnom de ceulx à qui ilz appartiennent, et leur logis prins par escript, et en faire rapport comme dessus, affin d'en ordonner comme de raison.

17. « Si aucuns de la relligion pretendue refformée veullent sortir la Ville, soit à cheval ou à pied, le cappitaine leur demandera où ilz vont et la raison de leur partement, eu les admonestant de rentrer dedans la Ville, et que le Roy les veult conserver en paix et tranquillité, et qu'ilz s'adressent aux Prevost des Marchans et Eschevins, pour leur dire la cause de leur departement, et qu'ilz preignent d'eulx congé et permission de sortir la Ville, si besoing est.

18. « Pareillement est commandé aux cappitaines qu'ilz facent deffences à tous leurs bourgeois, sur peine de punition corporelle, de ne tirer, après la garde assize la nuit, de harquebuze ou pistolle, en quelque façon ou maniere que ce soit.

« Tous lesquelz articles cy dessus le Roy entend estre observez inviolablement, sur les peines et amendes indictes par les ordonnances precedentes, lesquelles amendes seront executées sur les déffail-lans, incontinant que il aura deux faultes pour le plus, et ce affin de rememoror souvent le debvoir que le Roy entend estre par lesdictz bourgeois observé en sa ville de Paris.

« Faict au Bureau de la Ville, le lundy xxiii^e jour d'Aoust M. v^e LXVIII. »

XC. — POUR ARRESTER LES CHEVAUX DES SUJETS DE LA RELIGION NOUVELLE AUX PORTES DE LA VILLE.

24 août 1568. (Fol. 109 r^o.)

« DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, nous sommes advertis que plusieurs de noz subjectz de la religion nouvelle

font provision de grandz chevaux en nostre ville de Paris ⁽¹⁾, lesquelz ilz conduisent et menent pour monter ceulx qui s'assemblent en armes, contre nostre

⁽¹⁾ Après six mois d'une paix mal observée de part et d'autre, la troisième guerre de religion allait éclater. Les garanties de liberté et de sécurité pour les Réformés inscrites au traité de Longjumeau étaient méconnues ou violées. Charles IX le constatait quelques jours plus tôt, lorsqu'il écrivait au Parlement de Paris, le 7 août 1568 : « Nous vous avons cy devant par plusieurs foys escript que vous eussiez à tenir la main et vivement vous employer à faire entretenir et observer nostre dernier edict de pacification; toutesfoys nous congnoissons evidemment, par les grandes plainctes qui nous sont faictes ordinairement, de tous les endroictz de nostre royaume, des meurtres, pilleries, saccaigemens et autres excez et voyes de fait qui se connectent de toutes pars et dont il n'en est faicte aucune punition, que l'on n'y a procédé avec tel soing et diligence que nous esperions et qu'il vous a esté mandé. . . » Après lecture faite de cette lettre dans la séance du 11, la Cour fit venir les officiers du Châtelet et deux des Échevins et les admonesta « de faire toutes les diligences à eulx possibles de purger les malefices, tant d'un costé que d'autre, vacquer, chacun à leurs charges, à l'observance de l'edict de pacificacion et d'en advertir les cappitaines de la Ville. » (*Archives nat.*, X¹ 1623, fol. 446.)

Les Protestants, de leur côté, sentant bien qu'une situation si *mal assise* ne pouvait durer, se préparaient dans beaucoup d'endroits à rentrer en campagne. Sur ces entrefaites, la Reine-Mère se croyant en mesure de frapper un coup de maître, résolut de faire enlever à la fois les deux principaux chefs calvinistes, qui vivaient retirés en Bourgogne, à cinq lieues de distance l'un de l'autre, Condé

dernier eediet de pacification et nostre volonté, à la grande foulle et oppression de noz subjectz, et au mespris et contempnement de nostre autorité.

« A ces causes, nous voulons, vous mandons et très expressement enjoignons que, incontinent la presente receue, vous ordonnez aux capitaines de nostredicte Ville, qui seroit de la garde des portes d'icelle, qu'ilz ayent à arrester iceulx grandz chevaux, et qui seront de service, s'ilz ont noz congé et permission, de les pouvoir passer et enmener.

« Et si vous voyez que besoing feust faire recherche par les estables des marchans de chevaux et autres

lieux et maisons que vous adviserez, nous voulons icelle recherche estre par vous faicte avecq inhibitions et deffences de par nous, tant ausdictz marchans de chevaux que autres qu'il appartiendra, qu'ilz ayent à les vendre ny delivrer aucuns chevaux, sans vous faire sçavoir les noms de ceulx à qui ilz les auront vendus, ou voudront vendre, pour congnostre s'ilz sont de la qualité susdicte. Et à ce ne faictes faulte; car tel est nostre plaisir.

« Donné au chasteau de Boulongne, le xxiiii^e jour d'Aoust m. v^e lxxviii. »

Ainsi signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « FIZES ».

XCI. — AFFICHES POUR LE BAIL DES PLACES AU MARCHÉ SUR LE QUAY SAINT MICHEL.

27 août 1568. (Fol. 109 v^o.)

« On fait assçavoir que les places pour faire marchez assizes sur le quay Saint Michel qui restent à bailler seront delivrées au plus offrant et dernier encherisseur, lundy prochain deux heures de rellevée, au Bureau de ladicte Ville, pour le temps et à telles charges qu'i sera advisé lors dudict bail. Et y seront toutes personnes receues.

« Et faisant droict sur les requestes et conclusions du Procureur du Roy et de la Ville, il est très expressement inhibé et deffendu à tous poissonniers, poissonnieres et autres personnes, de ne debiter ou vendre leurs denrées et marchandises, aux poissonneries de Petit Pont, huit jours après la publica-

tion de ces presentes, sur peine de confiscation desdictes denrées et marchandises. Enjoignant aux Maistres des œuvres de lad. Ville, en cas de contravention, incontinent abatre et desmolir lesd. boutiques et eschoppes de poissonneries; et aux sergens de lad. Ville de se saisir desd. denrées et marchandises, pour les porter vendre et debiter ausd. places du quay Saint Michel, ordonnées par le Roy pour faire le marché dud. poisson.

« Et sera la presente ordonnance publiée à son de trompe, à ce que aucun n'en pretende cause d'ignorance.

« Faict le xxvii^e jour d'Aoust m. v^e lxxviii⁽¹⁾. »

à Noyers, Coligny à Tanlay. Prévenus à temps, ils quittèrent leur retraite le 24 août et parvinrent à se mettre en sûreté à La Rochelle, où ils rallièrent la noblesse protestante de Poitou, de Saintonge et des provinces voisines. En partant, Condé avait adressé à Charles IX une lettre où il exposait les griefs des Réformés et rejetait la cause de tout le mal sur les Guise. Le Roi y répondit par un édit prohibant l'exercice de la nouvelle religion dans tout le royaume.

Bien que le centre des opérations militaires se trouvât éloigné de la capitale, on renouela les mesures qui avaient été prises l'année précédente pour mettre Paris en sûreté.

⁽¹⁾ Il a déjà été question, au 4 juin précédent, du changement de ce marché (ci-dessus § LXX et LXXVII) qui était connu sous le nom de Gloriettes. Ce ne fut toutefois que le 3 juillet qu'il fut accordé à la municipalité parisienne, par arrêt du Conseil privé, arrêt qui a été transcrit sur le Cartulaire de l'Hôtel de Ville. Il règle encore deux autres affaires intéressantes sur lesquelles notre Registre est muet. A ce double titre, il nous a semblé mériter de prendre place ici :

« Sur les trois requestes verbalement faictes par le Procureur de la ville de Paris pour les Prevost des Marchans et Eschevins; la premiere, afin qu'il plaise au Roy ordonner que les boucheries et poissonneries du Petit Pont de Paris, appellées Gloriettes, seront transférées par lesd. Prevost des Marchans et Eschevins es boucheries, poissonneries et places de nouvel basties au bout du Petit Pont, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, à la charge de recompenser les propriétaires, et s'il se treuve que lesd. places soient en la censive du Roy et chargées de quelques rentes ou redevances, qu'il plaise à Sa Majesté les leur donner et remectre;

« L'autre, que le s^r de La Bourdaiziere delaissera et remectra es mains desd. Prevost des Marchans et Eschevins cinq moiennes pieces d'artillerie aux armes du feu roy Henry, une moienne d'Allemagne, trois fauconneaux amenez du Castellet, aux armes de lad. Ville, six autres fauconneaux amenez d'Allemagne, à eulx baillez par commandement du Roy, au commencement des derniers troubles, pour servir aux boulevardz et rempartz de lad. ville, et lesquelz ont esté montez aux despens de lad. Ville, et sont serrez en la Grange d'icelle;

« La troisieme, à ce qu'il plaise au Roy accorder ausd. Prevost des Marchans et Eschevins de prendre aux Tournelles quelque place vague et estant encores à bailler, tant pour leur servir d'Arsenac à faire fourneaux pour fondre artillerye, moulina et engins à pouldre et autres provisions necessaires pour son service et de lad. Ville, que pour asseoir moulins à bras et à chevaux, à moudre farines,

XCII. — POUR IX^e M. LIVRES TOURNOIS.30 août 1568. (Fol. 109 v^o.)

Du lundy, xxx^e jour d'Aoust m. v^e LXVIII.

En assemblée ce jour d'huy faicte, en l'Hostel de la Ville de Paris, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur le recouvrement de la somme de ix^e m. livres demandée par Messieurs du Clergé de France, et accordée au Roy pour son service, que lesdictz sieurs du Clergé entendent vendre et constituer aux particuliers qui fourniront deniers pour cest effect, sont comparuz :

Messieurs Legendre, Prevost des Marchans ;
Sanguyn, Hervy et Kerver, Eschevins ;

Messieurs le President Hennequin, Dudrac, Perrot, Prevost, Bragelongne, de Montmiral, Sanguyn, de Chomedey, Larcher, Crocquet, de Cressé, Aubry, Conseillers.

En laquelle assemblée, et après avoir exposé par ledict s^r Prevost des Marchans les causes d'icelle, et lecture faicte de certaine lettres patentes et permission, et ratification faicte par le Roy, en dacte du xxv^e jour d'Aoust dernier, signé « CHARLES », et au bas, « par le Roy en son Conseil, CLAUSSE », et scellées du grand scel de cyre jaulne; et autres lettres clauses de Sa Majesté, du xxvii^e Aoust mil v^e soixante huit, signé « CHARLES », et plus bas, « CLAUSSE », a esté conclud et delibéré, sans faire plus grande assemblée, actendu la necessité et estat des affaires de Sa Majesté, que ouverture sera faicte du Bureau de ladicte Ville, pour le recouvrement de la somme de soixante quinze mil livres tournois, à la charge de fournir incontinent par lesd. s^{rs} du Clergé estans en ceste Ville des procures des s^{rs} Cardinaulx de Bourbon, de Lauraine, de Guise, archevesques de Sens⁽¹⁾, de

Morvillier et de Limoges⁽²⁾, et des procures des Chapitres de Paris, Reims, Sens et des autres dioceses, selon et ainsy qu'i viendront de jour à autre, pour consentir à ladicte constitution, mesmes que le Roy permectera et s'obligera à ladicte ville de faire fournir des procurations vallables cy après par le dict clergé de son royaume et de les faire ratifier cy après, et que lesdictz sieurs Cardinaulx et Evesques qui sont icy se obligeront en leurs noms de faire fournir lesdictes procurations.

POUR ETABLIR UN CONSEIL
POUR JUGER SOMMAIREMENT DES DIFFERENDS
ENTRE LES CAPITAINES ET BOURGEOIS.

Ce faict, ledict s^r Prevost des Marchans a presenté certaines lettres missives du Roy, pour adviser et proceder sur le repos et seuretté des bourgeois et habitans de ladicte ville, ensemble en dresser articles. A esté advisé qu'il sera necessaire establir ung Conseil composé tant de messieurs de la court de Parlement, des Comptes, Aydes, et de ladicte Ville, pour juger sommairement, en premiere et derniere instance, du differend d'entre les cappitaines et bourgeois de lad. Ville, pour obvier aux fraiz et longueurs de procès, ainsy qu'il y avoit ès premiers troubles;

Aussy de faire restablir les corps de gardes necessaires en icelle Ville;

De faire le marché aux chevaux au parc des Tournelles;

Reiterer les ordonnances des hostelliers.

Faire deffences aux passeurs d'eau de passer l'eau, jusques ad ce que autrement en ayt esté ordonné.

et ce en recompense des places et granges appartenans à lad. Ville, prises par les feuz roys François premier et Henry, où est de present l'Arsenac, et pour ce faire commander le pouvoir aux commissaires depputez pour la vente desd. Tournelles;

« Le Conseil a esté d'avis, quant au premier article, que le Roy le leur doit permectre, à la charge d'assigner rente aux propriétaires des estaulx desd. boucheries et poissonneries, laquelle courra du jour de la translation, et sera lad. rente arbitrée par deux Conseillers de la court de Parlement, deux Maistres des Comptes et des Prevost des Marchans et Eschevins, appelé le Procureur de lad. Ville; et desd. deux autres requestes, remis en parler au Roy.

« Faict aud. Conseil, tenu au chasteau de Boullongne lez Paris, le troisieme jour de juillet mil v^e LXVIII. Signé : CAMUS. » (*Archives nat.*, KK 1012, fol. 300.)

⁽¹⁾ Nicolas, cardinal de Pellevé, était alors archevêque de Sens (16 décembre 1562 - 4 octobre 1592).

⁽²⁾ Sébastien de L'Aubespine, évêque de Limoges (octobre 1558-2 juillet 1582), Maître des Requêtes de l'Hôtel, diplomate célèbre.

XCIII. — POUR GARRER ET ENCHAISNER LES BATEAUX AUX ILES DE LA VILLE.

31 août 1568. (Fol. 111 r°.)

« Pour obvier aux fraudes et abus qui se commencent ordinairement à la garde des portz et advenues de la riviere, il est enjoinct à tous pescheurs, bas-telliers, mariniers et autres passeurs d'eau, et leurs apprentifz ès portz de ladicte Ville, de garrer et enchaesner leurs bateaux aux isles de ladicte Ville, et aux autres lieux et places acoustumées, dedans deux heures après la publication de la presente ordonnance, sur peine de punition corporelle et confiscations de bateaux; leur faisant inhibitions et deffences

de ne passer jour ne nuict aucunes personnes, de quelque estat, qualité et condition qu'ilz soient ⁽¹⁾, pour quelque occasion qui se puisse presenter, jusques ad ce que par le Roy autrement y ayt esté pourveu.

« Et sera la presente ordonnance leue et publiée à son de trompe et cry public, partout où il appartient, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le dernier jour d'Aoust m. v° LXVIII ⁽²⁾. »

MOIS DE SEPTEMBRE.

XCIV. — [CONVOCATION POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.]

12 septembre 1568. (Fol. 112 r°.)

« Sire Nicolas Paulmier, Quartenier de ladicte Ville, appelez quatre des plus notables bourgeois de vostre-dict quartier et vous trouvez demain, heure d'une actendant deux heures de rellevée, en l'Hostel de lad. Ville, pour entendre ce que Monsieur, frere du Roy, a charge de vous dire de par Sa Majesté, en l'assemblée generale, pour ses urgens affaires. Si vous prions n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le XII^e jour de Septembre m. v° LXVIII. »

Pareilz mandemens ont esté envoyez aux autres Quarteniers de lad. Ville.

« Monsieur le Premier President, plaise vous trouver demain en l'Hostel de la Ville de Paris, à une heure actendant deux heures de rellevée, pour entendre ce que Monsieur, frere du Roy, a charge de vous dire de par Sa Majesté, en l'assemblée generale, pour ses urgens affaires. Si vous prions n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau de lad. Ville, led. jour. »

Pareilz mandemens ont esté envoyez à mess^{rs} les autres Conseillers de lad. Ville.

XCV. — [LETTRÉ DU ROI À LA VILLE POUR LUI DEMANDER UN SUBSIDE DE SIX CENT MILLE LIVRES.]

12 septembre 1568. (Fol. 113 r°.)

« DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, voyans la necessité de

nos ⁽³⁾ affaires telle qu'elle ne peult estre plus grande, et que nous ne pourrons jamais estre secouruz en

⁽¹⁾ Cette interdiction fut maintenue et le service des passeurs d'eau suspendu pendant tout le mois de septembre et la plus grande partie d'octobre. Le 18 de ce mois, ils adressèrent une requête aux Prévôt des Marchands et Échevins pour se plaindre du tort qui leur était fait. Après avoir pris le bon plaisir du Roi, le Bureau de la Ville répondit, le lendemain 19, par un règlement qui permettait de passer l'eau désormais de huit heures du matin à cinq heures du soir, à la charge pour les passeurs de faire le guet sous les ordres des capitaines établis sur les ports de la Ville et de leur prêter main-forte, et avec défense en outre de ne passer aux champs aucune personne armée, sans passeport du Roi ou de la municipalité, sous peine de punition corporelle. (*Archives nat., Jurisdiction du Bureau de la Ville, Registre d'audience, Z 6784, à la date du 19 octobre 1568.*)

⁽²⁾ Le bas du folio 111 recto et le verso tout entiers sont restés en blanc, rien n'ayant été enregistré entre le 31 août et le 12 septembre.

⁽³⁾ Le copiste a lu et écrit *mes*. La première personne du singulier étant peu dans les usages et les formules de la Chancellerie, nous l'avons remplacée par le pluriel.

occasion plus importante que celle qui se presente au jourd'huy, de ceulx de noz bons subjectz qui ont tousjours monstré porter une singuliere affection au bien de nostre service, nous avons estimé qu'il estoit necessaire, pour satisfaire aux prompts despences de la guerre, que nostre bonne ville et cité de Paris nous secoure, par don gratuit, de la somme de six cens mil livres, laquelle se pourra lever sur toutes les maisons de nostredicte Ville et autres personnes qui ont cy devant payé les fortifications et la solde des cinquante mil hommes, voullans que vous ayez, pour ceste cause, à faire une assemblée de Ville, ainsy qu'il est acoustumé en tel cas, pour y proposer

ce que nous vous mandons presentement, admonester ung chacun que, sur toute l'affection qu'ilz nous portent, ilz ayent à s'evertuer à nous secourir à ce besoing et adviser des moiens qui seront plus propres pour recouvrer promptement la susdicte somme, pour les faire puis après entendre à nostre très cher et très amé frere le duc d'Anjou, nostre Lieutenant general, representant nostre personne par tous noz royaumes et païs, auquel nous avons donné charge se trouver en lad. assemblée.

« Donné à Sainct Maur des Fossees, le xii^e jour de Septembre 1568. » Ainsy signé : « CHARLES ».

Et plus bas : « DE L'AUBESPINE ».

XCVI. — [ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. DÉLIBÉRATION SUR LA LETTRE QUI PRÉCÈDE.]

13 septembre 1568. (Fol. 113 v^o.)

Du treiziesme jour de Septembre mil cinq cens soixante huit.

En assemblée generale le jour d'huy faicte, en la grande salle de l'Hostel de la Ville de Paris, de mess^{rs} les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers de ladicte Ville, de noz sieurs des Cours souveraines, Chappitres, Communaultez, Quarteniers, et quatre notables bourgeois de chascun quartier d'icelle Ville, ainsy qu'il est acoustumé faire en tel cas, pour adviser sur les lettres du Roy envoyées à lad. Ville pour raison de la somme de six cens mil livres tournois qu'il demande, par don gratuit, pour satisfaire aux prompts despences de la guerre, sont comparuz :

Messieurs Legendre, seigneur de Villeroy, Prevost des Marchans;

Sanguin, Hervy, Kerver, de Varadde, Eschevins;

Messieurs de Thou, Premier President, Hennequin, President, Lhuillier, President, Dudrac, Perrot, Violle, Larcher, Lelievre, Crocquet, Marcel, Conseillers de Ville;

Messieurs Baillet, Seguyer, de Harlay, Prevost, Dormy, de Varadde, Presidens;

Monsieur Machault, de Fortia, Allegrain, de Nully, Pinart, Hesselin, Conseillers de la Court ⁽¹⁾;

Et autres depputez desdictes Courtz;

Les deputez des Chappitres et Communaultez de ladicte Ville;

Quarteniers :

Sires Nicolas Paulmier, Guillaume Parfaict, Pierre Perlan, Jehan de Beauquesne, Macé Bourlon, Guil-

laume Guerryer, Mathurin de Beausse, Ambroise Baudichon, M^e Robert Danetz, Jehan Leconte, Nicolas Bourgeois, le jeune, M^e Thomas Duru, Jehan Bellier, l'ainné, M^e Hervé Bergeon, Philbert Bourlon, Nicolas Becquet ⁽²⁾;

Et quatre bourgeois de chascun quartier desd. seize quartiers.

En laquelle assemblée estoit Monsieur, frere du Roy, acompagné de messieurs les Cardinaux de Bourbon et de Lauraine, duc de Guise, mareschal Dampville, de Morvillier, evesque d'Orleans, et plusieurs autres seigneurs et gens du Conseil Privé du Roy, en grand nombre;

Qui a dict, entre autres choses, que, encores que le Roy eust dict ausd. s^{rs} Prevost des Marchans la necessité des urgens affaires de ses guerres qui sont telz que chascun sçait, il y estoit bien voullu venir luy mesmes, pour faire plus amplement entendre à la compaignée la volonté de Sa Majesté, qui estoit acompagné de la requeste qu'il faisoit en particulier, qui est luy octroyer la somme de six cens mil livres par don gratuit, pour employer aux prompts despences de la guerre; les priant ne le reffuzer pour la premiere requeste qu'il avoit faicte à icelle Ville, ains que chascun eust à s'evertuer pour y satisfaire. Les assurant que, outre la reconnoissance que Sa Majesté en fera, ce luy sera une obligation particuliere envers lad. Ville, ainsy que plus amplement le s^r de Morvillier feroit entendre à lad. compaignée.

Led. s^r de Morvillier a dict, entre autres choses, que

⁽¹⁾ Un échevin était allé la veille prier le Parlement de députer quelques-uns de ses membres pour assister à cette assemblée. (Archives nat., X¹² 1624, fol. 115 v^o.)

⁽²⁾ Ce dernier, commis Quartenier pour faire la charge de Jacques Kerver, pendant la durée de son échevinat.

Sa Majesté avoit volenté sur toute chose de mettre fin et prompt remede à la guerre et que, pour ce faire, Monsieur estoit prest avecq ses troupes et compaignée monter à cheval, mais que à cest effect, pour y parvenir, est besoing et necessaire promptement recouvrer de son peuple, mesmes en ladite Ville, ladite somme de vi^e m. livres, sans ce qu'il entend les charger plus que les autres villes et estatz, qui avoient fait et faisoient ce qu'ilz pouvoient.

Quant à l'Eglise, elle avoit fourny cy devant sept cens mil livres et trois millions, qu'elle avoit encores promis ⁽¹⁾.

La noblesse y a employé et emploie ses personnes et biens.

Et pour le regard du plat pays, encores qu'il ay esté foyllé et oprimé des gens de guerre, comme chacun sçait, en a esté tirée la taille, et si en recevra Sad. Majesté ce qu'elle pourra.

Neantmoins, affin de facilliter les moiens de l'execution de sad. volenté et que la charge soit comme à tous, a advisé requerir ladite Ville de lad. somme de vi^e m. livres, par don gratuit, à prendre sur les bourgeois, manans et habitans de lad. Ville, le fort portant le foible, ce qu'il estime se pouvoir aisement faire, d'autant qu'il dict y avoir quatorze

milles maisons ou environ, dont nul ne sera exempt ; consideroit que par le passé luy a esté fourny grans deniers, mais que ce a esté avecq prouffict honeste. Et finablement Monsieur la supplioit à ce vouloir adviser et deliberer, et en rendre prompte responce, pour ce que l'affaire ne pouvoit endurer aucune longueur, et que ce regarde le bien commung de tous ; aussy que c'estoit la premiere requeste qu'il avoit faite à icelle Ville.

Et sur ce Monsieur et sa compaignée s'est retiré au grand Bureau, où luy a esté presentée et prinse la collation, attendant la responce de la conclusion de ladite assemblée.

À l'instant, la matiere mise en deliberation, a esté conclud et deliberé par la plus grande et seine partye des assistans à ladite assemblée de donner et octroyer gratuitement à Sad. Majesté, pour l'effect dessusdict, la somme de trois cens mil livres, à prendre sur tous les detempteurs des maisons et jardins assis en ladite Ville et faulxbourgs, soient proprietaires ou localifz, le fort portant le foible, et que au payement et contribution de ladite somme [tous], tant exempt que non exempt, privilegiez ou non privilegiez, de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soient, seront contrainctz en la maniere en tel cas acoustumée ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Pierre Brulart dit à ce sujet : « Fut, en ce mesme temps, faite une distribution sur toutes les communautés, chapitres, abbaies et prieurés, pour le despartement de la subvention qui avoit esté accordée au Roy, de la somme de dix huit cent mil livres, outre les décimes ; et cette distribution fut faite fort inegalement par les s^r Cardinal de Bourbon, Lorraine et de Guise, et exempterent des leurs ceux qu'ils voulurent et chargèrent sur les autres bénéficiers du diocèse, dont il y eust de grandes clamours et plaintes envers le Roy. » (*Journal* cité, p. 195). L'auteur des lignes qui précèdent étoit intéressé dans la question et bien renseigné, car il étoit abbé de Joyenval et chanoine de Notre-Dame.

⁽²⁾ Dès le 17 du même mois, Charles IX, qui avoit un pressant besoin d'argent, adressa de Saint-Maur-des-Fossés un mandement exprès au Prevôt des Marchands et aux Échevins, pour les inviter à procéder sans retard à la répartition sur les bourgeois de la Ville et à la levée de cette somme de 300,000 livres. Nous en donnons les principales dispositions : « Comme pour l'entretenement de l'armée qu'il nous convient mettre sus, pour rompre les desseings et mauvaises entreprises de ceulx qui se veullent encores emparer de noz villes, places et chasteaux et derechef troubler nostre estat et le repos de nostre pauvre peuple, il nous soit besoing de recouvrer en toute dilligence la somme de trois cens mil livres tournois qui nous a esté depuis peu liberallement octroyée et en don gratuit, en l'assemblée generale qui a esté faite de tous les estatz de nostredite Ville, en l'Hostel d'icelle ; autrement il nous seroit du tout impossible de pouvoir camper ny dresser nostredite armée ailleurs que es environs de nostredite Ville, qui tourneroit à la foylle, oppression et totale ruïne de noz pauvres subjectz, les manans et babitans de nostredite Ville. A ces causes, nous vouldons, vous mandons et très expressement enjoignons que appelez avecq vous les seize quarterniers, dizainiers et cinquanteniers de nostredite Ville, et, en la presence de deux officiers de noz Courtz souveraines et deux notables bourgeois de chascune dizaine, vous faciez en toute dilligence imposer et lever lad. somme de m^e m. livres sur tous les detempteurs des maisons, eschoppes et jardins scituez et assis en lad. Ville et faulxbourgs, soient proprietaires ou localifz, le fort portant le foible, et que au payement et contribution de lad. somme toutes personnes, tant exemptz que non exemptz, privilegiez ou non privilegiez, de quelque estat, qualité et condition qu'ilz soient, tant d'eglise que seculiers, seront contrainctz, selon les roolles qui en seront signez et expediez par vous et lesd. deputez et commissaires, et ce par toutes voyes et manieres deues, mesmes par saisie et vente de biens, etc. » (Original, *Archives nat.*, K 959, n^o 29.)

D'après un chroniqueur, le maximum de l'imposition pour les plus riches ne dépassait pas 300 livres ; mais on eut toutes les peines du monde à faire une répartition équitable en prenant pour base la fortune de chacun, qui ne pouvait être que livrée à l'appréciation plus ou moins juste des commissaires. « En quoy il y eust de grandes inegalités et plainctes sur ce faictes. Tant y a que le Roy ne peust onc trouver la somme, à quarante mil livres près. » (*Journal* de Pierre Brulart, dans les *Mémoires de Condé*, in-4^o, 1743, t. 1, p. 195.) On verra ci-dessous en effet que les fonds n'étaient point encore rentrés au mois de décembre, et qu'on dut avoir recours à de nouveaux expédients.

Ce faict, Monsieur est rentré, acompaigné comme dessus, en ladicte assemblée, en laquelle mondiet s' le Prevost des Marchans luy a faict entendre la presente conclusion cy dessus. Et ce faict, s'est retiré ⁽¹⁾.

XCVII. — [MANDEMENT POUR LA RÉPARTITION PAR QUARTIER DE LA SOMME DE 300,000 LIVRES
ACCORDÉE AU ROI.]

14 et 15 septembre 1568. (Fol. 112 v°.) ⁽²⁾

« Guillaume Guerrier, Quartenier de lad. Ville, ne faillez demain, heure de sept heures du matin, de ad-mener en l'Hostel de lad. Ville quatre notables bourgeois de vostre quartier, dont deux d'iceux officiers de Court souveraine, s'ilz se peuvent trouver, et outre voz cinquanteniers et dixiniers, avecq deux bourgeois de chascune dixaine, pour procedder à la taxe, selon le departement qui en sera faict pour chascun quartier, de la somme de III^e M. livres accordée au Roy en don pour ses urgens affaires; en laquelle taxe y comprendrez toutes personnes, sans nul excepter. Si n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le XIII^e jour de Septembre M. V^e LXVIII. »

Pareilz mandemens ont esté expediez aux autres Quarteniers de lad. Ville.

« Monsieur le Premier President, plaise vous trouver ce jour d'huy, à une heure de rellevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour entendre la volonté du Roy, et sur ce donner advis; vous priant n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le XV^e jour de Septembre M. V^e LXVIII ⁽³⁾. »

Pareilz mandemens ont esté envoyez à aucuns Conseillers de lad. Ville.

XCVIII. — OBSEQUES D'UN PRINCE D'ESPAGNE.

20 et 21 septembre 1568. (Fol. 115 v°.)

« Monsieur le Premier President, plaise vous trouver ce jour d'huy, deux heures de rellevée, et demain neuf heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous acompaigner aux obsecques et funerailles de feu mons^r le prince d'Espagne ⁽⁴⁾, qui se feront lesdictz jours, en l'eglise de Paris; vous priant n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XX^e jour de Septembre M. V^e LXVIII.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres. »

Pareilz mandemens ont esté envoyez à mess^{rs} les autres Conseillers de lad. Ville.

Suivant le present mandement, sont venuz au Bureau de ladicte Ville grand nombre desd. s^{rs} Conseillers pour l'effect dessusdict. Toutesfois ne furent ced. jour aux obsecques et funerailles, obstant les urgens affaires estans en l'Hostel de lad. Ville, qui les en empescherent ⁽⁵⁾.

Et le lendemain, environ l'heure de neuf acten-

⁽¹⁾ Le procès-verbal de cette assemblée a été analysé par dom Félibien, *Histoire de la Ville de Paris*, 1725, in-fol., t. V (*Preuves*, t. III), p. 404.

⁽²⁾ Ce mandement a été intercalé par inadvertance entre les deux lettres de convocation (n° XCIV) et l'assemblée générale du 13 septembre. Sa place ne peut être qu'après le procès-verbal de cette séance, et c'est celle que nous lui assignons ici.

⁽³⁾ Cette convocation nous fournit la date d'une nouvelle assemblée de Ville, dont les délibérations ne sont pas consignées sur le Registre. Il y fut traité, selon toute apparence, de la répartition des trois cent mille livres accordées au Roi dans la séance du 13.

⁽⁴⁾ L'infant don Carlos, fils aîné de Philippe II et de Marie de Portugal, sa première femme, né le 12 juillet 1545. Las des rigneurs que son père exerçait vis-à-vis de lui, il entretenait des correspondances avec les rebelles des Pays-Bas et songeait à aller se mettre à leur tête. Le roi, soupçonnant son dessein, vint le surprendre dans son lit, le 18 janvier 1568, saisit ses papiers et le fit mettre en prison. Le jeune prince y mourut, le 24 juillet suivant, pour avoir mangé avec excès après une longue abstinence, si l'on en croit les écrivains espagnols. Philippe II fut forttement soupçonné de l'avoir fait empoisonner.

⁽⁵⁾ Le greffier du Parlement attribue l'absence de la Ville à une compétition de préséance qui existait entre l'Université et le Prévôt des Marchands. Cette explication est d'autant plus admissible, malgré le silence de notre Registre, que le premier jour, c'est-à-dire le 20 septembre, l'Université assista à la cérémonie, tandis que le lendemain elle était absente à son tour, et que les sièges qui lui avaient été assignés la veille étaient occupés par les officiers municipaux. Voici d'ailleurs, d'après le Registre du Parle-

dant dix heures du matin, lesdictz s^r Prevost, Eschevins et Conseillers d'icelle Ville sont partiz en leurs robes ordinaires, et sont allez en lad. eglise Nostre-Dame, au service qui y fut pour ce fait, en tel cas

acoustumé, où iceulx s^r Prevost et Eschevins et Conseillers ont assisté, estans assis ès haultes et premieres chaises du cœur de lad. eglise, du costé senestre.

XCIX. — POUR FAIRE DESCRIPTION DES HARQUEBUZES À CROC, FAULCONS ET FAUCONNEUX QUI SONT ÈS MAISONS DES HABITANS DE CESTE VILLE.

23 septembre 1568. (Fol. 116 r^o.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Seigneur de La Bruyere, Commissaire des salpestres de lad. Ville, transportez vous en toute dilligence, avecq les Quarteniers d'icelle Ville, chacun en son quartier, par toutes les maisons des bourgeois, manans et habitans de lad. Ville, pour faire description et procès verbal de toutes les harquebuzes à crocs,

faulcons et fauconneux, et autres pieces de service qu'ilz auront; les quelles nous leur prions vous declairer, sans en faire aucun reffuz et difficulté. Ce que nous esperons qu'ilz feront de bonne volonté, d'autant que c'est pour le service du Roy, tuition et deffence de ladicte Ville seulement, et leur conservation.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxiii^e Septembre M. v^e LXVIII. »

C. — À CAUSE DES III^e M. LIVRES ACCORDÉES AU ROY SUR LES VI^e M. LIVRES.

25 septembre 1568. (Fol. 116 v^o.)

« DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, nous avons donné charge au s^r de Chailly⁽¹⁾, nostre Conseiller et Maistre d'Hostel ordinaire, d'aller par devers vous, pour veoir quel advancement vous avez ja donné à la levée des III^e M. livres qui nous ont esté accordez par noz bons et loyaux subjectz, les manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Paris, quelz deniers en ont ja esté receuz, et vous prier et admonester de nostre part de vacquer en toute dilligence à ladicte levée, af-

fin que nostre très cher et très amé frere le duc d'Anjou, nostre Lieutenant general, representant nostre personne par tout noz royaume et pays, se puisse incontinent acheminer avec nostre armée, n'estant son partement retardé que par faulte d'estre lesd. III^e M. livres fourniz; chose qui vous doibt grandement faire evertuer à ladicte levée, de tant que vous pouvez juger que la longueur du temps pourroit prejudicier infiniment au bien de nostre service.

« Au moien de quoy, nous vous prions de vous y em-

ment, la description de la cérémonie : « La Court s'est assemblée au Pallais, en robes noires et chapperons à bourlet, en est partie à pied, à trois heures après midy, et allée par la rue de la Callende à l'eglise Nostre Dame, a assisté à Vespres des morts, faisant l'office l'archevesque de Sens (Nicolas de Pellevé) et tenans le cuer l'evesque de Meaulx (Jean du Tillet) et ung evesque portatif suffragant de celluy d'Angiers, pour l'exequé de feu domp Charles, prince d'Espagne, filz unique du roy Philippes d'Espagne. A esté la seance et ordre tel qu'il ensuit : A la main droicte, ès premiers haultz sieges du cuer, estoient Monsieur et monseigneur le duc, freres du Roy; deux chaizes vuides entre deux, estoit mons^r le duc de Longueville, tous les trois ayans les grandz colliers et l'ordre dud. Roy. Et après estoit mons^r le marquis d'Elbeuf; ces quatre conduisans les quatre faisans le deuil; et encore deux chaizes vuides entre deux, seoit lad. Court ès haultz et bas sieges dud. costé droict. A la main senestre, ès premiers haultz sieges dud. cuer, estoient lesd. quatre faisantz le deuil, deux chaizes vuides entre deux. Estoient après les gens des Comptes, Generaux des Aydes, et au bout devers la nef les Recteur et Université de Paris. La Ville qui vouloit procedder lad. Université laissé d'y venir, pour leur different. Au costé droict du grand hostel, sur une forme, estoient messieurs les cardinaulz de Bourbon, de Lorraine, de Guyse et de Clervaulx, et derriere eulx, sur aultre forme, les evesques et abbés. Au costé seuestre dudict grand aultel, sur aultre forme, estoient les ambassadeurs d'Espagne et Venise, et pour le different d'entre ceulz de Florence et Ferrare pour la preseeance, ilz se retirerent. En hant dud. cuer estoit la chappelle ardente, soubz laquelle avoit ung sercueil couvert de drap d'or. Et devant estoient les heraultz revestuz de leurs cottes d'armes, ayans le benoisticièr auprès d'eulx. La Roynie et Madame estoient au jubé. » — Le lendemain, le service et la grand'messe, dite par l'archevêque de Sens, furent célébrés avec la même assistance et dans le même ordre que la veille, sauf l'absence de l'Université et la présence des officiers de la Ville. La cérémonie ne fut terminée que vers une heure de l'après-midi. (Archives nat., X^{is} 1624, fol. 141, 145 v^o.)

⁽¹⁾ François de Villiers, chevalier seigneur de Chailly, Livry et Montigny-sur-Loing, Maltre d'hôtel du Roi, et grand Louvetier de France, bailli de Melun, mort le 23 décembre 1581 et enterré en l'église de Chailly-en-Bierre (Seine-et-Marne). Le P. Anselme a donné la généalogie de cette famille et une courte notice sur le grand Louvetier. (Histoire général., t. VII, p. 14, et t. VIII, p. 786.)

plioier avecq toute la chaleur que vous pourrez, selon que ledict sieur de Chailly le vous fera entendre de nostre part; dont vous le croirez, ainsy que feriez nostre propre personne.

«Donné à Saint Maur des Fossez, led. jour et an que dessus.»

Ainsy signé: «CHARLES».

Et au dessoubz: «BRULART».

«De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que les depputtez à faire les cottiza-

tions pour les III^e M. livres octroyez au Roy, au quartier de m^e Hervé Bergeon, feront extraict des maisons qui ont esté taxées le plus hault, le nom des chefz desdictes maisons, et à quelles sommes ilz ont esté chacun particuliairement cottizés, suivant la volonté du Roy, et icelluy extraict apporter au Bureau de ladicte Ville dedans ce jour d'huy, sans y faire faulte.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le xxv^e jour de Septembre M. v^e LXVIII.»

Parcelz mandemens ont esté envoiez aux autres Quarteniers de ladicte Ville.

CI. — POUR RENFORCER LES CORPS DE GARDE.

28 septembre 1568. (Fol. 117 r^o.)

«De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à François Poncet, clere des cappitaines de lad. Ville, de dire aux seize Colonelz d'icelle Ville qu'ilz ayent à advertir tous lesdictz

cappitaines de renforcer demain les corps de gardes, chacun en son quartier ou dixaine, de jour et de nuict, et de continuer ainsy qu'il a esté cy devant ordonné faire, sans à ce faire faulte.

«Faict le xxviii^e jour de Septembre v^e LXVIII.»

CII. — REGLEMENT ENTRE MESS^{rs} DE LA VILLE ET LE CHASTELET

POUR LE CAS DE LEUR JURISDICTION MILITAIRE.

28 septembre 1568. (Fol. 117 v^o.)

Extraict des Registres de Parlement.

«Entre les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, prenans la cause pour Richard [et] Sommyer, cappitaines et chefz establiz en ceste Ville pour seuretté d'icelle, demandeurs en reiglement, d'une part, et le Procureur General du Roy, prenant la cause pour m^{es} Satur Dreux, Nicolas Pean et autres, Commissaires et examinateurs du Chastelet de Paris, deffendeurs, d'autre part; la Court, pour éviter à tout desordre et confusion et par provision, ordonne que le faict de la convocation, assemblée, conduiete et direction des corps de gardes, sentinelles, gardes de portes, rondes et visitations ordonnées et enjoinctes ausd. cappitaines, ensemble la correction des faultes militaires qui ès dictz lieux seront faictes et commises sera et appartiendra ausdictz demandeurs, et feront meetre et enregistrer en l'escroue les causes de l'emprisonnement, et en advertiront lesd. Prevost des Marchans et Eschevins; lesquelz, selon l'exigence des cas, pour reparation desdictes faultes, pourront user de mulctes pecuniaires. Et seront leurs jugemens ne excedans la somme de huit livres parisis executoires, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans prejudice d'icelles. Et où le cas

requerroit pugnition corporelle ou exemplaire, en ce cas ilz delaisseront et rendront les accusez au Prevost de Paris ou son Lieutenant.

«Et quant aux crimes et delictz qui seront commis en la Ville et faulxbourgs, hors lesdictes gardes et sentinelles et choses susdictes, et mesmes par ceulx qui delaissans leur ordre, se desbanderoient desd. gardes, sentinelles, portes et choses susdictes et hors icelles, pour mal faire ou excéder aucuns habitans, la capture, rapport, correction et punition appartiendra à la justice ordinaire. Seront neantmoins lesd. cappitaines et chefz tenuz prester confort et ayde à ladicte justice ordinaire, si de ce sont sommez et interpellez. Et pourront lesdictz cappitaines et chefz, en flagrant delict et pour empescher à l'advenir lesdictz malfaitz et delictz, en l'absence de la justice ordinaire, faire captures des delinquans et iceulx meetre ès prisons ordinaires du Roy, et faire escrire ès registres des geolles l'escroue de l'emprisonnement.

«Et quant aux captures de ceulx qui delinquoient de nuict, après les gardes et sentinelles assizes, lesd. Commissaires ne s'en entremecteron, ains demeurera ce faict et charge aux gens du Guet royal et ausdictz

demandeurs par concurrence. Et enjoinct ladicte court aux officiers du Chastelet, mesmes aux Commissaires, où ilz feroient aucunes informations et rapportz contre aucuns cappitaines et cheffz susdictz, en ce cas, leur enjoinct de mettre et inserer leursdictes qualitez.

« Et enjoinct ladicte court ausdictz cappitaines et cheffz de faire leur rapport de ceulx qui auront esté deffailans ès dictes portes et centinelles, et rondes; et ce dedans trois jours pour tous delaiz, après lequel temps ne seront plus receuz en faire rapport ou

recherche. Enjoinct ausy lad. Court ausd. parties respectivement de garder, observer, et entretenir le reglement susdict et leur fait inhibitions et deffences de y contrevenir; et où aucune contravention auroit esté faicte, en advertir le Procureur general du Roy, pour y estre par la Court pourveu exemplairement, ainsy que de raison.

« Faict en Parlement, le xxviii^e jour desd. mois et an ⁽¹⁾. »

Ainsy signé: « Du TILLET. Collation est faicte. LE-CONGNEUX. »

CIII. — POUR FAIRE PROCESSION GENERALE ET ACTIONS DE GRACES DE LA SANTÉ DU ROY RECOUVERTE ⁽²⁾.

28-29 septembre 1568. (Fol. 121 v^o.)

L'an mil cinq cens soixante huit, le . . . ⁽³⁾ jour de Septembre, le Roy estant relevé d'une maladie à Saint Maur des Fossees, et se voulant preparer pour aller en personne à la guerre contre les seditieux rebelles ⁽⁴⁾, et ceulx de la nouvelle oppinyon s'estans retirez à La Rochelle, pour le remercier de sa santé recouverte et faire prieres et oraisons pour la victoire contre ses ennemis, commenda de faire procession generale, où seroient portez les corps saintz de Sainet Denis et tous les reliquaires de la Sainte Chappelle, et la chasse sainte Geneviefve. Et pour ce faire, se seroient deux des Eschevins de la ville transportez en l'abaye Sainte Geneviefve, suivant la forme antienne, pour advertir l'abbé et convent dudict lieu de eulx preparer pour icelle procession. Et oultre fut expédié mandement à messieurs les Conseillers de la Ville et deux Quarteniers et bourgeois, en la forme qui ensuict :

« Monsieur le Premier President, plaise vous trouver demain, six heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous acompaigner à aller à la procession

generale qui se fera, ledict jour, de l'Eglise de Paris à Sainte Geneviefve. Vous priant n'y vouloir faillir.

« Faict le xxviii^e septembre m. v^e lxxviii.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres ⁽⁵⁾. »

Pareilz mandemens ont esté envoiez à mess^{rs} les autres Conseillers de lad. Ville.

Pareil mandement a esté expédié aux Quarteniers et deux bourgeois de chacun quartier.

Pareil mandement a esté fait aux cappitaines des trois nombres de cestedicte ville.

Suivant les mandemens cy dessus, mesd. s^{rs} les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville sont partiz de l'Hostel d'icelle, environ sept heures du matin. Et sont allez, vestus de leurs robes my parties, acompaignez d'aucuns desd. s^{rs} Conseillers, Quarteniers et bourgeois, estans les archers, arbalestriers, harquebuziers et les dix sergens de la Ville devant eulx, en l'eglise Nostre Dame de Paris, et de lad. eglise allerent, avecq les processions de ceste Ville, en l'eglise Sainte Geneviefve, en laquelle fut prinse

⁽¹⁾ Voir Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. V (*Preuves*, III), p. 404. La date du 28 septembre est probablement inexacte, car nous avons vainement cherché cet arrêt dans les Registres du Parlement, au Conseil, aux Jugés et aux Plaidoiries. Le Registre criminel correspondant, il est vrai, est en déficit.

⁽²⁾ Ce paragraphe n'est pas à sa place sur le Registre; il se trouve intercalé entre le procès-verbal de la séance du 15 octobre et un mandement du 23 octobre (ci-dessous § CVIII et CIX). Il ne paraît pas cependant avoir été enregistré après coup. Cette erreur tient sans doute à un classement défectueux des minutes, dont le copiste se sera aperçu trop tard. Quoi qu'il en soit, nous rétablissons tout ce passage à son ordre chronologique.

⁽³⁾ Le quantième est en blanc au Registre. Il faut sans doute lire xxvi^e. Ce fut le 26 septembre, en effet, que Charles IX, ayant mandé le premier Président du Parlement, Christophe de Thou, à Saint-Maur, lui fit part de son intention de faire faire une procession solennelle le jour de saint Michel. (*Archives nat., Reg. du Conseil*, X¹ 1624, fol. 167.)

⁽⁴⁾ Le 4 octobre suivant, le duc d'Anjou, frère de Charles IX et son Lieutenant général, partit pour Orléans dans le but de « dresser une armée pour le Roy ». (Pierre Brulart, *Journal cité*, p. 196.)

⁽⁵⁾ Ce mandement est transcrit une première fois sur le Registre, au folio 117, à son ordre chronologique.

la chasse de lad. dame, qui fut portée jusques devant l'église de la Sainte Chappelle, où estoit le Roy, acompagné de la Roync, sa mere, messieurs ses enfans, Princes du sang et Cardinaux. Et estans passez outre par la Salle des Merciers ⁽¹⁾, descendrèrent par les grans degrez du Pallais. Et furent portez les corps saintz par évesques, la chasse saint Loys par chevalliers de l'ordre, et plusieurs autres relikes de la Sainte Chappelle par évesques. Tous les relikes passées, estoit porté ung poille par messieurs les quatre freres de Montmorency ⁽²⁾, soubz lequel estoit portée la sainte hostie par mons^r le Cardinal de Lauraine. Et après, suivoit mons^r de Longueville, portant la main de justice, mons^r d'Allenson, portant

le septre, et puis Monsieur, aussy frere du Roy, portant la couronne royale. Et suivoit le Roy, la Roync mere du Roy et madame Marguerite, sa seur, et plusieurs grans seigneurs; Messieurs de la court de Parlement, ayans leurs robbes rouges, du costé dextre; Messieurs des Comptes, du costé senestre; et après, les Presidens et aucuns Conseillers, Messieurs de la Ville, estans entre la Court et les Comptes. Du Pallais fut passé par le Pont au Change et par le Pont Nostre Dame, lesquelz pontz estoient ornez de tapisseries et couvers de thoilles. Et estant en l'église de Nostre Dame de Paris, y fut celebré une messe de Saint Sacrement fort solempnelle, qui fut celebrée par led. s^r Cardinal de Lauraine ⁽³⁾.

MOIS D'OCTOBRE M. V^c LXVIII.

CIV. — A CAUSE DES 300,000 LIVRES ACCORDÉES AU ROY.

2 octobre 1568. (Fol. 118 r^o.)

« M^e Hervé Bergeon, commis Quartenaire de lad. Ville, envoie presentement les billetz aux bourgeois de vostre quartier, taxez pour les m^e mil livres accordez au Roy ⁽⁴⁾, à ce qu'ilz ayent à payer les sommes à quoy ilz ont esté cottizées, chascun pour son regard, dedans dimanche prochain, pour toutes prefixions et delaiz, sur peine à ceulx qui fauldront d'estre taxez ung tiers davantage, et d'establir garnisons en leurs maisons jusques à plain payement, comme plus amplement il a esté ordonné au Conseil privé dud. seigneur. Si n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le deuxiesme jour d'Octobre mil v^c soixante huict. »

Pareilz mandemens ont esté envoie aux autres Quarteniers de lad. Ville.

2 octobre 1568.

« DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, nous avons bien veu les roolles qui avoient esté faictz par les Quarteniers et dixiniers de ceste Ville, pour la levée des m^e mil livres qui nous ont esté gratuitement accordez par noz bons et loyaulx subjectz, les manans et habitans

⁽¹⁾ L'une des galeries du Palais.

⁽²⁾ 1^o François, fils aîné d'Anne de Montmorency, connu sous le nom de maréchal de Damville, mort le 6 mai 1579; 2^o Henri, duc de Montmorency après son frère, créé connétable de France par Henri IV, mort en 1614; 3^o Charles, que le roi Louis XIII fit duc de Damville, pair et amiral de France en 1610, mort en 1612; 4^o Guillaume de Montmorency, seigneur de Thoré et de Dangu, colonel général de la cavalerie légère de Piémont, mort vers 1593. Un autre fils du Connétable, le quatrième dans l'ordre de primogéniture, Gabriel, baron de Montberon, capitaine des châteaux de la Bastille et du bois de Vincennes, avait été tué à la bataille de Dreux, en 1562.

⁽³⁾ Au dire de Pierre Brulart, dont nous analysons la relation, cette procession fut « la plus célèbre et solennelle dont il y eust memoire en la ville de Paris. » Charles IX y assista à cheval, parce qu'il « n'estoit assez fort pour y aller à pied. » Devant lui marchaient ses deux frères, l'un portant la couronne royale, l'autre, le sceptre de justice. La Reine-Mère, plusieurs princes du sang et grands seigneurs, les cardinaux de Bourbon, de Lorraine et de Guise faisaient partie du cortège. On y remarquait aussi les membres du Parlement en robes rouges. Le cardinal de Lorraine en habits pontificaux, pieds nus, portait le Saint Sacrement. Derrière lui marchaient les religieux de Saint-Denis, aussi nu-pieds, avec la chässe et les relikes de leur saint patron, puis les chässes de sainte Geneviève et de saint Marceau, portées à la manière accoutumée. Partie de la Sainte-Chapelle, la procession se rendit à l'église cathédrale par le Pont au Change, le Pont Notre-Dame et la rue Neuve. (*Journal cité*, p. 196.) Le greffier du Parlement a consigné dans les Registres de cette Cour une description extrêmement circonstanciée de cette imposante cérémonie. (*Archives nat., Reg. du Conseil*, X¹ 1624, fol. 171.) Une troisième relation, presque aussi développée, se trouve dans le *Registre capitulaire* (LL 258, p. 863).

⁽⁴⁾ Voir ci-dessus le paragraphe XCVII et la note 3, page 56, et plus bas l'ordonnance du 6 décembre 1568.

de cestedicte Ville, ausquelz roolles, encores que nous ayons fait faire quelques augmentations, si est ce qu'il s'en fault quarente ou cinquante mil livres qu'ilz n'arrivent à ladicte somme de III^e mil livres⁽¹⁾; de laquelle ayans fait estat et estant de besoing que nous soyons secouruz, nous avons estimé qu'elle ne se pouvoit mieulx achever de lever que en taxant sur ceulx qui sont ja cottizés et desnommez esd. roolles au sol pour livre, ce qui reste à fournir de

lad. somme de III^e mil livres. Ce que nous voullons que vous faictes entendre à nosd. bons et loyaux [subjectz] les manans et habitans de ceste nostredicte Ville, desquelz vous ferez assemblée en l'Hostel d'icelle Ville, à ceste fin et avecq les solempnitez en tel cas requises et acoustumées.

« Donné à Paris, led. jour oudict an. »

Ainsy signé : « CHARLES ».

Et plus bas : « BRULART ».

CV. — PRISONNIER DU CHATELET RENVOIÉ À L'HOTEL DE VILLE.

5 octobre 1568. (Fol. 119 r^o.)

« De par le Prevost de Paris.

« Il est ordonné que Martin Toutvoye, prisonnier es prisons du Chastelet de Paris, pour avoir delaisié le corps de garde près les Celestins et estre allé, en la compaignée de trois hommes de ladicte garde, armez et garniz de harquebuzes, jusques au corps de garde près le Fourt l'Evesque, illec soy estre esforcé d'entrer, de son autorité privée, en une maison à l'heure de minuict, et, en ce faisant, dict et publié à

haulte voix le mot du guet, qui avoit esté baillé pour ceste nuit, chose prohibée et deffendue, sera renvoyé par devant les Prevost des Marchans [et Eschevins] de ceste ville de Paris, et mené en l'Hostel de Ville, pour y estre contre luy proceddé ainsy que de raison.

« Faict par deliberation de Conseil, le mardy cinquiesme octobre M. V^e LVIII. »

Ainsy signé : « DE BRAGELONGNE⁽²⁾ ».

CVI. — [RÉVISION DES] TAXES POUR LES 300,000 LIVRES.

5-12 octobre 1568. (Fol. 119 r^o.)

« Le Roy ayant esté adverty que, par le mauvais debvoir des Quarteniers et dixiniers de ceste Ville, il s'est trouvé une grande inegalité aux taxes qui ont esté faictes, et mesmes qu'il y a plusieurs personnes fort riches et aisées qui ont esté taxées à bien petites sommes, et grandement esloignées de ce qu'elles peuvent raisonnablement porter, pour le don gratuit qui est fait à Sa Majesté, a ordonné et ordonne que lesdictz roolles seront reveuz par les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste bonne ville de Paris, appellé avecq eulx quelques notables bourgeois, pour augmenter ceulx qui ne se trouverront raisonnablement taxez, et pour accoler ausdictz roolles les personnes qui y sont obmis, et faire en sorte que les sommes contenues esd. roolles soient augmentées et puissent approcher de plus près qu'elles n'ont fait jusques ici de la somme qui a esté accordée à Sadicte Majesté; laquelle, en tesmoing de ce, a voulu signer ceste presente ordonnance, qu'elle veult estre

executée par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins.

« Faict à Paris, led. cinquiesme Octobre oud. an. »

Signé : « CHARLES ».

Et plus bas : « BRULART ».

« M^e Hervé Bergeon, Quartenier de ladicte Ville, allez presentement avecq voz cinquanteniers et dixiniers advertir les bourgeois de leurs dixaines de porter leur cottisation, sur peine de garnison. Et à ce ne faictes faulte.

« Faict le VII^{me} jour d'Octobre M. V^e LVIII. »

Pareilz mandemens ont esté envoyez aux autres Quarteniers de ladicte Ville.

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Philbert Bourlon, Quartenier de ladicte Ville, ne faillez, suivant le commandement au Roy, de adme-

⁽¹⁾ C'est bien le chiffre du déficit mentionné par Pierre Brulart (*Journal cité*, p. 195).

⁽²⁾ Voir dom Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. V (*Preuves*, III), p. 404. Nous avons cherché vainement les suites de cette affaire dans le Registre de la juridiction du Prévôt des Marchands et des Échevins (Z 6784).

ner en l'Hostel de ladicte Ville, demain heure de six attendant sept heures du matin, tous voz dixiniers et cinquanteniers, et deux notables bourgeois de chacune dixaine, pour procedder à la reveue des taxes par cy devant faictes.

« Faict au Bureau de la Ville, le viii^e Octobre m. v^e LXVIII. »

Pareilz mandemens ont esté envoiez aux seize Quarteniers de ladicte Ville.

Lesquelz, suivant ledict mandement, se sont trou-

vez avecq leurs cinquanteniers, dixiniers et deux notables bourgeois de chacun quartier, en l'Hostel de lad. Ville, le lendemain samedi neufviesme jour dudiet mois d'Octobre, où estoient messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Presidens de la court de Parlement, Chambre des Comptes, Court des Aydes, et autres commissaires depputez par le Roy à la revision et correction des roolles desd. taxes, où ilz auroient tous vacqué, sans intermission ny vacquer à autres affaires, jusques au mercredy ensuivant xii^e jour dud. mois d'Octobre.

CVII. — POUR LA VENTE DE 125,000 LIVRES DE RENTE SUR LES FERMES DU SUBSIDE DE 5 SOLZ
POUR MUID DE VIN DE PLUSIEURS GENERALITEZ.

14 octobre 1568. (Fol. 120 r^o.)

« DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, ayans trouvé que, outre le bon et notable secours et subvention que nous font ceulx du clergé de nostre royaulme, il est nécessaire, pour recouvrer promptement une bonne somme de deniers, de faire quelque vente et alienation de noz fermes, nous avons faict depescher noz lettres de procuracy à noz amez et feaulx m^{rs} Christophe de Thou⁽¹⁾, Conseiller en nostre Conseil privé et Premier President en nostre court de Parlement, Anthoine Nicolay⁽²⁾, Premier President en nostre Chambre des Comptes, et autres denonnez esd. lettres de procuracy, leur donnant plain pouvoir de, pour et en nostre nom, vendre en l'Hostel de ceste nostre bonne ville de Paris jusques à la somme de six vingtz cinq mil livres de rente sur les fermes du subside de cinq solz pour muid de vin des generalitez de Lion, Tours, Champaigne, Picardye, Rouen, Caen, Bourges et Bourgogne, selon qu'il est plus à plain declairé par icelles lettres.

« Et pour ce que, pour passer ledict contract, il est besoing de faire assemblée de Ville, nous voulons et

vous mandons que vous aiez à faire ladicte assemblée, selon qu'il est acoustumé de faire en semblables choses, et passer ledict contract au plus tost qu'il vous sera possible, ad ce que, selon la nécessité de noz affaires, nous puissions estre secouruz. Enjoignant à nostre Procureur audiet Hostel de Ville d'y tenir la main de sa part.

« Donné à Paris, le xiiii^e jour d'Octobre m. v^e LXVIII. »

Ainsy signé : « CHARLES ».

Et plus bas : « BRULART ».

« Monsieur le Premier President, plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour entendre la volonté du Roy, et sur ce donner adviz; vous priant n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xiiii^e jour dud. mois d'Octobre.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres. »

Pareilz mandemens ont esté envoiez à mess^{rs} les autres Conseillers de lad. Ville.

⁽¹⁾ Seigneur de Bonneuil et de Cély, fils aîné d'Augustin de Thou, président au Parlement de Paris, et de Claude de Marle, il naquit au mois d'octobre 1508, à Paris, et mourut dans cette ville le 1^{er} novembre 1582. Henri II lui avait donné l'office de président au Parlement en 1554 et, à la mort de Gilles Le Maître (5 décembre 1562), il devint premier Président. Il fut aussi Chancelier des ducs d'Anjou et d'Alençon

⁽²⁾ Antoine Nicolai, fils d'Aymar, fut installé comme premier Président à la Chambre des Comptes en survivance de son père, le 9 mars 1553, et exerça cette charge pendant trente-quatre ans; il mourut le 5 mai 1587, à l'âge de soixante-deux ans, en sortant d'une séance du Conseil du Roi. (Cf. A. de Boislisle, *Chambre des Comptes de Paris, pièces justificatives pour servir à l'histoire des premiers Présidents*, in-4^o, 1873, p. 71, 180.)

CVIII. — [ASSEMBLÉE POUR DÉLIBÉRER SUR LADITE VENTE.]

15 octobre 1568. (Fol. 120 v°.)

Du vendredy, xv^e jour d'Octobre m. v^e LXVIII.

En assemblée faicte, au Bureau de la Ville de Paris, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, pour adviser sur la vente et alienation de la somme de six vingtz cinq mil livres tournois de rente, que le Roy veult faire à icelle Ville, à prendre sur le subside de cinq solz pour muid de vin des generalitez de Lion, Tours, Champagne, Picardye, Rouen, Caen, Bourges et Bourgogne, sont comparuz :

Messieurs Legendre, Prevost;

Sanguyn, Hervy, Kerver, de Varadde, Eschevins;

De Villabry, Sanguyn, Lelievre, Larcher, Marcel, de Chomedey, de Jumeauville, Lesueur, Conseillers.

La matiere mise en deliberation, et actendu que ladicte ferme et imposition des cinq solz n'est creé que pour six ans, a esté advisé que ledict seigneur

doibt bailler, à la fin desdictz six ans, quelque autre assignation qui demourera affectée et obligée au payement et continuation de ladicte rente, et que l'on doibt bailler, par le menu et par chacune generalité, les fermes baillées en chascune ville ou bourgade, et que les fermiers desd. fermes se obligent envers ladicte Ville comme subrogée au lieu du Roy; lesquelles fermes ne pourront estre baillées, sans y appeller quelque personnaige qui à ce sera deputé par ladicte Ville;

Que les Recepveurs se obligeront, en ladicte qualité de Recepveurs, envers icelle Ville, de payer les sommes contenues en leurs obligations, des premiers et plus cleres deniers de leurs receptes;

Que aucuns de Mess^{rs} des Comptes seront priez de veoir si lad. imposition des cinq solz a point esté engagée à aultre que à ladicte Ville.

CIX. — POUR ALLER PAR TOUTES LES MAISONS FAIRE FAIRE LES EXHIBITIONS DES QUITTANCES DES TAXES POUR LES 300,000 LIVRES.

23 octobre 1568. (Fol. 122 v°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Vous, sire Nicolas Paulmier, Quartenier de ladicte Ville, ne faillez, incontinent le present mandement receu, de vous en aller en toutes les maisons des bourgeois de vostredict quartier, ausquelz vous ferez faire commandement de monstrier et exhiber les quictances qu'ilz auront de m^e François de Vigny, Recepveur de ladicte Ville, de la taxe qu'ilz auront payée du don des m^e mil livres, et ce sur peine de garnison que vous leur notifferez avoir charge de y laisser et establir, pour leur reffuz. Et pour cest effect, nous vous envoyons des archers pour vous acompaigner à l'exécution de la volonté du Roy.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xxiii^e jour d'Octobre m. v^e soixante huict. »

« Aujourd'huy [xxiii^e] ⁽¹⁾ jour d'Octobre mil v^e soixante huict, le Roy a très expressement enjoinct aux Prevost des Marchans et Eschevins de sa ville de Paris d'envoyer derechef les Quarteniers, dixiniens et cinquanteniers de lad. Ville aux maisons des bourgeois

qui n'ont encores satisfait et payé la taxe, à laquelle ilz ont esté cottizés, pour le don des trois cens mil livres tournois, ausquelz Sa Majesté ordonne commandement estre fait par le premier sergent de payer lesd. sommes et cottizations, ou en communiquer quictance du Recepveur de lad. Ville; et jusques à ce, Sad. Majesté a inhibé et deffendu, inhibe et deffend, par ces presentes, aux archers, harquebuziers et arbalestriers de lad. Ville, ou autres qu'elle entend, veult et ordonne estre establiz et delaissez en garnison esd. maisons, d'en sortir sans veoir lesd. quictances et avoir communication de l'entier paiement desd. taxes et cottizations, à la charge du payement des sejours, veoiages, contrainctes et executions desd. officiers que Sad. Majesté a dès à present taxez, pour chascun archer ou sergent, par chascun jour, à vingt cinq solz parisis.

« Faict au Conseil tenu à Paris, led. xxiii^e Octobre m. v^e LXVIII. »

Ainsy signé: « CHARLES ».

Et plus bas : « DE L'AUBESPINE ».

(1) Le quantième est en blanc; nous le rétablissons d'après la date qui se trouve à la fin de ce paragraphe.

CX. — A CAUSE DES OBSEQUES ET FUNERAILLES DE LA FEUE REINE D'ESPAGNE.

23 octobre 1568. (Fol. 123 r°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Monsieur le Premier President, plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, et lundy prochain, sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous acompaigner aux obsecques et funeraillies de la feue Royne d'Espaigne ⁽¹⁾, qui se feront en l'église de Paris; vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de lad. Ville, led. xxiii^e Octobre oudict an.

« Les Prevost des Marchaus et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres. »

Pareilz mandemens ont esté envoiez à mess^{rs} les autres Conseillers de lad. Ville.

Suivant le present mandement, sont venuz au Bureau et Hostel de ladicte Ville bon nombre desd. s^{rs} Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers pour l'effect dessusdict. Lesquelz, led. jour de dimanche et le lundy, èsd. heures, sont allez en leurs robes ordinaires en lad. eglise Nostre Dame aux Vigilles, service, obsecques et funeraillies de ladicte dame, ainsy qu'il est acoustumé faire en tel cas; où iceulx s^{rs} Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers ont assisté, estans assis ès haultes chaizes du costé de lad. eglise.

CXI. — POUR FAIRE EXHIBER LES QUITTANCES DU PAIEMENT DES TAXES POUR LES 300,000 LIVRES.

25 octobre 1568. (Fol. 123 v°.)

« DE PAR LE ROY et les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Vous, le premier sergent ou archer de la Ville sur ce requis, allez presentement en toutes les maisons des bourgeois du quartier de sire Nicolas Paulmier, ausquelz vous ferez commandement de par le Roy de exhiber et communiquer les quittances du paiement qu'ilz ont fait de la taxe à laquelle ilz ont esté cottizés, pour le don des m^e mil livres. Et à faulte de ce, il vous est enjoinct de y laisser et establir garnisons, ausquelz il est très expressement inhibé et deffendu d'en sortir, jusques à l'entier paiement desdictes cottizacions et communicquation de quittance, suivant le très expès commandement du Roy. Et s'il se treuve des maisons ou chambres fermées, il vous est permis faire faire ouverture, appelé aveq vous le capitaine ou dixinier de la dixaine, et deux bourgeois, et vous saisir des biens meubles que vous trouverez, jusques à la concurrence de la somme à

quoy la taxe se montera, et serez payez de voz salaires raisonnables. De ce faire vous avons donné et donnons pouvoir et autorité.

« Faict au Bureau de la Ville, le xxv^e jour d'Octobre M. v^e LXVIII. »

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Vous, Philbert Bourlon, Quartenier de lad. Ville, faites presentement acompaigner par voz cinquanteniers ou dixiniers mons^r le Prevost de l'Hostel ou ses Lieutenans, avecq ses archers que le Roy a ordonné estre establiz et mis en garnisons aux bourgeois de vostre quartier qui n'ont payé les taxes auxquelles ilz ont esté cottizés, pour le don des m^e mil livres. Et n'y faites faulte, sur peine d'en respondre en vostre propre et privé nom.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xxv Octobre oudict an. »

⁽¹⁾ Élisabeth de France, fille de Henri II et de Catherine de Médicis, née à Fontainebleau, le vendredi 2 avril 1545, avait épousé Philippe II, roi d'Espagne, le 22 juin 1559, après avoir été promise à son fils don Carlos. Elle mourut en couches à Madrid, le dimanche 3 octobre 1568; son corps fut déposé au monastère royal de l'Escorial, le 8 juin 1573. Certains historiens ont rattaché cette mort à celle de don Carlos (voir ci-dessus, p. 56, note 4) et ont accusé le Roi catholique de n'y être pas resté étranger, par jalousie et à cause du soupçon qu'il aurait conçu sur les sentiments de son fils pour la Reine, qui avait été sa fiancée. Le Roi de France fut instruit de ce fatal événement, le 19 octobre, par l'ambassadeur d'Espagne, « dont il y eust de grands douleurs et lamentations ». (Burlart, *Journal* cité, p. 197.) Le service eut lieu le dimanche 24 et le lundi 25. La longue relation qu'en a tracée le greffier du Parlement (*Reg. du Conseil*, X¹ 1624, fol. 265-267) a été publiée en partie par dom Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. IV (*Preuves*, t. II), p. 827. Le *Registre capitulaire* se contente d'annoncer cet événement en quelques lignes. (*Archives nat.*, LL, 258, p. 885.)

CXII. — POUR DONNER AVIS DE TOUT CE QUI SE FERA CONTRE L'AUTORITÉ DU ROY ET DE LA VILLE.

26 octobre 1568. (Fol. 124 r°.)

« Messieurs, la bonne volonté que portons au service du Roy et repos commung nous ont occasionné vous escrire la presente, pour vous prier, comme faisons bien fort, de nous donner advis prompt de tout ce que congnoistrez qui se fera contre son autorité et ceste Ville, à ce que par vostre bonne providence y soit incontinent pourveu. Ce que nous asseu-

rant que ferez aussi tost, nous ne vous en ferons plus longue lettre, sinon que nous prions le Createur vous donner ce que plus desirez.

« De Paris, ce xxvi^e Octobre 1568.

« Voz freres et meilleurs amys,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris. »

MOIS DE NOVEMBRE.

CXIII. — POUR L'EXHIBITION DES QUITTANCES DES TAXES.

2 novembre 1568. (Fol. 124 r°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Cappitaine des harquebuziers de lad. Ville, enjoignez à tous ceulx de vostre nombre que, suivant les roolles des cottizations des mil livres accordez au Roy, ilz facent de rechef commandement à tous les bourgeois de leur departement et quartier de exhiber et communiquer les quietances du paiement qu'ilz ont fait de la somme à laquelle ilz ont esté imposez;

et à faulte de ce, de y demourer et establir garnisons, jusques à plain paiement par eulx fait, suivant les precedentes commissions et ordonnances. Si n'y faictes faulte.

« Faict le deuxiesme jour de Novembre mil v^e soixante huit. »

Pareilz mandemens ont esté envoiez aux archers, arbalestriers, pistolliers de lad. Ville.

CXIV. — POLICE POUR LE BOIS.

4 et 6 novembre 1568. (Fol. 124 v°.)

Extrait des registres de l'Hostel de la Ville de Paris, du 111^e jour de Novembre.

« Sur la requeste faite par le Procureur du Roy et de lad. Ville à l'encontre des jurez mosleurs et autres marchans de bois et charbon frequentans les portz de lad. Ville, et en icelle entherinée, il est ordonné que lesd. mosleurs apporteront, par chacun jour, au Bureau de ladicte Ville, l'arrivaige de tous les basteaux chargez de bois, costeretz, fagotz et bourrées, le mesme jour qu'ilz arriveront ausdictz portz⁽¹⁾, soit

que lesdictz marchans ayent prins planche et ledict bois exposé en vente, ou non, et nonobstant que lesdictz marchans ayent en mesme instant plusieurs basteaux ausdictz portz, pour, après les trois jours ordonnez ausdictz marchans pour vendre en liberté leur diete marchandise, estre icelle apportée et mise au rabbais, suivant l'ordonnance.

« Enjoignant aussy aux desbacleurs de fournir toutes planches necessaires, si tost que lesdictz basteaux seront arrivez, sans acception de personne, et sans

(1) Pour faciliter et augmenter l'approvisionnement de Paris, Charles IX avait adressé, le 20 septembre précédent, un mandement aux baillis d'Auxerre, d'Auxois et de Saint-Pierre-le-Moutier, et aux Prévôt des Marchands et Échevins de Paris. Aux premiers, il ordonnait de fournir tous les moyens à Charles Lecomte, marchand et bourgeois de Paris, d'amener en cette ville par le flottage une grande quantité de bois de haute futaie, qu'il avait acheté aux sieurs de Chastellux, de La Tournelle et de Rugny, à proximité des rivières de Cure, de Cousin et d'Yonne. Ce bois était destiné à faire « mousle, bois carré et merriens... pour l'usage et commodité des habitans d'icelle Ville. » Il était de plus enjoint à tous ces officiers de prendre les mesures nécessaires pour que les autres marchands de bois qui avaient droit de faire flotter sur ces rivières, ou leurs affluents, n'entravassent point ledit Lecomte dans cette opération, et de lui prêter main-forte au besoin. (*Cartulaire de l'Hôtel de Ville*, KK 1012, fol. 306 v°.)

prendre autre salaire que celluy qui est ordonné par les arrestz de la Court.

« Et est inhibé et deffendu ausdictz marchans et voieturiers par caue de ne mettre leursdictz basteaux à travers les portz, ains de pointe, affin que plusieurs se puissent mettre en offre et vente ensemblement, sur peine d'amande arbitraire. Et seront, incontinent après, tous les basteaux vuydes remontez et mis hors des portz par lesdictz debacleurs, selon l'ordonnance. Et en cas d'empeschement, seront iceulx basteaux martelez et ostez par les officiers de ladite Ville, aux despens desd. marchans, avecq lesquels les jurez ne pourront avoir aucune convocation de

boire ne manger, ains feront tout debvoir de mettre le gros bois en l'anneau⁽¹⁾, pour estre delivré sans fraude ne collusion, et sans mesler ledict bois de mosle.

« Et est enjoinct ausdictz jurez de bois et charbon rapporter lesdictz rabbaiz en la forme que dessus, et denoncer tous les abbuz, monopollés et fraudes, tant desd. marchans, gaigne deniers et chartiers, sur peine de privation de leurs offices et pugnition corporelle, ausdictz gaigne deniers et chartiers. Et sera la presente ordonnance publiée sur les portz de lad. Ville⁽²⁾. »

Ce qui a esté fait, le vi^e desdictz mois et an.

CXV. — POUR FAIRE RECHERCHE DES PRETENDUS REFORMEZ ET DE TOUS LES VAGABONDS.

9 novembre 1568. (Fol. 125r^e.)

« De par Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Cappitaine...⁽³⁾, nous vous mandons que, incontinent la presente receue, et suivant le commandement exprès du Roy, vous aiez à faire recherche exacte en vostre dixaine, tant ville que faulxbourgs, appelez avecq vous les Quarteniers et dixiniers du quartier, de tous ceulx qui sont de la pretendue nouvelle religion, ensemble de tous vagabons et gens sans adveu, et autres estrangers que trouverez logez tant ès hostelleries, cabaretz, que maisons bourgeoises et chambres garnies, et saisissez toutes sortes d'armes à eulx prohibées et deffendues par les ordonnances. Et, pour cefaire, ferez faire toute ouverture necessaire

èsdictes maisons soupçonnées. Et quant aux vagabons, leur ferez injonction, de par le Roy et nous, de vuyder ladite Ville et faulxbourgs, dedans vingt quatre heures, sur peine de la hart; et aux gens de guerre et autres des ordonnances d'eulx retirer au camp, dedans ledict temps, sur pareilles peines. Et de ce ferez fidel procès verbal et roolle que nous apporterez ou envoieerez, le lendemain ensuivant vostre dicte recherche.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le neufiesme jour de Novembre M. V^e LXVIII. »

Pareilz mandemens ont esté envoieez aux autres cappitaines de lad. Ville.

CXVI. — POUR CONTRAINDRE LES DELAIANS À PAIER LEURS TAXES POUR LES 300,000 LIVRES.

12 novembre 1568. (Fol. 125 v^e.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Nicolas Paulmier, Quartenier de lad. Ville, ne faillez de vous transporter ce jour d'huy, une heure de rellevée, acompagné de voz cinquante-niers et dixiniers, avecq le commissaire et sergens de vostre quartier, ès maisons de ceulx qui restent à payer les sommes, à quoy ilz ont esté cottizés pour

les III^e mil livres accordez au Roy, pour l'effect dudict paiement; sans à ce faire faulte, sur peine de nous en descharger sur vous.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le XII^e jour de Novembre oudict an. »

Pareilz mandemens ont esté envoieez aux autres Quarteniers de lad. Ville.

⁽¹⁾ Ou moule; c'était, suivant le *Dictionnaire de Trévoux*, une sorte de grand cercle de fer, ayant deux pieds un pouce de diamètre, sur six pieds trois pouces de circonférence, qui servait aux mouleurs de bois à mesurer des bois de compte et d'andelle.

⁽²⁾ La minute de cette ordonnance se trouve, à la date du 4 novembre, sur le Registre de la juridiction de la Prévôté des Marchands (*Archives nat.*, Z 6784). Elle a été ensuite biffée et le scribe a écrit à la marge les mots : *au next*.

⁽³⁾ Le nom du capitaine est en blanc.

CXVII. — POUR FAIRE BATTRE ET AMENER LES GRAINS DE DIX LIEUES À LA RONDE.

13 novembre 1568. (Fol. 126 r°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Vous, sire Nicolas Paulmier, Quartenier de lad. Ville, ne faillez à advertir presentement tous les bourgeois de vostre quartier qu'ilz ayent à faire battre et admener en toute dilligence et dedans huit jours, pour tous delaiz, tous les grains et vivres qui sont à present en leurs maisons et granges de dix

lieues à l'entour de ladicté ville. Autrement et led. temps passé, il y sera pourveu, ainsy que la nécessité le requerra.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xiiii^e Novembre
M. v^e LXVIII. »

Pareilz mandemens ont esté envoieez aux autres Quarteniers de lad. Ville.

CXVIII. — POUR FAIRE PROVISION DE PIQUES, HOIAUX, PELLES ET HOTTES.

18 novembre 1568. (Fol. 126 r°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Sire Nicolas Paulmier, Quartenier de lad. Ville, signifiez et faictes commandement à tous les bourgeois, manans et habitans de vostre quartier, qu'ilz ayent promptement à eulx garnir et faire provision de picz, hoiaux, pelles et hottes, pour s'en servir et

ayder si la nécessité le requiert, sans à ce faire faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xviii^e jour de
Novembre oudict an. »

Pareilz mandemens ont esté envoieez aux autres Quarteniers de lad. Ville.

CXIX. — POUR FAIRE ABBATRE MAISONS ÈS ENVIRONS DES PORTES SAINT DENIS ET SAINT MARTIN.

18 novembre 1568. (Fol. 126 v°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Il est ordonné que commandement sera faict à toutes personnes, de quelque qualité que ce soit, de faire abastre et desmolir, dedans vingt quatre heures, les maisons estans devant et le long des portes, et près les harses des portes Sainct Denis et Sainct Martin. Et à faulte de ce faire dedans led. temps, seront faictz abbatre par lad. Ville, aux despens des per-

sonnes qui tiennent et occupent lesdictes maisons.

« Et leur est enjoinct d'en vuyder eulx et leurs biens, dedans ce jour d'huy pour tous delaiz. Et outre faire commandement aux habitans du boulevard desd. portes qu'ilz aient à vuyder, eulx et leurs biens, desd. maisons, dedans vingt quatre heures.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xviii^e Novembre
oudict an. »

CXX. — POUR ACHETER ET SE MUNIR D'ARMES.

18 novembre 1568. (Fol. 126 v°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Il est ordonné et très expressement enjoinct à tous les bourgeois de ceste ville de Paris, de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soient, d'achepter et se munir de toutes armes, dedans deux jours après la publication de la presente ordonnance; et pour leur reffuz, il est permis à tous les collonnez

et cappitaines d'en achepter à leurs despens. Et seront contrainctz lesd. bourgeois au remboursement desdictes armes, par toutes voyes et manieres deues, mesmes par saisie, vente et exploitation de leurs biens.

« Faict au Bureau de lad. Ville, led. xviii^e Novembre. »

Publiée à son de trompe, led. jour et an.

CXXI. — POUR FAIRE LA REVUE DES BOURGEOIS ARMEZ.

18 novembre 1568. (Fol. 127 r°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Il est ordonné que tous les cappitaines de lad. ville de Paris feront monstre et reveue, particuliairement en leurs quartiers, de tous leurs bourgeois, pour recongnoistre et visiter leurs armes et sçavoir s'ilz sont en equippage de guerre. Enjoignant très expressement à tous les bourgeois et chefz d'hostel, de quelque qualité, estat ou condition qu'ilz soient, de nommer et presenter à leursdictz cappitaines une,

deux, trois ou plusieurs personnes, selon leurs facultez et puissance, pour estre emploiez au service du Roy et de lad. Ville, à toutes heures, selon et ainsy qu'il leur sera commandé par leursdictz cappitaines, ausquelz il est mandé de prendre et recevoir d'eux serment, et les enroller en la maniere acoustumée.

« Faict au Bureau de lad. Ville, led. jour et an que dessus. »

Publiée led. jour.

CXXII. — POUR FAIRE VENIR DES CHAMPS LES GRAINS ET FOINS.

18 novembre 1568. (Fol. 127 r°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Sire Nicolas Paulmier, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que vous aiez à faire sçavoir par voz dixiniers aux bourgeois de vostre quartier qui ont des grains et foings aux champs, qu'ilz ayent, dedans huictaine, à les faire admener en cestedicte

Ville; leur signiffiant que, à faulte de ce faire, sera mis le feu dedans les granges où seront leursdictz grains. Si n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xviii^e jour de Novembre m. v^e LXVIII⁽¹⁾. »

Pareilz mandemens ont esté envoiez aux autres Quarteniers de lad. Ville.

CXXIII. — POUR FAIRE PARTIR LES OFFICIERS POUR L'ARMÉE.

18 novembre 1568⁽²⁾. (Fol. 127 v°.)

15 novembre 1568.

« DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, nous avons advisé de vous envoyer ung reiglement de ce que nous vouldons et entendons estre observé en nostre bonne ville de Paris, pour la conserver et maintenir en plus grande paix et seuretté. A quoy vous tiendrez la main, et ferez en sorte qu'il soit suivy et gardé de poinct en poinct, et que ceulx qui y contreviendront soient chastiez, de façon que nous en puissions recevoir le

contentement que nous en actendons. Et, d'autant que nous avons entendu qu'il est demeuré à Paris ung bon nombre de gentilzhommes, cappitaines et autres qui nous pourroient bien faire service en nostre camp et armée⁽³⁾, nous envoyons une ordonnance pour leur faire commandement d'en sortir incontinent, et s'en aller trouver nostredict camp; laquelle vous ferez publier par ladicte Ville, affin qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance, ayant au surplus mandé à mon frere le duc d'Anjou et à mon

⁽¹⁾ Renouvellement pur et simple de l'ordonnance publiée le 13 novembre précédent. (Voir le n° CXVII.)

⁽²⁾ La lettre du Roi est enregistrée ici non à sa date, mais à la date de sa réception, le 18 novembre, sans doute, d'après la place qu'elle occupe sur le Registre. Il en est de même pour le règlement de police du paragraphe suivant, qui paraît avoir été dressé au moment du départ de Charles IX pour l'armée.

⁽³⁾ Le même jour Charles IX adressa une lettre au Parlement, lui ordonnant de tenir en surséance tous les procès et affaires des gentilshommes « estans de present en nostre ville de Paris pour la sollicitation de l'expédition de leurs causes », de façon à leur enlever tout prétexte pour ne pas rejoindre l'armée. Cette lettre est enregistrée le 18 novembre. (*Archives nat.*, X¹⁴ 1625, fol. 8.)

cousin le duc de Montmorency⁽¹⁾ qui sont par delà, de vous faire entendre plus particulièrement ce que vous aurez affaire. A quoy nous asseurons que satisferez, qui nous gardera de vous en dire davantage.

«Donné à Orleans, le xv^e jour de Novembre m.
v^e LXVIII.»

Ainsy signé : «CHARLES».
Et plus bas : «DE L'AUBESPINE»⁽²⁾.

CXXIV. — [RÈGLEMENT DE POLICE POUR LA VILLE DE PARIS.]

18 novembre 1568. (Fol. 128 r^o.)

«Le Roy voullant pourveoir à la garde et seuretté de sa bonne ville de Paris, et ad ce que aucune chose n'y soit entreprinse ny executée au prejudice de son service et du repos de ses bons et loyaulx subjectz, habitans en icelle, a ordonné y estre doresnavant tenu et observé l'ordre qui s'ensuict :

1. «Que tous ceulx qui sont de la nouvelle religion, s'estans habituez en ladicte Ville depuis ung an ou six mois en ça, et ceulx qui ont porté les armes à ces derniers troubles contre Sa Majesté ayent à vuyder et sortir ladicte Ville, dedans deux jours après la publication de ces presentes, sur peine d'estre chastiez et pugniz corporellement, deffendant Sad. Majesté à tous maistres d'hostelleries et locatifz de recevoir ou loger aucuns d'eulx sur les mesmes peynes.

2. «Bailleront tous princes, seigneurs et gentilzhommes demourez en ladicte Ville depuis le partement de Sad. Majesté ung estat signé de leurs mains, où seront denommez leurs domesticques et autres qu'ilz advoueront, pour estre mis et euregistrés en l'Hostel de lad. Ville.

3. «Voullant Sad. Majesté que tous gentilzhommes de lad. religion en ladicte Ville, n'estans advouez desd. princes et seigneurs, ayent à se retirer en leurs maisons hors de lad. Ville, dedans le mesme temps.

4. «Et afin que tous moiens d'entreprendre et riens executer au prejudice de son service soient ostez, veult et entend Sad. Majesté que les armes de ceulx de lad. nouvelle religion soient mises en la maison de la Ville, et que ung chascun d'eulx ne puisse avoir plus de deux ou trois hommes pour le servir.

5. «Se feront par chascune sepmaine en tous les logeys de lad. Ville, les recherches tant des armes que des personnes; et pour le faire avecq plus de fidelité,

il y aura en chascune dixaine deux commissaires, dixiniers, cappitaines et autres personnes necessaires à faire lesd. recherches, ung de chascune qualité, et que l'un soit d'un quartier et l'autre [de] l'autre quartier eslongné, pour obvier à la faveur qu'ilz pourroient faire par corruption ou autrement, ceulx dud. quartier estans seuls, et que les cappitaines qui feront lesd. recherches soient nommez à l'Hostel de Ville, seulement le soir precedent du jour qu'ilz feront icelles recherches.

6. «Et que les cappitaines, commissaires et dixiniers, au quartier desquelz aura esté faict recherche, ne feront celle du quartier des cappitaines, commissaires et dixiniers qui auront faict lad. visite avecq luy, mais en feront une autre dont la charge leur sera baillée à l'improviste. Et pour ceste occasion, qu'il soit faict, à chascune recherche, ung estat de toutes les dixaines, surlequel l'on cottaera aud. Hostel de Ville les cappitaines et officiers qui devront estre envoieez ès autres dixaines, de maniere que la recherche soit faicte en la moictié de la Ville tout à ung coup; et après, que led. estat soit refaict, pour faire faire la recherche en l'autre moictié de la Ville à ung autre coup.

7. «Veult et ordonne en outre Sa Majesté que ès seize quartiers de lad. ville de Paris l'on choisisse inopinément des personnes pour faire les rondes à chascune heure de la nuict, au quartier qui leur sera commandé, et qu'il soit proceddé audict corps de garde particulier et sentinelles avecq tout soing et dilligence qu'il est requis et necessaire.

8. «Et pour myeux pourveoir à ladicte garde, qu'il soit prins la moictié de douze compaignies, qui sera la valleur de six, lesquelles par chascune nuict facent deux gros corps de garde ès lieux plus commodes, pour la seuretté et garde de la Ville, l'un de

⁽¹⁾ Il faut lire sans doute le duc d'Alençon et le duc de Montmorency; car le duc d'Anjou, Lieutenant général du Roi, opérant en ce moment contre l'armée du prince de Condé en Poitou. Voir sur cette campagne les *Mémoires* de Castelnau, du maréchal de Vieilleville, et surtout de La Noue, trois témoins oculaires. (Collect. Michaud et Poujoulat, 1^{re} série, t. IX, p. 364 et suiv., 53a et suiv., 622 et suiv.)

⁽²⁾ Le dernier tiers du folio 127 v^o est resté en blanc.

six demies compagnies dans le corps de lad. Ville, et l'autre des autres six demies compagnies dans le corps de l'Université, et ce outre et par dessus les autres corps de garde particuliers qui ont acous-

tumé d'estre faitz. Et que nul ne saiche quelle nuit il debvra estre departy de la Ville ou à l'Université ».

Ainsy signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « DE L'AUBESPINE ».

CXXV. — POUR FAIRE GARDER LES PASSAGES PAR LES BOURGEOIS.

19 novembre 1568. (Fol. 129 r°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Monsieur de Vignolles, Collonel du quartier de Ambrois Baudichon, nous vous mandons que vous aiez à lever six hommes de chascune dixaine de vostre quartier pour estre conduictz avecq les autres que l'on lieve, lesquelz seront paieez par les bourgeois de la dixaine pour dix jours, à raison de dix solz tournois pour chascun jour, qui sont trente livres tournois, que nous vous mandons à vous, Ambrois Baudichon, Quartenier, de les faire lever sur les plus

aidez; mais qu'ilz soient prestz dedans huy, pour partir incontinent et estre conduictz aux passaiges qu'il fault garder pour empescher que le prince d'Orange⁽¹⁾, ou son armée ne s'en puissent ayder. Lesquelz hommes seront armez de harquebuzes et morion, dont l'un des six aiant corcellet, et qu'ilz se treuvent devant la Greve, ayant leur equipage pour sortir la Ville.

« Faict au Bureau d'icelle, le xix^e jour de Novembre 1568 ».

Pareilz mandemens ont esté envoiez aux autres Collonnelz.

CXXVI. — TAXE DE 35 LIVRES PAR DIZAINE POUR LA SOLDE DES HOMMES COMMANDEZ PAR QUARTIER POUR MARCHER HORS DE LA VILLE.

19 novembre 1568. (Fol. 129 v°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Ambroise Baudichon, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que vous aiez à appeller les cinquanteniers et dixiniers de vostre quartier avec deux bourgeois notables de la dixaine, et faictes assiette sur les principaulx de chascune dixaine de la somme de trente cinq livres tournois, pour la solde des six hommes de pied qui ont esté commandez aux

cappitaines de vostre quartier estre levez, pour marcher hors la Ville et faire en sorte ce qu'il leur sera commandé. Mais faictes que les deniers soient prestz dedans demain pour tout le jour, faisant entendre ausd. principaulx bourgeois que la necessité y est.

« Faict au Bureau de lad. Ville, led. xix^e Novembre oudict an. »

Pareilz mandemens ont esté envoiez aux autres Quarteniers de lad. Ville.

CXXVII. — POUR ACHETER DES ARMES ET S'ARMER.

19 novembre 1568. (Fol. 130 v°.)⁽²⁾

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Cappitaine des dixaines du quartier de⁽³⁾, faictes sçavoir à tous les autres cappi-

taines dudict quartier que chascun d'eulx ait à appeller et assembler les bourgeois de sa dixaine, et vous semblablement faictes de mesme pour leur faire entendre qu'il est plus que requis et necessaire de

⁽¹⁾ Guillaume de Nassau, prince d'Orange, auquel Genlis, malgré les défenses du Roi, avait mené dans les Pays-Bas trois mille hommes de pied et quelques cornettes de cavalerie, venait de pénétrer en France avec son armée, à la sollicitation du prince de Condé. Les craintes que la nouvelle de cette invasion fit naître à Paris étaient vaines. Le prince s'avança jusqu'à Soissons; craignant sans doute de se trouver pris entre le duc d'Albe et le maréchal de Cossé, il refusa d'aller plus loin, et même il se rendit assez facilement aux prières que Gaspard de Schomberg alla lui faire de la part du Roi de ne point passer outre. Il se retira en Allemagne, sur la promesse qu'on lui fit de lui donner de quoi payer ses troupes, promesse qu'on ne lui tint pas d'ailleurs, sous prétexte que, s'il était sorti du royaume, c'était malgré lui et parce que ses troupes s'étaient mutinées.

⁽²⁾ L'ordre chronologique est interverti sur le Registre entre ce paragraphe et le suivant; nous le rétablissons.

⁽³⁾ Noms en blanc au Registre.

faire meilleurs gardes que jamais en ceste Ville, pour la conservation d'icelle et selon la confiance que le Roy en a sur nous, ainsy qu'il vous a par nous esté dict et proposé; et à ceste fin, suivant l'ordonnance par nous faicte et publiée, que chacun desdictz bourgeois ayt à se equipper d'armes et en achepter, telles que par vous et lesdictz autres cappitaines leur sera ordonné, et verrez le moien qu'ilz auront de les pouvoir avoir et recouvrer, dont il sera faict après reveue par chacun de vous, soit en leurs maisons publicquement par la Ville, ou aultrement, comme il sera par chacun de vous advisé. Et où vous trouverriez que aucuns desdictz bourgeois seroient de ce faire negligens ou du tout refusans, nous ordonnons que chacun de vous ayt à leur en achepter, à leurs despens, et dont il vous sera par eulx faict remboursement. Et en cas de reffuz, sera proceddé allencontre d'eux par execution de leurs biens meubles, jusques à la valleur desdictes armes à eulx baillées, sans autre mandement ou ordonnance de nous que la presente.

« Et davantage vous et lesdictz autres cappitaines ordonnerez à ceulx desdictz bourgeois qui ne peuvent en personne se trouver ausdictes gardes de portes, rempars et autres de jour et de nuit, quant l'occasion se presente, la nécessité le requiert, et qu'il vous est par nous mandé, qu'ilz ayent chacun à vous nommer et presenter hommes ca-

pables et de service pour eulx, desquelz vous prendrez les noms et seurnoms par escript, iceulx enrolleriez et prendrez d'eux serment qu'ilz ne feront faulte d'eulx trouver et presenter avecq leurs armes et equippage, tel que leur aurez ordonné, toutesfois et quantes que vous les manderez, et au premier son de tabourin, et ce affin que lesdictz hommes servant ainsy pour leurs maistres vous soient mieulx congneuz, et que lesdictz maistres n'en changent comme ilz font ordinairement, et les preignent aujourd'huy sur une dixaine et sur ung quartier, et demain sur ung autre, que quant le besoing le requiert, pour aller en garde aux portes, rempars ou ailleurs, il fault longtemps attendre après eulx; et encores ne se y trouvent pas que deux ou trois heures après les autres, et avecq ce n'en peult on tirer service, dont les inconveniens qui en peuvent advenir sont par trop evidens. Et aussy où lesdictz bourgeois ne voudroient à ce entendre et y obeyr, nous ordonnons semblablement que chacun de vous ait à mettre et enroller lesdictz hommes en leur lieu et place, pour servir pour eulx et à leurs despens, executables sur eulx comme dessus.

« Faict et ordonné au Bureau de la Ville, le dix neufiesme jour de Novembre M. V^e LXVIII. »

Signé : « BACHELIER ».

Pareilz mandemens ont esté envoieez aux autres cappitaines de ladite Ville.

CXXVIII. — POUR LEVER 2,000 PIONNIERS À TRAVAILLER AUX FORTIFICACIONS DE LA VILLE.

20 novembre 1568. (Fol. 130 r^e.)

« De par monseigneur le Duc ⁽¹⁾.

« Au Prevost des Marchians et Eschevius de ceste ville de Paris, salut. Nous vous mandons que, en esgard à l'urgente nécessité qui ce presente, pour les nouvelles que nous avons du costé de Picardye ⁽²⁾, vous aiez en toute dilligence et dedans huy faire lever la quantité de deux mil pionniers ou autres manevres pour travailler à la fortification; lesquelz pionniers vous ferez lever par les quartiers et selon la

forme qu'il a cy devant esté faict; mais que la taxe ne se face que sur les bourgeois plus aisez. Lesquelz pionniers seront garniz des oustiliz necessaires pour faire travailler à lad. fortification. Et surtout faictes y user de dilligence, car la nécessité le requiert.

« Faict à Paris, ce xx^{me} jour de Novembre 1568. »

Ainsy signé : « FRANÇOIS ».

Et plus bas : « Par mondict seigneur seant au Conseil, CLAUSE » ⁽³⁾.

⁽¹⁾ François, duc d'Alençon, était resté à Paris pendant l'absence du Roi et du duc d'Anjou, ses frères.

⁽²⁾ Ces nouvelles venues de Picardie avaient trait certainement à l'invasion du prince d'Orange avec deux chefs huguenots, Genlis et de Mouy-Saint-Phalle; mais dans ce pays ils ne parvinrent pas à s'emparer de la plus petite bourgade. En se dirigeant vers l'Allemagne, comme on l'a vu dans une note précédente (page 70, note 1), ils entrèrent en Champagne, où ils prirent Vitry-le-François, qu'ils occupèrent quelque temps. Pour s'opposer à leurs entreprises, une armée fut formée dans cette province sous les ordres du duc d'Anjou, qui était allé pour le service du Roi faire une levée de 6,000 reîtres. (P. Brulart, *Journal* cité, p. 200.)

⁽³⁾ Cette ordonnance et les mandemens des 18 et 19 novembre qui précèdent ont été donnés en analyse par dom Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. V (*Preuves*, t. III), p. 404.

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Nicolas Becquet, Quartenier de lad. Ville, appelez voz cinquanteniers et dixiniers, et six notables personnes de chacune dixaine, et avecq eulx faictes taxe et cottization sur les plus aisez bourgeois, manans et habitans dud. quartier, du nombre de...⁽¹⁾ pionniers, pour employer à la fortification de lad.

Ville, et ce dedans demain pour toutes prefixions et delaiz. Si vous gardez d'y faire faulte, suivant le mandement a nous envoyé par monseigneur le duc d'Alañon, frere du Roy.

« Faict au Bureau, le xx^e jour de Novembre 1568. »

Pareilz mandemens ont esté envoieez aux autres Quarteniers de lad. Ville.

CXXIX. — POUR FAIRE ET ENVOIER LE ROLE DES GENS COMMANDEZ.

22 novembre 1568. (Fol. 131 v°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Il est ordonné au premier sergent de ladicte Ville de advertir les seize Quarteniers de dire aux cappitaines de leurs quartiers que dans le jour d'huy ilz

nous envoyent les noms et seurnoms, leurs demourances, des six hommes levez en chacune dixaine, pour puis après en ordonner ce qu'il sera besoing, pour la garde de la Ville et autres lieux.

« Faict le xxii^e jour de Novembre 1568. »

CXXX. — POUR CONTRAINDRE À PAIER LA SOLDE DES SOLDATS ORDONNEZ ESTRE LEVEZ.

22 novembre 1568. (Fol. 131 v°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Sire Jehan Leconte, Quartenier de ladicte Ville, faictes contraindre presentement les bourgeois, manans et habitans taxez en vostre quartier pour les soldatz ordonnez estre levez, pour la tuition et deffence d'icelle Ville, par les sergens de bande des cappitaines dudict quartier, à paier les sommes à quoy ilz ont esté cottizés pour ladicte solde, et ce par execution et vente prompte, sans figure de procès, de leurs biens,

nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, et sans prejudice d'icelles, actendu l'urgente necessité qui se presente. Et pour faire ladicte execution, avons commis le cappitaine du quartier ou le premier sergent de lad. Ville sur ce requis. Si n'y faictes faulte, sur peine de nous en descharger sur vous.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xxiii^e jour de Novembre oudict an. »

Pareilz mandemens ont esté envoieez aux autres Quarteniers de lad. Ville.

CXXXI. — [ASSEMBLÉE POUR] LA RESIGNATION D'UN OFFICE DE CONSEILLER DE VILLE.

24 novembre 1568. (Fol. 132 r°.)

« Monsieur le Premier President, plaise vous trouver ce jour d'huy, deux heures de rellevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur la resignation que le s^r de Chamboursy, Conseiller de ladicte Ville, entend faire dudict estat de Conseiller de Ville au prouffict de...⁽²⁾ de Longueul, son gendre; vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict le xxiiii^e jour dudict mois de Novembre. »
Pareilz mandemens, etc.

Du xxiiii^e jour de Novembre 1568.

En assemblée le jour d'huy faicte, en l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, pour

⁽¹⁾ Le chiffre est resté en blanc, la répartition du nombre des pionniers par quartier n'ayant pu encore être faite.

⁽²⁾ Le prénom est en blanc au Registre. Il s'agit évidemment de Jacques de Longueul, 5^e fils de Jean VII, seigneur de Maisons, conseiller au Parlement de Paris (de 1529 à 1551, date de sa mort), et de Marie de Dormans. Il était seigneur en partie de Sèvres, chevalier de l'ordre de Saint-Michel, et venait d'épouser, le 14 août précédent, Catherine de Montmirel, fille de Thierry de Montmirel, que les généalogies qualifient de seigneur d'Aulnoy, la Rivière, la Vaudoire, etc., et qui n'est autre que le s^r de Chamboirey, dont parle le Registre. Nous avons rencontré du reste, en maintes circonstances, le nom de Thierry de Montmirel parmi les Conseillers de la ville de Paris.

adviser sur la resignation que entend faire le s^r de Chamboursy de son office de Conseiller de lad. Ville, au prouffict de noble [Jacques] de Longueul, seigneur de Sevre, sont comparuz :

Messieurs Sanguyn, Hervy, Kerver et de Varadde, Eschevins.

Messieurs le President Luillier, Du Drac, Perrot, de Charneau, de Villabry, Lieutenant particulier, Dugué, Marcel, de Courlay, Larcher, de Cressé, de Jumeauville, Lelievre, Lesueur, de Chomedey, Conseillers.

A laquelle assemblée est venu noble homme m^r Nicolas Le Berruyer⁽¹⁾, Conseiller du Roy et Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, lequel, en vertu de la procuracion à luy passée par ledict s^r de

Chamboursy, pardevant Parque et Thireul, notaires, le xxii^e du present mois de Novembre dernier, a resigné ledict office de Conseiller de Ville au prouffict dudict s^r de Longueul.

Sur ce sire Claude Hervy, Eschevin de ladicte Ville, a requis que lesdictz sieurs Conseillers n'ayans fait profession de foy, ayent à la faire avant que passer outre, suivant la volonté du Roy.

La matiere mise en deliberation, a esté ordonné que ladicte resignation sera admise comme favorable et faicte de pere à gendre. Et en ce faisant, a esté ledict s^r de Longueul receu au serment dudict estat et office de Conseiller de ladicte Ville, en tel cas acoustumé.

CXXXII. — POUR GARDER LES PASSAGES ÈS ENVIRONS DE CETTE VILLE.

26 novembre 1568. (Fol. 133 r^e.)

« Messieurs, nous vous envoyons ce porteur exprès, pour vous advertir comme (*sic*) tous les advertissemens que nous recepvons de la descente du prince d'Orange⁽²⁾, soit qu'il se delibere de passer par le Beauvoisis, et de là passer la riviere à Poissy, Mante et Melun⁽³⁾, ou par quelque autre endroit, pont ou passaige de la riviere de Seine, qui est cause que nous vous prions vous assembler et adviser à la tuition et deffence de vostre ville, pont et passaige; et en cela y faictes telle dilligence que le service du

Roy le meritte et requiert. Vous priant nous rendre responce, d'heure à autre, des nouvelles que vous recepvrez et de la force que vous pouvez avoir et mettre sus. Et de ce nous ne fauldrons à vous envoyer tousjours des nouvelles. Mess^{rs}, nous prierons Dieu vous donner en santé longue et heureuse vye.

« De Paris, ce xxvi^e Novembre 1568. »

Pareilles lettres ont esté envoiées à plusieurs villes.

CXXXIII. — POUR FAIRE ARMER LES SIX HOMMES COMMANDEZ PAR DIZAINE.

27 novembre 1568. (Fol. 133 v^e.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur de Vignolles, collonnel du quartier de Ambroise Baudichon, nous vous mandons que vous aiez à nous admener, à deux heures de rellevée, les six hommes qui vous ont esté cy devant mandez pour chascune dizaine de vostre quartier, dont cinq harquebuziers avecq morion, et ung picquier avec corcelet

et bourguignotte⁽⁴⁾; lesquelz, ou cas qu'ilz ne soient armez, vous contraindrez en chascune dizaine ceulx qui ont moien avoir des armes plus qu'il ne leur est besoing en leur maison, de en ayder, en prenant obligation de ceulx ausquelz elles seront delivrées. Lesquelz six hommes seront paieez par les Quartenyers, auquel nous mandons apporter ou faire apporter par leurs cinquanteniers et dixiniers les deniers

⁽¹⁾ Plus ordinairement appelé Nicolas Berruyer, fils d'un Conseiller au Parlement de Paris, de même prénom. Il fut lui-même Conseiller au Parlement de Bretagne, puis à celui de Paris, et enfin Maître des Requêtes de l'Hôtel, par lettres du 6 novembre 1567. Il devint peu de temps après Président en la Chambre des Comptes, charge qu'il exerça jusqu'en 1573, date de sa mort. (Blanchard, *Les Généalogies des Maîtres des Requêtes*, Paris, 1670, p. 295.) Il était beau-frère de Jacques de Longueul, dont il avait épousé la sœur, Marie.

⁽²⁾ Voir ci-dessus page 70. note 1, et page 72, note 2.

⁽³⁾ Il semble qu'il faudrait lire «ou Meulan», au lieu de «et Melun».

⁽⁴⁾ Arme défensive pour couvrir la tête, espèce de casque ou de salade.

qu'ilz ont levez pour cest effect, affin de faire payer lesd. six hommes, pour partir demain du matin. Mais faictes tant qu'il n'y ayt faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xxvii^e Novembre oudict an. »

Pareilz mandemens, etc.

CXXXIV. — POUR FAIRE APORTER LES DENIERS

LEVEZ POUR LA SOLDE DES SOLDATZ LEVEZ ET LES PAIER.

27 novembre 1568. (Fol. 134 r^e.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Guillaume Parfait, Quartenier de ladicte Ville, nous vous mandons que vous aiez à faire apporter les deniers qui ont esté levez pour les six hommes de soldatz, affin de les payer. Vous ferez aussy admener les pionnyers pour demain du matin,

ou bien vous saisirez des deniers, pour ceulx qui n'auront recouvert des pionniers le lieu pour travailler demain du matin (*sic*); mais qu'il n'y ayt faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xxvii^e dud. mois de Novembre 1568. »

Pareilz mandemens ont esté envoieez aux autres Quarteniers de lad. Ville.

CXXXV. — [MANDEMENT POUR LE PAYEMENT ET LE LICENCIEMENT DES GENS DU GUET ENVOYÉS À COMPIÈGNE.]

6 décembre 1568. (Fol. 134 r^e.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jehan Leconte, Quartenier de lad. Ville, ne faillez à envoyer, dedans ce jour d'huy, à m^e Jehan Quetin, concierge de lad. Ville, la somme de quarante cinq livres tournois sur les deniers que vous avez levez, ou deu lever, pour le payement des soldatz que le Roy avoit ordonné estre levez et envoieez aux portz, passaiges et autres lieux circonvoisins de ladicte Ville, ou les gens du guet qui ont esté envoieez en la ville de Compiègne, pour leur prompt licen-

tiement et payement; et n'estant à present besoing que celuy, nous avons taxé et amoderé vostre quartier à la somme de soixante dix livres tournois, le surplus de laquelle vous ferez rendre et restituer à vosdictz bourgeois, par esgalle portion et ainsy qu'il sera advisé à vostre dict quartier, appelé avecq vous six notables bourgeois et officiers du Roy ou autres.

« Faict le vi^e Decembre 1568. »

Pareilz mandemens ont esté envoieez aux autres Quarteniers de lad. Ville.

CXXXVI. — POUR CONSTITUER RENTE AU DENIER DOUZE

À CEUX QUI PAIERONT LE DOUBLE DE LEUR COTIZATION POUR LES 300,000 LIVRES.

6 décembre 1568. (Fol. 134 v^e.)

5 décembre 1568.

« DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, nous avons cy devant congneu le debvoir que aucuns des bourgeois et habitans de ceste Ville ont faict, pour le don et octroy de m^e m. livres accordez au mois de Septembre dernier; et au contraire, avons congneu la mauvaise volonté que aucuns ont monstré au payement de leur taxe, de sorte que le retardement qui a esté nous apporte dommaige et retardement de nos affaires. Et affin que ceulx qui ont faict debvoir congnoissent la bonne volonté que nous leur portons, nous avons advisé que ceulx qui ont cy devant

payé leur cotisation, que, en fournissant par eulx le double d'autant que monte la quietance du payement qu'ilz ont faict, que vous aiez à leur constituer rente au denier douze, que vous leur assignerez sur les rentes jà assignées, payables suivant le contenu ès lettres patentes ja expedées. Et quant à ceulx qui n'ont payé, nous entendons qu'ilz payent le double de leur taxe, suivant ce qui a ja esté cy devant ordonné. Car tel est nostre plaisir.

« Donné à Melun, le cinquiesme jour de Decembre 1568. »

Ainsy signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « DE NEUFVILLE ».

« DE PAR LE ROY.

« On fait assçavoir que tous manans et habitans de ceste Ville et faulxbourgs qui n'ont encores payé au Recepveur de ladicte Ville la somme à laquelle ilz ont esté cottisez, pour leur part et quote du don des *iii* m. livres accordez au Roy par lad. Ville, pour ses très urgens affaires contre les rebelles de Sa Majesté et de son estat, ayent promptement et dedans vingt quatre heures à payer et envoyer leur cothe audict Recepveur, pour tous delaiz; aultrement et ledict temps passé, seront contrainctz et executez pour le double de leurdicte cothe, sans aucune moderation, tant par vente de leurs biens, emprisonnement de leurs personnes, que par garnison en leurs maisons et toutes les aultres voyes, comme pour les propres deniers et affaires du Roy. »

« On fait aussy sçavoir, de par le Roy, que toutes les personnes qui, par cy devant et jusques à ce jour d'huy, ont liberallement et sans contraincte fournny

et mis ès mains du Recepveur de ladicte Ville les sommes èsquelles ilz ont esté cottisez pour ledict don de *iii* m. livres, jusques à la somme de cent livres et au dessus, en fournissant par eulx et mettant ès mains dudict Recepveur, dedans trois jours, deux fois aultant que se monte leurdicte cothe par eulx payée, il leur sera baillée et assignée rente sur l'Hostel de lad. Ville de toute la somme entiere. Et quant à ceulx qui ont esté cottisez au dessoubz de ladicte somme de cent livres tournois et icelle payée liberallement, comme dict est, se pourront assembler deux, trois ou quatre, pour leur estre assigné rente par une seule constitution, jusques à la concurrence de lad. somme de cent livres tournois, et des deux autres tiers qui seront par eulx parfourniz dedans ledict temps.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le *vi*^e jour de Decembre 1568 ⁽¹⁾. »

Et a esté la presente ordonnance publiée led. jour.

Publiée à son de trompe led. jour.

CXXXVII. — REMPARTS.

10 décembre 1568. (Fol. 135 v^o.)

« De par les *Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

« On fait assçavoir que inhibitions et deffences sont faictes à toutes personnes, de quelques estatz, qualitez ou condition qu'ilz soient, ayans toutes sortes de bestial comme beufz, moutons, vaches, pourceaulx et autres bestes pasturans, et mesmes à tous bouchers, preveoieurs et bergers, de ne mener ne faire mener aucun bestial à pied fourché paistre le long des boulevertz, courtines, plat de fons, fossez, rempars, tant de dehors lad. Ville que dedans, ne sur iceulx, sur peine de confiscation dudict bestial et d'amende arbitraire.

« Faisons aussy deffence à tous tombeliers, loueurs et autres voicturiers menans gravoirs et imundices, de ne les plus descharger dedans le marché aux chevaux, ains les aller descharger aux boulevertz, rempars et courtines de la nouvelle fortification, sur peine de confiscation de leurs chevaux et tumbereaulx, et de pugnition corporelle, et mesmes à toutes personnes de ne faire aucuns chemins et passaiges le long desdictes courtines, fossez et rempars, sur les mesmes peines que dessus.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le *x*^e jour de Decembre 1568. »

⁽¹⁾ Les lettres patentes qui régularisèrent cette nouvelle opération furent données à Melun, le 12 décembre seulement. Conçues à peu près dans les mêmes termes que la présente ordonnance et que le mandement de la veille, elles en diffèrent cependant en un point essentiel. Ce privilège de constitution de rentes n'est pas accordé seulement aux bourgeois dont la cotisation s'élevait au moins à cent livres, mais il est étendu à tous les Parisiens qui ont payé quarante livres et au-dessus, toujours à condition qu'ils doublent leur cotisation en devoirs comptants, versés dans le plus bref délai entre les mains du Recepveur de la Ville. Les rentes ainsi constituées sont assignées sur la ferme de cinq sous par muid de vin pour droit d'entrée en diverses villes, ferme récemment engagée par le Roi à la Ville. Ces lettres patentes furent enregistrées au Parlement le 20 décembre, à la Chambre des Comptes le 30, et à la Cour des Aides le 12 janvier 1569. (*Original, Archives nat., K 959, n° 30.*)

CXXXVIII. — [ORDONNANCE POUR LA POLICE DE LA VILLE ⁽¹⁾.]

11 décembre 1568. (Fol. 138 r°.)

Extrait des registres de Parlement ⁽²⁾.

« La Court, sur la requeste du Procureur General, oïz les Lientenans civil et criminel de la Prevosté de Paris, pour ce mandez, a ordonné et ordonne, pour le repoz [et] senretté des bourgeois, manans et habitans de ceste ville de Paris et faulxbourgs d'icelle, que, chacune sepmaine par deux fois, sera faicte reveue et recherche, par la Ville et faulxbourgs, de ceulx qui demeureront ès maisons, soient d'hostelleries ou d'autres de la qualité d'iceulx, et de la cause pour laquelle ilz sont en ceste Ville, dont sera faict procès verbal, pour, icelluy veu et rapporté, estre en la police ordonné ce que de raison; à quoy faire les officiers du Chastelet vacqueront et entenderont, tous autres affaires postposez.

« Et pour obvier aux meurtres et inconveniens qui pourroient advenir, si la police publique n'estoit uniformement gardée et entretenue, tant par les catholicques que par ceulx qui se dient et font appeler de la pretendue religion refformée; enjoinct la Court à toutes personnes, de quelque estat, qualité et condition qu'elles soient, de garder et entretenir la police publique, et de ne faire chose par la contravention de laquelle soit faict offense ou scandal au public, mesmes de ne violer les dimanches et festes commandées par l'Eglise et aux prosnes des paroisses, sur peine de confiscation de corps et de biens.

« Et à ce que ceulx qui se dient de la nouvelle pretendue religion, pour vaguer par les rues et sortir hors de leurs maisons, ne tombent en aucun inconvenient, faict la Court inhibitions et deffences aux pauvres

mecanicques qui gaignent leurs vyes au jour la journée, sans avoir aultre moien de eulx pouvoir substantier, de sortir et partir de leurs maisons aux jours de festes et aultres commandées aux prosnes des eglises parochiales, leur permettant neantmoins aux autres jours de partir hors leurs maisons, pour aller en besongne gaigner leur vye, et non pour autre cause, gardant et observant la police publique, comme dict est.

« Et quant aux autres non mecaniques, la Court leur faict inhibitions et deffences de ne partir aucunement et pour quelque cause que ce soit, de leurs maisons, soit à jours de festes ou autres, ains leur enjoinct de demeurer et faire residance en icelles, eulx contenant doucement et modestement, sans faire aucun scandal, le tout sur peine de prison et de telle plus grande qu'il sera advisé debvoir estre imposée par raison.

« Et enjoinct très expressement à tous commisaires, huissiers ou sergens, de mettre et constituer prisonniers les contrevenans à ce que dessus, et au Prevost de Paris, ou ses lieutenans civil et criminel, de faire par tout signifier le present arrest, icelluy faire publier, s'il est besoing, à son de trompe et cry public, ès lieux acoustumez, le tout par maniere de provision, et jusques ad ce que par la Court aultrement en ayt esté ordonné.

« Faict au Parlement, le xi^e jour de Decembre mil v^e LXXVIII ».

Ainsy signé: « MALON. »

Et au dessoubz: « BARBEDOR ».

CXXXIX. — DE NE VENDRE BOIS À PLUS HAUT PRIX QU'IL N'EST PERMIS.

13 décembre 1568. (Fol. 136 r°.)

« De par es Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« On faict deffence à tous marchans de bois et autres

qu'il appartiendra de ne vendre ne debiter leurs marchandises de bois, costeretz, fagotz et bourrées, à plus hault pris que celluy qui leur est permis et

⁽¹⁾ Il existe pour ce paragraphe une rubrique écrite au xvii^e siècle, comme les précédentes. Elle est ainsi conçue: « Pour faire recherche deux fois par semaine par la Ville et faulxbourgs, de ne violer les dimanches et les festes, et de ne sortir les autres jours de sa maison que pour aller travailler ». Sa longueur nous a détourné de la disposer en titre.

⁽²⁾ Cet extrait a été transcrit sur le Registre du Bureau de la Ville après les quatre suivants qui lui sont postérieurs en date. Faute de savoir quel jour l'ordonnance a été enregistrée au Greffe de la Ville, nous la plaçons au rang chronologique que lui assigne sa date. Elle ne figure pas sur le Registre du Conseil du Parlement, ni au 11, ni à aucun autre jour du mois de décembre, non plus d'ailleurs que sur les autres séries de registres civils. Comme il s'agit de la police de Paris, elle figurait sans doute sur un registre criminel aujourd'hui en déficit.

toléré, sur peine de confiscation de lad. marchandise et pugnition corporelle ⁽¹⁾; ausquelz marchans, voieturiers et autres est enjoinct de bien et deument fermer et attacher leurs basteaux, tant chargez que vuydes, de sorte qu'il n'en advienne aucun inconvenient, et que les pontz de ladicte Ville ne puissent estre esbranlez et endommaigez sur lesd. peines, et

de tous despens, dommaiges et interestz qui en pourroient advenir.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xiii^e Decembre m. v^e LXVIII. »

Publiée par les carrefours et portz de ceste Ville, le xiiii^e desd. jours et an.

CXL. — POUR VISITER LES CHANTIERS ET MAISONS DES REGRATIERS DE BOIS DE CHAUFFAGE.

17 décembre 1568. (Fol. 136 v°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Nicolas Paulmier, Quartenier de ladicte Ville, transportez vous avecq voz cinquanteniers et dixiniers ès maisons des chantiers et maisons des regratiers, et autres lieux aians et vendans bois de chauffaige, costeretz, fagotz et bourrées, et de tout faictes inven-

taire et procès verbal que nous envoieez dedans demain, pour y pourveoir ainsy que de raison.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xvii^e Decembre mil v^e soixante huit. »

Pareilz mandemens ont esté envoieez aux autres Quarteniers de lad. Ville.

CXLI. — CONFIRMATION DE LA RESIGNATION À SURVIVANCE DE M^e FRANÇOIS DE VIGNY, RECEVEUR DE LA VILLE ⁽²⁾.

17 décembre 1568. (Fol. 136 v°.)

« Charles, par la grace de Dieu Roy de France, à noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris, salut.

« Après avoir entendu que la resignation que m^e François de Vigny, Recepveur de nostredicte Ville, a faicte de sondict office à la survivance de luy et de François de Vigny, son filz, a esté recene et admise en l'assemblée generale faicte pour cest effect en l'Hostel commung de lad. Ville, le vingt huitiesme jour de Juillet mil v^e soixante quatre ⁽³⁾, où estoient voz predecesseurs Prevost des Marchans et Eschevins, et les vingt quatre Conseillers, seize Quarteniers et plusieurs notables bourgeois de nostredicte Ville, ainsy qu'il est acoustumé faire en semblable cas; nous, estans bien informez du bon, grand et loyal debvoir que led. m^e François de Vigny a faict et continue chacun jour en l'exercice de sondict

office, et au service que recepvois journellement de luy en noz urgens affaires, et au general contentement de tous ceulx qui ont affaire à luy, chose qui merite bien que la grace et remuneration en redonde audict François de Vigny, son filz, et, pour l'esperance qu'il donne d'ensuire ses vestiges, se ressente du fruit des labours et services de sondict pere;

« Pour ces causes et autres bonnes et raisonnables considerations à ce nous mouvans, avons eu et avons pour agreable et, en tant que besoing seroit et en ce qu'il nous peult toucher, confirmé et confirmons, par ces presentes signées de nostre main, la susd. resignation, voullons qu'elle sortisse son plain et entier effect. Si voullons et vous mandons que ces presentes noz lettres vous faictes enregistrer ès registres du Gresse de l'Hostel de lad. Ville, et du contenu en icelles joir et user lesd. pere et filz, sans leur donner ou souffrir leur estre faict ou donné

⁽¹⁾ Cette ordonnance était motivée par les froids exceptionnels de l'hiver de 1568-1569, sur lesquels les marchands de bois tenaient à spéculer. Le mois de décembre fut particulièrement rigoureux. « Les froidures et glaces furent si grandes, dit Brulart, que l'armée ne peust faire aucun exploit; de sorte que l'une et l'autre des armées furent contrainctes se retirer dedans les villes. » (*Loc. cit.*, p. 199.)

⁽²⁾ Une partie de ces lettres a été transcrite sur le Registre d'audience de la Jurisdiction du Prévôt des Marchands et des Échevins (*Archives nat.*, Z 6784), à la date du 18 décembre. François de Vigny, le père, était Receveur de la Ville depuis douze ans seulement. Philippe Macé, son prédécesseur, ayant résigné l'office en sa faveur, avait obtenu facilement l'agrément du Bureau de la Ville, et François de Vigny avait été reçu en assemblée publique le 22 avril 1556. (Registre II 1782, formant une partie du tome IV de la publication, fol. 181 v°.)

⁽³⁾ Le procès-verbal de cette séance se trouve dans le Registre II 1784, fol. 249 (t. V de la présente publication).

aucun destourbier ou empeschement au contraire ; lequel si faict ou donné leur estoit, meetez les et faictes mettre à pleine et entiere delivrance. Car tel est notre plaisir.

«Donné à Melun, le xi^e jour de Decembre l'an de grace mil cinq cens soixante huict, et de nostre regne le huictiesme.»

Signé : «CHARLES».

Et plus bas : «Par le Roy, la Roynne sa mere presente, DE NEUFVILLE».

Et scellées, sur simple queue, de cire jaulne.

Et au doz est escript :

«Enregistrées aux Registres des deliberations de la Ville, par ordonnance de Messieurs et y consentant le Procureur du Roy et d'icelle, le xvii^e jour de Decembre 1568.»

Signé : «BACHELIER».

CXLII. — POUR QU'AUCUN ESTRANGER DE LA NOUVELLE RELIGION N'ENTRE EN CESTE VILLE.

18 décembre 1568. (Fol. 139 r°.)

«DE PAR LE ROY.

«Très chers et bien amez, s'en retournant nostre très cher et bien amé cousin le duc de Montmorency en nostre ville de Paris, nous luy avons donné charge de tenir la main à ce que aucun estranger de la nouvelle religion n'ayt à entrer en nostredicte Ville, et que ceux de ladicte religion qui sont habitans d'icelle y estans de present, y vivent et s'i comportent suivant les reiglemens et ordonnances par nous faictes, lesquelles nous voulions estre entretenues et observées.

«Et encores que nous soyons assurez de vostre bon debvoir et dilligence, en tout ce qui deppendra

de nostre service et conservation de vostre Ville, neanmoins nous vous en avons bien voulu faire la presente par nostredict cousin, vous priant pour ce regard y avoir l'œil, comme il est requis, et, pour plus grande seuretté de lad. Ville, renforcer les gardes et guetz, de facon qu'il n'en puisse advenir aucun inconvenient. En quoy nostredict cousin s'emploira de son costé, selon l'affection et bonne volonté qu'il porte à nostredict service.

«Donné à Melun, le xviii^e jour de Decembre 1568.»

Ainsy signé : «CHARLES».

Et au dessoubz : «DE L'AUBESPINE»⁽¹⁾.

CXLIII. — POUR CONSTITUER PRISONNIERS CEUX DE LA NOUVELLE RELIGION.

20 décembre 1568. (Fol. 137 v°.)

«Mathurin Bon, l'un des cappitaines de ceste Ville, pour ce que sommes deuement advertiz que plusieurs de ceux de la nouvelle oppinion resideus en ceste Ville vont et viennent ordinairement par ladicte Ville à toutes heures, contre les edictz du Roy et arrestz de la court de Parlement, dont peuvent advenir grans inconveniens;

«Et pour à iceulx obvier, nous vous mandons et

ordonnons, par ces presentes, que prenez et apprehendez au corps et admenez ès prisons de lad. Ville tous ceux que trouverez vacquer et aller par icelle Ville, qui ne sont de la qualité de ceux ausquelz est permis ce faire, pour en estre ordonné ainsy que de raison⁽²⁾.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le xx^e Decembre M. v^e LXVIII.»

⁽¹⁾ Le dernier tiers du feuillet 139 r° est resté en blanc.

⁽²⁾ Ce mandement fut publié à la suite d'une lettre missive écrite par Charles IX aux Prévôt des Marchands et Échevins de Paris, à Melun, le 5 décembre précédent, qui aurait dû être transcrite sur ce Registre. Le Roi recommandait au Bureau de la Ville de donner ordre aux capitaines d'opérer les arrestations, et, quand ils auraient fait quelque capture, de conduire les prisonniers devant le Prévôt de Paris ou son Lieutenant, «pour en faire la justice qu'ilz auront méritée». Une lettre de même date fut adressée aux officiers du Châtelet pour leur notifier cette décision et leur ordonner de tenir la main à ce qu'elle fût exécutée. Cette lettre, «apportée à M. le Lieutenant civil par la poste, le xvi^e decembre», a été insérée au registre des Bannières du Châtelet de Paris. (Archives nat., Y 12 ; fol. 221 v°.)

CXLIV. — POUR VISITER LES ENDROITS OU IL EST BESOIN DE PAVÉ.

20 décembre 1568. (Fol. 140 r°.)

« DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, nous avons eu quelques plainetes du peu de compte que l'on tient d'entretenir lez pavez de nostre bonne ville de Paris, et mesmement des faulxbourgs des envyrons d'icelle, et d'autant que c'est chose qui est grandement necessaire pour le bien et utilité publicque, à ceste cause, nous vous mandons et ordonnons que en ce qui est de vostre appartenance, vous aiez à faire visiter les lieux et endroitz où il y a besoing dudict pavé, et ce qu'il y aura de rompu faire incontinent racoustrer et reparer, de sorte que le traffiq et com-

merce ne soit pour en diminuer, en façon ne maniere que ce soit; ce que nous aurons bien agreable. Donné à Melun, le cinquiesme jour de Decembre 1568 ⁽¹⁾. »

Ainsi signé : « CHARLES ».

Et plus bas : « DE NEUFVILLE ».

Les presentes ont esté apportées au Bureau de la Ville par Colletet, clerc au Greffe du Chastelet de Paris, lesquelles ont esté à l'instant communicuées à m^e Guillaume Guillain, Maistre des œuvres de lad. Ville, pour satisfaire au contenu d'icelles, ce qu'il a promis faire, le xx^e Decembre m. v^e LXXVIII.

CXLV. — POUR DESCENDRE LES BATEAUX AU DESSOUS DES PONTS DE CETTE VILLE.

22 décembre 1568. (Fol. 139 v°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville.

« Sur la requeste faicte par le Procureur du Roy et de lad. Ville, et sur icelle oïz m^e Leonard Fontaine, Maistre des œuvres de charpenterie du Roy, les maistres des œuvres de maçonnerye et charpenterye, les maistres des pontz et desbacleurs de bois du port de Greve, il [est] ordonné que les basteaux, tant vuydes que chargez, estans depuis les moulins des Chambres m^e Hugues jusques au port de l'Arche Beaufilez ⁽²⁾ et ès environs, seront avaluez et descendus au dessoubz des pontz d'icelle Ville, au lieu le plus commode que faire ce pourra, pour olvier aux

inconveniens des glaces qui en peuvent advenir.

« Et pour ce faire, sera faicte tranchée de lad. glace par tous les lieux où besoing sera, aux despens de ceulx auquelz appartiendront lesd. basteaux, à raison, assçavoir les grans basteaux portans deux matieres ⁽³⁾ [et] au dessus, la somme de cent solz tournois chacun, et pour les petitz, soixante solz tournois. Sera à ceste raison delivré executoire ausd. desbacleurs.

« Faict le xii^e jour de Decembre mil v^e LXXVIII ⁽⁴⁾. »

Ledict jour a esté delivré à Pierre Dufour, Pierre Turpin, Pierre Benard, Jehan Deschamps et autres, qui ont promis icelle executer, selon sa forme et teneur ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Cf. cette lettre avec une autre, datée du même jour et adressée au Prévôt de Paris, touchant la réception des maîtres paveurs et la vente des pavés. Il y avait à Paris, en ce moment, un grand nombre de compagnons paveurs expérimentés dans leur métier, qui ne demandaient qu'à faire le serment pour être reçus à la maîtrise. Le Roi ordonnait au Prévôt ou à son Lieutenant civil de faire passer un examen à tous ceux qui se présenteraient et de recevoir au serment ceux qui auraient été reconnus capables. Il lui prescrivait en outre, à cause de l'insuffisance du pavé de Paris et de l'urgence qu'il y avait d'y remédier, d'en faciliter le transport et la vente à toutes les personnes qui voudraient en amener. Toutefois, avant d'être livrée, la marchandise devait être soumise à la visite d'un juré paveur, en présence d'un commissaire au Châtelet ou d'un bourgeois *intendant de la police de la ville*. Cette lettre, datée de Melun le 5 décembre 1568, fut « apportée à Monsieur le Lieutenant civil par la poste, le xvi^e decembre » seulement. (*Archives nat., Bannières du Châtelet de Paris*, Y 12, fol. 221 v°.)

⁽²⁾ Le port de l'Arche-Beaufils n'était autre que le port Saint-Paul; il avait pris le nom d'une rue qui y aboutissait, appelée primitivement rue de l'Étoile, puis de l'Arche-Dorée, suivant Jaillot, et enfin de l'Arche-Beaufils, par corruption Monfils ou Mofils. (*Recherches critiques sur Paris*, t. III, quartier Saint-Paul, p. 16.) Quant aux moulins des Chambres maistre Hugues, nous n'avons pu déterminer leur emplacement.

⁽³⁾ Terme de charpenterie navale, signifiant les pièces de bois qui traversent un bateau et servent à maintenir ses plats-bords.

⁽⁴⁾ A cette même date du 22 décembre, on lit sur le registre du Conseil du Parlement cette note qui se rapporte au Bureau de la Ville : « Ce jour, deux des Eschevins de ceste ville, en presence des gens du Roy, ont présenté à la Court pour receveur (blanc) Merault, marchand bourgeois de Paris, lequel a faict le serment accoustumé. (*Archives nat.*, X¹ 1625, fol. 109 v°.)

⁽⁵⁾ Ce paragraphe a été transcrit par erreur sur le Registre avant le précédent; nous les avons replacés suivant l'ordre chronologique.

CXLVI. — CONFISCATION DE ONZE TONNEAUX DE METAIL SAISIS SUR LE BARON DE COURTENAY.

22 décembre 1568. (Fol. 142 r°.)

« Aujourd'huy, xxii^e jour de Decembre mil v^e soixante huict, le Roy estant à Melun, ayant esté adverly que les Prevost des Marchans et Eschevins de sa ville de Paris auroient fait saisir et arrester sur le baron de Courtenay ⁽¹⁾ onze tonneaux de mestail, a ordonné et ordonne que lesdictz Prevost et Eschevins feront fondre et employer tous lesd. mestail au proffict de lad. Ville en harquebuzes à crocq et pieces d'artillerye, pour la deffence d'icelle, leur

faisant don, en tant que besoing seroit, de tout led. mestail et matieres qui se trouverra dedans lesd. tonneaux, à quelque somme de deniers que le tout puisse monter.

« En tesmoing de ce, Sa Majesté a commandé leur en expedier le present brevet, ensemble toutes lettres qui leur seront pour ce requises et necessaires. »

Ainsy signé : « DE L'AUBESPINE ⁽²⁾ ».

CXLVII. — DE NE VENDRE LE CHARBON PLUS DE XII SOLZ TOURNOIS LE MINOT.

31 décembre 1568. (Fol. 140 r°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« On fait deffences à tous marchans regratiers et autres qu'il appartiendra de vendre ne debiter en ladiete Ville et faulxbourgs aucun charbon, à plus hault pris que de douze solz tournois le minot; auquel pris leur est permis vendre et delivrer ledict charbon par provision et actendu la necessité et penu-

rie qui en est à present en icelle Ville, sur peine de confiscation d'icelluy et amende arbitraire. Et neantmoins est enjoinct aux mesureurs dudict charbon de [ne] le souffrir vendre et debiter à plus hault pris, sur peine d'amende arbitraire.

« Fait le xxxi^e et dernier jour de Decembre mil v^e soixante huict. »

⁽¹⁾ Le baron de Courtenay était huguenot et par suite traité comme rebelle; du reste, c'était un personnage peu recommandable, comme on le verra. Il se nommait Gabriel de Boulainvilliers et était le cinquième et dernier fils de Philippe de Boulainvilliers, seigneur dudit lieu, de Verneuil et de Saint-Martin-sur-l'Averon, baron de Préaux et de Rouvray, vicomte « hérédital » de Dreux, comte de Dammartin et de Fauquemberge, seigneur de Courtenay, et de Françoise d'Anjou, sa femme, morte en 1555; elle était fille elle-même de René d'Anjou, seigneur de Mézières, et d'Antoinette de Chabannes-Dammartin. De Thou, parlant de la discipline sévère que les huguenots observaient dans le commencement des troubles, ajoute : « Nulle faute ne demeurait impunie. Gabriel de Boulainvilliers de Courtenay, qui viola la fille d'un villageois, fut le seul qui se déroba au châtement qu'il avoit justement mérité. La plupart en marquèrent publiquement leur indignation; mais Dieu, qui ne laisse pas impuni ce que les hommes pardonnent ou dissimulent, permit qu'il fût pris quelque temps après à Paris pour d'autres crimes et qu'il fût puni de mort ». (*Histoire univers.*, trad. franç., t. IV, p. 213.) Ce fut le 20 juillet 1569, suivant le journal de Pierre Brulart, que le baron de Courtenay « l'un des principaux factieux et insigne voleur, fils du feu comte de Dampmartin, eut la teste tranchée en la place de Grève ». (*Mémoires de Condé*, Paris, 1743, in-4°, t. I^{er}, p. 205.) Courtenay, alors ville close, était sans doute occupée par une petite garnison protestante, car il avait été décidé, quelques mois auparavant, que le sergent royal du lieu résiderait à Sens pendant les troubles. (Voir un arrêt du Parlement du 24 novembre 1568, *Archives nat.*, X^{1a} 1625, fol. 28 v°.)

⁽²⁾ Ce brevet a été transcrit entre deux mandements, l'un du 12, l'autre du 17 janvier 1569; la place qu'il occupe sur le Registre est peut-être une indication approximative de la date de sa réception à la Ville, ou de sa mise à exécution. Cependant le jour n'étant point indiqué d'une façon formelle et précise, nous avons reporté et classé la pièce, comme nous le faisons toujours en pareil cas, à sa date d'envoi, c'est-à-dire au 22 décembre 1568.

1569.

MOIS DE JANVIER MIL V^e SOIXANTE NEUF.

CXLVIII. — POUR FAIRE PRESTER SERMENT AUX CONSEILLERS DE LA VILLE.

2 janvier 1569. (Fol. 140 v^o.)

« Très chers et bien amez, affin que les affaires de vostre Ville puissent estre regies et administrées avecq tant plus de seuretté et fidelité, nous avons advisé de faire faire le serment⁽¹⁾ aux Conseillers du corps d'icelle vostre dicte Ville, ainsy que l'ont fait ceux de noz autres villes. Vous mandons et ordonnons à ceste cause que, incontinent la presente receue, vous aiez à faire assemblée et convocation desd.

Conseillers et prendre d'eux le serment de fidelité, ainsy et en la forme qu'il a esté fait es autres villes de cestuy nostre royaume, et vous ferez chose que nous aurons fort agreable.

« Donné à Sainct Maur des Fosse, le 11^e jour de Janvier 1569. »

Ainsy signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « DE L'AUBESPINE ».

CXLIX. — POUR EXCLURE CEUX DE LA NOUVELLE RELIGION DES ASSEMBLÉES DE LA VILLE.

2 janvier 1569. (Fol. 141 r^o.)

« DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, comme nous ne voulons et n'entendons doresnavant nous servir de ceulx qui sont de la nouvelle religion⁽²⁾, aussy ne voulons nous pas que au manient des affaires de vostre Ville ilz se trouvent et assistent aucuns qui soient recongneuz et remerquez pour telz, à ce que les affaires de vostre Ville soient tant mieulx regies et gouvernées. A ceste cause, nous voulons et vous mandons que vous aiez à faire exacte perquisition de ceux du corps d'icelle vostre dicte Ville qui seront de ladicté qualité, et que à ceux qui s'en trouveront

vous faites faire deffence d'assister et se trouver es assemblées qui se feront pour les affaires et negoces de vostre dicte Ville, et en leur lieu en eslire et comectre d'autres de ia bonne vye, meurs et conversation catholique, desquelz vous aiez de longtemps fait preuve. Et vous ferez chose grandement profitable au bien et prosperité de voz affaires, et à nous très agreable.

« Donné à Sainct Maur des Fosse, le 11^e jour de Janvyer 1569. »

Ainsy signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « DE L'AUBESPINE ».

⁽¹⁾ Dès le 24 décembre précédent, Charles IX avait écrit au Parlement, au sujet du serment des bourgeois et habitants de Paris, la lettre suivante : « De par le Roy. Nos amez et feaulx, desirans tousjours nous assurer de plus en plus des habitans de nostre ville de Paris et les garder de surprinse, nous avons advisé faire reiterer ausd. habitans le serment de fidelité et de bons et loiaux subjectz qu'ilz ont cy devant fait et presté. A ceste cause, nous vous prions et neantmoins mandons et ordonnons que, incontinent la presente receue, vous aiez à proceder à la reception du serment desd. manans et habitans, ainsy et en la forme que avez cy devant fait, de laquelle vous devez avoir aultant par devers vous; et vous ferez chose que nous aurons fort agreable. Donné à Meleun, le xxiiii^e jour de Décembre 1568 ». Signé : « CHARLES », et plus bas : « de L'Aubespine ». Et sur la superscription : « A nos amez et feaulx les gens tenans nostre Court de Parlement à Paris ». Receues le xxix^e Decembre 1568 ». (*Archives nat., Parlement, reg. du Conseil*, X¹ 1625, fol. 121.)

⁽²⁾ Charles IX avait rendu, dès le 25 septembre 1568, à Saint-Maur-des-Fossés, une ordonnance portant que les partisans de la religion réformée seraient exclus des charges de judicature et de finances, et de tous offices royaux en général. Elle sera publiée ci-dessous p. 116, à l'occasion d'un mandement du 7 juillet 1569, relatif à la révocation de trois Quarteniers qui faisaient profession de la nouvelle religion.

CL. — POUR ESTABLIR CORPS DE GARDE.

5 janvier 1569. (Fol. 141 r°.)

« De par les Prevost des Marchaus et Eschevins
de la ville de Paris.

« Il est ordonné et très expressement enjoinct aux Colounelez et capitaines de lad. Ville⁽¹⁾, de faire et establir demain, dès sept heures du matin, bons corps de garde aux lieux ordinaires et acoustumez, lesquels ilz feront tellement renforcer qu'aucun inconvenient, scandalle ou esmotion n'en puisse [advenir⁽²⁾], et de ce qu'il se sera passé ledict jour, en rapporter leurs procès verbaux au premier jour.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le cinquiesme jour de Janvier M. V° LXIX. »

« Monsieur le Chevalier, nous vous prions de ne faillir à marcher et faire marcher demain voz gens par toute la Ville, depuis le matin jusques au soir, pour empescher qu'aucun inconvenient, scandalle ou esmotion ne puisse advenir. Faict led. jour.

« C'est suivant le commandement du Roy et de nosseigneurs de la court de Parlement. »

⁽¹⁾ Il peut être intéressant de connaître les chefs de la milice municipale, alors chargés à tour de rôle de la garde de Paris. Voici leurs noms, d'après un état officiel des mois de mai et juin 1569, conservé aux Archives nationales, parmi les *Acquits du domaine de la ville*.

« Rolle de mess^{rs} les Eschevins, Coulonnelez et cappitaines qui par leur ordre ce jour cy feront la ronde, en ensuivant le mandement du septiesme dud. moys de may :

Mons^r de Vignolles, conseiller du Roy, commencera sa ronde le mecredy xii^e dud. moys de may.

Mons^r de Grandru, maistre des Comptes, le jedy xiii^e dud. moys.

Mons^r Michon, auditeur des Comptes, le vendredy xiiii^e dudict moys.

Mons^r Pigneron, le xv^e dud. moys.

Mons^r Thierrée, le dimenche xvi^e dud. moys.

Mons^r Drouart, le lundy xvii^e dud. moys.

Mons^r Desprez, le mardy xviii^e dud. moys.

Mons^r Ladvoat, le mecredy xix^e jour dud. moys.

Mons^r Lecoq, le jedy xx^e dud. moys.

Mons^r Chevallier, le vendredi xxi^e dud. moys.

Mons^r Dallier, le samedi xxii^e dud. moys.

Mons^r Coutant, le dimenche xxiii^e dud. moys, ou, en son absence, son lieutenant ou le cappitaine Boucher.

Mons^r Vaspazien Mazere, lundy xxiiii^e dud. moys.

Mons^r Du Perier, le mardy xxv^e dud. moys.

Mons^r Mazurier, le mecredy xxvi^e dudict moys.

Mons^r Le Gresle, le jedy xxvii^e dudict moys.

Mons^r Hoteman, le vendredy xxviii^e dudict moys.

Mons^r de Marle, le samedi xxix^e dud. moys.

Mons^r Chartier, le dimenche xxx^e dud. moys.

Mons^r Daubray, le lundy dernier jour dud. moys.

Mons^r Poupart, le mardy premier jour de Juing.

Mons^r Iluve, le mecredy second dud. moys de Juing.

Mons^r Leconte, rue Neufve Saint Paul, le jedy iii^e dud. moys.

Mons^r Sauvat, le vendredyiiii^e dud. moys.

Mons^r Guynaud, le samedi v^e dud. moys.

Mons^r Bourgeoys, cappitaine, le dimenche vi^e dud. moys.

Mons^r Harvy, le lundy septiesme dud. moys.

Mons^r Sanguin, le mardy huitiesme dud. moys.

Mons^r Dubray, le mecredy ix^e dud. moys.

Mons^r Bourgeois, le x^e dud. moys.

Mons^r de Vignolles recommencera le unzieme, et chascun après suivant ledict ordre.»

Signé : « Bachelier ». (Original annexé à un mandat de payement de 50 livres tournois pour le capitaine des Arquebusiers, Jean Lepeuple, du 3 juillet 1569, *Archives nat.*, H 2065¹.)

⁽²⁾ Mot omis par le scribe.

CLI. — POUR FAIRE GARDER LES PASSAGES.

11 janvier 1569. (Fol. 141 v°.)

« Messieurs, d'autant que nous avons eu avis que aucuns ennemys du Roy passent et rapassent d'heure à autre, tant par eau que par terre, pour eulx assembler contre sa Majesté, nous vous avons bien voulu advertir et vous escrire la presente, et par icelle vous prier de vouloir prendre garde et avoir l'œil que aucun ne passe par voz destroitcz et passages, sans estre recongneu ou certifié, et de tout ce qui proviendra jusques à vous des desseings desd.

ennemys nous advertir, affin d'y donner ordre, en ce qui deppendra de nous, qui sera d'aussy bonne volonté que, après vous avoir présenté noz humbles recommandations, nous prirons le Createur vous donner, Messieurs, l'entier accomplissement de voz bons desirs.

« De Paris, ce xi^e Janvyer 1569. »

Semblables lettres ont esté envoiées à Compiengne, Senlis et Noyon.

CLII. — POUR FAIRE BATTRE LES GRAINS ET LES AVENES EN CETTE VILLE.

12 janvier 1569. (Fol. 142 r°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné, à la requeste du Procureur du Roy et de la Ville, que très exprès commandement sera fait aux fermiers et recepveurs des bourgeois de ladicte Ville, qu'ilz ayent à battre leur bled, avoines et autres grains, pour les admener et conduire en lad. Ville, pour la provision et fourniture d'icelle,

sur peine, quant ausd. fermiers et recepveurs, de confiscation de leurs biens, et aux bourgeois, en cas de connivence, de privation de leurs droictz de bourgeoisie. Et sera publiée la presente ordonnance à son de trompe et cry public, partout où il appar-tiendra.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xii^e jour de Janvyer M.V^e LXIX. »

CLIII. — LE DUC D'ALENÇON COMMANDANT EN CETTE VILLE.

15 janvier 1569. (Fol. 142 v°.)

« DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, nous acheminans en l'armée que nous voullons assembler sur la frontiere de Lorraine, pour nous mesmes la conduire, et à ce coup nous employer non seulement à chasser de tout le prince d'Orange⁽¹⁾ hors nostre royaulme, comme il a jà commencé à en sortir, ainsy que hier soir nous en eusmes certaines nouvelles, mais aussy empescher l'entrée à tous ceulx qui en voudroient faire quelque entreprinse, nous avons advisé de renvoyer en nostre bonne ville de Paris nostre très cher et très amé frere le duc d'Alençon, pour en

nostre absence y estre et demeurer, tout ainsy qu'il faisoit par cy devant; vous prians et neanmoings ordonnans luy obeyr, comme feriez à nous mesmes, en tout ce qu'il vous fera entendre de nostre part et souffrira pour le bien de nostre service. A quoy nous asseurons que ne ferez faulte, pour l'assurance que nous avons de vostre promptitude et grande obeissance en tout ce qui concerne nostredict service.

« Donné à Chasteau Thierry, le xv^e jour de Janvyer 1569⁽²⁾. »

Ainsy signé : « CHARLES ».

Et plus bas : « DE L'ACBESPINE ».

(1) Voir ci-dessus les notes 1, page 70, et 2, page 72 de ce volume.

(2) A défaut d'indication du jour de réception de cette lettre, nous la plaçons à l'ordre chronologique que lui assigne sa date d'envoi, bien qu'elle soit transcrite sur le Registre après le mandement du 17 janvier qui suit. Cf. les lettres patentes données le 16 janvier à Château-Thierry, portant que, pendant l'expédition du Roi sur la frontière de Champagne, les taxes des offices faites au Conseil du duc d'Alençon, son frère, seraient tout aussi valides que si elles avaient été décidées au Conseil privé. Le Parlement reçut ces lettres le 20 janvier et délibéra sur-le-champ au sujet de leur enregistrement, qui fut prononcé le jour même. (Archives nat., X¹ 1625, fol. 178 v°.)

CLIV. — POUR DRESSER DES ATELIERS À FAIRE POWDRE À CANON.

17 janvier 1569. (Fol. 142 v°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Ce jour d'huy a esté ordonné au Bureau que le s^r Jehan de Labruyere ⁽¹⁾, Commissaire des salpestres de lad. Ville, fera dresser l'estellier et engins à faire la pouldre à canon, qu'il fait faire en l'Hostel de lad. Ville, ès lieux des Tournelles, dedans les escuyries que ladicte Ville a prins à louaige dudit

Seigneur ⁽²⁾; et à ceste fin est ordonné aux Maistres des euvres de faire acommoder les lieux tant de moulins, plate formes, estuves, fourneaux et autres choses à ce necessaires, le tout pour éviter aux inconveniens du feu qui pourroit luy advenir aud. Hostel de Ville.

« Faict au Bureau, le xvii^e jour de Janvyer 1569. »

CLV. — POUR SIGNIFIER À PAIER LA TAXE POUR LES 300,000 LIVRES.

10 février 1569 ⁽³⁾. (Fol. 143 r°.)

Extrait des registres du Conseil privé du Roy.

« Veuz au Conseil estably près monseigneur le Duc les roolles par quartiers et dixaines des restes à recouvrer de l'octroy des m^e m livres cy devant accordé au Roy, de la part des habitans de ceste Ville et faulxbourgs d'icelle, le Conseil a ordonné qu'il sera signifié au domicile de chacune des personnes nommez èsd. roolles de payer, dans trois jours pour tout delay, sa taxe ou ce qui restera d'icelle, autrement, à faulte de ce faire et d'avoir payé dans led. temps ès mains du Recepveur de la ville de Paris,

m^e François de Vigny, ledict Conseil a condempné et condempne, dès à present comme dès lors, les refusans ou delayans, à payer le double de leur taxe ou reste d'icelle, sans que, pour quelque consideration ou cause que ce soit, ledict double leur puisse estre remis. Et à ce seront contrainctz par saisie de leurs gages, rentes et debtes quelconques, louaiges de leurs maisons, fruitz et revenu de leurs heritaiges et immeubles et autres voyes de justice ⁽⁴⁾.

« Et a renvoyé et renvoye l'exécution de cest arrest aux Prevost de Marchans et Eschevins de ceste Ville.

⁽¹⁾ Ce Jean de Labruyère fut nommé, le 4 mars suivant, par le Prévôt des Marchands et les Echevins garde de l'artillerie de la Ville. Ses provisions seront publiées ci-dessous, à cette date.

⁽²⁾ « Seigneur » se rapporte évidemment au Roi, qui avait loué à la ville les écuries des Tournelles, bien qu'il ne soit pas question de Charles IX dans ce qui précède.

⁽³⁾ On remarquera que le Registre ne contient rien entre le 17 janvier et le 10 février. Nous signalerons seulement, pour combler en partie cette lacune, une importante ordonnance pour la police de Paris, particulièrement en ce qui concernait les étrangers, faite au Parlement, le 22 janvier, « après avoir oy les remonstrances faictes par les cappitaines de ceste ville et faulxbourgs de Paris, en la presence de trois Eschevins et Procureur d'icelle ». Le texte en est transcrit sur le registre criminel du Parlement. (*Archives nat.*, X² 137, à la date du 22 janvier 1569.)

⁽⁴⁾ Nous avons déjà constaté à plusieurs reprises (voir notamment aux 2, 12, 23 et 25 octobre, et 12 novembre 1568, p. 60, 61, 63, 64 et 66) les difficultés que rencontraient les officiers de la Ville pour la levée de cette imposition. Les menaces de saisie et de garnisaires, réitérées dans le présent arrêt du Conseil privé, ne produisant que peu d'effet, on avait imaginé de combler le déficit en obtenant des souscriptions volontaires. Le 5 décembre précédent, le Roi prescrivait à la Ville de constituer des reotes au denier douze en faveur des bourgeois qui apporteraient le double de leur cotisation, et ce pour la somme totale qu'ils auraient versée (ci-dessus n° CXXXVI et note 1, page 75). Par lettres patentes données à Saint-Maur, le 6 janvier 1569, cette mesure fut étendue, en guise de faveur, aux officiers militaires de la municipalité : « desirans favoriser, y est-il déclaré, les Colonelz, capitaines, lieutenans et enseignes de la Ville, eu esgard aux grans fraiz qu'ilz ont supporté et supportent pour nostre service et celui de la Ville, et à ce qu'ilz aient meilleur moyen de continuer, ordonnons que, fournissant pour eux au Receveur de lad. Ville, d'ici à la fin de janvier pour toute limite, une fois autant que chacun d'eux porte de cotisation (c'est-à-dire le double de la somme taxée) pour le don des 300,000 livres accordé par la Ville, au mois de septembre précédent... » (*Original, Archives nat.*, K 959, n° 31.) En même temps le délai primitivement fixé à fin décembre aux bourgeois et habitants de Paris, pour faire leur second versement, était prorogé jusqu'à la fin de janvier. La limite fut de nouveau reculée, pour les uns et les autres, de concert avec le duc d'Alençon, Lieutenant du Roi à Paris, jusqu'au 25 mars suivant, et cette décision fut ratifiée par lettres patentes de Charles IX, à Metz, le 5 avril 1569. (*Original, id. ibid.*) Au début, les bourgeois, pour avoir droit à cette faveur, devaient avoir été taxés au moins à cent livres, puis on y admit ceux qui n'avaient à payer que quarante livres; en ce qui concerne les officiers militaires, la somme n'est pas spécifiée. Les extensions de la mesure et les ajournements successifs des termes de payement prouvent que cet expédient ne produisit pas non plus tous les effets qu'on aurait pu d'abord en attendre.

enjoignant, pour cest effect, aux quatre Eschevins distribuer entre eulx les roolles des seize quartiers, et les faire signifier particulièrement dans demain, par les archers de lad. Ville, à chascun de ceulx qui sont taxez et cottisez. Et à faulte de payer dans lesd. trois jours, faire procedder, sans acception de personne, à la contraincte du double par les voyes que dessus; leur permettant en oultre establir, ès maisons de ceulx qui n'auront satisfait, garnison de tel nombre d'archers que lesd. Eschevins arbitreront, eu esgard

à la qualité des personnes; à chascun desquelz archers led. Conseil a taxé et limité son salaire à raison de vingt solz parisis par jour entier; et neanmoins au cas qu'il ne tiendra garnison que demy jour, ne sera payé que pour moitié, sans qu'il puisse prendre ny exiger aucune autre chose, à peine de restitution du quadruple et de pugnition arbitraire, s'elle y eschet.

« Faict aud. Conseil tenu à Paris, le x^e Fevrier mil v^e soixante neuf. »

Ainsy signé : « LE CAMUS ».

CLVI. — SIGNIFICATION À UN ECHEVIN DE REMETTRE LES PAPIERS ET LES LIVRES
PRIS SUR AUCUNS DE LA NOUVELLE RELIGION.

10 février 1569. (Fol. 147 r^o.)

« Suyvant certain arrest de la court de Parlement du neufiesme Fevrier dernier ⁽¹⁾, a esté mis ès mains de l'huissier Cordelle plusieurs lettres cy devant apportez en l'Hostel de lad. Ville, comme appert par le procès dont la teneur ensuiet :

« L'an mil cinq cens soixante neuf, le dixiesme jour de Fevrier, par vertu de certain arrest de la court de Parlement daecté du ix^e desd. mois et an, signé : MALON, et à la requeste de mons^r le Procureur general du Roy, j'ay Nicolas Cordelle, huissier du Roy nostre sire en sad. court de Parlement, me suis transporté en l'Hostel de Ville de Paris, auquel lieu j'ay trouvé Jacques Kerver, l'un des Eschevins de lad.

Ville, auquel, tant pour luy que pour les Prevost des Marchans et autres Eschevins d'icelle Ville, j'ay faict commandement de par le Roy et lad. Court qu'il eust presentement à me exhiber et meclre en mes mains tous et chascuns les livres et autres pappiers qui par cy devant ont esté prins sur aucuns de ceulx de la nouvelle religion, et mis en garde aud. Hostel de Ville. Lequel Kerver, obtemperant à mon dict commandement, m'a iceulx livres et autres pappiers monstrez et exhibez, estans en ung grenier à part aud. Hostel de Ville, et à mesme le plancher. Ce que voyant, j'ay iceulx livres et pappiers faict meclre dedans vingt cinq sacz.

« Et après avoir ce faict, m'a lediet Kerver declairé ⁽²⁾

⁽¹⁾ A cette date, il n'y a dans les registres civils et criminels du Parlement aucun arrêt qui vise spécialement la remise par la Ville au Greffier du Parlement des livres et papiers saisis sur les protestants. Une décision relative d'une façon générale à toute sorte de biens confisqués, qui figure sur le Registre du Conseil de ce jour, pourrait cependant s'appliquer jusqu'à un certain point à cette affaire. Il s'agit d'un arrêt rendu à la requête d'Étienne Gerbault, s^r de Champlay, Notaire et Secrétaire du Roi, et «tenant à main ferme son domaine à Paris», portant que les biens saisis sur les prisonniers et ceux dont les biens seront arrêtés par ordonnance de justice, et les confiscations qui seront adjugées au Roi, pendant le temps de la ferme du suppliant, seront remis entre ses mains et que les registres mentionnant les saisies et confiscations devront lui être communiqués, quand il le requerra. (*Archives nat.*, X¹ 1625, fol. 263 v^o.) On doit reconnaître toutefois que le dépôt, entre les mains du fermier du domaine, des livres entassés dans les greniers de l'Hôtel de Ville, est difficile à concilier avec le passage du présent procès-verbal, où il est question de leur remise sous la garde du Greffier criminel du Parlement, à moins que ce dernier n'en dût être qu'un second dépositaire provisoire.

⁽²⁾ Douze livres imprimés avaient été saisis, le 16 octobre précédent, à la requête du Procureur du Roi et de la Ville, chez André Bidelly, marchand chaussetier, demeurant place Maubert, à l'enseigne de la *Croix de fer*, auquel ils avaient été confiés en dépôt par la sœur d'Étienne Douart. Le même jour Bidelly fut enfermé dans les prisons du Châtelet et l'affaire renvoyée, ainsi que les livres, au Prévôt de Paris, ou à son Lientenant criminel, pour en ordonner, suivant un mandement du Bureau de la Ville exécuté par Jean Popineau, sergent. (Pièce annexée à un mandat de paiement dudit sergent, en date du 6 août 1569, *Archives nat.*, H 2065¹.) Les livres dont il est question dans notre Registre sont par conséquent différents de ceux-ci; ils furent sans doute saisis au domicile même d'Étienne Douart et ne formaient, comme en le voit, qu'une minime partie de l'amas formé dans les greniers de la Ville.

Le 12 novembre 1568, des livres saisis rue Saint-Jacques, sans commission, avaient été brûlés par les rues, en présence de plusieurs capitaines de la Ville avec leurs gens en armes, accompagnés de quelques docteurs en théologie. Le lendemain, Baptiste Dumesnil Avocat du Roi, dénonça le fait au Parlement. La cour s'émut, car c'était à elle et aux décisions judiciaires qu'il appartenait de livrer au feu les livres hérétiques. On informa; les officiers du Châtelet, puis les Échevins furent interrogés, mais nul ne put donner d'éclaircissement sur l'origine de cette exécution, et l'on ne parvint jamais savoir sur qui en faire peser la responsabilité. (*Archives nat.*, X¹ 1625, fol. 3.)

que iceulx livres appartiennent à Estienne Douart, Jehan Charron, Jehan Petit et Richard Breton, et auroient esté prins sur eulx, et que, suivant led. arrest, j'eusse à les enlever, affin que par cy après luy et ses autres compaignons Eschevins en soient deschargez. Et en faisant ce que dessus, j'estois assisté de Nicolas Pezon, l'un des cappitaines de ceste ville de Paris et denommé par led. arrest.

« Et suivant le requistoire dudict Kerver, [ont esté, tant luy ⁽¹⁾] que ses autres compaignons Eschevins deschargez desd. livres et autres pappiers, et iceulx

enlevez, menez et conduictz au Pallais à Paris, en la Chambre du Domaine, et iceulx mis et baillez en garde à m^e [Claude ⁽²⁾] Malon, Greffier criminel de lad. court, lequel s'en est chargé et les a pris en sa garde, en m'en deschargeant. Et tous lesquelz sacz, plains desd. livres et autres pappiers, j'ay monstrez et exhibez l'un après l'autre aud. Malon, le tout en la presence dud. Pezon.

« Et tout ce que dessus je certiffie estre vray et par moy avoir esté fait, les an et jour que dessus. »

Ainsy signé : « CORDELLE ⁽³⁾ ».

CLVII. — POUR DELIVRER COMMISSION DE DONNER À FERME LES SUBSIDES DES CINQ SOLS
PAR MUID DE VIN ENTRANT ÈS VILLES DE LA GENERALITÉ DE TOURAINE.

19 février 1569 ⁽⁴⁾. (Fol. 143 v^o.)

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, après avoir ouy les Procureurs et Recepveur d'icelle, sont d'adviz, soubz le bon plaisir du Roy et de nosseigneurs de son Conseil Privé, que commission doibt estre delivrée au General de la charge de la generalité de Thouraine, pour bailler à ferme le subsidie des cinq solz tournois pour muid de vin entrant ès villes de sa generalité, pour une année seulement, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, estimant que si led. subsidie se leve soubz la main du Roy et par commissaires, que les

deniers de la recepte, ou la pluspart d'iceulx, s'en yront en fraiz; et que si, d'autre part, bail s'en faisoit à plus longues années, il est à doubter que pour les troubles qui sont à present en ce royaume, ledict subside ne se delivrast comme il doibt, et que le Roy y seroit interessé, estant plus expedient pour sad. Majesté d'attendre encores quelque temps à y pourvoir diffinitivement ⁽⁵⁾.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xix^e Febvrier 1569. »

⁽¹⁾ Les mots entre crochets ont été suppléés; le Registre présente un blanc à cet endroit.

⁽²⁾ Nous rétablissons le prénom qui était resté en blanc. Claude Malon avait obtenu, par lettres du 5 mai 1556, la survivance de son père, Nicolas Malon, qui exerçait depuis trente-cinq ans la charge de Greffier criminel du Parlement. Claude l'occupait à son tour pendant vingt-cinq ans. Après son décès, qui eut lieu à la fin de l'année 1581, l'office fut réuni au domaine et vendu moyennant 10,500 écus à Esprit Boucher, avocat, qui fut reçu au Parlement le 16 janvier 1582.

⁽³⁾ Ce procès-verbal ne porte point d'autre date que celle du 10 février 1569; il devait donc prendre place ici et non point entre les actes du 18 et du 20 mars, comme sur le Registre.

⁽⁴⁾ La liasse des minutes du Bureau de la Ville, très incomplète pour ces années, contient cependant parfois des actes qui ne sont point transcrits sur le Registre, bien qu'ils paraissent y avoir leur place marquée. Nous donnerons ici une lettre missive adressée au Prévôt des Marchands, pour lui donner des nouvelles de l'armée du duc d'Anjou et de sa campagne en Poitou : « Monseigneur, ce soir, ainsy que Monseigneur arivoit en ce lieu, est arrivé ung gentilhomme envoyé de la part de mons^r le conte de Brissac qui est à la guerre, il y a quatre ou cinq jours, le quel a apporté troys enseignes de gens de pied que le dict seigneur a deffaictes près Saint-Maixant et a prins prisonnier le plus jeune des freres de Montgommery. Je croy bien, que si les reistres estoient arivez, nous n'aracterions guere à bien aller à la guerre. Nous les attendons en grande devotion. De ce qui ce passera, je ne feray faute vous advertir incontinent. Actendant je prieray le Createur vous donner, Monseigneur, en parfaicte santé très heureuse vye et longue. Du camp à Confoullans, le xi^e jour de febvrier 1569. — Vostre très humble et très obeissant serviteur, Dumas ». Suscription : « A Monseigneur, monseigneur de Villeroy, Conseiller du Roy en son Conseil privé, Prevost des Marchans en sa ville de Paris ». (*Original, Archives nat.*, H 1881.)

⁽⁵⁾ L'on a vu aux 14 et 15 octobre (n^{os} CVII et CVIII) que le Roi proposait à la ville de Paris de lui vendre 125,000 livres de rente sur les fermes des cinq sous par muid sur l'entrée du vin dans les villes des généralités de Lyon, Tours, Champagne, Picardie, Rouen, Caen, Bourges et Bourgogne. Ce projet fut réalisé, au moins partiellement, dès la fin de ce mois. Le 29, les Commissaires de Charles IX engagèrent aux Prévôt des Marchands et Échevins le revenu de ce subsidie dans les généralités de Tours et de Bourges pour la somme de 35,000 livres tournois. Par lettres du 2 avril 1569, une somme de 8,200 livres rétrocédée à la Ville fut distraite desdites assignations. Restait donc la somme de 26,800 livres à prélever sur la recette de cet impôt en Touraine et en Berry. Mais par suite de la guerre, d'oppositions faites à la publication de cet arrangement, et de divers autres empêchements, les Prévôt des Marchands et Échevins n'en purent rien recouvrer. Alors, par nouvelles lettres données au Plessis-lès-Tours, le 7 octobre 1569, Charles IX assigna cette somme de 26,800 livres sur les deniers provenant des tailles de l'élection de Paris, à partir du

CLVIII. — DEFFENSES DE PORTER ARMES PAR LA VILLE.

27 février 1569. (Fol. 144 r°.)

« DE PAR LE ROY, monseigneur le Duc
et les Prevost des Marchans
et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est inibé et deffendu à toutes personnes, de quelque qualité qu'ilz soient, de porter armes par ladiete Ville, sinon à ceulx qu'il est permis par les ordonnances et par le congé et licence expresse des cappitaines de la dixaine dont ilz sont ⁽¹⁾, sur peine de confiscation d'icelles et d'amende arbitraire. Et à ceste fin, est permis ausd. cappitaines,

lieutenans et enseignes de se saisir desdictes armes ⁽²⁾.

« Et oultre est enjoinct à tous les manans et habitans de ladiete Ville de continuer les gardes, tant des portes que centinelles de nuict, mieulx qu'ilz n'ont faict par cy devant, et ausd. cappitaines y tenir la main et faire ronde par chacune nuict, pour nous certifier des fautes qui se trouverront, affin d'y estre pourveu, comme de raison.

« Faict le xxvii^e Febvrier 1569 ⁽³⁾. »

CLIX. — POUR FAIRE EXHIBER LES QUITTANCES DU PAIEMENT DE LA TAXE POUR LES 300,000 LIVRES.

4 mars 1569. (Fol. 144 v°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Vous, le premier sergent ou archer de ladiete Ville, signifiez aux personnes denommez en ces presens roolles, qu'ilz ayent à vous monstrier et exhiber quiettance de m^e Francois de Vigny, Recepveur de lad. Ville, du paiement des sommes à quoy chascun d'eux ont esté cottisez pour le don des m^e x livres faict au Roy ⁽⁴⁾, et à faulte de ce faire, vous les contrainderez, tant par garnisons que par executions de leurs biens meubles, lesquelz vendrez après l'in-

ventaire d'iceulx faictz, ès presences de deux bourgeois notables. Et où trouverez les maisons fermées, ferez ouverture d'icelles ès presences du dixinier et deux notables bourgeois dudict quartier, et des biens meubles trouvez en icelles ferez inventaire et vente, jusques à la concurrance des sommes èsquelles ilz ont esté cottisez et fraiz de l'execution; dont du tout ferez le procès verbal. Et à ce n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le m^e jour de Mars m. v^e soixante neuf. »

1^{er} janvier 1570. Contrat en fut passé, le 19 octobre, entre les Commissaires du Roi et la Ville. Signification fut faite, par acte du 30 décembre 1569, à Denis Simon et à Jean Delacroix, Receveurs des tailles de l'élection de Paris, d'avoir désormais à verser ladiete somme sur le montant de leur recette entre les mains de François de Vigny, Receveur de la Ville. (*Actes originaux, Archives nat., H 2153, liasse relative aux Aliénations de rentes à la Ville de Paris.*)

⁽¹⁾ Nous supprimons le mot *permis*, qui est répété ici dans le texte, sans aucune nécessité.

⁽²⁾ En vertu sans doute de cette ordonnance, le lendemain, 28 février 1569, un sergent de la ville, Jean Popineau, fut envoyé réclamer des armes dans quatre couvents de Paris : aux Augustins, vingt corselets, huit à manches et douze sans manches, et trente demi-piques, livrées à frère Jacques Guilloteau; — aux Cordeliers, trente corselets, dont vingt garnis de brassarts, trente piques et hallebardes, et douze arquebuses, délivrés à frère Jean Delalive; — aux Carmes, vingt corselets, dont douze sans brassarts, vingt hallebardes ou piques et six arquebuses, délivrés à frère Jean Bourdery; — aux Jacobins, vingt corselets garnis, cinquante hallebardes et cinquante demi-piques, avec ordre de les rapporter à l'Hôtel de Ville au premier jour. Citons encore un acte de la même époque relatif à la recherche des armes. Le 10 mars 1569, le Prévôt des Marchands et les Échevins firent porter commandement aux capitaines Delarue et Huve de rapporter sous trois jours à l'Hôtel de Ville, quinze corselets garnis de leur bourguignotte appartenant à la Ville, à eux baillés précédemment par Robert Danès, Quartenier, savoir : trois à Delarue et douze à Huve. (Original joint, avec d'autres pièces justificatives, à un mandat de paiement en faveur de Jean Popineau, sergent de la ville, en date du 6 août 1569, *Archives nat., H 2065¹.*)

⁽³⁾ La seconde moitié du folio 144 r° est en blanc au Registre.

⁽⁴⁾ Exécution de l'arrêt du Conseil privé, en date du 10 février 1569, publié ci-dessus (n° CLV).

CLX. — COMMISSION DE GARDE D'ARTILLERIE AU S^r JEHAN DE LA BRUIERE.4 mars 1569. (Fol. 144 v^o.)

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Nicolas Legendre, etc. A vous, Jehan de Labruyere, Commissaire des salpestres et composition des pouldres à canon de lad. Ville, salut. Comme il soit très requis et necessaire faire provision et fourniture de bon nombre d'artilleries, harquebuzes à croc, armes tant offensives que deffensives, et autres munitions de guerre pour la tuition et deffence de lad. Ville, et pour iceulx feablement garder et tenir en estat de service, tant celles y estans de present, et faire retirer celles qui ont esté baillées aux relligions et bourgeois de lad. Ville et faulxbourgs d'icelle⁽¹⁾, que celles que vous ferez fondre ou achepter par cy après, commectre et depputter homme ad ce congnoissans, exercité et dilligent; sçavoir faisons [que], à plain

confiens de voz sens, suffizance, experience et dilligence, pour ces causes, vous avons commis et depputez, commectons et depputtons par ces presentes, tant pour recepvoir, garder, delivrer, retirer lesd. armes et munitions de guerre, faire fondre, achapter des matieres et autres choses à ce necessaires, et le tout faire tenir en estat de service, et d'en faire par vous bonne inventaire et registre, pour estre mis en nostre Bureau, selon et ainsy qu'il vous sera par nous ordonné. Et à ceste fin seront les clefz des chambres, magazins, granges, arsenac desd. armes et munitions mises entre voz mains, et dont serez tenu rendre compte. En tesmoing, etc.

« Ce fut faict led. 11^e jour de ce present mois de Mars. »

CLXI. — DEFENSES DE VENDRE LE BOIS À PLUS HAUT PRIS QUE LA TAXE.

5 mars 1569. (Fol. 145 r^o.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« On faict assçavoir à tous marchans de bois de chauffaige vendans bois, costeretz, fagotz et bourrées sur la riviere et portz de cestedicte Ville, de ne vendre icelles marchandises à plus hault pris que le taulx qui a esté mis par provision⁽²⁾, sur peine de confiscation d'icelles marchandises et de pugnition corporelle, s'il y eschet, et venir apporter au rabais, de trois jours en trois jours, au Bureau de lad. Ville, par devant lesd. sieurs, leursd. danrées et marchandises, suivant l'ordonnance et sur les peines y contenues.

« Aussy est enjoinct aux jurez mosleurs de bois de ne compter ne souffrir vendre lesd. marchandises à plus hault pris que dessus, et qui leur a esté enjoinct par cy devant, et de venir et faire apporter au rabais, de trois jours en trois jours, lesd. marchandises et danrées, ainsy qu'il est contenu cy dessus, et de ne eulx entendre, comuniquer ou convier avecq lesd. marchans, ains assister actuellement au compte d'icelles marchandises, et de observer et garder lesd.

ordonnances, sur peine de privation de leursdictz estatz et offices.

« En semblable est permis à tous bourgeois et autres personnes de venir denoncer ausd. s^m Prevost et Eschevins, ou au Procureur du Roy et de lad. Ville, de ce qu'ilz congnoistront lesd. marchandises estre exposées et vendues à plus hault pris que led. taulx à eulx ordonné; lesquelz denonciateurs auront le quint desd. confiscations ou amendes, s'il se trouve que lesd. marchandises ayent esté exposées et vendues à plus hault pris que icelluy taulx et rabbais.

« Aussy est enjoinct à tous lesd. marchans de bois et danrées de chauffaige de ne exposer en vente aucunes d'icelles marchandises, si elles ne sont de la largeur, grosseur et moison de l'ordonnance, et garder et observer le contenu en icelles, sur les peines y contenues, mesmes que le bois de corde sera cordé, suivant lad. ordonnance, assçavoir la corde à raison de huit piedz de long, quatre piedz de hault et quatre piedz de large, et la demye corde quatre piedz en trois sens. »

⁽¹⁾ Voir la note 2 de la page précédente.

⁽²⁾ Une taxe définitive fut faite quelques jours après, le 14 mars, par le Lieutenant civil de la Prévôté de Paris et ratifiée par le Parlement, le 2 avril, d'après l'extrait suivant du Registre du Conseil : « Ce dict jour (11^e avril mil v^o LXXIX) la Court, ayant oy le Lieutenant civil de la Prevosté de Paris, et le substitud du Procureur general du Roy audict lieu, a auctorizé et auctorize la taxe et moderation faicte par led. Lieutenant civil en la police sur le taux du gros boys, le xiiii^e de mars dernier, et lui a esté enjoinct pourvoir aux autres denrées, pour le soulagement du menu peuple. (Archives nat., X¹ 1625, fol. 484 v^o.)

DE NE JETTER AUCUNES IMMONDICES
LE LONG DES QUAIS DE LA VILLE.

« Item, sont faictes deffences à toutes personnes de ne mettre ny descendre aucunes ordures, fiens et immondices sur et le long des quais de lad. Ville, mettre ne gecter en la riviere aucuns gravoirs et immondices, sur peine d'amende arbitraire et de pugnition corporelle. Et pour obvier ad ce, est permis à toutes personnes qui verront ce, saisir les personnes, chevaux, hacquetz et hottes, et les amener en l'Hostel de lad. Ville, pour en estre ordonné; lesquelz seront sallariez de leurs peines. »

DE NE METTRE AUCUNES PEAUX SUR LES QUAIS
ET BARRES DE FER DE LA MEGISSERIE.

« Aussy est deffendu à tous megissiers et peausiers de ne mettre aucunes peaux sur les quais et barres de fer de la Megisserie, sur peine de confiscation d'icelles peaux; lesquelles nous enjoignons aux sergents et commissaires des quais d'icelle Ville faire apporter en l'Hostel d'icelle, pour y estre proceddé, qui seront sallariez sur les confiscations ou amendes.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le cinquiesme jour de Mars m. v^e LXIX. »

CLXII. — D'AVOIR EGARD AUX PAUVRES TAXEZ POUR LES 300,000 LIVRES.

11 mars 1569. (Fol. 146 r^e.)

« Après avoir oy plusieurs plainctes de pauvres gens taxez pour la cotisation des III^e M livres, le Conseil a ordonné que les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, appelé avecq eulx quelques marchans des plus notables, auront esgard principalement aux faulxbourgs de Saint Marceau, Saint Germain et aux autres, et ce qui aura esté par eulx resolu tiendra.

« Faict audict Conseil, le XI^e Mars 1569. »

Ainsy signé : « CLASSE ». »

Et a cousté, est escript ce qui s'ensuiet :

« Et demeureront les moderations faictes pour semblables causes par le Lieutenant civil⁽¹⁾. »

CLXIII. — AUX ARQUEBUSIERS DE SE TROUVER À LA VILLE.

12 mars 1569. (Fol. 146 r^e.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Cappitaine des harquebouziers de lad. Ville, trouvez vous ce jour d'huy, trois heures de rellevée, en l'Hostel de ceste Ville, acompaignez de voz lieutenans et enseignes, pour entendre ce que avons à vous

dire pour le service du Roy et bien commung de tous. Si n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le XII^e Mars v^e LXIX⁽²⁾. »

Pareilz mandemens ont esté envoiez aux autres capitaines des archers et arbalestriers de lad. Ville.

⁽¹⁾ Les lettres patentes du 2 décembre 1568, données à Melun, commettant le Lieutenant civil en la Prévôté de Paris, le premier président Christophe de Thou, le président Hennequin, Dudrac, conseiller au Parlement, le s^r de Villabry, conseiller à la Cour des Aides, Guyot de Charneaux et de Grandrue, maîtres des comptes, les s^{rs} Palluau, Claude Marcel et Aubry, pour examiner et reviser les rôles de répartition de cet impôt, prescrivait entre autres choses à ces commissaires de pourvoir « sur les requestes qui auroyent esté et pouroyent estre presentées par plusieurs pauvres et miserables personnes, mesmement des faulxbourgs de lad. Ville, troyz jours après l'exécution faite en leurs biens, à deffault de paiement de leurs cottitez ». (Lettres enregistrées au Châtelet de Paris, *Archives nat.*, Y 12, fol. 233 v^e.)

⁽²⁾ L'original de ce mandement se trouve annexé à une requête de Jean Lopeuple, capitaine des Arquebusiers, adressée aux Prévôt des Marchands et Échevins, pour obtenir paiement de ce qui était dû à sa compagnie pour l'année échue, septembre 1568-aout 1569 (*Archives nat.*, II 2065¹), mais il n'est accompagné d'aucune pièce qui en précise l'objet.

Peut-être la convocation avait-elle trait à la procession et à la messe solennelles qui furent célébrées le lendemain dimanche à Notre-Dame, pour le rétablissement de la Reine-Mère qui était tombée malade le 3 mars, à Metz, où elle avait accompagné le Roi, son fils. Le cardinal de Pellevé, archevêque de Sens, pontifica, assisté des évêques d'Evreux, d'Auxerre et de Saint-Flour. Le duc d'Alençon, Lieutenant du Roi à Paris, le s^r de Saint-Sulpice, chevalier de l'ordre, le Prévôt des Marchands et autres seigneurs, ainsi que le Parlement en corps, se réunirent à la cathédrale pour cette double cérémonie. Le jour même arriva la nouvelle d'une amélioration notable dans l'état de santé de la Reine. (*Archives nat.*, *Reg. du Parlement*, X¹ 1625, fol. 414.)

CLXIV. — AFFICHES POUR LE FAICT DES ESTAUX ÈS HALLES COUVERTES.

14 mars 1569. (Fol. 146 v°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« On faict assçavoir que les estaulx, estans en trois halles couvertes, servans à faire boucheries et poissonneries nouvelles, ensemble les places qui restent à bailler du quay Saint Michel, seront baillées et delivrées au plus offrant et dernier encherisseur⁽¹⁾, à la chandelle, au Bureau de lad. Ville, le samedy dix neufiesme jour de ce present mois, deux heures de relle-

vée pour en joyr, assçavoir lesd. boucheries, du jour de Pasques prochain, et les autres, du jour de l'adjudication desd. lieux, jusques au jour saint Jehan Baptiste que l'on comptera mil v° soixante et douze, aux charges contenues au bail precedent, à la charge que, au jour de Pasques prochain venant, les boucheries de Gloriettes seront clozes et fermées. Et à ce seront toutes personnes receues.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le XIII^e Mars 1569. »

CLXV. — POUR LA MONTRE GENERALE.

16 mars 1569. (Fol. 146 v°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Sire Guillaume Parfait, Quartenier de lad. Ville, faictes entendre aux cappitaines de vostre quartier qu'ilz ayent à eulx trouver, avecq tous les bourgeois, manans et habitans dud. quartier, capables de porter armes, dimanche prochain, dedans le parc des Tournelles, pour y faire monstre generale, ainsy

que ont faict cy devant les autres cappitaines et colonnelz des autres quartiers, sans ad ce faire faulte, sur peine de vingt livres parisis d'amende chacun deffaillant.

« Faict le XVI^e Mars v° LXIX. »

Pareilz mandemens ont esté envoiez à Bergeon, Duru et Paulmier.

CLXVI. — NOUVELLE DE LA BATAILLE GAGNÉE PRÈS COGNAC EN POICTOU.

18 mars 1569. (Fol. 147 v°.)

L'an mil cinq cens soixante neuf, le vendredy xviii^e jour de Mars, monseigneur le duc d'Anjou, frere du Roy, Lieutenant general de Sa Majesté, envoya monsieur de Losse, Chevalier de l'ordre, à Sad.

Majesté estant à Metz, et à monsieur le duc d'Alençon, aussi frere du Roy, Gouverneur pour lors de la ville de Paris, pour les advertir de l'heureux succès qu'il a eu en la bataille qu'il donna dimanche der-

(1) Les étaux et places du nouveau marché furent d'abord, comme on le voit, loués individuellement avec bail de trois ans aux marchands qui en offraient le plus haut prix. Mais, à la fin de la même année, ils furent affermés en bloc. Les dix-sept loges couvertes « servant à faire trapis et vendre poisson de mer fraiz et sallé, estant le long du pan de mur du quay Saint Michel », furent prises à bail de la Ville, pour trois ans, par Ravend Montrouge, André Marion, Guillaume Durant, Jean Montrouge, tous marchands et bourgeois de Paris, et Gaspard Tabour, sergent au Châtelet de Paris, de la compagnie de M^r Jean Tanchon, Lieutenant criminel de robe courte, demeurant tous à Paris, rue de la Bucherie, moyennant 800 livres parisis de loyer pour chaque année, le 28 novembre 1569. Cette somme devait être payée en quatre termes au Receveur de la Ville, François de Vigny. Les preneurs s'engageaient à faire toutes les réparations nécessaires aux dix-sept loges et à les rendre en bon état, et à ne déposséder aucune des marchandes qui y étaient installées, tant qu'elles acquitteraient la redevance qui leur avait été fixée par la Ville. Tous les autres baux particuliers faits antérieurement aux poissonnières et harengères furent par suite résiliés et annulés. (*Original, Archives nat., H 2065¹.*)

Le même recueil renferme un autre mandement des Prévôt des Marchands et Échevins, daté du 9 mars précédent, touchant le marché du quay Saint-Michel, lequel par sa nature aurait dû, semble-t-il, être transcrit sur notre Registre. En voici le texte : « De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris. Il est inhibé et desfendu à toutes poissonnières et harengères, et autres tenans boutique sur le quay Saint Michel, de ne payer aucuns deniers pour l'occupation de leurs places, tant de poisson sallé que de fraiz, et à tous autres vendans marchandises de poisson que gerbes et autres fruitz, de ne payer lesd. deniers, comme dict est, sinon au Receveur de lad. Ville, m^r François de Vigny, et ce sur peine de repetition sur eulx. Faict au Bureau de lad. Ville, le ix^e jour de Mars v° LXIX. Signé : « BACHELIER ». Cette ordonnance fut signifiée aux intéressées le lendemain par Nicolas Isambert, sergent de l'Hôtel de Ville. (*Original annexé au mandat de payement des gages dudit sergent pour l'année 1569, en date du 13 août, Archives nat., H 2065¹.*)

nier contre les ennemys de Dieu et du Roy, près Congnac en Poictou, en laquelle le prince de Condé, chef de l'armée des rebelles, fut occis avecq plusieurs notables et grans seigneurs de France, estans de sa lignée et suite, et autre grand nombre prins prisonniers. Et par la grace de Dieu nul personnaige notable de la part de l'armée du Roy, souz la conduite de mond. seigneur duc d'Anjou, a esté occis, et bien peu de soldatz⁽¹⁾.

Et pour rendre graces à Dieu de lad. victoire, auroit led. seigneur duc d'Alençon, Gouverneur de Paris, commandé de chanter à l'église Nostre Dame ung *Thedeon*, auquel Messieurs de la court de Parlement, et Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins auroient, par le commandement dud. seigneur, assisté.

Et led. jour de rellevée, mesd. sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins auroient fait faire ung feu de joye devant l'Hostel de Ville; et estant allumé,

se seroient transportez en l'église Sainct Jehan en Greve, où auroient fait chanter ung Salut et ung *Te Deum*⁽²⁾.

Et ce fait, fut expédié mandemens aux Quarteniers de la Ville, dont la teneur ensuit :

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« M^e Robert Danetz, Quartenier de lad. Ville, faictes signifier à vos cinquanteniers et dixiniers qu'ilz facent commandement à tous les bourgeois de vostre dict quartier qu'ilz aient à faire ce jour d'huy feux de joye, en louant et priant Dieu pour la victoire que le Roy a obtenue contre les rebelles et ennemys de Sa Majesté. Et à ce n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xviii^e Mars 1569. »

Pareilz mandemens ont esté envoiez aux autres Quarteniers de lad. Ville.

⁽¹⁾ Le s^r de Losses, après sa visite à l'Hôtel de Ville, se readit, accompagné du Prévôt des Marchands, au Parlement, où il fit à nouveau le récit de la bataille de Jarnac. Le Greffier de la Cour transcrivit sur son registre le détail de son discours; nous le reproduisons ici pour suppléer au laconisme du Greffier de la Ville : « Ce jour [vendredi xviii^e Mars m. v^e Lxix], le s^r de Losses, chevalier de l'ordre du Roy, l'un des capitaines de ses gardes, assisté du s^r de Villeroi, Prevost des Marchans, qui a dict accompagner led. sieur de Losses pour les bonnes nouvelles qu'il portoit, est venu en la Court et a dict que, passant icy pour aller vers le Roy, par commandement de monseigneur son frere, il n'avoit voulu faillir advertir monseigneur le Duc, aussi frere du Roy, et ceste compaignie que, dymanche dernier, treiziesme de ce moys, l'armée de mond. seigneur, voulant entrer dedans Jarnac, celle des ennemys la voulant empescher, chacun s'estoit si bien joint aux mains qu'il y eut bataille, et la victoire est demourée à mond. seigneur. Y sont demourez tuez par l'infanterie de France le prince de Condé et le conte de Montgomery, s^r des Chasteliers, Portault et Stuard, Ecossoys; de prisonniers le conte de Choizy, La Noue et aultres plusieurs, desquelz il n'a, à son parlement soudain, sceu sçavoir les noms. L'admiral que l'on dict blessé en une espalle et le prince de Navarre se sont mis en fuytte. Une partie de la gendarmerie desdictz ennemys a esté contraincte se sauver dedans Coignac, Xainctes et Sainct Jehan d'Angely à vauderoute, comme perdriaux esgarez. Des nostres, le s^r de Montsallez, le jeune Clermont Tallart et ung filz de luy de Losses, avecques peu d'aultres, ont été blecez. Ne veult ohmectre à dire qu'il ne vit jamais prince ny gentilhomme plus en ardeur de poursuyvre en bataille l'ennemy, que mond. seigneur frere du Roy; et furent tous ceulx qui estoient près sa personne d'avis de mettre au devant de luy quarante chevaux pour le garder de dangier et de se desbander, mais il luy fallut faire voye. Assure lad. Court avoir veu ce que dessus et led. prince de Condé mort, en chausses et pourpoint, despoillé de ses habillemens et desbotté d'une botte, ayant sur l'aultre ung espron damasquiné. Jamais ne fut possible le sauver des mains des soldatz, combien qu'on leur criast à haulte voix : « Sauvez monsieur le Prince; vous aurez deux cens mil escuz de rançon ». Il eut après sa mort cent mil coupz. Et lursque son corps fut porté devant mondiet seigneur, il prononça : « Helas! que ce pauvre homme a fait de maulx ». A tant led. s^r de Losses s'est retiré. » (*Archives nat.*, X¹ 1625, fol. 419.) — Nous avons donné ce récit, parce que tel quel, c'est évidemment, à peu de chose près, celui qui fut exposé au Bureau de la Ville. S'il est incomplet et inexact en quelques points, tels que la mort de Montgomery et la blessure de l'Amiral, c'est que le s^r de Losses, comme il nous l'apprend lui-même, était parti du champ de bataille même, avant d'avoir pu être complètement renseigné; il a par suite l'avantage de faire connaître l'impression première de l'entourage du duc d'Anjou, à l'issue du combat. Cf. les relations de deux témoins oculaires, Castelnau-Mauvissière et La Noue. (*Mémoires*, coll. Michaud et Poujeulat, 1^{re} série, t. IX, p. 535 à 537 et 630.) Voir aussi *Le vray discours de la bataille donnée par Monsieur, le 13 mars 1569, entre Chasteauneuf et Jarnac*, publié dans les *Archives curieuses de l'histoire de France*, par Cimber et Danjou, 1^{re} série, t. VI, p. 365, et la description technique de la bataille de Jarnac par M. le duc d'Aumale, *Histoire des princes de Condé*, in-8°, t. II, p. 60-72. M. B. Ledain a publié, dans le tome XII des *Archives historiques du Poitou* (Poitiers, 1882, in-8°), les *Lettres adressées à Guy de Dailon, comte du Lude, gouverneur de Poitou* (1557-1585), dans lesquelles on trouve des renseignements importants sur cette campagne.

⁽²⁾ Nous emprunterons encore au Greffier du Parlement la description des fêtes qui eurent lieu à l'occasion de la victoire de Jarnac. La cérémonie religieuse y est plus circonstanciée que dans le Registre de la Ville. Après que le s^r de Losses, porteur de la nouvelle, se fut retiré, la Cour envoya un de ses présidents, René Baillet, vers le duc d'Alençon pour lui demander s'il ne convenait pas de faire chanter immédiatement un *Te Deum*. Le prince, ayant approuvé cette proposition, et lad. court, toutes les chambres d'icelle assemblées, est sur l'heure partie et allée à pied à l'église de Paris, s'est sise ez haultz et bas sièges du cueur. Tost après y est arrivé mond. seigneur le Duc, accompagné des évesques d'Aucerre (Philibert Babou, cardinal de La Bourdaisière), de Meaulx (Jean Du Tillet), et de Saint-Flour

CLXVII. — POUR LA RESIGNATION DU S^r DE SEVRE, CONSEILLER DE LA VILLE.20 mars 1569. (Fol. 147 r^o.)

«Monsieur, plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur la resignation que entend faire le sieur de Sevre de son estat de Conseiller d'icelle Ville, au prouffict de m^o [Louis⁽¹⁾] Huault. Vous priant n'y vouloir faillir.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le xx^e Mars v^o LXIX⁽²⁾.»

Pareilz mandemens ont esté envoiez à messieurs les autres Conseillers de lad. Ville.

CLXVIII. — AUX PASSEURS D'EAUE DU PORT DU LOUVRE DE FAIRE CORPS DE GARDE SUR LE BORD DE LA RIVIERE.

22 mars 1569. (Fol. 148 r^o.)

«De par les Prevost des Marchands et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné et enjoinct aux maistres passeurs du port du Louvre de faire ung corps de garde sur le bort de la riviere, où assisteront ordinairement six hommes d'entre eulx avecq armes, pour congnoistre ceux qui passeront et rapasseront. Faisons aussy

deffence ausd. passeurs de ne passer et rapasser aucunes personnes, de quelque estat et qualité qu'ilz soient, sinon depuis six heures du matin jusques à six heures du soir, sur peine de privation de leurs estatz.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le xxii^e Mars 1569.»

CLXIX. — [LETTRE DU DUC D'ANJOU TOUCHANT LA BATAILLE DE JARNAC.]

24 mars 1569. (Fol. 148 v^o.)

«Messieurs, j'escriptz presentement à mon frere mons^r le duc d'Allençon, et luy envoie le discours particulier de tout ce qui s'est passé au combat qui fut faict, le jour d'hier, entre nous et noz ennemys, où le prince de Condé et grand nombre de ses seigneurs, gentilzhommes et cappitaines furent tuez et demeurèrent sur la place, et plusieurs personnaiges d'importance prins prisonniers. Et pour ce que je m'asseure que vous aurez très grand plaisir et contentement d'une si bonne et heureuse nouvelle, comme bons et loyaulx subjectz que vous estes du Roy mon seigneur et frere, je luy ay escript que je le priois vous en faire part, et vous comuncier

le recueil et discours que je lui en ay envoyé, ce que je m'asseure qu'il fera.

«Je suis après à mettre fin ad ce qui reste affaire, pour avoir la raison de l'Admiral et d'Andelot, qui se sont sauvez, ayant ce jour d'huy faict passer la Charente à toute l'avangarde, et faict faire les pontz necessaires sur lad. riviere, pour passer le demeurant de l'artillerye et le reste de l'armée, en intention de m'acheminer dès demain avecq toutes les forces droict à Congnac, où dès hier se sauverent une partie des ennemys, et ne riens obmeetre de ce qui sera necessaire et à propos pour remettre led. Coignac et les autres villes qu'ilz tiennent en l'obeissance du

(Jean-Paul de Selve), dudit s^r de Villeroy et plusieurs gentilzhommes et autres, s'est retiré en son siège devant le grand autel. A esté led. *Te Deum* chanté solennellement et devotiusement. A dict l'oraison l'archevesque de Sens (Nicolas, cardinal de Pellevé). Estoit lad. eglise toute pleine de peuple dedans et dehors, et le soir par toute la Ville furent par les rues faictz feuz de joye, laquelle fut plus grande en lad. Ville ced. jour qu'elle n'avoit esté de la memoire des hommes». (*Archives nat., Parlement, Reg. du Conseil*, X¹⁴ 1625, fol. 419 v^o.) — Le Registre capitulaire mentionne le *Te Deum*, et ajoute que le même jour, vendredi 18 mars, après Complies, les chanoines assemblés décidèrent de faire, le dimanche suivant, une procession à Saint-Martin-des-Champs, pour rendre grâces à Dieu de la victoire et en même temps le prier pour le rétablissement de la paix. (*Archives nat.*, LL. 259, fol. 20 v^o.)

(1) Le prénom est resté en blanc sur le Registre. On verra ci-dessous, au procès-verbal de l'assemblée dans laquelle eut lieu l'élection (24 mars), qu'il s'agit de Louis Huault, seigneur de Montmagny.

(2) Ce mandement a été transcrit par erreur avant les nouvelles de la bataille de Jarnac, qui arrivèrent le 18 mars; nous le rétablissons à son ordre chronologique.

Roy mondiet seigneur, et avoir la raison de ceulx qui sont dedaus. Vous pouvant asseurer que je n'ay riens en plus grande recommandation que de pouvoir mectre bientost fin à ceste guerre, et remectre et establir en ce royaume la paix et le repoz, ainsy que y est necessaire. Priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saincte et digne garde.

« Escript au camp de Jarnac, le xiiii^e jour de Mars 1569. »

Ainsy signé, etc.

Et escript plus bas :

« Vostre bon amy : FRANÇOIS ⁽¹⁾. »

Receu les presentes, le xxiiii^e dudict mois oud. an.

CLXX. — [RÉPONSE DE LA VILLE AU DUC D'ANJOU.]

25 mars 1569. (Fol. 149 r^o.)

« Monseigneur, nous receusmes hier les lettres qu'il vous a pleu nous escrire, dès le xiiii^e jour de ce mois, qui est cause que plus tost nous ne vous avons remercié et gratifié de voz bonnes nouvelles, et de la victoire que Dieu vous a donnée. Nous esperons par vostre moien avoir bientost la fin de ceste guerre, et que les villes rebelles retourneront en l'obeissance du Roy nostre souverain seigneur, ce que nous et tous les bons loyaux subjectz du Roy desirons le plus, pour l'assurance que nous avons de voir restablir en ce royaume la paix et le repoz qui y sont necessaires. Monseigneur, tous les estatz de ceste ville en general et particulier en ont rendu

graces à Dieu et fait prieres particulieres pour vostre prosperité, avecq feux de joye et tous actes de gratulation, en tesmoignaige de la bonne affection qu'ilz ont au bien et service du Roy. Et vous supplions très humblement de voulloir continuer vostre bonne vollunté envers ceste Ville, laquelle vous sera tousjours obligée et preste à vous faire très humble service. Monseigneur, nous prirons Dieu vous donner très longue et heureuse vye.

« De Paris, ce xxv^e Mars v^e LXIX.

« Voz très humbles et très obeissans serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris. »

CLXXI. — A CAUSE DE LA RESIGNATION DU S^r DE SEVRE, CONSEILLER DE LA VILLE.

24 mars 1569. (Fol. 149 v^o.)

Du jedy, xxiv^{me} jour de Mars m. v^e soixante neuf.

En assemblée le jour d'huy faicte, au Bureau de la ville de Paris, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur la resignation que entend faire Jacques de Longueul, escuyer, sieur de Sevre ⁽²⁾, Conseiller de lad. Ville, au prouffict de noble homme m^e Loys Huault, s^r de Montmagny ⁽³⁾, sont comparuz :

Mess^{rs} Legendre, Prevost des Marchans ;

Sanguyn, Hervy, Kerver, de Varadde, Eschevins ;
Messieurs les Presidens Hennequin, President Lhuillier ;

Perrot, d'Alhis, de Charneau, de Villabry, Larcher, Leliepvre, Sanguin, Marcel, de Chomedey, de Palluau, Aubry, de Cressé, de Jumeauville, Lesueur, Conseillers.

En laquelle assemblée est venu noble homme m^e Claude Dufaulcon ⁽⁴⁾, Conseiller du Roy en sa court de Parlement, procureur speciallement fondé de

⁽¹⁾ C'est une copie de la lettre du duc d'Anjou, son frère, que François, duc d'Alençon, communiqua au Prévôt des Marchands, et qui fut transcrite sur le Registre. Le Parlement reçut, le 26 mars seulement, une lettre aussi datée du camp de Jarnac, le 14, et conçue dans les mêmes termes; elle est transcrite sur le Registre du Conseil, avec la réponse de la Cour. (*Archives nat.*, X¹ 1625, fol. 451 v^o.)

⁽²⁾ Jacques de Longueul avait été reçu Conseiller de la Ville, quatre mois auparavant, jour pour jour, le 24 novembre 1568. (Voir ci-dessus, page 72 et la note 2.)

⁽³⁾ D'une famille originaire de Touraine, établie à Paris dès l'année 1418. Suivant La Chenaye-Desbois et Moréri, Louis Huault fut le fondateur de la branche de Montmagny et mourut le 19 novembre 1576, laissant de Claire de Billon, dame de la Grange, sa femme, Charles Huault, seigneur de Montmagny et de Richebourg, qui fut reçu Conseiller au Grand Conseil, le 7 juin 1579, et cinq filles. (*Dictionnaire de la noblesse*, t. VIII, p. 146; *Grand dictionnaire historique*, t. VI, p. 112.)

⁽⁴⁾ Le nom de ce Conseiller est écrit partout dans les Registres du Parlement Faulcon et non Dufaulcon, comme on le lit ici et quelques lignes plus bas. Claude Faulcon de Riz avait été reçu Conseiller au Parlement, le 11 janvier 1567; il devint plus tard pré-

lettres de procuration dud. s^r de Longueul, en dacte du huictiesme jour du present mois de Mars dernier, signé : « Fournier et Bruslé » ; lequel, en vertu de ladicle procuration, a resigné ès mains de Messieurs led. office, au proffict dud. s^r Huault, suivant icelle procuration, de laquelle a esté fait lecture en lad. assemblée.

Ce fait, s'est retiré.

Et la matiere mise en deliberation, a esté mandé led. s^r Dufaulcon, et à luy demandé s'il avoit autre procuration, pour remectre led. office de Conseiller entre noz mains purement et simplement, pour en pourveoir telle personne qu'il nous plaira, qui a dict qu'il y adviseroit.

Et quelque temps après, a présenté aud. Bureau autre procuration passée pardevant lesd. notaires, led. jour, et, suivant lad. procuration, remis icelluy office purement et simplement ès mains de Messieurs, les supplians neanmoins preferer et eslire aud. estat led. s^r Huault, qu'il recommandoit à lad. compaignie.

Sur quoy, veue lad. procuration derniere et la

matiere mise en deliberation, a esté par toute la compaignée nommée, choisy et esleu led. s^r Huault aud. office de Conseiller de Ville, au lieu dud. s^r de Longueul, par demission. Lequel à ceste fin a esté receu au serment acoustumé d'icelluy office par led. s^r de Villeroy, Prevost des Marchans, present toute la compaignée.

Ce fait, led. sieur d'Athis a présenté une requeste à luy baillée par m^e [Pierre⁽¹⁾] Lecointe, pour raison de la resignation de l'estat de Conseiller de Ville à luy fait par m^e Guillaume de Courlay⁽²⁾, son beau frere, laquelle led. Lecointe supplioit à la compaignée admettre.

Monsieur de Charneau a dict luy avoir esté baillé pareille requeste et procuration par monsieur le Chancelier de l'Université de Paris⁽³⁾, pour pareil office, au prouffict de m^e⁽⁴⁾ Duvivier, suivant la resignation à luy faite par mons^r Dugué⁽⁵⁾.

Ausquelz a esté fait responce que l'assemblée n'estoit faite à ceste fin, et que, après avoir veu les arrestz donnez contre lesd. sieurs Dugué et de Courlay, l'on y advisera.

CLXXII. — AFFICHES POUR REBAILLER À FERME L'ENTRÉE DES DRAS DE SOIE ET DE LAINE ,
D'OR ET D'ARGENT.

31 mars 1569. (Fol. 150 v^o.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« On fait assçavoir que la ferme de l'entrée des

draps d'or, d'argent, de soye et de layne, entraus en ceste ville et faulxbourgs de Paris, pour une année commençant le treiziesme jour de Novembre dernier,

sident aux Enquêtes, le 14 mars 1579, et enfin premier Président du Parlement de Rennes. Son père, Alexandre Faulcon, né à Montpellier, se prétendait d'une famille originaire de Florence et alliée à celle des Médicis; sa mère, Françoise d'Albiac, était fille de Charles d'Albiac, premier Président de la Chambre des Comptes de Languedoc. Claude Faulcon était depuis deux ans le gendre de Louis Huault de Montmagny, en faveur de qui Jacques de Longueuil avait résigné son office de Conseiller de la Ville de Paris, ce qui explique son intervention. (Voir F. Blanchard qui donne des renseignements sur leur descendance, *Catalogue de tous les conseillers du Parlement de Paris*, p. 82-83, et Moréri, *Grand dictionnaire historique*, t. VI, p. 112.)

⁽¹⁾ Le prénom est resté en blanc en cet endroit du Registre. On verra plus loin, à la date du 8 juillet 1569, qu'il s'agit de Pierre Lecointe, avocat en Parlement. Il était fils d'Antoine Lecointe, Conseiller au Châtelet de Paris, qui avait été élu Échevin de Paris au mois d'août 1539; il figure dans nos Registres en cette qualité et en celle de Conseiller de la Ville depuis cette date jusqu'au 10 octobre 1553, époque où il résigna l'office de Conseiller en faveur de Guillaume de Courlay, son gendre. (Voir t. IV, p. 231.) Il était du reste à la dernière extrémité et mourut ce jour-là ou le lendemain. Pierre Lecointe était trop jeune alors pour remplacer son père; c'est pourquoi son beau-frère lui fut préféré. Par suite d'une lecture défectueuse, le nom d'Antoine Lecointe a été légèrement défiguré dans le III^e volume et au commencement du IV^e, et imprimé Le Comte.

⁽²⁾ Guillaume de Courlay était Notaire et Secrétaire du Roi, quand il devint Conseiller de Ville, le 10 octobre 1553. Élu Échevin le 16 août 1556, il prenait alors la qualification de Contrôleur de l'Audience. Il avait été privé de son office parce qu'il faisait profession de la religion réformée, comme on le verra plus loin.

⁽³⁾ Antoine Du Vivier ou Duvivier, curé de Saint-Gervais, puis chanoine de Notre-Dame et chancelier de l'église de Paris et de l'Université.

⁽⁴⁾ Ce blanc est au Registre.

⁽⁵⁾ Nicolas Dugué, Avocat du Roi à la Cour des Aides, avait été nommé Échevin le 16 août 1558, mais son élection ne fut pas ratifiée par le Roi, parce qu'il y avait incompatibilité entre ces deux fonctions. Il fut remplacé par Guillaume Larcher, celui qui avait eu le plus de voix après lui. (Voir t. V de cette collection, p. 3-4.) Dugué avait aussi été obligé de se démettre de son office de Conseiller de Ville pour cause de religion. Duvivier, en faveur de qui il avait fait sa resignation, était fils du premier lit de sa femme.

et qui finira à pareil jour exclud l'an revolu, cy devant encherye et adjudgée à Jehan Bellier le jeune ⁽¹⁾; et à faulte de soy estre appeigé par led. Bellier du pris de lad. ferme, sera baillée et delivrée au plus offrant et dernier encherisseur, en la maniere acoustumée, samedy prochain, heure de trois heures de rellevée, au Bureau de lad. Ville, suivant la sentence

contre luy donnée, le deuxiesme jour de Decembre ensuivant, confirmée par arrest de la Court des Aydes du xiii^e jour de ce present mois de Mars. Et y seront toutes personnes receues d'y mectre enchere.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le dernier jour de Mars m. v^e soixante neuf. »

CLXXIII. — POUR PROCEDER À NOUVELLE ELECTION D'UN AUTRE LIEUTENANT DE QUARTIER.

31 mars 1569. (Fol. 150 v^o.)

« Veu le procès verbal et rapport fait au Bureau de la ville de Paris par m^{re} Jehan Legresle et Jehan Du Perier, advocatz en Parlement, cappitaines et collonnelz de cestedicte Ville, suivant certaine ordonnance par nous pour ce cy devant expediee ausd. Legresle et Du Perier, pour raison du differend d'entre Thiellement Kerver ⁽²⁾, l'un des cappitaines

de lad. Ville, et m^e Hilaire Rambault, son lieutenant, et sur ce oy le Procureur du Roy et de la Ville en ses conclusions, nous ordonnons, pour maintenir les bourgeois et habitans de la dixaine dont led. Kerver est cappitaine, en paix et discipline militaire, que led. Rambault s'abstiendra de l'exercice dud. estat de lieutenant, et en ce faisant, que mandement sera

⁽¹⁾ C'était au mois de juillet 1568 que Jean Bellier s'était fait adjudger la ferme des droits d'entrée sur les draps. On était alors en paix, et le trafic s'exerçait d'une façon normale. Dès la fin du mois suivant les troubles recommencèrent, suspendant à peu près complètement les transactions commerciales. Bellier, qui regrettait déjà son marché, estimant qu'il s'était engagé pour un prix trop élevé, saisit ce prétexte et demanda à la Ville de lui accorder une notable réduction. Claude Perrot, le Procureur de la ville, combattit cette prétention et la fit rejeter par sentence du Bureau de la Ville, le 2 décembre 1568. Il fut ordonné à Jean Bellier de se faire rapplegier de lad. ferme dedans trois jours prochains, et à faulte de ce faire que lad. ferme sera recriée et led. Bellier condempné à payer la somme à laquelle lad. ferme sera moins baillée, et en tous les despens, dommages et interestx que le Roy pourra souffrir à cause de lad. diminution » (*Archives nat.*, Z 6784, à la date, et KK 1012, fol. 314). La Cour des Aides, jugeant sur appel, maintint cette décision, ainsi que le porte notre Registre, quelques lignes plus bas, et son arrêt du 14 mars 1569 fut transcrit sur le Cartulaire de l'Hôtel de Ville. (*Id.*, KK 1012, fol. 314, 315.)

Dans l'intervalle, Jean Bellier s'était rendu adjudicataire d'une autre ferme de la Ville, celle du vin vendu en détail et dans les tavernes aux faubourgs Saint-Victor, Saint-Marcel, Saint-Jacques et Saint-Germain-des-Prés. La mise aux enchères eut lieu le 20 octobre 1568; Jean Bellier ayant offert de prendre la ferme pour six ans, à partir du 1^{er} octobre 1568 jusqu'au 30 septembre 1574, moyennant le payement de 7040 livres parisis chaque année au Receveur de la Ville, elle lui fut adjudgée et confirmée par arrêt du Conseil privé du 22 octobre, malgré l'opposition du précédent fermier. Huit jours après, il présenta quatre bourgeois de Paris qui lui servaient de cautions et fit la déclaration de ses biens. Ce dernier acte nous apprend qu'il demeurait rue Neuve-des-Halles (alors Neuve des Jeux de Paume des Halles), près la boucherie de Beauvais, dans une grande maison qu'il avait fait récemment construire, comprenant trois corps d'hôtel et trois cours. Il était aussi propriétaire dans la même rue de deux autres maisons, l'une attenant à celle qu'il habitait et l'autre portant pour enseigne la *Pomme d'Or*, et d'un grand bâtiment neuf de quinze travées de façade, servant de magasins au rez-de-chaussée et de greniers au premier étage, tenant à la grande Halle aux draps en gros. Il possédait encore une maison rue de Béthisy, deux autres contiguës rue Montmartre, à la *Croix-Verte*, une quatrième à l'enseigne du *Cygne*, avec un grand jardin rue Saint-Sauveur; trois maisons avec jardin au faubourg Saint-Martin, près l'église Saint-Laurent; une maison et jardin, avec quatre arpents de vigne et seize arpents de terre labourable, au village de Wissous près Longjumeau; une tuilerie et trois maisons au bourg Saint-Germain-des-Prés; une autre maison rue d'Orléans, au faubourg Saint-Marcel; une ferme et métairie, avec granges, cours, colombiers, pressoirs, etc., et 140 arpents de terre labourable, au Breuillet près Châtres-sous-Monthléry. — Tous les documents relatifs à cette affaire sont transcrits sur le cartulaire de l'Hôtel de Ville. (*Archives nat.*, KK 1012, fol. 308 à 313.)

Un mandement conservé parmi les *Acquits du domaine de la Ville* nous apprend que Jean Bellier le jeune était de plus fermier de la même imposition dans le quartier de la Cité. Le 12 octobre 1568, il lui avait été fait commandement, ainsi qu'à Jean Pellerin, pour la ferme du vin vendu en gros, à Guyon Costeret, pour celle du huitième du faubourg Saint-Autoine, à Jean de Mauregard, pour les 18 deniers tournois par muid sortant de la Ville, et à Jean Guenault, pour la ferme du bois merrien, de se faire suffizamment applegier desd. fermes, chacun pour son regard, dedans demain, faute de quoi on se pourvoit d'autres fermiers. Jean Popineau et cinq autres sergents de la ville leur signifièrent cette ordonnance, le lendemain 13 octobre. (Original annexé au mandat de payement des gages dud. Popineau, du 6 août 1569, *Archives nat.*, H 2065¹.)

⁽²⁾ Thielman II Kerver, frère de Jacques, le Quartenier et Échevin de Paris, dont le nom figure presque à chaque page de notre Registre. Fils de Thielman I^{er}, célèbre dans l'histoire de l'imprimerie et de la librairie parisiennes, et d'Yolande Bouhonne, ils continuèrent tous deux l'œuvre paternelle. En 1492, Thielman I^{er} demeurait sur le Pont Saint-Michel, à l'enseigne de la *Licorne*. Trois ans plus tard, il céda sa boutique et son enseigne à Gilles Remacle, et s'installa rue Saint-Jacques, où on le trouve en 1506, *ad inter-*

expédié à Philbert Bourlon, Quartenier de lad. Ville, afin de procéder à nouvelle eslection d'un autre lieutenant dud. Kerver, au lieu dud. Rambault, et sans aucune notte d'infamy;

« Lequel Rambault néanmoins, en faveur des services qu'il a faictz aud. estat, demeurera exempt et deschargé d'aller ne envoyer aux guetz, centinelles et

garde de portes, et sans ce que la sauvegarde signifiée aud. Kerver luy puisse nuire ne prejudicier. Ausquelz Kerver et Rambault faisons deffences respectivement de meffaire ne mesdire l'un à l'autre, sur peine d'amende arbitraire.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le dernier jour de Mars mil v^e soixante neuf. »

CLXXIV. — POUR FAIRE PRESTER SERMENT AUX OFFICIERS DE LA VILLE.

(Fol. 151 r^o.)

« A messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Supplie le Procureur du Roy et de la ville de Paris, comme Sa Majesté ayt ordonné par plusieurs lettres que les officiers de la Ville feroient serment de fidelité à Sa Majesté et profession de foy⁽¹⁾; ce considéré, Messieurs, il vous plaise ordonner mandemens estre expediez en la maniere acoustumée,

pour procéder à la prestation et reception desd. foy et serment, conformément à la volonté de Sad. Majesté, et vous ferez bien⁽²⁾. »

Ainsy signé : « PERROT ». »

« Soit faict ainsy que led. Procureur du Roy et de la Ville l'a requis. »

Ainsy signé : « HERVY, KERVER et DE VARADDE ». »

Signé : « LEGENDRE et PREVOST ». »

CLXXV. — POUR FAIRE CONTINUER LES GUETS ET GARDES DES PORTES DE LA VILLE.

4 avril 1569. (Fol. 151 v^o.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Cappitaine Legresle, encores que vous ayons ey devant par infiniz mandemens ordonné et enjoinct, suivant la volonté du Roy, faire faire et continuer les guetz, centinelles et gardes de portes, et que ce soit aussy requis et necessaire qu'il fut oncques, néanmoins les bourgeois et habitans de vostre quartier negligent et s'obligent tant en leur devoir qu'ilz ne vont ou envoient que bien peu ou point èsd. gardes et centinelles, dont peuvent advenir grans inconveniens, mesmes les festes prochaines.

A ceste cause, nous vous mandons que aiez à faire faire et continuer lesd. guetz et gardes, le plus exactement que faire ce pourra, suivant les edietz et ordonnances du Roy et sur les peines y contenues; et si aucuns sont ad ce contrevenans ou deffailans, nous envoyer incontinent les roolles, pour les executer et condempner en telles amendes ou pugnition exemplaire que de raison.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le quatriesme jour d'Aprvil m. v^e LXIX. »

Pareilz mandemens ont esté envoiez aux autres cappitaines colonnelz de lad. Ville.

signium Craticulae, c'est-à-dire à l'enseigne du *Gril*. Il y mourut le 11 octobre 1522. Sa veuve lui succéda, ses fils étant encore mineurs, et un peu plus tard, elle fonda une seconde maison dans la même rue, au-dessus des Mathurins, où elle releva l'enseigne de la *Licorne*. Yolande Bonhomme vécut jusqu'au 15 juillet 1557; elle fut inhumée à côté de son mari dans l'église des Mathurins. Thielman H eut la maison du *Gril*, qu'il dirigeait dès l'an 1552 (*Heures de Paris*, citées par Brunet), et Jacques la boutique de la *Licorne*, comme nous l'avons dit ci-dessus (page 47, note 3). Ils avaient une sœur, Madeleine Kerver, qui avait épousé Thomas de Bragelongne, Lieutenant criminel de la Prévôté de Paris, dont le nom est aussi mentionné fréquemment dans nos Registres. (Moréri, *Grand dictionnaire historique*, t. VI, p. 112.) Voir sur les Kerver, A. Firmin-Didot, *Essai sur la typographie, dans l'Encyclopédie moderne*, t. XXVI, col. 754, 756; *Essai sur l'histoire de la gravure sur bois*, par le même, Paris, 1863, in-8°; Ed. Werdet, *Histoire du livre en France*, 3^e partie; J.-C. Brunet, *Manuel du libraire*, 5^e édit., 1864, t. V, col. 1614.

⁽¹⁾ Une lettre de Charles IX du 2 janvier 1569, enregistrée ci-dessus (n^o CXLVIII), prescrivait aux Prévôt des Marchands et Échevins de faire prêter serment aux Conseillers de la Ville (page 81 et note 1).

⁽²⁾ Cette requête ne porte pas de date; nous lui laissons la place qu'elle occupe dans le Registre.

CLXXVI. — MESSE DE LA REDUCTION.

13 et 15 avril 1569. (Fol. 151 v°.)

« Monsieur le Premier President, plaise vous trouver vendredy prochain ⁽¹⁾, à six actendant sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous acompaigner à aller à la messe de la Reduccion de lad. Ville, en la maniere à tel jour par chascun an acoustumée. Et vous prions n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xiii^e Aprvil
v^e LXIX. »

Pareilz mandemens ont esté envoyez à messieurs les autres Conseillers de lad. Ville.

*« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.*

« Sire Nicolas Paulmier, Quartenier de lad. Ville, appelez deux notables bourgeois de vostre dict quartier, et vous trouvez tous vendredy prochain, à six actendant sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous acompaigner à aller à la messe de la Reduccion de lad. Ville, qui se dira en l'eglise de Paris à tel jour, en la maniere par chacun an acoustumée. Si n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, led. jour et an que dessus. »

Pareilz mandemens ont esté envoyez aux autres Quarteniers de lad. Ville.

*« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de lad. ville de Paris.*

« Cappitaine des archers de lad. Ville, trouvez vous vendredi prochain, six heures du matin, avecq ceulx de vostre nombre, vestus de leurs hoctons de livrée, en l'Hostel de lad. Ville, pour nous acompaigner à aller à la messe de la Reduccion de lad. Ville, en la maniere à tel jour par chascun an acoustumée. Si n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, led. jour et an que dessus. »

Pareilz mandemens ont esté envoyez aux autres cappitaines des arbalestriers et harquebuziers de lad. Ville.

Et suivant iceulx, ont esté mesd. sieurs, accompaignedes dessusdictz, faire chanter lad. messe en icelle eglise, en la maniere acoustumée par chascun an.

CLXXVII. — A CAUSE D'UN OFFICE DE JURÉ COURTIER DE VIN.

15 avril 1569. (Fol. 152 r°.)

« Nobles hommes, messire Nicolas Legendre, chevalier, sieur de Villeroy, m^e Jacques Sanguy, sires Claude Hervy, Jacques Kerver et m^e Jherosme de Varadde, Eschevins de la ville de Paris esd. noms, d'une part, et honorable homme sire Jehan Debray, bourgeois et naguieres Eschevin de lad. Ville ⁽²⁾, d'autre part; lesquelz, de leurs bons grez et bonnes voluntes, pour obvyer à procès et demourer en perpetuelle amytié, ont confessé et confessent avoir faict entre eulx les accordz et compromis cy aprez declarez, c'est assçavoir que, pour juger, decider et terminer le differend d'entre lesdictes partyes, pour raison de l'office de juré courtier de vins à Paris, que led. sieur Debray pretend luy estre advenu et escheu en son ran et ordre, luy estant Eschevin d'icelle Ville, auquel pendant ledict temps il n'a pourveu, mais à faulte d'avoir voullu recepvoir celluy par luy

presenté depuis deux mois en ça, il auroit appellé; et au contraire, lesd. s^{rs} Prevost des Marchans et Eschevins soustenoient la collation et provision dudict officio leur appartenir, pour les causes qu'ilz entendent desduire; icelles parties se sont rapportées respectivement au jugement et decision qui en sera faict par nobles hommes messire Christofle de Thou, chevalier, Conseiller du Roy en son Conseil Privé, et Premier President de sa court de Parlement, et m^e Adrian Dudrac, aussi Conseiller dud. seigneur en lad. Court, qu'ilz ont choisiz, nommez et esleuz pour cest effect, oïez par eulx lesd. parties ou aucuns desd. sieurs Eschevins, et noble homme m^e Claude Perrot, Procureur du Roy et d'icelle Ville. Promectent respectivement icelles parties avoir agreable tout ce que pour raison de ce sera jugé et decidé par lesd. s^{rs} President et Dudrac, en peine de cinq cens escuz

⁽¹⁾ C'est-à-dire le surlendemain.

⁽²⁾ Jean Debray avait fait partie de l'Échevinage du 15 août 1566 au 15 août 1568.

d'or soleil à celluy ou ceux qui se pourroient trouver contredisant à leur dict jugement. Promectant etc., obligeant, etc., renonçant, etc.

« Faict le quatriesme jour de Mars mil v^e soixante neuf. »

Ainsy signé: « LEGENDRE, SANGUYN, HERVY, KERVER, DE VARADDE et DEBRAY ».

« Sur le differant estant entre Jehan Debray, marchand bourgeois de ceste Ville de Paris et naguieres Eschevin d'icelle, appellant de la sentence donnée par les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste-dicte Ville, le dix neufiesme jour de Fevrier dernier⁽¹⁾,

d'une part, et lesd. Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, inthimez, d'autre;

« Veu ce qui a esté mis par devers nous, et après avoir oy tant led. Debray, appellant, que le Procureur du Roy et de lad. Ville, et tout consideré;

« Nous sommes d'avis que, l'opposition interjectée par led. Debray mise au neant, ce dont est appellé, qui est la provision de l'estat de courtier de vins du xviii^e jour de Fevrier dernier, sortira son plain et entier effect, sans despens, dommages et interestz, d'une part et d'autre. »

Ainsy signé: « DE THOU et DU DRAC ».

Mis au Greffe, le xv^e Apvril mil v^e LXIX.

CLXXVIII. — POUR LA RESIGNATION DU LIEUTENANT PARTICULIER, CONSEILLER DE VILLE.

18 avril 1569. (Fol. 153 r^o.)

« Monsieur le Premier President, plaise vous trouver ce jour d'huy, de quatre actendant cinq heures de rellevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur la resignation que entend faire mons^r le Lieutenant particulier de son office de Conseiller de Ville, au prouffict de m^e Jherosme de Bragelongne, son filz⁽²⁾. Et vous prions n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xviii^e jour d'Apvril m. v^e LXIX. »

Pareilz mandemens ont esté envoiez à messieurs les autres Conseillers de lad. Ville.

Du xviii^e jour d'Apvril m. v^e LXIX.

En assemblée le jour d'huy faicte, au Bureau de la Ville de Paris, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur la resignation que entendoit faire de son office de Conseiller d'icelle, monsieur le Lieutenant particulier, m^e Martin de Bragelongne, au prouffict de m^e Jherosme de Bragelongne, Tresaurier extraordinaire des guerres, son filz, sont comparuz :

Messieurs Sanguyn, Kerver, de Varadde, Eschevins;

President Hennequin, Perrot, de Charneau, Larcher, Sanguyn, Lelievre, Crocquet, Marcel, de Cressé, Lesueur et Huault.

En laquelle assemblée est comparu m^e.⁽³⁾, lequel, en vertu de la procuration à luy passée par ledict sieur de Bragelongne, Lieutenant particulier, le xvi^e jour du present mois d'Apvril, signée Trouvé et Trouvé, notaires, a resigné et remis led. office de Conseiller de Ville ès mains de Messieurs, au prouffict dud. m^e Jherosme de Bragelongne, son filz, suivant lad. procuration, requerant icelluy estré ad ce receu.

Sur quoy la matiere mise en deliberation, a esté conclud par toute la compaignée, sans aucune contradiction, en admeçant lad. resignation, que icelluy de Bragelongne filz sera receu aud. estat, faisant le serment acoustumé d'icelluy. Ce qu'il a faict ès mains de mesd. sieurs, led. jour.

⁽¹⁾ Le Registre d'audience du Bureau de la Ville porte en effet que Jean Debray comparut ce jour-là et demanda qu'il fût procédé à la réception de Jacques Tacher, qu'il avait présenté le 12 de ce mois en qualité de courtier de vin juré. Les Eschevins Kerver et de Varade lui répondirent qu'ils communiqueraient cette requête à leurs collègues de l'Échevinage, pour le moment absents, mais que de toute façon ils pouvaient toujours lui annoncer qu'ils avaient déjà pourvu à cet office de courtier juré. C'est alors que Debray déclara qu'il se portait appellant de ladite provision. (*Archives nat.*, Z 6784, au 19 février 1569.)

⁽²⁾ Martin de Bragelongne, d'abord Conseiller au Châtelet, puis Lieutenant particulier de la Prévôté de Paris en 1554, avait été Prévôt des Marchands en 1558; il mourut très peu de temps après avoir fait pourvoir ses fils des charges qu'il avait occupées, le 27 avril 1569. Son fils aîné Jean, Conseiller du Roi aux Eaux et forêts, l'avait remplacé à la Lieutenance particulière de la Prévôté, dont il fut pourvu par lettres patentes données à Melun, le 27 décembre 1568. Quant à Jérôme, dont il est ici question, il était le second fils de Martin de Bragelongne et de Marguerite Chesnard, et remplissait l'office de Notaire et Secrétaire du Roi; il fut aussi Trésorier général de l'Extraordinaire des guerres. Il avait épousé en 1565, Marie Goyet, fille de François Goyet, Avocat du Roi au Châtelet.

⁽³⁾ Le nom et le prénom sont restés en blanc sur le Registre.

CLXXIX. — [LES S^{rs} PREVOST ET LANGE PRIVÉS DE LEURS OFFICES.]

19 avril 1569. (Fol. 156 v°.)

Extrait des Registres de Parlement.

« Veu par la Court les interrogatoires et responces faictes, pardevant l'un des Conseillers d'icelle, par Noel Baslier, marchand de Lyon, prisonnier es prisons de la Consiagerie du Palais à Paris pour la nouvelle pretendue religion, attestation du septiesme de ce mois signée : Prevost, Lange, Brumen, Pinetz, Pierre et Girard, et iceulx oïz et pareillement ledict prisonnier, pour ce mandez en lad. Court, en la presence du Procureur General du Roy; conclusions dudict Procureur General, et tout considéré;

« Lad. Court, après que de rechef lesd. Prevost, Lange, Brumen, Pinetz, Pierre et Girard ont esté mandez et blasmez, pour aucunes causes et conside-

rations à ce la mouvans, a ordonné et ordonne que lesd. Prevost et Lange seront deschargez de leursdictes charges, et en leur lieu commis autres par les Prevost et Eschevins de ceste ville de Paris. Et à ceste fin led. arrest sera envoyé en l'Hostel de lad. Ville.

« Et faict lad. Court deffence ausd. Prevost et Lange de plus se immiscer et entremectre en telles charges, sans encourir toutesfois par lesd. Prevost et Lange aucune notte d'infamy⁽¹⁾.

« Faict en Parlement, le dix neufiesme jour d'Aprvil l'an mil v^e soixante neuf⁽²⁾. »

Ainsi signé : « MALON »; et au costé : « Collation est faicte ».

CLXXX. — CERTIFICAT DE VIE DU RESIGNANT, AVANT QUE D'ADMETTRE LES RESIGNATIONS DES OFFICES DE LA VILLE.

20 avril 1569. (Fol. 155 r°.)

Du xx^e jour d'Aprvil m. v^e LXIX⁽³⁾.*Arresté au Bureau de la Ville.*

« Sur ce que le Procureur du Roy et de lad. Ville a remonstré que plusieurs abbuz pourroient survenir aux resignations que font les officiers de la Ville, desquelles l'on pourroit presenter et admeectre des procurations après leur mort, s'il n'y estoit par nous pourveu; aussy qu'il s'est trouvé par les roolles de Jehan de Labruyere, espicier de la Ville⁽⁴⁾, que des toiches aux armoiries de lad. Ville ont esté fournies aux obseques de quelques officiers d'icelle, combien

que ilz ne soient deceddez en possession de leurs charges et offices, ains que leurs resignations estoient jà advisées, requerant très expresses inhibitions et deffences estre faictes audiet de Labruyere de n'en fournir cy après pour telz effectz, par protestation que lesdictes marchandises tourneront en pure perte aud. espicier, et qu'il en empeschera pour le Roy et ladiete Ville le payement des acquietz qui luy en seront passez cy après pour tel effect.

« A ceste cause, nous ordonnons que doresnavant aucunes resiguations des offices de lad. Ville ne seront

⁽¹⁾ On retrouve sur le registre criminel du Parlement cet arrêt assez peu explicite, à la date du 19 avril. (*Archives nat.*, X²⁴ 137.) Il est difficile de voir exactement de quelle affaire il était question. Les s^{rs} Prevost et Lange sont déclarés privés de leurs offices, et l'exécution de l'arrêt est commise aux Prévôt des Marchands et Échevins; mais on ne dit même pas de quels offices il s'agit. En ce qui concerne Prevost, on verra, par un mandement du 11 mai suivant, qu'il était lieutenant du capitaine Carrel. Le nom de Brumen ne nous est pas inconnu non plus; il était aussi capitaine ou lieutenant de la Ville. Ces noms vraisemblablement sont ceux des officiers qui avaient constitué prisonnier Noël Bastier, suspect d'hérésie ou de rébellion, et ils avaient signé une fausse attestation. Un autre marchand de Lyon, Claude Terrat, avait déjà, au commencement de février, été arrêté par les capitaines de la Ville, et conduit dans les prisons de la Conciagerie avec un jeune licencié es lois, fréquentant le barreau depuis deux ans, nommé Pierre Berthier. L'affaire n'était sans doute pas très grave, car il fut remis en liberté par arrêt du 9 février 1569, mais à la condition de quitter Paris dans les trois jours et de retourner dans son pays. (*Minutes*, X²⁴ 55, à la date.)

⁽²⁾ Cet arrêt a été transcrit sur le Registre de la Ville entre deux actes, l'un du 6, l'autre du 11 mai; comme il ne porte pas de date d'enregistrement, nous l'avons classé au 19 avril, jour où il fut prononcé.

⁽³⁾ Nous avons replacé cet arrêté à sa date, bien que sur le Registre il se trouve intercalé entre le 2 et le 6 mai.

⁽⁴⁾ La liasse des *Acquits du domaine de la Ville* pour les années 1569 et 1570 renferme une grande quantité de mémoires de fournitures livrées par ce personnage pour les étrennes, cadeaux aux officiers de la Ville et à divers personnages, banquets et autres cérémonies. Il s'y intitule ordinairement Jean de Labruyère, marchand et bourgeois de Paris, apothicaire et épicier de la Ville. (*Archives nat.*, H 2065¹). On ne saurait dire s'il doit être identifié avec Jean de Labruyère, qualifié ci-dessus de Commissaire des salpêtres et garde de l'artillerie (n^o CLIV et CLIX). Voir encore ci-dessous, au 14 juin 1569, n^o CCIII.

admisses ne receues par procuration que l'on ait tesmoinage assureé de la vye du resignant, et que pour cest effect seront, avant que de les admettre, depputez deux personnes de la compaignée, pour se transporter au logis dudict resignant. Et pour l'advenir

aucunes torches aux armoiries de lad. Ville ne seront portées aux convois des officiers, d'icelle s'ilz ne sont mortz en possession de leurs offices et sans avoir resigné, sur peine de les rayer des roolles ou acquietz dud. espicier⁽¹⁾.

CLXXXI. — [CONVOCACTION POUR L'ASSEMBLÉE DU 26 AVRIL.]

23 avril 1569. (Fol. 153 v°.)

« Monsieur le Premier President, plaise vous trouver mardy prochain, d'une attendant deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour entendre la volonté du Roy et deliberer de plusieurs affaires qui concernent le service de Sa Majesté. Si vous prions n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xxiiii^e jour d'Aprvil m. v° LXIX. »

Pareilz mandemens ont esté envoyez à mess^{rs} les autres Conseillers de lad. Ville.

CLXXXII. — A CAUSE DE 600,000 LIVRES DEMANDÉES PAR LE ROY.

26 avril 1569. (Fol. 153 v°.)

Du mardy, xxvi^e jour d'Aprvil mil v° soixante neuf.

En assemblée le jour d'huy faicte, au Bureau de la ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur le recouvrement de la somme de six ceus mil livres tournois, demandée par le Roy à icelle Ville, à constitution de rente, tant sur les deniers revenans bons à Sa Majesté de la plus valleur des aydes, equivallent et subside des cinq solz tournois pour muid de vin, engagés à lad. Ville pour les sommes de six vingtz mil livres tournois de rente, d'une part, et six vingtz cinq mil livres, d'autre, que sur les equivallens de plu-

sieurs eslections, cy devant engaigés à icelle Ville par led. seigneur.

Et la matiere mise en deliberation, a esté conclud et deliberé que, actendu la necessité urgente des affaires de Sa Majesté, l'on doit accorder le fournissement de lad. somme de six cens mil livres tournois à constitution de rente sur lesd. assignations, selon et suivant les procuracion et contractz qui ont esté pour cest effect passez et expediez; et neanmoings que remonstrances et prieres très humbles luy seront faictes de faire entrer au present party les restes des deniers levez pour les m^{es} livres accordez à Sad. Majesté, en fournissant deux fois aultant que la somme à quoy se monteront lesd. sommes⁽²⁾.

CLXXXIII. — POUR APPORTER AU BUREAU DE LA VILLE LES COMPTES DE LA LEVÉE DES DENIERS POUR LE PAIEMENT DES SOLDATS.

28 avril 1569. (Fol. 154 v°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné et enjoinct à m^e Jacques Delafa, Procureur en la Chambre des Comptes et cappitaine d'icelle Ville, de apporter ou envoyer au Bureau de lad. Ville, dedans le jour d'huy, tous les roolles et comptes qu'il a par devers luy, pour raison de la

levée des deniers pour le payement des soldatz levez l'année passée, pour recevoir et faire venir ens tous les deniers qui restent à payer, sur peine de s'en prendre à luy, en son propre et privé nom, et de tous despens, dommaiges et interestz.

« Faict le xxviii^e jour d'Aprvil v° LXIX⁽³⁾. »

⁽¹⁾ « Plus de torches aux armoiries de la Ville aux convois des officiers, s'ilz ne sont mortz en possession. » (*Note marginale du Registre.*)

⁽²⁾ A la suite une demi-page de blanc, la moitié du folio 154 r°.

⁽³⁾ Il s'agit des soldats levés et équipés par la Ville, au moment où l'on craignait une marche de l'armée du prince d'Orange sur Paris (voir ci-dessus, page 70 et note). L'original du mandement adressé au capitaine Delafa et les significacions qui lui en furent faites,

MOIS DE MAY.

CLXXXIV. — POUR FAIRE DELIVRER DU BOIS AUX BOURGEOIS DE CETTE VILLE.

2 mai 1569. (Fol. 154 v°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Sur la requeste présentée par le Procureur du Roy et de lad. Ville, il est enjoinct à tous controulleurs et jurez mousleurs de bois de cestedicte Ville de eulx trouver presentement ès portz de Greve, pour delivrer aux bourgeois, manans et habitans de cestedicte Ville, le bois y estant, sur peine de confiscation de leurs offices, et aux marchans de bois de se tenir en personnes sur les portz èsd. basteaux, faire meetre les planches, tout leur bois à terre, à leurs

despens, suivant les arrestz de la Court, lesquelz ilz garderont de poinet en poinet, sur peine de perte et confiscation de leur marchandise.

« Et est aussi inhibé et deffendu aux crocheteurs et chartiers de ne rien enlever ou charger pour lesd. bourgeois que lesd. jurez n'ayent compté et nombré, et lesd. marchans n'ayent esté payez et satisfaitz de leursdictes marchandises, sur peine de pugnition corporelle⁽¹⁾.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le 11^e jour de May
M. V^e LXIX. »

CLXXXV. — REGLEMENT POUR OBVIER AUX DIFICULTEZ DES EXECUTIONS
CONTRE LES REFUSANTS DE PAIER LEURS TAXES.

6 mai 1569. (Fol. 155 v°.)

Sur les difficultez intervenues et qui interviennent aux executions qu'il convient ordinairement faire, tant contre ceulx qui ont esté et qui sont encores reffuzans payer la taxe faicte sur eulx, à cause du don des III^m livres accordé au Roy, en l'an v^e LXVIII, de la taxe des soldatz levez pour la garde de lad. Ville, durant les années M. V^e LXVII et v^e LXVIII, des deniers pour la fortification de lad. Ville, et ouy au Bureau d'icelle les plainctes faictes par le Procureur du Roy et d'icelle Ville, qui a remonstré les grandes exactions de deniers commancez, longueurs, delays et autres extremes insolences que font ordinairement aucuns officiers de lad. Ville, employés en

telles contrainctes; a esté advisé au Bureau de lad. Ville, par messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, ce qui s'ensuict :

PREMIEREMENT,

« Que au Recepveur de lad. Ville, ou autre soubz luy commis, sera par lesd. s^m Prevost des Marchans et Eschevins nommé et commis tel homme qu'ilz congnoistront estre suffizant pour les contrainctes necessaires, pour led. effect dessusdict tant seulement.

« Que les roolles signez dudict sieur Recepveur, ou sond. commis, seront par led. nommé desd. Prevost et Eschevins executez, en vertu d'iceulx roolles,

le jour même et le lendemain, par Jean Popineau, sergent de la ville, sont annexés, avec la requête faite à la Ville par cet officier pour être payé de ses gages, à un mandat de paiement du 6 août 1569. (*Archives nat.*, H 2065¹.) Voici un autre document des jours précédents, qui se rapporte à la même affaire : « De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris. Vous, le premier sergent de lad. Ville sur ce requis, contraignez par toutes voies denes et raisonnables Pierre Perlan, Quartenier d'icelle Ville, à paier et mettre promptement ès mains de M^e Jehan Quetin, consierge de ceans, la somme de cent solz tournois, pour le paiement des soldatz envoieiz à Compiegne, et ce comme pour deniers roiaux, sauf son recours contre qui il apartiendra. Faict le xx^e Avril v^e LIX. Signé : « Heverard ». Et au-dessous : « Faict comme dessus, parlant à sa femme, et lequel Perlan a mis ès mains dud. Quetin lad. somme de c. solz, le xxiii^e Avril v^e LIX. Signé : « G. Lasnier ». (Pièce annexée à un mandat de paiement adressé à François de Vigny, Receveur de la ville, en faveur de Georges Lasnier, sergent de la ville, le 12 août 1569, *Archives nat.*, H 2065¹.)

⁽¹⁾ Le service d'ordre à ces distributions de bois de chauffage était fait par des arquebusiers de la Ville, commis spécialement pour veiller à l'observation des réglemens de police. Une somme de dix livres tournois fut allouée à l'un d'eux, Nicolas Bastellart, qui avait rempli cet office pendant une partie de l'année 1569, sur les ports de Grève, de l'École Saint-Germain, le Pavé et autres lieux, « pour avoir, est-il dit dans le mandat de paiement daté du 29 décembre de cette année, prins garde aux rabais et faict mettre les bannerolles ès basteaux estantz sur lesd. portz, ad ce qu'il ne s'y commencent aucuns abbuz et monopoles, et autres services par luy faictz à la distribution dud. bois de chauffage ». (*Archives nat.*, *Acquis du domaine*, H 2065¹.)

y mectant en son exploit sa qualité de commis par mesd. sieurs pour le recouvrement des deniers devant declairez.

« Que ledict commis sera tenu rendre par chascun jour la raison de ce qu'il aura faict, et apporter les deniers ès mains dud. sieur Recepveur, sur peine, pour la premiere fois, de prison, pour la seconde, de l'amende honorable.

« Que ledict commis pourra prandre jusques à trois hommes, et non plus, pour ses tesmoins et recordz, desquelz il respondra, qui auront pour leurs journées de vacquer en telles contrainctes, chascun six solz parisis, et led. commis aura, pour chascune execution et transport de meubles douze solz parisis; et s'il fault vendre les meubles pris, aura, outre ce que dessus, douze deniers tournois de chascune livre que monteront lesd. meubles venduz, sur lesquels deniers d'execution se prendront les sallaires desd. recordz⁽¹⁾.

« Que led. commis, ny autre qui executera, ne pourra demander ny prendre aucune chose pour son salaire que preallablement l'execution ne soit faicte et parfaicte.

« Et où les parties payeront, avant que d'estre executées, led. commis pourra prendre des meubles pour son execution, pourveu que veritablement led. commis ayt esté faire commandement de payer.

« Que toutes lesd. poursuietes et contrainctes se feront, comme l'on a acoustumé, à la requeste du Procureur du Roy et de l'Hostel de lad. Ville.

« Que chascun officier de lad. Ville, sergent, archer, arbalestrier ou harquebuzier, sera receu à entreprendre les commissions que dessus, aux conditions et charges contenues en ce present memoire.

« Deliberé le contenu cy dessus au Bureau de lad. Ville, le vi^me jour de May m. v^c LXIX. »

Ainsy signé : « LEGENDRE, SANGUYN, HERVY et KERVER ».

CLXXXVI. — POUR FAIRE FAIRE LA PROVISION DE BOIS EN CETTE VILLE.

6 mai 1569. (Fol. 156 r^o.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sur la requeste faicte par le Procureur du Roy et de lad. Ville, il est expressement enjoinct à tous marchans de bois de faire arriver en lad. Ville, en toute dilligence et dedans ung mois pour tous delaiz, tout le bois qu'ilz ont en leurs ventes et sur les portz, sur peine de confiscation de la marchandise qui y sera trouvée led. temps passé, et aux mariniers

et voicturiers par eau de monter ou avaller presentement les basteaux vuydes ausd. portz et le long des rivieres, pour y charger le bois qui s'i trouverra, sur peine de confiscation de leurs basteaux.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le vi^me jour de ced. present mois de May⁽²⁾. »

Publiée lad. ordonnance à son de trompe et cry public, led. jour.

⁽¹⁾ « Seront veues les lettres anciennes de la fortification pour lad. taxe, et selon lesd. lettres sera taxé led. executeur » (*Note en marge du Registre.*)

⁽²⁾ Trois jours avant, le 3 mai, commission avait été donnée par le Prévôt des Marchans et les Échevins à Jean Popineau, l'un des quatre sergents de la Ville sur le fait de la marchandise de l'eau, de descendre la Seine jusqu'à Conflans et de remonter les bords de l'Oise jusqu'à Pont-l'Évêque par delà Compiègne, de visiter les ports, d'y rechercher les approvisionnements de bois de chauffage et de faire commandement aux marchands et voituriers de les amener à Paris. Les localités où il trouva des marchandises en chantier ou des bateaux tout chargés sont consignées fidèlement, avec l'indication des quantités de bois qu'il fit diriger sur Paris, dans son procès-verbal, qui nous a été conservé. Parti le 7 mai, Popineau s'arrêta successivement, pour remplir sa mission, au pont de Saint-Cloud, à Saint-Denis, Conflans, Pontoise, Stors, l'Isle-Adam, Beaumont, Saint-Leu-d'Esserent, Creil, Verneuil, Pont-Sainte-Maxence, Venette, Compiègne et Pont-l'Évêque. Son voyage dura onze jours; il était à cheval et accompagné d'un homme de pied. Chaque journée lui fut taxée par le Bureau de la Ville à trois livres, soit pour la durée de sa mission, trente-trois livres, qui lui furent payées par le Receveur de la Ville, François de Vigny, le 27 août 1569, sur mandement du 6 août précédent. (Voir procès-verbal et pièces annexées, *Archives nat., Acquis du domaine*, H 2065¹.) Sans nul doute, un autre sergent de la Ville fut chargé de remplir la même mission sur les ports de la Seine et de ses affluents, situés en amont de Paris, comme nous verrons qu'il fut fait le 15 juillet de la même année.

CLXXXVII. — POUR PROCEDER À L'ÉLECTION D'UN LIEUTENANT DE QUARTIER.

11 mai 1569. (Fol. 157 r°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Philbert Bourlon, commis Quartenier de lad. Ville, appelez les bourgeois et habitans de la dizaine de . . . ⁽¹⁾, et avecques eulx proceddez à l'eslection d'un lieutenant du cappitaine Carrel, au lieu de Prevost, suivant certain arrest de la court de

Parlement du dixneufviesme Apvril dernier ⁽²⁾, que vous envoyons. Et outre signifiez et faites sçavoir aud. Carrel qu'il ait à choisir et eslire ung enseigne, ainsy qu'il est contenu audict arrest.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xi^{me} jour de May
M. v^e LXIX. »

CLXXXVIII. — GRATIFICATION D'UNE PENSION.

11 mai 1569. (Fol. 157 r°.)

Aujourd'huy, xi^{me} jour de May M. v^e soixante neuf, a esté ordonné au Bureau de la ville de Paris que la pension de huit livres parisis par an, dont jouissait m^e [Jehan ⁽³⁾] de Bragelongne, à present Lieutenant particulier de la Prevosté de Paris, sera baillée et delivrée à m^e . . . ⁽⁴⁾ Hemon, advocat ou Chastelet de Paris, actendu qu'elle est affectée à ung advocat dud. Chastelet, et en ce faisant, que la pension de

cent solz parisis par an, que tient à present de lad. Ville led. Hemon, sera supprimée, et neantmoins que m^e . . . ⁽⁵⁾ de Bragelongne, advocat en Parlement, Conseiller aux Eaues et forestz, auquel led. s^r Lieutenant particulier avoit resigné lad. pension de huit livres tournois, sera gratifié de la premiere pension d'icelle Ville qui vacquera et adviendra cy après en lad. court de Parlement.

⁽¹⁾ Ce blanc est au Registre.

⁽²⁾ Prévost avait été destitué de sa charge de lieutenant par cet arrêt du Parlement. (Voir ci-dessus page 99 et note 1.)

⁽³⁾ Le prénom est resté en blanc. Jean de Bragelongne, fils aîné de Martin, avait été pourvu de l'office de Lieutenant particulier de la Prévôté de Paris en survivance de son père, par lettres datées de Melun, le 27 décembre 1568. (*Archives nat., Bannières du Châtelet*, Y 12, fol. 225 v°.) Par arrêt du 11 mars 1569, le Parlement chargea un de ses membres, Pierre de Longueil, de faire une enquête « sur sa vie, meurs et conversation en la religion ». Le 24 mars, après avoir vu cette information et les conclusions du Procureur général, « a esté arresté qu'il sera receu, s'il est trouvé suffisant, ayant esté examiné. Ce faict luy mandé, luy est advenu, à l'ouverture du livre du code, la loy « *Transactioe matris de transactionibus C.* ». Enfin le 2 avril suivant, « après avoir par la Court oy et examiné m^e Jehan Bragelongne, pourveu par le Roy de l'estat et office de conseiller et Lieutenant particulier en la Prevosté et Viconté de Paris, que tient de present m^e Martin de Bragelongne à condition de survivance, sur la loy à luy dernièrement advenue par la fortuite ouverture du livre du code, led. Bragelongne retiré, la matiere mise en deliberation, a esté arresté que led. Bragelongne est suffisant et capable et comme tel sera recen à faire le serment oud. estat appartenant, faisant profession de sa foy. Et à tant remandé, après serment par luy faict, sur ce enquis si, pour parvenir aud. estat et office, il a donné ou faict donner, promis donner or, argent ou autre chose equipolent, et qu'il a diect que non, a fait le serment oud. estat appartenant, et y a esté receu ». (*Archives nat.*, X¹ 1625, fol. 394, 451 et 484 v°.) Il ne restait plus à Jean de Bragelongne qu'à être mis en possession de son office; il adressa à cet effet une requête à la Cour, demandant qu'un conseiller fut désigné pour l'installer. Pierre de Longueil fut chargé de ce soin par décision du 5 avril (Y 12, fol. 228). Jean de Bragelongne était seigneur de Villejuif près Paris; il avait épousé Claude Parent, dont il eut six fils et deux filles.

⁽⁴⁾ Le prénom est resté en blanc.

⁽⁵⁾ Nous avons dû laisser le prénom en blanc, tel qu'il est au Registre, les généalogies de la famille de Bragelongne (La Chenaie-Desbois, Moréri, etc.) n'indiquant point lequel des six fils de Martin remplissait alors ces fonctions d'avocat au Parlement et de Conseiller aux eaux et forêts. Jean, l'aîné, avant d'être Lieutenant particulier de la Prévôté, avait exercé l'office de conseiller aux eaux et forêts, et depuis la mort de son père (27 avril 1569, voir ci-dessus page 98, note 2) il avait dû céder cette charge à l'un de ses jeunes frères; il y a beaucoup d'apparence que ce fut à Martin, le quatrième dans l'ordre de primogéniture, seigneur de Charonne, qui devint l'année suivante Conseiller au Parlement; le second, Jérôme, était alors Notaire et Secrétaire du Roi, et le troisième Thomas, Trésorier de France à Bourges.

CLXXXIX. — POUR AVISER SUR LE FAIT DE POLICE ET PRIX DU BOIS.

13 et 14 mai 1569. (Fol. 157 r^o.)

Du vendredy, xiiii^{me} jour de May m. v^e LXIX.

Suyvant certain arrest de la court de Parlement du jour d'huy, xiiii^{me} du present mois de May⁽¹⁾, messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris ont fait prier plusieurs notables bourgeois de lad. Ville, tant d'eglise, officiers du Roy, que bourgeois et marchans n'ayans interest au fait et traficq de la marchandise de bois, cy après nommés, d'eulx trouver demain, à une actendant deux heures de relevée, en l'Hostel d'icelle Ville, pour adviser sur le fait, police et pris du bois de chauffaige admené en icelle Ville, assçavoir :

Messieurs Legendre, Prevost des Marchans;
Sanguyn, Hervy, Kerver, de Varadde, Eschevins;
Monsieur le curé de Saint Gervais, Chancellier de l'Université⁽²⁾;
Monsieur de Bragelongne,
Monsieur le President de Neully⁽³⁾,
Monsieur de Charmeau,
Monsieur de Villabry,
Monsieur Barillon,
Monsieur Larcher,
Monsieur le Lieutenant civil,
Monsieur le Lieutenant criminel,
Monsieur Palluau,
Monsieur de Villemor,
Sire Pierre Poulain,
Sire Pierre Crocquet,
Monsieur Sanguyn, secretaire,
Monsieur Merault,
Monsieur Ladvoat,
Sire Jehan Menant,
Sire Claude Leprestre,

Sire Pierre Delacourt,
Monsieur le Recepveur de la Ville,
Monsieur Fornié, advocat,
Sire Nicolas Paulmier,
Monsieur de Tasnieres,
Monsieur de Montmagny,
Monsieur Leclerc, advocat,
Sire Nicolas Simon,
Monsieur Lelievre,
Monsieur le general de Lantier,
Monsieur Saunart, Controlleur de l'audience,
Monsieur de Marle, Commissaire des guerres,
Sire Nicolas Bourgeois,
Sire Jehan de Labruyere.

Et le xiiii^e desd. mois et an, de relevée, sont comparuz lesdicts sieurs Prevost, Eschevins et bourgeois cy dessus nommez, horsmis les absens y denommez, lesquelz ont esté priez. [Et a led. s^r Prevost demandé à⁽⁴⁾] la compaignée de adviser, deliberer et donner advis sur le fait et pris dudict bois, en sorte que ladicte Ville en soit à l'advenir fournye à pris raisonnable, avecq gaing honneste ausd. marchans de bois.

A esté advisé, avant que ad ce deliberer, que l'on doibt mander et oyr lesd. marchans de bois. Au moien de quoy, ont esté appellez plusieurs marchans de bois, tant de ceste Ville que forains admenant ordinairement bois de chauffaige, costeretz, fagotz et bourrées en ceste ville de Paris, pour la provision et fourniture d'icelle, pour leur faire entendre l'occasion de ladicte assemblée.

Et à ceste fin sont comparuz : m^o Charles Leconte, Martin Leconte, François Guignaut, Gui-

⁽¹⁾ Nous n'avons point trouvé, à la date du 13 mai, d'arrêt du Parlement relatif à la police du bois, ni dans le registre du Conseil, ni dans ceux du criminel.

⁽²⁾ Antoine Du Vivier, curé de Saint-Gervais (voir ci-dessus page 94, note 3).

⁽³⁾ Le mot *absent* a été placé, à la marge du Registre, en regard des noms suivants : le président de Neully, de Villabry, Barillon, le Lieutenant civil et le Lieutenant criminel, de Villemor, Pierre Poulain, Pierre Crocquet, Merault, Jean Menant, Claude Leprestre, Fornié, Nicolas Paulmier, Nicolas Simon, Saunart, de Marle et Nicolas Bourgeois. Il y avait donc à peine la moitié des membres présents. Cependant ils avaient été régulièrement convoqués par les sergents de la Ville, suivant un mandement ainsi libellé : « De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris. Seront les dessusdictz priez de eulx trouver demain, à une actendant deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour, suivant certain arrest de la court de Parlement, adviser sur le fait et police du bois de chauffaige. Faict au Bureau de ladicte Ville, le xiiii^e jour de May m. v^e LXIX ». Signé : « Bachelier ». En tête se trouvent les noms suivants : « Monsieur de Saint-Gervais, chancellier; monsieur de Breda, chanoyne; monsieur le Lieutenant civil, Noel Dehere, marchant; monsieur le Lieutenant criminel; M. le general Lantier; M. Saunart, Controuleur de l'Audience ». Cet acte est annexé, avec d'autres pièces, à un mandat de payement de 8 livres pour les salaires et vacations de Georges Lasnier, sergent de la Ville, en date du 12 août 1569. (Archives nat., *Acquits du domaine*, H 2065¹.)

⁽⁴⁾ Mots omis au Registre.

chard Grandemy, René Arnoul, François Charpentier, Estienne Philippes, Pierre Bourdin, Germain Herment, Pierre Mercier, Martin Surgis, Geoffroy Chaillou, Claude Ratoire, Anthoine Bertrand, Denis Ternois, Philippes Sergent, François Gaultier, Thomas Boyau, Jehan Grandjehan, Guillaume Thevenyn, Pierre Cocquard, Adan de Moussy, Jherosme Biard, Raullin Chaillou.

Lesquelz ont remonstré, par ledict Martin Leconte, qu'il leur est impossible bailler et delivrer led. bois au pris qu'ilz l'ont delivré cy devant, et suivant le taulx que Messieurs de la Court y ont cy devant mis ⁽¹⁾, à la requeste du Prevost de Paris ou son Lieutenant civil, actendu les grandz fraiz, pertes et interestz qu'il leur convient à present faire et souffrir, pour faire couper, charrier et admener leur bois en cestedicte Ville, proceddens tant à l'occasion des guerres, malice et exactions des gentilzhommes, leurs meusnyers et autres, par les moulins et destroitiz desquelz il leur convient passer, cherté de vivres, gens, ouvriers, chevaulx et basteaux, à plain contenuz et declairez en deux requestes par eulx pour cest effect presentées à ladicte assemblée, requerant que eussions à en faire essay, avant que d'en arrester le taulx et pris.

Ausquelz marchans, iceulx amplement ouïz, a esté ordonné de adviser ensemblement à quel pris ilz pourront admener, vendre et debitter led. bois en cestedicte Ville, et à quelz pris ilz se voudroient obliger en fournir lad. Ville, et de ce rendre promptement responce, ce qu'ilz ont promis faire. Et sur ces esont retirez.

Depuis, estans rentrez audict Bureau, ont dict qu'ilz ne peuvent bailler la voye de bois non flotté

à moindre pris que quatre livres dix solz tournois, et quatre livres tournois la voye de bois flotté, actendu les grans mises et despences qu'il leur convient faire pour l'achapt, voicture et delivrance dudict bois, et considerations susdictes. Et quant à la menue denrée, assavoir costeretz, fagotz et bourrées, a esté dict que le plus expedient est ne meetre aucun taulx sur lad. marchandise, ains la laisser venir et vendre en toute liberté, et ce faisant, que chacun s'esforcera d'en admener en lad. Ville.

Sur quoy, la matiere mise en deliberation, ladicte compaignye est d'avis, souz le bon plaisir de ladicte Court, actendu ce que dessus, que l'on doit par provision et sans tirer à consequence à l'advenir, permectre ausd. marchans vendre et debitter leur bois jusques au jour de Pasques prochain, assçavoir le bois non flotté quatre livres cinq solz tournois la voye, et le flotté soixante diz solz tournois aussy la voye.

Et quant à la menue denrée, comme costeretz, fagotz et bourrées, la laisser vendre et distribuer ausd. marchans en liberté, à la charge toutesfois que lad. menue denrée sera de la moison et eschantillon porté et contenu par les ordonnances de lad. Ville, et icelle mise au rabaiz, suivant icelle, et neanmoins que les ordonnances cy devant faictes sur lad. moison, grosseur et longueur du bois, seront publiées de rechef, avecq deffence de ne faire costeretz de quartier, mais de garder par lesd. marchans lesdictes ordonnances de poinet en poinet, sans y contrevenir ny vendre leur bois à plus hault pris que ceulx cy dessus declairez, sur peine de confiscation dudict bois et pugnition corporelle, s'il y eschet.

CXC. — POUR FAIRE FAIRE GARDE À L'ARSENAL [AU TEMPLE ET À LA TOURNELLE].

14 mai 1569. (Fol. 159 r^o.)

*« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Il est ordonné que les cappitaines des archers et harquebuziers de lad. Ville commenceront, demain au soir, à faire faire les gardes acoustumées en l'Arсенac, et leur sera la presente ordonnance signifiée, affin qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance, et y obeissent promptement, sur peine de s'en prendre à eulx.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xiiii^{me} jour de ce present mois de May v^o LXIX. »

*« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Cappitaine Ragueneau ⁽²⁾, ne faillez demain au soir de aller au Temple, avecq quelques ungs de vostre compaignie, pour y garder les pouldres qui y sont, ainsi que vous avez acoustumé de faire

⁽¹⁾ Voir à ce sujet au 5 mars 1569 (n^o CLXI ci-dessus), un mandement de la Ville touchant la taxe du bois, et la note 2 de la page 88.

⁽²⁾ Ragueneau était capitaine de la compagnie d'archers de la ville de Paris. Le mois précédent, il avait encouru une amende pour manquement à son service : « De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris. Soit fait commandement au

cy devant, sur peine de nous en prendre à vous.
« Faict au Bureau de lad. Ville, led. xiiii^e May oud.
an. »

*« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris. »*

« Il est enjoinct au cappitaine Grignon, ou son lieutenant, de faire bonne et seure garde aux pouldres estans à la Tournelle, ad ce qu'il n'en advienne aucun inconvenient, sur peine de s'en prendre à luy.
« Faict aud. Bureau, led. jour et an. »

*« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris. »*

« Monsieur le Chevallier du guet, nous prions et neantmoins enjoignons, suivant la volonté du Roy et pour son service, que vous recommenciez dès demain à faire la garde la nuict des pouldres qui sont tant au Temple, Arsenac que ailleurs en ceste-dicte Ville, selon et ainsy que vous faisiez cy devant. Et n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, led. xiiii^e May oud. an. »

CXCI. — POUR FAIRE RECHERCHE DES ARMES AUX MAISONS SUSPECTES.

14 mai 1569. (Fol. 159 v^o.)

*« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris. »*

« Il est ordonné et très expressement enjoinct à tous Collonnelz, cappitaines, lieutenans et enseignes, de faire lundy prochain, heure de sept heures du

matin, les recherches des armes qui sont ès maisons suspectes, et faire bon procès verbal des personnes qui seront èsd. maisons, selon les edictz du Roy et reglementz de la court de Parlement. »

« Faict au Bureau de lad. Ville, led. jour. »

CXCII. — POUR REPARATION DE GRANGES.

14 mai 1569. (Fol. 160 v^o.)

« Messieurs, pour responce ad ce qu'il vous a pleu m'escripre touchant les reparations des granches que je vous ay louées⁽¹⁾, il me semble qu'il n'estoit besoing pour si peu de chose envoyer jusques en ce lieu, parceque toutes les reparations que y trouverrez estre necessaires, vous les pouvez faire faire, lesquelles je vous deduiray sur le loyer qui en proviendra; et de ce qu'ilz cousteront et de plus grand chose, je n'en veulx autres juges que vous. Si je puis faire

quelque chose d'avantage, je vous prie ne me vouloir espargner, parceque je suis du tout à vostre commandement en cest endroit. Je vous presente mes recommandations à voz bonnes graces, et prie Dieu, Messieurs, vous donner en santé longue et heureuse vye.

« De la Muette de Fresnes, ce xiiii^e May v^e LXIX.

« Vostre enthierement bon amy à vous obeyr.

« CHARLES⁽²⁾. »

CXCIII. — AUX ARCHERS, ARQUEBUZIERS ET ARBALESTRIERS DE SE TENIR PRESTZ.

14 et 16 mai 1569. (Fol. 159 v^o.)

*« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris. »*

« Il est ordonné et très expressement enjoinct aux cappitaines des archers, harquebuziers et arbalestriers, de tenir leurs trois compaignies de lad. Ville

prestes et en bonne couche, pour faire service au Roy et à ladite Ville, à toutes heures qui leur sera commandé, mesmes de advertir ceux de leur compaignye qui nous ont fait naguieres serment au Parc du Temple, de avoir et entretenir chevaulx pour le

cappitaine Ragueneau de comparoir, à heure presente, au Bureau de lad. Ville, pour se voir condempner en l'amende pour n'avoir par luy, suivant le commandement à luy fait, envoyé des archers de son nombre en l'Hostel de lad. Ville, pour aller executer les commandemens et arrestz du Roy. Faict au Bureau de lad. Ville, le iii^e jour d'Avril m. v^e LXIX. » Signé : « Bachelier. » Signification lui fut faite à l'instant de cet ordre par Nicolas Isambert, sergent de l'Hôtel de Ville. (Original annexé à un mandat de payement de gages en date du 13 août 1569, *Archives nat.*, H 2065¹.)

⁽¹⁾ Il s'agit sans doute des granges ou écuries des Tournelles, louées par le Roi à la Ville, et dans lesquelles avaient été installés des ateliers pour la fabrication de la poudre à canon, suivant le mandement des Prévôt des Marchands et Échevins du 17 janvier 1569 (ci-dessus n^o CLIV, p. 84). Mais on remarquera qu'il n'a pas été question précédemment de l'envoi de députés pour cette affaire.

⁽²⁾ Cette lettre a été euegistrée après le mandement du 21 mai 1569 (n^o CXCIV), sans doute à la date de sa réception. Cependant, faute d'indication précise, il nous a semblé préférable de la classer à sa date d'envoi.

service de lad. Ville, et les tenir tous prestz; et ce sur peine d'en respondre en leurs noms privez, en cas de deffault ou negligence.

« Faict aud. Bureau de lad. Ville, led. xiiii^e jour dud. mois de May oud. an. »

Pareilz mandemens ont esté envoyez aux cappitaines des trois nombres de ladicte Ville.

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est enjoinct au cappitaine des harquebuziers,

archers et arbalestriers de lad. Ville, d'eux tenir prestz avecq leurs armes, gens et chevaux, pour faire service au Roy et à lad. Ville, lorsqu'ilz en seront requis, suivant la promesse et serment qu'ilz ont cy devant faict, et que à ce ilz n'y facent faulte, sur peine de s'en prendre à culx, en leurs noms privez.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xvi^e jour de May v^e LXIX. »

Pareilz mandemens ont esté envoiez aux trois capitaines des nombres de lad. Ville.

CXCIV. — POUR FAIRE RECHERCHE DES CHEVAUX.

16 mai 1569. (Fol. 160 r^o.)

« Vous, cappitaine collonnel du quartier de m^e Hervé Bergeon⁽¹⁾, commis Quartenier de lad. Ville, signifiez presentement à tous les cappitaines de vostre quartier qu'ilz ayent à faire recherche bien exacte de tous les chevaux estans en leurs dixaines, chascun pour son regard, et pareillement des gens de pied harquebuziers, et ayent à enjoindre aux bour-

geois, auquelz ilz appartiendront de les tenir prestz pour aller au devant du Roy, et partir demain matin.

« Faict au Bureau de lad. Ville, led. jour et au que dessus. »

Semblables mandemens ont esté envoyez aux seize Collonnelz de lad. Ville.

CXCV. — [CONVOCATION DES COLONELS ET CAPITAINES DE LA VILLE, POUR ALLER SALUER LE ROI.]

21 mai 1569. (Fol. 160 r^o.)

« Collonnelz et cappitaines de la ville de Paris, ne faillez à commander par vos Quarteniers et dixiniers que voz gens de cheval et de pied soient prestz et le mieux armez que faire ce pourra, pour eulx se rendre au lieu ou sera ordonné par les Collonnelz esleuz pour conduire tant lad. quevallerye que infanterye, pour aller faire la reverence au Roy⁽²⁾, et pour cest effect, ne faillez à faire ce qui sera ordonné par lesd. Collonnelz; car ainsi a esté advisé. Et apportez dedans

demain ausd. Collonnelz de quevallerye et infanterye le nombre des hommes, des gens de cheval et de pied, affin que lesd. Collonnelz puissent faire leur estat certain, et que toutes choses se conduisent sans confuzion.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xxi^e May v^e LXIX. »

Pareilz mandemens ont esté envoyez aux seize Collonnelz de cestedicte Ville.

⁽¹⁾ Hervé Bergeon avait été commis Quartenier à la place de Nicolas Langlois, destitué pour cause de religion. (Voir ci-dessus p. 45, note 2.) Il était notaire au Châtelet de Paris et avait pour collègue et associé son fils, Noël Bergeon. Un arrêt de la Cour du mois de mai 1550 interdisait cette association entre parents à un degré aussi rapproché. Cependant le père et le fils obtinrent des lettres du Roi, datées de Paris, le 12 décembre 1568, leur permettant de continuer ensemble l'exercice de leur charge, et le Parlement, revenant sur sa décision antérieure et se fondant sur de nombreux précédents, consentit à l'enregistrement de ces lettres, le 5 janvier suivant. (*Archives nat., Parlement, registre du Conseil*, X¹ 1625, fol. 132 v^o.)

⁽²⁾ Charles IX était de retour de son expédition sur les frontières de Champagne et de Lorraine, depuis le commencement du mois.

CXCVI. — [TABLEAU DES AIDES POUR L'ANNÉE COURANTE (1).]

(Fol. 160 v°.)

AYDES ANNÉE M. V° LXIX :

Chaallons, xxix^m iiii^c lvi livres vii solz i denier
tournois.

Amyens, xxix^m v^c lxiiii livres i sol iiii deniers.

Rouen, xxii^m lviii livres xv solz tournois.

Caen, xxiii^m iiii^c l livres iii solz xi deniers.

Bourges, aydes, vi^m ix^c vi livres trois solz i denier
obole.

Greniers, xxiii^m iiii^c xlviiii livres xii solz x deniers.
Tours, aydes, xxx^m cxxxii livres i sol iiii deniers
tournois.

Equivalent, iiii^m viii^c lv livres ii deniers tournois.

Greniers, xx^m ii^c lxxiii livres ii solz xi deniers.

Somme des susdictes parties : vii^m xxi^c iiii^m v^c xxvii li-
vres viii solz ix deniers tournois (2).

CXCVII. — CONSTITUTION DE 100,000 LIVRES TOURNOIS DE RENTE.

30 mai 1569. (Fol. 161 r°.)

« DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, ayant advisé de l'assi-
gnation que nous entendons vous donner pour la
constitution des cent mil livres tournois de rente,
dont nous desirons estre secouruz de vous, nous
envoyons presentement devers vous nostre amé et
feal Conseiller et Controlleur general de noz finances,
m^e Guillaume de Marillac (3), present porteur, pour
vous faire entendre la resollution que nous en avons
prinse, en quoy nous vous prions et ordonnons le
croire et adjouster foy ad ce qu'il vous dira là dessus

de nostre part, ainsy que à nous mesmes. Et comme
vous vous estes tousjours monstrez promptz et affec-
tionnez à nous secourir, lorsque vous avez congneu
qu'il y est allé du bien de noz affaires et service,
ainsy et en vous assurant que l'occasion s'en pré-
sente, nous vous prions de rechef nous voulloir sa-
tisfaire en cest endroit.

« Donné à Sainct Maur, le xxx^{me} jour de May
1569. »

Ainsy signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « DE NEUFVILLE ».

MOIS DE JUING 1569.

CXCVIII. — [CONVOCAION D'UNE ASSEMBLÉE POUR LE LENDEMAIN.]

1^{er} juin 1569. (Fol. 161 r°.)

« Monsieur le Premier President, plaise vous trou-
ver demain, à une actendant deux heures de relevée,
en l'Hostel de ceste Ville, pour entendre la volenté
du Roy. Vous priant n'y voulloir faillir.

« Fait au Bureau, le premier jour de Juing
M. V° LXIX. »

Pareilz mandemens ont esté envoiez à messieurs
les autres Conseillers de lad. Ville (4).

(1) On a vu, à la fin de l'année précédente, que le Roi avait proposé à la Ville de lui engager les fermes de l'imposition de cinq sous par muid pour l'entrée du vin dans les généralités de Lyon, Tours, Champagne, Picardie, Ronen, Caen, Bourges et Bourgogne (ci-dessus n^{os} CVII et CVIII, à la date des 14 et 15 octobre 1568). Le tableau qui figure en cet endroit du Registre, sans aucune indication de date ni d'emploi, se rapporte vraisemblablement à cette opération financière et aux autres aliénations de revenus dans ces généralités. Voir aussi le n^o CLVII, où il est question de la ferme de cette imposition pour la généralité de Touraine particulièrement.

(2) Nous ferons remarquer que, si les chiffres indiqués dans cet état étaient exacts, le total serait non pas 144,527 livres 8 sous 9 deniers tournois, mais 190,036 livres 8 sous.

(3) Guillaume de Marillac, seigneur de Ferrières, Général des monnaies en 1553, Maître des comptes en 1555, nommé, au commencement de cette année 1569, Intendant et Contrôleur général des finances, mourut en 1573. De son premier mariage avec Marie Alligret, fille d'Olivier, seigneur de Charentonneau, Avocat général au Parlement, il laissa, entre autres enfants, Michel de Marillac, le célèbre Garde des sceaux de Louis XIII, et Louis de Marillac, comte de Beaumont, maréchal de France.

(4) Le recto du folio 161 se termine par quelques lignes de blanc.

CXCIX. — A CAUSE DU RECOUVREMENT DES 1,200,000 LIVRES TOURNOIS DEMANDÉES PAR LE ROY.

2 juin 1569. (Fol. 161 v°.)

Du jedy, deuxiesme jour de Juing m. v° LXIX.

En assemblée le jour d'huy faite, en l'Hostel de lad. Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchands, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur le recouvrement de la somme de douze cens mil livres tournois, demandée par le Roy à icelle Ville à constitution de rente, sont comparuz :

Messieurs Sanguyn, Kerver, Eschevins;

De Villabry, Larcher, Lelievre, Palluau, Marcel, Aubry, de Chomedey, de Cressé, Lesueur, Huault, de Bragelongne [Conseillers de lad. Ville].

Et après avoir ouy en ladicte assemblée la creance⁽¹⁾ de m^e Guillaume de Marillac, Conseiller du Roy et Controlleur general de ses finances, et la maniere mise en deliberation;

A esté conclud et deliberé, actendu les grandz et urgens affaires du Roy, que ouverture sera faite du Bureau de lad. Ville, pour le recouvrement de lad. somme de xii^e m livres tournois demandée par le Roy

pour c^e livres de rente, à la charge toutesfois que ce soit de gré à gré et sans aucune contrainte⁽²⁾, et que les generaux et recepveurs generaux enverront certification suffizante soubz leurs seings à lad. Ville, avant que de contracter, pour veriffier comme lesd. aydes et assignations contenues en l'estat présenté par led. sieur de Marillac n'ont esté et ne sont aucunement chargées, affectées ny obligées à lad. Ville, ne à autres, et que led. seigneur Roy a baillé à icelle Ville jusques à la somme de vi^{xx} m livres tournois de rente, pour la seuretté desd. c^e livres tournois de rente; à la garantie desquelz neanmoins, et en cas de diminution, les receptes generales, tant de la ville de Paris que des autres villes plus prochaines, seront subsidiairement obligées et affectées, comme généralement toutes les aydes et tailles de Sa Majesté, laquelle encores sera suppliée de vouloir preferer, à l'ouverture du present party, les bourgeois d'icelle pour les dettes qui leur peuvent estre deues⁽³⁾.

⁽¹⁾ Le texte du Registre porte «creation».

⁽²⁾ Pour arriver plus rapidement à un résultat, Charles IX renouvela les facilités données aux bourgeois de Paris pour l'emprunt du mois de septembre précédent (voir ci-dessus n° CXXXVI, p. 74, et note 1, p. 75), c'est-à-dire que, par lettres patentes données à Paris, le lendemain 3 juin, il ordonna aux Prévôt des Marchands et Échevins que, «en fournissant promptement par ceulx qui ont contribué à l'octroy des 300,000 livres tournois à nous accordées ou mois de Septembre dernier, deux fois autant que ce à quoy se montera ce qu'ilz auront payé de leurs taxes dud. octroy, il leur soyt par vous constitué rente au denier douze desd. deniers, sur l'assignation desd. cent mil livres tournois de rente, et ce toutesfois jusques à la somme de trente mil livres tournois seulement, et non pour plus grande somme. Lesquelles constitutions de rente ainsi par vous faites nous avons vallidées et auctorisées, vallidons et auctorisons par ces presentes, combien que la tierce partie soit faite pour don et par forme d'octroy. De ce faire vous donnons plain pouvoir et auctorité; mandons à noz amez et feaulx les gens tenans nostre Chambre des Comptes que du contenu cy dessus ilz facent joyr et user tous ceulx qu'il appartiendra». Un arrêt du Conseil du 4 juin, y annexé, et portant exactement la même décision, débute ainsi : «Le Roy estant en son Conseil, à Saint Maur des Fossez, vollant acclerer en toutes sortes possibles le recouvrement de la constitution de c^m livres de rente, que S. M. a advisé de vendre à l'Hostel de Ville de Paris, a ordonné et ordonne aux Prevost des Marchans et Eschevins, etc.» (Original, Archives nat., K 959, n° 31.)

Les souscriptions n'arrivaient pas cependant aussi abondantes qu'on l'avait espéré, et, pour compléter les 1,200,000 livres, le Conseil des finances dut recourir, quelques mois plus tard, à un nouvel expédient. Par lettres patentes données à Saint-Germain-des-Prés-Paris, en août 1569, Charles IX déclara que les deniers fournis tant au feu roi Henri II par les Conseillers créés au Parlement l'an 1554, qu'au nouveau Roi par les Maltres des Requêtes, Présidents des Enquêtes et Requêtes du Palais et par les Conseillers au Parlement de la nouvelle création faite en 1567, deniers versés pour payer leurs provisions, seraient assimilés à un prêt fait au Roi, à condition de verser de nouveau et comptant entre les mains du Receveur de la Ville une somme égale à celle qu'ils avaient payée une première fois pour être pourvus. Il s'engageait en conséquence à faire constituer par la Ville de Paris à ceux qui feraient ce second versement une rente au denier douze pour la somme totale, sur les 100,000 livres vendues, au mois de juin précédent, aux Prévôt des Marchands et Échevins sur les deniers revenans bons des aides, impositions, équivalents et greniers à sel déclarés dans les lettres de vente. Cette déclaration fut enregistrée au Parlement, le 11 août 1569, et à la Chambre des Comptes, le 12. (Original scellé, Archives nat., K 959, n° 35.)

⁽³⁾ «Les bourgeois de la Ville doibvent estre preferés aux debtes.» (Note en marge du Registre.)

CC. — [CONVOCATION POUR L'ÉLECTION D'UN COLONEL.]

3 juin 1569. (Fol. 162 r°.)

« Vous, Quartenier de lad. Ville, assemblez tous les cappitaines de vostre quartier, pour proceder à nouvelle eslection ou continuation en l'estat de Collonnel, ainsy qu'il sera par eulx advisé, et ce pour le temps de trois mois.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le troiesme jour de Juing v° LXIX. »

Pareilz mandemens ont esté envoiez aux autres Quarteniers de lad. Ville.

CCI. — [CONVOCATIONS POUR L'ÉLECTION D'UN CAPITAINE ET D'UN LIEUTENANT.]

7 juin 1569. (Fol. 162 r°.)

« Sire Guillaume Guerrier, Quartenier de lad. Ville, assemblez les bourgeois de la dixaine de Jehan de Compans, pour proceder à nouvelle eslection d'un cappitaine au lieu de Jehan Desprez, qui est demourant hors du quartier.

« Faict le vii° jour dud. mois oud. an. »

Autre mandement delivré à Philbert Bourlon, Quartenier, pour proceder à nouvelle eslection d'un lieutenant souz la dixaine de Jehan Vilart.

CCII. — [RÈGLEMENT DE POLICE ET CONVOCATION POUR LA PROCESSION DU SAINT-SACREMENT.]

8 juin 1569. (Fol. 162 r°.)

« Sire Nicolas Paulmier, Quartenier de lad. Ville, nous vous envoions certain arrest de la court de Parlement, touchant la solempnité de la procession du Sainct Sacrement de l'autel, du jour de demain, lequel vous ferez executer de poinct en poinct, selon sa forme et teneur. Et oultre avertissez les cappitaines de vostre dict quartier qu'ilz ayent à faire corps de garde par lad. Ville, ainsy qu'ilz ont faict par le passé en pareil cas. Si n'y faites faulte.

« Faict le viii° jour de Juing v° LXIX. »

Pareilz mandemens ont esté envoiez aux autres Quarteniers de lad. Ville, avecq l'arrest cy après transcript :

Extrait des Registres de Parlement ⁽¹⁾.

« La Court, ouy le Procureur General du Roy en ses remonstrances, a ordonné que, pour l'honneur de Dieu, service du Roy, repos et tranquillité des habitantz de ceste ville de Paris, que le Commissaire de chascun quartier avec le Quartenier d'icelluy, cinquantinier et dixinier, et l'un des marguilliers des parroisses de ceste Ville et faulxbourgs, se transporteront particulièrement ès maisons de chascune parroisse, pour advertir les demeurantz ès dictes maisons de faire ce qu'il est accoustumé de faire ès jours

de la feste du Sainct Sacrement et des octaves, affin d'entendre s'ilz sont pas en ceste volunté de faire et continuer ce qui est de bonne coustume de faire, et ce que de tout temps a esté faict, mesmes de tendre devant leurs maisons, sellon ce qu'on peut en avoir le moyen, aysance et commodité, et de mettre et rediger par escript la responce qui aura esté faicte, sans entrer en aucune contention ne dispute, soit avec ceulx qui volontairement se accorderont de faire ce qui est de coustume, soit pour le regard de ceulx qui en pourroient faire difficulté pour cause de remors de conscience ou aultre occasion.

« Et quant à ceulx qui feront responce ne vouloir ou pouvoir tendre devant leurs maisons, et faire ce qui est de coustume, le marguillier qui sera present prendra la responce par escript, affin de faire tendre, aux despens de l'œuvre de l'eglise, au devant des maisons de ceulx qui se trouveront reffuzans ⁽²⁾, pour obvier au scandalle et tumulte qui s'en pourroient ensuyvir, tant pour le regard du jour que des octaves, pour, led. jour et lesd. octaves passées, estre ordonné ce que sera à faire par raison.

« Et enjoinet la Court, tant au Prevost de Paris et ses Lieutenans et officiers du Chastelet, que au Pre-

⁽¹⁾ En cet endroit le Registre porte pour rubrique ces mots : *Police partagée entre le Chastelet et la Ville*. Nous l'avons supprimée parce que, dans leur généralité, ces termes ne sont pas exacts.

⁽²⁾ La même recommandation avait été faite déjà l'année précédente (ci-dessus p. 40, note 1).

vost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, chascun en tant que à luy apartiendra, de faire garder estroitement ceste ordonnance, et icelle executer, y commençans dès le jour de demain, et de disposer ceulx qui sont de leur famille et officiers, tant du Roy que lad. Ville, par les quartiers et endroitz d'icelle, soit le jour de la feste, soit le jour des octaves, en telle maniere qu'il n'en advienne aucun inconvenient et scandalle, sur tout ce qu'ilz desirent faire service agreable au Roy, pour le bien, repoz et tranquillité des habitantz de ceste Ville, sauf après à faire taxer par ledict Prevost de Paris, ou son Lieutenant, ausd. marguilliers, pour les fraiz qu'ilz ont cy devant faictz et ferout, à l'encontre des reffuzans, qui seront executez, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, et sans prejudice d'icelles.

« Faict en Parlement, le quatriesme jour de Juing v^e soixante neuf⁽¹⁾. »

Ainsy signé: « DU TILLET ».

« Cappitaine des cent harquebuziers de lad. Ville, ordonnez à ceulx de vostre nombre de assister demain, garniz de leurs hocquetons de livrée et hallebardes, chascun en sa parroisse, à la procession du Saint Sacrement qui se y fera led. jour, pour donner ordre qu'il n'y soit fait aucun tumulte ou scandalle, sans ad ce faire faulte.

« Faict au Bureau, le viii^e jour de Juing v^e LXIX. »

Semblables mandemens ont esté envoiez aux autres cappitaines des archers et arbalestriers de lad. Ville.

CCIII. — CONCERNANT LE S^r DE LABRUYERE, GARDE MAGAZIN DE L'ARTILLERIE.

14 juin 1569. (Fol. 163 r^e.)

Ce jour d'huy, xiiii^e jour de Juing v^e LXIX, le Procureur du Roy et de la Ville a declairé au Greffe de la Ville qu'il empeschoit et empesche que aucune taxe soit faicte à Jehan de Labruiere⁽²⁾, pour raison de la confection des pouldres à canon qui ont esté et seront cy après faictes pour icelle Ville, pour les causes

qu'il entend desduire. Et où aucune ordonnance en auroict esté arrestée, il en appelle, empeschant aussy que aucun payement en soit faict audict de Labruiere par m^e François de Vigny, Recepveur de lad. Ville, jusques ad ce que, luy oy et autres qu'il appartient, il en soit ordonné.

CCIV. — [CONVOCATION POUR L'ÉLECTION D'UN COLONEL.]

23 juin 1569. (Fol. 163 v^e.)

« Sire Guillaume Parfaict, Quartenier de lad. Ville, appelez les cappitaines de vostre quartier, et avecq eux proceddez à l'eslection d'un Collonnel de vostre-dict quartier, au lieu de m^e⁽³⁾ Du Perier⁽⁴⁾,

Collonnel en icelle, suivant la volonté du Roy, et plusieurs lettres expresses de Sa Majesté. Si n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau, le xxiiii^e Juing v^e LXIX. »

CCV. — POUR LES OBSEQUES DU COMTE DE BRISSAC.

4-27 juin 1569⁽⁵⁾. (Fol. 163 v^e.)

« DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, pour ce que nous desi-

rons, estant arrivé en nostre bonne ville de Paris le corps de feu nostre cousin le conte de Brissac⁽⁶⁾,

⁽¹⁾ Cet arrêt est transcrit sur le registre du Conseil du Parlement (*Archives nat.*, X¹ 1626, fol. 225 v^e); les deux textes ont été soigneusement comparés et collationnés. Félibien l'a publié en partie seulement, dans son *Histoire de la Ville de Paris*, t. IV (*Preuves*, t. II), p. 829.

⁽²⁾ Sur ce personnage, voir ci-dessus n^{os} CLIV, CLX et CLXXX et la note 4 de la page 99.

⁽³⁾ Le prénom est en blanc.

⁽⁴⁾ « Ledit Du Perier a esté remis et reintegré aud. estat de Colonel et cappitaine par lettres du Roy du 11^e Aoust ensuivant, enregistré cy après. » (*Note marginale du Registre.*)

⁽⁵⁾ Nous avons laissé réunis, tels qu'ils sont au Registre, la lettre du Roi et les mandemens de convocation pour la cérémonie des obsèques, malgré les différences de dates.

⁽⁶⁾ Timoléon de Cossé, comte de Brissac, fils aîné de Charles de Cossé, maréchal de France, et de Charlotte d'Esquetot. Il était

pour estre enterré en la chappelle d'Orleans aux Celestins dud. lieu ⁽¹⁾, que tout l'honneur, suyvnt ses merites et actes genereulx par luy faitz à nostre service, y ayant esté tué à nostre grand regret, luy soit fait et rendu. A ceste cause, nous vous pryons et neantmoins enjoignons, sur tant que desirez nous faire service très agreable, que vous ayez à l'honorer de tout ce que congnoissez que tel personnaige, estant yssu de sy noble lieu, le merite, tant en sa sepulture, convoy, enterement que funerailles, et que rien de vostre part n'y soit espargné; ce que les sieurs d'Evreux ⁽²⁾ et de Marivault ⁽³⁾ vous feront plus particulièrement entendre de nostre part. Car tel est nostre plaisir.

« Donné à Saint Maur des Fossees, le quatreiesme jour de Juing v^e LXIX. »

Ainsy signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « DE NEUFVILLE ».

Pour satisfaire ausquelles lettres, ont esté expediez plusieurs mandemens aux Quarteniers, cappitaines, archers, arbalestiers et harquebouziers de lad. Ville, dont la teneur ensuyt :

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Nicolas Paulmyer, Quartenier de lad. Ville, appelez les cappitaines de vostredict quartier, et

avecq eulx proceddez à l'election de deux d'entre eulx, l'un pour estre cappitaine et l'autre enseigne; ausquelz esleuz dictes et enjoignez d'eulx trouver, avecq cinquante harquebuziers morionnez, lundy prochain, sept heures du matin, devant l'Hostel de Ville, pour assister à la pompe funebre de feu mons^r le conte de Brissac, suyvnt la volonté du Roy, sans à ce faire faulte, et nous envoyez les noms desd. esleuz.

« Faict au Bureau, le xxv^e jour de Juing v^e LXIX. »

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Cappitaine des archers de lad. Ville, trouvez vous lundy prochain, six heures du matin, avecq tous ceux de vostre nombre, devant l'Hostel de lad. Ville, garniz de leurs sayes de livrées et hallebardes, pour nous acompagner à la pompe funebre de feu mons^r le conte [de] Brissac. Si n'y faictes faulte.

« Faict le xxv^e Juing v^e LXIX ⁽⁴⁾. »

« Monsieur le Premier President, plaise vous trouver lundy prochain, sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous acompagner à la pompe funebre de feu mons^r le conte de Brissac, suyvnt la volonté du Roy. Vous priant n'y vouloir faillir.

« Faict le xxv^e jour de Juing v^e LXIX.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres. »

Colonel des bandes de Piémont (le P. Daniel, *Milice française*, t. I, p. 274), d'autres auteurs disent Colonel de l'infanterie française, premier Panetier du Roi, grand Fauconnier de France depuis la mort de son père (décembre 1563), capitaine et gouverneur de la ville et du château d'Angers. Le comte de Cossé s'était particulièrement distingué dans cette campagne, à la rencontre de Messignac et au combat de Jarnac; il fut tué d'un coup d'arquebuse au siège de Mussidan, en reconnaissant la brèche, au mois de mai. Il n'était âgé que de vingt-six ans.

⁽¹⁾ Sur la chapelle d'Orléans aux Célestins de Paris, voir Sauval, *Histoire et antiquités de la ville de Paris*, t. I, p. 460, 461.

⁽²⁾ Gabriel Le Veneur de Tillières, évêque d'Évreux de 1532 au 16 mai 1574, Chancelier de l'ordre de Saint-Michel.

⁽³⁾ Jean de l'Isle, seigneur de Marivault, Ivry-le-Temple, etc., Maître d'hôtel du Roi, chevalier de l'Ordre, capitaine de Beauvais, bailli de Mantes et de Meulan, né le 8 juin 1500, mort à Marivault, le 22 mars 1572. (Voir le P. Anselme, *Histoire général.*, etc., t. VIII, p. 792.)

⁽⁴⁾ Les capitaines des arbalétriers et des arquebusiers reçurent un mandement identique. L'original de celui qui fut adressé au capitaine des arquebusiers, Jean Lepeuple, nous a été conservé; il est annexé à un état des gages dus par la Ville pour les services faits par cet officier et sa compagnie, suivant les ordres du Prévôt des Marchands et des Échevins, depuis le 16 août 1568 jusqu'au 3 juillet 1569. D'autres mandements qui ne figurent pas dans notre Registre y sont joints, avec le mandat de paiement adressé à François de Vigny, Receveur du domaine de la Ville, d'une somme de 50 livres tournois taxée au capitaine des arquebusiers pour ces onze mois. Nous citerons un seul de ces mandements, qui, par sa nature et sa date, devrait être inséré vers cet endroit du présent Registre :

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Cappitaine des harquebouziers de ladicte Ville, nous vous mandons que vous ayez à vous trouver presentement avec toute vostre compaignye, avec leurs armes et hoccons, devant l'Hostel de ladicte Ville, pour faire ce qui vous sera par nous commandé et pour donner confort et ayde à la justice qui doit ce jour d'huy estre faicte, affin qu'il n'en advienne aucune sedition. Si n'y faictes faulte. Faict au Bureau de ladicte Ville, le dernier jour de Juing m. v^e LXIX. Signé : « Hervy ». (*Archives nat.*, *Acquits du domaine*, H 2065¹.) Il s'agissait très probablement du supplice de Nicolas Croquet et de Philippe et Richard Gastings, trois notables marchands de Paris, qui furent pendus par arrêt de la Cour pour avoir fait la Cène dans leur maison, rue Saint-Denis, malgré les édits. (Voir le *Journal de Pierre Brulart*, p. 205.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Sire Nicolas Paulmyer, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que, oultre le nombre de personnes que vous avons demandez pour assister à la pompe funebre de feu mons^r le conte de Brissac, vous nous envoyez encores, lundy prochain six heures du matin, deux hommes de vostre quartier, habillez de noir, pour porter les enseignes dud. feu seigneur conte. Et oultre envoyez aud. jour, lieu et heure, ung des enseignes de vostre quartier, habillé de noir, garny de l'enseigne de sa dixaine, pour l'effect dessusdict. Si n'y faictes faulte. »

[ORDRE DU CONVOI.]

Suyvant lesd. mandemens dessusdictz, Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers, cappitaines, enseignes, archers, arbalestriers et harquebuziers de lad. Ville sont partiz, le vingt septiesme desd. moys et an, environ l'heure de neuf heures du matin, de l'Hostel de lad. Ville, et allez en l'église du Sainet Esprit en Greve, où a esté prins le corps dudict feu seigneur conte, et porté en l'église des Celestins, ainsy qui s'ensuyt :

Premierement, vingt archers de la Ville, marchans devant, ayans chacun ung baston noir, pour faire serrer le peuple par les rues ;

Dix huit crieurs, ayans escussions devant et derriere, de ses armoiryes ;

Les Enffans de la Trinité ⁽¹⁾, avecq la croix et deux torches ayans escussions doubles ;

Les Minimes ;

Les Cordelliers ;

Les Augustins ;

Les Carmes ;

Les Enffans Rouges ;

Les Enffans du Sainet Esprit, tous de mesures ;

Les parroisses de Sainet Eustace, Sainet Paul, Sainet Jacques de la Boucherye, Sainet Gervais et Sainet Jehan en Greve, marchans les croix desd. parroisses devant, deux à deux, avecq chacun deux torches ayans chacune doubles armoiryes, et les gens d'eglize desd. parroisses ensemble ;

Les Blancqz Manteaux ;

Les Billettes ;

Saincte Catheryne du Val des Escolliers ;

L'Hostel Dieu ;

Huict cens harquebuziers morionnez de ladiete Ville, assavoir cinquante de chacun quartier, conduitz par seize cappitaines des seize quartiers d'icelle, marchans cinq à cinq, avecq leurs tabourins ;

Les torches de la Ville, jusques au nombre de cinquante, armoïées des armoiryes de lad. Ville, portées par cinquante archers d'icelle ;

Quatorze tabourins, couvertz de ducil ;

Les seize enseignes noires de la Ville, armoïées d'un costé aux armoiryes de lad. Ville, et de l'autre de celles dud. seigneur feu, portées par cappitaines de lad. Ville vestuz de noir ;

Cent pauvres vestuz de ducil, ayans chacun une torche ardente aux armoiryes dud. feu seigneur conte, conduitz par l'huissier du Bureau des Pauvres . . . ⁽²⁾, et deux autres portans chacun une torche à doubles escussions ;

Les officiers de la maison, gentilzhommes et maistres d'hostel ;

Quatre tabourins couvertz de noir ;

Les trente enseignes des bandes dud. deffunct, marchans deulx à deux, le tabourin general avecq ung fifre ;

L'enseigne coulonnelle seule portée ;

La bourguygnotte ;

La picque traînée ;

La rondelle ;

Les trompettes de la compaignée de gens d'armes ;

Le lieutenant, l'enseigne et le guydon, le lieutenant marchant au millieu, l'enseigne à la dextre, et le guydon à la senestre ;

Troys paiges montez sur chevaux couvertz de velours noir, ayans le chapperon en teste avallée,

Les esperons ;

Les gantelletz ;

L'escu ;

La cotte d'armes ;

L'espée d'arme dedans le fourreau ;

La lance avecq la cornette ;

⁽¹⁾ L'hôpital de la Trinité était situé rue Saint-Denis et rue Gréneta. Le passage actuel de la Trinité, allant de la rue Saint-Denis à la rue de Palestro, occupe une partie de l'emplacement de cet hôpital.

⁽²⁾ Ce blanc est au Registre. Le Bureau des Pauvres de la ville de Paris était installé à cette époque dans la maison dite du *Grand Godet* sur la place de Grève, dont il occupait une partie. Le reste était habité par le propriétaire de cette maison, maître Étienne Souchet, procureur au Parlement, qui recevait de la Ville 80 livres tournois de loyer par an. On le payait par quartier. Plusieurs de ses quittances se trouvent dans la liasse des *Acquits du domaine de la Ville*, de 1569 à 1572. (*Archives nat.*, H 20651¹⁴.)

Le cheval bardé, amené par deux paiges;
 Le chappitre Notre Dame⁽¹⁾, avecq quatre torches
 et deux cierges ayans armoiryes doubles;
 Arcevesques, evesques et abbez;
 Mons^r l'arcevesque de Sens⁽²⁾;
 Les heraulx allentour d'icelluy;
 Deux gentilz hommes portans le manteau de
 l'Ordre et le collier;
 Le corps porté par douze gentilz hommes, [suivy]

de douze autres en robbe de dueil, et le chapperon
 en teste;

Les quatre coings du drap, portez par quatre che-
 valliers de l'Ordre;

Le grand dueil à destre;

La court de Parlement à dextre, le Corps de la
 Ville et autres Courtz, aux ordres aconstumez;

Grand nombre d'archers de lad. Ville, pour em-
 pescher la presse et foulle du peuple⁽³⁾.

CCVI. — POUR MENER GRAVOIS ET AUTRES IMMONDICES
 SUR LE FORT ENTRE LA PORTE SAINT ANTOINE ET LA PORTE DU TEMPLE.

5 juillet 1569. (Fol. 173 r°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
 de la ville de Paris.

« Il est enjoinct à tous tombeliers et autres me-
 nans gravois et autres immondices sur les rampartz
 et pourtour d'icelle Ville, qu'ilz ayent à les mener
 sur le fort scitué entre la porte Saint Anthoine et

la porte du Temple, ou au lieu le plus commode que
 faire se pourra, pour asseoir en lad. place ung moullin
 à vent⁽⁴⁾, pour l'uthillité publique, suyvnt la visi-
 tation faicte par nous et les Maistres des œuvres
 d'icelle Ville.

« Et est aussy enjoinct aux Commissaires des quaiz
 et pourtour de lad. Ville⁽⁵⁾, de tenir la main à l'exe-

⁽¹⁾ Dans le registre capitulaire de Notre-Dame, la cérémonie est rapportée en quelques lignes. (*Archives nat.*, LL. 259, fol. 87 v°.)

⁽²⁾ Nicolas, cardinal de Pellevé, archevêque de Sens du 16 décembre 1562 au 4 octobre 1592.

⁽³⁾ L'ordre du convoi du comte de Brissac, tel qu'il est décrit ici, a été publié par Dom Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. V (Preuves, t. III), p. 405. Le greffier du Parlement a consigné sur les registres de la Cour les délibérations relatives aux obsèques et une courte relation de la cérémonie. Le 18 juin la participation du Parlement fut réglée, et quarante-neuf membres désignés nominativement pour y assister, savoir : deux des Présidents de la Cour; six conseillers clercs et six conseillers laïcs de la Grand'Chambre, Jean Texier, président et six conseillers de la première des Enquêtes; Jean Vaillant, président, et six conseillers de la seconde; Florentin Regnard et six conseillers de la troisième; François Dury, président, et six conseillers de la quatrième; Jean Le Prévot, président, et six conseillers de la cinquième. Ils devaient s'assembler en la Salle du Palais, en robes noires et chaperons noirs et se rendre, conduits par les huissiers, jusqu'en une des salles de l'Hôtel de Ville, « pour plus commodement et à l'heure se trouver à l'église Saint Jehan de Greve ». Le samedi 25, la Cour fut invitée officiellement par madame la Maréchale, mère du défunt, et par le seigneur de Montfort, chevalier de l'Ordre du Roi. La relation du greffier du Parlement pour la cérémonie du 27 juin n'ajoute rien à celle du Registre de la Ville. (*Archives nat.*, X¹ 1626, fol. 267 v°, 299 et 326 v°.)

⁽⁴⁾ Un maître charpentier, Guillaume Régnier, demeurant rue Saint-Antoine, avait fait construire tout récemment deux moulins à vent sur le boulevard de la Porte Saint-Antoine. Son droit étant contestable, les Prévôt des Marchands et Échevins, par mandement du 22 avril 1569, ordonnèrent à un sergent de l'Hôtel de Ville de l'assigner à comparoir au Bureau de la Ville et de produire « les lettres et titres en vertu de quoy » il avait fait édifier ces deux moulins. Nicolas Isambert lui porta cette signification le 30 avril, mais il refusa d'obéir. Deux nouvelles sommations qui lui furent faites les 3 et 4 mai restèrent également sans résultat. Alors la Ville fit saisir ses appareils et ustensiles par le même sergent, ce qui fut exécuté le 3 juillet suivant. Pièces annexées à un mandat de paiement des gages de Nicolas Isambert, daté du 13 août 1569. (*Archives nat.*, *Acquits du domaine*, H 2065¹.) La construction du moulin à vent, dont il est ici question dans notre Registre, fut sans doute décidée en conséquence de l'interdiction de moudre faite à ce Guillaume Régnier. Du reste les moulins des alentours de Paris avaient été ruinés pendant la seconde guerre civile et leur réédification était encore urgente sur plusieurs points. Le 10 mars 1569, François Imbert, notaire au Châtelet, demandait la reconstruction d'un moulin lui appartenant, assis sur la chaussée Saint-Denis, entre le faubourg et la Chapelle, qui avait été brûlé par les Huguenots. Une autre requête, datée du 8 juillet 1560, était adressée à la Ville par Jean Marie, meunier demeurant sur le Pont-aux-Meuniers, pour qu'il lui fût permis « de faire construire et edifier ung moulin à vent sur le fort du rempart du Temple, au dedans du fort et fossez dud. rempart, selon et en la mesme maniere qu'il en a esté puis nagaires ediffié sur le rempart de la porte du Temple... aux charges et conditions des aultres bourgeois qui en ont fait bastir sur les aultres boulevardz et rampartz, depuis que lesd. ennemys estoient partis de Saint Denis en France ». (*Archives nat.*, Q¹ 1099²⁰⁰, fol. 18 v°, 20 v°.) Ce registre contient encore d'autres renseignements sur la reconstruction des moulins parisiens à cette époque.

⁽⁵⁾ En 1569, les Commissaires des «cays, riviere, fossez, rempartz et pourtour» de la Ville, se nomment Jean Jacquet, Philippe Dubois, Jean Auger, Philippe Lair, Hector Duchemin, Lucas Pommereux et François Vacher. A la date du 12 août 1569, on trouve parmi les *Acquits du domaine*, deux mandements adressés à François de Vigny, Receveur de la Ville, pour leur payer : 1° 8 livres parisis, « pour leurs peines et sallaires d'avoir faictz plusieurs executions et commandemens à plusieurs personnes, durant le temps d'un

culion de la presente ordonnance, le tout sur peine de vingt livres parisis d'amende.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le cinquiesme jour de Juillet mil v^c LXIX ⁽¹⁾. »

CCVII. — POUR GARDER LA PORTE DE BUCY.

6 juillet 1569. (Fol. 166 v^o.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est enjoinct à mons^r Dumás, cappitaine de Saint Germain des Prez, ou son lieutenant au quartier de Philbert Bourlon, de faire mettre à l'ouverture du guychet de la porte de Bussy, par chacun jour, six hommes alternativement, pour icelle garder, faire ouvrir et fermer par le portier d'icelle porte ⁽²⁾, auquel est enjoinct porter les clefz dud. guychet au Quartenier dud. quartier, par chacun soir, et icelles reprendre par chacun matin, et d'icelles en faire

ouverture le matin, à la charge qu'ilz auront esgard à ceulx qui entreront et sortiront et de garder les ordonnances du Roy et de la Ville, le tout pour la [conservation ⁽³⁾] et deffence de lad. Ville.

« Faict le sixiesme Juillet v^c LXIX. »

Maistre Claude André, advocat en Parlement, m^e Jehan Martin, procureur en la Court, Gabriel Montaignre, procureur en icelle et fiseal, et l'un des marguilliers aud. Saint Germain, ont promis faire garder lad. ordonnance de point en point, selon sa forme et teneur.

CCVIII. — [ASSIGNATION À OUDIN PETIT, NICOLE LANGLOIS ET PIERRE PELLERIN.]

7 juillet 1569. (Fol. 167 r^o.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Soit faict commandement à Ondin Petit, à maistre Nicolle Langlois et à Pierre Pellerin de comparoïr demain, huict heures du matin, au Bureau

de lad. Ville, pour respondre sur les conclusions du Procureur du Roy et de lad. Ville, suyvant l'arrest de la court de Parlement ⁽⁴⁾.

« Faict au Bureau, le septiesme Juillet v^c LXIX. »

CCIX. — SERMENT DE FIDELITÉ PAR UN CAPITAINÉ.

(Fol. 167 r^o.)

« Vous jurés Dieu le Createur, et par la part que vous pretendez en Paradis, que en la charge de ca-

pitaine où vous avez esté esleu, bien et loyaulment vous servirez le Roy et la Ville; et si vous sçavez

an escheu au jour de la Nostre Dame de la my aoust prochaine, suyvant leur commission, avecq aultres services qui se sont presentez, le tout pour les affaires de lad. Ville; — 2^o soixante douze sous parisis « pour leurs peines, sallaires et vacations d'avoir exercé le fait de leurs commissions, depuis le jour et festes de Pentecoustes derrenieres passées jusques à present, nuit et jour, en dengier de leurs personnes ». (*Archives nat.*, H 2065¹.) Cette seconde somme qui leur est allouée a tout le caractère d'un supplément de gages, d'une gratification octroyée pour service extraordinaire. L'un de ces Commissaires, Philippe Dubois, est qualifié aussi, dans un acte du 26 février 1569, fermier des portes et chaussées des portes Saint-Denis et Saint-Martin pour l'année présente. (Annexe à un mandat de payement pour Jean Popineau, sergent, du 6 août 1569, *id.*, *ibid.*)

⁽¹⁾ Ce mandement est transcrit sur les Registres après celui du 7 juillet (n^o CCXI); nous l'avons reporté à son ordre chronologique.

⁽²⁾ Le portier et garde des clefs de la porte de Bucy se nommait alors Étienne Morin; il occupait encore cette charge le 24 mars 1572 et était logé avec sa mère, Catherine Boudan, dans l'une des vieilles tours de la porte, que la ville avait mise à leur disposition. (*Archives nat.*, Q¹ 1099²⁰⁰, fol. 52.) Morin recevait cinquante sous tournois de gages par an, ainsi que les autres portiers de l'enceinte fortifiée. Plusieurs quittances de ce garde et de ses collègues pour les années 1569 et 1570 se trouvent parmi les *Aequits du domaine* de la Ville. (*Archives nat.*, H 2065¹.) Nous donnerons ici les noms de ceux qui figurent dans cette liasse : Simon Duval était portier de la porte Montmartre; Denis Aubery et Adrien Feustre, gardes des clefs de la porte Saint-Denis; Laurent Pelart, portier de la porte du Temple; Jean Aubery, de la porte Saint-Antoine. Et sur la rive gauche : Jean Brumen, portier et garde des clefs de la porte Saint-Jacques; Philippe Dubois et Félix Lemoyne, de la porte Saint-Michel; Girard de Bourdonné, de la porte Saint-Germain; et Quentin Marie, de la porte de Nesle.

⁽³⁾ Le mot est resté en blanc sur le Registre.

⁽⁴⁾ Arrêt du 5 juillet précédent, dont le texte se trouve ci-dessous, p. 120-121. Le 18 et le 19 juillet il fut pourvu, comme on le verra, au remplacement d'Oudin Petit et de Pierre Pellerin dans leurs charges de Quarteniers.

chose qui soiet contre ne au prejudice de Sa Majesté et de lad. Ville, vous nous en viendrez incontinent [advertir], et garderez et observerez les reglementz

et mandementz qui vous en seront pour ce baillez. Ainsy vous le promettez et jurez.»

CCX. — EXCLUSION DE TOUTES CHARGES DE JUDICATURE ET DE FINANCES AUX RELIGIONNAIRES ⁽¹⁾.

(Fol. 167 r°.)

« Charles, par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut.

« Le mauvais debvoir que nous avons cy devant congneu à plusieurs de noz officiers, tant de judicature que des finances, qui sont et font profession de la nouvelle pretendue religion, s'estants monstrez sy aveuglez en leurs passions et peu se souvenans de ce que ilz nous devoient, que les uns, au lieu d'entendre à bien et legitiment administrer leurs charges, ont faict surprendre aucunes de noz villes et icelles distraire hors de nostre obeyssance, les autres se sont saizis de noz deniers et d'iceulx ont aydé, secouru et favorisé ceulx qui se sont eslevez en armes contre nous, au grand detrimment, dommage et prejudice de noz affaires, nous admonneste, en ce temps de troubles qui nous ont esté renouvellez par ceulx qui font profession de lad. nouvelle pretendue religion, s'estantz de rechef eslevez en armes contre nous et exerceans tous actes d'hostilité et inhumanité allencontre des catholicques, noz bons et loyaux subjectz, de adviser à y donner quelque bon ordre pour la conservation de nosd. bons et loyaux subjectz, qui se persuadent ne pouvoir recevoir aucune legitime administration de justice de ceulx de lad. nouvelle pretendue religion, et aussy peu que les deniers qu'ilz nous payent soient par eulx fidellement maniez et employez pour nostre

service. Et à ceste cause, desirans y pourveoir à conserver et maintenir nostre estat en seureté;

« Sçavoir faisons que nous, par l'advis et deliberation de la Royne nostre très honorée dame et mere, de nostre très cher et très aymé frere le duc d'Anjou et de Bourbonnoys, et nostre Lieutenant general, representant nostre personne par tous noz royaulme, pays et subjectz, Princes de nostre sang et autres princes, grandz et notables personnages de nostre Conseil privé, avons declairé et declarons, par ces presentes, que nous ne nous voulons plus doresnavant servir de ceulx nosd. officiers qui sont de lad. nouvelle religion, soit de nos courtz de Parlement, Chambres des Comptes, Grand Conseil, Tresoriers de France et Generaulx de noz finances, Generaulx des monnoyes, Baillifz, Seneschaulx, Prevostz, ou leurs lieutenans et autres officiers quelzconques estans de lad. nouvelle religion, tant de judicature, de finances que d'autre qualité, les ayans à cest effect deschargez, comme d'abondans nous deschargeons de iceulx estatz et offices, pour en estre cy après par nous disposé, et y estre pourveu de telles personnes catholicques, suffisantes et cappables, que bon nous semblera ⁽²⁾.

« Et neantmoins, d'autant que entre ceulx de noz officiers de lad. religion, il y en a les uns qui sont en armes avecq ceulx qui se sont de nouveau es-

⁽¹⁾ Ces lettres patentes et les extraits des registres du Parlement qui suivent ont été transcrits en cet endroit, comme pièces à l'appui du remplacement des deux Conseillers de Ville, Guillaume de Courlay et Nicolas Dugué, révoqués pour cause de religion. Le mandement pour l'élection de leurs successeurs, daté du 7 juillet, vient immédiatement après. Nous avons dû laisser à ces documents la place qu'ils occupent sur le Registre du Bureau, bien qu'ils soient très antérieurs en date.

⁽²⁾ Il ne suffisait pas pour être maintenu de faire profession publique de la religion catholique; il fallait encore n'avoir point la réputation d'avoir fait acte d'adhésion à la Réforme. Aussi, dès le 13 décembre 1568, le Procureur général fit entendre au Parlement que certains officiers du Roi, « qui avaient ci devant fait profession de la pretendue nouvelle religion et exercice d'icelle depuis l'edict du mois de septembre dernier, par lequel le Roy a déclaré qu'il n'entendoit plus se servir d'eulx, se sont offertz et offrent journellement faire profession de foy selon la doctrine de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, afin de rentrer en l'exercice de leurs estatz, chose de perilleuse consequence, d'autant qu'il y a grande aparence qu'ilz ne le font de bon zele, ains par simulacion et de crainte de perdre leurs estatz ». Le Procureur général requérait en conséquence qu'ils ne fussent point reçus à rentrer dans leurs charges. Les présidents Pierre Séguier et Pierre Hennequin ajoutèrent que le Roi leur avait déclaré en effet qu'il n'entendait point que ceux qui avaient fait acte et exercice de la nouvelle religion fussent maintenus en leurs offices, lors même qu'ils offriraient de faire profession de foi catholique. Si cependant ils persévéraient un an entier et suivaient les exercices de la religion catholique, selon la forme ancienne, ils pourraient, au bout de ce temps, être jugés capables de tenir d'autres offices royaux. La Cour prit une décision en conséquence et elle y ajouta que le Roi serait prié d'expédier une déclaration pour faire connaître sa volonté à cet égard. (*Archives nat., Parlement, Reg. du Conseil*, X¹ 1625, fol. 75 v°.)

levez contre nous, qui leur adherent ou les aydent et favorisent de leur conseil, moyens et facultez, d'autres qui se sont doucement contenuz et contiennent soubz la tollerance de nos edictz, desquelz il est bien raisonnable de faire quelque difference et distinction et qu'ilz ne soient traictez de mesme facon que les aultres, nous voulons et ordonnons que ceulx de nos officiers de lad. nouvelle religion qui n'ont porté les armes avecq lesd. eslevez, ny eu aucune participation ou intelligence avecq eulx, ayent, dedans vingt jours après la publication de ces presentes, à nous envoyer leurs procurations pour remectre en noz mains leursdictz estatz et offices, ausquelz sera par nous pourveu de personnes catholiques, suffisantes et capables, comme dict est; et des deniers qui proviendront de la composition d'iceulx nous leur ferons assigner rente sur l'Hostel de nostre bonne Ville et cité de Paris, pour en joyr par eulx et leurs heritiers plainement et paisiblement.

« Sy donnons en mandement à noz amez et feaulx les gens de noz courtz de Parlements, de noz Comptes, Court des Aydes, Baillifz, Seneschaux, Prevostz, ou leurs lieutenans, et à tous noz autres justiciers et subjectz, que nos presentes declaration, vouloir, intention et contenu cy dessus ilz facent lire, publier et enregistrer, entretenir, garder et observer inviolablement, sans y contrevenir, ny souffrir y estre contrevenu; cessans et faisans cesser tous troubles et empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoy, nous avons si-

gné ces presentes de nostre propre main, et à icelles fait mectre et apposer nostre scel.

« Donné à Saint Maur des Fosse, le vingt cinqesme jour de Septembre l'an de grace mil cinq cens soixante huit et de nostre regne le huictiesme ⁽¹⁾. »

Signé : « CHARLES ».

Et sur le reply : « Par le Roy estant en son Conseil, FIZES ».

Et à costé : « Visa », et scellées de cyre verd en laz de soye rouge et verte.

PLUSIEURS RELIGIONNAIRES DECHUS DE LEURS CHARGES
ET OFFICES.

Extrait des registres de Parlement.

« Veu par la Court les informations faictes, à la requeste du Procureur general du Roy, à l'encontre d'aucuns officiers du Roy qui se dient de la pretendue nouvelle religion reformée, exploictz d'aucuns des huissiers de lad. Court, contenans les commandemens faictz, par ordonnance de lad. Court, à la requeste dud. Procureur general, à Forget, de Courlay et Danetz, Secretaires du Roy ⁽²⁾, Chesneau, chauffeire ⁽³⁾, Cyrano, marchand et garde de la marée, Ribier, general des monnoyes, de La Place ⁽⁴⁾, Premier President en la Court des Aydes, Thomas Turquan, General des Monnoyes, Bonnault, Secrétaire du Roy ⁽⁵⁾, LARBALESTE, s^r des Bordes ⁽⁶⁾, President des Comptes, m^e Gilles Dupré, Commissaire et examinateur ou Chastellet de Paris, m^e Roullant

⁽¹⁾ Ces lettres patentes furent enregistrées au Parlement, le 28 du même mois, et se trouvent au 4^e volume des Ordonnances de Charles IX. (*Archives nationales*, X¹ 8627, fol. 337.) Elles ont été publiées par Fontanon, *Édits et Ordonnances*, in-fol., t. IV, p. 294.

⁽²⁾ Raymond Forget avait été pourvu de cet office de Secrétaire du Roi, le 7 mai 1558; rétabli après les troubles, il le résigna, le 20 avril 1571, en faveur de César Forget, son cousin. Guillaume de Courlay, reçu à la place d'Étienne Lalemant, le 5 octobre 1551, aurait résigné son office, suivant Tessereau, le 5 juillet 1554, en faveur d'Adrien de Thou. De Courlay était privé aussi de sa charge de Conseiller de la ville de Paris. Quant à Danès, il y avait à cette époque deux Secrétaires du Roi de ce nom : Jacques, reçu le 19 décembre 1561, et Robert, reçu le 29 juillet 1568. (Voir A. Tessereau, *Histoire de la Chancellerie de France*, in-fol., t. I, p. 112, 121, 131, 136, 153, 165.)

⁽³⁾ Guillaume Chesneau, chauffeire de la Chancellerie de France. Il fut réintégré dans son poste après les troubles, car son nom figure dans des lettres patentes de février 1571, confirmant les privilèges des quatre chauffeires héréditaires. (*Id.*, p. 161.)

⁽⁴⁾ Pierre de La Place, né à Angoulême vers 1520, fit ses études avec distinction à l'université de Poitiers. D'abord Avocat du Roi à la Cour des Aides, il en fut créé premier Président sous Henri II. Son adhésion à la doctrine calviniste lui attira de nombreuses persécutions. Il avait été révoqué au commencement de la seconde guerre de religion et remplacé par Étienne de Nully ou de Neuilly. La paix de Saint-Germain lui rendit sa charge de premier Président, qu'il exerça jusqu'à la Saint-Barthélemy; il périt assassiné dans le massacre de ses coreligionnaires. (Voir Haag, *La France protestante*, in-8°, t. VI, 1856, p. 312.)

⁽⁵⁾ Jean Bonne ou Bonnault avait été reçu Secrétaire du Roi le 20 février 1567; on trouve sa résignation au 20 avril 1572. (Tessereau, *op. cit.*, p. 148, 149.)

⁽⁶⁾ Guy Arbaleste ou l'Arbaleste, seigneur de la Borde, vicomte de Melun, président en la Chambre des Comptes de Paris. Sa fille Charlotte épousa en secondes noces le célèbre Philippe Du Plessis-Mornay. (La Chenaye-Desbois, *Dictionnaire de la noblesse*, t. I, p. 330; Haag, *La France protestante*, édit. H. Bordier, t. I, 1877, col. 301.)

Brisset, Secrétaire du Roy⁽¹⁾, m^e Jehan Gobelin, Eleu de Paris, m^e Jacques de Fontenay, Martial de Lomenye⁽²⁾, Leconte et Congnet, Secrétaires du Roy⁽³⁾, m^e Loys Hennequin, substitud du Procureur general du Roy aux Generaux des Monnoyes, m^e Jehan Ragonis, Secrétaire du Roy⁽⁴⁾, m^e Jehan Hatte, Notaire et Secrétaire du Roy⁽⁵⁾, m^e Eustace Goguyer, notaire au Chastellet de Paris, Nicolas Guerin, vendeur de marée, Estienne de La Planche, l'un des quatre chauffecires de ce royaume⁽⁶⁾, m^e Anthoine Leal⁽⁷⁾, notaire ou Chastellet de Paris, de comparoir en personne en lad. Court, au vingtiesme de ce present moys de Decembre, pour dire ce que bon leur sembleroit, pour empescher que leursdictz estatz et offices ne fussent declairez vaccans et impetrables; et à faute de ce faire, seroit proceddé en oultre comme de raison; requeste presentée à lad. Court par led. Procureur general, pour declarer les offices des dessusdictz vaccans et impetrables, pour n'avoir porté ou envoyé par devers le Roy les procurations pour resigner leursdictz offices, suyvnt les edictz publicz en lad. Court, et n'avoir comparu et obey à l'ordonnance de lad. Court; oy sur ce verbalement les gens du Roy, et tout consideré;

« Dict a esté que lad. Court a déclaré et declare les estatz et offices desd. Forget, de Courlay, Danetz, Chesneau, Cyrano, Ribier, de La Place, Turquan, Bonnault, Larbaleste, Dupré, Brisset, Gobelin, de

Fontenay, de Lomenye, Leconte, Congnet, Hennequin, Ragonis, Hatte, Goguyer, Guerin, de La Planche, Leal, vaccans et impetrables, pour n'avoir par eulx porté ou envoyé par devers le Roy les procurations pour resigner leursdictz estatz et offices, suyvnt les edictz publicz en lad. Court.

« Et neantmoins ordonne lad. Court que, à la requeste du Procureur general du Roy, il sera informé contre les dessusdictz et autres de la faveur, ayde d'argent, revelation et advertissemens qu'ilz auront fait et presté aux rebelles, qui se sont eslevez et prins les armes contre le Roy, circonstances et deppendances, pour, les informations de ce faites apportées par devers le Greffe criminel de lad. Court, estre proceddé comme de raison. Et ordonne la Court que ce present arrest sera leu ès Chambres des Comptes, Generaux des Aydes, Chancellerie, Generaux de Monnoyes, Chastellet de Paris et Chambre des Esleuz, à ce que aucuns n'en pretendent cause d'ignorance.

« Faict en Parlement, le vingt deuxiesme jour de Decembre.

« Prononcé à la barre de lad. Court, leu en la Chancellerie et aux Generaux des Monnoyes, le vingt troysiesme jour dud. moys de Decembre l'an mil cinq cens soixante huit⁽⁸⁾. »

Ainsy signé : « MALON ».

⁽¹⁾ La réception de Roland Brisset comme Secrétaire du Roi est relatée par A. Tessereau, au 11 février 1555 a. s. (*Histoire de la Chancellerie de France*, t. I, p. 124.)

⁽²⁾ Martial de Loménie, troisième fils d'Aimery de Loménie, seigneur de Faye, près de Limoges, fut remis en possession de son office à la paix; car au moment de la Saint-Barthélemy, dont il fut aussi l'une des victimes, il était Secrétaire du Roi et des finances et Greffier du Grand Conseil. Il possédait la terre de Versailles, pour laquelle il était alors en procès avec le comte de Retz. De son mariage avec Jacqueline Pinault, de Blois, naquit Antoine de Loménie, seigneur de la Ville-aux-Clercs, créé Secrétaire d'État en 1606; il abjura le protestantisme vers cette époque et mourut en 1638. (Haag, *La France protestante*, anc. édit., t. VII, p. 119.)

⁽³⁾ On trouve que Jean Lecomte fut reçu Secrétaire du Roi, le 22 août 1569, à la place de Jean Lecomte, son père, duquel office il avait été pourvu, à condition de survivance, dès le 8 septembre 1561. François Coignet était Secrétaire du Roi depuis le 2 septembre 1550; il s'en démit en faveur de Raoul son fils, le 16 décembre 1577. (Tessereau, *op. cit.*, p. 111, 133, 153, 203.)

⁽⁴⁾ Jean Ragonis n'est pas mentionné dans l'*Histoire de la Chancellerie*.

⁽⁵⁾ Tessereau nomme un Jean Haste, Secrétaire du Roi, décédé en septembre 1568, et un Nicolas Hatte, reçu le 18 juillet 1554, démissionnaire en novembre 1572. (*Op. cit.*, p. 121, 130, 173.)

⁽⁶⁾ Étienne de La Planche avait été nommé chauffecire de la Chancellerie dès le mois de février 1534. Ce qui a été dit ci-dessus (note 3 de la page précédente) de son collègue Guillaume Chesneau, s'applique également à lui.

⁽⁷⁾ A ces noms d'officiers royaux, partisans de la Réforme, nous pouvons en ajouter quelques autres. Par un second arrêt du Parlement du 9 février 1569, furent aussi déclarés vacants et impétrables les offices d'Henri Groslet, conseiller au Grand Conseil, de Jean Bigot, Procureur du Roi au Grand Conseil, de Villentray, secrétaire, de Claude Baudonnet, receveur, de Guillaume Arthois, payeur, de Baptiste Musnier et de Guillaume Courtin, huissiers, et de m^e Pierre Le Jumel, rapporteur audit Grand Conseil. Il fut de plus ordonné par cet arrêt qu'une information serait faite touchant « la faveur, ayde d'argent, revelation et advertissement qu'ilz avoient fait et presté aux rebelles qui se sont elevez et prins les armes contre le Roy, etc. » (*Archives nat., registre criminel du Parlement*, X² 137, à la date).

⁽⁸⁾ Cet arrêt est extrait du Registre criminel du Parlement, sur lequel nous l'avons collationné, ainsi que les suivants. (*Archives nat.*, X² 137, à la date du 23 décembre 1568.)

Extrait des Registres de Parlement.

«Veu par la Court les informations et procès verbaux faitz, à la requeste du Procureur General du Roy, à l'encontre d'aucuns officiers qui se dient de la nouvelle pretendue religion, exploictz d'aucuns huissiers contenant les commandemens faitz à Dugué, Advocat du Roy aux Generaux des Aydes⁽¹⁾, de comparoir en personne en icelle, pour dire ce que bon luy sembleroit, pour empescher que ses estatz et offices ne fussent declairez vaccans et impetrables, pour n'avoir fourny et obey à l'ordonnance du Roy et, dedans le temps y contenu, envoyé procuration pour remectre ses estatz et offices ès mains dud. seigneur; requeste présentée à lad. Court à ceste fin par led. Procureur General; et après que led. Dugué ne s'est aucunement présenté à lad. Court, à l'assignation à luy donnée, et n'a aucunement obey à l'ordonnance d'icelle, appelé par l'un des huissiers d'icelle à la barre de lad. Court. La matiere mise en deliberation et tout consideré;

«Dict a esté que lad. Court a declairé et declaire les estatz et offices dud. Dugué vaccans et impetrables, pour y estre par le Roy pourveu, ainsy qu'il verra estre à faire par raison. Et neantmoins ordonne la Court que, à la requeste du Procureur General du Roy, sera informé contre led. Dugué et autres, de la faveur, ayde d'argent, revellation et advertisseimens qu'ilz auroient fait et presté aux rebelles, qui se sont eslevez et prins les armes contre le Roy, circonstances et deppendances, pour, les informations de ce faictes apportées par devers le Greffe criminel de lad. Court et veues, estre procedé comme de raison.

«Faict en Parlement, le dix neufviesme jour de Janvier.

«Et prononcé à la barre de lad. Court, le vingt septiesme jour dud. moys l'an mil v^e LXIX⁽²⁾.»

Ainsy signé : «MALON».

Extrait des Registres de Parlement.

«Sur la requeste ce jour d'huy verbalement faicte par le Procureur General du Roy, par laquelle il remonstroit que, pour executer l'eedict du mois de Septembre et declaration du moys de Decembre derniers passez, par lesquelz le Roy a declairé purement et simplement vaccans et impetrables tous les estatz et offices tenuz et possedez par ceulx de la nouvelle pretendue religion, qui dedans le temps porté par lesd. edict et declaration, ne auroient apporté ou

envoyé, par devers luy et les gens de son Conseil privé, leurs procurations pour resigner leursdictz estatz et offices, il auroit fait journellement informer et sur lesd. informations bailler assignation en lad. Court à plusieurs officiers, tant du ressort dud. Parlement que autres, atribuez à icelluy par lettres patentes dud. seigneur, qu'il pretend estre de la qualité susdicte, pour veoir en particulier, en tant que besoing seroit, declairer leurs estatz et offices vacans et impetrables, pour n'avoir envoyé leursdictes procurations pour resigner dedans le temps porté par lesd. eedictz, la pluspart desquelz se rendent contumax et deffailans; et cependant taisant lad. prevention, comme il est vraysemblable, treuvent moien de faire admettre la resignation de leursdictz estatz, en faveur et au proffit de telz personnaiges que bon leur semble, et en prennent les deniers à leur proffit, sans que le Roy en soit accommodé ne que iceulx entrent aucunement au fonds de ses finances, pour s'en ayder au fait de la guerre qu'il a à soutenir contre les rebelles, comme il est requis par lesd. eedictz, ou bien les mettent ès mains de certaius personnaiges, leurs amys et alliez, qui ne font que leur prester leur nom; les autres comparent aux jours à eulx assignez, mais voyans qu'ilz ne peuvent estre sy promptement expediez qu'ilz desiroient, pour les difficultez qui se treuvent en leur fait, au moyen de plusieurs faitz justificatifz qu'ilz mettent en avant, s'en retournent sans avoir obtenu congé de lad. Court, et se immiscent en l'exercice de leurs estatz, comme ilz souloient faire auparavant, au grand scandalle du peuple et prejudice de l'estat du Roy. Partant requeroit deffences estre faictes generallyment à tous officiers du Roy, prevenuz du fait de lad. pretendue nouvelle religion, et assignez en lad. Court à sa requeste, pour veoir declairer leursdictz estatz et offices vaccans et impetrables, de eulx aulcunement immiscer au fait et exercice de leursdictz estatz, jusques à ce qu'ilz ayent obtenu arrest à leur proffit, et que ce pendant ilz ne les puissent resigner, sur peine de nullité de ce qui s'en seroyt par eulx fait. La matiere mise en deliberation;

«Ladiete Court, en entherinant la requeste du dict Procureur General du Roy, a fait et fait inhibitions et deffences à tous officiers du Roy, tant de ce ressort que autres, dont la congnoissance a esté attribuée aud. Parlement par lettres patentes dud. seigneur, de quelque estat, qualité ou condition

(1) Nicolas Dugué, l'un des deux Conseillers de Ville révoqués.

(2) Arrêt extrait du Registre criminel du Parlement. (Archives nat., X³ 137, à la date du 27 janvier 1569.)

qu'ilz soient, prevenuz du fait de ladite nouvelle pretendue religion et assignez en icelle, à la requeste dud. Procureur General, pour veoir declairer leurs estatz et offices vaccans et impetrables, de s'entremettre aucunement du fait et exercice de leursdictz estatz et offices, jusques à ce qu'il ayt esté entierement discuté du fait dont ils sont prevenuz et chargez, et qu'ilz ayent obtenu arrest de lad. Court à leur profit, par lequel il leur soyt expressement permis de rentrer en l'exercice de leursdictz estatz; et ne seront lesd. prevenuz receuz à iceux resigner, soit purement et simplement, ou en faveur d'aucunes personnes, jusques ad ce qu'ilz soient purgez par arrest de lad. Court, comme dict est. Et a dès à present declairé et declaire nulles et obreptices toutes les provisions qui pourroient avoir esté ou seroient cy après expediées par la resignation desd. prevenuz.

«Et ordonne la Court que ce present arrest sera leu, publié et enregistré en tous les sieges de ce ressort, et signiffié aux gens du Grand Conseil, gens des Comptes, des Generaulx des Aydes, et à tous ceulx qu'il apartiendra, à ce qu'il n'en soyt pretendu cause d'ignorance; enjoinet aux substitudz dud. Procureur General y tenir la main et advertir lad. Court incontinent de la contravention, si aucune y a, sur peine de suspension de leurs estatz et amendes arbitraires. Et sera decerné commission pour informer de ceulx qui ayans esté prevenuz par information et adjournez en lad. Court, à la requeste dud. Procureur General, ont neantmoins exercé leursdictz estatz ou iceux resigné, pour, les informations faictes apportées par devers le Greffe criminel de lad. Court, estre ordonné ce que de raison. Sera ce present arrest executé par extrait.

«Prononcé à la barre de lad. Court, le vingt troiesime jour de Juing l'an mil cinq cens soixante neuf⁽¹⁾.»

Ainsy signé : «MALON».

Extrait des Registres de Parlement.

«Sur ce que le Procureur General du Roy a remonstré que, combien que ès arrestz de la Court de ceans, par lesquels les estatz et offices d'aucuns prevenuz du fait de la pretendue religion, ont esté declairez vaccans et impetrables, il n'y ait difficulté ne ambiguité quelconque, et que l'on congnoisse clairement que l'intention de la Court a esté et est de

les priver, par mesme moyen, de tous autres estatz et offices de Ville, soit à temps ou à perpetuité⁽²⁾, et de tous autres estatz appartenans aux seigneurs de ce royaume, qu'ilz souloient tenir conjointement avec leurs offices royaulx, par dispence du Roy ou autrement, comme en ceste ville de Paris les officiers du Roy peuvent estre Conseillers de la ville de Paris et tenir leurs estatz de Ville avec les offices du Roy, ainsy que de tout temps a esté permis par le Roy et ses predecesseurs; neantmoins parceque, ainsy qu'il a entendu, l'on a fait des difficultez, encores que ce soit sans apparence, a requis qu'il pleust à la Court vouloir sur ce donner son interpretation, ad ce que ceulx à qui la provision appartient des estatz de villes, ou aultres qui ont esté declairez vaccans, ayent à y pourveoir comme estans vaccans par privation, autrement que, à faulte de ce faire, y feust par le Roy pourveu de personnes ydoines, cappables et catholiques, ainsy comme il verroit à faire par raison. La matiere mise en deliberation;

«La Court, ayant esgard à la requeste dud. Procureur general, a dict et declairé, dict et declaire que, par les arrestz qu'elle a par cy devant donnez, par lesquels elle a declairé les offices et estatz de ceulx qui auroient esté prevenuz du fait de la pretendue religion et adjournez en icelle, à la requeste dud. Procureur General, vaccans et impetrables, elle a entendu et entend avoir declairé les offices de Conseillers de ceste ville de Paris, tenez par les officiers du Roy qui ont esté privez de leurs estatz royaulx et aultres offices des villes ou des seigneurs, sy aucuns cy devant ont tenez, vaccans et impetrables, pour à iceulx estatz estre pourveu, par la privation des dessusdictz, par ceulz à qui la provision en appartient, comme de sa part le Roy y a pourveu en ce où la provision luy a apartenu. Enjoinet au substitud du Procureur General du Roy en ceste ville de Paris, et à tous aultres qu'il appartient, de faire mettre ce present arrest à execution dedans huictaine après la reception d'icelluy.

«Et à faulte de y pourveoir par ceulz à qui la provision en appartient, y sera pourveu par le Roy, ainsy qu'il verra estre à faire par raison. Enjoinet aussy à tout les Prevostz, Maires et Eschevins des villes de ce ressort, de faire informer contre les officiers de ville, temporelz ou perpetuelz, qui ne sont de la religion catholique, apostolicque et romaine, pour, les

(1) Cet arrêt a été extrait du Registre criminel du Parlement de Paris. (*Archives nat.*, X² 138, à la date du 23 juin.)

(2) Ce membre de phrase : «de tous autres estatz et offices de ville, soit à temps ou à perpetuité, et de» manque dans le registre du Parlement.

informations faictes, proceder à l'encontre d'eux, à la deposition et privation d'iceux, ainsy que de raison, et de ce en avoir fait certifier lad. Court dedans quinzaine après la reception de ce present arrest ⁽¹⁾.

« Prononcé à la barre de lad. Court, le cinquiesme jour de juillet l'an mil v^e LXIX. »

Ainsi signé: « MALON ».

CCXI. — POUR L'ELECTION DE DEUX CONSEILLERS DE VILLE.

7 et 8 juillet 1569. (Fol. 173 r^e.)

« Monsieur le Premier President, plaise vous trouver, à une attendant deux heures de relevée, en l'Hostel d'icelle Ville, pour proceder à l'eslection de deux Conseillers d'icelle, au lieu de m^e Guillaume de Courlay et m^e Nicolas Dugué, lesquelz ont esté privez de leurs estatz et offices de Conseillers par arrest de la court de Parlement; vous priant n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le vii^e jour de juillet mil v^e LXIX.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins tous vostres. »

Du vendredy, huictiesme jour de Juillet mil cinq cens soixante neuf.

En assemblée le jour d'huy faicte, au Bureau de lad. Ville, de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, et Conseillers de lad. Ville, pour proceder à l'eslection de deux Conseillers d'icelle Ville, au lieu de m^e Guillaume de Courlay et Nicolas Dugué, suyvnt certain arrest de la court de Parlement, du cinqiesme jour de Juillet dernier passé, sont comparuz :

Messieurs Legendre, Prevost des Marchans;
Sanguyn, Hervy, Kerver, de Varadde, Eschevins;
Messieurs le Premier President de Thou;
President Hennequin;
President Lhuillier;

Messieurs Du Drac, Violle, Prevost, Guiot, Lar-
cher, Lelievre, Sanguyn, de Palluau, Marcel, Au-
bery, de Chomedey, de Cressé, de Paillard, Huault.

A laquelle assemblée, après lecture faicte de plusieurs edictz du Roy et arrest de la court de Parlement cy devant enregistrés ⁽²⁾, ledict sieur Violle a dict qu'en entrant ceans, il luy avoit esté baillé par

maistre Pierre Lecointe, advocat en Parlement, certaine requeste qu'il auroict presentée à lad. assemblée; et icelle veue, a esté mandé led. Lecointe, lequel, entre autres choses, a remonstré que l'un desd. estatz de Conseillers de lad. Ville, cy devant exercé par feu son pere, avoit esté par sond. feu pere baillé en garde aud. de Courlay, son gendre ⁽³⁾, jusques à ce que led. Lecointe, beau frere dud. de Courlay, feust en aage pour l'exercer; lequel il luy auroit par plusieurs foys demandé. Au moyen de quoy, et pour plusieurs autres causes et remonstrances par luy faictes, requeroit estre preferé aud. estat de Conseiller de Ville, a luy affecté, comme il pretendoit, au lieu dud. de Courlay, suyvnt la resignation qu'il luy en avoit faicte par procuration.

Est aussy venu aud. Bureau m^e [Antoine ⁽⁴⁾] Duvivier, curé de Saint Gervais ⁽⁵⁾, lequel auroict pareillement remonstré que led. Dugué avoit cy devant resigné sond. estat de Conseiller d'icelle à m^e . . . ⁽⁶⁾ Duvivier, filz de sa femme, requerant, pour ces causes et aultres, lad. resignation à luy faicte par procuration estre admise, mesmement en faveur des services faictz par led. Dugué, tant au Roy que à lad. Ville.

Sur quoy, la matiere mise en deliberation et après avoir veu les requestes et procuration, tant dud. de Courlay que Dugué, a esté conclud et arresté, sans avoir esgard ausd. requestes, procurations et remonstrances, tant dud. Lecointe que dud. Duvivier, et nonobstant icelles, que aux estatz de Conseillers de Ville, tant dud. de Courlay que Dugué, comme vaccans, suyvnt les edictz et arrestz de lad. Court, sera proceddé à l'eslection de deux autres de la religion requise par lesd. edictz et arrestz.

Et ce faict, a esté proceddé à lad. eslection. Et

⁽¹⁾ Cet arrêt est transcrit sur le Registre criminel du Parlement. (Archives nat., X² 138, à la date.)

⁽²⁾ Lettres patentes du 25 septembre 1568, arrêts du Parlement des 22 décembre 1568, 19 janvier, 23 juin et 5 juillet 1569, imprimés ci-dessus, p. 116 à 120.

⁽³⁾ Voir ci-dessus, au 24 mars 1569, le numéro CLXXI.

⁽⁴⁾ Le prénom est en blanc.

⁽⁵⁾ Voir ci-dessus la note de la page p. 94.

⁽⁶⁾ Mot en blanc.

par la plus grande et senne partye d'icelle compaignée, ont esté esleuz pour Conseillers d'icelle Ville m^e Jacques Sanguyn ⁽¹⁾, l'un des Eschevins de lad. Ville, et sire Claude Leprestre, marchant et bourgeois de Paris, lesquelz auroient esté à l'instant receuz ausd. estatz, et fait serment en tel cas requis et acoustumé.

REMONSTRANCES POUR MESSIEURS DU BUREAU.

Et par le Procureur du Roy et de la Ville a esté

remonstré que la coustume estoit que, quant il vacquoit quelques estatz de Conseillers de Ville, on souloit, pour les services que pouvoient avoir faitz Messieurs du Bureau de la Ville, les preferer à autres; requerant, actendu que l'on n'auroit esleu sire Claude Hervy, l'un des Eschevins, que à l'advenir, où il vacqueroit semblable estat, le vouloir preferer. Sur quoy auroit esté ordonné que lesd. remonstrances seroient enregistrées.

CCXII. — [ENVOI DE SERGENTS POUR FAIRE AMENER À PARIS LES APPROVISIONNEMENTS DE BOIS, BLÉS, VINS ET AUTRES DENRÉES PRÉPARÉS DANS LES PORTS EN AMONT ET EN AVAL DE LA SEINE.]

14 juillet 1569. (Fol. 175 r^o.)

Ce dict jour, quatorzeiesme Juillet cinq cens soixante neuf ⁽²⁾, le Procureur du Roy et de la Ville a remonstré que, en executant les arrestz de la Court, et pour la provision et fourniture de ceste Ville, il estoit besoing de envoyer en diligence les sergentz de la Marchandise de l'eau sur les portz et le long des rivieres, pour faire voicturer et conduire en lad. Ville tous les bledz, avoynes, vins, boys, foins et autres especes de denrées et marchandises qui se trouverront le long desd. rivieres, requerant à ceste fin commission luy en estre decernée ⁽³⁾; et par mesme moyen que les sergentz executeurs de lad. commission ayent à advertir et signifier à tous les

Maires, Prevostz et Eschevins des villes qui sont sur lesd. rivieres, qu'ilz ayent à faire reserrer dedans leurs villes toutes les provisions de bledz, vins et autres grains qui sont au plat pays de leurs destroitcz et ressortz, affin que les soldatz et gens de guerre qui vont au camp du Roy n'ayent à s'amuser et faire plus long sejour aux villages, fermes et maisons, estans à la foudre et ruine du pauvre peuple, les villes, pontz, portz et passages demourantz d'autant plus munis et fortifiez, et que de tous les advertissemens et significacions lesdictz sergens en rapportent bons et amples procès verbaux.

⁽¹⁾ Jacques Sanguin était seigneur de Livry et conseiller du Roi en la Chambre des eaux et forêts. Il fut peu de temps après pourvu de l'office de Lieutenant des Prévôt des Marchands et Échevins (voir ci-dessous au 22 août et au 1^{er} septembre 1569). Il avait épousé Barbe de Thou, l'une des filles d'Augustin I^{er}, seigneur de Bonneuil, de sorte qu'il était le beau-frère du premier Président du Parlement, Christophe de Thou, et d'Augustin II, Avocat général à la même Cour.

⁽²⁾ La remontrance du Procureur du Roi ci-dessus ne porte pas de date dans le Registre. Il semblerait, d'après le commencement de ce paragraphe, qu'elle eut lieu le 14 juillet. Cependant, comme elle se rapporte à l'élection des Conseillers de Ville, nous l'avons jointe au procès-verbal de l'assemblée du 8.

⁽³⁾ En conséquence de cette décision, deux sergents de l'Hôtel de Ville sur le fait de la marchandise de l'eau furent envoyés en reconnaissance, l'un en amont, l'autre en aval de la Seine, et en remontant les principaux affluents, avec mission de rechercher les approvisionnement en bois, foin, blé, avoine, vin et autres denrées, et de prendre les mesures nécessaires pour les faire diriger sur Paris. Les procès-verbaux de ces deux voyages d'inspection nous ont été conservés. Voici le début du premier : « L'an mil cinq cens soixante neuf, le seiziesme Juillet et par vertu de certaine commission donnée de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, en datte du xv^e jour dudit mois et an, signée Bachellier et scellée, sur double queue, de cire rouge du scel de lad. Ville, et à la requeste de mons^r le Procureur du Roy et de lad. ville de Paris, je Estienne Simon, l'un des quatre sergens sur le fait de la marchandise de l'eau de l'Hostel de lad. Ville, et suivant icelle, me suis transporté le long de la riviere de Seine et Yonne en amont jusques en la ville d'Auxerre, avecq ung homme de pied, pour yllecq veoir et visiter toutes et chacunes les marchandises estans sur les portz et chantiers, et faire commandement à ceulx à qui appartient lesd. marchandises de faire charger icelles, pour icelles amener à Paris, et porter lettres par les villes de Monseigneur le duc d'Alençon, adressantes aux Maires et Eschevins d'icelles Villes, etc. » Étienne Simon commença sa tournée par Villeneuve-Saint-Georges, où il trouva de cinquante à soixante milliers de coterets, et de là il se rendit successivement dans les villes et sur les ports d'Étiolles, de Corbeil, du Coudray, Melun, Fontaine-le-Port, La Bosse-de-Loing et Moret, Montereau, le Port-Saint-Denis, Sens, Villeneuve-le-Roi, Villevalier, Armeau, Joigny, Bassou et enfin Auxerre, où il arriva le 21 juillet.

Son collègue, le sergent Gabriel Vassé, chargé de parcourir les localités situées en aval de la Seine, parti le même jour, 16 juillet, de Paris, se transporta d'abord à Poissy, puis à Triel, à Meulan, à Mantes, d'où il revint à Pontoise. De là, remontant l'Oise, il s'arrêta à Reaumont, à Creil, à Pont-Sainte-Maxence, à Compiègne, à Noyon, à Chauny, et finalement à Soissons, où s'arrêta son

CCXIII. — LES S^{rs} PELERIN ET PETIT DECHUS DE LEURS ESTATS DE QUARTENIERS.— LES S^{rs} HUAULT ET PARENT ELUS EN LEURS PLACES.

15-19 juillet 1569. (Fol. 175 r°.)

«Veuz plusieurs commendemens faitz, à la requeste du Procureur du Roy et de la Ville, à m^e Pierre Pellerin et Oudin Petit, Quarteniers de lad. Ville⁽¹⁾, defferez et notoirement diffamez de la nouvelle pretendue religion, de comparoier au Bureau d'icelle Ville, pour respondre aux conclusions dud. Procureur du Roy et d'icelle Ville, qui estoient à ce qu'ilz eussent à dire ce qu'ilz voudroient pour empescher que leurdictz estatz de Quarteniers ne feussent declairez vaccans et impetrables, et en leur lieu eslire d'autres personnes, de la qualité portée par les edictz et ordonnances du Roy; les deffaulx sur ce prins et obtenuz par ledict Procureur du Roy et de lad. Ville, et tout veu, nous, ce requerant icelluy Procureur du Roy et de lad. Ville, declaronz lesd. estatz de Quarteniers desd. Pellerin et Petit vaccans, pour les causes dessusdictes, et en ce faisant ordonn[ons] qu'il sera proceddé à l'eslection nouvelle d'autres personnes suffisantes, cappables et de la qualité portée et contenue par les edict, ordonnances et arrestz de la court de Parlement et suyvant iceulx.

«Faict le quinzeiesme Juillet m. v^e LXIX.»

«Vous, Charles Bourlon, cinquantenier, demain mandez les dixainiers estans soubz vostre cinquanteine, ausquelz commanderez, de par nous, que de chacune de leurs dizaines ilz mettent par escript les noms de quatre notables bourgeois non mecaniques, les noms desquelz ilz vous apporteront cloz, signés et scellés, pour, lundy matin heure de huit heures, nous les apporter, acompagné desd. dixainiers, et procedder à l'eslection d'ung Quartenier, au lieu dud.

Oudin Petit, privé d'icelle Quartenerye, suyvant les edictz et arrestz de la Court. Si n'y faictes faulte.

«Faict le xvi^e jour de Juillet m. v^e LXIX.»

Pareil mandement a esté expedié à Anthoine Boyvin, cinquantenier aud. quartier.

Pareilz mandemens ont esté envoyez à Vaspazian Masecrez et Jehan Boué, cinquantenier, pour procedder à l'eslection d'un Quartenier, au lieu de m^e Pierre Pellerin.

Faict led. jour.

Et le dix huitiesme desdictz mois et an, suyvant lesd. mandemens envoyez ausdictz Bourlon et Boyvin, cinquanteniers, sont comparuz au Bureau de lad. Ville lesd. cinquanteniers, dixiniers et deux bourgeois de chacune dizaine dud. quartier, par lesquelz, après serment par eulx respectivement et separement, en tel cas requis, fait, a esté proceddé à lad. election d'un Quartenier dud. quartier, au lieu dud. Petit, privé comme dict est, suyvant l'ordonnance de lad. Ville. Et par la plus grande et seine partye d'iceulx a esté esleu Anthoine Huault⁽²⁾, bourgeois, demourant en icelluy; au moyen de quoy, avons led. Huault à l'instant receu au serment acoustumé d'icelluy estat de Quartenier.

Du lundy, dix huitiesme jour de Juillet m. v^e LXIX.

Ce dict jour, suyvant les mandemens expediez samedy dernier aux cinquanteniers du quartier de maistre Pierre Pellerin, pour eux trouver ce jour d'huy matin, en l'Hostel de lad. Ville, et procedder à

voyage qui avait duré douze jours. Les frais d'Étienne Simon furent taxés par la Ville à trente livres tournois, et ceux de Gabriel Vassé à quarante-six livres six sous, par mandemens du Prévôt des Marchands et des Échevins, adressés à François de Vigny, Receveur du domaine, des 11 et 12 août 1569, annexés aux procès-verbaux des deux sergents, ainsi que leurs quittaues des 22 et 27 août. (*Archives nat., Acquits du domaine*, H 2065¹.)

⁽¹⁾ Oudin Petit et Pierre Pellerin, qui avaient été assignés à comparaitre au Bureau de la Ville, quelques jours auparavant, n'exerçaient déjà plus leur office pendant les seconds troubles. Un troisième Quartenier, Nicolas Langlois, professait aussi la nouvelle religion (voir p. 45, note 2). Le Registre ne renferme point d'acte relatif à son remplacement, mais les listes de Quarteniers qui figurent aux procès-verbaux des assemblées de Ville fournissent la preuve qu'il eut le même sort que ses deux collègues et qu'on lui donna pour successeur Charles Maheut. (Voir notamment au 16 août 1569.)

⁽²⁾ On verra par la suite que le nom du nouveau Quartenier est écrit le plus ordinairement Huot. Il ne devait pas appartenir à la famille Huault, dont un membre Louis Huault, s^r de Montmagny, a donné lieu à une note (ci-dessus p. 93). Jusqu'alors la charge de Quartenier d'Oudin Petit avait été exercée par commission par Philibert Bourlon (ci-dessus p. 45, note 2). Ce dernier avait, pendant cet exercice, fait pour le service de la Ville des dépenses s'élevant à 35 livres, qui ne lui furent payées, sur sa réclamation, que le 12 juin 1572. (*Archives nat., Acquits du domaine*, H 2065².)

l'élection d'un Quartenier audict quartier, au lieu dudict Pellerin, privé dud. estat, suyvnt l'arrest de la Court du cinqiesme du present moys, et en icelluy executant, et sentence de nous contre luy donnée, le quinziesme desd. mois et an, sont comparuz les personnes qui auroient esté mandées par les dixaines pour procedder à l'élection qui ensuyt.

Et avant que procedder à lad. election, le Procureur du Roy et de lad. Ville a remonstré qu'il avoit veu, en passant par le grand Bureau, ès mains de Jehan Bellier, l'aisné⁽¹⁾, des conclusions qu'il avoit cy devant prises, et sur lesquelles luy avoient esté expediées, pour l'absence et retraict dud. Pellerin, des lettres de commission pour l'estat de Quartenier; requerant que led. Bellier, cy devant commis à l'exercice dud. estat de Quartenier, eust à remettre au Greffe de ceans lesd. conclusions et le dicton de Messieurs, pour estre mis et gardé à la liasse.

Et par led. Bellier a esté dict qu'il est prest rendre lesd. conclusions, mais soustient qu'il doit joir dud. estat de Quartenier, suyvnt les lettres de provision qui luy en ont esté delivrées et election faicte de sa personne. Et de faict a remis aud. Greffe lesd. conclusions et dicton.

Et par led. Procureur du Roy et de lad. Ville a esté dict que, où lesd. lettres excedderoient les termes portées par cesdictes conclusions, appelle de l'octroy d'icelles, joint que led. Pellerin n'a esté jusques à present privé dud. estat, ny proceddé à aucune election d'icelluy en l'Hostel de lad. Ville, suyvnt l'ordonnance, d'autant que led. Pellerin n'estoit que suspendu et non privé; que à present qu'il y a eu arrest, et que par m^e Jacques Delafa et Vaspazian Massecrez et autres cinquanteniers et dixiniers dud. quartier, a esté dict qu'ilz se opposoient à lad. election, d'autant qu'ilz ont esté receuz èsd. estatz à la presentation dud. Bellier, laquelle reception ne pourroit valider, s'il n'estoit pourveu dud. estat en tiltre d'office, et d'icelluy joist suyvnt sesd. lectres.

A esté faict responce ausd. Massecrez, Delafa et

autres que, par lettres et declaration du Roy, Sa Majesté a approuvé tout ce qui a esté faict par led. Bellier pendant l'exercice de lad. charge, mesmes a voullu qu'ilz eussent voix à l'élection derniere de deux de nous Eschevins⁽²⁾, et que lad. Ville n'entend aucunement toucher à leursdictz estatz de cinquanteniers et dixiniers.

A quoy lesd. Delafa et Massecrez ont faict responce qu'ilz se contentoient de ce et demandoient acte.

Sur quoy, ce requerant led. Procureur du Roy, a esté ordonné que, nonobstant lesd. remonstrances et opposition cy dessus, il sera passé outre à lad. election, suyvnt l'ordonnance de lad. Ville; et à ceste fin, a esté enjoinct aux dixiniers dud. quartier, à ce presentz, d'eux trouver demain en l'Hostel de lad. Ville, pour l'execution desdictz mandemens à eux cy devant envoyez.

Et le dix neufiesme desd. mois et an, lesd. sieurs Eschevins, estans audict Bureau, ont declairé au Procureur du Roy et de lad. Ville qu'il leur avoit esté signiffyé ung acte et declaration faicte par led. Bellier, l'aisné, par devant Contesse et Bourgerie, notaires, en dacte du jour d'huy, par lequel, entre autres choses, il empeschoit formellement lad. election et nomination, soit au lieu de luy ou dudict Pellerin, et de faict se opposoit à icelle election, pour les causes qu'il entend desduire. Et où lesd. sieurs Prevost et Eschevins voudroient faire procedder à lad. election, sans estre oy, declaroit que de toutes elections et nominations qui seront faictes au lieu dud. Pellerin ou de luy, il s'en portoit pour appellant à la court de Parlement, ainsy qu'il est contenu aud. acte.

Et par led. Procureur du Roy et de lad. Ville a esté requis que, nonobstant lesd. oppositions ou appellations, ou autres empeschemens quelzconques, il feust passé outre à ladicte election, suyvnt lesd. ordonnances et arrestz, actendu qu'il est chargé par led. arrest de le faire executer dedans huictaine, et en certiffier la Court.

⁽¹⁾ Sans doute le père de Jean Bellier, le jeune, sur lequel voyez ci-dessus p. 95 et la note 1. Dans un procès qu'il soutenait contre François Jacob, payeur des officiers du guet, le 4 décembre 1569, Bellier prend la qualité de fermier de l'évêché de Paris. (*Archives nat.*, X¹ 1625, fol. 50 v^o.) Un autre membre de cette famille, François, peut-être le frère de Jean Bellier, le jeune, demeurait à cette époque rue Saint-Sauveur. Il était aussi marchand et bourgeois de Paris et possédait plusieurs immeubles dans cette ville, entre autres une maison neuve, composée de deux corps d'hôtel, rue Tirechappe, «devant la maison de monsieur de Villeroy». (*Archives nat.*, *Cartulaire de l'Hôtel de Ville*, KK 1012, fol. 311.)

⁽²⁾ Le 14 août 1568, les Prévôt des Marchands et Échevins écrivirent au Roi pour lui demander si les trois cinquanteniers, Jean Bellier, Philibert Bourlon et Hervé Bergeon, commis provisoirement à exercer la charge des trois Quarteniers suspendus pour cause de religion, pouvaient prendre part, comme les autres Quarteniers, à l'élection de l'Échevinage. Ce à quoi il fut en effet répondu affirmativement. (Voir ci-dessus p. 45 et 48.)

La matiere mise en deliberation, a esté ordonné, ce requerant le dict Procureur du Roy et de lad. Ville, que, nonobstant lesd. empeschemens, oppositions ou appellations, il seroit proceddé à lad. election par les personnes pour cest effect mandez et estans au Bureau de lad. Ville, suyvant lesd. edictz du Roy, arrest de la court de Parlement, sentence et mandemens sur ce donnez et expediez; ce qui a esté à l'instant faict.

Et à ceste fin, les cinquanteniers et dixiniers dud. quartier ont presenté ausd. sieurs Eschevins le roolle des quatre notables bourgeois par eulx appelez en chacune dixaine, les noms desquelz bourgeois ont esté mis separement, en quatre petitiz billetes ou ballottes, dedans ung chapeau, desquelz en a esté tiré deux par lesd. dixiniers qui ont esté mandez, et les deux aultres rompuz en leur presence, ordonnant ausd. cinquanteniers et dixiniers, et deux bourgeois de chacune dixaine, de nommer, choisir et eslire ung personnage de bonne vye, meurs, de la religion catholique et romaine, dilligent et capable pour led. estat excercer, au lieu dud. Pellerin, privé comme dessus, leur faisant faire à ceste fin le serment en tel cas acoustumé, l'un en l'absence de l'autre, ce qu'ilz ont tous promis et juré faire. Et par la plus grande et seyne partye desquelz a esté nommé et esleu Jehan Bellier, l'esné, par la seconde

partye Nicolas Parent, et par la moindre en nombre de voix Martin Leconte⁽¹⁾, marchans bourgeois, demourans audict quartier.

Après laquelle election, ainsy que dict est, faicte par les dessusdictz, a esté mandé led. Bellier, et à luy remonstray l'importance de l'exercice dud. estat de Quartenier, auquel entre autres choses est requis user d'extreme diligence, sçavoir lire et escrire soy-mesme, sans commectre le secret des mandemens du Roy et de lad. Ville à aultruy. Et à luy demandé s'il sçait lire et escrire, qui a dict que oy; toutesfois interpellé de ce faire, n'a peu lire, ains seulement a escript son nom, declarant estre aagé de soixante cinq ans ou environ.

Sur quoy, la matiere mise en deliberation et attendu l'ancien aage dud. Bellier, indisposition et incapacité de sa personne, a esté ordonné, ce requerant led. Procureur du Roy, que led. Nicolas Parent, comme ayant le plus de voix en lad. election après led. Bellier, suffisant et cappable pour led. estat excercer, sera receu en icelluy, faisant le serment en tel cas requis et pour ce acoustumé, ce qu'il a faict; dont led. Bellier a appellé.

Nonobstant lequel appel, a esté ordonné, ce requerant led. Procureur du Roy et de lad. Ville, que led. Parent joira dud. estat de Quartenier, suyvant lesd. edictz, ordonnances et arrestz⁽²⁾.

CCXIV. — [LETTRES DU ROI DEMANDANT À LA VILLE DE PARIS UNE SOMME DE 60,000 LIVRES POUR LA SOLDE DES TROUPES.]

20 juillet 1569. (Fol. 181 r°.)

« DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, l'une des choses qui nous est plus odieuse est les charges que nous sommes contrainctz faire porter à noz subjectz, desquelles aussy nous nous dispensons⁽³⁾ jusques à ung extreme besoiing et necessité advenant, [pour] laquelle nosd. subjectz doivent, comme bons, loyaulx et affectionnez envers nous et le bien commun de ce Royaulme, volontairement entrer en la contribution des deniers que nous sommes, à nostre grant regret, contrainctz faire lever sur eulx. Et pour ce que noz affaires sont aujourd'huy reduittes à tel poinct qu'ilz peuvent estre bien recongneues pour plus grandes que noz prede-

cesseurs ayant jamais eu, et que pour en sortir, comme nous esperons faire par la bonté de Dieu et moyennant son ayde et support de nostre juste querelle, il nous fault entrer en une telle et sy incroiable despence qu'elle ne pourroit estre supportée sans faire lever sur noz subjectz de celles de noz villes qui ont jusques icy esté les moins foulées, une somme de deniers equipollent à celle qui autrefois a esté levée pour la solde de cinquante mil hommes de pied.

« Et vous avons faict faire en nostre Conseil privé ung departement de lad. somme, par lequel departement, encores que l'année derniere nous ayons esté secouruz par noz bons et loyaulx subjectz

⁽¹⁾ Martin Lecomte était un des principaux marchands de bois de Paris. (Voir ci-dessus p. 104.)

⁽²⁾ On remarquera toutefois que le nom de Jean Bellier figure encore par la suite, au lieu de celui de Nicolas Parent, sur les listes de Quarteniers, jusqu'au règlement de cette contestation.

⁽³⁾ Le Registre porte «*dispensons*».

de nostre bonne ville et cité de Paris d'une bonne et notable somme de deniers, neantmoins nous n'avons peu moins faire que de y comprendre nosredicte ville de Paris pour la somme de soixante mil livres tournois, laquelle nous estimons que nos subjectz, manans et habitans d'icelle, fourniront aussy liberallement qu'ilz se sont tousjours monstrez promptz à nostre secours, y estant la necessité plus grande que jamais. Ayant bien voulu escrire particulierement la presente, par laquelle nous vous prions et neantmoins ordonnons que, incontinant la presente receue, vous ayez à conferer avec nostre Prevost de Paris, ou son Lieutenant, sur l'assiette et levée de lad.

somme, suivant les lettres de commission que nous luy en avons presentement fait expedier et envoyer ⁽¹⁾, tenant main de tout vostre pouvoir à l'endroit de nosd. subjectz, manans et habitans de nostre dicte ville de Paris, ausquelz vous ferez entendre l'estat de nosd. affaires, ad ce que chacun d'eux fournisse liberallement sa taxe et cocticté, et soit lad. somme de soixante mil livres aussy promptement recouverte que vous sçavez noz affaires le requerir.

Donné à Orleans, le xx^e jour de Juillet m. v^e LXIX ⁽²⁾.

Signé : « CHARLES. »

Et plus bas : « BRUSLART. »

CCXV. — POUR SE RENDRE EN LA COURT DU PALAIS.

20 juillet 1569. (Fol. 178 r^e.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Cappitaine des harquebuziers de lad. Ville, envoyez cinquante hommes de vostre nombre, moietyé à pied ⁽³⁾ et l'autre partye à cheval, armez, en la court du Palais, le jour d'uy à une heure precisement de

relevée, pour faire ce qui leur sera commandé et ordonné, sans à ce faire faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xx^{me} jour de Juillet m. v^e LXIX. »

Pareilz mandemens ont esté faictz aux cappitaines des arbalestriers et archers.

CCXVI. — A TOUS MANANS ET HABITANS DE CESTE VILLE DE FAIRE GARDES ET SENTINELLES.

20 juillet 1569. (Fol. 178 v^e.)

« DE PAR LE ROY.

« Il est ordonné et commandé à tous manans et habitans de ceste ville et cité de Paris, de quelque estat, qualité et condition qu'ilz soient, sans exception aucune, de faire bonnes et seures gardes et sentinelles, suyvant ce qui leur sera ordonné et commandé par les cappitaines, lieutenans, enseignes de chacun quartier, et à ces fins leur obeyr à tout ce qui par eulx leur sera à cest effect ordonné, sur peine des amendes contenues par les ordonnances à

cest effect faictes; mandans et ordonnans aux Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville tenir la main à ce qu'ilz soient obeiz, et faire publier le present [mandement] par les lieux acoustumez en cestedicte Ville à faire proclamations.

« Faict et ordonné au Conseil Privé dud. seigneur tenu à Paris, près de la personne de monseigneur le Duc, le xx^{me} jour de Juillet m. v^e LXIX. »

Signé : « FRANÇOYS. »

Et au dessoubz : « DE SOURIES. »

⁽¹⁾ Les lettres visées ici devraient être transcrites sur le registre des Bannières du Châtelet; avec l'état de répartition dont il est question plus haut; car on y trouve des lettres semblables, ordonnant la levée du même impôt pour l'exercice suivant, en date des 6 et 15 mars 1570. (*Archives nat.*, Y 12, fol. 257, 258.) Nous aurons occasion de revenir sur ces dernières.

⁽²⁾ Ces lettres ont été transcrites sur le Registre immédiatement après la séance du 27 juillet suivant, où il n'en fut question que pour renvoyer l'examen de leur contenu à une assemblée ultérieure. Nous les replaçons à leur date, le jour de leur réception n'étant pas indiqué.

⁽³⁾ Par suite d'une distraction du commis du greffe chargé de la transcription, le Registre porte la répétition « à cheval »; nous corrigeons d'après l'original d'un même mandement adressé au capitaine Lepeuple, qui est annexé à une quittance de cinquante livres donnée par cet officier au Receveur de la Ville, le 10 août 1569. (*Archives nat.*, H 2065¹.) Cette convocation avait sans doute pour but le maintien de l'ordre dans la foule qui devait assister à l'exécution du baron de Courtenay; il fut en effet décapité ce jour-là sur la place de Grève. (Voir ci-dessus p. 80, note 1.) Huit jours avant, suivant Brûlart, avait eu lieu le supplice d'un autre huguenot célèbre, Guillaume de La Chesnaye, qui avait été conseiller clerc en la grand'chambre du Parlement à Paris, puis avait vendu ses bénéfices, trois abbayes à la tête desquelles il se trouvait, et s'était marié à une demoiselle de Saint-Pré. (*Journal, loc. cit.*, p. 205.) Le Parlement disposa des biens de Guillaume de La Chesnaye et une partie fut appliquée au paiement des dettes de la cour. (*Archives nat.*, X¹ 1627 fol. 12).

CCXVII. — [MANDEMENT POUR L'EXÉCUTION DE LA PRÉCÉDENTE ORDONNANCE.]

23 juillet 1569. (Fol. 179 r°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.

« Sire Nicolas Paulmier, Quartenier de ceste Ville, portez dedans demain à tous les cappitaines de vostre quartier le mandement qui fut hier publié par le Roy, et les advertissez qu'en icelluy executant en toute diligence, ilz nous apportent par chacun jour ung roolle des deffailans d'aller aux rondes, gardes de portes et sentinelles, qu'ilz leur seront enjoinctes et commandez, pour estre par nous condemnez suy-

vant les edictz et reglement dud. seigneur. Et advertissez tous vosdictz bourgeois qu'ilz seront executez et contrainctz, à la requeste du Procureur du Roy et de la Ville, par vente et exploictation sommaire de leurs biens, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, et sans prejudice d'icelles.

« Faict le xxiii^e jour de Juillet m. v^e LXIX. »

Pareilz mandemens ont esté envoyez à tous les autres Quarteniers de cestedicté Ville.

CCXVIII. — A CAUSE DE LA RESIGNATION DU S^r ALBRY, CONSEILLER DE VILLE, À SON FILS.

26 juillet 1569. (Fol. 179 r°.)

« Monsieur le Premier President, plaise vous trouver demain, à une attendant deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, tant pour entendre la volonté du Roy que adviser sur la resignation que entend faire syre Jehan Aubry à son filz de l'estat de Conseiller d'icelle Ville; vous priant n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xxvi^e Juillet m. v^e LXIX.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris. »

Pareilz mandemens ont esté envoyez à mess^{rs} les autres Conseillers de lad. Ville.

CCXIX. — POUR LA LEVÉE DES 60,000 LIVRES POUR LA COTISATION DE LA SOLDE DE CINQUANTE MIL HOMMES.

27 juillet 1569. (Fol. 180 r°.)

Du mercredi, [x]xvii^e (1) jour de Juillet mil v^e LXIX.
En assemblée faicte le jour d'huy, au Bureau de la ville de Paris, de mess^{rs} les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour entendre la volonté du Roy, qui est entre autres choses d'adviser au fournissement des sommes de soixante mil livres demandées par le Roy à icelle Ville, pour sa cotization de la solde de cinquante mil hommes, d'une part, et les deniers qui restent à fournir des trois cens mil livres accordez au Roy en don, d'autre part, et sur l'appoinctement de quatre mil Suisses que Sa Majesté a advisé mectre sur en lad. Ville, pour son service, tuition et deffence d'icelle, durant deux mois seulement; ensemble sur la resignation que entendoit faire sire Jehan Aubery de son estat de Conseiller de lad. Ville, au prouffict de Claude Aubery, son filz, sont comparuz :

Messieurs Legendre, Prevost des Marchans; Sanguyn, Hervy, Kerver, de Varade, Eschevins; Messieurs le President Hennequin, Perrot, Guyot, Prevost, Larcher, Lelievre, de Palluan, Sanguyn, Marcel, de Paillard, de Cressé, Aubery, de Chomedey, Lesueur, Huault, Leprestre, Conseillers.

En laquelle assemblée, après que led. sieur Prevost des Marchans a faict amplement entendre les causes d'icelle, et la matiere mise en deliberation, a esté conclud et deliberé, pour le regard desd. soixante mil livres tournois, pour la solde desd. cinquante mil hommes, fournissement du reste desd. iii^e m livres tournois, levée et appoinctement desd. quatre mil Suisses, qu'il sera faict assemblée generale au premier jour, pour y adviser et en deliberer, ainsi qu'il est acoustumé faire en tel cas.

Et après que ledict syre Jehan Aubery a resigné

(1) Le Registre porte par erreur « xvii^e jour de Juillet ». L'on a vu ci-dessus que la convocation à cette assemblée fut faite le 26 juillet pour le lendemain. D'ailleurs le 27 était bien un mercredi, tandis que le 17 tombait un dimanche.

ès mains desd. s^r Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle Ville, sondict estat de Conseiller de Ville au proffict dud. Claude Aubery, son filz, tant verbalement que par procuration, par luy pour cest effect passée par devant Bergeon et Bergeon ⁽¹⁾, notaires, le jour d'huy dix septiesme jour de Juillet ⁽²⁾;

Et la matiere mise en deliberation, et après avoir oïz lesdictz Aubery, pere et filz, separement, a esté ladicte resignation admise comme favorable, et en ce faisant ledict Claude Aubery receu au serment acoustumé de Conseiller de Ville, au lieu dudict Aubery, son pere.

CCXX. — [CONVOCATIONS POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.]

29 juillet 1569. (Fol. 182 r°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Nicolas Paulmier, Quartenier de lad. Ville, appelez quatre des plus notables bourgeois de vostre quartier, et vous trouvez tous demain, à une attendant deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, en l'assemblée generale qui se y fera, pour entendre la volonté du Roy. Si n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xxix^e jour de Juillet M. v^e LXIX. »

Pareilz mandemens ont esté expediez aux autres Quarteniers.

« Monsieur le Premier President, plaise vous trouver demain, à une attendant deulx heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, en l'assemblée generale qui se y fera, pour entendre la volonté du Roy; vous priant n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau, le vingt neufiesme jour de Juillet M. v^e LXIX.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vestres. »

Pareilz mandemens ont esté expediez aux chappitres et conventz de lad. Ville, cy après nommez :

Mess^{rs} l'Evesque de Paris;

Le Chappitre de Paris;

Les religieulx, abbé et convent de Saint Magloire;

Les religieulx, abbé et convent de Saint Victor;

Les religieulx, abbé et convent de Sainte Genevieve;

Les religieulx, abbé et convent de Saint Germain des Prez;

Les religieulx, prieur et convent de Saint Martin des Champs;

Les religieulx, prieur et convent des Celestins;

Les religieulx, prieur et convent des Chartreux;

Les religieulx, prieur et convent de Saint Ladre.

CCXXI. — [LETTRES DU ROI RELATIVES À LA SOLDE DE 4,000 SUISSES, PENDANT DEUX MOIS SEULEMENT.]

31 juillet 1569. (Fol. 179 v°.)

« DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, nous avons nagueres, à l'occasion de noz affaires de la guerre et pour l'extreme et incroyable despence que nous sommes journellement contrainct de supporter par le moien d'icelle, faict expedier noz lettres de commission adressantes au Prevost de Paris ou son Lieutenant, avec ung departement pour lever sur noz bons et loyaux subjectz des villes dud. ressort, qui ont esté les moins foulées, une bonne somme de deniers equipollent à celle qui aultrefois a esté levée pour

la solde de cinquante mil hommes de pied, par lequel departement nous avons comprins nostre bonne ville et cité de Paris, pour la solde de soixante mil livres ⁽³⁾.

« Et d'autant que nous vous avons mandé cy devant que, comme bons, loyaux et affectionnez subjectz que vous nous estes, vous eussiez, pour la seureté et deffence des tranchées de nostredicte Ville [à] lever et entretenir jusques au nombre de six mil hommes de pied françoys; et neantmoins, considerans lesd. gens de pied ne pouvoir sy tost que

⁽¹⁾ Hervé et Noël Bergeon, le père et le fils. (Voir ci-dessus p. 107, note 1.)

⁽²⁾ Il y a lieu sans doute de substituer ici encore 27 à 17 juillet.

⁽³⁾ Ni les lettres adressées au Prévôt de Paris ni l'état de répartition mentionnés ici ne se trouvent sur le registre des Bannières du Châtelet, où les documents de cette nature sont ordinairement transcrits.

le desirons estre levez, sans estre tirez de nostre camp et armée, nous avons depuis advisé, voulu et ordonné que, au lieu desd. six mil hommes de pied françoys, sera par vous doresnavant soldoyé le nombre de quatre mil Suisses, payez pour deux mois seulement.

« A ceste cause, nous vous prions et neantmoins ordonnons que, considerans noz affaires telz qu'ilz sont, vous ayez, comme promptz que vous avez toujours esté à nostre secours et subvention, à adviser aux moyens plus promptz, faciles et aisez pour departir, cuillir et lever tant ce à quoy ce pourra monter lad. solde que ce qui reste à nous fournir du don que nous avez cy devant octroyé de la somme

de trois cens mil livres, montant led. reste à la somme de soixante mil [livres] et plus, laquelle pour le besoing que nous avons d'en estre secouruz, nous entendons nous estre incontinant fournye. A quoy vous ne ferez faulte, pour le prejudice que le retardement de ceste levée pourroit apporter à noz affaires, desquelles nous avons assurance que vous desirez la prosperité aultant que nulz de noz autres subjectz.

« Donné à Saint Germain des Prez lez Paris, le dernier jour de Juillet m. v^e LXIX ⁽¹⁾. »

Signé : « CHARLES ».

Et au dessoulz : « BRUSLARD ».

CCXXII. — [DÉLIBÉRATION SUR LA COTISATION DE 60,000 LIVRES DEMANDÉE PAR LE ROI.]

2 août 1569. (Fol. 183 v^o.)

Du mardy, 11^e jour d'Aoust mil cinq cens soixante neuf.

En l'assemblée generale faicte, en la grand salle de l'Hostel de la Ville de Paris, de mess^{rs} les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, les Courtz souveraines, corps, colleges et communautéz, avecq quatre notables bourgeois de chacun quartier, pour entendre la volonté du Roy, qui est pour adviser sur le recouvrement de la somme de soixante mil livres demandée à lad. Ville par le Roy, pour sa cotisation des cinquante mil hommes, d'une part, et de la somme qui reste à fournir de trois cens mil livres accordée à Sa Magesté cy devant, ensemble sur la levée et appointement de quatre mil Suisses pour deux mois seulement, sont comparuz :

Mess^{rs} Legendre, Prevost des Marchans;

Sanguyn, Hervy, Kerver, de Varade, Eschevins;

Hennequin, President; Lhuillier, President; Durdac, Perrot, Violle, Guiot, Prevost, Larcher, Lelievre, Marcel, de Chomedey, de Paillard, de Cressé, Huault, de Bragelonne, Aubery, Conseillers;

Mons^r de Tambonneau, President;

Brissonnet, Favier, Violle, Duval, de Fortia, de Mailly, Aurillot, de Fleury, Lesueur ⁽²⁾;

De Courlanges, Aurillot, maistre des Comptes, Hesselin, de Vallée, Feu;

Mons^r le Lieutenant particulier;

Le Procureur de mons^r l'Evêque de Paris;

Le Procureur du Chappitre de Paris;

Le Procureur de Saint Magloire;

Le Procureur de Saint Martin des Champs;

Le Procureur de Sainte Genevieve;

Le Procureur des Celestins;

Sire Nicolas Paulmier, Guillaume Parfaict, Pierre Parlan, m^e Robert Danès, Macé Bourlon, Guillaume Guerrier, Mathurin de Beausse, Ambroise Baudichon, Anthoine Huot, m^e Charles Maheut, Nicolas Parent, sire Henry Ladvocat, m^e Jacques Lesecq, mons^r de Tasnieres, sire Nicolas Hac, mons^r Fornié, mons^r de La Briere, sire Jehan Merault, mons^r Chevallier, mons^r Picart, Pasnier, Pasquier, et autres bourgeois en grand nombre.

Sur quoy, lecture faicte des lettres du Roy des vingt et dernier jours de Juillet dernier ⁽³⁾, et la matiere mise en deliberation, a esté conclud et deliberé par la pluralité des voix de lad. compaignée, attendu les grandz et nrgens affaires du Roy, que l'on doibt offrir au lieu desd. LX^e livres tournois pour la solde de cinquante mil hommes, d'une part, appointement des Suisses et reste des III^e M livres tournois montant pareille somme de LX^e livres en plus, d'autre, la somme de IIII^e ou C^e livres à constitution de rente sur dix deniers tournois pour muid de vin entrant en ceste Ville et faulxbourgs de Paris, qui

⁽¹⁾ Ces lettres ont été transcrites par erreur avant le procès-verbal de l'assemblée du 27 juillet. Elles sont ici rétablies à leur véritable place.

⁽²⁾ Les noms compris dans cet alinéa sont ceux des Conseillers au Parlement.

⁽³⁾ Ci-dessus, n^o CCXIV et CCXXI.

sera mis sus de creue et augmentation ⁽¹⁾; et neantmoins que ceulx qui n'ont payé les sommes à quoy ilz ont esté cotizez pour lesd. m^e n. livres seront contrainctz au payement desd. sommes, et les deniers provenans de ce emploiez au fournissement

desd. m^{xx} ou c^x livres; et au surplus que Sa Majesté sera suppliée de exempter du tout à l'advenir de lad. solde de cinquante mil hommes, ainsy qu'il luy a pleu cy devant faire, cestedicte Ville.

CCXXIII. — POUR REMETTRE LE CAPITAINE DU PERRIER EN SA CHARGE.

2 août 1569. (Fol. 184 r^o.)

« Monsieur de Villeroy, desirant satisfaire à la requeste qui m'a esté faicte en faveur du cappitaine Perrier ⁽²⁾ par les cappitaines de ceste Ville, pour le remettre en sa charge, j'ay voulu vous escrire ce mot de lettre, et vous tesmoigner que mon vouloir et intention est que led. Perrier soit par vous reintegré en sad. charge; vous priant et neantmoins ordonnant d'ainsy le faire, sans que l'election qui

pourroit jà avoir esté faicte de quelque autre en lad. charge luy puisse aucunement prejudicier. Priant Dieu, mons^r de Villeroy, qu'il vous ait en sa sainte garde.

« Escript à Saint Germain des Prez lez Paris, le deuxiesme jour d'Aoust m. v^e LXIX. »

Signé : « CHARLES ».

Et plus bas : « BRUSLART ».

CCXXIV. — POUR SÇAVOIR DES ROUGEIOIS DE QUELZ DENIERS ILZ VEULENT SECOURIR LE ROY.

6 août 1569. (Fol. 184 v^o.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Nicolas Paulmier, Quartenier de lad. Ville, appelez voz cinquanteniers et dixiniers, et vous transportez demain par devers les bourgeois de vostre quartier, mesmes les plus aysez et ceulx qui auront moien, pour sçavoir d'eulx de quelz deniers ilz veulent promptement secourir et ayder le Roy, desquelz

leur sera constituée rente, suyvant la resolution de l'assemblée generale faicte mardy dernier; et nous apportez par escript, lundy matin, au Bureau de lad. Ville, les offres qu'ilz vous auront faictes. Sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau, le vi^e jour d'Aoust m. v^e LXIX. »

Pareilz mandemens ont esté expediez aux autres Quarteniers.

⁽¹⁾ Cette proposition fut agréée par le Conseil du Roi, comme on en peut juger par le texte des lettres patentes, données à Amboise le 14 août suivant. Elles portent que, pour subvenir au payement de la somme de 100,000 livres tournois accordée au Roi par la Ville de Paris pour soudoyer 4,000 Suisses pendant deux mois, au lieu de 6,000 hommes de pied français, qu'on lui avait ordonné précédemment de lever et entretenir pour la défense de ses tranchées et faubourgs, Charles IX autorise les Prevôt des Marchands et Échevins à établir un nouveau subside de dix deniers tournois par muid de vin entrant en la ville et faubourgs de Paris, ou en sortant, tant par eau que par terre, subside de même nature que l'aide de quatre sous deux deniers et s'y surajoutant. Le produit de ce nouvel octroi devait être employé au payement de la rente de ces 100,000 livres, que le Roi permettait à la Ville de constituer au denier douze. Ces lettres furent vérifiées au Parlement le 29 août. L'original en est conservé avec l'arrêt d'enregistrement, aux *Archives nat.*, K 959, n^o 34. (Voir aussi le *Cartulaire de l'Hôtel de Ville*, KK 1012, fol. 320.) On procéda tout de suite aux opérations de ce nouvel emprunt forcé. Dès le 30 avril, Philibert de Thurin, conseiller au Parlement, souscrivit 150 livres, ou pour mieux dire fut taxé à cette somme, qu'il versa entre les mains de François de Vigny, Receveur de la Ville, et reçut en échange un titre de rente de douze livres dix sous, suivant le contrat de cette date, dont une copie collationnée se trouve parmi les minutes du Bureau de la Ville. (*Archives nat.*, H 1881.) D'autre part, la nouvelle taxe de six deniers sur le vin fut appliquée dès le 1^{er} septembre, comme le prouve un mandement de la Ville du 30 août, qui fut lu et publié à son de trompe et cri public par les carrefours de Paris, le dernier jour de ce mois. « De par le Roi et MM. les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. On fait assçavoir que les dix deniers tournois pour muid de vin entrant et yssant en ceste Ville et faulxbourgs, de nouvelle creation, se commenceront à cueillir et lever le jour de demain premier Septembre, sous la main de lad. Ville, tout ainsy et de même nature que les quatre solz deux deniers d'entrée, etc. » Le texte de ce mandement est placé à la suite des lettres données à Amboise, le 14 août, dans une copie conservée parmi les Archives de la Cour des Aides. (*Archives nat.*, Z¹ 529.)

⁽²⁾ Voir ci-dessus n^o CCIV, p. 111.

CCXXV. — LE CAPITAINE DU PERRIER REMIS EN SA CHARGE.

6 août 1569. (Fol. 184 v°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.

« Guillaume Parfaict, Quartenier, faictes entendre à tous les capitaines de vostre quartier que, suyvnt l'ordonnance du Roy, signée de sa main et Bruslart, Secretaire d'estat, le cappitaine Du Perrier est remis

en sa charge, sans que l'election qui pourroit ja avoir esté faicte de quelque autre luy puisse aucunement prejudicier, par tant qu'en sad. charge y soit obey, et que aucun n'en puisse pretendre aucune cause d'ignorance.

« Faict au Bureau, le sixiesme jour d'Aoust M. V° LXIX. »

CCXXVI. — POUR RECOUVRE 6,000 LIVRES À CONSTITUTION DE RENTE SUR LES DIX DENIERS PAR MUID DE VIN.

8 août 1569. (Fol. 185 v°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.

« Sire Pierre Perlan, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que, appelez quatre notables personnes de vostre quartier, dont deux officiers du Roy avec ung cinquantenier et dixinier, pour faire roolle des personnes que verrez ensemble en voz consciences, pour recouvrer aud. quartier la somme de six mil livres tournoys à constitution de rente sur les dix deniers tournoys pour muid de vin, dont ferez description que nous envoirez, signé de vous, dedans troys jours, et à ceulx qui auront esté par vous ensemblement taxez, vous ferez commandement de

porter es mains de m^e François de Vigny, Recepveur de lad. Ville, chacun sa taxe dedans led. temps, sur peine, après led. temps expiré, du double, au payement duquel ilz seront contrainetz, suivant l'intention du Roy. Et èsdictz roolles ne comprendrez les gens d'eglise ny ceulx qui sont à la guerre, au service du Roy. Et à ce ne faictes faulte, sur peine de s'en prendre à vous, en vostre propre nom.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le viii^e jour d'Aoust M. V° LXIX. »

Pareilz mandemens ont esté expediez aux autres cinquanteniers.

CCXXVII. — AUX PROCUREURS DES COMMUNAUTEZ, GARDES DES MARCHANDISES ET JUREZ DE METIERS, DE FAIRE ASSEMBLÉE. POUR CONFERER ENSEMBLE SUR DES LETTRES DU ROY ET L'ARRÊT DU PARLEMENT.

8 août 1569. (Fol. 185 r°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Il est ordonné que les Procureurs des communaultez, gardes des marchandises et jurez des mestiers de ceste ville et faulxbourgs de Paris se assembleront, chacun estat ou mestier ensemblement, jusques au nombre de vingt ou trente de chacun estat, au lieu où ilz ont accoustumé eux assembler pour les affaires de leurs estatz ou mestiers, pour conferer ensemblement du contenu ès lettres pa-

tentes du Roy et arrest de la court de Parlement, pour dire sur iceulx ce que bon leur semblera, suivant l'edict et arrest ⁽¹⁾. Et troys jours après, sans aultre delay, seront tenuz apporter ou envoyer au Bureau de lad. Ville ce qu'ilz auront sur ce advisé, pour le tout renvoyer par devers lad. Court, affin d'en ordonner ce qu'elle verra bon estre.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le viii^e jour d'Aoust M. V° LXIX. »

⁽¹⁾ A quel édit et à quel arrêt est-il fait allusion en cet endroit? L'absence de date rend toute recherche difficile. Le dépouillement des registres du Parlement, entre le 20 juillet et le 25 août, ne nous a fourni aucun renseignement.

CCXXVIII. — [CONVOCATIONS] POUR L'ÉLECTION DE DEUX ÉCHEVINS NOUVEAUX.

13 août 1569. (Fol. 185 v°.)

« Monsieur le Premier President, plaise vous trouver mardy prochain, à sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour procedder à l'election de deux eschevins nouveaux, au lieu de ceulx qui ont faict leur temps. Et vous prions n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau de la Ville, le XIII^e jour d'Aoust M. V^e LXIX.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres. »

Pareilz mandemens ont esté expediez à messieurs les autres Conseillers.

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins,
de la ville de Paris.

« Sire Nicolas Paulmier, Quartenier de lad. Ville, appelez voz cinquanteniers et dixiniers, avec huict personnes des plus apparans de vostredict quartier, tant des officiers du Roy, s'il s'en treuve aud. quar-

tier, que des bourgeois et notables marchans non mecaniques, lesquelz seront tenuz comparoir, sur peine d'estre privez de leurs privileges de bourgeoisie, franchises et libertez, suyvant l'eedict du Roy, lesquelz feront le serment es mains du plus notable desd. huict personnes de eslire quatre notables personnes desd. huict. Ausquelz esleuz dictes et enjoignez qu'ilz se tiennent en leurs maisons, mardy prochain jusques après neuf heures du matin, que manderons deux d'iceulx venir en l'Hostel de lad. Ville, pour procedder à l'election de deux Eschevins nouveaux, au lieu de ceulx qui ont faict leur temps; et nous rapportez, ledict jour à sept heures du matin, cloz et scellé, ce que faict en aurez, suyvant l'ordonnance et antienne coustume. Sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le XIII^e jour d'Aoust M. V^e LXIX. »

CCXXIX. — [ÉLECTION DU NOUVEL ÉCHEVINAGE.]

16 août 1569. (Fol. 186 r°.)

Du mardy, seizeiesme jour d'Aoust l'an mil cinq cens soixante neuf.

En l'assemblée generale faicte le jour d'huy, en l'Hostel de la Ville de Paris, suivant les mandemens pour ce expediez, affin de procedder à l'eslection de deux Eschevins nouveaux de lad. Ville, au lieu de ceulx qui ont fait leur temps, à la maniere acoustumée⁽¹⁾, sont comparuz les personnes cy après nommez, asçavoir :

Messire Nicolas Legendre, chevalier, s^r de Villeroy, Conseiller du Roy en son Privé Conseil, Prevost des Marchans;

Mons^r m^e Jacques Sanguyn, s^r de Livry, sire Claude Hervy, sire Jacques Kerver, mons^r m^e Jherosme de Varadde, Secrettaire du Roy, Eschevins;

Mons^r m^e Adrian Dudrac, Conseiller du Roy en sa court de Parlement;

Messire Christoffe de Thou, chevalier, Conseiller du Roy en son Privé Conseil et Premier President en sa court de Parlement;

Mons^r m^e Jehan Prevost, s^r de Villabry, Conseiller du Roy en sa Court des Aydes;

Sire Guillaume Larcher;

Mons^r m^e Claude Guyot, s^r de Charmeau, Conseiller du Roy et Maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes;

Mons^r m^e Philippes Lelievre, Advocat en Parlement;

Sire Pierre Croquet⁽²⁾;

Mons^r m^e Jehan de Palluan, Nottaire et Secrettaire du Roy;

⁽¹⁾ Chaque année on célébrait, le jour de l'élection du Prévôt des Marchands et des Échevins, une messe solennelle à l'Hôpital du Saint-Esprit en Grève, aux frais de la Ville. Voici une quittance qui se rapporte à cette cérémonie pour l'année 1569 : « Je Olivier Benoist, prestre, ministre de l'Hospital du Saint Esprit en Grève à Paris, confesse avoir receu de Mess^{rs} les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, par les mains de noble homme M^r François de Vigny, Receveur du domaine de lad. Ville, la somme de trente solz tournois pour avoir dict et celebré en la chappelle dud. Hospital une messe du Saint Esprit à notte, avec diacre, soubzdiacre, choristes et orges, le XVI^e jour d'Aoust, jour de l'election du Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville et comme on a acoustumé par chascun an... Faict soubz mon seing manuel et sceau dud. Hospital, le XXIII^e jour d'Aoust mil V^e LXIX. » Signé : « Benoist ». (Original, Archives nat., H 2065¹)

⁽²⁾ En marge, à gauche de ce nom, on lit : *absent*.

Mons^r m^e Pierre Violle, s^r d'Hatis, Conseiller du Roy en sa court de Parlement et ès Requestes du Palais;

Mons^r m^e Jehan Sanguyn, Nottaire et Secretaire du Roy;

Mons^r m^e Pierre Hennequyn, Conseiller du Roy en son Privé Conseil et President en sa court de Parlement;

Mons^r m^e Nicolas Luillier, s^r de Saint Mesmyn, Conseiller du Roy et President en sa Chambre des Comptes;

Mons^r m^e Nicolas Perrot, Conseiller du Roy en sa court de Parlement;

Sire Claude Marcel;

Mons^r m^e de Chomedey, s^r de Genetoy;

Sire Symon de Cressé, s^r dud. lieu;

Mons^r m^e Jacques de Paillard, s^r de Jeumeauville;

Led. s^r de Villeroy;

Mons^r m^e Nicolas Lesueur, Greffier de la Court des Aydes;

Mons^r m^e [Louis] ⁽¹⁾ Huault, s^r de Montmagnye;

Mons^r m^e de Bragelonne, Conseiller du Roy;

Ledict s^r de Livry;

Sire Claude Leprestre;

Sire Claude Aubery;

QUARTENIERS :

Sire Nicolas Paulmier ⁽²⁾,

Mons^r le Premier President de Nully,

Monsieur Danès, correcteur;

Sire Guillaume Parfait,

Mons^r de Cresne, conseiller,

Mons^r de Bragelonne, Lieutenant particulier;

Sire Pierre Perlan,

Mons^r Brissonnet, conseiller,

Mons^r Vivian, secrettaire;

Sire Macé Bourlon,

Sire Pierre Delacourt,

Mons^r de Tasnieres;

Sire Guillaume Guerrier,

Mons^r le Lieutenant,

Mons^r Cosanot, recepveur de l'Hostel Dieu;

Sire Mathurin de Beausse,

Mons^r de Mally, conseiller,

Sire Jehan Merault;

Sire Ambroise Baudichon,

Mons^r de Vignolles, conseiller,

M^e Charles Leconte;

Maistre Robert Danès, Secretaire du Roy,

Mons^r Lesueur, Conseiller en Chastellet,

Sire Simon Feillet;

Sire Jehan Lecoute,

Mons^r de Hellyn, conseiller,

Syre Jehan Aubery;

Sire Nicolas Bourgeois,

Mons^r Auroux, conseiller,

Sire Jehan Carron ⁽³⁾;

Maistre Thomas Duru,

Mons^r le President Dolu,

Mons^r Drouet, commissaire;

Sire Nicolas Becquet,

Mons^r Courtin, conseiller,

Mons^r Leroux;

Sire Jehan Perrot,

Syre Estienne Deladehors,

Mons^r de Villemor;

Sire Anthoine Huot,

Mons^r de Chantecler,

Mons^r Bouquet;

Sire Nicolas Parent,

Mons^r Bouyn, Conseiller en la Court,

Et sire Audré Roch;

M^e Charles Maheut ⁽⁴⁾,

Mons^r de Courlanges,

Mons^r le President Charon.

Après lecture faicte des ordonnances, en la pre-

⁽¹⁾ Le prénom est resté en blanc au Registre. (Voir ci-dessus p. 93, note 3.)

⁽²⁾ Le nom de chaque Quartenier est suivi des noms de deux notables officiers du Roi ou bourgeois de son quartier.

⁽³⁾ «Led. Carron n'a eu voix en lad. election, pour ce est il cinquantenier». (*Note marginale et de la même écriture que le corps du Registre.*)

⁽⁴⁾ C'est la première fois qu'apparaît ce nom sur la liste des Quarteniers; bien que sa nomination ne soit point mentionnée sur le Registre, on peut affirmer qu'il fut élu en remplacement de Nicolas Langlois, révoqué pour cause de religion, et dont l'office avait été commis d'abord par provision à Hervé Bergeon. (Voir ci-dessus p. 45, note 2.) Le Cartulaire de l'Hôtel de Ville contient des lettres patentes données à Paris, le 11 mars 1570, en faveur de Charles Maheut, qui est qualifié notaire et Quartenier de la ville de Paris, héritier de Nicolas Maheut son frère et ayant le droit cédé de Barbe Le Normant, veuve de ce dernier. Nicolas Maheut était avec Jehan Bellier, l'ainé, et Pierre Boucher, fermier de l'imposition du huitième denier sur le vin vendu en détail et dans les tavernes dans le quartier du Petit Pont. Beaucoup de débitants, par suite des troubles du royaume, étaient en retard depuis huit ans pour acquitter les droits. Permission est accordée aux fermiers de les poursuivre ou de reprendre les procédures commencées contre les débiteurs devant la juridiction du Prévôt des Marchands et des Échevins de Paris. (*Archives nat.*, KK 1012, fol. 321.)

sence de la compaignye, et serment par elle fait ès mains dud. s^r Prevost des Marchans, de bien et justement faire lad. election, au bien du Roy et de la chose publicque, il les auroit priez de eslire quatre personnes pour scrutateurs, recepvoir les voix et les tenir secrettes. Et par la pluralité des voix auroient esté esleuz, assavoir pour officier du Roy led. s^r Premier President de Nully⁽¹⁾, pour conseiller de Ville led. s^r Dudrac, pour Quartenier led. Parfaict, et pour bourgeois led. s^r de Tasnieres; lesquelz, après serment par eulx respectivement fait, ès mains

desd. s^r Prevost et Eschevins, se sont assis en la place desd. s^r Prevost, Eschevins, scrutateurs et Conseillers de Ville. Ont porté le scrutin d'icelle election, signé et scellé, à mons^r le duc d'Alençon, frere du Roy. Lequel l'ayant ouvert et trouvé que le syre Pierre Poullin⁽²⁾ et m^e François Dauvergne⁽³⁾, Conseiller du Roy en sa Chambre du Tresor, avoient la pluralité des voix en ladicte election, auroient esté mandez par led. seigneur. Lesquelz venuz, ilz [furent] receuz au serment acoustumé de l'estat de Eschevin d'icelle Ville, en la maniere acoustumée.

CCXXX. — POUR FAIRE UN ROLLE ET DESCRIPTION DU NOMBRE D'HOMMES QUI VOUDRONT S'OBLIGER DE PORTER LES ARMES POUR LE SERVICE DU ROY ET DE LA VILLE.

21 et 22 août 1569. (Fol. 188 v°.)

« Pour les occasions qui se pourroient presenter pour le bien et seureté des villes, Prevosté et Viconté de Paris, est ordonné aux Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville de faire faire par les Collonnelz et cappitaines de lad. Ville ung roolle et description du nombre d'hommes de leurs dizaines et compaignyes qui voudront s'obliger ausd. Prevost des Marchans et Eschevins de porter les armes pour le service du Roy et de lad. Ville, à toutes heures qu'il leur sera commandé, ensemble de la quantité et qualité de leurs armes, dont lesd. Collonnelz et cappitaines mectront les roolles signez de leurs mains par devers le Greffier de lad. Ville. Et ceulx qui seront enroollez et serviront seront paieez par le Receveur de lad. Ville, à la raison de la paye qui leur sera ordonnée par lesd. Prevost des Marchans et Eschevins.

« Fait au Conseil du Roy estably et tenu à Paris, le XXI^e jour d'Aoust m. v^e LXIX. »

Signé : « FRANÇOYS ».

Et plus bas : « CAMUS ».

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné, suivant le mandement de monseigneur le Duc du XXI^e jour de ce mois, et en icelluy executant, [que] les Collonnelz et cappitaines de ladicte Ville feront ung roolle et description du nombre d'hommes de leurs dizaines et compaignies qui voudront s'enrroller et porter les armes pour le service du Roy et de ladicte Ville, et à toutes heures qui leur sera commandé, tant à ladicte Ville que aux champs, ensemble de la quantité et qualité de leurs armes, dont lesdictz Collonnelz mecteront les roolles signez de leurs mains au Bureau de ladicte Ville. Et ceulx qui seront enroollez et qui serviront seront paieez par le Recepveur de ladicte Ville, à la raison de la paye qui leur sera par nous ordonnée.

« Fait au Bureau, le XXI^e jour d'Aoust m. v^e LXIX⁽⁴⁾. »

⁽¹⁾ Étienne de Neuilly, d'abord Conseiller au Parlement de Bretagne, avait été nommé premier Président de la Cour des Aides au lieu du célèbre Pierre de La Place, au commencement de la deuxième guerre de religion. Ce dernier fut réintégré dans son poste en décembre 1570; il périt dans le massacre de la Saint-Barthélemy. Étienne de Neuilly le remplaça de nouveau, le 3 septembre 1572, et occupa la charge de premier Président jusqu'au 2 décembre 1591, époque à laquelle il fut pourvu, par le duc de Mayenne, d'un office de Président au Parlement de Paris. Il fut Prévôt des Marchands de 1582 à 1586. (D'Affry de La Monnoye, *Les jetons de l'Échevinage parisien*, 1878, p. 43.)

⁽²⁾ Pierre Poullin s'intitule simplement bourgeois et Echevin de Paris, le 10 novembre 1569, dans une quittance de 48 livres parisis à lui payées par François de Vigny, Receveur de la Ville, pour son droit de robe du jour de la Toussaint, en qualité d'Echevin. Dans d'autres actes de septembre à novembre 1569, il est qualifié bourgeois et marchand joaillier de Paris. Peu de temps après, il se fit pourvoir de l'office de Notaire et Secrétaire du Roi, qualité qu'il prend dans une quittance semblable, du 13 avril 1570, pour son droit de robe du jour de Pâques. (*Archives nat.*, H 2065¹.)

⁽³⁾ François Dauvergne était seigneur de Dampont et Conseiller du Roi en son Trésor à Paris. (Quittances de mêmes dates, *id. ibid.*)

⁽⁴⁾ Ce mandement et l'ordonnance du duc d'Alençon qui précède ont été analysés par Dom Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. V (*Preuves*, III), p. 406.

CCXXXI. — POUR FAIRE LA MONSTRE GENERALE.

22 août 1569. (Fol. 189 r°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Sire Nicolas Paulmier, Quartenier de lad. Ville, signifiez aux Collonnelz et cappitaines de vostre quartier qu'ilz ayent à faire monstre generale de tous ceux de leur compaignye⁽¹⁾, dedans le parc des Tour-

nelles, mercredy prochain du matin, suyvant l'ordonnance du Roy et Mess^{rs} de son Conseil Privé, sans à ce faire faulte.

« Faict au Bureau, le xxii^e jour d'Aoust m. v° lxxix. »

Pareilz mandemens ont esté expediez à m^e Charles Mabeut, Parfaict et Duru.

CCXXXII. — EN FAVEUR DU S^r SANGUIN, POUR ESTRE ADMIS LIEUTENANT DE LA VILLE, AU LIEU DU S^r DUMESNIL, AUQUEL LE S^r AUGUSTIN DE TROU L'AVOIT DESTINÉ.

22 août 1569. (Fol. 189 r°.)

Aujourd'huy, xxii^e jour de ce present mois d'Aoust, noble homme m^e Augustin de Thou⁽²⁾, Conseiller et Advocat du Roy en la court de Parlement, est venu au Bureau de la Ville declairer que cy devant il avoit remis en noz mains l'estat de Lieutenant de lad. Ville, dont il estoit pourveu, en faveur de m^e Denis Dumesnil, advocat en la Court; et qu'ayant entendu que, pour plusieurs empeschemens survenuz aud.

Dumesnil, il s'en vouloit deporter, comme de faict il l'avoit remis et resigné entre noz mains, en faveur de m^e Jacques Sanguyn, Conseiller de la Ville⁽³⁾, et nagueres l'un des Eschevins d'icelle; que il prioit lesd. s^{rs} de la Ville vouloir gratifier en sa faveur led. s^r Sanguyn, auquel, en tant que besoing seroit, mesmes il resignoit tout le droict qu'il pouvoit pretendre aud. estat. Dont il a requis acte.

CCXXXIII. — A CAUSE DE LA MONSTRE GENERALE.

26 août 1569. (Fol. 189 v°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Guillaume Parfaict, Quartenier, faictes entendre à tous les cappitaines de vostre quartier que di-

manche prochain, que sera faicte la monstre generale, ilz ayent à commander à tous leurs bourgeois ne charger leurs harquebuzes de balles, papier mouillé ne maché, pour obvier aux inconveniens qui

⁽¹⁾ Il ne s'agit, comme on le voit, que des milices communales de Paris. La gendarmerie du Roi et les gentilshommes du ban et de l'arrière-ban avaient été convoqués aussi à des montres générales par bailliages. Le Prévôt de Paris avait reçu une lettre de Charles IX, datée d'Orléans, le 23 juillet 1569, contenant ses instructions à cet égard. Elle ne fut publiée à son de trompe par les carrefours de Paris que le lundi 12 septembre suivant. (*Archives nat.*, *Bannières du Châtelet*, Y 12, fol. 244 v°.)

⁽²⁾ Augustin II, fils cadet d'Augustin I^{er}, seigneur de Bonneuil, et de Claude de Marle, fut Avocat du Roi au Châtelet de Paris et exerça pendant plusieurs années les fonctions de bailli du For-l'Évêque. Charles IX l'avait choisi en 1567 pour son Avocat général au Parlement de Paris, et Henri III lui donna une charge de Président, vacante par la mort de Guy Du Faur, s^r de Pibrac. Il y fut reçu en 1585 et s'en démit en 1595, après dix ans d'exercice. (Blanchard, *Les Présidents au Parlement*, p. 315.) Il avait épousé Anne Bourgeois. En souvenir des services qu'il avait rendus à la Ville dans sa charge de Lieutenant, le Prévôt des Marchands et les Échevins lui firent cadeau, le 11 septembre 1569, d'un grand coffre couvert de maroquin du Levant bleu turcain, doré partout, avec ses armoiries, le tout doublé de satin de soie cramoisi, la ferrure dorée, du prix de dix-huit livres, fourni par Pierre Lefurt, libraire, doreur sur cuir à Paris. (Mémoire et mandat de payement du 21 mars 1570, *Archives nat.*, H 2065¹.)

Le même mémoire porte qu'il fut remis de la part de la Ville, le lundi 4 décembre 1569, au premier Président, Christophe de Thou, son frère, un grand coffre à mettre du grand papier, couvert de maroquin violet, doré, aux armes dudit seigneur, la ferrure dorée, et doublé de satin de soie cramoisi, du prix de vingt livres. Déjà, six mois auparavant, la Ville avait fait présent à Christophe de Thou, pour son moulin de la Chaussée près le pont de Charenton, «cy devant brûlé et ruyné par les ennemis du Roy», de deux grandes meules de six pieds de diamètre, qui furent payées 124 livres 11 sous, suivant mandement adressé à François de Vigny. Receveur, le 15 juillet 1569. (*Original*, H 2065¹.)

⁽³⁾ Jacques Sanguin, s^r de Livry, avait été élu Conseiller de la Ville le 8 juillet 1569 (ci-dessus p. 121 et 122); ses provisions de Lieutenant des Prévôt des Marchands et Échevins sont du 1^{er} septembre suivant (ci-dessous n° CCXLIV).

en pourroient advenir, sur peine de nous en prendre ausdictz cappitaines, où il en adviendroit aucune faulte ou inconveniens.

« Faict au Bureau, le xxvi^e jour d'Aoust M. v^e LXIX. »
Pareilz mandemens ont esté expediez à Duru, Mahent et Paulmier.

CCXXXIV. — QUE LES OFFICIERS MONTENT EUX MESMES LA GARDE.

26 août 1569. (Fol. 190 r^o.)

« Cappitaine Michon, pour ce que nous avons entendu que, en faisant la garde des portes de ceste Ville, il se commect plusieurs abuz, querelles, seditions, bateries, meurtres, et plusieurs insolences, injures et moqueries à ceux qui sortent et entrent en ceste Ville, par ceux qui sont en garde desd. portes, ce qui provient par la negligence, parresse et mauvais soing des cappitaines, lieutenans et enseignes qui n'assistent à la garde desd. portes, s'excusans les ungs sur les autres, et que la pluspart des lieutenans n'y veulent assister, sy le cappitaine n'y est en personne, ne pareillement l'enseigne, s'il n'est acompagné du lieutenant; à ceste cause et pour éviter à telz abuz, et affin que nostredicte Ville soit doresnavant mieulx conservée et gardée qu'elle n'a esté par cy devant, et que les passans ne soient travaillees ne molestees par ceux qui sont en garde desd. portes, nous vous mandons et expressement enjoignons qu'aiez doresnavant à assister à l'ouverture et

fermeture de lad. porte, conduisant et ramenant vostre compaignye, et y sejournant tout le jour, estant acompagné de vostre lieutenant et enseigne, lesquelz seront tennz vous acompagner et y sejourner, affin qu'en vostre absence il y ait tousjours ung chef pour commander, et ce sur peine de cinquante livres parisis d'amende, où lesd. lieutenant et enseigne ne vous voudront acompagner, qui sera mise es mains de nostre Greffier, pour le tiers estre departy aux pauvres, l'autre tiers pour les affaires de lad. Ville, et l'autre tiers pour la despence qui aura esté faicte en faisant la garde desd. portes. Et pareillement vous assisteront voz caporaux et sergens, sur peine de vingt cinq livres parisis d'amende qui sera departye comme dessus, s'ilz ne sont par vous excusez; et de tout nous ferez fidelle rapport, le lendemain du jour qu'aurez esté en garde.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xxvi^e jour d'Aoust M. v^e LXIX (1). »

CCXXXV. — POUR APORTER PAR LES BOURGEOIS LES DENIERS AUSQUELZ ILZ ONT ESTÉ COTISEZ POUR L'OCTROY DES 100,000 LIVRES.

27 août 1569. (Fol. 190 r^o.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Nicolas Paulmier, Quartenier de lad. Ville, envoyez presentement voz dixiniers par toutes les maisons des bourgeois de vostre quartier, leur signifier qu'ilz ayent à porter dedans deux jours pour tout delai les deniers à quoy ilz ont esté cotizez pour l'octroy des cent mil livres (2), autrement et led. temps passé, qu'il sera envoyé garnisons en leurs

maisons, qui viveront et seront taxez à leurs despens, suivant les lectres très expresses du Roy, actendu qu'il est question du paiement des Suisses et autres affaires et necessitez de la guerre.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xxvii^e jour d'Aoust M. v^e LXIX. »

Pareilz mandemens ont esté expediez à tous les aultres Quarteniers.

(1) Ce mandement a été transcrit sur le Registre après les deux suivants. Nous l'avons rétabli à son ordre chronologique.

(2) Voir ci-dessus au 2 août, n^o CCXXII, et la note 1, p. 130, ainsi que les n^{os} CCXXIV et CCXXVI.

CCXXXVI. — POUR CONSTITUER PRISONNIERS TOUTES LES PERSONNES ET BESTAIL
QUI APROCHERONT DES TRANCHÉES DE L'UNIVERSITÉ PLUS PRÈS DE SIX TOISES.

27 août 1569. (Fol. 190 r°.)

« Il est ordonné que les Commissaires des quais de lad. Ville ⁽¹⁾ se tiendront doresnavant à la garde des nouvelles tranchées faictes du costé de l'Université, et leur est enjoinct de admener et constituer

prisonniers toutes les personnes et bestial qui aprocheront desd. tranchées de six toises près; et seront salairiez par nous selon qu'ilz auront merité.

« Faict led. jour et an. »

CCXXXVII. — POUR L'ELECTION D'UN COLONEL.

27 août 1569. (Fol. 191 r°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Guillaume Guerrier, Quartenier de lad. Ville, assemblez tous les cappitaines de vostre quartier pour procedder à nouvelle election en l'estat de Collonnel, au lieu de sire Jehan Desprez ⁽²⁾, et ce dedans demain. Si n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xxvii^e jour d'Aoust m. v^e LXIX. »

Pareilz mandemens ont esté expediez à Jehan Leconte, pour procedder comme dessus, au lieu de mons^r Barillon, et à syre Anthoine Huot, au lieu de mons^r Saunart.

CCXXXVIII. — A CAUSE DE 500,000 LIVRES DE RENTE À CONSTITUER SUR LA VILLE.

29 août 1569. (Fol. 191 r°.)

« Messieurs, d'autant que le Roy mon seigneur et frere par mesgarde ne vous a escript particulièrement pour le party des cinquante mil livres de rente qu'il faict de nouveau sur vostre Ville, je vous ay faict la presente, par laquelle je vous prie de faire assembler le Conseil de la Ville, comme il est acoustumé de faire en pareil cas, et au surplus faire et croire en ce faict tout ce que mons^r de Villeroy vous en dira, et comme luy avons ordonné pour le

service de Sa Majesté, laquelle se tient tant assuree de vostre bonne volonté en toutes occasions necessaires pour son service, comme est ceste cy, que vous en userez comme bons et loyaux serviteurs que luy estes, et que jà avez tousjours faict congnoistre. Sur ce je pryé [Dieu] de vous donner, Messieurs, en santé sa grace.

« De Paris, ce xxix^e jour d'Aoust m. v^e LXIX. »

Ainsy signé: « FRANÇOYS ».

CCXXXIX. — POUR ENTENDRE LECTURE DES LETTRES PATENTES.

29 août 1569. (Fol. 191 r°.)

« Mons^r le Premier President, plaise vous trouver demain, à une heure de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour entendre la lecture de certaines lettres patentes du Roy, et sur ce donner advis; vous priant n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau, le xxix^e jour d'Aoust m. v^e LXIX. »

Pareilz mandemens ont esté envoiez à mess^{rs} les autres Conseillers.

⁽¹⁾ Sur les Commissaires des quais, voir la note 5, p. 114.

⁽²⁾ L'élection du remplaçant de Jean Desprez avait été ordonnée déjà, le 7 juin précédent (ci-dessus p. 110, n° CCI).

CCXL. — POUR LE RECOUVREMENT DE 600,000 LIVRES, OU À TOUT LE MOINS DE 300,000 LIVRES.

30 août 1569. (Fol. 191 v°.)

Du mardy, trentiesme jour d'Aoust l'an mil cinq cens soixante neuf.

En assemblée faicte le jour d'luy, au Bureau de la ville de Paris, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour entendre la lecture de certaines lettres patentes et procuration du Roy, données à Tours, le vingt quatreiesme jour d'Aoust dernier, signées : « CHARLES », et sur le reply : « par le Roy estant en son Conseil, BRUSLART », pour le recouvrement de la somme de six cens mil livres, ou a tout le moins trois cens mil livres en deniers contans, et le surplus en debtes, comme il a esté fait cy devant en pareil cas, moyennant la somme de cinquante mil livres tournois de rente, à prendre sur les traicte et imposition foraine d'Anjou, duché de Beaumont, la viconté de Thouars, Saint Florent le Viel et membres qui en despendent, la traicte et imposition acoustumée estre levée à Laval, estant de la generalité de Tours ⁽¹⁾, et sur ce donner advis; sont comparuz :

Monsieur Legendre, Prevost des Marchans;
Messieurs Kerver, de Varade, Poulin, Dauvergne, Eschevins;

Messieurs Luillier, President; Prevost, Larcher, Lelievre, de Bragelonne, Sanguyn, s^r de Livry, de Jeumeauville, de Chomedey, Aubry, Conseillers.

Après lecture faicte desdictes lettres et procuration en ladicte assemblée, et la matiere mise en delibération, a esté conclud et delibéré par ladicte compaignée, actendu les grans et urgens affaires du Roy qui se presentent, que l'on doit faire ouverture du Bureau de ladicte Ville, pour le recouvrement de la somme de six cens mil livres tournois à constitution de rente, ainsy qu'il est contenu cy dessus èsdictes lettres, pourveu que ce soit de gré à gré, sans aucune contraincte, et que les contractz necessaires qu'il conviendra pour ce passer soient bien et deurement verifiez, ainsy qu'il a esté fait cy devant en pareil cas.

CCXLI. — POUR FAIRE UNE FOSSE ET PRIVÉ AU BASTIMENT DE LA PORTE SAINT MARCEL.

29 août 1569. (Fol. 192 v°.)

« Il est ordonné à Guillaume Guillain, Maistre des œuvres de ladicte Ville, de faire faire en toute diligence une fosse et privé en une petite court pour servir au bastiment et edifice de la porte Saint Marcel, pour la commodité dud. lieu, et mettre et porter

toutes les vidanges de terres et gravoirs contre les gros murs de lad. ville, allant vers la porte Saint Victor, pour faire rampart de terre contre lesd. murs, pour la force et desfence de lad. Ville.

« Faict au Bureau, le xxix^e jour d'Aoust M. v^e LXIX ».

CCXLII. — POUR FAIRE RETIRER ET SERRER TOUS BAGS ET BATEAUX QUI SONT SUR LES RIVIERES D'ALENTOUR DE CETTE VILLE.

30 août 1569. (Fol. 192 v°.)

« Il est ordonné que les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris donneront promptement ordre de faire retirer et serrer, pour le temps

qu'ilz verront estre à propos, jusques ad ce que autrement en soit ordonné, tous bacz et bateaux estans sur les rivieres d'icy à l'entour, sur peine aux reflu-

⁽¹⁾ Il s'agissait d'un nouvel emprunt de 600,000 livres au denier douze, dont la ville de Paris payerait la rente à l'aide de l'imposition foraine d'Anjou, du duché de Beaumont, etc., et de la traite levée à Laval, que le domaine royal engageait ou vendait à réméré aux Prévôt des Marchands et Échevins. Les commissaires nommés par ces mêmes lettres du 24 août, pour conclure ce marché au nom du Roi avec la Ville, furent Nicolas de Pellevé, archevêque de Sens, Christophe de Thou, premier Président, Jean de Neufville, s^r de Chanteloup, Trésorier de France, et Jean Lefèvre de Caumartin, Général des finances. Le contrat de vente fut dressé sans retard et signé par les parties, le 31 août, lendemain de la délibération municipale. Charles IX le confirma par lettres patentes données à Marmontier le 13 septembre suivant. Ces trois actes furent enregistrés au Parlement de Paris le 26 septembre, à la Chambre des Comptes le 13 octobre, et à la Cour des Aides le 23 novembre, et cependant le texte ne s'en trouve point sur les registres de ces Cours souveraines. L'original est conservé dans une liasse intitulée: *Aliénations de rentes à la Ville de Paris.* (*Archives net.*, II 2153.)

zans de faire mectre à fondz tous leursdictz bacz et basteaux, et d'estre pugniz corporellement ⁽¹⁾.

« Faict à Paris, le xxx^e jour d'Aoust m. v^e LXIX. »

Signé : « FRANÇOYS ».

Et plus bas : « AUBELIN ».

« Mons^r de La Salle, nous vous envoions une ordonnance du Roy pour faire reserrer les bacz et basteaux qui sont le long des rivieres de vostre quar-

tier, pour quelzques advertissemens que monseigneur le Duc a receuz. Et vous prions la faire executer, jusques à ce que autrement en ait esté ordonné.

« Monsieur, nous prions Dieu vous donner en santé longue et heureuse vye.

« De Paris, ce dernier jour d'Aoust m. v^e LXIX. »

Pareille commission a esté expédiée au cappitaine Georges.

CCXLIII. — POUR LE FOURNISSEMENT DES 100,000 LIVRES

AU LIEU DE LA SOLDE DES 50,000 HOMMES.

30 août 1569. (Fol. 193 r^o.)

« DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, pour ce que estans sur le point d'executer une entreprise qui sera grandement utile et profitable au bien general et universel de nostre Royaulme, il est necessaire, pour disposer plus aleigrement les gens de guerre estrangiers qui sont à nostre service à en faire l'execution ⁽²⁾, de leur donner sur plusieurs mois qui leur sont deubz quelque bonne somme qui les puisse contenter, et que pour cest effect nous soions promptement secouruz de tous les deniers desquelz nous faisons estat. A ceste cause, nous avons advisé de vous remectre en memoire la somme de cent mil livres que vous

avez promis de nous fournir, au lieu de la solde des cinquante mil hommes, et de vous dire que sur tout le service que nous desirez jamais faire et l'affection que vous portez au bien de noz affaires, vous faictes user de toute la grand promptitude et diligence qui sera possible à fournir la susdicte somme, afin que nostre très cher et très amé frere le duc d'Alençon la nous puisse incontinent envoyer, selon ce que luy en escrivons presentement.

« Donné au Plessis les Tours, le xxx^e jour d'Aoust m. v^e LXIX ⁽³⁾. »

Signé : « CHARLES ».

Et plus bas : « BRUSLART ».

CCXLIV. — LE S^r SANGUIN, LIEUTENANT DES PREVOST DES MARCHANS ET ESCHEVINS.

1^{er} septembre 1569. (Fol. 193 r^o.)

Aujourd'hui, premier jour de Septembre l'an mil cinq cens soixante neuf, après que m^e Denis Dumesnil, advocat en la court de Parlement, resignataire

de m^e Augustin de Thou, Conseiller et Advocat du Roy en sad. court de Parlement, Lieutenant des Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Pa-

⁽¹⁾ Cette ordonnance fut exécutée immédiatement par deux sergents de la ville, l'un en amont, l'autre en aval de la Seine. Georges Lasnier fut chargé de l'opération au pont de Charenton, au Port-à-Langlais et au bac de Choisy sur la Seine, au pont de Saint-Maur-des-Fossés et au bac de Chennevières sur la Marne, « pour faire serrer et avaller les bacz estans ausdictz lieux et obvyer aux inconveniens qui en pourroient advenir, suyvnt le commandement de monseigneur le duc d'Alençon, frere du Roy ». Il y employa deux jours entiers, à cheval, avec un homme de pied qu'il avait mené avec lui. L'échevin Kerver lui taxa pour son salaire, le 10 septembre, sept livres tournois, qui lui furent payées par le Receveur François de Vigny, le 23 du même mois. (*Archives nat.*, H 2065¹.)

⁽²⁾ L'entreprise à laquelle il est fait allusion ici est le siège de Châtelleraut que le Roi et le duc d'Anjou avaient résolu, dans l'espérance de faire lever celui que les Huguenots avaient mis depuis plus d'un mois devant Poitiers. Les troupes étrangères de l'armée du duc d'Anjou se composaient de contingents flamands, allemands et italiens; après la bataille de Jarnac, Michel de Castelnau avait été envoyé en mission auprès du marquis de Bade, pour le presser de lever les reîtres qu'il avait promis, et près du duc d'Albe dans les Pays-Bas, qui mit à sa disposition deux mille hommes de pied et deux mille cinq cents reîtres.

Cette petite armée, envoyée d'abord sur les frontières de Champagne pour s'opposer à l'entrée du duc des Deux-Ponts qui amenait un secours important aux Protestants, échoua complètement dans cette tâche. Ce qu'il en restait fut alors dirigé sur le Poitou pour renforcer l'armée royale. Le Pape avait aussi envoyé à Charles IX un secours de trois mille hommes de pied et douze cents chevaux, sous la conduite du comte de Santefiore, son neveu. (Voir les *Mémoires de Castelnau*, édit. Michaud et Poujoulat, t. IX, p. 537 et suiv., 541, 545.)

⁽³⁾ Cette lettre close est transcrite sur le Registre, entre le 1^{er} et le 3 septembre. Le jour de sa réception à la Ville n'étant pas indiqué, nous la classons à sa date propre.

ris, s'est desmis ès mains desd. Prevost des Marchans et Eschevins dud. estat de Lieutenant, en faveur de m^e Jacques Sanguin, Conseiller du Roy ès Eaux et forestz, s^r de Livry, et ayant aucunement esgard à la demission faicte par led. de Tou dudict estat ès mains desd. Prevost des Marchans et Eschevins, en faveur dud. Sanguyn, et declaration reiterée et par luy faicte au Bureau de lad. Ville, le xxii^e jour d'Aoust M. v^e LXIX⁽¹⁾.

Et après qu'il a esté deurement informé des vye et meurs dud. Sanguyn, et oy sur ce le Procureur du Roy et de lad. Ville et de son consentement et ce requerant, icelles demissions et resignations ont esté admises et acceptées par lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, et led. m^e Jacques Sanguyn a esté receu audict estat de Lieutenant, et faict ès mains desd. Prevost des Marchans et Eschevins le serment en tel cas requis et acoustumé.

CCXLV. — POUR ENVOYER GARNISON CHEZ LES REFUSANS DE PAYER LEURS TAXES.

3 septembre 1569. (Fol. 193 v^e.)

Extrait des Registres du Conseil Privé du Roy.

« Par ce que, pour subvenir à l'urgente necessité de ses finances, le Roy a faict estat de la somme de cent mil livres tournois, accordée par les habitans de ceste ville de Paris, moiennant constitution de rente sur les dix deniers tournois d'imposition sur chacun muid de vin entrant en ladicte Ville; est ordonné aux Prevost des Marchans et Eschevins d'envoyer

garnison ès maisons des reffuzans ou delaians de paier leurs taxes pour y demeurer à leurs despens, à raison de vingt solz tournois par chacun jour.

« Faict au Conseil Privé du Roy estably près monseigneur le Duc et tenu à Paris, le iii^e jour de Septembre M. v^e LXIX. »

Signé : « CAMUS ».

CCXLVI. — POUR SE RENDRE À L'HÔTEL DE VILLE.

6 septembre 1569. (Fol. 194 r^e.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Cappitaine des cent harquebuziers de lad. Ville, ne faillez vous trouver cejour d'huy, à une heure precisement de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, avec douze de vostre nombre ayans leurs hoquetons et

hallebardes, pour faire ce qui vous sera par nous commandé; sans à ce faire faulte.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le vi^e jour de Septembre M. v^e LXIX. »

Pareilz mandemens ont esté expediez aux cappitaines des archers et arbalestriers.

CCXLVII. — POUR UNE PROCESSION DE L'ÉGLISE DE SAINT JEHAN AUX CELESTINS.

7 septembre 1569. (Fol. 194 r^e.)

« Mons^r le Premier President, plaise vous trouver vendredy prochain, à sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous acompagner à aller à la procession qui se fera led. jour, de l'eglise Saint Jehan au monastere des Celestins⁽²⁾. Vous priant n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le septiesme jour de Septembre M. v^e LXIX. »

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres. »

Pareilz mandemens ont esté expediez à mess^{rs} les autres Conseillers.

(1) Voir ci-dessus le n^o CCXXXII. Les provisions de « l'ung des Lieutenans generaulx en la Prevosté et Eschevinaige », données par Nicolas Legendre, seigneur de Villeroy, Prévôt des Marchands, et les Échevins de Paris, en faveur de Jacques Sanguin, seigneur de Livry, Conseiller du Roi aux eaux et forêts, au lieu d'Augustin de Thou, son beau-frère (p. 122, note 1 ci-dessus), portent la date du 1^{er} septembre. Le texte nous en a été conservé dans une copie collationnée, annexée à une quittance délivrée par ledit Sanguin à François de Vigny, Receveur de la Ville, « de la somme de douze livres dix sous tournois, pour une année de mes gaiges de Lieutenant, escheue au jour Saint Jehan Baptiste dernier passé », le 14 novembre 1570. (Archives nat., H 2065¹.)

(2) Il s'agit d'une procession particulière faite par le corps de Ville pour le succès des armes du Roi, comme celles que les officiers du Parlement firent chaque jour de cette semaine. Catherine de Médicis avait écrit au duc d'Alençon une lettre lui annonçant que l'armée commandée par le duc d'Anjou était « assez proche des ennemis et rebelles qui tiennent la ville de Poitiers assiégée, plus

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Sire Nicolas Paulmier, Quartenier de lad. ville,
trouvez vous vendredy prochain, à sept heures du
matin, en l'Hostel de cestedicte Ville, pour nous

accompagner à aller à la procession qui se fera de
l'église Sainct Jehan au monastere des Celestins.
Si n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau, le septiesme jour de Septembre
x. v° LXIX (1). »

CCXLVIII. — POUR ARRESTER TOUS COURIERS ET POSTILLONS.

9 septembre 1569. (Fol. 194 v°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Il est enjoinct aux capitaines, lieutenans, en-
seignes et gardes des portes de ceste ville de Paris
arrester tous courriers, postillons et courans la poste,
entrant dans cestedicte ville de Paris, et iceux faire
mener et conduire au Louvre, par devers la personne

de monseigneur le Duc et nosseigneurs de son
Conseil Privé, et ne laisser passer les courriers,
postillons et courans postes, sortans de cestedicte
Ville sans passeport de mondiet seigneur Duc ou de
nous.

« Faict au Bureau, le 1x° jour de Septembre m.
v° LXIX. »

CCXLIX. — POUR VISITER UNE MAISON AU BOUT DU PONT AUX MEUNIER.

10 septembre 1569. (Fol. 194 v°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Il est ordonné que, pour satisfaire au contenu de
l'ordonnance de mess^{rs} du Privé Conseil du Roy, sur
la requeste presentée par sire Pierre Hotman⁽²⁾, mar-
chant orfevre et bourgeois de Paris, affin de faire
visitation en une maison assize au bout du Pont aux
Musniers appartenant aud. Hotman, que m^o Guil-
laume Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerye,
Charles Leconte, Maistre des œuvres de charpen-
ries de ladicte Ville, Pierre Turpin et Roulin Guyard,
Maistre des pontz, Thibault Mercier et Pierre Co-

quart, maistres mariniers, seront appelez pour eux
trouver mardy prochain, treiziesme jour du present
mois de Septembre, à huit heures du matin, devant
l'Orloge du Palais, pour, avecq ceulx qui seront appel-
lez par messieurs les Tresoriers de France et Prevost
de Paris, donner advis sur la commodité ou incom-
modité du contenu en ladicte requeste, et en faire
rapport, qu'ilz nous envoiront cloz et scellé, pour
après ordonner ce que de raison.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le dixiesme jour
de Septembre m. v° LXIX. »

d'un mois a», et lui demandant de faire dire des prières publiques. Le premier Président de Thou fit part à la Cour du désir de la Reine-Mère, le 5 septembre, et il fut décidé séance tenante que « ce jourd'huy, mardy et mercredy prochains elle se levera à 1x heures et yra en procession à l'entour de l'enclos ou salle du Palais, avec les Tresorier, chantre, chanoines et chapitre de la Sainte Chapelle, et là sera la messe celebrée et chacun se mettera en prière et oraison pour impetier de Dieu la grace de la delivrance de lad. ville assiegée et liberté du pauvre peuple ». Le vendredy 9 septembre, la Cour résolut de continuer ce jour-là et le lendemain la procession faite les jours précédents, « pour faire priere à Dieu de favoriser l'armée du Roy qui est dressée pour faire lever le siège aux rebelles, assis six sepmaines a, ou environ, devant la ville de Poitiers ». (*Archives nat., Parlement, Registre du Conseil*, X¹ 1627, fol. 117 v° et 134 v°.) En même temps, le 7 septembre, la Cour des Monnaies se rendait aussi en procession aux Augustins, puis à Saint-Martin-des-Champs. (*Archives nat., Z¹ 67, fol. 53.*) Ces cérémonies particulières se terminèrent le dimanche 11 septembre par une procession générale qui se rendit à l'église Sainte-Geneviève. (*Registre du Chapitre Notre-Dame*, LL 259, fol. 139 v°.)

(1) Quelques jours après le sieur de Sauger, Secrétaire de la Reine-Mère, apporta à la Ville la nouvelle de la levée du siège de Poitiers par les Huguenots, qui avait eu lieu le 7 septembre. En récompense de cet heureux message, les Prévôt des Marchands et Échevins lui firent don d'une chaîne d'or pesant cinq onces et quatorze grains, qui leur fut livrée le 23 novembre par Jean Girard, joaillier de Paris, pour le prix de 132 livres 10 sous. (Mandat de payement adressé à François de Vigny, Receveur de la Ville, en date du 20 décembre 1569 et quittance de Jean Girard, du 4 mars 1570, *Archives nat., Acquis du domaine de la Ville*, H 2065¹.)

(2) Pierre Hotman avait été élu juge consul de la marchandise à Paris au commencement de l'année 1568; mais il se fit excuser le 31 janvier, prétextant le mauvais état de sa santé et les multiples occupations que lui créaient à la fois sa maison et sa charge de capitaine de sa dizaine. (*Archives nat., X¹ 1622, fol. 108.*)

CCL. — POUR SÇAVOIR LE NOMBRE D'HOMMES QUI POURRONT FAIRE SERVICE À CHEVAL,
ARMEZ ET EQUIPEZ.

23 septembre 1569. (Fol. 195 r°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Guillaume Guerrier, Quartenier de ladiete Ville, nous vous mandons que aiez à faire sçavoir de nostre part aux Collonnelz et cappitaines de vostrediet quartier que chacun d'eux aiet à faire diligence de sçavoir dedans sa dixaine quel nombre d'hommes se pourra trouver, pouvant faire service à cheval, avec corps de cuirasse et bourguignotte, la couple de pistoles, ou au lieu la longue harquebouze, et sçauront lesd. cappitaines ceulx qui voudront marcher avec l'un de nous, ou tel autre chef qu'il plaira à monseigneur le Duc ordonner pour le service de Dieu, du Roy, et la tuition de la Ville et plat pais de la Prevosté et Viconté de Paris, quant l'occasion ce presentera. Aussy feront perquisition de ceux qui auront le moien d'ayder d'un homme à cheval armé comme dessus, qui neantmoins auront dict n'avoir moien, et toutesfois le pourroient bien faire.

« Et pareillement feront lesd. cappitaines la description des hommes qui voudront aller à pied avec harquebouzes, morion ou picque, avec corsellet, cabasset ou bourguignotte, lesquelz aussy voudront

aller, quant ilz en seront requis, pour le service de Dieu, du Roy et de la Ville au plat pays, qui seront paieez de sallaire raisonnable, ou cas qu'il soit besoing sortir et aller hors la Ville en la campagne, et cependant chacun desdictz cappitaines feront tenir prest dix hommes armez en chacune dixaine, dont huit harquebuziers garniz chacun d'un morion, et deux piequiers chacun garny d'un corsellet, qui seront paieez aux despens de la dixaine, quant il se presentera occasion de les employer et-marcher. Et chacun cappitaine nous envoira ung roolle de ce qu'ilz auront trouvé, dans lundy prochain pour tout delai, de la quantité d'hommes qu'ilz auront trouvé, tant de cheval que de pied, et garderont autant des roolles par devers eux, et cependant lesd. cappitaines feront tenir prestz ceux qui voudront servir pour l'effect, soit de cheval ou de pied, qui leur sera fait sçavoir ung jour devant pour aller la part où il leur sera par mondiet seigneur ou nous commandé, en gardant et faisant garder les ordonnances faictes par led. seigneur Duc.

« Faict au Bureau, le xxiii^e jour de Septembre (1)
M. v^e LXIX. »

CCLI. — POUR AVOIR PROMPTEMENT 200 HOMMES DE CHEVAL ET 200 HOMMES DE PIED,
TOUS ARMEZ ET EQUIPEZ.

27 septembre 1569. (Fol. 195 v°.)

« DE PAR MONSEIGNEUR LE DUC.

« Messieurs, pour aucuns affaires d'importance concernant le service du Roy mon seigneur et frere, il est besoing d'avoir promptement et dans demain matin deux cens hommes de cheval armez et equippez, et deux autres cens hommes de pied harquebuziers qui seront conduictz par personnes que vous nommerez, pour avoir congnoissance tousjours d'iceux, et ausquelz nous baillerons ung gentilhomme pour sçavoir nostre intention. Et ferez advertir ceulx qui feront ladiete conduite que le voiage durera trois jours à aller et trois jours à retourner, à quoy je vous prie user de dilligence, et qu'il n'y aiet aucune faulte qu'ilz soient prestz demain matin.

« Faict à Paris, le xxvii^e jour de Septembre mil
v^e soixante neuf. »

Pour l'exécution de laquelle ordonnance ont esté promptement expediez les mandemens aux Quarteniers, cappitaines des archers, arbalestriers et harquebuziers de ladiete Ville, desquelz la teneur ensuict:

POUR FAIRE TENIR PRESTZ EN LA PLACE DE GREVE
VINGT HOMMES PAR QUARTIER À CHEVAL BIEN ARMEZ.

« Charles Mahent, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que appelez ou faictes sçavoir aux Collonnelz et cappitaines de vostre quartier qu'ilz ayent à faire tenir prestz, demain midy, en la place

(1) Le Registre porte *Octobre*. Nous pensons que c'est une erreur et qu'il faut lire *Septembre*, tant à cause de la place occupée par ce mandement que parce que les actes qui suivent paraissent en être une conséquence immédiate.

de Greve, vingt hommes à cheval, bien armez de corps de cuirasse et deux pistoles, et vingt hommes de pied avec morion, harquebuzes, flasques et pouldre, pour estre menez et conduictz par trois jours à aller et trois jours à revenir, par tel chef et la part qu'il plaira à monseigneur le Duc ordonner, pour le service de Dieu, du Roy et de lad. Ville. Et leur notifiez que l'homme de cheval aura et sera païé à raison de vingt cinq solz tournois par jour, et l'homme de pied dix solz tournois par jour, laquelle somme sera prinse et levée sur vostre quartier par vous, Quartie-

nier, ou de celluy que ceulx de vostre dict quartier esliront, lequel, pour advance qu'il fera desd. deniers et cueillette d'iceulx, il aura deux solz tournois pour livre, à la charge de vivre et paier par lesd. gens de cheval et de pied de gré à gré, gardant les ordonnances du Roy.

« Faict au Bureau, le xxvii^e jour de Septembre mil v^e soixante neuf⁽¹⁾. »

Pareilz mandemens ont esté expediez aux autres Quarteniers, pour le nombre d'hommes et chevaux declairez particulièrement esd. mandemens.

CCLII. — POUR LEVER SOMME EN CHAQUE QUARTIER POUR LA SOLDE DU DETACHEMENT DES VINGT HOMMES PAR QUARTIER.

28 septembre 1569. (Fol. 196 v^o.)

« M^e Charles Maheut, Quartenier de ladite Ville, nous vous mandons que, pour satisfaire au paiement des vingt hommes de cheval et vingt hommes de pied qui se levent en vostre dict quartier, pour le service du Roy et de lad. Ville, vous ayez à faire lever promptement et dedans ce jour d'huy la somme de n^e x livres tournois, et oultre deux solz tournois pour livre,

pour les fraiz de l'advance desd. deniers et cueillette d'iceulx. Si n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau, le xxviii^e jour de Septembre m. v^e LXIX. »

Pareilz mandemens ont esté expediez aux autres Quarteniers de lad. Ville, pour la levée desd. deniers, suivant le departement esgal qui en a esté fait.

CCLIII. — POUR COMMANDER À CEUX QUI ONT DES CHEVAUX DE LES DONNER POUR LE SERVICE DU ROY.

28 septembre 1569. (Fol. 196 v^o.)

« Sire Nicolas Paulmier, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que ayez presentement à envoyer voz dixiniers en chacune maison de leurs dixaines, accompagnez de deux sergens que leur baillera le cappitaine de lad. dixaine, pour faire commandement à ceulx qui ont chevaux de les envoyer pour le service du Roy, selon le mandement de monseigneur

le Duc, et à leurs reffuz saisissez lesdictz chevaux et les mettez aux hostelleries de vostre dict quartier, et nous envoieuz ung rolle du nombre desdictz chevaux, et les noms de ceulx à qui ilz apartiennent.

« Faict au Bureau, le xxviii^e jour de Septembre m. v^e LXIX. »

CCLIV. — POUR LES 100 CHEVAUX DEMANDEZ POUR LE SERVICE DU ROY JUSQU'À ÉTAMPES.

28 septembre 1569. (Fol. 197 r^o.)

« Il est ordonné et enjoinct aux Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville de faire reiterer le commandement, par quartiers et dixaines, des cent chevaux qu'on a demandé pour le service du Roy jusqu'à Estampes, soubz la charge et conduite du controlleur Dumas, et leur est permis à cest effect de faire presentement prendre des chevaux où

ilz en trouveront, jusques aud. nombre, pour les faire partir demain du matin au plus tart.

« Faict au Conseil Privé du Roy estably près monseigneur le Duc et tenu à Paris, le xxviii^e jour de Septembre m. v^e LXIX⁽²⁾. »

Signé : « FRANÇOIS ».

Et plus bas : « GAMES ».

⁽¹⁾ Le mandement et l'ordonnance du duc d'Anjou ont été analysés dans l'*Histoire de la ville de Paris*, de Dom Félibien, t.V (Preuves, t. III), p. 406.

⁽²⁾ Cette ordonnance a été transcrite une seconde fois sur le Registre, en tête du folio 198 r^o.

CCLV. — POUR METTRE GARNISON CHEZ LES DEFFAILLANS.

28 septembre 1569. (Fol. 197 r°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Sur le rapport fait par Jehan Perrot, Quartenier de lad. Ville, pour le refluz fait par aucuns du quartier qui avoient promis monter à cheval pour aller à la conduite de ce qu'il a pleu à monseigneur le Duc ordonner, et que roolle avoit esté fait de ceux qui avoient esté ordonnez pour partir ce jour d'huy, a esté ordonné qu'il sera mis garnison en toutes les maisons des deffailans, tant de ceux

qui avoient promis que de ceux qui avoient esté advisez, et à eux signifier de eux tenir prestz par les Quarteniers et cappitaines; laquelle garnison ne bougera jusques à ce qu'ilz ayent satisfait à ce qui est ordonné, qui est de venir ou envoyer bien armé et bien équipé en armes à cheval, ou de paier chacun deffailant la somme de vingt livres parisis d'amende, avec sallaire raisonnable de la garnison.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le vingt huitiesme jour de Septembre l'an mil v° soixante neuf⁽¹⁾. »

CCLVI. — CREATION DE TROIS NOUVEAUX DIZENIERS AU FAUXBOURG SAINT GERMAIN.

28 septembre 1569⁽²⁾. (Fol. 198 v°.)

« Sur ce que Anthoine Huot, Quartenier de ceste ville de Paris, a remonstré que, depuis la creation et erection par nous faicte de trois dixaines ès faulxbourgs Saint Germain des Prez, lesd. faulxbourgs sont grandement multipliez et acreuz, tant en maisons que habitans en iceulx, ensemble les affaires et execution de noz mandemens qui luy sont journellement par nous envoiez pour le service du Roy et de lad. Ville, de sorte que les trois dixiniers desd. faulxbourgs ne sauroient promptement et en telle diligence executer lesd. mandemens qu'il est requis; au moyen de quoy est necessaire creer et eriger encores trois autres dixiniers èsd. faulxbourgs, pour l'effect et causes cy dessus;

« Et après avoir sur ce oyz Claude Guignard, cinquantenier, Thibault Maillard et m^e Simon Caillot, dixiniers, Michel Millot, lieutenant du cappitaine Dumas, Michel Chasteau, Guillaume Marestz, Jehan Delarue, Lois Corbonnois, Jacques Cochart, Geof-

froy Lambert, Charles Moret, Jehan Baudet, tous bourgeois demourans èsd. faulxbourgs Saint Germain des Prez; lesquelz, après serment par eulx respectivement fait, nous ont tous concordablement dict et declairé qu'il est très requis et necessaire creer et eriger encores de nouveau en iceulx faulxbourgs trois dixiniers, outre les trois dixiniers qui y sont à present;

« Nous, pour ces causes, et oy sur ce le Procureur du Roy et de lad. Ville, et de son consentement, avons ordonné et ordonnons par ces presentes qu'il sera encores par nous créé, estably et erigé, creons, établissons et erigeons trois dixiniers èsd. faulxbourgs, pour l'effect dessudict, outre les trois qui y sont à present, pour en joyr et iceulx estatz exercer par ceulx qui en seront par nous pourvez, ainsi que les autres dixiniers de lad. Ville.

« Faict le xxviii^e Septembre M. v° LXIX. »

CCLVII. — ELECTION D'UN CAPITAINE POUR ENVOIER AVEC L'ESCORTE JUSQU'À ÉTAMPES.

29 septembre 1569. (Fol. 197 v°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Ce jour d'huy, vingt neufiesme jour de Sep-

tembre M. v° LXIX, suivant le mandement de monseigneur le Duc, pour envoyer escorte de gens de pied et de cheval pour la conduite de ce qu'il luy a pleu

⁽¹⁾ Ce mandement a été analysé par Dom Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. V (Preuves, t. III), p. 406.

⁽²⁾ Ce paragraphe et le précédent sont transcrits sur le Registre après ceux du 29 septembre. Nous les avons replacés à leur ordre chronologique.

ordonner envoyer à Estampes, a esté nommé et esleu...⁽¹⁾ pour l'un des cappitaines de gens de pied, lequel a juré et promis faire son devoir en ceste charge, souz la conduite du cappitaine Du-

mas comme Colonel pour la conduite tant des gens de pied que de cheval.

« Faict au Bureau de lad. Ville, les an et jour dessusdictz. »

CCLVIII. — POUR FAIRE PAIER LES COTISATIONS.

29 septembre 1569. (Fol. 197 v°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Vous, le premier sergent de lad. Ville, capitaine, lieutenant, enseigne et sergent de bande de lad. Ville, chacun en sa dixaine et quartier, faictes commandement aux denomez ès roolles qui vous seront presentez par les Quarteniers de lad. Ville, signez de leur main, de paier promptement les sommes auxquelles ilz se trouveront y estre taxez pour les urgens

affaires de la guerre, et au reffuz de ce faire, vous ayez à les executer et contraindre sur le champ, pour le double de ce qu'ilz seront taxez sur lesd. roolles, et vendre leurs biens sur le champ, actendu l'urgent affaire qui se presente. De ce faire vous donnons pouvoir.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt neuvesime jour de Septembre mil v° soixante neuf. »

CCLIX. — POUR FOURNIR L'ETAPE AU DETACHEMENT.

29 septembre 1569. (Fol. 198 r°.)

« DE PAR LE ROY et Messieurs de la ville de Paris.

« A tous Gouverneurs, Maires, Eschevins, marguilliers et procureurs des villes, bourgades et villages, et tous lieux qu'il appartiendra, nous, suivant l'intention du Roy et commission à nous delivrée de monseigneur le Duc d'Alençon, frere de Sa Majesté, et suivant la charge qu'il luy a pleu nous donner à la conduite des gens de cheval et de pied qu'il a ordonné estre mis sus, pour la conduite de quelques munitions qu'il envoie jusques au camp, certiffions

que Georges Ruyllon est mareschal des logis des bandes que nous conduisons. A ceste cause, nous prions et requerons tous qu'il appartiendra de le favoriser et ayder de logis, vivres et fouraiges pour les compagnies que nous devons conduire; et en ce faisant, sera ce païé à pris raisonnable. Et d'autant que à nous est et suivant le pouvoir à nous donné par mondiet seigneur le Duc, mandons à tous qu'il appartiendra de y obeyr.

« Faict le xxix° jour de Septembre v° LXIX. »

CCLX. — BATAILLE DE MONTCONTOUR.

5-8 octobre 1569. (Fol. 199 r°.)

Le mercredi, cinquiesme jour d'Octobre mil v° LXIX, furent apportées les nouvelles à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville de

l'heureuse victoire qu'il pleut à Dieu donner au Roy, le iii° du present mois et an, au lieu de Montcontour en Poictou⁽²⁾, par la saige et vertueuse con-

⁽¹⁾ Le nom du capitaine élu a été omis.

⁽²⁾ Ce fut un chevaucheur ordinaire de l'Écurie du Roi, Guillaume Bérondier, qui apporta à Paris la nouvelle de la victoire de Moncontour. Pour le récompenser, le Prévôt des Marchands et les Échevins lui firent donner par François de Vigny, Receveur de la Ville, par mandement du 10 octobre, une somme de quarante écus ou cent six livres tournois, qu'il toucha le même jour. (*Archives nat., Acquis du Domaine*, H 2065¹.) Quelques jours après, Gaspard de Tavanès, Lieutenant du Roi en Bourgogne, et depuis Maréchal de France, apporta plusieurs enseignes prises sur les Huguenots pendant la bataille où il s'était lui-même particulièrement distingué, et en fit officiellement présent à la Ville, au nom du Roi et du duc d'Anjou, en souvenir de cette heureuse journée. L'Échevinage, reconnaissant, fit don à Tavanès d'un bassin en vermeil ciselé à personnages, pesant dix marcs six onces et demie, et un vase de pareille façon, pesant dix marcs moins une demi-once, aux armes de la Ville, ces deux pièces enfermées chacune dans un écrin. La remise de ces présents fut opérée le 19 octobre. Jean Regnard, orfèvre de Paris, qui avait fourni ces deux objets d'art pour le prix de 650 livres 9 sous, fut payé six jours après, le 25 octobre, par le Receveur de Vigny. (Mandat de payement et quittance, *id.*, *ibid.*, H 2065¹.)

Une relation officielle, fort développée, de la bataille de Moncontour a été insérée par le Greffier du Parlement dans les registres du Conseil de cette Cour, avec la description des cérémonies commémoratives. (*Archives nat.*, X¹ 1627, fol. 237.) Ce récit a été imprimé à Paris, chez Nyverd, 1569, pièce in-8°, et en même temps à Tours, à Orléans, à Dijon, à Lyon, etc. Cf. la relation de Michel de Castelnau et les réflexions de François de La Noue, tous deux témoins oculaires, l'un dans l'armée catholique, l'autre dans la

duict de monseigneur le Duc d'Anjou, son frere et Lieutenant general, contre les rebelles à Sa Majesté; et pour en rendre louange et graces à Dieu, fut chanté le *Te Deum* en l'église Nostre Dame de Paris, le cinquième Octobre, où mesd. sieurs de la Ville allerent et assisterent en leurs robes ordinaires; en laquelle eglise ilz furent conduictz par les sergens d'icelle, ayans leurs robes de livrée, en la maniere en tel cas acoustumée⁽¹⁾.

Le viii^e jour desd. mois et an, fut pour ce faicte procession generale en l'église Nostre Dame de Paris, où mesd. sieurs assisterent, vestuz de leurs robes my parties, avecq les Conseillers, Quarteniers et autres officiers de lad. Ville, aussi en la maniere par chacun au acoustumée⁽²⁾. Et à ces fins furent expediez les

mandemens qui ensuivent ausd. s^{rs} Conseillers particulierement :

« Mons^r le Premier President, plaise vous trouver demain, à sept heures du matin, en l'Hostel de lad. Ville, pour nous acompagner à aller à la procession generale qui se fera led. jour, en l'église Nostre Dame de Paris, pour louer et remercier Dieu de l'heureuse victoire qu'il luy a pleu dernièrement donner au Roy contre ses ennemys. Et vous prions n'y faire faulte.

« Faict au Bureau, le vii^e Octobre 1569. »

Led. jour de relevée, de joye et allegresse furent faictz feuz de joye en la place de Greve, devant l'Hostel de lad. Ville, l'artillerie tirée, du pain et ung muid de vin defoncé et donné publicquement au peuple.

CCLXI. — POUR FAIRE FEUX DE JOIE, À CAUSE DE LA VICTOIRE REMPORTÉE À MONCONTOUR.

8 octobre 1569. (Fol. 199 v^o.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Anthoine Huot, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que vous ayez à commander, de nostre part, à voz cinquanteniers et dixiniers d'aller à toutes les maisons de leur dixaine, disant qu'ilz ayent à

faire faire des feuz de joye pour l'heureuse victoire qu'il a pleu à Dieu donner au Roy⁽³⁾.

« Faict au Bureau, le viii^e jour d'Octobre M.V^o LXIX. »

Pareilz mandemens ont esté expediez aux autres Quarteniers de lad. Ville.

camp huguenot. (*Mémoires*, coll. Michaud et Poujoulat, 1^{re} série, t. IX, p. 546 et 635.) Voir aussi, sur la bataille de Moncontour, la notice placée en tête des deux gravures représentant deux épisodes de cette journée, dans le recueil de Tortorel et Perrissin : *Quarante tableaux ou histoires diverses touchant les guerres, massacres et troubles*, etc., nouvelle édition, dirigée par M. A. Franklin, Paris, 1881-1883.

⁽¹⁾ Le duc d'Alençon était malade, quand il reçut la lettre de la Reine-Mère lui annonçant la victoire remportée par le duc d'Anjou. Il en fit part au sieur de Villeroy, Prévôt des Marchands, qu'il chargea d'en aller porter la nouvelle au Parlement et de prendre les mesures nécessaires pour faire chanter un *Te Deum* à Notre-Dame; en même temps il faisait mander les chantres de la Sainte-Chapelle, pour le chanter dans sa chambre au Louvre, et les présidents de la Cour, qu'il désirait entretenir. Ceux-ci, après avoir conféré avec le Duc, retournèrent au Palais. Il était environ neuf heures. La Cour était assemblée, en robes noires et chaperons à bourrelets; elle se rendit à pied, ses présidents en tête, par la rue de la Calande, à l'église Notre-Dame, « où a esté solennellement chanté le *Te Deum*, auquel les gens des Comptes et la Ville, siz à la senestre du cœur et meslez avec aucuns seigneurs de lad. Court, ont assisté, et peuple infiny, louant Dieu de sy heureuse nouvelle, laquelle a remply toute lad. Ville de joye, tout led. jour et les suivantz ». (*Archives nat.*, *Parlement*, X^{1a} 1627, fol. 236 v^o, et *Registre capitulaire*, LL 259, fol. 156.)

⁽²⁾ La pluie n'ayant cessé de tomber toute la matinée, la procession eut lieu à l'intérieur de la cathédrale, dont on fit trois fois le tour. Y assistaient le Parlement en corps, les gens des Comptes, les Généraux de la justice des Aides, « qui y sont venuz, remarque le Greffier du Parlement, combien qu'ilz n'eussent assisté au *Te Deum*, chanté en icelle eglise, le v^e jour de ced. mois », et les officiers du Bureau de la Ville. Les membres du Parlement, partis du Palais à huit heures, n'arrivèrent pas pour la messe qui fut célébrée devant les officiers de la Ville et les deux autres Cours. La cérémonie fut présidée par l'archevêque de Sens, qui porta la relique de la vraie Croix sous le dais. Un sermon fut ensuite prononcé par Simon Vigor, alors chanoine théologal de Paris et curé de Saint-Paul, depuis archevêque de Narbonne (X^{1a} 1627, fol. 244). A l'issue de cette procession, les Prévôt des Marchands et Échevins donnèrent un grand banquet, dont il serait facile de reconstituer le menu, grâce aux pièces de comptes de fournisseurs qui nous ont été conservées et sont annexées à un mandat de paiement, adressé au Receveur de la Ville, le 19 décembre 1569. Une somme de 139 livres 12 sous 6 deniers y est ordonnée au profit de Jean Jacquet, buvetier de l'Hôtel de Ville, « pour son remboursement de pareille somme par luy mise et fraicée en la despence d'un disner qui fut faict au retour de la procession generale, faicte en l'église Nostre Dame, le viii^e jour d'Octobre dernier, pour louer et remercier Dieu de l'heureuse victoire qu'il luy a pleu donner au Roy allencontre de ses ennemis... » (*Archives nat.*, H 2065^{1a}.) Il y eut encore une procession générale à l'église Sainte-Geneviève, le lundi 10 octobre, d'après le registre du Chapitre de Paris (LL 259, fol. 157 v^o).

⁽³⁾ De nombreux feux de joie particuliers furent allumés dans les seize quartiers de la Ville. Le principal fut naturellement celui de

CCLXII. — [MANDEMENT] D'APORTER L'ÉTAT DE LA RECETTE ET DEPENSE DES DENIERS LEVEZ
POUR LE PAIEMENT DES SOLDATZ EMPLOIEZ AU SERVICE DU ROY.

11 octobre 1569. (Fol. 199 v°.)

« Sire Nicolas Paulmier, Quartenier d'icelle Ville, trouvez vous demain, à huict heures du matin, en l'Hostel de lad. Ville, et apportez l'estat de la recepte et despence des deniers levez en vostre quartier, pour le paiement des capitaines et soldatz employez au service du Roy, ensemble les deniers que avez de

reste, affin de leur parachever ledict paiement. Si n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau, le xi^e jour d'Octobre m. v^e LXIX⁽¹⁾. »

Pareilz mandemens ont esté envoieez aux autres Quarteniers.

CCLXIII. — A CAUSE DE LA REUNION DE DEUX DIZAINES ET DE L'ELECTION D'UN CAPITAINE.

31 octobre 1569. (Fol. 199 v°.)

« Aujourd'huy, oyz au Bureau de lad. Ville les capitaines de Villepinte, Du Saussay et Delaplisce sur leur differend pour raison de la reunion des deux dixaines de Penelle et Dularris, ensemble a esté esleu pour cappitaine led. s^r Du Saussay⁽²⁾, ensemble le Procureur du Roy et de lad. Ville, il est ordonné

que les bourgeois denommez au procès verbal de lad. reunion et eslection comparoitront au premier jour par devant nous, pour, eux oyz, faire droict sur le reglement requis par les parties, ainsi que de raison.

« Faict au Bureau, le dernier jour d'Octobre m. v^e LXIX. »

CCLXIV. — POUR ARRESTER TOUS COURIERS OU AUTRES PERSONNES VENANT DU CAMP.

16 novembre 1569. (Fol. 200 r°.)

« DE PAR MONSEIGNEUR LE DUC, FRERE DU ROY.

« Il est ordonné au Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris de faire conduire et nous admener tous courriers et autres personnes venans du camp, soit en poste ou à leurs journées, sans souffrir qu'ilz puissent aller descendre en autre lieu, que premierement ilz ne les nous ayent consignez, et ordonneront aux cappitaines et gardes des portes

de nous admener lesd. courriers et de satisfaire à la presente ordonnance, et à la subsequente faicte nagueres pour mesme faict, sans y faire faulte.

« Faict à Paris, le xvi^e jour de Novembre 1569. »

Signé : « FRANÇOIS ».

Et plus bas :

« Par mondiet seigneur le Duc, AUBELIN ».

CCLXV. — EMPRUNT DE 25 MILLIERS DE POUVRE À CANON FAIT À LA VILLE,
POUR ESTRE CONDUITS AU CAMP.

16 novembre 1569. (Fol. 200 r°.)

« Aujourd'huy, xvi^e jour de Novembre mil v^e LXIX, monseigneur le Duc d'Alençon, frere du Roy, et messeigneurs de son Conseil Privé, estably en ceste

ville de Paris près mondiet seigneur le Duc...⁽³⁾, et emprunter des munitions de cestedicte ville de Paris jusques au nombre de vingt cinq milliers de

la place de Grève, devant l'Hôtel de Ville. Une pièce de comptabilité de la liasse des *Acquits du domaine de la Ville* nous révèle cette particularité curieuse que l'amiral de Coligny y fut brûlé en effigie; le mois précédent déjà il avait été pendu, également en effigie, par arrêt du Parlement. Les salves d'artillerie qui accompagnaient le feu de la place de Grève furent tirées par Jean Durand, le maître de l'artillerie de la Ville, en personne. Pour l'indemniser des frais faits en cette circonstance, le Bureau lui fit payer 7 livres 14 sous par François de Vigny. (Mandat de paiement du 29 octobre 1569, *Archives nat.*, H 2065¹.)

⁽¹⁾ Le scribe a écrit par distraction : « m. v^e LXXI ».

⁽²⁾ Sic. Le sens serait plus clair si ce membre de phrase était rédigé ainsi : « ensemble de l'élection pour capitaine dud. s^r Du Saussay. »

⁽³⁾ Évidemment le clerc chargé de la transcription a omis ici un important membre de phrase.

poudre à canon⁽¹⁾, pour, en la plus grande diligence que faire ce pourroit, les faire conduire et voiturer, par terre ou par eau, comme se trouvera le plus commode et propre pour le service de Sad. Majesté, et à ce qu'elle en puisse estre plus promptement secourue en son camp et armée, où elle est de present en personne⁽²⁾, ont promis et promettent aux Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville d'en faire faire le paiement, à tel raisonnable pris qu'il seroit advisé avec eulx, affin que ladicte Ville n'en demourast despourveue, et que lesd. Prevost des Marchans et Eschevins eussent moien de faire faire et recouvrer d'autre et pareille quantité, si bon leur sembloit, pour d'icelle quantité de vingt cinq milliers pour le moins remplir la munition de cestedicte Ville, et, à ceste fin, leur en faire paier au Receveur d'icelle la somme de huict mil deux cens livres tournois, à quoy a esté cedict jour convenu et accordé par ledict Conseil, tant avecq lesd. Prevost des Marchans et Eschevins que avecq le Procureur du Roy en lad. Ville, qui est n^{viii} livres tournois pour sept milliers desd. pouldres, qui est à raison de huict solz tournois la livre, et le mesme pris auquel lesd. Pre-

vost des Marchans, Eschevins et Procureur du Roy et de lad. Ville ont dict et declairé leur avoir estéourny et fait delivrer par Sad. Majesté, et v^m livres pour le surplus, montant dix huict milliers, qui a esté par eulx recouverte d'ailleurs, à raison de vi solz tournois la livre tant seulement, laquelle somme de viii^m livres il leur a esté accordé et promis faire paier, en dedans le jour de Chandelleur prochainement venant, par m^e Claude Marcel, des deniers dont il a charge faire le recouvrement, provenant tant de l'octroy fait à Sad. Majesté par messieurs du Clergé de ce Roialme que de la vente de partie de leur temporel. Auquel Marcel est dès à present mandé ce faire et permis d'en faire sa dette, souz assurance et promesse que mond. seigneur le Duc et ledict Conseil ont promis et promettent luy en faire expedier tel acquit et descharge valable que besoing luy sera, pour icelle somme luy estre desduicte et allouée en ses comptes, par tout où il appartiendra.

«Faict aud. Conseil, led. xvi^e jour de Novembre m.v^e soixante neuf.»

Signé : «FRANÇOIS».

Et plus bas : «DE SOURIES».

CCLXVI. — POUR APORTER L'ETAT DES DENIERS LEVEZ POUR LE PAIEMENT DES SOLDATS.

21 novembre 1569. (Fol. 201 r^o.)

«Sire Nicolas Paulmier, Quartenier de lad. Ville, | reau d'icelle Ville, l'estat contenant la recepte et
apportez ou envoyez, dedans demain matin, au Bu- | despence des deniers cy devant levez en vostre quar-

⁽¹⁾ Dans le cours de cette année, l'Échevinage parisien s'était occupé, à plusieurs reprises, de la fabrication de la poudre à canon. Le 17 janvier notamment (n^o CLIV ci-dessus), Jean de Labryère, Commissaire des salpêtres, avait été chargé d'approprier un atelier et de réunir les engins nécessaires (voir aussi au 14 juin, n^o CCHII). Ce droit de fabrication avait été octroyé d'une manière permanente à la Ville de Paris, par lettres patentes du 31 décembre 1567. Antérieurement, des permissions spéciales lui étaient accordées en certains cas; mais quand l'Échevinage voulait s'approvisionner de salpêtre et de soufre, la plupart du temps il en résultait des démêlés avec les Commissaires ordinaires de l'Artillerie du Roi. Les lettres du 31 décembre portent que les Prévôt des Marchands et Échevins en exercice et leurs successeurs pourront désormais, sans crainte d'être inquiétés par qui que ce soit, «faire amas, cueillette, magasins, et provisions de salpêtres et soufre pour composer pouldre à canon, en telle quantité et par telles personnes que bon leur semblera, avoir et dresser moulins et ustancilles propres et nécessaires à la confection desdictes pouldres, en l'Hostel de nostredicte Ville et en leur Arsenac, en vendre et achepter, et généralement en disposer pour nostre service, seuretté, commodité et usaige des habitans d'icelle, ainsy qu'ilz adviseront en leur Bureau». A la suite, défense est renouvelée à tons particuliers, quels qu'ils soient, de se mêler de cette fabrication ou même de faire des approvisionnements des matières entrant dans la composition de la poudre à canon. Ces lettres patentes furent enregistrées au Parlement de Paris, le 17 janvier 1568; le texte en a été transcrit sur le Cartulaire de l'Hôtel de Ville. (*Archives nat.*, KK 1012, fol. 295.)

⁽²⁾ Au moment où fut livrée la bataille de Moncontour, Charles IX se tenait à Tours; c'est là qu'il reçut la nouvelle du succès de son frère. Quand le duc d'Anjou alla, quelques jours après, mettre le siège devant Saint-Jean-d'Angély, défendu par Armand de Clermont, seigneur de Piles, le Roi résolut d'aller rejoindre l'armée qui, suivant Brulart, était en proie à de sérieuses dissensions. (*Journal cité, Mémoires de Condé*, t. I, p. 210.) Michel de Castelnau, qui faisait partie de l'armée du duc d'Anjou, dit que ce fut le 26 octobre que Charles IX arriva à Coulonges-les-Royaux (arr. de Saint-Jean-d'Angély), «en résolution de n'en partir que la ville ne fust prise; ayant par sa presence autant animé le courage des soldats, que celui de Piles rendit obstiné les siens de soutenir l'assaut que les nostres luy firent...; auquel plus de Catholiques que de Huguenots finirent leurs jours». (*Mémoires*, coll. Michaud et Poujoulat, 1^{re} série, t. IX, p. 549.)

tier, pour le paiement des soldatz levez pour le service du Roy et d'icelle Ville, ensemble le reste des deniers que avez entre voz mains, pour en ordonner ce que de raison. Si n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau, le XXI^e Novembre v^e LXIX. »

Pareilz mandemens ont esté expediez aux autres Quarteniers de lad. Ville, excepté Perlan et Maheut.

CCLXVII. — A CAUSE DE 50,000 LIVRES DE RENTE À CONSTITUER SUR LA VILLE.

22 novembre 1569. (Fol. 201 r^o.)

« Mess^{rs}, ayant le Roy mon seigneur et frere resolu de vendre encores cinquante mil livres de rente, dont il m'a envoyé ses patentes et procuration à ces fins, pour subvenir à l'urgente necessité des affaires de la guerre, je vous ay faicte la presente, par laquelle je vous prie de vous assembler et faire assembler à cest effect le corps acoustumé de la Ville en tel cas, et croire sur ce le s^r de Gonthery, present porteur, de ce qu'il vous en dira. et en ce

faict y faire la plus prompte resolution, suivant l'intention du Roy, qu'il sera possible. Ce que je m'assure que ferez, pour l'affection et zelle que vous avez à son service, bien et repos de ce Roiaulme. Priant Dieu, Messieurs, vous donner sa sainte grace.

« Escript à Paris, ce XXI^e Novembre 1569. »

« Vostre bon amy,

« FRANÇOIS ».

CCLXVIII. — POUR APORTER À LA MONNOIE VAISSELLES D'OR OU D'ARGENT, CHAINES D'OR, BRASSELETS, BOUTONS ET D'AUTRES SORTES,

DONT IL SERA FAICTE CONSTITUTION DE RENTE AU DENIER DOUZE SUR L'HÔTEL DE VILLE.

23 et 24 novembre 1569. (Fol. 201 v^o.)

« DE PAR MONSIEUR DUC D'ALENÇON, filz et frere de Roy, et suivant l'express commandement du Roy, par ses lettres du XV^e du present mois.

« Messieurs, comme pour subvenir aux affaires urgens et pressés de la guerre presente contre les rebelles au Roy, soit besoing et necessaire, pour soustenir et fraier aux grandes despences qu'il convient faire journellement pour cest effect, et à ces fins l'ayder et serourir de tous les moiens qu'il sera possible, suivant lesquelz nous ayons advizé de prendre de ses bons et loyaux subgetz les vaiselles d'or ou d'argent verées et vermeille dorées, avecq toutes sortes de chesnes d'or, dorures, brasseletz, boutons, fers d'or et autres especes d'or, pour le tout faire convertir et fabricquer en monnoie d'or et d'argent, aux armes du Roy. Et à ces fins, pour convenir et arbitrer des pris et vailleurs desd. vaiselles, chesnes et autres choses dessusdictes, ayent esté commis les sieurs President Nicolay, de Chanteloup, Tresorier de France, de Charmeau, Maistre des Comptes, et Lefebvre⁽¹⁾, general des finances, pour eulx assembler au logis de la Monnoie de ceste Ville, à cest effect.

« A ceste cause, nous vous mandons que, incon-

tinant la presente receue, vous aiez à faire signifier par les Quarteniers de cestedicte ville de Paris à tous les bons subgetz du Roy, tant gentilzhommes, officiers du Roy, bourgeois, marchans, artizans, que tous autres y demourans et residens, de quelque qualité et condition qu'ilz soient, qui auront pouvoir et moien d'apporter ou envoyer par devers lesd. Commissaires susnommez, en ladicte maison de la Monnoie de cestedicte Ville⁽²⁾, toutes sortes de vaiselles d'or ou d'argent verées et vermeilles dorées, chesnes d'or, dorures, boutons, brasseletz et toutes autres sortes d'or, desquelles choses leur sera faicte constitution de rente, à raison du denier douze, sur l'Hostel de cestedicte ville de Paris, au pris de ce qu'elles vaudront et auront esté prises et estimées par lesd. Commissaires, tant pour la valler que façon, sans qu'il y vienne aucune perte ny diminution à ceulx qui la bailleront, ains sur le Roy qui la portera.

« Faict au Conseil du Roy tenu à Paris, le XXIII^e jour de Novembre 1569. »

Signé : « FRANÇOIS ».

Et au dessoubz : « DE SOURIES ».

⁽¹⁾ Antoine Nicolai, Jean de Neufville, s^r de Chanteloup, Claude Guyot, s^r de Charmeau, et Jean Lefèvre, s^r de Caumartin.

⁽²⁾ Le registre des ordonnances de la Cour des Monnaies ne contient aucun renseignement sur cet envoi à la fonte des vaiselles d'or et d'argent, et les registres civils sont en déficit pour les derniers mois de l'année 1569.

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Sire Nicolas Paulmier, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que signiffiez à tous les bourgeois, manans et habitans de vostre quartier, de quelque estat, qualité et condition qu'ilz soient, qui auront pouvoir et moien, de porter ou envoyer par devers les sieurs Commissaires pour ce deputtez, en la maison de la Monnoie de cestedicte ville de Paris, toutes sortes de vaisselles d'or ou d'argent verées et vermeilles dorées, chesnes d'or, dorures, boutons, brasseletz et toutes autres sortes d'or, desquelles leur

sera faicte constitution de rente, à raison du denier douze. Et seront prisées et estimées par lesd. Commissaires, tant pour la velleur que façons, sans qu'il vienne aucune perte ou diminution à ceux qui la bailleront, ains sur le Roy qui la portera, suivant la volenté dud. seigneur et ordonnance de monseigneur le Duc. Sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau, le xxiiii^e jour de Novembre mil v^e LXIX. »

Pareilz mandemens ont esté expediez aux autres Quarteniers de lad. Ville.

CCLXIX. — A CAUSE DE 600,000 LIVRES À CONSTITUTION DE RENTE SUR LES TAILLES
DEMANDÉES PAR LE ROY.

24 novembre 1569. (Fol. 202 v^e.)

Du xxiiii^e jour de Novembre mil v^e LXIX.

En assemblée le jour d'huy faicte, en l'Hostel de la ville de Paris, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour entendre la lecture de certaines lettres patentes du Roy, données au camp près Sainct Jehan d'Angely, le ix^e jour de ce present mois, signées : « CHARLES », et au dessoubz : « par le Roy, FIZES », et scellées du grand scel⁽¹⁾; par lesquelles et pour les causes y contenues Sa Majesté demande à ladicte Ville la somme de vi^e m livres à constitution de rente, à prendre moitié sur les plus velleurs de l'Hostel d'icelle Ville, et l'autre moitié sur les tailles, et sur ce donner advis, sont comparnz :

Mess^{rs} Legendre, Prevost des Marchans;

Kerver, de Varade, Poulin, Dauvergne [Eschevins];

Mess^{rs} le Premier President, President Hennequin, Du Drac, Guiot, Lelievre, de Palluau, Marcel, de Chomedey, de Cressé, Sanguin.

En laquelle assemblée, après que lecture a esté faicte desd. lettres de procuracy, et que mond. s^r de Villeroy a faict entendre l'estat des affaires du

Roy et les necessitez de la presente guerre, et comme pour l'issue et execution d'une grande et heureuse victoire qu'il avoit pleu à Dieu donner au Roy, il luy estoit encores besoing de recouvrer promptement de ses bons et fidelles subjectz jusques à la somme de vi^e m livres à constitution de rente, sur les assignations contenues esd. lettres de procuracy, et que, pour cest effect, Sa Majesté avoit despesché Gontery à lad. Ville, avecq lettres de creance; a esté ordonné qu'il seroit oy.

Et après que, entre autres choses, il a declairé pour sa charge que le Roy avoit grand contentement des bons offices et des très fidelles services que le corps de la ville de Paris luy avoit cy devant faictz en la presente guerre, mais que, pour y mettre fin et donner quelque repos et seuretté à tous ses bons subjectz, Sa Majesté desiroit encores estre promptement secourue de lad. somme de vi^e m livres à constitution de rente, et sur les dessusdictes assignations, il a esté conclud, en consideration des grans et urgens affaires du Roy, que encores pour ceste fois ouverture du Bureau de ladicte Ville sera faicte, pour

(1) L'original de ces lettres patentes est conservé dans la liasse intitulée : *Aliénations de rentes à la Ville*. (Archives nat., H 2153.) Pour payer les rentes de ce nouvel emprunt de 600,000 livres au denier douze, Charles IX donna commission à Christophe de Thou, premier Président au Parlement, Antoine Nicolaï, premier Président de la Chambre des Comptes, Jean de Neufville, s^r de Chanteloup, Trésorier de France, et Jean Lefèvre, s^r de Cammartin, Général des finances en la charge d'Outre-Seine et Yonne, de vendre à réméré ou d'engager aux Prévôt des Marchands et Échevins de Paris 50,000 livres de rente, à prendre moitié sur les plus-values de l'Hôtel de Ville, moitié sur les tailles. Le contrat fut passé le 27 novembre 1569 et ratifié par lettres patentes, données à Coulonges, le 27 décembre suivant. Ces trois actes furent enregistrés au Parlement le 12 janvier 1570, à la Chambre des Comptes le 20 janvier, et à la Cour des Aides le 3 février suivant. Cette aliénation fut signifiée par Jean Boudet, huissier du Roi, de la part des Prévôt des Marchands et Échevins, à Denis Simon, Receveur ancien, et à Jean Delacroix, Receveur alternatif des tailles et équivalents de l'Élection de Paris, afin qu'ils aient désormais à verser le produit de leur recette, jusqu'à concurrence de ladite somme de 50,000 livres, entre les mains de François de Vigny, Receveur de la Ville. (Acte du 17 février 1570, annexé aux précédents, *id. ibid.*)

promptement recouvrer à constitution de rente des bourgeois de ladite Ville et autres subjectz du Roy ladicte somme de vi^e m livres, assavoir la somme de xxv^e (1) livres sur les plus vailleurs des greniers à sel, aydes, gabelles et impositions cy devant venduz par Sa Majesté à lad. Ville, et la somme de xxv^e livres sur les deniers des tailles, à la charge que ladicte constitution se fera de gré à gré et sans contrainte, et que, pour les fraiz et vaccations des notaires et autres, oultre et par dessus lad. somme de cinquante mil livres tournois, le Roy venderoit et assigneroit à lad. Ville la somme de cinquante ung mil livres, et neantmoins que lad. rente de xxv^e livres, ainsi assignée que dessus, sur lesd. deniers des tailles, sera extainete et amortie par le Receveur de lad. Ville des premiers deniers qu'il aura des plus vailleurs, tant des années passées que de celles qui escherront cy après, de quelque nature d'ayde que

puissent estre lesd. deniers, lesquelz ne pourront estre emploiez à autre effect que à l'entier rachapt desd. rentes des tailles, après neantmoins que les rentes, charges et assignations seront païées et acquictées, rabaiz et moderations desduictz et acquictées, et autres pertes, dont il y a faulte de fondz sur les assignations cy devant baillées par le Roy à lad. Ville, prealablement desduictes et defalquées.

Pour la consequence de laquelle assignation, remonstrances très humbles seront faictes par lad. Ville à monseigneur le Duc et à nosseigneurs du Conseil du Roy, affin qu'il luy plaise de faire entendre à Sa Majesté les difficultez qui ont esté ouvertes en lad. assemblée, et les protestations que le Conseil de ladicte Ville a ordonné estre enregistrées, de ne passer à l'advenir aucunes assignations ou constitutions de rente sur les deniers des tailles d'icelle Ville, ny des autres elections de ce Roiaulme.

CCLXX. — 200 LIVRES DE PENSION AU PROCUREUR DU ROY ET DE LA VILLE.

24 novembre 1569. (Fol. 204 r^o.)

Dud. xiiii^e Novembre v^e LXIX.

Et ledict jour, et en ladicte assemblée de mesd. sieurs les Conseillers, m^e Claude Perrot (2), Procureur du Roy et de ladicte Ville, a remoustré comme cy devant, et dès le six^{me} jour du mois de Novembre m. v^e LXVII (3), le Roy, pour aucunement le recompenser de plusieurs services qu'il avoit faitz et faisoit ordinairement au bien de lad. Ville, avoit ordonné à mess^{rs} les Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle qu'ilz eussent doresnavant à paier aud. Procureur du Roy la somme de ii^e livres par an, suivant lesquelles lettres de Sa Majesté, mesd. sieurs de lad. Ville auroient expédié leur mandement, du xiiii^e jour du mois d'Aoust à m^e François de Vigny, Receveur de lad. Ville, pour paier aud. Procureur la somme de cent livres tournois, pour une demye année escheue, à cause de lad. creue de ii^e livres par chascun an, ainsi que dessus à luy ordonnée par le Roy.

Et d'autant que, depuis lesd. lettres et à cause des troubles de ce Roiaulme, plusieurs alienations et constitutions de rente avoient esté faictes à lad. Ville,

au moien desquelles il disoit luy estre du tout impossible de pouvoir vacquer ailleurs que à la seule conduite et poursuite des procès et affaires d'icelle, mesmes qu'il y avoit plusieurs saisies, oppositions et criées en la Court des Aydes, qui pourroient demourer indecises, s'il ne leur plaisoit, en confirmant de rechef et en ladicte assemblée generale lesd. lettres du Roy, donner encores quelque autre honneste moien audict Procureur de se pouvoir maintenir au service de ladicte Ville, et luy pourveoir de gaiges raisonnables, et telz que ses services et vaccations extraordinaires le pourroient requerir et meriter.

Sur quoy, la matiere mise en deliberation, et veues lesd. lettres du Roy, du vi^e jour de Novembre m. v^e LXVII, la verification d'icelles du vii^e jour dud. mois, avecq ledict acquit et mandement dud. xiiii^e Aoust, et en consideration de plusieurs grandz services et vaccations extraordinaires que fait journellement ledict Procureur du Roy, et pour luy donner meilleur moien de continuer la poursuite des affaires et procès de lad. Ville, et les oppositions et

(1) Le texte du registre porte par erreur «XXVI^e m livres».

(2) Les liasses des *Acquits du domaine* de la ville de Paris (1569-1572) renferment un grand nombre de quittances de gages de Claude Perrot et particulièrement des quartiers de cette pension. (*Archives nat.*, H 2065¹ à 4.)

(3) Le mandement visé ici ne figure pas sur le précédent Registre, qui s'étend cependant jusqu'à la fin de l'année 1567.

criées qui sont pendantes et indecises aux Courtz souveraines ;

Il a esté ordonné que m^e François de Vigny, Receveur de lad. Ville, paiera doresnavant audict Procureur du Roy et de lad. Ville, des deniers du domaine d'icelle, la somme de 11^e livres par chacun an, de quartier en quartier, et comme les autres gaiges affectez aud. estat de Procureur, et oultre et par dessus iceulx, ensemble tous les arreraiges de lad. pension de 11^e livres tournois, eschez depuis ledict vi^e jour dudict mois de Novembre mil v^e LXVII, qui est le jour de la dacte desd. lettres du Roy, jusques à present, et tous les arreraiges qui eschieront cy après, et ce par forme de pension annuelle, tant et si longuement

qu'il sera audict office de Procureur, et sans le tirer à consequence pour ses successeurs ; et que rapportant la coppie des lettres qui seront expédiées sur la presente deliberation et assemblée, pour la premiere fois seulement, avecq quittance dud. Procureur, sans autre mandement ne rescription de mesd. sieurs pour l'advenir, que lad. somme de 11^e livres et tous lesd. arreraiges eschez, ainsi paieez comme dessus, à compter dudict vi^e jour de Novembre m. v^e LXVII seront passez et allouez audict Receveur de ladicte [Ville], en la reduction des Comptes du domaine d'icelle. Auquel Receveur dès à present il est mandé et enjoinct de ainsy le faire et acquicter cy après, sans aucune difficulté.

CCLXXI. — POUR CONDUIRE TOUS LES COURIERS AU LOUVRE, VENANT DU CAMP OU D'AILLEURS.

26 novembre 1569. (Fol. 205 r^o.)

« DE PAR MONSIEUR DUC D'ALENÇON, filz et frere de Roy.

« Il est mandé et enjoinct à tous cappitaines et gardes des portes de ceste ville de Paris qu'ilz aient à mener ou faire mener et conduire par les soldatz de lad. garde, chacun en son jour, tous les couriers venans en poste du camp ou de la court, ou d'ailleurs, de quelque estat ou condition qu'ilz soient, par devers nostre personne au Louvre, ou la part que nous serons, premierement que d'aller ny parler à d'autres, sur peiue d'amende et d'autre punition exemplaire.

« Et affin que chacun n'en pretende cause d'ignorance, voulons et ordonnons, par ces mesmes presentes, au Prevost des Marchans de cestedicte Ville que la presente soit affielée et mise aux portes et autre lieu eminent, à l'entrée de lad. Ville, et icelle faire garder et observer de poinct en poinct, selon sa forme et teneur, sans y faire aucune faulte.

« Donné à Paris, le xxvi^e jour de Novembre m. v^e LXIX. »

Signé : « FRANÇOIS ».

Et plus bas : « DE SOURIES ».

CCLXXII. — A CAUSE DE LA CONSTITUTION DE RENTE SUR LES TAILLES.

5 décembre 1569. (Fol. 205 v^o.)

Mons^r le President, j'ay receu voz lettres du xxiiii^e du passé, par lesquelles j'ay entendu les difficultez qui se sont trouvées sur l'execution de la procuracy que je vous ay envoiée, pour constituer cinquante mil livres de rente sur mes tailles et plus vailleurs par moictié, et trouve bon que vous ayez, nonobstant lesd. difficultez, faict accorder lad. constitution, à la condition que le rachapt d'icelle se face des premiers deniers qui procedderont des plus vailleurs presens et advenir, suivant ce que m'en avez escript ; qui est tout ce que je vous puis dire pour

ceste heure, sinon que je prie Dieu, mons^r le President, vous avoir en sa saincte garde.

« Escript au camp de Lheuret ⁽¹⁾, le v^e jour de Decembre 1569. »

Signé : « CHARLES ».

Et plus bas : « FIZES ».

« Mons^r le President, j'ay receu voz lettres du xxiiii^e du passé, par lesquelles j'ay entendu les difficultez qui se sont trouvées sur l'execution de la procuracy que le Roy mons^r mon filz vous a envoiée,

(1) Alias Luret, près Saint-Jean-d'Angély ; sans doute Loiré, canton d'Aulnay, arrondissement de Saint-Jean-d'Angély.

pour constituer cinquante mil livres de rente sur les tailles et plus valeurs par moitié, et trouve bon que vous aiez, nonobstant lesd. difficultez, faict accorder ladicte constitution, à la condition que le rachapt d'icelle se face des premiers deniers qui procedderont des plus valeurs presens et advenir, suivant ce que m'en avez escript; qui est tout ce que je vous

puis mander pour ceste heure, sinon que je prie Dieu, mons^r le President, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

« Escript au camp de Lheuret, le v^e jour de Decembre 1569. »

Signé : « CATHERINE ».

Et plus bas : « FIZES ».

CCLXXIII. — POUR OBIER AU DESORDRE OU À QUELQUE MAUVAISE ENTREPRISE
PENDANT LES FESTES DE NOEL.

24 décembre 1569. (Fol. 206 r^o.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Sire Nicolas Paulmier, Quartenier de ladicte Ville, signifiez à tous les cappitaines de vostre quartier qu'ilz aient à faire, ces festes prochaines, corps de garde chacun en sa dixaine et charge de leurs bourgeois, à ce qu'il ne soit faict aucun desordre ou

entreprinse mauvaize en lad. Ville et faulxbourgs, sans y faire faulte.

« Faict au Bureau, le xxiii^e jour de Decembre 1569. »

Pareilz mandemens, et aux fins que dessus, ont esté expediez aux autres Quarteniers de ladicte Ville, chacun pour son regard.

1570.

CCLXXIV. — POUR PROCEDER À LA COTISATION DE LA NOUVELLE FORTIFICATION.

9 janvier 1570. (Fol. 206 v^o.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Sire Nicolas Paulmier, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que vous ayez à nous envoyer au Bureau d'icelle Ville, dedans mercredi prochain pour tous delaiz, les roolles de la description des maisons de vostre quartier, pour proceder à la cotization de la

somme ordonnée estre levée pour la nouvelle fortification. Si n'y faictes faulte⁽¹⁾.

« Faict au Bureau, le ix^e jour de Janvier mil v^e LXX. »

Semblables mandemens ont esté expediez aux autres Quarteniers de lad. Ville.

⁽¹⁾ L'année précédente, par lettres patentes données à Verdun le 20 avril 1569, Charles IX avait ordonné aux Prévôt des Marchands et Échevins de Paris de prendre et lever par cotisation sur les habitants de la ville et faubourgs, « la somme de 40,000 livres qui est ordinaire, pour employer tant ès œuvres de maçonnerie, remuements et voidanges de terre, que pour faire les fossez, tranchées, boulevertz, contre-escarpes, murailles, revestementz, clostures, pontz levis, baculles, bastimens, ediffices et forteresses aux portes de nostredicte Ville, achaptz de moillon, pierre dure, paiementz d'ouvriers, que autres œuvres generallyment quelconques que vous ordonnerez en vostre Bureau. . . » (*Original, Archives nat., K 959, n^o 33.*) Des lettres semblables, datées d'Angers le 11 janvier 1570, ont été transcrites sur le Cartulaire de l'Hôtel de Ville. (*Idem, KK 1012, fol. 318.*) Il s'agit ici par conséquent de la répartition de cette somme de 40,000 livres imposée à nouveau pour l'année 1570. Un petit registre de comptes de François de Vigny, Receveur de la Ville, pour les travaux exécutés aux fortifications pendant l'année 1570-1571, fournit des renseignements détaillés sur les terrassements, maçonneries, serrurerie, etc., qui furent opérés pendant ce laps de temps, et dont le chiffre total s'élève à 10,481 livres. On n'y remarque point de travaux extraordinaires. (*Archives nat., KK 286^b, registre de 26 pages.*)

CCLXXV. — POUR FAIRE PERQUISITION ÈS MAISONS SUSPECTES.

11 janvier 1570. (Fol. 206 v°.)

« Il est ordonné, suivant la volonté du Roy et mandement de monseigneur le Duc, que les Quarteniers de ladicte ville, appelez avec eux les Colonelz d'icelle, avecq le capitaine et deux notables bourgeois de chacune dixaine, feront ensemblement recherche et perquisition exacte ès maisons suspectes des estrangers, vagabondz et autres personnes qui sont interdictz par les edictz du Roy de se trouver en ladicte ville et faulxbourgs d'icelle, ensemble des

armes et chevaux, et de leurs recherches feront bon et fidele procès verbal, lequel ilz rapporteront incontinent au Bureau de lad. Ville, pour après estre renvoyé au Roy ou à monseigneur le Duc.

« Faict au Bureau, le xi^e jour de Janvier mil v^e LXX (1). »

Pareilz mandemens ont esté expediez aux autres Quarteniers de ladicte Ville.

CCLXXVI. — POUR CHANGER LE CORPS DE GARDE DE LA PORTE DE BUCY.

17 janvier 1570. (Fol. 207 r°.)

« Sur la requeste à nous présentée par m^e Jehan Dehenetz, dict Valeran, l'un des quatre Notaires et Secretaires de la court de Parlement, par laquelle il requeroit que, quant on ouvrira la porte de Bucy qui est à present cloze pour les guerres, qu'il ne se feist aucun corps de garde en une maison à luy appartenant, qui est assize sur les fossez à main gauche, du costé de la porte Saint Germain des Prez, ayant esgard à la grand perte qu'il a eue depuis les troubles premiers et secondz, à cause des tranchées que l'on a faictes en plusieurs pieces de terre qu'il a, assizes au terrouer de Saint Germain des Prez, au bouvert près les Chartreux, au lieu dict la Carriere des Troches (2), aussi de la grant perte qu'il a eue en une maison à luy appartenant, assize rue Vaugirard ausd. faulxbourgs, pour raison de quoy il pretendoit demander recompence, laquelle il remettoit à lad. Ville, sans en demander aucune chose, pourveu que led. corps de garde ne se feist en sad. maison.

« Veue par nous lad. requeste du xiii^e de ce mois de Janvier, les conclusions du Procureur du Roy, et tout consideré, il est ordonné, en consideration des offres susdictes contenues en lad. requeste, et acceptant icelles au proffict de ladicte Ville, qu'il ne sera faict, quant à present, aucun corps de garde en lad. maison aud. Dehenès appartenant, pour la garde de la porte de Bucy, ains en aulre lieu propre et com-

mode. Et à ceste fin, sera lad. requeste et ordonnance enregistrée ès Registres dud. Hostel de Ville.

« Faict au Bureau, le xvii^e jour de Janvier mil v^e LXX. »

« A messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Supplie humblement Jehan Dehenès, dict Valeran, l'un des quatre Notaires et Secretaires de la court de Parlement, qu'il vous plaise ordonner que, quant on ouvrira la porte de Bucy, qu'on ne fera le corps de garde en une maison appartenant aud. Dehenetz, comme on n'a acoustumé, laquelle est assize sus les fossez à main gauche du costé de la porte Saint Germain, à cause de la grand perte que a eue ledict Dehenetz, depuis les troubles premiers et secondz, à cause des tranchées qu'on a faictes dedans plusieurs pieces de terres qu'il a, assizes au terrouer de Saint Germain des Prez, au bouvert près les Chartreux et au lieu dict la Carriere des Troches; aussi qu'il a eu grande perte en une maison qu'il a, assize en la grand rue de Vaugirard ausd. faulxbourgs; pour quoy et pour lesd. terres avoit deliberé vous demander recompense. Toutesfois, à cause qu'il a entendu qu'il y a quelque capitaine qui a tenu quelque propos de faire le corps de garde en sad. maison, près la porte de Bucy, il ne demande autre chose, sinon qu'il vous

(1) Ce mandement est analysé dans l'*Histoire de la Ville de Paris*, de Dom Félibien, t. V (*Preuves*, III), p. 406.

(2) Il nous est impossible de déterminer l'emplacement exact de cette carrière. M. Tisserand, qui la mentionne, dit seulement : « Près du boulevard des Chartreux, il y avait en 1570 un lieu dit la Carrière des Torches sic », indication qui paraît empruntée précisément à notre Registre. (*Topographie historique du vieux Paris*, t. IV, p. 64.)

plaise ordonner qu'il ne sera fait, et vous ferez bien.»

Signé : « DEUENEZ ».

« Soit montré au Procureur du Roy et de la Ville. Faict au Bureau, le XIII^e Janvier v^e LXX. »

Signé : « POULIN ».

« Je le consens, pour le Roy et la Ville, et requiers la presente ordonnance estre enregistrée, pour nous servir d'icelle en temps et lieu. Faict ce XIII^e jour de Janvier 1570. »

Signé : « PERROT ».

CCLXXVII. — POUR FAIRE LE CORPS DE GARDE PENDANT LA FOIRE SAINT GERMAIN.

31 janvier-3 février 1570. (Fol. 208 r^o.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné que, pour la garde, tuition et defence de la Ville, et obvier⁽¹⁾ aux inconveniens qui pourroient advenir pendant la foire Saint Germain des Prez⁽²⁾, que des seize Colonelz qui sont esleuz en lad. Ville y en aura deux, lesquelz chacun jour, pendant que durera lad. foire, se transporteront en personne aux faulxbourgs dud. Saint Germain, advenues et barrières dudict lieu et tranchées, avecq les cappitaines de leur quartier, leurs lieutenans, enseigne, pifres, tabourins et compagnies complètes, pour s'y tenir depuis la porte ouvrant jusques à la porte fermant, non comprins ceulx de la garde qui seront ce jour de porte, tous bien armez, les ungs de harquebuzes et morion, et les autres de corselet, picque et hallebarde, pour donner ordre qu'il ne se face aucun tumulte esd. faulxbourgs, selon le departement cy dessoubz transcript, enjoignant à tous d'obeyr ausd. Colonelz, sur peine de xx livres parisisis d'amende et autres plus grandes peines, s'il y eschet.

« Faict le dernier jour de Janvier m. v^e LXX. »

Reglement que les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris entendent estre gardé et observé par les archers, arbalestriers et harquebuziers de ladicté Ville, en faisant garde, et empescher tout tumulte et de-

sordre durant le cours de la foire Saint Germain des Prez.

« Premièrement,

« Le cappitaine Le Peuple et sa compagnie, les jours de vendredi, samedi et lundi prochains;

Le capitaine Du Ru et sa compagnie, les mardi, mercredi et jeudi ensuivans;

Le capitaine Ragueneau et sa compagnie, les jours qui resteront.

Et pour le soulagement de ceulx desd. compagnies, il est ordonné que chacun departira ses gens également en trois, ou autrement, ainsi qu'il verra bon estre, de sorte qu'il n'en advienne aucun inconvenient ne plaincte.

« Faict au Bureau, le III^e jour de Febvrier m. v^e soixante dix. »

Departement des capitaines ordonnez pour la garde de jour des faulxbourgs Saint Germain, durant le temps que tiendra la foire, pour estre à la porte ouvrant et s'y tenir jusques à la porte fermant.

Le capitaine Duperier . . . } pour le vendredi, III^e
Le capitaine Lapsisse . . . } Febvrier.

Le capitaine Dallier . . . } pour le samedi ensui-
Le capitaine Drouart . . . } vant.

Le capitaine Lecocq . . . } pour le dimanche.
Le capitaine Chevalier . . . }

⁽¹⁾ Le texte du Registre porte « advenir » au lieu d'obvier.

⁽²⁾ L'époque de la foire Saint-Germain, fixée d'abord du 1^{er} au 8 octobre par les lettres patentes de Louis XI, mars 1482, fut transférée, deux ou trois ans après, du 3 au 10 février, à la suite d'un procès intenté à Saint-Germain-des-Prés par l'abbaye de Saint-Denis qui se plaignait du dommage notable que ne pouvait manquer de causer la nouvelle foire à la sienne, qui commençait le 9 octobre. « Vers le milieu du XVI^e siècle, la foire Saint-Germain était devenue fameuse, mais elle devait sa renommée moins encore à l'extension de son commerce qu'aux désordres dont elle était le théâtre ». On a remarqué que l'époque de sa tenue coïncidait avec le carnaval. Les troubles religieux du royaume y avaient aussi leur contrecoup. Les excès qui s'y commirent eurent pour résultat de la faire interdire en 1564, puis en 1566 et les années suivantes. On cite un arrêt du Parlement de janvier 1569, maintenant pour cette année-là l'interdiction des années précédentes, malgré les requêtes des officiers de Saint-Germain-des-Prés. La foire eut-elle lieu en 1570? Il semblerait que oui, d'après le présent mandement et le règlement qui suit. Cependant un auteur récent qui a tracé un curieux tableau de cette foire, dans la seconde moitié du XVI^e siècle, et lui a consacré une étude approfondie, affirme que la réouverture ne fut pas autorisée avant le mois de février 1574. (Léon Rouland, *La foire Saint-Germain sous les règnes de Charles IX, Henri III et Henri IV*, dans les *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Isle-de-France*, t. III, 1877, p. 192 et suiv., 198.

Le capitaine Ladvoat . . . }
 Le capitaine Le Febvre . . . } lundi vi^e.
 Le capitaine Belanger . . . }
 Le capitaine Girard } mardi vii^e.
 Le capitaine de Vignolles . . }
 Le capitaine de Grandruc . . } mercredi viii^e.
 Le capitaine Thierrée }
 Et les capitaines de la Cité . } jeudi ix^e.

Le capitaine Courtillier . . . }
 Le capitaine Pigneron . . . } x^e vendredi.

Et pour la garde de la porte Sainct Germain et Bucy, pendant lad. foire, les capitaines des quartiers des Collonnez Courtillier et Pigneron se partiront par moictié, seavoir le capitaine en une porte et le lieutenant en l'autre, avecq moictié de leurs hommes à chacune.

CCLXXVIII. — POUR PROCEDER À LA TAXE DE LA NOUVELLE FORTIFICATION.

6 février 1570. (Fol. 209 v^o.)

« Nicolas Becquet, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que, appelez voz cinquanteniers et dixniers, avecq deux officiers du Roy de l'une des Cours souveraines et deux bourgeois de chacune dixaine, vous vous trouvez mercredi, à sept heures du matin precise, en l'Hostel de ceste Ville, pour procedder à la taxe qui se doit faire en vostredict

quartier, pour besongner et continuer la fortification de cestedicte Ville, suivant le vouloir et intention du Roy. Si n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau, le vi^e jour de Febvrier m. v^e LXX.

Pareilz mandemens, aux fins que dessus, ont esté expediez aux autres Quarteniers de lad. Ville, chacun pour son regard.

CCLXXIX. — POUR FAIRE RECHERCHE DES ETRANGERS, VACABONDS ET NON DOMICILIÉS.

20 février 1570. (Fol. 209 v^o.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné et très expressemment enjoinct aux seize Collonnez de lad. Ville que, acompaignez de tel nombre de capitaines et bourgeois qu'ilz adviseront, ilz ayent à faire recherche et perquisition bien exacte des estrangers, vacabondz, et non domiciliés qui sont en lad. Ville et faulxbourgs, de leurs armes et chevaux; informeront de leur demeure et sejour, et ce tant aux hostelleries, chambres garnies que aux autres maisons suspectes. Et leur est

mandé se saisir de ceulx qu'ilz trouveront estre en lad. Ville, contre le bien et service du Roy, et seuretté des citoyens d'icelle, lesquelz ilz feront conduire seurement en la Conciergerye du Palais, pour y estre pourveu par la Court. Desquelles recherches ilz feront bon et fidelle procès verbal, qu'ilz rapporteront au Bureau de lad. Ville, dedans demain pour tous delais. Et si il est permis ausd. Collonnez, pour la necessité urgente, de aller indifferemment avecq leurs capitaines sur les quartiers les ungs des autres.

« Faict au Bureau, le xx^e jour de Febvrier 1570⁽¹⁾. »

CCLXXX. — AUX HABITANS DES FAUXBOURGS DE GARDER ET ENTRETENIR LES BARRIERES D'ICEULX.

20 février 1570. (Fol. 210 r^o.)

« Il est enjoinct aux Quarteniers de la Ville, chacun en son regard, de faire assçavoir et enjoindre de par nous aux habitans des faulxbourgs qu'ilz ayent à garder et faire garder et entretenir les barrieres desd. faulxbourgs, et nous nommer et deputer dedans demain quelqu'un qui fera la garde desd.

barrieres, tant de nuict que de jour; autrement et à faulte de ce faire, lesd. barrieres et advenues seront murées. Et est mandé aux Maistres des euvres de lad. Ville, pour le reffuz ou delay desd. habitans, de faire le tout clore et murer.

« Faict au Bureau de la Ville, le xx^e Febvrier v^e LXX. »

⁽¹⁾ Dom Félibien a donné une analyse de ce mandement, dans son *Histoire de la ville de Paris*, t. V (*Preuves*, III), p. 406.

CCLXXXI. — POUR APORTER LES PROCÈS VERBAUX DE LA RECHERCHE ÈS MAISONS.

22 février 1570. (Fol. 210 v°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Il est enjoinct aux seize Collonnez de lad. Ville de apporter, dedans le jour d'huy, au Bureau de lad. Ville, les procès verbaux qu'ilz ont faitz ou deu

faire de la recherche par eulx faicte, le jour d'hier, pour, iceulx par nous veuz, estre incontinent envoieuz à monseigneur le Duc.

« Faict au Bureau, le xxii^e Febvrier M. v^e LXX. »

CCLXXXII. — POUR L'ENTRÉE DE MONS^r L'EVESQUE DE PARIS.

4 à 9 mars 1570. (Fol. 212 r°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Cappitaine des harquebuziers de ladicte Ville, trouvez vous jedy prochain, à six heures du matin, en l'Hostel d'icelle Ville, avecq quarente de vostre nombre, garniz de hallebardes et hocquetons de livrée, pour nous acompaigner à l'entrée que fera led. jour mons^r l'Evesque de Paris en cestedicte Ville. Si n'y faictes faulte.

« Faict le vi^e Mars M. v^e LXX. »

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Sire Nicolas Paulmier, Quartenier de lad. Ville, appelez deux notables bourgeois de vostre quartier, desquelz le Colonel d'icelle sera l'un, et vous trouvez tous jedy prochain, six heures du matin, en l'Hostel d'icelle Ville, pour nous acompaigner à l'entrée de mons^r l'Evesque de Paris, qui se fera led. jour en cestedicte Ville. Si n'y faictes faulte.

« Faict le vi^e Mars 1570. »

Pareilz mandemens, aux fins que dessus, ont esté expediez aux autres Quarteniers de lad. Ville, chacun pour son regard.

« Mons^r le Premier President, plaise vous trouver jedy prochain, sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous acompaigner à l'entrée de mons^r l'Evesque de Paris en cestedicte Ville; vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le vi^e Mars v^e LXX. »

Pareilz mandemens, aux fins que dessus, ont esté expediez à mess^{rs} les autres Conseillers de lad. Ville, chacun pour son regard.

L'an mil v^e soixante dix et le samedi quatriesme jour de Mars, à la suputation nouvelle, fut envoyé de la part de messire [Pierre de Gondi⁽¹⁾], Evesque de Paris, ung chanoine dud. lieu⁽²⁾, acompaigné de deux gentilzhommes qui, de la part dud. sieur, prièrent lesd. s^{rs} de la Ville de vouloir recevoir led. [de Gondi] comme leur Evesque, et qu'il deliberoit faire son entrée le jedy ensuivant, 11^e dud. mois de Mars, et les priant de assister à sad. entrée. Ausquelz par ung des Eschevins estant aud. Bureau, et en l'absence de mons^r le Prevost, fut fait responce que la Ville se metteroit en debvoir de recevoir led. sieur, louant Dieu d'estre proveuz d'ung tel pasteur,

(1) Le nom est en blanc au Registre. Pierre de Gondi avait été nommé évêque de Paris en remplacement de Guillaume Viole, mort le 4 mai 1568. (Voir ci-dessus p. 32 et note.) Il avait été auparavant évêque de Langres et était alors âgé de trente-sept ans, étant né à Lyon, en 1563, d'Antoine de Gondi, gentilhomme florentin, et de Marie de Pierrevive, lorsque Catherine de Médicis passa en France pour épouser le duc d'Orléans, depuis Henri II. Sa famille, toute dévouée aux Médicis, s'éleva par la faveur des deux reines de ce nom, Catherine et Marie, aux premières charges de l'Église et de l'État. Quatre Gondi occupèrent successivement, et pendant près de cent ans, le siège épiscopal de Paris (1570-1662). Grand aumônier de Catherine de Médicis et d'Élisabeth d'Autriche, confesseur de Charles IX, proviseur de Sorbonne, cardinal, et successivement ambassadeur de France près des papes Pie V, Grégoire XIII, Sixte V et Clément VIII, Pierre de Gondi conserva le gouvernement de l'église de Paris pendant vingt ans; il s'en démit, l'an 1598, en faveur de son neveu Henri de Gondi et vécut encore dix-huit ans. Il mourut le 17 février 1616, et fut enterré en sa cathédrale de Paris, dans une chapelle derrière le chœur. Son cœur fut déposé en l'église de l'Hôpital des Quinze-Vingts. (Voir *Gallia christiana*, t. VII, col. 165; le P. Anselme, *Hist. général.*, t. II, p. 227 et t. III, p. 893.)

(2) Ce chanoine paraît avoir été Pierre Dreux, d'après le Registre capitulaire de Notre-Dame. (*Archives nat.*, LL 259, p. 261, 262 v°.)

duquel ilz esperoient par son moien les bourgeois et citoyens de lad. Ville estre maintenez en la religion catholique et romaine, comme tousjours elle avoit esté sous ses predecesseurs, et les heresies extirpées.

Le mardy ensuivant, vii^e dud. mois, fut faict mandement de par lad. Ville, aux Conseillers de Ville et aux Quarteniers, et à deux notables bourgeois de chacun quartier, pour eulx trouver led. jour de jeudy ix^e dud. mois aud. Hostel de Ville, à sept heures du matin precise, pour acompaigner lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, pour aller recevoir leur Evesque. Et parceque c'estoit pendant les troubles et que en lad. Ville il y avoit cappitaines et Collonelz, fut mandé ausd. Quarteniers que des deux bourgeois mandez fut prins le Colonel du quartier et quelques cappitaines.

Aussy fut faict mandement aux cappitaines des archers, harquebuziers et arbalestriers de lad. Ville, que ilz eussent à eulx trouver, à lad. heure, avecq quarente personnes de chacune de leurs compagnies, qui estoiet six vingtz en nombre pour donner ordre à lad. procession, ad ce que la presse et foule n'y feust, et mesme sur le derriere.

Et led. jour de jeudy ix^e dud. mois, partirent lesd. sieurs de la Ville sur les huit heures, mais fut une demye heure trop tard, et devoit on partir à vii heures, par ce que mess^{rs} de la Court⁽¹⁾ et autres estoient desjà à Sainte Genevieve. Et marchoient devant lesd. Prevost des Marchans et Eschevins à pied, les vi^{xx} tant archers, harquebuziers que arbalestriers, avecq leurs haliebardes et hocquetons, et après eulx, les dix sergens avecq leurs robes mi partyes et navires d'argent sur le bras droiet, aussy à pied; et puis les bourgeois, Quarteniers et Conseillers à cheval et honorablement vestuz. Et après eulx, le Prevost des Marchans et les quatre Eschevins, avecq leurs robes my parties. Et allerent droiet à Sainte Genevieve par la grande rue Sainct Jacques, tournant au coing de Sainct Estienne des Grez.

Et entrerent dans Sainte Genevieve, et trouverent

desjà led. s^r Evesque qui estoiet à l'autel, et l'abbé de Sainte Genevieve⁽²⁾ à costé de luy, vestuz de leurs habitz pontificaulx, en deux chaises, qui au precedent estoient à une chappelle à costé, [auquel⁽³⁾] autel led. seigneur recevoit la congratulation d'un chacun qui l'alloit saluer. Et là attendoient lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, lesquels veritablement furent un peu trop tard, car il estoit entre huit et neuf, quand ilz arriverent, et y failloit estre à huit heures precises, et partir dud. Hostel de Ville à sept heures, ce qui sera gardé à l'advenir.

Et desjà y estoient Mess^{rs} des Courtz souveraines et autres, et chantoit on le *Te Deum*, combien qui ne devoient ce faire avant que lesd. Prevost des Marchans et Eschevins feussent venuz; car c'est à eux à recevoir leur Evesque, comme representant tous les estatz de la Ville, de sorte que led. Evesque ne faict sçavoir ny denoncer son entrée à aucun corps que au corps de la Ville, ce qu'il doit faire huit jours devant son entrée. Car mess^{rs} de la court de Parlement, mess^{rs} des Comptes et des Aydes, Prevost de Paris, ses Lieutenans et Procureur du Roy au Chastelet sont semontz et appelez en leurs maisons particuliairement, telz qu'il plaist aud. s^r Evesque appeller.

Arrivez aud. maistre autel, mons^r de Villeroy, Nicolas Legendre, pour lors Prevost des Marchans, acompaigné de sire Jacques Kerver, marchand, m^e Jherosme de Varadde, Medecin et Secretaire du Roy, m^e Pierre Poulain, aussi Secretaire dud. seigneur, et m^e François Dauvergne, s^r d'Ampont, Conseiller du Roy en la Chambre de son Tresor, pour lors Eschevins, luy feist led. s^r Prevost la salutation, et luy diet ce qui s'ensuict :

« Monseigneur, nous sommes icy venuz, representant tous les estatz de ceste Ville, tant magistratz, officiers que autres noz bons freres et concitoyens, pour vous saluer et faire la reverence, comme à nostre pasteur digne de cest estat, que nous recevons de bonne volonté et d'affection, et ce que nous attendions longtemps y a. Et puisque il a pleu à

⁽¹⁾ Le Parlement. Contrairement aux usages, le Greffier de cette cour n'a point transcrit la relation de cette cérémonie sur ses registres. A la date du jeudy 9 mars, il s'est contenté d'écrire : « Ce jour d'huy la Court a vacqué, pour l'entrée de messire Pierre de Gondy, evesque de Paris. (Archives nat., X¹ 1628, fol. 521 v^o.)

⁽²⁾ Joseph Foulon, issu d'une noble famille de Paris, était alors abbé de Sainte-Geneviève. Il avait succédé en 1557 à Philippe Lebel, de Luzarches, démissionnaire, et conserva cette charge jusqu'au 7 août 1607, jour de sa mort. (Gallia christiana, t. VII, col. 771.)

⁽³⁾ Mot en blanc au Registre.

Dieu et au Roy vous y appeller, nous esperons ung grand fruit pour servir de (1), comme un bon berger doit faire à ses brebis, lesquelles ont bien besoing d'un bon mirouer pour leur servir d'exemple, esperant, monseigneur, que vous en sçavez si bien acquiter, en l'honneur de Dieu, comme très digne et vertueux prelat, que vous ramenez à vostre troupeau voz brebis esgarées, qui sera ung grand exemple pour toute la crestienté, comme estant ceste Ville la capitale et le de toutes les autres, et non seulement de ceste nostre, mais de toute la crestienté, d'autant que en icelle est une de gens et de vertu qui se semble et Or, monseigneur, nous prions Dieu vous en faire la grace et à nous aussy.

«Et d'autant que vostre charge est grande, plus d'honneur et de meritte se vous sera, en ce temps si calamiteux, de veoir ses peuples reduictz et tout d'une voix honorer et louer Dieu, ainsy qu'il appartient.»

Led. s^r Evesque respondit :

«Je vous remercie grandement, mons^r le Prevost, vous mes^{rs} les Eschevins et tous mess^{rs} de la Ville, de la peine qu'avez prinse d'estre venuz à ce lieu. Et puisque il a pleu à Dieu me appeller en cest estat, je prie sa divine bonté que je m'en puisse acquiter à son honneur et descharge de ma conscience, esperant faire tout debvoir qu'un bon pasteur doit faire, et tenir la main à la manutention de la religion et extirpation des heresies, ayant ce ferme espoir en Dieu qu'il aura pityé de son peuple fidele, nous donnant meilleur temps et ramenant les brebis esga-

rées à son troupeau, ce que je le supplie par sa divine bonté.»

Après que ledict s^r Prevost des Marchans eust fait sa harangue et led. s^r Evesque eust respondu, l'on ordonna aux eglises de marcher, ce qu'ilz firent, sçavoir les quatre Mandiens, et puis les parroisses. finalement Mess^{rs} de Nostre Dame, marchans d'un costé, et les relligieux de Sainte Genevieve de l'autre; et à leur queue, ceulx qui portent les crosses desd. s^{rs} Evesque et abbé de Sainte Genevieve; et devant eulx ceulx qui portent les chaudières d'argent et sierges. Et sortant de l'eglise, la coutume est que l'abbé de Sainte Genevieve est tenu de bailler une chaise de drap d'or, pour porter les Evesques de Paris faisans leurs entrées.

Et n'ayant lesd. s^{rs} Prevost des Marchans et Eschevins trouvé lad. chaise, fut demandé aud. s^r abbé où elle estoit, qui fait responce que il l'avoit offerte aud. Evesque, mais qu'il s'en estoit contenté, et qu'il n'en vouloit point. Et combien que, à l'entrée des Evesques precedens, mesmes du dernier, mons^r [Guillaume Viole⁽²⁾], lad. chaise eust esté portée par les quatre barons qui souloient le temps passé porter lesd. Evesques depuis led. lieu de Sainte Genevieve jusques à Nostre Dame, toutesfois ne fut point porté, dont l'on murmura. Et au lieu de lad. chaise, estoient les quatre barons immediatement devant les crosses et sierges.

Puis, marchoient lesd. s^{rs} Evesque et abbé de Sainte Genevieve coste à coste, vestuz de leurs habitz pontificaulx et mettre en teste; après marchoient mons^r de Lansac⁽³⁾, m^r Du Peron⁽⁴⁾, le chevalier de Seure⁽⁵⁾, m^r de Carnavalet⁽⁶⁾, (7)

(1) Il y a un blanc en cet endroit du Registre, ainsi que plus bas, pour les mots remplacés par des points.

(2) Le nom est encore une fois resté en blanc au Registre.

(3) Louis de Saint-Gelais, dit de Lusignan, seigneur de Lansac, baron de la Mothe-Saint-Héraye, etc., chevalier de l'ordre, conseiller d'État, chevalier d'honneur de Catherine de Médicis, capitaine des cent gentilshommes de la maison du Roi depuis 1568, charge dont il se démit au mois d'avril 1578, mort au mois d'octobre 1589, âgé de soixante-seize ans.

(4) Sans doute Albert de Gondi, depuis duc de Retz, pair et maréchal de France, mort en 1602, frère aîné du nouvel évêque. Il porta d'abord le nom de s^r Du Perron. (*Mémoires de Condé*, in-4°, 1743, t. I, p. 153.)

(5) Michel de Sèvre ou de Seurre, chevalier de l'ordre de Malte depuis le mois de juin 1539; il était gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi et devint, en 1571, Grand-maitre, administrateur et réformateur de tout l'ordre de Saint-Lazare de Jérusalem. (Voir *id. ibid.*, p. 533.)

(6) François de Kernevenoy, dit de Carnavalet, gentilhomme breton, grand écuyer et gouverneur du duc d'Anjou, depuis Henri III. (Voir Michel de Castelnau, *Mémoires*, add. de Le Laboureur, in-fol., t. II, p. 755.)

(7) La relation fort circonstanciée jusqu'ici est brusquement interrompue, et la page entière qui suit est demeurée blanche (fol. 214 v°). Elle peut être complétée à l'aide du Registre capitulaire de Notre-Dame, qui insiste précisément sur la seconde partie de la cérémonie. Nous n'en donnerons qu'un résumé rapide. De l'abbaye de Sainte-Geneviève le cortège, qui se composait en outre des évêques de Clermont, de Noyon, de Sisteron, de Chartres, de Digne et de Boulogne, se rendit devant l'église Sainte-Geneviève-des-Ardents en la Cité, où il arriva vers dix heures du matin et trouva le doyen, le chantre et tous les chanoines de Paris qui l'attendaient pour l'introduire dans la cathédrale. Le doyen fit à son tour un discours de bienvenue, auquel l'évêque répondit, puis on se remit en marche vers Notre-Dame, dont les portes étaient closes. Elles ne s'ouvrirent qu'après le serment prêté par Pierre de

**CCLXXXIII. — COMMISSION POUR FAIRE LA RECETTE ET LE RECOUVREMENT
DES DENIERS PROVENANT DES GRENIERS À SEL ET AIDES, ET AUTRES IMPOSITIONS ET FERMES
EN LA GENERALITÉ DE TOURAINE.**

14 mars 1570. (Fol. 210 v°.)

« Nous, Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, advertiz du decedz de feu m^e Pierre Philippeaux⁽¹⁾, commis par m^e François de Vigny, Recepveur de lad. Ville, pour faire la recepte et recouvrement des deniers provenaus des greniers à sel, aydes et autres impositions et fermes qui ont esté cy devant vendues et aliénées par le Roy à lad. Ville, en la generalité de Touraine, et que, au moyen dud. trespas, il nous estoiet necessaire deputer et commettre en lad. charge ung homme cappable, suffisant et bien experimenté, et veu les contractz faictz par le Roy avecques nous, les Registres de lad. Ville par lesquelz il nous est apparu comme cy devant, en l'an 1562 et pour l'absence dud. Philippeaux, m^e Honoré Chauveau avoit esté employé à faire la recepte et recouvrement des deniers de lad. generalité, en laquelle charge il se seroiet acquieté au bien et service du Roy et à nostre contentement, et que depuis il avoit tousjours continué nous faire service, au recouvrement de plusieurs autres deniers d'icelle, et oy sur le tout led. de Vigny, et ce requere-

rant le Procureur du Roy et de lad. Ville, icelluy Chauveau⁽²⁾, pour ces causes, avons estably, deputed et commis, établissons, deputerons et commettons pour, au lieu dud. Philippeaux et soubz ledict de Vigny, faire la recepte et recouvrement des deniers de lad. generalité de Touraine, et pour jouyr et exercer lad. commission, aux mesmes gaiges, droictz et proffictz que souloit nagueres avoir led. Philippeaux, et aux charges, conditions et reservations plus amplement contenues et spécifiées aux lettres de commission du Roy données à Saint Germain des Prez lez Paris, le xviii^e jour de Juing 1561.

« De ce faire luy avons donné pouvoir et commission.

« Faict au Bureau de la Ville, le xiiii^e jour du mois de Mars 1570⁽³⁾. »

« Il est ordonné que les lettres de commission que dessus seront enregistrees au Registre de la Ville, pour joyr par led. Honoré Chauveau de l'effect d'icelles.

« Faict les an et jour que dessus. »

CCLXXXIV. — POUR OBVIER AU TUMULTE OU SURPRISE PENDANT LES FESTES DE PASQUES⁽⁴⁾.

23 mars 1570. (Fol. 215 r°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins.

« Il est ordonné et très expressement enjoinct aux Collonelz et cappitaines de ceste ville de Paris de

faire si bonne et seure garde aux portes d'icelle, qu'il ne puisse survenir aucun inconvenient, tumulte ny surprise, tant en lad. Ville que aux faulxbourgs d'icelle,

Gondi qui pénétra alors dans l'église au chant du *Te Deum*, accompagné par les orgues et les cloches. Après son installation, le nouvel Évêque pontifia et chanta la messe solennelle, en présence du duc d'Alençon et des seigneurs de sa suite, qui étaient venus se joindre aux évêques, officiers des cours souveraines, Prévôt des Marchands et Échevins et autres assistants nommés ci-dessus dans le Registre de la Ville. (*Archives nat.*, LL 259, fol. 262, 263.)

Le lendemain de son entrée, Pierre de Gondi reçut en présent de la Ville quatre quartes d'hypocras blanc et clair, dix-huit boîtes de confitures de Gènes et de Madère, douze boîtes de cannelas, citronnat et giroflat de Milan et canichons musqués, six boîtes de dragées à la rose, dragées musquées d'Avignon, coriandre de Verdun et fenouil de Florence, fournis par Jean de Labryère, bourgeois de Paris, marchand apothicaire et épicier de la Ville. (Mémoire du 10 mars et mandat de paiement du 8 juin 1570, *Archives nat.*, H 2065¹.)

⁽¹⁾ Ce personnage appartenait sans doute à la famille Phelypeaux, originaire du Blésois, illustrée aux xvii^e et xviii^e siècles par les comtes de Pontchartrain et de Maurepas, les marquis de La Vrillière, etc. Les généalogies de cette famille ne remontent pas au delà du xvi^e siècle et sont très incomplètes pour cette époque. La plus récente est celle qui a été donnée par M. P. Potier de Courcy, dans son supplément à l'*Histoire général. de la Maison de France* du P. Anselme, in-fol., Paris, Didot, 1873-1881, p. 441. Le nom de Pierre Phelypeaux n'y figure pas.

⁽²⁾ On trouvera plus loin, à la date du 2 mai 1570, la caution fournie par Honoré Chauveau.

⁽³⁾ Cette commission a été transcrite par erreur sur le Registre avant les convocations pour l'entrée de l'évêque de Paris, et la relation de cette cérémonie, qui sont antérieures en date.

⁽⁴⁾ Pâques tomba en 1570 le 26 mars.

pendant les festes cy après, et leur est aussy mandé
establir tous corps de gardes necessaires en lad. Ville,
ausd. lieux et endroitz acoustumez, pour obvier à

toutes seditions et scandalles, sans y faire faulte.
« Faict au Bureau de lad. Ville, le xxiii^e Mars
1570. »

CCLXXXV. — POUR L'OUVERTURE DU GUICHET DU FAUXBOURG SAINT VICTOR.

23 mars 1578. (Fol. 215 r^o.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Il est ordonné que, pour la commodité publique
de lad. Ville, mesmes des habitans des fauxbourgs
Saint Victor, que le guichet de la porte Saint Victor
sera ouvert, et icelluy gardé par les habitans desd.

faulxbourgs dud. Saint Victor, au corps de garde et
ainsy qu'il a esté cy devant fait; et à ce faire con-
trainct le propriétaire de la maison de souffrir led.
corps de garde comme a esté cy devant, et sauf à
pourveoir cy après d'autre lieu plus commode.

« Faict au Bureau, le xxiii^e jour de Mars v^e LXX. »

CCLXXXVI. — MESSE DE LA REDUCTION DE CETTE VILLE.

29 mars 1570. (Fol. 215 r^o.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Sire Nicolas Paulmier, Quartenier de lad. Ville,
appelez deux notables bourgeois de vostre dict quartier,
et vous trouvez tous vendredy prochain⁽¹⁾, à six
attendant sept heures du matin, en l'Hostel de lad.
Ville, pour nous acompaigner à aller à la messe de
la reduction de lad. Ville, qui se dira en l'église de
Paris à tel jour⁽²⁾, en la maniere par chacun an
acoustumée. Si n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau, le xxix^e jour de Mars m. v^e LXX. »

Pareilz mandemens, aux fins que dessus, ont esté
expediez aux autres Quarteniers de lad. Ville, chacun
pour son regard.

« Mons^r le Premier President, plaise vous trouver
vendredy prochain, à six attendant sept heures du
matin, en l'Hostel de lad. Ville, pour nous acom-
paigner à aller à la messe de la reduction de lad.
Ville, qui se dira en l'église de Paris à tel jour, en
la maniere par chacun an acoustumée. Si n'y faictes
faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xxix^e jour de
Mars 1570. »

Pareilz mandemens, aux fins que dessus, ont esté
expediez à mess^{rs} les autres Conseillers de lad. Ville,
chacun pour son regard⁽³⁾.

CCLXXXVII. — POUR LA COMMISSION DE LA RECETTE ET DU RECOUVREMENT DES DENIERS DES QUATRIESMES DES VINS ET CIDRES, ET AUTRES AIDES EN LA GENERALITÉ DE CAEN.

1^{er} avril 1570. (Fol. 216 r^o.)

Ce jour d'huy, premier jour du mois d'Aprvil mil
v^e soixante et dix, il a esté ordonné, en la presence
et du consentement du Receveur de la Ville, que,
pour faire soubz luy la recepte et recouvrement des

deniers des quatriemes des vins et cidres et autres
aydes, à nous vendues par le Roy, en la generalité de
Caen⁽¹⁾, pour le paiement des rentes de lad. Ville,
lettres de commission seront delivrées à m^e Jacques

(1) C'est-à-dire le 31 mars. Ce jour, on lit dans le registre du Conseil du Parlement : « Deux des Eschevins de ceste Ville sont
venuz supplier la Court assister au service et actions de grace qui se celebrent chascun an en l'église de Paris à mesme jour, depuis
l'an mil cinq (*lisez* quatre) cens trente six, en memoire de la liberation de cestedicte Ville de la captivité des Anglois. Auxquelz a esté
respondu par mons^r le Premier President que la Court fera ce que de bonne coustume elle a acoustumé faire. Et se sont retirez. »
(*Archives nat.*, X¹ 1629, fol. 2 v^o.) Ordinairement cette invitation n'est pas consignée sur les registres du Parlement.

(2) Le vendredi de la semaine de Pâques.

(3) Le dernier tiers du folio 215 v^o, à la suite, est resté en blanc.

(4) L'on a vu, aux 14 et 15 octobre 1568 (n^{os} CVII et CVIII ci-dessus), que Charles IX aliéna alors à la ville de Paris 125,000 livres
de rente sur les fermes des cinq sous par muid de vin entrant dans les villes des généralités de Lyon, Tours, Champagne, Picardie,
Rouen, Caen, Bourges et Bourgogne.

Delacroix, à la charge qu'il baillera bonne et suffisante caution, dedans cestedicte Ville, de peyer et apporter les deniers de lad. commission ès mains dud. Receveur, de quartier en quartier et selon qu'il est contenu ès contractz sur ce faictz par led. seigneur Roy, et que lad. commission sera neantmoins revocable soubz nostre bon plaisir, et qu'il sera destituable toutesfois et quantes qu'il sera advisé par led. Receveur.

CAUTION.

« Pardevant Esme Parque et Jehan Quetin, notaires du Roy nostre sire ou Chastelet de Paris, furent presens noble homme m^e Jacques Perdrier⁽¹⁾, Notaire et Secretaire du Roy, seigneur de La Barre, et dame Jehanne de Foureroy, sa femme, de luy autorisée, pour avecques luy faire et passer ce qui s'ensuivit : Lesquelz confessent eulx estre constituez et constituent, par ces presentes, pleiges et cautions, chacun d'eux seul et pour le tout, sans division ne discussion, pour m^e Jacques Delacroix, commis par Mess^{rs} les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris à la recepte des deniers et greniers à sel de la generalité de Caen, à eulx venduz et alienez par le Roy, et ce pour jusques et à la concurrence de la somme de huit mil livres tournois pour une fois seulement, si tant led. Delacroix demeure redevable envers lesd. s^{rs} Prevost des Marchans et Eschevins, à cause de ladicte recepte; laquelle somme ilz promectent gaiger, bailler et payer, chacun d'eux

seul et pour le tout, sans division ne discussion, ausd. Prevost des Marchans et Eschevins, ou au Receveur de lad. ville de Paris, ou au porteur, si tost et incontinent que ledict Delacroix se trouvera reddevable d'icelle somme on partye, sans faire aucune poursuite ne action sur led. Delacroix, avant lesd. Perdrier et sa femme, si bon ne semble ausd. Prevost des Marchans et Eschevins, et Receveur d'icelle Ville. Promectant, etc., obligant, etc., chacun d'eux seul pour le tout, sans division ne discussion, comme pour debte royal; renonçant au benefice de division, ordre de droict et de discussion, et encores lad. de Fourcroy, de l'auctorité que dessus, au benefice de Veleyan et autentique *Si qua mulier*, à elle donnez à entendre estre telz que une femme ne se peult obliger respondre ne interceder pour aultruy, mesmes pour son mary, et que telle obligation est nulle, et en peult estre relevée et restituée, si prealablement elle n'a renoncé ausd. droictz, à quoy elle renonce par ces presentes, et à tous autres droictz, loix, statutz, privileiges, franchises et libertez faictz et introduictz pour les femmes et en leur faveur.

« Faict et passé l'an mil v^e soixante dix, le xviii^e jour d'Avril. »

Signé : « QUETIN et PARQUE ».

Ces presentes ont esté enregistrées au Greffe de ceans, de l'ordonnance de mess^{rs} les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, le ii^e jour de May 1570.

CCLXXXVIII. — CAUTION [POUR HONORÉ CHAUVEAU, COMMIS PAR LA VILLE
À LA RECETTE DE TOURNAINE⁽²⁾].

2 mai 1570. (Fol. 211 r^o.)

« Saichent tous presens et advenir que, en la Court du Roy nostre sire à Tours, pardevant Berthelemy Tereau, notaire royal aud. Tours, furent presentes en leurs personnes et denement soubzmises honorable femme Jehanne Nau, veuve de feu René Moreau, dame de la Galée aud. Tours, et Marye Moreau,

femme de Honoré Chauveau, aussy demeurant aud. Tours, lad. Marye Moreau de sond. mary auctorisée pour le faict qui s'ensuivit; lesquelles, adverties que noble homme m^e François de Vigny, s^r de Villequyer, et Receveur de la ville de Paris, veult commettre led. Chauveau à faire la recepte des deniers

⁽¹⁾ Pierre Perdrier, seigneur de Bobigny, Greffier de la ville de Paris depuis le 14 octobre 1527 jusqu'au 28 avril 1552, date de sa mort (voir *Registres du Bureau de la Ville*, imp., t. III, p. 301, 303), avait laissé plusieurs fils. L'aîné, Jean, qui fut aussi s^r de Bobigny, mourut un peu avant le 17 décembre 1568. Un arrêt du Parlement de ce jour, rendu sur la requête de son frère cadet et exécuteur testamentaire, Guillaume Perdrier, prononce l'éviction d'un coexécuteur, nommé Pierre de Saint-Aubin, écuyer, seigneur de Plainville, accusé de professer la religion réformée. (*Archives nat.*, X¹ 1625, fol. 83 v^o.) Jacques Perdrier, s^r de La Barre nommé ici était plutôt un neveu que le troisième fils du Greffier; il avait été parvenu de l'office de Notaire et Secrétaire du Roi, le 10 mai 1566, sur la résignation d'Antoine de Saveuses, pourvu d'un office de conseiller au Parlement de Paris, et il se démit lui-même, le 23 juillet 1578. (A. Tessereau, *Hist. de la chancellerie de France*, in-fol., 1710, t. I, p. 147, 205.)

⁽²⁾ Le texte de la commission d'Honoré Chauveau se trouve ci-dessus, au 14 mars 1570 (n^o CCLXXXIII).

provenans des alienations et engaigemens faitz par le Roy à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, en la charge et generalité de Touraine, lesd. Jehanne Nau et Marie Moreau, de l'auctorité que dessus, et chacune d'elles, se sont obligées et obligent envers lesd. Prevost et Eschevins, et Receveur de lad. Ville, du maniment que fera en lad. charge et commission led. Chauveau, et qu'il en rendra bon et loyal compte aud. s^r de Villequier. Et à ce faire et accomplir ont obligé et obligent elles et leurs hoirs, biens meubles et immeubles, presens et advenir, comme pour les propres deniers et affaires du Roy, nostredict seigneur. Renonçant au benefice de division, priorité, posteriorité, et à toutes discussions, et aux benefices de Velleyan et autentique *Si qua mulier*, par lesquelz est dict que si femme intercedde, pleige, promet ou se oblige pour fait d'aultruy, mesmement pour leurs mariz, telle

obligation est nulle ou se peult adnuller, et n'en peult estre tenue, si non d'autant et pour tant qu'il en seroit trouvé à son proffict, de ce acertenez, et nous notaire soubzsigné stipullant et acceptant pour lesd. s^r Prevost, Eschevins et Receveur susdictz, dont de tout ce que dessus avons jugé et jugeons lesd. femmes.

« En tesmoing de veritté, a esté mis et apposé le seel royal, ordonné et estably aux contractz royaulx dud. Tours, à ces presentes, qui furent faictes et passées aud. Tours, le XXI^e jour d'Avril 1570, ès presences de sire Michel Berard, passementier, et Jacques Baudet, chaussetier. »

Signé : « CHAUVEAU, JEHANNE NAU, MARIE MOREAU, JACQUES BAUDET, MICHEL BERARD, B. TERAU. »

Ces presentes ont esté enregistrées, de l'ordonnance de mess^{rs} les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, le II^e jour de May v^e LXX⁽¹⁾.

CCLXXXIX. — LE S^r DAUVERGNE. AVOCAT AU PARLEMENT, ET UN DES PENSIONNAIRES
DU CONSEIL DE LA VILLE.

10 mai 1570. (Fol. 217 r^e.)

« Sur les remonstrances qui nous ont esté faictes par le Procureur du Roy et de la Ville de ce qu'il avoit esté adverty que m^e Tronsart, advocat en la court de Parlement, l'un des pensionnaires du Conseil de la Ville, estoit naguieres decedde, au lieu duquel il estoit besoing de choisir et eslire par nous ung homme cappable et qui ayt longuement versé au Palais, pour assister aux deliberations des causes et affaires que ladicte Ville a au Palais; et après avoir ouy ledict Procureur du Roy, qui nous a declairé ne sçavoir homme plus cappable pour faire ladicte charge que m^e François

Dauvergne, advocat en ladicte Court, l'un de nous;

« Nous, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons icelluy Dauvergne retenu et retenons pour advocat du Conseil de lad. Ville en la court de Parlement, au lieu dudict Tronsart, à la pension de cent solz parisis par an, dont souloit joir led. Tronsart. En foy de quoy, nous avons signé les presentes et ordonné que lettres luy en seront expédiées, par lesquelles il sera mandé à m^e François de Vigny, Receveur de lad. Ville, de le payer doresnavant de lad. pension.

« Faict au Bureau, ce x^e jour de May 1570. »

CCXC. — POUR ASSISTER À LA PROCESSION DU SAINT SACREMENT.

24 mai 1570. (Fol. 217 r^e.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Capitaine des cent archers de lad. Ville, ordonnez à ceulx de vostre nombre de assister demain, garniz de leurs hocquetons de livrée et hallebardes, chacun

en sa paroisse, à la procession du Sainct Sacrement qui se y fera led. jour, pour donner ordre qu'il n'y soit fait aucun tumulte ou scandalle, sans ad ce faire faulte.

« Faict au Bureau, le xxiiii^e jour de May 1570. »

(1) Cet acte, bien que la date de son enregistrement soit spécifiée, est transcrit sur le Registre avant la convocation pour la cérémonie de l'entrée de l'évêque de Paris. Nous l'avons rétabli à son ordre chronologique.

CCXCI. — POUR TENDRE DEVANT LES MAISONS LE JOUR ET OCTAVE DU SAINT SACREMENT.

24 mai 1570. (Fol. 217 v°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Sire Nicolas Paulmier, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que, suivant certain arrest de la court de Parlement, du III^e jour de Juing mil v° LIX dernier passé ⁽¹⁾, vous vous transportez, acompaignez de voz cinquanteniers et dixiniers, avecq le Commissaire et marguilliers des parroisses de vostre quartier, ès maisons dud. quartier, pour les advertir de tendre devant leurs maisons le jour et les octaves de la feste du Saint Sacrement de l'autel prochain, ainsy qu'il est acoustumé faire. Et où il s'en trouverra aucuns qui declairent ne le vouloir faire, prenez leur

responce par escript, affin que les marguilliers de la parroisse facent tendre devant leursdictes maisons, pour obvier à tout scandalle qui en pourroit advenir, ainsy que feistes l'année derniere passée. Et à ces fins, advertissez les cappitaines de vostre dict quartier qu'ilz ayent à faire corps de garde par lad. Ville, comme ilz ont fait par le passé, en pareil cas. A quoy ne faictes faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le XIII^e jour de May M. v° LXX. »

Pareilz mandemens, aux fins que dessus, ont esté expediez aux autres Quarteniers de lad. Ville, chacun pour son regard.

CCXCII. — POUR SAISIR PRÈS DES BONSHOMMES TOUS BACS ET FLETTES
QUI POURROIENT PASSER DES CHEVAUX.

Mai 1570. (Fol. 218 r°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Cappitaine Georges, ne faillez, la presente receue, de vous en aller aux Bonshommes ⁽²⁾, et là saisissez vous du bac et autres flettes ⁽³⁾, qui pourroient passer des chevaux, lesquels vous ferez admener en ceste Ville ou bien à vostre port, faisant desfence de par

le Roy aux passeurs de ne passer doresnavant aucunes personnes ayans armes ou chevaux, sur peine de pugnition corporelle, et faictes bailler ausdictz passeurs assignation par devant nous, pour respondre aux conclusions du Procureur du Roy et de la Ville.

« Faict au Bureau, ce . . . ⁽⁴⁾ jour de May 1570. »

CCXCIII. — POUR QU'IL N'AVIENNE AUCUN SCANDALLE PENDANT LA PROCESSION.

Mai 1570. (Fol. 218 r°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Poncet, advertissez tous les Collonnels et cappitaines de ceste Ville qu'ilz ayent demain à se tenir en leurs quartiers, pour donner ordre ad ce que, pen-

dant la procession ou après, il n'advienne aucun desordre ou scandalle, et qu'ilz y veillent et tiennent la main, suivant le commandement du Roy et de monseigneur le Duc ⁽⁵⁾. »

⁽¹⁾ Le texte de cet arrêt, transcrit sur le présent Registre, se trouve sous le n° CCII, p. 110 ci-dessus. Le Parlement ne prit point de nouvelles dispositions cette année-ci.

⁽²⁾ Il s'agit ici évidemment des Bonshommes de Nigeon ou de Chaillot, et non de ceux du Bois de Vincennes. Le couvent des Minimes, dits *Bonshommes*, de Chaillot avait été fondé par Anne de Bretagne sur l'emplacement d'une ancienne maison de plaisance des ducs de Bretagne; elle y ajouta un hôtel voisin acheté, en 1496, de Jean de Censy, bailli de Montfort-l'Amaury. (Lebeuf, *Hist. de la banlieue ecclésiastique de Paris*, t. III, p. 54.) L'enclos des Bonshommes, situé entre le Trocadéro et Passy, descendait en pente jusqu'à la Seine. L'entrée du couvent se trouvait dans une voie adjacente, appelée au siècle dernier rue de la Montagne des Bonshommes. Elle se nommait encore rue de la Montagne en 1864; c'est aujourd'hui la rue Beethoven. (Voir aux *Archives nat.*, deux plans cotés N^o Seine 31 et 38.)

⁽³⁾ Bateau servant de voiture publique sur l'eau.

⁽⁴⁾ Le quantième est resté en blanc.

⁽⁵⁾ Ce mandement n'est pas daté. Il doit être du 24 mai, ainsi que les autres relatifs à la procession du Saint-Sacrement. Cette fête fut célébrée le 25 mai 1570.

CCXCIV. — POUR AMENER ET CONDUIRE AU LOUVRE TOUS LES COURIERS.

30 mai 1570. (Fol. 218 r°.)

« DE PAR MONSIEUR LE DUC D'ALENÇON, filz
et frere du Roy.

« Il est ordonné et enjoinct à tous les cappitaines et gardes des portes de ceste ville de Paris, et semblablement aux cappitaines ayans la garde et charge de la riviere et basteliers passans icelle, tant du costé du Louvre que de l'Arsenac, qu'ilz ayent à mener et conduire doresnavant tous les courriers qui entreront en ceste Ville, ou passans par lesd. basteaux, par devers mond. seigneur le Duc au Louvre, ou la part qu'il sera en ceste Ville, de quelque part et lieu qu'ilz puissent venir, quelz qu'ilz puissent estre, sans exception de personne, et ce sur peine d'une bonne amende à ceulx qui seront en garde le jour d'y desobeir. Enjoignant, pour cest effect, aux Prevost des Marchans et Eschevins de cestedicte Ville de faire publier la presente ordonnance et icelle faire entretenir, garder et observer, sans avoir re-

diète, et procedder contre les delinquans à la pugnition de l'amende.

« Faict et ordonné au Conseil Privé du Roy tenu à Paris, le trentiesme de May 1570. »

Signé : « FRANÇOIS ».

Et au dessoubz : « DE SOURIES ».

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.

« Vous, cappitaine Collonel du quartier de sire Nicolas Paulmier, Quartenier de lad. Ville, nous vous envoions l'ordonnance de monseigneur le Duc cy dessus transcripée, laquelle vous signiffirez et communicquerez aux autres cappitaines de vostre quartier, ad ce qu'ilz ayent à icelle executer, entretenir, garder et observer de poinct en poinct, sans y contrevénir, sur les peines y contenues.

« Faict au Bureau, le xxx^e de May v^e LXX. »

CCXCV. — [CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE DU LENDEMAIN.]

2 juin 1570. (Fol. 219 r°.)

« Monsieur le Premier President, plaise vous trouver demain, à une attendant deux heures de rellevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour entendre la lecture de certaines lettres patentes du Roy, du vii^e Febvrier dernier passé, et sur ce donner adviz; vous priant ny vouloir faillir.

« Faict au Bureau, le ii^e jour de Juing 1570. »

Semblables mandemens, aux fins que dessus, ont esté expédiez à mess^{rs} les autres Conseillers de lad. Ville, chacun pour son regard.

CCXCVI. — A CAUSE DU TRANSPORT QUE LE ROY VEUT FAIRE À LA VILLE

DE 51,000 LIVRES DE RENTE,

À PRENDRE SUR LES IMPOTS ET BILLOTS DE BRETAGNE.

3 juin 1570. (Fol. 219 r°.)

Du samedi, troisieme jour de Juing m. v^e LXX.

En assemblée faicte le jour d'huy, en l'Hostel de la Ville de Paris, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour

adviser sur certaines lettres de procuracy et pouvoir du Roy, données à Angers, le xii^e Febvrier dernier⁽¹⁾, signées : « par le Roy en son Conseil, DE LAUBESPINE », et scellées du grand scel, pour raison de la vente,

⁽¹⁾ Nous n'avons point retrouvé le texte de ces lettres patentes, non plus que celles du 7 mars mentionnées plus bas; mais le contrat de vente de ces 51,000 livres de rente sur les billots de Bretagne faite à la Ville de Paris est conservé avec d'autres pièces annexées dans la liasse des *Aliénations de rentes* de la Ville. (*Archives nat.*, H 2153.) Il porte la date du 23 juin 1570 et fut passé par-devant François Imbert et Jean Quetin, notaires au Châtelet, entre les Commissaires du Roi, Christophe de Thou, s^r de Cély, premier Président du Parlement, et Antoine Nicolai, premier Président de la Chambre des Comptes, d'une part, le s^r de Villeroy, Prévôt des Marchands et les quatre Échevins, d'autre part, conformément à la délibération du Bureau de la Ville. Les pouvoirs donnés par Charles IX à ses deux Commissaires sont datés d'Argentan, le 15 juin 1570, et il ratifia leurs opérations par des lettres patentes

cession et transport que Sa Majesté entend faire à lad. Ville de la somme de cinquante ung mil livres tournois de rente, à prendre sur les impostz et billotz de la duché de Bretagne ⁽¹⁾, au lieu de pareille somme de rente cy devant vendue à icelle Ville par Sad. Majesté, sur la traicte et imposition foraine d'Anjou ⁽²⁾, dont il a fait don à monseigneur le duc d'Anjou, son frere, comme le contiennent lesd. lettres, sont comparuz :

Messieurs Le Gendre, Prevost des Marchans;

De Varadde, Poulain, et Dauvergne, Eschevins;

Monsieur le president Lhuillier, Larcher, de Palluau, Sanguyn, de Chomedey, de Cressé, de Jumeauville, Huault, de Bragelongne, Sanguyn, Leprestre, Aubery, Conseillers.

Sur quoy, la matiere mise en deliberation, et après lecture faicte d'autres lettres du Roy, données à Angers, le troisieme jour de Mars dernier, signées : « CHARLES », et au dessoubz : « FIZES », a esté conclud et deliberé, en consideration des grandz et signalez services faitz par monseigneur le duc d'Anjou au Roy, le zelle et singuliere affection qu'il a au bien de tout le Royaume, et affin qu'il luy plaise avoir toujours les affaires de lad. Ville en recommandation, que lettres en forme de contract seront passées avecq messieurs les Procureurs desnommez esd. lettres de procuration, pour la commutation et delaisement de la somme de cinquante ung mil livres de rente, cy devant vendue et aliénée par Sa Majesté à lad. Ville, sur la ferme et traicte foraine d'Anjou, et au lieu d'icelle accepter par lad. Ville autres pareilles assignations de la somme de L^{rs} livres de rente sur lad. ferme des impostz et billotz du duché de Bretagne, aux mesmes charges et conditions portées par led. premier contract, et pourveu que lad.

ferme desd. impostz et billotz du duché de Bretagne ne soit à present obligée ny ypothecquée ailleurs, quoy que soit, jusques à la concurrence de lad. somme de cinquante ung mil livres tournois de rente; laquelle sera payée par chacun an, aux termes et selon qu'il est plus amplement porté par led. premier contract; que les deniers provenans de lad. ferme seront apportez en cestedicte Ville par les fermiers d'icelle, ès mains du Recepveur de lad. Ville, aux despens de Sa Majesté ou desd. fermiers, et que si, pour raison de lad. ferme desd. impostz et billotz, il y intervenoit quelque procès ou differend contre lesd. fermiers ou autres personnes, que ilz seront traictez et jugez en premiere et derniere instance en la Court des Aydes de cestedicte ville de Paris, et non ailleurs; et outre ce, à la charge que lad. ferme et traicte foraine demeurera subsidiairement affectée et ypothecquée à lad. Ville, à la garentye desd. L^{rs} livres de rente, et que Sa Majesté baillera assignation des arreraiges deues à lad. Ville, à cause desd. cinquante ung mil livres de rente vendue sur lad. traicte, desquelz jusques icy aucune chose n'a esté receue desd. fermiers; et que lad. Ville n'entend aucunement se deppartir de l'effect de sad. constitution premiere ny aucunement contracter, que preallablement Sa Majesté et led. seigneur duc d'Anjou ayent veu lesdictes conditions et charges, et declairé s'ilz entendent que ladicte commutation soit faicte avecq icelles; et encores que le contract qui s'en passera et les lettres de ratification soient prealablement publiées aux Courtz souveraines [du] duché de Bretagne, le Procureur du Roy et d'icelles ce requerrant et consentant, et après en la court de Parlement, Chambre des Comptes et Court des Aydes de lad. Ville,

données au Pont-de-l'Arche, le 28 juin suivant, qui furent enregistrées à la Chambre des Comptes le 3 octobre 1570, au Parlement le 9 juillet 1571, et à la Cour des Aides le 1^{er} août de la même année. Ce retard dans la publication créa des difficultés aux Prévôt des Marchands et Échevins. Aux termes du contrat, ils devaient être payés à partir du 1^{er} avril 1570, le premier quartier échéant le 1^{er} juillet; or le 20 août ils n'avaient encore rien touché. L'on a, sous cette date, un mandement du Roi au Général des finances établi en la généralité de Bretagne, lui enjoignant de faire assigner et payer la Ville et son Receveur sur les deniers de la ferme desdits impôts, «nonobstant que les originaux de nostredict contract n'ayent esté encores leuz ne publiez en noz Courtz souveraines». Ce fut toutefois le 31 janvier 1571 seulement que Pierre Cornulier, s^r de la Touche, Trésorier de France, Général des finances en Bretagne, par acte passé à Nantes, consentit, en ce qui le concernait, à la vérification et entérinement de ces lettres patentes et du contrat, et ordonna à Vital de Contour, Receveur général, de payer dorénavant au Receveur de la Ville de Paris la somme annuelle de 51,000 livres, quartier par quartier, sur les revenus desdits impôts et billots de Bretagne. (*Id. ibid.*, aux dates.)

⁽¹⁾ Droits et impositions qu'on levait sur les vins en Bretagne. Le *billot* consistait dans la quantité de douze pots par pipe de vin, cidre ou bière, de quelque cru que ce fût, et se payait à proportion de la vente et du prix que chaque pot était vendu en détail par le cabaretier. (*Dictionnaire de Trévoux.*)

⁽²⁾ Les 50,000 livres de rente sur la traite et les impositions foraines d'Anjou avaient été aliénées par le Roi à la Ville de Paris l'année précédente, par contrat du 31 août 1569. (Voir ci-dessus n° CCXL, p. 138 et note.)

CCXCVII. — A CAUSE D'UN DESORDRE ARRIVÉ ENTRE LES ECOLIERS DE L'UNIVERSITÉ
ET DES MAQUIGNONS.

9 juin 1570. (Fol. 220 v°.)

Ce jour d'buy, neufviesme jour de Juing mil v° soixante dix, ont esté mandez et sont comparuz au Bureau de la Ville de Paris les cappitaines et portiers des portes de lad. Ville du costé de l'Université, ausquelz, après leur avoir faict entendre l'ordonnance et comandement de la court de Parlement⁽¹⁾ touchant le desordre et tumulte qui estoit advenu cy devant entre les escolliers et aucuns maquignons de chevaux, a esté ordonné ausd. cappitaines de prendre

garde et avoir l'œil que aucun tumulte ne advienne aud. quartier de l'Université, et qu'ilz ne laissent sortir aucuns avecq harquebuzes et pistolles sans congé, suivant l'ordonnance, et favorisent de tout leur devoir la justice; et quant ausd. portiers, qu'ilz ne logent et retirent ès maisons assizes entre deux portes aucunes personnes, sur peine d'amande arbitraire.

CCXCVIII. — POUR SERRER ET METTRE EN LIEU SUR LES BAGS ET BATEAUX
QUI SONT DEPUIS CRETEIL JUSQU'AU PONT DE CHARENTON.

10 juin 1570. (Fol. 221 r°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Il est ordonné et enjoinet au cappitaine Grignon, cappitaine du pont de Charenton, que, au deffault d'avoir par les passeurs et passagers admené les bacz et basteaux qui sont depuis la ville de Creteil jusques aud. pont, de iceux faire descendre,

serrer et mettre en lieu seur, depuis led. lieu jusques aud. pont, lesquelz demeureront en la garde dud. Grignon; et à ce qu'il n'en puisse advenir aucun inconvenient, de tout en faire son rapport, et defence aux passens ayantz flettes, de passer hommes ne chevaux, tant ayans armes que sans armes.

« Faict au Bureau de la Ville, le 10^e Juing 1570. »

CCXCIX. — POUR FERMER LES BARRIERES ET LES AVENUES DES FAUXBOURGS TOUS LES SOIRS.

14 juin 1570. (Fol. 221 r°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Aux cappitaines des fauxbourgs de ceste ville de Paris. Pour ce que nous avons esté advertiz que aucuns coureurs, volleurs et autres s'approchent de ceste ville de Paris et continuent de jour à autre à faire courses, ravaiges et incursions, à quoy est besoing pourveoir et donner ordre. A ceste cause et pour y obvier, nous vous mandons et enjoignons de fermer

toutes et chacunes les barrieres et harses desd. fauxbourgs par chacun soir, chacun en son regard, et à icelles et autres lieux des avenues d'iceux fauxbourgs, les plus necessaires que congnoistrez, faictes faire bonne et seure garde la nuict, guet et centinelle, de sorte qu'il n'en puisse advenir aucun inconvenient. Si vous gardez d'y faire faulte, d'autant que desirez faire service fidelle au Roy et à icelle Ville.

« Faict au Bureau, le xiiii^e jour de Juing v° LXX. »

CCC. — CONCERNANT LE TRANSPORT DES 51,000 LIVRES.

15 juin 1570. (Fol. 221 v°.)

« DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, nous avons entendu de m^e [Claude⁽²⁾] Perrot, nostre Procureur en l'Hostel de nostre bonne Ville de Paris, ce qu'il a eu charge

de nous remonstrer de vostre part. Sur quoy nous luy avons faict entendre nostre intention, telle que vous la verrez contenue sur le memoire qu'il nous a présenté, à quoy nous n'adjousterons riens, si ce

⁽¹⁾ Cette ordonnance ne se trouve point dans le registre du Conseil du Parlement. Celui du criminel, où elle dut être transcrite, et les minutes pour cette époque sont en déficit.

⁽²⁾ Le prénom est en blanc sur le Registre.

n'est de vous dire que nous avons esté fort satisfaitz de la bonne devotion que vous avez de vous accommoder à ce que nous desirons de vous, pour le regard des cinquante ung mil livres qui ont esté cy devant venduz à l'Hostel de nostredicte bonne Ville, sur la traicte foraine d'Anjou, ce que nous vous prions de faire selon que le vous dira de nostre part led. Perrot, et aussy de donner ordre au prompt recouvrement de la somme de soixante mil livres pour la solde des cinquante mil hommes, de laquelle nous avons fait estat, pour estre employée à noz pressez et urgens

affaires, ne vous pouvant exempter du paiement d'icelle, en quelque sorte que ce soit, non plus que beaucoup d'autres villes, lesquelles ont receu de grandes pertes et dommaiges, ainsy que nous l'avons plus particulièrement declairé aud. Perrot, que vous croirez de ce qu'il vous dira sur ce de nostre part, comme feriez nous mesmes.

« Donné à Argentan, le xv^e jour de Juing 1570. »

Signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « BRULART ».

CCCI. — [CONVOCATIONS] À CAUSE DE 60,000 LIVRES DEMANDÉES PAR LE ROY À LA VILLE.

17 et 19 juin 1570. (Fol. 222 r^o.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Sire Nicolas Paulmier, Quartenier de lad. Ville, appelez deux notables bourgeois de vostre quartier, et vous trouvez tous mardy prochain, à une attendant deux heures de relevée, en l'assemblée generale qui se fera en la grand salle de l'Hostel d'icelle Ville, pour entendre la volonté du Roy, pour raison de la somme de soixante mil livres tournois qu'il demande à lad. Ville⁽¹⁾. Si n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau, le xvii^e jour de Juing m.v^e LXX. »

Pareilz mandemens, aux fins que dessus, ont esté

expediez aux autres Quarteniers de lad. Ville, chacun pour son regard.

« Mons^r le Premier President, plaise vous trouver demain, à une attendant deux heures de relevée, en l'assemblée generale qui se fera en la grand salle de l'Hostel de ceste Ville, pour entendre la volonté du Roy, pour raison de la somme de soixante mil livres tournois qu'il demande à lad. Ville; vous priant n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau, le xix^e jour de Juing 1570. »

Pareilz mandemens, aux fins que dessus, ont esté expediez à mess^{rs} les autres Conseillers de lad. Ville, chacun pour son regard.

CCCII. — POUR FAIRE PERQUISITION DES VACABONDZ ET ETRANGERS.

19 juin 1570. (Fol. 222 v^o.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Il est ordonné et très expressement enjoinct aux Collonnelz de lad. Ville que, appelez les cappitaines et dixiniers chacun de sa dixaine et tel nombre de bourgeois qu'ilz adviseront, ilz facent perquisition et recherche bien exacte des vaquabondz, estrangiers et autres logez en ceste Ville et faulxbourgs ès hostelleries, chambres garnies et ailleurs. Et à ces fins, se informeront du nombre de leurs

chevaux, armes et occasion de leur sejour, sans passer outre, sinon que desd. recherches et perquisitions ilz facent le procès verbal, et icelluy nous envoient dedans demain, pour en envoyer la coppye au Roy, affin de certiffier Sa Majesté de l'estat de cestedicte Ville, et y estre pourveu, ainsy qu'il verra bon estre; et qu'ilz facent tousjours bonnes et seures gardes ès portes, en contraignant à y aller ceulx qui y sont tenuz, suivant les ordonnances, et ès jours pour ce destinez, sans à ce faire faulte.

« Faict au Bureau, le xix^e jour de Juing 1570. »

⁽¹⁾ C'était la part de la Ville dans l'imposition établie pour la solde et l'entretien de 50,000 hommes de pied. Dès le 6 mars précédent, le Prévôt de Paris avait reçu mission de procéder à la répartition et levée de cet aide sur les villes et gros bourgs de la Prévôté, en se conformant strictement à ce qui avait été fait l'année précédente. (Voir ci-dessus le n^o CCXIV, sous la date du 20 juillet 1569). Lettres patentes données à Angers, accompagnées de lettres missives adressées audit Prévôt, de Duretal, le 15 mars 1570, pour le même objet. (Archives nat., Bannières du Châtelet, Y 12, fol. 257, 258.)

CCCIII. — [ASSEMBLÉE] À CAUSE DES 60,000 LIVRES DEMANDEZ PAR LE ROY
POUR LA SOLDE DES 50,000 HOMMES DE PIED.

20 juin 1570. (Fol. 222 v°.)

Du mardy, xx^e jour de Juing 1570.

En assemblée generale, faicte en la grand salle de l'Hostel de la Ville de Paris, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, les Courtz souveraines, corps, colleiges et communaultez, Quarteniers et deux bourgeois de chacun quartier, pour entendre la volonté du Roy, pour raison de la somme de LX^m livres qu'il demande à icelle Ville, pour la solde des cinquante mil hommes de pied, sont comparuz :

Messieurs Legendre, Prevost des Marchans;

Mess^{rs} Kerver, de Varadde, Poulain, Dauvergne, Eschevins;

De Charneau, de Chomedey, de Cressé, de Brangelongne, Conseillers de Ville;

Messieurs le President de Tambonneau, le President Berruyer, Violle, Avrillot, de Fortia, Bezanson, Hennequin, Hurault, de Pardessus, Jabin, Hesselin; de Buteroude, d'Argillieres, de Cossigny, Lambert, Huault, de Villemonté;

Les depputtez de mons^r l'Évesque de Paris;

Les depputtez du Chappitre de Paris;

Le Procureur de Sainet Martin;

Le Procureur de Sainet Magloire;

Le Procureur de Saincte Geneviefve;

Le Procureur des Celestins;

Sires Nicolas Paulmier, Guillaume Parfaict, Pierre Perlan, Guillaume Guerryer, m^r Robert Danès, Jehan Leconte, Nicolas Bourgeois, m^r Thomas Duru,

Nicolas Becquet, Anthoine Huot, Jehan Bellier l'aisné, Quarteniers;

Jehan de Coulomp, cinquantenier, au lieu de m^r Charles Maheut;

Duperier, sire Henry Ladvoat, Jacques Dubois, Pierre de Paris, Becquet, Symon Courtillier, Pignerou, m^r Estienne Grandremy, Lugolis⁽¹⁾, Dampmartin, Quantault, et autres bourgeois de ladicte Ville.

Sur quoy, après lecture faicte de certaines lettres du Roy données à Argentan, le xv^e jour du present mois de Juing dernier, et que led. s^r Prevost des Marchans et le Procureur du Roy et de lad. Ville ont, assçavoir led. s^r Prevost des Marchans faict entendre à lad. assemblée les occasions d'icelle, et led. s^r Procureur du Roy et de la Ville la creance qu'il avoit de Sa Majesté, suivant lesd. lettres, pour l'effect dessusdict, a esté conclud et deliberé que iteratives et amples remonstrances seront faictes à Sad. Majesté des grandes charges, fraiz et despences que icelle Ville a faictes durant les guerres, qui seront plus particulièrement dressées et advisées, ad ce qu'il luy plaise descharger lad. Ville, tant pour le present que à l'advenir, de lad. solde de L^m hommes, ainsy qu'il a faict cy devant, et lorsqu'il luy fut fourny cent mil livres tournois pour ses urgens affaires; pour icelles remonstrances faictes, et oye la responce de Sad. Majesté, satisfaire et obeyr du tout à la volonté et commandement d'icelle⁽²⁾.

⁽¹⁾ Gérard Lugolly, docteur en droit, avocat et procureur au Grand Conseil, nommé, par lettres du 8 mars 1570, au lieu et sur la résignation de Pierre Lugolly, son père, procureur des causes de la Ville de Paris au Grand Conseil, avec pension de cent sous parisis par an. (*Archives nat.*, H 2065¹.) On retrouve, quelques années plus tard, un Pierre Lugolly, Lieutenant général de la Prévôté de l'Hôtel, qui fut élu Échevin le 16 août 1586 et resta en exercice jusqu'au 14 mai 1588, époque à laquelle il fut dépossédé. Il fut un de ceux qui empêchèrent le sac des Jésuites (collège de Clermont), lors de la tentative d'assassinat commise sur la personne de Henri IV par Jean Châtel, le 27 décembre 1597. Un jeton de ce personnage a été publié par M. d'Affry de la Monnoye, *Les jetons de l'Échevinage parisien*, 1878, page 50.

⁽²⁾ Ces remonstrances eurent un résultat favorable aux intérêts de la Ville de Paris. Par lettres patentes données à Saint-Germain-en-Laye, le 17 juillet 1570, Charles IX l'exempta complètement de contribuer à l'aide pour la solde des 50,000 hommes. « Par l'avis de nostre Conseil, avons lesd. Prevost des Marchans et Eschevins et tous les bourgeois, citoyens et habitans de nostredicte Ville, par privilege singulier, speciale grace, plaine puissance et auctorité royale, exemptez, affranchiz et deschargez, exemptons, affranchissons et deschargeons, tant pour ceste année que pour l'advenir, de plus paier ou contribuer à la levée de lad. soulde. . . » Ces lettres furent enregistrées au Parlement le 27 juillet suivant, à la Chambre des Comptes le 20 octobre, et à la Cour des Aides le 22 novembre 1570. (*Original, Archives nat.*, K 960, n^o 2; *Copie, Cartulaire de l'Hôtel de Ville*, KK 1012, fol. 330 v°.)

CCCIV. — [CONVOICATIONS POUR UNE NOUVELLE ASSEMBLÉE.]

25 juin 1570⁽¹⁾. (Fol. 224 r°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Sire Nicolas Paulmier, Quartenier de lad. Ville, appelez deux notables bourgeois de vostre quartier et vous trouvez tous demain, à une attendant deux heures de rellevée, en l'Hostel de ceste Ville, à l'assemblée generale qui se y fera, pour entendre la lecture de certaines lettres du Roy; vous priant n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau, le xxv^e jour de Juing 1570. »

Pareilz maudemens, aux fins que dessus, ont esté

expediez aux autres Quarteniers de lad. Ville, chacun pour son regard.

« Mons^r le Premier President, plaise vous trouver demain, à une attendant deux heures de rellevée, en l'Hostel de ceste Ville, à l'assemblée generale qui se y fera, pour entendre la lecture de certaines lettres du Roy; vous priant n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau, le xxv^e jour de Juing 1570. »

Pareilz maudemens, aux fins que dessus, ont esté expediez à mess^{rs} les autres Quarteniers de lad. Ville, chacun pour son regard.

CCCIV. — [ASSEMBLÉE À CAUSE DE 372,000 LIVRES POUR 30,000 LIVRES DE RENTE
DEMANDÉES PAR LE ROI.]

26 juin 1570. (Fol. 224 v°.)

Du lundy, xxvi^e jour de Juing 1570.

En assemblée generale faicte, en la grand salle de l'Hostel de la Ville de Paris, de mess^{rs} les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, les Courtz souveraines, corps, colleiges et communaultez, Quarteniers et deux bourgeois de

chacun quartier, pour entendre la volonté du Roy, pour raison de la somme de m^c LXXII^m livres pour xxx^m livres de rentes demandées, par Sa Majesté à icelle Ville pour ses urgens affaires de la guerre⁽²⁾, sont comparuz :

Messieurs Legendre, Prevost des Marchans;

⁽¹⁾ Il n'est point question dans le Registre du feu de la Saint-Jean qui fut allumé cette année, comme d'habitude, par les Prévôt des Marchands et Échevins. Nous citerons cependant ici, pour mémoire, deux curieuses pièces de comptes qui fournissent les détails les plus précis sur cette cérémonie. La première est le « *Rolle des parties et sommes de deniers paiées, baillées et délivrées comptant, de l'ordonnance de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, par m^r François de Vigny, Receveur de ladicte Ville pour et à cause des fraiz faictz pour le feu faict en la place de Greve, la vigile mons^r Saint Jehan Baptiste en l'année mil v^e LXXII.* ». Le total des dépenses s'élève, pour la plantation de l'arbre et la construction du bûcher, à 173 livres 17 sous 9 deniers. (Original conservé parmi les *Acquits du domaine, Archives nat., H 20651*.) Il fut payé en outre 386 livres 10 sous à Jean de La Bruyère, épicier de la Ville, pour les torches et les dragées de sept sortes distribuées aux seigneurs, dames, demoiselles et bourgeoises; il y avait 140 livres de dragées. (Mémoire et mandat de payement du 29 juillet suivant, *id. ibid.*)

⁽²⁾ La somme demandée par le Roi à la Ville était de 360,000 livres; les 12,000 autres livres étaient destinées à couvrir les frais de l'emprunt. En échange le Roi ne cédait plus seulement trente, mais trente et un mille livres, à payer chaque année au Receveur de la Ville, sur la recette générale de Paris et sur les deniers du domaine royal, aides et greniers à sel, ou bien sur les tailles et taillons de l'Élection de Paris, au choix des Prévôt des Marchands et Échevins. Par lettres données à Beaumont-le-Roger, le 24 juin 1570, Charles IX commit le premier Président de Thou et Jean Lefèvre de Caumartin, Général des finances, pour traiter cette affaire avec le Bureau de la Ville. Le contrat fut passé quatre jours après, devant Jean Quetin et François Imbert, notaires au Châtelet. La ratification du Roi ne se fit pas attendre; elle est datée du Pont-de-l'Arche, le 29 juin 1570. Ces divers actes furent enregistrés au Parlement de Paris le 3 juillet, à la Chambre des Comptes le 4, et à la Cour des Aides le 7, et le tout fut signifié par huissier, à la requête des Prévôt des Marchands et Échevins, pour être exécuté sans difficulté, à m^r Alain Veau, Receveur général de Paris, à Jean Delacroix, Receveur des tailles et taillons de l'Élection, à Pierre Chaillou, Receveur général alors en exercice, et à Denis Simon, aussi Receveur des tailles en exercice, par actes des 28, 29 et 30 août suivant. Tous ces documents existent en original dans la liasse des *Aliénations de rente à la ville de Paris. (Archives nat., H 2153.)* Jusqu'à ce que cette somme de 360,000 livres eût été souscrite pour les besoins de l'État, il fut interdit aux notaires du Châtelet et à tous ceux de la Prévôté et Vicomté de Paris de passer ou recevoir d'autres contrats de constitutions de rentes. (Lettres patentes données au Pont-de-l'Arche le 29 juin 1570, publiées au Châtelet de Paris le 4 juillet suivant, *Archives nat., Bannières, Y 12, fol. 271 v°.*) Voir aussi une lettre close du 25 juillet 1570, adressée par le Roi au Prévôt de Paris et prescrivant des mesures de rigueur à prendre contre ceux qui refusaient ou ajournaient de payer leurs cotisations. (*Id. ibid.*, fol. 274.)

De Varadde, Poulain, Dauvergne, Eschevins;
 De Charneau, Marcel, de Chomedey, Huault, Sanguyn, s^r de Livry, Leprestre, Conseillers de la Ville;
 Mess^{rs} le President de Tambonneau, Duval, Lesueur, Janin, Feu, Masurier, Hotman, Hesselin;
 Les depputez de mons^r l'Evesque de Paris;
 Les depputez du Chappitre de Paris;
 Le Procureur de Saint Martin des Champs;
 Le Procureur des Celestins;
 Sire Nicolas Paulmier, Pierre Perlan, de Beausse, Perrot, Duru, Becquet, Huot, Bellier, Quarteniers;
 Messieurs Duprier;
 Charles Lecointe;
 Jehan Merault;
 Dallier;
 Henry Ladvoat;
 Becquet;
 Pignerou;
 Duboys;
 Courtillier;
 Maupeou;
 Baudart;
 Guillaume;
 Monthelon;
 de Reins;
 Jacques Nicolas, et autres.
 En laquelle assemblée, après avoir entendu la creance que led. s^r Marcel avoit du Roy, et lecture

faicte de certaines lettres du Roy, données à Argentan, le . . . ⁽¹⁾ jour du present mois, et la matiere mise en deliberation, a esté conclud, advisé et deliberé par toute lad. assemblée que, attendu la grand et urgente necessité des affaires de Sad. Majesté, l'on doibt faire ouverture du Bureau de lad. Ville, pour le recouvrement de lad. somme de n^{re} LXXII^{re} livres pour lesd. xxx^{re} livres de rente; et neantmoins que, pour promptement fournir la somme de n^{re} M livres pour l'effect contenu èsd. lettres, l'on doibt prendre icelle à interest, soit d'aucuns Italiens ou autres, à Lyon ou ailleurs, à la charge de iceux rembourser des premiers deniers qui procederont desd. xxx^{re} livres de rente, le plus tost que faire ce pourra; et à ces fins, eslire et mander aucuns bourgeois de ceste Ville, qui en responderont ou s'en obligeront envers ceux qui fourniront icelle somme de n^{re} M livres, à la charge de les en indempniser, et neantmoins prier ceux qui ont deniers de en secourir Sad. Majesté, dont leur sera constitué rente, suivant lesd. lettres. Et où ilz seroient de ce faire reffuzans et lad. somme ne peust estre receue de gré à gré, les y contraindre. ainsy qu'il a esté fait par le passé. Desquelz deniers leur sera constituée lad. rente, du jour qu'ilz auront baillé iceux deniers ès mains du Receveur d'icelle Ville, nonobstant que les contractz n'en soient encores passez avecq le Roy et verifiez ès Cours souveraines.

CCCVI. — POUR LE SERVICE DU ROY.

27 juin 1570. (Fol. 226 r^o.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
 de la ville de Paris.

« Sire Nicolas Duresnel, nous vous prions vous
 trouver presentement en l'Hostel de lad. Ville, pour

entendre ce que avons à vous dire pour le service
 du Roy, vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict le xxvii^e jour de Juing v^e LXX ⁽²⁾. »

⁽¹⁾ Le quantième est en blanc au Registre. Nous ne savons point d'ailleurs à quelles lettres il est fait allusion ici, celles qui concernent l'engagement de 30,000 livres de rente à la Ville étant datées de Beaumont-le-Roger, le 24 juin, comme il a été dit dans la note précédente.

⁽²⁾ Les minutes du Bureau de la Ville contiennent, à la date du 29 juin 1570, une lettre originale du s^r Vincent, Lieutenant ordinaire à Montereau, adressée aux Prévôt des Marchands et Échevins de Paris. Les actes du Bureau de la Ville pour l'année 1570 sont tellement incomplets qu'on nous pardonnera de donner ici une analyse de cette pièce. C'est une réponse à une lettre de l'Échevinage, datée de la veille, 28 juin. Il annonce qu'il a fait assembler aussitôt le Procureur et les Échevins de Montereau, avec une bonne partie des habitants et les a informés sommairement que les trois prisonniers étaient notoirement suspects à la Ville pour avoir porté les armes, comme on le verra par son procès-verbal, qu'il leur envoie avec le procès de l'espion et des personnes dénommées dans lesd. lettres du 28, afin qu'il en soit ordonné au Conseil privé. Il assure qu'il fait bonne et exacte garde à Montereau et qu'il les avertira incontinent des entreprises qui se feront par deçà. « Quant aux bacs et basteaux estans ès portz des rivieres de Seyne et Yonne circonvoisins et de nostre ressort, l'on a en tout et partout executé vostre mandement cy devant receu. Mais je puis vous asseurer, selon le commun rapport, que l'on passe ordinairement et aisement par le gay des rivieres, sans bac ne basteau, à cause que les rivieres sont basses. . . A Montereau, ce xvii^e Juing 1570 ». (*Archives nat.*, H 1881.)

CCCVII. — POUR VISITER LES BARRIERES DU FAUXBOURG SAINT MARCEL.

7 juillet 1570. (Fol. 226 r°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Sire Nicolas Becquet, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que aiez à visiter, acompagné de voz cinquanteniers et dixiniers, les barrieres des faulxbourgs Saint Marcel, sçavoir si lesd. barrieres sont bien entretenues et ferment bien, ad ce qu'il

n'en advienne aucun inconvenient, et nous en faictes vostre rapport dedans lundy matin.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le vii^e jour de Juillet M. v^e LXX. »

Pareilz mandemens, aux fins que dessus, ont esté expediez aux autres Quarteniers de lad. Ville, chascun pour son regard.

CCCVIII. — POUR RENFORCER LES GARDES DES PORTES
ET GARDER LES BARRIERES DES FAUXBOURGS.

13 juillet 1570. (Fol. 226 v°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Cappitaine . . . ⁽¹⁾, nous vous mandons que, pour la seuretté des citoyens et bourgeois de la Ville, vous faciez renforcer les gardes de la porte de . . . ⁽¹⁾, y établissant tous les jours vostre compaignye entiere, de laquelle neantmoins vous ferez tirer et distribuer ung bon nombre de vosd. bourgeois, pour garder les barrieres des faulxbourgs de vostre dicte porte, les-

quelles nous vous enjoignons de garder de jour, avecques toute seuretté et pareille garde que les autres portes, se donnant les gardes d'icelle adviz reciproque les ungs aux autres.

« Et si vous ferez bons roolles des cheffz de maisons qui defauldront de se trouver ausd. gardes en personne, pour estre par nous condempnées comme nous verrons bon estre.

« Faict au Bureau, ce xiii^e Juillet M. v^e LXX. »

CCCIX. — [GARDES DE NUIT AUX FAUXBOURGS.]

13 juillet 1570. (Fol. 226 v°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Au jour d'huy, au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, a esté arresté que doresnavant il sera faict garde de nuit, en chascun faulxbourg, par les capitaines et habitans d'iceulx, faisant bonne garde aux barrieres, depuis la levée de la garde qui y aura

esté du jour jusques au lendemain matin, que l'autre garde retournera pour la garde de la porte et barrieres; [et est] ordonné à chacun cappitaine desd. faulxbourgs de y tenir la main, à l'execution du mandement cy dessus.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xiii^e Juillet v^e LXX. »

CCCX. — [RENFORT DE GARDE À LA PORTE SAINT-MARCEAU.]

14 juillet 1570. (Fol. 227 r°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Vous, cappitaine Pignerone, Collonel de lad. Ville, nous vous mandons que, pour la seuretté des citoyens et bourgeois de la Ville, vous faciez entendre aux capitaines qu'ilz renforcent gardes à la porte Saint Marceau, et y établissent tous les jours vostre

compaignye entiere, de laquelle neantmoins ilz feront tirer et distribuer ung bon nombre d'archers de vosdictz bourgeois, pour garder les barrieres des faulxbourgs de lad. porte, chacun pour son regard; lesquelles nous vous enjoignons de garder de jour, avecques toute seuretté et pareille garde que ausd. portes, se donnans les gardes d'icelles adviz reciproque

⁽¹⁾ Ces blancs sont au Registre.

les ungs aux autres. Et si vous ferez bons roolles des chefs de maisons qui deffaulderont eux trouver ausd. gardes en personne, pour estre par après par nous procedé par condempnations d'amandes, ainsy qu'ilz verront bon estre. Aussy vous ferez faire bonnes sen-

tinelles, ainsy que vous souliez par cy devant faire pendant les urgens affaires.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xiiii^e jour de Juillet 1570. »

CCCXI. — POUR FAIRE RECHERCHE DES PERSONNES LOGÉES AUX HOTELLERIES
ET CHAMBRES GARNIES.

14 juillet 1570. (Fol. 227 v^o.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Sire Nicolas Paulmier, Quartenier de lad. Ville, ne faillez à faire recherche des personnes qui sont logées aux hostelleries et chambres garnies de vostre quartier, vous informant secretement des voisins desd. hostelleries et d'autres bourgeois s'ilz ne voyent poinct loger ne entrer ès maisons particulières de vostre dict quartier plus de personnes que de cous-

tume; et s'il s'en trouve, enquerez vous de qui elles sont advouées, et qu'elles font en lad. Ville; dont vous nous envoieez, dedans demain, vostre procès verbal.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xiiii^e Juillet 1570. »

Semblables mandemens, aux fins que dessus, ont esté expediez aux autres Quarteniers de lad. Ville, chacun pour son regard.

CCCXII. — AUX GARDES DES AVENUES ET TRAVERS DE LA RIVIERE
DE NE LAISSER PASSER AUCUNS BATEAUX À PESCHEURS.

14 juillet 1570. (Fol. 227 v^o.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Il est très expressement inhibé et deffendu aux cappitaines establiz aux gardes des avenues et travers de la riviere de ne laisser passer, entrer ne sortir aucuns basteaux à pescheurs ne autres, depuis six heures du matin jusques à huit heures du soir. Et seront lesd. pesseurs et pescheurs tenuz enchesner, aux portz ordinaires de ladicte Ville, leursdictz bas-

teaux et flettes après lesdictes heures, sur peine de pugnition corporelle et de confiscation de leursdictz basteaux.

« Faict au Bureau, ce xiiii^e jour de Juillet m. v^o LXX. »

Pareilz mandemens ont esté baillez aux cappitaine de Charenton, cappitaine du pont de Saint Cloud, cappitaine de la Tournelle, et cappitaine du boulevard, aux fins que dessus.

CCCXIII. — POUR L'ELECTION D'UN PREVOST DES MARCHANS ET DE DEUX ESCHEVINS.

14 août 1570. (Fol. 228 r^o.)

« Mons^r le Premier President, plaise vous trouver mercredy prochain, à sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour procedder à l'eslection d'un Prevost des Marchans et de deux Eschevins nouveaux, au lieu de ceulx qui ont fait leur temps. Et vous prions n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xiiii^e jour d'Aoust 1570. »

Pareilz mandemens, aux fins que dessus, ont esté expediez à mess^{rs} les autres Conseillers de lad. Ville, chacun pour son regard.

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Sire Guillaume Guerryer, Quartenier de lad. Ville, appelez voz cinquanteniers et dixiniers, avecq huit personnes des plus apparens de vostre dict quartier, tant des officiers du Roy, s'il s'en trouve aucuns aud. quartier, que des bourgeois et notables marchans non mecaniques, lesquelz seront tenuz comparoir, sur peine d'estre privez de leurs privileiges de bourgeoisye, franchise, liberté, suivant l'edict du Roy. Lesquelz feront le serment, ès mains du

plus notable desd. huict personnes, de eslire quatre notables personnes desd. huict. Ausquelz esleuz dictes et enjoignez qu'ilz se treuvent en leursdictes maisons, mercredy prochain jusques après neuf heures du matin, que manderons deux d'iceulx venir en l'Hostel de lad. Ville, pour procedder à l'eslection d'un Prevost des Marchans et de deux Eschevins nouveaux, au lieu de ceux qui ont faict leur temps.

Et nous rapportez led. jour, à sept heures du matin, cloz et scellé ce que faict en aurez, suivant l'ordonnance et antienne coustume. Si ny faictes faulte.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le xiiii^e jour d'Aoust 1570.»

Parcilz mandemens, aux fins que dessus, ont esté expediez aux autres Quarteniers de lad. Ville, chacun pour son regard.

REGISTRE
DES ORDONNANCES, MANDEMENS,
ASSEMBLÉES, DELIBERATIONS ET AUTRES EXPEDITIONS

FAICTES AU BUREAU DE LA VILLE DE PARIS,
COMMANÇANT LE MECREDY SEIZEIESME JOUR D'AOUST
MIL CINQ CENS SOIXANTE DIX.

Monsieur MARCEL, Prevost des Marchans.

Messieurs POULIN, DAUVERGNE, BOUCQUET et DE CRESSÉ, Eschevins.

Monsieur BASCHELLIER, Greffier.

NOTA que le present registre est double, d'aautant qu'il y en a ung pareil qui est couvert de rouge avec les armoiries de la Ville par dessus; et partant l'ung ou l'autre ne sert de rien⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Les deux exemplaires signalés dans cette note, d'une écriture contemporaine du Registre, existent encore; ils portent aux Archives nationales les cotes H 1786^A et H 1786^B. Pour plus de commodité et pour simplifier les renvois, nous les désignerons seulement par les lettres A et B. Le premier, de grand format, mesure 405 millimètres sur 230, hors la reliure, et contient 320 feuillets, sans compter le titre et les tables. Les dimensions du second sont de 295 millimètres sur 185, et ses feuillets se nombrent par 343, y compris le titre; il est dépourvu de tables. La couverture rouge avec les armoiries de la Ville a été remplacée par une reliure moderne, la même que pour les autres registres de la collection. Contrairement à cette assertion que *l'ung ou l'autre ne sert de rien*, ces deux registres, au contraire, se complètent mutuellement en plusieurs endroits. Tels actes qui n'ont point été transcrits sur le premier sont insérés dans le second, et réciproquement. Une collation minutieuse des deux textes nous permettra d'indiquer en notes ces divergences et d'autres moins importantes, telles que les différences de rédaction et les variantes de noms propres.

CCCXIV [I] ⁽¹⁾. — ASSEMBLÉE POUR L'ÉLECTION DE MESSIEURS ⁽²⁾.

16 août 1570. (A et B, fol. 1 r°.)

PREMIEREMENT ⁽³⁾.

Du mercredy ⁽⁴⁾, seiziesme jour d'Aoust mil cinq cens soixante dix.

En l'assemblée generale le jour d'huy faicte, en l'Hostel de la Ville de Paris [de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et deux bourgeois de chascun quartier ⁽⁵⁾], suivant les mandemens pour ce expediez ⁽⁶⁾, affin de proceder à l'eslection d'ung Prevost des Marchans et de deux Eschevins nouveaux au lieu de ceulx qui ont fait leur temps, à la maniere accoustumée ⁽⁷⁾, sont comparuz les personnes cy après nommez, assçavoir :

Messire Nicolas Legendre, chevalier, seigneur de Villeroy, Conseiller du Roy en son privé Conseil, Prevost des Marchans;

Sire Jacques Kerver, monsieur m^e Hierosme de Varadde, Secretaire du Roy, monsieur m^e Pierre Poulin, Secretaire du Roy ⁽⁸⁾, monsieur m^e François Dauvergne, Conseiller du Roy en sa Chambre du Tresor à Paris, Eschevins;

Monsieur m^e Adrien Dudrac, Conseiller du Roy en sa court de Parlement;

Messire Christoffe de Thou, chevalier, Conseiller du Roy en son privé Conseil et premier President de la court de Parlement;

Monsieur m^e Jehan Prevost, Conseiller du Roy en sa Court des Aydes;

Sire Guillaume Larcher, *absent* ⁽⁹⁾;

Monsieur m^e Claude Guyot, Conseiller du Roy et Maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes;

Monsieur m^e Philippes Le Liepvre, advocat en Parlement;

Sire Pierre Crocquet;
Monsieur m^e Jehan de Palluau, Secretaire du Roy;
Monsieur m^e Pierre Violle, Conseiller du Roy en sa court de Parlement et ès Requestes du Palais;
Monsieur m^e Jehan Sanguyn, Secretaire du Roy;
Monsieur m^e Pierre Hennequin, Conseiller du Roy en son privé Conseil et President en sa court de Parlement;

Monsieur m^e Nicolas Luillier, Conseiller du Roy et President en sa Chambre des Comptes;

Monsieur m^e Nicolas Perrot, Conseiller du Roy en sa court de Parlement;

Monsieur Marcel, Conseiller de lad. Ville;

Monsieur m^e Jherosme de Chomedey, s^r de Genetoy;

Sire Symon de Cressé ⁽¹⁰⁾, s^r dudict lieu;

Monsieur m^e Jacques Paillart, s^r de Jumeauville;

Monsieur m^e Nicolas Lesueur, Greffier de la Court des Aydes;

Monsieur m^e Loys ⁽¹¹⁾ Huault, s^r de Montmagnye;

Monsieur m^e Jherosme de Bragelongne, Conseiller du Roy, Tresorier de l'Extraordinaire des Guerres;

Monsieur m^e Jacques Sanguin, Conseiller du Roy en sa Chambre des Eaues et forestz;

Sire Claude Le Prebtre;

Sire Claude Aubery, tous Conseillers de la Ville ⁽¹²⁾.

QUARTENIERS ET BOURGEOIS ⁽¹³⁾ :

Sire Nicolas Paulmier:

Monsieur m^e Raoul Avrillot, Conseiller du Roy en sa court de Parlement,

Sire Pierre Le Goix;

⁽¹⁾ Les chiffres romains entre crochets représentent les numéros d'ordre des actes contenus dans le double Registre H 1786 comme s'il était publié séparément.

⁽²⁾ Les rubriques sont toutes empruntées au Registre B, le Registre A en étant complètement dépourvu.

⁽³⁾ «Premierement» manque dans B.

⁽⁴⁾ «Mercredy» manque dans B.

⁽⁵⁾ Les mots entre crochets manquent dans A.

⁽⁶⁾ Les mots : «suivant les mandemens pour ce expediez» ont été omis dans B.

⁽⁷⁾ «A la maniere accoustumée» manque dans B.

⁽⁸⁾ *Var.* «Aussy Secretaire dud. seigneur» (B).

⁽⁹⁾ «Absent» manque dans B.

⁽¹⁰⁾ «Simon de Coussé» (A), leçon fautive. «Sire Simon de Cressé, s^r dudict lieu de Cressé» (B).

⁽¹¹⁾ Le prénom est en blanc dans A.

⁽¹²⁾ Cinq mots omis dans A.

⁽¹³⁾ «Et bourgeois» manque dans A. Le nom de chaque Quartenier est suivi des noms des deux bourgeois de son quartier spécialement désignés pour assister à l'élection de l'Échevinage.

Sire Guillaume Parfaict :
 Monsieur Morin, s^r de La Chesnaye,
 Mons^r de La Mothe, advocat ;
 Sire Pierre Perlan :
 Monsieur Blandin, Secretaire des finances,
 Monsieur Boudart⁽¹⁾, advocat au Conseil privé
 du Roy ;
 Sire Macé Bourlon :
 Monsieur Dufour, Conseiller,
 Sire Nicolas Hac ;
 Sire Guillaume Guerrier :
 Monsieur le President Tambonneau,
 Estienne Masure ;
 Sire Mathurin de Beausse :
 Monsieur de Mailly, Conseiller du Roy en sa
 court de Parlement et ès Requestes du
 Pallais,
 Sire Jehan Merault ;
 Sire Ambroise Baudichon, *absent*⁽²⁾ :
 Monsieur de Vignolles, Conseiller [en ladiete
 court⁽³⁾],
 Monsieur Lesné⁽⁴⁾, Conseiller en Chastellet ;
 Monsieur Robert Danetz :
 Sire Jacques Nicolas,
 Monsieur Du Moustier, procureur en Chastelet ;
 Sire Jehan Leconte :
 Monsieur le Tresorier Le Jars,
 Monsieur Boudet, Conseiller ;
 Sire Nicolas Bourgeois :
 Monsieur Le Sec,
 Monsieur le Secretaire de Sainct Germain ;
 Monsieur Thomas Du Ru :
 Monsieur de Masparrault⁽⁵⁾, Maistre des Re-
 questes,
 Monsieur Poussepin, Conseiller en Chastellet ;
 Sire Nicolas Becquet :
 Monsieur le President Le Cirier,
 Monsieur Le Roux, Auditeur des Comptes ;
 Sire Jehan Perrot :
 Sire Jehan Godeffroy,

Sire Pierre Boursier ;
 Sire Anthoine Huot :
 Monsieur Boutin, Conseiller, *absent*,
 Monsieur le Commissaire Lallement ;
 Sire Jehan Bellier, l'aisné :
 Monsieur de Brion, advocat,
 Sire Anthoine⁽⁶⁾ Bellenger ;
 M^e Charles Maheut :
 Monsieur le President d'Orsay,
 Monsieur le Greffier Malon.

Après lecture faite des Ordonnances de lad. Ville, en la presence de la compagnie, et serment fait par icelle ès mains dud. s^r Prevost, en la maniere accoustumée, auroict esté proceddé à l'eslection de quatre personnes pour scrutateurs, recevoir les voix et les tenir secrettes. Et par la pluralité des voix, auroient esté esleuz, assçavoir : pour officier du Roy, led. s^r Premier President, pour Conseiller de Ville, led. s^r President Lhuillier ; pour Quartenier, Jehan Leconte ; et pour bourgeois, Pierre Le Goix. Desquelz led. s^r Prevost des Marchans auroit prins et receu le serment requis et porté par les ordonnances d'icelle Ville⁽⁷⁾.

Et led. jour de relevée, iceulx sieurs Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et bourgeois seroient, vestuz de leurs robbes de livrées, partiz de l'Hostel de lad. Ville, et seroient allez presenter au Roy estant en l'hostel d'Anjou⁽⁸⁾, le scrutin de lad. eslection. Et après ouverture et lecture faite d'icelluy par Sa Majesté, elle auroit voulu et ordonné pour Prevost des Marchans led. s^r Marcel⁽⁹⁾, et pour Eschevins messieurs Bouquet et de Cressé.

Au moyen de quoy auroient esté iceulx sieurs Prevost et Eschevins mandez, et estans venuz iceulx sieurs Marcel et de Cressé devant Sa Majesté, elle les⁽¹⁰⁾ auroit receuz au serment acoustumé desdictz estatz. Et quant aud. s^r Bouquet absent, Sa Majesté auroit ordonné aud. s^r premier President le recevoir aud. serment en la Chambre du Conseil.

(1) *Var.* «Baudart» (B).

(2) «Absent» manque dans B.

(3) Ces mots ont été omis dans A.

(4) *Var.* Laisné (B).

(5) *Var.* «de Masperraulte» (B).

(6) *Var.* «Jehan Bellenger» (B).

(7) *Var.* «Par lesdictes ordonnances» (B).

(8) Hôtel que le duc d'Anjou, frère de Charles IX, avait acheté du s^r de Villeroy, par contrat du 30 mai 1568. Voir ci-dessus page 36, et la note 5, où se trouve retracé l'historique sommaire de cet hôtel.

(9) Sur Claude Marcel, voir la note 1, page 44 ci-dessus.

(10) *Var.* «Elle auroit iceulx» (B).

[PRESTATION DE SERMENT DU S^r BOUQUET.]

Et le dix septiesme jour d'iceulx mois et an, led. sieur Bouquet auroit fait et presté icelluy serment en tel cas requis dud. estat d'Eschevin d'icelle Ville⁽¹⁾,

ès mains de Messieurs de la Chambre du Conseil establie en la Chambre des Comptes, suyvant led. commandement et ordonnance.

CCCXV [II]. — REMONTRANCES DES CAPITAINES⁽²⁾.

17 et 18 août 1570. (B, fol. 4 r°.)

Ce jour d'huy xvii^e jour d'Aoust v^e LXX, sont venuz au Bureau de ladicte Ville bon nombre de capitaines d'icelle Ville, lesquelz, par l'organe de monsieur de Vignolles⁽³⁾, conseiller du Roy en sa court de Parlement et l'un desd. capitaines, ont remonstré à Messieurs qu'ilz avoient desir de aller faire la reverence au Roy à sa bien venue en ceste ville, les prians les vouloir presenter à Sa Majesté, ce qu'ilz ont promis faire. Et pour ce faire ont esté depputez les sieurs Prevost des Marchans, de Dampont et Bouquet, Eschevins.

Et le xviii^e desd. mois et an, iceulx Prevost et Eschevins dessus nommez se seroient retirez par devers Sad. Majesté, à laquelle ilz auroient presentez, et à monseigneur le Marechal de Montmorency⁽⁴⁾, lesd. capitaines pour l'effect dessusdict. Et après les reverences deues et accoustumées faites par lesd. capitaines à Sad. Majesté, icelluy sieur de

Vignolles luy auroit faite une fort docte oraison, qui n'est cy inserée pour eviter prolixité; mais la conclusion en estoit en substance qu'il supplioit très humblement Sadicte Majesté croire que tout ce que lesd. capitaines, ses très humbles et très fidelles subjectz et serviteurs, ont cy devant fait a esté pour l'honneur de Dieu et son service, pour lesquelz ilz luy ont promis tout ce qui deppend d'eulx, le suppliant aussy les vouloir tenir, conserver et maintenir pour telz par tous bons actes de sa bonne justice.

Ausquelz capitaines Sad. Majesté auroit fait response qu'elle tenoit lesd. capitaines pour ses bons, loyaux et fidelles subjectz, trouvant fort bon tout ce qu'ilz avoient fait, les priant et neantmoins admonestant de faire et continuer leur devoir tant et aussy bien pendant la paix, qu'ilz avoient fait durant la guerre, au bien de son service et entretenement de ses edictz.

CCCXVI [III]. — RU DE BIEVRE.

19 août 1570. (B, fol. 4 v°.)

Du xix^{me} desd. mois et an.

Cedict jour, sur la requeste faite par le Procureur du Roy et de lad. Ville à ce que, en executant certaine ordonnance pour le fait du ru de Bievre, il nous pleust commettre deux de nous

Eschevins, pour veoir et visiter les lieux et savoir quelle despence il convient faire pour les remettre en bon et suffisant estat, suivant lad. ordonnance. Ont esté commis pour ce faire messieurs Dauvergne et Bouquet, Eschevins.

CCCXVII [IV]. — ORDONNANCE DU ROY TOUCHANT LES DEFFENCES DE PORTER ARMES À FEU.
À PARIS.

20 août 1570. (A, fol. 3 v°; B, fol. 5 r°.)

« Le Roy ayant entendu qu'il se porte harquebuzes, pistolles et pistoletz en ceste ville de Paris, dont il peut advenir plusieurs meurtres et assassinz, et desquelz il a ja entendu plainctes, desirant y pour-

⁽¹⁾ Les mots «en tel cas requis. . . Ville» manquent dans B.

⁽²⁾ Ce paragraphe n'a pas été transcrit dans A, non plus que le suivant.

⁽³⁾ Antoine de Vignoles, d'abord avocat au Parlement de Paris, avait été reçu conseiller en cette cour, sur la resignation de Jean-Baptiste Regnault, le 8 février 1565. (*Archives nat.*, X¹ 1615, fol. 482.)

⁽⁴⁾ François, duc de Montmorency, maréchal de France, fils aîné du Connétable et de Madeleine de Savoie, né le 17 juillet 1530, mort à Écouen le 15 mai 1579.

voir, a deffendu et deffend à quelque personne que ce soit de ne porter harquebuzes, pistolles ny pistoletz, soit à couvert ou à descouvert, et ce sur peine d'estre descapitez ou penduz sur le champ, selon la qualité des personnes, voullant neantmoins excepter toutes ses gardes, celles de la Roynne sa mere, de Messeigneurs ses freres, les archers du Prevost de l'Hostel, de messieurs les Mareschaux et pareillement le Guet et garde de la Ville ordinaire et des portes de lad. Ville, faisans l'exercice et debvoir de leurs charges.

« Sera enjoinct aussy aux cappitaines et gardes des portes de lad. Ville d'admonester tous ceulx qui entreront en lad. Ville avecques lesd. armes, qu'ilz ayent à les consigner entre les mains de leurs hostes jusques à leurs partemens, pour l'observation de la presente, et aux hostes de signifier cestedicte ordonnance à ceulx qu'ilz logeront.

« Faict à Paris, le vingtiesme jour d'Aoust mil v^e LXX. »

Ainsy signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « FIZES ».

« De par les Prevost des Marchans et les Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné que le contenu cy dessus sera signifié aux cappitaines et gardes des portes de ceste Ville de Paris, pour observer l'ordonnance du Roy, suivant le contenu en icelle, en enjoignant aux portiers de chascune porte que, ouvrant ⁽¹⁾ la porte le matin, ilz ayent en advertir le cappitaine ou chef de la garde qui y arrivera, pour observer et entretenir le tout ⁽²⁾, suivant l'intention de Sa Majesté.

« Faict au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, le vingtiesme Aoust mil v^e LXX. »

Ainsy signé : « BACHELIER et DE CRESSÉ » ⁽³⁾.

CCCXVIII [V]. — MANDEMENS POUR FAIRE ASSEMBLÉE TOUCHANT LES XVIII^e MIL LIVRES TOURNOIS
DEMANDEZ PAR LE ROY À RENTE ⁽⁴⁾.

21 août 1570. (B, fol. 5 v^o.)

« Monsieur le Premier President, plaise vous trouver demain, à une attendant deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour entendre la lecture de certaines lettres du Roy, pour raison du recouvrement de la somme de xviii^e mil livres tournois pour cent cinquante mil livres de rente sur le Clergé de France, et qu'il veult vendre à lad. Ville; à la ga-

rantie de laquelle somme led. seigneur Roy veult subcidiairement obliger les plus clairs deniers de sa recepte generale. Vous priant n'y vouloir faillir.

« Faict le xx^e jour d'Aoust v^e LXX. »

Pareilz mandemens ont esté expediez aux aultres Conseillers de lad. Ville.

CCCXIX [VI]. — LETTRES DU ROY À LA MESME FIN.

21 août 1570. (A, fol. 4 r^o; B, fol. 6 r^o.)

« DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, ayant faict rechercher en tout nostre Estat quelque bon moyen pour proump-

tement licentier les Reistres et aultres estrangers qui sont à present en nostre Royaulme ⁽⁵⁾, à la foulle et oppression de nostre pauvre peuple, et, à nostre

⁽¹⁾ Var. « Qui ouvrent » (B).

⁽²⁾ Var. « Pour observer et entretenir le contenu ci dessus » (B).

⁽³⁾ Les deux signatures manquent dans B.

⁽⁴⁾ Cet article a été omis dans A.

⁽⁵⁾ A la fin de la seconde guerre de religion déjà, le licenciement des reîtres et autres soudoyers étrangers avait été pour la Cour une source de graves embarras. (Voir la note consacrée à Jean-Casimir de Bavière, comte palatin du Rhin, ci-dessus p. 22.) Après la paix de Saint-Germain, les difficultés ne furent pas moindres. Les troupes auxiliaires engagées dans l'armée royale comme dans l'armée protestante comprenaient des Allemands, des Suisses, des Espagnols et des Italiens; elles étaient aussi exigeantes que nombreuses. Il fallut bien des négociations et surtout beaucoup d'argent pour obtenir qu'elles délivrassent le pays de leur présence. On retrouvera plus loin (n^o CCCXXXVII) les traces de ces mêmes préoccupations. Parmi les autres mesures financières prises par le Conseil du Roi pour se procurer l'argent nécessaire au renvoi des reîtres, on peut citer la mise en vente des hôtels et terrains du grand et du petit Nesle. Par lettres patentes du 2 septembre 1570, Charles IX nomma des commissaires et leur donna pouvoir d'aliéner cette portion du domaine royal. Augustin de Thou, avocat du Roi, présenta ces lettres au Parlement le 16 novembre suivant, demandant qu'elles fussent vérifiées et enregistrées. (*Archives nat., Reg. du Conseil*, X¹⁴ 1631, fol. 4 v^o.)

grand regret, nous n'avons rien trouvé plus à propos que de nous ayder du secours que les prelatz et beneficiers de nostre Royaulme nous ont liberallement présenté, et offert de nous secourir encores de la somme de cent cinquante mil livres tournois de rente sur tous les biens temporelz de nostre Clergé, pour le recouvrement de la somme de dix huit cens mil livres tournois, laquelle leur estant du tout impossible de pouvoir si promptement fournir que nous en avons besoing, sans vostre moyen;

« A ceste cause, nous vous avons bien voullu mander que vous ayez à faire assembler le Conseil de nostredicte Ville, pour veoir les offres, conditions et seuretez que les depputez de nostredict Clergé vous veullent ouvrir pour la passation du contract qu'ilz entendent aussy de faire avecques vous, vous priant, pour la facillité de noz deniers, de les accommoder de l'ouverture de vostre Bureau et de toutes choses dont ilz auroit besoing, comme nous mesmes. Vous

voulant bien tousjours assurer, oultre les seuretez que vous sçavez bien tirer d'eux, que au payement desd. rentes nous voullons subsidiairement et speciallement affecter et obliger les plus clairs deniers de nostre Recepte generale de lad. Ville, et vous en passer toutes lettres et obligations seures pour l'indemnité de nostredicte Ville. Si vous prions n'y faire faulte. Car tel est nostre plaisir.

« Donné à Paris, le vingtiesme jour d'Aoust mil v^e LXX. »

Ainsi signé : « CHARLES. »

Et au dessoubz : « CLAUSSÉ. »

Et au doz est escript : « A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville de Paris : CLAUSSÉ. »

Lettres du Roy touchant les xviii^e mil livres. Receu le xxi^{me} Aoust 1570⁽¹⁾.

CCCXX [VII]. — CONCLUSION DE LADICTE ASSEMBLÉE.

22 août 1570. (A, fol. 4 v^e; B, fol. 6 v^e.)

Du mardy, vingt deuxiesme jour d'Aoust mil v^e soixante et dix.

En l'assemblée faicte le jour d'huy, en l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser et donner advis sur certaines lettres du Roy, données à Paris, le xx^{me} jour d'Aoust dernier, signées : « CLAUSSÉ », pour raison du recouvrement de la somme de xviii^e m livres tournois pour cl. mil livres tournois de rente sur le Clergé de France, qu'il veult vendre à lad. Ville, à la garentie de laquelle

somme led. seigneur Roy veult subsidiairement obliger les plus clairs deniers de sa Recepte generale, comme le contiennent lesd. lettres;

A esté conclud, advisé et deliberé que l'on doit faire ouverture du Bureau de lad. Ville ausd. sieurs du Clergé de France, pour le recouvrement de lad. somme de cl. livres de rente⁽²⁾, attendu les grandz et urgens affaires du Roy, et que c'est pour licentier les estrangiers et les envoyer hors du Royaulme, où ilz sont à la grand foule du pauvre peuple, et que le retardement que l'on pourroit faire du four-

(1) La suscription, le titre et la date de réception n'ont pas été transcrits dans B.

(2) En vertu de cette délibération, un contrat fut passé dès le 24 août, par-devant François Imbert et Jean Quetin, notaires au Châtelet, pour la vente à la ville de Paris, non pas de 150,000, mais seulement de 100,000 livres tournois de reate annuelle, à percevoir « tant sur le surplus de la subvencion et decimes accordez au Roy par le Clergé de France, pour les paiemens et rachapts des rentes deues par icelluy Clergé aud. Hostel de Ville, en l'acquit et descharge dud. seigneur Roy, que sur tous les autres biens et revenuz temporelz et domaine dud. Clergé, nonobstant que par autres contractz faictz tant par led. seigneur que par lad. Ville avec led. Clergé, led. surplus desd. decimes soit destiné et affecté au rachapt desd. rentes deues par icelluy Clergé à lad. Ville ». Les vendeurs, agissant comme délégués du Pape et au nom du Clergé de France, étaient Charles, cardinal de Lorraine, archevêque-duc de Reims, Charles, cardinal de Bourbon, archevêque de Rouen, et Nicolas de Pellevé, cardinal, archevêque de Sens. Le paiement annuel de cette somme de 100,000 livres tournois fut garanti par le Roi sur les plus clairs deniers des Recettes générales d'Outre-Seine et Yonoe, Picardie et Champagne. Christophe de Thou, premier Président du Parlement, Antoine Nicolai, premier Président de la Chambre des Comptes, et Jean de Neufville, seigneur de Chanteloup, commissaires royaux spécialement fondés de pouvoirs, intervinrent en conséquence au contrat et promirent de le faire ratifier par Charles IX, ce qui eut lieu en effet deux jours après. L'original des lettres de ratification, annexé au contrat, porte la date de Paris, le 26 août 1570, avec la mention des enregistrements au Parlement le 28 août, à la Chambre des Comptes le 16 octobre, et à la Cour des Aides le 22 novembre suivant. Les 100,000 livres de rente engagées par le Clergé représentaient l'intérêt annuel au denier douze d'une somme de 1,200,000 livres tournois, qui fut souscrite les jours suivants au Bureau de la Ville, ouvert à cet effet. L'historique de cette négociation financière entre le Roi et le Clergé est retracé en détail dans le contrat de vente que nous signalons ici. (*Archives nat.*, K 960, n^o 3.)

nissement de lad. somme pourroit apporter grand dommaige à Sa Majesté et à son grand interestz, pour la soulde qui continueroit et courroit sur luy à cause dud. retardement.

Laquelle ouverture dud. Bureau se fera, comme dict est, à la charge que Sad. Majesté et Messieurs du Clergé de France, tant en leurs noms que eux faisans et portans fort des aultres Prelatz et depputez generaux du Clergé de ce Royaulme, venderont ensemblement l'ung pour l'autre, et l'ung d'eux seul pour le tout, sans division, et obligeront à la garentie et continuation desd. cl. mil livres de rente speciallement⁽¹⁾, tant sur le surplus de la subvention des decimes accordez par led. Clergé à Sad. Majesté, que aultres biens, fondz de terres, heritaiges et revenu temporel de l'Eglise; et promectront⁽²⁾ de faire ratiffier par lesdictz du Clergé lesd. venditions, obligations et alienations par le plus grand nombre des seigneurs archevesques, evesques et beneficiers de ced. Royaulme qu'il sera possible; et oultre que

led. seigneur Roy obligera speciallement et solidaiement, comme dessus, tous les plus clairs deniers de ses Receptes generalles d'Oultre Seyne, Yonne, Champaigne et Picardye, pour se adresser tant sur lesd. Recettes generalles que sur lesd. decimes et biens patrimoniaux desd. du Clergé, aux choix et option de lad. Ville.

Et oultre sera suppliée Sad. Majesté de intervenir à l'entretènement et continuation du payement des soixante quinze mil livres de rente que lesd. sieurs du Clergé ont cy devant venduz à lad. Ville, au deffault de payement faict d'iceulx par lesd. sieurs du Clergé de France, et enjoindre à ses Procureurs generaux requerir la publication et veriffication⁽³⁾ ès Courtz souveraines, des contractz, venditions, ratiffications desd. cl. mil livres de rente et toutes autres expéditions pour ce necessaires, et que tous les fraiz qu'il conviendra pour ce faire seront faitz aux despens dud. Clergé.

CCCXXI [VIII]. — PICION.

22 août 1570. (B, fol. 7 r°.)

Dudict jour.

Cedict jour, suivant la requeste presentée au Bureau par Remy Pichon, est comparu noble homme Laurens Teste, chevalier et capitaine du Guet de ceste Ville, lequel a declaré qu'il n'empesche bail

estre faict audict Pichon du corps de garde mentionné en lad. requeste, à la charge qu'il en fera ouverture, quant il en sera requis par ledict chevalier ou ses officiers du Guet⁽⁴⁾.

CCCXXII [IX]. — PORTE DE BUCY.

23 août 1570. (B, fol. 7 v°.)

Du xxiii^e d'iceulx mois et an.

Sur la requeste faicte par Monseigneur le Cardinal de Bourbon⁽⁵⁾, il est ordonné que le guichet de la porte de Bucy sera ouvert pour la commodité des

habitans des faulxbourgs Sainet Germain des Prez, qui seront tenuz y faire bonne et seure garde. Et pour le regard de l'ouverture requise de lad. porte, en sera cy après ordonné.

⁽¹⁾ «Speciallement» manque dans A.

⁽²⁾ Var. «Promettent» (A).

⁽³⁾ «Et veriffication» manque dans A.

⁽⁴⁾ Ce paragraphe et le suivant ne figurent pas sur le Registre A.

⁽⁵⁾ Charles, cardinal de Bourbon, né le 22 décembre 1520, mort le 9 mai 1590, fils de Charles de Bourbon, quatrième comte de Vendôme, était abbé de Saint-Germain-des-Prés, depuis le décès du cardinal de Tournon (1562). Il réunissait à plus de dix abbayes l'archevêché de Rouen, la légation d'Avignon, l'évêché de Beauvais, la dignité de pair de France et celle de commandeur de l'ordre du Saint-Esprit.

CCCXXIII [X]. — RU DE BIEVRE.

26 août 1570. (A, fol. 5 v°; B, fol. 7 v°.)

Du xxvi^e jour d'Aoust⁽¹⁾.

« Sur la remonstrance faicte par le Procureur du Roy et de la Ville, joinct avec les manans et habitans du quartier et rue Sainct Victor près Sainct Nicollas du Chardonneret en ceste ville de Paris, de l'incommodité, peril et danger de peste, et aultres maladies contagieuses, que peult apporter ausd. habitans l'exhalation et puanteur qui provient d'ung esgout ou canal voulté qui est en lad. rue, appartenant à lad. Ville, à cause que aucuns particuliers qui ont les maisons au dessus dud. canal ont faict percer les voultés d'icelluy canal, pour y faire entrer et descendre leurs immondices, retraictz et latrines, contrevenans aux lettres patentes du Roy, sentence et arrestz de la Court sur ce donnez; après que aucuns des Eschevins de lad. Ville, appellez avec eulx les maistres jurez et expertz ad ce depputez, se sont transportez sur les lieux, et oyz aucuns des apparens desd. habitans;

« Avons dict et ordonné, disons et ordonnons que commandement sera faict à chascun des propriétaires ou locataires, demeurans ès maisons assizes sur et au long dud. canal, d'abattre et desmollir les sieges à privez qui ont esté erigez en et sur led. canal, reparer les voultés et ouvertures, de maniere que la voulté n'en soit empirée, et que à l'advenir il n'y puisse plus rien entrer, et ce à leurs propres coustz et despens dans quinzaine après ensuivant, avec deffences de n'en eriger aucuns par cy après, sur peine, pour la premiere foys, de cent livres parisis d'amende, applicable moictié aux pauvres de l'Hostel Dieu, moictié pour les reparations de ladicte Ville; et pour la deuxiesme de prison. Et oultre, seront adjournez par devant nous ceulx qui se trouveront avoir erigé lesd. sieges et faict percer et ouvrir lesd. voultés sur ledict canal, et sur icelluy faict ou faict faire lesd. descentes, retraictz et latrines, pour eulx veoir condempner aux fraiz ou partie d'iceulx, qui conviendra faire pour purger, nettoyer et voidanger led. canal, chascun en droict soy, attendu qu'il est remply des ordures et immondices y descendues de leurs maisons, et ce par leur faulte et entreprinse.

« Et à faulte de faire par lesd. propriétaires ou

locataires demolir et abattre lesd. sieges, latrines et reparer lad. voulté, et faire les voidanges, chascun en droict soy, à leurs despens, dans lad. quinzaine, ordonnons qu'ilz seront abbatuz reaulment et de faict. Et pour ce faire est enjoinct au premier sergent leur faire commandement d'ouvrir leurs maisons, et à faulte de ce faire, que ouverture sera faicte reaulment et de faict, en la presence de nous et du Procureur du Roy et de la Ville, pour y mectre maçons et ouvriers et faire faire ladicte demolition et reparation et voidanges, aux despens desd. propriétaires; avec lesquelz ouvriers et maçons et voidangeurs sera convenu de pris et somme pour laquelle seront executez ceulx qui seront demourans èsd. maisons, ensemble pour les voidanges qui sont aud. canal, chascun en droict soy, qu'ilz seront tenuz aussi faire à leurs despens, et s'ilz sont locataires, leurs recours reservez sur les propriétaires par retention du louage de la maison et aultrement, ainsi que de raison.

« Aussi est enjoinct aux bouchers de la boucherie de Sainte Genevieve de rellever leurs turies et faire en façon que le sang des bestes ne descoulent aud. canal, et ce sur peine d'amende comme dessus. Aussi que deffences seront faictes à tous boueurs et aultres personnes quelzconques de gecter ou faire gecter et descouler aucunes boues et ordures, ou aultres immondices en et au dedans led. canal. Et enjoinct au boueur dud. quartier de nettoyer de deux jours en deux jours au devant icelluy canal, et ce sur peyne de prison et amende arbitraire, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans prejudice d'icelles, attendu qu'il est question du faict de pollice, et de peril et danger de peste, et mortallité eminante. Et à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance, sera la presente sentence publiée, tant audict quartier que à la place Maubert et aux boucheries Sainte Genevieve, mise et affichée à ung tableau au dessus d'icelluy canal⁽²⁾.

« Faict au Bureau de la Ville, le xxvi^{me} jour d'Aoust mil v^e soixante et dix⁽³⁾. »

Ainsi signé : « MARCEL, BOUQUET, DAUVERGNE et POULIN, s^r de CRESSÉ ».

⁽¹⁾ Cette date est empruntée au Registre B; elle manque dans A.

⁽²⁾ L'acte se termine ici dans B.

⁽³⁾ Une copie collationnée, signée de B. Héverard, et un exemplaire imprimé de cette sentence du Bureau de la Ville sont con-

CCCXXIV [XI]. — TOUCHANT LES III^c M LIVRES TOURNOIS ⁽¹⁾.28 août 1570. (B, fol. 9 r^o.)Du xxviii^e jour d'Aoust oudict an v^e LXX.

Cedict jour, messieurs les Prevost des Marchans et Receveur de la Ville de Paris ont remonstré au Bureau de ladicte Ville, où estoient messieurs les Eschevins d'icelle que, pour recouvrer promptement la somme de cinquante mil livres tournoiz, faisant partye de III^c LX^e livres tournoiz accordée au Roy cy devant par lad. Ville à rente pour ses urgens affaires, et pour descharger la Ville des LX mil livres tournoiz que le Roy a remys pour la soude des cinquante mil hommes de pied ⁽²⁾, ilz avoient emprunté en leurs noms, faveurs et soubz leurs promesses et seings ladicte somme de L mil livres d'aucuns particuliers, dont les termes de la restitution d'icelle somme approchent fort, sans toutesfois que led. sieur Receveur eust aucun fondz pour y satisfaire, mesmes à la partye de xxv^e livres tournoiz due au s^r Julles Reste, à payer à Lion, à la foire d'Aoust prochain, et de laquelle led. sieur Prevost luy a faict sa promesse en son nom, soubz autre promesse à luy cy devant baillée par messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville qui estoient

lors passée par devant Quetin et Ymbert, notaires, le . . . jour de . . . ⁽³⁾. Et pour ce qu'il y alloit de l'honneur et du credit desd. sieurs Prevost des Marchans et Receveur, auroient priez iceulx sieurs Eschevins y pourveoir et donner ordre.

Sur quoy la matiere mise en deliberation, a esté advisé, attendu que les deniers ne se peuvent recouvrer si tost et qu'il n'est possible les envoyer à Lyon durant ce temps, que led. sieur Prevost sera encores supplyé de payer le s^r Jehan Baptiste de Gondis ⁽⁴⁾ à Paris, ou le s^r de Bonvisy à Lyon, de fournir aud. Julles Reste, ou ses facteurs, lad. somme de xxv mil livres tournoiz aud. Lyon, à la charge de rendre icelle aux prochains payemens de la foire de Tournai prochaine, avecq le change de la foire, au pris qu'il aura vallu en ladicte foire de Lion, aux fraiz et despens de cested. Ville de Paris, et de ce bailler par led. sieur Prevost lettres de change et autres seuretez necessaires audict s^r Bonvisy ou au s^r Jehan Baptiste de Gondis, ce que led. s^r Prevost a promis faire. Et de faict en a expedyée lad. lettre de change.

servés dans le dossier des minutes (*Archives nat.*, H 1881), avec l'original des lettres patentes de Charles IX ordonnant sa mise à exécution, datées de Paris, le 1^{er} septembre 1570. D'autres pièces jointes nous apprennent que la Ville eut beaucoup de peine à se faire obéir complètement. Trois bouchers de la boucherie de Saint-Geneviève, Jean Pinson, Pasquier Paulmier et Pierre Le Juge, refusèrent de s'exécuter et se pourvurent devant le Prévôt de Paris, qui leur ordonna, le 3 octobre suivant, de produire les titres à l'appui de leur prétention. Comme ils ne purent ou ne voulurent point remplir cette condition, le Procureur du Roi les fit assigner, une première fois le 23 octobre, et une seconde fois le 14 novembre, à comparaître en personne au Châtelet, en la Chambre de la Police, « pour veoir ordonner que les tueries de leurs bestes par eux erigées seront demoliées ». Quant aux propriétaires des maisons situées au-dessus du canal voûté, qui avaient transformé cet égout en fosses d'aisances, les uns ne tinrent aucun compte de l'ordre qui leur fut signifié, les autres ne s'y soumièrent que provisoirement et ne tardèrent pas à réinstaller leurs latrines aux endroits prohibés. Au bout d'un an la défense dut être renouvelée, et la sentence du 26 août 1570 fut affichée une seconde fois. Le 26 octobre 1571, Pierre Manchon, sergent à verge au Châtelet, en placarda des exemplaires sur la maison faisant le coin des rues Saint-Victor et des Bernardins, maison construite sur le canal voûté, à l'encoignure de la rue Saint-Nicolas-du-Chardonnet, montant vers le Champ Gaillard, du côté de la porte Saint-Victor, sur le portail de l'église Saint-Nicolas, sur la porte Saint-Victor, au coin de la rue de Bièvre et au coin des boucheries Sainte-Geneviève, du côté du Champ Gaillard. De plus, la même sentence fut signifiée verbalement à chacun des bouchers et des propriétaires des maisons visées, ainsi qu'à Aignan Couppey, chargé de l'enlèvement des bones du quartier et du curage de l'égout. Malgré tout, le sang des abattoirs et les matières fécales continuèrent à empester le canal, comme par le passé, si bien qu'en avril 1572, les habitants du quartier Saint-Victor adressèrent une nouvelle plainte au Bureau de la Ville. Le 23 de ce mois, Guillaume Guillain et François Regnard, maître des basses-œuvres de la Ville, furent commis pour visiter de nouveau l'égout et les maisons voisines, en présence d'un Échevin et du Procureur du Roi.

⁽¹⁾ Les paragraphes CCCXXIV et CCCXXV n'ont pas été transcrits dans A.

⁽²⁾ Voir ci-dessus les paragraphes CCXIV, page 125, et CCCL, page 168.

⁽³⁾ La date est restée en blanc ici et sur la minute de cette délibération, cette dernière conservée aux *Archives nationales*, dans la liasse H 1881. C'est le texte de la minute, bien préférable à celui du Registre B, qui a été suivi.

⁽⁴⁾ Fils de Jérôme Gondi et de Françoise Tornaboni, né le 10 novembre 1501, vint en France avec Catherine de Médicis, dont il fut maître d'hôtel. Au mois de septembre 1568, la Reine-Mère lui avait fait don d'une maison qu'elle possédait au faubourg Saint-Germain. Il fit son testament la même année, et mourut l'an 1580, riche de 400,000 écus, suivant l'Étoile, ne laissant point d'enfants de Maleleine Bonaiuti, dame d'atour de la Reine. Jean-Baptiste de Gondi et sa femme furent enterrés dans l'église des Grands-Augustins. (Le P. Anselme, *Hist. général.*, t. III, p. 890.)

CCCXXV [XII]. — PONTZ DE SAINT CLOUD ET CHARENTON.

30 août 1570. (B, fol. 9 v°.)

Du xxx^{me} desd. mois et an.

Cedict jour, pour relever le plus qu'il sera possible la Ville des grans fraiz et despens qu'il luy convient faire chacun jour, et conformément à la volonté du Roy, a esté ordonné au Bureau que doresnavant Georges Regnier ⁽¹⁾, commis à la garde du pont de Saint Cloud, et ses soldatz se abstiendront de ladicte garde pour l'advenir. Et en ce faisant, sera tenu ledict Regnier rendre à icelle toutes et chascunes les harquebuzes à crocq et aultres armes et munitions de guerre qui luy ont esté cy devant baillées à cest effect. Et neantmoins, ad ce qu'il ne soit fait aucun dommaige ou demolition au fort dud. pont, seront retenuz deux desd. soldatz, et en ce faisant en cassons deux de la garde establee sur la riviere au basteau du Roy près le Louvre, jusques ad ce que

autrement en ayt esté ordonné. Et à l'instant a esté mandé ledict Regnier, auquel a esté prononcé la presente ordonnance, à ce qu'il ayt à y satisfaire et obeyr. Ce qu'il a promis faire.

Et ledict jour a esté faite pareille ordonnance pour le regard de Simon Grignon ⁽²⁾, commis à la garde du pont de Charenton. Et en ce faisant seront retenuz deux soldatz pour l'effect dessusdict et cassé pareil nombre de deux, assçavoir l'un à la Tournelle et l'autre du boullvert de la riviere.

Et le lendemain, dernier jour desd. mois et an, a esté ladicte ordonnance prononcée aud. Grignon, pour ce mandé, qui a pareillement promis y obeyr et satisfaire.

CCCXXVI [XIII]. — ORDONNANCE POUR INFORMER.

1^{er} septembre 1570. (A, fol. 6 v°; B, fol. 10 r°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sur la requeste faite par le Procureur du Roy et de la Ville de ce qu'il y a quelques personnes de Paris, lesquelz s'ingerent de recevoir les deniers des rentes pour les bourgeois de ceste Ville, aux quartiers et selon qu'ilz sont escheues, mais au lieu de payer lesd. bourgeois en telles monnoyes ou especes qu'ilz ont receu lesd. rentes, ilz les payent

en aultres pieces et à plus hault pris qu'on ne les peut exposer par les ordonnances du Roy, qui est au scandalle publicq et dont la correction en appartient à l'exemple; il est ordonné qu'il sera informé desd. faitz et contenu que dessus, et est commis Lasnier, l'un des sergentz de lad. Ville, pour sommairement s'en enquerir.

« Fiet au Bureau de lad. Ville, le premier jour de Septembre mil v^e LXX. »

CCCXXVII [XIV]. — POUR LA PROCESSION GENERALE.

9 septembre 1570. (A, fol. 7 r°; B, fol. 10 v°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

Sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville,

trouvez vous avec deux notables bourgeois de vostre quartier, demain, sept heures du matin, à cheval en l'Hostel de cested. Ville, pour nous accompagner

⁽¹⁾ Dans le bail que lui fit la Ville, le 13 août 1568, d'un corps de garde abandonné, établi sur la Seine près la porte de Nesle, bail qui a été mentionné précédemment (p. 49, note), Georges Regnier est qualifié « *Maistre passeur d'eau es portz de Paris, capitaine et garde de la riviere et du fort de Saint Clou.* » (Archives nat., Q¹ 1099³⁰⁰, fol. 12.)

⁽²⁾ Simon Grignon figure aussi sur le registre des baux de la Ville de Paris. Il demeurait à la Tournelle Saint-Bernard, et comme le bail de cette habitation venait d'expirer, il en avait demandé le renouvellement et une diminution sur le prix du loyer, attendu que pendant les troubles précédents il avait été dépossédé de son domicile et qu'il n'avait cessé cependant de vaquer aux affaires de la Ville et de lui payer régulièrement ses termes. Après avoir pris l'avis du Maître des œuvres qui visita les lieux, l'Échevinage accéda à la requête de Grignon et lui renouvela pour neuf ans « le bail de la grande tour Saint Bernard et ses appartenances, à la reserve de la petite tour, à la charge d'entretenir ladicte tour de toutes reparations quelzconques hors les gros murs », moyennant un loyer annuel de trente-deux livres payable aux quatre termes. Ce bail porte aussi la date du 13 août 1568. (Q¹ 1099³⁰⁰, fol. 11.)

à aller à la procession generale qui se fera led. jour, de l'eglise madame Sainete Genevieve à l'eglise Nostre Dame de Paris, en la maniere accoustumée, et ce suivant le commandement du Roy, et où Sa Majesté se doit trouver. Et à ce n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de lad. Ville⁽¹⁾, le neufviesme jour de Septembre mil v^c LXX.»

A la mesme fin ont esté expediez ledict jour pareilz⁽²⁾ mandemens à messieurs les Conseillers de lad. Ville.

CCCXXVIII [XV]. — PROCESSION GENERALE.

10 septembre 1570. (A, fol. 7 r^o; B, fol. 10 v^o.)

L'an mil cinq cent soixante dix, le jedy⁽³⁾ dernier jour d'Acoust, fut mandé par le Roy et nosseigneurs⁽⁴⁾ de son Conseil aux Prevost des Marchans et Eschevins que son intention estoit de faire procession generale et faire descendre la chasse de madame Sainete Genevieve, le dimanche III^e jour du mois de Septembre, et faire la procession à ce accoustumée, à laquelle Sa Majesté et Messieurs ses freres, et la Roynne, et aultres Princes et Princesses deliberoient assister, pour prier Dieu et à l'intercession de lad. Vierge qu'il lui pleust faire cesser les malladies de fiebvres dont plusieurs estoient malades en la Ville et villages circonvoisins, et aussi qu'il pleust à sa divine bonté de faire cesser les pluyes et donner le beau temps pour parachever de cueillir les fruitz de la terre, comme cueillette de vins, fruitz et aultres biens que l'on ne pouvoit recueillir à cause des pluyes.

Et tel et semblable commandement auroit Sad. Majesté fait à l'Evesque de Paris, et, suyvant led. mandement faict ausd. Prevost des Marchans et Eschevins, auroient deputez deux d'iceulx Eschevins pour aller par devers mons^r le Premier President, pour en faire rapport et advertissement à la court de Parlement, et aussy à mons^r l'abbé de Sainete Genevieve, pour s'en tenir prest. Lesquelz Eschevins, après avoir faict entendre aud. abbé de Sainete Genevieve le vouloir du Roy, icelluy abbé declaira qu'il n'estoit possible en si brief temps observer les solempnitez requises que l'on a accoustumé de faire, quant on descend lad. chasse de madame Sainete Genevieve, d'autant qu'il estoit besoing qu'il et ses

reiligieux junassent⁽⁵⁾ trois jours devant, et une partie desquelz estoient absens pour les affaires du couvent, et aussi que il estoit accoustumé faire procession generale des parroisses le dimanche de devant que l'on dessendist lad. chasse, et que de sa part il seroit le matin au levé du Roy pour en faire les remonstrances, partant que si lesd. Prevost des Marchans et Eschevins s'i vouloient trouver, qu'il en seroit resolu par Sa Majesté.

Et led. jour de lendemain, au levé du Roy, après les remonstrances dud. s^r abbé et ouy mons^r l'Evesque de Paris, fut arresté par la majesté du Roy⁽⁶⁾ que, dimanche troisisme dud. mois, seroit lad. procession generale des parroisses accoustumée faicte⁽⁷⁾, et le dimanche ensuyvant, que l'on descendroit la chasse Sainete Genevieve et feroit on la procession accoustumée; ce qui fut signifié à messieurs de la court de Parlement.

Et pareillement fut faict mandementz aux Conseillers de lad. Ville et aux Quarteniers et deux notables bourgeois de chascun quartier de eulx trouver led. jour de dimanche, à sept heures, aud. Hostel de Ville, pour accompagner lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, comme en semblable fut mandé aux cappitaines des archers, arquebouziers et arballestriers de lad. Ville, de eux y trouver avec vingt archers de chacune de leurs compaignées, pour donner ordre au tumulte qui pourroit advenir et garder la foulle et presse⁽⁸⁾.

Et le dimanche dixiesme dud. mois, à sept heures

⁽¹⁾ «De ladicte Ville» manque dans A.

⁽²⁾ «Pareilz» manque dans B.

⁽³⁾ «Lundy», suivant B; mais le 31 août 1570 tomba réellement un jedy.

⁽⁴⁾ Var. «meseigneurs» (B).

⁽⁵⁾ «Junasse» au singulier dans A et B.

⁽⁶⁾ Var. «par la Majesté dudict seigneur» (B).

⁽⁷⁾ «Faicte» manque dans A.

⁽⁸⁾ L'original du mandement adressé à cet effet, le 9 septembre 1570, à Pierre Duru, capitaine des cent archers de la Ville, se

du matin, se trouverent messieurs Marcel, Prevost des Marchans, m^{es} Pierre Poulin et François Dauvergne, Symon Bouquet et Symon de Cressé, Eschevins, lesquelz avec leurs robes mi parties partirent, sur les entre sept et huict heures, dud. Hostel de Ville. Et marchoient devant eux lesd. archers jusques au nombre de soixante et plus; et après, les sergentz de lad. Ville, avec leurs robes mi parties et navires d'argent sur l'espaule; le tout à pied. Et derriere eux lesd. Conseillers de Ville, Quarteniers et bourgeois en bon nombre, tous montez sur mulles ou chevaux.

Et en tel ordre allerent droict à Nostre Dame de Paris, passerent sur le pont et par la rue Neufve Nostre Dame, et descenduz de leurs monstures entrerent à l'eglise, où trouverent led. sieur Evesque de Paris et messieurs les chanoines⁽¹⁾ prestz à partir, avec la chasse de mons^r Sainet Marcel, laquelle ilz accompaignerent en ordre de procession, marchant lesd. Prevost des Marchans et Eschevins à pied, tost et incontinant après derriere led. s^r Evesque; et après eux lesd. Conseillers, Quarteniers et bourgeois. Et allerent droict à Saincte Genevieve tout le long de la rue Sainet Jacques, jusques au coing de Sainet Estienne des Grès, où ils tournèrent pour aller à Saincte Genevieve, où estoient jà assemblez messieurs de la court de Parlement, aultres princes et seigneurs cy après nommez, parce que le Roy estoit à Montceaux et la Royne se trouva mal disposée, qui fut cause que led. seigneur ne

s'i trouva, combien qu'il en eust bonne volonté⁽²⁾.

Et après que lesd. sieurs de Nostre Dame eurent chanté l'entaine accoustumée et oraison par l'Evesque, et les orgres eussent sonné, fut ordonné de marcher en ordre que l'on a accoustumé faire, sçavoir les quatre Mandiens, parroisses, chasses, reliques. Et puis marchoient messieurs du Clergé de Paris, doyen, chantre, chanoynes et aultres d'ung costé, et les relligieux Sainte Genevieve, de l'autre; puis immediatement les chasses Saincte Genevieve et Sainet Marcel; et à costé messieurs le Lieutenant criminel et Procureur du Roy, avec leurs robes rouges, avec grand luminaire, et sergens du Chastellet et de la Ville, et le Chevalier du Guet qui avoit dispersé ses gens aux carfours et advenues de la grande rue pour eviter à la presse et confusion; lesd. chasses portées, sçavoir la chasse Saincte Genevieve par les orfevres, et celle de Sainet Marceau par les confraires d'icelle confrairie Saincte Genevieve, nudz piedz et en chemises, et jusques hors le monastere Saincte Genevieve, où illec changerent les orfevres avec les confraires du port desdictes chasses. Et après suivoyent messieurs lesd. Evesque de Paris et abbé de Saincte Genevieve, vestuz de leurs habitz pontificiaux, avec leur mitre et crosses portées devant eux, et cierges aux armoiries de la Ville avec chandelliers d'argent.

Suyvoient inmediately lesd. sieurs Evesque et abbé, messieurs les princes de Montpensier⁽³⁾ et prince Daulphin⁽⁴⁾, le duc d'Uzès⁽⁵⁾, mareschal de

trouve avec une liasse d'autres mandemens semblables des années 1568-1571, annexés à titre de pièces justificatives d'un mandat de paiement de 18 livres tournois adressé au Receveur par les Prévôt des Marchands et Échevins, le 13 août 1571. (*Archives nat., Acquis du domaine de la Ville*, II 2065².)

⁽¹⁾ Le Registre capitulaire de Notre-Dame annonce en quelques mots les processions du 3 et du 10 septembre, mais il n'en donne point la description. (*Archives nat.*, LL 259, p. 366, 368.)

⁽²⁾ Cette indisposition de la reine Catherine n'avait rien de grave. Voici la lettre que Charles IX écrivit au premier Président de Thou à ce sujet, et pour lui annoncer qu'il se ferait représenter à la procession générale par le duc de Montpensier : « Monsieur le President, pour ce que la Royne madame et mere, arryvant ici, s'est trouvée ung peu mal d'un rheusme, elle a esté contraincte de prendre des pilulles, et encores qu'elle se porte bien maintenant, Dieu mercy, toutesfois les medecins ne sont point d'avis qu'elle parte plus tost que lundy pour s'en retourner à Paris. Et d'aullant que, comme vous pouvez penser, il ne seroit pas raisonnable que je la laisse, j'ay resolu de ne bouger d'icy jusques à ceste heure. Dont je vous ay bien voullu advertir et prier de vouloyr assister, avecq ceulx de ma court de Parlement, à la procession generale qui se doit faire à Paris, dimenche prochain, où se trouverra pour moy mon cousin le duc de Montpensier, ainsy que je luy escriptz presentement, ensemble à l'Evesque de Paris. Et estant tout ce que j'ay à vous dire pour ceste heure, je pryé à Dieu vous avoyr, monsieur le President, en sa sainte et digne garde. Escript à Monceaux, le viii^e jour de septembre m. v^e LXX». Ainsy signé : « CHARLES », et plus bas : « FIZES ». (*Archives nat., Parlement*, X¹ 1630, fol. 290 v^o.)

⁽³⁾ Louis de Bourbon, duc de Montpensier. Voir ci-dessus page 23, note 6.

⁽⁴⁾ François de Bourbon, fils du précédent, porta le titre de prince *dauphin d'Auvergne*, du vivant de son père, et lui succéda comme duc de Montpensier et de Châtellerault, etc. Il mourut à Lisieux, dans sa cinquantième année, le 4 juin 1592.

⁽⁵⁾ Antoine de Crussol, d'abord comte de Crussol et vicomte d'Uzès, fils de Charles, et de Jeanne de Genouilhac, fut premièrement sénéchal de Quercy, office dont son grand-père maternel, le fameux grand maître de l'artillerie Jacques de Genouilhac, se démit en sa faveur, le 23 novembre 1544; conseiller d'État, le 14 février 1560, chevalier d'honneur de la Reine, capitaine de 50 hommes d'armes, chevalier de l'ordre, il eut commission de Lieutenant du Roi en Dauphiné, Languedoc et Provence, le 10 décembre 1561.

Vieilleville⁽¹⁾, comte de Raiz⁽²⁾, comte de Chavigny⁽³⁾, le s^r Carnavalet, chevalier de Seure⁽⁴⁾, portant le grand colier de l'Ordre du Roy par dessus leurs robes, et plusieurs autres chevaliers de l'Ordre portant le petit Ordre, et plusieurs seigneurs et gentilzhommes. Après, suivoient les huissiers de la Court, greffiers et quatre notaires, messieurs de Thou, premier President, Presidens Baillet, Segnier, Prevost et Hennequin⁽⁵⁾, vestuz de leurs robes d'escarlates, manteaux fourrez de rouges⁽⁶⁾ et mortiers dessus leur teste, et ung bien grand nombre de messieurs de la court de Parlement⁽⁷⁾, tous vestuz de leurs robes d'escarlattes et chapperons fourrez, plusieurs advocatz et procureurs de lad. Court, tenant l'un des costez de la rue à main dextre; et de l'autre costé de lad. rue à main senestre lesd. sergens de la Ville, lesd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, Conseillers, Quarteniers et bourgeois, vestuz comme dessus, et le tout deux à deux; et à costé desd. sieurs et derriere eux lesd. archers, à ce que personne ne fut foulé.

Et en tel ordre allerent jusques à l'eglise Nostre Dame, chascun en leur place accoustumée. Et au milieu du cœur furent posées les deux chasses sur certaines formes à ce ordonnées, avec la chasse de...⁽⁸⁾, couverte de drap d'or⁽⁹⁾. Et illec fut celebrée la messe par l'Evesque de Paris, y assistant

pour diacre et soubzdiacre deux religieux de Sainte Genevieve, et la messe chantée par les religieux dud. monastere, synon le *Credo* qui fut chanté en musique par ceulx de Nostre Dame; estant l'abbé de Sainte Genevieve en une chaise en bas du rang de messieurs les Presidens et ayant le premier lieu. A la fin de la messe, fut donné benediction par l'Evesque, puis dict ung salut, où l'abbé de Sainte Genevieve dist l'oraison. Et pendant la messe plusieurs seigneurs, dames et damoiselles venoient baiser lesd. chasses et faire leurs oraisons, ceulx toutesfois qui y pouvoient abborder, d'autant que l'on ne laissoit pas entrer ung chacun, pour eviter à la foule et confusion.

Ce fait, les orfaires prindrent et leverent de rechef la chasse Sainte Genevieve, et ceulx de la confrairie Sainte Genevieve prindrent et leverent celle de monseigneur Saint Marcel, et aussi l'autre petite chasse couverte de drap d'or portée par gens d'eglise, et sortirent du cœur les orgues sonnans. Lesquelles chasses suivirent les habituez Nostre Dame avec lesd. sieurs doyen et chanoynes de Nostre Dame d'ung costé, et les religieux de Sainte Genevieve, d'autre costé; et après, lesd. sieurs Evesque de Paris et abbé de Sainte Genevieve, en tel ordre qu'ilz estoient venuz. Et après eux, lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, Conseillers,

Ce fut en sa faveur que la vicomté d'Uzès fut érigée en duché par lettres de mai 1565, puis en pairie, au mois de janvier 1572. (Le P. Anselme, *Hist. général.*, t. III, p. 739, 768.) Il mourut le 15 août 1573, sans enfants de Louise de Clermont, comtesse de Tonnerre, qu'il avait épousée par contrat du 10 avril 1556.

⁽¹⁾ François de Scépeaux, comte de Duretal, ci-dessus page 24, note 6.

⁽²⁾ Voir page 159, note 4.

⁽³⁾ François Le Roy, seigneur de Chavigny, comte de Clinchamp, capitaine des gardes du Roi, puis gentilhomme ordinaire de la Chambre, créé chevalier de l'ordre de Saint-Esprit par Henri III, mourut fort âgé, le 18 février 1606, sans laisser d'enfants de ses deux femmes, Antoinette de La Tour et Renée de Bretagne. (*Mémoires de Castelnau*, add. de Le Laboureur, in-fol., t. I, p. 507; le P. Anselme, *Hist. général.*, t. VIII, p. 249; IX, p. 56.)

⁽⁴⁾ Michel de Sèvre ou de Seurre, et François de Kernevenoy, dit de Carnavalet (ci-dessus page 159, notes 5 et 6).

⁽⁵⁾ René Baillet, Maître des Requêtes, premier Président au Parlement de Bretagne, second Président au Parlement de Paris, depuis le 9 juin 1554 jusqu'à sa mort arrivée en 1579. — Pierre Séguier, chevalier, seigneur de Sorel, conseiller du Roi en ses Conseils d'État et Privé, président à mortier du 30 juin 1554, mort le 25 octobre 1580. — Bernard Prevost, conseiller du Roi en ses Conseils, seigneur de Morsan et de Villabry, reçu président au Parlement, sur la resignation de François de Saint-André, le 22 septembre 1563; il mourut le 22 septembre 1585. — Pierre Hennequin, chevalier, seigneur de Boinville, d'abord conseiller au Parlement sur la resignation de Jean Aujorant, le 26 novembre 1556, fut pourvu de la charge de sixième président créée par édit de février 1568 et reçu seulement le 9 avril suivant, par suite de l'opposition de la Cour à l'enregistrement de cette création. Son décès advint le 11 août 1577. (F. Blanchard, *Les présidens au mortier*, etc., in-fol., 1647, pages 215, 219, 251 et 255.)

⁽⁶⁾ Var. «Ermine» dans B.

⁽⁷⁾ Le greffier du Parlement a transcrit sur le registre du Conseil une relation de cette cérémonie beaucoup moins circonstanciée que la présente. Elle n'offre de particulier que ces paroles du duc de Montpensier au premier Président, qui prouvent une fois de plus l'importance que la cour attachait à sa préséance : «Aux précédentes processions, lui dit-il, j'ai marché à côté de vous et sur le même rang que le Parlement, ce qui était juste; mais aujourd'hui je représente la personne du Roi. Ne trouvez donc pas mauvais que ma compagnie et moi nous vous précédions». (*Archives nat.*, *Parlement*, X¹ 1630, fol. 291.)

⁽⁸⁾ Blanc dans A et B.

⁽⁹⁾ «Couverte de drap d'or» manque dans A.

Quarteniers et bourgeois seulement, marchant devant eux lesd. sergens de Ville, parce que, la messe dicte et les chasses sorties hors du cœur, lesd. sieurs de Montpensier, princes, ducz, comtes et chevaliers de l'ordre, ensemble messieurs de la court de Parlement, se retirerent chascun où bon luy auroit semblé.

Et suivirent seulement lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, lesquelz accompagnant leurdict Evesque, allerent jusques au droict de Sainte Genevieve des Ardans, où l'Evesque et lesd. chanoynes font station⁽¹⁾, attendant le retour de la chasse Saint Marcel. Et au droict d'icelle eglise, prend led. abbé congé de l'Evesque, et l'Evesque de luy, après les salutations deuement faictes l'ung à l'autre; et suyt led. abbé ses moynes et chasse Sainte Genevieve. Cependant lesd. chasses Saint Marcel et Sainte Genevieve se accompagnent l'un l'autre, jusques au droict de la grand porte de l'Hostel Dieu, auquel lieu les orfaivres delivrent à ceulx de la confrairie Sainte Genevieve, qui sont nudz piedz et en chemises, lad. chasse Sainte Genevieve, et les

orfaivres repraignent la chasse Saint Marcel que portoient ceulx d'icelle confrairie, et tost après, les congé desd. Evesque et abbé prins, retourne lad. chasse Saint Marcel à Nostre Dame, laquelle lesd. chanoynes et Evesque accompagnent, comme font en semblable lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, leurs Conseillers, Quarteniers et bourgeois, lesquelz allerent jusques à l'entrée du cœur, auquel lieu prindrent congé de l'Evesque, après les reverances et salutations faictes d'une part et d'autre.

Et ce fait, se retirerent lesd. s^r Prevost des Marchans et Eschevins, Conseillers, Quarteniers et bourgeois en ung logis sur la riviere, près le port Saint Landry, qui appartient à la vefve et heritiers feu monsieur Des Moulins⁽²⁾, où estoient le disné apresté pour eulx de troys plats. Et s'i trouverent monsieur nostre maistre Hugonis, docteur en theologie, monsieur de Versigny⁽³⁾, chevalier de l'ordre, qui avoit esté Prevost des Marchans, et autres seigneurs⁽⁴⁾.

Et après disné, chacun se retira.

CCCXXIX [XVI]. — OUVERTURE DE LA PORTE SAINT MICHEL.

16 septembre 1570. (A, fol. 11 r°; B, fol. 14 r°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Il est ordonné que le guichet de la porte Saint Michel sera ouvert, pour la commodité des bourgeois, manans et habitans dud. quartier, à la charge que lesd. bourgeois, manans et habitans qui ont seiné les requestes presentées à monsieur le Duc, feront si bonne garde aud. guichet qu'il n'en puisse venir aucun inconvenient, sur peine de s'en prendre à leurs propres et privez noms.

« Et pour faire l'ouverture dud. guichet, est ordonné

à Guillaume Guillain, Maistre des œuvres de lad. Ville de Paris, de faire rompre la muraille qui bouche lad. porte, la grandeur du guichet, pour icelluy ouvrir, lever la harse qui est descendue, et faire racoustrer les clefz des serrures desd. guichetz, pour mieulx fermer lad. porte. Et quand au pont qui est rompu, lesd. bourgeois et habitans l'accommoderont ainsi que bon leur semblera pour leurdict passage, à leurs despens.

« Faict au Bureau de la Ville, le seizeiesme Septembre M. v° LXX. »

CCCXXX [XVII]. — POUR FAIRE RECHERCHE EN LA VILLE.

20 septembre 1570. (A, fol. 11 r°; B, fol. 14 v°.)

« DE PAR LE ROY.

« Il est enjoinct aux Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville de Paris de faire incontinent,

et neantmoins le plus doucement et gratieusement que faire se pourra, recherche et songneuse inquisition, qu'ilz feront mettre par escript, des personnes

⁽¹⁾ « Station », mot laissé en blanc dans A.

⁽²⁾ Le sieur Des Moulins étoit de son vivant procureur des causes de la Ville.

⁽³⁾ Guillaume de Marle, seigneur de Versigny, maître des Eaux et Forêts de l'Île-de-France, Brie et Champagne, maître d'hôtel du Roi, élu Prévôt des Marchands en 1560 et continué en 1562, fut chevalier de l'Ordre et mourut en 1594.

⁽⁴⁾ La dépense et le menu de ce diner se trouvent parmi les pièces justificatives des comptes du Receveur de la Ville, François de Vigny. (*Acquits du domaine*, pièces non classées, *Archives nat.*, H 2165².)

qui sont logées tant en ceste Ville que faulxbourgs, qui n'y sont point ordinaires, et de la Court, pour dès ce jourd'huy, ou le plustot que faire se pourra, le faire entendre et en bailler le memoire à Sa Majesté qui en a voullu signer ceste ordonnance audict Paris, le xx^e jour de Septembre mil v^e LXX.

Ainsi signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « PINART »⁽¹⁾.

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné à sire Jehan Perrot, Quartenier de la Ville, de executer avec ses cinquanteniers et dixeniers l'ordonnance du Roy cy dessus transcritte et faire bon procès verbal de leur recherche dedans demain.

« Faict le xx^e jour de Septembre M. v^e LXX. »

CCCXXXI [XVIII]. — TOUCHANT LE PONT NOSTRE DAME.

20 septembre 1570. (A, fol. 11 v^e; B, fol. 15 r^e.)

« S^r Marcel, vous sçavez comme par mon eedict de pacification est dict que ceux de la nouvelle opinion et pretendue religion, desquelz les maisons avoient esté baillées à d'autres pendant les troubles, rentreront dedans leursdictes maisons⁽²⁾. Ce neantmoins ilz me font plaincte que jusques à present nul d'eulx, ou à tout le moins bien peu se sont encores ressentis dud. eedict, estans leurs maisons occupées par ceux qui les tenoient durant leur absence; chose, ainsi que vous pouvez assez cognoistre, que je ne puis aucunement louer, pour l'envye que j'ay de veoir mond. eedict observé et gardé de point en point, affin de maintenir le repos, lequel, graces à Dieu, est de present restably en mon Royaulme. Qui est cause que je vous prie, incontinant la presente receue, regarder à donner si bon ordre à cella, que ceux de lad. religion pretendue reformée n'ayent plus occasion de retourner vers moy pour s'en plaindre; estant, ainsy que vous sçavez, mon intention qu'ilz rentrent en la jouissance de leursdictes maisons dès l'heure qu'ilz arriveront en ma ville de Paris. Et pour ce que je m'asseure que vous n'y ferez aucune faulte, je ne vous feray plus longue lettre, priant Dieu, s^r Marcel, vous avoir en sa garde.

« Escript à Monceaux, le xvii^{me} jour de Septembre M. v^e LXX. »

Signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « DE NEUFVILLE »⁽³⁾.

Et au doz est escript ce qui s'ensuict : « Au s^r Marcel, l'un de mes valletz de chambre ordinaire et Prevost des Marchans de ma bonne ville de Paris ».

Lettres missives du Roy du xvii^{me} Septembre 1570. Recen le xix^{me} Septembre oud. an⁽⁴⁾.

Du vingtiesme jour de Septembre mil v^e soixante et dix⁽⁵⁾.

Ayant monsieur le Prevost des Marchans receu les lettres du Roy cy dessus transcriptes, s'est led. sieur Prevost, accompagné de aulcuns de messieurs les Eschevins d'icelle Ville, retiré vers Sa Majesté à laquelle il auroit remonstré que, s'estant cy devant retirez de ceste Ville aulcuns particuliers locataires des maisons appartenans à lad. Ville, assizes sur le Pont Nostre Dame, de leur gré et sans aucune contrainte ou commandement, sans en advertir les Prevost des Marchans et Eschevins qui estoient lors, et delaisé lesd. maisons vagues et vacues, du louage desquelles ilz devoient grandes sommes de deniers au Receveur de lad. Ville; et, suivant les lettres patentes de Sa Majesté pour cest effect dès lors expedées, les Prevost des Marchans et Eschevins qui estoient lors auroient fait bail de nouvel desd. maisons à aultres personnes⁽⁶⁾, en faveur duquel ilz auroient payé grandes sommes de deniers, montans bien de III à V. mil livres tournois qui ont esté employées aux fortifications et aultres fraiz qu'il a

⁽¹⁾ Ce mandement est transcrit deux fois à la suite dans le Registre A.

⁽²⁾ L'article 28 de l'édit de pacification de Saint-Germain (août 1570) est ainsi conçu : « Et pour le regard des fruicts des immeubles, un chacun rentrera en sa maison et jouyra reciproquement des fruicts de la cueillette de la presente année, nonobstant toutes saisies et empeschemens faits au contraire durant les troubles; comme aussi chacun jouyra des arrerages des rentes qui n'auront par nous esté prises, ou par nostre commandement, permission ou ordonnance de nous ou de notre justice. » (Fontanon, *Les édicts et ordonnances des rois de France*, in-fol., 1611, t. IV, p. 302.)

⁽³⁾ Nous laissons cette lettre à la place qu'elle occupe dans le Registre, quoiqu'elle ait été écrite et reçue avant la précédente, pour ne point la séparer de la réponse.

⁽⁴⁾ L'adresse et la mention du jour de réception manquent dans B.

⁽⁵⁾ Var. « Du 22^e jour dud. mois oud. an » (B).

⁽⁶⁾ Il a été question au 16 mars 1568 (ci-dessus n^o XXX, p. 16 et note) de la mesure prise par l'Échevinage relativement aux

convenu faire à lad. Ville durant les troubles, pour la tuition et deffence d'icelle.

Pour ces causes et contraventions faictes par lesd. pretenduz locataires absens aux baulx qu'ilz disent avoir d'icelle Ville, il auroit supplyé très humblement

Sad. Majesté conserver les locataires de present desd. maisons en leurs baulx, qui leur en ont esté faitz de l'ordonnance et auctorité d'icelle Sa Majesté, et ilz seront tenuz prier Dieu pour Sad. Majesté. Sur quoy Sad. Majesté auroit fait responce qu'elle y adviseroit.

CCCXXXII [XIX]. — [EXPROPRIATION DE] GODEFFROY ET AUTRES.

20 septembre 1570. (A, fol. 12 v°; B, fol. 15 v°.)

« De par les Prevost des Marchaus et Eschevins
de la ville de Paris.

« Il est ordonné à Jehan Godeffroy, Marin Le Bourg, Escoffier, Estienne Bonnel ⁽¹⁾, Pierre Lyon et Denys Peadeloup de vuidier eulx, leurs biens et familles, de leurs maisons, dès le premier jour d'oc-

tobre pour tous delaiz, attendu la commodité publique et la nécessité que la Ville a de faire le retranchement desd. maisons pour l'entrée prochaine du Roy.

« Faict au Bureau, le xx^{me} jour de Septembre
M. V° LXX. »

CCCXXXIII [XX]. — POUR L'ENTRÉE DU ROY ⁽²⁾.

23 septembre 1570. (A, fol. 12 v°; B, fol. 16 r°.)

« Monsieur le Premier President, nous vous prions de vous trouver lundy prochain, xxv^{me} du present moys, à une attendant deux heures de relevée, en

l'Hostel de la Ville, affin de nous donner avis sur les lettres missives du Roy ⁽³⁾, qu'il luy a pleu nous envoyer, par lesquelles il nous mande qu'il desire

maisons du Pont Notre-Dame abandonnées à cause des troubles religieux par les locataires appartenant à la religion réformée. Leurs baux furent annulés et leurs maisons louées à d'autres personnes. Les meubles qui s'y trouvaient furent saisis et vendus aux enchères pour le paiement des arrérages de la location. Si par hasard les locataires ne devaient rien à la Ville, leurs meubles, pour faire place aux nouveaux venus, étaient enlevés et entassés dans les greniers de l'Hôtel de Ville, en attendant que les circonstances permissent de les restituer à leur légitime propriétaire. Tel était le cas pour Nicolas Le Mercier et Antoine Le Saunier qui occupaient, avant la seconde guerre civile, le premier la maison du *Marteau d'Or*, le second la maison portant pour enseigne *Adam et Ève*, et qui avaient été dépossédés, par le fait de leur absence, dans les derniers mois de l'année 1567. Le 16 juillet 1569, Nicolas Isambert, sergent de l'Hôtel de Ville, reçut l'ordre de leur signifier d'avoir, dans les trois jours, à venir enlever leurs meubles remisés dans les greniers de la Ville, et que, faute de ce faire dans le délai prescrit, lesdits meubles seraient vendus aux enchères et les deniers en provenant remis à l'Hôtel-Dieu, déduction faite des frais. Le sergent n'ayant pas trouvé les intéressés fit son commandement à Blanche Lefaur, sœur de Le Mercier, et à Nicolas Le Saunier, frère d'Antoine, le 21 juillet. (Original annexé à un mandat de paiement de gages dud. Isambert, du 13 août 1569, *Archives nat.*, H 2065¹.)

Une autre liasse des *Acquits du domaine de la Ville* contient cinq reprises de baux de maisons du Pont Notre-Dame pour l'année 1571. Nous en donnons ici les noms pour compléter les renseignements donnés dans la note 1 de la page 16 ci-dessus : 1° Pierre Compant, marchand bourgeois de Paris, loue à partir du 15 juillet 1571, la 24^e maison, enseigne du *Plat d'Or*, pour terminer le temps du bail de feu Liénard Tissot; 2° Jacques Baillon, bonnetier, prend à son nom, à dater du 23 juillet, le bail de la 36^e maison, occupée précédemment par Jean Girard, aussi bonnetier; 3° la maison des *Trois-Couronnes* (14^e du pont), habitée par la veuve de Denis Berjot, est louée, à partir du 6 septembre 1571, à Gilles de La Boissière, marchand passementier; 4° Élie Conseil, mercier, s'installe, le 25 octobre, au *Cœur royal*, 56^e maison du pont, au lieu de Gilbert Richaudeau; 5° un autre mercier, Jean Berton, reprend le bail de Bertrand Baudichon pour la 53^e, à partir du 11 avril 1572. Le loyer annuel de ces cinq maisons est de 80 livres. Les locataires ont en plus à payer comptant en prenant possession, les uns 200, les autres 300 livres, au Receveur de la Ville, et prennent l'engagement de contribuer pour leur part à l'entretien du pavé du pont et au nettoyage du dessous de la première arche du côté de la Planche Mibray. (Actes originaux des 5 juillet, 12 septembre, 29 octobre, 15 novembre 1571 et 17 avril 1572, H 2065³.)

⁽¹⁾ Var. « Marin Le Brion, Lescoffier, Estienne Brunel » (B).

⁽²⁾ La rubrique complète (Reg. B) est : « POUR L'ENTRÉE DU ROY, INSCRITE EN UNG CAHIER À PART ». En effet la relation de l'entrée de Charles IX à Paris ne figure pas à son ordre chronologique dans ce Registre. Le volumineux cahier qui la contient a été relié évidemment par mégarde, entre les actes du 9 avril 1572 et ceux du 19 du même mois; il occupe les feuillets 222 à 318. (Voir ci-dessous le paragraphe CCCLXXXVIII.)

⁽³⁾ Ces lettres étaient datées du 20 septembre; on en trouvera le texte au commencement de la relation des cérémonies de l'entrée du Roi à Paris (ci-dessous n° CCCLXXXVIII).

faire son entrée en ceste Ville dedans la fin du moys de Novembre prochain, et pareillement celle de la Royne future son espouse. Vous priant n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau de la Ville, le xxiii^e Septembre mil v^e LXX. »

Pareilz mandemens ont esté envoyés à messieurs les aultres Conseillers de lad. Ville ⁽¹⁾.

CCCXXXIV [XXI]. — POUR LES III^e M. LIVRES TOURNOIS.

23 septembre 1570. (A, fol. 13 r^e; B, fol. 16 r^e.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Vous, le premier sergent de la Ville ou cappitaine des archers sur ce requis, ne faillez de aller significier de rechef à tous les bourgeois de lad. Ville qui ont esté cy devant cottizez pour fournir argent

au Roy à constitution de rente sur les partis qui sont à present ouvertz, qu'ilz ayent à envoyer l'argent entier de leurs taxes, dedans lundy pour tous delaiz, aultrement que la garnison des Gardes du Roy et de lad. Ville y demeurera à leurs despens.

« Faict ce xxiii^e jour de Septembre m. v^e LXX » ⁽²⁾.

CCCXXXV [XXII]. — TOUCHANT MESSIEURS DE LIVRY ET LE PREBSTRE ⁽³⁾.

28 septembre 1570. (A, fol. 13 r^e; B, fol. 16 v^e.)

Du vingt huitiesme jour de Septembre l'an mil v^e soixante et dix.

En assemblée ce jourd'huy faicte en l'Hostel de la Ville, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de la Ville, pour adviser sur l'entrée du Roy, dont cy dessus est faicte mention et inseré au cahier de ce faict ⁽⁴⁾, noble homme m^e Jacques Sanguyn, Conseiller du Roy en sa Chambre des Eaux et forestz, et sire Claude Le Prebstre, nous au-

roient présenté et demandé l'enterinement de certaines lettres patentes du Roy, données à Paris, le xxii^e jour de Septembre dernier, signées « CHARLES », et au dessoubz, « Par le Roy en son Conseil, CLAUSSE », et scellées du grand scel ⁽⁵⁾; et icelles estre enregistrées ceans pour joyr du contenu èsdictes lettres par lesd. sieurs Sanguyn et Leprebstre, selon leur forme et teneur, sont comparuz :

Messieurs Marcel, Prevost des Marchans;

⁽¹⁾ Ces deux lignes manquent dans A.

⁽²⁾ Var. « Faict lesd. jour et an que dessus » (B).

⁽³⁾ Claude Leprestre avait été élu Échevin de Paris le 16 avril 1563 pour terminer le temps de Mathurin Le Camus, décédé pendant l'exercice de sa magistrature. (Voir le tome V de cette Collection, p. 217.)

⁽⁴⁾ Ce passage, depuis « dont cy dessus . . . », a été biffé dans A.

⁽⁵⁾ Ces lettres portent à la fois la remise en fonctions de Guillaume de Courlay et de Nicolas Dugué, révoqués pour cause de religion pendant les troubles (ci-dessus p. 116 et suiv.), et le maintien de ceux qui les avaient remplacés. L'original en est conservé aux Archives nationales (K 960, n^o 4), et le Cartulaire de Paris au xvi^e siècle en renferme une copie (KK 1012, fol. 326 v^o). Nous en donnons ici le texte, qui est nécessaire pour l'intelligence de la délibération du Bureau de la Ville : « Charles, par la grace de Dieu, roy de France, à noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris. Pour aucunes bonnes considerations à ce nous mouvans, et faire cesser toutes difficultez en l'exécution de nostre eedict de pacification, pour le regard des Conseillers et Quarteniers de nostredicte Ville, de l'advís de nostre très honorée dame et mere, de noz très chers et très amez freres les ducs d'Anjou et d'Alençon, princes et seigneurs de nostre Conseil, avons par ces presentes, signées de nostre main, declairé et declairons nostre intention estre que m^{rs} [Nicolas] Dugué et Guillaume de Courlay rentrent en l'exercice de leurs estatz et charges de Conseillers de Ville, pour les continuer comme ilz faisoient auparavant les troubles derniers, et que m^{rs} Jacques Sanguin et Claude Le Prebstre, esleuz Conseillers de nostredicte Ville, ès lieux et places desd. Dugué et de Courlay, exercent aussi lesd. estatz et charges, assistent au Conseil de nostredicte Ville et jouissent des droictz et privilegez dont jouissent les autres Conseillers de Ville, à la charge que, vacation advenant par mort, les deux supernuméraires demeureront supriméz, et seront reduictz au nombre antien et ordinaire de vingt quatre, sans que pour quelque cause ou occasion que ce soiet, il puisse estre procedé à aucune nouvelle eslection des deux Conseillers qui vacqueront, comme dict est, par mort. Et quant à Pierre Peleriu et Oudin Petit, Quartiniers, joiront seulement des droictz et privilegez de Quartiniers, sans pouvoir pretendre autre exercice de ladicte charge, lequel exercice entendons et voulons demeurer entierement à Jehan Belier et Anthoine Huault, esleuz Quartioiers durant lesd. troubles, en leurs lieux et places. Si vous mandons et ordonnons faire lire ces presentes noz lettres de declaration en la premiere assemblée qui sera faicte du Conseil de nostredicte Ville, et le contenu en icelles faire garder et entretenir, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, eedictz, ordonnances, lettres, statutz et privilegez qu'on pourroit pretendre à ce contraires. Donné à Paris, le xxii^e jour de Septembre l'an de grace mil cinq cens soixante dix, et de nostre regne le dixiesme ».

Poulin, Dauvergne, Bouquet, de Cressé, Eschevins;

President Lhuillier, Du Drac, Perrot, d'Athis, Larcher, Le Lievre, Sanguyn, de Chomedey, de Palluau, de Jumeauville, Huault et Aubery, Conseillers.

Sur quoy la matiere mise en deliberation, et après que lecture a esté faicte desd. lettres patentes du Roy et de l'arrest donné en la court de Parlement, le cinquiesme⁽¹⁾ jour de juillet mil v^e soixante et neuf, par vertu duquel lesd. Sanguyn et Le Prebstre auroient esté pourvez desd. estatz de Conseillers de Ville⁽²⁾, et oy sur ce le Procureur du Roy et de lad. Ville;

A esté conclud et deliberé⁽³⁾ que, sans avoir aucun esgard ausd. lettres patentes du Roy, attendu que la plaine disposition et provision des offices de lad. Ville en appartient nuement et en plain droict à mesd. sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et vingt quatre Conseillers et non à aultres, que neantmoins, pour recompenser et reconnoistre les services que lesd. Sanguyn et Le Prebstre ont cy devant faictz au bien de la Ville, tant ès charges d'Eschevins que èsd. estatz de Conseillers, nommement pendant les guerres et troubles derniers de ce Royaulme, auquel temps ayant esté esleuz et appelez par les Estatz de lad. Ville èsd. charges de Conseillers, il sembleroit peu raisonnable de les en vouloir aujourd'huy destituer, que le temps est calme et la ville plus deschargée d'affaires, et pour aultres bonnes et justes considerations, que lesd. Sanguyn et Le Prebstre joyront des droictz, previl-

leges, franchises, libertez et exemptions d'hostes, et dont à present joyssent lesd. Conseillers, sans le tirer à consequence pour l'advenir, pour quelque occasion ou personnes que ce soit;

Seront mandez par mandement particulier à toutes assemblées generales qui se feront en l'Hostel de Ville;

Seront mandez aux assemblées qui se feront pour l'eslection des Prevost des Marchans et Eschevins, et en icelles auront voix deliberative et eslective;

Auront siege en la grand salle dud. Hostel de Ville après les Conseillers d'icelle, et après eulx auront voix deliberative;

Seront mandez à toutes congregations, processions où seront appelez les Quarteniers et bourgeois, et en icelles marcheront devant lesd. Quarteniers et bourgeois;

Mais quand aux assemblées où seront seulement mandez les vingt quatre Conseillers en l'Hostel de la Ville, pour deliberer sur quelques affaires, ne seront aucunement mandez.

Et au surplus a [esté] ordonné et arresté en lad. assemblée que, advenant vacation par mort de l'ung des vingt quatre Conseillers, du premier vaccant en sera pourveu led. sieur Sanguyn, et du deuxiesme led. Le Prebstre, sans qu'il soit proceddé à l'eslection⁽⁴⁾ d'aultres, ny faire assemblée nouvelle, ny qu'ilz soient tenuz prester nouveau serment, attendu que par cy devant ilz l'ont faict pour raison desd. estatz de Conseillers ès mains des Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville.

CCCXXXVI [XXIII]. — POUR L'ENTRÉE DU ROY À PARIS.

2 octobre 1570. (A, fol. 14 v^o; B, fol. 18 r^o.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Nicolas Paulmier, Quartenier de lad. Ville, appelez voz cinquanteniers et dixiniers, et avecq eulx faictes roolle et description de tous les notables enfans de ceste Ville, depuis l'aage de dix huit ans jusques à l'aage de trente cinq ans; lequel roolle

nous apporterez ou envoieez dedans demain⁽⁵⁾. Si n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau, ce deuxiesme jour d'octobre l'an mil v^e LXX. »

Semblables mandemens ont esté envoyez aux autres Quarteniers de lad. Ville.

⁽¹⁾ Le quantième est resté en blanc dans A. Il s'agit de l'arrêt publié ci-dessus, page 120.

⁽²⁾ L'élection de Jacques Sanguin et de Claude Le Prestre comme Conseillers de Ville, à la place de Guillaume de Courlay et de Nicolas Dugué, eut lieu le 8 juillet 1569 (ci-dessus n^o CCXI, p. 121).

⁽³⁾ « Le present arresté a esté confirmé en autre assemblée du III^e aoust v^e LXXI ». (*Note marginale du Registre B.*)

⁽⁴⁾ Le Registre A porte par erreur « execution ».

⁽⁵⁾ Il sera plus amplement question de ces rôles des enfans de Paris au commencement de la relation de l'entrée de Charles IX (n^o CCCLXXXVIII).

CCCXXXVII [XXIV]. — LETTRES DU ROY POUR LES VI^e MIL LIVRES TOURNOIS.2 octobre 1570. (A, fol. 14 v^o; B, fol. 18 r^o.)« DE PAR LE ROY ⁽¹⁾.

« Très chers et bien amez, combien que par cy devant, à l'occasion des troubles et guerres civiles advenues en nostre Royaulme, nous ayons vendu et aliené de noz domaine, aydes, gabelles et aultre nostre revenu pour subvenir au payement des gens de guerre qu'avons esté contrainctz entretenir et soldoier pour la conservation de nostre estat, repoz et tranquillité de noz subjectz; toutesfois, d'autant que cela n'a peu suffire pour licencier et renvoyer hors nostred. Royaume les gens de guerre estrangiers qui y ont esté par nous entretenuz pour nostre service, durant lesd. troubles, nous avons advisé, pour le plus expedient et prompt secours de deniers qui nous fait besoing, vous faire encores vendre et constituer de nostredict revenu jusques à la somme de cinquante mil livres tournois de rente, à prendre tant sur les fermes des impostz et billotz de nostre pays et duché de Bretagne ⁽²⁾, que sur la crene de cinquante cinq solz tournois qui se lieve à nostre proffict sur chacun moyd de sel qui passe et est mesuré à Ingrande ⁽³⁾, pour en recouvrer la somme de six cens mil livres tournois à raison du denier douze, suyvant noz ordonnances et ainsi qu'il est plus à plain contenu et specifié par noz lettres patentes du xxvi^{me} du mois passé ⁽⁴⁾.

« Et neantmoins pour ce que depuis avons considéré que le recouvrement de lad. somme pourroit tourner en longueur, et que en pourrions avoir tardif secours, s'il n'estoit par nous permis et accordé prendre de noz debtes pour partie d'icelle, avons aussi advisé à faire ainsi qu'il est dict et porté par aultres noz lettres patentes à vous addressans. Dont vous avons bien voulu advertir, à ce que faciez convocquer et assembler noz bons et loyaulx subjectz habitans de ceste nostre bonne Ville et cité de Paris, en tel nombre qu'aviserez, pour leur faire entendre nostre vouloir et intention et icelluy effectuer. A ceste cause, vous prions et neantmoins mandons ce faire le plus promptement et dilligemment que faire se pourra; quoy faisant, nous ferez service bien agreable. Et nous asseurant que n'y ferez faulte, prions Dieu vous avoir en sa saincte et digne garde.

« Donné à Paris, le premier jour d'Octobre
M. V^e LXX. »

Signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « PINART ».

Et au doz est escript : « A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris ».

Lettre du Roy receue le 11^{me} octobre 1570 ⁽⁵⁾.

CCCXXXVIII [XXV]. — MANDEMENS À LA MESME FIN.

3 octobre 1570. (A, fol. 15 v^o; B, fol. 18 v^o.)

« Monsieur le Premier President, nous vous prions vous trouver demain, à une attendant deux heures de rellevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour ouyr la lecture de certaines lettres du Roy pour raison du recouvrement de la somme de vi^e mil livres, pour cinquante mil livres tournois de rente demandez à constituer ⁽⁶⁾ à lad. Ville, à prendre sur les assigna-

tions portées par lesd. lettres, et levez par la forme contenue en ses lettres patentes. Vous priant de chef n'y vouloir faillir.

« Fait au Bureau de la Ville, le troisieme jour d'octobre M. V^e LXX. »

Semblables mandemens ont esté envoyez à messieurs les autres Conseillers de lad. Ville ⁽⁷⁾.

⁽¹⁾ Cette formule manque dans A.

⁽²⁾ Voir, au 3 juin précédent, la délibération du Bureau au sujet du transport que le Roi voulait faire à la Ville de 50,000 livres de rente sur les impôts et billots de Bretagne (n^o CCXCVI, p. 165-166 et les notes).

⁽³⁾ Ingrandes, canton de Saint-Georges-sur-Loire (Maine-et-Loire), à 33 kilomètres d'Angers. Pont sur la Loire.

⁽⁴⁾ Ces lettres ne sont mentionnées ni dans la *Compilation chronologique* de Blanchard, ni dans les collections imprimées d'édit et ordonnances.

⁽⁵⁾ La suscription et la date de réception ont été omises dans B.

⁽⁶⁾ Var. « à constitution » (B).

⁽⁷⁾ Ces deux lignes manquent dans A.

CCCXXXIX [XXVI]. — [DÉFENSE D'ENTRER DANS LES BATEAUX CHARGÉS DE MARCHANDISES.]

4 octobre 1570. (A, fol. 16 r°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Sur la requeste faicte par le Procureur du Roy et de la Ville et suyvant les lettres patentes du Roy du xxviii^{me} jour du mois de Septembre dernier ⁽¹⁾, il est très expressement inhibé et deffendu à tous gagne deniers, crocheteurs, plumetz ⁽²⁾ ou gouffaulx ⁽³⁾, compaignons tonneliers, mariniers ou aultres de quelque quallité qu'ilz soient, de n'entrer dedans les basteaux chargez de marchandises

de grains et vin, icelles descharger, troubler ou empescher les porteurs de grains et deschargeurs de vins, officiers de la Ville, en l'exercice de leurs charges, sur peyne du fouet.

« Et sera la presente ordonnance et lettres du Roy y attachées publiées sur les portz ordinaires de lad. Ville, affin que personne n'en pretende cause d'ignorance.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le iiii^e d'octobre 1570 ⁽⁴⁾. »

CCCXL [XXVII]. — ASSEMBLÉE [TOUCHANT LES VI^e M. LIVRES TOURNOIS ⁽⁵⁾.]

4 octobre 1570. (A, fol. 16 v°; B, fol. 19 r°.)

Du quatreiesme jour d'Octobre l'an mil v^e soixante et dix.

En assemblée le jour d'huy faicte, en l'Hostel de la Ville de Paris, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour oyr la lecture de certaines lettres du Roy du premier jour du present mois d'Octobre, cy dessus transcriptes [sont comparus] :

Messieurs Marcel, Prevost des Marchans;
Poulin, Dauvergne, Bouquet, de Cressé, Eschevins ;

D'Athis, Larcher, de Palluau, Conseillers.

Pour ce que la compaignée ne s'est trouvée en nombre suffisant, a esté lad. assemblée remise à demain, à une attendant deux heures de relevée. Et à ceste fin seront expediez nouveaux mandemens.

CCCXLI [XXVIII]. — MANDEMENT [POUR L'ASSEMBLÉE DU LENDEMAIN.]

4 octobre 1570. (A, fol. 15 v°; B, fol. 19 v°.)

« Monsieur le Premier ⁽⁶⁾ President, plaise vous trouver demain, à une attendant deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, affin de oyr la lecture des lettres du Roy que Sa Majesté a envoyées à la Ville, pour recevoir à constitution de rente la somme de vi^e mil livres tournois pour L mil livres tournois de rente, suyvant ce que nous vous avions prié le jour d'hier de vous trouver ce jour d'huy; à quoy nous n'avons peu vaquer par faulte que la

compaignée n'estoit suffisante. Vous priant n'y vouloir faillir, à ce que le Roy ne nous accuse de negligence et que le retardement de ses affaires ne tombe sur nous. Priant Dieu de vous donner sa grace.

« Fait au Bureau, le quatreiesme Octobre 1570 ⁽⁷⁾. »

Pareilz mandemens ont esté envoyez à messieurs les autres Conseillers de lad. Ville.

⁽¹⁾ Ces lettres portent règlement pour les fonctions des porteurs de grains et des gagne-deniers de la ville de Paris, et sont datées de cette ville, le 28 septembre 1570. Elles sont publiées dans le recueil des *Ordonnances royales sur le fait et jurisdiction de la Prevosté des marchands et eschevinage de la ville de Paris*, etc., in-fol., 1644, Paris, Rocolet, p. 299. Le même ouvrage contient un long arrêt du Parlement de Paris, rendu le 22 octobre 1579, *touchant le reiglement du bois, debardeurs et gaigne-deniers*, p. 304.

⁽²⁾ Plumet, nom donné autrefois sur les ports à ceux qui portaient sur la tête le charbon, le blé ou le sel, sous des maîtres reçus en titre d'office dans ces charges. (*Dictionnaire de Trévoux*.)

⁽³⁾ Peut-être faudrait-il lire *goussauts*, adjectif employé au xvii^e siècle pour désigner un cheval court de reins, à l'encolure épaisse, ou encore un homme stupide et pesant. (*Idem*.)

⁽⁴⁾ Cet article tout entier manque dans B.

⁽⁵⁾ Le Registre B porte comme rubrique : « *Assemblée à mesme fin* ». Ces mots s'expliquent par l'omission de l'article qui précède.

⁽⁶⁾ « Premier » manque dans A.

⁽⁷⁾ Dans le Registre A, ce mandement a été inséré par erreur immédiatement après celui du 3 octobre (n° CCCXXXVIII).

CCCXLII [XXIX]. — ASSEMBLÉE POUR LA MESME FIN.

5 octobre 1570. (A, fol. 17 r°; B, fol. 19 v°.)

Du cinquiesme jour d'Octobre l'an mil v^e soixante et dix.

En assemblée le jour d'huy faicte pour deuxiesme⁽¹⁾ fois, au Bureau de la Ville de Paris, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour oyr la lecture de certaines lettres missives du Roy pour le recouvrement de la somme de vi^e mil livres demandée par Sa Majesté pour la constitution de L mil livres de rente, sont comparuz :

Messieurs Marcel, Prevost des Marchans ;
Poullin, Dauvergne, Bouquet, de Cressé, Eschevins ;

Messieurs d'Athis, Larcher, de Palluau, Le Lievre, Conseillers.

A esté l'assemblée remise à demain pour n'estre la compaignée suffizante en nombre.

Et à ceste fin seront expediez nouveaulx mandemens.

CCCXLIII [XXX]. — POUR LESDICTES VI^e M. LIVRES TOURNOIS.

5 octobre 1570. (A, fol. 16 v°; B, fol. 20 r°.)

« Monsieur le Premier President, plaise vous trouver demain, à une attendant deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour donner advis sur les lettres du Roy pour le recouvrement de la somme de vi^e mil livres tournois demandée par Sa Majesté pour la constitution de L mil livres de rente, ainsi que vous avons mandé par deux diverses fois, et dont n'a peu estre prins aucune conclusion, pour

ne s'estre trouvée la compaignée suffizante. Vous priant n'y voulloir faillir; autrement nous serions contrainetz, à nostre grand regret, nous en excuser et descharger sur vous.

« Faict au Bureau de lad. Ville⁽²⁾, le cinquiesme jour d'octobre mil v^e LXX⁽³⁾. »

Pareilz mandemens ont esté envoieiz à messieurs les aultres Conseillers⁽⁴⁾.

CCCXLIV [XXXI]. — [NOUVELLE ASSEMBLÉE] POUR LES VI^e M. LIVRES.

6 octobre 1570. (A, fol. 17 v°; B, fol. 20 v°.)

Du vendredy, sixiesme jour desd. mois et an.

En assemblée faicte pour la troisesme fois, pour l'effect dessusdict, desd. sieurs Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de la Ville, sont comparuz :

Messieurs Marcel, Prevost des Marchans ;

Poullin, Dauvergne, Bouquet, de Cressé, Eschevins ;

D'Athis, Dugué, Larcher, Crocquet, Lelievre, de Palluau, de Courlay, de Jumeauville, Conseillers.

Sur quoy, après lecture faicte des lettres du Roy du premier jour d'Octobre dernier, et que led. s^r Prevost des Marchans a faict entendre à la compaignie les grandz et urgens affaires du Roy, oultre

le contenu esd. lettres, a esté conclud et deliberé par lad. compaignie, attendu les affaires de Sad. Majesté, que ouverture doibt estre faicte du Bureau de lad. Ville, pour le recouvrement de lad. somme de six cens mille livres tournois sur les impostz et bilolz de Bretaigne, et creue de cinquante cinq solz tournois qui se lievent au proffict du Roy sur chacun muid de sel qui passe et est mesuré à l'grande, et ce de gré à gré, sans aucune contraincte, pourveu que les assignations cy dessus soient bonnes et suffizantes, et que si aucuns differendz interviennent pour raison de ce, seront traictez en la Court des Aydes à Paris et non ailleurs, le tout sans tirer à consequence pour l'advenir⁽⁵⁾.

(1) Var. «seconde» (B).

(2) «De lad. Ville» manque dans A.

(3) Var. «Le cinquiesme octobre oud. an» (B). Ce mandement figure à tort dans A avant la séance du 5 octobre.

(4) Ces deux lignes manquent dans A.

(5) Le 23 octobre suivant, Augustin de Thou, avocat du Roi au Parlement, assisté du Procureur général, présenta à la Cour le contrat passé entre les commissaires du Roi et les Prévôt des Marchands et Échevins pour la constitution de ces cinquante mil livres de rente, ainsi que les lettres de ratification de Charles IX, datées de Paris le 18 octobre 1570, et déclara que «attendu la neces-

CCCXLV [XXXII]. — [RÉCEPTION DE] GEDOYN, COMMIS À LA RECEPTE
DES DENIERS DE LA FORTIFICATION.

6 octobre 1570. (A, fol. 18 r°; B, fol. 21 r°.)

Ce jour d'huy quatreiesme jour d'octobre mil v^e LXX, au Bureau de la Ville de Paris, où estoient messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Procureur du Roy et de lad. Ville, m^e François de Vigny, Receveur de lad. Ville, leur auroyt remonstré que m^e Henry Symon, commis soubz luy à faire la recepte des deniers des cottizations faictes sur les bourgeois, manans et habitans de ceste Ville, pour la nouvelle fortification d'icelle, se seroit puis peu de temps ença retiré vers led. s^r Recepveur, auquel il auroit déclaré qu'il avoit esté pourveu d'un office de la Maison du Roy, pour le deu et exercice duquel il ne pourroit bonnement cy après vacquer au faict de la recepte desd. fortifications, au moyen de quoy l'auroyt supplyé l'en descharger et y pourveoir d'autre personne pour le deu de son office, ainsy qu'il verra bon estre, pour l'année proclaine qui commencera au jour de Pasques.

Et pour ce que icelluy sieur Recepveur avoyt de longtemps nourry et instruit au faict et maneyement de sa recepte Hector Gedoyn, l'un de ses clerics et commis, auroit supplyé lesd. sieurs Prevost et Eschevins vouloir recevoir la nomination et presentation dud. Gedoyn en lad. charge et commission soubz luy. Auquel auroit esté faict responce qu'il y seroit advisé.

Et le cincuiesme desd. mois et an, seroit venu

au Bureau de lad. Ville led. sieur Simon, lequel auroit faict à mesd. sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins pareille declaration que celle cy dessus, dont il leur auroit requis acte, qui luy auroit esté octroyé.

Et le sixiesme d'iceux mois et an, estans mesd. sieurs tous assemblez aud. Bureau, icelluy s^r Recepveur les auroit de rechef priez, en ayant lad. nomination et presentation par luy faicte de la personne dud. Gedoyn pour agreable, qu'il leur plust le vouloir recevoir à lad. charge et commission, pour icelle exercer aux mesmes charges et conditions que faict led. Simon. Auquel a esté faict responce qu'il y seroiet advisé.

Et à l'instant, la matiere mise en deliberation, oy sur ce et ce requerant le Procureur du Roy et de lad. Ville, a esté conclud et ordonné que, en ayant esgard à icelle nomination et presentation d'icelluy sieur Recepveur, et le voullant bien gratifier, que le dict Gedoyn seroit receu, et le recevoient lesd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins en lad. charge et commission au lieu dud. Symon, à la charge que led. Gedoyn baillera bonne et suffizante caution desd. deniers et en rendra compte par chascun an, fera et exercera en outre lad. commission aux mesmes gaiges, conditions et taxations, tout ainsi que a faict led. Symon.

CCCXLVI [XXXIII]. — [POUR L'OUVERTURE DE LA PORTE SAINT-DENIS.]

10 octobre 1570. (A, fol. 18 v°.)⁽¹⁾

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Mathurin de Beausse, l'un des Quarteniers en icelle ville de Paris, nous vous mandons que ayez à tenir la main que la porte Sainet Denys soit journellement ouverte de grand matin et fermée plus

tard qu'elle n'a accoustumé, durant que leurs Majestez seront à Escouen⁽²⁾. Et ferez sçavoir cette presente ordonnance à ceulx de voz compaignons lesquels ont charge des clefz d'icelle porte avecques vous, pour faire le semblable; ensemble, que durant la nuit y donnez tel ordre que les postes allans et venans puissent passer sans les faire attendre; fai-

sité du temps, ilz ne vouilloient empescher la verification desd. lettres et contract, en tant que touche le domaine». La Cour décida en conséquence que le contrat et sa confirmation seraient lus, publiés et enregistrés le lendemain. (*Archives nat., Conseil du Parl.*, X^{1a} 1630, fol. 402 v°.)

⁽¹⁾ Ce mandement n'a pas été transcrit dans B.

⁽²⁾ Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

sant tousjours neantmoins bonne garde pour la
seureté de la Ville.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le dixiesme jour
d'Octobre l'an mil v^e LXX⁽¹⁾. »

CCCXLVII [XXXIV]. — POUR LE PRESENT FAICT AU ROY.

14 octobre 1570. (B, fol. 22 r^o.)

Du XIII^e jour d'Octobre v^e LXX.

Cedit jour, noble homme m^e François de Vigny, Receveur de lad. Ville, a faict rapporter au Bureau, et mis ès mains de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle Ville, le present que lesd. sieurs Prevost et Eschevins entendent presenter au

Roy, à sa joyeuse entrée en ceste Ville, lequel present luy avoit esté baillé en garde dès l'an v^e LXII⁽²⁾. Au moyen de quoy, a esté ledict s^r Recepveur deschargé dud. present, qui a esté mis en l'une des chambres de l'Hostel d'icelle Ville, dont lesd. sieurs ont la clef⁽³⁾.

CCCXLVIII [XXXV]. — TOUCHANT LES DRAPS D'OR ENTRANT.

31 octobre 1570. (A, fol. 19 r^o; B, fol. 22 r^o.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris⁽⁴⁾.

« Sur la requeste faicte par Loys de Montigny, fermier des draps d'or, d'argent, soye et layne entrant en ceste Ville, faulxbourgs, banlieue, blancz murs de Paris et appartenances, pour l'année prochaine⁽⁵⁾, le Procureur du Roy et de lad. Ville joint; icelle requeste entherinant, et pour obvier aux fraiz des monopolles et abbuz qui pourroient estre commis au faict de lad. ferme, on faict inhibitions et deffences, de par le Roy et lad. Ville, à tous marchans, roulliers, voicturiers et aultres qu'il appartiendra de faire entrer aucunes desd. marchandises, à commencer du vi^{me} jour de Novembre prochainement venant, en lad. Ville, faulxbourgs, banlieue et blancz murs, sans avoir esté preallablement acquittées dud. droict d'imposition au bureau de la recepte de lad.

ferme, establye rue Quinquempoix, sur peine de confiscation desd. marchandises, suivant l'edict du Roy sur ce faict.

« Et affin que led. fermier, ses commis et depputez ayent certaine congnoissance desd. marchandises, et qu'elles ne soyent deschargées et latitées ès villages, bourgs ou faulxbourgs⁽⁶⁾ des environs de lad. Ville, ains soient icelles marchandises⁽⁷⁾ admeuées droict en lad. Ville sans sejourner, il est enjoinct ausd. marchans, roulliers et voicturiers les faire entrer, assçavoir du costé de l'Université, par les portes Bordelle et⁽⁸⁾ et du costé de la Ville, par les portes Saint Denys et Saint Anthoine, et non par autres lieux, sur les peines que dessus.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le dernier jour d'Octobre mil v^e LXX. »

Signé : « POULIN et DE CRESSÉ ».

⁽¹⁾ Au-dessous de cette date, 10 octobre 1570, est écrit d'une autre main : « Le 14^e octobre 1570 ».

⁽²⁾ Le lundi 6 avril 1562, Charles IX avait déjà fait son entrée à Paris, mais sans aucune solennité (voir le tome V des *Délibérations du Bureau de la Ville*, p. 119 et 120, note) à cause des circonstances (la première guerre civile allait éclater). L'Échevinage avait, comme on le voit ici, conservé le présent qu'il destinait au Roi pour le jour de l'entrée solennelle. Ce présent, œuvre curieuse d'orfèvrerie et de ciselure, consistait en un char triomphal porté sur un piédestal soutenu par quatre dauphins. On en trouvera une description minutieuse à la fin de la relation de l'entrée du Roi, au 7 mars 1571.

⁽³⁾ Le n^o CCCXLVII manque dans A.

⁽⁴⁾ L'intitulé manque dans B.

⁽⁵⁾ L'adjudication de la ferme à Louis de Montigny avait eu lieu depuis peu de temps. Son prédécesseur, Claude Louvet, n'avait point encore, à cette époque, rendu ses comptes. Le mandement suivant de l'Échevinage en fait foi : « De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. Vous, le premier sergent de lad. Ville, faictes commandement à Claude Louvet de venir compter par devant nous de la charge et commission qu'il a eue de la recepte de l'imposition des draps d'or et de soye et laine pour l'année v^e LXVIII. Si n'y faictes faulte. Faict au Bureau de lad. Ville, le 11^e jour de Decembre mil v^e LXX ». Signé : « HEVEGARD ». En vertu de cette ordonnance, G. Lasnier, sergent de l'Hôtel de Ville, l'assigna à comparaitre, le surlendemain, 4 décembre, à dix heures du matin, au Bureau de la Ville. (*Original, Archives nat.*, H 2065².)

⁽⁶⁾ Au lieu de « bourgs ou faulxbourgs », ce dernier mot est répété dans A.

⁽⁷⁾ Var. « Ains qu'elles soient » (B).

⁽⁸⁾ Le nom de la seconde porte est en blanc dans les deux Registres.

CCCXLIX [XXXVI]. — [RÈGLEMENT POUR LES PAUVRES VALIDES
EMPLOYÉS AUX TRAVAUX DE LA VILLE.]

14 novembre 1570. (A, fol. 19 v°.)⁽¹⁾

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Il est enjoinct aux pauvres vallides besoignant aux fortifications et autres lieux publicqz, où il plaist ausd. sieurs et Maistres des œuvres les meclre et employer, qu'ilz ayent à leur trouver, entre six et sept heures du matin, pendant l'iver, et à cinq et six heures du matin, pendant l'esté, à laquelle heure se fera la reveue. Et ceux qui ne se trouverront pas à lad. reveue seront cassez pour le jour.

« Aussi deffences de ne partir de l'astelier, sur peine d'estre cassez; ne jurer le nom de Dieu, ny de ses saintz sur mesme peine, ne semblablement mesdire aux habitans passans par leur astelier, ne mesdire l'un à l'autre sur lesd. peines et du fouet.

« Leur est enjoinct de obeyr aux chassavans⁽²⁾ qu'il a pleu à mesd. sieurs leur bailler.

« Semblablement est deffendu ausd. vallides de mandier par la Ville, ne eglises, et de ne dire au peuple qu'ilz ne gagnent que ung solz ou trois blancz par jour, qui est contre verité.

« Est enjoinct aux chassavant avoir la main à ce que dessus et faire observer lesd. ordonnances, sur peine de s'en prendre à eulx, et de eulx trouver en personne journellement, sans y faire faulte, pour l'accomplissement des choses susdictes, sur peyne d'estre desmis de leurs charges.

« Donné au Bureau de la Ville, le xiiii^{me} jour de Novembre 1570. »

CCCL [XXXVII]. — TOUCHANT LE MARIAGE DU ROY.

16 novembre 1570. (A, fol. 20 v°; B, fol. 23 v°.)

Le seizeiesme jour de novembre mil v° LXX, le Roy estant à Rozay en Terache⁽³⁾, voullant effectuer le mariage d'entre luy et très haulte et très exelante princesse Elizabel⁽⁴⁾ d'Austriche, fille de l'Empeur Maximilian, et de ce estre faictes mesmes en ceste-dicte ville de Paris toutes les demonstrations de joye et allegresse qu'il seroit possible faire, auroiet envoyé à messieurs les Prevost et Escheyins de la ville de Paris, outre la declaration que luy mesmes leur en auroit faite, ensemble la Royne sa mere, avant leur partement de ceste Ville, qui fut le⁽⁵⁾ dud. mois de novembre, pour aller à Messieres⁽⁶⁾, solempniser sond. mariage, ses lettres missives dont la teneur ensuiet⁽⁷⁾ :

« DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, nous vous commandames dernièrement, comme aussi fait de nostre part nostre très honorée dame et mere, de faire faire, comme il est accoustumé, leuz de joye en nostre bonne ville de Paris le jour de noz espouzailles. Et pour ce que nous ne vous peusmes dire le jour certain de nosd. espouzailles, ayant resolu certainement que ce sera, Dieu aydant, le vingt troiesime jour de ce present mois⁽⁸⁾, nous avons advisé de vous en advertir incontinant, pour vous prier et neantmoings commander que, comme nous vous dismes et que vous fait entendre de nostre part nostredicte très honorée dame et mere, vous ayez à

⁽¹⁾ Ce règlement n'existe pas dans B.

⁽²⁾ *Chasse-avant* (*Dictionnaire de Trévoux*). C'est un homme préposé dans les grands ateliers à la surveillance des manœuvres et journaliers, avec charge de leur faire activer la besogne.

⁽³⁾ Rozoy-sur-Serre, dans l'ancienne Thiérache, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Laon (Aisne).

⁽⁴⁾ *Var.* « Ysabel » (B).

⁽⁵⁾ Blanc dans A et B.

⁽⁶⁾ Mézières, aujourd'hui chef-lieu du département des Ardennes.

⁽⁷⁾ *Var.* « Dont la teneur est cy devant transcripte » (A). En effet, dans ce Registre, la lettre du Roi est placée en tête du paragraphe. Nous avons suivi l'ordre du Registre B comme plus rationnel.

⁽⁸⁾ Le mariage de Charles IX avec Élisabeth d'Autriche, fille de Maximilien II, célébré à Mézières, n'eut lieu en réalité que le 26 novembre. Le lieu et la date de la cérémonie avaient d'ailleurs été changés à plusieurs reprises. Ainsi les cent gentilshommes et les archers de la Garde du Roi, ceux du moins qui ne demeuraient pas à plus de quarante lieues de Paris, avaient été invités, par lettre de Charles IX datée d'Econen, le 19 octobre 1570, à se réunir à Soissons, le 12 novembre, pour assister aux noces royales qui

faire faire, led. xxiii^e de ce moys, lesd. feuz de joye et toutes resjoysances, ainsi qu'il est accoustumé et qui se fait tousjours en telle occasion. Car tel est nostre plaisir.

«Donné à Rozay en Teraiche, le xvi^{me} jour de Novembre 1570.»

Signé : «CHARLES».

Et au dessoubz : «PINART».

Et au doz est escript : «A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris» (1).

Incontinent ces lettres et nouvelles receuz, lesd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, vouldans en tout et partout satisfaire et obeyr à Sad. Majesté, donnent aussitôt ordre à tout ce qui estoit necessaire pour les preparatifz d'ung tel si joyeux et heureux succès, tant pour le regard des habitz qu'ilz devoient porter, feuz de joye que l'on feroict en la place de Greve et parmy la Ville, son d'artillerie, festin en l'Hostel d'icelle, semonce des plus notables dames, damoiselles et bourgeoises de la Ville, qui doivent assister à tel triomphe et festin, que aultres choses pour ce requises et neces-

saires; estimant les espousailles de Sa Majesté estre faictes led. xxiii^{me} Novembre, ce qui toutesfois fut suspendu et continué jusques au dimanche ensuivant, xxvi^{me} jour desd. mois et an, que Sad. Majesté auroit faict sçavoir à mesd. sieurs que se feroict led. mariage en la ville de Mesieres.

Ce pendant lesd. sieurs font expedier mandemens à messieurs les Conseillers de lad. Ville et Quarteniers d'icelle, affin d'eulx trouver led. jour de dimanche, huict heures du matin, en l'Hostel d'icelle, pour les accompagner à aller à cheval à l'eglise Nostre Dame de Paris, où se celebroidt la sainte Messe pour l'heur dud. mariage, et outre ordonner ausd. Quarteniers faire faire en leurs quartiers feuz de joye particuliers, led. jour advenu, le soir, et semblables mandemens au cappitaine des archers, arbalestriers et harquebuziers d'icelle Ville de se trouver, avec douze personnes de chascun nombre, vestuz de leurs hocquetons de livrée et garniz de leurs hallebardes, pour les accompagner à aller du matin en lad. eglise, et icelluy jour de relevée eulx trouver tous à deux heures devant l'Hostel de la Ville, pour donner ordre qu'il n'y feust faict aucun tumulte ou confusion.

CCCLI [XXXVIII]. — [FÊTES À L'OCCASION DU] MARIAGE DU ROI (2).

26 novembre 1570. (A, fol. 21 r°; B, fol. 24 r°.)

Et ledict jour de dimanche, vingt sixiesme Novembre oudict an, environ de sept à huict heures du matin, les s^r Prevost des Marchans et Eschevins se trouverent en l'Hostel d'icelle Ville, où ayant esté quelque temps pour donner ordre à tout ce qui estoit necessaire pour l'occasion dessusdicte, partirent dud. Hostel de Ville, vestuz, assçavoir messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins et Greffier de

chacun une robe de velours cramoisy de haulte couleur, my partie de noir et rouge, et messieurs les Procureur et Receveur de chacun une robe aussi dud. velours, celle dud. s^r Procureur toute rouge, et celle d'icelluy Receveur toute noire, et non mi parties, qui ont esté données par Sa Majesté ausd. s^r Prevost, Eschevins, Greffier, Procureur et Receveur (3). Et allerent en leur ordre accoustumé à cheval jusques

devaient se célébrer à Compiègne, le 15 du même mois. (*Archives nat.*, Y 12, *Registre du Châtelet*, fol. 293 v°.) Sous forme de lettre adressée aux ducs d'Anjou et d'Alençon, Papius Masson a laissé une relation de cette solennité. Elle porte pour titre : «*Entier discours des choses qui se sont passées en la reception de la Roynne et mariage du Roy*», Paris, imp. de N. du Mont, 1570, in-8°, pièce. Parmi les autres récits contemporains, nous citerons encore celui que l'on attribue au Secrétaire d'État Pinart : «*Vritable discours du mariage de Charles neufiesme de ce nom, roy de France, et de . . . madame Elizabeth, fille de l'empereur Maximilien, faict et celebré en la ville de Mezières, le xxvi^e jour de novembre 1570*», Paris, par J. Dallier, 1570, in-8°, pièce.

(1) La suscription manque dans B.

(2) La rubrique telle qu'elle existe dans le Registre B, c'est-à-dire : ROSES DE VELOURS POUR LE MARIAGE DU ROI, est trop spéciale pour que nous l'appliquions à tout ce paragraphe.

(3) Le don de ces vêtements de cérémonie ou plutôt de la somme nécessaire à leur acquisition avait été accordé par le Roi aux officiers de la Ville, par lettres datées de Paris, le 3 novembre 1570, non pas en vue des fêtes de son mariage, mais bien pour la solennité de son entrée à Paris et de celle de la nouvelle Reine. En voici le dispositif : «Nous, en consideration des frais qu'il vous conviendra et aux autres officiers faire pour vosd. accoustremens, et de l'augmentation et charté desd. vellours et soyes, et que toutes les choses dont vous aurez besoing sont doublées de moictié en valeur ou plus, vous avons permis et accordé, permectons et accordons par ces presentes de prendre, tant pour l'achapt que façon des deux robes de velours, doubleurs de martres ou pannes de soie

à l'entrée de lad. eglise⁽¹⁾, marchans devant eulx lesd. archers, arbalestriers, arquebusiers et sergens de lad. Ville, à pied, ayans leurs robes de livrées. Et après lesd. sieurs, alloient les Quartiniers de lad. Ville aussi à cheval.

Et estans arrivez en lad. eglise, où estoient jà messieurs les Presidens et bien grand nombre de Conseillers, Procureur et Advocatx du Roy de la court de Parlement, vestuz de leurs robes rouges, assis au plus hault lieu aux haultes chaises à main senestre, mesd. sieurs prindrent seance èsd. chaises dud. costé, au lieu accoustumé, ensemble lesd. sieurs Procureur, Receveur et Greffier⁽²⁾, chacun selon son ordre. Et oyrent la sainte Messe qui y fut celebrée par l'un des chanoines de lad. eglise à diacre et soubz-diacre, et musicalement chantée par les chantes ordinaires d'icelle, en fort grande devotion et reverance.

La Messe dicté, mesd. sieurs retournerent au mesme ordre en l'Hostel de lad. Ville, où estoit préparé le disner en la maniere accoustumée en tel cas, où se trouverent partie desdictz sieurs Presidens et Conseillers de la Court, des Presidens et Maistres des Comptes et aultres.

Ce pendant le Maistre de l'Artillerie auroit, par le commandement desd. sieurs, fait mener et charger grand nombre d'artillerye et de boettes en lad. place de Greve.

Ensemble auroiet esté dressé devant l'Hostel de la Ville une grand pyramide de boys, haulte eslevée, pour faire led. feu de joye, à laquelle y avoit force fuzées et lances à feu.

Et après disner, se trouverent en l'Hostel de lad. Ville plusieurs desdictes dames, damoiselles et bourgeoises de lad. Ville, ausquelles et aux sieurs et bourgeois y estans fut donnée, environ l'heure de trois heures de rellevée, par lesd. sieurs une fort excellante collation de confitures, dragées, patisseries de toutes sortes, et aultres choses en tel cas requises, avec instrumens et musicque aussi fort excellante.

Au mesme instant, mesdictz sieurs feirent allumer led. feu, tirer l'artillerie et donner ung muyd de vin au peuple, qui fut deffoncé et beu publicquement en lad. place de Greve, avec gasteaux; ayant auparavant fait publier à haulte voix par l'ung des sergens d'icelle Ville ces motz ou semblables :

A LA MEMOIRE DU MARIAGE DU ROY ET DE LA ROYNE
CESTE PIRAMIDE ET FEU DE JOYE ONT ESTÉ BASTIZ.
PAIX ET ALLEGRESSE PERPETUELLE À TOUS LES ESTATZ
DE LA VILLE.

Ce qui estoit fort excellent à veoir, pour estre les choses si dextrement faictes et executées quelles furent par la bonne et grande providence desd. sieurs, et avec une grande joye et aplaudissement du peuple qui par là demonstroiet l'aise qu'il avoit de tel mariage.

Ce trophée de joye fait, executé et passé comme dessus, au grand contentement d'ung chacun, sans aucun desordre, mescontentement ou tumulte, chacun se retira en son logis⁽³⁾.

CCCLII [XXXIX]. — TOUCHANT LES HAULTES EAUES.

7 décembre 1570. (A, fol. 22 v°; B, fol. 25 v°.)

« DE PAR LE ROY et les *Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

« Pour obvier à tous inconveniens et naufragez qui peuvent advenir à l'occasion des haultes eaues,

il est très expressement commandé et enjoinct à tous marchans voicturiers par eaues, gardes de basteaux et autres qu'il appartiendra, ayans basteaux au dessus des pontz de ceste ville de Paris, de iceulx

que vous, avecques le Procureur, Receveur et Greffier, avez acoustumé d'avoir, que pour l'équipage de voz serviteurs et montures pour lesd. *deux entrées*, c'est assavoir à chacun de vous, Prevost des Marchans et Eschevins, Procureur, Receveur et Greffier, la somme de cinq cens livres tournois; et quant aux Conseillers et Quartiniers et autres officiers de notredicte Ville, suivant que vous en adviserez et ordonnerez... » (*Archives nat., Cartulaire de la Ville au XVI^e siècle*, KK 1012, fol. 330 v°.)

⁽¹⁾ C'est-à-dire à Notre-Dame, comme on le voit à l'article précédent. Le Registre capitulaire de cette date est muet sur la cérémonie religieuse célébrée dans la cathédrale.

⁽²⁾ Ces trois mots ont été raturés dans A.

⁽³⁾ Dans le Registre B, le dernier quart du folio 25 r°, à la suite de cette relation, est resté en blanc.

basteaux bien et deuement garrer et fermer, de sorte qu'ilz ne se puissent aucunement lascher ou descedre, et n'en aduienne aucun inconvenient, sur peine de confiscation desd. basteaux, marchandises

estans en iceux et pugnition corporelle, s'il y eschet. Et sera la presente ordonnance publiée.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le septiesme jour de Decembre mil v^e LXX. »

CCCLIII [XL]. — [LETTRES DE CHARLES IX, DE LA REINE MÈRE ET DU DUC D'ANJOU]
TOUCHANT LE MARIAGE [DU ROI].

8-13 décembre 1570. (A, fol. 23 r^o; B, fol. 26 r^o.)

« DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, nous avons veu par voz lettres du xxvi^{me} jour du moys passé les grandes demonstrations d'allegresses que vous et voz bons concytoyens avez faictes pour la nouvelle de nostre mariage. Ce que nous nous prometions de vostre grande et devote affection en tout ce qui nous touche, laquelle nous est d'aultant plus congneue que chacun en particulier s'en est esjouy, chose qui nous a donné ung fort grand plaisir et contentement. Et aussy que l'on commance à faire la justice des voleurs qui ont esté pris; contre lesquels je desire qu'il soiet proceddé exemplairement, ne congnoissant riens plus fort pour entretenir et nourrir le repos en cestuy nostre royaume que la justice; laquelle je veulx et entenz estre esgallement administrée à tous mes subjectz. Au demourant, affin que vous sachiez bien particulièrement comme toutes choses sont passées en nostre mariage, nous vous en envoyons presentement ung discours bien ample qui est tout ce que nous vous pouvons escrire pour le present, après vous avoir recommandé la continuation du repos de vostre Ville.

« Donné à Villiers Cotteretz, le viii^e jour de Decembre mil v^e LXX. »

Ainsi signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « PINART ».

Au doz est escript : « A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris. »

Lettre du Roy du viii^e Decembre 1570, receue le xiiii^e Decembre⁽¹⁾.

« Messieurs, ce a esté ung fort grand plaisir et contantement au Roy monsieur mon filz et à moy

d'avoir entendu la joye et demonstration d'allegresse que en general et particulier vous et voz bons concytoyens avez faicte du mariage du Roy mon filz, les ceremonies duquel vous verrez bien amplement desduictes par le discours que nous vous envoyons, lequel et les lectres du Roy mond. filz m'empeschent vous faire ceste cy plus longue, synon pour prier [Dieu⁽²⁾], Messieurs, vous avoir en sa saincte garde.

« Escript à Villiers Cotteretz, le viii^{me} jour de Decembre 1570. »

Ainsi signé : « CATHERINE ».

Et au dessoubz : « PINART ».

Et au doz est escript : « A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris ».

Lettre de la Royne mere du Roy du viii^{me} Decembre 1570, receu le xiii^e dud. moys⁽³⁾.

« Messieurs, j'ay bien voulu acompaigner de ceste lettre celles que le Roy monseigneur et frere et la Royne madame et mere vous escrivent presentement, pour vous tesmoigner la bonne part que j'ay eu au grand contantement qu'ilz ont receu, entendant la grande demonstration d'allegresse et resjouissances que vous avez faictes en la nouvelle de la consommation de son mariage, dont les ceremonies sont si particulièrement contenues par le discours qui en a esté dressé et vous en est presentement envoyé, que je tiendrois superflu d'en faire plus longue lettre, faisant partant fin à ceste cy par prieres à Dieu qu'il vous ayt, Messieurs, en sa saincte et digne garde.

« Escript à Villiers Cotteretz, le viii^e jour de Decembre 1570.

« Vostre bon amy,

« HENRY⁽⁴⁾. »

⁽¹⁾ La suscription et la date de réception ne sont pas mentionnées dans B.

⁽²⁾ Ce mot manque dans A et B.

⁽³⁾ L'adresse et la date de réception ont été omises dans B.

⁽⁴⁾ La lettre du duc d'Anjou n'a pas été transcrite dans A.

CCCLIV [XLI]. — MANDEMENS ENVOIEZ AUX QUARTENIERS POUR GARDER LES PORTES,
SUIVANT LE DEPARTEMENT À EULX ENVOIÉ.

14 décembre 1570. (A, fol. 22 v°; B, fol. 25 v°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris ⁽¹⁾.

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de ceste ville de Paris, nous vous mandons et ordonnons que faziez sçavoir aux cappitaines de vostre quartier qu'ilz ayent doresnavant par chacun jour à donner ordre que la garde des portes se face par journées, selon qu'il est escript cy dessus, et faire ⁽²⁾ que chacune dixaine yra subsequemment, selon qu'il est cotté en appostilles. Qui nous a semblé au soullagement des bourgeois, que ferez bien admonester n'y faillir ⁽³⁾, affin que l'on puisse sçavoir au vray quant il s'est ⁽⁴⁾ faict quelque vollerye et que le volleur vienne ⁽⁵⁾ loger dedans la Ville, l'on les puisse prendre, pour en faire pugnition; et aussi que les soldatz et vagabons que

le Roy n'entend qu'ilz facent sejour, l'on les puisse mectre hors, et ny sejourner. Pour admonester lesdictz cappitaines que l'on puisse vacquer tousjours ung chef auquel l'on puisse parler ⁽⁶⁾, affin que s'il est besoing que l'ung de nous y aille, il sache à qui il se doibvera adresser; lequel sera saisy du roolle des noms et surnoms de ceulx qui y doibveront aller, ausquelz nous enjoignons ne partir ny bouger de la garde depuis le matin jusques au soir. Et sera ⁽⁷⁾ tousjours le roolle signé du cappitaine, par chacun jour, de ceulx que l'on doibvera trouver, pour condempner en l'amende les deffailans.

« Faict au Bureau de l'Hostel de la Ville, le
xiiii^e jour de Decembre mil v^e LXX. »

1571.

CCCLV [XLII]. — POUR LES DENIERS DEMANDEZ PAR LE ROY
POUR LE PAIEMENT DES ESTRANGERS.

13 janvier 1571. (A, fol. 23 v°; B, fol. 27 v°.)

Ce jour d'huy treiziesme ⁽⁸⁾ jour de janvier mil v^e LXXI, Messieurs les Prevost des Marchans et Dampont, Eschevin, ont dict que, en l'assemblée qui s'est faicte au logis de monseigneur le duc de Montmorency, pour raison de certaine commission envoyée par le Roy, adressante tant audict s^r de Montmorency

comme à messieurs les Evesque de Paris, premier President en la court de Parlement, President Seguyer, tiers President en lad. court, President Nicolay, premier President en la Chambre des Comptes, Charron, President en la Court des Aydes, le s^r de Chantelou, Tresorier de France, le s^r Lefevre,

⁽¹⁾ Cet en-tête manque dans A.

⁽²⁾ Var. « Ferez » (B).

⁽³⁾ Dans A et dans B le texte portait « n'y faillez ». La leçon « faillir », plus correcte, est une correction faite sur le Registre B.

⁽⁴⁾ Var. « Quand il se faict » (B).

⁽⁵⁾ Var. « Et que les voleurs voyent . . . » (B).

⁽⁶⁾ Dans le Registre B, ce passage est plus intelligible : « Vous admonesterez lesdicts cappitaines que l'on puisse veoir tousjours ung chef auquel on puisse parler ».

⁽⁷⁾ Var. « Estant toujours . . . » (B).

⁽⁸⁾ Dans A, au-dessus du mot treiziesme ou a tracé le chiffre 3. C'est une correction que paraîtraient justifier les dates antérieures indiquées dans la suite de ce paragraphe. Le Registre B porte xiiii^e en chiffres.

General des finances, le s^r Fumée⁽¹⁾, Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel du Roy, m^{es} (2) Roger, conseiller du Roy en sa court de Parlement, Claude Guiot, aussi conseiller du Roy et Maistre ordinaire de ses Comptes, s^r de Charneau, led. s^r Marcel, Prevost des Marchans, led. s^r Dampont, Eschevin, m^e Pierre Prevost, Esleu de Paris, et sire Jehan Aubry, marchand bourgeois de Paris, tous denommez en certaine commission à eulx adressante, à laquelle estoit aussi nommé m^e Gabriel Miron, Lieutenant civil de la Prevosté et Viconté de Paris, qui n'auroit peu comparoir à cause de son indisposition;

Et fut proposé par mond. s^r de Montmorency comme, suivant la dernière resolution prinse en l'assemblée faicte, au mois de decembre dernier⁽³⁾, en sond. logis, en laquelle avoit esté conclud que led. s^r Fumée, denommé en lad. commission yroit vers le Roy estant à Villiers Cotteretz faire très humble remonstrance à Sa Majesté, et lad. commission estant leue en plaine assemblée, par laquelle il veult et entend qu'il soit levé sur tous et ung chacun de son Royaulme, de quelque estat qu'il soyt, certaine somme de deniers pour satisfaire au payement des estrangiers, ausquels Sa Majesté la Roynne sa mere, Messieurs ses freres et aultres princes et seigneurs sont oblizez, avec telles conditions qu'il n'y peult faire faulte sans faire grand dommaige à son Royaulme.

A laquelle commission estoit attachée certaine instruction pour faire la cottisation et levée des deniers qu'il veult estre levez, sçavoir est: sur celuy qui se trouvera avoir six mil livres tournoiz de rente, soit en fondz de terre, gaiges, constitutions de rentes ou industrie de l'homme, ou ayant lx à mii^{es} mil livres vaillans et au dessus, qu'il payeroit ii^e escuz; et sur celluy qui auroyt ii^e v^e livres de rente ou soixante

mil livres vaillant, cent escuz; et ainsi chacun selon sa faculté de moins à moins, dont les moindres taxes seront jusques à vingt solz pour le regard des villes closes, et pour le regard des villages jusques à dix solz tournois.

Lequel s^r Fumée a fait son rapport, en la presence de la compagnie, declarant que led. seigneur Roy vouloyt qu'il feust procedd à l'execution de la commission en toute dilligence, mais que pour faciliter ce negoce, que led. seigneur Roy vouloit, si led. s^r de Montmorency et la compagnie trouvoient bon d'assembler plus grande compagnie, qu'il leur remettoit, sauf le bon avis qu'ilz en prendroient.

Auquel jour fut resolu que l'on appelleroit plus grande compagnie et dont fut prins charge, sçavoir est par Monsieur de Paris d'amener des gens de son Clergé, par monsieur le premier President aucuns de messieurs de la court de Parlement, par led. s^r President Nicolay aucuns de messieurs des Comptes, par led. s^r President Charron aucuns de messieurs de la Court des Aydes, et par led. s^r Marcel, Prevost des Marchans, et Dampont, Eschevin, aucuns notables bourgeois de lad. Ville.

Laquelle assemblée fut remise au landemain, que se trouverent avecq les dessusdictz, pour le Clergé, messieurs l'abbé de Saincte Genevieve et prier de Sainct Martin⁽⁴⁾, m^{es} [Nicolas]⁽⁵⁾ de Thou, conseiller du Roy en sa court de Parlement et grand archevêque de Paris⁽⁶⁾, Anthoine Du Vivier, chancelier de l'Université et chanoine de Paris, et Pierre Mariau, aussi chanoine de Paris, depputez du Clergé de France; et pour la court de Parlement, messieurs Du Drac⁽⁷⁾ et N. Violle, seigneur d'Aigremont, conseillers en lad. court de Parlement; et pour lad. Chambre des Comptes, m^e [François] Dolu, conseiller du Roy et President en lad. Chambre des

(1) Antoine Fumée, chevalier, seigneur de Blandé, fils d'Adam II Fumée, aussi Maître des Requêtes, et de Catherine Burdelot, petit-fils d'Adam I^{er}, Garde des sceaux sous Louis XI. Il était conseiller au Parlement de Paris et Président en la Chambre des Enquêtes, quand il fut pourvu par Charles IX d'une charge de Maître des Requêtes, des treize de nouvelle création. Il y fut reçu le 10 décembre 1567 et l'exerça quatre ans seulement, ayant été créé premier Président au Parlement de Rennes en 1571. (Blanchard, *Les généalogies des Maîtres des Requestes*, in-fol., 1670, p. 319.)

(2) A la suite, il y a un blanc pour le prénom du conseiller Roger dans B. Il s'appelait Simon et avait été reçu au Parlement, le 10 janvier 1559.

(3) Le procès-verbal de cette assemblée ne nous a pas été conservé.

(4) Joseph Foulon, abbé de Sainte-Geneviève, et Antoine Vialart, prieur de Saint-Martin-des-Champs.

(5) Les noms que l'on trouve entre crochets dans cette colonne sont en blanc dans A et B.

(6) Nicolas de Thou, troisième fils d'Augustin I^{er} et frère puîné du premier Président Christophe de Thou. Il avait succédé comme conseiller clerc au Parlement à Christophe de Marle, son oncle maternel, devint évêque de Chartres, sacra Henri IV, l'an 1594, et mourut âgé de 70 ans, en 1598.

(7) Il y avait alors deux conseillers du nom de Du Drac au Parlement de Paris, Olivier, vicomte d'Ay, seigneur de Beaulieu, reçu le 16 mars 1568, et Adrien, seigneur de Mareuil, reçu le 29 août 1569. (Voir leur généalogie dans Blanchard, *Les Présidens au mortier*, in-fol., p. 39-42.)

Comptes⁽¹⁾, et pour lad. Court des Aydes, m^{es} [Jean] Machault⁽²⁾ et⁽³⁾ Demonceau⁽⁴⁾, aussi conseillers en lad. Court des Aydes; et pour la Ville, sire Pierre Croquet, marchand et l'un des vingt quatre Conseillers de lad. Ville, m^e Jehan Sanguyn, s^r de Livry, conseiller du Roy aux Eaux et forestz, m^e Pierre Versoris, advocat en Parlement, et sire Claude Le Prebtre, marchand bourgeois de Paris.

A laquelle assemblée fut proposé de rechef et communiqué, tant les lettres de commissions que instruction, par mond. s^r de Montmorency, requerant icelle compaignie donner conseil et avis pour l'exécution d'icelle. Là où fut l'affaire mis en deliberation, et fut trouvé que de lever les deniers que le Roy pretendoit, selon le contenu en la commission et memoire, que la forme de tel secours ne luy tourneroyt à si grand fruit comme il pensoit, et que le denier que Sa Majesté pensoit lever ne monteroit à grand somme, estant encores l'exécution de ce fort dangereuse, et que partant il failloit continuer les remonstrances, joint que la saison ne permettoit pas de lever de ceste façon, estant ung chacun resolu en son particulier de le secourir de ce qu'il pourroit, comme s'assurant aussi que ung chacun se deliberoit d'aider au Roy pour le tirer d'affaire; mais qu'il doibt estre supplyé de considerer le peu de fruit qui proviendrait de ceste levée et que le demandant de ceste façon, il en seroit plus tost satisfait.

A ceste cause fut advisé y envoyer de rechef, et pour faire icelle seconde remonstrance, auroient esleu led. s^r Marcel, Prevost des Marchans, qui auroit remonstré que ceste cause ne touchoit seulement la Ville, mais toutes les autres villes de ceste Generalité et autres Estatz et qu'estant ceste matiere de tel poix, qu'il luy sembloit que mond. s^r de Montmorency et quelques autres qu'ilz adviseroient devoient estre delleguez, ausquelz il offroit faire compaignye.

Sur quoy la matiere remise encore en deliberation, fut arresté que mond. s^r de Montmorency, messieurs l'Evesque de Paris, premier President,

President Nicolay, President Charron et led. s^r Marcel, Prevost, seroient commis pour aller faire les remonstrances au Roy, telles que dessus et le supplier très humblement de ne permettre ceste forme en son Royaume, tant pour le petit secours qu'il en pourroit tirer que pour une difficulté et impossibilité qui y estoit, le suppliant très humblement tenir pour excusez lesdictz commissaires.

Et le lundy, huitiesme jour dud. mois, sont partis lesd. s^{rs} deputez de la Ville de Paris pour aller à Chantilly, là où le Roy devoit arriver.

Et le treiziesme jour dud. mois de janvier, estant de retour, led. s^r Prevost revenant de la Court avec la compaignye, a dict au Bureau que les remonstrances ont esté faictes dès le jedy unziesme, le Roy estant à Chantilly, tant par mond. s^r de Montmorency que la compaignye deputez pour aller vers le Roy, que Sa Majesté a très bien receuz, estant presente la Royne sa mere, qui a dict que jamais n'ont entendu sinon que pour essayer à se tirer d'affaires, pour la conservation de l'estat de ce Royaume, ilz avoient assemblé grande compaignie des plus notables de son Conseil qui avoyent ensemblement advisé ceste forme, laquelle n'estant trouvée bonne, il ne vouloit estre suyvie; et que quant à luy, il ne luy chailloyt la forme, par tant qu'il peust estre secouru. Toutesfois ayant esté prinse ceste deliberation premiere avec si grande compaignye, qu'il requeroit lesd. deputez adviser quelque autre moyen plus propre et commode, tant pour son service que pour la commodité de ses subjectz, et que cela fust rapporté à Saint Germain en Laye, là où Sa Majesté se deliberoit aller pour y estre la sepmaine d'après, et là se devoient trouver plusieurs autres princes et seigneurs, et de ceulx mesmes qui avoient esté à la premiere resolution; et que lors de l'assemblée audict Saint Germain, ayant entendu autre moyen pour le secourir, qu'il se rendroit curieux pour le recevoir et changer la premiere forme, pour ne vouloir autre chose, sinon que secours. Lequel il pry de tronver, et de faire

⁽¹⁾ François Dolu ou Dollu, reçu maître des comptes le 19 juin 1564, au lieu de Guillaume de Reilhac, puis Président, l'un des deux créés par l'édit de décembre 1567, institué le 11 desdits mois et an, exerça cette charge jusqu'en mars 1588. (*Archives nat., Officiers de la Chambre des Comptes*, P. 2635, fol. 10 et 68.)

⁽²⁾ Jean Machaut, seigneur de l'Arbre-au-Vivier et de Saint-Souplet, né le 20 janvier 1521, Conseiller à la Cour des Aides en 1554, mort en décembre 1589. (*Potier de Courcy, Continuation de l'Hist. général, de la maison de France*, in-fol., Didot, 1873-1881, p. 463.)

⁽³⁾ Le prénom est en blanc dans A et B.

⁽⁴⁾ Dumonceau dans B.

entendre à ung chacun de chercher tous moyens que l'on pourra pour y parvenir, comme chose très-necessaire; et que quant à lad. premiere forme, il ne s'en soulcioyt aultrement.

Ce qui a semblé à mesd. s^{rs} les Eschevins estre resolution bonne et avec esperance que, lorsque led. seigneur Roy sera à Sainct Germain en Laye, il se

trouvera quelque autre moyen pour oster la consequence qui peult estre à ceste forme de lever deniers; ayant advisé de remercyer par lettres led. s^r de Montmoreney, ce qui fut fait, aussy l'Evesque de Paris et premier President, ce qui fut fait, le lendemain, par deux desd. Eschevins, Poulin et Dampont.

CCCLVI [XLIII]. — POUR L'OUVERTURE DE LA PORTE SAINT HONORÉ.

15 janvier 1571. (A, fol. 27 v°; B, fol. 29 v°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Ambroys Baudichon, Quartenier de lad. Ville, d'autant que dedans peu de jours le Roy arrivera à Madery⁽¹⁾, où plusieurs seigneurs, tant de son Conseil que aultres, sont tenuz aller ordinairement pour leur debvoir, soir et matin, et passer et repasser par la porte Sainct Honoré, dont vous avez à present la garde des clefz. A ceste cause, nous vous mandons que ayez à signifier et faire sçavoir aux cappitaines de vostre quartier qu'ilz ayent doresna-

vant à faire ouverture de lad. porte, à six heures du matin pour le plus tart, et la fermer à sept heures du soir, tenant neantmoins le guichet ouvert jusques à huit heures aussi du soir; et pour la garde d'iceluy laisser six de ceulx de leurs compaignies. Si n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau, le quinzeiesme jour de Janvier mil v^e soixante unze. »

Pareils mandementz ont esté envoyez à Nicolas Bourgeois et Jehan Belier, Quarteniers de lad. Ville.

CCCLVII [XLIV]. — MANDEMENS AUX ARCHERS, ARBALESTRIERS ET HARQUEBUZIERS.

16 janvier 1571. (A, fol. 27 r°; B, fol. 30 r°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Cappitaine des harquebuziers de lad. Ville, envoyez nous au Bureau de la Ville par chacun jour, sept heures du matin, quatre personnes de vostre nombre, vestuz de leurs hocquetons de livrée, garniz

de leurs hallebardes, pour faire ce qui leur sera par nous commandé. Si n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau, le xvi^{me} jour de Janvier mil v^e LXXI⁽²⁾. »

Semblables mandemens ont esté envoyez aux aultres cappitaines de lad. Ville.

CCCLVIII [XLV]. — TOUCHANT LE BOIS.

25 janvier 1571. (A, fol. 27 v°; B, fol. 30 v°.)

Du vingt cinquiesme jour de Janvier m. v^e LXXI.

Pour ce que, à l'occasion des grandes eaues et gellées qui ont eu cours ceste année, depuis trois mois ença ou environ, mesmement sur la riviere de Seine, n'a peu estre admené et conduit que bien peu de bois à brusler en cested. Ville de Paris, et

encores ce qui y a esté admené ou la pluspart a esté prins et mis en chantiers ou autres lieulx, de sorte que à present y en a fort grand necessité, cherté et penurie⁽³⁾, combien que en brief temps le Roy et la Roynne feront leur entrée en lad. Ville, en laquelle est besoing faire pour cest effect bonne provision et

⁽¹⁾ Le château de Madrid, appelé aussi de Boulogne, construit par François I^{er} dans le bois de Boulogne.

⁽²⁾ Des mandemens de cette nature, sans indication de l'objet spécial de la convocation, étaient adressés journellement aux trois capitaines des milices parisiennes. Ils ne sont que par exception transcrits sur nos Registres. On trouve un assez grand nombre de ces mandemens en originaux parmi les *Acquits du domaine de la Ville*, comme pièces à l'appui des comptes de François de Vigny. Ainsi le 12 et le 20 janvier 1571, Pierre Du Ru, capitaine des cent archers, fut invité à envoyer le lendemain à l'Hôtel de Ville, la première fois six, et la seconde, huit de ses hommes avec hallebardes et hocquetons de livrée. (*Archives nat.*, H 2065².)

⁽³⁾ On verra à maintes reprises, dans le cours de cette année, combien vivement la disette du bois de chauffage se fit sentir à Paris et à quel point l'approvisionnement de la Ville fut une source de préoccupations et de soucis pour le Prévôt des Marchands et les Éche-

amas dud. bois à brusler pour le service de Sa Majesté et fourniture des princes et seigneurs de sa suite qui seront en grand nombre.

Au moyen de quoy, desirant messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville à ce pourveoir aultant qu'il leur sera possible, estans assemblez au Bureau d'icelle Ville, ont, la matiere mise en deliberation, ordonné et ordonnent que les jurez mosleurs de boys de la Ville seront mandez au premier jour, ausquelz sera enjoinct de eulx informer secrettement, tant ès religions⁽¹⁾ de ceste Ville que chantiers et autres lieux où y a amas et quantité de bois, eulx enquerir quel nombre et quantité y en peult avoir pour en tirer secours, quant besoing sera, et de tout nous faire leur rapport et procès verbal.

Ce qui fut fait le landemain xxvi^{me} jour desd. mois et an, et lad. injonction et commandement fait aux procureurs de la communauté desd. mosleurs, pour ce mandez, qui prosmisdrent en faire leur devoir incontinent.

Aussi a esté ordonné que les marchans qui ont cy devant fait et autres qui font encores trafficq dud. bois en lad. Ville seront pareillement man-

dez, pour donner leur advis et estre oyz sur le reiglement que lesd. sieurs y entendent faire, et que ce pendant Sad. Majesté sera supplyée de commander lettres estre expédiées à ses Bailliz, Prevostz et Officiers des villes d'Auxerre, Sens, Montereau, Melun, Corbeil et aultres villes assizes le long et près de lad. riviere de Seyne, et aultres descendans en icelle, à ce qu'ilz ayent à faire charger et admener en ceste-dicte ville tous les bois estans ès ventes et sur les portz de leurs jurisdictions pour l'effect dessusdict, et ce⁽²⁾ reaulment et de fait.

Depuis ont été mandez m^{es} Charles Leconte, François Guignaut, Guillaume Dupuis, Geoffroi Chaillou, et aultres marchans de bois de lad. Ville, lesquelz ont dict sur ce enquis qu'ilz ne savent à present moyen plus expedient pour recouvrer dud. bois, sinon que ceux qui en ont en ceste Ville en ayent aux aultres qui n'en ont, et envoyer à Crevant⁽³⁾ et autres lieux où il y en a, pour le faire charger et admener en ceste Ville en toute dilligence.

Ce qui a esté fait, et ont esté expédiez et envoyez lettres du Roy à ces fins aux officiers dessusdictz.

CCCLIX [XLVI]. — POUR L'ESTABLISSEMENT D'UN BAC AU PORT DU LOUVRE.

27 janvier 1571. (A, fol. 28 v°; B, fol. 31 v°.)

Ce xxvii^{me} jour de Janvier v° LXXI, messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris estans assemblez au Bureau pour les affaires d'icelle Ville, mond. s^r le Prevost des Marchans a dict que, estant le jour d'hier au Conseil privé du Roy, il luy

auroit esté dict de par Sa Majesté que son intention estoit de faire mettre, eriger et establir ung bac sur la riviere, pour passer à l'endroit du Louvre ou ès environs, du costé de Saint Germain des Prez⁽⁴⁾, tant les pierres et autres matieres necessaires pour le

vins. Beaucoup de délibérations, de résolutions et d'ordonnances sur ce sujet sont retracées dans nos Registres; nous serons à même de les compléter au moyen de mandements, commissions, procès-verbaux et autres actes variés que l'on rencontre parmi les *Acquis du domaine de la Ville*. (Voir particulièrement ci-dessous n° CCCLXIII et la note.)

⁽¹⁾ Dans les monastères.

⁽²⁾ Les mots «dessus dict, et ce» manquent dans B.

⁽³⁾ Cravant, canton de Vermenton (Yonne).

⁽⁴⁾ L'établissement de ce bac avait été décidé en 1550, puis en 1564. (Voir *Topographie hist. du vieux Paris*, t. IV, région du faubourg Saint-Germain, p. 44-45.) Le présent texte paraît avoir échappé à l'auteur de ce volume, de sorte qu'il assigne une date trop ancienne à la mise à exécution de cette mesure. Charles IX était d'autant plus à même de se rendre compte de la nécessité d'un bac fixe, à défaut de pont, en cet endroit, que, à la fin d'octobre et au commencement de novembre précédents, il avait séjourné avec sa cour à Saint-Germain-des-Prés, et que pour lui faciliter l'accès du Louvre, on avait dû installer un bac provisoire en réquisitionnant le câble nécessaire chez un maître passeur du voisinage. «Je François Beaugendre, sergent de l'Hostel de la Ville de Paris sur le fait de la marchandise de l'eau, certiffye à mess^{rs} les Prevost des Marchans et Eschevins de cestedicte ville que, suivant leur commandement et ordonnance verballe, j'ay puis naguieres cy devant prins et fait enlever une corde hune du basteau de Pierre Cocquart estant au Port de l'Escole Saint Germain, et icelle corde en l'instant delivrée et baillée à Claude Lesecq, Martin Rachat, Jehan Verset, Nicolas Jougan et aultres passeurs dudit port de l'Escole, laquelle ilz ont appliquée au bacq d'icelle Ville, dressé de l'arche du Louvre au port de Nesle, du costé de Saint Germain des Prez, pour passer et repasser le Roy et ceulx de sa court logé au fauxbourg dud. Saint Germain, tesmoing mon seing manuel cy mis, le x^e jour de novembre mil v° LXXI. Signé : «Beaugendre».

A ce procès-verbal sont annexés : 1° une requête de Pierre Cocquart pour être payé de son câble, dont il fixe le prix à 80 livres;

bastiment du Palais de la Royné⁽¹⁾, sans aucune chose pour ce payer, que autres choses qui se y presenteront, au proffict de Sad. Majesté ou de lad. Ville, et ce à pareilz et semblables droictz que ceulx que l'on a accoustumé lever au bac de Nully. Et qu'ilz eussent à y adviser.

Sur quoy, la matiere mise en deliberation, a esté conclud que icelle Sa Majesté sera suppliée de octroyer lad. permission pour et en faveur de lad. Ville,

et que après icelle accordée, sera levé extrait à la Chambre des Comptes de la taxe et droictz que l'on a accoustumé prendre aud. bac de Nully.

Laquelle permission et erection Sa Majesté auroit depuis accordée aud. s^r Prevost, suivant laquelle auroit esté commandé aux Maistres des œuvres d'icelle Ville faire faire les chaussées et aultres choses necessaires pour l'establissement dud. bac, ce qu'ilz ont promis faire.

CCCLX [XLVII]. — POUR CESSER LES GUETZ ET GARDES DES PORTES.

27 janvier 1571. (B, fol. 31 v^o.)⁽²⁾

« DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, desirans tousjours aultant qu'il nous sera possible soulaiger les citoyens de nostre bonne Ville et cité de Paris, y reduire peu à peu toutes choses en l'estat qu'elles estoient auparavant les troubles, et faire jouyr tous noz subjectz du bien de la paix qu'il a pleu à Dieu nous donner, nous avons advisé, pour monstrier par effect la grande volonté que nous avons de conserver nostre peuple en repoz, le remectre en parfaicte amitié et oster toute occasion de defiance ou inimité entre nosdictz subjectz, que doresnavant il ne se fera plus, de jour ny de nuict, par les habitans et citoyens de nostre dicte bonne ville et cité de Paris, aucun guet ou garde aux portes ny en autres endroitz de nostredicte Ville et cité. Ce que nous voulons et vous mandons que vous faciez entendre de nostre part aux Collonnez et cappitaines des dizaines de nostredicte Ville, ensemble le grand contentement que nous avons du bon devoir qu'ilz ont faict en tout ce qui leur a esté commandé, pour nostre service, à la garde de la Ville.

« Et neantmoins, pour veoir et sçavoir qui entrera et sortira en icelle, nous avons aussi advisé et resolu que doresnavant il suffira qu'il aille par chacun jour en chascune desd. portes, sans tabourin ny enseigne, jusques au nombre de deux, trois ou quatre pour le plus, des bourgeois et citoyens, cheffz d'hostelz de nostredicte bonne Ville et cité de Paris, qui y porteront, si bon leur semble, leur espée et dague

et non autres armes; lesquelz seront tenuz d'y demourer depuis le matin que l'on ouvrira la porte jusques au soir que l'on la fermera, pour en toute modestie observer ceulx qui entreront et sortiront, sans toutesfois les fouiller n'y faire inquisition ou aultre chose qui les puisse fascher ou offenser; mais bien vous en faire rapport en vostre Hostel de Ville tous les soirs, ou si besoing est, sur jour par l'ung d'eulx, selon qu'ilz verront que l'occasion s'en pourroit presenter, comme s'il y arrivoit quelque prince ou seigneur qui meritast d'estre visité et honoré de la part du corps de nostredicte Ville, ou qu'il y vint quelque autre grand train ou nombre d'hommes, sur quoy il feust necessaire faire consideration.

« Et ou cas que par leurdict rapport et veriffication qui vous en sera faicte, il survinst chose qui meritast prompte provision, et que nostre justice et les officins et ministres d'icelle avecq le Chevalier du Guet, sergens et archers de lad. Ville ne feussent assez suffizans pour contenir toutes choses en bon estat, et qu'il feust necessaire de venir à plus grande force, nous vouldons aussi et vous mandons que, sans entreprendre aucune chose d'avanteige, vous nous en advertissiez incontinent, ou nostre très cher et très amé frere le Duc d'Anjou, nostre Lientenant general representant nostre personne par tous noz Royaume et pays, si nous sommes si près que promptement y puissions remedier, ou à nostre très cher et bien amé cousin le duc de Montmorency, Gouverneur et Lientenant general en nostredicte bonne Ville de

2^o un certificat des maîtres passeurs nommés ci-dessus qui prisent et estiment ladite corde hune à cinquante livres tournois. Il est daté du 8 novembre 1570; 3^o le mandement du Prévôt des Marchands et des Échevins au Receveur de Vigny, de payer 50 livres audit Pierre Cocquart, le 5 février 1572. (*Archives nat.*, H 2065², pièces non cotées.) Il résulte de ces différents textes que le bac provisoire partait du port aux Passeurs du Louvre, et aboutissait du côté de Saint-Germain-des-Prés au port de Nesles.

⁽¹⁾ Les carrières qui fournirent la pierre pour la construction des Tuileries furent celles de Notre-Dame-des-Champs et de Vaugirard.

⁽²⁾ Ces importantes lettres n'ont pas été transcrites dans A.

Paris et Isle de France, pour y pourveoir promptement, ainsy que le cas le requerra.

« Et afin que le tout puisse estre conduit suivant nostre intention, nous voullons et entendons aussi que par vous en vostre dict Hostel de Ville soient faitz les roolles desd. citoyens et chefs de famille qui iront par chacun jour esd. portes, pour estre advertiz par le Quartenier ou cinquantenier de chacun quartier, de maniere que nostre intention cy dessus declarée soit de poinct en poinct suivie et executée. Desquelles gardes nous avons dispensez et dispensons noz amez et feaulx les Presidens et Conseillers de nostre court de Parlement, Presidens, Maistres, Correcteurs et Auditeurs de nostre Chambre des Comptes, Generaux de la justice, Tresoriers de France et Generaux de noz finances, Notaires et Secretaires de nostre maison et couronne, pour ce qu'ilz

sont journellement occupez et assiduz à nostre service.

« Donné au chasteau de Boullongne, le xxvii^e jour de Janvier 1571. »

« Très chers et bien amez, nous entendons que le Chevalier du Guet avecq ses gens, tant de pied que de cheval, continue à faire si bien le guet et patrouille toutes les nuictz par nostredicte ville, qu'ung chacun y puisse vivre en repoz et que les larrons et autres gens mal vivans puissent estre par luy aprehendez et tenuz en crainte. Et pour ceste cause vous l'en advertirez de nostre part, afin que, comme il a bien fait par le passé, il continue, s'il est possible, à faire encore mieulx. »

Signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « PINART ».

CCCLXI [XLVIII]. — [TAXE FAITE À HONORÉ] CHAUVEAU [COMMIS À TOURS
DU RECEVEUR DE LA VILLE DE PARIS, POUR FRAIS DE RECOUVREMENT].

29 janvier 1571. (B, fol. 38 v^o.)⁽¹⁾

« A Messieurs les Prevost de Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Supplye humblement Honoré Chauveau, commis à Tours⁽²⁾ de mons^r de Vigny, Receveur de lad. Ville de Paris, à faire la recepte des deniers provenans des alienations des greniers à sel des Generalitez dud. Tours et Bourges, comme par plusieurs contractz faitz par le Roy avecques lad. Ville, Sa Majesté vous ayt vendu, outre la premiere alienation des greniers montant la somme de cent sept mil cent soixante douze livres treize solz deux deniers tournois, encores la somme de quatre vingtz neuf mil quatre cens quatre vingtz quatorze livres unze deniers tournois, à icelle prendre sur plusieurs greniers, aydes et equivallens desd. Generalitez de Tours et Bourges, de laquelle somme led. suppliant est chargé de faire la recepte et dilligence, et en a fait les fraiz tant pour le recouvrement que port et voicture et conduicte d'icelle en ceste Ville de Paris, ès mains dud. s^r de Vigny, dont il n'a eu aucune taxe ni recompense; et le remect et renvoye led. s^r de Vigny vers vous nosd. sieurs, pour luy estre sur ce pourveu;

« Ce consideré et attendu que led. suppliant est

contrainct faire par chacun quartier de l'année de grandz fraiz pour le recouvrement desd. deniers, le payement desquelz n'est que en monnoye, port, voicture et conduicte d'iceulx en cestedicte Ville, qui luy est de grand coust et charge, eu aussy esgard à la charté des vivres et au bon devoir et dilligence que led. suppliant a fait de longtemps et continue de faire chacun jour en lad. charge, et autres services de lad. Ville, il vous plaise luy faire taxe des fraiz dud. recouvrement de lad. somme de $\text{m}^{\text{xxix}} \text{m}^{\text{m}} \text{c}^{\text{xxix}}$ m^{xx} xiiii livres xi deniers, outre et par dessus la taxe antienne de mil livres tournois qu'il a pour le recouvrement de lad. premiere alienation des c^{vii} clxxii livres xiii solz ii deniers tournois, et ce à commencer du premier jour d'avril mil v^e soixante neuf que led. suppliant est entré en l'exercice de lad. commission, et fait la recepte, port et voicture des deniers d'icelle, et continuer à l'advenir par chacun an durant sad. commission, affin qu'il ayt moyen de s'entretenir et continuer le service qu'il desire faire à lad. Ville, et à vous nosd. sieurs en particulier. Et vous ferez bien. »

Ainsy signé : « CHAUVEAU ».

⁽¹⁾ Ce paragraphe, qui occupe trois pages du Registre B immédiatement après la délibération du 10 février, avec beaucoup de corrections interlinéaires et marginales, est replacé ici à son ordre chronologique. Il ne figure pas dans A.

⁽²⁾ Les textes de la commission d'Honoré Chauveau et de l'acte notarié de son cautionnement se trouvent ci-dessus au 14 mars et au 2 mai 1570 (n^{os} CCLXXXIII, CCLXXXVIII).

« Veues les lettres patentes du Roy, veriffiées par nosseigneurs des Comptes, le ix^{me} jour de Juillet mil v^e soixante ung, par lesquelles et pour les causes contenues en icelles le Roy et nosseigneurs de son Conseil ont ordonné à feu m^e Pierre Philippeaux⁽¹⁾ la somme de mil livres tournois par chacun an, pour faire le recouvrement de la somme de cent sept mil cent soixante douze livres treize solz deux deniers tournois vendue par le Roy à lad. Ville sur la Generalité de Tours; et après avoir veu comme, depuis lad. premiere assignation et taxe dud. Philippeaux, le Roy a encores vendu et alliené à lad. Ville la somme de quatre vingtz neuf mil quatre cens quatre vingtz quatorze livres unze deniers tournois de rente sur les Generalitez desd. Tours et Bourges, c'est assçavoir sur les greniers d'Yenville, Moulins, Monlusson de lad. Generalité de Bourges huit mil huit cens quatorze livres unze solz quatre deniers tournois; sur les Aydes de Touraine trente mil cent trente deux livres un sol quatre deniers tournois; sur l'equivalent dud. Tours quatre mil quatre vingtz dix huit livres seize solz deux deniers tournois; sur les plus velleurs desd. greniers desd. Generalitez vingt sept mil cinq cens quarante deux livres quatorze solz; sur les Aydes de Bourges six mil neuf cens six livres trois solz un denier tournois; sur la creue d'Ingrande, estant d'icelle Generalité de Tours douze mil livres tournois, pour le recouvrement, port, voicture et conduite desquelles assignations jusques en ceste Ville de Paris, ledict suppliant requiert taxe luy estre faicte, outre et par dessus lad. premiere et antienne taxation qui a esté ordonnée à luy ou à son predecesseur en sa charge et commission; et oys sur ce les Procureur et Recepveur de lad. Ville;

« Il est ordonné que, outre et par dessus ladicte premiere et antienne taxe de mil livres tournois par

chacun an, laquelle avoit esté ordonnée audict feu Philippeaux, pour faire le recouvrement et conduite de lad. somme de cent sept mil cent soixante douze livres treize solz deux deniers tournois, aultre pareille et semblable somme de mil livres tournois par chacun an sera payée à l'advenir aud. Chauveau, suppliant, à la charge de faire les fraiz du recouvrement, conduite et voicture desd. assignations dernieres, montant à lad. somme de $\text{m}^{\text{xx}} \text{ix}^{\text{m}} \text{m}^{\text{c}} \text{m}^{\text{xx}} \text{xiii}$ livres xi deniers tournois, qui est le prochain terme du jour de la vendition, et ainsy que dessus vendues par le Roy sur lesd. Generalitez de Tours et Bourges, jusques en ceste Ville de Paris, et à ses despens; et ce à commencer du premier jour d'avril mil v^e soixante neuf, qu'il est entré en l'exercice de lad. commission, et fait lad. recepte, port, voicture et conduite des deniers d'icelles ès mains dud. s^r de Vigny. Et de la quelle somme de mil livres tournois par chacun an, outre et par dessus lad. premiere et antienne taxe de mil livres tournois ordonnée, ainsy que dict est, aud. Chauveau ou à son predecesseur. dès l'an v^e soixante ung, il est enjoinct à m^e François de Vigny, Receveur de lad. Ville, de payer et acquieter à l'advenir et par chacun an aud. Chauveau, à commencer comme dessus, par ses simples quittances et sans attendre de nous autre mandement ny ordonnance que la presente, laquelle rapportant pour la premiere fois à la reddition de ses comptes, avecques une coppie deuelement collationnée aux originaux de la provision dud. Chauveau, avecq ses quittances desd. sommes de n^{rs} livres par chacun an, nous consentons ycelles sommes estre passées et allouées aud. de Vigny, à la reddition de ses comptes par nosd. sieurs des Comptes, lesquelz nous prions de ainsy le faire.

« Faict au Bureau, ce vingt neufiesme jour de Janvier 1571. »

CCCLXII [XLIX]. — TOUCHANT LE BOIS.

30 janvier 1571. (A, fol. 28 v^o; B, fol. 33 r^o.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Nicolas Paulnier, Quartenier de ceste Ville de Paris, nous vous mandons que vous ayez à vous enquerir, avec les cinquanteniers et dixiniers de vostre quartier, des maisons où il peult avoir du boys gros et menu, pour ayder à secourir les ordi-

naires du Roy et de la Roynne, de Messeigneurs les Princes et aultres seigneurs et gentilzhommes, estans à la suite de Leurs Majestez, qui ne peuvent recouvrer ès places communes, à cause de la riviere que chascun veoit n'estre navigable, lequel bois sera payé de gré à gré et avant que de lever du logis. Priant et admonestant ung chascun de nostre part

⁽¹⁾ Voir ci-dessus page 160, note 1.

qui en peult avoir et qui en peult secourir de quelque peu, quilz feront service agreable au Roy et grande commodité à la Ville; et neantmoins, où il se trouveroit quelque ingratitude, que l'on seroit en danger de le veoir prandre de force avecq toute disgrâce; priant de rechef ung chascun d'en ayder et d'en retenir seulement quelque peu, jusques ad ce que le mauvais temps soit passé.

« Vous adviserez aussi à satisfaire à l'arrest de messieurs de la court de Parlement qui se doit publier ce jourd'huy⁽¹⁾, dont neantmoins vous nous rapporterez ce qui vous en aura esté baillé par escript.

« Faict au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, le xxx^e jour de Janvier mil v^e LXXI. »

Semblables mandemens ont esté envoiez aux autres Quarteniers de lad. Ville⁽²⁾.

CCCLXIII [L]. — TOUCHANT LEDICT BOIS.

1^{er} février 1571. (A, fol. 29 v^o; B, fol. 33 v^o.)

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, suyvnt la resolution prinse par l'advis de⁽³⁾ monsieur le Procureur general du Roy avec monsieur de Montreul, chevalier de l'Ordre et grand Prevost de France, et Monsieur le Lieutenant criminel en la Prevosté et Viconté de Paris, ont faict appeller les marchans de boys, jurez mosleurs de cested. Ville, pour avoir advis de ce qui se peult faire pour la commodité publique et secourir la nécessité qui se presente de gros boys et menu, tant pour la suite de la Court qui est de present au chasteau de Boullongne, que pour cested. Ville.

Dont les jurez molleurs ont rapporté, suyvnt ce qui leur avoit esté commandé dès le vendredy xxvi^{me} du moys passé, comme il s'est ja beaucoup debité de boys que quelques bourgeois et marchans de la Ville avoient reservé pour chantier durant le grand froid qu'il a faict, tellement qu'ilz n'ont peu rapporter au vray combien il y avoyt de menu boys, mais quant au gros bois, ilz ont nommé plusieurs maisons, tant de religions que maisons bourgeoises, èsquelles ilz disent y en avoir plus que pour leurs provisions, à tout le moins pour passer ce mauvais temps, jusques à ce que la riviere soit plus navigable, dont le roolle a esté baillé au Bureau de la Ville, pour y estre pourveu.

Et quant ausd. marchans de boys, ont dict que la pluspart d'eulx ont perdu la pluspart du boys qu'ilz avoient mis sur les portz, prest à charger, lequel les grandes caues ont emporté, et disent jusques au nombre de quinze mil mosles pour le moins qui ont esté perduz; et n'y a eu que l'un d'eulx qui a dict en avoir encores cent ou six vingtz mosles, qu'il dict qu'il fera venir incontinant. Toutesfois la pluralité est d'advis, pour éviter plus grande nécessité, que l'on envoie jusques à Crevant, là où ilz disent qu'il y a moyen d'en avoir en grand quantité, qu'il faudroit faire charger en toute dilligence et arrester les basteaux que l'on pourroit charger de vin, pour secourir ceste nécessité. Puis ont dict aucuns desd. marchans qu'ilz ont vendu grande quantité de boys aux Gobelins de Saint Marcel qui en peuvent avoir de reste, et aux plâtriers de cestedicte Ville, qui en ont aussi provision.

A ces causes, ont été commis messieurs Poulin, Boucquet et de Cressé, Eschevins de lad. Ville, pour aller en plusieurs maisons d'icelle, à sçavoir lesd. s^{rs} Poulin et de Cressé pour le costé de la Ville, et ledict s^r Boucquet pour le costé de l'Université et faulxbourgs Saint Marcel, pour et affin de mener archers avec eulx et fouiller ès maisons denommées aud. roolle, et faire mettre lesd. bois en arrest et

⁽¹⁾ L'arrêt du Parlement du 30 janvier 1571, mentionné ici, ne visait pas seulement le bois, mais encore le vin, le foin et l'avoine. Il faisait commandement à tous marchands de vin, hôteliers, taverniers, revendeurs, regratiers, bourgeois et habitants de Paris, de se présenter dans les vingt-quatre heures devant le chef de leur dizaine et de lui faire la déclaration des provisions qu'ils avaient des susdites denrées chez eux ou dans des maisons, caves ou greniers empruntés dans la ville et les faubourgs, le tout sur peine de confiscation et d'amende, avec injonction à tous de révéler à la justice les personnes qui auraient fait de fausses déclarations, promettant aux dénonciateurs le quart de la confiscation. Le même arrêt ordonnait en outre aux bateliers de la Seine en amont et en aval d'amener le plus de bois possible en Ville et de ne point charger de vins jusqu'à ce que l'approvisionnement en bois soit complet, et aux marchands de Paris ayant en chantier ou sur les ports des bois destinés ou chargés pour être amenés en cette Ville de les faire arriver dans la quinzaine, et de les vendre et débiter sur-le-champ, suivant la taxe qui sera fixée, etc. (*Archives nat.*, X¹ 1631. fol. 255.)

⁽²⁾ Ces deux lignes manquent dans A.

⁽³⁾ « L'advis de » manque dans B.

garde, pour en estre pourveu à ceulx qui en auroient le plus besoing⁽¹⁾.

Plus a esté arreslé, pour le secours de la nécessité qui se presente, d'envoyer aux seize Quarteners de la Ville de Paris, à chascun ung mandement de la Ville pour faire debvoir envers les bourgeois et citoyens d'icelle qui en peuvent avoir provisions en leurs maisons, et les admonester d'en secourir tant pour la suite de la Court que pour la nécessité de la Ville, en payant de gré à gré, leur faisant sçavoir que là où il se trouveroit quelque ingratitude ou refus de secours à ce grand besoing, le boys leur sera osté et en pourroient enconrir grande peyne, comme estans cause du trouble qui en pourroit advenir.

Et pour pourveoir au secours loingtain pour la descente du boys, a esté ordonné qu'il sera envoyé ung des Eschevins ou Procureur de la Ville, avec un sergent de la marchandise, affin de faire charger tout le boys qui se pourra charger en toute dilligence, et donner ordre que partie des basteaulx ne soient empeschez pour le faict du vin, à ce que ceste nécessité soyt promptement secourue. Et pour ce faire, sera delivré commission pour y estre pourveu, et au surplus seront cherchez tous les moyens possibles pour informer allencontre des vendeurs regratiers qui ont faict monopolle à la revente dud. boys⁽²⁾, et qui ont vendu bois en chantier à pris excessif, de leur auctorité et sans pouvoir ny permission⁽³⁾.

⁽¹⁾ Cette décision fut prise le 29 janvier. Voici le texte de la notification qui fut faite de la commission donnée à Poulain et de Cressé. Elle se trouve parmi les pièces justificatives du compte de Pierre Du Ru, capitaine des cent archers, qui dut prêter main-forte aux deux Échevins : « De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. Sur les plaintes faictes par plusieurs seigneurs maistres d'hostelz du Roy, de la Roynie et d'autres princes, seigneurs et autres, du peu de bois qu'il y a en vente en ceste Ville et de la grand nécessité qu'ilz en ont, speciallement au chasteau de Boulongne, où leurs Majestez font sejour. Et pour à ce pourveoir, a esté ordonné que mess^{rs} Poulain et de Cressé, Eschevins, se transporteront, acompaignez de tel nombre d'archers que besoing sera, es maisons des Celestins, Saint Anthoine, le Temple, Saint Martin des Champs et Jehan Cressé plâtrier, et autres lieux où ilz sçauront y avoir quantité de bois, pour illecq grandre par escript et inventaire le bois à brusler y estant, le saisir et à icelluy commettre et delaisser bonne et seure garde, pour en secourir leursdictes Majestez et autres, en paient raisonnablement, quand besoing sera. Faict au Bureau de lad. Ville, le xxix^{me} jour de janvyer mil v° lxxi. Signé: « BACUELIEA ». (Archives nat., H 2065².)

Le plâtrier dont il est question plus haut demeurait rue Saint-Antoine et est nommé Jehan Dueroeq dans un mandement du 1^{er} février, ordonnant à G. Lasnier, sergent de la Ville, de se transporter chez lui avec des archers « pour eviter et empescher que aucun bois ne soit enlevé par force, ne distribué sans le consentement de Messieurs de la Ville ». Au-dessous on lit : « Faict comme dessus par moy sergent soubzsigné, et a esté distribué partye dudit boys pour la maison de la Roynie ». (*Id.*, *ibid.*)

On trouve en outre dans la même liasse le procès-verbal de la visite faite par l'Échevin Bouquet dans le quartier de l'Université et le faubourg Saint-Marcel, procès-verbal des 30 et 31 janvier 1571, rédigé par Gabriel Vassé, sergent de l'Hôtel de Ville, qui accompagna l'Échevin, avec Jean Perrier et Pierre Rousseau, jurés mouleurs de bois, et plusieurs archers. A l'abbaye de Saint-Victor, ils trouvèrent vingt voies de gros bois de chauffage, tout charme et hêtre, appartenant à Mons^r de Gondi; au logis de l'évêque de Luçon, à Saint-Marcel, aussi vingt voies environ du même bois; au logis de Mons^r de La Barre, cinq à six cents de cotrels. Ils saisirent aussi une assez grande quantité de bois chez les grands teinturiers du faubourg Saint-Marcel, Jean Gobelin, Claude Jallon, Jean Maret, Philibert Canaye, Jean de Miraumont, Nicolas Boule, Pierre Gaultier, auxquels il fut défendu d'alimenter leurs fourneaux. Ils durent fermer leurs ateliers et cesser tout travail jusqu'à ce que Messieurs du Bureau en aient ordonné autrement. Une partie de ce bois fut distribuée sur-le-champ au commun moyennant deux ou trois sols la buche, et le reste mis en réserve pour des distributions ultérieures.

Le même sergent Gabriel Vassé conduisit, le 3 février, les fourriers du Roi et de la Reine à Saint-Marcel, chez Pierre Gautier, et leur fit délivrer, sur l'ordre de l'Échevinage, quatre voies de bûches, et chez un s^r Gréaume, médecin devant l'église Saint-André-des-Arts, quatre autres voies. Pendant tout le mois de février et les premiers jours de mars des distributions semblables furent faites, tant pour les hôtels du Roi et des deux Reines que pour les nécessités des particuliers. D'autres fois c'était le contenu d'un bateau sur le port de Grève ou sur le port de l'École que l'on vendait en détail au peuple, sous la surveillance des sergents de la Ville et des archers. (H 2065².)

⁽²⁾ Le 22 février suivant, les Prévôt des Marchands et Échevins donnèrent mission à Gabriel Vassé, sergent de l'Hôtel de Ville, d'aller informer à Saint-Denis en France et aux environs de faits de cette nature. « Nous avons esté advertiz que plusieurs personnes vont et envoient chacun jour au devant de plusieurs marchandises destinées et en chemin pour estre admenées en ceste ville de Paris, pour le service du Roy et provision d'icelle Ville, mesmes que en la ville de Saint Denis en France y a esté arreslé grande quantité de bois, fagotz et costeretz, qui y est prins et enlevé par plusieurs regratiers, gagne deniers et autres, contre les ordonnances, y commeclant infiniz abbuz et monopolles. . . ». La mission de Gabriel Vassé avait pour but d'obtenir des renseignements exacts sur les arrivages de bois à Saint-Denis et sur leur destination et leur emploi. Il dut faire son rapport par écrit et le remettre au Procureur du Roi.

⁽³⁾ Dans B, le dernier tiers du folio 34 v° est resté en blanc.

CCCLXIV [LI]. — POUR LA GARDE DES PORTES ET OUVERTURE D'ICELLES
PENDANT LA FOIRE SAINT GERMAIN.

3 février 1571. (A, fol. 30 v°; B, fol. 35 r°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Anthoine Huault, Quartenier de cestedicte Ville, nous vous mandons que vous faiziez ouvrir par chacun jour, durant la foyre Saint Germain⁽¹⁾, la porte de Nesle que ouvrirez à six heures du matin, pour la tenir ouverte jusques à sept heures du soir, à laquelle heure vous la ferez fermer, et garderez les clefz qui vous seront delivrées, et lad. ouverture faite par les cinquanteniers et les dizainiers, chacun en son tour; dont ferez le semblable à la porte de Saint Germain. Et quant à la porte de Bussy, vous la ferez ouvrir à cinq heures

du matin pour estre fermée à neuf heures du soir au plus tard, pour la commodité des marchans. Et ferez le departement de voz cinquanteniers et dizainiers, ainsi qu'adviserez pour le mieulx, ausquelz nous mandons obeyr à la presente ordonnance et à ce que vous leur ordonnerez pour cest effect. Et après lad. foire achevée, vous refermerez lad. porte de Nesle. Et quant aux deux aultres, vous viendrez vers nous, à la fin de lad. foyre, pour vous faire entendre nostre volonté.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le troisiemes jour de Febvrier l'an mil v° LXXI. »

CCCLXV [LII]. — MANDEMENT POUR ENVOIER GARDER LES PORTES PAR QUATRE BOURGEOIS.

3 février 1571. (A, fol. 31 r°; B, fol. 35 r°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Mathurin de Beausse, Quartenier de ceste Ville de Paris, nous vous mandons que, suivant la lettre missive du Roy qu'il a pleu à Sa Majesté nous escrire, et de monseigneur d'Anjou, son frere et Lieutenant general, en datte du vingt septiesme jour du mois passé⁽²⁾, vous ayez doresnavant à faire appeller par voz dixiniers quatre bourgeois par chacun jour, par roolle et tour de vostre quartier, à la garde de la porte; qui seront tenuz y aller en personne, excepté messieurs de la court de Parlement, Chambre des Comptes, Court des Aydes, Secretaires du Roy, Tresoriers de France et Generaux des finances, que le Roy veult et entend excepter durant le temps de la paix. Et tiendrez la main à ce que ung chacun ne faille au present mandement, enjoignant aux bourgeois qui seront commis pour lad. garde, qu'ilz n'ayent à en partir depuis le matin jusques au soir, à la porte fermant, le jour qu'ilz y doibveront aller, sur peine de l'amende et

que au soir ilz vous savent à⁽³⁾ dire à peu près ce qui pourra estre passé, pour nous en advertir, ou cas que voyez que soit chose qui le merite.

« Vous ferez aussi sçavoir aux bourgeois du quartier nommez par lettres du Roy et de la Roïne⁽⁴⁾, qu'ilz se tiennent prestz pour le⁽⁵⁾ cinquiesme mars prochain, auquel jour la Majesté du Roy a arresté de faire lad. entrée. Et direz à ceulx qui doibvent estre à cheval, soubz la charge du cappitaine Desprez, qu'ilz donnent ordre à eulx apprester, suivant le pourtraict qui leur a esté baillé ou envoyé, n'y adjoustant ny diminuant, affin que tout soit d'une parrure, et que puissiez veoir dedans huict ou dix jours la dilligence qu'ilz en auront faicte.

« Aussi vous ferez sçavoir par les cinquanteniers et diziniers qu'ilz advertissent les bourgeois de leur dixaine de faire nettoyer la fange qui empesche le cours des ruisseaux à ce degel, à ce que le ruisseau demeure libre, et la fange seche⁽⁶⁾ aux deux costez, attendant que le tombereau y soiet pour les mener aux champs. Et n'y faictes faute.

⁽¹⁾ Ce mandement vient encore infirmer l'opinion d'un récent historien de la Foire Saint-Germain, que nous avons rapportée dans une note précédente (p. 155 ci-dessus), et suivant laquelle la foire aurait été interdite chaque année depuis l'an 1564 jusqu'au mois de février 1574.

⁽²⁾ Lettres publiées ci-dessus sous le n° CCCLX.

⁽³⁾ Dans B, on lit : « Et que au soir ilz ayent à vous dire. . . . ».

⁽⁴⁾ Dans B, on lit : « Nommez pour l'entrée du Roy et de la Roïne ».

⁽⁵⁾ Var. « le lundy cinquiesme mars » (B).

⁽⁶⁾ Var. « la fange soiet aux deux costez » (B).

« Faict au Bureau de lad. Ville, le troisiemes jour de Febvrier mil v^e LXXI. »

Seublables mandemens ont esté envoiez aux autres Quarteniers de la Ville ⁽¹⁾.

CCCLXVI [LIII]. — CAPPITAINES REMERCIEZ PAR MESSIEURS.

4 février 1571. (A, fol. 31 v^o; B, fol. 36 r^o.)

Le dimanche, quatreiesme jour de Febvrier mil v^e LXXI, messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris allerent oyr la messe au couvent des Cordeliers ⁽²⁾, qui y fut dicte et celebrée pour les cappitaines de ceste Ville de Paris, ainsi qu'il a esté fait le premier dimanche de chascun moys de l'an, depuis le commencement des derniers troubles jusques à present. Et après lad. messe dicte, mesd. sieurs se retirerent en l'une des chambres dud. couvent, où ilz manderent lesd. cappitaines qui y allerent en grand nombre. Ausquelz led. sieur Prevost des Marchans fait entendre comme le Roy, desirant les soulager, ensemble les citoyens de cestedicte Ville, y reduyre peu à peu toutes choses en l'estat qu'elles estoient auparavant les troubles, et faire joyr ses subjectz du bien de la paix qu'il a pleu à Dieu nous donner et oster toute occasion de defiance ou inimilié entre sesdictz subjectz, auroyt dict à icelluy sieur Prevost et déclaré par ses lettres missives, données au chasteau de Boullongne, le vingt septiesme jour de Janvier dernier ⁽³⁾, que doresnavant il ne se fera plus, de jour ne de nuit, par lesd. citoyens et bourgeois aucun guet ou garde aux portes ny en autres endroitz de

lad. Ville, ainsi qu'il est plus à plain contenu et declairé esd. lettres, dont leur a esté faicte lecture de mot à aultre et cy devant transcriptes.

Ce que led. sieur Prevost leur auroit bien voulu faire entendre, affin de suyvre et obeyr par eulx à la volonté et commandement de Sa Majesté, ainsi qu'ilz avoient tousjours faict, ensemble le grand contentement qu'elle avoyt du service et bon devoir qu'ilz avoient faict durant lesd. troubles, guerres et tumultes, tant pour le service de Dieu et du Roy, que garde et conservation de lad. Ville, comme au semblable avoient mesd. sieurs, dont icelle Ville et eulx demoureroient perpetuellement tenuz ausd. cappitaines et leur posterité, et pour recongnissance et memoire à l'advenir de ce que dessus, qu'ilz les feroient tous, ensemble leurs lieutenans et enseignes, enregister par noms et surnoms es Registres de lad. Ville.

A quoy lesd. cappitaines auroient tous accordablement ⁽⁴⁾ faict responce qu'ilz estoient prestz obeyr en tout et partout au commandement de Sad. Majesté et desd. sieurs, la remerciant très humblement du bon contentement qu'elle avoit de leurs dictz services.

CCCLXVII [LIV]. — [CONVOCAION À PROPOS DE LA RESIGNATION DU S^r DE VILLABRY, CONSEILLER DE VILLE.]

9 février 1571. (A, fol. 32 v^o.)

« Monsieur le President, plaise vous trouver demain sabmedy, dixiesme jour de Febvrier, à une

attendat deux heures de relevée, en l'Hostel de la Ville, pour nous donner vostre avis et conseil sur

⁽¹⁾ Ces deux lignes manquent dans A.

⁽²⁾ Le couvent des Cordeliers était situé dans la rue du même nom, aujourd'hui de l'École-de-Médecine. Ces religieux venaient aussi dire la messe dans la chapelle de l'Hôtel de Ville, comme le prouvent des quittances et mandats de paiement conservés dans la liasse des *Acquits du domaine* : « . . . Maître François de Vigny . . ., baillez et payez au couvent des Cordeliers de ceste ville de Paris la somme de xxii livres x solz, qu'avons ordonné et ordonnons par ces presentes leur estre payez, pour avoir celebré par ung des religieux dud. couvent une messe ordinaire en la chappelle de l'Hostel de lad. Ville, pour le Roy et lad. Ville, et ce pour la dernière année escheutte le dernier jour de Joing de l'année mil v^e LXXI . . . ». Un autre mandement ordonne au Receveur de payer aux gardien, relligieux et couvent des Cordeliers, la somme de dix livres tournois, « que leur avons donnée et almosnée en considération de la grande povreté dud. couvent, et ad ce qu'ilz ayent occasion de prier Dieu pour le Roy et la conservation de lad. Ville, ainsy qu'il est plus à plain contenu et déclaré en la requeste pour ce à nous par lesd. relligieux présentée . . . le xvii^e jour d'Octobre mil cinq cens soixante unze ». (*Archives nat.*, H 2065².)

⁽³⁾ Ces lettres sont imprimées à leur date, ci-dessus n^o CCCLX.

⁽⁴⁾ Var. « concordablement » (B).

la resignation faicte par monsieur de Villabry, conseiller du Roy en sa Court des Aydes, de l'office de Conseiller en ladicte Ville. Si vous prions n'y faillir.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le neufiesme Fevrier mil v^e LXXI.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.»⁽¹⁾

CCCLXVIII [LV]. — TOUCHANT LES HAULTES EAUES.

10 février 1571. (A, fol. 32 v^o; B, fol. 37 r^o.)

Le sabmedy, dixiesme⁽²⁾ jour de Fevrier mil v^e LXXI, messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, voyans la riviere de Seyne fort haulte, impetueuse et agittée de ventz, et icelle se accroistre et augmenter de jour à aultre en lad. Ville, mesmes qu'elle battoit dessus et couvroit le troisieme degré ou marche de la Croix de Greve en montant, et s'estendoit jusques dedans la principale porte de l'Hostel d'icelle Ville, de sorte que l'on n'y entroit plus à pied secq, ains fut faicte ouverture de l'autre porte qui est plus hault, du costé de l'eglise du Sainct Esprit, dont pouvoient advenir graus inconveniens, tant es pontz de lad. Ville, que aultres lieux, maisons et edifices proches d'icelle riviere, ainsi qu'il avoiet faict ceste année en plusieurs villes et aultres lieux de ce Royaulme, et hors icelluy.

Et pour iceux inconveniens prevenir⁽³⁾ et y promptement pourveoir mesd. sieurs auroient, la matiere mise en deliberation, conclud de prier, et de faict auroient prié mond. sieur le Prevost des Marchans de aller, assisté du Procureur du Roy et de la Ville, par devers Messieurs des Comptes, pour leur faire remonstrances de ce que dessus, affin d'y estre par eulx pourveu, pour le regard du Pont au Change appartenant au Roy, ainsi qu'ilz verroient bon estre et en tant que à eulx appartenoiect. Ce que lesd.

sieurs Prevost et Procureur du Roy et de la Ville auroient aussy tost faict.

Et sur lesdictes remonstrances, auroient lesd. sieurs des Comptes ordonné que visitation seroit faicte esdictz pontz⁽⁴⁾.

Ce qui auroit esté faict le mesme jour, tant par monsieur le Lieutenant criminel, Maistres des œuvres de lad. Ville, que aultres.

Et pour le regard de mesd. sieurs de la Ville, ilz auroient icelluy jour, la nuict et jusques au lendemain matin, encores qu'il feust jour de dimanche, attendu l'importance de l'affaire, faict faire une tranchée au bout du pavé de la chaussée estant hors la porte Sainct Anthoine pour le passaige et evacuation des eaues; et sur icelle tranchée faict faire ung pont dormant servant de passaige à lad. porte Sainct Anthoine; comme au semblable auroyt esté faicte par lesd. Maistres des œuvres autre tranchée ès pontz dormantz de la porte Sainct Martin, pour y attirer et faire passaige à ladicte eaue venant en grand habondance du costé de lad. porte Sainct Anthoine.

Après ces choses faictes et executées comme dessus est dict, lad. riviere se seroit peu après abaisée et diminuée plus de demy pied de hault ou plus, par chacun jour et nuict, ainsi que chacun a peu veoir à l'œil.

CCCLXIX [LVI]. — MONS^r LE PRESIDENT PREVOST RECEU CONSEILLER DE VILLE.

10 février 1571. (A, fol. 33 v^o; B, fol. 37 v^o.)

Du sabmedy, dixiesme jour de Fevrier mil v^e soixante et unze.

En l'assemblée faicte en l'Hostel de la Ville de Paris, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, suivant les

mandemens envoyez ausd. sieurs Conseillers, pour adviser sur la resignation faicte par monsieur de Villabry de son office de Conseiller d'icelle Ville, au proffict de monsieur m^e Bernard Prevost, conseiller du Roy en son Conseil privé, et President en sa

⁽¹⁾ Ce mandement n'existe pas dans B.

⁽²⁾ B porte à tort «neufiesme».

⁽³⁾ Dans le Registre A on lit «preveoir».

⁽⁴⁾ Nous avons vainement cherché la trace de cette décision de la Chambre des Comptes dans la collection des *Mémoriaux* reconstitués. (*Archives nat.*, P 3416.)

court de Parlement, son frere ⁽¹⁾, sont comparuz :

Messieurs Marcel, Prevost des Marchans;

Poulin, Boucquet, de Cressé, Eschevins;

Messieurs le Premier President, President Hennequin, Du Drac, Perrot, de Charneau, de Courlay, Sanguin, Dugué, Lelievre, de Chomedey, de Jumeauville, de Montmagnye, de Brageloigne, Aubry, Conseillers ⁽²⁾.

En laquelle assemblée est venu monsieur m^e Jehan de Refuge ⁽³⁾, conseiller du Roy en sa court de Parlement, lequel, en vertu de certaine procuration à luy passée par icelluy s^r de Villabry, le jour d'hier, par devant Bergeon et Bergeon, notaires, a resigné led. office de Conseiller de Ville ès mains de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et xxiii aultres Conseillers de lad. Ville, pour, ou nom et au proffict dud. sieur President Prevost, suppliant, mesd. sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins et Conseillers voulloir admettre lad. resignation.

Sur quoy la matiere mise en deliberation, a esté conclud et deliberé par toute la compaignie, sans aucune contradiction, que lad. resignation, comme favorable et faicte de frere à frere, doibt estre et a esté admise, pour et au proffict dud. sieur President Prevost, suivant les ordonnances et reiglemens faictes et données en pareil cas.

Et peu de temps après, est venu audict Bureau icelluy sieur President Prevost, lequel a acceplé lad. resignation, au moyen de quoy a esté receu led. sieur au serment accoustumé dud. office de Conseiller de Ville par mesd. sieurs.

Ce faiet, led. sieur Bouquet, Eschevin, a déclaré qu'il protestoit et proteste que, advenant vacation de l'un desd. estatz de Conseillers par mort, que ce qui a esté faict en faveur de m^e Jacques Sanguyn et sire Claude Le Prebstre, le xxviii^e jour de septembre dernier ⁽⁴⁾, ne luy puisse nuire ne prejudicier, ainsi qu'il feist dès led. jour.

CCCLXX [LVII]. — ARREST DE LA COURT DE PARLEMENT TOUCHANT LES SAILLIES.

15 février 1571. (B, fol. 40, r^e.) ⁽⁵⁾

Extrait des Registres du Parlement.

« Veue par la Court la requeste à elle presentée par Marin Lebrun, maistre orfevre à Paris, et Estienne Bonnel, maistre drappier, aussi demourant à Paris, rue Sainct Jacques de la Boucherie, viz à viz du pont au Change, contenant que les supplians, par ordonnance des Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville, leur avoit esté enjoinct, tant pour le passaiage du charroy, gens de cheval qui par chascun jour et incessamment passoient par ladicte rue, comme estant la rue la plus frequentée de tous les quartiers de lad. Ville, couper et retrancher la moictié et plus de leurs maisons, affin de rendre le passaiage plus aisé et commode, et obvier aux inconveniens qui le

plus souvent estoient advenuz et qui pourroient encores advenir, d'aillant que le lieu estoit estroit.

« A laquelle ordonnance lesd. supplians desirans la decoration de lad. Ville, en consideration plus du proffict publicq que de leur particulier, entendoient obeir; toutesfois ilz doubtoient que, au moyen des ordonnances faictes pour le regard des saillyes, on les vouldist empescher à faire employer et servir le bois de charpenterie desdictes deux maisons sur le devant d'icelles et selon le retranchement, si par lad. Court ne leur estoit sur ce pourveu. Veues les conclusions du Procureur general du Roy sur ce, et encores oy eu lad. Court, pour ce mandé, ayant communiqué avec son substitut au Chastelet de Paris, et tout considéré;

⁽¹⁾ La famille Prévost, dont plusieurs membres exercèrent à Paris, pendant le cours du xvi^e siècle, des offices de judicature, était originaire de Blois. Jean II, fils de Jean I^{er}, conseiller au Parlement, était seigneur de Saint-Gire et de Villabry et conseiller à la Cour des Aides. Son frère cadet, Bernard, seigneur de Morsan et aussi de Villabry, en faveur duquel il résigna sa charge de Conseiller de la Ville, avait été d'abord conseiller clerc au Parlement, charge qu'il échangea, le 20 mars 1548, contre une de loi, avec son frère aîné Nicolas, chanoine de Notre-Dame de Paris et prieur de Meulan. Président des Requêtes du Palais sur la résignation de son père, puis Président à mortier au lieu de François de Saint-André, le 22 septembre 1563, il exerça ce dernier office jusqu'au 22 septembre 1585, date de sa mort. Il avait épousé Madeleine Potier, fille de Jacques, seigneur de Blanchemail, conseiller au Parlement, dont il n'eut point d'enfants. (Blanchard, *Les Présidens au mortier*, Paris, 1647, in-fol., p. 251, 253.)

⁽²⁾ « Conseillers » manque dans A.

⁽³⁾ Jean de Refuge ou du Refuge, reçu conseiller au Parlement de Paris, le 14 janvier 1564 n. s., était fils de François de Refuge, seigneur de Précý-sur-Marne, avocat général à la Cour des Aides, et de Jeanne Allegrain, et beau-frère de Jean Prévost, s^r de Villabry, qui avait épousé sa sœur Madeleine.

⁽⁴⁾ La date est restée en blanc dans A. Voir ci-dessus le n^o CCCXXXV, page 191.

⁽⁵⁾ Cet arrêt n'a pas été transcrit dans A.

«Ladicte Court a permis et permet aux supplians, sans le lirer en consequence, faire parachever le retranchement de leursdictes maisons, à la charge que du rez de chaussée jusques à l'esbaultement du premier estaige ilz seront tenuz faire faire les deux

costez de pierre de taille et le surplus de charpenterie servant au devant de leursdictes maisons⁽¹⁾.

«Faict au Parlement, le xv^e jour de Febvrier mil cinq cens soixante et unze.»

Signé : «BUDÉ.»

CCCLXXI [LVIII]. — [POUR LE PAYEMENT D'UNE RENTE SUR LA VILLE À JEAN] DE MACHAULT.

17 février 1571. (A, fol. 34 v°; B, fol. 41 r°.)

«Sur la requeste à nous présentée par m^e Jehan de Machault, conseiller [du Roy] et general en sa Court des Aydes, le huictiesme du mois de Janvier dernier, sur ce qu'il requeroict que des arreraiges de la rente de deux cens escuz sol à luy deue sur l'Hostel de Ville, il fut payé par m^e François de Vigny, à raison de cinquante quatre solz tournoiz pour escu, suivant certain arrest qu'il auroyt contradictoirement obtenu, le xv^{me} Janvier mil v^e LXIII⁽²⁾, attendu que l'escu a cours et est permis de l'exposer aud. pris de LIII solz tournoiz, et que par led. arrest est ordonné que les arreraiges de lad. rente luy seront payées en escuz, ou bien en monnoye ayant cours, selon l'estimation des escuz.

«Veue par nous lad. requeste, la constitution de lad. rente faicte par les Prevost des Marchans et Eschevins à m^e Symon de Machault⁽³⁾, le quinzeiesme jour de juing mil v^e quarante huict, de la somme de deulx cens escuz d'or sol de rente, moyennant deux mil quatre cens escuz d'or sol qui furent baillez dès lors par lediet defunct Machault ausd. Prevost des Marchans et Eschevins; l'arrest de la court de Parlement, donné led. jour quinzeiesme Janvier v. v^e LXIII, entre led. m^e Jehan de Machault, general en la Court des Aydes, demandeur, tant en principal que par provision, et les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville de Paris, prenant la cause pour le Recepveur de cestedicte Ville, defendeurs, par lequel appert lesd. Prevost des Marchans et Eschevins avoir esté condempnez payer

et continuer à icelluy Machault et ses successeurs ou ayans cause, les arreraiges de la rente dont est question, en escuz ou bien en monnoye, selon l'estimation des escuz qui auront lieu au taux du Roy, pour le temps que la rente sera deue et que les arreraiges d'icelle en debveront estre payées, le tout aux⁽⁴⁾ choix et option desd. Prevost des Marchans et Eschevins, et le rachapt d'icelle rente, si et quant elle sera racheptée, en espece d'escu d'or sol, suivant la constitution; veu aussy le cry et proclamation faicte par le Roy et les Generaux des monnoyes, de ne prendre ny exposer l'escu à plus de cinquante quatre solz tournoiz; la permission faicte et donnée par le Roy audict de Vigny, Receveur, de prendre et d'exposer l'escu d'or sol à cinquante quatre solz tournoiz; et après que sur ce avons prins conseil et advis des advocatz et Conseil de la Ville, et ouy sur ce le Procureur du Roy et de la Ville, et de son consentement.

«Il sera dict⁽⁵⁾ que m^e François de Vigny, Recepveur de lad. Ville, payra doresnavant led. m^e Jehan de Machault, ses successeurs ou ayans cause, des arreraiges de la rente dont est question, en escuz sol, ou bien cinquante quatre solz de monnoye pour escu, tant et si longuement qu'ilz auront cours aud. pryx, et à l'advenir selon l'estimation de l'escu sol, et au fur que led. de Vigny aura pouvoir et permission de recevoir et exposer icelluy.

«Faict le xvii^{me} Febvrier m. v^e LXXI.»

Ainsi signé : «MARCEL, DAUVERGNE, BOUQUET et DE CRESSÉ»⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ Cet arrêt a été collationné sur le Registre du Parlement dont le texte est plus correct que celui du Registre B. (*Archives nat., Conseil du Parl.*, X¹ 1631, fol. 323 v°.)

⁽²⁾ Cet arrêt est transcrit sur le Registre du Conseil du Parlement, au 15 janvier 1564 n. s. (*Archives nat.*, X¹ 1607, fol. 273 v°.)

⁽³⁾ Simon de Machault, seigneur de l'Arbre-au-Vivier en Bethelais, receveur du Bethelais avant 1504, auditeur des comptes en 1523, mort le 30 mars 1555 et inhumé au cimetière des Innocents. Il avait épousé, le 13 janvier 1504, Louise Bureau dont il eut seize enfants, dont Jean, l'aîné, nommé plus haut, fut seigneur de l'Arbre-au-Vivier après son père, et de Saint-Souplet du chef de sa mère, et vécut jusqu'en décembre 1589. Louise Bureau était morte le 16 octobre 1553 et avait été enterrée à Saint-Jean-en-Grève. (Potier de Courey, continuation de l'*Histoire général. de la maison de France*, in-fol, Didot, 1873-1881, p. 463.)

⁽⁴⁾ Le Registre A porte «audict choix».

⁽⁵⁾ Var. «Nous disons» (B).

⁽⁶⁾ Les signatures manquent dans B.

CCCLXXII [LIX]. — MONS^r DU DRAC RECEU CONSEILLER DE VILLE.18 et 22 février 1571. (A, fol. 35 v^o; B, fol. 42 r^o.)

Du dimanche, dix huictiesme jour de Febvrier mil v^e soixante et unze.

En assemblée faicte au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour entendre la lecture d'une procuration que monsieur Du Drac, conseiller en la court de Parlement et l'un des Conseillers de la Ville, a passée de son estat de Conseiller de Ville, en faveur de mons^r de Beaulieu⁽¹⁾, son filz aîné, aussi conseiller du Roy en sa court de Parlement, sont comparuz :

Messieurs Poulin, Bouquet, de Cressé, Eschevins;

Messieurs les Premier President, President Prevost, President Hennequin, Perrot, de Charmeau, Dugué, Larcher, de Courlay, de Chomedey, de Jumeauville, Aubery, Conseillers.

En laquelle assemblée est venu m^r Jacques Sanguin, Lieutenant de ladicte Ville, lequel auroit remonstré que, dès le vingt huictiesme jour de Septembre dernier passé⁽²⁾, en assemblée faicte en l'Hostel d'icelle Ville, auroit esté entre autres choses ordonné que, advenant vacation par mort de l'un des vingt quatre Conseillers, du premier vacant led. Sanguyn en serait pourveu, sans qu'il soit proceddé à eslection d'autres, faire assemblée nouvelle ny prester nouveau serment, attendu que par cy devant il l'avoit fait, pour raison de l'ung desd. estatz des Conseillers, es mains desd. sieurs Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers. Et d'autant qu'il estoit assuré, à son grand regret, de la mort dud. feu sieur Du Drac, en auroit bien voulu advertir la compagnie, à ce qu'il luy pleust ne passer outre, et le tenir pour receu, au lieu d'icelluy feu

sieur Du Drac, declarant que, où l'on voudroit passer outre, d'en appeller;

Et que noble homme m^e Augustin Le Prevost sieur de Brevan⁽³⁾, Notaire et Secretaire du Roy, et l'un des quatre Notaires et Secretaires de la court de Parlement, gendre dud. sieur Du Drac, pere, fondé de lettres de procuration du sabmedy xviii^{me} jour du present moys de Febvrier dernier, passée par devant Peron et Filsac, notaires, a, en vertu de lad. procuration, resigné es mains de mesd. sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers led. estat et office de Conseiller d'icelle Ville, qu'il a exercé par l'espace de trente huict ans et demy⁽⁴⁾, qui l'avoit eue par la resignation de feu son pere, pour, ou nom et au proffiet de noble homme m^e Olivier Du Drac, son filz aîné, aussi conseiller du Roy en lad. Court, et non d'autre; requerant lad. resignation estre admise; declarant led. sieur Du Drac estre encores vivant et tel l'a laissé cejourd'huy en son hostel.

Sur quoy la matiere mise en deliberation, ouy sur ce et requerant le Procureur du Roy et de lad. Ville, a esté advisé et delibéré par la plus grande et seyne partye de ceulx de lad. compagnie, que lad. resignation doibt estre et a esté admise en faveur dud. sieur Du Drac filz, encores que led. sieur Du Drac pere feust mort, comme favorable et faicte en vertu de lad. procuration cy dessus dattée, en faveur de plusieurs bons et vertueux offices que led. sieur Du Drac pere a faictz à lad. Ville, et esperance que l'on a que led. sieur de Beaulieu y fera cy après, qu'ilz eslisoient, comme de faict ont esleu, led. sieur Du Drac filz, sans avoir esgard aud. arresté et deli-

⁽¹⁾ Un grand nombre de membres de cette célèbre famille de robe parisienne furent pourvus d'offices au Parlement. Jean Du Drac, reçu conseiller en cette cour l'an 1400, fut Président à mortier en 1410. Celui dont il est question ici, Adrien II Du Drac, était fils d'Adrien I^{er} et de Nicole Arbaleste, dame de La Rivière, et fut après son père vicomte d'Ay, aigneur de Beaulieu et de Mareuil; conseiller au Parlement depuis le 15 février 1535 (n. s.), il avait épousé Charlotte Rapouël, dame de Bandeville, dont il eut trois fils et quatre filles. Olivier Du Drac, seigneur de Beaulieu, était l'aîné; il avait été reçu conseiller au Parlement le 16 mars 1568 et devint maître des Requêtes de l'Hôtel le 9 avril 1572. (Voir leur généalogie dans Blanchard, *Les Présidents au mortier*, in-fol., p. 38 et suiv.)

⁽²⁾ Voir ci-dessus le n^o CCCXXXV, page 191.

⁽³⁾ Augustin Le Prevost, fils de Paul Le Prevost, baron de Malval, avait épousé Marguerite, la troisième fille d'Adrien II Du Drac.

⁽⁴⁾ En effet Adrien II Du Drac était conseiller de la Ville depuis le 23 août 1532. Du Drac le père avait attendu d'être à l'extrémité pour faire sa résignation, si bien que quand elle fut présentée au Bureau, il était mort depuis trois heures et que son fils fut reçu pour le remplacer, non pas avec le bénéfice de cette résignation, comme il le fait dire ici par son fondé de pouvoirs, mais à la suite d'une véritable élection qui lui fut favorable. (Voir le tome II de cette collection, p. 150.) On voit qu'en cette matière Adrien Du Drac se conformait aux usages de sa famille.

beration dudict vingt huictiesme Septembre dernier passé; et en ce faisant qu'il doibt estre receu au serment accoustumé dud. office.

Et à l'instant est revenu led. sieur Sanguyn, lequel a déclaré qu'il appelloit, et de faict a appelé de lad. deliberation et ordonnance cy dessus, empeschant qu'il soit passé oultre à la reception dud. sieur Du Drac filz, au prejudice et par dessus sond. appel.

Et par le Procureur du Roy et de lad. Ville a esté dict qu'il appelloit, et de faict a appelé de lad. deliberation faicte en l'Hostel d'icelle Ville, ledict xxviii^e jour de Septembre v^e LXX dernier.

Et par ledict s^r Bouquet, Eschevin de lad. Ville, a esté dict qu'il appelloit et appelle aussi de lad. deliberation dud. xxviii^e septembre oudict an, suivant les protestations qu'il en a cy devant faictes.

Incontinent après est venu audict Bureau led. s^r Du Drac filz, s^r de Beaulieu, requerant estre receu au serment accoustumé dud. estat et office de Conseiller de Ville, suivant lad. deliberation et ordonnance. Ce qui a esté empesché par led. sieur San-

guyn, declarant que où vouldrions passer oultre, qu'il en appelle en adherant et proteste d'atemp-tatz.

Sur quoy la matiere mise en deliberation au petit Bureau de lad. Ville, où estoient :

Messieurs Dauvergne, Bouquet, de Cressé, Eschevins.

Larcher, de Courlay, de Chomedey, de Jumeauville, Aubery, Conseillers.

A esté conclud et deliberé par la plus grande et seyne partye de ceulx de lad. compagnie que l'on doibt recevoir led. sieur de Beaulieu audict serment, nonobstant et sans prejudice dud. appel.

Et à l'instant, icelluy sieur a faict et presté led. serment en tel cas accoustumé ès mains de mesd. sieurs, nonobstant et sans prejudice dud. appel, attendu ce dont est question et ladicte ordonnance cy dessus.

Et le vingt deuxiesme desdictz moys et an, led. sieur Procureur du Roy et de lad. Ville a renoncé aud. appel cy dessus par luy interjecté.

CCCLXXIII [LX]. — [CONVOCATION POUR L'ASSEMBLÉE DU LENDEMAIN.]

19 février 1571. (A, fol. 38 r^o; B, fol. 43 v^o.)

« Monsieur le President, plaise vous trouver demain, à deux heures de rellevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous donner conseil et advis sur ce que le Roy nous a commandé faire entendre aux bourgeois de ceste Ville, pour le service de Sa Majesté.

« Sy vous prions n'y faire faulte.

« Faict au Bureau de la Ville, le xix^{me} Febvrier mil v^e LXXI. »

Pareilz mandemens ont esté envoyez à messieurs les autres⁽¹⁾ Conseillers de lad. Ville.

CCCLXXIV [LXI]. — [LETTRES DU ROI] TOUCHANT VI^e MIL LIVRES DEMANDÉES À LA VILLE⁽²⁾.

20 février 1571. (B, fol. 44 r^o.)

« DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, nous vous feismes hier bien amplement entendre comme pour satisfaire aux estrangers qui ont esté à nostre secours durant ses dernieres guerres, nous avons, à nostre grand regret, esté contrainct d'egaller⁽³⁾ sur toutes les villes clauses de nostre Royaume une partie de ce que nous sommes tenuz et estroitement obligé de payer à la saint Jehan et à Noel prochains ausd. estrangers, et vous requismes que, de vostre part, vous eussiez à

proposer en vostre Hostel de Ville, en l'assemblée que nous vous commandasmes de faire de noz bons subjectz, bourgeois, manans et habitans de nostre bonne Ville et Cité, le secours que nous demandons de six cens mil livres à nosd. bons subjectz, manans et habitans d'icelle nostred. Ville et faulxbourgs. Et combien que nous ne doubtions pas que, suivant nostre intention, vous ferez faire lad. assemblée et qu'en icelle vous n'oublierez aucune chose de tout ce que vous avons dict du grand contantement que

⁽¹⁾ « Autres » manque dans A.

⁽²⁾ Ces lettres n'ont pas été transcrites dans A.

⁽³⁾ Le texte porte « d'y aller », leçon évidemment fautive; nous la remplaçons par le mot *egaller*, qui se retrouve plus loin.

nous avons de nosd. bons citoyens et de l'assurance que nous avons aussy qu'aïans de vous bien amplement entendu tout ce que nous vous discourusmes, et les inconveniens qui pourroient advenir si lesd. estrangers n'estoient satisfaitz et payez au temps et termes que leur avons expressement [fixez], pour les mectre hors nostre Royaulme, ilz nous accorderont lesd. vi^e mil livres et regarderont⁽¹⁾ à lad. assemblée les moyens et ordre qui se tiendront pour les lever sur eulx.

« Toutes fois nous vous avons bien voulu escripre, pour vous prier et neantmoins mander et ordonner que, sans aucune dillation ou remise, vous prenez

lad. resolution, et pour ce que nous considerons qu'elle ne pourra peult estre pas [estre] faicte en une seule assemblée, nous avons remis jusques à jedy prochain pour entendre de vous ce que aurez fait en cella; aiant advisé de vous en advertir, affin que aujourd'huy et demain vous y vacquez, et que led. jour de jedy vous nous faciez entendre lad. resolution et tout ce que aurez fait en cella. Car tel est nostre plaisir.

« Donné au chasteau de Boullongne, le xx^e jour de Febvrier 1571. »

Signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « PINART ».

CCCLXXV [LXII]. — [ASSEMBLÉE] POUR LESD. VI^e M. LIVRES.

20 février 1571. (A, fol. 38 r^o; B, fol. 44 v^o.)

Du mardy, vingtiesme jour de Febvrier l'an mil v^e soixante unze.

En assemblée le jour d'huy faicte, au Bureau de la Ville de Paris, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins de lad. Ville de Paris et Conseillers d'icelle, pour donner conseil et advis sur ce que le Roy a commandé faire entendre aux bourgeois de ceste Ville, pour le service de Sa Majesté, sont comparuz :

Messieurs Marcel, Prevost des Marchans ;

Dauvergne, Bouquet, Eschevins ;

Messieurs le President Prevost, President Hennequin, Perrot, Violle, Dugué, Larcher, Lelievre, Paluau, de Chomedey, de Jumeauville, Huault, Conseillers.

En laquelle assemblée mond. sieur le Prevost des Marchans a amplement fait entendre les causes d'icelle qui sont, entre aultres, que le jour d'hier le Roy l'auroit mandé avecq aucuns desd. sieurs Eschevins, qui se seroient presentez à Sa Majesté estant en l'hostel d'Anjou⁽²⁾, laquelle lenr auroit dict que, pour satisfaire au payement des estrangers qui ont esté à son service les guerres dernieres, il auroit esté contrainct, à son grand regret, egaller sur toutes les villes closes de ce Royaulme une partie de ce qu'il est obligé leur payer aux jours de la saint Jehan et Noel

prochains, dont il demandoit à ceste Ville la somme de vi^e mil livres, ainsi qu'il est plus au long contenu ès lettres de Sa Majesté, données au chasteau de Boullongne le jour d'huy, dont lecture a esté faicte.

Auquel auroit fait plusieurs remonstrances, en la presence d'aucuns desd. Conseillers de lad. Ville assistans en la presente assemblée, mesmes des pertes et dommaiges souffertz par les bourgeois, manans et habitans de lad. Ville, tant à l'occasion des guerres dernieres, cessation de traffiq, marchandise, deniers sur eulx levez et malice de temps, ainsi que lesd. sieurs Conseillers pouvoient tesmoigner, qui le gardera de faire plus long discours desd. remonstrances; mais d'auntant que Sad. Majesté ne leur avoyt donné aucun lieu, ains commandé la presente assemblée estre faicte, auroit prié lad. compaignie sur ce adviser et donner advis.

Sur quoy, la matiere mise en deliberation, a esté conclud et deliberé qu'il sera faicte demain assemblée generale, en la grand salle de l'Hostel de lad. Ville, pour sur ce que dessus meurement adviser et deliberer, ainsi qu'il est accoustumé faire en tel cas. Et à ceste fin, seroient priez messieurs des Courtz souveraines, corps, colleges, communaultez, Quartieniers et quatre notables bourgeois de chacun quartier y assister.

⁽¹⁾ Le Registre porte « accorderent » et « regarderent », alors que le sens non douteux exige le futur.

⁽²⁾ Voir ci-dessus page 36, note 5.

CCCLXXVI [LXIII]. — [CONVOCATION POUR UNE NOUVELLE ASSEMBLÉE.]

20 février 1571. (A, fol. 39 r°; B, fol. 45 v°.)

« Monsieur le Premier President, plaise vous trouver demain, à une attendant deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, en l'assemblée generale que se y fera, pour oyr la lecture de certaines lettres du Roy touchant la somme de six cens mil livres que demande à lad. Ville pour son service, et sur ce donner advis. Vous priant n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau, le xx^e jour de Febvrier mil v^e soixante unze. »

Pareilz mandemens ont esté expediez et envoyez à messieurs les autres⁽¹⁾ Conseillers de lad. Ville.

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Sire Jehan Perrot, Quartenier de ladictte Ville,

appelez quatre notables bourgeois de vostre quartier, et vous trouvez tous demain, à une attendant deux heures de rellevée, en l'Hostel de ceste Ville, en l'assemblée generale qui se y fera pour oyr la lecture de certaines lettres du Roy touchant la somme de vi^e m. livres qu'il demande à ladictte Ville pour son service, et sur ce donner vostre advis. Sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de ladictte Ville, le xx^e jour de Febvrier m. v^e LXXI⁽²⁾. »

Semblables mandemens ont esté envoyez aux aultres Quarteniers de ladictte Ville, corps, colleiges et communaultez d'icelle Ville⁽³⁾.

CCCLXXVII [LXIV]. — [DÉLIBÉRATION SUR LES] VI^e M LIVRES [DEMANDÉES PAR LE ROI.]

21 février 1571. (A, fol. 40 r°; B, fol. 46 r°.)

Du mercredy, vingt ungniesme jour de Febvrier v^e soixante et unze.

En assemblée generale faicte, en la grand salle de l'Hostel de la Ville de Paris, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, les Courtz souveraines, corps, colleges et communaultez, avec les Quarteniers et quatre notables bourgeois de chacun quartier, pour entendre la lecture de certaines lettres du Roy touchant la somme de six cens mil livres qu'il demande à lad. Ville pour son service;

A laquelle compaignie a esté proposé par led. sieur Prevost des Marchans, comme lundy dernier, dix neufviesme jour du present moys, le Roy estant en ceste Ville de Paris au logis de monseigneur d'Anjou, l'ayant mandé querir, luy commanda en la presence de messieurs les Presidens de la court de Parlement, conseillers en son Conseil privé, de faire lad. assemblée generale des principaulx officiers, bourgeois et citoyens de sad. Ville, et là leur faire entendre comme après qu'il a pleu à Dieu luy donner la paix en son royaume, et voullant veoir à ses affaires, il a trouvé qu'il estoit endebté envers

plusieurs estrangers, comme Reistres et Suisses, avec obligations qu'il fut lors contrainct passer pour les licencier et evitter l'oppression que ses paouvres subjectz du plat pays enduroyent, dont les conditions sont si rudes et telles que nul de ses subjectz ne pourroit sortir hors le Royaulme qu'il ne fust en la liberté desdictz estrangers de se saisir des personnes pour les retenir et mettre à rançon, avec aultres conditions telles et si rudes que Sa Majesté ne peult eviter qu'il n'advienne grand inconvenient contre ses pauvres subjectz, faulte de payement.

Oltre le dangier auquel il pouroit estre par faulte dud. payement, lesdictz estrangers se pourroient assembler, se joindre ensemble et courir sus à ced. Royaulme, en danger de retomber en plus grandz inconveniens que auparavant. Sad. Majesté, voullant preferer cested. debte à toutes aultres qu'il doit, montans grandes sommes, auroyt assemblé son Conseil pour adviser s'il y auroit moyen sur ses finances pour pouvoir parvenir à eviter cest orage, auroit trouvé qu'il n'y avoit aucun moyen, ayant jà employé son domaine et aydes.

Et lors fut advisé de demander secours par un

(1) « Autres » manque dans A.

(2) *Var.* « Led. jour et an que dessus » (B).

(3) Ces trois lignes manquent dans A.

moyen, dont il avoyt envoyé les commissions par tout son Royaulme, et mesmes en cested. Ville de Paris, adressant à monsieur de Montmorency et autres des principaulx et plus notables de la Ville. Et lorsque Sad. Majesté pensa recevoir quelque fruit desd. commissions, luy a esté fait remonstrance, tant par led. sieur de Montmorency, monsieur le Premier President que aultres à ce commis, qui luy furent tellement desduictes comme estant l'esperance de secours par ce moyen impossible, que lors il se porta de ceste forme.

Mais après auroit encores assemblé son Conseil pour pourvoir à ce negoce, qui luy estoit de telle importance qu'il y alloit de son Estat, lequel estant en danger, ses subjectz n'en pouvoient esperer moins, de sorte qu'il auroyt arresté avec sond. Conseil de faire levée de deniers, dont il auroit commandé sur son Clergé qui, pour cest effect, se seroit jà assemblé et luy avoyt fait offre tel qu'il esperoit en avoir contantement; que Sad. Majesté avoit advisé sur ses villes certaines sommes dont il auroit fait le departement, auquel il avoyt esté arresté pour sa ville de Paris de lever la somme de six cens mil livres, de laquelle il avoyt besoing estre secouru, moitié dans la Saint Jehan et l'autre à Noel, demandant faire icelle assemblée pour la forme de ladite levée; et lesquelz deniers il entendoit n'entrer en ses finances, ains estre employez au payement desd. debtes par personnes qui seront nommez, les plus fidelles et suffisans pour ceste affaire. A ceste cause, il prioit ses bons subjectz de le secourir pour le redimer du danger qui luy pourroyt encourir par faulte dud. payement, mais luy fournir⁽¹⁾ lad.

somme de vi^e m livres ausd. termes de Saint Jehan et Noel.

Et après que la compagnie en laquelle estoient bon nombre de messieurs les Presidents et conseillers de Parlement⁽²⁾, et aultres officiers et bourgeois demourans en cested. Ville qui ont tous donné leurs oppinions et adviz à ceste affaire;

A esté advisé que l'on fera entendre au Roy que les citoyens de sa Ville de Paris luy sont et seront tousjours très affectionnez subjectz pour luy faire service et le secourir à ce besoing, au mienlx qu'il leur sera possible, comme ilz ont tousjours fait, dont Sa Majesté et ses predecesseurs ont veu l'experience par plusieurs effectz; mais estant ceste somme si notable et si excessifve, et que oncques telle ne fut demandée, sont d'adviz de supplier Sa Majesté de considerer le peu de moyen que l'on a eu cy devant de lever ce qui avoyt esté promis, qui estoit beaucoup moindre, et qu'il luy plaise declarer ceulx que Sa Majesté entend estre contribuables à cest octroy qu'il demande à ses cytoyens, et à quel temps; affin que sur ce ilz puissent prendre quelque resolution et luy offrir ce qu'ilz pourront, à quoy ilz useront de l'affection qu'ilz luy doivent, avecq la plus grande dilligence que faire se pourra.

Et par mesme moyen sera supplié de faire donner ordre que les gens de guerra et gens de court qui sont aux maisons des champs qui appartiennent ausd. citoyens, puissent vivre d'autre façon, et que à ce temps de paix, puisque il a pleu à Dieu la donner, le plat pays s'en puisse rescentir, et que chascun puisse joyr de son bien et revenu autrement qu'il n'a fait.

CCCLXXVIII [LXV]. — [REMONSTRANCES DU CORPS DE VILLE AU ROI SUR LE MÊME SUJET.]⁽³⁾

22 février 1571. (A, fol. 41 v°; B, fol. 47 v°.)

«Le vingt deuxiesme jour de Febvrier mil v^e soixante unze, le Roy estant en l'hostel d'Anjou de ceste ville de Paris, accompagné de monseigneur

le duc d'Anjou, son frere et Lieutenant general, representant sa personne par tous ses Royaulme et païs, monseigneur le duc d'Alençon, aussi sou

⁽¹⁾ Var. «et luy faire fournir» (B).

⁽²⁾ Deux des Échevins s'étaient rendus dans la matinée au Parlement pour prier la Cour de déléguer un certain nombre de ses membres à l'assemblée de l'Hôtel de Ville. Voici, d'après le Registre du Conseil, les noms des conseillers qui furent aussitôt choisis par leurs collègues : Charles de Dormans, Jacques de Varade, Mathieu Chartier et François Briçonnet, de la Grand'Chambre; Claude Anjorant, Michel Quélain, Jean Poille et Jean Spifame, de la Tournelle; Jean Le Maistre, François Allegrain, Pierre Damours et René Hennequin, de la première Chambre des Enquêtes; Pierre Michou, Bernard Fortia, Pierre Séguier et Jean Bouette, de la seconde Chambre des Enquêtes; Jean Robert de Helin, Achille de Harlay, François de La Garde et Jean Courtin, de la troisième; Germain Duval, Étienne Fleury, Martin de Bragelongne et Guillaume Bernard, de la quatrième; Antoine Coutel, Jérôme Auroux, Philippe Turin et Claude Larcher, de la cinquième; Jacques Leclerc et N. Favier, des Requêtes du Palais. Le Parlement fut par conséquent représenté par trente de ses membres à cette assemblée. (*Archives nat.*, X¹ 1631, fol. 349 v°.)

⁽³⁾ En marge dans B : «POUR LES VI^e M LIVRES».

frere, monseigneur le duc de Lorraine⁽¹⁾ et aultres princes et seigneurs de son Conseil, le sire Claude Mareel, Prevost des Marchans avec les quatre Eschevins et aulcuns aultres bourgeois, marchans et citoyens de lad. Ville, auroit faict entendre à Sa Majesté, de la part du Corps de lad. Ville, que, suivant ce qu'elle luy avoit pleu leur proposer pour la subvention des six cens mille livres demandez à lad. Ville, pour ayder à payer ce qui est deu aux estrangiers qui ont servy en ceste derniere guerre, ilz auroient faict le jour d'hier une assemblée en l'Hostel de cested. Ville et bien amplement faict entendre tout ce que Sad. Majesté leur avoit declairé de l'estat de ses affaires, pour prendre une resolution sur le faict desd. vi^e m livres; mais qu'après avoir faict tout ce qu'il leur avoit esté possible, la resolution de lad. assemblée avoyt esté qu'ilz remonstreroient à Sad. Majesté le peu de moyen qu'ilz ont de lever icelle somme, consideré les peynes où l'on s'est trouvé quant l'on en a voullu lever une moindre; qu'il pleust à Sad. Majesté declarer ceulx des habitans d'icelle Ville, cité et faulxbourgs qu'elle entend estre contribuables à cest octroy, et en quel temps il sera payable.

« Sur quoy Sad. Majesté leur a à l'instant respondu qu'à son très grand regret il a esté contrainct de leur demander lad. somme et que très voluntiers et de bon eueur, non seulement il la diminueroit, s'il pouvoit, mais les en deschargeroit du tout, tant il a bonne volonté et affection de bien traicter, comme il a tousjours faict et fera encores cy après, sad. bonne Ville; mais qu'il est du tout impossible, d'aullant que, comme il leur feyt entendre dernièrement, depuis qu'il a pleu à Dieu nous donner la paix, regardant par plusieurs foys avec les princes et seigneurs de son Conseil à l'estat de ses affaires et des debtes èsquelles il est encouru à l'occasion des guerres dernieres, dont les sommes se sont, sans comparaison, trouvées beaulcoup plus grandes et excessives envers les estrangiers qui ont esté licentiez, que aultres debtes qui ayent jamais esté deues à estrangiers, aiant pour ceste occasion Sad. Majesté reduict tant sa gendarmerye que ses gens de pied necessaires pour les garnisons de ses frontieres, au plus petit nombre qu'il luy a esté possible, et aussi les aultres despences ordinaires de son Royaulme à la plus petite somme qu'il a peu, voire diminué

beaulcoup de ce qui estoit pour sa propre personne, et davantaige esté contrainct de retrancher les pensions et estatz des princes et seigneurs, tellement qu'il a rongné et reduict toutes choses aultant que faire se pouvoyt, pour soullager son pauvre peuple, de peur d'estre contrainct de faire nouvelles levées de deniers sur luy;

« Mais d'aullant que si peu qu'il avoict trouvé à son advenement à la couronne, tant de son domaine que des aydes, qu'il avoyt dès le commencement de son regne commanéé à mesnaiger et donné ordre pour le rachepter le plustost qu'il eust peu, en intention de descharger le plus qu'il pouroit ses subjectz, comme il eust faict sans lesd. guerres, a esté engagé, et l'ordre qui avoit esté mis pour led. mesnaigement delaisé par contraincte, à l'occasion d'icelles guerres, ausquelles il n'eust peu autrement subsister; il s'en fault beaulcoup que sond. revenu puisse satisfaire à la somme à laquelle se trouve monter lad. exacte et estroicte reduction, comme ilz entendirent de Sad. Majesté amplement à la derniere assemblée, et que pour satisfaire aux Reistres et Suysses qui ont servy ceste derniere guerre de ce qui leur est deu, qui est une chose à part non comprinse aud. estat, et aussi pour oster l'occasion ausd. estrangiers qu'ilz pourroient prendre, s'ilz n'estoient payez aux termes portez par ses obligations, de revenir demander leur payement, et en ce faisant gaster ses pays, et arrester prisonniers ses subjectz, comme par sesd. obligations l'on a esté contrainct leur permeetre pour les faire sortir hors ce Royaulme, ce qu'ilz n'eussent faict sans que l'on leur feyt lesd. expresses conditions, Sad. Majesté auroit esté, à son très grand regret, contraincte de departir et esgaller, avec l'advis de tout son Conseil, sur toutes les villes closes de son Royaulme, une partie de ce qui est deu ausd. Reystres et Suysses, que si elle pouvoit elle rachepteroit de son sang pour en descharger ses subjectz; et que en cela elle avoit soullagé le plus qu'elle avoyt peu, comme encores elle vouldroit faire, sad. Ville de Paris; mais qu'il ne luy avoit esté possible de luy demander moings, comme elle eust bien voullu, que desd. vi^e m livres.

« Ayant Sad. Majesté, pour ces occasions, declairé ausd. Prevost des Marchans et Eschevins, bourgeois, marchans et citoyens y estans, que lad. somme

⁽¹⁾ Charles II dit le Grand, né en 1542, duc de Lorraine de 1545 au 14 mai 1608, date de sa mort, était le beau-frère du roi de France. Il avait épousé en 1559 Claude de France, fille de Henri II, à la cour duquel il avait été élevé (1552-1559).

de vi^e m livres tournois ne se peult diminuer, mais qu'elle veult qu'ilz ayent à la lever sur tous ceulx de lad. Ville, cité et faulxbourgs, sans que nul en puisse estre exempt, de quelque quallité et condition qu'il soit; et en ce faisant, se recueilleront ayement et promptement lesd. vi^e m livres lesquelz il fault necessairement, et que Sad. Majesté veult aussi estre payables, affin qu'ilz soient employez à satisfaire lesd. estrangers, assçavoir la moitié qui est iii^e m livres tournois dedans la feste de Sainct Jehan Baptiste, et les autres iii^e m livres dedans la feste de Noel, le tout prochainement venant, sans esperance qu'il y ayt moyen que lad. somme leur puisse estre moderée, d'autant que sesd. affaires, pour les grandes causes et raisons qu'ilz ont entendues, ne le peuvent permectre.

«Voullant et ordonnant, pour ceste cause, Sad. Majesté qu'ilz ayent à procedder dilligemment à la levée d'icelle, ne comprenant toutesfois en la cottisation et departement qu'ilz en feront aucunement les gens et maisons d'Eglise estans en cested. Ville, cité et faulxbourgs de Paris, pour ce qu'ilz contribuent pour le payement desd. estrangiers à part avec le Clergé de ce Royaulme, si ce n'est les personnes qui tiennent des maisons n'estans point de l'Eglise, soyt qu'elles leur appartiennent de patrimoyne, ou qui les tiennent à louaige, lesquelles maisons Sad. Majesté permect bien à ceulx de lad. Ville de taxer raisonnablement, pourveu qu'ilz prennent le pied de

leur taxe au prorata de ce que payent lesd. maisons pour les fortifications, comme du double, triple, quadruple, etc. Voullant aussi Sad. Majesté qu'ilz en facent et usent ainsi et non autrement pour ceulx de sa Court et suiete qui tiennent maisons en lad. Ville, cité et faulxbourgs de Paris.

«Et pour le regard de ce que led. Marcel, lesd. Eschevins et aultres estans avec luy ont remonstré à Sad. Majesté des gens de guerre et aultres de sa Court qui sont logez et logent ordinairement, et les travaillent incommodement ès villages, parroisses, hameaux et maisons estans ès environs de cested. Ville, et des incommoditez que les citoyens dud. Paris en reçoivent, Sad. Majesté a remis à mond. seigneur le duc d'Anjou, son frere et Lieutenant general, qui y estoit present, d'y pourveoir comme il a bien commancé, aiant faict la reduction desd. gens de guerre, ordonné pour leur discipline et de leur payement qui se fera doresnavant, de sorte que cy après ilz ne tiendront plus les champs, et n'y aura plus auleuns de cested. Ville ny d'autres de ce Royaulme qui ayent occasion de s'en plaindre.

«En tesmoing de quoy, Sad. Majesté a voulu signer ces presentes, et à moy, son Secretaire d'Etat et des finances, commandé de les contresigner, les au et jour dessusdictz.»

Signé : «CHARLES».

Et au dessoubz : «PINART».

CCCLXXIX [LXVI]. — [ORDRE À QUATRE PROPRIÉTAIRES DE LA PORTE DE PARIS
D'ENLEVER LES GRAVOIS ET IMMONDICES DEVANT LEURS MAISONS.]

22 février 1571. (A, fol. 44 r°; B, fol. 50 r°.)

«De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

«Soiet faict commandement aux quatre propriétaires des quatre maisons ordonnées⁽¹⁾ estre retranchées à la porte de Paris⁽²⁾, de faire oster dedans sabmedy prochain, tous les gravois, boues et immon-

dices qui sont devant leurs maisons, affin de y payer et rendre place nette pour l'entrée du Roy; aliàs et à faulte de ce faire, seront lesd. gravois, boues et immondices ostées à leurs despens.

«Faict au Bureau, le xxii^e jour de Febvrier mil v^e LXXI.»

CCCLXXX [LXVII]. — [CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE DU LENDEMAIN.]

25 février 1571. (A, fol. 39 v°.)⁽³⁾

«Monsieur le Premier President, plaise vous trouver demain en l'assemblée generale qui se fera en

l'Hostel de ceste Ville, à une attendant deux heures de rellevée precises, affin d'entendre la responce

⁽¹⁾ Les deux Registres A et B portent *ordinaires*, faute évidente de transcription.

⁽²⁾ Voir le mandement du 20 septembre 1570 (art. CCCXXXII) et l'arrêt du Parlement touchant les saillies, le 15 février précédent (art. CCCLXX), ci-dessus pages 190 et 215.

⁽³⁾ Les deux mandements qui suivent manquent dans B et ont été transcrits dans A par erreur immédiatement avant la séance du 21 février. Leur véritable place est ici.

qu'il a pleu au Roy nous faire sur la remonstrance qui a esté faite à Sa Majesté pour les vi^e m. livres par luy demandez, dont fut parlé en l'assemblée faite mercredy dernier, et sur ce nous donner vostre bon conseil et adviz. Vous priant n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xxv^e jour de Febvrier mil v^e LXXI.

« Les Prevost des Marchans et ⁽¹⁾ Eschevins de la Ville de Paris tous vostres. »

« De par les Prevost des Marchans et ⁽²⁾ Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Anthoine Huot, Quartenier de ceste Ville de Paris, nous vous mandons que vous ayez à appeller six notables bourgeois, sçavoir deux officiers du Roy

et quatre bourgeois et marchans, mesmes de ceulx qui ont esté Eschevins de vostre quartier, par ce que nous prirons ceulx des Courtz souveraines en leurs compaignées pour eulx trouver demain, à une attendant deux heures de rellevée precisement, en la salle de l'Hostel de la Ville, affin d'entendre la responce qu'il a pleu au Roy nous faire sur la remonstrance qui a esté faite à Sa Majesté pour les vi^e m. livres par luy demandez, dont fut parlé en l'assemblée faite mercredy dernier, et sur ce nous donner leur bon conseil et advis. Et ne ferez faulte à vous y trouver avec les dessusdictz.

« Faict au Bureau de l'Hostel de la Ville, le xxv^e ⁽³⁾ jour de Febvrier m. v^e LXXI. »

CCCLXXXI [LXVIII]. — POUR LES VI^e MIL LIVRES.

26 février 1571. (A, fol. 44 v^e; B, fol. 50 r^e.)

En l'assemblée generale faite le vingt sixiesme Febvrier mil v^e soixante et unze, en la grand salle commune de l'Hostel de la Ville de Paris, là ou se sont trouvez messieurs les Presidens de la court de Parlement, bon nombre de conseillers d'icelle court, de messieurs des Comptes, Tresoriers de France, de la part de monsieur l'Evesque, Chappitre et communauté du Clergé de Paris, Court des Aydes ⁽⁴⁾, et bonne quantité de bourgeois des plus notables de la Ville, outre les Conseillers d'icelle, tous assemblez par le commandement du Roy, affin d'entendre la responce faite par Sa Majesté sur la resolution de la derniere assemblée, qui fut faite le vingt ungesime jour du present mois, sur la demande faite par Sa Majesté de la somme de six cens mil livres tournois, qui fut lors proposée par messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, avec les occasions de la demande qui fut discourue en lad. assemblée; et à quoy led. seigneur Roy auroit fait responce que, à son très grand regret, il avoyt esté contrainct de faire ceste grande demande pour les grandz et urgens affaires où il est de present, desquelz il ne peult sortir sans le secours et ayde de ses bons et loyaux subjectz, comme de sa bonne ville de Paris, cappitale de son

Royaulme, de laquelle il a tousjours esté secouru; et que la demande qu'il faict est pour redimer non scullement son Estat mais tous ses subjectz qui sont obligez aux estrangiers, aux conditions predictes en lad. premiere assemblée, tellement que l'on verroit le traffieq cesser et la liberté de pouvoir sortir hors ce Royaulme.

Et quant à ce que les citoyens de la Ville desiroient sçavoir ceulx qui y seroient contribuables, Sad. Majesté a declairé qu'il n'entend point estre ceux de l'Eglise contribuables à cest octroy, pour le regard des biens qu'ilz tiennent de l'Eglise, mais bien pour le regard de leurs biens patrimoniaux n'estans de leurs benefices. Et pour le regard de ceulx de sa suite demourans en lad. Ville, Sad. Majesté veult qu'ilz soient taxez moderement au prorata du roolle de la fortification, comme du double, tiers ou quart, avec recommandation expresse par Sa Majesté de admonester tous sesdictz bons subjectz de le secourir à ce grand besoing, et jusques à dire que si de son propre sang il pouvoit rachapter ung chacun de la peyne et dangier où il veoit son Royaulme, il se voudroit saigner pour se deporter de faire la demande telle; remonstrant que si la somme est notable, ses affaires sont encores plus grandz.

⁽¹⁾ Le mot «les» est répété par erreur en cet endroit.

⁽²⁾ Même observation.

⁽³⁾ Le Registre porte «xxv^e», erreur évidente, puisqu'il s'agit d'une convocation pour le lendemain à la séance où fut soumise aux bourgeois de Paris la réponse du Roi aux remontrances du Corps de Ville, séance qui eut lieu le 26.

⁽⁴⁾ Dans B les mots «Court des Aydes» ont été biffés en cet endroit et reportés plus haut, immédiatement après «Messieurs des Comptes».

Laquelle chose a esté desduicte par led. Prevost des Marchans et Eschevins en lad. assemblée, et presentée par escript signé de la main dud. seigneur Roy, et contresigné «PINART», Secretaire de son estat et finance, en datte du XXI^{me} du present moys. Requerant led. sieur Prevost que chascun regardast à se contraindre, et sur ce donner advis de la responce qu'il convient faire à Sad. Majesté.

Sont comparuz :

Messieurs Marcel, Prevost des Marchans;

Poulin, Dauvergne, Bouquet, de Cressé, Eschevins;

Messieurs les Premier President, President Prevost, President Hennequin, Violle, Dudrac, Guyot, Dugué, Larcher, Le Lievre, de Palluau, de Chomedey, de Jumeauville, Huault, de Brageloigne, Conseillers de Ville;

Messieurs le President Seguyer, Anjorant, de Dormans, de Varade, Chartier, Quelin, Brissonnet, Poille, de Helin, Avrillot, de Machault, Michon, Cotel, Auroux, de Fortia, Desagne, Bouyn, Hennequin, Damours, de Brageloigne, Favyer, Conseillers de la Court⁽¹⁾;

De Courlanges, Barillon, de Pleurs, Maistres des Comptes;

Moreau, Tresorier;

Morin, Thiersault, Boette, de Megrigny, Generaux des Aydes⁽²⁾;

Le procureur de monsieur l'Evesque de Paris;

Le depputé du Chappitre de Paris;

Le procureur de Sainet Magloire;

Kerver, Paulmier, Parfaict, Perlan, Guerrier, de Beausse, Le Conte, Du Ilu, Danès, Maheut, Huot, Lecourt⁽³⁾, Bourgeois, Perrot et Bellier, Quarteniers;

Ladvocat, de Here, Merault, Nicolas, de Reins, Musnier, Hennequin, Couart, Hue⁽⁴⁾, Boursier, André Thomas, Ducrocq, Pigneron, Roussellet, Delaporte, Rozée, de Creil et aultres bourgeois de lad. Ville de tous quartiers, en grand nombre.

Et l'affaire et matiere mise en deliberation, et après que chascun de la compagnie en a dict son advis particulièrement;

A esté advisé de faire très humbles remonstrances au Roy, et continuer de luy dire et declarer l'impossibilité que l'on veoyt estre de pouvoir par les citoyens de lad. Ville fournir cestedicte somme, accompagnée⁽⁵⁾ d'une necessité qu'ilz voyent d'aultre costé en ses affaires, et que par la responce qu'ilz voyent faicte par Sad. Majesté de la declaration qu'il faict des contribuables, qu'il sembleroit que la plus grand partie de ceste somme si grande, ou ce qui pourroit fournir, demeuraissent si peu chargez messieurs de son Clergé et messieurs de sa suite, le surplus tumberoit sur le reste des citoyens de ceste Ville, composé de ses officiers seulement, de plusieurs bourgeois vivans de leurs rentes, de marchans et gens de mestier et artisans, et du reste des pauvres manoeuvres.

Que quant à ses officiers, il s'en treuve la plus grand et sayne partie qui ont achepté leurs estatz, et ont vendu quelques ungs leurs heritaiges et constitué rentes sur eulx, les quelles rentes ilz sont tenuz de payer sur le peu de gaiges qu'ilz ont; et s'il leur est resté quelque peu de revenu aux champs, ilz n'en peuvent pas joyr de la moictié, au moyen de la calamité des guerres et que les fruitz que les pauvres laboureurs ont recueilliz, ilz ne les peuvent garder pour le grand dommaige qui se trouve au plat pais.

Quant aux bourgeois vivans de leurs rentes, ilz alleguent pareil inconvenient de la non joissance de leurs revenuz, et que quant on les a contrainetz de bailler argent à rente pour le service du Roy, ilz ont esté contrainetz d'en prendre sur eulx mesmes.

Quant aux marchans, qu'il y a dix ou douze ans que le trafficq n'a eu liberté, qui a tousjours esté le moyen de vivre qu'ilz ont eu, duquel ilz n'ont peu joyr depuis led. temps, tant par la mer que par la terre, et qu'il se trouvera plus de marchandise pillée ou perdue depuis ce temps qu'il n'avoit faict longtemps auparavant; tellement qu'il a fallu qu'ilz ayent vescu de ce peu⁽⁶⁾ qu'ilz avoyent durant ces guerres, et attendre la fortune des aultres.

⁽¹⁾ Comparez cette liste avec celle des délégués nommés par la Cour le 21 février précédent (ci-dessus p. 221, note 2). Dans le Registre du Conseil du 26 février, on lit : «Ce jour, deux des Eschevins de la Ville viurent supplier la Court ordonner que ceulx de Messieurs qui furent deputez le dernier jour pour entendre la volonté du Roy sur les vi^e m. livres par luy demandez, se trouvent de rellevée, de une à deux heures, pour en adviser». (*Archives nat.*, X^{1a} 1631, fol. 369.)

⁽²⁾ Dans B, on a raturé : «Generaux des Aydes», et écrit à la place dans l'interligne : «Conseillers de la Court des Aydes».

⁽³⁾ Sic dans A. On ne trouve sur les listes aucun Quartenier de ce nom. Dans B le mot «Le Conte» est répété en cet endroit.

⁽⁴⁾ Var. «Hac» (B). Ce dernier nom paraît plus exact, car il figure antérieurement sur un grand nombre de listes de Bourgeois.

⁽⁵⁾ Var. «Acompaignez» (B).

⁽⁶⁾ Var. «Si peu» (B).

Quant aux gens de mestier et artisans, à la verité il y en a aucuns qui ont travaillé, mais il se trouvera que les louages de maisons, cherté de serviteurs que l'on ne pouvoit trouver à cause de la guerre, cherté de vivres et aultres danrées de quoy ilz avoient besoing, ont esté fort grandz, de sorte que s'ilz ont gagné, il se trouvera qu'ilz en ont beaulcoup despandu. Et quant aux pauvres manouvriers, il y a si peu d'esperance que l'on n'en doit poinct faire d'estat, ne vivans qu'au jour la journée.

Et qui plus est pour ne doubter de l'affection que chacun citoyen a, accompagné de l'impuissance, a lad. compagnie advisé de remonstrer la difficulté qui s'est trouvée, après qu'il a esté promis par deux foys ès années mil v^e LXVII et v^e LXVIII, la somme de m^e mil livres tournoiz, laquelle l'on n'a jamais peu lever⁽¹⁾, et n'y a peu le Roy estre du tout se-

couru et servy de la promesse entiere qui luy avoit esté faicte de lad. somme.

Toutesfois sont d'avis lesdictz citoyens que, non obstant les maux et incommoditez cy dessus conduictes, avec aultres grandes considerations qui sont assez notoyres, d'offrir au Roy jusques à la somme de m^e mil livres tournoiz, comprenant ung chacun contribuable, et qu'il plaise à Sad. Majesté de laisser la liberté ausd. citoyens de lever icelle somme, soit par imposition ou capitation. Et par ce moyen esperent tenir promesse et ne tumber ès inconveniens cy devant advenuz⁽²⁾ de promectre une chose non asseurée, le suppliant très humblement de recevoir la bonne volonté des citoyens, et ne faire estat de ce qu'ilz ne peuvent, pour après que Dieu nous a donné la paix, pouvoir joyr du fruct du repos en la joyssance de leurs biens, et en ce faisant continuer tousjours à prier Dieu pour sa noble prosperité et santé.

CCCLXXXII [LXIX]. — [CONVOCATIONS POUR L'ASSEMBLÉE DU LENDEMAIN.]⁽³⁾

28 février 1571. (A, fol. 48 r^o; B, fol. 53 v^o.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de ceste Ville de Paris, nous vous mandons que vous ayez à vous trouver demain, à une attendant deux heures de relevée, en l'Hostel de cestedicte Ville, en la grande salle commune, avec six notables bourgeois et marchans de vostre quartier, sans appeller aucun officier des Courtz souveraines, parce qu'ilz sont priez appart en corps, affin d'entendre la responce que le Roy nous a faicte en la presence des depputez, pour le faict des vi^e mil livres; les priant de nostre part n'y vouloir faillir, et s'il est possible, que ceulx qui y estoient dernièrement mandez y puissent venir. Mais faictes, s'il est possible, qu'il n'y aict faulte, parce qu'il est question de choses de consequence, et que parliez à ceulx que appellerez et qu'ilz vous promectent.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le dernier jour de Febvrier l'an mil v^e soixante unze. »

Semblables mandemens ont esté envoiez aux aultres Quarteniers de lad. Ville⁽⁴⁾.

« Monsieur le Premier President, nous vous prions de vous trouver demain, à une attendant deux heures de relevée, en la grand salle de l'Hostel de ceste Ville, pour entendre la responce qu'il a pleu au Roy nous faire, après la remonstrance faicte à Sa Majesté pour le faict des vi^e mil livres demandez. Si vous prions n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le dernier jour de Febvrier l'an mil v^e soixante unze. »

Pareilz mandemens ont esté envoiez à messieurs les aultres Conseillers de la Ville⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, pages 53 et suiv. Le Roi avait d'abord demandé, par ses lettres du 12 septembre 1568, 600,000 livres qui furent réduites à 300,000. La levée de cette somme n'était pas encore terminée au mois d'avril 1569 (page 84, note 4).

⁽²⁾ Ce mot est emprunté au Registre B; le Registre A, que nous suivons habituellement, donnant la leçon fautive *admis*.

⁽³⁾ La rubrique du Registre B est une répétition des précédentes : « POUR LES VI^e M. LIVRES ».

⁽⁴⁾ Ces deux ligoes manquent dans A.

⁽⁵⁾ Même observation.

CCCLXXXIII [LXX]. — SENTENCE TOUCHANT LES GARDES DES MARCHANDISES ⁽¹⁾.

28 février 1571. (A, fol. 48 v°; B, fol. 62 v°.)

« Sur le differend meu et pendant en jugement devant nous, entre les maistres et gardes de la marchandise de grosserye, draps de soye, geoalerye et mercerye de ceste Ville de Paris, demandeurs à l'entherinement d'une requeste du vingt cinquiesme jour de janvier dernier passé, d'une part; et les maistres et gardes de l'estat de la marchandise de grosserye, espicerie et apothicquairerie de ceste Ville de Paris, deffendeurs, d'autre part; et encores les maistres et gardes de la marchandise de la pelleterye de ceste Ville de Paris, demandeurs à l'entherinement d'une requeste du vingt sixiesme du dict moys de janvier aussi dernier passé, d'une part, et les dictz maistres et gardes de la marchandise de grosserye et draps de soye, geoallerye et mercerie de ceste Ville de Paris, deffendeurs, d'autre part;

« Veu par nous ladicte requeste présentée par lesd. maistres de la mercerye et jouallerye, du vingt cinquiesme jour de Janvier dernier passé, tendant ad ce que il leur feust par nous ordonné que, immediatement après les drappiers ilz yroient en ordre, portant le ciel à l'entrée du Roy et de la Royne, sans que les apothicaires et espiciers puissent entreprendre de les precedder, et ce pour les causes et raisons contenuz en leurdicte requeste, laquelle, de nostre ordonnance, auroyt esté signiffiée aux maistres et gardes de la marchandise de apothicquairerie et espicerie, lesquelz, après avoir esté ouyz au Bureau, auroient lesdictz espiciers empesché le contenu en la requeste desd. grossiers merciers, et ordonné que chascune desd. parties bailleront respectivement leurs moyens et raisons par escript, et produyront ce que bon leur sembleroict;

« Veu aussi leursdictz moyens et raisons, autre requeste présentée par les maistres et gardes de la marchandise de pelleterie, tendant ad ce que il feust ordonné que immediatement après les espiciers ilz yroient en ordre, portant le ciel à l'entrée du Roy et de la Royne, sans que les merciers grossiers les

puissent precedder, selon la sentence et jugement donnée par noz predecesseurs; certaine sentence respectivement produicte par lesdictes parties, chascune en leur regard, donnée par les Prevost des Marchans et Eschevins noz predecesseurs, le vingt neufviesme jour de Novembre mil v° et quatre ⁽²⁾, et par advis et deliberation de plusieurs Conseillers, Quarteniers et bourgeois par laquelle, sur pareil differend d'entre lesd. parties pour raison de ladicte priorité et posteriorité, auroit esté dict et ordonné que les quatre maistres dud. estat d'espiciers porteront led. ciel sur la Royne en son entrée et sollempnelle reception en ceste ville de Paris, après les quatre gardes de la drapperye à Paris, depuis le devant de l'eglise Saint Leu Saint Gilles jusques devant la fontaine Saint Innocent, et que après eux les quatre maistres de l'estat de pelletiers porteroient led. ciel depuis led. lieu devant l'eglise Saint Innocent jusques devant l'eglise Sainte Catherine, et que en ce lieu lesd. maistres de la mercerye prendroyent led. ciel et le porteroient jusques au coing et traverse du Chastellet; lequel ordre ilz seroyent tenuz garder dès lors et à tousjours; les Registres de lad. Ville, par lesquelz nous est apparu lesd. espiciers avoir tousjours preceddé lesd. merciers, et iceulx merciers avoyr pnis certain temps esd. entrées preceddé lesd. pelletiers; la sentence de nous donnée le quatorzeiesme jour de Febvrier dernier passé, par laquelle aurions ordonné qu'avant de procedder au jugement et reglement d'entre lesd. parties, que ilz seroient appellez par nous d'office quatre Conseillers de Ville, quatre Quarteniers et quatre marchans bourgeois qui seroyent par nous nommez, pour avec leur advis ordonner ce que de raison, ce qui auroyt esté fait; et tout veu, ensemblement ce que par lesd. parties a esté mis et produict par devers nous, et le Procureur du Roy amplement ouy et ce requérant, et tout consideré ce qu'il faisoit à veoir et considerer, et eu sur ce conseil ⁽³⁾;

⁽¹⁾ Dans B, ce paragraphe ne vient qu'après la relation de la procession solennelle du 11 mars; il est joint à l'appel qui fut interjeté de la sentence de la Prévôté des Marchands, le 6 mars (ci-dessous n° CCCLXXXVI).

⁽²⁾ Il s'agissait alors de l'entrée à Paris de la reine Anne de Bretagne, qui eut lieu le 20 novembre 1571 (voir *Registres des Déliverations du Bureau de la Ville*, t. I, p. 95). La sentence du 29 novembre visée ici ne se trouve point dans ce volume.

⁽³⁾ Ces cinq derniers mots sont empruntés au Registre B; ils manquent dans A.

« Nous disons, par advis et deliberation desd. Conseillers, Quarteniers, bourgeois et marchans de lad. Ville, en faisant premierement droict d'entre lesd. marchans merciers grossiers, demandeurs en ladicte requeste, et lesd. apothicquaires et espiciers deffendeurs, que nous avons ordonné et ordonnons, tant pour l'entrée du Roy qui se fera de brief, que pour l'advenir, et conformement à lad. sentence du dixiesme novembre mil v^e et quatre, que les quatre maistres de l'estat de la marchandise de grossiers, espiciers et apothicaires marcheront et porteront le ciel immediatement après les quatre maistres de l'estat de la drapperie de Paris, ès entrées et solemnelle reception en ceste ville de Paris du Roy notre souverain seigneur et de la Roynne nostre souveraine dame, et aultres entrées qui se pourront faire cy après, tant des Roys et Roynes, Legatz, prelatz que aultres, et porter par eulx lesd. cielz depuis le devant de l'eglise Sainct Leu Sainct Gilles jusques devant la fontaine Sainct Innocent, auquel lieu prendront lesd. marchans merciers grossiers

led. ciel, pour le porter sur les Majestez desd. Roy et Roynne, depuis led. lieu de Sainct Innocent jusques devant l'eglise Saincte Catherine.

« Et faisant droict entre lesd. maistres de l'estat de la pelleterye de ceste ville de Paris, demandeurs en ladicte requeste du vingt sixiesme jour de janvier dernier passé, et lesd. marchans merciers grossiers, deffendeurs; avons ordonné et ordonnons, par provision et sans prejudice des droictz des parties au principal, que lesd. pelletiers porteront lesd. cielz après lesd. marchans merciers grossiers, et ce depuis led. lieu de Saincte Catherine jusques au coing et traverse dud. Chastellet; et sur le principal, que lesd. merciers grossiers et lesd. pelletiers prandront reiglement ainsi qu'ilz verront estre à faire par raison, sans despens d'une part et d'aultre.

« Faict au Bureau de la Ville, le dernier jour de Febvrier mil v^e soixante et unze. »

Ainsi signé :

« MARCEL, DAUVERGNE, BOUCQUET et DE CRESSÉ. »

CCCLXXXIV [LXXI]. — [NOUVELLE ASSEMBLÉE] POUR LES VI^e M. LIVRES.

1^{er} mars 1571. (A, fol. 50 v^o; B, fol. 54 r^o.)

Du premier jour de Mars mil v^e soixante et unze.

En assemblée generale le jour d'huy faicte, en la grand salle de l'Hostel de lad. Ville, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins d'icelle Ville, Cours souveraines, corps, colleges, chappitres, communaultez, Quarteniers et six notables bourgeois de chascun quartier, pour entendre la responce qu'il a pleu au Roy faire sur les remonstrances faictes à Sa Majesté pour le faict des vi^e mil livres par luy demandez à lad. Ville pour son service, sont comparuz :

Messieurs Marcel, Prevost des Marchans;

Poulin, Dauvergne, Bouquet, de Cressé, Eschevins;

Messieurs le Premier President, President Prevost, President Hennequin, President Luillier, Perrot, d'Athis, Dudrac, Guyot, Dugué, Larcher, Le Lievre, Crocquet, de Palluau, de Chomedey, de Jumeauville, Huault, de Brageloigne, Aubery, Conseillers de Ville;

Messieurs le President Nicolay, Anjorant, Chartier, Quelin, Poille, Duval, de Helin, Aprillot,

Michon, Auroux, Desagne, Courtin, Damours, Masseurier, Favyer, Brissonnet, de Courlanges, Barillon, de Pleurs, Thiersault, Chasteau, de Megrigny, Boeste;

Le Procureur du Chappitre de Paris;

Le Procureur des Celestins;

Sires Jacques Kerver, Nicolas Paulmier, Guillaume Parfaict, Jehan Perrot, Anthoine Huot, Jehan Leconte, Mathurin de Beausse, Guillaume Guerrier, m^e Charles Maheut, Bourgeoys, Jehan Bellier, Pierre Perlan, m^e Thomas Du Ru [Quarteniers];

Messieurs de Varade, de Beauvais, Nicolas, sire Jehan Debray, Cottereau, Couart, Pasquier, Rozée, de Raconis, Chappelle, Pigneron, Hugues Brulart, Courtillier, Bernabé Desprez, Cosme Carrel, Nicolas Foissart⁽¹⁾, Albiter, Charpentier, Godeffroy, Dallier, Philibert Chesneau, Claude Guerin, Roussellet, sires Claude Hervy, Jehan Merault, monsieur Dumoustier, Jacques Nicolas, Jehan Gregis, Symon Feuillet, messieurs l'esleu Prevost, Dubouchet, Leclerc, sire Jehan Desprez, André Delaporte, Nicolas Gaillart, Symon Boyvin, Anthoine Favereau, messieurs Gellée, contrerolleur Cossart, Monthelon, Godart, Esme

⁽¹⁾ Var. « Froissart » (B).

Mestral, Robert Chaillou, Nicolas Philippes, Victor, François Guyart, Jehan Gervays, monsieur Drouart, monsieur Bonnet, Claude Ratoire, Bourdin, Claude Dulau, Lamacque, Gentian, Pagevyn, Philippes Descouy, Nicolas Malot, Robert Ezin, Jehan Maretz⁽¹⁾, Regnault Gaulmont, Pierre Bourcier, Nicolas de Bourges, Le Peultre, m^e Pepin Charles, tous bourgeois de lad. Ville.

En laquelle assemblée mond. sieur le Prevost des Marchans a amplement exposé et recité par le menu les remonstrances ordonnées et advisées estre faictes au Roy par la deliberation du xxvi^{me} jour du present moys, et par led. sieur Prevost faictes à Sa Majesté, en la presence de messieurs les depputez pour le assister à cest effect, ensemble la responce sur ce faicte par Sad. Majesté, adherante à celle par cy devant faicte par icelle Sa Majesté et cy dessus transcripée; et la matiere mise en grand et meure deliberation;

A esté conclud, advisé et delibéré par la plus grand et seyne partie de ceulx de lad. compaignie que l'on doibt derechef offrir à Sad. Majesté la somme de deux cens mil livres, payables aux termes qui seront advisez, et levez par cottisation ou imposition, à la moindre foulle des bourgeois, manans et habitans d'icelle Ville, qu'il sera possible, sans exception d'aucune personne, sinon par pauvreté, et supplier très humblement icelle Sa Majesté soy voulloir contanter d'icelle somme, comme estant tout ce que lad. Ville luy peult bailler et fournir, pour les raisons cy devant desduictes et faictes entendre par ledict s^r Prevost à Sad. Majesté, mesmes que luy ayant cy devant esté accordé la somme de trois cens mil livres tournoiz, il avoict esté impossible les pouvoir du tout recouvrer et fournir.

Et pour ce faire, ont tous prié icelluy sieur Prevost des Marchans soy retirer devers Sa Majesté, assisté de telle compaignie qu'il luy plaira.

CCCLXXXV [LXXII]. — POUR L'ORDRE DE MARCHER⁽²⁾.

3 mars 1571. (A, fol. 53 v^o; B, fol. 60 r^o.)

Du sabmedy, troisiemesme jour de Mars mil v^e LXXI.

En assemblée le jour d'huy faicte, au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, de messieurs le Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur le differend de la preseance d'entre lesd. sieurs Conseillers et les sieurs Procureur du Roy et Receveur de lad. Ville, sont comparuz :

Messieurs Marcel, Prevost des Marchans;
Poulin, Dauvergne, de Cressé, Eschevins;
President Hennequin, Violle, Dudrac, Guyot, Dugué, Larcher, de Chomedey, de Jumeauville, Huault, de Brageloigne, Aubery, Conseillers.

Sur les remonstrances faictes par monsieur le Prevost des Marchans à messieurs les Conseillers, en l'assemblée faicte sur le differend d'entre lesd. Conseillers, d'une part, et les Procureur et Receveur de

lad. Ville, d'autre part, pour raison de la preseance par eulx respectivement pretendue pour marcher au jour de l'entrée du Roy, mardy prochain, et affin d'obvier à desordre et confusion, ont lesd. parties arresté ce qui s'ensuict. C'est assçavoir que, après messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, iceulx Procureur et Receveur marcheront avec le Greffier de lad. Ville, eulx trois ensemblement, tout d'ung mesme rang et coste à coste, et lesd. Conseillers après eulx, et ce par maniere de provision, sans tirer à consequence pour l'advenir ny aucunement prejudicier aux droictz des parties au principal, faisant toutes protestations necessaires les ungs allencontre des autres, et sans que pour raison de ce led. Greffier puisse pretendre sceance auparavant lesd. sieurs Conseillers.

CCCLXXXVI [LXXIII]. — LETTRES DU ROY TOUCHANT L'ORDRE DE MARCHER⁽³⁾.

5 mars 1571. (A, fol. 59 r^o; B, fol. 65 r^o.)

« DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, nous avons entendu

le differend qui s'est meu entre les Conseillers de nostre ville de Paris et les officiers du Bureau

⁽¹⁾ Var. « Marcelz » (B).

⁽²⁾ Dans B, cette délibération n'a été transcrite qu'après la relation des cérémonies pour la *Remise des Corps saints*, les 7 et 8 mars.

⁽³⁾ Dans les deux Registres, ces lettres ont été transcrites entre les actes du 11 et ceux du 12 mars, sans aucun motif apparent; nous les replaçons à leur ordre chronologique.

d'icelle, pour raison de presceance et ordre qu'il est besoing tenir en nostre prochaine entrée. A quoy voulans pourveoir, pour le desir et affection que nous avons que ung chacun face son devoir, nous vous avons bien voulu escrire la presente pour vous advertir que nous avons ces jours passez, en presence de vous, verbalement faict entendre à nos amez et feaulx Conseillers en nostre Conseil privé et Presidens en nostre court de Parlement, mess^{rs} [Bernard] ⁽¹⁾ Prevost et [Pierre] ⁽¹⁾ Hennequin, qui sont du nombre des vingt quatre Conseillers de l'Hostel de nostredicte Ville, que nostre intention a esté, comme encores est, que par provision et sans tirer à consequence, que les Procureur et Receveur dud. Hostel de Ville marchent après vous dictz Prevost et Eschevins, et lesd. Conseillers après ⁽²⁾.

« A quoy vous ne faillerez de tenir la main, et que aucun ne face faulte d'assister à nostredicte entrée,

sur peyne d'estre par vous pourveu en la place des defaillans, ainsi qu'il sera à faire par raison, excepté toutesfois noz Officiers, Presidens, Conseillers de noz Cours souveraines, autre court, Notaires et Secretaires [de nostre] Maison et Couronne de France, et non autres, pourveu qu'ilz marchent en corps en icelle nostredicte entrée, et ceulx qui seroient par maladie detenuz ou absens de nostredicte ville de Paris. Et à ce ne faictes faulte; car tel est nostre plaisir.

« Donné aux faulxbourgs de Paris, le cinquiesme jour de Mars mil v^e soixante unze. »

Ainsi signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « PINART ».

Et au doz est escript : « A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris » ⁽³⁾.

CCCLXXXVII [LXXIV]. — APPEL DE LA SENTENCE [TOUCHANT LES GARDES DES MARCHANDISES].

6 mars 1571. (A, fol. 54 r^e; B, fol. 64 v^e.)

Ce jour d'huy mardy, sixiesme jour du present moys de Mars mil v^e soixante unze, sont comparuz par devant nous, Prevost des Marchans, les maistres et gardes de la marchandise de grosserie, mercerye et joallerye, lesquelz nous ont declairé que de certaine sentence de nous donnée entre eulx et les jurez espiciers et apothicquaires, pour le regard du reiglement de porter le ciel ce jour d'huy, à l'entrée du Roy ⁽⁴⁾, ilz s'en sont portez pour appellans; mais parce que ilz n'entendent que par le moyen de leur appel le service du Roy soit retardé et les cerimonies accoustumées faire en son entrée soient obmises par leur default, nous ont requis lettres de ce qu'ilz se

sont presentez pour le service du Roy, et que la souffrance qu'ilz font de ce que ilz sont precedez par lesdictz jurez et apothicquaires à porter led. ciel ne leur puisse aucunement prejudicier, ny à l'appel par eulx interjecté. Et ce qu'ilz en font est pour obvier quant à present aux scandalles et pour eulx rendre obeyssance tant au Roy que à nous.

Dont et desquelles choses susdictes nous ont lesd. maistres et gardes demandé lettres, lesquelles leur avons octroyées, et accordé actes de leur protestation que ⁽⁵⁾ la souffrance de preferance desd. jurez espiciers et apothicaires soit sans prejudicier à leur droict et à leurs appellations par eux interjectées.

⁽¹⁾ Les prénoms sont en blanc dans A et B.

⁽²⁾ Ce règlement provisoire fut donné sous la forme d'un arrêt du Conseil en date du 2 mars, qui devrait être transcrit ici, car il figure parmi les minutes des Délibérations du Bureau de la Ville, avec cet intitulé : *Extrait des Registres de l'Hostel de Ville*. Nous en donnons les premières lignes seulement, puisque le dispositif est reproduit en quelque sorte dans ces lettres de Charles IX à l'Échevinage : « Le Roy estant en son Conseil, tenu à Paris le deuxiesme jour du mois de Mars mil cinq cens soixante et unze, ouquel estoient monseigneur le duc d'Alençon, son frere, messeigneurs les cardinaux de Bourbon, de Lorraine, de Pellevé, monseigneur le duc de Nevers, messieurs de Morvillier, de Limoges, de Lansac et de Birague, les sieurs de Foix, Chiverny et de Roissy, tous Conseillers du Roy en sondict Conseil, les Presidens de Morsan et de Bourinville, aussy Conseillers d'Estat et Conseillers de sad. ville de Paris, et après avoir ony, en la presence de ses Advocatz et Procureurs generaux en la court de Parlement et des Prevost des Marchans et Eschevins, m^e Claude Perrot, son Procureur et de lad. Ville, des remonstrances qu'il a faictes de ce que de tout temps immemorial, les predecesseurs tant de luy que de m^e François de Vigny, Receveur de ladicte Ville. . . » (*Archives nat.*, H 1881.) Ce litige n'était pas nouveau; il avait déjà été tranché de la même façon provisoire le 29 avril 1549, lors de l'entrée du roi Henri II. (Voir le tome III des *Délibérations du Bureau de la Ville de Paris*, page 161, note 3.)

⁽³⁾ La suscription manque dans B.

⁽⁴⁾ Le 28 février précédent, ci-dessus n^o CCCLXXXIII.

⁽⁵⁾ Les deux Registres portent « de la souffrance ».

CCCLXXXVIII [LXXV]. — [ENTRÉE DU ROI CHARLES IX À PARIS ⁽¹⁾.]

6 mars 1571. (A, fol. 72 r°-145 v°; B, fol. 222 r°-295 v°.)

Le Roy, après si dures guerres dont il a pleu à Dieu jà par plusieurs et diverses années visiter, chastier et corriger ses peuple, royaume, pays et estalz, dont sont sortiz les grandz maulx, inconveniens et dommaiges que chascun scaict et a veuz, finalement sa divine bonté, meue de son immense misericorde, a daigné tourner et regarder de son œil de pityé ses pauvres creatures, changeant lesdictes guerres, troubles et calamitez en une bonne, finale et durable paix, qui a esté faicte et accordée par Sa Majesté avec ceulx de ses subjectz qui avoient prins les armes contre luy ⁽²⁾, soubz pretexte et couleur de la religion, auroyt deliberé et resollu après la celebration et consommation de l'heureux mariage d'entre Sa Majesté et de très haulte, très excellente et très illustre princesse Ysabel d'Autriche, sa future espouze, faire sa joyeuse entrée et de ladicté dame en ceste sa bonne ville et cité de Paris.

[I. — LES PRÉPARATIFS.]

[1. — L'ENTRÉE DU ROI D'ABORD FIXÉE À LA FIN DE NOVEMBRE.]

30 septembre 1570. (A, fol. 72 r°; B, fol. 222 r°.)

Et de fait, le sabmedy vingtiesme jour de Septembre mil cinq cens soixante dix, estans messieurs Marcel, Prevost des Marchans, Poulin, Dauvergne,

Bouquet et de Cressé, Eschevins de ladicté Ville, près Sa Majesté pour aucuns affaires d'icelle ville, elle leur auroit declairé que son intention estoit faire lesdictes entrées à la fin du mois de Novembre ensuivant, affin qu'ilz eussent à donner ordre à ce qui estoit necessaire à cest effect pour le regard de ladicté ville; et à ces fins leur auroit fait expedier, lediel jour, les lectres dont la teneur ensuict :

« DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, nous vous avons jà advertiz comme nous avons deliberé, incontinent après noz nopces que nous pretendons faire de brief, arriver en nostre bonne ville et cité de Paris, avecq nostre très chere et très amée espouze future, là où nous esperons faire noz entrées, l'une à un jour et l'autre au jour subsequence, ou deux jours après; et qui pourra estre, selon le desceing que nous avons jà advisé, à la fin du mois de Novembre; auquel temps vous vous tiendrez prestz avecq noz bons citoyens, que nous esperons que y feront tel debvoir que l'on a de costume de faire pour noz predecesseurs. Sy n'y faictes faulte. Car tel est nostre plaisir.

« Donnée à Paris, le vingtiesme jour de Septembre mil v° LXX ⁽³⁾. »

Signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « PINART ».

⁽¹⁾ Toutes les convocations, délibérations, devis, marchés, etc. concernant les préparatifs des entrées de Charles IX et de la reine Élisabeth d'Autriche ont été groupés dans les Registres A et B, de façon à former comme une préface aux descriptions et aux relations des deux cérémonies qui sont transcrites ensuite. Par une bizarrerie de copie ou de reliure, cet ensemble de pièces a été placé dans A entre les actes du 5 et ceux du 8 mai 1571, dont elles interrompent la série chronologique à une date que rien ne justifie. Elles occupent les folios 72 r° à 165 v° de ce Registre. Dans B, l'anomalie est encore plus notable; les documents relatifs à l'entrée du Roi y ont été insérés entre les délibérations des 9 et 19 avril 1572; ils sont foliotés de 222 r° à 318 v°.

L'entrée de Charles IX eut lieu le 6 mars 1571 et l'entrée d'Élisabeth d'Autriche, le 29 mars. C'est à ces deux dates qu'il convient de placer chacune des relations, en laissant groupés les actes qui les concernent tels qu'ils le sont dans les deux Registres. Tout ce qui a trait à l'entrée du Roi, composant un article à part et unique, sera compris dans notre publication sous un seul numéro courant; mais nous y marquerons trois grandes divisions : I. LES PRÉPARATIFS. — II. DESCRIPTIONS DES ARCS DE TRIOMPHE, SCULPTURES, PEINTURES, DÉCORATIONS. — III. LES CÉRÉMONIES, LE CORTÈGE. Le premier chapitre sera subdivisé lui-même en un certain nombre de paragraphes, pour rendre les recherches plus faciles.

La relation des entrées de Charles IX et de la Reine a été imprimée en 1571 à peu près telle qu'elle se trouve dans les Registres du Bureau de la Ville, sauf la première partie que nous intitulos : LES PRÉPARATIFS. On trouvera dans une note subséquente, au commencement du chapitre II, la description du volume imprimé et l'indication exacte de ce qu'il fournit en plus ou en moins, avec le nom de son auteur.

⁽²⁾ La paix de Saint-Germain-en-Laye (15 août 1570), dite *paix boiteuse et mal assise*, qui mit fin à la troisième guerre de religion.

⁽³⁾ Cette lettre a été imprimée à l'époque avec d'autres pièces, sous le titre : *Mandement du Roy pour le jour de son entrée dans sa bonne ville de Paris. Plus l'ordonnance de Sa Majesté sur les défenses de porter masques et armes*. A Paris, de l'imprimerie de Guillaume de Nyverd, petit in-8° de 8 pages.

[2. — ASSEMBLÉES DE VILLE DES 25 ET 28 SEPTEMBRE.]

(A, fol. 72 v°; B, fol. 222 v°.)

Ces commandement et lettres receues, lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, se montrans promptz et devotz envers leur prince et naturel seigneur, auroient, le vingt troiesime jour desd. mois et an, fait expedier mandemens à Messieurs les vingt quatre Conseillers de ladicte Ville au lundy ensuyvant, affin de eulx trouver en l'Hostel d'icelle Ville, pour oyr la lecture desdictes lettres et adviser par ensemble à ce qui estoit necessaire et requis pour telle si sumptueuse et manifique entrée. Dont ensuict la teneur dudict mandement ⁽¹⁾.

Le lundy vingt cinquiesme jour d'iceulx mois et an, pour ce que lesdictz sieurs Conseillers ne se trouverent en nombre suffizant audict Hostel de Ville pour l'effect dessusdict, ladicte assemblée fut remise et continuée au jedy ensuyvant. Et à ces fins furent expediez nouveaulx mandemens ausdictz siensr Conseillers.

A ce jour de jedy vingt huitiesme de Septembre audict an, en ladicte assemblée, seroient comparuz :
Messieurs Marcel, Prevost des Marchans ;
Poulin, Dauvergne, Boucquet, de Cressé, Eschevins ;

President L'Huillier, Dudrac, Perrot, d'Athis, Dugué, Larcher, Lelievre, Sanguyn, de Chomedey, de Palluau, de Jumeauville, Huault, Sanguyn, s^r de Livry, Leprebstre et Aubery, Conseillers.

En laquelle assemblée, après que ledict sieur Prevost des Marchans auroict fait bien amplement entendre les causes d'icelle, et lecture faicte desdictes lettres du Roy cy dessus transcriptes, auroict esté conclud, advisé et delibéré par toute la compaignye que l'on doibt faire à Leurs Majestez, èsdictes entrées, par debvoir, tout le service, honneur, sumptuosité, magnificence et triumphe qu'il sera possible, tant par demonstration de joye, allegresse, poesie, perspective, sculpture, painctures, sumptueulx accoustremens que aultrement, et faire en sorte que lesdictes entrées soient aussy excellentes et non moindres qu'il fut fait par ladicte Ville ès entrées du feu Roy Henry, que Dieu absolve, et la Royne mere du Roy ⁽²⁾.

Et pour subvenir aux fraiz qu'il conviendra faire, prandre et recouvrer jusques à la somme de quarante huit mil livres tournois pour quatre mil livres tournois de rentes à prandre sur les plus vailleurs des fermes cy devant alienées à ladicte Ville pour la solde ⁽³⁾ des cinquante mil hommes de pied ⁽⁴⁾.

Et pour oster et lever la difficulté qui pourroit intervenir pour le regard des robbes que lesdictz sieurs Conseillers et Quarteniers de ladicte Ville

⁽¹⁾ Var. « Ensuict le dit mandement » (B). Malgré cette annonce, les lettres de convocation n'ont pas été insérées en cet endroit. Elles figurent à la date du 23 septembre sur les deux Registres et dans le présent Volume, sous le n° CCCXXXIII, page 190.

⁽²⁾ L'entrée d'Henri II eut lieu le 16 juin 1549 et celle de Catherine de Médicis, le 18 juin. La relation en est imprimée dans le tome III de notre Collection, pages 164-180.

⁽³⁾ Le Registre A porte faulivement « la somme », au lieu de « solden ».

⁽⁴⁾ Les lettres patentes autorisant la ville de Paris à faire cet emprunt de 48,000 livres sont datées de Paris, le 4 octobre 1570, et furent enregistrées à la Chambre des comptes le 16 du même mois. Nous en donnerons la partie essentielle : « Comme nous ayons nagueres resolu par l'advis de la Royne, nostre très honorée dame et mere, de faire dedans brief temps nostre entrée en la ville de Paris, avecques nostre très chere et bien amée la Royne nostre future espouze, et pour cest effect eussions adverti et mandé noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de la dicte Ville de eulx preparer et donner ordre de bonne heure pour nous y recevoir, faisant les choses avecques telle honnesteté et despence qu'ilz ont accoustumé faire aux entrées de noz predecesseurs ; sur quoy ayant fait assembler les Conseillers de nostredicte Ville, qui auroient advisé de nous faire dire et remonstrer que, à l'occasion des autres grandes charges et affaires que nostredicte Ville a cy devant euz à supporter et qu'il leur convient encores chacun jour faire, pour les euvres et reparations requises et necessaires à faire en nostredicte Ville, ilz ne pourroient supporter lesdiz fraiz et n'auroient aucun moyen, si ce n'estoyt qu'il nous pleust leur permectre de vendre et constituer rente à ceulx qui en voudroient acquerir jusques à la somme de quatre mil livres tournois par chacun an, pour promptement recouvrer la somme de quarante huit mil livres tournois, et les assigner sur les plus vailleurs des aydes et impositions qu'ilz lievent par permission de noz predecesseurs à nostredicte Ville pour le fait de la soule des cinquante mil hommes de pied, après les rentes cy devant sur ce constituées, charges et fraiz sur ce payez, ainsi que en autre cas semblable a esté fait, et leur a esté permis, mesmes pour l'entrée du feu Roy nostre très honoré seigneur et pere... Sçavoir faisons que nous, vollans favorablement traicter lesdiz Prevost des Marchans et Eschevins, et affin que lesdictes œuvres et reparations necessaires à faire en nostre dicte Ville ne soient delaissées et discontinuées à l'advenir... avons... voulu, permis et octroyé, voulons, permettons et octroyons à iceulx Prevost des Marchans et Eschevins que, pour satisfaire et fournir aux fraiz tant de nostre dicte entrée que de celle de la Royne... et aux dons qui nous seront respectivement faitz, et mesmes pour la despence des arcs triumphans, théâtres, portiques et eschaffaulx qui seront mis et apposez ès rues et carrefours de ladicte Ville, robes et habitz desdictz Prevost des Marchans et Eschevins, et autres officiers d'icelle Ville, ainsi qu'il a esté fait en semblable pour

doivent porter esdictes entrées, a esté ordonné⁽¹⁾ que lesdictz s^{rs} Conseillers auront chacun une robbe de sartin, pour lesquelles leur sera payé par ladicte Ville la somme de quatre vingtz livres parisis à chacun, et lesdictz Quarteniers aussi chacun une robbe de damas du pris de . . .⁽²⁾ aussi chacun.

Suyvant lesquelles lettres, commandement de Sadicte Majesté, deliberation et adviz de ladicte assemblée dessusdicte, mesdictz sieurs auroient pour icelles effectuer mandez et priez venir en l'Hostel de ladicte Ville les sieurs de Ronssard⁽³⁾ et de Dorat⁽⁴⁾, poetes françois très doctes et excellens ès langues grecque, latine et françoise; lesquelz, après qu'ilz leur eurent amplement communiqué de cest affaire, comme très affectionnez au service de Sa Majesté et à l'honneur de ladicte Ville, auroient prins sur eux le faix et charge de la facture et composition de la poesie, ordonnance et deviz de la perspective, sculpture et paincture, dont ilz se seroient très heureusement acquittez, comme l'on verra ey après. Et de leur avis et oppinion, auroient mesdictz sieurs fait plusieurs marchez separement et appart, tant à m^e Charles Le Conte, Maistre des œuvres de ladicte Ville, pour la charpenterye, eschauffaulx, theatres et arcs triumpans, Nicolas Labbé⁽⁵⁾ et Pierre d'Angers, peintres, pour les perspectives et painctures, que m^e Germain Pilon⁽⁶⁾, architecque et sculpteur du Roy, pour les sculptures et aultres choses deppendans de

leurs estatz, composées et devisées par lesdictz poetes, et aultres ordonnées par mesdictz sieurs, ainsi qu'il est contenu esdicts marchez passez par devant notaires. Et fust ordonné à m^e Guillaume Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerie de ladicte Ville, de fournir⁽⁷⁾ ce qui seroiet necessaire pour son estat, ensemble y avoir l'œil, afin que tout fust conduit et rendu en bon estat.

Pour obbeyr et satisfaire⁽⁸⁾ ausquelz marchez et suivant iceulx, lesdictz Leconte, Labbé, d'Angers et Pilon dessus nommez travaillirent⁽⁹⁾ et font travailler incessamment et sans divertir à aultres affaires, au faict et manufacture des choses dessusdictes, suivant les pourtraictz, compositions, desseings et ordonnances desdictz sieurs de Ronssard et de Dorat, ordinairement assistez et commandez de mesdictz sieurs de la Ville, qui à ce ont tousjours l'œil et la superintendance, comme chacun veoit.

[3. — ORDRE DE DRESSER DES RÔLES PAR QUARTIER
DES NOTABLES ENFANTS DE PARIS.]

2 octobre 1570. (A, fol. 74 v°; B, fol. 224 v°.)

Et veoyans mesdictz sieurs ces choses en fort bon ordre et acheminement, auroient, le deuxiesme jour d'Octobre ensuivant, resollu et advisé de expedier, et de faict furent particulièrement envoyé mandemens aux Quarteniers de ladicte Ville, contenant ce qui s'ensuiet⁽¹⁰⁾.

la dicte entrée de nostredict feu seigneur et pere, . . . ilz puissent vendre et constituer rente jusques à ladicte somme de quatre mil livres tournois par chacun an, pour le recouvrement de ladicte somme de XLVIII^m livres, etc. . . » (*Original*, dans la liasse des *Aliénations de rentes à la ville de Paris*, *Archives nat.*, H 2153, à la date). Cette somme fut dépassée. Un fragment de compte des sommes déboursées à l'occasion des entrées du Roi et de la Reine donne comme total des dépenses 49,223 livres 14 sous 9 deniers. (*Cimber et Danjou*, *Archives curieuses de l'histoire de France*, 1^{re} série, t. VIII, p. 367.)

⁽¹⁾ Par lettres patentes données à Paris, le 3 novembre 1570 (*Archives nat.* KK 1012, fol. 330 v°), dont il a été question déjà. Les officiers de la Ville avaient étrenné ces robes pour les fêtes du mariage de Charles IX. (Ci-dessus, page 199 et note 3.)

⁽²⁾ Le chiffre est en blanc dans A et B.

⁽³⁾ Pierre de Ronssard, le plus célèbre poète du xvi^e siècle, né le 11 septembre 1524 au château de la Poissonnière (Vendômois), mort le 27 décembre 1585 au prieuré de Saint-Cosme-en-l'Isle, près de Tours. Il reçut 270 livres tournois « à lui ordonnées par Messieurs de la Ville, pour les intentions, devises et inscriptions qu'il fit pour les entrées du Roi et de la Reine ». (Extrait du compte publié par Cimber et Danjou.)

⁽⁴⁾ Jean Daurat ou Dorat, poète français, grec et latin, professeur de grec au Collège de France, né à Limoges, mort à Paris le 1^{er} novembre 1588. Sur le compte qui vient d'être cité, Jean Dorat, qui composa toutes les inscriptions latines et grecques (et elles furent nombreuses, comme on le verra), ne figure que pour une somme de 29 livres.

⁽⁵⁾ De son véritable nom, Niccolo del Abbate. On trouve un grand nombre de renseignements sur les travaux de cet artiste, peu connu aujourd'hui, dans les *Comptes des bâtiments du Roi* (1528-1571), publiés par M. le marquis de Laborde, 2 vol. in-8°, Paris, Baur, 1877 et 1880.

⁽⁶⁾ Germain Pilon, ou Pilon, célèbre statuaire, contrôleur général des monnaies (1573), né vers 1535 à Paris, où il est mort le 3 février 1590.

⁽⁷⁾ Var. « faire » (B).

⁽⁸⁾ « Et satisfaire » manque dans B.

⁽⁹⁾ Var. « travailloyent » (B).

⁽¹⁰⁾ Ce mandement a été transcrit une première fois, à sa date, sur les Registres A et B. (Voir ci-dessus le n° CCCXXXVI, page 192.)

« Sire Nicolas Paulmier, Quartenier de ladicte Ville, appelez voz cinquanteniers et diximiers et avecq eulx faictes roolle et description de tous les notables enfans de ceste Ville, aagez depuis dix huit jusques à trente cinq ans, lequel roolle nous apporterez ou envoyerez dedans demain. »

Ce que lesdictz Quarteniers auroient fait, quelques jours après, chacun particulièrement⁽¹⁾. Lesquelz roolles veuz au Bureau de ladicte Ville par mesdictz sieurs, ilz auroient, tous aultres affaires postposez, vacqué à mander chacun jour au Bureau d'icelle lesdictz enfans de la Ville, tant ceulx desnommez èsdictz roolles que aultres qu'ilz cognoissent propres et de la sorte requise, pour assister à cheval et en armes èsdictes entrées, iceulx receuz, oys, admonestez et excitez de ce faire, et pour cest effect qu'ilz eussent à eulx fournir de cheval, armes, habitz et accoustremens honnestes, suivant la declaration et pourtraict qu'ilz leur en auroient fait faire et bailler par les Quarteniers de leurs quartiers, le plustost que faire se pourroit.

Bonne partie desquelz affectionnez et à leur Roy et à leur Ville, congnoissans que à ce ilz estoient obligez par devoir, auroient volontairement et liberallement promis ce faire; et les aultres n'ayans peult estre les moyens, facultez ou dexterité telz qu'il est requis à chose de si haulle entreprinse, touchez neantmoins de la mesme affection, s'en seroient du commencement auleunement excusez pour ne leur rester que la bonne volonté, leur estant du tout defaillie la puissance, comme ilz disoient. Toutesfois après plusieurs remonstrances et admonitions sur ce à eulx faictes par mondict sieur le Prevost des Marchans, la meilleure part d'iceulx auroict aussy promis et accordé ce faire. Et pour le regard de ceulx qui estoient notoirement riches et oppulans en biens, propres et adextres à ce que dessus, et neantmoins refroidiz et reffuzans, icelluy s^r Prevost leur auroyt commandé et enjoinct obbeyr et eulx garnir et

fournir de chacun ung beau cheval de service, habitz et accoustremens honnestes, et d'iceulx faire monstre dedans quinzaine prochainement venant, en peine de cent marcs d'argent chacun deffillant. et à mesure qu'ilz auroient promis, signé sur une promesse où estoit escript ce qui s'ensuict :

« Nous soubzsignez avons promis et promettons, par ces presentes signées de noz mains, à nosseigneurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, de nous armer, monter et equiper d'habit, armes et chevaulx, selon les desseings et pourtraictz qui nous seront communiquez, et nous trouver en tel ordre et equipages aux entrées du Roy et de la Royne, et à telle heure qu'il plaira à nosdictz seigneurs de ladicte Ville nous mander, et obeyr à leurs commandemens et à celluy de nostre cappitaine. En foy de quoy, nous avons signé ceste presente, au grand Bureau et Chambre du Conseil de ladicte Ville, le quatorzeiesme jour de Decembre l'an m. v^e soixante dix⁽²⁾. »

[4. — CONVOCATIONS DES GENS DE MÉTIER.]

Octobre 1570. (A, fol. 75 v^o; B, fol. 225 v^o.)

Et quant aux gens de mestier de ladicte Ville, qui de tout temps et ancienneté ont accoustumé et sont tenus assister ausdictes entrées, auroient esté mandez separement et à part au Bureau d'icelle Ville, durant tout le mois d'Octobre oudict an; et après avoir esté iceulx amplement certioez et advisez de la volonté et commandement du Roy, excitez et commandez par mesdictz sieurs de eulx assembler et adviser entre eulx à ce qui estoit necessaire, chacun en leur regard, pour le fait desdictes entrées, mesmes fournir, habiller et armer, aux despens des communaultez desdictz mestiers, le nombre d'hommes vestuz et armez des habitz et armes qu'ilz leur auroient ordonnez et commandez, leur auroit esté expedyé et envoyé mandement, à chacun mestier particulièrement, dont la coppie de l'ung d'iceulx seulement, pour eviter prolixité, est cy transcripée :

⁽¹⁾ On conserve parmi les *Acquits du Domaine* les rôles des trois quartiers de Maheut, Bellier et Parfait, compris entre la rue Montmartre, les Halles et la rue Vieille-du-Temple. C'est une minute avec les annotations marginales du sergent de l'Hôtel de Ville, chargé d'aller faire les convocations à domicile. Les listes contenaient simplement les noms des fils de notables; le sergent y ajoutait l'adresse par rue ou enseigne, quand il le jugeait à propos ou pour aider sa mémoire, la mention de la personne à qui il s'était adressé et les refus qu'il avait essayés. Au bas du rôle se trouve le petit procès-verbal qui suit : « De l'ordonnance verballe de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, j'ay, sergent en l'Hostel de ladicte Ville soubzsigné, fait commandement aulx personnes desnommez en ce present rôle, en parlant selon et ainsi qu'il est contenu en la marge d'icelluy, de comparoir demain au Bureau de ladicte Ville, afin de signer sur le rôle des enfans de Paris, pour assister à l'entrée du Roy et de la Royne. Faict le xviii^e octobre mil v^e lxx, presens Pierre Tassart, Jehan Petit et aultres ». Signé : « G. LASSIÈRE ». (*Archives nat.*, H 2065².)

⁽²⁾ Cette formule d'engagement ne se trouve que dans le Registre B. La place est restée en blanc dans A.

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Il est enjoinct aux jurez du mestier de de ceste Ville de Paris de tenir prestz . . .⁽¹⁾ hommes de leur mestier, bien en ordre et equippez, suivant le pourtraict qui leur en sera baillé par leur cappitaine⁽²⁾, sçavoir tous harquebuziers habillez d'ung bon pourpoinct blanc avecq un collet de maroquin ou buffle, d'une paire de chausses de couleur de gris, bouffées de taffetas ou bandes d'incarnat, avecq ceinture et espée, un morion bien net et cler, gravé et doré, s'il est possible, avecq la harquebuze bien nette et claire, et le fourniment et equippage tout tel qu'il fault à un harquebuzier, pour l'entrée du Roy⁽³⁾ qui se fera de brief⁽⁴⁾, au commencement de Febvrier prochain. Et pour fournir aux fraiz, pourrez contraindre tous ceulx dudict mestier tant de la Ville que faulxbourgs, le fort portant le foible, et ce par toutes voyes, manieres dues et raisonnables. Et parce que en attendant que l'on face, lesdictz accoustremens de chausses et pourpoinctz, nous attendrons faire la reveue de voz hommes, le 11^e de Janvier prochain⁽⁵⁾, en la place des Tournelles, ne faillez de les faire tenir prestz à ce jour, sur peine de l'amende en voz propres et privez noms.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xiii^e jour d'Octobre. »

[5. — MANDEMENTS AUX OFFICIERS DE LA VILLE.]

13 octobre 1570. (A, fol. 76 r^o; B, fol. 226 r^o.)

Ce mesme jour et aultres ensuivans, auroient pareillement esté envoyez aultres mandemens aux

procureurs des communaultez des officiers d'icelle Ville, chacun en droict soy, dont la coppie de l'un d'iceulx pour tous les aultres ensuict :

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Il est enjoinct aux officiers de ladicte Ville de tenir prestz⁽⁶⁾ hommes de leurs compaignes, vestuz de robes et casacquins de drap rouge et bleu, avecq un baston blancq en la main, pour nous accompagner à l'entrée du Roy et de la Roïne, que leurs Majestez entendent faire en ceste Ville, le quinzième jour de Febvrier prochain; et n'y faictes faulte, sur peyne de suspension de voz estatz.

« Faict au Bureau, le xiii^e jour d'Octobre mil v^e LXX⁽⁷⁾. »

Pareilz mandemens ont esté expediez à tous les officiers de ladicte Ville, horsmis aux porteurs de grains qui n'ont que casaquins.

[6. — MARCHÉ AVEC RICHARD TOUSTIN ET JEAN REGNARD, ORFÈVRES, POUR LE PRESENT DESTINÉ À LA REINE.]

14 octobre 1570. (A, fol. 76 v^o; B, fol. 226 v^o.)

Les quatorzeiesme et seizeiesme jours desdictz moys et an, les marchez pour les presens d'orfaverie du Roy et de la Roïne ont esté faictz par Messieurs avecq Richard Toustin et Jehan Regnard, maistres orfebvres à Paris, ainsi qu'il est contenu èsdictz marchez, desquelz la teneur ensuict, ensemble d'aultres marchez⁽⁸⁾ :

« Honorable homme Richard Toutin, marchant orfevre et bourgeois de Paris, confesse avoir faict

⁽¹⁾ Blanc dans les deux Registres.

⁽²⁾ Ce membre de phrase : « suivant le pourtraict . . . capitaine » manque dans B.

⁽³⁾ Le manuscrit A porte : « pour l'entrée du Roy de Poullongne ». Ce fut seulement le 9 mai 1573 que le duc d'Anjou fut élu roi de Pologne par la diète polonoise. On en peut conclure que notre Registre fut transcrit postérieurement à cette date, au moment sans doute où cet événement venait d'être connu à Paris, ce qui explique la préoccupation et l'erreur du copiste.

⁽⁴⁾ « De brief » manque dans B.

⁽⁵⁾ Var « le mois de janvier prochain » (B).

⁽⁶⁾ Blanc dans les Registres A et B.

⁽⁷⁾ Cette date ne saurait être exacte, puisque six jours après, c'est-à-dire le 19 octobre, le Roi étant à Écouen écrivit au Prévôt de Paris de faire publier que son entrée était ajournée au 1^{er} janvier. Il ne pouvait donc être question, au 13 octobre, de l'ajournement au 15 février. « DE PAR LE ROY. On fait assavoir à tous les chevaliers, seigneurs et gentilzhommes estant en l'estat dudict seigneur, aux deux cens gentilzhommes de sa maison et aux quatre cens archers de sa garde que Sa Majesté a retardé à faire son entrée en la ville de Paris jusques au premier jour de janvier prochain, auquel temps ilz ne faudront de se trouver avecq leurs chevaulx et equipage requis pour acompaigner Sad. Majesté à sad. entrée, etc. Faict à Escouen, le xix^e jour d'octobre l'an mil cinq cent soixante-dix ». Signé : « CHARLES » et plus bas « PINABY ». (Archives nat., Y 12, fol. 283 v^o.)

⁽⁸⁾ Ce marché et tous ceux qui suivent ont été publiés, dans un ordre un peu différent, par M. Douet d'Arcq, dans la *Revue archéologique*, 5^e année (deuxième partie, du 15 octobre 1848 au 15 mars 1849), en trois articles, pages 519, 573 et 661. Le savant éditeur a placé en tête de ce travail une analyse exacte et assez développée de la description des arcs de triomphe, décorations, statues et peintures et des cérémonies de l'entrée, d'après les Registres du Bureau, et a donné en notes à ces textes quelques éclaircissements techniques que nous lui emprunterons.

marché à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, à ce presens, de faire et parfaire bien et deument, au diet de ouvriers et gens à ce cognoissans, les pieces de vaisselle d'argent vermeil dorées, cizelées et historiées pour le buffet et present que ladicte Ville entend faire et presenter en don à la Royne, à son entrée en ceste Ville de Paris, cy après declairées;

« C'est assçavoir deux grandz bassins poisans chacun dix neuf mares, qui est pour lesdictz deux bassins trente huit mares, deux grandz vases poisans chacun treize mares, qui est pour lesdictz deux vases vingt six mares, deux aultres moyens vases poisans chacun huit mares, qui est pour lesdictz deux vases moyens seize mares, une buye poissant vingt huit mares, une navire couverte poissant trente deux mares; deux grandes couppes couvertes, cizelées, poisans chacune sept mares, qui est pour lesdictes deux couppes quatorze mares; deux aultres couppes couvertes moyennes, poisans chacune six mares, qui est pour lesdictes deux couppes douze mares; six chandeliers à termes, dont trois à hommes et les trois aultres à femmes, poisans chacune cinq mares, qui est pour lesdictz six chandeliers trente mares; trois sallieres et ung couvesele, poisans ensemble quinze mares.

« Toute laquelle vaisselle, revenant et montant ensemble à la quantité de deux cens unze mares d'argent, ledict Toutin a promis, sera tenu et promet faire et parfaire bien et deument cizelée, historiée et dorée dessus et dessoubz, ainsy qu'il appartient, avec les armes de la Ville de Paris, esmaillées de bonnes coulleurs, et le tout rendre et livrer bien et deument fait, comme diet est, chacune piece du poix susdict ou environ, dedans le premier jour de Decembre prochainement venant.

« Ce marché faict moyennant et parmy la somme de trente cinq livres tournois, que pour chacun marc de ladicte vaisselle d'argent ainsi faicte, dorée, cizelée, historiée et du poix susdict, comme diet est, tant pour or, argent que façon d'icelle vaisselle, lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins ont promis et

promectent faire bailler et payer par noble homme maistre François de Vigny, Recepveur de ladicte Ville, audict Toutin ou au porteur, etc., en ceste maniere, assçavoir presentement la somme de mil livres tournois sur et tant moings de ladicte vaisselle, et le reste et le surplus au feur et ainsi que ledict Toutin fera la dicte vaisselle, qu'il promet fournir et livrer bien et deument faicte du poix susdict, dedans ledict temps. Promectant, etc. Obligant, etc. Renonceant, etc.

« Faict et passé l'an mil cinq cens soixante et dix, le quatorzeiesme jour d'Octobre. »

Signé: « YMBERT et QUETIN ⁽¹⁾. »

[7. — DEVIS ET MARCHÉ AVEC CHARLES LE COMTE
POUR LES TRAVAUX DE CHARPENTERIE.]

26 septembre 1570. (A, fol. 78 r°; B, fol. 226 v°.)

C'est le devis des ouvraiges de charpenteryes qu'il convient faire pour Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, pour faire et eriger quatre arest riumphans, dont trois à deux faces et deux paremens, et l'autre à une face seule, pour l'entrée du Roy Charles neufiesme, avecq unq pan de charpenterye pour servir de persepective ⁽²⁾, le tout ainsi et en la maniere qui s'ensuict :

« Et premierement fault faire la charpenterye de l'arc triumphant, qui sera faict rustique ⁽³⁾, à la porte Saint Denys, de la largeur que porte ladicte porte et haulteur, lequel arc sera mis et assis sur le devant du pont levis. Et pour icelluy tenir aplomb, et aussi pour tenir les lierres et enrichissemens qui seront mis par les painctres, fault assembler sabbieres par voye depuis ledict arc jusques contre la porte et faire la charpenterye des deulx jambaiges portans face, ainsy que demonstre le portraict, garny de poteaux de longueur qu'il appartiendra, revestu d'autres toises par voye, et de liaisons, le tout couvert et remply d'aiz jointifz ⁽⁴⁾. Et au dessus dudict arc faire une cornisse ayant saillye tel que le requiert l'arc tuscan. Et au dessus faire aultre

⁽¹⁾ Ces signatures ne figurent que dans B. Dans ce Registre, le marché avec l'orfèvre Toutin a été rejeté, malgré sa date et l'annonce qui en est faite en tête du chapitre, à la fin des actes de cette nature, après l'*Estat en brief de ce qu'il convient faire pour l'entrée de la Royne de France* (fol. 247 r°), sans doute dans le but de réunir ensemble les pièces spécialement relatives à l'entrée d'Élisabeth d'Autriche. Pour éviter des modifications qui altéreraient la physionomie de la relation composée pour la Ville, nous suivons l'ordre adopté dans le Registre A, bien qu'il ne soit ni méthodique ni strictement chronologique.

⁽²⁾ Sic dans le Registre A, en cet endroit et ci-dessous. Le copiste du Registre B écrit partout « *perspective* ».

⁽³⁾ Rustique, c'est-à-dire à têtes de diamant.

⁽⁴⁾ De planches assemblées.

charpenterie d'admortissement, le tout bien lyé et assemblé, et couvert par dessus d'aiz jointifz, et contre lesquelz seront posées et attachées les figures que demonstre le pourtrait. Et aussi faire la charpenterie du piedestal ou stillobate dudiet arc, garny de poteaulx, sablieres, saillye et moulure, telles qu'il appartiendra audiet arc tuscan.

«Item, dedans le petit bouvert de ladicte porte Sainct Denis, fault faire ung carré au dessus du portail, garny de sablieres et portans moulures, pour sur icelluy carré y dresser figures telles qu'il sera advisé pour le mieulx, soustenu par bas sur deux poteaulx, qui prandra depuis le rez de chaussées jusques au dessus de ladicte porte. Et illecq sera fait une saillye d'ung pied ou environ qui soustiendra lediet carré.

«Item, fault faire la charpenterie de l'arc triumphans qui sera posé à l'endroict de Sainct Jacques de l'Hospital⁽¹⁾, à deux paremens, l'ung regardant la porte Sainct Denis et l'autre la porte de Paris⁽²⁾, de trente deux piedz de large, comprins les jambaiges de dix à onze piedz d'espoisseur, et de haulteur depuis le rez de chaussée jusques au dessus du sode six toises de haulteur, garny de poteaulx, sablieres, entretoises, guettes et posteaulx. Le tout revestu et remply d'aiz jointifz; ensemble les courbes portans le cintre de la porte dudiet arc, depuis l'impost en amont, et faire et plaquer sur lediet arc les moulures de corniches et arc qui trave (*sic*), ensemble les corniches du sode, et portant retour avecq la moulure et au pourtour de l'arc qui porte sur l'impost; le tout de l'ordre Corinthe. Et faire et eriger audiet arc, sur chascune des deux faces, quatre coulloines de l'ordre Corinthe. Et aussi faire les stillobates ou piedestal à l'endroict desdictes coulloines, revestuz de leurs ordres de moulures. Et à costé desdictes coulloines eriger la charpenterie de huit niches, dedans lesquelles seront posées les figures.

«Item, à l'endroict de la porte de Paris, fault faire ung pan de boys, depuis contre les boucheries jusques au coing de la rue Sainct Germain⁽³⁾, de six toises de largeur et cinq toises de haulteur pour

servir de persepectifve, garny de longs poteaulx par voye de six toises de longueur, comprins six piedz dedans terre, rempliz de sablieres et poteaulx par voye; le tout revestu d'aiz jointifz, et sur lesquelz sera posé la paincture de persepectifve. Et sur le hault dudiet pan de boys est necessité de faire une coronisse⁽⁴⁾ de l'ordre qui sera advisé.

«Item, aux deulx boutz du Pont Nostre Dame, fault faire la charpenterie de deux arcs triumphans et à deux paremens de six piedz d'espoisse, et chacun de douze piedz de largeur; et le reste des jambaiges qui se continuera jusques contre les maisons sur cinq toises de haulteur, à prandre depuis le rez de chaussée jusques au couronnement, où sera la corniche, garniz de poteaulx de longueur qu'il appartiendra, avecq sablieres par voyes de plusieurs longueurs, dont auculnes de quatre toises de longueur remplis d'antre toises et poteaulx; et le tout recouvrir d'aiz jointifz, tant d'ung costé que d'autre; et aussy assembler sablieres entre toises et poteaulx par voye, à l'endroict de l'espoisseur desdictz arcs aussy rempliz d'aiz jointifz. Et sur le hault desdictz hays⁽⁵⁾, tant de costé que d'autre, fault meetre et asseoir corniches de l'ordre doricque, mesmes les impostz des arcs.

«Item, faire la charpenterie d'ung grand escharfault à Sainct Ladre⁽⁶⁾, de cinq toises et demye de longueur et dix neuf piedz de largeur et de treize piedz de hault, garny de longs poteaulx de bout avecq leurs tirans, par voye, assemblez aux longs poteaulx, soustenuz sur liens revestuz de potelletz; peupler tout le plancher de sollives couvertes d'aiz jointifz et clouez sur lesdictes sollives, de dix neuf piedz de longueur, aiz et plancher avecq deux grands escalliers aux deux boutz dudiet escharfault, chaenn de longueur qu'il appartiendra, et de dix piedz de largeur, servant de monter et descendre audiet escharfault; sur le pavé, garny de gros poteaulx par voye avecq sablieres, potelletz assemblez, soustenuz sur liens mis en liaison avecq les rassignaulx⁽⁷⁾ par voye assemblez aux gros poteaulx soustenuz sur liens, et le tout porté sur platteforme de boys; et meetre et asseoir sur lesdictz rassignaulx quatre sablieres de

(1) A la Porte aux Peintres, comme on le verra dans la description.

(2) *Var.* «l'apport de Paris» (B), ici et à l'alinéa suivant.

(3) La rue Saint-Germain-l'Auxerrois, allant du Grand Châtelet à la rue de l'Arbre-Sec.

(4) Corniche.

(5) *Var.* «arcs» (B), mot qui semble préférable.

(6) Sur cet échafaud élevé devant le prieuré de Saint-Lazare fut placé le trône du Roi.

(7) Ou *rossignols*, coins de bois que l'on fait entrer de force dans des mortaises.

longueur qu'il appartiendra, sur lesquelles seront mises chantignolles de boys chevillées de fer; sur icelles lever les marches et contremarches.

« Item, sur ledict escharfault faire ung tribunal de sept piedz de long sur six de large, avecq trois marches pour y monter, saillant sur ledict escharfault, fait en forme de perron, garny de ce qu'il luy appartient⁽¹⁾, et faire la charpenterye d'ung ciel de boys au dessus dudict escharfault, à unze piedz de haulteur, garny de poteaux entre toises, le tout assemblé. »

[MARCHÉ AVEC CHARLES LE CONTE.]

« Honorable homme Charles Le Conte, maistre des œuvres de charpenterye de la Ville de Paris, confesse avoir fait marché à nobles hommes Claude Marcel, bourgeois de Paris, Prevost des Marchans, maistre Pierre Poulin, Notaire et Secrétaire du Roy, François Dauvergne, seigneur [de] Dampont, Conseiller dudict seigneur en son Tresor, Symon Boucquet, bourgeois de Paris, Symon de Cressé, seigneur dudict lieu de Cressé, Eschevins de lad. Ville de Paris, à ce presens, de faire bien et deument, ainsi qu'il appartient, tous et chascuns les ouvrages de charpenteryes et de menuyseries dessus mentionnez ès lieux et endroitz, selon et ainsi qu'il est contenu, speciffié et declairé au devis dessus transcript pour l'entrée du Roy en ceste Ville de Paris.

« Et pour ce faire, sera tenu led. Conte fournir tout le boys et generallyment toutes choses requises et necessaires pour la perfection desdictz ouvrages de charpenterye et menuyserie, et rendre le tout bien et deument fait et parfait, selon et ainsi que dessus est dict, dedans six sepmaines prochainement venant, et plustost, si besoing est. Et en ce faisant, a esté accordé que, après l'entrée dudict seigneur et de la Royne future en cestedicte Ville faictes, ledict Le Conte reprendra tout le boys desdictz ouvrages de charpenterye et menuyserie, lesquelz il sera tenu desmollir et faire oster à ses despens, et rendre place nette le plustost que faire ce pourra.

« Ce marché fait moyennant et parmy la somme de trois mil sept cens livres tournois, que pour tous lesdictz ouvrages de charpenterye et menuyserie, tant pour boys, penne d'ouvriers, que aultres choses generallyment quelconques, lesd. Prevost des Marchans et Eschevins seront tenuz, ont pro-

mis et promectent faire bailler et payer audict Le Conte par noble homme m^e François de Vigny, Recepveur de la Ville de Paris, au feur et ainsi que ledict Le Conte fera lesd. ouvraiges; lesquelz il promect faire et parfaire, lever et dresser bien et deument ès lieux et endroitz, dedans le temps, selon et ainsi qu'il est cy dessus et audict devis contenu et declairé.

« Et par ce que par le devis dernier y aura davantaige audict arc triumphans de la Porte au Painctre que ce qui est contenu cy dessus, a esté convenu et accordé que ledict Le Conte aura pour ce regard la somme de cent livres tournois, oultre et par dessus lesd. trois mil sept cens livres tournois. Et oultre a esté aussy accordé que de ce que led. Le Conte fera davantaige et plus qu'il n'est contenu par le devis cy dessus, tant à la porte Saint Denys, devant le Sepulchre, Fontaine Saint Innocent, que ailleurs, par l'ordonnance et commandement de mesd. sieurs lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, icelluy Le Conte en sera rescompensé et satisfait. Promectans, etc. Obligeans, chacun en droit, etc. Renonceans, etc.

« Faict et passé l'an mil cinq cens soixante dix, le vingt sixiesme jour de Septembre. »

Signé : « YMBERT et QUETIN⁽²⁾. »

[8. — DEVIS ET MARCHÉS POUR LES OUVRAGES
D'ARCHITECTURE, SCULPTURE ET PEINTURE.]

11 octobre 1570. (A, fol. 81 r^o; B, fol. 229 v^o.)

C'est le devis des ouvraiges d'architecture, sculpture et estoffe de platte paincture qu'il convient faire pour l'entrée du Roy et Royne à Paris, ès portiques et arcs triumphans que ladicte Ville entend faire faire ès lieulx et endroitz après declarez, qui sont la porte Saint Denys, la fontaine du Ponceau, Porte au Painctre, devant le Sepulchre, fontaine Saint Innocent et Pont Notre Dame, selon et ainsi qu'il s'ensuyct :

« Premièrement, à la porte Saint Denys, sera fait ung portail d'unze piedz d'ouverture dedans œuvre, qui aura de haulteur du rez de terre soubz clef, quinze piedz; laquelle porte en sa face sera de forme rustique en suivant l'ordre tuscanne, ainsi nommé en architecture. Les piedz droictz pour la face sur le devant auront neuf piedz de largeur pour chascun costé, qui est pour le total vingt neuf piedz que contiendra lad. face.

⁽¹⁾ Var. « appartiendra » (B).

⁽²⁾ Douet d'Arcq, *Revue archéologique*, tome V (seconde partie), 1848, pages 575-578.

« A chacun costé⁽¹⁾, sur la largeur de neuf piedz, y aura une stillobate ou piedestal de quatre piedz et demy de haulteur et cinq piedz trois quartz ou environ de largeur et deux piedz de saillye; icelluy stillobatte orné de son basse et corniche, selon sa forme, avecq assiettes de rustique, ou y aura une table pour escrire la description des figures qui seront posées sur iceulx stillobattes, ou sur leurs piedz; y aura de petitz pilliers pour servir de marchepied ausd. figures pozées devant les niches desd. costez, lesquelles auront de haulteur huit piedz, et trois piedz et demy de largeur ou environ, faictes selon l'ordonnance de monsieur Ronssard, poete. Lesquelles figures, accompagnées de leurs ornemens et de deux festons et piedestal, seront de platte paincture sur toille⁽²⁾.

« Et pour la premiere figure qui sera au costé dextre, se nommera *Majesté*⁽³⁾, laquelle ne sera point armée, au visaige grave, au fronc redoubtable, vestue d'ung fort riche manteau de coulleur d'azur, tenant ung grand septre en sa main et ung baston de justice en l'autre, et forces petitz septres et petites couronnes fermées tout à l'entour d'elle. Aura ung tiare en la teste presque de telle sorte que on le faict au Pape. Elle aura les piedz sur le sommet de plusieurs villes et fera semblant de regarder l'autre statue et luy monstrent son septre. Et au dessoubz d'icelle figure, en la table ou stillobate, sera escript . . .⁽⁴⁾

« Au costé senestre, sur l'autre stillobate, au devant de la pareille niche sera posée l'autre statue, en forme d'une femme jeune, fort, armée à l'antique, qui tiendra *Fortune*, et autre *Fortune* soubz ses piedz. Elle aura des aesles rompues par le millieu et fera semblant de bailler une branche de palme à la *Majesté*, et tiendra en l'autre main la teste de Gorgonne ou Meduze. Et à la table de son pied d'estal sera escript en grec . . .⁽⁵⁾

« Pour les ornemens d'architecture sur lesdictes

figures, y aura une saillye portée sur deux consolateurs, où soubz le plat fondz, y aura ung gros feston pendant pour l'enrichir, qui sera de paincture. Et à icelle saillye, sur lesdictz consolateurs, y aura une table pour escrire, qui sera au dessoubz de la corniche qui resne le long de la face dudict portique. parmy le rustiq et par dessus les clefz de l'arc; dont, à la clef du millieu, sera taillé ung grand masque, et à autres endroitz⁽⁶⁾, semez parmy les pierres rustiques, y sera faict⁽⁷⁾ et taillé comme herbes, liairre⁽⁸⁾, lymatz et autres choses, faisans sembler et monstrent la chose fort ruynée pour l'ancienneté. Et au dessus de lad. corniche, se partira une composition le long de lad. face, dont aux deux costez serviront de pilliers ou piedestal, qui sera de platte paincture, pour porter les figures qui auront de sept à huit piedz de hault, qui seront de sculpture. Et aux costez dextre et senestre, seront les statues de Francion et de Pharamon, armées, se regardans l'une l'autre, avec des espées nues en la main. Le hault de l'espée sera couronné d'une couronne royale. Près la teste de Francion faudra mettre ung aigle vollant, et au dessoubz des piedz dud. Francion, dedans son piedestal, composé sera comme ung loup courant, de platte paincture.

« Près la teste dudit Pharamon, faudra mettre un corbeau qui portera en son bec des espis de bled, qui sera de relief comme les statues.

« Et au dessoubz des piedz dudict Pharamon, dedans son stillobate, y aura une vache faisant myne de paistre, qui sera de platte paincture. Et sur le millieu de la porte, resnant ladicte composition, son admortissement sera d'ung fronc d'espit⁽⁹⁾, partye de rustic⁽¹⁰⁾, où au dessus seront exaltées les Armes de France, couronnées de couronne royale et ordre. Et pour triumphe, soubz lesd. armes et sur le timpan, seront cornetz d'abondance, donnans fruitz qui seront de rellief; qui sera faict par le sculteur, en-

(1) *Suppl.* «des pieds-droits».

(2) Par opposition aux figures soit de relief, soit de ronde bosse, qui elles aussi étaient peintes.

(3) En termes héraldiques, un roi couvert du manteau royal et portant, d'une main, le sceptre et, de l'autre, la main de justice, comme dans la figure dont il s'agit ici, est dit représenté en majesté. (Doutet d'Arcq, *op. cit.*, p. 579, note.)

(4) Blanc dans les deux Registres. Les inscriptions laissées en blanc dans les devis sont reproduites, comme on le verra plus loin, dans les descriptions manuscrite et imprimée.

(5) Même observation.

(6) *Var.* «autre endroit» (B).

(7) *Var.* «paint» (B).

(8) *Var.* «liere» (B).

(9) *Sic.* Frontispice pour fronton.

(10) Il faut comprendre qu'au milieu du couronnement de l'arc de triumphe, s'élèvera un fronton de pierres taillées, les unes dans le style ordinaire, les autres en rustique, c'est-à-dire en pointes de diamant.

semble autres ornemens et enrichissemens, ainsi qu'il est designé par le desseing et portraict qui pour ce a esté faict, et dont la menuiserie des corniche, frize et arquitrave sera faict par le charpentier.

« Pour la Fontaine du Ponceau, sera mise et posée sur icelle la statue d'une femme deesse, qui haulsera ses deux mains sur sa teste, et dedans ses deux mains tiendra une carte plaine de villes, rivieres, forestz, bourgs et villages; laquelle carte sera faicte par le painctre, de platte paincture. Et aura ladicte deesse le visaige semblant à la Royne, au plus près que faire se pourra. Et dessus sera escript : GALLIA. Ladicte deesse fera semblant d'enhanner⁽¹⁾. Près de ses piedz, fault mettre une grue, ung daulphin, ung liepvre qui ayt les yeulx ouvertz, et à ses deux costez deux termes qui seront de trois piedz de haulteur; et la statue de lad. deesse sera de cinq à six piedz de haulteur. Et pour porter lesd. statues, y aura quelque ornement sur lad. fontaine. Et sur lesd. termes, sera sur l'ung d'iceulx une pierre carrée et autour de ladicte pierre des livres bien fermez à grosses boucles; du milieu de laquelle pierre sortira ung septre, et dessus ledict septre ung grand œil et une oreille; et tout au bas du petit pillier une grue et ung liepvre. De l'autre costé, sur l'autre petit pillier faudra paindre une grand coupe et deux mains qui la tiendront, et, au dessoubz des mains, des cœurs attachez ensemble l'ung à l'autre d'ung laz d'amours, qui yra tout à l'entour de la poignée de la coupe. Et au dessus des cœurs faudra mettre ung lut, puis sur le hault de la coupe une espée qui aura le bout cassé. Et soubz les piedz de la deesse ARTEMESIE et LUCRESSE, CAMILLE⁽²⁾, habillées en habit royal. Puis, par cy par là, pour l'ornement de ladicte fontaine, des conches et gueulles de lyons couvertes, qui feront semblant de getter de l'eau. Le tout de sculpture paintte, selon qu'il sera necessaire et commandé.

« Pour la Porte aux Painctres, son ouverture sera de douze piedz au rez de terre, soubz clef, pour haulteur vingt deux pieds et douze piedz ou environ d'espoisseur, de dehors en dehors. Laquelle porte ou arc triomphant sera faict à deux faces, qui sera de l'ordre Corinthien enrichy en toutes ses particularitez.

« Pour descrire chacune face, aura deux grandz stillobates portans de plant en saillye, pour porter les coullonnes toutes rondes, posées sur iceulx stillobates⁽³⁾. Lesquelz stillobates seront ornez⁽⁴⁾ de leurs empietemens, basse et corniche; entre lesquelz y aura comme ung encastrement, pour mettre ung tableau de paincture. Sur iceulx stillobates entiers se poseront, pour chacun costé, deux coullonnes; leur diametre sera de vingt deux poules et demy, leur haulteur de dix huit piedz, en ce comprins basse et cappiteau⁽⁵⁾. Lesdictes coullonnes seront toutes rondes pour leur saillye, et seront canellées ou striées depuis leur tierce partie; seront aussy ornées et leur basse et chappiteaux enrichiz de feuillaiges, catoches et rozages, comme il appartient à tel ordre. Et pour lesd. deux faces, seront huit coullonnes, quatre pour chacun costé qui seront de sculpture, frizées et canellées comme dict est. Et, entre icelles coullonnes sur pilles enrichiz, y aura grandes figures de sept à huit piedz de haulteur, ordonnez par ledict Ronssard, lesquelles pilles seront de platte paincture.

« Se fera aussy l'arcade partant de dessus l'impost enrichie de platte paincture. Sur les aynes dudict arc⁽⁶⁾, y aura trophée aussi de platte paincture, pour accompagner les Armoiries du Roy, tumbantes sur la clef dud. arc, ornée de couronne royale et ordre⁽⁷⁾; le tout dedans ung grand chapeau de triumphe⁽⁸⁾, qui sera au milieu de ladicte porte, tenant contre l'arquitrave et frize, soubz la corniche. Lesquelles Armoiries seront de sculpture.

« Sur les chappiteaux posera l'arquitrave, frize et

(1) «C'est-à-dire que l'artiste devra lui donner une expression d'énergie et de contention d'esprit. Allusion laudative à la force déployée par Catherine de Médicis pendant la guerre civile. Car c'est d'elle ici qu'il s'agit, et non pas de la jeune Reine, puisque à l'entrée de cette dernière, cette figure de la France fut remplacée par une figure de la déesse Flora, ainsi qu'on le verra plus bas.» (Douet d'Arcq, *op. cit.*, p. 581, note.)

(2) Dans la relation imprimée il est parlé d'une quatrième figure, Clélie; et sur les gravures on voit que ces personnages furent habillés à l'antique et non pas en habit royal, preuve de bon goût donnée par l'artiste.

(3) «Iceulx stillobates» manque dans B.

(4) Le Registre A, au lieu du mot «ornez», porte «armez».

(5) Les bases et chapiteaux.

(6) Les «aynes dudict arc», ce sont les tympans.

(7) L'ordre de Saint-Michel, fondé par Louis XI en 1469, dont le collier était formé par des coquilles et des entrelacs.

(8) Il s'agit d'une couronne d'ornementation qui encadrait l'écu. On disait alors couramment *chapeaux de fleurs* ou *de perles*, pour couronnes de fleurs, de perles, etc.

corniche, qui feront retour pour la saillye desdictes coullonnes. Lesd. corniches et frize seront enrichies de platte paincture, d'ung rinceau de feullage; la doulcine de l'arquitrave sera aussy enrichie de platte paincture et le plat fons d'icelle arquitrave enrichie de rosac pendant.

« Au dessus de lad. corniche, partira de plant l'ordre composé, enrichy en toute la face comme de petites corniches, frize et encastremens de tableaux, et au millieu se fera ung grand tableau de paincture⁽¹⁾. Et sur lesdictes coullonnes si en fera aussy, ou escriptz, pour denotter et escripre la representation des figures ordonnées estre en leurs lieulx, tant sur lesd. costez que sur le millieu de lad. ordre composée, ou sode. Et pour exalter à cedit millieu, y aura ung petit pillier, où sera une table pour mettre l'inscription de ce qui sera posé sus.

« Le total de lad. œuvre pour l'architecture pourra avoir de haulteur, du rez de terre jusques à la sommité et sode⁽²⁾, de six toises ou environ, et le tout fait selon le desseing et pourtraict, et observant les simetries et beaultez, comme il appartient. Seront les fruitz et voutes⁽³⁾ de platte painctures, selon qu'il sera advisé; et quant aux saillye et corniches, seront faictes par le charpentier.

« La haulteur des figures posées en hault de lad. Parte aux Painctres, à l'endroit de Sainct Jacques de l'Hospital, auront de haulteur sept piedz, celles d'entre les coullonnes de six à sept piedz. Dont de toutes lesdictes figures la description ensuiet, selon l'escript dud. poete.

« Sur le millieu, au hault, pour l'une des faces, fault mettre ung urne, au dessus ung cœur couronné et des petitz enfans qui soustiendront l'urne, et ung aigle qui fera semblant de sa griffe tirer et monter vers le ciel led. urne, et faire quelques nues à l'entour, qui feront degoutter du mestail⁽⁴⁾ ou de la manne. Cecy appartiendra au feu roy Henry et à Messieurs ses enfans, pitoyables en son endroit.

« Du costé droict de la premiere façade sera ung Hercullin⁽⁵⁾, qui de ses mains fortes estouffera des serpens; à l'autre costé sera un grand Hercules, surnommé Alexicaren, qui d'une main fera semblant de crever Anthec; lequel Anthecq aura une main contre la terre, et de la terre⁽⁶⁾ fera semblant de faire naitre des hommes.

« Au bas sur les pillés des entre coullonnes, pour celle premiere face, seront faictes deux figures de pareille haulteur de six à sept piedz, selon le devis et pourtraict qui en a esté baillé.

« A l'autre façade, pour le mesme arc triumpant, sur le hault, y aura ung Roy armé⁽⁷⁾, et devant luy deux Deesses qui se tiendront les mains, qui seront *Fortune* et *Vertu*; et dessoubz les piedz de Fortune, une balle⁽⁸⁾ attachée contre terre.

« Sur le pedestal, à main dextre, fault mettre une Nimphe qui representera *Paris*; aura à ses piedz une Fleuve. A l'entour faudra semer force livres et la corne d'Almathée, et la Ballance. De ses mains tiendra la caducée de Mercure et fera semblant de presenter en toute obbeissance une navire d'argent, où sur le hault de la hune aura ung Toison d'or, et à costé d'elle, ung chien, qui aura la face tournée sur le doz.

« De l'autre costé, fault mettre la figure d'une grand femme qui aura la teste couronnée de villes et de tours, et tiendra en sa main une lance, et en l'autre main⁽⁹⁾ des espies de bled et des grappes de raisin; et aura ung pied d'or et l'autre d'argent.

« Au bas, sur les pillés des coullonnes, reste pour eed. costé deux figures⁽¹⁰⁾.

« Pour la place de devant le Sepulchre et contre la fontaine de Sainct Innocent, fault faire deux grandes collosses :

« Assçavoir deulx grandz pedestalz, ou stillobattes, selon l'ordre Tuscanne ou Doricque, et pour donner gravité ausd. stillobates, les premieres plainches

(1) On verra plus loin que l'on y peignit *Cadmus semant les dents du Dragon*.

(2) Ce mot est expliqué dans un document que l'on trouvera plus bas, dans lequel on lit : *le sode ou frondespice*. Frontispice, c'est-à-dire fronton.

(3) Fruits ornant la voûte.

(4) Méteil, blé moitié seigle, moitié froment.

(5) Un Hercule enfant.

(6) Dans le Registre B, le copiste a oublié « fera semblant de crever Anthec, lequel Anthecq aura une main contre la terre, et de la terre... ».

(7) On verra, par un document que l'on trouvera plus bas, que c'était une statue de Henri II.

(8) Un globe.

(9) « Main » est omis dans le Registre B.

(10) On y mit celles des deux frères du Roi, le duc d'Anjou et le duc d'Alençon.

seront à l'entour deux marches basses⁽¹⁾, afin d'empescher d'approcher chevaux et hommes pour nuire ausd. collosses. Lesquels stillobattes auront de haulteur, depuis le rez de chaussée, de douze pieds ou environ. Sur la corniche dudict pedestal, qui sera un plaincte enrichy allentour des encoigneures, seront fainctes par assiettes de restucq, ou entre icelles, et pour chacune face sera fainct une grande pierre miste. Plus la basse dudict stillobate sera d'ung gros bossel ou membre rond avecq son carré⁽²⁾, et ce avecq telle cymeterie qu'il appartient, selon l'ordre de Tuscanne. Pour la haulteur que luy donnons, aura sa largeur convenable selon sa proportion. Au dessus de la corniche ou plainthe enrichy aux quatre coings, y aura grandz oyseaux, comme aigles qui soubzleveront festons tout à l'entour. Au dessus d'icellx festons sera le pillé soubz la basse, qui portera et servira de marchepied aux figures ou audict pillé⁽³⁾. A l'entour sera escript ou painct ce que denotent lesd. figures. Lesquelles painctures du pedestal seront faictes de platte paincture par le painctre.

« Et pour l'autre collosse dextre, sera faict la statue de Hymenée, couronnée de fleurs, environnez de marjolaine et vestue d'ung long manteau retroussé par dessus l'espaule, qui sera de couleur jaulne oranger, ayant à la dextre un flambeau, en la senestre un voile de couleur jaulne, en ses piedz des brodequins jaulnes comme safran, faict à l'antique, une petite barbe follette et de grands cheveux. A l'entour de luy, fault mettre quatre flambeaux et non plus, avecq celluy qu'il tiendra en la main, qui seront cinq, des petitz chevreaux, corneilles et tourterelles. Il aura une main dessus un petit Amour qui sera ceinct d'une ceincture à large boucle; aura son arc et sa trousse, une petite sphere qu'il fera rouler de ses piedz, et tout à l'entour force fleurs de lys et pommes d'oranges, forces rozes et du pavot. De l'autre main, il s'appuyra sur une petite statue, belle de visaige et forte, avecq grands cheveux et forces taves fendues en deux. De l'une sortiront de petites testes d'enffans, des autres des oyseaux, et des autres des animaux, et l'inscriptz.

« De l'autre costé de l'Ymenée, sera une Deesse

dessus, tirant sur l'aage, qui aura les yeux gros comme ceulx d'ung bœuf, des patins dorez et un septre d'or, un oyseau de proye sur sa teste, comme un esmouchet ou petit espriver, qui aura les piedz jaulnes et le becq non crochu; et auprès de la teste, encores un croissant. Ladicte Deesse se nomme *Junon Nompride*⁽⁴⁾. A l'entour de ses piedz, aura des quenilles et fuzeaux. Lesdictes figures d'Ymenée et Deesse cy dessus auront de huit à neuf piedz de haulteur.

« Pour le Pont Nostre Dame, pour les deux portes qu'il y convient faire pour l'ordre d'architecture, seront faictes l'une comme l'autre, approchant de l'ordre Tuscan; et auront d'ouverture douze piedz, vingt deulx piedz de haulteur soubz clef, et six piedz d'espoisseur. Et pour raison de la forme et statue qu'il y convient faire, ordonnez par Monsieur Ronsard, faudra user d'une façon estrange et rustique, de sorte que depuis le bas jusques à la haulteur de l'arcquitrave, se fera comme des rochers, de quoy l'ornement de l'arcade pour sentir du rocher, aux pierres seront feinctes comme laissant leur mortier⁽⁵⁾. Y aura coquilles de lymatz, poissons, pour l'eaue qui se fainct audict rocher. Sur la clef, y aura deux daulphins ou poissons marins, avecq un cancre pendant, et comme si lesd. poissons soustenoient une grande table où sera l'inscription. Aux costez d'icelle table, seront deulx grandes statues, d'ung viel homme chenu et d'une femme, ayant grandz cheveux et barbe, tenant advirons, s'appuyant sur grandz vases, dont sortira caue. Lesquelles figures représenteront les fleuves de Marne et Seyne. Et adessus de ladicte table et corniche symulée, sera un grand vaisseau comme d'ung navire anticque, de l'eaue à l'entour, avecq des jons et isles. Où à chacun costé de navire, y aura grandes statues, de haulteur de sept à huit piedz. Le vaisseau sera orné de beaulx enrichissements, selon l'anticque, avec matz et voilles. Et quant ausd. figures, seront faictes selon la description dud. poete, comme s'ensuict.

« Fault. Sur la premiere porte dudict Pont Nostre Dame, aux costez dudict vaisseau anticque ou navire, seront faictz deux jeunes beaulx hommes⁽⁶⁾, ayans chacun une estoille sur la teste, qui feront semblant

(1) Les plinthes porteront sur deux marches basses.

(2) On dirait aujourd'hui : un tore avec son réglel.

(3) Une statue de Junon ayant la figure de la Reine Mère fut placée en cet endroit. Il en sera question ci-dessous.

(4) Dans les deux Registres, le texte porte « Limon Nompride ».

(5) C'est-à-dire que les pierres de l'arcade paraîtront n'être pas liées entre elles, afin d'imiter le rocher.

(6) Castor et Pollux.

de toucher le navire et la secourir. Et sera mis soubz la figure, de l'ung des costez et de l'autre, ung mors et bride à cheval.

« Sur la seconde arche dudit Pont Nostre Dame ⁽¹⁾, fault mettre, au costé dextre de la navire, ung laurier et attacher audict laurier une Bellonne ou Furie, ou Mars, enchesné, ayant horrible face, ou ainsy qu'il sera advisé par le poete.

« A l'autre costé, fauldra mettre ung olivier et attacher audict olivier une Victoire à la riante face, et laisser place pour les inscriptions, le tout ainsy qu'il sera advisé.

« Lesquelz ouvrages de sculpture et figures seront faictz par le sculpteur; et ce qui se doit faire de platte peinture sera fait par le paindre ⁽²⁾. »

[MARCHÉ CONCLU AVEC NICOLAS LABBÉ, PEINTRE,
ET GERMAIN PILLON, SCULPTEUR DU ROI.]

« Honorables hommes, m^e Nicolas Labbé, paindre du Roy, demourant à Fontainebleau, et m^e Germain Pillon, sculpteur dudit sieur, demourant à l'Hostel de Nesle à Paris, confessent, chascun en droict soy, avoir fait marché à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, à ce presens, assemblez au Bureau de ladicte Ville, de faire et parfaire pour ladicte Ville, bien et deument, au dict de ouvriers et gens à ce cognoissans, tous et chacuns les ouvrages de sculpture et peinture, à plain contenuz et declarez au devis cy devant transcript, par eulx fait et baillé, qu'il convient faire pour l'entrée du Roy en ceste Ville de Paris; assçavoir, ledict Nicolas Labbé, tous et chacuns les ouvrages de peinture contenuz et declarez audict devis ès lieux et endroitz, selon et ainsi, et par la forme et maniere contenue et declarée en icelluy devis, et qu'il est cotté sur les portraictz de ce faictz, paraffez des nottaires soubzscriptz. Et oultre ce, sera tenu led. Labbé faire les plattes peintures, selon et ainsi qu'il sera advisé et ordonné par le poiete ayant charge de ce. Et ledict Pillon, sculpteur, tous et chacuns les ouvrages de sculpture, qui sont aussi contenuz et declarez par icelluy devis, ès lieux et endroitz, selon et ainsi, et par la forme et maniere qu'il est pareillement contenu et declairé par icelluy devis, et

cotté par lesdictz portraictz qui sont demourez ès mains desd. Labbé et Pillon, pour faire lesd. ouvrages. Lesquelz ouvraiges lesd. Labbé et Pillon seront tenuz, ont promis et promectent faire bien et deument, assçavoir ladicte peinture de bonnes et vives coulleurs, et lesd. figures et autres choses de bonnes matieres et estoffes; le tout dedans six semaines prochainement venant. Et pour ce faire, seront tenuz fournir et livrer toutes matieres et estoffes, escharfaulx, toilles, cordaiges et toutes autres choses generallement quelconques, qui seront requises et necessaires pour la perfection desd. ouvraiges, fors et excepté la charpenterye et menuiserie que ladicte Ville sera tenu faire à ses despens.

« Ce marché faict moyennant la somme de trois mil cinq cens livres tournois que lesd. Prevost des Marchans et Eschevins seront tenuz, ont promis et promectent faire bailler et payer par noble homme m^e François de Vigny, Recepveur de lad. Ville, assçavoir audict Labbé, paindre, la somme de onze cens livres tournois, pour tous et chacuns les ouvrages de peinture qu'il fera bien et deument, de bonnes et vives coulleurs, suivant ledict devis et l'ordonnance dudit poete. Sur laquelle somme, luy sera baillé et payé par advance et sur et tantmoings desd. ouvraiges, la somme de quatre cens livres tournois. Et audict Pillon, sculpteur, la somme de deux mil quatre cens livres tournois, pour tous et chacuns lesd. ouvrages de sculpture et autres deppendans de son art, qu'il fera bien et deument pour lad. entrée, selon et en ensuivant ledict devis, ès lieux et endroitz à plain declarez par icelluy devis cy devant transcript. Sur laquelle somme luy sera aussy baillé et payé par advance et sur et tantmoings desd. ouvraiges de sculpture, la somme de six cens livres tournois. Lesquelles sommes de quatre cens livres tournois, d'une part, et six cens livres tournois, de l'autre, qui leur seront ainsi baillées par advance, leur seront respectivement desduictes sur ledict marché. Et le reste et surplus leur sera baillé et payé par le Recepveur d'icelle Ville, au fenr et ainsi qu'ilz feront lesd. ouvrages de sculpture et peinture; lesquelz ilz promectent faire et parfaire bien et deument, comme dict est, dedans ledict temps, à peine de tous despens, dommaiges et interestz. Promectant, etc. Obligeant, etc. chacun

(1) C'est-à-dire sur le second arc de triomphe.

(2) Voir ci-dessous le marché passé avec Pierre d'Angers, maître peintre, pour ce qui concerne la décoration des maisons qui garnissaient les deux côtés du Pont Notre-Dame (page 245).

endroit soy, lesd. Labbé et Pillon, corps et bien, comme pour debte royal. Renonçant, etc.

« Faict et passé l'an mil cinq cens soixante dix, le mercredy unziesme jour d'Octobre. »

Signé : « YMBERT et QUETIN ⁽¹⁾ ».

[9. — MARCHÉ PASSÉ AVEC JEAN REGNARD,
MAÎTRE ORFÈVRE,
POUR DES MODIFICATIONS À FAIRE AU PRESENT
DESTINÉ AU ROI.]

16 octobre 1570. (A, fol. 88 v°; B, fol. 236 r°.)

« Pardevant François Ymbert et Jehan Quetin, notaires du Roy nostre sire ou Chastellet de Paris, fut present honorable homme Jehan Regnard, maistre orfevre, bourgeois de Paris, lequel recongneut et confessa avoir faict marché à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, à ce presens, de reffaire le Roy qui est sur le cheval du present qui a esté cy devant faict pour ledict seigneur Roy ⁽²⁾, reffaire et remettre les coullonnes qui sont à present torces, droictes, et y meetre les devises telles qu'elles sont à present; faire la soubzbasse dudict present, en laquelle seront figurées les quatre batailles dont le Roy a eu victoire, pendant les guerres civiles, assçavoir : l'une à Dreux, l'autre à Saint Denys, l'autre à Coignac, et l'autre à Montcontour; reffaire aussy les daulphins qui sont audict present, de la grandeur et haulteur qu'il a esté advisé; et faire quatre Roys sur le plat fons, ainsi qu'il a esté arrêté; et y employer jusques à la quantité de soixante et dix ou soixante et douze mares d'argent vermeil doré, ou environ, outre le poix que poise maintenant ledict present, qui luy sera baillé à ceste fin par poix et compte. Lesquelz ouvraiges ledict Regnard sera tenu, a promis et promet rendre bien et deument faictz, parfaitz et dorez, ainsy qu'il appartient, au dict de ouvriers et gens à ce congnoissans, dedans six semaines prochainement venant.

« Ce marché faict moyennant le pris et somme de quinze escuz sol, à cinquante quatre solz tournois piece, pour chacun mare, tant pour or, argent que

façon de ce que ledict Regnard fera et employra davantage ès ouvraiges qu'il fera de nouveau audict present, suivant le contenu cy dessus, outre et par dessus le poix dudict present cy devant faict, comme dict est. Et au regard de ce qu'il refera et restablira en aultre forme, ainsi que dessus est dict, assçavoir le Roy, les deux collonnes et quatre daulphins doubles qui sont audict vieil present, led. Regnard en sera payé à raison de vingt trois livres tournois seulement, pour façon de chacun mare. Lesquelz pris lesd. Prevost des Marchans et Eschevins seront tenuz, ont promis et prometent faire bailler et payer audict Regnard, ou au porteur, par noble homme maistre François de Vigny, Recepveur de la Ville. Sur lequel marché luy sera baillé et avancé la somme de mil livres tournois sur et tantmoins desdictz ouvraiges qui luy sera la premiere desduicte et rabattue; et le reste luy sera payé au feur et ainsi qu'il fera lesd. ouvraiges cy devant declairez ⁽³⁾. Promectant, etc. Obligeant, etc. Renonçant, etc.

« Faict et passé l'an mil cinq cens soixante dix, le seizeiesme jour d'Octobre. »

Signé : « YMBERT et QUETIN ».

« Honorable homme Jehan Regnard, maistre orfevre et bourgeois de Paris, confesse que Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris luy ont ce jour d'huy baillé et delivré le present du Roy, qui auroiet esté cy devant faict pour presenter en don aud. sieur à son entrée en ceste Ville de Paris, poisans quatre vingtz trois mares cinq onces six gros d'argent vermeil doré, garny de son estuy de cuyr doré, pour icelluy present reffaire et racoustrer, selon et ainsi qu'il est advisé et qu'il est plus à plain contenu par le marché par luy faict avec Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, le jour d'hier, seiziesme jour de ce present moys d'Octobre. Lequel present ledict Regnard sera tenu, a promis et promet rendre et delivrer ausd. Prevost des Marchans, si tost qu'il l'aura reffait et racoustré, suivant led. marché, dedans le temps contenu par icelluy. Promectant et obligéant corps et biens. Renonçant, etc.

⁽¹⁾ Texte publié dans la *Revue archéologique*, tome V, 2^e partie, 1848, pages 579-589.

⁽²⁾ On a vu ci-dessus (pages 197 et note 2) que cette pièce d'orfèvrerie était prête depuis l'année 1562. On en lira la description à la fin de la relation des cérémonies, au moment où le Prévôt des Marchands et les Échevins la présentent au Roi.

⁽³⁾ Jean Regnard reçut pour ce travail la somme de 3,334 livres 12 sous tournois, suivant la mention qui figure sur un *Extrait des dépenses faites à l'entrée du Roy et de la Royne à Paris, en 1571*, publié par Cimber et Danjou dans les *Archives curieuses de l'Histoire de France*, 1^{re} série, tome VIII, page 367. Ce fragment de compte reproduit l'exposé des modifications faites par l'orfèvre conformément au devis contenu dans le présent marché.

« Faict et passé l'an mil cinq cens soixante dix, le dix septiesme jour d'Octobre. »

Signé : « YMBERT et QUETIN⁽¹⁾ ».

[10. — MARCHÉ PASSÉ AVEC PIERRE D'ANGERS,
MAÎTRE PEINTRE.]

17 octobre 1570. (A, fol. 90 v°; B, fol. 237 r°.)

« Honorable homme Pierre d'Angers, maistre painctre à Paris, demourant à la Vieille Thisseranderie⁽²⁾, confesse avoir faict marché, promis et promet à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, à ce presens, de faire, fournir et livrer pour ladicte Ville la quantité de soixante huict chassis de boys, bons, bien et deument faictz, en compartimens garniz de bouys⁽³⁾, lierres et or cliquant, et boucles de rozes d'or d'estain doré et semez d'armoiries, chiffres et devises [du Roy et aultres choses ad ce convenables; faire aussy les armoiries, chiffres et devises⁽⁴⁾] de la Royne, pour le tout poser, asseoir et appliquer, le jour qui luy sera ordonné par lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, au Pont Nostre Dame, paindre de blanc et estoffer les visages des Nimphes, qui seront posées et mises entre chacune des maisons dudict Pont Nostre Dame, de bonnes et vives couleurs. Pour faire lesquelz ouvraiges, ledict d'Angers sera tenu fournir et livrer de toutes matieres et estoffes requises et necessaires, eschaffaulx, chables, ficelle, cordes, clous et de toutes aultres choses quelconques, qu'il conviendra et sera besoing avoir, pour la perfection desd. ouvraiges; et le tout faire, fournir et livrer, poser et mettre ès places, lieux et endroitz dudict pont et sur tout le long et contenu d'icelluy, selon l'ordonnance et portraict de ce faict. Pareillement sera tenu paindre de blanc le derriere du boys des deux arcs de charpenterye, qui seront faictz et posez sur ledict pont; et faire lad. paincture en façon de pierre de taille en rustiq, par dedans et dehors ledict pont; et le tout rendre, bien et deument faict et parfaict, dedans six sepmaines prochainement venant, pour l'entrée du Roy et Royne en ceste Ville de Paris. Pendant lequel temps lesd. Prevost des Marchans et Eschevins seront tenuz advertir ledict d'Angers du jour au vray que se fera lad. entrée, quinze jour

auparavant icelle entrée, affin qu'il puisse preparer le tout, recouvrir et fournir pour le jour d'icelle entrée bouyz, lierre fraiz et verd, et satisfaire du tout au contenu dudict marché.

« Ce marché faict moyennant la somme de mil livres tournois, que pour tous lesd. ouvraiges de paincture, chassiz et aultres choses quelconques dessus declarées, lesd. Prevost des Marchans et Eschevins seront tenuz, ont promis et promectent faire bailler et payer audict d'Angers, ou au porteur, par noble homme m^e François de Vigny, Recepveur de la Ville de Paris, au feur et ainsi qu'il fera lesd. ouvraiges, qu'il promet faire et parfaire bien et deument, comme dict est, dedans le temps susdict. Et advenant que ladicte entrée fut reculée et retardée tellement que la verdure par luy fournye et accoustrée audict pont, selon qu'il est tenu, suivant led. marché, feust hors de sa beaulté et verdure, à cause dud. recullement, en ce cas lesd. Prevost des Marchands et Eschevins seront tenuz payer audict d'Angers, outre lad. somme de mil livres tournois, tous les fraiz qu'il fera pour avoir et recouvrer d'aultre verdure de buys et lierre, et icelle accoustrer et mettre sur led. pont, au lieu de ceulx qui auront esté mis auparavant, qu'il faudra oster, à cause d'icelluy recullement de lad. entrée.

« Et outre a esté accordé que, après ladicte entrée faite, ledict d'Angers retirera et prendra à son prouffict tous lesd. chassis, chables, cordaiges, et aultres choses, fors et excepté les armoiries, chiffres, devises, nimphes, medalles et aultres choses de son art, lesquelles ledict d'Angers sera tenu rapporter en l'Hostel de ladicte Ville, suyvnt la reservation faite par lesd. Prevost des Marchans et Eschevins. Promectans, etc. Obligeans, etc. Renonçans, etc.

« Faict et passé l'an mil cinq cens soixante dix, le dix septiesme jour d'Octobre. »

Signé : « YMBERT et QUETIN⁽⁵⁾ ».

[11. — MARCHÉ POUR LA FOURNITURE DE DEUX DAIS,
L'UN POUR L'ENTRÉE DU ROI,
ET L'AUTRE POUR L'ENTRÉE DE LA REINE.]

19 octobre 1570. (A, fol. 91 r°; B, fol. 238 r°.)

« Honorable homme Jacques Messier⁽⁶⁾, marchand

(1) Textes publiés dans la *Revue archéologique*, tome V, 1848, 2^e partie, pages 666-667.

(2) Var. « Tixeranderie » (B).

(3) Var. « buis » (B).

(4) Ces mots entre crochets manquent dans A. Ils sont empruntés au Registre B.

(5) Texte publié dans la *Revue archéologique*, tome V, 1848, 2^e partie, pages 668-670.

(6) Fils sans doute de Jean Messier, aussi marchand chasublier, bourgeois de Paris, Échevin de 1556 à 1558, qui demeurait au

chazublier, bourgeois de Paris, confesse avoir fait marché, promis et promet à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, à ce presens, de faire bien et deument pour lad. Ville deulx cielz, l'ung de velours pers doublé de satin de lad. couleur pour le Roy, et l'autre pour la Royne de. . .,⁽¹⁾ pour servir à leurs entrées en ceste Ville de Paris. Pour lesquelz deulx cielz lesd. Prevost des Marchans et Eschevins seront tenuz fournir et livrer audiet Messier le velours et satin qu'il conviendra avoir sur les pentes et fons, desquelz lediet Messier sera tenu faire et semer de broderye, assçavoir sur le ciel du Roy cent fleurs de lys d'or faulx, doré deux foys, quatre grands escuyssons de tailleure et broderyes d'or fin, dont deux escuyssons dudiet seigneur et les deux aultres aux armes de la Ville, et ung aultre grand escuysson aux armes dudiet seigneur Roy, ayant l'ordre tout à l'entour, et une couronne dessus fait de tailleure d'or faulx, garny de frange de soye, et la crespine dessus d'or faulx, dorez deux foys, fillé sur soye. Et sur celluy de la Royne, faire aussy et mettre quatre escussons faitz de broderie et tailleure d'or fin, dont deux aux armes de ladicte dame et les deux aultres aux armes de ladicte Ville, et ung aultre grand escusson aux armes de ladicte dame, ayant le dessus⁽²⁾ fait de tailleure d'or faulx; et garnir les panthes dud. ciel de frange de soye, avecq la crespine d'or ou d'argent faulx; et pour ce faire, fournir de toutes choses requises et necessaires pour la façon desd. cielz, mesmes la toille pour doubler le fons, faire le contrefons, la paincture qui sera aud. contrefons, par dessus faire les Armoiries du Roy et Royne, le ruben, les chassis de boys desd. cielz, la ferrure d'iceulx pour pendre les bastons, fournir lesd. bastons pains à huille, et semer ceulx du ciel du Roy de fleur de lys, et ceulx du ciel de ladicte dame, semez de. . . .⁽³⁾ et generallement de toutes aultres choses requises et necessaires, fors et excepté le velours et satin, comme dict est, et le tout rendre bien et deument fait et parfait, dedans six semaines prochainement venans.

«Ce marché fait moyennant le prix cy après de-

clairé, assçavoir pour lesd. cent de fleurs de lys d'or, qui seront mises audiet ciel du Roy, la somme de soixante cinq livres tournois, qui est à raison de treize solz tournois pour chacune fleur de lys; pour les huit escussons, dont quatre pour le ciel du Roy et les quatre aultres pour le ciel de la Royne, cent quatre livres tournois, qui est au prix de treize livres tournois pour chacun escusson; pour les deux grands escussons couronnez, dont l'ung pour le ciel dudiet seigneur et l'autre pour le ciel de ladicte dame, quatre vingtz livres tournois qui est à raison de quarente livres tournois pour chacun; pour la façon desd. deulx cielz, soixante dix livres tournois, qui est à raison de trente cinq livres tournois pour chacun d'iceulx. Et au regard des franges et crespines desd. deulx cielz, lediet Messier en sera payé selon le poix qui se trouvera esd. franges et crespines, au pris que la soye et or vallent à present. Lesquelz pris lesd. Prevost des Marchans et Eschevins seront tenuz, ont promis et prometent faire bailler et payer par noble homme m^e François de Vigny, Receveur de la Ville, audiet Messier ou au porteur, etc., au feur et ainsi qu'il fera ladicte besongne, bien et deument faicte, comme dict est, dedans le temps susdict. Promectans, etc. obligeans, etc. Renonceans, etc.

«Fait et passé l'an mil v^e soixante dix, le dix neufviesme jour d'Octobre.»

Signé : «YMBERT et QUETIN⁽⁴⁾».

[12.—MARCHÉ POUR LA DÉCORATION DE LA GRANDE SALLE DE L'ÉVÊCHÉ, LE JOUR DU FESTIN DONNÉ PAR LA VILLE À LA REINE.]

28 décembre 1570. (A, fol. 92 r^o; B, fol. 239 r^o.)

«Honorabile homme Pierre d'Angers, maistre painctre à Paris, demourant rue de la Tisserranderye, confesse avoir fait marché, promis et promet à nobles hommes Claude Marcel, bourgeois de Paris, Prevost des Marchans, m^{es} Pierre Poulin, Notaire et Secretaire du Roy, François Dauvergne, seigneur de Dampont, Conseiller dudiet seigneur en son Tre-

bout du Pont-au-Change, du côté de l'Horloge du Palais, dans une maison qu'il avait achetée le 4 août 1537 et où pendait l'enseigne du *Croissant*. Il était veuf en 1546, de Blanche Chandellier, dont il avait à cette époque des enfants encore mineurs. Jacques Messier était marguillier de la paroisse Saint-Barthélemy, dans l'église de laquelle il fut enterré le 28 novembre 1598. (Voir les *Armoiries de la ville de Paris*, 1874, gr. in-4^o, t. I, p. 214.)

⁽¹⁾ Les deux Registres ont ici un blanc d'une demi-ligne.

⁽²⁾ Le Registre A porte «ayant la au dessus», leçon fautive.

⁽³⁾ Blanc dans les deux Registres.

⁽⁴⁾ Texte publié dans la *Revue archéologique*, tome V, 1848, 2^e partie, pages 670-671.

sor, Simon Boucquet⁽¹⁾, bourgeois de Paris, et Symon de Cressé, seigneur dudict lieu de Cressé, Eschevins de ladicte Ville de Paris, à ce presens, de faire pour lad. Ville, au dict des ouvriers et gens à ce congnoissans, tous et chacuns les ouvraiges de paincture et aultres pour l'ornement de la grand salle de l'Evesché de Paris et aultres lieux, pour le festin qui sera fait à la Roïne, à son entrée en ceste Ville de Paris, assçavoir faire le plat fons de ladicte salle, de toille la plus blanche que faire ce pourra, avec cordes tendues le plus roidde que possible sera; lesquelles cordes seront couvertes de lierre et aultres choses dorées d'or cliquant, ledict fons par parquetz de compartimens èsquelz seront applicqués les chiffres, armoyries et devises du Roy, de la Roïne et de ladicte Ville, et telles aultres devises qui luy seront baillées avecq rozes et muffles, le tout doré d'or d'estain azuré⁽²⁾, et painet de belles et vives coulleurs, suivant le portraict de ce fait, paraphé des nottaires soubscriptz. En faisant lequel compartiment dud. plat fons, led. Pierre d'Angers sera tenu de laisser aux quatre coings dudict plat fons lieu et place pour mettre tableaux carrez, et au milieu d'icelluy ung aultre plus grand tableau, soit carré ou en forme d'auvalle, selon les mesures qui luy seront baillées. Lesquelz tableaux led. d'Angers sera tenu appliquer, attacher et mettre en leur lieu et place; et pour ce faire sera tenu fournir de toille, cordes, cordaiges, crampons de fer et pieces de boys, tant à l'entour de lad. salle que en travers, qui seront mises de deux toises en deux toises, au cas qu'il en soit besoing, pour tenir ledict plat fons, les attacher, fournir de lierres, or cliquant, dorure et de toutes aultres choses qu'il sera besoing et conviendra avoir pour ce regard.

«Item, faire et fournir huit chassiss de boys, de cinq piedz et demy de hault et deux piedz et demy de large, garniz de fine toille blanche, painctz de crotisque de coulleurs et cirez de cire blanche, qui seront mis et posez aux fenestres et croisées de ladicte grand salle.

«Item, faire ung bercean de lierre depuis la porte de l'eglise Nostre Dame, du costé de l'Evesché jusques dedans ladicte grand salle, garny d'armoyries du Roy et de la Roïne et aultres armoiries, avecq aultres devises et compartimens; le tout fait de bonnes et vilves coulleurs et painctures. Et pour ce faire, sera tenu fournir et mettre pieces de bois et

poteaux de bout, de douze piedz en douze piedz, et de la largeur qu'il sera advisé, avecq traverses, mortaises et entretoises, cercles, cordes, cordaiges et lyerres.

«Tous lesquelz ouvraiges ledict d'Angers promet faire et parfaire bien et deument, comme dict est, dedans le quinziesme jour de Febvrier prochainement venant, et pour ce faire, fournir, comme dict est, de toutes les choses devant dictes, eschelles, eschaufaulx, peine d'ouvriers et de toutes autres choses pour ce requises et necessaires, tant moyennant la somme de sept cens cinquante livres tournois, que lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins promectent faire bailler et payer par noble homme m^e François de Vigny, Recepveur de lad. Ville, audict d'Angers, ou au porteur, au feur et ainsi qu'il fera lesdictz ouvraiges, comme à la charge que ledict d'Angers reprendra à son prouffict tout le boys et aultres choses et estoffes qu'il y aura mis et qu'il pourra oster et emporter après le jour dudict festin, fait à la Roïne, passé; car ainsi a esté convenu et accordé. Promectans, etc. Obligeans, etc. Renonceans, etc.

«Fait et passé l'an mil cinq cent soixante et dix, le vingt huitiesme jour de Decembre.»

Signé : «YMBERT et QUETIN⁽³⁾».

[13. — AUTRE MARCHÉ AVEC NICOLAS ET CAMILLE LABBÉ
POUR LA DÉCORATION
DE LA GRANDE SALLE DE L'EVÊCHÉ.]

8 janvier 1571. (A, fol. 93 v°; B, fol. 240 v°.)

«Honorables hommes Nicolas Labbé, painctre du Roy, et Camille Labbé, son filz, aussi painctre, demourans à Paris, confessent avoir fait marché, promis et promectent, chacun pour le tout, sans division, à nobles hommes Claude Marcel, bourgeois de Paris, Prevost des Marchans, m^es Pierre Poulin, Notaire et Secretaire du Roy, François Dauvergne, seigneur [de] Dampont, Conseiller dudict seigneur en son Tresor, Simon Bouquet, bourgeois de Paris, Simon de Cressé, seigneur de Cressé, Eschevins de ladicte Ville de Paris, à ce presens, de faire pour ladicte Ville, bien et deument, au dict de ouvriers et gens à ce congnoissans, en la grand salle du logis de Monsieur l'Evesque de Paris, les ouvraiges de paincture et aultres

⁽¹⁾ Var. «Boucquet» (B).

⁽²⁾ Var. «d'estain azuré» (B).

⁽³⁾ Imprimé dans la *Revue archéologique*, tome V, 1848, 2^e partie, pages 673-674.

après declairez : assçavoir une frize de picture tout à l'entour de lad. salle, contenant seize toises de long sur six de large, laquelle frize contiendra dix piedz de hault ou neuf piedz et demy pour le moings, ornée de sa cornice et arquivre. Laquelle frize ilz seront tenuz orner de seize tableaux d'histoires et figures poetiques, telles que le devis leur sera baillé, et seize paizaiges ou plus, selon que les lieulx le porteront, avec armoiries par voye du Roy et de la Roynes, de la Roynes mere, Messieurs et Madame, ensemble leurs devises et chiffres de Leurs Majestez, avecq tel ornement qu'il y convient faire, soit de crottesque, trophées que aultres choses qu'il y convient faire; et le tout de bonne et ferme paincture, et dresser et applicquer le tout ainsi qu'il appartient, et fournir de toutes choses à ce necessaires.

«Item, seront aussi tenuz faire cinq tableaux de toile clouée en bois formé de chassis, dont les quatre seront d'une toise en carré et le cinquiesme de neuf piedz en carré⁽¹⁾, ou en ovalle. Esquelz tableaux seront painctz de vives coulleurs sur lad. toile les histoires qui seront baillées ausd. Labbé pour estre applicquez, sçavoir les quatre aux quatre coingtz du plat fons, et le cinquiesme au millieu du plancher et plat fons qui sera fait, en ladicte salle, de l'ierre par Pierre d'Angers, painctre, lequel applicquera lesd. tableaux audict plat fons, sans que lesd. Labbé y soient tenuz, mais seulement delivrer iceulx tableaux, en la forme que dessus, dans le quinziesme jour de febvrier prochainement venant, pour le disner de la Roynes, qui sera fait en lad. salle, et fournir de toutes choses à ce necessaires, soit toilles, bois, cordes, cordaiges, eschelles que peine d'ouvriers; et ce moyennant la somme de sept cens livres tournois que lesd. Prevost des Marchans et Eschevins ont promis et promectent faire bailler et payer par noble homme m^e François de Vigny, Recepveur de ladicte Ville, ausd. Labbé, au feur et ainsi qu'ilz feront lesd. ouvraiges. Lesquelz ilz promectent faire et parfaire bien et deuement, comme dict est, dedans ledict quinziesme jour de febvrier prochainement venant. Promectant, etc. Obligeant, etc., chacun endroict soy, lesd. Labbé pere et filz, chacun pour le tout, sans division. Renonceantz mesmes iceulx Labbé au benefice de division, ordre de droict et de discussion.

«Faict et passé l'an mil cinq cent soixante unze, le lundy huictiesme jour de janvier.»

Signé : «YMBERT et QUETIN⁽²⁾».

[14. — MARCHÉ POUR LA FOURNITURE DU POISSON
AU FESTIN QUI SERA DONNÉ À LA REINE.]

19 mars 1571. (A, fol. 94 v^o; B, fol. 241 r^o.)

«Honnorable homme Lyenard Habert, prouvoyeur de la Roynes, mere du Roy, demourant à Paris, rue Quiquetonne, confesse avoir fait marché, promis et promect à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, à ce presens, de leurs fournir et livrer en ceste Ville de Paris, dedans le lundy vingt sixiesme jour de ce present mois de Mars, toutes les especes et sorte de poissons de mer et d'eau douce, cy après speciffiez et declairez, en tel nombre et quantité, de la grandeur, eschantillon et qualité après declairez, pour le festin que lesd. sieurs [Prevost] des Marchans et Eschevins feront à la Roynes après son entrée en ceste Ville, qui sera le mardy vingt septiesme jour dudict mois de Mars⁽³⁾, et le tout rendre et livrer bon, fraiz et loyal marchand, non suzanné ne passé, pour les pris et sommes de deniers qui ensuivent, assçavoir :

Quatre grandz saulmons fraiz, à raison de vingt livres tournois chacun saulmon;

Dix grandz turbotz, à raison de sept livres dix solz tournois piece;

Vingt grandes solles;

Dix huict barbues, dix huict grenaulx appelez tumbes, et dix huict mulletz, le tout grand, à raison de trente solz tournois piece;

Trois maniveaulx gros esperlan, pour soixante solz tournois chacun maniveau;

Deux paniers huistres à l'escaille, à raison de six solz tournois le cent;

Trois cent trippes morues, à raison de trente solz tournois chacun cent;

Cinquante livres de ballaine, au prix de sept solz six deniers tournois la livre;

Ung panier d'huistre sans escaille grosses, au pris de quinze solz tournois le cent;

Douze houmars, à raison de quarente solz tournois piece;

Demy cent de caneres⁽⁴⁾, au prix de quatre livres tournois le cent;

⁽¹⁾ Dans le Registre B, le copiste a omis «et le cinquiesme de neuf piedz en carré».

⁽²⁾ Publié dans la *Revue archéologique*, tome V, 1848, 2^e partie, page 675.

⁽³⁾ L'entrée de la Reine eut lieu en réalité le 29 mars seulement.

⁽⁴⁾ Sans doute des crabes ou des écrevisses, mais ce dernier mot est écrit textuellement plus bas.

Neuf alozes fresches, à raison de quarante solz tournois piece;

Dix huit truietes de pied et demy, au pris de quatre livres dix solz piece;

Neuf grandz brochetz, ditz carreaux, de deux à trois piedz, et deux piedz les moindres, à raison de quinze livres tournois piece;

Douze grandz carpes de deux à trois piedz, douze livres dix solz tournois piece, et de pied et demy et au dessus jusques à deux piedz, à raison de sept livres dix solz tournois piece;

Dix huit brochetz de pied et demy, au pris de sept livres dix solz tournois piece, et demy cent de carpe d'ung pied, plus huit brochetz d'ung pied, à raison de dix solz tournois piece;

Dix huit lemproye, à quarente solz tournois piece;

Deux cens de gros lemproyons, à cent solz tournois le cent;

Deux cens de grosses escrevisses, audiet pris de cent solz tournois le cent;

Deux cens haren blanc et deux cens haren sor, à cinquante solz tournois le cent;

Vingt quatre pieces saulmon sallé, à raison de quarente solz tournois chacun grand saulmon;

Ung panier de moulles, sept livres tournois, et ung millier grenoilles, douze livres tournois.

« Toutes lesquelles especes et sortes de poisson, tant de mer que d'eau douce, de la grandeur, qualité et au nombre susdict, ledict Habert sera tenu fournir et livrer dedans ledict vingt sixiesme jour de cedit present moys de Mars, selon et ainsi que dessus est dict, à peyne de tous despens dommaiges et interestz, moyennant et parmy les pris et sommes susdictes, que lesd. Prevost des Marchans et Eschevins promectent faire bailler et payer par noble homme m^e François de Vigny, Recepveur de ladicte Ville, audiet Lienard Habert, ou au porteur etc., en ceste maniere, assçavoir, comptant la somme de trois cens livres tournois, qui luy sera baillée et avancée sur lesd. pris et marché, pour faire les dilligences de recouvrer ledict poisson, qui luy seront desduictz et rabattuz sur led. marché; et le reste luy sera baillé et payé incontinent après ledict festin fait à ladicte dame.

« Et au regard de l'esturgeon, marsouyn, dorade, tortues et maquereaux fraiz, ledict Habert sera tenu, à promis et promect faire toutes les dilligences à

luy possibles, en recouvrer et fournir pour ledict jour. Duquel poisson, ou cas qu'il en fournisse et livre ledict jour, il en sera payé par lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, au pris que ledict poisson vaudra et se vendra aux Halles de ceste Ville, suivant ce qui a esté accordé avecq led. Habert. Et ou ledict Habert ne fournissoit dedans led. jour toutes lesd. especes de poisson premiers declarez, de la grandeur, quallité et au nombre susdict, et neantmoins s'en trouvoit aux Halles de cestedicte Ville, ou ès mains d'autres pourvoyeurs de la court, ou autres marchans de poisson de ceste Ville, ou autres, en ce cas, lesd. Prevost des Marchans et Eschevins pourront prendre et achapter ce qu'il defauldra à fournir par ledict Habert; lequel, oudict cas, sera tenu payer l'oultre plus de ce que ledict poisson coustera davantage que les pris susdictz. Car ainsi a esté convenu et accordé entre lesd. parties. Promectant, etc. Obligeant chacun endroict soy, led. Habert corps et biens, etc. Renonceans, etc.

« Fait et passé l'an mil v^e LXXI, le dix neufviesme jour de Mars. »

Signé: « YMBERT et QUETIN »⁽¹⁾.

[15. — ACHAT D'UNE ARMURE
POUR LE CAPITAINE DES ENFANTS DE PARIS.]

22 janvier 1571. (A, fol. 96 v^o; B, fol. 242 v^o.)

« Charles Poille, marchand armurier, demourant rue de la Heaulmerye, confesse avoir vendu à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, à ce presens, ung harnoy d'homme d'armes complet, garny de corps de cuirasse, tassettes, brassars, gantelletz, habillement de teste, deux morions, l'ung commung et l'autre carré, une rondache, trois armures de selles de cheval et trois chamfrins, le tout à bandes dorées, le champ noir remply de cotesque doré; le tout bon, leal et marchant, bien estoffé et accoustrez ainsi qu'il appartient. Lesquelles armes et autres choses susdictes ledict Poille sera tenu, à promis et promect, et gaige rendre, fournir et livrer ausd. Prevost des Marchans et Eschevins, dedans le dix huitiesme jour de Fevrier prochainement venant, à peine de tous despens, dommaiges et interestz, pour servir au cappitaine des Enfans de Paris, à l'entrée du Roy en ceste Ville de Paris.

« Ceste vente faite moyennant la somme de deux

⁽¹⁾ Imprimé dans la *Revue archéologique*, tome V, 1848, 2^e partie, pages 676-677.

cens soixante escuz soleil, sur laquelle somme lesd. Prevost des Marchans [et Eschevins⁽¹⁾] seront tenez faire bailler et payer comptant audict Poille, par noble homme m^e François de Vigny, Recepveur de la Ville de Paris, la somme de deux cens livres tournois sur et en desduction desd. deux cens soixante escuz soleil; et le reste et surplus luy sera baillé et payé, en fournissant et livrant lesd. armes et choses susdictes. Promectant, etc. Obligeant chacun endroict soy ledict Poille corps et bien, etc. Renonceant, etc.

« Faict et passé l'an mil cinq cens soixante et unze, le vingt deuxiesme jour de Janvier. »

Signé: « HEVEBARD et QUETIN »⁽²⁾.

[16. — MARCHÉ POUR DES PEINTURES D'ARMOIRIES, CHIFFRES ET DEVICES.]

23 janvier 1571. (A, fol. 97 r^o; B, fol. 243 r^o.)

« Loys Marchant, maistre paindre à Paris et clerc des Archers de ladicte Ville, demourant à la porte de Bussy, confesse avoir fait marché, promis et promet à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville de Paris, à ce presens, de faire et paindre bien et deument pour icelle Ville, au dict de ouvriers et gens à ce congnoissans, les enseignes tant de gens de cheval que de pied, guydons, cornettes et bannerolles pour les trompettes, pour l'entrée du Roy et de la Roynne en ceste Ville, et en icelles mettre et paindre les armoiries de la Ville, devises et chiffres du Roy et de la Roynne, ainsi qui luy a esté monstré, et le tout faire et paindre de fin or et fin argent et couleurs fines et vives à huile, pour les pris après declarez et ainsi qu'il s'ensuict :

« Premierement sera tenu ledict Marchant paindre trois enseignes neufves de gens de pied, en chacune desquelles seront painctes, comme dict est, les armoiries et devises de ladicte Ville, les devises du Roy en coulloignes droictes⁽³⁾, et les chiffres dudict seigneur et de la Roynne, tant d'ung costé que d'aulture. Pour la façon et paincture de chacune desquelles enseigne, sera payé audict Marchant la somme de sept livres tournois.

« Sera aussi tenu de racoustrer et repaindre de neuf trois aultres enseignes, lesquelles, combien qu'elles soient neufves, toutesfois en a convenu oster le taffetas jaulne, et au lieu d'icelluy y mettre du taffetas gris, sur lequel taffetas gris sera tenu de re-

paintre ce qui estoict painct sur le jaulne, d'ung costé et d'aulture. Et pour ce faire luy sera payé quarante solz tournois pour chacune des dictes trois enseignes reffaictes.

« Plus sera tenu ledict Loys Marchant reffaite et paindre trois enseignes et trois guydons, et paindre sur le taffetas gris qui a esté mis de nouveau au lieu du jaulne èsdictes enseignes et guydons, les devises et chiffres du Roy, harquebuzes, boulettz, arcs, fleiches, trousse, arbalestes, et toutes aultres choses necessaires, ainsi qu'ilz estoient sur ladicte couleur jaulne, tant d'une part que d'aulture. Pour chacune desquelles enseignes et guidons reffaictes et painctes, comme dict est, luy sera baillé et payé six livres tournois.

« Pareillement, sera tenu ledict Marchant paindre tout de neuf douze bannerolles de trompettes faictes de neuf, et sur ycelles paindre en la forme et maniere que dessus les armoiries de ladicte Ville, avecq les devises tant du Roy que de ladicte Ville; et tout ainsi que sont les aultres precedentes bannerolles cy devant faictes, suivant les chiffres et devises qui pourront estre changez; auquel Marchant, pour ce faire, luy a esté baillé l'une desd. vieilles bannerolles. Pour la façon et paincture de chacune desquelles luy sera baillé et payé cent solz tournois.

« Semblablement sera tenu, a promis et promet ledict Marchant paindre trois cornettes, tant d'ung costé que d'aulture, en la forme que dessus, aux armoiries de ladicte Ville, devises d'icelle, et chiffres et devises du Roy et de la Roynne, pour chacune desquelles luy sera aussy baillé et payé la somme de cent solz tournois.

« Aussy paindre par ledict Marchant les lances, tant des guydons, enseignes que cornettes.

« Toutes lesquelles enseignes, guydons, tant de gens de pied que de cheval, bannerolles de trompettes et cornettes, led. Marchant sera tenu, a promis et promet paindre bien et deument, selon et ainsi que cy dessus est dict, et rendre le tout parfaict dedans le quinzième jour de Febvrier prochainement venant, pour les pris et sommes devant dictes, revenans et montans ensemble à la somme de six vingtz dix huit livres tournois. Sur laquelle somme lesd. Prevost des Marchans et Eschevins prometent faire bailler et avancer audict Marchant la somme de quatre livres tournois, pour dilligenter lesd. ou-

⁽¹⁾ Ces deux mots manquent dans A.

⁽²⁾ Voir la *Revue archéologique*, tome V, 1848, 2^e partie, page 673.

⁽³⁾ C'était l'emblème du feu roi Henri II : deux colonnes avec sa devise PIETATE ET JUSTITIA.

vraiges; et le reste et surplus de lad. somme luy sera baillé et payé au feu et à mesure qu'il fera lesd. ouvraiges. Promectant, etc. Obligeant etc. Renonçant, etc.

« Faict et passé l'an mil cinq cens soixante unze, le vingt troisieme jour de Janvier. »

Signé : « YMBERT et QUETIN, notaires royaulx susdictz »⁽¹⁾.

[17. — MARCHÉ POUR LA FOURNITURE DES NATTES POUR TAPISSER LA GRANDE SALLE DE L'EVÊCHÉ.]

12 mars 1571. (A, fol. 98 v°; B, fol. 244 r°.)

« Pouillet⁽²⁾ Mignan, maistre nattier, demourant à Paris, rue des Mauvais Garçons, confesse avoir promis et promet à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris de fournir et livrer toute la natte neufve, bonne, loyale et marchande qui sera necessaire pour natter le parterre de la grand salle de l'Evesché de Paris, et icelle salle natter bien et deuement, ainsi qu'il appartient, de natte bien serrée et liée à quatorze au pied, et rendre la salle nattée, le sabmedy vingt quatreiesme jour de ce present moys de Mars, pour l'entrée de la Royne en ceste Ville, qui sera le mardy vingt septiesme jour dudict moys, et pour ce faire, fournir de clous, ficelles et toutes aultres choses necessaires, moyennant dix solz tournois pour chacune toise de ladicte natte, bien et deuement faicte et assize en ladicte salle. Sur lequel pris lesd. Prevost des Marchans et Eschevins seront tenuz, ont promis et promectent faire bailler et avancer par noble homme m^e François de Vigny, Recepveur de ladicte Ville, audict Mignan la somme de quinze livres tournois, oultre et par dessus pareille somme de quinze livres tournois⁽³⁾ par luy receue, suivant aultre marché par luy faict avecq lesd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, pour mesme cause et effect que dessus, qui demeure cassé

et adnullé; et le reste luy sera baillé et payé au feu et ainsi qu'il fera ladicte besongne, qu'il promet faire en toute dilligence et de beau feurre. Laquelle natte demourera et appartiendra ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins, sans ce que après lad. entrée, ledict Maignan⁽⁴⁾ y puisse aucune chose pretendre et demander. Promectant, etc. Obligeant chacun en droict soy, ledict Maignan corps et biens, etc. Renonceans, etc.

« Faict et passé l'an mil cinq cens soixante unze, le lundy douzeiesme jour de Mars. »

Signé : « HEVERARD et QUETIN⁽⁵⁾ ».

[18. — ESTAT EN BRIEF DE CE QU'IL CONVIENT FAIRE POUR L'ENTRÉE DE LA ROYNE DE FRANCE⁽⁶⁾.]

17 mars 1571. (A, fol. 99 r°; B, fol. 245 r°.)

« Premièrement, pour la porte Sainct Denys, fault, au lieu de Pharamond et Francyon, faire et figurer ung Roy Pepin et Charlemaigne, ornez de manteaulx royaulx, couronnes, ordres, espées, lesquelz tiendront de leurs mains les coulomnes qui ont servy et sont encores à la Porte aux Painctres près la figure du Roy Henry. Sur l'une desquelles coulomnes faudra figurer et représenter une Eglise, et sur l'autre ce qui sera advisé pour représenter l'Empire, et coullourer, enrichir et mectre en meilleure ordre que ce pourra, tant lesd. deux figures que coulomnes; au milieu desquelles figures, sur le sode ou frondespic⁽⁷⁾, faudra faire et eriger de nouveau deux Nymphes ornées selon l'anthicque, lesquelles tiendront et couronneront d'une couronne de lorrier et chesne les armes du Roy et de la Royne à present regnant; dont, pour ce faire, faudra faire et eriger de nouveau les armes de ladicte Royne, de pareille grandeur que celle du Roy; lesquelles il faudra remectre au lieu et les racommoder et racoustrer. Et au lieu desd. cornetz d'abondance, faudra figurer deux touffées⁽⁸⁾ des deux

⁽¹⁾ Publié dans la *Revue archéologique*, tome V, 1848, 2^e partie, page 671.

⁽²⁾ Dans le Registre B, on lit « Paollet ».

⁽³⁾ Ce membre de phrase : « oultre et tournois » est emprunté au Registre B; il a été omis dans A.

⁽⁴⁾ Ici et plus bas ce nom, écrit Mignan au commencement de l'acte, est orthographié Maignan dans A, et Meignan dans B.

⁽⁵⁾ *Revue archéologique*, ann. cit., page 677.

⁽⁶⁾ Les travaux dont les devis et marchés précédent, après avoir servi le 6 mars pour l'entrée du Roi, servirent de nouveau le 29 pour l'entrée de la Reine, sauf les modifications détaillées dans l'acte qui suit. La tâche d'accommoder la nouvelle décoration fut confiée au seul Germain Pillon, dont le goût et l'habileté inspiraient toute confiance. Ce fut seulement le 17 mars que le marché en fut passé avec lui. Une explication de ce retard est donnée dans la relation imprimée: la Reine ayant été un peu indisposée, on fit courir le bruit qu'elle était grosse et que son entrée solennelle était ajournée à un an. (*Bref et sommaire recueil*, etc., fol. 54 v°.)

⁽⁷⁾ C'est-à-dire le sode qui surmontait le frontispice ou fronton. Cf. ce passage de l'entrée de Henri II : « Et sur ce frontispice estoit levé un sode ou bien face carrée, peinte de pierre », etc. (Tome III de cette collection, p. 170, col. 1 bas.)

⁽⁸⁾ Var. « truffes » (B). Lire sans doute « trophées ».

costez, et les cinq masques, tant ceulx de la clef que des costez les ethimer et dorer, et racoustrer au surplus ce qui se trouvera necessaire pour l'architecture et rustique à ladicte porte, reservé toutesfois les inscriptions et plattes painctures qu'il y convient faire.

« Pour le Ponceau, de la figure de la Royne en faudra faire une deesse Flora, et pour ce faire faudra changer les bras d'aulture contenance, tenant des fleurs en ses mains, faignans les presenter à la Royne à present regnant. Et luy faudra faire son vestement d'ung drap d'or figuré de vert, avecq ung voile sur la teste d'une tocque d'argent. Et faudra faire tout le nud de lad. figure de couleur d'incarnation, representant le naturel, et l'aorner de ceincture et chappeau⁽¹⁾, fruitz et fleurs. Et pareillement faudra des aultres nimphes leur refaire d'aultres testes representant plus grand jeunesse que en la forme qu'elles sont, et coulourer leurs vestemens de couleurs de satin rouge ou vert, avecq des enrichissemens, ainsi qu'il sera advisé pour le mieulx; et ce qui apparoist du nud esd. trois figures, le coulourer au naturel, et mettre en leurs mains plusieurs fleurs de plume ou autrement, le plus près du naturel que faire ce pourra, faignans faire des chappeaulx et bouquetz, entre lesquelles fleurs seront plusieurs fleurs de lys.

« Pour la Porte aux Painctres, fault oster l'urne avecq les petitz enfans qui sont au pourtour, la couronne, l'aigle et les ornemens d'icelle, et l'Erculles qui tue Anthée. Et à la place de l'Herculles, faudra mettre la figure du Roy à present regnant, ainsi assis qu'il est⁽²⁾, et, pour ce faire, le racoustrer et racommoder en ce qui sera necessaire; aussy reblanchir et racoustrer la figure du Roy Henry, et luy refaire d'aultres mains avecq ung sceptre qui tiendra de l'aultre main, representant la Foy. Au millieu du sode, faudra faire de nouveau deux grandz Fleuves debout, de six à sept piedz de hault, qui tiendront un globe terrestre de six à sept piedz de diametre, et de leurs aultres mains se tiendront. A costé des-

quelz Fleuves, faudra faire deux grandz vazes ou cruches, et seront lesd. Fleuves couronnez de jons et fleurs cressans aux eaues, et ethimez ou dorez. Faudra aussy racoustrer les deux figures de Monsieur et de Monsieur le Duc⁽³⁾, ainsi qu'il sera advisé, et faire une frize, selon l'anthicque, de rinceaulx, de feuillage⁽⁴⁾ de relief et maillerye de papier de thaille⁽⁵⁾, de vingt ung poulces de hault, selon la grandeur d'icelle qui contient douze thoises. Lesquelz feillaiges⁽⁶⁾ seront dorez et le fond painct de blanc, representant le marbre, et seront aussy dorez ou les chappiteaulx et basses des coullomnes. Au lieu de la navire, faudra un caducé de Mercure, et noircir les niches representant le marbre noir, pour lever davantaige les figures; lesquelles figures faudra reblanchir et regarnir de leurs ornemens accoustumez, reservé les plantes⁽⁷⁾, painctures et rescriptions.

« Pour le pied d'estal de devant le Sepulchre, où est representé la figure de Juno, luy faudra faire tenir au lieu de septre ung nœu gordien ou indissoluble, ethimer et dorer les aigles qui sont aux quatre coings et racoustrer ce qui sera necessaire, changer ses habitz et les paindre de telles couleurs representant le satin et velours, qui sera advisé.

« Pour le pied d'estail de devant la Fontaine⁽⁸⁾, de la figure de l'Ymenée sera fait un Saturne avecq une grande barbe, tenant une faulx en sa main; et de l'aultre main tiendra une navire que tenoyt une des figures de la Porte aux Painctres; et pour ce faire, faudra achever ladicte figure sur le nud, d'aultant qu'elle est vestue et fault que serve nu; et luy faudra seulement ung linge pour cacher la partye honteuze; et oster les petitz enfans, et dorer les aigles et le tout racommoder et racoustrer le mieulx que faire ce pourra.

« Pour la premiere porte⁽⁹⁾ du Pont Nostre Dame, faudra oster la figure du Roy et de Monsieur et le navire, et au lieu du navire faudra faire un sode de deux piedz trois poulces qui viendra en sa diminution⁽¹⁰⁾ par les deux costez, sur lequel faudra figurer un Europe montée sur ung toureau qui

(1) Couronne de fleurs que la déesse tient à la main, sur la figure gravée dans la relation imprimée.

(2) C'est-à-dire, en termes héraldiques, *en majesté*: assis, revêtu du manteau royal, et tenant le sceptre et la main de justice.

(3) Le duc d'Anjou (Henri III) et le duc d'Alençon.

(4) *Var.* « feucillisme » (A).

(5) Découpures de papier.

(6) Ici encore le Registre A porte « feucillisme » qui ne peut être qu'une faute de lecture.

(7) *Sic* dans A et B. Il faudrait sans doute « plattes painctures », comme à la dernière ligne du présent devis.

(8) La fontaine des Innocents, qui était presque en face de l'église du Sépulchre.

(9) C'est-à-dire l'arc de triomphe placé à l'entrée du pont.

(10) Qui sera évidé.

quelz ilz auroient fait plusieurs requestes et remonstrances, les ungs pour estre surtaxez et les aultres pour n'estre contribuables, comme ilz pretendoient, ausdictz fraiz et entrée. Sur quoy auroyt esté pourveu par mesd. sieurs, selon l'occurrence des cas et matieres, et sur ce esté par eulx donnez plusieurs jugemens, qui sont enregistrez au Registre des causes ordinaires d'icelle Ville⁽¹⁾. Toutesfois n'est cy à obmettre que l'on a exempté aucun des dessusdictz ou d'assister esd. entrées en personne, ou de contribuer ausd. fraiz, comme y estans tous tenez et obligez par devoir. Et si aucuns se trouvoient estre du nombre des archers, harquebuziers et arbalétriers d'icelle Ville, ou bedeaux de l'Université de Paris, ilz estoient tenez y assister en personnes avecq leurs cappitaines desd. nombres, ou Recteur, et partant deschargez de contribuer ausd. fraiz, à l'occasion de leursdictz mestiers ou offices de Ville, et non aultres.

[20. — INVITATION AUX GARDES DE LA MARCHANDISE.]

21 octobre 1570. (A, fol. 103 r°; B, fol. 248 v°.)

Le vingt unguiesme jour desd. mois et an, auroient esté aussy mandez et sont venuz audict Bureau les gardes des marchandises et estatz de la drapperie, espicerie, mercerie, pelleterie et bonneterie, et orfaverie, lesquelz auroient esté semblablement admonestez de eulx fournir de robbes de velours, des coulleurs cy après declarez, pour porter par eulx, chacun en son ranc et ordre, le ciel dessus Leurs Majestez esd. entrées. Ce qu'ilz ont promis faire.

[21. — CONVOCATION POUR ÉLIRE LES OFFICIERS DES ENFANTS DE PARIS.]

24-25 octobre 1570. (A, fol. 103 r°; B, fol. 249 r°.)

Le vingt quatreiesme dud. mois d'Octobre ou dict

an, ont esté expediez et envoyez mandement aux seize Quarteniers de ladicte Ville, contenant ceste forme :

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Nicolas Paulmier, Quartenier de lad. Ville, appelez les notables enffans de vostre quartier⁽²⁾, qui ont promis ou ont esté appelez devant nous, pour l'entrée du Roy, et vous trouvez tous demain, deux heures de rellevée, en la grand salle de l'Hostel d'icelle Ville, pour eslire ung cappitaine, lieutenant, guidon et enseigne, et adviser à ce qui est necessaire pour cest effect, sans à ce faire faulte, sur la peine contenue au mandement du Roy, qui sera sur eulx levée sans deport.

« Fait au Bureau de la Ville, ledict vingt quatreiesme jour d'Octobre cinq cens soixante et onze⁽³⁾. »

Pareilz mandemens ont esté expediez aux aultres Quarteniers de lad. Ville.

Suyvant les mandemens cy dessus, seroient venuz le lendemain en l'Hostel d'icelle Ville, à ladicte heure, bon nombre desd. notables bourgeois d'icelle Ville; desquelz mesd. sieurs auroient prins les voix et election pour le faict desd. cappitaine, lieutenant, guidon et enseigne, de chacun particulièrement. Et pour le regard des absens, dict qu'il en seroict ordonné⁽⁴⁾.

[22. — MESURES DE POLICE POUR LES TRAVAUX DU PONT NOTRE-DAME.]

25 octobre 1570. (A, fol. 103 v°; B, fol. 249 r°.)

Et s'estans retirez, m^e Charles Le Conte, maistre des œuvres de charpenterie de la Ville, a remonstré que, pour satisfaire au marché par luy faict avecq icelle Ville, il luy convenoit dresser les arcs triumphans, theatres, eschauffaux et aultres choses ne-

⁽¹⁾ Dans le Registre d'audiences Z 6831 se trouvent en effet quelques jugemens de cette nature des mois d'octobre-décembre 1570; mais ils sont d'une lecture extrêmement difficile.

⁽²⁾ Voir ci-dessus, page 234 et note 1, les actes relatifs à la formation de la cavalcade composée des fils des plus notables bourgeois et marchands de Paris.

⁽³⁾ Sic dans A et B. Corrigez : « cinq cent soixante et dix. »

⁽⁴⁾ Il n'est plus question ailleurs dans nos Registres des ABSENTS. Cependant leur nombre, qui fut considérable, émut la cour au point que l'on prescrivit des mesures de rigueur. Deux jours après l'entrée de Charles IX, le 8 mars, furent expédiées des lettres patentes adressées aux Prévôt des Marchands et Échevins, leur enjoignant de procéder contre les réfractaires en les condamnant à l'amende ou en les privant de leur droit de bourgeoisie et autres privilèges. « Nostre amé et feal le Procureur de nous et de nostredicte Ville, lit-on dans ces lettres curieuses, nous a fait entendre comme, pour nous recevoir avecques toute joye et allegresse en nostredicte Ville, vous avez envoiez plusieurs mandemens tant aux enffans des plus aisés marchans de lad. Ville que aux jurez des mestiers et autres personnes qui ont acoustumé de vous acompagner avec les corps de nostredicte Ville, et sont tenez eulx trouver en telles solennités,

cessaires sur le Pont Nostre Dame et que, pour ce faire, il luy estoit necessaire avoir le chemyn libre audict pont, et non empesché de charrettes et harnois. Au moyen de quoy, a esté ordonné qu'il sera mis et estably deux bacz pour passer par la riviere lesd. charrettes et harnois, assçavoir l'ung au port Saint Nicolas du Louvre, à l'endroit de la rue de Seyue, faulxbourgs Sainet Germain des Prez, et l'autre au port de l'Arche Beaufilz; lesquelz y demoureront jusques à ce que lesd. arcz et aultres choses dessusdictes soient dressées, faictes et parfaites.

Ce que toutesfois n'a esté executé, pour les moyens et commodité qui a esté donné par le conseil de m^e Guillaume Guillain, maistre des œuvres de maçonnerie de lad. Ville, de sorte que, pendant que l'on besongnoit d'ung costé dud. Pont, l'on passoit par l'autre.

[23. — LETTRES DU ROI ET DE LA REINE
TOUCHANT LES GRANDES EAUX
ET L'ENTRÉE DE LEURS MAJESTÉS.]

20 décembre 1570. (A, fol. 104 r^o; B, fol. 249 v^o.)

Le vingtiesme jour de Decembre ensuivant, le Roy et la Roynne, sa mere, auroyent expediez et envoiez à mesd. seigneurs les lettres dont la teneur ensuit⁽¹⁾:

DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, nous avons esté bien aises de veoir, par voz lettres du quatorzeiesme de ce moys, que les grandes eaues qui ont naguières eu cours se seroient escoullées, sans, graces à Dieu, avoir fait aucun dommaige au pont de vostre Ville; en quoy a beaulcoup servy le soing et prevoyence dont vous y avez usé⁽²⁾. Nous avons veu aussy ce

que nous escripviez des grandes volleries qui se font, lesquelles nuysent beaucoup à la liberté du commerce. A quoy nous vous dirons que nous eusmes dernièrement semblablement plainctes, sur lesquelles nous escripvames à nostre très chier et feal cousin le duc de Montmorancy, qu'il eust à y pourveoir et donner ordre qui y est requis. Et encores que nous ne doubterons pas qu'il ne le face, selon nostre intention, nous ne laissons toutesfois de luy en escrire de rechef les lettres que nous vous envoyons, lesquelles vous luy ferez tenir. Voullant bien vous advertir que nous avons resolu de faire nostre entrée en vostre Ville, le quinzeiesme jour du moys de Febvrier prochain, à ce que vous regardiez que toutes choses soient prestes en ce temps là. Nous vous prions aussy d'avoir tousjours l'œil à faire continuer vostre Ville au repos où elle est de present, et croire que vous ne scauriez faire chose qui nous donne plus de contentement. »

« Donné à Villiers Costeretz, le seiziesme jour de Decembre mil v^e soixante et unze⁽³⁾. »

Ainsi signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « PINART ».

LETTE DE LA ROYNE.

« Messieurs, ce a esté très bien advisé à vous d'avoir prevenu le danger qui pouvoit advenir aulx pontz de vostre Ville, par le moyen des grandes eaues qui ont eu cours. Et m'a esté grand plaisir de l'entendre, ainsi comme je seray tousjours de veoir que toutes choses prosperent en vostre Ville; à laquelle j'ay veu, par ce que nous escripviez, que les volleries qui se font portent grand prejudice; pour quoy remedier, le Roy monsieur mon filz, et mon filz le duc d'Anjou, en escrivent bien expressement à mon cou-

pour l'interest que chacun de vous, et en general et particulier, peult avoir à la confirmation de voz statuz et priveleges; suyvant lesquelles voz ordonnances et mandemens, plusieurs des officiers et bourgeois de nostredicte Ville sont venuz au devant nous, selon et ainsi qu'ilz estoient plus devotieux et enclins au bien de nostre service que les autres, lesquelz s'estans renduz, par leur contumas et absence, indignes de nostre presence et de la grace que nous avons faicte aux bons et biens obeissans citoyens et bourgeois de nostre diete Ville, par la confirmation de tous les priveleges que nous leur avons accordez, il est bien seant de faire quelque difference de recompense, recongnoistre et faire jouyr noz bons et bien obeissantz subjectz de l'effet de leursdictz priveleges et en priver les refractaires et desobeissantz. comme ilz le meritent, afin que telle correction serve d'exemple et soyt terreur à l'advenir à ceulx qui voudroient entrer en pareilles difficultez et faire refus de obeyr à voz commandemens, nommement à l'entrée prochaine de nostre très amée espouse la Roynne. Pour ce est il que nous voullons, vous mandons et ordonnons, etc. . . , *procedder contre les refracteurs et desobeissans par privation de leurs droitz de bourgeoisie et priveleges, mulctes et condamnations d'amendes telles que vous adviserez en voz loiaultez et consciences, et de l'effect et jouissance desquelz priveleges nous les avons dès à present declairez et declairons descheus et privez, eulx, leurs enfans et successeurs, et de tenir jamais offices de nous ou de nostredicte Ville, comme indignes habitateurs d'icelle, etc.* » (Archives nat., Cartulaire de la ville de Paris au xvi^e siècle, KK 1012, fol. 334 v^o.)

⁽¹⁾ Ces trois lignes de préambule sont empruntées au Registre B; elles n'ont pas été transcrites dans A.

⁽²⁾ La crue de la Seine s'accrut davantage au commencement du mois de février suivant. Au sujet des craintes d'inondation et des mesures prises pour en atténuer les effets, voir la délibération du 10 février 1571 (ci-dessus n^o CCCLXVIII, p. 214).

⁽³⁾ Sic dans A et B. Lire 1570.

sin, Monsieur le duc de Montmorancy, lequel je m'assure y sçavoir à bien pourveoir, selon l'intention du Roy mondiet filz. Lequel a resolu de faire son entrée en vostre Ville, le jour qu'il vous escript, dedans lequel temps je vous prie que toutes choses soient prestes. Priant Dieu, Messieurs, qu'il vous aiet en sa sainte et digne garde.

« Escrip à Villiers Costerez, le xvi^{me} jour de Decembre mil v^e LXXI⁽¹⁾. »

Ainsi signé : « CATHERINE ».

Et au-dessoubz : « PINART ».

[24. — ENSUIVIT AUTRE MANDEMENT
ENVOYÉ AUX SEIZE QUARTENIERS DE LAD. VILLE,
POUR LE FAICT ET EQUIPAIGE DES NOTABLES BOURGEOIS
DE PARIS

QUI DOIBVENT ASSISTER À CHEVAL ÈSD. ENTRÉES.]

27 décembre 1570. (A, fol. 105 r^o; B, fol. 250 v^o.)

« Mathurin de Beausse, Quartenier de ceste ville de Paris, nous vous mandons que vous ayez à faire sçavoir aux bourgeois de vostre quartier qui doivent assister ès entrées du Roy et de la Royne, qu'ilz ayent à eulx tenir prestz de habillement et de cheval, avecq l'esquipaige à eulx ordonné pour assister èsd. entrées du Roy et de la Royne, qui se doit faire environ le dix huitiesme jour de febvrier prochainement venant. Et où il conviendra leur bailler la copie du double de l'estat de leur accoustrement, vous leur en baillerez aultant, leur faisant à entendre que là où aucuns feront faulte, qu'ilz seront privez du privilege de bourgeoisie et tenuz doresnavant comme pour marchans forains. Et si aucuns n'estoient en ceste Ville, vous le ferez entendre à leur pere ou femme, en la presence de deux tesmoins, dont nous rapporterez certiffication, signée de vostre main.

« Et oultre, leur direz que nous entendons veoir le cheval et equipaige dedans le quinzieme jour de Janvier prochain, pour ne faire faulte à ce que nous devons au service du Roy, et honneur que sommes tenuz luy porter à l'entrée de sad. bienvenue en ceste Ville de Paris, ainsi que ont tousjours fait noz predecesseurs à la conservation des privileges de cestedicte ville, que nous esperons demander, suivant les bonnes et louables coustumes.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt septiesme jour de decembre mil v^e LXX. »

25. — AUTRE LETTRE DU ROY⁽²⁾ [TOUCHANT SON ENTRÉE].
26 décembre 1570. (A, fol. 105 v^o; B, fol. 251 r^o.)

DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, nous avons receu voz lettres et entendu ce que nous a dict de vostre part nostre Procureur en vostre Ville, present porteur; lequel s'en retournant vers vous, nous luy avons donné charge vous dire au jour que nous devons faire nostre entrée en vostredicte Ville, qui sera le quinzieme du mois de Febvrier prochainement venant, sans aucune remises, ad ce que toutes choses soient prestes dedans ledict jour. Et nous remectans sur ce que vous en dira ce porteur, nous ne vous ferons pas la presente plus longue.

« Donné à Villiers Costeret, le vingt sixiesme jour de Decembre mil v^e LXX. »

Ainsi signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « PINART ».

« Nous avons aussi veu que ce que nous avoit fait entendre le Tresorier Petremol, avoit esté mal veriffié; car il s'est trouvé icy, sur les estatz de ceulx de mes finances, qui ne luy estoit quasy plus rien deu par le Receveur de Vigny. Et pour ce ne soycz pas en peine que je ne soys très asseuré que vous n'estes pas de ceulx qui retardent mes deniers, mais au contraire que vous accellerez, en tout ce que pouvez, ce qui concerne mes affaires. »

[26. — ELECTION DES OFFICIERS DES ENFANTS DE PARIS.]

1^{er} janvier 1571. (A, fol. 106 r^o; B, fol. 251 v^o.)

Le lundy, premier jour de Janvier mil cinq cens soixante et onze, mondiet sieur le Prevost des Marchans auroict donné à disner à Messieurs les Eschevins, Receveur, Procureur de lad. Ville et bon nombre des bourgeois nommez, choisiz et esleuz pour assister à l'entrée de Leurs Majestez, à cheval. Et après disner auroict esté proceddé audict lieu par et entre eulx à l'eslection d'ung cappitaine, lieutenant, enseigne et guydon de leur compaignie. Et par la pluralité des voix et de ceulx de lad. assemblée qui estoit jusques au nombre de cinquante ou environ, auroient esté esleuz, assçavoir : les sieurs Desprez⁽³⁾ pour cap-

⁽¹⁾ Dans le Registre B, où la date est en chiffres arabes, la même erreur est commise : 1571 au lieu de 1570.

⁽²⁾ Dans le Registre B, on lit : « AUTRES LETTRES DU ROY CY INSÉRÉES ».

⁽³⁾ Un Jean Després était colonel du quartier de Guillaume Guerrier, en août 1569 (ci-dessus, p. 139, n^o CCXXXVII).

pitaine; Dolu⁽¹⁾, lieutenant, et Mathieu Marcel⁽²⁾, filz de mond. sieur le Prevost des Marchans; pour guydon, Nicolas Clercellier; enseigne. Pierre Le Lorrain⁽³⁾.

[27. — MANDEMENT AUX GARDES DE LA MARCHANDISE DE SE TENIR PRÊTS.]

5 janvier 1571. (A, fol. 106 r°; B, fol. 252 r°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est mandé aux maistres et gardes de la marchandise de drapperye de ceste Ville de Paris enlx tenir prestz pour les entrées du Roy et de la Roïne, au nombre de quatre, dont ilz conviendront entre eulx, vestuz de robes de velours tanné brun⁽⁴⁾, et marcher à cheval en housse jusques au lieu qui leur sera dict, pour porter le ciel sur la Majesté du Roy.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le cinquiesme jour de Janvier cinq cens soixante et onze. »

Parcilyz mandemens ont esté envoyez aux maistres de l'espicerye, pour estre vestuz de robes de velours tanné⁽⁵⁾ èsd. entrées.

Semblable mandement a esté envoyé aux marchans merciers, vestuz de robes de velours violet⁽⁶⁾.

Autre mandement a esté envoyé aux maistres de la pelleterye, vestuz de robes de velours pers, fourées de lousp serviers⁽⁷⁾.

Parcil mandement a esté envoyé aux maistres de la bonneterie, vestuz de robes de velours tanné⁽⁸⁾.

Autre mandement à ces fins a esté envoyé aux maistres de l'orfaverye, vestuz de robes de velours cramoisy⁽⁹⁾.

[28. — ÉLECTION DES CAPITAINES DES GENS DE MÉTIERS ET MONTRES DE LEURS HOMMES.]

(A, fol. 106 v°; B, fol. 252 v°.)

Eslections faictes par les officiers et jurez desd. mestiers de lad. Ville, ensemble les roolles, denombremens et deppartemens faictz de ceulx de leurs compagnies et communaultez, qui devoient assister èsd. entrées, ès habitz et armes à eulx, comme dict est, ordonnez, et affin de les dresser, conduire et rendre plus aptes et suffizans à porter armes, marcher en estat et ordre militaire, mesd. sieurs leur auroient baillez, choisiz et esleuz pour cheffz et cappitaines. . . .⁽¹⁰⁾ Aubery, Nicolas Garnier, Jehan Le Febvre, Guillaume Marchant, Jehan Dumoustier et Richard Gommyer, tous bourgeois et habitans de cestedicte Ville, qui tous ont cy devant eu charge et commandé en guerre, où ilz ont fait preuve de leur dexterité et hardiesse.

De tous lesd. officiers et gens de mestiers, de-partiz ausd. cappitaines, ainsi qu'il sera dict en l'ordre de leur marche èsd. entrées, et euroollez comme dict est, iceulx cappitaines auroient par plusieurs et diverses fois fait monstres et reveues gene-

⁽¹⁾ René Dolu fut plus tard maître de la Chambre aux deniers et grand Audiençier de France. Son père, Jean Dolu, seigneur de Malvoisine, était notaire et secrétaire du Roi. Un membre de cette famille avait épousé Denise Marcel, fille du Prévôt des Marchands.

⁽²⁾ Mathieu Marcel fut, en 1577, conseiller et receveur général des finances de Monseigneur frère du Roi (le duc d'Alençon), puis conseiller au Grand Conseil et conseiller d'État en 1596.

⁽³⁾ *Var.* du Registre B : « Assavoir les seigneurs Desprez, pour cappitaine; Dolu et Mathieu Marcel, filz de mondiet seigneur le Prevost des Marchans, pour guidon; Nicolas Clercellier, enseigne; Pierre Le Lorrain, lieutenant ». Ces grades ne sont pas exactement attribués, car, comme on le voit ci-dessous à la description du cortège, Dolu et Mathieu Marcel étaient lieutenants, Nicolas Clercellier, enseigne, et Pierre Le Lorrain, guidon.

⁽⁴⁾ C'était leur couleur ordinaire, comme on le voit aux entrées de la reine Anne de Bretagne (1504) et de la reine Éléonore, en 1531 (tome I^{er} de cette collection, p. 95, et tome II, p. 113); mais ils portèrent en réalité à la cérémonie de 1571 des robes de velours noir (voir ci-dessous la description du cortège), comme ils l'avaient fait déjà lors de l'entrée de Henri II (tome III, p. 166).

⁽⁵⁾ Les robes des gardes de l'épicerie et de l'apothicairerie étaient de velours noir en 1504 (entrée de la reine Anne) et en 1531 (entrée de la reine Éléonore). Elles étaient de velours tanné à l'entrée de Henri II (voir tome III, p. 166), comme à celle de Charles IX.

⁽⁶⁾ Ils portaient cette couleur depuis 1549. Antérieurement leurs robes étaient de velours gris (1504 et 1531).

⁽⁷⁾ Même remarque pour les gardes de la pelleterie. Leur couleur aux entrées de 1504 et de 1531 était le violet.

⁽⁸⁾ Les gardes de la bonneterie étaient vêtus de robes de damas rouge en 1504 et en 1531. Ils prirent le velours tanné à partir de l'entrée de Henri II.

⁽⁹⁾ Le velours cramoisi brun était porté déjà par les gardes de l'orfèvrerie aux entrées de 1504, 1531 et 1549.

⁽¹⁰⁾ Le prénom est en blanc dans les deux Registres.

ralles et particulieres, tant au Temple, les Tournelles, Nesle, le Pré aux Clercs, que aultres lieux d'icelle Ville, visiter leurs armes et habitz pour l'effect dessusdict.

[29. — PRÉPARATIFS DES ENFANTS DE PARIS.]

22 janvier 1571. (A, fol. 107 r°; B, fol. 252 v°.)

Et pour le regard desd. Enffans de cested. Ville qui doibvent assister esd. entrées à cheval, mesdictz sieurs se seroient reservez à y avoir l'œil, auroient iceulx mandez par plusieurs et diverses fois, tant au Bureau de lad. Ville, où ilz les avoient faict signer led. roolle, et après auroient esté mandez en l'hostel dud. Desprez, leur cappitaine, où ilz leur avoient donné à disner en l'Arsenac ou grange d'icelle Ville, à Charenton, que aultres lieux, où ilz leur auroient aussi donnez les collations et faictes toutes les courtoisies et congratullations qu'il leur a esté possible, affin de les veoir faire dresser et picquer leurs chevaux, et en fin les rendre dignes de se⁽¹⁾ presenter devant l'excellence de Leurs Majestez.

Aux fins que dessus ont esté expediez mandemens aux seize Quarteniers de ladicte Ville, l'ung d'iceulx cy transcript :

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

« Mathurin de Beausse, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que vous ayez à faire sçavoir à tous les bourgeois de vostre quartier, enroollez pour aller à la compagnie de la cavallerie de ceste Ville, soubz la charge du cappitaine Desprez, pour l'entrée du Roy et de la Royne, qu'ilz aient à eulx tenir prestz, leur faisant sçavoir que l'entrée du Roy se fera le dix neufviesme jour de Febvrier, et l'entrée de la Royne le vingt ungniesme jour dudict mois, et affin qu'il n'y aiet faulte, qu'ilz ayent à tenir chacun leur cheval et habillement prestz. De quoy vous nous certiffierez, pour nous estre monstrez ou à l'ung de nous, dedans le temps que nous vous le ferons sçavoir. Vous enjoignant de veoir à l'œil la dilligence qu'ilz y feront, affin de pourveoir aux deffailans.

« Faict au Bureau, le vingt deuxiesme jour de Janvier mil cinq cens soixante et unze. »

⁽¹⁾ Var. « de eulx presenter » (B).

⁽²⁾ On a vu qu'un marché fut passé, le même jour, c'est-à-dire le 22 janvier, avec un armurier de la rue de la Heaumerie, pour l'achat d'une armure destinée au capitaine Desprez, moyennant la somme de 260 écus soleil (ci-dessus, p. 249, n° 15).

[30. — LA VILLE DÉCIDE QU'ELLE FERA LES FRAIS
QUI INCOMBENT AU CAPITAINE DESPREZ.]

22 janvier 1571. (A, fol. 107 v°; B, fol. 253 v°.)

Ce jour d'huy vingt deuxiesme jour de Janvier mil cinq cens soixante et unze, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, estans assemblez au Bureau de ladicte Ville, pour adviser et rechercher tous les expediens à eulx possibles de accellerer et dilligenter les preparatifz necessaires pour la joyeuse entrée du Roy et de la Royne en ceste Ville, qui se doibt faire dedans trois sepmaines ou environ, et ayant mis en consideration que, pour cest effect, ilz auroient mandez, longtems avoit, audict Bureau les sieurs Daubray, Parent et Desprez, nommez, choisiz et esleuz par la meilleure partie de ceulx des Enffans de cested. Ville qui doibvent assister esd. entrées, lesquelz s'en seroient très instamment excusez, assçavoir lesd. Daubray et Parent pour les grands et notables affaires qu'ilz ont, tant en ceste Ville que hors icelle, et ledict Desprez pour n'avoir biens et facultez suffizans, pour satisfaire aux fraiz et despences qu'il y convient faire, offrant neantmoins, pour son devoir pour ce faire, sa personne et trois ou quatre beaulx chevaux qu'il avoit; et qu'il ne s'est trouvé aulcun aultre qui aiet voullu prandre la charge à ses fraiz; consideré aussy les bonnes et louables meurs, dexterité, vertuz et experience dudict Desprez, tant en l'art militaire que intelligence ès lettres latine, françoise, espagnolle et itallienne, a esté ordonné que ledict Desprez sera retenu et le retiennent mesd. sieurs pour faire led. estat et charge de cappitaine et chef desd. Enffans de Paris; et en ce faisant, que lad. Ville fera tous et chacuns les fraiz requis et necessaires pour l'effect dessusdict⁽²⁾, hors mis de chevaux que led. Desprez sera tenu fournir et soy garnir, tant pour luy que ses gens.

Et après avoir faict le calcul desd. fraiz et despense, qui se sont trouvez monter à la somme de dix huit cens à deulx mil livres tournois, a esté ordonné que acquiet sera expedié à noble homme m^e François de Vigny, Recepveur de lad. Ville, pour le payement d'iceulx fraiz, mises et despences, à prandre sur les deniers ordonnez pour lesd. entrées. Et ce qui sera sur ce payé, luy sera alloué en ses comptes de lad. entrée, où il appartiendra.

[31. — AUTRES MANDEMENTS AUX QUARTENIERS
TOUCHANT LES ENFANTS DE PARIS.]

31 janvier 1571. (A, fol. 108 v°; B, fol. 254 r°.)

Aultres mandemens ausd. Quarteniers de lad. Ville pour le fait desd. entrées, envoyez led. jour et an, pour faire dilligenter lesd. Enffans de Paris, de eulx⁽¹⁾ apprester et dilligenter pour icelles entrées.

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.*

«Sire Jehan Bellier, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que, suivant les mandemens que nous vous avons cy devant envoyez, vous signifriez aux jeunes hommes bourgeois de ceste Ville de Paris, qui doibvent assister à cheval à l'entrée du Roy, soubz la charge du cappitaine Desprez, qu'ilz ayent à eulx tenir prestz, avecq leurs chevaulx, armes et habitz, pour en faire la monstre et reveue au plus-tost que faire ce pourra, au jour, lieu et heure qui leur sera par nous ce pendant ordonné, sans y faire faulte.

«Faiet le dernier jour de Janvier m. v° LXXI.»

A esté envoyé pareil mandement à tous lesd. Quarteniers, chacun particulièrement.

[32. — LE ROI ANNONCE QUE SON ENTRÉE AURA LIEU
LE 5 MARS. MANDEMENTS EN CONSÉQUENCE.]

2 à 17 février 1571. (A, fol. 108 v°; B, fol. 254 v°.)

Le sabmedy, troisiemes jour de Febvrier ensuivant, mond. sieur le Prevost des Marchans a diet que le Roy luy a declairé que Sa Majesté avoit resolu faire son entrée en ceste Ville, le premier lundy de Carisme, qui sera le cinquiesme jour du mois de Mars prochain, à ce que l'on eust à tenir toutes choses pour ce necessaires prestes. Et de fait, en a presenté les lettres de Sad. Majesté, dont la teneur ensuict :

LETTRES DU ROY

POUR LE FAICT DE SON ENTRÉE EN CESTE VILLE.

DE PAR LE ROY.

«Très chers et bien amez, nous avons resolu de faire nostre entrée en vostre Ville, le premier lundy de Karesme prenant, qui sera le cinquiesme jour⁽²⁾ du mois de Mars prochain, dont nous avons bien voulu vous advertir, affin que vous donnez ordre à faire tenir toutes choses prestes pour lediet jour,

⁽¹⁾ Var. «de leur apprester...» (A).

⁽²⁾ Le quantième est resté en blanc dans B.

ayans à cause de l'indisposition de la Roynne, nostre très chere et très amée compaignie, remis son sacre et entrée en vostre dicte Ville à un aultre temps et lorsque sa santé le pourra porter; qui est ce que nous avons à vous dire pour le present.

«Donné au château de Boullongne, le deuxiesme jour de Febvrier mil v° LXXI.»

Signé : «CHARLES».

Et au dessoubz : «PINART».

Suyvant lesquelles lettres, ont esté aussy expediez et envoyez mandemens aux Quarteniers d'icelle Ville, lediet jour, à ce qu'ilz ayent à faire sçavoir aux bourgeois de leur quartier, nommez pour aller à cheval à lad. entrée, qu'ilz se tiennent prestz audiet cinquiesme Mars, suivant le portraict qui leur a esté baillé ou envoyé, n'y adjoustant ne diminuant, allin que tout soit d'une parure et que puissions veoir dedans huit ou dix jours la dilligence qu'ilz y auront faicte, comme le contiennent plusieurs mandemens ey devant et cy après transcriptz, envoyez ausd. Quarteniers d'icelle.

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.*

«Mathurin de Beause, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que vous signifriez aux bourgeois de vostre quartier, choisiz et esleuz pour assister à l'entrée du Roy, soubz la charge du cappitaine Desprez, qu'ilz ayent à eulx trouver demain, à une attendant deux heures de rellevée, en la court de l'Arsenac et grange d'icelle Ville, où ilz feront mener leur cheval et faire porter leurs habitz et equippage, qu'ilz ont fait faire pour leur service le jour de lad. entrée, pour les veoir et visiter par l'ung de nous, qui pour cest effect se trouveront audiet lieu et heure; et qu'ilz n'y facent faulte, sur peine de l'amende.

«Faiet le quatorzeiesme jour de Febvrier mil v° soixante et unze.»

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.*

«Mathurin de Beause, Quartenier de la Ville de Paris, nous vous mandons que vous ayez à faire sçavoir à Charles Jubin et François Robineau, et aultres de vostre quartier, qu'ilz ayent à tenir prestz leurs chevaulx et habillement pour l'entrée du Roy, suivant le portraict qui leur en a esté monstré, pour

les vous monstrent en la presence de sire Henry Ladvocat et Jehan Merault, marchans et bourgeois de ceste Ville, demourans en vostre quartier, lesquelz prierez de nostre part de vous y assister. Et certiffirez le debvoir que lesd. Jubin⁽¹⁾ et Robineau ont fait, que nous rapporterez, affin qu'il ne se treuve faulte au nombre qui a esté arresté, et pour pourveoir contre ceulx qui auront fait faulte.

« Faict au Bureau de l'Hostel de la Ville, le xvii^{me} Fevrier m. v^e LXXI. »

33. — AUTRES LETTRES DU ROY

AUX FINS DE SADICTIONNÉE

[ET MANDEMENTS EN CONSÉQUENCE].

3 mars 1571. (A, fol. 110 r^o; B, fol. 255 v^o.)

DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, pour ce que nous avons resolu et deliberé, suivant ce que nous vous avons plusieurs fois dict et escript, de faire nostre entrée en armes en nostre bonne ville et cité de Paris, lundy prochain, cinquiesme⁽²⁾ de ce mois, nous vous l'avons bien voulu encores declarer par ces presentes, affin que vous faciez publier en nostredite Ville, ainsi qu'il est accoustumé, nostredite entrée aud. jour, et que toutes choses y soient prestes pour ceste occasion.

« Donné aux faulxbourgs Sainct Honoré lez Paris, le deuxiesme jour de Mars mil cinq cens soixante et unze. »

Ainsy signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « PINART ».

Suyvant lesquelles lettres et pour l'exécution d'icelles, mesd. sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville auroient à l'instant fait faire la publication qui ensuit :

« DE PAR LE ROY et les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« On fait assçavoir à tous que l'entrée du Roy en ceste Ville, à son joyeux advenement, se fera lundy prochain, cinqiesme de ce present mois, ad ce que ceulx qui y doibvent assister n'en pretendent cause d'ignorance et se tiennent prestz.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le vendredy deuxiesme jour de mars mil v^e LXXI. »

La presente a esté leue, publiée à son de trompe et cry publicq par les carrefours de cestedite Ville et faulxbourgs, à quatre trompettes, à ce que nul n'en peust pretendre cause d'ignorance, led. jour et an.

[34. — AJOURNEMENT DÉFINITIF AU MARDI 6 MARS.]

3 mars 1571. (A, fol. 110 v^o; B, fol. 256 r^o.)

Le troisieme desd. mois et an, Monsieur Pinart, Conseiller du Roy et Secretaire d'Etat en ses finances, a expedyé et envoyé à Monsieur le Prevost des Marchans les lettres dont la teneur ensuit :

« Monsieur, le Roy m'a presentement commandé vous advertir qu'il ne fera son entrée que jusques à mardy prochain; c'est un jour de loisir davantage, me recommandant humblement à vostre bonne grace. Priant Dieu, Monsieur, vous donner le bonjour.

« Vostre bien humble serviteur,

« PINART⁽³⁾. »

[35. — MANDEMENTS CONCERNANT

LES DERNIERS PRÉPARATIFS ET LES MESURES DE POLICE ET DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.]

3-6 mars 1571. (A, fol. 111 r^o; B, fol. 256 v^o.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« M^e Charles Le Conte, maistre des œuvres de charpenterie de cested. Ville, nous vous mandons que vous ayez à faire mettre des barrières de boys par les ruelles que l'on a accoustumé fermer aux entrées du Roy et de la Royne, outre les chesnes que nous faisons tendre, affin d'éviter la foule du peuple.

« Faict au Bureau, le troisieme jour de Mars mil v^e LXXI. »

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Guillaume Guerrier, Quartenier de ladicte Ville, nous vous mandons que vous faictes sçavoir à tous

⁽¹⁾ Le Registre A porte en cet endroit «Hulin» au lieu de «Jubin», qu'il devrait y avoir et que l'on trouve dans le Registre B.

⁽²⁾ Les deux Registres portent «sixiesme» au lieu de «cinqiesme». Le 6 mars fut définitivement choisi, comme on le voit à l'article suivant, mais c'était un mardi.

⁽³⁾ Cette lettre et la publication faite le 2 mars par la Ville ont été publiées par M. Douet d'Arcq dans la *Revue archéologique*, tome V, 1848, 2^e partie, page 522.

les bourgeois et habitans de vostre quartier, estans ès rues là où doibt passer la Majesté du Roy, à sa joyeuse entrée, qu'ilz ayent à faire mettre tapisseries devant leurs maisons, sans toutesfois empescher la veue de ceulx qui desirent veoir. Plus leur enjoignerez qu'ilz ayent à tenir chacun en la rue, devant leursdictes maisons, une torche ardente, à laquelle ilz mettront les armoyries de la Ville, que nous leur enverrons; mais ilz fourniront de torche en la maniere accoustumée. Plus ferez sçavoir à voz cinquanteniers et dixiniers, qu'ilz ayent chacun d'eulx faire tendre les chesnes qui sont ès rues ou ruelles, qui entrent ès rues par où la Majesté du Roy doibt passer, affin d'éviter la foule de peuple. Et ferez que les dixiniers y puissent tenir si bien la main qu'il n'advienne aucun desordre. Et reservez la rue de la Calende, par la quelle l'on pourra sortir pour aller au Pallais; mais empescherez qu'il n'y aiet aussi aucune foule; et à tout y ferez tenir si bien la main qu'il n'y aiet aucune confuzion. Si n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le troisesme jour de Mars M. V^c LXXI.»

Pareilz mandemens ont esté envoyez aux Quarteniers Danès, Perrot et de Beausse, hors mis la rue de la Calande⁽¹⁾.

*«De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.»*

«Sire Jehan Le Conte, Quartenier de la ville de Paris, nous vous mandons que vous faciez sçavoir à voz cinquanteniers et dixiniers qu'ilz ayent chacun d'eux à faire tendre les chesnes qui sont ès rues ou ruelles, qui entrent ès rues par où la Majesté du Roy doibt passer, affin d'éviter la foule du peuple, et ferez que les dixiniers y puissent tenir si bien la main qu'il n'advienne aucun desordre. Et reservez la rue aux Ours et rue du Bourg l'Abbé, là où l'on doibt mettre des barrières. A quoy tiendrez la main qu'il ny aiet aucune confuzion. Si n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la dicte Ville, le quatreiesme jour de Mars mil v^c soixante et onze.»

Pareilz mandemens ont esté envoyés à Bourlon, de Beausse, Bourgeois, Perrot, Perlan, Danès et Guerrier, à la mesme fin.

*«De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.»*

«Sire Jacques Kerver, Quartenier de la ville de Paris, nous vous mandons que vous ayez à vous trouver vestu de la robbe qui pour ce vous a esté ordonnée, avecques six des plus notables bourgeois de vostre quartier, ayans leurs meilleurs habitz, mardy prochain, à sept heures du matin, en la grand salle commune de lad. Ville, pour nous accompagner à aller au devant du Roy, à sa joyeuse entrée en cestedicte Ville.

«Faict au Bureau de lad. Ville⁽²⁾, le quatreiesme Mars M. V^c LXXI.»

Pareilz mandemens ont esté envoyez aux autres Quarteniers de lad. Ville.

«Monsieur Larcher, nous vous prions de vous trouver, vestu de la robbe qui pour ce vous a esté ordonnée, le mardy sixiesme jour de ce present mois, à sept heures du matin, en la grand salle de lad. Ville pour nous accompagner à aller au devant du Roy à sa joyeuse entrée. Si vous prions n'y vouloir faire faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le quatreiesme Mars M. V^c LXXI.»

Pareilz mandemens ont esté envoyez aux autres sieurs⁽³⁾ Conseillers d'icelle Ville.

*«De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.»*

«Vous, portier, fermiers ou autres personnes qui estes à la porte de Saint Jacques, ne faillez d'avertir ceulx qui entreront dedans la Ville avecq chariotz ou charrettes, qui voudront passer deça les Ponts, qu'ilz ayent à tourner vers Saint Germain des Prez, vers le Pré aux Clercs, où il y a ung bac ordonné pour cest effect, affin d'y passer et gagner la Porte Neufve ou porte Saint Honoré, pour éviter le passage du Pont Nostre Dame, leur declarant que là où ilz approcheront près dudict Pont, l'on les fera retourner.

«Faict au Bureau de l'Hostel de la Ville, le cinquiesme Mars mil v^c LXXI.»

(1) Ces trois lignes manquent dans B.

(2) Cette première partie de la date manque dans A.

(3) Var. «seigneurs» (B).

Semblables mandemens ont esté envoyez aux portiers des portes de Bussy, Sainct Germain des Prez, Sainct Marcel et porte Sainct Victor.

*« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.*

« Il est ordonné à tous bourgeois, archers, gens de mestier et aultres, tant de pied que de cheval, qui sont ordonnez par la Ville pour l'entrée du Roy, qu'ilz ayent à eulx tenir prestz pour demain au matin, au lieu et heure qui leur a esté mandé, affin de marcher et aller au devant de Sa Majesté.

« Faict au Bureau de l'Hostel de la Ville, le cinquiesme Mars M. v^e LXXI. »

La presente ordonnance a esté publiée à son de trompe par lad. Ville.

*« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.*

« Cappitaine des archers de la Ville, ne faillez à vous trouver demain au matin, à huit heures, en la place de Gresve, avecq ceulx de vostre nombre, au meilleur equippage que vous pourrez et selon ce qu'il vous a esté ordonné, pour nous accompagner à recevoir le Roy en sa joyeuse entrée. Et en retenez seulement quatre à pied de vostredict nombre, lesquels vous envoyerez sur le Pont Nostre Dame, pour garder les maisons de ladicte Ville, suivant ce qu'il vous a esté cy devant commandé.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le cinquiesme Mars mil v^e LXXI. »

Pareilz mandemens ont esté envoyez aux capitaines des harquebuziers et harbalestriers de ladicte Ville.

*« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.*

« S^r Desprez, nous vous vouldons bien advertir que, suivant l'intention du Roy, nous avons faict mandemens à tous les Quarteniers de ceste Ville, pour advertir ceulx de vostre compaignye de eulx trouver demain, à sept heures du matin, à Sainct Martin des Champs, où nous vous prions assister avecq les chefz de votredict compaignye, pour les recevoir et ranger en ordre, pour de là nous venir trouver incontinent, et à huit heures precisement, en la place de Gresve, devant l'Hostel de lad. Ville.

Et avons mandé et enjoinct à tous ceulx de votredict compaignye de vous obbeyr en ce que vous avez à leur commander. Si vous prions n'y voulloir faire aucune faulte.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le cinquiesme Mars mil cinq cens soixante et unze. »

*« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.*

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de ceste Ville de Paris, nous vous mandons que vous ayez à faire sçavoir aux bourgeois, marchans et aultres ordonnez pour l'entrée du Roy, de la compaignye du cappitaine Desprez, qu'ilz ayent à estre prestz demain, à sept heures du matin, et aller en l'equipage qui leur a esté ordonné, dedans le Prieuré de Sainct Martin des Champs, là où nous faisons apprester le disner pour la compaignye. Auquel cappitaine Desprez et à ses lieutenans et chefz de bandes lesd. bourgeois seront tenuz d'obeyr pour marcher. Vous n'oublierez aussy à faire le contenu de ce que nous vous avons cy devant mandé.

« Faict au Bureau de l'Hostel de la Ville, le cinquiesme Mars mil v^e LXXI. »

Semblables mandemens ont esté envoyez aux aultres Quarteniers de ladicte Ville.

*« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.*

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que vous ayez à tenir demain la porte de Sainct Marcel et Bordelle fermées, ayant seulement le guichet ouvert, jusques ad ce que l'entrée du Roy soit parachevée, affin d'éviter la confusion des charriotz et charrettes entrans et qui pourroient entrer dedans lad. Ville; laquelle vous ferez ouvrir aussy tost que les gens de pied du guet arriveront.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, lesd. jour et an que dessus. »

Pareilz mandemens ont esté envoyez à Danès, pour la porte Sainct Victor, Huault, pour la porte Sainct Germain, Desprez et de Bussy⁽¹⁾, et Guerrier, pour la Porte Sainct Jacques.

*« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.*

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville,

⁽¹⁾ Sic dans les deux Registres. On doit corriger sans doute : « Desprez. pour la porte de Bucy ».

nous vous mandons que vous ayez à faire sçavoir par voz cinquanteniers et dixiniers à tous les bourgeois de vostre quartier, qu'ilz ayent à faire feuz de joye par les rues, en signe de la joye que les citoyens reçoivent de l'entrée du Roy en sa bonne ville et cité de Paris. N'oublions par vous à bien executer les commandemens qui vous ont esté faitz de nostre part pour ladicte entrée.

«Faiet au Bureau de ladicte Ville, le sixiesme jour de Mars mil v° soixante et unze.»

Pareilz mandemens ont esté envoyez aux aultres Quarteniers de lad. Ville, à la mesme fin.

«De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

«Guillaume Guerrier, Quartenier de ladicte Ville, nous vous mandons que vous ayez à faire sçavoir par voz cinquanteniers et dixiniers à tous les bourgeois de vostre quartier, qu'ilz ayent à faire feuz de joye par les rues, en signe de la joye que les citoyens reçoivent de l'entrée du Roy en sa bonne ville et cité de Paris. Vous ferez aussy commander de nostre part au maistre et gardes du beuffet⁽¹⁾ de la Ville qu'il aiet, incontinent après que Sa Majesté sera entrée dedans lad. Ville, à sonner l'orloge du Pallais, dont il a la garde, à quarillon, aussy en signe de joye de la bien heureuse entrée de Sa Majesté. N'oubliant par vous à bien executer les com-

⁽¹⁾ Var. «beufroy» (B).

⁽²⁾ La relation et les descriptions qui suivent (n° II et III) ont été imprimées à l'époque, sous ce titre : «BREF ET SOMMAIRE RECEUIL DE CE QUI A ESTÉ FAICT ET DE L'ORDRE TENUE À LA JOYEUSE TRIUMPHANTE ENTRÉE DE TRÈS-PUISSANT, TRÈS-MAGNANIME ET TRÈS-CHRÉSTIEN PRINCE CHARLES IX DE CE NOM, ROY DE FRANCE, EN SA BONNE VILLE ET CITÉ DE PARIS, CAPITALE DE SON ROYAUME, LE MARDY SIXIESME JOUR DE MARS. AVEC LE COURONNEMENT DE TRÈS-HAULTE, TRÈS-ILLUSTRE ET TRÈS-EXCELLENTE PRINCESSE MADAME ELIZABET D'AUTRICHE, SON ESPOUSE, LE DIMANCHE VINGT CINQUIESME, ET ENTRÉE DE LADICTE DAME EN ICELLE VILLE, LE JEDI XIX DEDICT MOIS DE MARS MDLXXI. A Paris, de l'imprimerie de Denis Du Pré, pour Olivier Codoré, 1572, rue Guillaume Josse, au Hévaot d'armes, près la rue des Lombars, petit in-4°, avec 16 figures sur bois.

Le texte imprimé nous apprend, ce que ne fait pas le Registre, cette particularité curieuse que l'auteur de cette relation n'est autre que l'Échevin en exercice Simon Bouquet, bourgeois de Paris, et qu'il composa même une partie des vers et devises qui figurèrent parmi les décorations faites en cette circonstance. Le volume se compose de quatre parties : la première, *Entrée du Roy*, comprenant 54 feuillets. Après le titre, au verso du folio 2, se trouve le privilège accordé à Simon Bouquet et à Olivier Codoré, pour l'impression de ce volume ; il est daté de Paris, le 7 mars 1571. Au folio 3 r°, un sonnet signé «E. Pasquier, parisien» ; au verso, deux poésies grecques de Jean Dorat, de chacune douze vers. Le recto et le verso du folio 4 sont occupés par un petit poème latin de vingt-huit vers du même auteur, qui l'a signé : «Io. Auratus, Poëta regius». Viennent ensuite deux sonnets : le premier (fol. 5 r°), de Ronsard, est adressé à l'auteur ; le second (fol. 5 v°) est l'œuvre de Simon Bouquet. Au folio 6 enfin commence le *Bref recueil et sommaire de ce qui a esté fait*, etc. Après un préliminaire d'une page et demie sur le mariage du Roi et l'annonce de son entrée au Prévôt des Marchands, et un «Argument» contenant le sommaire des allégories et inscriptions (fol. 7 r° et v°), débute la relation proprement dite, telle qu'elle est ici sur nos Registres : *A la porte Saint Denis, par laquelle led. seigneur entra*, etc. La deuxième partie a pour titre : *Couronnement de la Reine*, 10 feuillets ; elle ne figure pas dans le manuscrit. La troisième : *Entrée de la Reine*, 26 feuillets, est suivie d'une page en latin, imprimée en italiques, de Simon Bouquet, dont il sera question plus loin (note 2 de la page 265). La quatrième, de 9 feuillets, est intitulée : *Au Roy. Congratulation de la paix faite par Sa Majesté entre ses subjectz, l'unziesme jour d'Aoust 1570*, poème par Est. Pasquier. Notons en passant que le traité de Saint-Germain est du 15 et non du 11 août. — Les seize gravures sur bois, au trait un peu grossier, de ce beau volume sont l'œuvre d'Olivier Codoré, tailleur d'images, auquel fut accordé un privilège pour dix ans, le 9 février 1571, sur son désir de «graver ou faire imprimer par figures et lettres toute l'ordre qui sera tenu à l'Entrée. . . ». Quelques-unes de ces planches ont été reproduites dans la *Revue archéologique* pour accompagner les

mandemens qui vous ont esté faitz de nostre part pour ladicte entrée.

«Faiet au Bureau de lad. Ville, le sixiesme Mars mil v° soixante et unze.»

Une infinité d'aultres ordonnances et commandemens ont esté faitz verbalement par mesd. sieurs pour l'effect et execution de lad. entrée, affin de icelle dilligenter et acclerer, qui ne sont cy transcriptz, pour n'avoir esté redigez par escript, mais aussi tost executez que ordonnez et commandez, par ceux qui en estoient chargez et en avoient receuz l'ordonnance et commandement. Ce qui a esté continué jusques au jour d'ycelle entrée, qui fut faite par Sa Majesté en ycelle Ville, ledict sixiesme jour de Mars v° soixante et unze, avecq triumphes, magnificences et joyes incroyables, ainsi qu'il sera cy après declairé.

[II. — DESCRIPTION DES ARCS DE TRIOMPHE. SCULPTURES, PEINTURES ET DÉCORATIONS⁽²⁾.]

(A, fol. 114 v°; B, fol. 260 r°.)

Et pour facilement faire entendre l'execution de tous les mandemens cy dessus, a esté mis par ordre en ce present Registre tous les arcz triumphans et aultres preparatifz en ladicte Ville, suyvnt lesd.

marchez cy devant transcriptz, ensemble l'ordre tenu à l'entrée ⁽¹⁾, et habillemens d'ung chacun, le tout en la forme qui s'ensuict :

Premierement, à la Porte Saint Denys, par laquelle ledict seigneur entra, fut fait en lieu plus commode qu'on n'avoit accoustumé, ung avant portail ⁽²⁾ à la rustique, d'ouvrage Tuscan, dédié à l'antique source et premiere origine des Roys de France, fertilité et grandeur d'icelluy royaume, invincible en quelque adversité que luy ayt sceu venir.

Duquel portail la face, ouverture et haulteur, estoit plus grande qu'aulture qui aiet esté veu cy devant, car son diametre par terre estoit de cinq toises en largeur sur cinq toises et demye de hault, ayant de douze à treze piedz d'ouverture dans œuvre, soubz dix huit à dix neuf piedz soubz clef, le tout fait de pierre de rustique, bien fort ressemblant le naturel, à cause des herbes, limax et lezards entremeslez parmy et dont les spectateurs estoient en singuliere admiration.

Au hault du milieu de cest arc estoit ung frontispice, et sur le hault d'icelluy ung grand escu de France d'azur à trois fleurs de lis d'or, couronné d'une grande couronne d'or, soubz lequel et à chacun costé estoient deux cornes d'abondance, remplies de fruitz, faictes de bronze, pour monstrier que jamais

ne fut que la France n'ayt esté abondante en tous biens. A costé dextre estoict la figure d'ung Roy conquerant, faicte aussi de bronze, vestue et armée à l'antique tenant une espée nue couronnée, pour représenter le grand Francion, duquel sont yssuz et descenduz les Roys de France. Et pour ce que Francion surpassa tous les cappitaines de son temps en grandes et glorieuses victoires, estoit ung aigle près de sa teste, demonstrent la haulteur et magnanimité de son couraige en l'exécution de ses entreprises, ainsi que l'aigle surmonte de son vol tous aultres oyseaux, et aussy que c'est le propre signal des hommes qui laissent à leurs successeurs quelque marque ⁽³⁾ d'immortalité. Soubz les piedz de ce Francion, estoit ung pied d'estalt de proportion diagonée, enrichy de moulures exquisés, representant le marbre gris, dedans le fond duquel estoict un loup courant signiffiant que ledict Francion ne feit que passer et courir une bonne partie de la Gaule, chargé de proye et d'honneur, sans jamais s'arrester en ung lieu. Et signiffioit ceste beste l'heureuse conquete de l'estranger, de la maniere qu'il apparut à Pirrhus, par l'imaige posée par Danaüs en la ville d'Arge.

Au costé senestre, estoit une aulture figure royalle, aussy de bronze, tenant pareillement une espée cou-

textes publiés et commentés par M. Douët d'Arcq (voir ci-dessus, p. 235, note 8). On trouvera dans les pages qui suivent la reproduction exacte de huit de ces gravures. — La Bibliothèque nationale possède deux exemplaires de ce curieux spécimen de la typographie parisienne au xvi^e siècle; ils sont déposés dans la Réserve, sous la cote Lb³³ 297.

Les Entrées de Charles IX et d'Élisabeth d'Autriche et le Couronnement de la Reine donnèrent lieu encore à d'autres publications, dont voici les titres : 1° LE MAGNIFIQUE TRIOMPHE ET ESJOUISSANCE DES PARISIENS, faictes en la decoration des Entrées du très chrestien Roy Charles IX, faicte le vi mars, et de la Royne, faicte le xxix dudict mois l'an mil cinq cens soixante et onze, par N. N. D. L. F. (Nicolas Natey de La Fontaine). *Paris, G. de Nyverd, s. d.* (1571), petit in-8° de 8 feuillets. Pièce en vers, signée de la devise de l'auteur : *Avec le temps*. Le titre porte les armes accolées de Charles IX et de la reine Élisabeth. Les deux pages suivantes sont ornées de deux jolis portraits, gravés sur bois, de Charles IX et de la Reine. — 2° DESCRIPTION DES APPAREILS, ARCS TRIUMPHAUX, FIGURES ET PORTRAICTZ dressez en l'honneur du Roy, au jour de son entrée en la ville de Paris, le sixiesme jour de Mars 1571. *A Paris, de l'impr. de Guill. de Niverd*, petit in-8° de 12 feuillets. La description est écrite sous forme d'hymne en vers, par Jacques Prevostean, Chartrain, dont le nom se lit à la suite de l'épître dédicatoire à messire Ch. Guillard, évêque de Chartres. Le titre est orné d'un portrait du Roi, et le livre contient, au verso du dernier feuillet, un très joli fleuron gravé sur bois. Le même poème a été réimprimé sous le même titre, à Rouen, chez Martin Le Megissier, s. d., petit in-8° de 11 feuillets, et à Paris, Aubry, 1858, petit in-8°, sous le titre d'*Entrée de Charles IX à Paris, le 6 mars 1571*. — 3° ALLÉGRESSES AU PEUPLE ET CITOYENS DE PARIS, sur la réception et entrée de très illustre Princesse Elizabeth d'Autriche en sa bonne ville de Paris. Ensemble la Généalogie et aliances de la maison d'Autriche, par F. D. B. C. (François de Belleforest, Commingeois). *Paris, G. Mallot, 1571*, petit in-8° de 19 feuillets. Les *Allégresses* de Belleforest sont en prose, entremêlée de pièces de vers. — 4° C'EST L'ORDRE ET FORME QUI A ESTÉ TENU AU SACRE ET COURONNEMENT de très puissante princesse Madame Elizabet d'Autriche, royne de France, fait en l'église de l'abbaye Saint Denis en France, avec son entrée faicte à Paris, le 25^e jour de Mars 1571. *A Paris, chez Gille Robinot, 1610*, petit in-8° de 86 pages. — Ces ouvrages sont décrits dans le *Catalogue des livres relatifs à l'histoire de la ville de Paris et de ses environs*, composant la bibliothèque de M. l'abbé L.-A.-N. Bossuet, curé de Saint-Louis-en-l'Île, publié par Damascène Morgand, Paris, 1888, in-8°. La vente de cette belle bibliothèque a eu lieu le lundi 9 avril 1888 et jours suivants.

⁽¹⁾ Var. «au long» (A), au lieu de «à l'entrée» (B).

⁽²⁾ A cette époque, la porte Saint-Denis était encore la bastille avec fossés et pont-levis, construite sous Charles V. Elle ne fut démolie qu'en 1671.

⁽³⁾ Var. Signaels (B).

ronnée représentant Pharamond, premier Roy des François, ayant près de sa teste ung corbeau, oiseau dédié à Appollon qui preside aux colonies, portant en son bec des espicz de bled, pour monstrier qu'il avoit conduit son peuple d'ung païs sterile en ung païs plus fertile, auquel il s'arresta, comme assez le demonstroit une vache paissant, laquelle estoit dans le fond d'ung aultre pied d'estalt, sur lequel estoit porté ce Pharamond, de semblable ordonnance, mesure et enrichissement que celui de Francion. Laquelle vache signifie fertilité, comme il fut en pareil manifesté par l'oracle donné à Cadmus, filz d'Agenor. En signe de quoy nous voyons encores aujourd'huy plusieurs grandes et anciennes maisons de l'Europe, mesmes en France, porter la vache en leurs armoyries, pour signifier la bonté et fertilité de leurs païs; car cest animal paist de son naturel volontiers en une terre franche et grasse, telle qu'est la France. Et quant au corbeau, tel oiseau guida Battus quand il abandonna l'isle de There et s'en alla habiter Cyrene en Libye, ainsi qu'a escript Calimach, poete grec :

Κόραξ ἠγήσατο λαῶν
Δέξιος οἰκιστήρ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Cette citation, corrigée d'après la relation imprimée (fol. 9 r°), ne se trouve que dans le Registre B. Dans A, il y a un blanc pour toutes les citations en langue grecque.

⁽²⁾ Cette initiale signifie Bouquet. A la suite de ce qui est relatif à l'entrée de la Reine, dans la relation imprimée signalée ci-dessus (page 263, note 2), on trouve un feuillet de texte latin dont la forme typographique affecte celle d'un vase. C'est dans cette page que l'échevin Simon Bouquet, sur lequel nous n'avons pu malheureusement trouver aucun autre renseignement, nous apprend que non seulement il est l'auteur des descriptions qui précèdent, mais encore qu'il fut le principal ordonnateur de la fête. Il le fait en termes pompeux : *Dictus Bouquet provinciam triumphalium arcuum, statuarum, tabularum pictarum, inscriptionum et omnium quæ ad ornamentum tanti spectaculi erant necessaria, sortitus est.* Il ajoute que les vers grecs et latins, excepté ceux tirés de l'antiquité, sont du poète du Roi, Dorat; que les vers français signés de la lettre R sont de Ronsard, et ceux signés de la lettre B, de lui Bouquet. Ces derniers, on le verra, sont les plus nombreux, sinon les meilleurs; car nous reproduisons à la suite de chaque inscription l'initiale que nous fournit le texte imprimé en 1571. Cette versification officielle n'est le plus souvent qu'un tissu de banalités et de pauvretés plus ou moins poétiques, même quand elle est signée d'un R. C'est donc moins dans l'espoir de rehausser la gloire littéraire du poète bien connu, que dans le but de satisfaire la curiosité, que nous donnons ces indications. C'est au même titre que nous réimprimons ici le sonnet de Ronsard à l'échevin Bouquet, qui sert de préface au récit de ce deroier dans l'imprimé :

SONNET DE PIERRE DE RONSARD À L'AUTHEUR.

Comme une fille en toute diligence,
Voyant un pré esmaillé de couleurs,
Entre dedans, et choisissant les fleurs,
Un beau bouquet pour son sein elle agence;
Ainsi, Bouquet, cueillant en abondance
Fleurs dessus fleurs, dans le jardin des Sœurs,
Fais, choisissant les plus douces odeurs,
Un beau bouquet de ton livre à la France.
L'honneur des Rois, de Paris la grandeur,
L'heur des François emplissent la rondeur
De ton bouquet, qui fleurist davantage
Contre le temps, qui les autres defait.
Car ton bouquet, que les Muses ont fait,
Ne craint l'hiver ni l'injure de l'aage.

(Fol. 5 r°.)

voulant dire que le corbeau est augure prospere à conduire ung peuple pour fonder nouvelle colonie.

Ces deux figures se regardoient l'une l'autre, representans les tiges des Rois de France, l'ung pour avoir conquis une bonne partie de la Gaule, et, comme ung esclair, fouldroyé ce qu'il avoit rencontré; l'autre pour avoir amené les colonies de Franconie sur les bordz du Rhin et de Seine, lesquelles depuis, poussées par Merovée et Claudion, planterent les bornes de France jusques aux rives de Loire, et par leurs successeurs jusques aux Alpes et monts Pyrenées.

Au dessoubz des piedz d'estaltz qui portaient les dictes figures et frontispice cy dessus mentionné, estoit une corniche representant aussy le marbre gris, laquelle decoroit grandement l'excellence de cest ouvrage; et au dessoubz d'icelle, trois tables d'attente, l'une desquelles, qui estoit au milieu et dessus le ceintre de l'arc, avoit quatre piedz de hault sur sept piedz de large, en laquelle estoient escriptz, en grosse lettre noire sur fond blanc, ces vers :

DE CE GRAND FRANCIEN, VRAY TIGE DES FRANÇOIS,
VINT JADIS PHARAMOND LE PREMIER DE NOZ ROYS.
LEQUEL PRINT DES TROVENS ET GERMAINS SA NAISSANCE,
DONT LA RACE AUJOURD'HUY SE RENOUVELLE EN FRANCE [B]⁽²⁾.

Et ce d'autant que Pharamond estoit de la nation d'Allemagne, et que nostre Roy a voulu renouveler ceste ancienne alliance par le mariage qu'il a faict avec nostre Royne, fille de l'Empereur des Allemagnes.

A costé droict et justement soubz le pied d'estalt qui portoit la figure de Francion, estoit une aultre d'icelles tables d'attente, en laquelle estoient escriptz ces vers latins :

FRANCIO AB ILIACIS VENIENS, UT FAMA, RUINIS
ET XANTHUM ET SIMOËNTA IN RUENUM MUTAT ET ISTRUM,
QUI PRIMUS FRANCOS GERMANAS DEXIT IN ORAS ⁽¹⁾.

Et à l'autre costé, au dessoubz justement du pied d'estalt qui portoit la figure de Pharamond, estoit l'autre table d'attente, en laquelle estoient escriptz ces vers :

REX FRANCIS LEGES PHARAMUNDUS TRADIDIT AUCTIS
GALLICUM IN IMPERIUM; QUAS GENTES CAROLUS AMBAS
UT PRIMUS JUNXIT, SIC TU NUNC, CAROLE, JUNGIS ⁽²⁾.

A l'ung des costez de cest arc, plus bas que la figure de Francion, estoit une niche dedans ledict ouvrage rustique, en laquelle estoit posée une Majesté de neuf piedz de hault, ayant ung visaige grave et redoubté, tenant ung sceptre en une main, ung baston de justice en l'autre, et plusieurs petites couronnes et sceptres à l'entour d'elle, pour monstrier que dès le commencement la majesté de noz Roys a esté grande et ne s'est seulement maintenue en sa grandeur, mais s'est augmentée et acruë en plusieurs païs et provinces, qui furent aultresfois royaumes. Portoit ceste Majesté ung habillement à triple couronne, telle que les grands pontifes ont accoustumé de porter, à cause que ce royaume est seulement tenu de Dieu, sans reconnoistre aultre superieur; et soubz ses piedz, plusieurs villes et chasteaux, pour représenter l'abondance des villes, citez et bourgades subjectes à la majesté de noz Roys. Son manteau representoit ung veloux pers, semé de fleurs de lis d'or, fourré d'hermines, mais tant bien ressemblant le naturel que l'on ne pourroit mieux. Et estoit escript soubz ses piedz :

QUO PRIMUM NATA EST TEMPORIS MAGNA FUIT.

(1) Nous corrigeons ainsi la fin de ce dernier vers, au lieu de la leçon «*Germanis dixit in oris*» que l'on retrouve dans les deux Registres.

(2) A la suite de ces trois vers latins, l'auteur a inséré dans la relation imprimée un petit poème de Pierre de Ronsard, «*premier poète de France*», retraçant en quarante-deux vers la biographie de Francion; «*lesquels, pour le peu de place qui restoit vide audict arc. n'y auroient peu estre mis*» (fol. 10 r^o).

(3) *Var.* «*contenoit*» (A); le mot *convenoit* que donne le Registre B est évidemment préférable.

A l'autre costé, plus bas que la figure de Pharamond, estoit une aultre niche entourée de rustique, en laquelle estoit aussi posée une Victoire armée à l'antique, de pareille haulteur de neuf piedz, ayant des aisles au dos, rompues par la moictié, pressant une Fortune soubz ses piedz, pour monstrier que la Victoire est ung partage hereditaire et perpetuel en la maison de France, et qu'elle ne s'envolle jamais de leur race, comme les aultres qui ont des aysles inconstantes et ne peuvent arrester en ung lieu; la puissance de laquelle Victoire abaisse et rompt toutes fortunes, tant audacieuses qu'elles soient. Elle tenoit en sa main dextre une branche de palme, qu'elle presentoit à la Majesté susdicte, pour confirmer ce que dessus, et de l'autre main la teste d'une Meduse, qui est le signe de la guerre, pour monstrier le moyen qu'à la France de resister et faire teste à ceulx qui voudroient envier sa victoire, et eux facher qu'elle est inseparable de noz Roys; que partant le plus grand heur que puissent avoir noz voisins est d'eux rendre tousjours bons amis et confederez de nosd. Roys. Soubz les piedz de laquelle Victoire, estoit escript en grec :

ΑΙΤΕΡΟΣ ΝΙΚΗ

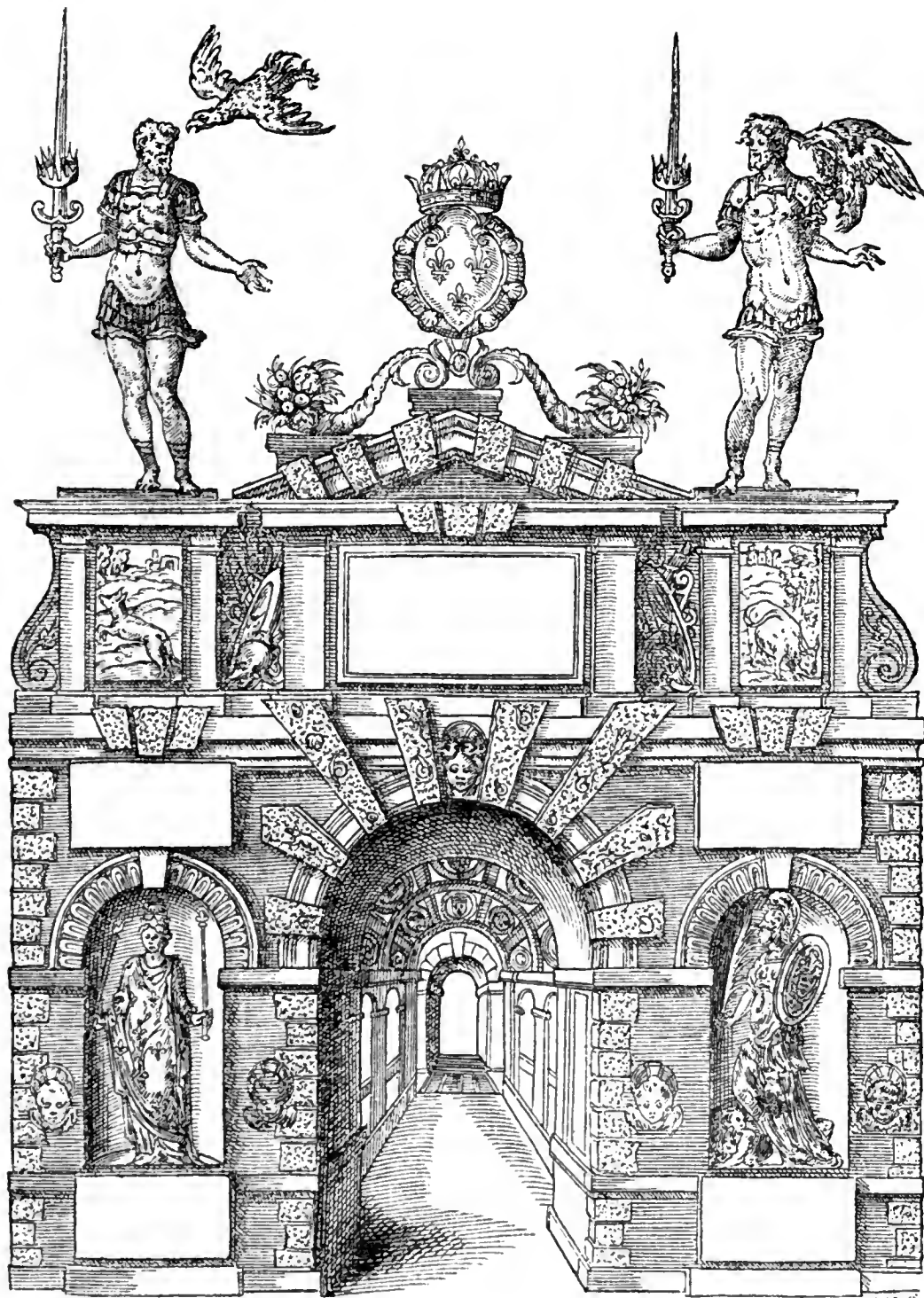
qui signifie : Victoire sans ailes. Et au dessoubz, en latin :

STARET UT HIC, CELERES VICTORIA PERDIDIT ALAS.

Et ne fault oublier qu'au dessus de chacune des niches desd. deux figures, estoit une saillie portée sur deux consolateurs, où, soubz le plat fond de chacune desquelles, pendoit un gros feston de fruictz, signifiant fertilité, qui convenoit ⁽³⁾ fort bien pour l'ornement desd. deux figures.

Au dessoubz de chacune desquelles figures, estoit ung stilobate de proportion et saillie convenable, selon l'ordre d'architecture, dont le quaré de chacun representoit le jaspe, bien fort ressemblant le naturel.

Quand au berceau d'icelluy, depuis le hault jusques à l'impost, c'estoit ung compartiment de fueillages rozes et fleurs, bien et dextrement elaboré, au mi-



ENTRÉE DE CHARLES IX.

1. — Arc de triomphe dressé en avant de la porte Saint-Denis.

lieu du hault duquel estoit la devise du Roy, qui sont les deux colonnes avec l'inscription :

PIETATE ET IVSTITIA

En l'une des joues de cest arc, estoit ung tableau de riche et excellente peinture, representant une femme couchée et appuyée sur son coulede, ayant plusieurs mammelles et petis enfans à l'entour d'elle, environnée de toutes sortes de fleurs, fruitz, espicz de bled et grappes de raisin, tenant en une main la corne d'Amaltée et en l'autre la boete de Pandore demie ouverte; et au dessoubz ce quatrain :

FRANCE HEUREUSE EN MAINTA MAMMELLE,
CEINTE D'ESPIS ET DE RAISINS,
NOURRIT DES BIENS QUI SONT EN ELLE
LES SIENS ET SES PROCHES VOISINS. [R]

En l'autre joue estoit ung aultre tableau de peinture très agreable, auquel estoient depeinctz quantité de saules et serpes près les branches d'iceulx, signifiant ceste France invincible en quelque adversité qu'elle puisse avoir, comme l'on voit que les saules, plus sont coupeez tant plus foisonnent et multiplient. Au dessoubz duquel, estoit escript cest autre quatrain :

MALGRÉ LA GUERRE, NOSTRE GAULE,
RICHE DE SOY DOMMAGE, CROIST
PLUS ON LA COUPEE, COMME UN SAULE,
ET PLUS FERTILLE ELLE APPAROIST. [R]

Telle fut la description de cest avant portail, auquel pour plus grande decoration estoient en aucuns endroitz masques de bronze, mesmement à chacun des costez et sur la clef du milieu, en quoy ce peult considerer que cest ouvraige avoit esté faict et conduit de main de maistre⁽¹⁾. (Voir planche I.)

Depuis cest avant portail jusques à l'entrée de la Porte, estoit ung berceau de menuiserie couvert de lierre, fort plaisant à regarder, ayant les mailles d'ung pied de large; en chacune desquelles avoit des grosses rozaces d'or de relief, qui convenoient si bien avec la verdure qu'il sembloit que ce fust chose naturelle et proprement ung vray berceau de jardin, tant il estoit bien couvert d'umbrage, à quoy

aidoit et portoit faveur le beau jour qu'il faisoit lors. Ce berceau passé, se trouvoit le boulevard de la porte Sainet Denys, environné d'une ceinture de deux gros festons de lierre et or clinquant, dedans laquelle estoient les armoiries du Roy, de la Royne sa Mere, de la Royne son Espouse, Monsieur, Monsieur le Duc et Princes du sang, environnées aussi de lierre et or semblable, qui ornoit grandement ce boulevard. A quoy sa Majesté demonstra recevoir grande delectation et plaisir.

Par lequel arc, figures, devises et peintures d'icelluy, estant representé l'antiquité et premiere origine de noz Rois, ensemble la grandeur et fertilité de ce royaume, de tout temps invincible en quelque adversité qu'il luy ayt sceu venir; en passant, on a voulu sommairement toucher par qui et comment il a esté conservé de tant d'afflictions et assaulx, qui luy sont survenuz durant les troubles et guerres civiles, lesquelles depuis dix ans ont, par ne sçay quel malheur, travaillé cest estat⁽²⁾.

A ceste fin, ung peu plus loing que ladiete porte Sainet Denis, à la fontaine du Ponceau⁽³⁾, estoit la figure d'une Deesse habillée à l'antique, dont le visage rapportoit singulierement bien⁽⁴⁾ à celui de la Royne, Mere du Roy, laquelle avoit les deux mains ouvertes eslevées plus hault que sa teste, pour soutenir à peine une carte Gallicanne, pleine de villes, bourgs, bourgades, prez, forestz, rivières, montaignes et vallées; au milieu de laquelle carte estoit escript en grosse lettre :

GALLIA

Au costé d'icelle, estoient deux petitz pilliers ou termes, sur l'ung desquelz s'eslevoit ung sceptre, et a costé ung œil et une oreille. Au pied duquel terme estoit une grue, ung liepvre et ung daulphin, pour faire entendre que ceste Royne très vertueuse a soutenu et supporté la France, renversée et desreglée, au plus fort de son mal; l'œil signifiant, comme aussy faict la grue, le lievre et le daulphin, la vigilance et promptitude dont elle a usé en si grandes affaires;

⁽¹⁾ La décoration si longuement décrite de la porte Saint-Denis est représentée par une gravure qui occupe le recto du folio 13 de la relation imprimée. Nous en donnons la reproduction ci-contre (planche I).

⁽²⁾ Dans le Registre B on trouve cette inversion : « ont, ne sçay par quel malheur, travaillé cest estat ».

⁽³⁾ La fontaine du Ponceau était située rue Saint-Denis, à l'endroit où fut ouverte en 1605 la rue du Ponceau, lorsqu'on eut couvert l'égout sur lequel était jeté ce petit pont. A l'entrée du cardinal d'Amboise, en 1502, elle est appelée la *Fontaine la Roine*. (Tome I^{er} de cette collection, p. 68.)

⁽⁴⁾ Var. « bien singulierement » (B).

et l'aureille la facile audience qu'elle a presté, sans jamais se fâcher d'importunité.

Sur l'autre terme, estoit une grande coupe et deux mains qui la tenoient, et au dessoubz deux cœurs attachez et liez ensemble d'un laqs d'amour, lequel se serroit au tour de la prise de la coupe. Près desquelz deux cœurs, estoit ung luth, et encores au dessus de la coupe, une espée ayant le bout rompu, signifiant le soing et extreme diligence dont ceste dame a usé pour appaiser les troubles et guerres civiles de ce Roiaume. Car la coupe est le signe de confederation, les deux mains et les deux cœurs liez ensemble d'ung laqs d'amour contre la coupe, la reconciliation des deux partiz qui se sont conjointz amiablement ensemble, combien qu'ilz fussent auparavant très ennemis, par une bien heureuse paix et concorde tant recherchée par ladicte Royne, représentée par le luth; lequel, combien qu'il soit composé de cordes différentes et divers tons, si est ce qu'estant poussé et manié d'une main industrieuse, rend de très bons et harmonieux accordz, ainsi que, graces à Dieu, a bien secu faire ceste Royne, laquelle a si bien et heureusement accordé les parties discordantes, qu'il en est sorty une très désirée paix, union et concorde. Et a osté le moyen de la guerre, signifiée par la pointe de l'espée rompue. A la verité, qui considerera comme la dicte Dame s'est sagement conduite en tant de grandes affaires, survenues durant la minorité du Roy et de noz seigneurs ses Enffans, et enfin avoir rendu les choses si paisibles et conservé ceste couronne, ne peut nyer qu'elle n'ayt esté, par don et speciale grace, guydée de l'esprit de Dieu, estant certain que la prudence et sagesse et tout le conseil humain n'eust peu suffire à conduire et conserver ung estat si battu et agité, comme nous avons veu cestuy cy depuis dix ans.

A ses piedz, estoient les figures de Lucrece, Arthemise, Camille et Clælie en leurs habitz royaulx, pour monstrier que ceste Dame a surpassé Lucrece en chasteté, n'ayant voulu depuis le decedz du feu Roy Henry, son seigneur et mary, rentrer en nopces,

combien qu'elle fust en aage mediocre et de virilité pour ce faire; qu'elle a passé Arthemise en pieté envers sondict seigneur et mary, comme assez le demontre l'entreprise indicible et admirable qu'elle a faict commencer à Sainct Denis en France ⁽¹⁾, pour honorer sa sepulture, ouvrage que l'on peut dire l'ung des plus grands, merveilleux et admirables du monde; quelle a aussy surpassé Camille en toutes affaires d'importance, speciallement au faict de la guerre où elle a, d'une grandeur heroïque et courage invincible, tousjours accompagné le Roy et Messieurs ses Freres, ayant outre le plus souvent elle seule faict plusieurs grands, facheux et perilleux voyages, pour la conservation de cest estat, mesmes au temps d'hyver et des grandes gelées et glaces, ne trouvant rien difficile pour l'amour naturel qu'elle a porté et porte à nosdictz seigneurs ses Enfans, pour la manutention de ceste couronne de France; et pour tant l'on auroit dict d'elle ce que dict Virgile au second livre de son *Æneide* :

.... DUCENTE DEO, FLAMMAM INTER ET HOSTES
EXPEDIOR ⁽²⁾.

Et plus bas estoit ung tableau dedans lequel estoit escript en lettres d'or sur fond d'azur :

DE MAINTENIR UNG ESTAT FLOISSANT
EN SON ENTIER N'EST CHOSE TROP COMMUNE,
MAIS LE SAUVER, QUANT IL VA PERISSANT,
IL N'EST DONNÉ EN CE MONDE QU'À UNE. [D. F.] ⁽³⁾

Et près desdictes Lucrece, Camille, Arthemise et Clælie, estoient quatre autres tableaux de pareille grandeur et façon, dedans lesquelz, asçavoir celuy qui estoit sous Arthemise, estoit escript :

ARTHEMISIA

NON APUD ANTIQUAS VIOVAS FUIT ALTERA MAJOR
CONJUGIS IN CINERES PIETAS ATQUE OSSA SEPULTI
QUAM MEA, TESTATUR QUOD NOBILE MAUSOLEUM.
TU TAMEN E VIDUIS ME SOLA PISSIMA VINCIS.

CAMILLA

AUSA EGO SUM VIRGO JUVENUM TENTARE LABOREM,
SCUTA SUDEMQUE TENENS; ET MARTIA BELLA FREQUENTANS,
FORTITER OCCUBUI. TUA SEO NUNC GLORIA MAJOR,
QUE SENIOR MEDIAS ACIES PRO REGE SUBISTI.

⁽¹⁾ Le tombeau de Henri II, œuvre en grande partie de Germain Pilon. Sur les autres artistes qui travaillèrent à ce monument célèbre et sur la construction de l'église de Notre-Dame-la-Rotonde, entreprise par Catherine de Médicis pour servir d'abri au mausolée de son royal époux, voir l'intéressante notice de M. A de Boisliste, *La sépulture des Valois à Saint-Denis*. (Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France, t. III, 1877, p. 241-292.)

⁽²⁾ Virgile, *Énéide*, liv. II, vers 632.

⁽³⁾ Ces initiales ne sont pas expliquées par Simon Bouquet, mais elles doivent être mises pour Du Faur (Guy Du Faur, s^r de Pibrac).

LVCRETIA

NULLA PUBICITIE FAMA ME FOEMINA VINCIT
 INTER MATRONAS VETERES, QUE MORTE PLAVI
 NON MEA PROBRA MEÀ. SED TE NUNC VINCOR AB UNA,
 QUE SINE MORTE PROBAS PVERIS QUAM FIDA MARITO.

CLOELIA

ORSES PRO PATRIA REGI DATA, MASCELA VIBGO,
 TRANNAVI RUPTIS TYBERINI PLUMINA VINCLIS;
 SERVAT ROMA FIDEM; REX ME SOLVITQUE PUELLAS.
 AT TU NON TIBERIM, TOTA AGMINA REMPIS INERMIS.

ARTEMISE⁽¹⁾

DE SAINTE PIETÉ EN UNG ROYAL YEUPYAGE,
 QUOYQUE L'HONNEUR PREMIER JADIS M'EN FUST DONNÉ,
 LA MERE DES TROIS DIEUX SUR SON CHEF COURONNÉ,
 EMPORTE JUSTEMENT AUJOURD'HEUY L'ADVANTAGE.

JE LUY CEDDE LE LOZ DE L'IMMORTEL OUVBAIGE,
 QU'A MON ESPOUX J'AVOIS POUR SEPULCHRE ORDONNÉ;
 DONT LE ROMAIN JADIS DE LE VEOIR ESTONNÉ,
 DANS CES VERS LE NOMMA MIRACLE DE SON AAGE.

AUTANT QUE MON MACSOL EN ROIALE BONTÉ
 FUT VAINCU DE HENRY, D'AULTANT EST SURMONTÉ
 SON TOMBEAU PAR CELLUY QUE LA CHASTE CYBELLE,

POUR DEFFIER L'OUBLI DES SIEGLES ADVENIB,
 DEVOTE A CONSACRÉ AU TRISTE SOUYENIR
 DE HENRY SON ESPOUX, QUI VIT TOUSJOURS EN ELLE.

CAMILLE

LE HAZART DES COMBATZ EN MAINTE ET MAINTE SORTIE
 J'ALLOIS CHEBCHANT PARTOUT, VIERGE ET FILLE DE ROY;
 LE CAMP TROIEN J'AVOIS LORS MIS EN DESARROY,
 QUAND ARONS DE SON DARD ME FEIT TREBUCHER MORTE.

LA MORT NE ME PRIYA DE L'HONNEUR QUE L'ON PORTE
 AUX BRAVES COMBATANS QUI MEURENT COMME MOT.
 TURNUS CE PREUX GUERRIER HONORA MON CONVOY,
 APPUYANT MON CERQUEIL SUR SON ESPALLE FORTE.

UNE LANCE, UNG BOUCLIER, UNG COUTELAS TRANCHANT,
 UNG ESCADRON CARRÉ EN BATAILLE MARGHANT,
 SONT LES PLAISIRS QUE J'AY SUIVIS DÈS MON ENFANCE.

CESTE ROYNE A PLUS FAICT; CAR SANS EFFORT DE BRAS,
 PAR VICTOIRE ET MERCY A MIS FIN AUX COMBATS
 ET LNY LES FRANÇOYS SOUS UNE OBEISSANCE.

LVCRESSE

SOUBZ L'EFFORT MALHEUREUX DE L'IMPEDIQUE FORCE
 MON CORPS RESTA VAINCU, ET MON ESPRIT VAINQUEUR.
 LE SANG DE COUP MORTEL DONT JE NAVRAY MON CŒUR
 EXPYA LE PLAISIR DE LA CHARNELLE AMORE.

JE FEIS VOIR AU ROMAIN QUE LA FEMME QU'ON FORCE,
 BIEN QU'IL SEMBLE QU'ENTIER LUY DEMEURE L'HONNEUR,
 ABSOULDRE L'ON NE DOIBT, SI SON FORCÉ MALHEUR
 ESTAINDRE PAR SA MORT DE SA MAIN NE S'EFFORCE.

AINSI DONG J'EFFAÇAY L'EFFORT QU'ON M'AVOIT FAICT,
 ET VENGEANT DE MA MAIN EN MOY L'AULTRUY FORFAICT,
 HONTEUSE NE VOULEUS À MON HONNEUR SURVIVRE.

MAIS TOY QUI NE VEIS DNC TON ESPRIT ASSAILLIR
 DE VICE, NY LE CORPS SI PROCHE DE FAILLIR,
 TU DOIBS, ROYNE, VOULOIR ICY LONGUEMENT VIVRE.

CLOELIE

EN LA FLEUR DE MES ANS, PAR LE SORT INHUMAIN
 AD ROY TUSCAN JE FUZ EN OSTAGE LIVRÉE,
 MAIS À L'OEIL DE SON OST JE ME SUIS DELIVRÉE,
 PASSANT SUR UNG COURSIER LE CREUX TYBRE ROMAIN.

L'OBJECT DE CE HAULT FAICT RENDIT CE ROY HUMAIN,
 CAR LOBS QUE PAR NOZ LOIX JE LUY FUS RELIVRÉE,
 GUERDONANT MA VERTU D'UNE RICHE LIVRÉE,
 LES OSTAGES RENDIT QU'IL TENOIT SOUBZ SA MAIN.

SY POLR AVOIR PASSÉ SUR UNG CHEVAL À NAGE
 LE TYBRE, ON VA LOUANT MON BELLIQUEUX COURAGE,
 ET ROME ME REÇOIT EN SI POMPEUX ARROY,

QUE PODRA MERITER CELLE QUI DESARMÉE,
 A D'UNG CŒUR INDOMPTÉ TRAVERSÉ MAINTA ARMÉE,
 POUR LE SALUT COMMUNG DE LA FRANCE ET DU ROY⁽²⁾.

Et pource que la Porte aux Peintres⁽³⁾ est une place de tout temps dédiée à telle solempnité, y avoit en ceste Porte un arc triumphal à deux faces, d'ordre Corinthien, de la plus belle et riche architecture que l'on pourroit inventer, aorné de toutes les beaultez artificielles qui se pourroient imaginer pour ung tel ouvrage. Estoit cest arc dédié à la grandeur de nostre Roy, commemoration de ses ayeulx et pere, et honneur de Messieurs ses Freres, et ce d'aultant que luy ayant esté cy devant représenté l'origine et antiquité de ses predecesseurs Roys de France, abondance et grandeur de son royaulme invincible, et comme il s'est maintenu, nonobstant tant de divers assaultz, par la providence de la Royne sa Mere, fut advisé, pour continuer l'histoire, luy dedier cest arc triumphal. La haulteur duquel, du rez de terre jusques à la sommité et sode, estoit de six toises ou environ, son ouverture dans œuvre, de quatorze piedz soubz vingt deux et demy soubz clef. A chacun costé

⁽¹⁾ En tête de ces sonnets, on lit dans l'imprimé : « Sur laquelle devise desdictes quatre dames ont esté faictz les quatre sonetz qui ensuivent par monsieur Du Faur, seigneur de Pybrac, conseiller du Roy en son Privé Conseil et advocat general de Sa Majesté ».

⁽²⁾ A la suite de ces vers, on lit dans le texte imprimé : « Le surplus des enrichissements qui estoient autour de ceste fontaine sont représentées par la figure suivante ». La gravure ainsi annoncée se trouve entre les folios 17 v° et 18 r°. L'élégante décoration de la fontaine du Ponceau, qu'elle représente, a été reproduite dans la *Revue archéologique*, tome V (1848), planche CIV, n° 1, page 572.

⁽³⁾ La Porte aux Peintres étoit située rue Saint-Denis, entre la rue du Petit-Hurlleur et la rue aux Ours.

duquel estoient deux grands stillobates, portans de plan en saillie deux colonnes de dix huit piedz de hault, representant le marbre mixte, faictes de sculptures frizées, canelées et rudentées, striées jusques à la tierce partie, et aornées de leurs vases et chappiteaux feinctz de marbre blanc, enrichies de feuillages, cartoches et rosaces. Les sousbassementz tant dedans que dehors estoient rempliz de fibres, tabourins, enseignes, arcs traictz, morions, pistoles et autres armes feintes de bronze, qui y donnoit fort bon lustre. Par dessus les chappiteaux de ces colonnes, regnoient l'architrave, frize et corniche en leurs mesures esgallement, selon led. ordre Corinthien, dont l'architrave de la corniche representoit le marbre gris et la frize ung feuillage d'or eslevé sur ung fond d'esmail de couleur d'azur, si industrieusement faict qu'il n'y avoit celluy de bon jugement qui ne s'arrestast pour le considerer.

Sur la clef de chacune face estoient les armoiries de France, couronnées et entourées de chapeaux de triumphe, le tout de sculpture, qui donnoient grand ornement à cest ouvrage.

Par dessus ceste corniche estoit ung subsassement, au milieu du hault duquel, pour la memoire de defunct très victorieux Roy Henry, estoit ung vase à l'antique, lequel sembloit estre tiré dans le ciel par le bec et griffes d'ung aigle estant au dessus. Lequel vase estoit poussé par dessoubz et eslevé des espauls et mains des petitz enfans royaulx, sur lequel estoit un cœur royal couronné, demonstrent les cendres de ce bon feu Roy enfermées en icelluy, et le corps humain estre translatté en essence immortelle, comme il est signifié par l'aigle, oyseau dédié à Juppiter, vollant plus près des cieus que nul aultre, où se sont efforcez le pousser lesd. petitz enfans royaulx, representans sa posterité ou ses heritiers par tous honorables moyens, tant de sumptueuses sepultures que très charitable pieté, en memoire d'icelluy. Et à l'entour estoit escript :

ΕΡΡΙΚΟΥ ΑΙΟΘΕΩΣΙΣ.

Et soubz lesd. enfans :

ΘΑΒΙΟΣ ΟΣΤΕ ΘΑΝΩΝ ΓΟΝΟΝ ΕΥΣΕΒΕΟΝ ΑΙΙΕ ΤΕΚ-
[ΝΩΝ ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Ces deux vers grecs sont du Registre B; le Registre A ne donne que la première lettre de chacun. Il en est de même pour les autres vers grecs que l'on rencontrera dans la suite de ces descriptions.

⁽²⁾ Var. «meurs» (B).

Pour signifier que :

LES HOMMES SONT HEUREUX
ET EN LEURS MORTZ ⁽²⁾ LOCABLES,
QUI LAISSENT APRÈS EUX
DES ENFFANS PITOTABLES.

[B]

De telle façon usoiēt les Romains aux obseques de l'empereur Severe, pour monstrier qu'il estoit mis et receu au nombre des Dieux.

Au dessoubz de ceste urne et en commemoration du grand François, son ayeul, lequel restaura les bonnes lettres, estoit ung tableau representant le bronze, auquel estoit depeint ung Cadmus semant des dentz en terre d'ung dragon qu'il avoit tué; et ce d'autant que le Roy François de son temps tua le dragon, qui est l'ignorance, et planta en France les bonnes lettres, tant hebraïques, grecques que latines, représentées par les dentz du dragon semées.

Au costé dextre de lad. urne, estoit la figure d'ung prince couronné, representant le feu Roy Henry, estant entre deux colonnes, sous l'une desquelles estoient plusieurs livres fermez à grosses boucles, et ung elephant, et soubz l'autre ung grand œil en forme de soleil rayonnant; l'une signifiant la Religion catholique par lesd. livres fermez, ausquelz sont contenuz les saintz misteres qui ne se doivent communiquer aisement au peuple, et par l'elephant la reverance que nous devons avoir à la religion; et l'autre, la Justice par le soleil rayonnant qui estoit au dessoubz, qui signifie l'œil de Dieu, lequel jour et nuict nous regarde, comme dict Orphée en ses hymnes :

Οἴτε δίκησι
Λαὸν ὑπὸ σκολιῆς οἱ τ' ἔμπαλιω ἰθύνουσι.

C'est à dire «ceux qui font bonne ou mauvaise justice au peuple», ce que Homere a confirmé, disant :

Διὸς ἔκδικον ὄμμα,

«l'œil de Dieu est justicier».

Par lesquelles deux coulones le feu Roy Henry, son pere, et ses predecesseurs Roys se sont maintenuz; et aussy sans telz appuiz ung royaulme ne peult prosperer, ne longtemps durer; que, à leur exemple,

nostre Roy a embrassé la Religion et Justice, lesquelles pour plus honorer il porte en ses devises.

Et au dessoubz estoit escript en grec :

ΚΙΟΝΑΣ ΕΚ ΠΑΤΕΡΟΣ ΑΡΧΗΣ ΔΑΒΕΝ ΥΙΟΣ ΕΡΕΙΣΜΑ.

voulant dire :

AFFIN DE MAINTENIR SON ROYAUME PROSPERE,
CES COLONNES SOUSTIENT, AINSI QU'À FAICT SON PERE. [B]

que, par ce moyen, la France se maintiendra toujours et subjuguera en fin tous ses ennemis, comme il estoit représenté par une aultre figure estant à l'aultre costé, qui estoit ung Hercule, depainct comme pour accrevanter Anthée; lequel Anthée touchant de la main en terre fait sortir des hommes, et fut à la fin luy et ses gens deconfit par la valeureuse force d'Alcide. Et au dessoubz estoit escript en grec :

ΚΑΙ ΠΕΡ ΠΤΑΙΣΜΑ ΠΕΣΟΝΤΙ ΦΕΡΕΙ ΠΑΛΙΝΑΓΡΕΤΟΝ
[ΑΚΜΙΝ
'ΑΛΛ' ΕΜΠΗΣ ΕΔΑΜΗ ΚΡΑΤΕΡΩΤΕΡΟΥ ΙΦΙ ΜΑΧΗΤΟΥ.

Pour l'interpretation desquelz vers grecs ont esté faictz les vers françois qui ensuivent, par le poete dessus nommé :

BIEN QUE TOUT ENNEM DE FRANCE
TOUCHAST SA TERRE, COMME ANTHÉ,
POUR FAIRE TSSIR EN ABONDANCE
UNG PEUPLE AUX ARMES REDOUBTÉ;
IL SERA TOUSJOURS SURMONTÉ,
CAR LA FRANCE QUI NE RECULE,
PLEINE D'UNG COURAGE INDOMPTÉ,
RESSEMBLE AU MAGNANIME HERCULE,
PLUS FORTE EN SON ADVERSITÉ. [R]

Entre les deux colonnes, de l'ung des costez dudict arc, estoit une niche dans laquelle y avoit une figure représentant la Ville de Paris, bien richement revesture. Aux costez de laquelle estoient deux fleuves, Seine et Marne, ayant des livres fermez soubz l'un de ses bras, tenant d'une main des fascés et en l'aultre une navire d'argent; sur la hune duquel estoit attachée une toison d'or, soubz ses piedz ung chien regardant derriere son dos, et ung coq. Ceste ville est composée de Ville, Cité et Université, dont le traficq et commerce de marchandise qui se faict en icelle estoit représenté par la Toison d'or estant sur le navire; et par les fascés le Senat et Parlement qui se tient au Pallais, assis en la Cité; et par

les livres, les artz et sciences qui sont en l'Université. Laquelle Ville chascun cognoist estre la plus grande, riche, abondante en tous artz, sciences et plus peuplée que nulle aultre qui soit au monde, et en laquelle il n'y a jamais eu confusion ny desordre; ains a tousjours esté bien gouvernée et pollicée par la sagesse et vigilance des gouverneurs d'icelle, signiffiée par le coq estant soubz ses piedz. Et par le navire d'argent (qui sont les armoiries de lad. Ville), qu'elle tient en l'aultre main, comme l'offrant et presentant, est démontrée l'offre que font les habitans d'icelle à leur Roy de leurs vies, personnes et biens en toute humilité, denotée par le chien regardant derriere son dos, d'aultant que cest animal est le plus obeissant à son maistre que nul aultre. Et au dessoubz estoit escript :

ΛΕΥΚΕΤΙ', ΕΥΣΕΒΙΗΣ ΜΗΤΗΡ, ΣΟΦΙΗΣ ΤΕ ΔΙΚΗΣ ΤΕ.
signifiant :

PARIS LA GRAND CITÉ, DES ARTZ MERE ET NOURRICE,
SEJOUR DE PIÉTÉ, SIEGE DE LA JUSTICE. [B]

A l'aultre costé, dans une pareille niche estoit une aultre figure représentant le genie de la France, ayant au tour de sa teste une couronne de villes et citez, une lance en une main et en l'aultre des espicz de bled et grappes de raisin, ung pied d'or et l'aultre d'argent; signifiant que la Ville de Paris n'est seulement grande des grandeurs cy dessus desduictes, dont elle est remplie, mais de ce qu'elle est assize en ung país fertile et habondant en tous biens. Avoit ceste figure le pied d'or et l'aultre d'argent, signifiant les thesors inexpuisables dont la France est remplie, et la lance la dexterité du peuple de ceste nation. Lesquelz naturellement sont les meilleurs gendarmes du monde, et tousjours prestz eux deffendre, si quelqu'ung les veult assaillir. Et au dessoubz estoit escript :

ΧΑΙΡΕ, ΤΡΟΦΩΝ ΜΗΤΗΡ ΜΕΓΑΛΗ, ΜΕΙΖΩΝ ΔΕ ΚΑΙ
[ΑΝΔΡΩΝ.

comme voulant dire :

FRANCE, JE TE SALUE, HEUREUSE TU TE NOMMES,
POUR ESTRE GRANDE EN BIENS, MAIS BIEN PLUS GRANDE EN HOMMES.
[B]

Telle estoit la premiere face de cest arc, duquel les pilles feintes de pierre mixte convenoient fort bien a la decoration d'icelluy⁽¹⁾.

⁽¹⁾ A la suite, dans le texte imprimé, on lit : « Et pour ne plus ennuyer le lecteur des particularitez qui y estoient, en est ici représenté le pourtraict ». Gravure représentant la décoration de la Porte aux Peintres (entre les folios 21 v° et 22 r°). On peut s'en rendre compte par celle de l'entrée de la Reine, que nous reproduisons plus loin (planche VIII). L'arc resta le même, sauf quelques modifica-

De l'autre costé, estoit une figure representant le Roy assis en sa chaire de majesté, devant lequel estoient Vertu et Fortune se serrant les mains l'une dedans l'autre, ce Roy empoignant de sa dextre leurs mains, pour monstrier que les empires ne se peuvent eslever ne entretenir, si la fortune n'accompagne la vertu, qui sont deux qualitez dont, oultre tant d'autres, nostredict Roy est doué. Et au dessus estoit escript :

ΑΡΧΟΜΕΝΗΣ ΑΡΕΤΗΣ ΑΓΑΘΗ ΤΥΧΗ ΑΙΕΝ ΟΜΑΡΤΕΙ.
signifiant :

QUAND VERTU VA DEVANT, LA DEESSE FORTUNE
AUX AFFAIRES DES ROYS EST TOUSJOURS OPPORTUNE. [B]

Au costé droiet, y avoit une figure ressemblant à Monseigneur le Duc d'Anjou, frere du Roy, portant en sa main senestre deux grandes couronnes de laurier, en la main dextre son espée nue, dans laquelle estoient des petites couronnes tant de feuilles de chesne que d'herbes obsidionales et muralles, auprès duquel estoit un fouldre aux rayons moussu et non poinctu. Les couronnes grandes et petites et ladicte espée representoient les grandes et petites victoires qu'il a pleu à Dieu luy donner, et le fouldre couvert, la bonté et clemence de ce prince. Soubz lequel estoit escript :

ΜΕΙΟΤΕΡΟΙ ΣΤΕΦΑΝΟΙ ΠΡΟΑΕΘΑΙΑ ΜΕΙΖΟΣΙΝ ΕΙΣΙΝ
ΕΣΣΟΜΕΝΟΙΣ ΜΕΤΟΠΗΣΘΕ ΝΗΣ ΝΕΩ ΕΚ ΒΑΣΙΛΕΙΗΣ.

pour l'interpretation desquelz, ont esté faitz ces vers :

CES COURONNES NE SONT QUE L'ERRE
D'UNE PLUS GRANDE QU'IL DOIBT AVOIR,
QUAND UN ROYAULME EN AULTRE TERRE
AURA SOUBMIS A SON POUVOIR. [R]

Au costé senestre, estoit une aultre figure tirant à la face de Monseigneur le Duc d'Alençon, frere du Roy, des piedz duquel sortoit une estoille semblant monter au hault de son chef, pour denoter que la bonne et nayve nature, ensemble tout le bonheur du Roy François, son ayeul, duquel il porte le nom, est retournée en luy, comme nous voyons que les planettes sont une partie de l'an soubz terre, sans

nous apparroistre, puis retournant sur nostre hemisphere, reluisent belles et claires au ciel, comme devant.

Au dessoubz de laquelle figure estoit escript :

ΦΡΑΓΚΙΣΚΟΥ ΜΕΓΑΛΟΙΟ ΦΥΗΝ ΜΕΙΩΝ ΑΝΕΓΕΙΡΕΙ.

Sur quoy ont esté faitz ces vers françoys :

DU GRAND FRANÇOYS, ORNEMENT DES GRANOS ROYS,
LA BONNE INDOLE ET L'ANCIEN GENIE,
QUI AU TOMBEAU LUY FEIRENT COMPAGNIE,
SONT RETOURNEZ EN CE NOUVEAU FRANÇOYS. [R]

En l'honneur de tous les trois fut fait par led. sieur de Pybrac le sonet qui s'ensuict :

LE PREMIER EST MON ROY, DUQUEL MOINGS JE N'ESPERE
QUE DE CES PREUX AYEULX, QUI PAR ILLUSTRÉS FAICTZ
D'HEROIQUE VERTU, FEUX DIVINS SE SONT FAICTZ
ET VONT ORES DOULANT AU PLUS HAULT DE LA SPHERE.
LE SECOND EST UNG DUC, QUE FORTUNE PROSPERE
A FAICT VAINCRE ET DOMPTER LES GUERRIERS PLUS PARFAICTZ,
LOUSQUE MAL CONSEILLEZ NOUS NOUS SOMMES DEFFAICTZ,
POUR ASSEURER L'ESTAT DU VOISIN ADVERSAIRE.
LE TIERS, UNG JOUR N'AURA MOINGS DE GRACE ET BONHEUR
QUE DE GRAYER AU CIEL LES TRAICTZ DE SON HONNEUR,
PAR LA VERTU QU'IL A DEDANS SON CŒUR EMPRAINTE.
FRANCE, JE NE TE PUIS SOUHAITER PLUS DE BIEN
QUE VEOR CES TROIS UNIS PAR ETERNEL LIEN,
SOUBEZ L'HONNESTE DEBVOIR D'UNE AMITIÉ NON FAINTE.

Sur le milieu de l'arc, estoit un tableau representant le bronze, dans lequel y avoit un Mercure d'Egyppte ayant deux testes, comme Janus, l'une vieille et ayant longue barbe pour le conseil, et l'autre d'un jeune homme pour l'execution; dont Ovide parlant en ses Fastes, dict :

Hec ætas bellum suadeat, illa gerat⁽¹⁾;

et ce pour monstrier que rien ne se fait en France sans conseil. Et au bas estoit escript en grec :

ΟΥΔΕΝ ΑΤΕΡ ΒΟΥΛΗΣ

qui veult dire : « Rien sans conseil ».

De toutes lesquelles grandeurs de nostre Roy ne se pouvant ensuivre qu'une liesse publique et aage doré renaissant en ce Royaulme, furent mises en deux niches qui estoient entre les colonnes de chacun

tions de détail. « Sur quoy, ajoute l'imprimé, furent faitz les vers latins qui ensuivent par Jean Dorat, poète du Roy ès langues grecque et latine, que je puis dire sans faire tort aux autres le premier de l'Europe. Par lequel aussi ont esté faitz tous les vers grecs et latins contenus en cest œuvre, excepté ceux qui ont esté tirez des anciens, ainsi qu'il est contenu en son epigramme estant au commencement de ce livre ». Suivent 38 vers latins (fol. 22 v° et 23 v°).

(1) Voici le texte exact de ce vers d'Ovide (*Fastes*, vi, vers 86) :

Hæc ætas bellum suadet, at illa gerit.

costé, deux Nymphes; l'une représentant liesse publique, dicté Aglaye, au costé droiet, revestue de paremens honorables et beaux, ayant sur sa teste ung chappeau de fleurs en toute honneste liberté, tenant en une main ung chariot de triumphe, et en l'autre ung gros bouquet de fleurs, une girlande en escharpe à l'entour d'elle, et plusieurs aultres girlandes et pieces dor et d'argent, respandues à ses piedz. Au dessus de laquelle estoit escript :

LOETA FERÒ GALLIS LEDOS, SPECTACULA, POMPAS.

Et en l'autre costé, une aultre Nymphé représentant l'age doré, laquelle sembloit descendre du ciel au travers de plusieurs nues, dont elle estoit demy couverte, ayant son vestement tout semé d'estoilles et les bras plus hault eslevez que sa teste, pour soutenir trois serpens dorez entrelassez l'ung dans l'autre et se mordans par la queue, signifiantz les trois aages. A costé d'icelle, estoit une faulx et plusieurs rouses faulchées, signifiant les noises et dissensions estre coupées par le benefice de la paix. Et estoit escript au dessus d'elle :

AUREA SECLA FERENS, TERRAS ASTREA REVISO.

Dont ne se pouvant ensuyvre qu'une augmentation de l'empire et monarchie de nostre Roy, furent mis deux tableaux dans les flancs et costez de cest arc, en l'ung desquelz estoit ung soleil levant, enrichy de ses propres ornemens, qui sont son chariot et chevaux, et une Aurore allant au devant, remplissant tout le vuyde du ciel de girlandes rozes, safran et fleurs de liz. Sur l'une des roues duquel chariot estoit ung coq, oiseau dédié à telle planette, qui de son naturel imite à son lever et coucher le cours du soleil.

Au bas de la roue, estoit aussi ung Cancre, pour représenter le chemyn que le soleil faict à reculons du tropicque estival jusques au Capricorne, tropicque hybernal. Au bas duquel tableau, estoit une grande mer de laquelle sortoit à demy corps la belle deesse Thetis, recevant entre ses bras le Soleil couchant. Au dessus apparroissoit, entre plusieurs nues obscures et

rougeastres⁽¹⁾, l'estoille dicté Vesper. Soubz lequel tableau, estoient escriptz ces vers de Virgile :

OMNIA SUB PEDIBUS, QUA SOL UTRUMQUE RECURRENS
ASPICIT OCEANUM, VERTIQUE REGIQUE VIDEBUNT⁽²⁾.

Et à l'autre tableau estoit depeint ung grand sceptre porté de biais par l'aire de l'air, qui du bout d'embas touchoit la mer et de celuy d'en hault, orné de deux aisles, touchoit le ciel, pour monstrier que le sceptre de France n'aura aultres bornes de sa victoire que l'Océan, et de sa renommée que le Ciel. Au tour duquel sceptre, estoit escript cest aultre vers de Virgile :

IMPERIUM OCEANO FAMAM QUI TERMINET ASTRIS⁽³⁾.

Et pour faire entendre que cela ne luy est seulement acquis par les grandeurs susdictes, mais que la destinée y consent, estoit une Juno au dessus, qui nuict ordinairement aux entreprises des personnaiges de grand cœur, et par mille traverses s'oppose à leur vertu, tesmoing Hercule, OEnée et plusieurs aultres vaillans⁽⁴⁾ cappitaines de l'antique saison; laquelle, assize sur le courbe de son arc en ciel, touchoit d'une main ce sceptre, comme consentant que nostre Roy soit seigneur de l'Univers. Et près d'elle, estoit escript :

FATA SINUNT.

et au dessoubz de ce tableau :

REX CUI TALIS AVUS, GENITOR, MATER PIA, FRATRES,
QUE MAGNA ACCEPIT, NATIS MAJORA RELINQUET.

Au milieu de cest arc, dont le fond du berceau estoit paré d'ung compartiment de feuillages, remply des armes, chiphres et devises du Roy, pendoit ung tableau double, en l'ung des costez duquel, regardant la porte Sainet Denys, estoient escriptz ces vers :

VOUS AVEZ POUR AYEULX D'UNE HEUREUSE NAISSANCE
TANT DE ROIS CONQUEREURS ET ENG FRERE VAINQUEUR,
UNG PARIS QUI VOUS OFFRE ET SES BIENS ET SON COEUR,
ET ENG SI GRAND ROYAULME EN VOSTRE OBEISSANCE. [B]

Et à l'autre costé, regardant le Sepulchre :

DONQUES VOUS SURPASSEZ DE TOUS ROIS LA PUISSANCE,
ET NE S'EN TROUVERRA QUI PEISSE AVOIR CEST HEUR
DE POUVOIR À LA VOSTRE ESGALLER SA GRANDEUR.
CAR ROT EN TERRE N'EST SI GRAND QU'UNG ROY DE FRANCE. [B]

(1) Var. «rouges astres» (A).

(2) Nous avons rétabli le texte de ces deux vers de Virgile (*Énéide*, liv. VII, vers 100 et 101). Dans nos Registres, ils sont ainsi défigurés :

Omnia sub pedibus quam (dans A; qua dans B) utrumque recurrens
Aspicit Oceanum, vertique regique videbit.

(3) *Énéide*, liv. I, vers 287.

(4) On lit «villains» au lieu de vaillans dans A.

DEVANT LE SEPULCHRE ⁽¹⁾.

Et pour ce que l'heureux et bien fortuné mariage du Roy est la principale cause de nostre felicité presente, fut mis devant le Sepulchre une grande forme de perron, à l'entour duquel estoient deux marches basses, sur lesquelles estoit porté un grand stillobate d'ordre tuscan et dorique, de douze piedz de hault; duquel les plaintes à l'entour des encoignures estoient feintes par assiettes de rusticque, dont le fond de chacun carré representoit une pierre de marbre mixte, sur laquelle estoit posé ung pied d'estail. Aux quatre coings estoient quatre aigles feintz de bronze, portans festons de lierres, et au dessus une pille servant de marche pied pour porter ung grand colosse de dix piedz de hault, qui estoit une Nopciere Junon qui preside aux mariages, en l'honneur de la Roynes, sa Mere, laquelle ne s'est contantée d'avoir saintement endoctriné Messieurs ses Enffans et nourry dès leur jeunesse en la religion très sainte et catholique, soustenu à cause de leur minorité tant de grandz et insupportables affaires, auroit d'abondant comme très soigneuse mere pourchassé la plus grande et insigne alliance de toute l'Europe, et marié nostre Roy avec Madame Elizabet d'Autriche, fille de l'Empereur Maximilian, en l'intention de ne moins faire à l'endroit de Messeigneurs ses freres, et de les allier avec le temps aux plus grandz Monarques, afin d'avoir ce bon heur de veoir des enffans yssuz des siens, qui à la façon des cicognes la puissent honorer, reverer et soustenir en sa vieillesse, ainsi qu'avec si grande diligence et soucy elle les a nourriz et preserverez en leur si bas aage, et estans demeurez orphelins de leur pere et seigneur.

Ceste Junon estoit faicte d'estue si blanc et bien taillé qu'il n'y avoit celluy qui ne le print pour vray marbre. Elle estoit habillée à l'antique, ayant ung sceptre d'or en la main, ung croissant près sa teste, en ses piedz des patins dorez, et l'Iris ou Arc en ciel près d'iceulx, avec l'oyseau duquel Theocrit fait mention en son livre. Au bas de laquelle estoit ung grand tableau, dedans lequel estoit escript ce sonnet ⁽²⁾ :

CATHERINE A REGI LE NAVIRE DE FRANCE,
QUAND LES VENTZ FORGENEZ LA TOURMENTOIENT DE FLOTZ,
MILLE ET MILLE TRAVAUX A PORTÉ SUR SON DOS,
QU'ELLE A TOUS SURMONTEZ PAR LONGUE PATIENCE.

CESTE ROYNE QUI N'EUT SA PAREILLE EN PRUDENCE,
VEILLANT POUR SES ENFANS, NOZ PRINCES, SANS REPOS,
AU TEMPS QU'UN CHASTE AMOUR VINT ALLUMER LEUES OS,
LES FAICT ROYNES ET ROIS PAR NOPCIERE ALLIANCE.

C'EST ELLE QUI L'OLIVE EN LA FRANCE RAMEINE,
ALLIANT NOSTRE ROY À LA RACE GERMAINE,
D'OÙ VIENT À CE ROYAULME UNG BONHEUR BENAISSANT.

ET PARIS QUI LA VOIT SI SAGE ET SI PRUDENTE,
LUY DONNE DE JUNON LA FIGURE PRESENTE,
ENSEMBLE CORPS ET BIENS D'UNG COEUR OBEISSANT.

Et à ung autre costé, estoient escriptz ces vers latins :

JUNXERAT ITALIE QUE NUBENS OMINE FAUSTO
JUNO JOVI GALLOS, NUNC PRONUBA JUNGIT EOSDEM
GERMANIS, ET TRES POPULOS CONJUNGAT IN UNUM,
INVICTUM RELIQUIS QUOS MAGNUS CONTINET ORBIS.

Et à ung autre costé, estoit escript en grec :

ΕΙΣ ΓΑΜΟΝ ΗΡΩΩΝ ΓΑΙΜΗΙ ΠΟΤΙΕΡΧΕΤΑΙ ΗΨΗ.

Voulant dire :

AUX NOPCES DES GRANDZ ROYS JUNO FAISANT HONNEUR,
ASSISTE VOLONTIERS, POUR LEUR PORTER BONHEUR ⁽³⁾. [B]

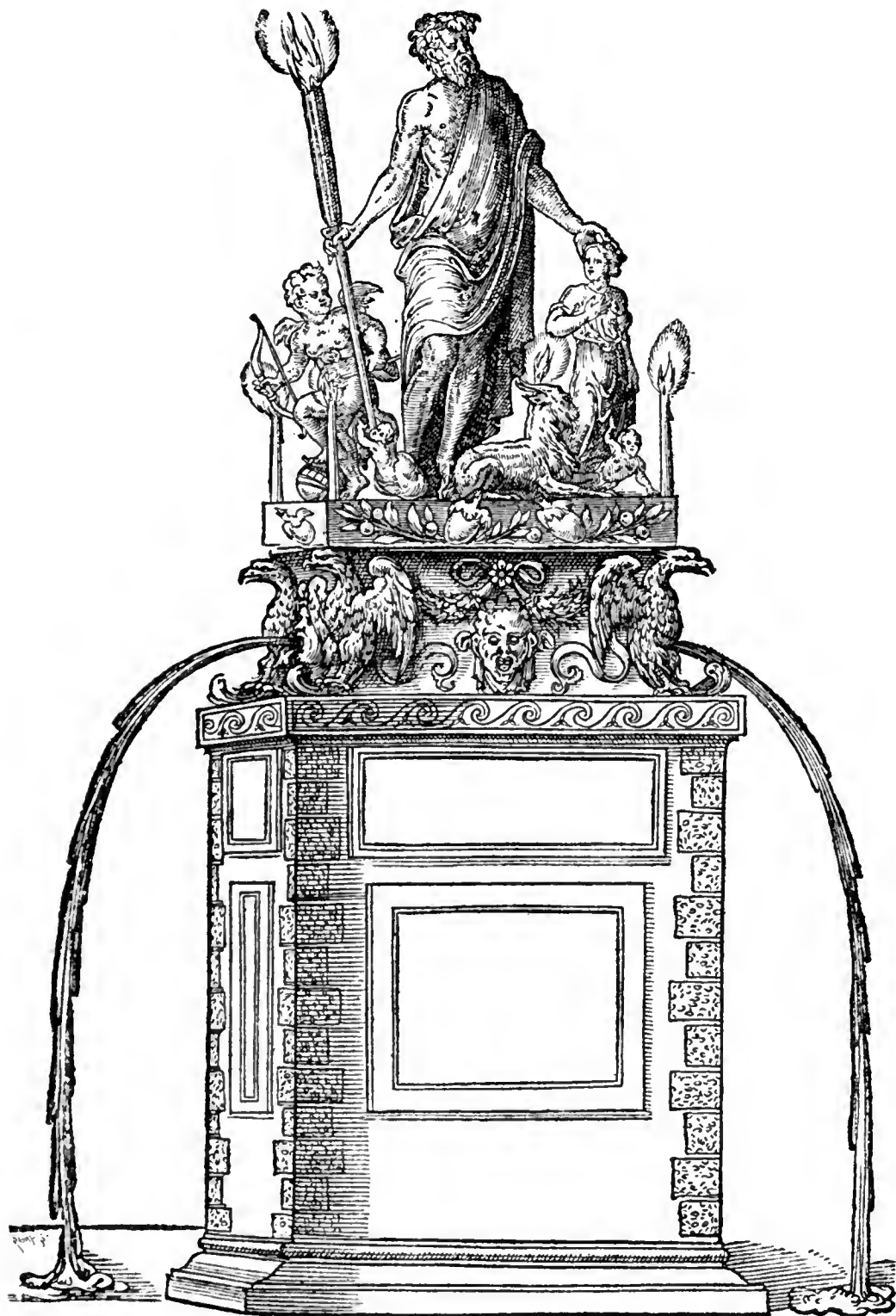
En l'honneur duquel mariage estoit devant la Fontaine de Saint Innocent ung aultre grand colosse, de pareille haulteur que celuy de Junon, porté sur pareil pied destail et stillobate de la mesme mesure, forme et enrichissement. C'estoit la figure du dieu Hymenée en forme d'ung jeune homme, embelly d'une petite barbe follette, crespelue, et longs cheveux. Il avoit quatre flambeaux à l'entour de luy, et ung qu'il tenoit en l'une de ses mains, faisant le cinquiesme, pour ce que le nombre quinaire est dédié à ce Dieu. De laquelle façon ont usé les anciens Romains au jour de leur mariage, et en l'honneur d'icelluy Dieu, faisoient allumer cinq flambeaux durant la premiere nuit de leurs nopces.

De l'aultre main il tenoit ung voile de couleur jaulne, duquel les espouzées souloient cacher leurs visaige à la premiere veue de leur mary, à fin qu'on

⁽¹⁾ Ce titre n'a pas été reproduit dans le texte imprimé ni dans le manuscrit B. L'église du Saint-Sépulchre était bâtie rue Saint-Denis, entre l'église Saint-Leu et la rue Aubry-le-Boucher. Elle fut vendue comme propriété nationale en 1791, et l'on construisit sur son emplacement ce pâté de maisons qu'on a appelé la *Cour batave*.

⁽²⁾ Dans le texte imprimé, viennent à la suite ces mots (fol. 27), disposés en titre : SONNET DE PIERRE DE RONSARD.

⁽³⁾ En cet endroit, dans l'imprimé, se trouve la quatrième gravure représentant la décoration devant le Sépulchre (fol. 28 v°), précédée de ces mots : «Le surplus des singularités qui y estoient se pourra considérer par le portraict qui en est ici representé».



ENTRÉE DE CHARLES IX.

2. — Colosse de la Fontaine des Innocents.

ne voit la honteuse rougeur de leurs faces. Il estoit couronné de fleurs entremeslées de marjolaine et de mirthe, vestu d'ung long manteau de couleur orange, trousse sur l'espaule, et en ses piedz des brodequins de jaulne doré.

A l'ung de ses costez, estoit ung petit Amour, serré par le corps d'ung demy ceint à grosse boucle, pour denotter qu'il fault que l'amour de mariage soit arrêté, chaste et lié.

A l'autre costé, estoit une jeunesse sur laquelle il s'appuyoit, signifiant qu'il fault entrer en nopces durant la verueur de l'aage, sans attendre si tard, affin de pouvoir veoir ses enfans grandz et avoir le plaisir de les pourvoir et avancer, qui est le plus grand heur et bien que puisse avoir ung grand prince et monarque, par dessus ses aultres grandeurs. Soubz les piedz de ce petit Amour, estoit une sphere representant le monde, pour monstrier que rien ne vit en ce monde qui ne soict subject à l'amour, affin de faire renaistre d'espece ung espece son semblable, pour l'entretènement de l'immortelle mortallité, suivant ce que dict Platon.

Autour de ceste sphere, estoient forces pommes d'orenges, et girlandes faictes de rozes et de liz, qui denotoient que la jeunesse s'amuse plus volontiers aux choses de plaisir qu'à son proffict. Quant aux pommes d'orenges qui signifient l'or, chacun scaict combien l'or est désiré en l'amour, tesmoing Athalante qui en fut surprinse et vainque, et aussy que les pommes, comme ayant formes rondes, sont tousjours dediées à Cupido. Philostrate en ses ymages en donne ample cognoissance. Soubz les piedz de cest Hymenée, estoit ung chevreau, animal lascif, pour signifier l'ardeur amoureuse de jeunesse, laquelle est d'autant plus desireuze du mariage qu'elle est plus chaude et pleine d'humidité. Et tout auprès estoit une corneille, denottant la fermetté inviolable qu'on doit s'entregarder en mariage, pour ce que tel oyseau, comme la tourterelle, ne se racouple jamais, après qu'elle a perdu son premier party.

Il y avoit aussy des petitz enfans et aultres animaux, qui sortoient de petites pellicules et thayes, signifiant le mot grec ἮΜΗΝ, hymen, bref pour monstrier que toutes choses sont immortelles par le succès de generation.

Au bas de cest Hymenée, estoit ce sonet dudict Ronsard :

HEUREUX LE SIECLE, HEUREUSE LA JOURNÉE,
OÙ DES GERMAINS LE SANG TRÈS ANCIEN
S'EST REMESLÉ AVEC LE SANG TROYEN,
PAR LE BIEN FAICT D'UNG HEUREUX HYMENÉE.

TELLE RACE EST DE RECHIEF RETOURNÉE,
QUI VINT JADIS DU FILZ HECTORIEN,
QUE PHARAMOND, PRINCE FRANCONIEN,
FEIT REGERMER SOUBZ BONNE DESTINÉE.

O BON HYMEN, BON PERE DES HUMAINS,
QUI TIENS L'ESTAT DE CE MONDE EN TES MAINS,
BIEN FAVORABLE À CE SAINT MARIAGE,

QU'UN BON ACCORD NE FACE QU'UNG DE DEUX,
ET QUE LES FILZ DES FILZ QUI VIENDRONT D'EUX
TIENNENT LA FRANCE, ETERNEL HERITAGE.

Et à l'autre costé, ces vers latins :

FŒLIX DECIT HYMEN FŒLICIA NUMINA SECUM,
HINC AMOR EST CASTUS, MATURA SED INDE JUVENTA,
CASTA PLACENT SUPERIS, VIGOR EST JUVENILIBUS ANNIS;
HINC SOBLES REGUM, PIETATE ARMISQUE POTENTUM.

Et à l'autre costé, en grec :

Αἴνος ἔπος νεόθητε νέον εἰς λέκτρα καὶ
[Αἴνων.]

comme voulant dire :

LE DIEU DE CHASTE AMOUR ET LA SAGE JEUNESSE
HONORENT EN CE LIEU NOTRE PRINCE ET PRINCESSE. [B]

Ne fault obmettre que, oultre tant de singularitez qui estoient en ce theatre, y estoient representez les elemens du feu et de l'eau; assçavoir du feu par lesd. cinq flambeaux brulans, faictz d'un odeur aromaticque, dont la fumée estoit plus odorante que de la plus forte sivette, muse ou ambre gris, que l'on pourroit trouver, et l'eau naturelle par deux gros muffles de bronze venant de la Fontaine Saint Innocent, proche dud. theatre : qui estoit une chose fort belle à veoir. De laquelle Fontaine, qui meriteroit⁽¹⁾ bien ung pourtraict à part, ne feray aucune description, pour ce qu'elle se peult encores veoir en son estre. L'excellence de l'ouvrage de laquelle bien considéré, se peult dire l'ung des chelz d'œuvre du monde en ouvrage de massonnerie et architecture⁽²⁾.

[DEVANT LE CHÂTELET.]

Passant plus oultre et venant devant le Chastellet,

⁽¹⁾ Var. « meritoit » (A).

⁽²⁾ Le Colosse de la Fontaine des Innocents, 5^e gravure du volume imprimé, est placé en cet endroit (fol. 30), tel qu'il est reproduit ci-contre (planche II).

en la place nommée l'Apport de Paris, se presentoit ung aultre spectacle de platte peinture qui est bien à remarquer. C'estoit une grande perspective, sur laquelle regnoit une corniche representant le marbre gris, laquelle avoit six toises et demye en largeur soubz cinq toises et demie de hault, en laquelle on voyoit de loing ung double rang de colonnes, representant aussy le marbre gris, ornées de leurs bases ⁽¹⁾ et chappiteaux, tant bien dressiez et couchez, qu'il sembloit, combien que ce ne fut qu'une platte peinture, qu'elles fussent vrayement eslevées et distantes bien loing l'une de l'autre.

Au dessus d'icelle, se voyoit ung double rang de fenestres, renfoncé bien avant en perspective, remplies de dames et damoiselles regardant par ces fenestres, comme s'il y eust eu une rue en icelle.

A l'un des costez, estoient deux grandes colonnes, telles que le Roy les porte en sa devise, avec l'inscription : PIETATE ET IVSTICIA, au bas desquelles estoient les figures de Religion et Justice.

A l'autre costé, estoient deux autres colonnes de pareilles grandeur et proportion, en l'une desquelles estoient les armoiries du Roy, et en l'autre celles de la Royné; les deux colonnes representans les maisons de France et d'Autriche, qui se sont ainsi alliées par ce mariage. Au bas d'icelles, estoient les figures de Clemence et Félicité, comme ayant esté ce mariage la principale cause de la clemence dont le Roy a usé envers ses subjectz, par son edict de pacification, et par consequent de nostre félicité presente et advenir.

Au milieu de ceste perspective, estoit ung palais basty d'aultres colonnes, à l'entrée duquel et sur ung grand perron, auquel il failloit monter par cinq ou six degrez, seoit une Majesté soubz ung pavillon, appuyée sur des coissins de velours verd, tenant ung sceptre d'or en sa main dextre, ayant à ses piedz, d'ung costé, une figure representant Craincte, au bas de laquelle estoit escript : TIMOR, et à l'autre costé, une aultre figure representant Honte, au bas de laquelle estoit escript : PUDOR, signifiant que doresnavant la Majesté du Roy sera plus craincte, et que chacun venant à son mieulx penser, la respectera davantage. Au bas duquel perron, y avoit une table d'attente, en laquelle estoient escriptz ces vers :

MAGNA LICET NASCENS MAJESTAS REGIA CREVIT,
QUEQUE SVO SUB REGE, SED INCREMENTA RECEPIT
MAXIMA SUB MAGNIS PRIMO ET TE, CAROLE, NONO.

Et soubz les figures de Religion et de Justice, estans soubz les colonnes cy dessus mentionnées, estoit escript :

JUSTITIA ET PIETAS, VETERUM CUSTODIA REGUM,
MAJESTATIS HABENT ANTE ALTA PALATIA SEDEM,
STIPANTES REGALE LATUS, VI TETIUS OMNI.

Et au dessoubz les figures de Clemence et Félicité estant au bas des deux aultres colonnes, estoit escript :

SEPE GRAVES REGUM CLEMENTIA TEMPERAT IRAS;
PACIS OE IDQUE SACRAM FERT DEXTERA PIGNUS OLIVAM,
CUI COMES EST FOELIX CUNCTARUM COPIA RERUM.

Et plus hault, soubz lesd. armoiries du Roy et de la Royné, posées contre lesd. colonnes, representans les maisons de France et d'Autriche, estoit escript :

DUM STABIT JUNCTIS MAJESTAS FULTA COLUMNIS,
FRANCEQUE AUSTRIACEQUE DOMES DURABIT IN EVUM ⁽²⁾.

(Voir planche III.)

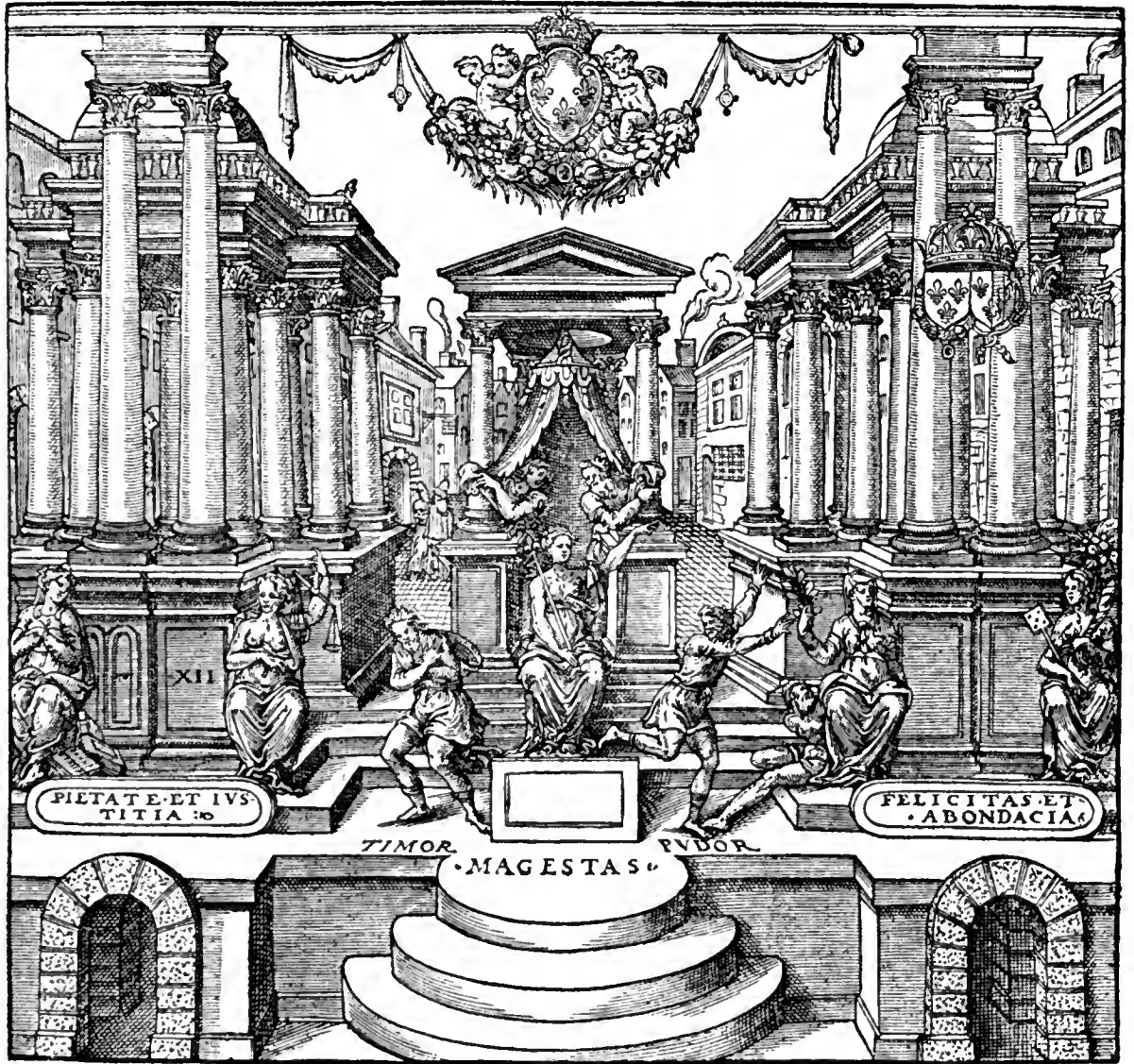
[PONT NOTRE-DAME.]

De là se trouvoit le Pont Nostre Dame, à l'entrée duquel estoit un arc triumphal d'ordre tuscan et d'une mode qui jamais n'avoit esté veue, duquel l'ouverture estoit de douze piedz dans œuvre, soubz vingt et deux soubz clef, le bas jusques à la hauteur de l'architrave faict de rochers, parmy lesquelz estoient meslez des coquilles de limax et herbages, telz qu'on les veoit aux bordz des rivières.

Sur la clef de ce berceau, y avoit deux grandz daulphins et ung cancre au milieu, lesquelz daulphins soubstenoient une grande table d'attente; au costé de laquelle estoient deux statues, l'une d'ung viel homme chenu, ayant longue barbe, couronné de rozeaux et de jons, et l'autre d'une femme ayant grands cheveux, tenant l'un et l'autre ung grand aviron et une cruche jectant eaue en abondance, sur lesquelles ilz s'appuyoient, pour représenter les fleuves de Marne et de Seine qui se rendent en ladicté Ville. A l'endroit de laquelle eaue respandue, estoient force petitz arbrisseaux et quantité

⁽¹⁾ Var. «vases» (A).

⁽²⁾ Ici est placée la sixième figure de l'imprimé : *Peinture perspective devant le Châtelet, place dite l'Apport de Paris, grande planche hors texte, entre les folios 32 et 33, rattachée au texte qui précède par les mots : «La figure d'icelle ici représentée démontrera le surplus». On en trouvera ci-contre (planche III) la reproduction, réduite d'un tiers environ.*



ENTRÉE DE CHARLES IX.

3. — Peinture décorative placée à l'Apport de Paris, devant le Châtelet.

de mousse, entremeslez avec plusieurs petitz lezardz et limax gravissans.

Au dessus de la corniche qui regnoit par dessus le berceau et voulte de cest arc, estoit ung grand navire d'argent, soubz laquelle se voyoit une riviere; à costé duquel navire qui representoit non seulement la ville de Paris, mais aussy tout le royaume de France, (d'autant que ladicte ville est l'exemple auquel tous les aultres se mirent), estoient les jumeaux Diocures, qui sont les figures de Castor et Pollux, ressemblans de visaige au Roy et Monseigneur, faictes d'or et ayans chacun une estoille d'or sur leurs testes; lesquelz soustenoient ce navire comme l'ayant sauvé d'une grande tempeste et orage. Et fut ceste representation prinse sur ce que Castor et Pollux sont estoilles de très heureuse rencontre et certain presaigne de temps calme, quand ilz apparoissent aux mariniens, au plus fort de la tempeste. Aussy la presence de ces deux grands princes freres nous signifie non seulement la salvation du naufrage, mais toute assurance de repos et tranquillité à l'advenir.

Au dessoubz duquel navire, en la table d'attente cy dessus spécifiée, estoit escript:

PUISQUE CES ASTRES, CLAIRS DIOSCURES, NOUS SONT
APPARUZ EN CE LIEU, APRÈS SI GRAND ORAGE,
CESTE NEF ET LES SIENS DORENAVANT POUBRONT
VOUER LIBRES PAR TOUT, SANS CRAINTE DU NAUFRAGE. [B]

Et à costé, dessoubz la figure de Castor:

NOBILIUM CASTOR QUONDAM MODERATOR EQUORUM,
NUNCQUE RATUM GRAVIS HÆC QUO SALVA REGENTE CARINA.

Et à l'autre costé, dessoubz Pollux:

DUM GEMINUS GEMINO STABIT CUM CASTORE POLLUX,
NON METUET SEVAS BATUS HÆC JACTATA PROCELLAS.

SONET DE PIERRE DE RONSART ⁽¹⁾.

QUAND LE NAVIRE, ENSEIGNE DE PARIS,
(FRANCE ET PARIS N'EST QU'UNE MEMME CHOSE),
ESTOIT DE VENIZ ET DE VAGUES ENCLOSE,
COMME UNG VAISSEAU DE L'ORAIGE SURPRIS,

LE ROY, MONSIEUR, DIOSCURES ESPRITZ,
FRERES, ET FILE DU CIEL QUI TOUT DISPOSE,
SONT APPARUZ À LA MER QUI REPOSE
ET LE NAVIRE ONT SAUVÉ DE PERILZ.

DE JUPPITER LES DEUX ENFFANS JUMEUX
NE SONT LÀ HAULT NY SI CLAIRS NE SI BEAUX.
JAMAIS ARGON NE FUT SI BIEN GUYDÉE.

AUTRES TRYPPIIS, AUTRES JASONS ENCOR
AMENERONT LA RICHE TOYSON D'OR
EN NOSTRE FRANCE, ET NON POINT DE MEDÉE.

Et affin de faire cognoistre par quel moyen ces deux princes sont aujourdhuy si beaux, clairs et deiffiez, veu les orages et tempestes qui ont esté depuis dix ans en la France, estoit ung tableau de peinture, dans l'ung des flancs de cest arc, auquel estoit depeint une mer enflée et ung grand monstre marin à l'un des boutz d'icelle, lequel faisoit contenance de devorer à gueulle bée les petitz glauques ou daulphineaux, estantz prest de l'autre bout de la mer, soubz la garde et protection d'ung grand daulphin, leur progeniteur, lequel les couvroit de ses aisles le plus qu'il pouvoit, mais se voyant pressé par le monstre marin, les avaloit et receloit en son estomach, comme en lieu de toute seureté, jusques à ce que led. monstre fut passé oultre; lequel passé, rendoit ce daulphin ses petitz sainz et entiers.

A l'exemple duquel daulphin, la Roynne a bien sceu garder noz Princes, ses enfans, petitz et en bas aage, contre toutes advenues et effortz, et enfin iceulx rendus sains, entiers et apparens, telz qu'ilz sont aujourdhuy. De laquelle nature des daulphins Oppian, poete grec, a doctement escript, duquel les vers grecs qui estoient soubz ces tableaux ont esté extraictz:

ΑΜΦΙΧΑΝΩΝ ΚΑΤΕΔΕΚΤΟ ΚΑΤÀ ΣΤΌΜΑ, ΜΕΣΦ ΙΌΤΕ
[ΔΕΜΑ,
ΧΑΣΣΗΤΑΙ, ΤΌΤΕ Δ'ΑΨΘΙΣ ΑΝΕΠΤΥΣΕ ΛΕΥΚΑΝΗ-
ΘΕΝ ⁽²⁾.

signifiant:

LE DAULPHIN POUR SAEVER SES GLAUQUES DE DANGER,
QUAND LE MONSTRE MARIN DEVORER LES POURCASSÉ,
LES REMECT EN SON CORPS, FAIGNANT DE LES MANGER,
PUIS LE MONSTRE PASSÉ, LES REND SAINS EN LA PLACE ⁽³⁾.

Et pour faire entendre d'abondant comme ceste dame a sagement procedé pour maintenir l'estat de la France, estoit ung aultre tableau en l'autre joue, dans lequel estoient deux ruches à miel, desquelles les mouches sorties avoient une cruelle guerre les unes contre les aultres, chaque bande conduite par son cappitaine, et une main jectant de la pouldre menue par dessus, à l'endroit où estoit le plus grand conflict, par le moyen de laquelle

⁽¹⁾ Ce titre se trouve dans le Registre B et dans l'imprimé, mais non dans le Registre A.

⁽²⁾ Oppien, *Halientica, sive de Piscatone*, liv. I, vers 754-755.

⁽³⁾ Simon Bouquet a oublié d'indiquer l'auteur de ces quatre vers. Ils ne doivent pas être de lui.

poudre s'apaisoient et retournoient toutes en leurs ruches.

Par ceste main espendant la pouldre estoit signifiée la prudence et sagesse d'icelle Royne, laquelle a accordé les deux partiz et faict retourner chacun en sa chacune par l'edict de pacification, duquel cy après sera faict plus ample mention. Au dessoubz duquel tableau, estoient escriptz ces vers de Virgille :

HI MOTUS ANIMORUM ATQUE HÆC CERTAMINA TANTA
PULVERIS EXIGUI JACTU COMPRESSA QUIESCUNT ⁽¹⁾.

Le reste de l'arc par en hault estoit ung compartiment dressé fort industrieusement⁽²⁾. (Voir planche IV.)

Passant lequel arc et entrans dans le Pont Notre Dame, sembloit que ce fussent les Champs Elisées, tant il estoit revestu de toutes partz de decorations et magnificence, n'y ayant maison celle part où il n'y eust une nymphe ou nayade relevée en bosse, représentant le naturel; les unes chargées de fruitz, les autres de fleurs, autres de rasins, autres d'espicz de bled, comme les offrant et presentant au Roy, pour monstrier l'abondance de toutes choses estre retournée en France par le moyen de son edict de pacification. Entre lesquelles y avoit des festons de lierre et grandes armoiries entre deux, tant dudict sieur Roy, de la Royne sa Mere, Messieurs ses Freres, que de la Ville de Paris, le tout dressé et couché par mesure et proportion convenable, sans qu'il y eust ung point qui passast l'autre.

Le dessus estoit ung double compartiment de lierre, dressé en platte forme par parquetz et entre-latz de mesure, parmy lesquels estoient autres armoiries avec chiffres, devises et divers ornemens⁽³⁾. (Voir planche V.)

A l'autre bout estoit ung pareil arc de triomphe decoré et orné tout ainsi comme le precedent, au hault duquel, pour représenter la bonté et clemence de nostre Roy, après tant de grandes victoires, et monstrier comme, se presentant l'occasion de son

mariage, auroit, pour le bien et repos de ses pauvres subjectz, faict publier l'edict de pacification, s'estant rendu plus bening qu'il n'estoit victorieux, et voulu mettre tout maltalent en oubliance, estoit sur le hault dudict arc une figure tenant une palme, pour représenter une grande Victoire; laquelle estoit attachée et liée contre ung grand olivier; et en l'autre costé ung dieu Mars, avec ung visaige felon et cruel, lequel estoit attaché et enchainé d'une grosse chesne de fer contre le pied d'ung grand laurier, ayant son corps de cuirasse, espée et armes près de luy, comme signifiant qu'il n'en avoit plus de besoing, par la pieté, donleur et debonnaireté de nostre Roy, lequel auroit remis toutes les fautes passées, et en ce faisant arrêté du tout la guerre en France; dont s'ensuivra le repos d'icelle, commerce et traficq de la marchandise, qui se pourra doresnavant exercer en toute liberté, comme il estoit démontré par ung grand navire estant entre ceste Victoire et dieu Mars, pouvant maintenant voguer partout en senreté. En la table d'attente du milieu duquel arc, estoient ces vers :

CHARLES VICTORIEUX, AU PLUS FORT DE SA GLOIRE,
S'EST MONTRÉ DOUX, CLEMENT ET GRATIEUX GUERRIER,
AYANT ATTACHÉ MARS ET SA GRANDE VICTOIRE,
L'UNG À UNG OLIVIER ET L'AUTRE À UNG LAURIER. [B]

Et soubz le dieu Mars estoient ces vers latins :

FOELIX MARS ALIOS POSTQUAM DEVICERAT OMNES,
VICIT AD EXTREMUM SE, DANS VENIAM HOSTIBUS, IPSUM;
UNA TRIUM LAURUS PULCHERRIMA, QUARTA PRIORUM.

Et soubz la Victoire, estoient ces autres vers :

MILITIBUS DUCIBUSQUE TRIPLEX VICTORIA MULTIS,
CAROLE, PARTA TIBI EST, TUA SED VICTORIA QUARTA
PROPRIA PARTA TIBI, TE MILITE, TE DUCE SOLO.

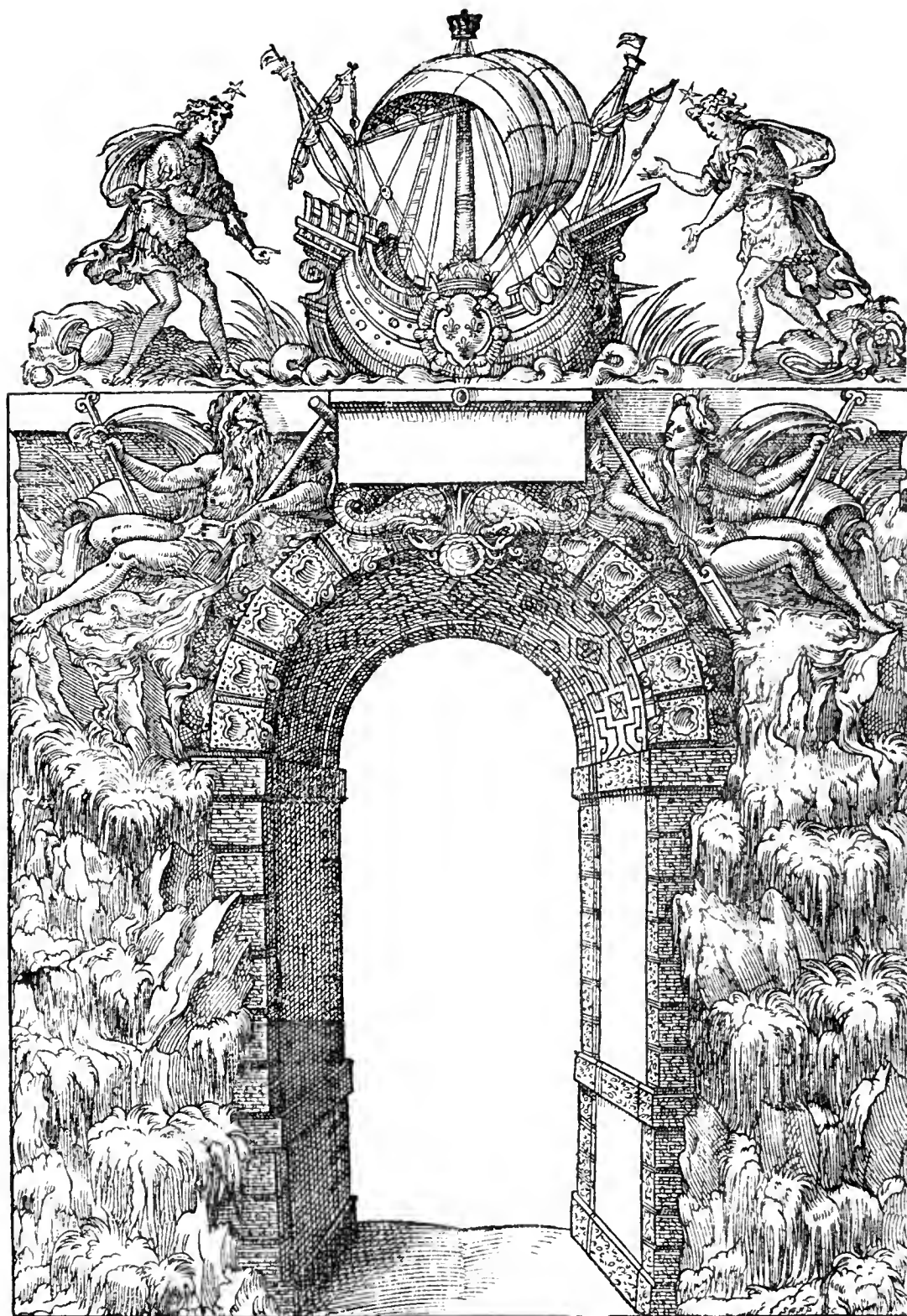
Et pour faire entendre que ceste Victoire retenue et edict de pacification est une chose ferme et stable, que Sa Majesté veult et entend estre inviolablement gardé et observé entre ses subjectz, y avoit ung tableau dans l'ung des costez, auquel estoit ung autel, et sur icelluy une pierre carrée, signifiant stabilité et fermeté très assurée, avec une coupe de vin res-

⁽¹⁾ Virgile, *Géorgiques*, liv. IV, vers 86-87.

⁽²⁾ Ici, dans l'imprimé, la septième gravure, représentant l'arc de triomphe à l'entrée du pont Notre-Dame (fol. 35 v°), est précédée de ces mots : « Duquel le pourtraict est ici rapporté un peu plus près du naturel ». C'est notre planche IV, que l'on peut voir à la page suivante.

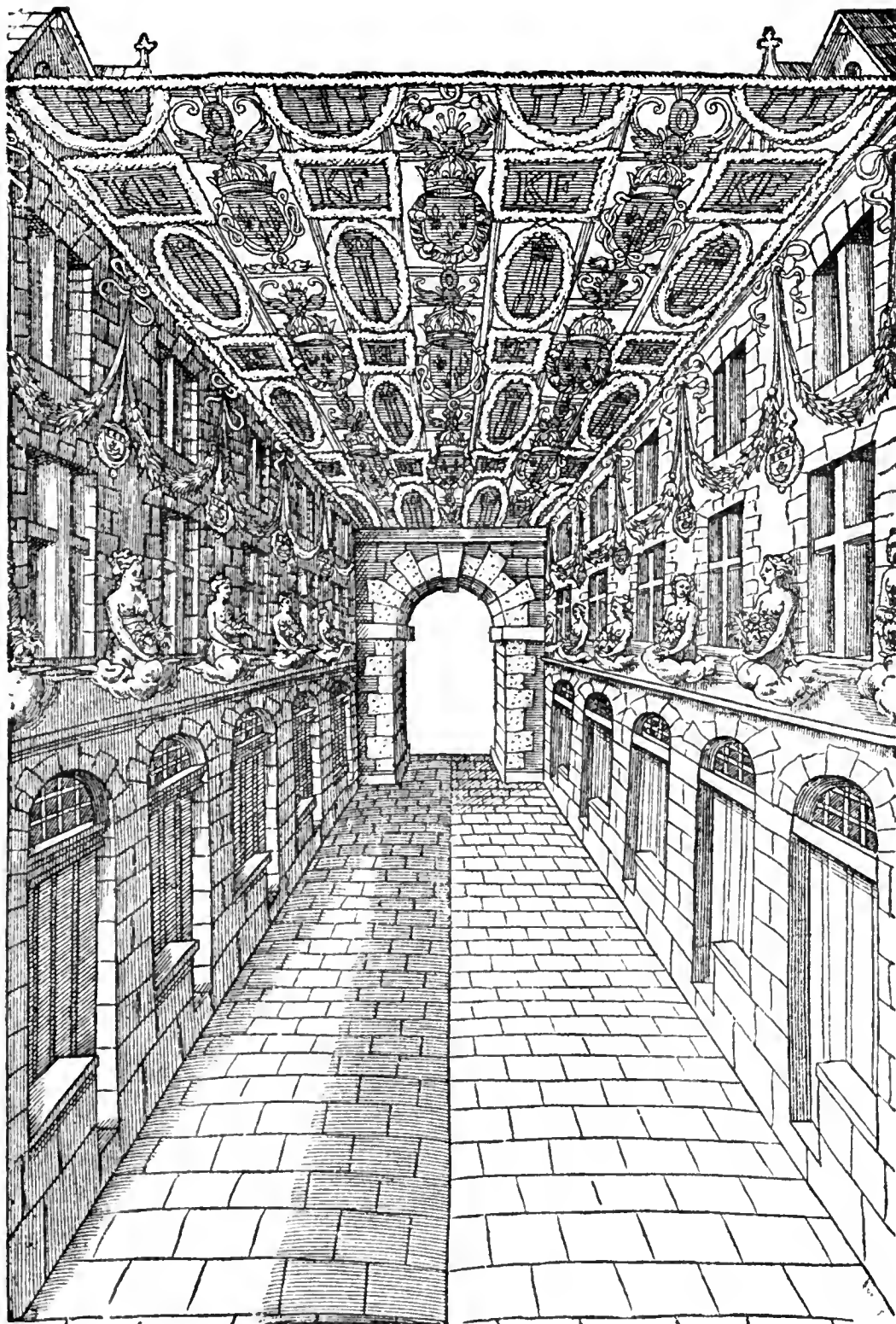
⁽³⁾ La décoration du pont Notre-Dame, dont la description, à côté des précédentes, paraît un peu écourtée (« dont pour n'ennuyer le lecteur, dit Simon Bouquet, est icy représenté le pourtraict »), forme le sujet de la huitième figure dans la relation imprimée (fol. 37). La *Revue archéologique*, tome V, 2^e partie, planche CIII, n° 2, page 572, en a donné un dessin, dont l'aspect est loin de rappeler la gravure du XVI^e siècle. La reproduction que nous en donnons ci-contre (planche V) est au contraire d'une exactitude absolue.





ENTRÉE DE CHARLES IX.

4 — Arc de triomphe éressé à l'entrée du pont Notre-Dame.



ENTRÉE DE CHARLES IX.

5 — Décoration du Pont Notre-Dame.

pandu sur icelle; et au devant de l'autel ung pontife ayant une mitre en teste, vestu d'habitz sacerdotaux, tenant en l'une de ses mains ung agneau prest à immoler, et en l'autre ung gros caillou, duquel il estoit prest à frapper l'agneau, comme disant que, tout ainsi que le viu de ceste coupe est respandu en terre, et cest agneau prest à immoler, puisse estre respandu le sang et immolé le corps de celluy qui contreviendra, en sorte que ce soit, aux pasches (*sic*) et convenances de cest edict de pacification.

Aux quatre coings de l'autel y avoict des boucles que quatre hommes⁽¹⁾ armez tenoient, pour ce que il n'estoit permis, au temps passé, aux prophanes de mettre la main sur la table de l'autel; lesquelz quatre hommes armez representoient les quatre mareschaulx de France, commis et depputez pour l'exécution et entretenement de cest eedict. Au bas duquel autel estoit escript :

FOEDUS IMMORTALE.

et au bas du tableau ces deux vers d'Homere :

ὍΠΠΟΤΕΡΟΙ ΠΡΟΤΕΡΟΙ ἸΠΕΡ ὈΡΧΙΑ ΠΗΜΗΝΕΙΑΝ,
ὩΔΕ ΣΦ' ἘΓΚΕΦΑΛΟΣ ΧΑΜΑΔΙΣ ΡΕΟΙ, ὩΣ ὩΔΕ Οἶ-
[ΝΟΣ⁽²⁾.

sur lesquelz ont esté faitz ces vers françoys :

TOUT AINSY QUE CE VIN EST RESPANDU EN TERRE,
PUISSE ESTRE RESPANDU LE SANG ET LE CERVEAU,
ET LE CORPS IMMOLÉ, AU LIEU DE CEST AGNEAU,
DE CELUY QUI VOULDRA RENOUVELER LA GUERRE. [B]

En l'autre costé, estoit ung tableau double, dans lequel estoient forces corceletz, morions, gantelez, rondaches et aultre sorte d'armes, parmy lesquelles les abeilles faisoient leur cire et miel, signifiant qu'il n'est plus besoing d'armes en France, estant cest eedict de pacification bien entretenu. Et des-soubz estoient ces deux vers d'Ovide :

ASPICE FELICI LETENTUR UT OMNIA PACE;
ARMA CRUOR TINKIT, NUNC EA NELLE MADENT⁽³⁾.

Et plus bas, à mesme fin, pareilles sortes d'armes,

desquelles les aragnes faisoient leurs toilles, et des-soubz ces vers de Theocrit :

... ἈΡΆΧΝΙΑ Δ' ΕἰΣ ὈΠΑ' ἈΡΑΧΝΑΙ
ΑΕΠΤΆ ΔΙΑΣΤΗΣΑΙΝΤΟ, ΒΟΪΣ Δ' ἘΤΙ ΜΗΔ' ὈΝΟΜ'
[ΕἶΗ⁽⁴⁾.

comme voullant dire :

LÀ LES ARAGNES FONT DANS LES ARMES LEURS TOILLES,
SIGNE DE SEURE PAIX ET OUELY DE QUERELLES. [R]

Dont s'ensuyvra, Dieu aydant, une bonne administration de justice, affin de restablir et remettre toutes choses en leur ancien estat, soubz l'obeissance du Roy, telle qu'elle luy est deue, et d'autant plus qu'il est pere du peuple et Roy très veritable, estably de Dieu pour rendre la justice egallement, tant au grand qu'au petit, et que tout ainsi que par son eedict de pacification nous a fait apparoir de sa clemence et pieté, représentée en l'une des coulones de sa devise, s'efforcera par sa justice, représentée en l'autre colonne d'icelle devise, à nous maintenir en repos et reunir et incorporer tous ensemble en son obeissance.

Voilà en somme quelle fut l'invention et intelligence des ouvrages susdictz. Reste à venir au fait et ordre qui fut tenu à ladicte entrée.

[III. — LES CÉRÉMONIES, LE CORTÈGE⁽⁵⁾.]

Le mardy, sixiesme jour de Mars mil cinq cens soixante unze, le Roy arriva, environ dix heures du matin, au prieuré Saint Ladre, assis aux faultxbourgs Saint Denys; auquel lieu luy avoit esté dressé ung eschaffault près le logis du Prieur, tant affin de veoir passer les compagnies des estatz de lad. Ville, que pour ouyr et recevoir les harengues et salutations qui luy seroient faictes de la part d'iceulx. Et affin que n'y eust aucun desordre, estoient deulx grands escaliers, l'ung pour monter et l'autre pour descendre de cest eschaffault, lequel estoit couvert de riche tapisserie, et au milieu dressé ung hault dais de trois marches, couvert de tapisserie de Tur-

(1) Var. «boucles de quatre hommes» (A).

(2) Homère, *Iliade*, liv. III, vers 299-300.

(3) Les excellentes tables de la collection des classiques latins de Lemaire, que nous avons consultées en vain pour retrouver ce distique, nous permettent d'affirmer presque à coup sûr que l'échevin Bouquet se trompe; ces deux vers ne sont pas d'Ovide.

(4) Théocrite, *Idylles*, liv. XVI, vers 96-97.

(5) Outre les relations imprimées que nous avons signalées ci-dessus (page 263, note 2), cette troisième partie a été aussi publiée entièrement par Dom Félibien, *Histoire de la Ville de Paris*, in-folio, 1725, tome V (*Preuves*, t. III), pages 406-444, et par Godefroy, *Le Cérémonial françois*, Paris, in-4°, 1619, pages 483 et suiv.; et Paris, 2 vol. in-folio, 1649, tome 1, pages 519 et suiv.

quie, et dessus ung dez tendu, de riche valleur, soubz lequel estoit posée la chaire pour seoir Sa Majesté, couverte d'ung riche tappis de velours pers, tout semé de fleurs de lis d'or traict⁽¹⁾. Ledict eschaffault ayant deux escalliers aux deux costez, l'un servant à monter et l'autre à descendre, pour evitter la presse. Toutesfois, lors de lad. entrée, fut sa chaize tournée du costé de Saint Denys en France, ce qui fut changé et rabillé, à l'entrée de la Roïne, comme il sera dict ry après.

Sy tost que Sa Majesté y fut arrivée, commencerent à marcher au devant les quatre⁽²⁾ Ordres mendiennes, qui sont les Cordeliers, Carmes, Augustins et Jacobins, et après eulx toutes les autres eglises et parroisses d'icelle, vestuz de leurs surplis, marchans tous à pied, en ordre de devotion et humilité.

L'Université de Paris suivoit après à pied, avec bon nombre d'hommes de chacune des Facultez d'icelle, assçavoir des Artz, Medecine, Decret et Theologie, accompagnez des Lecteurs du Roy, tant en lettres hebraïques, grecques, latines, mathematiques, que aultres parties de Philosophie, vestuz de leurs chappes et habitz accoustumez, suiviz du Recteur, portant robbe d'escarlatte et chapperon de menu verd, ayant ses douze bedeaux devant luy, portans masses d'argent doré. Après lequel estoient les procureurs et messagers des nations, qui estoit une belle chose à voir, veu le grand nombre d'hommes doctes en toutes langues et sciences, remarquez en ceste compaignie, sans que les longues guerres qui ont esté en ce Royaulme ayent diminué le cours d'icelle Université, la plus celebre et florissante du monde.

Ceux là passez, vint le Corps de la Ville, en l'ordre et equippage qui s'ensuict: c'est à sçavoir de dix huit cens hommes de pied, choisiz et esleuz de tous les mestiers d'icelle⁽³⁾, conduictz par leurs cappitaines, lieutenans et enseignes, dont furent faictz trois bandes, avant garde, bataille et arriere garde,

tous habillez des coulleurs du Roy⁽⁴⁾, mais d'une telle ordonnance et si bonne façon que l'on pouvoit discerner chacune bande, l'une blanche, l'aultre grize et l'autre rouge. Car ceulx de l'avant garde avoient les chausses et pourpointz blancs, chamarrez et bandez de veloux rouge, l'escharpe de taffetas gris; ceulx de la bataille, les chausses et pourpoint de gris, bandez et chamarrez de veloux rouge, l'escharpe de taffetas blanc; ceulx de l'arriere garde, les chausses et pourpoint rouges, chamarrez et bandez de veloux blanc, l'escharpe de taffetas blanc; et chacune bande de six cens hommes, soubz deux cappitaines, deux lieutenans et deux enseignes, ayans tous morions gravez et dorez, quant aux harquebuziers; et quant aux picquiers, tous armez de corseletz et bourguignottes⁽⁵⁾, la pluspart gravez et dorez, accompagnez de fifres et tabourins en bon nombre, marchantz sept à sept et tenantz si bien leurs reings qu'il n'estoit possible de mieulx.

Ceste compaignie passant par devant Sa Majesté, la salua d'une escoppetterie sy bien faicte qu'elle monstra en recevoir grand contentement, d'aultant plus qu'elle les cogneut tous vraiz hommes de guerre, experimentez et bien adroictz au maniemment des armes, et dignes de luy faire ung bon service, si l'occasion s'i presentoit.

Après eulx venoient les cent harquebuziers à cheval, ayans trois trompettes devant eux, vestuz de leurs hocquetons⁽⁶⁾ d'orfeverye, aux devisez dudict seigneur et armes de lad. Ville, le bas duquel estoit tout couvert et enrichy de broderye; marchant trois à trois, après leur cornette, soubz leurs cappitaine, lieutenant, et enseigne guydon, portans tous la longue harquebuzé à l'arçon de la selle, le feu en la main et ayantz tous manches de maille et leurs sayes, de leurs coulleurs ordinaires.

Cest avant garde, bataille et arriere garde à pied passée, venoyent après les meuz officiers de ladite

⁽¹⁾ Le passage qui suit, jusqu'à la fin de l'alinéa «... comme il sera dict cy après» manque dans l'imprimé.

⁽²⁾ «Quatre» manque dans B.

⁽³⁾ A l'entrée de Henri II, leur nombre fut plus considérable et la relation, en ce qui les concerne plus détaillée, nomme tous les corps de métiers qui y figurèrent, avec le nombre d'hommes de chacun. (Tome III de cette collection, p. 164.)

⁽⁴⁾ Les coulleurs du Roi étaient ordinairement le blanc, le bleu et l'incarnat. Voir sur ce point les *Armoiries de la Ville de Paris*, tome I, pages 294 (note 1) et 297.

⁽⁵⁾ La bourguignotte était le casque des piquiers, comme le morion celui des arquebusiers.

⁽⁶⁾ Le hocqueton était une sorte de pourpoint militaire rembourré de coton. La saie que l'on mettait par-dessus était un habit d'une forme large et carrée. (Douët d'Arcq, *Revue archéologique*, t. V, 2^e partie, p. 530, note 4.)



ENTRÉE DE CHARLES IX.

6 — Représentation d'un Enfant de Paris faisant partie de la cavalcade.

Ville, jusques au nombre de cent cinquante, portantz robes my parties de rouge et bleu, les chausses de mesme, chacun tenant ung baston blanc en sa main, conduictz par deux sergentz de ladicte Ville à cheval, vestuz de robes my parties de pareilles couleurs, ayans sur les manches gauches d'icelle ung navire d'argent, qui sont les armoiries de ladicte Ville ⁽¹⁾.

Soubz aultant de drappeaulx, marchoient les cent archers de ladicte Ville, de mesme ordonnance et parure, portans chacun la couple de pistoles à l'arçon de la selle.

A leur queue, estoient les cent arbalestriers, ainsi armez, conduictz et esquippez que les precedentz, ayant aussy chacun d'eux la couple de pistoles à l'arçon de la selle.

Ces compagnies passées, marchoient les jeunes hommes, enfans des principaulx bourgeois et marchans de ladicte Ville, conduictz par le seigneur Desprez, leur cappitaine, le s^r Mathieu Marcel et René Dolu, lieutenans, Nicolas Clairseillier et Pierre Le Lorrain, enseigne et guydon, habillez de casaques à manches pendantes de veloux rouge cramoisy, haulte couleur, si fort chamarrez de passemens, cordons et canetille d'argent ⁽²⁾, qu'il restoit bien peu de vuyde; couvertz de corps de cuyrasse soubz leurs casaques, desquelz, par les brassartz parroissans richement gravez et dorez, se pouvoit considerer de quelle valeur pouvoit estre chacun de leurs harnois, dont l'armet et ganteletz estoient portez par ung paige que chacun d'eulx avoient devant soy, excepté le cappitaine qui en avoit quatre, et les lieutenans, enseigne et guydon, chacun deux.

Ilz portoient chapeaulx de veloux noir, garniz de pennaches des couleurs du Roy, dont les cordons, faitz de grosses perles entremeslées de diamans, rubis et aultres pierres precieuses, estoient de valeur inestimable. Et n'y avoit celluy d'entre eulx qui ne feust monté sur cheval d'Espagne, ou aultre beau cheval de service, sur lesquelz ilz s'estoient exercez

quelque temps auparavant, en sorte qu'ilz estoient quasy tous dressez au galop, en rond, à toutes mains, à corbettez et à passades lesquelz ilz faisoient quelque fois voltiger et pannader ⁽³⁾, mais de si bonne grace, qu'ilz se rendoient tousjours à leur rang et place. (Voir planche VI.)

Le sellegiret et harnois de leur cheval estoient de mesme veloux cramoisy que leur casaque, couvers et enrichiz de canetille, cordon, passementz et houppes d'argent ⁽⁴⁾. Les pages des cappitaines, lieutenans, enseignes et guydons estoient montez et vestuz de mesme parure ou peu près que leurs maistres, portans leurs equippages cy devant transcriptz. Toute laquelle troupe qui estoit au nombre de cent hommes à cheval, en fort bon equipage, comme dict est, s'estoit assemblée à Sainct Martin des Champs, duquel lieu ilz vindrent devant l'Hostel de la Ville, pour marcher en l'ordre qui leur seroiet ordonné par mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, ayans leurs trompettes et clairons devant eulx. Et après qu'ilz eurent fait la reverence à mesd. sieurs, qui estoient prestz à les recevoir, furent mis à la queue des Enfans d'icelle Ville, pour estre les plus proches du corps de la Ville.

Et marchans les dessusdictz, furent suyviz par les maistres des œuvres de charpenterie, massonnerie et cappitaine de l'artillerie d'icelle Ville, aussy à cheval, vestuz de casaques de veloux noir, passementées d'argent, et pourpointz de satin rouge cramoisy ⁽⁵⁾, marchant eulx trois d'ung rang.

Et consecutivement huit sergens de lad. Ville à cheval, vestuz de pareilles robes my parties, et ayant chacun une navire d'argent sur l'espaule gauche, comme les deux precedentz, desquelz est cy devant fait mention.

Après eulx, marchoit m^e Claude Marcel, Prevost des Marchans, ayant une robe my partie de veloux rouge cramoisy brun et veloux tanné, fourrée d'une

⁽¹⁾ Dans B, ce paragraphe ne vient qu'après les deux suivans. Il précède immédiatement le paragraphe : « Ces compagnies . . . » Dans l'imprimé, au contraire, il est placé entre les deux paragraphes : « Ceste compagnie . . . » et « Après eulx . . . ».

⁽²⁾ Cannelille, petite tresse qui servait à chamarrer ou broder les habits.

⁽³⁾ Ce mot était encore en usage au xvii^e siècle, dans le style familier, avec le sens de *se pavaner*.

⁽⁴⁾ Après ces mots « houppes d'argent », on lit dans l'imprimé : « dont le surplus des singularitez se peult considerer par le pourtrait qui en est icy représenté » (fol. 41 r^o). En effet la 9^e gravure du volume représente le portrait équestre d'un enfant de Paris, costumé pour la cavalcade de l'entrée du Roi (fol. 42 r^o). C'est la gravure reproduite ci-contre (planche VI). La suite de l'alinéa : « Les pages des capitaines . . . proches du corps de la Ville » a été omise à l'impression.

⁽⁵⁾ A l'entrée de Henri II, ils portaient un pourpoint de satin blanc. (Registres, t. III, p. 166.)

excellente marte sublime, le saye de satin rouge cramoisy à boutons d'or, sa mulle harnachée d'un harnois de veloux noir frangé d'or, à boucle et cloux dorez, la housse bandée et fraugée de mesme, traynant en terre⁽¹⁾. Au devant duquel marchoient quatre hommes à pied, vestuz de ses couleurs, dont l'un portoit devant luy sur son espaulle les clefz de la Ville, attachées à ung gros cordon d'argent et de soye, des couleurs du Roy, pendant à ung baston couvert de veloux cramoisy, canetillé d'argent, et à ses costez deux lacquayz vestuz de ses coulleurs⁽²⁾, led. s^r Prevost estant seul.

Après luy, marchoient les quatre Eschevins de lad. Ville, assçavoir m^e Pierre Poullain, Secretaire du Roy, m^e François Dauvergne, seigneur de Dampont, conseiller au Thesor, m^e Symon Bouquet, bourgeois, et Symon de Cressé, seigneur dudict lieu, vestuz de pareilles robes de veloux que celle dud. seigneur Prevost, doublées de panne de soye noyre, portans bonnetz de veloux; leurs mulles enharnachées de veloux noir, bordé de passemens de soye noire, à boucles et cloux dorez, la housse bandée et bordée de mesmes, ayant chacun deux lacquais, vestuz de leurs couleurs, marchantz devant eux⁽³⁾.

Les Procureur du Roy de la Ville, Greffier et Recepveur d'icelle marchoient après ensemblement, habillez : assçavoir le Procureur du Roy, de robe de veloux rouge cramoisy, haulte couleur; le Recepveur, de veloux tanné brun, et le Greffier semblable ausd. Eschevins; suyviz des viugt quatre Conseillers d'icelle Ville, portans robes de satin noir.

Les seize Quartiniers venoient après, habillez de robes de damas noir⁽⁴⁾; et après eulx les maistres de la marchandise, assçavoir : quatre gardes de la drapperie, portans robes de veloux noir; quatre de l'espicerye et de l'apothicairerie, de veloux tanné; quatre de la grosserye et mercerie, de veloux violet; quatre de la pelleterie, de veloux pers, fourré de lous cerviers; quatre de la bonneterye, de veloux tanné; et quatre de l'orfeverye, de veloux cramoisy brun; accompaignez de trente deulx des principaulx bourgeois et notables marchandz de lad. Ville, fort honnestement habillez. Lesquelles gardes porterent au retour le ciel et poisle sur la Majesté du Roy, ainsi qu'il sera declairé cy après.

Toute⁽⁵⁾ laquelle compaignye de la Ville, partant de la Greve, allerent par la rue de la Vennerye⁽⁶⁾ et passerent par la rue du Crucifix Saint Jacques et l'Apport de Paris par dedans la rue Saint Denys, où fut prins le chemyn, combien que l'on pensoit aller par la rue Saint Martin. Mais fut advisé d'aller le long de lad. rue Saint Denys, à cause que Messieurs les quatre Eschevins et les gardes qui devoient porter le ciel demourerent en chemyn, qui n'eussent esté veuz, au moyen de quoy fut prins le chemyn de lad. rue Saint Denys, pour trouver la compaignie par la rue du Bourg l'Abbé, devant la Fontaine la Royne, pour gagner la porte Saint Martin, et en ce faisant evitter confusion⁽⁷⁾.

La compaignie du Chevallier du Guet venoit après, estant de cent cinquante hommes, dont cent harquebuziers à pied, marchantz cinq à cinq, tous morionnez, vestuz de mandille de bro-

(1) Sur les costumes du Prévôt des Marchands et des Échevins, Greffier, etc., voir les observations faites par les éditeurs des *Armoiries de la Ville de Paris*, t. I, 1874, p. 297-298.

(2) Les couleurs du Prévôt Claude Marcel étaient *blanc* et *noir*, ses armes étant d'argent à la croix de Lorraine de sable. Il écartelait ses armoiries de celle de sa bisaïeule paternelle, Anne Orlant, qui portait d'or à la bande d'azur, chargée de trois fleurs de lys d'or; mais les couleurs de sa livrée devaient être empruntées à son blason patrimonial. (*Ibid.*, p. 296, note.)

(3) Couleurs et armoiries des quatre Échevins : Pierre Poulain, secrétaire du Roi, portait d'azur au chevron d'or, chargé de cinq besants de gueules, accompagné en chef de deux molettes d'or et en pointe d'un souci de même. — François Dauvergne, s^r de Dampont, conseiller en la chambre du Trésor, écartelé au 1 et 4 d'azur à l'étoile d'or surmontée d'une couronne de gueules, au 2 et 3 d'argent à la fleur d'azur tigée de sinople; une croix d'or losangée de gueules brochant sur le tout. — Simon Bouquet, d'argent au bosquet de sinople de cinq arbres terrassés de même, au chef d'azur chargé de trois étoiles d'or. — Simon de Cressé, d'azur à trois massacres de cerf d'or. (*Ibid.*)

(4) Les Quartiniers portaient des robes de satin tanné, aux entrées d'Anne de Bretagne, 1504 (*Registres*, t. I, p. 95), de la reine Éléonore, 1530 (t. II, p. 112), et d'Henri II, 1549 (t. III, p. 166).

(5) Tout cet alinéa manque dans la relation imprimée.

(6) Var. Vannerye (B).

(7) Aux indications bibliographiques données ci-dessus, nous devons ajouter que tout ce passage relatif à la ville de Paris, depuis : « *Ceulx là passez vint le Corps de la Ville...* » (p. 280), a été publié dans l'ouvrage intitulé : *Les Armoiries de la Ville de Paris*, etc. commencé par feu le comte A. de Coëtlogon, refondu et complété par L.-M. Tisserand et le Service historique de la Ville de Paris, t. I^{er}, 1874, p. 294-297.

derye⁽¹⁾, des couleurs du Roy, et d'une mesme pareure, conduitz par l'ung de ses lieutenans, accompagnez de bon nombre de tabourins et fifres; et cinquante à cheval, tous bien armez, montez et equippez, portans chacun la couple de pistolles, ayant sayes de broderyes, de mesme couleur et pareure que les gens de pied, excepté qu'ilz estoient plus richement estoffez.

A la teste desquelz estoit le seigneur Testu, Chevallier du Guet, armé d'ung fort riche corps de cuyrasse, revestu par dessus d'une casacque de veloux rouge cramoisy, haulte couleur, chamarré de cordon d'argent, ayant ses paiges et lacquais de mesme livrée, accompagné de ses aultres lieutenantz et guydon. Et tant lesd. hommes à cheval que de pied avoient leur devise accoustumée, qui est une estoille devant et derriere.

Venoient après les unze vingtz sergens à piedz, tous habillez d'une pareure et des couleurs du Roy, dont les deux tiers harquebuziers tous morionnez, et le reste picquiers armez de corseletz blancs, excepté dix ou douze portans hallebardes à l'entour de l'enseigne, accompagnez de bon nombre de tabourins et fifres, marchans cinq à cinq.

Tous suyvans les quatre sergens fieffez à cheval, d'une mesme pareure.

Et consecutivement, les cent Notaires, suyviz des trente deux Commissaires du Chastelet, vestuz de robes longues et de sayes de veloux ou satin noyr; et après eulx les Audienciers dudict Chastelet, à cheval.

Les sergens de la douzaine de la garde du Prevost de Paris venoient après, à pied, habillez de leurs haulquetons d'orfebrie à la devise du Roy.

Le Prevost de Paris venoit après, fort bien monté et richement armé et habillé, ayant deux pages devant luy portant, l'un son armet et l'autre ses ganteletz, et son escuyer au milieu, tous montez sur braves chevaulx d'Espaigne.

Ledict Prevost estoit suivy des trois Lieutenantz civil, criminel et particullier, portans robes de escarlatte et dessus chapperons de drap noir à longues

cornettes, comme aussy faisoient les deux Advocatz et Procureur du Roy, lesquelz marchoient les premiers rangs, avec les vingt quatre Conseillers dudict Chastellet; à la suite desquelz estoient aucuns des plus notables et fameux advocatz et procureurs dudict siege.

Tous suyvant, estoient les sergens à cheval avec leurs enseigne et guydon devant eulx, tous habillez d'une pareure et des couleurs du Roy, ayant chacun la couple de pistolles.

Ceux là passez, venoyent Messieurs de la Justice, en l'ordre qui ensuit :

Et premierement les Generaulx des Monnoyes, ayant leurs six huissiers devant eulx avec le greffier, suiviz des deux Presidens, portans robes longues de satin noir⁽²⁾, et lesd. Generaulx, de damars ou taffetas noir, partie desquelz de robe longue et le reste de robe courte, accompagnez des principaulx officiers de la Monnoye et changeurs de ladicte Ville.

Les gens de la Court des Aydes venoyent après, preceddez par leurs huissiers et greffier, dont les Presidens portoient robes de velours noir, avecq lesquels marchoit le General des finances en la charge de Paris, vestu d'une robe de satin noir; et quant aux Conseillers, de robe d'escarlatte et chaperon noir⁽³⁾, suiviz des esleuz et aultres officiers des Greniers à sel de lad. Ville.

Tout suyvant, venoient Messieurs de la Chambre des Comptes, ayant aussy leurs huissiers devant eulx et leurs deux greffiers consecutivement, portans robes de damars noir; après lesquels marchoient les six Presidens, vestuz de longues robes de velours noir, les maistres de satin, les correcteurs et auditeurs de damars et taffetas noir, suiviz d'aucuns des officiers comptables de ladicte Ville, aussy honnestement vestuz.

Messieurs de la court de Parlement, souveraine de ce Royaulme, marchoient après en l'ordre qu'ilz ont accoustumé, ayantz devant eulx leurs huissiers que suyvoient les quatre Nottaires et Greffiers criminel et des presentations, vestuz de robes d'escarlatte; le Greffier civil après eulx, seul⁽⁴⁾, portant sa

⁽¹⁾ Furetière définit le mandille une sorte de manteau, «que portoient il n'y a pas longtemps les laquais et qui les faisoit distinguer des autres valets». Il était de trois pièces, dont l'une pendait sur le dos et les autres sur les épaules.

⁽²⁾ Dans la relation de l'entrée de Henri II, il n'est question que d'un Président. Il est vêtu de velours noir, et les Généraux, de satin de la même couleur. (*Registres*, t. III, p. 167.)

⁽³⁾ Les Conseillers se nommaient encore Généraux sur le fait des Aides en 1549. Ils étaient vêtus de robes rouges d'écarlate, portant le chaperon sur l'épaule, noir, à bourrelet. (*Ibid.*)

⁽⁴⁾ Contrairement à un usage constant, le Greffier civil du Parlement n'a transcrit sur les registres de la Cour aucune relation des entrées de Charles IX et de la reine Elisabeth.

robbe fourrée de menu verd; et après luy, le premier huissier aussy seul, portant robbe d'escarlatte, ung bonnet carré de drap d'or, fourré de menu verd epuré⁽¹⁾.

Messieurs les six Presidens venoient après, vestuz de leurs grandes chappes d'escarlatte, leurs mortiers de veloux noir, bandez de toille d'or, en la teste, ainsy qu'il est accoustumé, ayant monsieur m^e Christoffle de Thou, premier President⁽²⁾, sur l'espaule gaulche de sa chappe trois petites bandes de toille d'or, à la difference des aultres.

A leur queue, estoient les Presidens des Enquestes et Conseillers, tant laiz que ecclesiastiques, avec les deulx Advocatz et Procureur general marchant au milieu desd. advocatz, tous portans robes d'escarlatte et chapperon fourré de menu verd.

Ainsy que les dessusdictz arrivoient audict lieu de Sainct Ladre, montoient sur l'eschaffault cy dessus mentionné, pour faire leurs harangues au Roy, en toute reverence et humilité, près et autour duquel estoit Monseigneur le duc d'Anjou, son frere et Lieutenant general, representant sa personne en ses Royaulme et pays; Monseigneur le duc d'Alençon, aussy son frere; Monseigneur le duc de Lorraine, son beau frere; Monseigneur le prince Dauphin⁽³⁾, et plusieurs aultres princes et grandz seigneurs; et bien près de Sa Majesté, Monsieur le President de Biragues⁽⁴⁾, conseiller en son Conseil privé et ayant charge des Sceaux de France, accompagné des Maistres des Requestes qui estoient en quartier, jusques au nombre de dix.

Auquel lieu, par⁽⁵⁾ mond. sieur le Prevost des Marchans, accompagné des Eschevins, suivy de la pluspart des Conseillers, fut faicte la harangue à Sa Majesté⁽⁶⁾. Et faisant icelle ung genoil en terre, baisant les clefz, les presenta à Sa Majesté⁽⁷⁾, qui les print luy mesmes et commanda à mond. seigneur d'Anjou les faire bailler à une garde escossoize⁽⁸⁾, qui les print et rapporta tost après au Bureau, declarant que le Roy les renvoyoit à la Ville, se confiant en eulx comme ses très bons, très loyaulx et fidelles subjectz.

Ce fait, s'en retournerent tous lesd. estatz, après avoir fait leurs harangues, au mesme ordre qu'ilz estoient venuz⁽⁹⁾.

Peu de temps après, ont commencé à marcher ceulx qui estoient de sa maison et suite cy après declarez : assçavoir Messieurs les Maistres des Requestes, habillez de robes longues de veloux noir, les deux huissiers de la Chancellerye, portans robes de veloux cramoisy violet, et leurs masses au poing, les Grand Audiencier et commis du Contrerolleur, vestuz de robes de veloux noir; et puis estoit le scel du Roy en son coffret, couvert d'ung grand cresse, posé sur ung coissin de velours pers, semé de fleurs de liz d'or, porté par une haquenée blanche caparassonnée et couverte d'une grande housse de veloux trainant en terre, toute semée de fleurs de liz d'or, lad. haquenée conduite par les resnes de sa bride par deux grands lacquays dudict seigneur de Biragues. Et à costé, estoient à pied les quatre

⁽¹⁾ A l'entrée de Henri II, les Greffiers du Parlement portaient à leur ceinture des écritaires dorées et le chaperon sur l'épaule. Indépendamment de la robe du Greffier civil, il y est parlé de son épitoge.

⁽²⁾ Fils aîné d'Augustin de Thou et de Claude de Marle, Christophe naquit à Paris, en octobre 1508. Successivement conseiller et avocat du Roi au siège de la Table de marbre, contrôleur en la Chancellerie, Échevin et Prévôt des Marchands de Paris, il fut pourvu par Henri II, l'an 1554, de l'une des charges de Président au Parlement de Paris et remplaça Gilles Le Maistre dans celle de premier Président, au mois de décembre 1562. Christophe de Thou exerça la magistrature suprême jusqu'à sa mort, arrivée le 1^{er} novembre 1582. Il fut inhumé dans l'église Saint-André-des-Arts. (Blanchard, *Les Éloges des premiers Présidens*, Paris, 1645, in-fol., p. 73.)

⁽³⁾ François de Bourbon, fils de Louis, duc de Montpensier, qualifié prince Dauphin d'Auvergne jusqu'à la mort de son père (22 septembre 1582), puis duc de Montpensier, mort à Lisieux, dans sa cinquantième année, le 4 juin 1592.

⁽⁴⁾ René Birago ou de Birague, né vers 1509 à Milan. Il s'attacha au service de François I^{er} qui le créa conseiller au Parlement de Paris, surintendant de la justice, président du Sénat de Turin. Quand les sceaux furent enlevés au chancelier de L'Hôpital, en 1570, Charles IX les confia à Birague qui les conserva jusqu'en 1578. Il fut créé cardinal la même année et mourut à Paris le 24 novembre 1583.

⁽⁵⁾ «Par» manque dans A.

⁽⁶⁾ *Var.* «harangue à Sa Majesté, dont la teneur ensuict» (B). Cependant le texte de la harangue ne se trouve pas plus dans ce registre que dans A, mais une page avait été conservée blanche pour la transcrire (fol. 289 r^o).

⁽⁷⁾ «Ainsi qu'il est accoustumé», porte la relation imprimée, qui supprime les six lignes suivantes.

⁽⁸⁾ *Var.* «à la garde escossoize» (B).

⁽⁹⁾ Cette dernière phrase se trouve dans le Registre B, et non dans le Registre A. L'imprimé y ajoute : «excepté ledict seigneur Prevost de Paris, qui demoura avec le Roy pour marcher en la trouppé des Chevaliers de l'Ordre» (fol. 45 r^o).

Ghauffecires, qui tenoient les couroyes dudict sceau, ayans les testes nues.

Suyvant icelluy scel, marchoit icelluy seigneur President de Birague, vestu d'une robe de veloux cramaisy brun, monté sur sa mulle enharnachée de veloux et couverte d'une housse de mesme couleur à frange d'or, ayant autour de luy ses lacquaiz; et estoit suivy de son escuyer et de son secretaire estans à cheval.

Quelque espace après, suivoit les Prevost de Monseigneur le duc d'Anjou, acompagné de ses lieutenant et archers, cent chevaux legiers soubz la charge du seigneur de Monstreuil⁽¹⁾, Grand Prevost de France, le seigneur de Camby, cappitaine des guydes, suivy de ses quatre guydes, entretenuz à la suite du Roy.

Après vindrent les paiges des gentilzhommes de la Chambre, cappitaines, contes et autres seigneurs; et après, ceulx des Chevalliers de l'ordre, Mareschaulx de France, meslez ensemble, montez sur coursiers, roussins, chevaux d'Espagne et Turqs, portant en leur teste les ungs les armetz et lances de leurs maistres, garnies de banderolles, et les armetz de beaulx et riches pannaches; les aultres portoit morions ayans aussy de riches pannaches, et aucuns avoient des rudelles et corseques; lesd. chevaux fort richement enharnachez, une partie bardez et l'autre partie caparassonnez, mais tous de diverses sortes, se rapportans toutesfoiz aux habillemens des paiges qui estoient dessus.

Le dict seigneur de Monstreul, Grand Prevost de France, marchoit après, bien monté et armé, et après luy suivoient ses lieutenans de robe longue et de robe courte, exemptz et archers, iceulx archers portans hocquetons d'argent, à cheval, officiers et sergens de lad. Prevosté.

Après eulx, estoient les cappitaines, lieutenans et enseignes de la garde de Monseigneur le duc d'Alençon, frere du Roy, fort bien armez et montez sur grands chevaux, richement enharnachez et caparassonnez, suiviz de cinquante six archers, compris trois exemptz; tous lesquelz archers vestuz de casaques de veloux gris, fort richement bandées de passement d'argent et de soye orange.

Les cappitaines, lieutenantz et enseignes de la garde de Monseigneur le duc d'Anjou, aussy fort bien armez, montez sur grands chevaux fort richement enharnachez et caparassonnez, suiviz pareillement d'autant d'archers et exemptz, les archers vestuz de casaques de veloux verd, aussy fort richement passementez d'argent.

Puis marchoit les gentilzhommes de la Chambre, et avec eulx aucuns grands seigneurs; puis les Chevalliers de l'Ordre, tous richement armez, ayant cazaques de drap d'or et d'argent, et fort bien montez sur grands et braves chevaux.

Eulx passez, marchoit le conte de Maulevrier sur ung petit cheval, comme lieutenant de Monsieur le duc de Bouillon⁽²⁾, son frere, pour son absence et malladye, suivy des lieutenans dud. seigneur de Bouillon, et des cappitaines des gardes des Suisses de Messeigneurs d'Anjou et d'Alençon, et iceulx Suisses du Roy et de mesdictz seigneurs entremeslez par reng, les ungs parmy les autres, chacun d'eulx habillez de veloux, ceulx du Roy d'incarnat, blanc et gris, ceulx de mond. seigneur [d'Anjou] de verd, blanc et noir, et ceulx de mond. seigneur d'Alençon de gris, blanc et orange.

Lesd. Suisses passez, vindrent les haultz bois et trompettes, sonnanz de leurs instrumens, revestuz et habillez de veloux rouge.

Après, les poursuivans, treize Heralx d'armes et le Roy d'armes, vestuz de leurs cottes d'armes.

Suivant eulx, estoient quatre des paiges de Monseigneur le duc de Lorraine, six de Monseigneur le duc d'Alençon, six de Monseigneur le duc d'Anjou, tous fort richement habillez et montez sur grands chevaux excellentz, somptueusement enharnachez et caparassonnez.

Marchoit derriere treize des paiges du Roy, estantz aussy très richement vestuz et montez sur aulcuns des grandz et plus beaulx chevaux de la grande Escuirye, fort richement enharnachez et caparassonnez.

Puis le seigneur du Puizet, escuyer d'escuirye du Roy, portant le manteau royal; le seigneur du Rivau, aussy escuyer d'escuirye, qui portoit le chapeau royal; le troisieme estoit le seigneur de Beau-

⁽¹⁾ *Var.* «Monterend» en cet endroit et ci-dessous. (Dans l'imprimé, fol. 45 v° et 46 r°.)

⁽²⁾ Henri-Robert de La Marck, duc de Bouillon, prince de Sedan, chevalier de l'Ordre, gouverneur de Normandie, capitaine des Cent-Suisses de la garde, né le 7 février 1539, mort le 2 décembre 1574; son frere Charles-Robert de La Marck, comte de Maulevrier, capitaine des Suisses après son frere, chevalier de l'Ordre (31 décembre 1578). Il prit le titre de duc de Bouillon après le décès de sa nièce, Charlotte de La Marck, et mourut au mois de septembre 1622, âgé de 84 ans. (Voir le P. Anselme, *Hist. général.* t. VII, p. 168-169.)

vau, pareillement escuyer d'escuirye, portant les gantelletz; et Monsieur des Roches, premier escuyer, l'armet royal, couvert du mantelet royal de velours pers, semé de fleurs de lis d'or trait, fourré d'hermines et couronné d'une grande couronne close. Et estoient tous lesdictz escuyers richement armez et habillez, et leurs chevaux capparassonnez aussi très richement.

Après marchoiert Messieurs de Dampville⁽¹⁾ et de Tavannes⁽²⁾, Mareschaulx de France, aussy très richement armez et parez.

A leurs queues, venoient à pied les sommeliers d'armes du Roy, vestuz de veloux des couleurs dud. seigneur.

Et, suivant culx, le cheval de parade du Roy, entierement couvert d'ung grand caparasson de veloux pers, semé de fleurs de liz d'or trait, traynant en terre. Il portoit au costé droiet de sa selle la masse dud. seigneur Roy, et de l'autre costé son estoc; et estoit led. cheval mené par deux escuyers d'escuirye allant à pied, ainsi qu'il est de coustume.

Monsieur le conte de Charny⁽³⁾, Grand Escuyer de France, marchoit après, armé et monté sur ung aultre grand et brave cheval du Roy, couvert de mesme caparasson que led. cheval de parade; il portoit en escharpe l'espée de parade du Roy et avoiet aulcuns des aultres escuyers et cavalcadours à pied auprès de luy.

Monsieur le due de Guyse⁽⁴⁾, Grand Maistre de France, estoit à costé à main droiete, portant son baston de grand maistre.

Le Roy ayant devant luy l'ordre dessusdict, arriva à la porte Sainct Denys, ou il feut salué d'ung fort grand nombre d'artillerye, tant de son Arsenaq que de ladiete Ville; auquel lieu luy fut présenté ung ciel de velours pers, semé de fleurs de lis d'or trait, frangé de mesme et fort enrichy de broderye d'or, par lesd. quatre Eschevins, lesquelz le porterent sur Sa Majesté depuis ceste porte Sainct Denys jusques devant l'e-

glise de la Trinité; duquel lieu jusques devant l'eglise Sainct Leu et Sainct Gilles fut porté par les quatre gardes de la Drapperie, qui le mirent entre les mains des quatre maistres Espiciers, lesquelz le porterent depuis icelle eglise Sainct Leu et Sainct Gilles jusques à Sainct Innocent, où les Merciers le receurent. Et depuis le delivrerent aux Pelletiers qui le porterent jusques devant le Chastellet; et là les Bonnetiers le vindrent prendre pour en faire leur devoir jusques à Sainct Denys de la Chartre, où ilz le delivrerent aux Orfebvres, qui le porterent jusques à Notre Dame, et encores depuis lad. eglise jusques au Pallais.

Ledict seigneur Roy estoit armé d'ung harnois blanc curieusement poly, gravé et enrichy, et paré par dessus d'ung saye de drap d'argent frizé d'argent; le reste de son habillement estant de mesme fort sumptueux, son chapeau de toile d'argent aussy bordé et enrichy, et davantaige garny d'ung cordon ou y avoiet grand nombre de pierres precieuses d'ineestimable valeur, avec ung pannache blanc semé de grand nombre de belles perles; estant monté sur ung parfaitement beau, excellent et brave cheval, bardé et caparassonné de mesme pareure que son saie. Allant Sa Majesté et maniant ledict cheval fort dextrement, ayant devant luy ses lacquaiz richement habillez, et escuyers de son escuirye estant à pied, vestuz tous d'une pareure de veloux cramoisy, enrichy de broderie d'argent, bottez de bottes blanches, et esperons dorez.

A la queue desdictz escuyers, estoit l'ung de ses portemanteaux, et après Nambut⁽⁵⁾, huissier de l'Ordre et de la Chambre du Roy, et Boisrigault, aussy huissier de chambre, habillez de robes de veloux blanc, portans leurs masses.

Autour de Sa Majesté estoient, sur les deux costez, à pied, les vingt et quatre archers de la garde du corps, avec leurs hallebardes et hocquetons blancs, faitz d'orfevrie, aux devises du Roy; et à sa dextre, un peu sur le derriere dudict poisle, estoit Mon-

(1) Henri 1^{er} de Montmorency, comte de Damville, puis duc de Montmorency, né le 15 juin 1534 à Chantilly, maréchal de France en 1567, connétable en décembre 1593, mort à Agde le 2 avril 1614.

(2) Gaspard de Saulx-Tavanes, fils de Jean de Saulx, grand écuyer héréditaire de Bourgogne, et de Marguerite de Tavanes, naquit à Dijon en mars 1509, fut lieutenant général en Bourgogne, créé maréchal de France après la bataille de Moncontour et mourut au château de Sully (Saône-et-Loire) le 19 juin 1573.

(3) Léonor Chabot, comte de Charny et de Buzançais, fils aîné de l'amiral Chabot et de Françoise de Longwy, avait été créé l'année précédente grand écuyer de France, au lieu de Claude Gouffier, duc de Roannais. Il mourut au mois d'août 1597.

(4) Henri de Lorraine, troisième duc de Guise, dit le Balafre, alors âgé de vingt ans. Né le 31 décembre 1550, il fut assassiné au château de Blois le 23 décembre 1588.

(5) Philippe de Nambu, huissier de la Chambre du Roi et de l'ordre de Saint-Michel, fut fait huissier de l'ordre du Saint-Esprit à l'institution, en 1578.

sieur le marquis du Maine⁽¹⁾, Grand Chambellan de France, estant très richement armé et vestu, monté sur ung beau grand cheval, enharnaché et caparassonné de mesme [que] son habillement.

Derriere le Roy, près de luy, estoient mondict seigneur le duc d'Anjou, son frere et Lieutenant general, et Monseigneur le duc d'Alençon, aussy son frere à costé de luy, à main gaulche, pareillement excellentement bien et richement armez, vestuz et montez sur beaulx et braves chevaulx, très somptueusement enharnachez et bardez.

Après estoient Monseigneur le duc de Lorraine, beau frere du Roy, et à costé de luy, aussy à main gauche, Monseigneur le prince Daulphin, aussy très richement armez, vestuz et montez.

Suyvoient après Messieurs les ducs de Nemours⁽²⁾, à main droicte, et d'Aumalle⁽³⁾, à main gaulche, qui estoient semblablement bien armez, vestuz et montez;

Messieurs de Meru⁽⁴⁾, au milieu, ayant Monsieur de Thoré⁽⁵⁾, son frere, à main dextre, et Monsieur de Candalle⁽⁶⁾, son beau frere, à senestre.

Et après marchaient Messieurs les contes de Retz et de Lanssac⁽⁷⁾, cappitaines des deux cens Gentilzhommes de la Maison, suiviz de leurs compagnies desd. deux cens Gentilzhommes, fort bien montez, armez et caparassonnez, tous d'une pareure, et qu'il faisoit fort bon veoir.

Puis marchaient Messieurs de Nançay⁽⁸⁾, le vidame du Mans⁽⁹⁾ et viconte d'Auchy⁽¹⁰⁾, cappitaine des gardes du Roy, suiviz des archers desd. gardes, estaus soubz leurs charges, tous bien armez et montez.

Et le seigneur de Chemaux⁽¹¹⁾, Maistre des ceremonies, qui alloit et venoit pour ordonner tous les ordres cy devant declarez, estant aussy fort bien armé et monté sur ung grand cheval, richement enharnaché et bardé.

Et en cest ordre, compagnie et magnificence, Sa Majesté entra en ladictte Ville et cité de Paris, où il fut veu par les habitans d'icelle, avec une joye et allegresse incroyable, crians à haulte voix : « Vive le noble Roy de France », et luy soubhaicant tout bon heur, accroissement, prosperité et longue vie. Et passant par la porte aux Peinctres, et cheminant par la rue Sainet Denys qui se va rendre au Grand Chastellet, et de là par le pont Nostre Dame, print grand plaisir tant aux ouvraiges et devises qui estoient aux ares de triumphe et autres spectacles, dont cy devant est faict mention, qu'à diverses instrumentz de musique qui sonnoient par tous lesd. lieux, lors que Sad. Majesté passoit.

Lequel, parvenu jusqu'à la porte de l'eglise de Nostre Dame, descendit pour y aller faire son oraison, comme il est de bonne et louable coustume, et avecques luy Messeigneurs les ducs d'Anjou et

⁽¹⁾ Charles de Lorraine, marquis, puis duc de Mayenne, fils cadet de François, duc de Guise, né le 26 mars 1554, fut pair, amiral et grand chambellan de France, chevalier des ordres du roi, gouverneur de Bourgogne, lieutenant général de la Ligue. Il mourut à Soissons le 3 octobre 1611.

⁽²⁾ Jacques de Savoie, duc de Nemours, né le 12 octobre 1531, à l'abbaye de Vauluisant (Yonne), colonel général de la cavalerie, mort à Annecy (Savoie) le 15 juin 1585.

⁽³⁾ Claude II de Lorraine, duc d'Aumale, troisième fils de Claude de Lorraine, comte d'Aumale et premier duc de Guise, né en 1533, tué au siège de la Rochelle le 14 mars 1573.

⁽⁴⁾ Charles de Montmorency, seigneur de Méru, troisième fils du connétable Anne de Montmorency, amiral de France, créé duc de Damville par Louis XIII, en septembre 1610, mort en 1612.

⁽⁵⁾ Guillaume de Montmorency, seigneur de Thoré, de Dangu et de Gandelus, cinquième fils du Connétable, mourut vers 1593.

⁽⁶⁾ Henri de Foix, comte de Candale, avait épousé, par contrat du 12 juillet 1567, Marie de Montmorency, la quatrième des sept filles du Connétable.

⁽⁷⁾ Sur les comtes de Retz et de Lanssac, voir ci-dessus, page 159, notes 3 et 4.

⁽⁸⁾ Gaspard de La Châtre, s^r de Nançay, chevalier de l'Ordre, gentilhomme ordinaire de la chambre de Charles IX, était capitaine de l'ancienne compagnie des gardes du corps depuis l'année 1568. Né vers 1539, il mourut le 20 novembre 1576. (Voir le P. Anselme, t. VII, p. 368.)

⁽⁹⁾ Nicolas d'Angennes, seigneur de Rambouillet, vidame du Mans, gouverneur de Metz et du pays messin, conseiller d'État, lieutenant général des armées des rois Charles IX et Henri III, et capitaine des gardes jusqu'en 1587, puis capitaine des gentilshommes de la maison de Henri III. Il vivait encore le 5 février 1611, âgé de 81 ans. (*Id.*, t. II, p. 426.)

⁽¹⁰⁾ Eustache de Conflans, viconte d'Ouchy, chevalier de l'Ordre, maréchal général des camps et armées du roi à la bataille de Saint-Denis (1567), capitaine des gardes en 1570, mort en 1574 sur le point d'être fait maréchal de France, dont le brevet allait lui être expédié. (*Id.*, t. VI, p. 148.)

⁽¹¹⁾ Guillaume Pot, chevalier, seigneur de Rhodes et de Chemaut, prévôt et maître des cérémonies de l'Ordre. L'office de Grand maître des cérémonies de France fut créé en sa faveur par Henri III, le 2 janvier 1587, et ne sortit pas de sa maison. Guillaume Pot avait épousé, le 6 mai 1567, Jacqueline de La Châtre, fille de Claude, baron de la Maisonfort. (Voir sa généalogie dans Th. de la Thuatmassière, *Hist. du Berry*, Paris, 1689, in-fol., p. 636.)

d'Alençon, et de Lorraine, prince Daulphin et plusieurs aultres princes et seigneurs qui l'accompagnerent en ladicte eglise⁽¹⁾. Et affin que ce pendant il n'intervint quelque desordre ou confusion de deux cens gentilzhommes et quatre cens archers, s'arrestèrent partie sur led. pont Nostre Dame, et partie du costé du Petit Pont, devant l'Hostel Dieu, jusques ad ce que le Roy fust de retour de lad. eglise et passé en la rue de la Callendre, pour aller au Pallais, où il entra, accompagné desd. princes et seigneurs par le grand escallier qui conduit en la Salle des Merciers. Et trouva lediet Palais paré et orné, non seulement de très belles et riches tapisseries, mais aussi de plusieurs singullaritez.

Le soir en la grand salle dudict Pallais, fut fait le soupper royal, où Sa Majesté se rendict avec aultres habitz que ceulx de ladicte entrée, ayant la robbe et chausses de satin quarnadin⁽²⁾, tout fait de broderye, couvert de perles; icelle robbe fourrée de lous cerviers, le collet parfumé, le bonnet de veloux noir, garny de fort riches pierreries et d'une plume blanche. Duquel soupper l'ordre fut tel :

A l'endroit du milieu et au dessus de la Table de Marbre, qui est à l'un des boutz de ladicte grand salle, estoit tendu ung dez de velours pers, semé de

fleurs de liz d'or traict, soubz lequel fut mise la chaire en laquelle Sa Majesté s'assist pour soupper. A sa main dextre, Monseigneur le duc d'Anjou, son frere et Lieutenant general; ung peu au dessoubz de luy, Monseigneur le duc de Lorraine, son beau frere, et Monseigneur le cardinal de Bourbon; à sa main gauche, Monseigneur le duc d'Alençon, aussi son frere; ung peu au dessoubz de luy, Monseigneur le prince Daulphin. Aud. soupper Monseigneur le duc de Guyse servit de son estat de Grand Maistre; . . .⁽³⁾ servit de Pannetier; Monseigneur le duc de Nemoux d'Eschanson, et Monseigneur le marquis du Maine, d'Escuyer tranchant; et fut la viande portée par les Gentilzhommes de la Chambre.

Au dessoubz de lad. Table de Marbre, à main droicte, tirant jusques à la porte de la Salle des Merciers, fut dressée une aultre table ordonnée pour les aultres seigneurs, Ambassadeurs et Chevalliers de l'Ordre; de l'autre costé de lad. salle, à main gauche, depuis la chambre du plaidoyer, tirant à la Chappelle, pour la court de Parlement et aultres; et à l'opposite, de l'autre part, depuis la porte de ladicte Salle des Merciers, allant contre bas vers la porte des petitz⁽⁴⁾ degrez dud. Palais, pour ceulx du Corps de la Ville⁽⁵⁾.

CCCLXXXIX [LXXVI]. — [REMISE AU ROI DU PRESENT DE LA VILLE].

7 mars 1571. (A, fol. 145 r°; B, fol. 294 r°.)

Le lendemain, mondiet s^r Marcel, Prevost des Marchans et Eschevins, avec les Procureur, Receveur, Greffier et aultres officiers de la Ville, furent au Palais presenter au Roy le present qu'ilz luy avoient dédié pour recognoissance de l'honneur qu'il avoict pleu à Sa Majesté leur faire, le suppliant très hum-

blement qu'il luy pleust d'avoir cely aultant agreable, comme il luy estoit offert d'une entiere devotion de la part de ceulx qui estoient près d'immoler à ses piedz, pour son service, leurs vies, leurs corps et tout ce qui estoit en leur puissance; que le Roy accepta et receut de bon cuer, demonstrent mani-

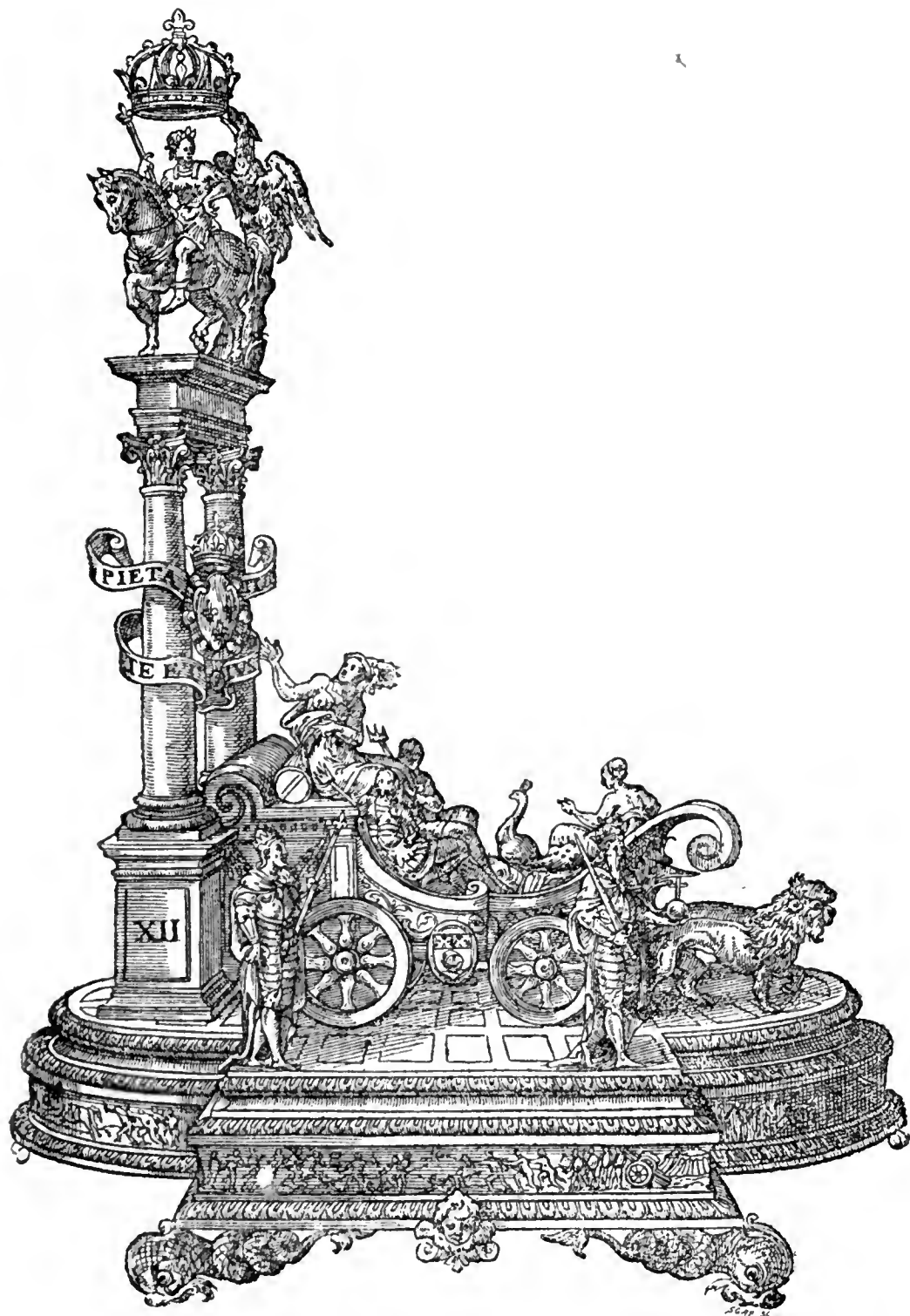
⁽¹⁾ Voici le passage des Registres capitulaires relatif à la réception de Charles IX en l'église cathédrale de Paris : « *Hodie (vr^a martii) in receptione domini nostri Regis et prestatione juramenti ac promissionis de privilegiis et juribus ecclesie per eum observandis et tuendis, prout fieri solet in novo et jucundo adventu regum Francie ad dictam ecclesiam, dominus a. . . quior canonicus presens feret textum Evangelii, et liber dicti juramenti ac promissionis ejusdem domini nostri Regis reverendo domino Episcopo Parisiensi tradetur per dominum cantorem, ac omnia et singula preparabuntur ad decenter et honorifice recipiendum eundem christianissimum dominum nostrum Regem. Et singuli domini dicte ecclesie ac ceteri de choro huic adierunt cum capis* ». (Archives nat., LL 259, fol. 461 v°.)

⁽²⁾ On trouve plus communément *incarnadin*, qui signifie rouge vif.

⁽³⁾ Blanc dans le Registre B et dans l'imprimé. Il n'y en a pas dans le Registre A, ce qui produit quelque confusion. C'est bien le nom du panetier qui manque.

⁽⁴⁾ « Petitz » manque dans B.

⁽⁵⁾ Le texte imprimé continue ainsi : « Et pour ce que toutes choses portoient faveur à ceste triomphante et joieuse entrée, furent faitz les sonetz qui ensuivent, tant sur la beauté du jour, qu'il sembloit que les astres eussent reservé en espargne pour plus grande decoration de ceste solemnité, que en l'honneur et memoire d'icelle, qu'il a semblé ne devoir estre omis en ce lieu ». Suivent deux sonnets d'A. de Baif (fol. 50 v° et 51 v°), et deux d'A. Jamin (fol. 51 v° et 52 r°).



ENTRÉE DE CHARLES IX.

7 — Pièce d'orfèvrerie donnée au Roi par la Ville de Paris.

festement qu'il l'avoit bien agreable⁽¹⁾. Duquel, comme chose memorable, n'a semblé impertinant faire icy quelque mention.

C'estoiet ung grand pied d'estail, soustenu par quatre daulphins, sur lequel estoiet erigé ung chariot triumpnant, embelly de plusieurs ornemens et enrichissementz, traynné par deux lions ayans les armoiries de la Ville au col. Dans ce chariot estoit assise Cibelle, mere des Dieux, representant la Royne, mere du Roy, accompagnée des dieux Neptune et Pluton, et deesse Junon, representans Messeigneurs freres et Madame seur du Roy. Ceste Cibelle regardoit ung Jupiter representant nostre Roy, eslevé sur deux colonnes, l'une d'or et l'autre d'argent, avec l'inscription de sa devise : PIETATE ET JUSTICIA, sur lequel estoiet une grande couronne imperiale, soustenued'ung costé par le bec d'un aigle posé sur la crouppe d'ung cheval, sur lequel il estoit monté, et de l'autre costé, du sceptre qu'il tenoiet et comme estant deifié.

Aux quatre coings du subassement de ce pied d'estail, estoient les figures de quatre Roys, ses predecesseurs, tous portans le nom de Charles, asçavoir : Charles le Grand, Charles le Quint, Charles septiesme et Charles huictiesme, lesquelz de leurs temps sont venuz à chef de leurs entreprinses, et leurs regnes ont esté heureux et prosperes, après

plusieurs affaires par eux mises à fin, comme nous esperons qu'il adviendra de nostre Roy.

Dedans la frize de ce pied d'estail, estoient les batailles et victoires grandes et petites par luy obtenues, le tout fait de fin argent doré d'or de ducat, cizelé, buriné, et conduit d'une telle manufacture que la façon surpassoit l'estoffe⁽²⁾.

Au devant du subassement qui portoit le chariot, estoit escript :

FOELIX PROLE PARENS, QUALIS BERECINTHIA MATER,
INVENIATUR CURRU PHRYGIAS TURRITA PER URBES,
LOETA DEUM PARTU, CENTUM COMPLEXA NEPOTES.

Et sur le reply du siege de Cibelle, estoit escript :

MACTE, SEQUENS EXEMPLA PATRUM, SIC ITUR AD ASTRA.

Et près de Jupiter, ceste devise :

PARCAM EGO SUBJECTIS, DEBELLABOQUE SUPERBOS.

Et près de Neptune, representant Monseigneur le duc d'Anjou :

MAGNA TIBI MAGNO, NEPTUNE, POTENTIA PONTO.

Et près de Pluto, representant le duc d'Alençon :

TERTIA PARS MUNDI CESSIT DITISSIMA DITI.

Et près de Juno, representant Madame, seur du Roy :

ME QUOQUE SCEPTRA MANENT; NUNC SUM VIRGUNCULA JUNO⁽³⁾.

(Voir planche VII.)

CCCXC [LXXVII]. — POUR REMETTRE LES CORPS SAINCTZ.

7 et 8 mars 1571. (A, fol. 54 v°; B, fol. 56 v°.)

Le mercredy, septiesme jour de Mars mil v° cellente entrée du Roy en sa bonne ville et cité de soixante et unze, lendemain de la joyeuse et ex- Paris, et après tant de triumples, manificences et

⁽¹⁾ Voici, d'après un autre document officiel de l'époque, un procès-verbal plus précis de la remise à Charles IX du présent de la Ville : «Lequel present estant dedans son estuy, fut porté au logis du Roy en son Palais, le vii^e jour de mars m. v° LXXI; auquel lieu, en sa chambre, en la presence de maistre François Imbert et J. Quetin, notaires au Chastellet, le Prevost des Marchans, accompagné desd. Eschevins et dud. Procureur du Roy et plusieurs autres grans seigneurs et gentilshommes, le presenta aud. seigneur, luy disant : «Sire, voicy un petit present que vos bons cytoyens de vostre bonne ville de Paris vous presentent par moy. Nous savons bien «qu'il n'est tel qu'il vous appartient; mais nous vous supplions en recompense de recevoir noz bonnes volonte et affection, que nous «vous portons et porterons nous à vostre posterité, avec l'obeissance qui vous est due». Auquel Prevost des Marchans led. seigneur feist responce qu'il remercioit sa bonne Ville et les cytoyens d'icelle du present, qu'il recevoit d'aussi bonne volonté qu'il savoit que l'on luy portoit en sadicte Ville, et qu'il le trouvoit très beau, et qu'il les prioit de continuer tousjours l'affection et obeissance comme l'on avoit fait jusq'à ce jour. Ce fait, il commanda de le serrer.» (*Extrait des dépenses faites à l'entrée du Roy et de la Royne à Paris, en 1571*, publié par Cimber et Danjou, *Archives curieuses de l'histoire de France*, 1^{re} série, t. VIII, p. 367.)

⁽²⁾ Toute cette première partie de la description de la pièce d'orfèvrerie offerte au roi a été publiée par M. Douët d'Arcq, avec les *Devis et marchés passés par la Ville pour l'entrée de Charles IX* (*Revue archéologique*, t. V, 1848, 2^e partie, p. 665). On peut voir dans la relation imprimée, fol. 53 v°, un dessin de ce merveilleux chariot. Le trait un peu grossier ne reproduit pas le fini et l'élégance de l'orfèvrerie de cette époque, mais il donne une idée nette de la composition. Il est reproduit dans la planche VII ci-jointe.

⁽³⁾ La remise au Roi du présent de la Ville fait partie de la relation de l'entrée de Charles IX, laquelle ne se termine pas ainsi dans le texte imprimé. Son auteur, l'échevin Simon Bouquet, la fait suivre d'une page qui sert de transition entre l'entrée du Roi et celle de la Reine. Comme elle fournit quelques détails intéressants sur les préparatifs de cette seconde cérémonie, nous la donnerons en note au commencement de la relation de celle-ci, au 29 mars suivant (n° CCCCH). Dans le Registre B, il y a une page blanche entre la description du chariot offert au Roi et la relation de l'entrée de la Reine (fol. 295 v°). Dans le Registre A, les deux récits se suivent sans aucune interruption.

allegresses faictes en lad. Ville, que chacun a veues, grattifications faictes à son peuple de l'heur de ses dernieres victoires, delivrance de toutes oppressions et crainctes, ensemble de son heureux mariage, Sa Majesté, sachant que tous ces biens et felicitez venoient de Dieu, prieres et intercession des Saintz, et l'en voullant louer et remercier, auroict declairé à Messieurs Marcel, Prevost des Marchans, Poulin, Dauvergne, Bouquet et de Cressé, Eschevins de lad. Ville, estans près de Sad. Majesté, que son intention et desir estoict de aller le landemain, huictiesme jour desd. mois et an, en l'eglise Monsieur Saint Denys en France, au service et ceremonies qui se y feroient, pour remectre les Corps saintz de lad. eglise, qui avoient esté descenduz au commencement des derniers troubles et guerres advenues en ce royaume, souzb pretexte de la religion, pour la prosperité desdictes guerres.

Ce qu'il leur avoit bien voulu dire, à ce qu'ilz eussent à eulx y trouver, en la compagnie et ordre accoustumée en tel cas; ce que Messieurs auroient promis faire. Et à ces fins, anroient incontinent fait expedier mandemens à Messieurs les Conseillers et aux cappitaines des archers, arbalestriers et harquebuziers de ladicte Ville, cy transcriptz :

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver demain, à sept attendant huict heures du matin, à Saint Denys en France, pour nous accompagner au service qui se y doit faire, à remonter les Corps saintz, là ou le Roy a commandé nous trouver, en la maniere accoustumée. Vous priant n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau, le septiesme jour de mars mil v^e LXXI. »

Pareilz mandemens ont esté envoyez aux aultres Conseillers de lad. Ville.

« Cappitaine des harquebuziers de lad. Ville, ne faillez à vous trouver demain, à sept heures du matin, à Saint Denys en France, avecq quatre personnes de vostre nombre à cheval, ayant chacun leur hocqueton et hallebarde, pour nous accompagner au service qui se doit faire à remonter les Corps saintz. Sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le septiesme jour de mars mil v^e LXXI. »

Semblables mandemens ont esté expediez aux aultres cappitaines desd. archers et arbalestriers.

Pour satisfaire au contenu cy dessus, messieurs les

Prevost des Marchans, Eschevins, Procureur, Receveur et Greffier d'icelle Ville, et aulcuns s^{rs} Conseillers d'icelle Ville, c'est assçavoir led. s^r Prevost des Marchans, avecques sa robe de satin my partie de cramoisy et de tanné, lesd. s^{rs} Eschevins en leurs robes miparties ordinaires et myparties (*sic*), et led. Procureur du Roy et de lad. Ville avecques sa robe d'escarlatte, led. Receveur, sa robe d'ung camelot de soye fourrée, et le Greffier avecques sa robe my partie, comme Messieurs, se seroient trouvez, led. jour huictiesme Mars, en lad. ville de Saint Denys en France, en la maison du greffier dud. lieu; duquel ilz seroyent partiz, vestuz de leursd. robes de livrées dessus declarées, et allez lesd. trois cappitaines et leurs gens, jusques au nombre de douze, et les sergens de lad. Ville en leurs robes aussi de livrée, marchans devant eux, en lad. eglise Saint Denys, où à l'entrée ilz auroient esté receuz avecq fort grand courtoisie par monseigneur le illustrissime cardinal de Lorraine, abbé dud. Saint Denys, accompagné de monseigneur le cardinal de Pellevé et aultres evesques, abbez et seigneurs. Et ce fait, se seroient assis au premier cœur, aux haultes chaizes, du costé senestre, vers la fin, près le cœur et maistre autel. Au premier lieu et dessus lesquelles, estoient Messieurs des Comptes en leurs robes ordinaires; et après eulx, Messieurs de la Court des Aydes. Et de l'autre costé, estoient Messieurs de la court de Parlement, vestuz de leurs robes et chapperons rouges, et lesd. s^{rs} des Aydes, aussi de robes rouges et les chapperons noirs à longues cornettes, hors mis les deux Presidens desd. Aydes, qui avoient robes de velours noir.

Et d'aautant que, incontinant après que mesd. sieurs eurent pris leurs places de sceance en lad. eglise, les Generaux des Monnoyes arriverent, quelz se mirent au dessus de mesd. sieurs, entre Messieurs des Aydes et le Corps de ladicte Ville, encores que auparavant l'on n'eust accoustumé de voir esd. assemblées les Presidens et Conseillers de lad. Chambre des Monnoyes, mesd. s^{rs} adviserent envoyer m^e Claude Perrot, Procureur du Roy et de lad. Ville, par devers Messieurs les Presidens et gens du Roy de lad. Court, pour leur remonstrer l'entreprinse que faisoient lesd. Conseillers desd. Monnoyes, et comme pour l'honneur de lad. Ville et le lieu que tenoient lesd. Prevost des Marchans et Eschevins en icelle, ilz ne pouvoient souffrir lad. entreprinse, et qu'ayantz fait serment ès mains du Roy de garder les droictz et preeminances qui ap-

partiennent à lad. Ville, ilz n'endureroient que led. Corps des Monnoyes les precedast en allant à la procession, et que led. s^r Procureur les supplioit de y voulloir promptement pourveoir⁽¹⁾.

Ce qui fut faict. Et fut dict par mesdictz seigneurs de la Court et gens du Roy aud. s^r Procureur qu'ilz trouvoient aussi estrange que lesd. sieurs de lad. Ville la seance que pretendoient lesd. Generaux des Monnoyes, lesquels n'avoient accoustumé de se trouver en telz actes, et que s'ilz estoient à Paris, qu'ilz leur envoyeroient faire commandement de sortir et vider de leurs places; mais que le Roy y estant et pour Sa Majesté le s^r de Chemaut, grand Maistre des Ceremonies, que led. s^r Procureur debvoyt s'adresser à luy et en faire instance. Ce que ayant esté rapporté à mesd. sieurs, ilz deputerent incontinant monsieur de Dampont, l'ung desd. sieurs Eschevins et led. Procureur, pour faire entendre aud. s^r de Chemaut la resollution de Messieurs de la Court, et comme ilz n'estoient deliberez de laisser entreprendre sur lad. Ville lesd. Generaux, et qu'il enst à y pourveoir, ou bien à en advertir le Roy, pour obvier à toute confusion et desordre.

Ce qu'il alla incontinant faire et executer. Et ayant de tout led. differend instruit et adverty Sad. Majesté, en entrant au cœur, par l'advis desd. sieurs Presidens de la Court et gens du Roy d'icelle, après avoir ouy mond. s^r Marcel, Prevost des Marchans, et led. s^r Procureur contre le s^r Faulchet⁽²⁾, President desd. Monnoyes et m^e⁽³⁾ Dan, General en icelles, Sad. Majesté ordonna audict s^r de Chemaut que l'on ne innovast rien et que à lad. Ville il fit garder son rang de seance, sans prejudice des droictz de lad. Chambre desd. Monnoyes en aultre endroict. Dont led. s^r Perrot demanda acte aud. s^r de Chemaut pour lad. Ville.

Ayant esté quelques temps en ce lieu, mond. sei-

gneur le cardinal et lesd. sieurs evesques et religieux allerent attendre Sa Majesté à l'entrée de la porte de lad. eglise, laquelle arrivée, led. seigneur cardinal de Lorraine auroit receue, luy faisant une fort longue harangue, et icelle achevée, auroient commancé à chanter le *Te Deum* en la maniere accoustumée à telle ceremonye. Et de là seroit allé Sad. Majesté au second cœur d'icelle eglise, allant devant luy ses trompettes sonnans et les cent Gentilzhommes de sa maison, ayans chacun leur becq de faulcon.

Et quelque temps après, seroient allez à la procession qui a esté faicte à l'entour du cloistre, en l'ordre qui s'ensuict :

Premierement, marchoient les relligieux dudict Saint Denys, avecq leur croix ordinaire;

Après suyvoient les sieurs evesques, portans les Corps saintez, assçavoir : saint Denys, saint Rusticq et saint Eleuthere ;

Après alloient les heraulx du Roy, vestuz de leurs cottes d'armes ;

Les quatre Ambassadeurs, assçavoir d'Espagne,⁽⁴⁾;

Messieurs les Cardinaux de Pellevé, d'Aist⁽⁵⁾, de la maison de Ferrare, de Bourbon, de Guyse, allans deux à deux ;

De Lorraine, faisant l'office seul;

Monsieur de Guyse, Grand maistre, ayant le baston, seul;

Monsieur le prince Daulphin, portant la main de Justice;

Monseigneur le duc d'Alençon, portant le sceptre;

Monseigneur le duc d'Anjou, portant la couronne;

Le Roy;

Monsieur d'Aumalle;

Monsieur de Nevers, suivy de plusieurs aultres seigneurs.

Suyvant laquelle declaration de la volenté du Roy

⁽¹⁾ Un conflit de préséance de même nature avait failli se produire déjà à une cérémonie antérieure, entre la Ville et l'Université. On ne l'avait évité que par l'abstention volontaire du Corps de la Ville. (Voir ci-dessus, p. 56, note 5.)

⁽²⁾ Claude Fauchet, l'un des plus savants magistrats du xvi^e siècle, né le 3 juillet 1530, mort à Paris en 1601. Les archives de la Cour des Monnaies contiennent sur ce personnage un grand nombre de documents, parmi lesquels nous citerons seulement une requête qu'il adressa à la Chambre des Monnaies à Tours, pour être réintégré en sa charge de premier Président, dans laquelle il raconte sa vie depuis la journée des Barricades jusqu'en 1591. Elle est classée au 9 juillet 1591. (*Archives nat.*, Z¹b 556.) Claude Fauchet fut inhumé en l'église Saint-Germain-l'Auxerrois.

⁽³⁾ Le prénom est en blanc dans A et dans B.

⁽⁴⁾ Les trois autres ne sont indiqués ni dans A ni dans B.

⁽⁵⁾ Il s'agit du cardinal d'Este. Louis d'Este, cardinal de Ferrare, archevêque d'Auch, était fils d'Hercule II, duc de Ferrare, et de Renée de France, fille du roi Louis XII. Il naquit le 25 décembre 1538, et fut à l'âge de dix ans créé par le pape Paul III coadjuteur de l'évêché de Ferrare. Henri II le nomma à l'archevêché d'Auch, et Pie IV l'éleva au cardinalat en 1561. Il vint deux fois en qualité de Légat en France, sous les règnes de Charles IX et de Henri III, se trouva aux États de Blois en 1576, et fut protecteur des affaires de France en cour de Rome. Sa mort survint dans cette ville, le 30 décembre 1586.

cy dessus, mesd. s^{rs} de la Ville, les Procureur, Greffier, Receveur et Conseillers d'icelle marcheront incessamment en lad. procession, après nos seigneurs des Comptes, et deux à deux, du costé senestre, la court de Parlement et des Aydes, tenant le dextre, sans que lesd. Generaux desd. Monnoyes se ingerassent de les troubler ny empescher en leur ordre de seance dedans l'eglise; au contraire, au retour de lad. procession, lesd. Generaux des Monnoyes se retireront sans ouyr la messe ne veoir les ceremonies qui furent grandes et belles. Et fut rapporté à mesd. sieurs que on leur ferma la porte du cueur.

Et ladicte procession faicte, led. s^r cardinal de Lorraine celebra la sainte messe à diacre et soubz diacre.

Après laquelle dicte et celebrée et ayant le Roy fait ses oraisons, luy fut posée sa couronne royale sur son chef et mis en sa main dextre son sceptre, et en l'autre la main de Justice, et en cest estat et ordre, suyvit lesd. Corps saintz; et furent portez, posez et remis au lieu où ilz ont accoustumé d'estre, avecq fort grande humilité et reverence, où furent priez seulement trois de Messieurs, comme trois de toutes les Courtz, pour assister derriere le grand autel à voir remonter lesd. Corps saintz. Et fit lad. semonce le s^r de Chemaut.

Et ce fait, après les prieres et graces sur ce rendues, chacun se retira, après avoir toutesfois prins congé par mesd. sieurs du Roy, de la Royne et de la Royne mere, qui assisterent à lad. messe et service⁽¹⁾.

CCCXCI [LXXVIII]. — DEFFENCES AUX GAIGNE DENIERS [DE PORTER ÉPÉES OU DAGUES.]

10 mars 1571. (A, fol. 57 v^o; B, fol. 60 v^o.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« On fait deffences à tous gaignes deniers, desbardeurs de boys, chartiers et crocheteurs, frequentans les portz de ladicte ville, de porter en cested. ville

et faulxbourgs aucunes espées et dagues. Et outre sont faictes deffences à toutes personnes de mettre sur les portz et quaiz d'icelle ville aucunes peaulx, boues ni immondices, sur peine d'amende arbitraire.

« Faict au Bureau, le dixiesme jour de Mars mil v^o LXXI. »

CCCXCII [LXXIX]. — PROCESSION GENERALE.

11 mars 1571. (A, fol. 57 v^o; B, fol. 61 r^o.)

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver demain, à six attendant sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompagner à aller à la procession generale qui se fera de l'eglise Nostre Dame de Paris en l'eglise de la Sainte Chappelle, où assistera le Roy en personne. Vous priant n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau, le x^{me} jour de Mars m. v^o LXXI.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres. »

Semblables mandemens ont esté expediez et envoyez à messieurs les aultres Conseillers de lad. Ville⁽²⁾.

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que vous ayez à appeller deux notables bourgeois de vostre quartier, et vous trouvez tous demain, à six attendant sept heures du ma-

⁽¹⁾ Après la cérémonie, le Corps de la Ville se réunit pour un banquet qui eut lieu à Saint-Denis, et dont le menu, fourni en partie par Guillaume Pellé, pâtissier ordinaire de la Ville, nous a été conservé avec les pièces de comptabilité des dépenses extraordinaires de la Ville. Il se composait de « trois platz de gobetz feuilletéz; Irois pastez de brochet en façon de veau; trois tourtes italiennes feuilletées; trois pastez de grenouilles; trois pastez de saulmon; trois pastez de tructe; trois pastez de marçouyn; trois pastez de turbot; trois pastez de greuault; trois tourtes de pomme de capandu trois gasteaux feuilletéz; trois platz de gauffres; trois platz de petit mestier; trois platz de biscuit; trois tartes seiches; trois tourtes feullades; trois tourtes de pigeons ». Chaque article est compté invariablement à 12 sous tournois, et le total s'élève à 10 livres 4 sous. (*Archives nat.*, H 2065².)

⁽²⁾ Ces deux lignes ne se trouvent que dans B.

tin, en l'Hostel d'icelle Ville, pour nous accompagner à aller à la procession generale, qui se fera de l'eglise Nostre Dame de Paris en l'eglise de la Sainte Chappelle, où assistera le Roy en personne. Si n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau, le x^e jour de Mars mil v^e soixante unze.»

Pareilz mandemens ont esté envoieez aux aultres Quarteniers de lad. Ville⁽¹⁾.

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

«M^e Robert Danès, Quartenier de lad. Ville, faictes commandement aux bourgeois de vostre quartier de tendre tappisserye devant leurs maisons, pardevant lesquelles la procession generale qui se fera le jour de demain, où assistera le Roy en personne, doit passer. Et n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le dixiesme jour de Mars mil v^e LXXI.»

Pareilz mandementz ont esté expediez à Guerrier et à Perrot.

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

«Cappitaine des archers de lad. Ville, trouvez vous demain, à six heures du matin, devant l'Hostel d'icelle Ville, avecq trente personnes de vostre nombre, garniz de leurs hallebardes et vestuz de leurs hocquetons de livrées, pour nous accompagner à aller à la procession generale, qui se fera de l'eglise Nostre Dame de Paris en l'eglise de la Sainte Chappelle, où assistera le Roy en personne, et donner ordre qu'il n'y soiet faict aucun desordre ou tumulte.

«Faict au Bureau, le dixiesme jour de Mars mil v^e LXXI⁽²⁾.»

Pareilz mandemens ont esté envoyez aux arbalestriers et harquebuziers de lad. Ville.

Suyvant la volunté du Roy et les mandemens cy dessus, mesd. s^{rs} les Prevost des Marchans, Eschevins, Procureur, Receveur, Greffier, Conseillers, Quarteniers et bourgeois de lad. Ville, ou aucuns d'iceux, sont partiz de l'Hostel de lad. Ville, le dimanche, unzeiesme jour du present moys, environ l'heure de huit heures du matin, et sont allez, estantz mesd. sieurs Greffier et Procureur vestuz de leurs robes de livrées, lesd. archers, arquebuziers, arbalestriers et sergens de lad. Ville, marchans devant eulx, en l'eglise Nostre Dame de Paris⁽³⁾, et de ce lieu en l'eglise de la Sainte Chappelle; de laquelle ilz sont partiz en ordre de procession, environ une heure de rellevée⁽⁴⁾, et sont retournez en lad. eglise Nostre Dame, marchans devant les gens d'eglise, mesmes aucuns evesques portans les saintes relicques, Messieurs les Cardinaux de Guyse, Pellevé, de Lorraine et de Bourbon, l'evesque de Paris faisant l'office, les cent gentilzhommes, le Roy, Messeigneurs les ducs d'Anjou et d'Alençon freres du Roy, due de Guyse et plusieurs aultres princes, princesses, seigneurs et dames; puis après, Messieurs de la court de Parlement, du costé dextre, et de l'autre costé, Messieurs des Comptes et de lad. Ville. En laquelle eglise fut dicte et celebrée la sainte messe par led. sieur evesque de Paris, en la maniere en tel cas accoustumée, estans assis mesd. S^{rs} de la Ville ès haultes chaises de lad. eglise, du costé senestre, tirant vers le principal autel. Et après la messe dicte, mesd. sieurs allerent reconduyre les

⁽¹⁾ Ces deux lignes ne se trouvent que dans B.

⁽²⁾ L'original de ce mandement, adressé au capitaine des archers, se trouve avec des *Acquits du Domaine* (Archives nat., H 2065²).

⁽³⁾ La procession est annoncée en ces termes dans le Registre capitulaire, à la date du samedi 10 mars : «*Crastina die fiet processio generalis ad Sacram Capellam regalis Palatii, reversura ad ecclesiam Parisiensem, in qua celebrabitur missa solennis per reverendum dominum episcopum Parisiensem, cui assistent domini succentor et Fouquet ad Evangelium et Epistolam. Et comparebunt hora octava mane cum capis omnes ecclesie capitulo subdite, juxta intentionem et devotionem serenissimi et christianissimi domini Regis, ad exorandum Deum eique gratias agendum de prospero et felici successu domini nostri Regis et Regine, ejusque consortis.* (Archives nat., LL 260, p. 467.)

⁽⁴⁾ L'auteur d'un journal contemporain, Jehan de La Fosse, curé de Saint-Barthélemy, signale le retard du Roi et un incident qui troubla un instant la cérémonie : «A la vérité le Roy fut tardif d'assister à lad. procession, et de faict il estoit plus de deux heures d'après midy, dont le peuple se formalysa; toutesfois le Roy n'estoit des paresseux à la messe. Durant ceste procession, il y eust un page de M. de Guise qui fust frappé par un archer, dont estant adverty led. s^r de Guise chercha led. archer, et l'ayant trouvé en service, en la presence de plusieurs, le fit mettre à genoux et commanda à son page de luy rendre ce qui luy avoit presté, de sorte que le page donna aud. archer deux petits soufflets, puis M. de Guise le souffleta avec son gant». (Journal d'un curé ligueur de Paris, publié par E. de Barthélemy, Paris, Didier, 1865, in-12, p. 127.)

Sainetes reliques en lad. eglise de la sainete Chap-
pelle, seulz, et non le Roy ne lesd. court de Parle-
ment ne Chambre des Comples. Et de retour, allè-
rent disner⁽¹⁾.

CCCXCIII [LXXX]. — [CONVOICATIONS À UNE ASSEMBLÉE POUR LE LENDEMAIN.]

12 mars 1571. (A, fol. 59 v°; B, fol. 65 v°.)

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver demain, à deux heures de rellevée, en la grand salle de l'Hostel de ceste ville de Paris, en l'assemblée generale qui se y fera, pour entendre la dernière resolution et volonté du Roy, touchant les vi^e m. livres que Sa Majesté demande à lad. Ville. Vous priant n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xii^mo jour de Mars m. v^e LXXI.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres. »

Semblables mandemens ont esté envoiez à messieurs les autres Conseillers de lad. Ville⁽²⁾.

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que, appelez quatre notables bourgeois de vostre quartier, autres que de Messieurs des Courtz souveraines, parce qu'ilz sont priez en corps èsd. Cours, et vous trouvez tous demain, à deux heures de rellevée, en la grand salle de l'Hostel d'icelle Ville, en l'assemblée generale que se y fera, pour entendre la dernière resolution et volonté du

Roy touchant les vi^e m. livres, que Sa Majesté demande à lad. Ville. Sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau, le xii^e jour de Mars m. v^e LXXI. »

Pareilz mandemens ont été envoiez aux autres Quarteniers de lad. Ville⁽³⁾.

Pareilz mandemens ont esté envoiez aux Chapitre et convents de lad. Ville;

Messieurs l'Evêque de Paris;

Le Chapitre de Paris;

Les religieux, abbé et convent de Sainte Genevieve;

Les religieux, abbé et convent de Saint Victor;

Les religieux, abbé et convent de Saint Germain des Prez;

Les religieux, prieur et convent des Chartreux;

Messieurs les religieux, prieur et convent de Saint Ladre;

Les religieux, abbé et convent de Saint Margloire;

Les religieux, prieur et convent de Saint Martin des Champs;

Les religieux prieur et convent des Celestins⁽⁴⁾.

CCCXCIV [LXXXI]. — ASSEMBLÉE [TOUCHANT LES VI^e M. LIVRES.]

13 mars 1571. (A, fol. 60 r°; B, fol. 66 r°.)

Du mardy, treiziesme jour de Mars l'an mil v^e LXXI.

En assemblée generale faicte en la grand salle de l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, les Courtz souveraines, Corps, Colleges et

communaultez, avec les Quarteniers et quatre notables bourgeois de chacun quartier, pour entendre la dernière resolution et volonté du Roy touchant les vi^e m. livres que Sa Majesté demande à lad. Ville, sont comparuz :

⁽¹⁾ « Au logis de feu mons^r Du Moulin », comme c'était l'usage pour les officiers de la Ville, à l'issue des processions faites à Notre-Dame. Parmi les pièces de comptes du Domaine de la Ville pour l'année 1571, se trouve un mandement au Receveur, François de Vigny, de payer 95 livres 4 sous 6 deniers à Pierre Beandieu, maître queux à Paris, pour « la despense d'ung disner faict au Cloistre Nostre Dame, au logis de feu monsieur Du Moulin, en son vivant, Procureur de lad. Ville, le xi^e jour de mars m. v^e LXXI, à cause de la procession generale led. jour faicte, etc. ». Ce mandement est daté du 6 décembre 1571. A cette pièce est annexé l'état des « parties fournies par led. Pierre Baudieu ». On n'y voit que du poisson. Le menu peut être complété à l'aide d'une autre pièce jointe aux précédentes, le relevé des pâtisseries consommées dans le même banquet, fournies par Guillaume Pellé, pâtissier ordinaire de la Ville. (*Archives nat.*, II 2065³.)

⁽²⁾ Ces deux lignes ne se trouvent que dans B.

⁽³⁾ Même observation.

⁽⁴⁾ Toute cette partie, depuis « Messieurs l'evêque de Paris. . . . » jusqu'ici, manque dans A.

Messieurs Marcel, Prevost des Marchans;
Poulin, Dauvergne, Bouquet, de Cressé, Eschevins;

Messieurs les premier President, President Prevost, President Hennequin, President Luillier, Duardrac, de Charneau, Larcher, Lelievre, Croquet, de Palluau, Sanguyn, de Chomedey, de Jumeauville, Conseillers de Ville;

President Nicolay, Anjorant, Aprillot, Lemaistre Michon, Auroux, Allegrin, Hennequin, Courtin, Damours, de Bragelongne, Favyer, de Courlanges, Hesselin, Barillon, Thiersault, de Megrigny, Boette;

Le procureur de Monsieur de Paris;

Le procureur du Chapitre de Paris;

Le procureur de Saint Germain des Prez;

Kerver, Paulmier, Parfait, Guerrier, de Beausse, Danès, Leconte, Du Ru, Perlan, Perrot, Huot, Maheut, [Quarteniers];

De Raconis, Duperier, Aubery, Ladvoeat, Merault, Leclerc, Versoris, Hemon, Gellée, Hervy, Pierre Boursier, André Thomas, Estace⁽¹⁾ Mestral, Delabarre, Cosme Carrel, Simon Conrillier, Pigneron, Boyvin, Gentian, Du Crocq, de Bourges, Leserq et autres bourgeois de la Ville.

En laquelle assemblée, après que led. s^r Prevost des Marchans a amplement fait entendre de rechef à la compaignie les occasions d'icelles remon-

strances et offres faictes au Roy, suyvant la dernière deliberation, de la somme de m^c mil livres, selon qu'il avoyt esté advisé auparavant⁽²⁾, continuant les remonstrances premières au Roy de la nécessité et impossibilité de lad. Ville, le suppliant très humblement de s'en vouloir contanter; laquelle remonstrance dernière luy feist en la presence de messieurs les Presidents Prevost et Hennequin, Conseillers d'icelle Ville, qui est qu'il ne pouvoit avoir ceste somme pour agreable, ayans les grandz affaires qu'il a à present, et lesquelz deniers il ne veult aucunement toucher, ains ses subjectz et citoyens de ceste Ville, en son acquiet.

Et la matiere mise en deliberation, a esté conclud, advisé et deliberé par la plus grande et seyne partie de ceulx de lad. assemblée, que, attendu les grandz et très urgens affaires du Roy, l'on doit offrir à Sa Majesté la somme de m^c m. livres, de laquelle il sera supplyé très humblement soy vouloir contanter, et du surplus en faire bailler descharge et acquiet à lad. Ville. Lesquelz m^c m. livres led. seigneur Roy sera supplyé estre levez, selon et ainsi qu'il sera advisé par lesd. bourgeois et citoyens, fourniz et payez à deux termes, selon et ainsi qu'il s'est advisé, sçavoir est moictyé au jour saint Jean Baptiste, et l'autre moictyé⁽³⁾ au jour de Noel ensuyvant, le tout prochainement venant.

CCCXCV [LXXXII]. — [CONVOCATIONS POUR L'ASSEMBLÉE DU LENDEMAIN.]

16 mars 1571. (A, fol. 61 v^o; B, fol. 68 r^o.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris⁽⁴⁾.

« Sire Nicolas Paulmier, Quartenier de lad. Ville, appelez quatre notables bourgeois de vostre quartier, autres que de Messieurs des Courtz souveraines, parce qu'ilz sont priez esd. Cours en corps, et vous trouvez tous demain, à deux heures de rellevée, en l'assemblée generale qui se fera en la grande salle de l'Ostel d'icelle Ville, pour adviser sur la levée et recouvrement de la somme de m^c m. livres accordez au Roy pour ses très urgens affaires. Et qu'il n'y ayt aucune faulte, sur peyne de nous en excuser sur les defaillans.

⁽¹⁾ Var. « Esme » (B).

⁽²⁾ Depuis le 2 octobre 1570, le Bureau de la Ville fut appelé fréquemment à examiner cette question des 600,000 livres exigées par le Roi. Voir notamment les délibérations des 13 janvier, 20, 21, 22 et 26 février, et 1^{er} mars précédents (ci-dessus, p. 193-195, 202, 218-221, 224 et 228).

⁽³⁾ Ce passage, depuis « au jour saint Jehan Baptiste », manque dans A.

⁽⁴⁾ L'intitulé manque dans A.

⁽⁵⁾ Ces deux lignes ne se trouvent que dans B.

« Faict au Bureau d'icelle Ville, le xvi^e jour de Mars m. v^e LXXI. »

Semblables mandemens ont esté envoiez aux autres Quarteniers de lad. Ville⁽⁵⁾.

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, en l'assemblée generale qui se fera en la grand salle de l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur la levée et recouvrement de la somme de m^c m. livres accordez au Roy pour ses très urgens affaires. Vous priant n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xvi^e jour de Mars m. v^e LXXI.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres. »

Pareilz mandemens ont esté envoiez à messieurs les aultres Conseillers de lad. Ville ⁽¹⁾.

CCCXCVI [LXXXIII]. — [DELIBERATIONS] TOUCHANT LES VI^c MIL LIVRES.

17 mars 1571. (A, fol. 62 r^o; B, fol. 68 v^o.)

Du sabmedy, dix septiesme jour de Mars mil cinq cens soixante et unze.

En assemblée generale le jour d'huy faicte, en la grend salle de l'Hostel de la Ville de Paris, de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle, Cours souveraines, Corps, Colleges, Chappitres, Communaultez, Quarteniers et quatre notables bourgeois de chascun quartier, pour adviser sur la levée et recouvrement de la somme de III^c M. livres accordez au Roy pour ses très urgens affaires; sont comparuz :

Messieurs Marcel, Prevost des Marchans;

Poulin, Dauvergne, Bouquet, de Cressé, Eschevins;

Messieurs Prevost, President, President Hennequin, President Luillier, Dugué, Guyot, Larcher, Croquet, de Palluau, de Jumeauville, Huault, [Conseillers de la Ville;]

Messieurs Favier, Michon, Auroux, Chevallier, Huault, Ervie, Forget, Boeste, Brissonnet, Dammours, Le Jau, de Brageloigne, Favier, de Courlanges, Hesselin, Barillon, Thiersault, de Megrygny;

Le Procureur de Monsieur de Paris;

Le Procureur du Chappitre de Paris;

Paulmier, Kerver, Parfait, Perlan, Bourlon, Guerrier, Maheu, Huot, Du Ru, de Beausse, Danès, Leconte, Perrot, Quarteniers;

Aubery, Ladvoat, Merault, Legois, Carrel, Boucher, Leclerc, Delaporte, Thomas Thuillier, de Forestz, Fornié, Dulot, Dallier, Ducroeq, Chesneau, Victor, Denys Noiret, Jehan Gregis, Duperier, de Raconis, Symon Boyvin, Gaillard, Dampmartin, Lombart et autres bourgeois de lad. Ville.

En laquelle assemblée, après que mond. s^r le Prevost des Marchans a dict qu'il avoit faict entendre au Roy la conclusion et resolution de l'assem-

blée derniere, qui estoit, entre autres choses, de offrir à Sa Majesté la somme de III^c M. livres pour ses urgens affaires, paiables à deux termes, assçavoir Sainct Jehan et Noel prochains par moietié; lequel seigneur Roy en soy auroit faict responce, entre autres choses, qu'il essaieroit l'offre, contant ⁽²⁾ de la volonté de ses subjectz de lad. Ville. Au moyen de quoy, auroyt icelluy s^r Prevost prié la compaignye de adviser et dire presentement, chascun particulièrement, les moyens qu'il leur sembleroient les plus expediens pour la levée et recouvrement de lad. somme de III^c M. livres ⁽³⁾.

Et la matiere amplement mise en deliberation, par la plus grande et seyne partie de ceulx de lad. assemblée a esté conclud, advisé et deliberé que l'on doibt departir, taxer et imposer icelle somme de III^c M. livres en lad. Ville et faulxbourgs, et pour ce faire deputer quatre de Messieurs de la court de Parlement, quatre de Messieurs des Comptes, quatre de Messieurs de la Cour des Aydes, deux Conseillers, deux bourgeois et deux marchans de la Ville, avecq les Quarteniers, cinquanteniers et dixiniers, et deux bourgeois de chascune dixaine; lesquelz deux bourgeois de chascune dixaine seront esleuz, choisiz et tirez du nombre de douze notables personnes de chascune dixaine. Et seront appelez par le Quartenier, lorsque l'on vouldra besongner esd. cottisations, lesquelles les dessusdictz seront tenuz faire en leurs loyaultez et consciences, par le negoce qui sera par eulx advisé et que faire se pourra.

Ce faict et au mesme instant, ont esté esleuz par la compaignie, assçavoir pour Conseillers de Ville, messieurs de Charneau et de Palluau, pour bourgeois les sieurs Aubery et Ladvoat, pour marchans, les sires Jehan Merault et Philbert Bourlon.

⁽¹⁾ Ces deux lignes ne se trouvent que dans B.

⁽²⁾ Var. «qu'il essaieroit à se contanter de la volonté» (B).

⁽³⁾ Il existe des lettres patentes du 2 avril 1571, dont il sera question plus loin (n^o CCCCV), par lesquelles le roi déclare accepter cette somme de 300,000 livres au lieu des 600,000 demandées d'abord, et désigne les commissaires qui seront chargés de la répartir sur les habitants de Paris.

CCCXCVII [LXXXIV]. — PROCESSION DES PAUVRES.

19 mars 1571. (A, fol. 64 r°; B, fol. 70 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Cappitaine des harquebuziers de lad. Ville, ne faillez à envoyer huict personnes de vostre nombre, vestuz de leurs hoctons de livrée, garniz de leurs hallebardes, vendredy prochain, sept heures du matin, à Saint Innocent, pour eviter la foule de la

procession des pauvres de cested. Ville et faulxbourgz qui se fera led. jour, en la maniere accoustumée⁽¹⁾.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xix^e jour de Mars mil v^e soixante unze. »

Pareilz mandementz ont esté envoyez aux capitaines des archers et arbalestriers de lad. Ville.

CCCXCVIII [LXXXV]. — [MANDEMENT AUX MAÎTRES DES OEUVRES POUR L'ENTRÉE DE LA REINE.]

19 mars 1571. (B, fol. 70 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Il est ordonné à m^e Guillaume Guillain, Maistre des œuvres de lad. Ville, de faire oster les figures, tableaux et aultres choses qu'il convient oster pour

le rechangelement que l'on pretend faire desd. figures, pour l'entrée de la Roynne⁽²⁾, et iceulx faire mettre au lieu qui luy a esté ordonné.

« Faict au Bureau, le xix^e Mars 1571⁽³⁾. »

CCCXCIX [LXXXVI]. — POUR COTIZER III^e MIL LIVRES SUR LA VILLE.

20 mars 1571. (A, fol. 64 r°; B, fol. 71 r°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que vous ayez à appeller les cinquanteniers et dixiniers de vostre quartier, pour avec eulx faire ung roolle de tous les bourgeois, citoyens, manans et habitans de vostredict quartier, de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soient, avec

leurs demourances, qualitez et estatz, soit gens d'eglise, dont vous enquesterez quelz biens patrimoniaulx ou acquestz ilz ont en ceste Ville, faulxbourgs, Prevosté et Viconté de Paris; ensemble des seigneurs suivans la court, qui seront tous mis par maisons et demourances d'iceulx, tant par rues que enseignes, si aucunes y a. Et quant aux maisons où y aura plusieurs locataires ou facteurs, vous y metterez le

⁽¹⁾ Les articles 17 et 18 de l'ordonnance de police concernant les pauvres de Paris, faite au Parlement le 12 novembre 1543 et publiée le lendemain à son de trompe par les carrefours de la ville, instituent et réglementent ainsi qu'il suit ces processions des pauvres : « Et afin que chacun soit plus enclin à donner l'aumosne auxdits pauvres, a lad. Cour ordonné et ordonne qu'il sera advisé par lesd. commissaires des pauvres, de faire par toute la communauté desd. pauvres quelques fois, selon la disposition du temps, et qu'ils verront estre bon, en tel lieu et en tel nombre qu'ils adviseront pour le meilleur, procession generale; et iront par ordre deux à deux, portant le premier pauvre l'enseigne de nostre salut, la croix sur les espauls, avec telles autres enseignes de la Passion du benoist Sauveur que lesd. commissaires adviseront y estre mises; disans par lesd. pauvres, ceux qui les sçauront, les letanies, les uns d'un costé, les autres respondront de l'autre, et les autres criant à Nostre Seigneur misericorde. Et après eux incontinent viendront aucuns des gouverneurs desd. pauvres, jusques au nombre de quatre ou cinq, et consecutivement les curez ou vicaires et prestres d'aucunes des paroisses dont seront lesd. pauvres, jusques au nombre de six pour le moins. Et lad. procession faicte, orront une grand messe en telle paroisse qui sera advisée par lesd. commissaires, devotement et à deux genoux et testes decouvertes, priant Dieu pour la prosperité et la santé du Roy et de messieurs ses enfans, de la ville de Paris, habitans d'icelle, et specialement pour les bienfaicteurs. Et sera faicte une predication par tel prescheur que les curez, vicaires ou marguilliers prendront ou esliront. . . » (Dom Félibien, *Histoire de la Ville de Paris*, in-fol, 1725, t. III, *Preuves*, I, p. 625.)

⁽²⁾ Ces changements sont notés dans le marché et le devis faits avec Germain Pilon, le 17 mars, qui se trouvent ci-dessus avec les pièces relatives à l'entrée de Charles IX (p. 251-253).

⁽³⁾ Ce mandement est emprunté au Registre B; il n'a pas été transcrit sur le Registre A.

principal et preneur, ensemble les noms et surnoms de tous les autres locataires par les facultez d'iceux, et là où ilz tiennent leurs boutiques ou eschoppes, sans y obmettre ung seul. Vous n'oublierez aussi de mettre les propriétaires des maisons et s'ilz sont citoyens de ceste Ville, et là où ilz demeurent, pour de tout estre fait led. roolle general par vostre quartier, que spécifierez bien par le menu, sur peyne de s'en prendre à vous pour ceulx qui auront esté obmys, et le tout par les dixaines et rues, selon

l'ordre cy après spécifié; et lequel roolle vous ferez bien escrire, et ferez double roolle, de quoy serez bien remboursé. Et à tout y userez de la plus grande diligence que faire ce pourra, pour satisfaire à ce qui a esté ordonné ès assemblées generalles faictes en l'Hostel de lad. Ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le vingtiesme jour de Mars mil v^e soixante et unze.»

Pareilz mandemens ont esté envoiez aux aultres Quarteniers de lad. Ville⁽¹⁾.

CCCC [LXXXVII]. — VAGABONDZ ENCHESNEZ.

21 mars 1571. (A, fol. 64 v^o; B, fol. 71 v^o.)

Ce jourd'huy, vingt ungniesme jour de Mars mil v^e soixante unze, messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, recherchant tous les moyens et expediens à eulx possibles pour dilligenter et acclerer les œuvres publiques, ordonnées en lad. Ville pour la commodité et decoration d'icelle, et donner moyen de vivre à infinis caymans et aultres personnes, fors et puissans, qui sont ordinairement vaguans en ladicte Ville et faulxbourgs, sans maistre ne adveu, contre plusieurs ordonnances du Roy et arrestz de la court du Parlement; et après avoir de ce communiqué avec les sieurs commissaires des pauvres, mesd. s^{rs} les

Prevost des Marchans et Eschevins ont, oy sur ce le Procureur du Roy et d'icelle Ville, ordonné et ordonnent⁽²⁾ que tous ceulx de la qualité susdicte, qui seront constituez prisonniers en aucunes prisons de ladicte Ville, de l'ordonnance desdictz sieurs Commissaires des pauvres, ou de leur bailly, seront prinz et receuz, enmenottez ou enchesnez, ensemblement ou separement, ainsi qu'il sera advisé, et employez èsdictes œuvres publiques, soyt avecq les aultres valides, ou à mener le tombereau pour cest effect ordonné en lad. Ville, et payez de leurs journées et vacations, ainsi que lesdictz valides; et ce tant que les deniers pour ce destinez le pourront porter.

CCCCI [LXXXVIII]. — CORPS DE GARDES.

21 mars 1571. (B, fol. 72 r^o.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

«Il est ordonné, ce requerant le Procureur du Roy et de lad. Ville, à Jehan Feucher, archer de lad. Ville, appelé deux de ses compagnons, aussy archers d'icelle Ville, de prendre et admener prisonniers

èz prisons de lad. Ville tous ceulx qu'ilz trouveront abbatans et desmolissans les corps de garde de cestedicte Ville et faulxbourgs. De ce faire leur dons pouvoir.

«Donné au Bureau de lad. Ville, le xxi^e Mars 1571⁽³⁾.»

⁽¹⁾ Ces deux lignes ne se trouvent que dans le Registre B.

⁽²⁾ Var. «ordonnons» (A).

⁽³⁾ Ce mandement est emprunté au Registre B; il n'a pas été transcrit dans A.

CCCCH [LXXXIX]. — L'ORDRE TENU À L'ENTRÉE DE TRÈS HAULTE, TRÈS PUISSANTE ⁽¹⁾
ET TRÈS CHRESTIENNE PRINCESSE MADAME ELIZABETH D'AUSTRICHE, ROYNE DE FRANCE ⁽²⁾.

29 mars 1571. (A, fol. 146 r°; B, fol. 296 r°.)

Sa Majesté ayant esté sacrée et couronnée en l'église Sainct Denys en France, ainsi qu'il a esté discoursy cy devant ⁽³⁾, il fut quand et quand advisé et resolu que au jedy ensuyvant, vingt neufviesme jour de Mars mil cinq cens soixante et onze, elle feroit son entrée en ceste ville de Paris, comme elle fait, ainsi qu'il sera cy après declairé; mais premier que d'entrer en l'ordre, seront représentées les devises et inscriptions qui furent mises ès ares de triumphe, dressez ès mesmes endroictz qu'ilz avoient esté à l'entrée du Roy. Pour plus grande intelligence desquelles a esté fait ce petit sommaire.

[I. — DESCRIPTION DES ARCS DE TRIOMPHE,
PEINTURES ET DÉCORATIONS.]

Qui voudra sommairement repasser quel fut l'estat ancien de ce Royaulme, il trouvera que nostre France, autrefois appellée du nom de Gaule, bien qu'elle fut distincte et separée de la Germanie par ce grand entreject du Rhin, qui est comme une grande barre entre l'un et l'autre pays, toutesfois si avoient ces deux nobles nations plusieurs rencontres et conformitez de meurs ensemblement, et estimerent quelques notables autheurs, comme Strabon, que le nom de Germanie eust esté donné à l'Al-

lemaigne pour la fraternité qu'elle avoit avec la Gaule. Cela fut cause que Pharamond, duquel est cy devant fait mention, extrait de la Franconie, pais sitné dans la Germanie, s'achemina plus aisement en ce pais, où il establit sa demeure avec si heureux succès que Clovis, l'un de ses successeurs, se veit posséder comme luy l'empire de la Gaule et de la Germanie, maintenant appelez France et Allemaigne. Ce que pareillement fait Charles le Grand, que nous appellons Charlemaigne, vivantz lors ces deux peuples en paix, concorde et union. Par quoy chacun de nous doit louer Dieu que nostre bon Roy Charles, à l'exemple de ses predecesseurs, a voulu renouer ceste ancienne alliance par le mariage fait avec la Royne Elizabet d'Austrie, sa chere espouze, à la dilligence et poursuite de la Royne sa mere, laquelle ne se lassa jamais de vacquer au bien et augmentation du Roy, son filz; alliance certainement qui nous promet tout bon heur en ce royaume, et une amytié inviolable et indissoluble entre ces deux nations, voyre nous est certain pronosticque, tout ainsi qu'anciennement, estant unies ensemble, elles combattirent le superbe Romain, aussi subjuguèrent elles l'Asie et planteront leurs bannieres sur tout le reste de l'Univers ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ TRÈS PUISSANTE, manque dans le Registre A et dans l'imprimé.

⁽²⁾ Voici quelques renseignements intéressants sur les préparatifs de l'entrée de la Reine, fournis par l'échevin Rouquet, à la fin de sa relation imprimée de l'entrée de Charles IX (fol. 54) : «L'entrée du Roy ainsi faite, l'on ne pensoit rien moins que à l'entrée de la Roine, d'autant qu'estimant que ladicte dame feust enceinte, on tenoit qu'elle seroit differée pour un an, et courut ce bruit jusques au dimanche unziesme jour de Mars, que Sa Majesté avec la Roine, sa mere, et Messeigneurs ses freres, accompagnez de plusieurs princes, seigneurs, dames et des estatz de ladicte Ville, furent en procession en l'église Nostre Dame, suivant la bonne, louable et ancienne constume de ses predecesseurs. Où lesdictz Prevost et Eschevins, mandez en la maison episcopalle d'icelle, furent advertis par icelle Roine, sa mere, que le couronnement de la Roine estoit arresté à Sainct Denis, au dimanche vingt cinquiesme dudict mois, et au jedy ensuyvant son entrée en lad. Ville; que partant eussent à eux tenir prestz et pourvoir à toutes choses, comme ilz avoient fait pour l'entrée du Roy.

«De ceste heure commencerent à y donner ordre en toute diligence, mesmes à faire racoustrer les theatres, portiques et ares de triumphe, dont partie estoit commencée à desmollir, ne voulans que rien de ce qui avoit servi à l'entrée du Roy feust reveu en icelle, ce qui feut observé au mieux qu'il feut possible. Mais la briefveté du temps fut cause que tous leurs desseins ne furent entierement executez, ainsi qu'ilz eussent bien voulu». En ce qui concerne l'impression de la présente relation de l'entrée de la Reine, voir la note 2 de la page 263. De même que pour ce qui concernait l'entrée de Charles IX, nous avons comparé les deux textes et noté les différences, très peu nombreuses du reste.

⁽³⁾ Malgré ce renvoi, il n'est point question dans nos Registres du couronnement d'Élisabeth d'Autriche à Saint-Denis, cérémonie qui eut lieu le dimanche 25 mars et à laquelle assistèrent cependant les officiers de la municipalité parisienne. Le récit en a été inséré dans le texte imprimé, entre les relations des deux entrées. Il contient dix feuillets paginés à part et commence ainsi : «Le Roy et la Royne estans, le vingt et troiesme jour dudict mois de Mars, arrivez audict Sainct-Denis. . . »

⁽⁴⁾ Tout cet alinéa, depuis «Qui voudra sommairement», est en italique dans l'imprime.

Pour doncques gratuler à ceste nouvelle alliance, fut fait à la porte Sainct Denys ung avant portail à la rustique, presque de semblable ordonnance, façon, mesure et enrichissement que celuy qui fut fait pour l'entrée du Roy. Sur le hault de l'un des costez duquel, estoit une figure representant Pepin, Roy de France, vestu d'un grand manteau royal de veloux pers, couvert de fleurs de lis d'or, fourré d'hermines, tenant d'une main une espée nue, de laquelle il reconstitua la foy chrestienne, dechassa les Sarrazins et infidelles, et remit le Pape Zacharie en son siege, quoy qu'il fust de petite stature et n'eust que quatre piedz et demy de hault; mais sa magnanimité fut telle qu'il ne trouva rien impossible, pour la conservation et augmentation de la foy chrestienne, en signe de quoy de l'autre main embrassoit une colonne sur laquelle estoit posée une eglise.

A l'autre costé, estoit une autre figure representant Charles, filz de ce Pepin, depuis surnommé le grand pour les haultz faitz d'armes qu'il feit, tenant aussy une espée nue en une main et de l'autre embrassant pareillement une colonne sur laquelle estoit une aigle, marque de l'Empire, d'autant que de son temps l'empire d'Orient, fort affoibly, fut transféré en Occident et mis en sa protection; lequel il ne deffendit seulement contre les Sarrazins et infidelles, mais l'augmenta de plusieurs païs et provinces qu'il subjuga et conquesta sur eulx, lesquelz après il feit convertir à la foy chrestienne.

Entre ces deux figures, estoient les escuz du Roy et de la Royne, posés sur ung sode, environnés l'ung de son ordre et thiare imperialle et l'autre d'une cordeliere soriant de dessoubz une couronne royalle; à costez desquelz estoient deux Nymphes, l'une dictée Gallia et l'autre Germania, tenantz au dessus ung grand chapeau de laurier en signe des grandes victoires que ces deux nations ont obtenues ensemble. Au milieu du hault de ce portraict, estoit une cartouche antique, en laquelle estoient escriptz ces vers :

DE LA RELIGION PEPIN FUT DEFENSEUR,
DES PERES SAINCTZ L'APPUY; ET SON FILZ CHARLEMAIGNE
REMIST LA MAJESTÉ DE L'EMPIRE EN GRANDEUR
TENANT LE SEPTRE EN MAIN DE FRANCE ET D'ALEMAIGNE. [B]⁽¹⁾

Et soubz le Roy Pepin, estoient ces vers latins :

HANC OLIM SACRAM ME SUBSTENTANTE COLUMNAM,
REGNI CREVERUNT ET OPES ET GLORIA FRANCIS.

Et soubz Charlemaigne :

HANC QUOQUE ME IMPERII FRAGTAM SUBEUNTE COLUMNAM,
IMPERIUM STETIT ET NOSTRA STAT STIRPE NEPOTUM.

Et pour ce que ceste entrée donna aultant ou plus d'admiration aux estrangiers qu'avoit fait celle du Roy, tant pour le grand nombre de jeune noblesse qui s'i trouva davantaige, que pour le redoublement de magnificence qui y fut veu, speciallement en la multiplicité des sumptueux et riches habitz, dont estoient revestuz les princes, seigneurs, dames et damoiselles; lesquelz, outre le grand pris que ce pouvoit estimer le fin drap d'or et d'argent frizé dont ilz estoient, furent la plus part bordez et entourrez de grosses perles orientales et pierres precieuses à double rang, d'ineestimable valeur, en sorte que l'on eust pensé ce Royaulme avoir esté cent ans paisible, — furent mis dans les flancs de ce portail deux tableaux bien à propos pour tel subject, et fort plaisans à regarder.

A l'ung desquelz, estoit ung homme vestu estrangelement, ayant ung visaige robuste et comme demy furieux, lequel marchoit et fouloit de ses piedz grande quantité de safran fleury et camomille, qui se monstroient non seulement resister à ceste foule, mais encores reverdir et florir davantaige, comme est la nature de ces deux herbes, ainsi que nous voyons estre advenu en la France; la grandeur de laquelle tant s'en fault quelle aiet peu diminuer, pour les desastres qui luy sont advenuz, qu'il semble quelle en soit augmentée, suivant l'ancien proverbe qui dict la France plus invincible en adversité qu'en prosperité. Au bas duquel, estoit escript :

TANT PLUS ON FOULLE AUX PIEDZ LA FLEUR
DU SAFFRAN, PLUS EST FLEURISSANTE.
AINSI DE FRANCE LA GRANDEUR;
PLUS ON LA FOULLE ET PLUS AUGMENTE. [B]

En l'autre, estoit ung grand champ, en l'ung des boutz duquel y avoit ung beau verger rempliz d'arbres, chargez de toutes sortes de fruitz. A l'autre bout, une quantité de bledz en espy, et vignes blanches et noires, chargées de raizins, et au milieu toutes sortes de fleurs, sur lesquelles estoit une grande femme nue, demy courbée, ayant le visaige beau et gratieux et plusieurs mammelles à l'entour d'elle, d'où sortoit lait en abondance, signifiant l'abondance incomprehensible de toutes sortes de fruitz, que la France produit.

⁽¹⁾ B, c'est-à-dire Bouquet. Voir ci-dessus la note 2 de la page 265.

Au dessoubz⁽¹⁾ estoiet escript :

LA FRANCE RICHE ET VALUREUSE,
EST MERE SI FERTILE EN BIENS,
QU'ELLE PEULT DE MAMMELLE HEUREUSE
NOURRIR L'ESTRANGIER ET LES SIENS⁽²⁾.

Par lesquelles figures et inscriptions estant rapportée la memoire de l'antique alliance des François et Germains, pour faire mention de celle par qui ceste alliance est renouvelée, et a poursuivy et sollicité ung si heureux mariage pour nostre Roy et augmentation de son Royaulme, fut mis, à la Fontaine du Ponceau, une figure vestue d'habit royaulx, representant au naturel la Royne mere du Roy, tenant en ses mains une couronne faicte de fleurs de lis qu'elle monstroït vouloir poser sur le chef de lad. Royne Elizabet, comme celle sur laquelle elle entendoit se demettre, avec le temps, des grandes charges et insupportables affaires quelle a eu et a, à la conservation de cest estat.

Au dessoubz estoiet ung tableau, dans lequel ces vers estoient escriptz en lettres d'or sur champ d'azur :

ACCIPERE HÆC MANUM QUÆ SINT MOMENTA MEARUM,
REGINA, ET LONGUM SOCRUS TESTANTUR AMOREM.

À ses piedz, estoient les trois Graces : THALIA, AGLIA, EPHROSINA, faisant girlandes et chapeaulx de triumphe de toutes sortes de fleurs, en signe de joye et liesse publicque qui se doit ensuivre du renouvellement de l'alliance de ses deux belliqueuses nations⁽³⁾.

Passant plus oultre et venant à la porte au Peintre, estoit ung grand arc triumphe d'ordre Corinthien, à deux faces, quasi de semblable architecture que celui qui fut faict pour l'entrée du Roy, excepté qu'il fut enrichy davantaige et la frise, corniche et architrave faictz d'une autre mode, moulure plus exquise et mieulx suivant les antiques; laquelle frize fut enrichie d'ung feuillage et fleurons d'or de relief sur ung fons blanc, qui embellissoit et decoroït grandement cest ouvrage. Mesmes les bazes et chapiteaulx des colonnes furent dorez de fin or, les

niches feintes de marbre noir et toutes les figures enrichies et dorées en plusieurs endroitz, en sorte qu'il ne se recognoissoit riens, de ce qui avoyt servy à lad. entrée du Roy.

Sur le hault duquel, pour demonstration et preuve de l'amitié inviolable de ces deux nations, estoient deux grands colosses faictz d'argent, chacun de dix piedz de hault, portans longs chevelx et par dessus force jons et rozeaulx, en forme de couronnes, et ayans longues barbes chenuës, pour représenter, l'ung le fleuve du Rhone, lequel passant par le lac de Geneve, sans se mesler toutesfois parmy, vient descendre à Lyon, et traversant le païs de Provence, tirant vers le midy, se rend à Aigues-morte, petite ville à costé de Marseille, et de là par ung seul conduit entre en la mer Mediterranée; l'autre le fleuve du Danube, qui va vers Orient, traversant tout le pays d'Allemagne, jusques en Constantinople, et passant par une petite isle nommée Thomos (en la quelle Ovide fut banny), se va rendre par sept conduitz en la mer Exine.

Ces deux fleuves comme principaux, l'ung de France et l'autre d'Allemagne, representoient l'une et l'autre province, et par ung accord mutuel supportoient ung grand Globe terrestre, representant le Monde, que ces deux nations doibvent assubjectir à eulx, et d'autant plus que non seulement ces deux fleuves, mais encores le Rhin qui va vers Occident, et, passant par le Pays Bas de Flandres, se rend par deux conduitz en la mer Océane, et le Thésin qui va vers le Septentrion, passant par le païs d'Italie, se rend en la mer Adriatique, viennent de la forest Hersinia, située entre les Rhetez et Grisons, justement entre le pays de France et d'Allemagne; lesquelz quatre fleuves, venantz d'ung mesme lieu proche et tenant à l'une et l'autre nation, et se separantz de telle sorte qu'ilz se vont rendre aux quatre coings du monde, contre le cours ordinaire des autres, lesquelz viennent tous d'Orient et se vont rendre en Occident, est ung signe et presaigne certain que ces deux peuples assubjectiront une fois tout le reste du monde à eulx.

⁽¹⁾ Var. «au-dessus» (A).

⁽²⁾ Simon Bouquet a omis de nous faire savoir si ce quatrain est de lui ou de Ronsard. À la suite, dans le texte imprimé, se trouve une nouvelle gravure, représentant la décoration de la porte Saint-Denis. L'aspect général est le même que pour l'entrée du Roi; les détails seuls sont légèrement modifiés.

⁽³⁾ «Dont le portrait est icy rapporté», ajoute l'imprimé. En effet on voit à cet endroit la fontaine du Ponceau, dont la décoration offre les différences indiquées plus haut. La gravure en a été reproduite dans la *Revue archéologique*, t. V, 1848 (deuxième partie), planche CIV, entre les pages 572 et 573.

Au dessoubz, estoit une grande table d'attente, en laquelle estoient escriptz ces vers :

UT FLUVII JUNGUNT IN MUTUA FOEDERA DEXTRAS,
GALLICUS HINC RODANUS, GERMANICUS ISTER AT ILLINC,
TERRESTREMQUE GLOBUM SUSTENTAT UTERQUE SINISTRA;
SIC, DONEC FIRMA, VELUT OLIM, PACE MANEBIT
GALLIA GERMANIS JUNCTA, ET GERMANIA GALLIS,
TERRARUM IMPERIUM GENS UTROQUE JUNCTA TENEBIT.

Et pour ce que ces deux fleuves et globe qu'ilz soustenoient se voyoient aultant d'ung costé que d'autre, furent ces vers latins traduitz en françoys et mis en ung autre tableau, du costé de l'autre face dudict arc, telz qu'ilz sont icy rapportez :

COMME L'ON VEOIT LE ROSNE ET LE DANUBE ENSEMBLE,
L'UN FLEUVE DES GAULOIS ET L'AUTRE DES GERMAINS,
D'UN NATUREL ACCORD JOINRE LEURS FORTES MAINS,
QUANT POUR TENIR CE GLOBE À L'UN L'AUTRE S'ASSEMBLE;
AINSI, TANT QUE LA PAIX CHASSANT DE NOUS LA GUERRE,
JOINDRA COMME JADIS LES GERMAINS AUX GAULOIS,
ET L'UNE ET L'AUTRE GENT TIENDRA DESSOUBZ SES LOIX,
DE DEUX N'ESTANT PLUS QU'UN, L'EMPIRE DE LA TERRE. [B]

Et pour revenir à l'amitié de ces deux nations, lesquelles n'a jamais été possible desjoindre, quelque mutation ou laps de temps qui soiet advenu, ne pour quelque desunion que autrefois on aiet pensé entre eux, delaisant ce que en a escript l'antiquité, venant au recent et dernier secours qu'ilz se sont donnez les ungs aux aultres, estoit à l'ung des costez une figure representant le Roy Henry, deuxiesme de ce nom, ayant ses habitz et couronne imperiale, et tenant son sceptre et main de Justice, l'ayde duquel iceulx Allemans ayantz imploré du temps de l'Empereur Charles cinquiesme, se seroiet aussy tost rendu prompt et dilligent pour les secourir, les ayans par sa presence conservez en leur liberté germanique; eulx en semblable, voyantz les troubles derniers et divisions de ce Royaulme, se seroient pareillement divizez pour donner secours à l'ung et l'autre party.

Au dessoubz ⁽¹⁾ de ceste figure estoient escriptz ces vers :

COOPERAT HENRICUS MOLIRI, FOEDERE UT ESSET
GALLIA FIDA SOROR GERMANÆ JUNCTA SORORI.

À l'autre costé, estoit une autre figure representant nostre Roy Charles neufviesme, à present regnant, lequel suivant les traces de ses ancestres, n'a seulement conservé ceste amitié des Françoys et

Allemans, mais d'abondant l'a corroborée par son mariage, ainsi qu'il est ey devant speciffié. Au dessoubz duquel estoient escriptz ces vers :

HENRICI PATRIS INCEPTUM NUNC PERFICIT, EGGE
GERMANAM JUNGENS SIBI CAROLUS ELIZABETAM.

Du costé de l'autre face, estoient les figures de Messeigneurs les ducs d'Anjou et d'Alaçon, ses freres, l'un tenant une espée nue couronnée, et l'autre une hache d'armes, comme estans tousjours prestz pour eulx employer pour son service et augmentation de sa grandeur. Soubz lesquels, assçavoir Monseigneur, estoit escript :

PRO PATRIS ET FRATRIS SOCIIS HIC MILITAT ENSIS,

et soubz Monseigneur le Duc :

ET MEA FRATERNO PRO FOEDERE MILITAT HASTA.

En l'ung des costez du dedans de cest arc, estoit ung tableau de riche et excellente peinture, auquel estoit depeint comme en une carte grande partie de la terre, environnée de mers en plusieurs endroictz, pour rapporter à peu près du naturel les parties de l'Orient et Occident. Plus hault, à chacun des boutz, deulx grands soleilz, l'ung representant l'Orient, avec l'Aurore allant devant, et l'autre le Couchant, accompagné de l'estoille dicte Vesper, devise semblable et deppendant de la signification desdictz fleuves, pour tousjours confirmer ce qu'a esté dict, que ces deux nations unies ensemble domineront tout le monde, et par consequent l'Orient et l'Occident. Au bas duquel estoient escriptz ces vers :

QUE DIVISA PRIUS TOTUM DIVISERAT ORBEM,
GENS, ITERUM CONJUNCTA, OCCASUM JUNGET ET ORTEM.

À l'autre costé, estoit ung autre tableau aussy industrieusement elaboré, contenant ung grand et beau paisaige, et au dessus l'arc en ciel, dict Iris, signe de reconciliation, comme pronostic que ce renouvellement d'amitié, advenu par ce mariage, sera d'éternelle durée et non jamais violable. Au dessoubz duquel, estoient escriptz ces vers :

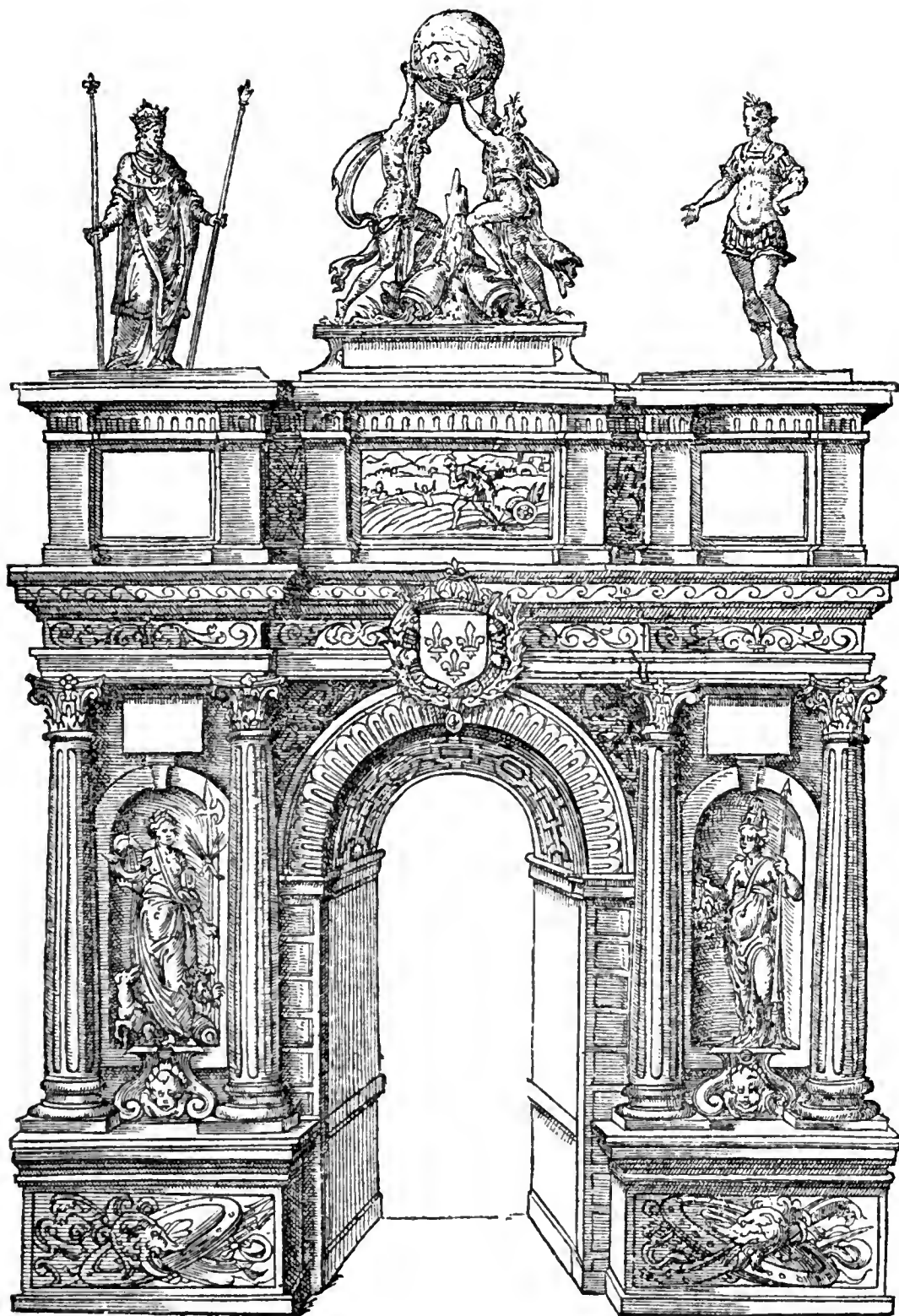
ÆTERNI DEDERAT SIGNUM QUEM FOEDERIS ARCUM,
HUNC GALLIS DEUS HOC ET GERMANIS DEDIT ANNO ⁽²⁾.

(Voir planche VIII.)

Et afin de faire entendre les grands biens qui nous proviendront de ceste alliance, estoit devant le

⁽¹⁾ Var. «au-dessus» (A).

⁽²⁾ La relation imprimée porte, après ces deux vers : «Le surplus des beautez artificielles qui estoient en ce théâtre se peuvent remarquer par le pourtraict qui en est icy representé». Puis vient la représentation de la porte aux Peintres avec sa nouvelle décoration. Nous en donnons le fac-simile ci-contre (planche VIII).



ENTRÉE DE LA REINE ÉLISABETH D'AUTRICHE.

9. — Arc de triomphe de la Porte aux Fenêtres

Sepulchre ung grand pied d'estail, de mesme ordre que celluy qui estoit à l'entrée du Roy, dont les moulures et pieces de relief furent enrichiz d'or. Sur lequel estoit une Junon faicte d'argent, ayant dix piedz de hault, tenant ung nœud gordien que les anciens ont dict indissoluble, signifiant que telle sera ceste alliance entre ces deux peuples, qui apportera à ce Royaulme abondance et grandes richesses, qui sont représentées par ceste Junon. Au pied de laquelle, estoit escript :

SIT SPONSIS, POPULIS SIT NON RESOLUBILE VINCLUM ⁽¹⁾.

Un peu plus loing, devant la Fontaine Sainct Innocent, y avoyt ung semblable pied d'estail et de pareil enrichissement, portant ung Saturne d'or de dix piedz de hault, lequel d'une main tenoit ung navire d'argent et de l'autre une faucille, pour faire entendre quelz biens nous doibvent advenir par ce renouvellement d'alliance; lequel ramenant l'aage doré en ce Royaume, fera que doresnavant le marchand pourra traffiquer et negotier librement par tout, et le laboureur recueillir et serrer ses fruitz avec seurté, comme il estoit signifié par le navire et faucille. Au bas de ce Saturne, estoit escript :

PLACDITE JAM GALLI; REDEUNT SATURNIA REGNA.

FALX DABIT HÆC SEGETES; RATIS HÆC FERET UNDIQUE MERCES ⁽²⁾.

Quand à la place dicte la porte de Paris, la mesme perspective qui y estoit à l'entrée du Roy y fust remise, tant pour ce qu'il ne fut possible en si peu de temps, pour la grande espace de lieu, executer ce qui avoiet esté designé, que pour ce qu'elle y estoit bien sceante, à cause de l'union des maisons de France et d'Austrie, y représentées. Desquelles deux maisons ainsi conjointes, et de nouveau confirmées en amytié, depend le repos universel de la Chrestienté, et d'autant plus que nous voyons aujourd'buy tous les princes chrestiens estre, graces à Dieu, en unyon, confederation, alliance et amytié, telle et si assurée que chacun estime qu'elle doibt durer eternellement, qui sera l'augmentation du bien et repos de nostre foy chrestienne, et confusion de l'ennemy d'icelle.

Et pour ce que par les escriptz de plusieurs saintz et anciens grands personnages, a esté prediet que des François et Allemans doibt sortir ung grand Monarque, lequel subjuguera, outre l'Europe, non seulement l'Asie, mais tout le reste du monde, que

nous esperons debvoir estre de ce mariage, fut mis au premier portail du Pont Nostre Dame ung thoreau nageant en mer, portant une nimphe sur sa croupe, diete Asie, pour signifier que, tout ainsi que l'ancien Juppiter en pareille forme ravit Europe (que iceulx François et Allemans avec leurs confederes occupent), aussy le Juppiter nouveau ou Daulphin de France, qui doibt sortir de ce mariage, ravira l'Asie et le reste du monde, pour joindre à son empire et soy faire Monarque de l'Univers.

Au dessoubz, estoient escriptz ces vers :

PAR LE VIEIL JUPITER EUROPE FUT RAVIE,

LE JEUNE RAVIRA PAR YSABEL L'ASIE.

QUE D'EUROPE ET D'ASIE ON TAISE LE RENOM;

FRANCE ALLEMAGNE SOIT DE L'UNIVERS LE NOM. [B]

A l'ung des costez :

JUPITER EUROPAM RAPUIT VETUS, AT NOVUS ECCE

JUPITER HUC ASIAM DICTA RAPIT ELIZABETA.

A l'autre costé :

NON ASIE, NON EUROPE JAM NOMINA POSTHAC,

SED JAM TOTUS ERIT GERMANIA GALLIA MUNDUS.

Dedans l'ung des costez de ce portail, pour honorer le liet d'ung si heureux mariage, estoient deulx ruches à miel, ausquelles les mousches entroient paisiblement, combien qu'elles semblassent avoir eu un grand conflict entre elles auparavant, qu'elles monstroient avoir delaissé à la nouvelle de ce mariage. Et dessoubz estoiet escript :

RURSUS, APES, SOLITAS POST BELLA REVISITE CELLAS;

MELLA SEPER THALAMOS CRNIS EFFUNDITE PLENIS.

Et à l'autre costé, pour memoire de ce grand Monarque qui doibt venir de ce mariage, estoiet peinte une grande mer, enflée de ventz et orages, qui couroient au dessus, pour lesquels faire cesser estoit Æolus, dieu des ventz, lequel avec son trident les dechassoiet et commandoit eulx retirer, rendant par ce moyen ceste mer paisible et calme, pour donner yssue à ung daulphin, premier poisson de la mer, le naturel duquel est tel qu'à sa venue toute tourmente cesse. Du nom duquel sont surnommez les premiers masles de France; qui sera ce grand monarque cy dessus mentionné, que nous esperons. Et dessoubz estoiet escript :

ÆOLUS ECCE FUGAT TURBANTES ÆQUORA VENTOS,

TUTUS ET IN PLACIDAS DELPHIN NOVUS EMICET UNDA ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Ici l'imprimé donne la gravure de la Junon sur son piédestal, élevée devant l'église du Sépulchre.

⁽²⁾ En cet endroit se trouve une autre image représentant le « Saturne de dix pieds de haut sur piédestal » de la fontaine des Innocents.

⁽³⁾ La gravure que l'on trouve ici dans l'imprimé représente l'arc de triumphe de la porte de Paris, devant le Châtelet.

Quant au parement du Pont Notre Dame, il fut orné tout ainsy qu'il avoiet esté à l'entrée du Roy. Lequel aussi on n'eust sceu faire autre en si peu de temps, excepté que les armoiries, devises et chiffres de lad. dame y furent mises, au lieu de celles qui y estoient.

Sur le portail de l'autre bout dud. Pont, fut mis ung grand navire d'argent representant la Ville de Paris, ayant les voilles tenduz et enfléz du vent de Septentrion, venant d'Allemagne; duquel costé apparoissoit aussy l'estoille de l'Ourse grande et petite, comme guyde de ce navire, pour le conduyre en seureté par tout. Au bout du hault du mas, estoict ceste devise d'icelle Ville :

TEMIDIS VELIS AQUILONE SECUNDO.

Et au dessoubz, droict au milieu de l'arc, ces vers :

PUISQUE L'OURSE APPAROIST POUR GUIDER CE NAVIRE,
ET LE VENT AQUILON FAICT SES VOILES ENFLER,
LES FRANÇOIS ET GERMAINS FERONT UN JOUR TREMBLER
TOUT LE RESTE DU MONDE ET JOINDRE À LEUR EMPIRE. [B]

Et à costé ces vers :

MARTIA CONJUGIO GALLIS SI JUNGITUR ARCTOS,
FLATIBUS ARCTOIS TUMEFIENT VELA SECUNDOIS.

Et à l'autre costé :

GALLICA IN OCCIDEO SI SIDERE NUNC REGIT ARCTOS
VELA, QUIS ÆQOREIS JAM SIT VAGUS ERROR IN UNDIS.

Quant aux tableaux du dedans, ne fut aucune chose changé de l'invention, pour ce qu'ilz estoient bien convenables. Seulement ce qui estoit en grec à l'entrée du Roy fut mis en latin.

A l'ung estoient ces vers :

VIRI ⁽¹⁾ SACRA MANU VIOLARINT FŒDERA PRIMI,
UT VINUM HOC, SIC DIFFLUAT HIS TELLURE CEREBRUM.

Et à l'autre :

ARMA SUPER TENUES DISTENDAT ARANEA TELAS
POST HÆC, AT BELLÏ NE SIT JAM NOMEN IN ORBE.

Telles furent les inventions faictes en l'honneur d'icelle dame, lesquelles on eust bien amplifiées si le temps l'eust permis, dont je ne ferai plus ample mention, pour venir à l'ordre d'icelle entrée.

[II. — RELATION DE LA CÉRÉMONIE ⁽²⁾.]

Doncques le jeudy vingt neufviesme jour dud.

mois, estant lad. dame arrivée sur les neuf heures du matin au prieuré de Sainct Ladre, est montée et s'est assize au hault du mesme eschaffault qui avoit esté dressé pour le Roy, pour recevoir et ouyr les harangues et salutations de la part de ceulx de lad. Ville. Et estoient près et autour de lad. dame, sur ledict eschaffault, plusieurs princes, princesses, seigneurs et dames, et mesmement monsieur le President de Birague ⁽³⁾, Conseiller du Roy en son Conseil privé et ayant charge des Sceaux de France.

Quelque espace de temps après, se sont acheminez au devant de lad. dame les quatre ordres Mandianes et les parroisses, le Recteur avec les docteurs, lecteurs et regens de l'Université de Paris, suivant eulx six enseignes de gens de pied, esleuz des dix sept mestiers, fort bien armez et en bon ordre, faisant le nombre de dix huit cens hommes, tant harquebouziers que picquiers. Après ont suivy les deux sergens de la Ville, à cheval, et les menuz officiers d'icelle Ville à pied, vestuz de robbes mi parties de bleu et rouge. Les trois compaignyes de la Ville, assçavoir cent harquebouziers, cent arballestriers et cent archiers, en fort bon ordre et équippage, marchant devant chacune compaignie la cornette, guydon et enseigne desployez.

Cela passé, sont venuz les cent Enffans de la Ville, tous fort bien montez, equippez et habillez d'une parure, conduitz et menez par leur cappitaine, lieutenantz, enseignes et guydons aussy desployez. Et au lieu que le jour de l'entrée du Roy, ilz portoient corps de cuirace et brassars dessoubz leurs cazaques, ilz avoient tous pourpointz de satin blanc decoupez, marchans dix ou douze d'entre eulx devant le cappitaine, dont aucuns avoient changé d'accoustremens, estans habillez de sayes de veloux blanc decoupez, doublez de toille d'or, passementez de passement d'or et semez d'une infinité de boutons d'or.

Après ont marché le Maistre de l'Artillerie de la Ville, les deux Maistres des œuvres de charpenterie et maçonnerie, les huit autres sergens de la Ville à cheval, portant à la main gaulche sur l'espaule ung navire d'argent, faict d'orfeverie, qui sont les armes de ladicte Ville. Et après le Prevost des Marchans, les quatre Eschevins, Procureur, Greffier et Receveur, Conseillers, Quarteniers et bourgeois de lad. Ville; lesd. Prevost et Eschevins vestuz de

⁽¹⁾ Var «Utri» (A).

⁽²⁾ A partir d'ici la relation de l'entrée de la Reine à Paris se trouve dans l'*Histoire de la Ville de Paris* de dom Félibien, t. V (*Preuves*, III), p. 414-422, y compris l'interprétation «des six histoires faictes de sucre pour la collation de la Royme».

⁽³⁾ Sur ce personnage, voir ci-dessus la note 4 de la page 284.

robbes mi partyes de veloux cramoisy de haulte couleur et de veloux tanné, au lieu que, le jour de l'entrée du Roy, elles estoient de veloux cramoisy brun et veloux tanné. Parvenuz devant Sa Majesté, mond. s^r Marcel, Prevost des Marchans, luy dist ce qui s'ensuict :

« Madame, je ne vous puis assez declarer la grand joye, plaisir et delectation que receperont aujourd'huy les bourgeois, cytoiens, manans et habitans de ceste bonne Ville de Paris, cappitale de ce Royaulme, très humbles et très obbeissans, très affectionnez, fidelles et loyaulx subjectz du Roy, à la joyense et nouvelle entrée de vostre Royale Majesté, accompagnée de messeigneurs les très haultz et très illustres princes, messeigneurs les ducs d'Anjou et d'Allençon, et de mesdames les très illustres princesses, Mesdames ses seurs. Et vous font dire par moy noz concytoiens qu'ilz se reputent très heureux d'avoir une Royne et dame tant accomplye en toutes graces et vertuz, issue⁽¹⁾ de l'antienne et bonne tige de Valois, jadis roys de France, dont nous voyons aujourd'huy ces deulx illustres branches conjointes par mariage, en ce temps de paix et patience, lequel nous esperons veoir augmenter de bien en mieulx, estant aujourd'huy la France et Germanie si bien alliez. Vous remercient très humblement de vostre très noble visitation, vous offrant leurs personnes, leurs cœurs affectionnez, biens et voluntes en tous estatz, qu'ilz vous supplient voulloir accepter et recevoir pour agreables, et qu'il plaise à vostre Royale Majesté les maintenir tousjours en la bonne grace de nostre très souverain et naturel Prince, et à la Vostre, s'assurans que soubz ombre d'icelle et protection d'ung tant bon prince et bonne princesse, ilz ne fauldront à estre maintenuz et considerez en tout ce qui leur sera besoing.

« Madame, pour n'estre long en mes propos et ne retarder ceste heureuse entreprinse qu'avez faicte de visiter ceste bonne Ville de Paris, je ne vous diray plus, sinon que vous soyez plus que la très bien venue, priant Dieu qu'il luy plaise vous conserver et maintenir en toute felicité, avec le Roy nostre très cher prince et souverain seigneur, en tel repos et patience que ses bons et loyaulx subjects et les vostres puissent participer au bien de paix tant necessaire à la prosperité de tous les subjectz d'ung si bon Roy très chrestien⁽²⁾. »

Puys, suyvoient les maistres Jurez des six estatz de marchandise, tous à cheval, chacun en son ordre et quallitez, vestuz et habillez ainsi que le jour de l'entrée du Roy; le Chevallier du Guet, fort bien monté, habillé de toille d'argent, ayant devant luy un paige monté et vestu de mesme, et après luy ses lieutenantz, sergens et archers, tant à pied qu'à cheval; les unze vingtz sergens à verge, à pied, tous les harquebouziers morionnez, hors mis quelques ungs qui estoient autour de l'enseigne portans halberdes; les quatre sergens fieffez, les cent Notaires, les trente deux Commissaires et les Audienciers du Chastellet, tous à cheval, habillez selon leur estat, de robbes longues noyres; les sergens de la douzaine du Prevost de Paris; icelluy Prevost fort bien monté, et au lieu que le jour de l'entrée du Roy, il estoit en armes, il estoit en robbe de drap d'or frizé, son habillement enrichy d'ung fort large passement d'or, la housse de son cheval de mesme. Et estoit devant luy son escuyer, monté sur un beau cheval, fort bien enharnaché, et deux des pages et deux lacquais dudict Prevost, vestuz de veloux verd, passementé d'argent. Ledict Prevost, pour la maladie du Lieutenant civil, estoit suivy seulement de ses Lieutenantz criminel et particullier, Advocat, Procureur et Conseillers dudict Chastellet. L'enseigne des sergens à cheval marchoit après, suivye desd. sergens, portans tous pistoles à l'arçon de la selle de leurs chevaux, et ayans leurs casacques grises, passementées d'incarnat et blanc.

Les deulx Presidens des Monnoies marchaient après et estoient suiviz des Generaulx et officiers d'icelles Monnoyes, lesd. Presidens et partie desdictz Generaulx, vestuz de robbes longues, et l'autre partie de robbes courtes, de divers draps de soye.

Messieurs de la Court des Aydes après, ayans leurs huissiers et greffier devant eulx; les Presidens portans robbes de veloux noir; le General des finances aud. Paris, vestu d'une robbe de satin, et les Conseillers vestuz de robbes d'escarlatte, suiviz des esleuz et aultres officiers du Grenier à sel et des Aydes de ladicte Ville.

Messieurs de la Chambre des Comptes venoient, suyvant lad. Court des Aydes, et avoient aussy leurs huissiers devant eulx; et estoient pareillement aulcuns d'eulx vestuz de robbes longues et les aultres de robbes courtes, de draps de soye de diverses façons, suiviz des officiers comptables establiz en lad. Ville.

⁽¹⁾ Mots omis.

⁽²⁾ La harangue du Prévôt des Marchands ne figure pas sur le Registre B ni dans la relation imprimée.

Après eulx marchoient messieurs les premiers Maistres d'hostel du Roy et de la Royne, accompaignez des aultres Maistres d'hostel dudict seigneur et de la Royne.

Messieurs de la court de Parlement, souveraine de ce Royaulme, semblablement preceddez par leurs huissiers; les quatre Notaires et Greffier criminel et des Presentations de lad. Court, vestuz de robes d'escarlatte; le Greffier civil après eulx, seul, portant sa chappe fourrée de menu vert, et après luy le premier huissier aussy seul, habillé de escarlatte, son mortier de drap d'or en la teste, fourré de menu vert. Les Presidentz estoient revestuz de leurs chappes d'escarlatte, les mortiers en la teste, ainsy qu'il est accoustumé, monsieur de Thou, premier President, ayant, pour difference des aultres, trois petites bandes de toile d'or sur l'espaule gaulche. Et suyvoient après les Presidens des Enquestes et Conseilliers, avec les deux Advocatx et, au milieu d'eux, le Procureur general du Roy, portans tous robes d'escarlatte et leurs chapperons de mesme, fourrez de menu vert.

Tous les dessusdictz ayant trouvé lad. dame sur ledict eschaffault, marchans en l'ordre et comme cy devant est dict, luy ont fait leurs très humbles salutations et harangues, puis s'en sont retournez en la Ville, au mesme ordre qu'ilz estoient allez.

Après les dessusdictz rentrez, l'artillerie en grand nombre a tiré et salué lad. dame. Et cela fait, ont commencé à marcher ceulx de sa compaignie et suiete, assçavoir :

Le Prevost de Monseigneur le duc d'Anjou, frere et Lieutenant general du Roy, suivy de son lieutenant de robe courte, de ses deux lieutenans de robe longue, et de ses greffier et archiers;

Les deulx compaignies de chevaux legiers du sieur de Monterud⁽¹⁾, grand Prevost de France et de l'Hostel du Roy, conduittes par les cappitaines, lieutenans et enseignes d'icelles;

Le sieur de Camby⁽²⁾, cappitaine des guydes, suivy des quatre guydes du Roy, entretenuz à sa suite;

Ledict sieur de Montrud (*sic*), accompaigné de ses lieutenans de robe longue et de robe courte, exemptz, greffiers et archiers de la Prevosté de

l'Hostel à cheval, ayans leurs hocquetons d'orfevrie, et chacun ung espieu au poing;

Les cappitaines, lieutenant, enseigne et exemptz de la garde de Monseigneur le duc d'Alençon, frere du Roy, suivys de cinquante archiers, vestuz de cazagues de veloux gris, passementez de passement d'argent et de soye orengée, bien montez et equippez, ayans leurs harquebouzes à l'arçon de la selle;

Le cappitaine, lieutenant, enseigne et exemptz de la garde de mondect seigneur le duc d'Anjou, aussy fort bien montez sur grands chevaux et richement vestuz et accoustrez, suiviz de pareil nombre d'archiers à cheval, portans cazagues de veloux vert, passementez d'argent.

Après eulx sont venuz les gentilzhommes des princes, princesses, dames et grands seigneurs qui accompaignerent la Royne; et suyvant eulx, grand nombre de gentilzhommes servant et escuyers d'escurie du Roy, habillez les ungs de draps de soye, enrichiz de passement d'or, les autres ayans les doubleures de leurs cappes et manteaux de toile d'or ou d'argent, fort bien montez sur beaux et grandz chevaux, avec les housses de mesme parure que leurs habillemetz.

Après, les gentilzhommes de la Chambre de Monseigneur le duc d'Alençon, de Monseigneur le duc d'Anjou, ceulx du Roy, et parmy eulx plusieurs cappitaines et grands seigneurs, jusques environ le nombre de mil, les ungs vestuz de drap d'or frizé, les autres d'autres differentes sortes de drap d'or, d'argent et de soye, la pluspart ayans par dessus le drap d'or ou d'argent, du passement d'or ou d'argent⁽³⁾ d'enrichissemens et belles façons de leurs manteaux, et chapeaulx semez d'une infinité de grosses perles, pierreries, boutons et fers d'or, tous montez sur grands chevaux d'ineestimable velleur, fort sumptueusement enharnachez et ayans leurs housses de mesme pareure que leurs habillemens.

Eulx passez, ont suivy deux huissiers de la Chancelerie, portans robes de veloux cramoisy violet, brodées de passement d'or, et leurs masses; les grand Audiencier, et, au lieu du Contreolleur de l'audience qui estoit mallade, son commis, revestuz

⁽¹⁾ *Sic* ici et plus bas, ainsi que dans le texte imprimé. Le même personnage est appelé précédemment de Monstreuil, dans le manuscrit, et Monterend dans l'imprimé (ci-dessus, p. 285). Son nom est aussi écrit Monterud dans un mandement daté d'Auet, le 9 mai 1571, par lequel Charles IX ordonne au Parlement d'enregistrer ses provisions de Grand Prévôt de France et de l'Hôtel. (*Archives nat.*, X¹ 1632, fol. 112, 19 mai.)

⁽²⁾ François de Cambis, qui fut gentilhomme de la chambre de Henri III et chevalier de son Ordre. Il obtint du Roi, au mois de décembre 1574, l'érection de sa baronnie d'Alais en vicomté.

⁽³⁾ « Du passement d'or ou d'argent » manque dans B.

de robes de veloux noir; et aucuns des Secretaires de la Maison et Couronne de France, diversement vestuz et accoustrez de draps de soye; messieurs les Maistres des Requestes, habillez de robes longues de satin; monsieur le President de Birague, marchant après, vestu de robe de veloux rouge cramoisy, monté sur sa mulle, enharnachée de veloux et couverte d'une housse de mesme couleur, à franges d'or, ayant autour de luy ses laquais; et estoit suivy de son escuyer et de son secretaire, ainsi qu'à l'entrée du Roy ⁽¹⁾.

Après sont venuz les Ambassadeurs residens près la personne du Roy, precedez par leurs secretares. Et estoit devant et le plus prochain desd. Ambassadeurs le s^r Jeronime Gondy ⁽²⁾, commis à les recevoir.

L'ambassadeur de Venize ⁽³⁾ estoit accompagné du sieur de Meillault, chevalier de l'ordre du Roy;

L'ambassadeur d'Escosse ⁽⁴⁾ estoit accompagné de monsieur le conte de Chaulne ⁽⁵⁾;

L'ambassadeur d'Espagne ⁽⁶⁾ estoit accompagné de monsieur d'Espinay ⁽⁷⁾;

Et monseigneur le Nonce du Pape estoit accompagné de monsieur l'abbé de Vendosme ⁽⁸⁾.

Lesdictz ambassadeurs passez, les Suisses de la garde du Roy, de Messeigneurs les ducs d'Anjou et d'Allençon suyvoient, ayans devant eulx le sieur conte de Maulevrier ⁽⁹⁾, frere de monsieur le duc de Bouillon, habillé de veloux blanc à la Suisse, et monté sur ung petit cheval, fort bien enharnaché et couvert d'une housse de toile d'argent. Et après luy, les cappitaines et lieutenans desd. Suisses, aussy vestuz de veloux blanc à la Suisse, leurs bonnetz de

mesme, accoustrez tout autour de grands panaches blancs, tous semez de pierreries, boutons et fers d'or, lesd. Suisses de la garde du Roy et de mesd. sieurs estant entremeslez par reings les ungs parmy les autres, vestuz de diverses livrées, ainsi qu'à l'entrée du Roy.

Après marchoient les hautbois et cornetz à boucquin, et les trompettes et clairons estant à part allaient sonnans sans cesse de leurs instrumens.

Les poursuivans d'armes, dix heraultz et le roy d'armes, tous revestuz de leurs cottes d'armes, suivoient après.

Après eulx, marchoient deux paiges de la Royne, nues testes, vestuz et leurs chevaux enharnachez et couvers de toile d'argent, jusques en terre; le premier ayant devant luy, à l'arson de la selle de son cheval, le portemanteau de ladicte dame, et l'autre la boiste aux bagues, derriere luy, sur la croupe de son cheval.

Joignant eulx, estoit ung escuyer de ladicte dame, vestu de veloux blanc, monté sur ung fort beau cheval blanc, enharnaché et couvert de toile d'argent, ainsy que ceulx desd. paiges.

Le cheval de croupe de ladicte dame venoit après, estant ung paige dessus, vestu de la mesme parure que les deux autres, et estoit ledict cheval blanc tout couvert de toile d'argent frizée, trainant jusques en terre, la housse et la planchette qui estoit par dessus, de mesme.

Après estoit la hacquenée de parade de lad. dame toute blanche aussy, entierement couverte jusques en terre de toile d'argent frizée, la housse et la planchette qui estoient par dessus, de mesme. Et

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, page 284.

⁽²⁾ Jérôme de Gondy, né à Valence en Espagne, vers 1540. Son oncle Jean-Baptiste de Gondy, maître d'hôtel de Catherine de Médicis, l'avait fait venir en France et naturaliser, et lui donna la baronnie de Coudun, dont il porta le nom. C'est lui qui avait négocié le mariage de Charles IX avec la fille de l'empereur Maximilien II. Il fut quelque temps après ambassadeur à Venise puis à Rome. Sous Henri IV, il remplit aussi les fonctions d'introducteur des ambassadeurs et de chevalier d'honneur de Marie de Médicis. (Le P. Anselme, *Hist. géneal.*, t. III, p. 891.)

⁽³⁾ Alvise Contarini fut ambassadeur de la république de Venise en France, du 8 juin 1569 à la fin de novembre 1571.

⁽⁴⁾ Peu de temps après son retour en Écosse, Marie Stuart avait accredité à la cour de Charles IX l'archevêque de Glasgow, James Beaton, qui était encore son ambassadeur en 1571 et les années suivantes.

⁽⁵⁾ Charles d'Ongnies, comte de Chaulnes, seigneur de la Hargerie, conseiller d'État, capitaine de cinquante hommes d'armes.

⁽⁶⁾ Don Francés de Alava. Ses premières instructions sont du 9 novembre 1562 et il fut remplacé au mois de mars 1572 par don Diego de Zuniga. Mais en réalité il ne résida en France, comme ambassadeur de Philippe II, que du mois d'août 1563 au mois d'août 1571.

⁽⁷⁾ François d'Espinay, seigneur de Saint-Luc, baron de Crèvecœur, chevalier des ordres du Roi. Il fut depuis lieutenant général au gouvernement de Bretagne et grand maître de l'artillerie de France; il mourut au siège d'Amiens d'une arquebusade à la tête, le 8 septembre 1597. (Le P. Anselme, t. VIII, p. 184.)

⁽⁸⁾ Louis de La Chambre, cousin et grand aumônier de Catherine de Médicis, grand prieur d'Auvergne, était alors abbé de la Trinité de Vendôme. (*Gall. christ.*, t. VIII, col. 1378.)

⁽⁹⁾ Voir ci-dessus, page 285, note 2.

estoit menée par deux escuyers de lad. dame, habillez de robes de veloux blanc et sayes de toile d'argent, et les pans de ladict housse portez par deux pages habillez de toile d'argent.

Après eulx, est passé le s^r de Quelluz⁽¹⁾, lieutenant des deux cens Gentilzhommes de la maison du Roy, snivy d'iceulx deux cens Gentilzhommes qui estoient à pied et faisoient haye des deux costez depuis la Royne en avant, ayans tous robes de draps de soye de diverses façons, enrichies de passementz d'or et d'argent, ou de soye; leurs haches en la main, et la plus part d'eux de grosses chesnes d'or au col. Et estoient joignant eulx les sieurs conte de Retz⁽²⁾ et de Laussac⁽³⁾, leurs cappitaines, ayans leurs grands ordres au col, estans aussi très richement vestuz et parez.

Suyvoient après, les lacquais de lad. dame, teste nue, habillez de toile d'argent.

Monsieur le Prevost de Paris⁽⁴⁾, vestu et monté comme cy devant est dict, alloit après.

Luy passé, ont suivy cinq cardinaulx qui sont Messeigneurs les reverendissimes cardinaulx de Bourbon et de Lorraine, à costé l'un de l'autre, devant eulx Messeigneurs les reverendissimes cardinaulx de Guyse⁽⁵⁾, de Pelvé⁽⁶⁾ et d'Aix⁽⁷⁾, ensemble, tous revestuz de leurs rochetz, portans leurs chapeaulx de cardinaulx sur leurs testes.

Monsieur le conte de Fiesque⁽⁸⁾, chevalier d'honneur de ladict dame, estoict devant sa litiere, tirant sur la main gaulche, fort bien vestu et monté.

Monseigneur le duc de Guyse, Grand maistre de France⁽⁹⁾, portant en sa main le baston de Grand maistre, estoict sur la main droicte, plus près de la litiere de ladict dame, monté sur ung beau cheval

d'Espagne enharnaché, et luy très richement vestu.

Les deux huissiers de la Chambre du Roy, vestuz de veloux blanc, estoient à pied, portant leurs masses, comme ilz faisoient à l'entrée du Roy.

La Royne venoit après, dedans une litiere des-couverte, dont le fonds par dedans et par dehors estoict couvert de toile d'argent, traynant en terre; les mulletz qui la portoient, tous couvertz de toile d'argent frizée, aussy traynant en terre; et les paiges qui montoient lesd. muletz et menoient ladict litiere, habillez de toile d'argent, les testes nues.

Ladict dame estoict habillée de surcot d'hermine, couvert de pierreries de très grande excellence et inestimable valleur, et de corset et manteau royal, portant sur la teste une couronne d'or, enrichie d'infinies perles et pierreries très exquises, curieusement applicquées. Et estoict seulle dedans lad. litiere. Aux deux costez de laquelle, estoient mondiet seigneur le duc d'Anjou, frere et Lieutenant general du Roy, à la main droicte, et mondiet seigneur le duc d'Alençon, aussy son frere, à la main gaulche, tous deux très richement habillez, leurs habillementz semez d'une infinité de pierreries. Et estoient montez sur grands chevaux d'Espagne, bravement et superbement enharnachez.

Joignant la litiere de ladict dame, estoient quatre de ses Escuyers d'escurye, marchant à pied, tous habillez de robes de veloux blanc et sayes de toile d'argent.

A l'entour de ladict litiere de ladict dame, estoient les vingt quatre archiers du corps du Roy, à pied, revestuz de leurs hocquetons tous blancs, faictz d'orfevrie.

⁽¹⁾ Antoine de Lévis, baron puis comte de Quéhus, ou mieux Caylus, chevalier des ordres du Roi, sénéchal et gouverneur du Rouergue, fut aussi gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi en 1570. Henri III érigea sa terre de Caylus en comté par lettres de septembre 1574, et le fit chevalier du Saint-Esprit à la promotion du 31 décembre 1581. Il mourut le jour de Pâques, 6 avril 1586. Son fils Jacques, comte de Quéhus, mignon de Henri III, périt des blessures reçues dans un duel fameux, le 29 mai 1578.

⁽²⁾ Albert de Gondi, comte puis duc de Retz, maréchal et général des galères de France, premier gentilhomme de la Chambre du Roi, chevalier de l'Ordre, mort l'an 1602.

⁽³⁾ Louis de Saint-Gelais et de Lusignan, seigneur de Lansac, baron de la Mothe-Saint-Héraye, etc. (Voir ci-dessus, p. 159, note 3.)

⁽⁴⁾ C'était alors Antoine IV Du Prat, seigneur de Nantouillet et de Précý, baron de Thonry. Il avait été reçu Prévôt de Paris à la place de son père, le 19 février 1553, et conserva cet office jusqu'à sa mort, arrivée en 1589.

⁽⁵⁾ Des notes ont été consacrées à ces personnages en d'autres endroits de ce volume : page 23, note 5, pour le cardinal de Bourbon; et page 24, notes 1 et 2, pour les cardinaulx de Lorraine et de Guise.

⁽⁶⁾ Nicolas de Pelvé (18 octobre 1518 - 26 mars 1594), cardinal archevêque de Sens.

⁽⁷⁾ Leçon fautive; dans B on lit *d'Est*. Il s'agit en effet du cardinal d'Este et non pas de l'archevêque d'Aix, qui n'était pas alors cardinal. (Voir ci-dessus, p. 291, note 5.)

⁽⁸⁾ Scipion de Fiesque, comte de Lavagne et de Calestan, seigneur de Bressuire et de Levronx, chevalier des ordres du Roi, conseiller d'État, chevalier d'honneur des reines Élisabeth d'Autriche et Louise de Lorraine, mourut à Moulins en 1598, âgé de soixante-dix ans, et fut enterré en l'église Saint-Eustache, à Paris. (Le P. Anselme, *Hist. généal.*, t. IX, p. 56.)

⁽⁹⁾ Henri de Lorraine, le troisième duc de Guise (31 décembre 1550 - 23 décembre 1588).

Au dessus de lad. dame, estoict un poisle de drap d'or fort riche; et fut porté ainsy et par ceulx mesme qui portèrent celluy du Roy, le jour de son entrée.

Madame la duchesse de Lorraine⁽¹⁾ et Madame Marguerite⁽²⁾, sœurs du Roy, suyvoient après, dedans une litiere, couverte et parée tout ainsy que celle de la Royne, acoustrées et vestues de surcot et manteau ducal, enrichiz d'une infinité de pierreries et autres singularitez convenables à leur grandeur. Et estoient accompagnées de Monseigneur le duc de Lorraine, à main droicte, et de Monsieur le prince Daulphin, à main gaulche.

Après marchoiert :

Madame la princesse de Condé⁽³⁾, accompagnée de monsieur le duc de Nemoux⁽⁴⁾;

Madame de Montpensier⁽⁵⁾, accompagnée de monsieur le marquis du Maine⁽⁶⁾;

Madame la princesse Daulphin⁽⁷⁾, accompagnée de monsieur le marquis d'Ellebeuf⁽⁸⁾;

Madame la princesse de la Roche sur Yon⁽⁹⁾, ac-

compagnée de monsieur le mareschal Dampville⁽¹⁰⁾;

Madame la duchesse de Nemoux⁽¹¹⁾, de monsieur de Meru⁽¹²⁾;

Madame la duchesse de Guyse⁽¹³⁾, de monsieur de Thoré⁽¹⁴⁾;

Madame la Connestable⁽¹⁵⁾, dame d'honneur de la Royne, de monsieur de Candalles⁽¹⁶⁾, son gendre.

Toutes lesd. dames sur haquenées blanches, enharnachées de toile d'argent, et elles habillées de surcot d'ermes, corsetz, manteaux et cercles de duchesses, les queues de leursdictz manteaux portées par leurs escuyers, marchans à pied après elles, tous vestuz de veloux ou satin blanc, et chacune d'elles suivies de deux lacquais de mesme parure, ayans lesd. dames leursdictz surcotz et manteaux enrichiz de grande quantité de pierreries, excepté les veufves qui portoient leurs accoustremens et courounes sans aucun enrichissement.

Suivant elles, marchoiert :

Madame la mareschalle Dampville⁽¹⁷⁾, accompagnée de monsieur le viconte de Thuraine⁽¹⁸⁾;

⁽¹⁾ Claude, deuxième fille de Henri II, née le 12 décembre 1547, mariée le 5 février 1558 à Charles II, duc de Lorraine, morte à Nancy le 20 février 1575.

⁽²⁾ Marguerite, troisième fille de Henri II, née le 14 mai 1552, mariée le 18 août 1572 à Henri, roi de Navarre, morte à Paris le 27 avril 1615.

⁽³⁾ Françoise d'Orléans-Longueville, seconde femme de Louis I^{er}, prince de Condé (tué à la bataille de Jarnac), qu'elle avait épousé le 1^{er} novembre 1565, morte le 11 juin 1601.

⁽⁴⁾ Voir ci-dessus, page 287, note 2.

⁽⁵⁾ Catherine de Lorraine, fille de François, duc de Guise, et d'Anne d'Este, seconde femme de Louis II de Bourbon, duc de Montpensier, mariée par contrat du 4 février 1570, morte à Paris le 6 mai 1596.

⁽⁶⁾ Voir ci-dessus, page 287, note 1.

⁽⁷⁾ Renée d'Anjou, marquise de Mézières, comtesse de Saint-Fargeau, fille unique et héritière de Nicolas d'Anjou, était mariée depuis 1566 à François de Bourbon-Montpensier, prince Dauphin d'Anvergne, depuis duc de Montpensier (voir ci-dessus, p. 284, note 3).

⁽⁸⁾ Charles de Lorraine, marquis d'Elbeuf (terre qui fut érigée en duché-pairie en sa faveur, au mois de novembre 1581), était petit-fils, par son père René de Lorraine décédé en 1566, de Claude I^{er} duc de Guise. Il mourut en 1609.

⁽⁹⁾ Philippe de Montespedon, veuve en secondes noces de Charles de Bourbon-Montpensier, prince de la Roche-sur-Yon, duc de Beaupréau, comte de Chemillé, etc. (mort le 10 octobre 1565), fut dame d'honneur de la reine Catherine de Médicis, et mourut le 12 avril 1578.

⁽¹⁰⁾ Henri comte de Damville, puis duc de Montmorency après la mort de son frère aîné (1579), connétable de France (1593), second fils d'Anne de Montmorency, né le 15 juin 1534, mort le 2 avril 1614.

⁽¹¹⁾ Anne d'Este, fille d'Hercule, duc de Ferrare, et de Renée de France, veuve de François de Lorraine, duc de Guise, avait épousé en secondes noces Jacques de Savoie, duc de Nemours. Elle mourut à Paris le 17 mai 1607.

⁽¹²⁾ Charles de Montmorency, seigneur de Méru. (Voir ci-dessus, p. 287, note 4.)

⁽¹³⁾ Catherine de Clèves, comtesse d'Eu, veuve d'Antoine de Croÿ, née vers 1548, morte à Paris le 11 mai 1633. Elle s'était remariée en 1570 avec Henri I^{er} de Lorraine, troisième duc de Guise.

⁽¹⁴⁾ Guillaume de Montmorency, seigneur de Thoré. (Voir ci-dessus, p. 287, note 5.)

⁽¹⁵⁾ Madeleine de Savoie, fille de René, bâtard de Savoie, comte de Villars, mariée par contrat du 10 janvier 1526 à Anne de Montmorency, connétable de France, mourut en 1586, à l'âge de soixante-seize ans.

⁽¹⁶⁾ Henri de Foix, comte de Candale. (Voir ci-dessus, p. 287, note 6.)

⁽¹⁷⁾ Antoinette de La Marck, fille aînée de Robert de La Marck, duc de Bouillon, naquit le 25 mars 1542, fut mariée par traité passé à Écouen, le 26 janvier 1558, avec Henri de Montmorency, comte de Damville, et mourut au château de Pezénas en 1591.

⁽¹⁸⁾ Henri de La Tour, viconte de Turenne, né le 28 septembre 1555, avait été tenu sur les fonts par Henri II, Maréchal de France en 1592, duc de Bouillon par son mariage avec Charlotte de La Marck, fille unique d'Henri-Robert de La Marck, duc de Bouillon, il mourut à Sedan le 25 mars 1623.

Madame la mareschalle de Cossé⁽¹⁾, de monsieur de Carnavallet⁽²⁾;

Madame la mareschalle de Tavanés⁽³⁾, de monsieur de la Chappelle des Ursins⁽⁴⁾;

Madame la contesse de Fiesque⁽⁵⁾, de monsieur de Saint Supplice⁽⁶⁾;

Madame la contesse de Retz⁽⁷⁾, de monsieur de La Vauguyon⁽⁸⁾;

Madame de Villequier l'aisnée⁽⁹⁾, de monsieur de Montpezat⁽¹⁰⁾;

Madame de Byron⁽¹¹⁾, de monsieur de Strossy⁽¹²⁾;

Madame de Froze, de monsieur de Canaples⁽¹³⁾;

Madame de La Tour, de monsieur de Sourdis⁽¹⁴⁾.

Toutes lesd. dames, vestues et parées de toille d'argent, enrichies d'une infinité de perles et pierrieres, et montées sur hacquenées blanches, enharnachées de housses de mesme parure.

Après lesd. dames, suivoient quatre chariotz de ladicté dame Royne, attelés et tirés chacun de quatre chevaux hongres⁽¹⁵⁾, enharnachés de toille d'argent,

conduictz par des cochiers Hongres de nation, vestuz de mesme parure à la hongresque. Lesd. chariotz estoient couverts seulement par le hault de toille d'argent, enrichiz de houppes d'argent et de soye blanche, et les boys, rouaiges, lymons et tout ce qui depend esd. chariotz, argenté d'argent fin. En chacun esd. chariotz, estoient six damoiselles de la dicté dame, toutes revestues de robes de toille d'argent, enrichies d'une infinité de boutons d'or, de perles et de pierrieres.

Suivantz lesd. charriotz, estoient les cappitaines des gardes du Roy, avec leurs lieutenant, enseignes et guydons, les exemptz et tous les archiers esd. gardes montez à cheval et revestuz de leurs hocquetons d'orfevrie, à la devise du Roy.

Ladicté dame Royne, en l'ordre et magnificence que dessus, entra dedans lad. ville de Paris, et passant par la porte et rue Saint Denys, et de là par le Pont Nostre Dame, qu'elle trouva parez et racoustrez des porticques d'arcs triomphans, devises et dictions⁽¹⁶⁾ cy

⁽¹⁾ Françoise du Bouchet, fille de Charles, seigneur de Puygriffier, et de Jeanne Du Bellay, femme d'Artus de Cossé, comte de Secondigny, maréchal de France et Grand Panetier du Roi (mort le 15 janvier 1582).

⁽²⁾ François de Kernevenoy, dit de Carnavalet. (Voir ci-dessus, p. 159, note 6.)

⁽³⁾ Françoise de La Baume, seconde fille de Jean, comte de Montrevel, mariée le 16 décembre 1546 à Gaspard de Saulx-Tavanés, depuis maréchal de France, fit son testament le 18 avril 1608. (Le P. Anselme, *Hist. généal.*, t. VII, p. 254.)

⁽⁴⁾ Christophe Jouvenel des Ursins, seigneur de la Chapelle-Gautier ou Chapelle-aux-Ursins (Eure), conseiller d'État, capitaine de cent hommes d'armes, lieutenant général au gouvernement de Paris et de l'Île-de-France, mort en 1588. La terre de la Chapelle-aux-Ursins fut érigée en comté par lettres de mars 1612, en faveur de sa fille Élisabeth, femme de Mercurin de Saint-Chamant.

⁽⁵⁾ Alfonsine Strozzi, nièce du maréchal Strozzi, femme de Scipion de Fiesque. Elle était dame d'honneur de la reine Catherine de Médicis en 1586.

⁽⁶⁾ Jean d'Ébrard, baron de Saint-Sulpice ou de Saint-Suplice, chevalier de l'Ordre, capitaine de cinquante hommes d'armes, mort le 5 novembre 1581, laissant plusieurs enfants de Jeanne de Gontaut-Biron, sa femme. (Le P. Anselme, *Hist. généal.*, t. IX, p. 67.)

⁽⁷⁾ Claude-Catherine de Clermont, baronne de Retz, fille unique de Claude de Clermont, seigneur de Dampierre, et de Jeanne de Vivonne, mariée : 1^o à Jean d'Annebaut, baron de Retz, tué à la bataille de Dreux; 2^o par contrat passé à Cogoac, le 4 septembre 1565, à Albert de Gondi, auquel elle apporta en dot la baronnie de Retz, érigée d'abord en comté, puis en duché-pairie en leur faveur. Elle fut dame d'honneur de Catherine de Médicis et mourut à Paris en 1604. (Le P. Anselme, t. III, p. 895.)

⁽⁸⁾ Jean Des Cars, seigneur, puis comte de La Vauguyon, prince de Carency, chevalier de l'Ordre, conseiller au Conseil d'État, maréchal et sénéchal de Bourbonnais, mort le 21 septembre 1595. (*Id.*, t. II, p. 234; t. IX, p. 55.)

⁽⁹⁾ Renée d'Appelvoisin, fille de Guillaume, seigneur de la Roche, femme de Claude de Villequier, vicomte de la Guierche en Touraine. (*Id.*, t. IX, p. 60.)

⁽¹⁰⁾ Melchior Des Prez, seigneur de Montpezat, maître des Eaux et Forêts et sénéchal de Poitou. (*Id.*, t. VII, p. 190.)

⁽¹¹⁾ Jeanne dame d'Ornezan et de Saint-Blancard, fille et héritière de Bernard d'Ornezan, mariée, par contrat du 6 août 1559, à Armand de Gontaut, baron de Biron, depuis maréchal de France. (*Id.*, t. VII, p. 294 et 305.)

⁽¹²⁾ Philippe Strozzi, seigneur d'Épernay et de Bressuire, colonel général de l'infanterie française, né à Venise au mois d'avril 1541, tué le 26 juillet 1582 dans un combat naval. (*Id.*, t. VIII, p. 218.)

⁽¹³⁾ Sans doute Antoine de Blanchefort, fils aîné de Gilbert, baron de Mirebeau et de Sainte-Sévère, et de Marie de Créquy, héritière de tous les biens de la maison de Créquy. (*Id.*, t. VI, p. 785.)

⁽¹⁴⁾ François d'Escoubleau, seigneur de Sourdis, puis marquis d'Alluye, conseiller d'État, capitaine de cinquante hommes d'armes, gouverneur de Chartres et premier écuyer de la grande écurie du roi, mort en 1602. (Beauchet-Filleau, *Dictionnaire des familles de l'ancien Poitou*, in-8°, t. I, p. 300.)

⁽¹⁵⁾ Ce mot est pris dans son sens primitif de « Hongrois », comme l'indique le contexte.

⁽¹⁶⁾ Var. « dictions » et non *dictions* (B).

devant declairez, arriva à l'église Nostre Dame, où elle descendit pour y faire son oraison ⁽¹⁾; et avec elle, Messeigneurs les ducs d'Anjou et d'Alençon, et de Lorraine, et prince Daulphin, duc de Guyse et aultres princes, et Mesdames de Lorraine et Marguerite, sœurs du Roy. Et pour porter la queue de la Roïne, descendirent aussy madame de Montpensier, madame la princesse Daulphin et madame la princesse de la Roche sur Yon.

Quant à celle de mad. dame de Lorraine, elle fut portée par ⁽²⁾;

Et celle de mad. dame Marguerite par;

Et celle de mesd. dames de Montpensier, princesse Daulphin et de la Roche sur Yon, par les seigneurs pour cest effect ordonnez.

Après que lad. dame eut achevé son oraison, elle s'en alla au Pallais où, à la descente, sa queue luy fut aussy portée par lesd. dames, ainsi qu'en l'église Nostre Dame.

Le soir, s'est fait le soupper royal avec les ceremonies et solempnitez qui seront dictes cy après.

La Roïne s'est assize au mesme endroiet que le Roy fut assis, le jour de son entrée, et soubz ung daiz de veloux pers, semé de fleurs de liz d'or. A sa main droicte, estoient assizes madame la princesse de Condé, madame la princesse Daulphin, madame de Nemoux et madame la Connestable, et à sa main gaulche madame de Montpensier, madame la princesse de la Roche sur Yon et madame de Guyse.

Monsieur de Guyse servoit audict souper de Grand maistre, monsieur de Nemoux de Pannetier, monsieur le marquis du Maine d'Eschanson et Escuyer trenchant, pour ce que monsieur le prince Daulphin qui devoit servir de Pannetier demoura trop à venir.

Quand au reste du festin et des autres tables ordonnées en la grand salle, il y fut tenu et gardé ung mesme ordre que le jour de l'entrée du Roy, et sans aucune difference, sinon que la table qui fut servie à ladicte entrée pour auleuns des princes et seigneurs, a esté pour les autres dames et damoiselles qui ont tenu rang à lad. entrée.

CCCCIII [XC]. — [DINER OFFERT À LA REINE PAR LA VILLE DE PARIS,
DANS LA GRANDE SALLE DU PALAIS ÉPISCOPAL.]

30 mars 1571. (A, fol. 160 v°; B, fol. 312 v°.)

Le lendemain, ladicte dame alla oyr la messe en l'église Nostre Dame ⁽³⁾, accompagnée de madame la duchesse de Lorraine, Madame Marguerite, sœurs du Roy, et plusieurs princesses, dames ou damoiselles et quelques gentilzhommes de leur suite, où le Prevost des Marchans et Eschevins, suiviz du Greffier, Recepveur, Procureur, Conseillers et auleuns des Enfants de la Ville vinrent au devant de Sa Majesté, pour la supplier leur faire cest honneur voulloir prendre son disner en la maison episcopalle d'icelle eglise, suivant l'humble requeste qu'ilz luy en avoient fait le jour precedent, ce que volontairement elle leur octroya. Et fut conduite par une gallerye faicte exprès, regnant depuis la porte de l'église jusques à ung escallier fort magnifiquement orné et decoré, par lequel elle monta en la grande salle preparée pour cest effect, où entrant, fut salluée d'ung grand nombre de trompettes, clairons et cornetz, tesmoi-

gnans la joye incredible que chacun recevoit de sa venue.

Arrivée en ce lieu, se mist et tous ceulx de sa suite à contempler les singularitez d'icelle salle, en laquelle, outre l'excellence de la tapisserie à personnaiges, faicte de soye rehaussée d'or et d'argent, dont elle estoit tendue par tout, y avoit une frize au-dessus de dix piedz de large, en laquelle estoient dix neuf tableaux, spatiez esgallement, entre les pilliers en forme de termes, soustenant le plat fons de ceste salle, lequel estoit d'une fine toile blanche de lin sur compartimens de feuilles de lierre en quadrature, enrichiz d'or cliquant, parmy lesquelz estoient plusieurs rozases d'or eslevées, chiffres, devises et armoiries, tant de ladicte dame que de la Ville ⁽⁴⁾.

En ce plat fonds estoient aussy cinq grands tableaux deffendants des dix neuf cy dessus mention-

⁽¹⁾ Le Registre capitulaire de Notre-Dame porte, à la date du 27 mars, quelques traces des préparatifs faits pour recevoir la Reine à la cathédrale de Paris, mais on n'y trouve nulle relation de la cérémonie. (*Archives nat.*, LL 260, p. 473.)

⁽²⁾ Blanc, ici et plus bas dans les deux Registres et à l'imprimé.

⁽³⁾ Le Registre capitulaire annonce, sans aucun détail de cérémonie, cette messe célébrée devant la jeune Reine. (LL 260, p. 474.)

⁽⁴⁾ Voir le marché passé pour cette décoration, à la date du 8 janvier 1571 : ci-dessus, page 247.

nez, qui font en tout vingt quatre, contenant une fort belle histoire non auparavant veue ne mise en lumiere, laquelle fut extraicte du livre de Nonnus, poete Grec, dont la conclusion estoit comprinse en ces cinq derniers tableaux, desquelz le plus grand estoict au milieu; auquel estoit depeint ung grand navire, dans lequel Cadmus, representant ung Roy ou prince du peuple estoict avec son espouse Harmonie, qui est la paix, gouvernant quatre autres navires, par lesquelz les quatre Estatz ⁽¹⁾ estoient representez, mis ès quatre coings dudict platfons, tous cinq flottans en mer, apparroissant au naturel en ce hault, qui donnoit fort bonne grace et contentement à l'œil d'ung chacun, et attachez à quatre chaines qui deppendoient du grand navire susdict, l'une d'or, l'autre d'argent, ung autre de cuyvre et l'autre de plomb. A quoy Sa Majesté et ceulx de sa suite s'arrestèrent longuement, car oultre la beaulté du subject de ceste histoire qui fut trouvée bien à propos, ces tableaux avoient esté faitz par le premier peintre de l'Europe, de sorte que par la diversité d'iceulx on ne se pouvoit souler de les regarder. Ce qui meritoit bien ung livre à part, mais pour n'en-nuyer le lecteur, sont icy seulement rapportez les distiques de chacun tableau, faitz par Jehan Dorat ⁽²⁾, poete du Roy, duquel est cy devant fait mention.

Et quand aux cinq navires flottans en mer dedans le plat fons, estoict au plus grand estant au milieu :

Au premier estoient ces vers :

1.

DEM TECUM, ALTITONANS PLUTO, FORMOSA QUIESCI,
FULMEN AMORVE JOVI CLAM SURRIPIT, ANNE TYPHŒUS ?

2.

DII METUUNT SUA TELA TIMENDA GIGANTIEUS OLIM;
NEC COELUM, SED TERRA TONAT; STELLIS SOLA PUGNANT.

3.

CONSULTANT SUPERI; PLACET HEC SENTENTIA TANDEM ⁽³⁾;
FERACEM CILICEM FERACIOR OPPRIMAT ARGAS.

4.

CADME, RELINQUE RATEM, PASTORIA SIBILA FINGE;
FAS SUPERARE DOLO, QUEM VIS NON VINCIT APERTA.

5.

INCANTAM VOLECREM SIC CANTUS DECIPIT AUCEPS;
FISTELA FULMINIBUS POTITUR, PASTORQUE GIGANTE.

⁽¹⁾ La Religion, la Justice, la Noblesse et la Marchandise.

⁽²⁾ Dans A, le copiste a lu *Dorat*.

⁽³⁾ *Tandam* dans A, par erreur.

6.

PLAUDITE PASTORI QUI VICIT FRAUDE TYPHŒUM;
PLAUDITE MERCURIO QUI FURTUM A FURE RECEPIT.

7.

REDDUNTUR SUA TELA JOVI; SERVARE MEMENTO
TELA, PATER, NE MOX SUBEAS GRAVIORA PERICLA.

8.

EXCUSsus SOMNO, QUÆRIT CUM FULMINE FUREM
MERCURIUM CADMUS, NEBELÆ SED SERVAT AMICTU.

9.

FRUSTRATES VANAS EXERCET BARBARUS IRAS;
VASTAT AGROS CILICES, NYMPHAS FUGAT ARVA COLENTES

10.

ADVOCAT AUXILIO SOCIOS AD BELLA GIGANTES,
IMMANES COEUNT FRATRES, DIIS BELLA PARANTUR.

11.

MONTIRUS INGESTI MONTES AD SIDERA SURGUNT;
TELA TRABES FIUNT ET MONTIBUS ERUTA SAXA.

12.

SEMIFERI INVADUNT COELUM; TREPIDANTIA RETRO
SIDERA DIFFUGIUNT, IT SAXEUS IMBER IN ALTUM.

13.

JUPPITER OFFENSUS DIGNAS JOVE CONCIPIT IRAS;
IPSE SUA VICTUS TUMULATUR MOLE TYPHŒUS.

14.

ECCE JOVI SUPERI LOETEM PEANA CANENTES,
VICTORI DUCUNT COELO PLADDENTE TRIUMPHUM.

15.

JAM NYMPHÆ ET SATYRI SALTANT; JAM PASCUA, SALTUS
ET SEGETES GAUDENT, PULSO TERRORRE TYPHŒI.

16.

NAVIGAT IN THRACEM CADMUS, CADUCIFER ADSTAT,
ET PITHO HARMONIE THALAMUM PETIT ARTE FAVENTUM.

17.

APPARENT ARCES THRACIS, DOMUS EMATHIONIS;
ELECTRÆQUE HOSPES, CADMUS VENIT, ET GENER IBIT.

18.

EST OPUS ARTE DÆE VENERIS SUADÆQUE FAVORE,
NOBILIS HARMONIE, VIR ET IGNOTUS SIT ET HOSPES.

19.

FESTA CELEBRANTUR CONNUBIA; JUPPITER ADSTAT,
MUSA CANTIT, DIIS TERRA FREQUENS EST ALTER OLYMPUS.

20.

QUATUOR UNA REGIT NAVIS STANS FIRMA PER ILLAS,
CONCORDEM HARMONIAM VEHIT ARS QUA PROVIDA CADMI.

A celuy où estoit representée la Religion :

HÆC SEMEL EN VEHIT ET BACCHUM, JOVIS IGNE CREATUM,
RELIGIOSA COHOR, SACRA CUI SUNT ORGIA CURÆ.

A celuy où estoict representée la Justice :

PENTHEUS HAC VEHITUR, SUPERUM VINDEK, ET AGAVE
VINDEK JUSTICE, QUÆ NEC SUA PIGNORA NOVIT.

A l'autre, où estoict representée la Noblesse :

HÆC VEHIT ANTONOEN AGITATOREMQUE FERACUM,
ACTEONA; NOTAT QUÆ NOBILIS ORDINIS ARMA.

Et à l'autre, representant la Marchandise :

HAC JUNO VEHITUR, MARIS ET CUI CURA PALOEMON,
QUÆ MERCATORUM EST VAGA PER MARIS ÆQUORA TURBA.

Sa Majesté ayant quelque temps contemplé les beaultez de ceste salle, luy fut présenté l'eau pour laver, et aux princesses de sa suite; puis se mist à table, où elle fut servie, selon la saison, de tous les poissons rares et exquis, tant de la mer que des rivières, que l'on pourroit souhaiter⁽¹⁾.

Le Prevost des Marchans luy servit de maistre d'hostel, et portoient après luy les platz des gentilzhommes et officiers de la maison de lad. dame, marchant au devant les trompettes et clairons, à chacun metz que l'on luy portoit.

Il y avoit quatre autres tables pour les seigneurs, dames, gentilzhommes et damoiselles, qui s'i trouverent, èsquelles les Eschevins faisoient pareil office de maistre d'hostel, suiviz des Enfants de la Ville portans la viande⁽²⁾, vestuz de mesmes habitz qu'ilz avoient esté le jour precedent. Et fut le service si bien ordonné, outre l'excellence et diversité de viandes et bons vins, que plusieurs des seigneurs et gentilzhommes tesmoignerent n'en avoir veu de leur vie le semblable.

Le Roy, pour la magnificence qu'il avoit entendue de ce festin, s'y voulut trouver en personne, avec Messeigneurs les ducs d'Anjou et d'Alençon, ses freres, avec lesquels print le plaisir au bal après le disner, et autres grands seigneurs qui y survindrent, ce qui dura assez longuement, et jusques à ce que ladiete dame fut supplyée par lesd. Prevost des Marchans et Eschevins prendre la collation en une autre salle prochaine, où elle se rendit avec les princesses susdites et dames de sa suite. Comme aussy pleut au Roy s'y trouver avec Messeigneurs ses freres

et plusieurs princes et grandz seigneurs, lesquels admirerent tous la nouveaulté de ceste collation.

En laquelle, outre le nombre infini de toutes sortes de confitures seiches et liquides, diversitez de dragées, cottignac⁽³⁾, massepains, biscuit et autres singullaritez qui y estoient, n'y a sorte de fruit qui se puisse trouver au monde, en quelque saison que ce soit, qui ne fust là, avec ung plat de toutes viandes et poissons; le tout de sucre, si bien ressemblant le naturel, que plusieurs y furent trompez; mesmes les platz et escuelles èsquelz ilz estoient, faictz de sucre.

Davantaige, pour plus grande decoration, furent entremeslez parmy six grandes pieces de relief, aussi de sucre, dont n'a semblé impertinent faire quelque mention.

L'INTERPRETATION DES SIX HISTOIRES FAICTES DE SUCRE, POUR LA COLLATION DE LA ROYNE.

La premiere histoire contient la naissance de Minerve, laquelle nest du cerveau de Jupiter et est receue par deux Deesses ou Nymphes; le tout estant enveloppé d'une nue d'où sortoit une pluye d'or, comme une largesse du Ciel. La Minerve signifie la Sapience, laquelle ne vient que du Ciel, et n'a pere que Dieu, qui la depart aux Roys et Roynes. et toutes gens de conseil, selon qu'il luy plaist. La pluye d'or signifie la grande abondance de tous biens que apporte la Sapience. Minerve naist toute grande, car la Sapience qui vient de Dieu est tousjours parfaiete. Le sens allegoric est tel; mais pour le present, l'histoire represente par Minerve nostre Royne Elisabet, laquelle, comme toute celeste et divine, a esté par la singulliere faveur de Dieu mise en terre pour estre espouze d'ung Roy de France, et cause le bon heur, paix et prosperité des François.

La seconde histoyre contenoit la nourriture de Minerve, estant assize au milieu d'ung jardin de plaisance, auquel y avoyt une vigne entrelassée de rozes et plusieurs autres sortes d'arbres et fruitz, comme oliviers, myrtes, cyprès et fleurs de lis. Près ceste Minerve estoient trois Nymphes qui la servoient, portans platz plains de fruitz d'une main; de l'autre l'une des trois portoit ung globe, la seconde une balance, la troisieme ung compas, pour montrer les trois parties de la divine Sapience. Celle qui tenoit le globe estoit la Theologie; celle qui tenoit la

(1) Comme c'étoit un vendredi, il n'y eut que du poisson de servi à ce festin.

(2) Il ne faut pas oublier que par le mot *viande* on entendait autrefois toute espèce d'aliments.

(3) Conserve de coings.

balance. la Politique ou administration des affaires publiques; la troisieme qui tenoit le compas signifioit tous les arts, engins, mestiers et inventions artificielles pour l'usage et service de hommes. Bref les trois Nymphes representoient toutes sciences et vertus entre lesquelles a esté nourrie Minerve, qui signifie la bonne nourriture qu'a eu nostre Royne, estant soubz sa mere l'Imperatrice, princesse pleine de toute vertu, bonté, prudence, pieté et pudicité.

La troisieme histoire contenoit l'apparition de Minerve, quand elle se monstra près du palus ou lac Tritonien, avec sa hache et targe, comme preste à executer quelque grand ouvrage et exploiet de sa main; signifiant que la Sapience divine, après avoir esté nourrie et entretenue en bon exercice et discipline de jeunesse, a puissance de faire quelque grand effect pour perpetuelle memoire, ainsi qu'a fait nostre Royne. Laquelle venue à la cognoissance de nostre Roy, si bien née, nourrie, instruite et comme choisie de Dieu et préparée pour ung tel mariage, nous a causé ung si grand bien, assçavoir d'avoir remis la paix en France, à sa venue.

La quatrieme histoire contenoit comme Minerve, armée avec son bon chevalier Persée, tua la Gorgone qui avoit trois testes et ung seul œil servant aux trois, signifiant que le conseil de Pallas ou Minerve, mis en execution par la force de Persée, rompt tout effort de guerre, sedition et trouble provenant d'aveugles ignorances, ainsi qu'a fait nostre Roy, lequel soustenu comme Persée et favorisé de sa Minerve, a chassé et abattu tous les troubles et seditions qui estoient en ce Royaulme.

La cinquiesme contenoit comme Minerve avec son Persée fait son entrée triumpante en la ville d'Athenes, la Gorgone estant abatue aux portes de ladicte Ville; qui signifioit l'entrée du Roy et la Royne en ceste ville de Paris, Ville excellente en toutes bonnes disciplines et diverses langues, comme jadis Athenes. Le Roy estoit monté sur le Pegase, cheval aislé, né du sang de la Gorgone, pour signifier que la renommée du Roy vollera par tout le monde, pour ses vertueuses promesses, tant par la bouche des hommes que par les escriptz des histoires et poetes, qui ont la plume à la main, comme le Pegase aux flancs. Au

costé de Persée, sont plusieurs hommes tourneés en pierre par le regard de la Gorgone, qui signifioit l'espouventement qu'auront et ont desjà tous les ennemis du Roy, estonneés de sa gloire, magnificence et prosperité en toutes affaires, qu'il conduira par le bon conseil de sa Minerve.

La sixiesme contenoit la ville d'Athenes, où Neptune d'ung costé, Minerve de l'autre, debattant le nom de la Ville qui n'estoit encores imposé, et fut accordé que celluy qui inventeroit le don plus prouffitable aux hommes, nommeroit la Ville.

Neptune, de son trident, frappe contre une roche d'où sort ung cheval d'armes. Minerve frappe de sa hache sur la terre et fait sortir ung bel olivier, qui signifie paix. Persée est au milieu, comme juge, qui choisist l'olive de Minerve, et mesprise Neptune et son present guerrier; qui signifie la prudence de nostre Roy, lequel, par le bon heur et faveur de sa Mynerve la Royne, a planté la paix en ce Royaulme, et pour ce merite que non seulement la ville de Paris comme Athenes, mais toute la France soit nommée et renommée du nom d'icelle très heureuse et vertueuse Minerve, Elizabet, Royne de France.

Plus contenoit icelle histoire ung navire venant de Lybie, chargé de plusieurs sortes d'animaulx et oyseaux estrangers, conduitz par ung Maure monté sur ung chameau, presentant ledict navire, en signe de congratulation ou hommaige à Persée et Minerve. Et signifioit ce navire, venant de Barbarie, que l'Asie ung jour viendra se soubzmettre à nostre Persée et Minerve, qui sont le Roy et la Royne, ou aux enfans qui sortiront de leur très heureux mariage, comme tesmoignent plusieurs propheties disant que du sang des François et des Allemans, rejointz ensemble, doibt naistre ung prince qui dominera sur tout le monde.

Leurs Majestez ayant quelque temps contemplé ceste collation, et prins leur refection, ensemble ceux de leur suite, tant que bon leur auroyt semblé, fut ladicte dame conduite en une chambre prochaine, en laquelle estoit dressé, sur une grande table, ung buffet d'argent vermeil doré, cizelé, de grande valeur, et lequel pour l'excellence de l'ouvrage d'icelluy et beaulté des histoires convenables et deppendantes des choses susdictes, dont il estoit aorné partout, meriteroit bien une description à part⁽¹⁾. Ce buffet

(1) Voir le marché passé le 14 octobre 1570, avec Richard Toutin, orfèvre de Paris, pour la fabrication du buffet destiné à être offert à la Reine (ci-dessus, p. 235).

luy fut présenté et offert par lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, non comme chose digne de sa Royale Majesté, mais pour reconnoissance de l'honneur qu'il luy avoit pleu faire à ladite Ville. Lequel elle accepta et monstra avoir non seulement agreable, mais outre offert qu'elle auroit tousjours les affaires de ladite Ville en singuliere

recommandation envers le Roy, son seigneur et espoux.

Ce fait, se retirèrent Leurs Majestez au Pallais, où le soir furent faictes plusieurs belles et magnifiques mascarades, desquelles ne sera fait icy aultre mention, d'autant que cela n'est du fait d'icelle Ville⁽¹⁾.

CCCCIV [XCI]. — POUR LES III^e MIL LIVRES.

4 avril 1571. (A, fol. 65 r^o; B, fol. 72 v^o.)

Du quatriesme jour d'Avril l'an mil v^e soixante unze.

Suyvant la deliberation et conclusion de l'assemblée generale faicte en l'Hostel de la Ville de Paris, le dix septiesme jour de Mars dernier, pour le recouvrement et levée de la somme de trois cens mil livres accordée au Roy pour ses urgens affaires, par laquelle, entre aultres choses, auroyt advisé que, pour departir et imposer lad. somme de trois cens mil livres en lad. Ville et faulxbourgs, seroient depputez quatre de messieurs de la court de Parlement, quatre de messieurs des Comptes, quatre de messieurs de la Court des Aydes, deux Conseillers, deux bourgeois et deux marchans, et suivant aussi la priere que messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins en ont faicte èsdictes Cours, sont comparuz :

Messieurs Marcel, Prevost des Marchans;
De Cressé, Poulin, Dauvergne, Eschevins;
Luillier, s^r de Coulanges, Hesselin, Guyot, d'Argillieres, de Baugys, Maistres des Comptes;

Anthonis, Thiersault, Tronçon, Generaulx des Aydes;

Ladvocat, Aubery, Merault, bourgeois et marchans.

Et quant à messieurs de la Court, en sont venuz au Bureau d'icelle Ville, mais se sont retirez avant la presente assemblée.

En laquelle assemblée mond. sieur le Prevost des Marchans a fait amplement entendre les causes d'icelle; et lecture faicte de certaines lettres patentes du Roy, du deuxiesme jour du present mois⁽²⁾, signées PINART, a esté conclud, advisé et deliberé que l'on doibt, demain matin, prier de rechef messieurs les quatre depputez de ladite court de Parlement de eulx trouver led. jour de rellevée, en l'Hostel de ladite Ville, pour avecq eulx adviser et deliberer sur la forme qui sera tenue au fait des taxes et cottizations pour le recouvrement et levée de lad. somme de III^e m. livres, et ce fait et lad. resolution prinse, y proceder ainsi que de raison.

⁽¹⁾ Dans A, le reste du folio 165 v^o, environ les trois quarts, est demeuré en blanc; et de même dans B, la moitié du folio 318 v^o. — Bonaventure Héverard, « commis aux affaires de la Ville », secrétaire du Greffe, avait été chargé des écritures relatives aux entrées du Roi et de la Reine; il les réunit dans un cahier à part. Le Prévôt des Marchands et les Échevins lui firent payer pour cette besogne par le Receveur de la Ville 80 livres parisis, suivant leur mandement original, qui porte la date du 13 août 1572 seulement : « pour avoir vacqué, » y est-il dit, « depuis le xxiii^e jour de Septembre m. v^e lxx jusques au mois de May v^e lxxi ensuivant, extraordinairement, avecq plusieurs clerks, à faire et expedier mandemens et ordonnances, tant à mess^{rs} les Conseillers de lad. Ville, Quartiers, bourgeois, archers, arbalestriers, harquebuziers, gens de mestier que autres, le tout pour les entrées du Roy et de la Royne en ceste Ville de Paris, et de tout fait ung cahier à part, qu'il auroit enregistré au Greffe de lad. Ville. » (Archives nat., II 2065².) — D'autres mandemens ou quittances qui se trouvent dans la même liasse nous apprennent que c'est le même Bonaventure Héverard qui était chargé de tenir au jour les Registres de Délibérations du Bureau de la Ville, et qu'il lui était alloué annuellement à cet effet une somme de 80 livres parisis. Ses fonctions sont exprimées ainsi qu'il suit dans un mandat de paiement du 2 janvier 1571 : « Pour avoir depuis ung an ença fait pour le Bureau de la Registre et cronique contenant les entrées des princes, legatz, cardinaulx, pompes funebres, assemblées et deliberations de Conseil. »

⁽²⁾ Cf. l'extrait des principaux passages de ces lettres patentes, p. 316, note 4, ci-dessous.

CCCCV [XGH]. — [MANDEMENT AUX QUARTENIERS POUR L'ÉLECTION DE DEUX BOURGEOIS
ET DE DEUX MARCHANDS ⁽¹⁾.]

5 avril 1571. (A, fol. 66 r°; B, fol. 74 r°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

«Sire Nicolas Paulmier, Quartenier de ladicte Ville, nous vous mandons que appelez les cinquanteniers et dixiniers et douze notables, marchans et bourgeois de chacune dizaine de vostre quartier, et avecq eulx proceddez, separement et à part chacune dixaine, à l'election de deux desd. marchans et bourgeois ⁽²⁾, et vous trouvez avecq lesdictz cinquanteniers, dixiniers et deux bourgeois et marchans,

qui seront esleuz separement, comme dict est, du nombre desdictz douze, sabmedy prochain, à sept heures du matin, en l'Hostel de ladicte Ville, pour procedder aux departemens ordonnez estre faitz pour la levée de la somme de trois cens mil livres tournois accordée au Roy. Sy n'y faites faulte.

«Faiet au Bureau, le cinquiesme jour d'Aprvil mil v^e LXXI.»

Semblables mandemens ont esté expediez aux autres Quarteniers de lad. Ville, chacun pour son regard ⁽³⁾.

CCCCVI [XCIII]. — [ASSEMBLÉE] POUR LESDICTES III^e MIL LIVRES.

5 avril 1571. (A, fol. 66 r°; B, fol. 73 r°.)

Du cinquiesme jour d'Aprvil l'an mil v^e soixante et onze.

En assemblée le jour d'huy faite, au Bureau de la Ville de Paris, de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, et depputez des Courtz souveraines, Chappitres, corps et communaultez d'icelle, pour adviser et deliberer sur la forme qui sera tenue aux departemens et cottizations de lad. somme de trois cens mil livres tournois, suyvant la deliberation du jour d'hier cy dessus transcrip̄te, sont comparuz :

Messieurs Marcel, Prevost des Marchans;
Poulin, Dauvergne, de Cressé, Eschevins;
Brissonnet, Quelin, conseillers de la Court;
Hesselin, Guiot, de Courlanges, d'Argillieres, de Baugis, Maistres des Comptes;

Anthonis, de Verdelay, Thiersault, Tronson, Generaux des Aydes;

Aubery, Ladvocat et Merault, bourgeois et marchans.

Sur quoy la matiere mise amplement en deliberation, a esté advisé, conclud et deliberé que l'on doibt procedder promptement ausdictz departement et cottizations de lad. somme de trois cens mil livres tournois, le fort portant le foible, le plus justement et esgallement que faire ce pourra, ayant esgard aux biens, quallitez, facultez, puissance et charges d'ung chacun, suivant les deliberations precedentes et lettres patentes du Roy du deuxiesme du present moys ⁽⁴⁾; à la charge toutesfois que la plus haulte taxe n'exceddera la somme de deux cens quarante livres tournois, si ce n'est que, en faisant icelles, il se trouve aucun qui soit riche et oppulent en biens et facultez, lequel, en ce cas, et pour le soulagement des pauvres pourra estre croisé et augmenté, selon la loiaulté et consience desd. sieurs commissaires et depputez; et continuer lesd. cottizations et departemens de somme en aultre, en diminuant jusques à la somme de quarante solz tournois et au dessus, et non moindre.

⁽¹⁾ Dans B, ce mandement ne se trouve qu'après la délibération du 5 avril.

⁽²⁾ On a pu voir dans une délibération du 17 mars précédent (p. 296, n° CCCXCVI), que le Bureau de la Ville avait décidé de députer, pour la répartition de cet impôt de 300,000 livres, quatre membres du Parlement, quatre de la Chambre des Comptes, quatre de la Cour des Aides, deux Conseillers de la Ville, deux bourgeois et deux marchands de Paris.

⁽³⁾ Ces deux lignes ne se trouvent que dans B.

⁽⁴⁾ Les lettres visées ici, datées de Paris le 2 avril 1571, sont transcrites sur le Cartulaire de la Ville de Paris. Après avoir rappelé qu'il avait d'abord demandé 600,000 livres payables en deux fois, à la Saint-Jean prochaine et à Noël suivant, pour s'acquitter envers les Reitres et les Suisses de ce qu'il leur devait; que, sur les instances des Prévôt des Marchands et Échevins, après plusieurs délibérations qui eurent lieu à l'Hôtel de Ville, il avait consenti à réduire cette subvention de moitié pour cette année, à condition que les 300,000 livres lui seraient versées intégralement le 24 juin 1571, le Roi décide, à la requête du Bureau de la Ville, que ladite somme

CCCCVII [XCIV]. — [MANDEMENT AUX QUARTENIERS D'APPORTER LES RÔLES DE COTISATIONS.]

6 avril 1571. (A, fol. 67 r°; B, fol. 74 r°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Sire Jacques Kerver, Quarternier de lad. Ville, apportez ou envoyez au Bureau d'icelle Ville, dedans demain, les deux roolles que vous avez faictz faire pour les cottizations et departement de la somme de

trois cens mil livres tournois accordée au Roy. Sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau, le sixiesme jour d'Aprvil mil v^e soixante unze. »

Semblables mandemens, aux fins que dessus, ont esté expediez aux aultres Quarterniers de lad. Ville. chacun pour son regard⁽¹⁾.

CCCCVIII [XCV]. — [BAUX DES MAISONS DU PETIT PONT.]

6 avril 1571. (A, fol. 67 r°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« On fait assçavoir que les neuf maisons appartenans à lad. Ville, sizes au Petit Pont⁽²⁾, sont à bailler sabmedy prochain, heure de trois heures

après disner, à l'Hostel de ladicte Ville, au plus offrant et dernier encherisseur, pour neuf années ensuyvantes. Et y seront toutes personnes receues à y mectre et encherir.

« Faict au Bureau de la Ville, le vi^{me} Avril 1571⁽³⁾. »

« sera levée et taxée sur tous les habitans, selon et en la mesme forme et maniere cy dessus declarées, sçavoir est, appelez quatre conseillers en nostre court de Parlement, quatre maistres en nostre Chambre des Comptes, et quatre en nostre Court des Aydes; ausquelles Courtz et Chambre des Comptes nous mandons et ordonnons deputer et commettre led. nombre de quatre d'entre eulx, et iceulx dispenser, comme nous les dispensons par esd. presentes, du service qu'ilz nous doivent en leurs dictes charges, pendant qu'ilz vacqueront à ce que dessus, sans que pour leurdictie absence, leur puisse estre aucune chose diminuée de leurs gaiges, espices et droictz, que nous vouldons leur estre payez, comme s'ilz estoient presens en nosdictes Courtz et Chambre, pour avec vous, deux Conseillers de nostre dicte Ville, deux bourgeois notables et deux marchans, ou sept en nombre pour le moings, appelez, comme dict est, les Quarterniers, cinquanteniers, dixiniers et deux bourgeois de lad. dixaine des plus apparans, esleuz par douze de lad. dixaine, — lesquelz deux bourgeois de chacune dixaine assisteront pour leur dixaine seulement, — procedder à la cottization et taxe de tous lesd. bourgeois, cytoiens, manans et habitans de nostredicte ville et faulxbourgs de Paris, sans nul excepter, soient previllegiez ou non previllegiez, exemptz ou non exemptz, exceptez toutesfois les gens d'eglise, qui ne seront compris, sinon pour regard des biens patrimoniaux et acquistz qu'ilz ont en lad. Ville et faulxbourgs, Prevosté et Viconté de Paris, pour lesquelz ilz seront taxez, moderelement, d'autant qu'ilz nous secourent d'ailleurs de bien grande et notable somme. . . . Et quant aux seigneurs de nostre Conseil et autres de nostre court et suite, nous entendons ausy qu'ilz y soient compris, mais moderelement, pour le regard des biens qu'ilz peuvent avoir en lad. Ville, faulxbourgs, Prevosté et Viconté de Paris seulement, prenant le pied de leur taxe à raison de ce qu'ilz paient pour les fortifications, que vous pourez doubler, tripler, quadrupler et augmenter jusques à huit années et non plus, actendu les grandz fraiz et despences ordinaires qu'ilz font à nostredicte suite. Faisant lesquelles taxes, ne vouldons et n'entendons que les cinquanteniers et dixiniers aient aucune voix deliberative, mais lesd. depputtez avec vous et le Quarternier seulement. Et les roles desd. taxes, qui seront faictz par lesd. depputtez, avons vallidez et auctorisez, vallidons et auctorisons, tout ainsy que s'ilz avoient estez faictz en nostre presence et en vostre Conseil privé. Vouldons les sommes à quoy monteront lesd. taxes estre levées par les quartiers et dixaines, ainsy et en la forme que l'on a accoustumé de faire, et que chascun y soit contrainct par saisye de meubles et immeubles, garnizons aux maisons ou autre forme que adviserez avec lesd. depputtez, pour plus promptement assembler iceulx deniers. . . . » (*Archives nat.*, KK 1012, fol. 339 v°.)

⁽¹⁾ Ces trois lignes ne se trouvent que dans B.

⁽²⁾ Les baux originaux de ces neuf maisons subsistent. Les huit premiers portent la date du 23 novembre 1571, et le neuvième celle du 27 mars 1572 seulement. La durée du bail est pour toutes de neuf années, et le prix uniforme du loyer annuel est de 90 livres par maison. Voici les noms des marchands bourgeois de Paris que la Ville prit pour locataires : la première maison, contre le Petit Châtelet, fut baillée à Pierre Plantchou; la deuxième, à Étienne Le Velu; la troisième, à Pierre Nedde; la quatrième, à Jean Hirbecq; la cinquième, à Jean Dumont; la sixième, à Claude Prévost; la septième, à Oudin Galopin; la huitième, à Arnould Vimont; et la neuvième, à Charles Oger. Tous s'engagent en outre à ne prendre aucun locataire, à « se gouverner honnestement et catholicquement », à payer les menues réparations nécessaires, à ne point travailler au gros marteau ni fendre du bois, dans la crainte d'ébranler les arches du pont. Les cas de nullité de l'acte prévus sont le besoin qu'aurait de ces maisons le Bureau de la Ville, « pour faict de guerre » et le non-paiement par ses locataires. (*Archives nat.*, H 20653.)

⁽³⁾ Cette affiche n'a pas été transcrite dans B.

CCCCIX [XCVI]. — POUR LES X. MIL LIVRES TOURNOIS DE RENTE DEMANDEZ PAR LE ROY
SUR LE POISSON ET DRAPS.

13 avril 1571. (A, fol. 67 v°; B, fol. 74 v°.)

« Monsieur le Premier President, plaise vous trouver demain, à deux attendant trois heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour ouyr la lecture de certaines lettres du Roy, touchant la somme de six vingtz mil livres tournois qu'il demande à lad. Ville, pour la somme de dix mil livres tournois de rente, à prendre sur la plus valleur et augmentation des fermes des draps et poisson de mer, baillez à la veufve André Delaporte et son filz⁽¹⁾, et sur ce donner advis.

Vous priant n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau de lad. Ville⁽²⁾, le treiziesme jour d'Aprvil mil v° LXXI.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris tous vostres⁽³⁾. »

Semblables mandemens, aux fins que dessus, ont esté expediez à messieurs les autres Conseillers de lad. Ville, chacun pour son regard⁽⁴⁾.

CCCCX [XCVII]. — [ASSEMBLÉE] POUR LESD. X. MIL LIVRES DE RENTE.

14 avril 1571. (A, fol. 67 v°; B, fol. 74 v°.)

Du quatorzeiesme jour d'Aprvil mil v° soixante et unze.

En assemblée faicte au Bureau de la Ville de Paris, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins de lad. Ville et Conseillers d'icelle, pour oyr la lecture de certaine procuration du Roy, en datte du septiesme jour du present moys, signée PINART, adressant à messieurs les premiers Presidentz des courtz de Parlement et Chambre des Comptes, Tresorier Moreau et general Le Febvre, pour vendre à ladicte Ville dix mille livres de rente, à prendre sur la plus valleur et augmentation des fermes des draps venduz en gros en ceste Ville, et du poisson de mer, ainsi qu'il est contenu en lad. procuration; sont comparuz :

Messieurs Marcel, Prevost des Marchans;
Poulin, Dauvergne, de Cressé, Eschevins;

Dugué, Larcher, Le Lievre, de Chomedey, Huault, Conseillers de Ville.

Après que ledict sieur Prevost des Marchans à fait amplement entendre à la compaignie l'occasion de l'assemblée d'icelle, et lecture faicte de certaines lettres de procuration du Roy, donnée à Paris, le septiesme jour de ce present mois; a esté conclud, advisé et deliberé, attendu les grands et urgens affaires de Sa Majesté, que l'on doit faire ouverture du Bureau de lad. Ville, pour le recouvrement et fournissement de lad. somme de six vingtz mil livres, moyennant lesdictes dix mil livres de rente cy dessus declairez, pourveu que ce soit de gré à gré, sans aucune contraincte, et que les contractz qu'il conviendra pour ce passer soient bien et deument verifiez, ainsi qu'il a esté faict cy devant en semblable cas⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Le 24 février précédent, la ferme de cette imposition, étant disponible par suite de l'expiration du bail d'André Delaporte, fut mise aux enchères et adjugée à Barthélemy Denisot, bourgeois de Paris, comme au plus offrant. Mais les cautions par lui présentées n'ayant pas été jugées suffisantes, le bail fut annulé, et un nouveau fut passé le 2 avril 1571, au nom de Nicole de Bruyères, veuve d'André Delaporte, et de son fils aussi nommé André Delaporte, pour neuf ans, s'étendant du 1^{er} mars 1571 au 29 février 1580, et à la charge de payer chaque année, aux termes accoutumés, la somme de 40,000 livres tournois, tandis que Barthélemy Denisot avait offert 50,000 livres par an. Voir lettres patentes de Charles IX contenant ledit bail, datées de Paris le 2 avril 1571. (*Archives nat.*, Cartulaire de la Ville, KK 1012, fol. 335.)

⁽²⁾ « De lad. Ville » manque dans A.

⁽³⁾ La souscription manque dans B.

⁽⁴⁾ Ces trois lignes manquent dans A.

⁽⁵⁾ L'affaire fut traitée rapidement. Le contrat de vente passé devant Imbert et Quetin, notaires au Châtelet de Paris, qui nous a été conservé, porte la date du 16 avril 1571. Christophe de Thou, premier Président du Parlement, Antoine Nicolai, premier Président de la Chambre des Comptes, et Raoul Moreau, Trésorier de France à Paris, furent les fondés de pouvoirs du Roi (leur procuration est du 7 avril) pour conclure le traité avec Claude Marcel et les Échevins en exercice. Le contrat porte que les premiers « ont, au nom de Sa Majesté, vendu, cédé, transporté et delaissé aux Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, la somme de dix mil livres tournois de rente, faisant partye de unze mil six cens quarante une livres treize solz huit deniers tournois, revenans bons par chacun an aud. seigneur de la plus valleur et augmentation uagueres faicte des fermes du poisson de mer fraiz et sallé et des

CCCCXI [XCVIII]. — POUR LA MESSE DE LA REDUCTION.

18-20 avril 1571. (A, fol. 68 r°; B, fol. 75 r°.)

«Monsieur le Premier President, plaise vous trouver vendredy prochain, à six attendant sept heures du matin, en l'Hostel de ladite Ville, pour nous accompagner à aller à la messe de la redduction de lad. Ville, qui se dira en l'église de Paris⁽¹⁾, en la maniere à tel jour par chacun an accoustumée. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau, le xviii^{me} Apvril mil v^c LXXI.

«Les Prevost des Marchans et les Eschevins de la ville de Paris, tous vostres⁽²⁾.»

Pareilz mandemens, aux fins que dessus, ont esté expediez à messieurs les autres Conseillers de lad. Ville, chacun pour son regard⁽³⁾.

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

«Guillaume Parfait, Quartenier de ladite Ville, appelez deux notables bourgeois de vostre quartier et vous trouvez tous vendredy prochain, à six attendant sept heures du matin, en l'Hostel de ladite Ville, pour nous accompagner à aller à la messe de la reduction de lad. Ville, qui se dira en l'église de Paris⁽⁴⁾, en la maniere à tel jour par chacun an accoustumée. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le xviii^{me} Apvril 1571⁽⁵⁾.»

Semblables mandemens, aux fins que dessus, ont

esté expediez aux autres Quarteniers de lad. Ville, chacun pour son regard.

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

«Cappitaine des archers de lad. Ville, trouvez vous vendredy prochain, six heures du matin, avec ceux de vostre nombre, vestuz de leurs hocquetons de livrée, devant l'Hostel de ladite Ville, garniz de leurs hallebardes, pour nous accompagner à aller à la messe de la reduction de lad. Ville, qui se dira en l'église de Paris⁽⁶⁾, en la maniere à tel jour par chacun an acoustumée. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de lad. Ville⁽⁷⁾, le xviii^{me} Apvril mil v^c LXXI.»

Semblables mandemens ont esté expediez aux capitaines des harquebuziers et arbalestriers de lad. Ville⁽⁸⁾.

Suyvant lesquelz mandemens cy dessus, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, Greffier et Procureur de la Ville de Paris ont esté, en la compagnie desd. sieurs Conseillers de Ville, Quarteniers et bourgeois, en l'église Nostre Dame de Paris, ledict jour à neuf heures du matin, où ilz ont assisté à lad. messe, avecq messieurs de la court de Parlement, en l'ordre et en la maniere par chacun an acoustumée⁽⁹⁾.

draps venduz en lad. Ville, de present affermées à quarante nül livres tournois, . . . moiennant la somme de six vingtz mil livres tournois pour une fois, que pour ce lesd. Prevost des Marchans et Eschevins auroient promis fournir comptant et mettre ès mains du Tresorier de l'espargne». Les frais de la recette et des titres de constitution devaient être prélevés sur le reste de ladite plus-value, c'est-à-dire sur les 1641 livres 13 sous 8 deniers tournois, l'excédent réservé au Roi. Ces stipulations furent ratifiées par lettres patentes de Charles IX, données à Gaillon, le 14 mai 1571, et le tout fut publié et enregistré au Parlement le 29 mai, à la Chambre des Comptes le 12 juin, à la Cour des Aides le 4 juillet, et par les Généraux des finances le 15 août de la même année. (*Originaux aux Archives nat.*, H 2153.)

⁽¹⁾ «Qui se dira en l'église de Paris» manque dans A.

⁽²⁾ La souscription manque dans B.

⁽³⁾ Ces trois lignes ne se trouvent que dans B.

⁽⁴⁾ «Qui se dira en l'église de Paris» manque dans A.

⁽⁵⁾ Dans A, ce mandement de convocation a été transcrit à tort avant le précédent.

⁽⁶⁾ Ces mots manquent dans A.

⁽⁷⁾ «Au Bureau de lad. Ville» manque dans A.

⁽⁸⁾ Ces trois lignes ne se trouvent que dans B.

⁽⁹⁾ La cérémonie fut suivie comme d'habitude d'un banquet pour lequel Thomas Lamacque, marchand et bourgeois de Paris, fournit un muid de vin, qui lui fut payé, le 7 juin suivant, 15 livres tournois, suivant la taxe à lui faite et le mandement adressé par les Prévôt des Marchands et Échevins au Receveur de la Ville, François de Vigny. (*Acquits du domaine, Archives nat.*, H 20652.)

CCCCXII [XCIX]. — ARREST DU CONSEIL PRIVÉ TOUCHANT LES BOUCHERIES
DU CIMETIERE SAINT JEHAN.

20 avril 1571. (B, fol. 76 v°.)

Extrait des Registres du Conseil privé du Roi.

« Sur la requeste des Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, affin que les lettres cy devaut obtenues par Pierre Geoffroy, maistre boucher à Paris, et autres, pour faire dresser des estaulx et boucheries à la place du Cymetiere Saint Jehan soient revocquées, et que deffences soient faictes audict Geoffroy et autres de ne dresser lesd. estaulx et boucheries en ladicte place, en vertu

de quelques lettres de permissions que ce soit; Le Roy en son Conseil, ayant esgard à lad. requeste, a faict et faict inhibitions et deffences audict Geoffroy et tous autres de faire dresser aucuns estaux ou boucheries en lad. place Saint Jehan, jusques ad ce que autrement, partyes oyes, en soit ordonné.

« Faict au Conseil privé du Roy, tenu à Paris le vingtiesme jour d'Aprvil mil cinq cens soixante unze ⁽¹⁾. »

Signé : « DOLU ».

CCCCXIII [C]. — BOIS DE CHAUFFAGE.

5 mai 1571. (A, fol. 69 r°; B, fol. 76 v°.)

Du sabmedy, cinquiesme jour de May mil v° soixante et unze.

En assemblée faicte en l'Hostel de la Ville de Paris, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et aucuns Conseillers de ladicte Ville, des courtz de Parlement, Chambre des Comptes, des Aydes, Chappitre de Paris, et aultres notables bourgeois et marchans de ladicte Ville, cy après nommez, pour adviser sur le faict, reiglement, taxe et distribution du boys de chauffaige qui est admené ordinairement et destiné pour admener en cested. Ville, pour la provision et fourniture d'icelle; sont comparuz :

Messieurs Marcel, Prevost des Marchans;

Poulin, Dauvergne, Bouquet, de Cressé, Eschevins;

De Charneau, Poille, de Maulvault, Aprvillot, Luillier, Hesselin, de Baugis, de Plancy, de Verdely, Thiersault, Sanguyn, s^r de Bourcy ⁽²⁾, de Villemontée, Aubery, Ladvoeat, Le Conte, Canaye, Delacourt, Merault, Desprez, Guignaut, Legoix ⁽³⁾.

Aussy sont comparuz, suyvant le commandement à eulx faict à ceste fin :

Anthoine Bertrand, François Charpentier, René

Musnier, Estienne Philippes, Geoffroy Chaillou, Jehan Vignon, Jehan Marchais, Claude Ratoire, Jehan Despommiers, et aultres marchans de boys frequentans les portz de lad. Ville.

En laquelle assemblée mondict sieur le Prevost des Marchans ⁽⁴⁾ a dict que chacun a veu la grande nécessité de boys qui a esté l'hyver dernier, et l'excessif pris d'icelluy, par le moyen des haultes eaues glacées, et aussy des intelligences, monopoles et abbus qui y ont esté commis par plusieurs marchans dudict boys et aultres, dont ont esté faictes plusieurs plainctes au Roy par plusieurs princes, seigneurs, gentilzhommes et aultres, et que Sa Majesté desiroict fort y estre pour l'advenir pourveu et faict quelque bon reiglement pour le bien commung et utilité de tous, outre ce qui est necessaire pour le bien de ladicte Ville et dont l'on ne se peult passer pour la vie humaine. Et pour y parvenir ⁽⁵⁾, auroit pryé tous ceulx de ladicte compaignye d'en dire leur advis et oppinion, mesmes lesdictz marchans de boys de declairer s'ilz ont aucunes plainctes à faire sur ce, qu'ilz les feissent en toute liberté.

Au moyen de quoy, aucuns d'eulx ont remonstré

⁽¹⁾ Cet arrêt du Conseil privé n'a pas été transcrit sur le Registre A.

⁽²⁾ *Var.* « s^r de Livry » au lieu de « s^r de Bourcy » (B).

⁽³⁾ Parmi les personnages qui avaient été convoqués la veille à domicile par le sergent Gabriel Vassé et qui n'assistèrent pas à la séance, on remarque : le Lieutenant civil, les s^{rs} Croquet et Barillon, le général Lefebvre à l'hôtel d'Aumale, le trésorier Moreau, rue du Temple, le Procureur du roi au Châtelet, Claude Leprêtre, Nicolas Paulmier, etc. (Procès-verbal dudit sergent, *original*, H 2065².)

⁽⁴⁾ Dans le Registre A, on a ajouté à tort « et Eschevins ».

⁽⁵⁾ *Var.* « Et pour y pourvoir » (B).

que, combien que le gros boys de bout ne feust plus cher qu'il a esté par le passé, neantmoins il leur estoiet grandement enchery rendu en ceste Ville, tant au moyen qu'il est plus loing de ladicte Ville qu'il n'estoiet, cherté des bosccherons, chartiers et voicturiers, vivres, exactions qui leur sont faictes sur les rivieres par plusieurs seigneurs, leurs musniers⁽¹⁾, fermiers, et aultres pertes dudiet boys, que autrement; et que le Roy avoyt fait un reiglement sur le fait du ject en l'eau à bois perdu dudiet boys, qui avoit esté cassé par messieurs de la court de Parlement, en quoy lesdictz marchans avoient fort grand dommage et interestz, pour les causes par eulx desduictes. Et quant à la menue denrée, comme costeretz, fagotz et bourrées, que plusieurs taver-niers, chandelliers et regratiers, et aultres alloient au devant desdictes marchandises, et les surachap-toient, de maniere que les seigneurs et aultres les vendoient beaulcoup plus sur les portz ausdictz mar-chans qu'ilz ne souloient par le passé.

A esté demandé ausdictz marchans de ladicte menue denrée, s'ilz sont pas marchans et voicturiers ensembles; qui ont confessé que ouy, et que les bas-teaux esquelz ilz admenoient leurs marchandises de menu boys leurs appartiennent.

Et pour le regard des marchans de gros boys, en-quis quelles quantitez de bois ilz peuvent avoir à present, prestz à admener en cestedicte Ville, ont diet y avoir environ cinquante mil voyes de boys

appartenant à plusieurs marchans, suyvant le calcul et supputation⁽²⁾ qui en a esté faicte; mais que, arrivé en ceste Ville, ilz ne peuvent bailler le boys flotté à moings de quatre livres tournoyz la voye.

Aussy a esté demandé à iceulx marchans s'ilz voudroient poinet entreprendre de fournir ladicte Ville de bois, et à quel pris. Lesquelz ont diet ne le vouloir ne pouvoir faire.

Sur le tout, la matiere mise en deliberation, a esté conclud, advisé et deliberé par la plus grand et seyne partie de ceulx de lad. compagnie que l'on doibt demander lettres patentes au Roy, ou arrest de la court de Parlement, pour par l'ung desdictz sieurs Eschevins, accompagné du Procureur du Roy et de ladicte Ville, aller sur les portz estans le long des rivieres, es boys et aultres lieux où y a boys destiné pour admener en cestedicte Ville, pour la provision et fourniture d'icelle, et d'icelluy faire bien ample et exacte perquisition et recherche, le faire charger en basteaux, et admener incontinant, reaulment et de fait, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, pour l'effect dessusdict et sans prejudice d'icelles; informer des empeschemens, exactions et monopoles qui sont faictes sur led. boys, et contraventions aux ordon-nances d'icelle Ville, et aultres faictz qui seront mis pardevers eulx, pour les informations et procès-verbaux qui en seront faictz veuz, ordonner et pour-voir sur le tout ainsi que de raison⁽³⁾. Et ce pen-

⁽¹⁾ Var. « mestayers » (A).

⁽²⁾ Var. « Supportation » (A).

⁽³⁾ En vertu de cette délibération, une mission importante fut confiée, dans le courant de l'année, à Baptiste de Machault, conseiller au Parlement, et à Claude Perrot, Procureur du Roi au Bureau de la Ville, mission dont il sera parlé à l'occasion du retour des commissaires et du procès-verbal de leurs opérations, apporté dans une séance de la Ville, le 29 septembre 1571 (ci-dessous, n° DIV). En attendant, nous donnons ici le texte de l'arrêt du Parlement du 23 juin, ordonnant cette enquête et en chargeant le sieur de Machault :

« Ce jour, après avoir oy par la court le Procureur general du Roy en ses remonstrances et conclusions sur les empeschementz que l'on donne ordinairement aux marchans et voicturiers qui veulent amener du boys en ceste ville, pour la fourniture d'icelle; ladicte Court a commis et commect M^r Baptiste de Machault, conseiller en icelle, lequel à ceste fin se transportera sur les lieux et informera esdictz empeschemens, faultes, abus, monopoles et contraventions qui se font aux arrestz de lad. Court pour la provision des boys et aultres denrées et marchandises y arrivans par les rivieres de Seyne, Marne, Yonne, Oyse et aultres rivieres, fera charger les bas-teaux qu'il trouvera sur lesd. rivieres et iceulx emplir de boys, pour estre en diligence amenez en cestedicte Ville, et mesmes les fera descharger, s'il en trouve de chargez d'aultres marchandises; et outre pourra faire abbatre et desmolir les moulins estans sur lesd. rivieres et aultres non navigables, empeschant l'apport de lad. marchandise de boys, sauf d'en faire aux propriétaires cy aprez telle recompense que de raison; le tout nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, pour lesquelles ne sera aucunement différé; pour, les informations faictes et rapportées devers lad. Court, icelles communiquées au Procureur general, et veues ses conclusions, estre proceddé à l'encontre de ceulx qui se trouveront chargez par icelles, ainsi qu'il appartiendra. Et au surplus ordonne que led. de Machault mettra à execution, selon leur forme et teneur, les lectres patentes du Roy et commission du vingt quatriesme Avril dernier passé, comme sy elles luy estoient adressantes, le tout non obstant comme dessus; lesquelles seront à ceste fin attachées souz le contrescel avec le present arrest. »

La requête suivante est annexée à cet arrêt : « A nosseigneurs du Parlement.

« Supplye le Procureur general du Roy comme, dès le xxiii^e jour de ce moys de Juing, la Court ayt commis maistre Baptiste de Machault, conseiller en icelle, pour se transporter le long des rivieres pour informer de plusieurs abus que commectent plusieurs mar-

dant, attendu la necessité de bois, qui est encores à present en icelle Ville, permetre ausdictz marchans vendre par provision le gros bois non flotté et admené en basteaux III livres X solz la voye; le

flotté LXXII solz VI deniers tournoiz; les costeretz XLV solz tournoiz; fagotz XXXV solz, et les bourrées XXV solz le cent. ⁽¹⁾.

CCCCXIV [CI]. — ORDONNANCE [POUR LE] BOYS.

8 mai 1571. (A, fol. 166 r^o ⁽²⁾; B, fol. 78 v^o.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Ce jour d'huy, huictiesme jour de May mil cinq cens soixante unze, sur la requeste verbalement faicte au Bureau de la Ville de Paris par le Procureur du Roy et de lad. Ville, icelle entherinant, et pour obvier aux monopolles et abuz que commectent plusieurs marchans de boys de chauffage et charbon, et voicturiers par caue, frequantanz es portz d'icelle Ville;

« Il est enjoinct à tous lesd. marchans de boys de chauffage, tant gros que menu, charbon et voicturiers, de garder et observer extroictement les edictz et ordonnances du Roy sur le faict dudict bois. Et

oultre, est enjoinct à tous voicturiers, gardes de basteaux et aultres ayans basteaux vuides ès portz de ladicte Ville, ou garrez aux isles d'icelle, de iceulx remonster ou faire remonster amont, quant à ceulx qui sont audessus les pontz de ladicte Ville, et les aultres les faire avaller, le tout dedans trois jours, es portz où y a bois, cotteretz, fagotz et charbon, pour en estre incontinant chargez et admenez, et les marchandises qui y seront, reaulment et de faict, pour la provision et fourniture de lad. Ville. Et à faulte de ce faire et lesd. trois jours passez, seront iceulx basteaux saisiz, martellez, et d'iceulx ordonné ce que de raison.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, ledict jour et an ⁽³⁾. »

CCCCXV [CII]. — [POUR HÂTER LA LEVÉE DES] III^e M. LIVRES.

10 mai 1571. (B, fol. 79 r^o.) ⁽⁴⁾

Extrait de l'instruction signée de la main du Roy, attachée, souz le contrescel de la Chancellerie, aux lettres patentes dudict seigneur en forme de commission,

données aux faulxbourgs Saint Honoré, le quinzième Mars dernier passé ⁽⁵⁾, à nous, Conseiller du Roy et General de ses finances addressans, pour avoir l'œil

chans et aultres, propriétaires des molins qui sont sur lesd. rivières, et que d'autant que son substitud en la Ville avait obtenu certaine commission du Roy, du vingt troiesme jour d'Avril dernier passé, laquelle est demeurée inexecutée; ce considéré, messieurs, il vous plaise ordonner, en executant par led. m^e Baptiste Machault vostre dict arrest du XXII^e jour de ce present moys de Juing, il luy soit aussi mandé et enjoinct d'executer lad. commission du Roy dud. vingt troiesme jour d'Avril et d'informer sur tous les faictz, plainctes et remonstrances qui luy seront faictes ou baillées par escrit par son substitut en l'Hostel de Ville, commis avecq lesd. marchantz, ou contre les marchans de bledz, bois, vins, foins, avoines et de quelque marchandise que ce soit, que contre les peagiers et autres personnes, propriétaires desd. molins et pescheries, luy en attribuer tout suffisant pouvoir, suivant lad. commission et volonté du Roy. Et vous ferez bien. » (*Archives nat.*, X^{1a} 1632, à la date du 23 juin.) Voir aussi ci-dessous, au 27 juin (n^o CCCCXL).

⁽¹⁾ C'est ici, dans le Registre A, que la série chronologique des actes et délibérations est interrompue mal à propos par l'insertion du cahier contenant la relation de l'entrée du Roi.

⁽²⁾ Dans le Registre A, la série des délibérations et des actes du corps municipal, interrompue au folio 71 v^o, pour enregistrer les documents relatifs à l'entrée du Roy et de la Reine dans Paris, recommence ici.

⁽³⁾ Le même jour 8 mai, le Prévôt des Marchands et les Échevins firent ajourner personnellement, pour le lendemain matiu entre six et sept heures, au Bureau de la Ville, afin de répondre aux conclusions du Procureur du Roi, les marchands de bois dont les noms suivent : Pierre Mercier, Denis Lebègue, Guillaume Thévenin, Étienne Philippe, Guillaume Duchemin, François Charpentier, Claude Ratoire, Guillaume Dupuis, Antoine Bertrand, René Musnier, Nicolas Cocquery, Jean Chandon, René Arnouf, Jean et Claude Marchais, Martin Surgis, Pierre Cocquart, Pierre Drouard, Geoffroy Chaillou, André Mention, et Jean Collier. (Procès-verbal du sergent Gabriel Vassé, original, *Archives nat.*, H 2065².)

⁽⁴⁾ Cet extrait n'a pas été transcrit sur le Registre A.

⁽⁵⁾ Nous n'avons pas trouvé le texte de ces lettres patentes.

à l'accélération des deniers mis sus et ordonnez estre levez par forme de subvention.

« Et d'autant que par les commissions decernées en chacun bailliage de ladite Generalité, pour le fait de lad. subvention, est dict, pour les considerations portées esd. lettres, que les deniers seront receuz par les collecteurs des tailles ou autres, qui seront à ce commis par lesdictes villes, bourgs et bourgades, lesquelz les payeront, dans les termes portez par lesd. roolles, es mains du Receveur desd. tailles, pour estre gardez en ung coffre à part, fermant à deux clefz, dont ledict Receveur en aura l'une, et l'autre sera tenue par ung bourgeois qui sera nommé par les Prevost des Marchans et Eschevins de chacune ville où y aura recepte desd. tailles, pour servir de controlleur desd. deniers; pour après estre portez par lesd. Receveurs des tailles, par bor-

dreux signez dud. bourgeois et de luy, en nostre Recepte generale dud. Paris, et estre aussy mise en ung coffre à part, fermant à deux clefz, desquelles le Receveur general qui sera en charge en aura l'une, et l'autre tenue par ung autre bourgeois qui à ce sera nommé par les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville. Fera led. Lefevre entendre ce que dessus ausd. Prevost des Marchans et Eschevins, en la prochaine assemblée qu'ilz feront en l'Hostel de lad. Ville, à ce qu'ilz nomment les deux bourgeois, pour servir de controlleurs et tenir lesd. clefz, tant avecq led. Receveur des tailles de Paris, pour les deniers de lad. Election, qu'avec le Receveur general, pour tous ceulx de lad. Generalité.

« Faict à Paris, ce jourd'huy x^{me} de May 1571. »
Signé: « LE FEVRE ».

CCCCXVI [CIII]. — ORDONNANCES. BOIS.

11 mai 1571. (A, fol. 166 r°; B, fol. 79 v°.)

DE PAR LE ROY
et Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.

« On fait deffences à tous chartiers, débardeurs, gagne deniers, crocheteurs et autres personnes gagnans leur vye à porter, descharger ou conduire le boys ou autres denrées par terre, de eulx tenir, frequenter, ny sejourner es portz de lad. ville de Paris, sans avoir avec eulx, pour le regard des chartiers, leurs chevaux et charettes; et quant aux débardeurs, crocheteurs et gagne deniers, seront tenuz d'avoir chacun leurs crochetz, sur peyne du fouet. Enjoignant aux sergens, jurez mosleurs de bois et autres officiers de lad. Ville, de prendre et constituer prisonniers tous les contrevenans à la presente

ordonnance ⁽¹⁾, pour estre pugniz ainsy qu'il sera advisé.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le unzeiesme jour de May mil cinq cens soixante unze. »

Signé: « BACHELIER » et scellé en placart ⁽²⁾.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.

« Soit fait commandement à tous les marchans de boys et voicturiers ayans boys, fagotz, costeretz et bourrées, de faire ouverture presentement de leurs basteaulx et marchandises, et icelles vendre et distribuer au public, au pris de l'ordonnance, assçavoir les costeretz quarante cinq solz tournois, les fagotz trente cinq solz, et les bourrées vingt cinq solz tournois le cent ⁽³⁾; *aliàs* et à faulte de ce faire, soyent

⁽¹⁾ Pour assurer les mesures de police, le Bureau ordonna le lendemain 12 mai, aux capitaines des trois compagnies de la Ville « de eux assembler et adviser ensemblement à departir et distribuer tellement entre eulx les hommes de leurs nombres que d'icy à ung mois, pendant la levée des emprunts et execution du taux qui a esté mis au boys, il y ait à l'entrée de l'Hostel de lad. Ville, dès six heures au matin, six archers, arbalestriers ou arquebuziers, avecques leurs hocquetons et armes, pour estre employés où il leur sera ordonné, et lesquelz seront raisonnablement taxés et salariés ». (*Original, Archives nat., H 2065², parmi les pièces de comptes de Pierre Duru, capitaine des cent archers, du 23 octobre 1568 au 22 mai 1571.*)

⁽²⁾ Entre cette ordonnance et la suivante, il y a un blanc dans B (fin du folio 79 v°).

⁽³⁾ Des contraventions à cette ordonnance furent constatées les jours suivans, et, à la requête du Procureur du Roi de la Ville, François Beauwendre, sergent de l'Hôtel de Ville, fit avec son collègue Étienne Simon une information, le 15 et le 16 mai, contre plusieurs marchands, voituriers, crocheteurs et gagne-deniers du port de l'École-Saint-Germain-l'Auxerrois, soupçonnés d'avoir les uns vendu et les autres enlevé nuitamment du gros bois de chauffage et des cotrets pour échapper à la taxe municipale, et sur d'autres « exactions et monopoles faitz par iceulx aucuns voicturiers et gagne deniers, en laquelle information il aurait oy plusieurs tesmoings, mis et redigé par escript leur deposition, icelle contenant dix huit fueilletz de pappier escript, laquelle auroit esté portée

lesd. marchandises promptement distribuées ausd. pris par l'un des sergens de lad. Ville, et les deniers par luy receuz, au reflux de les recevoir.

« Faict au Bureau, le unzeiesme jour de May mil cinq cens soixante unze ⁽¹⁾. »

DE PAR LE ROY

et Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.

« On faict assçavoir à tous marchans, mariniere

et aultres voicturiers par eaue, qui ont marchandise de bois, tant gros que menu, chargé sur l'eaue, qu'ilz ayent à faire avaller ou monter leurs basteaulx, sans sejourner ny eulz garer aux isles, sinon aux lieux et aux heures qu'ilz doibvent sejourner pour leurs repas et sejour, sur peyne de confiscation de la marchandise et des basteaulx.

« Faict au Bureau de l'Hostel de la Ville, le XI^{me} jour de May mil cinq cens soixante unze ⁽²⁾. »

CCCCXVII [CIV]. — III^c MIL LIVRES.

14 mai 1571. (A, fol. 167 r^o; B, fol. 80 v^o.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.

« Jacques Kerver, Quartinier de ceste ville de Paris, nous vous mandons que vous ayez à assembler voz cinquantiniers et dixiniers de vostre quartier, avec telle quantilé de bourgeois de chacune dizaine que vous adviserez, du faulxbourg Sainct Marcel, pour adviser à la cotisation qu'il convient faire pour partie des troys cens mil livres accordez au Roy, qu'il ne se

peult cottiser ⁽³⁾, sinon en faisant payer huit ⁽⁴⁾ fois aultant que se monte la fortification. A quoy vous proceddez avec la plus grande dilligence que faire se pourra, sur peyne de s'en prendre à deux des principaulx du faulxbourg, ausquelz l'on s'adressera pour le tout, y usant ⁽⁵⁾ toutesfois en leurs loyaultez et consciences, le fort portant le foible, et au mieulx que pourrez, attendu la paouveté du faulxbourg.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le quatorzciesme May mil v^c soixante unze. »

CCCCXVIII [CV]. — ARREST. BOIS.

16 mai 1571. (A, fol. 167 v^o; B, fol. 80 v^o.)

Extrait des Registres de Parlement.

« Ce jour, oy le substitud du Procureur general du Roy en la Ville de Paris, envoyé en lad. court de la part des Prevost des Marchans et Eschevins de lad.

Ville, mandez en icelle, ensemble ledict Procureur general du Roy, a ordonné et ordonne que, à la dilligence desdictz Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, tant les marchans de boys de ceste Ville de Paris que forains ⁽⁶⁾, ensemble les bastelliers

à la Court, et sur ce donné prinse de corps allencontre d'aucuns gaigne deniers qui auroient tenu prison à la Conciergerye. . . » (Voir une requête dudit Beaugendre, annexée à un mandat de payement de ses gages, en date du 17 août 1571, *Archives nat.*, H 2065².)

⁽¹⁾ François Beaugendre, sergent de la Ville, comme nous l'apprend une requête par lui adressée au Bureau, se transporta à cheval les 12 et 13 mai 1571, suivant le commandement verbal du Prévôt des Marchands et des Échevins, le long de la Seine jusqu'au port de Saint-Denis-en-France, pour faire venir les bateaux chargés de bois, cotrets et sagots. De là, il descendit jusqu'à Poissy, s'informant des bois de chauffage qui pouvaient se trouver sur les ports et faisant commandement aux marchands et voituriers de se mettre de suite en route et d'amener en toute diligence leur marchandise à Paris, au port de l'École-Saint-Germain. La veille 11 mai, le même sergent avait été chargé de faire venir au Bureau de la Ville tous les marchands de bois, parisiens et étrangers, qui se trouvaient ce jour-là à Paris, pour recevoir les ordres des Prévôt des Marchands et Échevins touchant la *marchandise de chauffage* (Pièce annexée à un mandat de payement de gages pour ledit Beaugendre, du 17 août 1571, *Archives nat.*, H 2065²). A cette requête sont joints la liste des marchands susdits et l'ordre de les convoquer.

⁽²⁾ Dans B, cette troisième ordonnance vient seulement après le mandement du 14 mai touchant les trois cent mil livres (fol. 80 v^o).

⁽³⁾ Var. « qu'il ne se cottise » (A).

⁽⁴⁾ Var. « une fois aultant » (B).

⁽⁵⁾ Var. « en voiant » (A).

⁽⁶⁾ Var. « Les marchans de bois, tant de ceste ville que. . . » (*Reg. du Parlement.*)

et voicturiers par eaue, seront appellez et assignez à estre et comparoir, vendredy prochain matin, en icelle Court⁽¹⁾, pour estre oyz sur la plaincte desd. Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, et respondre à telles demandes, requestes et conclusions qu'ilz et pareillement ledict Procureur general

du Roy vouldront contre eulx prendre et eslire, pour faire droict sur icelles par lad. Court, ainsy qu'il appartient par raison.

«Faict en Parlement, le seizeiesme jour de May l'an mil cinq cens soixante unze⁽²⁾.»

Signé : «DU TILLET.»

CCCCXIX [CVI]. — LETTRES DU ROY POUR LES III^e MIL LIVRES.

2-24 mai 1571. (A, fol. 168 r^o; B, fol. 81 r^o.)

«Messieurs, n'ayant point encores veu que, suyvant ce que si expressement vous commanday à mon parlement de Paris, il ayt esté commancé à procedder à la levée des trois cens mil livres⁽³⁾ accordez, en ceste presente année, par les habitans de madicte Ville, pour le payement des Reistres et Suisses, et considerant que nous touchons du doigt au premier terme du payement qui leur fault necessairement faire, et qu'il est impossible, s'il n'est par vous plus dilligemment proceddé à la taxe, cottisations, departemens et levée de lad. somme, de me pouvoir acquicter de l'estroicte promesse que j'ay esté contrainct de faire aux Reistres, pour les faire sortir hors de mon Royaulme; considerant aussi qu'il n'y a ung seul de mes subjectz qui aüssent⁽⁴⁾ aller trafiquer hors de mond. Royaulme, et qu'il est en la liberté desd. estrangers de les arrester et retenir prisonniers, et de faire toutes voyes d'hostilité aux frontieres de mon Royaulme, s'ilz ne sont paieez et satisfaitz comme je suis obligé envers eulx; j'ay advisé, pour ce que c'est chose qui ne peult permettre dilation, d'escrire aux Prevost des Marchans et Eschevins de madicte Ville et à vous, afin qu'en toute extrême⁽⁵⁾ dilligence vous recouvrez le temps, qui me semble qui n'a pas esté si bien employé que je m'attendois que deussiez faire, à la cottization et departement

de lad. somme, et lesd. Prevost des Marchans et Eschevins à la levée et cuillette d'icelle. Vous priant pour ceste cause, encores une fois considerant que c'est chose qui ne peult permettre dilation, sans apporter à mon service et à mes subjectz incroyable inconvenient, d'y vaquer et vous y employer avec telle affection que je puisse avoir occasion de m'en contenter. Priant Dieu, messieurs, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde.

«Escript à Sainct Legier⁽⁶⁾, le deuxiesme jour de May mil cinq cens soixante unze.»

Signé : «CHARLES.»

Et au dessoubz : «PINART.»

«Messieurs, il est tant necessaire de pourveoir et faire ce que je vous escriptz, que, s'il y a faulte et retardement, j'auray grande occasion de m'en prendre à vous en voz propres et privez noms.»

Signé : «CHARLES.»

Et au dessoubz : «PINART»⁽⁷⁾.

Et au doz : «A Messieurs les Commissaires depputez pour la cottisation des trois cens mil livres de la subvention generale, en ma ville de Paris.»

Lettre du Roy pour les trois cens mil livres à luy accordez en l'année mil v^e soixante unze.

⁽¹⁾ Voir les noms des principaux marchands de bois de Paris, au 8 mai ci-dessus, p. 322, note 3.

⁽²⁾ Cet arrêt est transcrit sur le Registre du Conseil du Parlement, à cette date. (*Archives nat.*, X¹⁴ 1632, fol. 160 v^o.)

⁽³⁾ On ne pouvait procéder à la levée de cette somme avant que la répartition en fût terminée. Or, dans chaque quartier, on dressait les rôles de cotisations, suivant les instructions adressées aux Quarteniers le 5 avril précédent (n^o CCCCXV, p. 316), et ce travail n'avancait que lentement. Les bourgeois élus pour établir les taxes ne montraient pas beaucoup d'empressement; on fut même obligé de menacer d'une amende de cent livres ceux qui ne se rendraient pas aux convocations. A la date de ces lettres du Roi, les opérations suivaient leur cours et ne touchaient pas encore au terme, comme on le voit par divers actes. Le 2 mai, le sergent Lasnier fait commandement à Arnoult Du Monceau, élu de son quartier, de se rendre sans retard à l'Hôtel de Ville, «pour assister à la taxe des III^e mil livres... sur peine de cent livres parisien». Le 15 du même mois, autres commandements semblables faits à Claude Conart, receveur de l'Hôtel-Dieu, et à Jean Davolle, demeurant tous deux rue de la Calende (Mandement du Bureau de la Ville et procès-verbal du sergent Martin Feucher, 15 mai 1571, *Archives nat.*, H 2065².)

⁽⁴⁾ Sic dans A et B.

⁽⁵⁾ «Extrême» manque dans A.

⁽⁶⁾ Saint-Léger ou Saint-Léger-en-Yvelines, arrondissement et canton de Rambouillet (Seine-et-Oise).

⁽⁷⁾ Ce *Post-scriptum* n'a pas été transcrit dans le Registre A.

Le . . .⁽¹⁾ jour de May mil cinq cens soixante unze. Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, et Commissaires depputez pour la cottization des trois cens mil livres accordez au Roy, ayans receu les lettres cy dessus transcriptes, et pour aller en court rendre raison à Sa Majesté de tout ce qui s'est faict et passé au faict desd. cottizations et pour aultres affaires de ladicte Ville, auroyent commis et depputté m^e Simon Bouquet, l'un desd. s^r Eschevins. Ce que led. s^r Bouquet auroit faict.

Auquel Bouquet, oy de Sad. Majesté, elle auroit faict responce telle que contenue est ès lectres cy après transcriptes :

DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, nous avons receu voz lectres du vingt deuxiesme de ce present mois, qui nous ont esté presentées par ce porteur, par lesquelles et ce qu'il nous a dict verbalement, nous avons entendu la bonne affection que vous avez de nous secourir de troys cens mil livres, que vous devez porter pour vostre part de la subvention generale que nous demandons en ceste presente année.

Mais d'aillant que nous avons besoing de veoir ceste bonne volonté effectuée, nous vous prions et neantmoins mandons que, comme nous vous avons nagueres et journellement escript, vous ayez à faire incontinant et promptement lever et cuillir ladicte somme de trois cens mil livres entiere et sans diminution d'icelle, suyvnt les taxes et cottisations particulieres qui en doibvent avoir esté faictes jusques à icelle somme, de maniere que sans retardement elle soit preste, le premier jour du prochain moys de Juing, auquel nous touchons, ayans esgard à ce que vous mesmes confessez estre assez advertiz de la necessité de noz affaires, et que, s'il y avoit de la longueur et dilation en cela, vous reculleriez grandement le bien d'icelles, comme vous pourra dire plus amplement cedit porteur. Sur lequel nous remectans, nous ne vous en ferons plus expresse recommandation.

« Donnè à Gaillon⁽²⁾, le xxiiii^e jour de May mil cinq cens soixante unze. »

Signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « PINART ».

Et au doz : « A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville de Paris. »

CCCCXX [CVII]. — [LETTRES DU DUC D'ANJOU.] — III^e MIL LIVRES.

24 mai 1571. (A, fol. 169 r^o; B, fol. 82 v^o.)

« Messieurs, le Roy monseigneur et frere a entendu par ce porteur, l'un des Eschevins de vostre Ville, de quelle bonne affection vous proceddez à la levée des trois cens mil livres que vous devez fournir dedans le premier jour du prochain moys de Juing, pour vostre part de la subvention en la presente année; et encores qu'il n'ayt jamais doubté de voz bonnes voluntes, si luy en sera ce beaucoup de tesmoignage, davantage s'il n'y a faulte ou retardement au payement de lad. somme entiere, audict

jour; dont je vous prie bien fort, comme du service le plus à propoz que vous luy puissiez faire en ceste grande necessité de ses affaires. Priant Dieu, messieurs, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde.

« Escript à Gaillon, le vingt quatreiesme jour de may mil cinq cens soixante unze. »

Signé et soubzscript : « Vostre bon amy,

« HENRY ».

Et au doz : « A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris ».

CCCCXXI [CVIII]. — LETTRE DE MONSEIGNEUR LE DUC DE MONTMORENCY.

III^e MIL LIVRES.

24 mai 1571. (A, fol. 169 v^o; B, fol. 82 v^o.)

« Messieurs, j'ay receu la lettre que m'avez escripte du vingt deuxiesme du present, et faict entendre au Roy les deux pointz contenuz en icelle. Quant au

premier, faisant mention du mal contantement que vous avez cogneu, par aucunes lectres que Sa Majesté vous a escriptes, qu'elle a conceu à cause du retar-

⁽¹⁾ Blanc dans les deux Registres.

⁽²⁾ Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Louviers (Eure).

dement de la levée et recouvrement des trois cens mil livres, je n'ay failly de luy remonstrer ce qui peult servir d'excuse, pour le regard de la longueur. Mais à vous dire franchement mon advis là dessus, la necessité du terme auquel il fault qu'il entre en payement aux Reistres est si pressé, qu'il fault user de diligence; ce que je vous prie faire, de sorte que de vostre costé il n'advienne aucune faulte en son service en cela, pour le relever de la consequence que le retardement pourroit porter d'interest.

« Au regard de l'autre point, touchant le différend qui est survenu entre Monsieur de Nevers et vous, à raison des murailles de la porte de Nesle⁽¹⁾, Sadiete Majesté n'entend point avoir traicté avec luy que⁽²⁾ ce qui est de son domaine et que de disposition de droict luy estoit permis, sçachant comme la verité est que les murs de la closture de la Ville, les tours qui sont en icelle, et la porte dudict Nesle, qui ont esté ediffiées par le publicq, sont pour la decoration et fortification de la Ville, de sorte qu'elle

escript les lettres que demandez aux Commissaires, commis pour la vente dud. logis de Nesle et à son procureur au Tresor⁽³⁾, son intention là dessus. Qui est ce que j'ai à vous respondre et escrire pour ceste heure, sinon pour vous assurer, Messieurs, que je desire tant le bien de vostre Ville que je m'employe-ray non seulement en ce qui touchera le general, mais encores pour ung chacun de vous en particulier, comme pour moy mesme, et le meilleur et plus affectionné amy et voisin que vous ayez, mais ce sera d'aussy bon cueur que je me recommande à voz bonnes graces, et prie Dieu vous donner, Messieurs, en bonne santé ce que plus desirez.

« De Gaillon, le vingt quatreiesme jour de May mil v^e cens soixante unze ».

Souscript: « Vostre entierement bon amy,
« MONTMORENCY ».

Et au doz: « A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

CCCCXXII [CIX]. — TOUR DE NESLE.

25 mai 1571⁽⁴⁾. (A, fol. 193 v^o; B, fol. 102 r^o.)

DE PAR LE ROY.

« Nostre amé et feal, nous avons entendu que vous avez prins la cause pour nostre cher et bien amé cousin le duc de Nevers⁽⁵⁾, pretendant contre les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville de Paris, que les murailles, porte, tour de Nesle, et jardin des Archers de ladicte Ville sont comprins et font partie de l'acquisition qu'il a faicte dudict hostel de Nesle⁽⁶⁾, dont lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, et leurs predecesseurs sont en

possession de tout temps immemorial. Et d'autant que nous desirons qu'ilz soyent maintenez et conservez en leurs droictz et possessions, et que nous n'avons jamais entendu, en faisant la vente et alienation dudict hostel de Nesle, y comprendre les murailles de lad. Ville, porte, tour dud. Nesle, ne jardin desd. Archers, et aussi qu'il est evident que se sont choses qui ne se peuvent et doivent alliemer, estans faictes et construites pour la seureté et defence de lad. Ville, au moins lesd. murailles, porte

⁽¹⁾ Voir ci-dessous les lettres de Charles IX du 25 mai sur ce sujet (n^o CCCCXXII).

⁽²⁾ « Que » manque dans A.

⁽³⁾ Voir l'article qui suit immédiatement.

⁽⁴⁾ Cette lettre est égarée, sur les deux Registres, entre des actes du 14 et du 18 juillet suivant. Nous la replaçons à son ordre chronologique.

⁽⁵⁾ Louis ou Ludovic de Gonzague, duc de Nevers et de Bethelois, prince de Mantoue. Né le 18 septembre 1539, il vint en France à l'âge de dix ans et fut naturalisé par lettres de Henri II, données à l'Isle-Adam, au mois de septembre 1550. Charles IX érigea, au mois de février 1566, ses baronnies de Senonches et de Brezolles en principauté sous le nom de Mantoue, et le fit recevoir la même année au Parlement en qualité de duc de Nevers. Il accompagna Henri III en Pologne et fut créé par ce prince gouverneur et lieutenant général en Picardie, puis en Champagne et Brie. Envoyé en 1593 comme ambassadeur extraordinaire près du pape Clément VIII, il mourut peu de temps après son retour, le 23 octobre 1595, à l'hôtel de Nesle, laissant la réputation d'un des plus savants hommes de son siècle. Sa correspondance et une grande partie de ses papiers se trouvent à la Bibliothèque nationale, dans l'ancien fonds de Béthune.

⁽⁶⁾ Les auteurs ne donnent pas la date précise de l'acquisition de l'hôtel de Nesle par le duc de Nevers. Voir un intéressant procès-verbal de l'état des lieux du grand et du petit Nesle, dressé le 7 avril 1571, sans doute à l'occasion de la mise en vente (L.-M. Tisserand, *Topographie hist. du vieux Paris*, région occidentale de l'Université, 1887, p. 54 et suiv.). A la suite, il est question du différend entre la Ville et le duc de Nevers; mais l'auteur n'a pas eu connaissance de la présente lettre de Charles IX, autrement que par l'analyse donnée par Félibien. (Voir la note suivante.)

et tour, et led. jardin des Archiers une place dédiée au publicq.

« À ceste cause, nous vous mandons, ordonnons et enjoignons bien expressement que vous ayez à vous desister et departir de la poursuiete que faictes, pour raison de ce que dessus, contre lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, et au contraire prendre et embrasser leur cause, fondée de tout droict, justice et equité, de sorte que les choses dessusdictes leur demeurent libres, pour eux en ayder et servir, quant

besoing sera, ainsy qu'ilz et leurs predecesseurs ont faict de tout temps. Car tel est nostre plaisir⁽¹⁾.

« Donné à Gaillon, le vingt cinquesme jour de May mil v^e soixante unze. »

Ainsy signée : « CHARLES ».

Et plus bas : « PINART ».

Et au doz est escript : « A nostre amé et feal Procureur en nostre Tresor à Paris, m^e⁽²⁾ de Saint-Yon », et cacheptées des armes dud. seigneur Roy.

CCCCXXIII [CX]. — [MANDEMENTS POUR LE PAYEMENT IMMÉDIAT DES COTISATIONS.]

27-30 mai 1571. (A, fol. 170 r^o; B, fol. 83 v^o.)

DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, suyvant ce que nous vous avons plusieurs fois très expressement escript, il est très necessaire de faire en toute diligence lever et cueillir ce que chacun sera taxé en nostre bonne ville et cité de Paris, pour le faict de la subvention generale, afin que la somme de trois cens mil livres puisse estre preste dedans le premier, deux ou troy-siesme jour du prochain moys de Juing au plus tard, auquel nous touchons du doigt. Et pour ceste cause, nous vous prions et neantmoins mandons que vous ayez à faire incontinent distribuer par tous les quartiers de vostre dicte Ville les bulletins de ce que chacun en doit payer pour sa cotte part et portion, si desjà ne l'avez faict, et faictes en sorte que les deniers en soyent promptement portez et envoyez ès mains du Receveur de Vigny. Et où il y en auroit aucuns de ce faire reffuzans ou delayans, vous nous en advertirez aussi tost, pour y pourveoir selon que l'urgente necessité de nosd. affaires le requiert. Et

à ce ne faictes aucune faulte. Car tel est nostre plaisir.

« Donné à Trye⁽³⁾, le xxvii^{me} jour de May mil v^e soixante unze⁽⁴⁾. »

Signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « PINART ».

DE PAR LE ROY

et Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« M. Charles Malheut, Cartinier de ceste ville de Paris, nous vous mandons que vous ayez à faire sçavoir par voz cinquainniers et dizainniers avec le sergent de l'Hostel de Ville, present porteur, à tous les bourgeois de vostre quartier qui sont cottizés aux roolles de la cotisation des trois cens mil livres pour la subvention accordée au Roy, qu'ilz ayent chacun à porter les deniers de leur cotization dedans vingt quatre heures après la signification, qui est pour la seconde fois. Autrement et à faulte de ce faire, ilz seront contrainctz par garnison qui sera

⁽¹⁾ Dans un mémoire présenté par la Ville de Paris au roi Louis XIII et à son Conseil, au sujet des murs, fossés et anciennes portes, les présentes lettres sont invoquées dans les termes suivants : « L'on fera apparoir des lettres du feu roi Charles IX, datées du xv^e jour de May m. d. lxxvi, adressantes à monsieur Sainction, procureur de S. M. au Trésor, par lequel S. M. luy enjoinct de se departir de la poursuite qu'il faisoit pour bailler à mons^r le duc de Nevers la tour de Nesle, porte, fossé, arriere fossé et bordage, voulant S. M. qu'ils soient delaissez aux Prevost des Marchands et Eschevins, comme à eux appartenans et dont ils avaient jouy de tout temps. » (Dom Félibien, *Hist. de la Ville de Paris*, in-fol., 1725, t. V [Preuves, III], p. 817-818).

⁽²⁾ Le prénom est en blanc dans A et B.

⁽³⁾ Le Registre A porte « Troye » par erreur. C'est Trye-Château, canton de Chaumont, arrondissement de Beauvais (Oise).

⁽⁴⁾ Le même jour, Charles IX écrivit au Parlement dans le but d'obtenir des membres de la Cour le prompt payement de leurs taxes. La lettre est enregistrée au Conseil, le 8 juin, date de sa réception. « Ayant appris, leur dit le Roi, que les rôles de répartition sont faits et arrêtés, et qu'il ne reste plus qu'à payer, nous vous prions instamment de tenir la main que tous ceulx de vostre corps, tant presidentz, conseillers que advocatz, greffiers, huissiers, procureurs, postulans et autres ayent à envoyer incontinent au Receveur de Vigny la somme à laquelle chascun d'eux est cottizé pour sa part de ladite subvention, suivant les bulletins qui leur en seront envoyez, sans aucunement reculer ou dilayer à ce faire, . . . nous advertissans des noms et surnoms de ceux qui seront d'y satisfaire refusans ou delayans », etc. (*Archives nat.*, X¹ 1632, fol. 222 v^o). Les officiers des Cours souveraines montrèrent peu d'empressement à déférer aux ordres du Roi, qui durent être réitérés à plusieurs reprises. (Voir particulièrement ci-dessous n^o CCCCXXVIII, p. 331, et la note 2.)

envoyée en leurs maisons, avec execution de leurs biens, suyvnt la rigueur de la commission à nous envoyée par le Roy. Et quant à ceulx qui ne seront en ceste Ville, veu lad. commission, vous laisserez⁽¹⁾ ung petit billet que baillerez au prochain voisin, pour luy faire tenir.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le vingt huictiesme jour de May mil cinq cens soixante unze. »

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Il est enjoinct à m^{es} Charles Mabaut et Jehan Le-

glaneur, son dizainier, de faire assembler les bourgeois de sa dizaine, pour eslire six notables bourgeois de la dizaine dud. Leglaneur, pour cottiser et asseoir la somme de six cens douze livres dix solz tournois, que doit porter leur dizaine pour ayder à fournir la somme de trois cens mil livres tournois promis au Roy, pour, après ladicte cotization faicte, estre veue par nous et les commissaires deputez pour le faict de lad. cottisation desd. trois cens mil livres tournoys.

« Faict au Bureau, le xxx^e jour de May 1571⁽²⁾. »

CCCCXXIV [CXI]. — [NOUVEL ORDRE DE PAYER LES COTISATIONS.]

1^{er} juin 1571. (A, fol. 171 r^o; B, fol. 84 v^o.)

DE PAR LE ROY

*et les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris,*

et Commissaires sur ce depputez par Sa Majesté.

« Il est enjoinct à toutes et chacunes les personnes qui ont esté cottisées pour les trois cens mil livres accordez au Roy pour ses très urgens affaires, de porter ou envoyer promptement es mains de m^e Fran-

çois de Vigny, le jeune, les sommes à quoy ilz ont esté cottisez, chacun pour son regard, suyvnt les bulletins qui leur ont esté et seront envoyez et les lectres patantes dudict seigneur pour ce expedées, et sur les peynes y contenues.

« Faict au Bureau de l'Hostel de lad. Ville, le premier jour de Juing mil cinq cens soixante unze. »

Signé : « BACHELIER ».

CCCCXXV [CXII]. — ARREST POUR LE BOYS [ET MANDEMENT RELATIF À SON EXÉCUTION].

5 juin 1571. (A, fol. 171 r^o; B, fol. 84 v^o.)

Extrait des Registres de Parlement.

« La Court, oy le Procureur general du Roy en ses remonstrances, a ordonné que les marchans qui ontourny cy devant la ville de Paris de gros bois, fagotz, costeretz et autres menues denrées, seront tenuz icelle fournir dedans quinzaine prochainement venant desd. gros bois, costeretz, fagotz et menues denrées; aultrement et à faulte de ce faire dedans ledict temps, et, icellny passé, seront constituez prisonniers en la Consiagerie du Pallais, pour y tenir prison fermée, jusques à ce que lad. Ville soit entierelement fournye. Et seront tous marchans et basteliers tenuz dedans trois jours aller sur les portz où sont lesd. boys, pour iceulx faire charger, sur peyne d'amende arbitraire et punition corporelle. Et à faulte de ce faire dedans ledict temps, a declaré lesd. basteaux et les boys qui se trouveront sur les

portz et allieurs, appartenans ausdictz marchans, acquiz et confisquezz au Roy, pour estre venduz et distribuez au peuple, au proffict dud. seigneur.

« Et sera le present arrest leu et publié à son de trompe et cry publicq en lad. Ville et faulxbourgs de Paris, et allieurs où il appartiendra. Et a enjoinct aux Prevost des Marchans et Eschevins et substitud du Procureur general en la Ville, faire signifier le present arrest à Charles et Jehan Leconte, pere et filz, Pierre Lemercier, Spire Dauvergne, Legoix, Guignen, René Arnoul, Jehan Grandjehan, les Chailloux, Anthoine Bertrand, et aultres qu'il appartiendra, qui ont cy devant accoustumé fournir ladicte Ville, à ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance; et de faire executer le present arrest de point en point, selon sa forme et teneur, informer des abbuz et monopolles qui se commectent par lesd. marchans, et de ce en certifier la Court dedans quinzaine, le

(1) « Vous laisserez » manque dans A.

(2) Cette date manque dans A.

tout sur peyne d'estre privez de la justice de la marchandise sur l'eau.

« Faict en Parlement, le xxx^{me} jour de May l'an mil cinq cens soixante unze. »

Ainsy signé : « LE PREVOST ».

Collationné à l'original⁽¹⁾.

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Il est ordonné et enjoint à Charles Lespicier, sergent de lad. Ville, de signifier le present arrest, faire les commandemens y contenuz et en bailler coppie, tant aux personnes y desnommez que à René

Musnier, Nicolas Coqueray, Loys de Bures, Jehan Chandon, Jehan Chappeau, Jehan Marchant, Pierre Coquart, Adrian de Moussy, Charles Marchant, Jacques Robert, Estienne Philippe, Martin Leconte, Guillaume Dupuys, Marin Philippe, Pierre Drouart, Martin Surgis, Pierre Manes⁽²⁾ et autres marchans qui ont accoustumé admener et vendre marchandises de boys gros et menu en ceste ville de Paris, ad ce qu'ilz ayent à y obeyr et satisfaire, dedans le temps et sur les peines y contenues, et du tout nous faire rapport dedans demain⁽³⁾.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le cinquiesme Juing 1571. »

CCCCXXVI [CXIII]. — [REQUISITION DE BATEAUX] POUR LED. BOYS.

8 juin 1571. (A, fol. 172 r°; B, fol. 85 v°.)

DE PAR LE ROY
*et les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Sur la requeste faicte par le Procureur du Roy et de lad. Ville, pour raison de l'exécution de certain arrest de la court de Parlement cy devant donné⁽¹⁾ sur le faict, distribution et voictures necessaires du boys de chauffage, et icelle requeste enterinant, a esté ordonné que tous les basteaux, de quelque grandeur qu'ilz soyent, estans de present en ceste Ville et qui y arriveront dedans huy et demain, sont dès à present saiziz et mis en arrest en icelle Ville, pour estre envoyez, menez et conduictz par personnes capables et suffisans sur les portz au boys des rivieres, dès mardy prochain, et illecq chargez de boys de chauffage, pour ramener en toute dili-

gence en lad. Ville pour la provision et fourniture d'icelle; faisant expresses inhibitions et deffences à tous marchans, voicturiers, et autres allans et venans par la riviere d'en mener ou faire mener aucun, ensemble d'en garrer aucun ès environs d'icelle Ville, pour empescher l'exécution dud. arrest, ou employer à autre effect que pour l'effect et voictures dud. boys, attendu la necessité presente jusques audict jour de mardy; que pour ce lad. Ville en prendra aultant que besoing sera, sur peyne de confiscation d'iceulx basteaux et d'amende arbitraire, en payant toutesfois raisonnablement l'occupation desd. basteaux, au pris qu'ilz ont accoustumé estre louez.

« Faict au Bureau de la Ville, le huitiesme jour de Juing mil cinq cens soixante unze⁽⁵⁾. »

⁽¹⁾ Cet arrêt est transcrit sur le Registre du Conseil du Parlement. (*Archives nat.*, X¹ 1632, fol. 176 v°.)

⁽²⁾ *Var.* « Pierre Mars » (B).

⁽³⁾ La fin de ce mandement, depuis « ad ce qu'ilz ayent à y obeyr. . . » manque dans A.

⁽⁴⁾ L'arrêt du 30 mai précédent (art. CCCCXXV).

⁽⁵⁾ A la suite, sur le Registre A, se trouve transcrite en double (fol. 172 v° et 174 v° à 176 v°) une requête d'Honoré Chauveau, commis à Tours du Receveur de la ville de Paris, accompagnée d'une délibération du Bureau de la Ville du 29 janvier 1571, lui taxant une somme annuelle pour ses frais de recouvrements. Ces pièces ont été publiées à leur date (ci-dessus p. 208-209), d'après le Registre B. Nous avons supposé à tort, on le voit, qu'elles ne se trouvaient pas dans A, mais l'on conviendra qu'il n'y avait pas de motif de venir les chercher en cet endroit, où rien ne justifie leur présence.

CCCCXXVII [CXIV]. — [MANDEMENT AU MÊME SUJET.]

9 juin 1571. (A, fol. 177 r°; B, fol. 86 r°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Il est enjoinct à Charles Pouldrac et Simon Grignon⁽¹⁾ de prendre garde et empescher que aucuns basteaux, de quelque grandeur qu'ilz soyent, ne yssent hors de ceste ville de Paris, jusques à mardy

prochain, pendant lequel temps ladicte Ville en prendra tant que besoing sera, pour aller charger du bois pour la provision d'icelle Ville, suyvant la publication qui en a esté faite ce jour d'huy à son de trompe.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le neufviesme jour de Juing mil cinq cens soixante unze. »

CCCCXXVIII [CXV]. — [LETTRE DU ROI POUR LE RECOUVREMENT DES] III^e MIL LIVRES,
[ET ORDRES EN CONSÉQUENCE.]

8 et 11 juin 1571. (A, fol. 177 r°; B, fol. 86 v°.)

DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, pour ce que nous avons entendu qu'il n'a encores esté que bien peu receu de la somme de troys cens mil livres tournois que vostre Ville doibt fournir, et que nous nous asseurions devoir estre prestz dedans le quatre ou cinqiesme jour de ce present mois, nous avons advisé vous faire encores ceste lectre, pour vous dire que nous trouvons merueilleusement estrange que ceux de vostre-dicte Ville, qui ont eu tous les soulagemens qu'il est possible durant les guerres et amendé des ruynes et despence que ont supporté toutes les autres villes, facent si mauvais devoir de paier leurs cottes partz et portions, quelques promesses que nous ayez faictes de monstrier le chemyn aux autres villes, et que si dedans le dix ou onzeiesme du present mois

lad. somme n'est entierement preste, avec les autres deniers de lad. subvention des Receptes generalles, estre envoyée le lendemain douzeiesme dud. mois à Metz, pour le prochain premier paiement des Reistres, nous aurons très grande occasion de nous en adresser particulièrement à vous.

« Et afin que vous en puissiez faire les dilligences requises, nous vous envoyons lectres adressantes à noz amez et feaulx les gens tenans nostre court de Parlement⁽²⁾, Chambre de noz Comptes, Court des Aydes, ceux du corps de la Chancellerie, et Prevost de Paris, pour les leur presenter, par lesquelles nous voulons leurs gaiges estre arrestez, et toutes autres sceance et exercice de leursdictes charges et estatz leur estre deffenduz, tant elj usques à ce qu'ilz ayent satisfait à leurs cottes partz et portions desd. trois cens mil livres. Et outre pour demonstrier aux mar-

⁽¹⁾ *Var.* « Simon Dignon » (A). La leçon du Registre B est préférable. Simon Grignon était capitaine du pont de Charenton en août 1570 (ci-dessus, p. 184 et note 2).

⁽²⁾ De ces lettres adressées aux Cours souveraines par l'intermédiaire du Bureau de la Ville, le texte dut être identique. Nous possédons celles qui furent envoyées au Parlement; elles portent la même date que les présentes (8 juin) et furent transcrites le 12 sur le Registre du Conseil : « A noz amez et feaulx. Nous pensions, suivant ce que nous vous avons ces jours passez (voir lettres du 27 mai précédent, p. 328, note 4) escript de faire en sorte que tous ceux de vostre corps payassent ce qu'ilz sont taxez pour leur cotte part et portion des trois cens mil livres de la subvention generale, qu'ilz se mettoient en devoir d'y satisfaire, considerans que c'est chose tant necessaire pour le bien, repos et soullagement de nostre Estat et Royaulme, et particulièrement de chacun de noz subjectz; toutes fois nous avons entendu que la pluspart sont refusans ou delayans de ce faire, et n'a esté encores comme rien receu. . . . A ceste cause, nous voulons et vous maudons que vous ayez à deffendre ausdictz refusans ou dillayans de payer, assçavoir pour les Presidentz et conseillers l'entrée et sceance en nostre court de Parlement, pour les advocatz d'entrer et plaider au barreau, pour les greffiers et huissiers l'exercice de leurs charges et estatz, et pour les procureurs de postuller et occuper pour leurs partyes; et outre faire arrester les gaiges de nosd. Presidentz et conseillers, tant et jusques à ce qu'ilz ayent satisfait à ce qu'ilz sont tenez, . . . etc. Donné à Lyons, le viii^e jour de Juing mil v^e LXXI. » (*Archives nat.*, X¹⁴ 1632, fol. 235.) Cette lettre n'eut pas plus de succès que celle du 27 mai précédent, et les officiers des Cours souveraines n'en continuèrent pas moins à poursuivre leur exonération de toute taxe. Au commencement d'août, ils n'avaient encore rien payé, et les Échevins Fr. Dauvergoe et Simon Bouquet remontraient au Roi que l'on ne parviendrait jamais à réunir seulement 200,000 livres, si ces officiers obtenaient d'être dispensés. Leurs cotisations réunies s'élevaient à près de 60,000 livres. (Lettres desdits Échevins à leurs collègues du Bureau, en date du 31 juillet 1571, *Archives nat.*, H 1881, à la date.)

chans, bourgeois et gens de mestier de vostre Ville, qui sont reffuzans ou delayans paier leursdictes cottes, la mauvaise satisfaction et contantement que nous en avons, nous voullons et vous mandons que vous ayez à mectre et laisser garnison à leurs despens en leurs maisons et à leur faire fermer leurs boutiques, tant et jusques à ce qu'ilz ayent satisfait à ce qu'ilz doivent et sont collisez, chacun pour leur part et portion desd. trois cens mil livres, chose que nous faisons à nostre très grand regret; mais le grand prejudice que le retardement qui pourroit intervenir en cela apporteroit en noz affaires nous y contrainct. Et pour ce, n'y faictes faulte, sur tant que aymez le bien de nostre service.

«Donné à Lihons⁽¹⁾, le huictiesme jour de Juing mil cinq cens soixante unze.»

Signé : «CHARLES».

Et audessous : «PINART».

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

«M^e Charles Maheut, Quartenier de ladicte Ville, nous vous mandons que vous ayez à nous envoyer certification en brief, dedans mercredy, signé de vous et de voz cinquanteniers et dizainniers, comme tous les billetz de vostre quartier pour les trois cens mil livres tournois ont esté portez; et oultre admonestez ceux dud. quartier, si jà ne l'avez faict, suyvant le dernier mandement, que chacun ayt à payer, autrement qu'il sera contre eulx proceddé par la rigueur de garnison et execution en leurs biens⁽²⁾, parce que le terme se passe et que le Roy desiroit faire partir le port des deniers, pour faire le payement des Reistres.

«Faict au Bureau, le unzeiesme jour de Juing mil cinq cens soixante unze.»

Semblables mandemens, aux fins que dessus, ont esté expediez aux autres Quarteniers de lad. Ville⁽³⁾.

CCCCXXIX [CXVI]. — [LETTRES DU ROI ORDONNANT DE CONTRAINDRE PAR SAISIE DE LEURS BIENS CEUX QUI N'ONT PAS ENCORE PAYÉ LEURS COTISATIONS DES] III^e MIL LIVRES.

11 juin 1571. (B, fol. 89 v^o.)⁽⁴⁾

DE PAR LE ROY.

«Très chers et bien amez, nous vous avons, dès le deuxiesme jour du mois d'Aprvil dernier passé, donné special pouvoir d'imposer et contraindre les habitateurs de nostre bonne ville de Paris, de quelque qualité qu'ilz soient, au payement des taxes ausquelles ilz avoient esté par vous et les Commissaires par nous commis collisez pour le recouvrement de la somme de trois cens mil livres tournois⁽⁵⁾, dont nous avons promptement besoing et dedans la Sainct Jehan prochaine. Et n'estoit besoing que le Procureur de nous et de nostredicte Ville nous representast de vostre part les difficultez et inconveniens qui peuvent ad-

venir à l'ouverture des maisons taxées, lesquelles sont aujourd'huy closes, pour illuder le prompt effect que doivent sortir lesdites taxes. Car nous vous avons tousjours promis et promettons encores par ces presentes de vallider et auctoriser toutes les contrainctes, saisies de meubles, immeubles et fruitz pendant par les racines, et debtes que vous pourriez faire arrester, vendre et subhaster pour l'entier paiement desd. taxes.

«A ces causes, nous vous prions et ordonnons que, sans attendre de nous autre plus ample commission que celle que nous vous avons envoyée et faict expedier, dès le deuxiesme jour dud. mois d'Avril dernier passé, vous contraingnez et faciez

⁽¹⁾ *Var.* «Lhyons» (B). Il s'agit non pas de Lihons-en-Santerre, canton de Chaulnes, arrondissement de Péronne (Somme), mais de Lyons-la-Forêt, arrondissement des Andelys (Eure). Charles IX était à Gaillon les jours précédents et suivants.

⁽²⁾ Citons un acte où l'on trouve des renseignements sur la façon de procéder à la levée de cette imposition. C'est une requête de François Beaugendre, naguère sergent de la Ville, demandant au Bureau de lui taxer ses salaires et vacations pour le fait des commandements, exploits, contraintes et garnisons des personnes cotisées au rôle du quartier de Beausse, Quartenier (rue Saint-Denis), pour la levée des 300,000 livres tournois accordées au Roi la présente année, suivant le contenu audit rôle et la commission des Prévôt et Échevins, et pour avoir fait payer par lui la plus grande et saine partie des cotisés dud. quartier. Beaugendre avait vaqué à ces opérations depuis le commencement de ladite levée jusqu'au 3 juillet 1571, date de sa résignation. Il lui fut alloué 30 livres tournois de salaire par un mandement signé des sieurs Marcel et Poulin, le 17 août 1571. (*Archives nat.*, H 2065².)

⁽³⁾ Ces deux lignes ne se trouvent que dans B.

⁽⁴⁾ Ces lettres de Charles IX n'ont pas été transcrites sur le Registre A. Elles figurent dans B, entre le 13 et le 16 juin. N'ayant point la date de leur réception, nous les plaçons à celle de leur envoi.

⁽⁵⁾ Nous avons donné dans une note précédente le dispositif des lettres visées ici (p. 316, note 4).

contraindre tous lesd. habitateurs de nostredicte Ville au paiement de leurs coctes, par toutes voyes et manieres deues, mesmes par saisie, vente de leurs biens meubles et immeubles, et de tous lesd. fruitz pendans par lesd. racines. Et s'il vous appert, par les procès verbaux des sergens ou archers de nostredicte Ville, qu'il y ayt aucunes maisons closes et fermées, nous vous mandons et ordonnons par ces presentes que d'icelles, sans aucun delay, vous faciez

faire ouverture et inventaire par le premier de voz huissiers ou sergens, en la presence de deux bons bourgeois de nostredicte Ville et voisins desd. maisons, sans aucune difficulté. Car tel est nostre plaisir.

« Donné à Lyons, le xi^e jour de Juing 1571. »

Signé : « CHARLES. »

Et au dessoubz : « PINART. »

CCCCXXX [CXVII]. — [CONVOGATION À L'ASSEMBLÉE DU LENDEMAIN.]

12 juin 1571. (A, fol. 178 v°; B, fol. 87 v°.)

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver demain, à une attendant deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur la resignation que entant faire sire Guillaume Larcher de son estat de Conseiller d'icelle au proffict de Monsieur Poulain, l'un de nous Eschevins, vous priaunt ny vouloir faillir.

« Faict au Bureau de la Ville, le douzeiesme jour de Juing mil cinq cens soixante unze.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres⁽¹⁾. »

Semblables mandemens, aux fins que dessus, ont esté expediez à Messieurs les autres Conseillers de lad. Ville, chacun pour son regard⁽²⁾.

CCCCXXXI [CXVIII]. — MONSIEUR POULAIN RECEU CONSEILLER DE VILLE.

13 juin 1571. (A, fol. 178 v°; B, fol. 87 v°.)

Du mercredy treizeiesme jour de Juing mil cinq cens soixante unze.

En l'assemblée le jour d'huy faicte, au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur la resignation que entend faire sire Guillaume Larcher de son estat de Conseiller d'icelle⁽³⁾, au proffict de Monsieur Poulain, l'un de nous Eschevins, sont comparuz :

Messieurs Marceel, Prevost des Marchans de ladicte Ville;

Dauvergne, Bouquet, de Cressé, Eschevins;

President Hennequin, Violle, Guiot, Dugué, Le Lievre, de Palluau, de Chaumedey, Seguyn, de Jumeauville, de Courlay, Huault, de Bragelongne, Aubery, Conseillers.

En laquelle assemblée, après que Guillaume Parfait, bourgeois et Quartenier de lad. Ville, present, spécialement fondé de lectres de procuration dud.

Larcher, le neufviesme jour du present mois, par devant Herbin et Tireul, notaires, a en vertu et suyvante lad. procuration, resigné lediet estat de Conseiller de Ville ès mains de mesd. sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle Ville, pour au nom et au proffict dudiet sieur Poulain, requerant, en admettant ladicte resignation, que lediet sieur Poullain soit receu audiet estat de Conseiller de Ville, au lieu dudiet Larcher.

Sur quoy, la matiere mise en deliberation et lecture faicte de ladicte procuration, a esté advisé, conclud et deliberé par toute ladicte compaignie, sans aucune contradiction, que lad. resignation doibt estre et a esté admise comme favorable et faicte de beau frere à aultre.

Au moyen de quoy et à l'instant, a esté lediet sieur Poullain receu au serment accoustumé dudiet estat de Conseiller de Ville par monsieur le Prevost des Marchans, en la presence de lad. compaignée.

(1) La souscription manque dans B.

(2) Ces trois lignes ne figurent pas dans A.

(3) Guillaume Larcher avait été élu Conseiller de la Ville sur la resignation de Gervais Larcher, son père, trop âgé pour continuer à exercer cette charge, le 16 août 1543. (Voir le III^e volume de notre collection, p. 26.)

CCCCXXXII [CXIX]. — POUR LA FESTE DIEU ⁽¹⁾.

13 juin 1571. (A, fol. 179 v°; B, fol. 89 r°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Cappitaine des arbalestriers de ceste Ville, nous vous mandons que vous ayez à monter à cheval demain, six heures du matin au plus tard, avec six de voz archers (*sic*) ayant leurs sayes de livrée. Et établirez le reste de vostre compaignée à pied, ayans leurs sayes et hallebardes, aux places cy après declairées : c'est assçavoir à la fontaine la Royne, près la Trinité ⁽²⁾, près la porte de Saint Denis, dedans la ville, aux faulxbourgs Saint Denis, rue de Montmartre vers la rue Contesse d'Arthois ⁽³⁾, à la pointe Saint Eustace et rue de Montmartre, en chacunes d'icelles places et lieux dix personnes de vostre dict nombre; lesquelz vous visiterez, faisant reveue jusques à ce que toutes les processions ⁽⁴⁾ soyent passées, tenant si

bien la main que toutes choses puissent passer sans aucun desordre et scandalle. Si n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau, le treizeiesme Juing mil cinq cens soixante unze. »

Pour les archers ⁽⁵⁾ :

Le port Sainct Paoul,
La croix Saincte Catherine,
Les Enffans Rouges,
Le Temple,
Sainct Nicolas des Champs,
Faulxbourgs Sainct Martin.

Harquebuziers :

Rue de la Plastriere,
Devant Sainct Honnoré,
Faulxbourgs Sainct Honnoré,
Le pont aux passeurs près le Louvre.

CCCCXXXIII [CXX]. — [LES LETTRES DU ROI ENVOYÉES AUX MAITRES ET GARDES
DE LA MARCHANDISE ⁽⁶⁾.]

(A, fol. 180 v°.)

Aux maistres et gardes de la marchandise de draperie ;

Aux maistres et gardes de la marchandise de mercerie et grosserie ;

Aux maistres et gardes de la marchandise d'espicerie et appoticquairerie ;

Aux maistres et gardes de la marchandise d'orfèverie ;

Aux maistres et gardes de l'estat des bouchers ;

Aux maistres et gardes des jurez chappelliers ;

Aux maistres jurez pelletiers.

Il est ordonné que la coppie des lectres missives

⁽¹⁾ Le *Journal d'un curé ligueur de Paris* rapporte un incident assez bizarre qui se produisit pendant la procession de la Fête-Dieu : « Ce jour 13^e juin, le Roy estant à Gaillon, lorsqu'on faisoit la procession par les rues et qu'on portoit le corps de N. S., où estoient plusieurs grands seigneurs, lesquels portoit les bastons du poele, entre lesquels estoient M. de Montmorency, lequel estant aperçu par un fol quy estoit à une fenestre, lequel fol commença à crier : *Montmorency, ce n'est point là ta place, tu es de la maison de Ganelon, tu n'es qu'un traistre.* En ce temps, estoit imprimée la lignée de Montmorency et on la publioit parmi les rues de Paris. » (Édit. E. de Barthélemy, Paris, Didier, in-12, p. 131.) Le Registre capitulaire de cette année ne contient point de relation des cérémonies de la Fête-Dieu.

⁽²⁾ « Près la Trinité » manque dans A.

⁽³⁾ La rue Comte ou Comtesse-d'Artois commençait à la pointe Saint-Eustache ou rue de la Fromagerie, et finissait rue Mauconseil et rue de la Cuiller, depuis nommée cul-de-sac de la Bouteille. C'est maintenant la partie sud de la rue Montorgueil.

⁽⁴⁾ *Var.* « personnes » (A).

⁽⁵⁾ Les lieux indiqués pour les archers et les arquebusiers ne figurent pas dans le Registre B, dont la moitié du folio 89 r° est restée en blanc. Au bas de cette page on lit la note suivante : « *Il fault les lettres pour le fait de Pringy et l'arresté suivant lequel l'on a esté à la court.* » Comme ces lettres et cet arrêté manquent aussi au Registre A, il ne nous a pas été possible de savoir à quoi il est fait allusion dans cette note.

⁽⁶⁾ Bien que rien ne l'indique matériellement, qu'il n'y ait ni titre, ni date, ni séparation de ce qui précède dans le Registre, les lignes qui suivent ne peuvent que se rattacher à l'annonce de l'envoi des lettres du Roi aux maîtres et gardes de la marchandise. Il s'agit vraisemblablement des lettres du 8 juin (ci-dessus p. 331), par lesquelles le Roi pressait le recouvrement des 11^e m livres.

du Roy sera envoyée aux maistres et gardes de la communauté de. . . .⁽¹⁾, pour la faire entendre à tous ceulx de leur communauté, à ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance, et ce le plus tost que

faire ce pourra, sur peyne quant ausd. gardes, par faulte de le faire signifier, d'en respondre eulx mesmes et d'envoyer certification du debvoir fait par eulx⁽²⁾.

CCCCXXXIV [CXXI]. — [ORDRE AUX QUARTENIERS TOUCHANT LES] III^c MIL LIVRES.

13 juin 1571. (A, fol. 181 r°; B, fol. 88 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Macé Bourlon, Quartenier de ceste ville de Paris, nous vous envoyons les requestes qui ont esté expediées de vostre quartier, lesquelles vous rendrés aux

personnes qui les ont presentées, les admonestant de satisfaire incontinant, suyvant ce qui a esté ordonné en la presence de messieurs les Commissaires.

« Faict au Bureau de la Ville, le treizeiesme jour de Juing mil cinq cens soixante unze⁽³⁾. »

CCCCXXXV [CXXII]. — [LETTRES DU ROI ORDONNANT UNE RÉDUCTION DE TAXE
POUR CERTAINS PRIVILÉGIÉS.]

15 juin 1571. (A, fol. 181 v°; B, fol. 90 v°.)

DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, il nous a esté remonstré de la part d'aucuns de nostre Conseil privé, Intendants de noz finances, Tresoriers de nostre Espargne, Secretaires de noz finances, Tresauriers des parties casuelles, de l'ordinaire et extraordinaire de noz guerres, et aultres subjectz de nostre suiete, ayans maison à Paris, que, combien que par les lectres patantes que nous vous avons fait tenir et expedier pour la levée des deniers de la subvention generale, il soit expressement porté que ceulx de nostredict Conseil et suiete ne pourront estre par vous taxez pour lad. subvention qu'au prorata de ce que payent leursdictes maisons pour les fortifications de nostredict Ville et jusques à huit années pour le plus;

ce neantmoins que ce que l'on les veult contraindre de paier se monte beaucoup davantage. Et pour ceste cause, nous avons bien voulu vous faire ce mot de lectres, pour vous mander et ordonner qu'en vous reiglant selon le contenu èsd. lectres de commission et nostre intantion, vous ayez à reduire promptement leurs taxes de ladicte subvention au prorata desd. fortifications, et ne les faire contraindre pour plus grande somme, sans toutesfoys qu'il y ayt aucun retardement ny diminution en la somme que nous devez fournir, suyvant nosd. lectres patantes. Car tel est nostre plaisir.

« Donné à Gaillon⁽⁴⁾, le quinzeiesme jour de Juing mil cinq cens soixante unze. »

Signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « PINART ».

CCCCXXXVI [CXXIII]. — [CONVOICATIONS POUR PROCÉDER À LA TAXE DES] III^c MIL LIVRES.

16 juin 1571. (A, fol. 181 r°; B, fol. 90 r°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de ladicte Ville,

faites appeller, en chacune dizaine des faulxbourgs de vostre quartier, jusques au nombre de douze des plus notables personnes d'une dizaine, pour eslire deux d'iceulx, afin de procedder à la taxe des

⁽¹⁾ Le nom est en blanc.

⁽²⁾ Cet article n'a pas été transcrit dans le Registre B.

⁽³⁾ Dans B, ce mandement se trouve immédiatement avant l'ordre adressé au capitaine des arbalétriers touchant la Fête-Dieu (n° CCCCXXXII).

⁽⁴⁾ Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Louviers (Eure).

trois cens mil livres accordez au Roy; lesquelz esleuz admenerez en l'Hostel de la Ville, lundy prochain, avec vous, le cinquantainier et le dizainier. Et n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le seizeiesme jour de Juing mil cinq cens soixante unze. »

Pareil mandement a esté expédié à Guerrier, Quartenier, aux fins que dessus⁽¹⁾.

CCCCXXXVII [CXXIV]. — [RESTES DUS SUR LES] III^c MIL LIVRES DE L'AN V^e LXVIII.

22 juin 1571. (A, fol. 181 v^o; B, fol. 90 r^o.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« M^e Henry Symon, commis à recevoir les restes des deniers deubz pour les trois cens mil livres accordez au Roy l'année mil cinq cens soixante huit, nous vous mandons que vous ayez à nous apporter ou envoyer, dedans deux jours prochains, au Bu-

reau de lad. Ville, l'estat et roolle au vray de ceulz qui restent à paier la somme à quoy ilz furent cottisez lad. année pour lesd. troys cens mil livres⁽²⁾, suyvant l'ordonnance du privé Conseil dud. seigneur de ce jourd'huy, pour en ordonner ainsy que de raison⁽³⁾.

« Faict au Bureau, le vingt deuxiesme jour de Juing mil cinq cent soixante unze. »

CCCCXXXVIII [CXXV]. — [ORDRE AUX FRIPIERS JURÉS DE SIGNIFIER À CEUX DUDIT MÉTIER D'AVOIR À PAYER LEURS COTISATIONS DANS LES VINGT-QUATRE HEURES.]

26 juin 1571. (A, fol. 182 v^o; B, fol. 91 r^o.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est enjoinct aux jurez freppiers de cestedicte Ville de Paris de signifier et faire sçavoir à tous ceulx dud. mestier qu'ilz ayent, dedans vingt quatre heures, à paier chacun pour son regard la somme

èsquelles ilz ont esté cottisez pour les trois cens mil livres tournois accordez au Roy, et apporter certification au Bureau de lad. Ville du devoir qu'ilz auront sur ce faict, sur peyne de s'en prendre à eulx, suyvant les lectres du Roy.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le vingt sixiesme jour de Juing mil cinq cens soixante unze. »

CCCCXXXIX [CXXVI]. — [LE ROI ORDONNE LE VERSEMENT DES COTISATIONS DANS LES VINGT-QUATRE HEURES, SOUS PEINE DE PAYER LE QUADRUPLE.]

26 juin 1571. (A, fol. 182 v^o; B, fol. 91 r^o.)

DE PAR LE ROY.

« Sa Majesté ayant entendu du Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville que, jusques à present, il n'a esté possible de lever encores que une bien petite partie des trois cens mil livres accordez à Sa Majesté, ainsy qu'ont les autres villes de ce

Royaume, lesquelles ont presque toutes satisfait à ce qu'elles ont deub contribuer, pour fournir au payement des Reistres, ausquelz Sa Majesté est obligée, et qui ne se peult aucunement differer, sans ung très grand interest et prejudice au bien de ce Royaume et au service de Sa Majesté, laquelle ne peult eslimer ce deffault provenir d'ailleurs que

(1) Ces deux lignes ne se trouvent que dans le Registre B.

(2) Il a été question fréquemment de cette imposition au commencement du présent volume et des difficultés que le Bureau de la Ville éprouva à faire rentrer les sommes taxées. Voir notamment l'arrêt du Conseil privé du 10 février 1569 (p. 84 et note 4).

(3) Nous ne savons ce qu'il advint de ce mandement et quelle réponse y fut faite, mais il fut renouvelé trois mois après en ces termes : « De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. Il est enjoinct à m^e Henry Symon de apporter ou envoyer, dedans trois jours, au Bureau de lad. Ville, le roolle des deniers par luy receuz des III^c m. livres accordées au Roy l'année mil v^e soixante huit, ensemble ung aultre roolle de ceulz qui restent à payer, pour, iceulx venez, ordonner ce que de raison. Faict au Bureau, le xvii^e jour de Septembre mil v^e soixante unze. (Signé:) « HEVEBAARD ». Le sergent de l'Hôtel de Ville, Charles Lespicier, signiffia ce commandement le jour même à Henri Simon, qui lui réponpit : « Il y a six mois que j'ay porté lesd. rôles au logis de M. François de Vigny, Receveur de la Ville. » (Pièces de comptes du domaine de la Ville, *Archives nat.*, H 2065².)

d'une mauvaise volonté et affection, que aucuns particulliers de ceste Ville portent à sou service. Pour à quoy pourveoir, Sad. Majesté a ordonné que les taxes et cottisations faictes par ceulx qui y ont esté commis seront levées, et que vingt quatre heures après la publication de la presente ordonnance, ceulx qui se trouverront estre reffuzans payeront le quadruple, et y seront contrainctz sans aucune remission, comme pour les propres deniers et affaires dudict seigneur, mesmes par vente de leurs meubles et saisye de tous leurs biens qui se trouverront appartenir ausd. refuzans, tant en la ville que aux champs; ausquelz seront establiz commissaires jusques à l'entier paiement de ce qu'ilz debyront.

« Et où il s'en trouveroit aucuns qui se seroyent retirez de leurs maisons, sans y avoir laissé personne pour satisfaire pour eulx au payement de lad. taxe, sera proceddé à l'ouverture d'icelles et à la vente des meubles qui se trouverront dedans, lesquels n'estans trouvez suffizans, lad. maison sera baillée à louage pour six ans par le Prevost de Paris ou son Lieutenant, sans que ledict bail à louage puisse aucunement estre retracté, à la charge que celluy auquel lad. maison sera delivrée à louage sera tenu fournir et paier ledict quadruple pour le defaillant. Et seront faictes toutes lesd. poursuietes à l'instance du Procureur du Roy au Chastellet de Paris et de celluy de

ladicte Ville, par la certification qui en sera baillée par lesd. Prevost des Marchans et Eschevins ⁽¹⁾.

Sadicte Majesté veult aussi estre fait recherche de ceulx qui n'auront satisfait à leurs cottes et taxes de ce qui fut levé par don et octroy en l'année mil v^e soixante huit, et par le Prevost des Marchans et Eschevins lad. taxe leur soit signifiée, pour y estre par eulx satisfait dedans vingt quatre heures après lad. signification, outre la taxe de lad. presente année. Aultrement et à faulte de ce, seront contrainctz à payer le quadruple, et contre les defaillans usé des contrainctes cy dessus.

« Donné à Paris, le xxv^e jour de Juing mil cinq cens soixante unze. »

Signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « DUBOYS ».

« Leue et publiée à son de trompe et cry publicq par les carrefours de la Ville et faulxbourgs de Paris, lieux et places acoustumez à faire criz et publications, et aultres lieux inacoustumez (*sic*), par moy Pasquier Rossignol, crieur juré du Roy nostre sire ès Ville, Prevosté et Viconté de Paris, acompagné de Michel Noiret, trompette juré dud. seigneur, et de deux aultres trompettes, le xxv^e jour de Juing l'an mil v^e soixante unze. »

Signé : « ROSSIGNOL ⁽²⁾ ».

CCCCXL [CXXVII]. — BOYS DE CHAUFFAGE.

27 juin 1571. (A, fol. 183 v^o; B, fol. 92 r^o.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Soit signifié aux marchans de boys de lad. Ville et aultres qu'il appartient, de apporter et mettre

ès mains du Procureur du Roy et d'icelle toutes et chacunes les plaintes et dolleances qu'ilz ont à faire, pour raison des empeschemens et exactions qu'ilz pretendent leur estre faitz par plusieurs

⁽¹⁾ Le curé ligueur de Saint-Barthélemy, Jean de La Fosse, résumant, dans son *Journal*, cette lettre et d'autres de Charles IX sur le même sujet, s'exprime ainsi : « Durant ce moys [de juin], le Roy envoya lettre à MM. de la Ville pour la cotisation de 300,000 francs, disant qu'il estoit fort esbahy comment ceulx de la Ville de Paris estoient si longs à payer, vu qu'ilz avoient eulx la déponille, comme fut diet à ung Eschevin nommé Bocquet. Au surplus qu'il faisoit deffense à MM. de la Cour d'entrer au Parlement, aux advocats et procureurs et aultres, qu'ils n'eussent payé leurs cotisations; quant aux marchands, qu'on eust à envoyer en leurs maisons garnison jusqu'à temps qu'ils eussent payé, ou bien qu'ils fermassent leurs boutiques, ce que firent auleuns ». (*Journal* publié par E. de Barthélemy, Paris, Didier, in-12, p. 130.) En ce qui concerne le propos tenu par le Roi à Simon Bouquet, plusieurs lettres de cet Échevin adressées de la Cour, où il avait été envoyé en mission, à ses collègues, contiennent des expressions analogues, tenues par Charles IX, qui manifestait ainsi son étonnement de ce que sa capitale ne lui vient pas plus promptement en aide, elle qui n'avait point souffert matériellement pendant la dernière guerre civile et avait, au contraire, continué à faire ses affaires. (Lettres de juillet, août et septembre 1571, *Archives nat.*, H 1881.) Quant aux marchands qui fermèrent leurs maisons, sujet traité en plusieurs endroits de cette correspondance, ce ne leur fut pas un moyen de se faire dispenser de leurs cotisations, comme paraît le croire l'auteur du *Journal*. On voit ici qu'au contraire ils furent contraints à payer comme les autres, et ce fait est confirmé dans une lettre des Échevins Dauvergne et Bouquet, en date du 3 août 1571. (H 1881.)

⁽²⁾ Cet alinéa relatif à la publication de l'ordonnance royale a été transcrit sur le Registre B, à la marge du folio 92 r^o, en regard des dernières lignes de cette ordonnance. Dans A, il a été omis.

seigneurs, propriétaires, musniers, fermiers⁽¹⁾ et autres, le long des rivières, en passant par lesd. marchans, ou leurs gens, chevaulx, basteaulx et marchandises, pour y estre pourveu sur les lieux,

suyvant les lectres patantes du Roy, et arrest de la court de Parlement⁽²⁾.

« Faict au Bureau, le vingt septiesme jour de Juing mil v^e soixante unze. »

CCCCXLI [CXXVIII]. — [ORDONNANCE POUR UNE NOUVELLE RÉPARTITION
DES] III^e MIL LIVRES [PAR QUARTIERS.]

28 juin 1571. (A, fol. 184 v^o; B, fol. 93 r^o.)

« Le Roy estant en sa bonne ville et cité de Paris, ayant entendu plusieurs plainctes faictes à Sa Majesté, tant de ceulx de sa suiete qui ont maisons en icelle Ville, en propriété et à louage, que plusieurs manans et habitans en icelle, à cause de la cottisation faicte pour la levée des trois cens mil livres accordez à Sa Majesté, a ordonné et ordonne que, attendu la grande et urgente necessité de ses affaires et le besoing qu'il a d'estre secouru de ladicte somme pour le payement des Reistres, nonobstant les remonstrances faictes par ceulx qui y ont esté taxez, que ung chacun payera sa taxe, suyvant son ordonnance du xxvi^{me} jour de ce present mois, que Sad. Majesté a envoyée aux Prevost des Marchans et Eschevins pour faire executer, à quoy il leur enjoinct tenir la main⁽³⁾.

« Et neantmoins, après avoir oy lesd. Prevost des Marchans et Eschevins et cogneu que le retardement desd. deniers provient tant du peu de moien que aucuns ont, que à l'occasion des inegallitez que aucuns pretendent avoir esté faictes par les Commisaires sur ce depputez, combien qu'ilz ayent gardé les solempnitez et esgallitez en tel cas requises, Sad. Majesté a ordonné et ordonne que departement sera faict de la somme que l'on cognoistra que

chacun quartier pourra porter, pour faire ès quartiers les cottisations particulieres par quatre des principaulx du quartier, qui leur seront nommez par lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, assçavoir ung officier du Roy, ung Conseiller de Ville, ung bourgeois notable vivant de ses rentes et ung notable marchant, ensemblement avec led. Quartenier, estant avec eulx en la maison du plus apparent, appelez ou mandez telz bourgeois de chacune dizaine qu'ilz adviseront, pour faire taxes et cottisations de la somme à quoy se montera le departement d'icelluy quartier, qui leur sera, comme dict est, envoyé. Et feront en sorte que lad. somme sera entierement levée, n'y comprenant toutesfois les gens d'eglise qui n'ont aucun patrimoyne, actendu le grand secours qu'ilz font ailleurs à Sad. Majesté.

« Et quant à ceulx de la suiete de la court, seront taxez moderement, à quoy est enjoinct ausd. Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville tenir la main, à ce qu'il soyt proceddé ausd. taxes sans favoriser ou defavoriser aucun. Et lesd. taxes faictes, en seront les roolles envoyez à Sad. Majesté pour en ordonner ainsy que de raison, pour après estre contrainctz paier tous ceulx qui se trouveront n'avoir

⁽¹⁾ *Voy.* « sieurs propriétaires, mesmes fermiers » (A).

⁽²⁾ Le 9 juin précédent, le Parlement avait rendu un arrêt conforme à la requête du Procureur général, demandant « qu'il luy fust permis informer des nouvelles charges que ont mises et mettent les propriétaires et seigneurs des moulins et pescheries assis es rivières de Cure et Yonne, prez la ville Sainct Leonard et es environs, ou leurs musniers, sans lettres et permission du Roy, sur les trains et flotz de bois destinez pour la provision de la ville de Paris, ensemble des forces et exactions que l'on faict journellement aux marchans, tant esdictes rivières que autres fleuves descendantz en la riviere de Seine. . . ». En attendant que les informations fussent en état d'être jugées, la Cour ordonnait par provision que René Arnoul et autres marchands de bois de Paris ou forains pourraient faire passer en toute liberté leurs trains de bois par les détroits, moulins et pêcheries, sauf à payer aux propriétaires les dommages qui seraient constatés. En cas de contravention de ces derniers au présent arrêt, leurs moulins, pêcheries et autres biens seraient confisqués. Injonctions sont adressées aux baillis, sénéchaux, à leurs lieutenants et à tous officiers de veiller à l'exécution de ladite ordonnance et de prêter aide et confort aux marchands, sous peine de privation de leurs charges et d'amendes, etc., etc. (*Archives nat.*, X^e 1632, fol. 224 v^o.) Voir aussi l'arrêt du 23 juin dont il a été question ci-dessus (n^o CCCXIII, p. 321, note 3), touchant la mission dont furent chargés un conseiller au Parlement et le Procureur de la Ville, pour aller faire des enquêtes sur place, le long des rivières et cours d'eau, au sujet de ces difficultés entre les propriétaires de moulins et pêcheries et les marchands de bois.

⁽³⁾ En maintenant les termes de son ordonnance du 26 juin (n^o CCCXXXIX) et en preservant en même temps une véritable revision des taxes, le Roi devait causer aux officiers municipaux un cruel embarras.

esté assez taxez. Et quant à ceulx qui auroient esté trop taxez, leur sera rendu le surplus de ce qu'ilz auront esté trop taxez, pourveu qu'ilz eussent jà payé.

«Donné à Paris, le xxviii^e jour de Juing mil cinq cens soixante unze.»

Signé : «CHARLES».

Et au dessoubz : «PINART».

CCCCXLII [CXXIX]. — [ORDRE AUX QUARTENIERS POUR LE RECOUVREMENT DES] III^e MIL LIVRES.

30 juin 1571. (A, fol. 184 r^o; B, fol. 92 v^o.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

«Ambroys Baudichon, Quarternier de ladicte Ville de Paris, nous vous mandons que vous ayez à faire sçavoir par voz cinquantainiers et dizainniers, à tous les bourgeois de vostre quartier, que là où ilz n'auront satisfait et payé leur cottization des trois cens mil livres, qu'ilz ayent à payer incontinent, suyvnt l'express commandement que le Roy nous a fait, et pour éviter le mescontantement que Sa Majesté a du

retardement que font ceulx qui ne payent. Aultrement ilz seront en danger d'encourir les peynes portées par la publication faicte le xxvi^e du present moys⁽¹⁾, ayant commandement de Sad. Majesté de mettre garnison et faire executer et user de toutes les contrainctes portées par la commission dud. seigneur.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le dernier jour de Juing mil v^e soixante unze.»

Semblables mandemens, aux fins que dessus, ont esté expediez aux autres Quarterniers de lad. Ville⁽²⁾.

CCCCXLIII [CXXX]. — [MANDEMENT POUR LE TRANSPORT DU] BOYS.

4 juillet 1571. (A, fol. 185 v^o; B, fol. 94 r^o.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

«Il est expresment enjoinct à tous marchans, voicturiers par eau, gardes de basteaux et autres qu'il appartiendra, ayans basteaux vuides au dessus des pontz de lad. Ville, de iceulx remonter ou faire remonter ès portz au bois, où ilz ont accoustumé charger, dedans trois jours prochains, affin d'y estre chargez de boys ou autres provisions et amenez en ceste Ville, pour la provision et fourniture d'icelle, suyvnt les lectres patantes du Roy et arrest de la court de Parlement. Alias et à faulte de ce faire dedans led. temps, seront les basteaux qui seront trouvez vuides en cestedicte Ville, audessus desd. pontz, marquez, saisiz et venduz au proffict du Roy et d'icelle Ville⁽³⁾.

«Et outre sont faictes deffences à tous gangne deniers, crocheteurs ou débardeurs, de entrer dedans les basteaux qui seront chargez de boys, garrez ès portz de lad. Ville, s'ilz n'ont esté preallablement prins, retenuz et entregistrez par les marchans ausquelz appartiendra led. bois ou menue danrée, sur peyne du fouet. Ausquelz marchans est enjoinct de mettre par devers le Procureur du Roy et d'icelle Ville, dedans vingt quatre heures, les plainctes et doléances qu'ilz ont à faire, si aucuns en ont, pour raison des exactions et empeschemens qu'ilz pretendent leur estre faictz le long des rivieres, pour leur estre promptement faict justice sur les lieux, ainsy que de raison⁽⁴⁾.»

«Faict au Bureau de lad. Ville⁽⁵⁾, le quatreiesme jour de Juillet mil cinq cens soixante unze.⁽⁶⁾»

⁽¹⁾ Voir le n^o CCCXXXIX, p. 336.

⁽²⁾ Ces deux lignes ne se trouvent que dans B.

⁽³⁾ Ces lignes, depuis *alias* et à faulte de ce faire... », manquent dans A.

⁽⁴⁾ Voir ci-dessus au 27 juin (n^o CCCXL, p. 337).

⁽⁵⁾ «De lad. Ville» manque dans A.

⁽⁶⁾ Dans le Registre A, la date est placée avant le second alinéa : «Et outre, etc.»

CCCCXLIV [CXXXI]. — [LETTRES DU ROI ET DE LA REINE MÈRE
DEMANDANT UN NOUVEL ENVOI D'ARGENT À METZ SUR LES] III^e MIL LIVRES.

4 juillet 1571. (A, fol. 186 r^o; B, fol. 94 v^o.)

DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, pour ce que les deniers qui ont esté à ceste premiere voicture envoyez à Metz, ne sont suffisans pour contanter les Reistres et les faire attendre pour le surplus de ce qui leur est deub, s'il ne leur est encores promptement envoyé quelque bonne somme davantage; considerant que ce faict n'importe pas moins que du repos de tous noz subjectz et particulièrement des marchans, habitans de nostre bonne ville de Paris, pour le commerce et traffieq qu'ilz font ordinairement avec ceux de la nation germanique, et pour éviter l'occasion que lesdictz Reistres qui sont de present à Conflans⁽¹⁾, bien près du nombre de trois mil chevaux, ainsy qu'avons certainement secu, pourroient prendre de faire mal en noz frontieres et plus avant en nostre Royaume, et y arrester et prendre noz subjectz, comme il leur est permis par noz obligations;

« Nous avons aussi tost advisé de vous faire ceste lectre, pour vous dire et prier que, sur tous les services que desirez nous faire, et aultant que vous aymez vostre repos et soullagement et de noz aultres subjectz, vous ayez à trouver promptement sur vostre credit, et sur ce qui reste à payer des trois cens mil livres que nous debvez fournir en ceste presente année, pour la subvention generale, la somme de sept ou huict vingtz mil livres ou pour le moins jusques à cent mil livres, et icelle mettre tout incontinent ès mains du commis à Paris du jeune Recepveur de Vigny, pour estre incontinent envoyée aud. Metz. Et d'icelle somme, ensemble de ce qu'aviez jà fourny pour envoyer audict Metz, vous vous

en rembourseriez sur les deniers qui proviendront desd. trois cens mil livres; lesquelz nous vous prions et neantmoins mandons faire achever de fournir en la meilleure et plus grande dilligence que pourrez. Et en ce faisant, vous ayderez grandement à l'avancement et establissement de cest affaire si urgente et necessaire.

« Donné à Monceaux⁽²⁾, ce quatreiesme Juillet mil cinq cens soixante unze⁽³⁾ ».

Signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « PINART ».

LETTRES DE LA ROYNE.

« Messieurs, je vous prie, suyvant ce que le Roy monsieur mon filz vous escript, regarder à trouver par tous les moyens qui vous seront possibles, soit par emprunt ou aultrement, jusques à la somme de cent mil livres, afin de les envoyer à Metz, avec les aultres deniers de la subvention qui y sont desjà, pour ce qu'ilz ne se trouvent suffisans pour contanter les Reistres et faire avec eulx qu'ilz attendent le reste⁽⁴⁾. Vous sçavez combien cela touche le repos de ce Royaulme et le vostre particulier, qui me gardera de vous faire ceste lectre plus longue, si ce n'est pour vous dire que vous ne sçauriez faire service plus à propos au Roy mondiet seigneur et filz. Priant Dieu, Messieurs, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde.

« Escript à Monceaux, ce quatreiesme jour de Juillet mil cinq cens soixante unze. »

Signé : « CATHERINE ».

Et au dessoubz : « PINART ».

⁽¹⁾ Conflans-en-Jarnisy, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Briey (Meurthe-et-Moselle), au confluent de l'Orne et de l'Iron.

⁽²⁾ Montceaux, canton et arrondissement de Meaux (à dix kilomètres). Catherine de Médicis y avait fait construire un château en 1547.

⁽³⁾ Les officiers des Cours souveraines ne payant toujours pas leurs cotisations, reçurent de nouvelles admonestations de Charles IX, datées de Montceaux, le 2 juillet. Il leur dit que, passant dernièrement à Paris, il avait appris qu'aucun d'eux n'avait encore acquitté les taxes, et qu'alors il avait décidé de mettre arrêt sur leurs gages et expédié les ordres à leurs receveurs particuliers de ne payer que ceux qui pourraient faire apparoir de la quittance du Receveur de Vigny. Et, ajoute-t-il, afin que chascun d'entre vous en soit adverty, nous vouldons que la presente soit leue en pleine court. . . . (Archives nat., Parl., X¹ 1632, fol. 361.)

⁽⁴⁾ Var. « et faire avec eulx que en attendant le reste » (A).

CCCCXLV [CXXXII]. — [NOUVELLES LETTRES DU ROI POUR PRESSER LES ENVOIS
DE DENIERS À METZ.]

7 juillet 1571. (B, fol. 95 v^o.)⁽¹⁾

DE PAR LE ROY.

«Très chers et bien amez, nous vous avons cy devant fait entendre, tant par noz lectres que ce que le s^r de Marchaumont⁽²⁾, nostre Conseiller et Secrétaire de noz finances, a eu charge de vous dire de nostre part, comme nous desirions que vous regardissiez à promptement recouvrer sur ce qui reste à fournir des III^e M. livres de l'emprunt de nostre bonne ville de Paris, jusques à la somme de cent ou six vingtz mil livres, et nous confions tant de l'affection que vous portez au bien de nostre service et affaires, et du desir que vous avez d'ayder que, par faulte d'estre fournie une bonne somme promptement aux Reistres, ilz ne s'essayent de faire quelque dommaige, soit à nostre frontiere, soit aux marchans françoys qui traficquent en Allemaigne, que vous aurez donné ordre au recouvrement d'icelle somme, pour pouvoir estre incontinent envoyée à Metz, avecq les deniers de la subvention qui peuvent avoir esté receuz à Paris des autres endroietz de

nostre Royaulme. Toutesfois, là où vous n'auriez entièrement recouvert icelle somme de cent ou six vingtz mil livres sur le reste desd. III^e M. livres, nous vous faisons encores ce mot pour vous mander que vous y usiez de toute la dilligence possible, pour la mettre ensemble, ne voyant pas que sans icelle, il se puisse éviter que nous ne tombions en très grand inconvenient du costé desd. Reistres. Lesquelz sont, comme nous vous avons mandé, jusques à trois mil chevaux, à la frontiere de Metz et tous portez pour faire quelque grand mal, s'ilz ne sont contentez. Ce qui vous doit donner grande occasion de vous parforcer, attendu mesmement que de tous les autres endroietz de nostredict Royaulme il a esté satisfait à la cocte que chacune des provinces a deu porter pour sa part de lad. subvention, estant demeurée en arriere nostre premiere et principale Ville, qui devoit servir d'exemple aux autres.

«Donné à Monceaux, le vi^e jour de Juillet 1571.»

Signé : «CHARLES-».

Et au dessoubz : «BRULART».

CCCCXLVI [CXXXIII]. — POUR III^e LX. MIL LIVRES SUR LE CLERGÉ DE FRANCE.

8 juillet 1571. (B, fol. 96 r^o.)

DE PAR LE ROY.

«Très chers et bien amez, nous vous avons cy devant mandé faire constituer en vostre Hostel de Ville, sur la plus valler des decimes, la somme de trente mil livres tournois de rente pour recouvrer la somme de trois cens soixante mil livres, faisant partye des deux millions de livres que les gens du Clergé de nostre Royaulme nous ont offertz et ac-

cordez, pour nous subvenir en noz urgens affaires⁽³⁾. A quoy nous avons entendu n'avoir esté encores commancé.

«Et d'aillant que cela importe grandement nostre service, nous vous avons bien voulu faire ceste recharge, pour vous prier et neantmoins ordonner que vous ayez, en la plus grande dilligence que faire ce pourra, à faire recouvrer lad. somme de III^e LX. mil livres tournois à constitution de rente

⁽¹⁾ Le Registre A ne contient pas le texte de ces lettres de Charles IX.

⁽²⁾ Pierre Clause, second fils de Cosme Clause, seigneur de Marchaumont, Secrétaire d'État du roi Henri II, et de Marie Burgensis. Il fut seigneur de Marchaumont et de Courances, Secrétaire de la Chambre et des finances en 1563, et Chambellan, Surintendant de la maison de François de France, duc d'Anjou et d'Alençon. Pierre Clause vivait encore en 1587; il avait épousé Marie Le Picart, dont il eut trois fils et cinq filles.

⁽³⁾ C'est dans des lettres patentes données à Paris, le 28 mars 1571, que Charles IX, acceptant l'offre de paiement de deux millions que lui avait faite le clergé, lui avait permis d'engager et vendre aux Prévôt des Marchands et Échevins de Paris pour trente mille livres de rente. Ces lettres, enregistrées le 30 juillet au Parlement de Paris (*Archives nat.*, X¹⁴ 8630, fol. 155), ont été publiées par A. Fontanon, *Les édits et ordonnances des Rois*, etc., Paris, 1611, in-fol., t. IV, p. 557.

au denier douze, sur lad. plus velleur des decimes, selon les seuretez que vous ont baillées ou bailleront lesd. gens de nostre Clergé. Si n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir.

«Donné à Monceaux, le viii^e jour de Juillet 1571⁽¹⁾.»

Signé : «CHARLES».

Et au dessoubz : «FIZES».

CCCCXLVII [CXXXIV]. — [CONVOCATIONS POUR L'ASSEMBLÉE DU LENDEMAIN.]

10 juillet 1571. (A, fol. 187 r°; B, fol. 96 v°.)

«Monsieur le President, plaise vous trouver demain, à une attendant deux heures de relevée, en l'Hostel de Ville de Paris, pour entendre la lecture des lectres missives du Roy, par lesquelles Sa Majesté nous mande constituer trente mil livres de rente, à prendre sur les plus velleurs des decimes ordinaires que le Clergé luy a obligez. Il vous plaira n'y vouloir faillir.

«Faict le dixiesme Juillet mil cinq cens soixante unze⁽²⁾.»

«Monsieur le Premier President, plaise vous

trouver demain, à une attendant deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville de Paris, pour entendre la lecture des lectres missives du Roy, par lesquelles Sa Majesté nous mande constituer trente mille livres de rente, à prendre sur les plus velleurs des decimes ordinaires que le Clergé y obligera. Si vous prions n'y vouloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le dixiesme jour de Juillet mil v^e soixante unze.»

Semblables mandemens, aux fins que dessus, ont esté expediez à messieurs les autres Conseillers de lad. Ville, chacun pour son regard⁽³⁾.

CCCCXLVIII [CXXXV]. — [ASSEMBLÉE] POUR III^e LX. MIL LIVRES [SUR LE CLERGÉ].

11 juillet 1571. (A, fol. 187 v°; B, fol. 96 v°.)

Du unzeiesme jour de Juillet mil v^e soixante unze.

En l'assemblée le jour d'huy faicte, au Bureau de l'Hostel de Ville de Paris, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour entendre la lecture des lectres missives du Roy, par lesquelles Sa Majesté mande constituer trente mil livres tournoys de rente sur les plus velleurs des decimes ordinaires, que le Clergé de France à accordées au Roy pour subvenir à ses urgens affaires, sont comparuz :

Messieurs Marcel, Prevost des Marchans;

Poullain, Dauvergne, de Cressé, Eschevins;

President L'Huillier, Dugué, Le Lievre, Crocquet de Palluau, de Chomedey, de Jumeauville, Aubery, Huault, Conseillers.

Sur quoy la matiere mise en deliberation, et lecture faicte desdictes lectres missives du Roy, données à Monceaux, le viii^e jour du present mois⁽⁴⁾, a esté conclud, advisé et deliberé, attendu que la compaignée ne s'est trouvée en nombre suffisant et l'import-

tance de l'affaire, que lad. assemblée sera remise et continuée à demain, une heure de relevée, à laquelle seront faictz et expediez nouveaulx mandemens à messieurs les Conseillers de ladicte Ville.

PERRET. — BOYS ET BLANCQUE.

Ce faict, mondiet sieur le Prevost des Marchans a proposé à la compaignée avoir receu lectres de Sa Majesté, dudict huictiesme Juillet, desquelles la teneur ensuict :

DE PAR LE ROY.

«Noz amez et feaulx, nous ayant le [sieur] Perret, marchant demeurant à Envers, proposé aucuns moiens de nous servir d'une bonne somme de deniers, sans aucune fouldre de nostre peuple, ainsy qu'il nous a declairé, et ayant cogneu que c'est chose aisée et fort à propos pour le bien de nostre service, nous l'avons toutesfoys bien voulu, pour ce qui concerne le particullier de nostre bonne Ville de Paris, envoyer vers nostre amé et feal Conseiller en

⁽¹⁾ Ces lettres ne sont pas transcrites, non plus que les précédentes, dans le Registre A.

⁽²⁾ Cette première lettre de convocation n'a pas été transcrite dans B. C'est la formule adressée aux Conseillers de la Ville, dont éfait le Président L'Huillier. La seconde s'adresse aux officiers des Cours souveraines.

⁽³⁾ Ces trois lignes ont été omises dans le Registre A.

⁽⁴⁾ Ci-dessus, n° CCCCXLVI.

nostre Conseil privé, l'evesque dudict Paris ⁽¹⁾, pour luy en faire entendre l'ouverture particulièrement, et par après le vous communiquer et adviser ensemble le meilleur moien de procedder à l'exécution, pour le regard de nostredicte Ville. Sur quoy vous nous ferez entendre la resolution qu'en aurez prise.

« Donné à Monceaux, le huitiesme jour de Juillet mil cinq cens soixante unze. »

Signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « BRULART » ⁽²⁾.

Dont ung nommé Perret, marchant demurant en

la ville d'Envers, poursuyoit la responce et requeroit, avant que ce faire, estre oy en la presente assemblée, afin de respondre et rendre raison sur aucuns poinctz et articles qui ont esté par ledict Perret presentez, qui est entre aultres pour l'establissement d'une blancque ou beneficiate en ce Royaulme, mesmes en cestedicte Ville de Paris.

Sur quoy, la matiere mise en deliberation, lecture faicte desd. lettres missives, articles interpretatiz d'icelles lectres, et sur le tout ledict Perret amplement oy, a esté remis cest affaire et negoce à lad. assemblée qui se fera ledict jour de demain.

CCCCXLIX [CXXXVI]. — [CONVOCAION POUR L'ASSEMBLÉE DU LENDEMAIN.]

11 juillet 1571. (A, fol. 189 r°; B, fol. 98 r°.)

« Monsieur le President, plaise vous trouver demain, une heure de relevée precisement, en l'Hostel de ceste Ville, pour entendre la lecture des lectres du Roy touchant la somme de trente mil livres de rente que le Roy mande constituer sur la plus vailleure de la subvantion du Clergé de France. Vous priant n'y vouloir faillir, d'autant qu'il n'en a peu

estre ce jour d'huy prinse aucune resolution, pour n'estre la compaignée en nombre suffisant.

« Faict au Bureau de lad. Ville ⁽³⁾, le xi^{me} jour de Juillet mil cinq cens soixante unze. »

Semblables mandemens, aux fins que dessus, ont esté expediez à messieurs les autres Conseillers de lad. Ville, chacun pour son regard ⁽⁴⁾.

CCCCL [CXXXVII]. — [ASSEMBLÉE TOUCHANT LES] III^e LX. MIL LIVRES SUR LE CLERGÉ.

12 juillet 1571. (A, fol. 189 r°; B, fol. 98 v°.)

Du jeudy, douziesme jour de Juillet mil v^e soixante unze.

En l'assemblée le jour d'huy faicte, au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour entendre la lecture des lectres du Roy touchant la somme de trente mil livres de rente, que le Roy mande constituer sur la plus vailleure de la subvantion du Clergé de France, sont comparuz :

Messieurs Marcel, Prevost des Marchans;

Poulain, Dauvergne, de Cressé, Eschevins;

President Hennequin, president L'Huillier, Dugué, Croquet, de Palluau ⁽⁵⁾, de Chomedey, de Jumeauville, Huault, de Bragelongne, Aubery, Conseillers.

Sur quoy la matiere mise en deliberation et lecture faicte de certaines lectres du Roy données à Monceaux, le huitiesme jour de Juillet ⁽⁶⁾;

A este advisé, conclud et deliberé que l'on doit faire ouverture du Bureau de lad. Ville pour le recouvrement de lad. somme de trois [cens] soixante mil livres tournois à constitution de rente, aux seuretez à plain contennes et declarées en la praeuration passée pour cest effect, par Messieurs du Clergé de France, et autres qui seront advisées estre necessaires, pourveu que ce soit de gré à gré et sans aucune contraincte, ainsy qu'il a esté faict cy devant en pareil et semblable cas; et neantmoins supplier Sa Majesté à l'advenir ne plus permettre de constituer rentes sur l'Hostel de lad. Ville, actendu mesmes le grand nombre qu'il y en a jà.

(1) Pierre, cardinal de Gondi, évêque de Paris depuis le 14 décembre 1569 jusqu'en 1598.

(2) Dans le Registre B, la lettre du Roi est rejetée à la fin de la délibération.

(3) « . . . au Bureau de ladicte Ville » manque dans A.

(4) Ces trois lignes ne se trouvent que dans B.

(5) Var. « de Palerue » (A).

(6) Ci-dessus, n° CCCCXLVI, p. 341.

BLANQUE.

Et quant au faict de la blanche ou beneficiate, dont ample mention est faite en l'assemblée du jour d'hier et cy dessus transcritte, la matiere mise en deliberation, a esté conclud et delibéré

que l'on ne doit, toutesfoys souz le bon plaisir du Roy, aucunement admettre ne recevoir en ceste-dicte Ville ladicte blanche ou beneficiate, pour plusieurs bonnes et justes considerations proposées en lad. assemblée.

CCCCLI [CXXXVIII]. — [RÉCLAMATION DU] S^r DE LA MARCILLIÈRE [AU SUJET DE SA TAXE.]

14 juillet 1571. (A, fol. 190 v^o; B, fol. 99 r^o.)

Ce jour d'huy, quatorzeiesme jour de Juillet mil cinq cens soixante unze, est venu au Bureau de la Ville de Paris, m^e Claude Berziau⁽¹⁾ de la Marcilliere, Conseiller du Roy en son Grand Conseil, lequel a déclaré que, quatre moys a ou environ, on auroit vendu sa maison, où il estoit demeurant, assise en ceste Ville de Paris, pour sa commodité, en esperance d'aller demeurer hors ceste ville et faulxbourgs, neantmoins il auroit esté cottizé à la somme de cent livres tournois pour les trois cens mil livres accordez au Roy. Suppliant Messieurs, pour ces occasions et aultres, de le voulloir

tenir quicte et deschargé de ladicte somme de cent livres.

Auquel s^r de la Marcilliere a esté fait responce que ladicte taxe a esté faite par messieurs les Commissaires deputez par le Roy pour faire les departement et cottizations de lad. somme de trois cens mil livres, qui en ont signé les roolles et chargé le Receveur de ladicte Ville d'en faire recepte; à laquelle taxe parlant ilz ne peuvent toucher, ains se retire ledict s^r de la Marcilliere par devers le Roy ou lesd. sieurs Commissaires, ainsy qu'il verra bon estre⁽²⁾.

CCCCLII [CXXXIX]. — ADVIS TOUCHANT LES CUISINIERS.

14 juillet 1571. (A, fol. 191 r^o; B, fol. 99 v^o.)

« Veu par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, la requeste présentée au Roy par Jean de Carneaux, Innocent Sanson, Lecamus, Nicolas Drappier, Anthoine Croquemort et Jehan Louchet, cuissiniers en la Ville de Paris, sur ce qu'ilz remonstroient à Sa Majesté que en icelle Ville il y avoit plusieurs personnes, comme rotisseurs, porteurs de hottes, crocheteux et aultres gens mal experimentez en l'art de cuisine, qui ordinairement

entrepreneint à faire nopces et festins; lesquelz, d'autant qu'ilz n'ont cognoissance des viandes ny experience aucune aud. art de cuisine, pour n'y avoir esté nourriz, commectent infinies faultes, abuzans les personnes, et, qui pis est, les saulces qu'ilz font prejudicent grandement au corps humain. Ce qui cesseroit, s'il plaisoit à Sa Majesté creer et eriger l'estat de cuisinier en sa Ville de Paris en mestier de juré.

⁽¹⁾ Le Registre A porte par erreur *Bergian*. Il était fils de Robert Berziau, sieur de la Marcillière, conseiller au Parlement de Paris, reçu en 1522, mort le 1^{er} mars 1544, et de Jeane Burgensis.

⁽²⁾ Les réclamations contre les taxes, dont on voit ici un exemple, durent être fort nombreuses, les unes portant sur la somme jugée trop élevée, les autres demandant une décharge totale. Il sera question plus loin (n^o CCCCLVIII et DV) de deux demandes de la première catégorie. Nous pouvons en citer trois de la seconde. Dès le 8 mai, M. de Villequier, dans une lettre adressée à M. Briçonnet, conseiller au Parlement, commissaire pour la répartition dans le quartier Saint-Germain-l'Auxerrois, réclamait pour lui et pour un sieur Roger, concierge de l'Hôtel d'Anjou. Le duc frère du Roi avait donné à M. de Villequier «son petit logis» derrière l'hôtel, pour y faire sa demeure pendant ses séjours à Paris; et celui-ci trouvait déraisonnable que, n'étant ni propriétaire ni locataire, on lui eût imposé une taxe. Le concierge, suivant lui, se trouvait dans le même cas, et il demandait, de la part du duc d'Anjou, que tous deux fussent exonérés. Madeleine d'Avangour, dame de Lescun, écrivit aussi, le 5 juillet 1571, à Claude Marcel, Prévôt des Marchands, pour être déchargée de cent livres qu'on lui réclamait, prétendant que sa maison de Paris était entièrement occupée par des locataires, sauf une chambre et une garde-robe qu'elle s'était réservées, et que les locataires seuls devaient payer. (*Minutes du Bureau de la Ville, Archives nat.*, H 1881.) Jean Dauvet, maître des Requêtes de l'Hôtel, avait de son côté présenté une requête au Roi, afin d'être rayé des rôles, parce que depuis trois ans il n'était plus domicilié à Paris. Par mandement du 21 août 1571, Charles IX invita le Prévôt des Marchands et les Échevins à faire droit à cette réclamation. (*Archives nat.*, K 960, n^o 7.)

« Par tant requeroient à Sa Majesté que, attendu que lad. Ville de Paris est la premiere et capitale du Royaulme de France, qui doit estre plus pollicée, qu'il pleust à Sa Majesté, pour obvyer ausd. abuz, creer et eriger en mestier juré l'estat de cuisinier en sad. Ville de Paris, et que tous pretendant à maistrise soyent tenuz, avant que d'estre passez maistres, demeurer l'espace de deux ans soubz aucuns desd. maistres, et faire chef d'œuvre, pour en jouir par eulx, ainsy que font les aultres mestiers jurez en lad. Ville; estant à ceste fin les articles, qui seront par eulx accordez par devant le Prevost de Paris ou son Lieutenant, gardez et observez, et de ce leur estre lectres expediez;

« Les lectres patantes dudict Seigneur attachées à lad. requeste, données au chasteau de Boullongne, le dix huitiesme jour de Febvrier dernier passé, signées par le Roy en son Conseil, FIZES⁽¹⁾, adressantes au Prevost de Paris ou son Lieutenant, pour, appelez les Advocat et Procureur du Roy au Chastellet, les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, donner advis s'il seroit bon, utile et proffictable accorder aux dessusdictz cuisiniers le contenu en leurdict requeste. Et oy sur ce le Procureur du Roy et de ladicte Ville, et tout considéré;

« Lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins sont d'avis, soubz le bon plaisir toutesfois du Roy nostre sire, qu'il n'est aucun besoing pour le proffict et utilité de la Republique, qu'il y ayt maistrise pour le regard de l'estat de cuisiniers, par ce que ce seroit oster le moien de vivre à beaucoup de gens, que l'on met en besongne et desquelz les bourgeois se contentent pour cuisiner; que s'il y avoit maistrise, lesd. bourgeois, manans et habitans seroient contrainctz, pour faire festins, nopces, ou banquetz, de appeller ung desd. maistres, sans se pouvoir ayder de ceulx qu'ilz auroyent choi-

siz, pour leurs commoditez, moindres fraiz et espargne⁽²⁾.

« Aussy que, ladicte maistrise erigée, il se pourroit faire entre eulx monopoles, comme se fait en plusieurs des maistiers de cestedicte Ville, qui apporte la charté des danrées et marchandises; et de ce qui cousteroit à present ung escu, pour la peyne d'un cuisinier à ung banquet, il en cousteroit deux, d'autant qu'il faudroit passer par leur misericorde; et ne voudroient permectre que ung compaignon cuisinier, possible plus abille et expérimenté qu'eulx⁽³⁾, besongnassent pour les bourgeois; qui seroit contre la liberté des bourgeois⁽⁴⁾, manans et habitans de lad. Ville;

« Que l'erection de telle maistrise ne peult apporter que foule au peuple et aux paouvres garçons, que beaucoup de gens de bien mectent pour apprendre la cuisine, d'autant que pour passer maistre, il leur cousteroit une bonne somme de deniers; autrement ilz ne seroient maistres;

« D'autre part, soubz la couverture et tiltre de maistrise, lesd. cuisiniers pourroyent entreprendre sur les aultres estatz, comme routisseurs, pasticiers et aultres, qui se engendreroit une infinité de querelles et procès; et lesquelz, en tout evenement, il faudroit appeller, pour estre reiglez ensemblement;

« Aussy que telle erection de maistrise de cuisiniers engendreroit despence aux bourgeois, par ce que tout le contenu en lad. requeste ne gist qu'en delicatesses qui appartient aux princes qui ont chacun ung cuisinier⁽⁵⁾, et non ausd. bourgeois, lesquelz faisant festin ou banquet ne prendront pour leur cuisinier, sinon celluy que bon leur semblera, pour employer avec bon mesnage⁽⁶⁾ ce qui leur sera baillé par le bourgeois; ce que ne seroit ausd. maistres cuisiniers, qui tousjours entrent en plus grande despence;

« Et si telle erection avoit lieu, seroit plus tost

(1) Nous n'avons point trouvé le texte de ces lettres patentes.

(2) Les cuisiniers attendirent encore près de trente ans avant que leur métier fût érigé en communauté jurée. Du temps du Prévôt Étienne Boileau, il existait une corporation organisée sous le nom de *cuisiniers-oyers*; elle se décomposa plus tard en rôtisseurs et en charcutiers, preuve que ce métier du *xiii^e* siècle n'était pas celui de cuisinier tel qu'on le comprend ici. Dans l'ordonnance générale de 1581 sur les maîtrises, la communauté des cuisiniers n'est pas mentionnée. Ce fut Henri IV qui confirma les premiers statuts en douze articles des queux-cuisiniers porte-chappes, et reconnut leur existence comme corporation par lettres patentes données à Paris, au mois de mars 1599. (Cf. R. de Lespinasse, *Les métiers et corporations de la ville de Paris*, coll. de documents sur l'histoire générale de Paris. Paris, Imprimerie nationale, 1886, p. 299, 303-305.) M. de Lespinasse n'a pas eu connaissance de la requête des cuisiniers, dont il est question ici, et de l'avis formulé à cette occasion par l'Échevinage.

(3) Var. « que les maistres » (B).

(4) « Qui seroit contre la liberté des bourgeois » manque dans A.

(5) Var. « chacun leur cuisinier » (B).

(6) Var. « employer avecq bonne parcimonie » (B).

une corruptelle ⁽¹⁾ de jeunesse de la Ville, attirée par ces maîtres cuisiniers, que bien publicq;

« Joinet que par cy devant l'on a vescu, sans qu'il ayt esté besoing de telle maistrise; aussi qu'il est certain que, pour eriger telles maistrises, il faudroit que l'occasion fust fondée sur une necessité et évidante utililité, ce qui n'est pas en cest estat, qui n'est ny nécessaire ny utile.

« Pour ces causes, sont lesd. Prevost des Marchans et Eschevins d'avis, soubz le bon plaisir toutesfois de la Majesté du Roy, que ledict estat de cuisinier ne doit estre erigé en maistrise.

« Faict au Bureau, le quatorzeiesme Juillet mil v° soixante unze. »

Signé : « MARCEL, DAUVERGNE,
BOUQUET et DE CRESSÉ. »

CCCCLIII [CXL]. — [LETTRES DU ROI TOUCHANT LES] III^e MIL LIVRES.

14 juillet 1571. (A, fol. 193 r°; B, fol. 101 v°.)

DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, nous ne pouvons plus dissimuler le mescontentement que nous avons du mauvais devoir et diligence qui se faict au recouvrement et paiement ⁽²⁾ de trois cens mil livres, que vous debviez fournir dedans la Sainct Jehan dernière, pour vostre part de la subvansion generale. Et voyant que, quelque priere et instance que nous vous en avons faicte, n'y avez encores à beaucoup près satisfait, mais usé de telles longueurs que, outre le prejudice grand que cela faict à nostre service, nous ne pouvons penser qu'il n'y ayt de la mauvaise volonté ou peu d'affection en aucuns de vous, que au lieu d'accelerer et avancer cest affaire, suyvant ce que nous vous en avons tant de fois escript et requis, y mectent retardement et empeschement, dont il nous desplaist tellement que, si en brief vous ne satisfaietes à ce qui reste, nous

aurons juste occasion de nous en prendre à vous, à qui, pour ceste cause, nous recommandons cest affaire, et d'y user de telle diligence que nous en puissions demeurer plus ⁽³⁾ satisfaitz et contans de vous que nous n'avons encores esté en cest endroit, considéré l'importance grande pour laquelle sont destinez lesd. deniers, et le danger qu'il y a, estans à present les Reistres en si grand nombre près de noz frontieres, qu'ilz y facent quelque mauvaise entreprinse, n'estans pas à moitié satisfaitz de ce que leur avons promis audict jour de Sainct Jehan, occasion pourquoy ilz sont irritez et mal contans, ainsy que nous avons presentement esté advertiz par ceulx qui negocient de nostre part avec eulx.

« Donné à Fontenay en Brie ⁽⁴⁾, le quatorzeiesme jour de Juillet mil cinq cens soixante unze. »

Signé : « CHARLES. »

Et au dessoubz : « PINART. »

CCCCLIV [CXLI]. — NOMINATION DE DEUX GOUVERNEURS DES ENFFANS ROUGES.

18 juillet 1571. (A, fol. 194 v°; B, fol. 102 v°.)

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.

« Supplie humblement Denis de Launay, ministre

des Enffans de Dieu, appelez communement les Enffans Rouges, scituez près le Temple, comme par la fondation de l'église dudict lieu, ayt entre ⁽⁵⁾ aultres choses esté ordonné qu'il y auroit trois gouverneurs ⁽⁶⁾,

⁽¹⁾ Var. « corruptible de jeunesse » (A).

⁽²⁾ « Et paiement » manque dans A.

⁽³⁾ « Plus » manque dans A.

⁽⁴⁾ Aujourd'hui Fontenay-Trésigny, canton de Rozoy-en-Brie, arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne).

⁽⁵⁾ « Entre », mot omis dans A.

⁽⁶⁾ L'Hôpital des Enfants-Rouges, créé en 1536 par Marguerite, reine de Navarre, fut confirmé et organisé par lettres de François I^{er}, en date de janvier 1537 n. s. L'élection des gouverneurs fut réglementée et confiée aux Prévôt des Marchands et Échevins par ordonnance donnée à Brienne, le 20 mai 1542. Il y est question de nommer quatre (et non trois) personnages « propres pour ce faire... les plus prochains dudit Hospital qu'ils pourront, pourveu qu'il y en ayt aucuns officiers du Roy. Et iceux eslus seront tenus faire et feront comme les gouverneurs de l'Hostel Dieu, du quel ils suivront la regle ». Aux termes de cet édit, les gouverneurs ainsi nommés

du nombre desquelz estoient feu monsieur m^e Adrian Du Drac⁽¹⁾, conseiller du Roy en sa court de Parlement, et monsieur m^e Jehan Prevost⁽²⁾, aussi conseiller dud. seigneur en sa Court des Aydes, lesquelz sont decedez, et par ce que la nomination desd. gouverneurs vous appartient, il vous plaise au lieu d'iceulx en commectre deux aultres, et ledict suppliant, ensemble lesd. paouves Enfants prieront Dieu pour vous.

« Vene la presente requeste, et après qu'il nous est deument apparu du deceds desd. s^{rs} Du Drac et Prevost, nous nommons pour gouverneurs de l'Hospital desd. Enfants Rouges, Messieurs les President de Harlay⁽³⁾ et General Lefebvre⁽⁴⁾, que prions prendre et accepter lad. charge.

« Faict au Bureau, le dix huictiesme jour de Juillet mil cinq cens soixante unze. »

Signé : « DAUVERGNE et DE CRESSÉ ».

CCCCLV [CXLII]. — [EXÉCUTION D'UN ARRÊT DU PARLEMENT, CONFIRMANT UNE SENTENCE DE LA PRÉVÔTÉ DES MARCHANDS CONTRE] PICHONNET, CROCHETEUR.

18 juillet 1571. (A, fol. 195 v°; B, fol. 103 v°.)

Extrait des Registres du Parlement.

« Veu par la Court le procès criminel faict par les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, à la requeste du Substitut du Procureur general du Roy, à l'encontre d'Estienne Pichonnet, nagueres compaignon vinaigrier, et à present crocheteur, prisonnier es prisons de la Consiergerie du Pallais à Paris, appellant de la sentence contre luy donnée, par laquelle, pour raison d'avoir par ledict prisonnier, contre l'ordonnance, entré dedans ung basteau chargé de menu boys, au port en Greve, et en icelluy prins une douzaine de costeretz, sans charge ne adveu d'aucun marchant ou bourgeois, et icelle revendue à l'instant, au bout de la planche dudict basteau, deux solz tournois plus qu'elle ne luy avoit cousté; il auroit esté condamné à estre battu et fustigé nud de verges audict port, duquel

et des aultres portz de ceste Ville il auroyt esté banny jusques à trois moys, avec deffences de plus contrevir aux ordonnances du Roy et de lad. Ville, sur peyne de plus grande punition;

« Et oy et interrogé par lad. Court icelluy prisonnier sur sad. cause d'appel et cas à luy imposez, et tout consideré; dict a esté que lad. Court a mis et meet lad. appellation au neant sans amende, ordonne que ce dont est appellé sortira son effect, et pour ce faire a renvoyé et renvoye ledict prisonnier pardevant lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins.

« Faict en Parlement, le unziesme jour de Juillet mil cinq cens soixante unze⁽⁵⁾. »

Signé : « MALON ».

« Collation est faicte. »

Et plus bas :

« Prononcé et executé le xviii^e Juillet mil v^e soixante unze. »

devaient ensuite se faire recevoir au Parlement et y prêter serment. (Voir Félibien, *Hist. de la ville de Paris*, in-fol., 1725, t. IV [Preuves, t. II], p. 703.) Cf. une élection de gouverneurs des Enfants-Rouges du 9 décembre 1550, rapportée dans le tome III des *Délibérations du Bureau de la Ville*, p. 231 et 232.

⁽¹⁾ Adrien Du Drac, vicomte d'Ay, seigneur de Beaulieu, de Marville-sur-Marne, etc., reçu le 15 février 1534 conseiller au Parlement de Paris, marié avec Charlotte Rapouël, dame de Bandeville, avait été remplacé dans sa charge de conseiller, le 29 août 1569, par son second fils, portant le même prénom d'Adrien. Il fut inhumé en l'église Saint-Gervais, dans un tombeau de famille. Son épitaphe ne porte pas de date.

⁽²⁾ Jean Prevost, seigneur de Saint-Cyr, conseiller à la Cour des Aides, était le second fils de Jean, s^r de Villabry et de Morsan, président des Enquêtes au Parlement, et de Marie Brachet. Il avait épousé Madeleine de Reffage, fille de François de Reffage, seigneur de Précy, avocat général. (Blanchard, *Les Présidens au mortier*, 1647, in-fol., p. 246.)

⁽³⁾ Christophe de Harlay, seigneur de Beaumont, deuxième fils de Louis de Harlay, baron de Monglat, et de Germaine Cœur, né en 1502, reçu conseiller au Parlement de Paris le 26 mai 1531, Président à mortier l'an 1555, en remplacement de Jean Meigret, mort à Paris le 2 juillet 1572. (*Id.*, *ibid.*, p. 229.)

⁽⁴⁾ Jean II Le Fèvre, seigneur de Caumartin, avait acquis en 1563 d'Antoine d'Estournel, s^r de Guibermesnil, la charge de Général des finances de Picardie, en laquelle il fut reçu le 23 février 1564. Il mourut à Paris le 6 décembre 1579 et fut enterré dans l'église Saint-Nicolas-des-Champs. (La Chenaye-Desbois, *Dictionnaire de la noblesse*, in-4°, 1773, t. VI, p. 368.)

⁽⁵⁾ Dans A, cet arrêt est transcrit après les deux actes qui suivent. Il figure sur le registre criminel du Parlement de Paris, aujourd'hui coté X² 140, à la date du 11 juillet. L'interrogatoire sommaire de ce Pichonnet a été transcrit aussi sur le registre pluriel de la Tournelle, X² 936, à la même date.

CCCCLVI [CXLIII]. — [ORDONNANCE TOUCHANT LE] BOYS.

21 juillet 1571. (A, fol. 195 r°; B, fol. 103 v°.)

DE PAR LE ROY

*et Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Il est enjoinct à tous marchans, mariniers et aultres personnes qui ont boys achepté, tant gros que menu, ès lieux où ilz l'ont achepté ou le long des rivieres, qu'ilz aient à le faire amener et conduire le plus tost que faire se pourra, sans faire sejourner par les chemins ⁽¹⁾, pour la fourniture de

la Ville, sur les peynes contenues ès ordonnances et arrestz de la court de Parlement contre ceulx qui se trouverront cy après avoir contrevenu. Aussy est enjoinct à tous mariniers et bastelliers qu'ilz ayent à faire avaller ou monter tous les basteaulx qu'ilz ont vuydes, pour aller faire charger ledict boys, sur les mesmes peynes.

« Faict au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, ce XXI^e jour de Juillet mil v^e soixante unze. »

CCCCLVII [CXLIV]. — [LETTRES DU ROI TOUCHANT L'IMPOSITION DE] III^e MIL LIVRES.

24 juillet 1571. (A, fol. 196 r°; B, fol. 104 v°.)

DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, nous vous avons depuis deux mois tant de fois escript et mandé le grand tort et prejudice que faict à noz affaires et service la longueur dont vous usez au recouvrement du reste des trois cens mil livres, que nostre bonne Ville, cité et faulxbourgs de Paris doit porter ceste année, pour sa part de la subvention generale, et les inconveniens qui en pouvoient advenir, dont par faulte d'y avoir faict tel devoir que debviez, nous craingnons bien à present qu'il advienne très grant inconvenient, estans depuis quelque temps près noz frontieres, comme vous avons ces jours icy escript, fort grand nombre de Reistres qui augmente journellement. Et est cause qu'à present, au lieu que nous les peussions renvoyer et contanter, les payant à ce premier terme pour trois moys, comme nous eussions faict aisement, si eussiezourny dès le premier jour de May entierement lesd. trois cens mil livres, ainsy que nous esperions et attendions que

feriez, ilz veullent à present resolutement avoir, premier que partir de nosdictes frontieres, le payement de cinq ou six moys.

« Et pour ce que c'est chose que nous ne pouvons satisfaire, si vous ne payez promptement lesd. huit vingt dix mil livres qui restent par vous deubz d'iceulx trois cens mil livres, nous avons pour ceste occasion advisé de vous rescrire de rechef, pour vous dire que, si vous desirastes jamais de nous faire service et satisfaire en chose dont vous avons requis pour le bien de nostre service et repos de vous mesmes, il fault que vous le monstriez à present, en vous evertuans par tous moyens de fournir et avancer promptement et sans dillation la somme de huit vingt dix mil livres; et la deussiez vous prendre, emprunter et trouver de vostre credit, comme nous desirons que faciez, puisque nous sommes tombez en ceste si extreme peyne, dont vous estes en partye cause, tant pour n'avoir payé jusques icy seulement que six vingt dix mil livres d'iceulx troys cens mil livres ⁽²⁾, que pour l'exemple qu'aucunes villes ont

⁽¹⁾ Le 23 juillet précédent, Gabriel Vassé, sergent de l'Hôtel de Ville, avait reçu du Prévôt des Marchands et des Échevins l'ordre de se rendre avec Nicolas Bastillard à Saint-Denis en France et autres lieux voisins, et de se saisir au nom de la Ville. Par le procès-verbal, rédigé sur le même feuillet que ce mandement et portant la date du lendemain 14, on voit que cette expédition ne fut pas fructueuse. Les deux sergents ne trouvèrent rien, si ce n'est environ douze voies de gros bois qu'un batelier avait déchargé sur le port de Saint-Denis peu de temps avant, pour alléger son bateau, et qu'il se proposait de venir chercher pour l'amener à Paris. (*Archives nat., original*, H 2065².)

⁽²⁾ Les difficultés que rencontrait la levée de l'imposition, les exigences du Roi et les reproches de mauvaise volonté qu'il ne cessait d'adresser à la Ville, déterminèrent l'envoi à la Cour de l'Échevin Bouquet. Il partit le mardi 24 juillet, le jour même que Charles IX expédiait aux Prévôt des Marchands et Échevins cette nouvelle lettre pressante, et était spécialement chargé de «porter au Roy l'estat verifié par Monsieur de Voisinlieu, suivant l'ordonnance de Messieurs du Conseil de la chambre Saint Lois, de la taxe des trois cens mil livres, roolle de Messieurs de la suite de la Court extrait de ladite taxe, pour avoir la volonté de Sa Majesté sur icelluy, et pour estre

prins sur vous, voyans la longueur dont y avez usé, ne s'eslans, à vostre imitation, pas tant hastez de satisfaire du tout à leur colte part, qu'elles eussent fait; combien qu'il n'y en ait une seule, quelque affliction qu'elle ayt receue durant les troubles, qui n'ayt en cela beaucoup mieulx fait que vous, qui debveriez avoir monstré le chemyn aux aultres, pour ce que, graces à Dieu, vous avez tousjours esté conservez, ayans gagné et profitié; au lieu que la pluspart de nosd. aultres Villes ont beaucoup receu d'incommoditez et de pertes, qui n'ont neantmoins laissé de faire mieulx sans comparaison leur debvoir, en ce besoing et necessité, que vous n'avez encores jusques icy fait.

« Et pour ce, nous vous prions et ordonnons de rechef, ceste foys pour toutes, que vous ayez en toute diligence à nous satisfaire et contanter, fournissant incontinent pour envoyer à Metz iceulx viii^{xx} x^{iv} livres comptans, dont vous vous ⁽¹⁾ rembourseriez, à mesure que les deniers se recouvront des particulliers. Aultrement nous aurons très grande occasion de croire que vous aurez bien peu d'affection à nostre service et au bien et repos de vous mesmes.

« Donné à Fontainebleau, le vingt quatreiesme jour de Juillet mil v^e soixante unze. »

Signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « PINART ».

purgés de la calomnie que l'on imposoit ausd. s^{rs} Prevost et Eschevins de la levée d'icelle taxe, que aussi pour pourvoir au fait du bois et aultres affaires de lad. Ville. Arrivé à Fontainebleau le 25 au soir, Bouquet présenta dès le lendemain ses lettres de créance au Roi, à la Reine et au due d'Anjou, qui lui firent un accueil assez peu gracieux. « Je me suis trouvé bien éloigné », écrit-il, le 27 juillet, à ses collègues, « de l'esperance que j'avois que Leurs Majestés auroient quelque contactement des deux cens mil livres qui ont esté fournies, il y a plus de quinze jours, pour ce que Messieurs Pinart et de Marillac ont soustenu au contraire qu'il n'a esté furny par la ville de Paris que de cent à six vingt mil livres. . . ». Cette lettre est intéressante, mais beaucoup trop longue pour que nous puissions en reproduire le texte. L'excellent Échevin fut bien étonné de cette affirmation, lui qui se croyait sûr du contraire et bien informé de ce qui s'était passé. Il savait, il est vrai, que les taxes n'avaient produit jusqu'ici que 133,000 livres, mais on lui avait dit que la somme avait été complétée au moyen de 40,000 livres puisées dans la caisse du Receveur François de Vigny, et de 27,000 livres empruntées par la Ville au Président Baillet et à un autre personnage : ce qui était également vrai. Toutefois ce complément avait été remboursé à la Ville quelques jours après, sur le produit de l'imposition des autres généralités du Royaume. Et c'est là ce que Bouquet paraissait ignorer complètement. Il envoya en toute diligence un messenger à ses collègues, les priant de lui faire tenir sans délai « ung estat contenant la verification d'iceulx m^e s. livres paiés, dont il vous plaira par mesme moien m'envoyer une instruction bien ample, afin d'oster ceste mauvaise oppinion et pouvoir cognoistre par qui et comment ce desordre peult estre advenu; ensemble m'envoyer aussi les originaux des seize roolles des seize quartiers, signez de messieurs les Commissaires, lesquelz ilz veullent veoir tous, l'ung après l'autre, tant afin (si comme ilz dient) de pourvoir à la retaxe que à la calomnie que l'on nous a mis sus. . . Ilz veullent veoir aussi l'estat de la recepte sur les m^e s. livres ».

Le lendemain, nouvelle lettre de Simon Bouquet, qui insiste sur son embarras. Il ne sait que répondre aux reproches de la Cour. Le Bureau, au reçu de ces fâcheuses nouvelles, dépêcha un autre Échevin, François Dauvergne, s^r de Dampont, qui partit de Paris le dimanche 29 juillet et arriva à Fontainebleau, le lendemain soir, porteur des explications et des pièces demandées. On possède encore trois lettres signées à la fois des deux Échevins et datées des 31 juillet, 2 et 3 août, dans lesquelles ils rendent compte très longuement de leur mission. Ils remontrèrent surtout au Roi qu'il était de toute impossibilité de tirer de la ville de Paris plus de 200,000 livres, et même à la condition que Sa Majesté contraigne tous ceux qui avaient été taxés à payer, notamment les personnes de sa suite, le Parlement, la Chambre des Comptes et la Cour des Aides, qui n'avaient encore rien versé sur près de 60,000 livres, pour lesquelles ils figuraient sur les rôles. Le Prévôt des Marchands et les Échevins voulaient bien répondre de cette somme de 200,000 livres, mais ils demandaient en échange à être déchargés du reste, c'est-à-dire de 100,000. Le Roi ne voulut rien entendre sur ce point et se contenta de leur dire qu'il leur fournirait bien un moyen « pour parvenir à la levée d'iceulx 300,000 livres ». Les deux Échevins n'obtinrent pas autre chose, et après avoir réglé différentes affaires de moindre importance, ils reprirent le chemin de Paris, le 4 août dans l'après-midi. (Lettres contenues dans la liasse de minutes des *Délibérations du Bureau de la Ville*, Archives nat., H 1881.) Les comptes du domaine renferment deux autres pièces intéressantes pour le voyage à Fontainebleau de Simon Bouquet et de François Dauvergne : ce sont les états de leurs dépenses pour eux, leurs hommes et leurs chevaux. Bouquet, dont l'absence dura treize jours, se fit payer 124 livres 3 sous tournois, et le s^r de Dampont, pour neuf jours, 68 livres 3 sous. (Mandemens des 13 et 14 août 1571, Archives nat., H 2065¹.) On verra ci-dessous que le Prévôt des Marchands lui-même vint trouver le Roi, au commencement d'août. (Acte du 6 août, n^o CCCCLXIII.)

(1) « Vous » manque dans A.

CCCCLVIII [CXLV]. — [LETTRES DU ROI TOUCHANT LA TAXE D'UN DE SES VALETS DE CHAMBRE
POUR LES] III^c MIL LIVRES.

27 juillet 1571. (B, fol. 104 r^o.)⁽¹⁾

DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, nous ayant noz bien amez Michel Chefdeville, l'un de noz valletz de chambre ordinaire, et Magdeleine Chefdeville, sa sœur, il y a quelque temps faict entendre que, proceddant par vous à la levée de l'octroy des trois cens mil livres à nous octroiez par nostre bonne ville de Paris, que, sans avoir aucun esgard aux moiens et facultez qu'ilz peuvent avoir, vous les avez surchargez en des sommes de deniers, lesquelles il leur est impossible payer, pour estre beaucoup plus excessive que celle en laquelle ilz furent taxez pour semblable occasion en l'année 1568; nous vous feismes dès lors sçavoir nostre intention par le Chevallier du guet⁽²⁾ de nostredicte Ville, laquelle neantmoins vous n'avez jusques à cette heure sui-

vye, comme nous nous assureions que deussiez faire.

« A ceste cause, nous vous mandons et commectons par ces presentes que, lorsque vous procedderez à la levée des deniers dud. octroy, vous ayez à tenir quietes et deschargez led. Chefdeville et sa sœur de leur part et cottité de lad. somme, en payant semblable somme que celle qui se trouverra avoir esté par eulx paiée audict dernier octroy, à nous faict, sans que, en vertu de la taxe que vous en avez desjà faicte, et de laquelle nous entendons qu'ilz soient raiez, ilz puissent estre contrainctz de payer le contenu en icelle. Et à ce ne faictes faulte. Car tel est nostre plaisir.

« Donné à Fontainebleau, le xxvii^e jour de Juillet 1571. »

Signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « DE NEUFVILLE ».

CCCCLIX [CXLVI]. — POUR REFAIRE LES BARRIERES DU MARCHÉ AUX POURCEAUX⁽³⁾.

30 juillet 1571. (B, fol. 108 v^o.)

DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, nous avons entendu que, combien que nous vous ayons deffendu de permettre qu'il soit mené aucunes voiries et immondices au lieu où se souloit faire le Marché aux chevaux et pourceaux⁽⁴⁾, que neantmoins l'on ne laisse d'y en mener journellement, ayant les barrieres que y aviez faict mettre pour l'empescher esté rompues, ou quoy que ce soit esté faict, en sorte qu'à present l'on recommence et continue on à y porter lesd. voiries et immondices.

« Et pour ce que nous esperons aller de bref loger au Palais des Thuilleries⁽⁵⁾, où sans doubte lesd. voiries et immondices que l'on mene aud. marché y engendrent ung très mauvais air, et aussy la rete-

nue des eaues croupies et bones, qui sont ordinairement le long du faulxbourg Saint Honoré, par faulte que led. faulxbourg n'est entierement pavé le long des maisons, et que la pente et esgout n'est pas comme il appartient et ainsy qu'elle se pourra bien faire, nous vouldons et vous mandons que, sans aucun retardement, vous ayez à promptement faire reffaire lesd. barrieres et deffendre de plus mener lesd. voiries et immondices de ce costé là, et y donner bon ordre, et vous me ferez service très agreable.

« Donné à Fontainebleau, le xxx^{me} jour de Juillet 1571. »

Signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « PINART ».

⁽¹⁾ Ces lettres n'ont pas été transcrites sur le Registre A.

⁽²⁾ Appelé le seigneur Testu dans un acte contemporain. (*Archives nat.*, K 1012, p. 283.)

⁽³⁾ Ces lettres n'ont pas été transcrites sur le Registre A. Dans B, elles se trouvent entre un acte du 4 août et un autre du 6.

⁽⁴⁾ Ce marché, qui changea à plusieurs reprises d'emplacement dans le cours du xvii^e siècle, se tenait alors en dehors et au nord de la porte Saint-Honoré, près du mur d'enceinte. C'est la place que lui assignent les plans connus du xvi^e siècle : le plan dit de *Tapiserie* (1540), celui de *Truschet et Hoyau* (1550-1552), celui de *Du Cerceau* (1555-1560), et celui dit de *Belleforest* (1573).

⁽⁵⁾ Sur l'état des travaux du palais des Tuileries, à cette date, voir A. Berty, *Topographie historique du vieux Paris*, t. II, p. 52.

CCCCLX [CXLVII]. — [ORDONNANCE DU BUREAU DE LA VILLE TOUCHANT LE TRANSPORT DU] BOYS.

3 août 1571. (A, fol. 197 v°; B, fol. 105 v°.)

« Sur la requeste et remonstrance faicte par le Substitut du Procureur du Roy et de lad. Ville de ce que, contre les ordonnances du Roy, d'icelle Ville et les arrestz de la court de Parlement ⁽¹⁾, et au mespris et contempnement d'icelles, plusieurs marchans de bois, tant de ceste ville de Paris que forains, au lieu d'amener en icelle vendre leurs marchandises de boys, ainsy qu'ilz ont accoustumé faire de tout temps et ancienneté, pour la provision de lad. Ville, suyvant lesd. ordonnances et arrestz, les font avaller par dessoubz les pontz de Poissy et aultres villes en aval, où ilz les vendent et debitent, encores que à ce lesd. marchandises ne soyent deslinées; requérant estre à ce pourveu;

« Nous, faisant droict sur lad. requeste, avons fait et faisons exprès inhibitions et deffences aux maistres des pontz de Poissy, Meullant, Mantes, Vernon et le Pont de l'Arche, de avaller ne souffrir estre avallé par dessoubz le pont dudict lieu aucunes desd. marchandises, partye ne portion d'icelles; ains leur est enjoinct tenir la main à ce

qu'elles soient ⁽²⁾ montées et admenées en toute diligence en cestedicte Ville, pour l'effect que dessus, sur peyne de s'en prendre à eulx en leurs propres et privez noms, et aux fins que dessus. Et affin d'estre proceddé allencontre des infracteurs desd. ordonnances et arrestz, prions ⁽³⁾ les Bailly, Prevost, ou leurs lieutenans, desdiz lieux de Poissy et Pont de l'Arche d'informer seecretement, dilligemment et bien allencontre de ceulx qui ont faict ou faict faire lesd. avallages et aultres contraventions par eulx faictes à icelles ordonnances et arrestz; pour, icelles renvoyées à nous et communicuées audict Procureur du Roy et de la Ville, ordonner ce que de raison, et ce pendant faire amener et remonter par lesd. Bailly ou juges icelles marchandises reaulment et de faict, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans prejudice d'icelles, actendu ce dont est question, aux despens de la marchandise, ainsy que faire voudrions en pareil et semblable cas ⁽⁴⁾.

« Si donnons en mandement au premier sergent

⁽¹⁾ Aux nombreux arrêts du Parlement touchant la police du bois de chauffage et l'approvisionnement de Paris, qui ont été signalés précédemment, nous en ajouterons deux autres. Le premier, rendu le 24 juillet 1571, prescrit à tous les marchands de bois de Paris de venir déclarer par-devant les Prévôt des Marchands et Échevins quelles espèces et quantités de bois ils ont fait amener et ont reçes depuis le 1^{er} mai précédent, à quel prix et pour quelles sommes ils en ont vendu, et quelles provisions il leur en reste. (*Archives nat.*, X¹ 1632, fol. 497.) Le second est une très longue ordonnance de police réglant la matière et contenant un grand nombre de dispositions diverses, auxquelles nous ne pouvons que renvoyer le lecteur. Cette ordonnance, datée du 31 juillet, fut publiée à son de trompe et cri public, le 3 août, place de Grève, à l'école Saint-Germain et place Maubert. (*Ibid.*, fol. 530 v°-532 v°.)

⁽²⁾ « Soient » manque dans A.

⁽³⁾ Var. « priant » (A).

⁽⁴⁾ Le même jour, 3 août, Jean Popineau, sergent de l'Hôtel de Ville, reçut l'ordre de se rendre à Rouen, pour visiter les marchands de bois de chauffage de cette ville, et de là au Pont-de-l'Arche, remettre au bailli du lieu une commission des Prévôt et Échevins, « pour informer contre ceulx qui avoient fait avaller dudict bois de chauffage audict Rouen ». Puis il signifia la même commission aux maîtres des ponts dudict lieu de Pont-de-l'Arche, de Vernon, de Mantes, de Meulan et de Poissy, en leur faisant défense de ne laisser descendre la Seine à aucun bateau chargé de bois de chauffage, et leur laissant copie à chacun de ladite commission. Le même sergent fit commandement aussi à plusieurs marchands de bois de ces localités d'amener leurs marchandises pour l'approvisionnement de Paris. Son voyage dura du dimanche 5 août au samedi 11, et il en déposa un procès-verbal au Bureau de la Ville, aussitôt son retour. (Pièce annexée au mandat de paiement d'une somme de 22 livres, taxée à Jean Popineau pour les dépenses de cette mission, en date du 16 août 1571, *Archives nat.*, M 2065².)

Dans leur voyage des jours précédents à Fontainebleau (voir ci-dessus, p. 348, note 2), les Échevins Bouquet et Dauvergne avaient traité aussi à la Cour la question du bois de chauffage et avaient obtenu du Roi la promesse qu'il ferait faire des coupes dans les forêts du Domaine. Ils remontrèrent aussi « le monopolle des marchans, lesquelz menent le bois, qui deust venir à Paris, à Rouen, suppliant Sa Majesté faire defences n'en plus avaller au moins depuis Vernon, ce qui a esté ordonné à l'instant. Dont espérons porter lettres patentes ou arrest... » (Lettre du 3 août 1571, *Archives nat.*, II 1881.) En effet, par mandement daté de Fontainebleau, le 5 août, dont l'original nous a été conservé, mandement adressé au Prévôt de Paris, au bailli de Mantes, au juge de Vernon et à leurs lieutenans, il est enjoinct à ces officiers de faire publier à son de trompe et cri public des défenses expresses à tous marchands et voituriers par eau de descendre la Seine avec des chargements de bois, à partir du pont de Vernon, mais de les faire remonter et conduire à Paris. (*Archives nat.*, K 960, n° 6.) D'autre part, le 6 août, la Cour ordonna à Simon Grignon, capitaine de la Tournelle, « de faire guet et garde à ce que aucuns bateaux chargez de bois, gros et menu », ne tente de remonter la Seine. (X¹ 1633, fol. 99 v°.)

de ladicte Ville, sur ce requis, que ces presentes il signifie et face suffisamment assçavoir à tous ceulx que besoing sera, et faire tous aultres exploitz pour ce necessaires et que au cas appartiendra. De ce faire luy donnons pouvoir. En tesmoing de ce, nous

avons mis à ces presentes le scel de lad. Prevosté des Marchans.

«Ce fut fait et donné au Bureau de la Ville, le troisieme jour d'Aoust mil v^e soixante unze.»

CCCCLXI [CXLVIII]. — [LETTRES DU ROI POUR LA CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE LE LENDEMAIN.]

3 août 1571. (A, fol. 198 r^o; B, fol. 106 v^o.)

DE PAR LE ROY.

«Très chers et bien amez, ayans advisé, pour aucunes choses concernans nostre service, de faire nommer en chacun quartier de nostre Ville de Paris trois personnages, nous vous avons aussy tost envoyé ce present porteur, pour vous advertir que demain vous ne failliez à vous assembler en l'Hostel de nostredicte Ville de Paris, pour ensemble adviser à faire choix et eslection de trois bourgeois des

mieux entenduz de chacun quartier de nostredicte Ville, sans y comprendre aucuns de noz officiers, et faire ung roolle de tous ceulx que vous aurez nommez, pour nous l'envoyer dedans dimanche au plus tard. A quoy vous ne ferez faulte, sur tant qu'aymez le bien de nostre service. Car tel est nostre plaisir.

«Donné à Fontainebleau, le troisieme jour d'Aoust mil v^e soixante unze.»

Ainsi signé : «CHARLES».

Et au dessoubz : «FIZES».

CCCCLXII [CXLIX]. — [ASSEMBLÉE] SUR L'ÉLECTION DE TROIS PERSONNES EN CHACUN QUARTIER.

4 août 1571. (A, fol. 198 v^o; B, fol. 106 v^o.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«M^e Robert Danès, trouvez vous ce jour d'huy, à une attendant deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour oyr la lecture de certaines lettres du Roy et sur ce donner advis. Sy n'y faictes faulte, parce que ce est d'importance.

«Faict au Bureau de lad. Ville⁽¹⁾, le quatreiesme d'Aoust mil v^e LXXI.»

Pareilz mandemens, aux fins que dessus, ont esté envoiez aux autres Quarteniers de lad. Ville, chacun pour son regard⁽²⁾.

«Monsieur le Premier President, plaise vous trouver ce jour d'huy, à une attendant deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour oyr la lecture de certaines lectres du Roy et sur ce donner advis. Vous priant n'y vouloir faillir, d'autant que ce est d'importance.

«Faict au Bureau de lad. Ville⁽³⁾, le quatreiesme d'Aoust mil v^e soixante unze.»

Semblables mandemens, aux fins que dessus, ont esté envoiez à messieurs les autres Conseillers de lad. Ville⁽⁴⁾.

Du sabmedy, quatreiesme jour d'Aoust mil v^e soixante unze.

En assemblée le jour d'huy faicte, au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers et Quarteniers de ladicte Ville, pour ouyr la lecture de certaines lettres du Roy et sur ce donner advis, d'autant que ce est d'importance, sont comparuz :

Messieurs Marcel, Prevost des Marchans;

Poulin, de Cressé, Eschevins;

Violle, Guyot, Dugué, Le Lievre, Crocquet, de Palluau, de Chomedey, de Jumeauville, Huault, de Brageloigne, Conseillers.

Sur quoy la matiere mise en deliberation, et lee-

⁽¹⁾ «Au Bureau de lad. Ville» manque dans A.

⁽²⁾ Ces trois lignes ne se trouvent que sur le Registre B.

⁽³⁾ «Au Bureau de lad. Ville» manque dans A.

⁽⁴⁾ Ces trois lignes manquent aussi dans A.

ture faicte des lettres du Roy, données à Fontainebleau, le troisieme jour du present mois, a esté conclud, advisé et delibéré, attendu que par lesd. lettres Sa Majesté ne faict declaration de sa volenté, et partant que l'on pourroit nommer personnes d'autres profession et estat que de ceulx dont il entend soy aider pour son service, que mondict sieur le Prevost des Marchans se retirera par devers Sadicte Majesté et icelle supplira très humblement luy en faire declaration, pour y obeir et satisfaire en tout et partout.

SANGUIN ET LE PREBSTRÉ.

Cedict jour, a esté proposé par mondict sieur le Prevost des Marchans comme il y avoit procès en la court de Parlement, à cause de deux estatz de Conseillers de ladite Ville, baillez à m^e Jacques Sanguyn et sire Claude Le Prebstré⁽¹⁾, au lieu desquelz estoient rentrez m^e Nicolas Dugué et Guillaume de Conrlay, par le moyen de l'eedict de pacification; lequel procès estoit meü à cause des difficultez que l'on pretendoit estre sur le Registre. Partant desiroit ledict sieur Prevost des Marchans estre esclarey pour la my Aoust prochaine.

Et après avoir ven en la presente assemblée la deliberation faicte en l'Hostel de lad. Ville, le xxviii^e jour de Septembre dernier passé, et lecture faicte d'icelle, a esté arresté, conclud et ordonné que ladite deliberation et ordonnance dudict xxviii^e Septembre tiendra et sortira son plain et entier effect.

FONTAINE DONNÉE A LA VILLE PAR LA ROYNE.

A l'issue de laquelle assemblée, mondict seigneur le Prevost des Marchans à déclaré à la compagnie que la Royne, rendant tesmoignage de la bonne affection qu'elle porte à cestedicte Ville et au bien et commodité des bourgeois, manans et habitans en icelle, avoyt donné à icelle Ville ung bon cours d'eau provenant de la fontaine de son Palais des Tuilleries⁽²⁾, pour estre rependu et conduict par tuyaux aux lieux les plus necessaires de cestedicte Ville, suyvant le desseing et eschantillon que mondict sieur le Prevost des Marchans en a presenté à icelle assemblée. Laquelle compagnie auroit bien humblement remercyé lad. dame, ensemble ledict s^r Prevost, de ce que dessus.

CCCCLXIII [CL]. — DÉCLARATION DU ROY [ET DU CONSEIL PRIVÉ TOUCHANT LADITE ÉLECTION.]

6 août 1571. (B, fol. 109 r^o.)⁽³⁾

«Le Roy, après avoir oy le s^r Marcel, Prevost des Marchans de sa bonne ville et cité de Paris, sur l'interprétation d'une lettre escripte par Sa Majesté, le troisieme de ce present mois⁽⁴⁾, aux Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, par laquelle Sa Majesté leur mandoit faire eslection en chacun quartier d'icelle Ville de trois bourgeois, non officiers de Sad. Majesté, et en envoyer promptement le roulle, a declairé que lesd. trois personnaiges que icelle Sad. Majesté a mandé eslire, estre des plus notables de chacun desd. quartiers et qui ont bonne

cognoissance des personnes qui y resident, sans toutesfois exception de leurs vacations et qualitez, ayant Sad. Majesté commandé aud. Marcel faire promptement procedder à icelle election, pour aussy tost luy en envoyer le roulle.

«Fait au Conseil privé du Roy, Sa Majesté y estant, seant à Fontainebleau, le sixiesme jour d'Aoust 1571.»

Signé : «CHARLES».

Et au dessoubz : «PINART».

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, au 28 septembre 1570, p. 191-192.

⁽²⁾ Pour la description et l'emplacement précis de la fontaine des Tuilleries, cf. Berty, *Topographie historique du vieux Paris*, t. II, 1868, p. 37-39. Il donne le texte d'une lettre de Catherine de Médicis à M. de Villeroy, en date du 9 septembre 1567, où il est question de cette fontaine et d'un projet de canal destiné à réunir le jardin avec la rivière.

⁽³⁾ Le texte n'en a pas été transcrit sur le Registre A, non plus que celui de la pièce suivante.

⁽⁴⁾ Ci-dessus, n^o CCCCLXI, p. 352.

CCCCLXIV [CLII]. — [DÉCLARATION DU ROI AU SUJET DE CE QUI RESTE À LEVER
DE LA SUBVENTION DE] III^e MIL LIVRES⁽¹⁾.

6 août 1571. (B, fol. 109 v^o.)

«Aujourd'huy, sixiesme jour d'Aoust l'an mil cinq cens soixante et unze, le Roy seant en son Conseil, après avoir oy le s^r Marcel, Prevost des Marchans de sa bonne ville et cité de Paris, sur les remonstrances et difficultez qui se trouvent au recouvrement des trois cens mil livres que lad. Ville et faulxbourgs de Paris doit fournir, ceste presente année, pour la subvention generale qui se leve par toutes les villes, bourgs et bourgades de ce Royaulme; Sa Majesté, après avoir déclaré aud. Marcel combien il importe à son service que le reste desd. III^e mil livres soient promptement achevez de fournir, et l'avoir pour ceste occasion expressement chargé de le faire bien entendre à ses bons subjectz et habitans de lad. Ville, afin que chacun face son devoir de payer sa cottization, et aussy déclaré qu'elle n'entend excepter de lad. cottization aucun des residans en lad. Ville, de quelque qualité et condition qu'il soiet ou puisse estre, soiet de ses domesticques, des Roynes, ses mere et compaigne, et de Messeigneurs ses freres et Mesdames ses sœurs; mais veult et entend que, suivant

les lettres patentes qui ont esté par Sad. Majesté cy devant à ceste occasion envoiées⁽²⁾, tous y soient comprins et cottisez, sans nul excepter.

«Declarant Sad. Majesté que ceulx qu'elle a entendu par sesd. lettres estre cottisez au prorata des fortifications, à quoy sont taxées les maisons qu'ilz tiennent en lad. Ville et faulxbourgs, comme il est declairé et speciffié par lesd. lettres, estre seulement ceulx qui sont subjectz à sa suicte ordinairement, et non ceulx qui viennent et servent par quartier; et que pour le regard de ceulx du Clergé, ilz y seront comprins, comme il est déclaré par lesd. lettres.

«En tesmoing de ce, Sad. Majesté m'a commandé en expedier le present brevet, qu'elle a voulu signer de sa main, et par moy fait contresigner, pour servir de reiglement ausd. Prevost des Marchans et Eschevins, et autres qui ont esté, sont ou pourront estre appelez, pour faire lesd. cottizations d'icelle somme de trois cens mil livres.»

Signé : «CHARLES.»

Et au dessoubz : «PINART.»

CCCCLXV [CLIII]. — [LETTRES DU ROI TOUCHANT] XXV^m LIVRES DE RENTE
SUR LES DROGUERIES DE MARSEILLE⁽³⁾.

10 août 1571. (B, fol. 109 v^o.)

DE PAR LE ROY.

«Très chers et bien amez, nous avons deliberé de vous vendre à constitution de rente vingt cinq mil livres de rente, et vous en bailler l'assignation bonne et seure sur la ferme des drogueries et espi-

ceries de Marseille. Et pour ceste cause, nous voulions et vous mandons que vous ayez à vous assembler, et faire faire l'assemblée en vostre Hostel de Ville, comme il est accoustumé pour accorder lad. vendition et constitution⁽⁴⁾, en laquelle vous ne pouvez avoir perte ny dommage aucun. Car outre lesd.

⁽¹⁾ Cette déclaration n'a pas été transcrite sur le Registre A.

⁽²⁾ Le 2 avril 1571. Voir ci-dessus, page 316, note 4.

⁽³⁾ Bien que leur transcription soit annoncée plus bas, ces lettres ont été omises dans le Registre A.

⁽⁴⁾ Dès le 3 août précédent, par lettres datées de Fontainebleau, Charles IX avait nommé commissaires, pour traiter cette affaire, Christophe de Thou, premier Président du Parlement, Antoine Nicolai, premier Président de la Chambre des Comptes, et Raoul Moreau, Trésorier de France. Le contrat de vente passé devant Jean Quétin et François Imbert, notaires au Châtelet de Paris, le jeudi 16 août, c'est-à-dire le jour même où la proposition fut adoptée en assemblée de Ville (voir ci-dessus, n^o CCCCLXXXII), porte que le Roi, «aiant besoing pour l'acquict des grandes debtes, dont la despence excessifve qui luy a convenu supporter durant les troubles l'avoyt laissé chargé, emploier non seulement les deniers de la subvention que Sa Majesté lieve presentement sur les habitans de ses villes clauses, mais aussy les deniers de ses finances ordinaires qui devoient estre employez au paiement des despences ordinaires et necessaires de son Royaulme, ausquelles pour ces causes ledict seigneur ne peult satisfaire, sans faire nouveau fondz de deniers; et ne voulant fouler de nouvelles charges son peuple, cy devant tant oppressé, qui seulement commence à respirer des maux qu'il a souffertz, à cause de la guerre, a advisé de tirer lesd. deniers des habitans de la ville de Paris et autres riches et aisez personnaiges de son Royaulme, qui auront envye de bailler leurs deniers à rente, leur faisant constituer rente pour les deniers qu'ilz fourniront par Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris. . . . ». En conséquence, il déclare avoir vendu par ses procureurs

xxv mil livres tournois par an, nous vous faisons bailler davantaige, affin qu'il n'y ayt aucune faulte ny retardement au payement des arreraiges de la rente qui en sera par vous vendue.

«Donné au bois de Malleherbes⁽¹⁾, le x^e jour d'Aoust 1571.»

Signé: «CHARLES».

Et au dessoubz: «PINART».

CCCCLXVI [CLIII]. — [CONVOCACTION POUR L'ASSEMBLÉE DU LENDEMAIN.]

10 août 1571. (A, fol. 200 r°; B, fol. 110 r°.)

«Monsieur le President, plaise vous trouver demain, à une attendant deux heures de rellevée, en l'Hostel de la Ville, affin d'entendre la responce faite sur l'eslection des trois bourgeois de chacun quartier, que le Roy a cy devant mandé estre esleuz en chacun quartier; pour raison de quoy auroit esté envoyé vers Sa Majesté, qui auroit declaré son intention, que aussy pour raison de soixante dix mil livres qu'il fault trouver par emprunct sur et tant moings des trois cens mil livres, que Sad. Majesté demande

promptement, par faulte que la levée des cottisations ne se peult faire si tost.

«Faict au Bureau de l'Hostel de la Ville, le dixiesme jour d'Aoust mil v^e LXXI.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.»

Pareilz mandemens, aux fins que dessus, ont esté expediez à messieurs les autres Conseillers, chacun pour son regard⁽²⁾.

CCCCLXVII [CLIV]. — [ASSEMBLÉE AU SUJET DES] III^e MIL LIVRES.

11 août 1571. (A, fol. 200 v°; B, fol. 110 v°.)

Du sabmedy, unzeiesme jour d'Aoust mil v^e soixante et unze.

En assemblée le jour d'huy faite, au Bureau de la Ville de Paris, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladiete Ville, affin d'entendre la responce faite sur l'eslection des trois bourgeois de chacun quartier, que le Roy a cy devant mandé estre esleuz en chacun quartier, pour raison de quoy auroit esté envoyé vers Sa Majesté, qui auroit declaré son intention, que aussy pour raison des soixante dix mil livres qu'il fault trouver par emprunct sur et tant moings des trois cens mil livres que Sadiete Majesté demande promptement, par faulte que la levée des cottisations ne se peult faire si tost; sont comparuz :

Messieurs Marcel, Prevost des Marchans;

Poulin, Dauvergne, de Cressé, Eschevins;

Perrot, Guyot, Lelievre, Crocquet, de Palluau, de Chomedey, Huault, de Brageloigne, Aubery, Conseillers.

Sur quoy, la matiere mise en deliberation et lecture faite de certaine declaration du Roy du sixesme jour du present mois⁽³⁾, a esté conclud, advisé et deliberé que, en obeissant à la voluncté du Roy, que mesd. sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins esclizent et envoient à Sa Majesté les noms des trois notables bourgeois, mentionnez et pour l'effect contenu esdictes lettres. Et à ceste fin, prandront mesdictz sieurs la nomination qui leur sera faite par les Quarteniers de ladiete Ville, ausquelz sera pour ce expedie mandement.

susdits à Claude Marcel, Pierre Poulin, François Dauvergne, Simon Bouquet et Simon de Cressé, représentant la ville de Paris, moyennant le prix de 300,000 livres, une rente annuelle de 25,000 livres, à prendre chaque année en quatre termes sur le Receveur du droit d'entrée des épiceries et drogueries en la ville de Marseille, «nagueres par Sa Majesté, estant en son Conseil privé, affermée à Ludovic d'Adjaceto, pour la somme de trente deux mil livres tournois par chacun an...». Ce contrat fut ratifié par lettres données à Blois, le 7 septembre suivant, et le tout fut enregistré au Parlement de Paris le 3 décembre suivant, à la Chambre des Comptes le 4 janvier, et à la Cour des Aides le 15 février 1572. (*Archives nat.*, H 2153.) La souscription resta longtemps ouverte, mais le Roi ne fut pas obligé d'attendre qu'elle fût close pour avoir les 300,000 livres. Cette somme lui fut avancée intégralement par Horace Ruccellaï, de Florence, et l'on verra plus loin que certains arrangements intervinrent entre la Ville et ce personnage pour son remboursement au fur et à mesure des souscriptions et pour le payement des intérêts de son argent. (Actes du 21 septembre et du 10 octobre suivans, n° CCCXCXI et DVIII.)

(1) Malesherbes, chef-lieu de canton, arrondissement de Pithiviers (Loiret).

(2) Ces trois lignes ne se trouvent que dans B.

(3) Voir ci-dessus, n° CCCCLXIV, p. 354.

DROGUERIES DE MARSEILLE.

Aussy ont esté leues en ladicte assemblée aultres lettres du dixiesme jour du present mois d'Aoust, signées : CHARLES, et au dessoubz PINART, enregistrées cy devant⁽¹⁾, et la matiere mise en delibération;

A esté conclud et deliberé qu'il sera constitué par lad. Ville la somme de vingt cinq mil livres

tournois de rente, à prendre sur la ferme des drogueries et espiceries de Marseille, la quelle sera payée des deniers de lad. ferme, et tant et si longuement qu'elle durera, ou bien des deniers d'aultres assignations qui pourront estre baillées par Sad. Majesté, à mesure qu'ilz seront receuz, et sans ce que ladicte Ville de Paris en soiet aucunement tenue ne obligée.

CCCCLXVIII [CLV]. — [CONVOGATION] POUR L'ESLECTION DE DEUX ESCHEVINS NOUVEAUX.

13 août 1571. (A, fol. 201 r°; B, fol. 111 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

~ Sire Nicolas Paulmier, Quartenier de ladicte Ville, appelez voz cinquantiniers et dizainiers, avec huit personnes des plus apparens de vostre quartier, tant officiers du Roy, s'il s'en treuve audict quartier, que des bourgeois et notables marchans, non mecaniques, lesquelz seront tenuz de comparroir, sur peine d'estre privez de leurs previlleiges de bourgeoisie, franchise et libertez, suivant l'edict du Roy; lesquelz feront le serment, ès mains du plus notable desd. huit personnes, de eslire quatre notables personnes desdictz huit. Ausquelz esleuz

dictes et enjoignez qu'ilz se tiennent en leurs maisons, jedy prochain jusques après neuf heures du matin, que mandrons deux d'iceulx venir en l'Hostel de lad. Ville, pour procedder à l'eslection de deux Eschevins, au lieu de ceulx qui ont faict leur temps. Et nous rapportez led. jour, à sept heures du matin, cloz et scellé ce que faict en auez, suivant l'ordonnance et antienne coutume. Sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le treizeiesme jour d'Aoust mil v° soixante et onze. »

Semblables mandemens, aux fins que dessus, ont esté expediez aux autres Quarteniers de lad. Ville, chacun pour son regard⁽²⁾.

CCCCLXIX [CLVI]. — [ARRÊT DU CONSEIL.] — DROGUERIES DE MARSEILLE.

13 août 1571. (A, fol. 201 v°; B, fol. 112 v°.)

« Ouy le rapport faict au Conseil par le Prevost des Marchans de ceste ville de Paris, que sur la lecture et publication de certaines lettres missives du Roy, en datte du dixiesme jour du present moys⁽³⁾, par lesquelles estoit mandé audict Prevost et aux Eschevins de lad. Ville ouvrir le Bureau d'icelle, pour procedder à la vente et constitution de vingt cinq mil livres tournois de rente sur la ferme des drogueries et espiceries de Marseille; s'estant lad. Ville assemblée pour cest effect, se seroient presentées aucunes difficultez et n'auroit esté trouvé bon en ladicte assemblée que ladicte Ville demeurast obligée de lad. rente, comme ès aultres qui y ont esté cy devant vendues;

« Le Conseil, considerant l'interest qui seroit au Roy, si par le moyen desdictes difficultez et restrictions il estoit differé à la vente et constitution desd. xxv. mil livres tournois de rente, mesmes à present qu'il se trouve personne solvable qui offre l'achepter et par ce moyen secourir Sa Majesté d'une bonne somme de deniers, pour employer au payement des garnisons de ce Royaulme; attendu aussy que les habitans de ladicte Ville ne seront en ce faisant molestez ny inquietez pour l'achapt de ladicte rente, qui se fera sur une seule personne;

« A ordonné et ordonne que le Conseil de lad. Ville sera de nouveau assemblé, auquel lesd. Prevost et Eschevins feront entendre de combien il

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, n° CCCCLXV, p. 354 et la note 3.

⁽²⁾ Ces trois lignes ne se trouvent que dans B.

⁽³⁾ Voir ci-dessus, n° CCCCLXV, p. 354.

importe aux affaires de Sad. Majesté d'estre promptement secourue des deniers de ladicte rente, pour employer comme dessus, affiu que en proceddant par eulx à lad. vente d'icelle rente de xxv mil livres sur lad. ferme des drogueriers et espiceries de Marseilles, ilz ne facent aucune difficulté d'y obliger la Ville purement et simplement, comme es aultres

rentes qui ont esté cy devant vendues à lad. Ville, sans y faire autre restriction ny modification.

«Faict au Conseil privé du Roy, tenu près la Royne sa mere, auquel Sa Majesté assistoit, à Paris, le xii^e jour d'Aoust 1571.»

Ainsi signé: «Dole».

CCCCLXX [CLVII]. — [ASSEMBLÉE TOUCHANT LA RENTE SUR LES] DROGUERIES DE MARSEILLE.

14 août 1571. (A, fol. 202 r°; B, fol. 112 v°.)

«Monsieur le premier President, plaise vous trouver ce jour d'huy, à une attendant deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour entendre la responce faicte pour raison des vingt cinq mil livres de rente, dont fut faicte dernièrement assemblée. Vous priant n'y vouloir faillir.

«Faict le xiiii^{me} jour d'Aoust mil v^e LXXI⁽¹⁾.»

Semblables mandemens, aux fins que dessus, ont esté envoieés à messieurs les autres Conseillers de lad. Ville, chacun pour son regard⁽²⁾.

Du mardy, quatorzeiesme jour d'Aoust mil v^e soixante unze.

En assemblée le jour d'huy faicte, au Bureau de

l'Hostel de la Ville de Paris, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour entendre la responce faicte pour raison des vingt cinq mil livres de rente, dont fut faicte dernièrement assemblée, à prendre sur les drogueriers et espiceries de Marseilles, sont comparuz :

Messieurs Marcel, Prevost des Marchans;

Dauvergne, de Cressé, Eschevins;

President Prevost, President Hennequin, Dudrac, de Palluau, de Brageloigne, Conseillers.

Pour ce que la compagnie n'estoit en nombre suffisant, n'a esté prinse aucune conclusion sur cest affaire.

CCCCLXXI [CLVIII]. — [CONVOCATION AUX ÉLECTIONS ANNUELLES.]

14 août 1571. (A, fol. 202 v°; B, fol. 114 r°.)

«Monsieur le premier President, plaise vous trouver jedy prochain, à sept heures du matin, en l'Hostel de ladicte Ville, pour proceder à l'eslection de deux Eschevins, au lieu de ceulx qui ont fait leur temps. Vous priant n'y vouloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xiiii^e jour d'Aoust mil v^e LXXI.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres⁽³⁾.»

Pareilz mandemens, aux fins que dessus, ont esté envoieés à messieurs les autres Conseillers d'icelle Ville, aussy chacun pour son regard⁽⁴⁾.

CCCCLXXII [CLIX]. — ORDONNANCE CONTRE LES VAGABONDZ.

14 août 1571. (A, fol. 202 v°; B, fol. 113 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

«Sur la requeste faicte par le Procureur du Roy et de ladicte Ville, ou son substitud, il est enjoint

à tous vagabondz, faizneant et aultres sans maistre ny adveu, de eulx retirer dedans trois jours par devers les entrepreneurs des fortifications d'icelle Ville, près la porte Sainct Anthoine, pour estre employez à la voidange des terres ou aultres œuvres

(1) Dans le Registre B, la lettre de convocation est transcrite seulement au folio 114 r°, après l'ordonnance contre les vagabonds.

(2) Ces trois lignes ne se trouvent que dans B.

(3) La souscription ne figure pas dans B.

(4) Ces trois lignes n'ont pas été transcrites dans A.

desd. fortifications, dont ilz seront raisonnablement payez, *alias* et à faulte de ce faire, et ledict temps escheu et passé, seront tous ceulx qui seront trouvez, de la quallité dessusdictie, vaguans par icelle

Ville, prins au corps, enchesnez et conduictz esdictes fortifications, pour y travailler reaulment et de faict.

«Faict au Bureau de lad. Ville⁽¹⁾, le XIII^e jour d'Aoust mil v^e LXXI.»

CCCCLXXIII [CLX]. — [ASSEMBLÉE TOUCHANT LA RENTE SUR LES DROGUERIES DE MARSEILLE.]

16 août 1571. (A, fol. 203 r^o; B, fol. 113 r^o.)⁽²⁾

Du seiziesme jour d'Aoust 1571.

En assemblée le jour d'huÿ faicte, au Bureau de ladicte Ville, de mesdictz sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, pour l'effect dessusdict, sont comparuz :

Messieurs Marcel, Prevost des Marchans;

Poulin, Dauvergne, Boucquet, de Cressé, Eschevins;

Messieurs le premier President, President Prevost, President Hennequin, Dudrac, Perrot, Guiot, Le Lievre, Croquet, de Courlay, de Palluau, Sanguyn, de Chomedey, Huault, Aubery, Conseillers.

Sur quoy la matiere mise en delibération, a esté conclud, advisé et delibéré que l'on doibt faire ouverture du Bureau de ladicte Ville pour le recouvrement de ladicte somme de vingt cinq mil livres tournois de rente, aux seuretez portées et contenues ès lettres de procuration du Roy, pour ce expediées, et ce de gré à gré et sans aucune contraincte, ainsi qu'il a esté cy devant faict en pareil et semblable cas. Et neantmoins sera supplyée Sad. Majesté ne permettre à l'advenir estre plus vendue ne constituée aucunes rentes sur icelle Ville pour le grand nombre qu'il y en a et la consequence d'icelles.

CCCCLXXIV [CLXI]. — [AUTRE ASSEMBLÉE] POUR L'ELECTION DE MESSIEURS LES ESCHEVINS.

16 août 1571. (A, fol. 203 v^o; B, fol. 114 r^o.)

Du jedy, seiziesme jour dudict mois d'Aoust mil v^e soixante unze.

En l'assemblée generale le jour d'huÿ faicte en l'Hostel de la Ville de Paris, suÿvant les mandemens pour ce expediez, affin de procedder à l'eslection de deux Eschevins nouveaulx, au lieu de ceulx qui ont faict leur temps, en la maniere acoustumée, sont comparuz les personnes cy après nommez, assavoir :

Mons^r Marcel, Prevost des Marchans;

Mons^r m^e Simon Boucquet, mons^r de Cressé, Eschevins;

Mons^r m^e Pierre Poulin, Secretaire du Roy;

Mons^r m^e François Dauvergne, Conseiller du Roy en sa Chambre du Tresor à Paris;

Messire Cristofle de Thou, chevalier, Conseiller du Roy en son Privé Conseil et premier President en sa court de Parlement;

Mons^r m^e Claude Guyot, Conseiller du Roy et Maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes;

Mons^r m^e Philippes Le Lievre, advocat en Parlement;

Mons^r m^e Guillaume de Courlay, Notaire et Secretaire du Roy, Contrerolleur de l'audience;

Sire Pierre Crocquet;

Mons^r m^e Jehan de Palluau, Secretaire du Roy;

Mons^r m^e Pierre Violle, Conseiller du Roy en sa court de Parlement et ès Requestes du Pallais;

Mons^r m^e Jehan Sanguyn, Secretaire du Roy;

Mons^r m^e Pierre Hennequin, Conseiller du Roy en son Privé Conseil et president en sa court de Parlement;

Mons^r m^e Nicolas Dugué, Conseiller et Advocat du Roy en sa Court des Aydes;

Mons^r m^e Nicolas L'Huillier, Conseiller du Roy et President en sa Chambre des Comptes;

Mons^r m^e Nicolas Perrot, Conseiller du Roy en sa court de Parlement;

Mons^r m^e Jherosme de Chomedey, s^r de Genetoy;

Mons^r m^e Jacques Paillart, s^r de Jumeauville;

Messire Nicolas Legendre, chevalier, seigneur de Villeroy, Conseiller du Roy en son Conseil privé;

Mons^r m^e Nicolle Le Sueur, Greffier de la Court des Aydes;

Mons^r m^e Loys Huault, s^r de Montmagnye;

Mons^r m^e Jherosme de Bragelongne, Notaire et Secretaire du Roy;

⁽¹⁾ «De lad. Ville» manque dans A.

⁽²⁾ Dans le registre B, cet article vient immédiatement après l'assemblée du 14 (n^o CCCCLXX).

Sire Claude Aubery ;
 Mons^r m^e Bernard Prevost, Conseiller du Roy en son Conseil privé et President en sa court de Parlement ;
 Mons^r m^e Ollivier Dudrac, Conseiller du Roy et Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel ;
 Mons^r m^e Jacques Sanguyn, Conseiller du Roy en sa Chambre des Eaues et forestz au siege de la Table de marbre ;
 Sire Claude Le Prebstre.

Quarteniers :

Sire Jacques Kerver :
 Monsieur le President Le Cirier,
 René Le Tonnellier.
 Sire Nicolas Paulmier :
 Sire Jehan Guignaut,
 Monsieur Aprillot, Maistre des Comptes.
 Sire Guillaume Parfaict :
 Monsieur de Bragelongne,
 Monsieur Alegrain, s^r de Herbelay.
 Sire Pierre Perlan :
 M^e Jacques Le Coigneux,
 Monsieur Vivien.
 Sire Macé Bourlon :
 Monsieur Dufour, Conseiller,
 Sire Nicolas Hac.
 Sire Guillaume Guerrier :
 Robert Desprez.
 Monsieur Hinsselin ⁽¹⁾.
 Sire Mathurin de Beausse :
 Monsieur de Pleurs,
 Monsieur de Villemontée.
 Sire Ambroise Baudichon :
 Monsieur Laisné, Conseiller en Chastelet,
 Monsieur Boucher, Conseiller.
 M^e Robert Danès :
 Monsieur Le Coq, procureur ⁽²⁾,
 Monsieur Brullé, notaire.
 Sire Jehan Le Conte :
 Monsieur Le Gresle, advocat,

Sire Thomas Laurens.
 Sire Nicolas Bourgeois :
 Monsieur de Sainet Germain,
 Sire Guillaume Chouart.
 Sire Jehan Perrot :
 Jehan Godeffroy,
 Jacques Le Peultre.
 Sire Anthoine Huot :
 Monsieur le President de Sainet André,
 Simon Courtillier.
 Sire Jehan Bellier, Paisné :
 Monsieur de Villeverard, Conseiller,
 Monsieur de Sainet Yon.
 M^e Charles Maheut :
 Monsieur Hennequin, s^r de Chanterene,
 Monsieur Michon, Conseiller.
 M^e Martin Jamart ⁽³⁾ :
 Monsieur le President Charron,
 Monsieur Budé, s^r d'Hierre.

En laquelle assemblée, après lecture faicte des ordonnances et les sermentz faictz suivant ⁽⁴⁾ icelles, a esté proceddé à l'eslection de quatre scrutateurs, en la maniere acoustumée. Et en ce faisant, ont esté esleuz, assçavoir : pour officiers du Roy, mons^r le premier President de Thou, mons^r Perrot, pour ⁽⁵⁾ Conseiller de Ville, sire Guillaume Parfaict, pour Quartenier, et m^e Jehan Guignaut, pour bourgeois.

Et ledict jour de relevée, mesd. sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et bourgeois sont allez, suyvant la deliberation du Conseil sur ce prinse, en l'hostel de la Royne, auquel ilz ont présenté par led. sieur premier President, scrutateur, le scrutin de ladicte eslection, cloz et scellé, à Monseigneur le duc d'Anjou, frere du Roy et son Lieutenant general, representant sa personne par tout son Royaulme, pais et seigneuries, et à icelluy requis la confirmation de lad. ellection. Lequel a prins et receu ledict scrutin et promys l'envoyer incontinant en poste, par le Chevallier du Guet, au Roy nostre sire, pour sur ce faire declaration de son bon vouloir et intention.

¹⁾ *Var.* «Hessefin» (B).

²⁾ «Procureur» manque dans A.

³⁾ C'est la première fois que paraît le nom de ce Quartenier.

⁴⁾ *Var.* «sur icelles» (A).

⁵⁾ «Pour» manque dans A.

CCCCLXXV [CLXII]. — [LETTRES DU ROI POUR LE PAYEMENT DU RESTE DES] III^e MIL LIVRES.16 août 1571. (B, fol. 120 r^o.)⁽¹⁾

DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, vous avez assez de foyz entendu, tant par ce que nous mesmes vous avons plusieurs fois dict, que depuis par lettres que vous avons souvent escriptes, et encores dernièrement, estant à Fontainebleau, si amplement déclaré à aucuns de vous le grand prejudice que faict à nostre service le retardement et longueur dont l'on use au recouvrement et satisfaction du reste des trois cens mil livres que devez fournir ceste année, pour vostre part de la subvention generale ordonnée pour le payement des Reistres, qui sont en grand nombre, comme vous avez bien sceu, près noz frontieres; et toutesfois, à ce que nous avons presentement veu par la depesche que les Intendans de noz finances nous ont faicte, après avoir veriffié à leur arrivée à Paris, ce qui a estéourny de lad. somme, vous n'avez, depuis que vous escrivismes et que parlasmes à vous, aud. Fontainebleau, rien avancé ny acceleré en cella, dont nous avons bien grand mescontentement. Ayans pour ceste cause advisé de vous faire encores ceste recharger, pour vous mander et ordonner, que, sur tous les services que desirez nous faire, vous ayez, en attendant que les particulliers achevent de payer leurs cottes partz, à empruncter incontinant sur vostre crediet le reste desd. trois cens mil

livres, affin qu'ilz soient et ce qui sera venu des aultres generallitez promptement envoyez à Metz, et que l'on puisse satisfaire et contenter iceulx Reistres, de peur qu'ilz ne prennent occasion d'entrer en nostredict Royaume et user des rigueurs que nous feusmes contrainctz leur permetre, pour les faire sortir hors nostredict Royaulme, lors de la paix.

« Et il n'y aura difficulté à vostre remboursement, car vous le prendrez sur ce qui reste à payer par lesd. particulliers, allencontre desquelz vous ferons bailler telles contrainctes, qui seront necessaires et raisonnables pour leur faire payer leurs cottizations d'iceulx III^e m. livres, à quoy ilz ne sauroient, ny vous aussy, plus trouver d'excuse legitime. Car ayans les autres villes de nostredict Royaulme entierement satisfait, c'est une grande honte que Paris, qui s'est enrichy de la ruyne des autres, ne se soit monstré aultant affectionné qu'il devoit, en chose de si grande importance comme est cecy. Ce sont choses que vous devez considerer et quivous doivent assez esmouvoir, comme jà vous ay souvant dict et escript, à y faire tout devoir et dilligence, comme nous esperons que ferez ceste foyz.

« Donné à Lorris⁽²⁾, le XVI^e Aoust 1571. »

Signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « PINART ».

CCCCLXXVI [CLXIII]. — [RÉPONSE DU ROI] POUR LE SCRUTIN DE L'ELECTION.

18 août 1571. (A, fol. 205 v^o; B, fol. 117 r^o.)

Et le dix huictiesme jour desdictz mois et an, seroict arrivé en cestedicte Ville ledict s^r Chevallier du Guet, lequel auroit présenté à moundict sieur le Prevost des Marchans les lettres de Sa Majesté cy après transcriptes, suyvant lesquelles auroient esté expediez à messieurs les Conseillers de la Ville le mandement, duquel la teneur ensuit :

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver lundy prochain, à une attendant deux heures de rellevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour entendre la

responce faicte par le Roy sur le scrutin de l'eslection de deux Eschevins nouveaux, au lieu de ceulx qui ont faict leur temps, envoyé à Sa Majesté cy devant. Vous priant n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le dix huictiesme Aoust mil v^e soixante onze.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres⁽³⁾. »

Parcilz mandemens, aux fins que dessus, ont esté expediez aux autres messieurs Conseillers de lad. Ville, chacun pour son regard⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Ces lettres n'ont pas été transcrites sur le Registre A.⁽²⁾ Chef-lieu de canton, arrondissement de Montargis (Loiret).⁽³⁾ La souscription n'existe pas sur le Registre B.⁽⁴⁾ Ces trois lignes ne figurent pas dans A.

DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, ayans receu le scrutin de ceulx qui ont esté nommez pour Eschevins, au lieu de deux qui en sortent à present, nous avons choisiz et esleuz M^r Guillaume Leclere, advocat en nostre court de Parlement, et Lescaloppier⁽¹⁾, Receveur et payeur de nostredicte court, esperans qu'ilz feront d'affection et très bien leur devoir, tant pour le publicq que particulièrement pour nostre service en ceste charge. Vous prians et neantmoins mandans les y recevoir et leur faire bailler

les lettres que leur en avons escriptes à ceste fin. Car tel est nostre plaisir.

« Donné à Boiscommung⁽²⁾, le dix septiesme Aoust 1571. »

Ainsi signé : « CHARLES -.

Et au dessoubz : « PINART ».

Et encores au doz est escript ce qui ensuiet : *A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de l'Hostel de nostre bonne ville et cité de Paris*⁽³⁾.

CCCCLXXVII [CLXIV]. — ROOLLE DES TROIS BOURGEOIS ENVOYÉ AU ROY.

18 août 1571. (A, fol. 206 r°; B, fol. 118 v°.)⁽⁴⁾

« C'est le roolle des trois bourgeois et notables personnages de chacun quartier de ceste Ville de Paris, nommez⁽⁵⁾ par l'adviz et nomination des Quarteniers de ladicte Ville, suivant la voluntté et declaration du Roy, du sixiesme jour du present mois d'Aoust⁽⁶⁾, et deliberation du Conseil d'icelle, du unziesme jour desd. mois et an⁽⁷⁾, qu'il a semblé estre les mieulx congnoissans les personnes y demourans, ainsi qu'il s'ensuiet :

PREMIEREMENT :

Quartier de Kerver :

Monsieur le President Le Cirier,
Hugues Brulart, marchand,
René Tonnellier, bourgeois.

Paulmier :

Monsieur de Milly, Maistre des Requestes,
Sire Pierre Legoix, bourgeois,
M^r Guillaume Bonnet, Receveur du Sainct Esprit.

Parfait :

Monsieur Fromagel, Greffier des Requestes du Palais,

Monsieur de Brageloigne, nagueres Lieutenant particulier,
Symon Boyvin, marchand.

Perlan :

Monsieur Brissonnet, Conseiller en Parlement,
Monsieur Tronçon, Conseiller en la Court des Aydes,
Philippe Passart, marchand.

Bourlon :

Monsieur Boucher, Conseiller en la court de Parlement,
Monsieur de Tasnieres, bourgeois,
Jehan Moreau, bourgeois.

Guerrier :

Monsieur le Commissaire Le Febvre,
Monsieur Hemon, advocat en Chastellet,
Robert Legoix, marchand.

De Beausse :

Monsieur le Commissaire Louchart,
Sire Jehan Le Jay,
Sire Claude Le Lievre, marchans.

⁽¹⁾ Nicolas Lescalopier ou l'Escalopier, fils aîné de Jean, qui avait été lui-même élu Échevin en 1554, et de Marie L'Hermite, fut Secrétaire du Roi et Trésorier de France. Il avait épousé Denise Scopart, dont il eut un fils, Jean, Conseiller d'État sous Henri IV et Louis XIII. Nicolas Lescalopier mourut en 1610. La Chenaye-Desbois a publié une généalogie de sa famille, *Dict. de la noblesse*, in-4°, 1773, t. VI, p. 59 et suiv.

⁽²⁾ Boiscommung, canton de Beanne-la-Rolande, arrondissement de Pithiviers (Loiret).

⁽³⁾ La suscription n'a pas été transcrite dans B.

⁽⁴⁾ Dans le Registre B, ce rôle est transcrit seulement après la séance du Bureau du 20 août.

⁽⁵⁾ « Nommez » manque dans A.

⁽⁶⁾ Voir ci-dessus, n° CCCCLXIII, p. 353.

⁽⁷⁾ Ci-dessus, n° CCCCLXVII, p. 355.

Baudichon :

Monsieur de Vignolles, Conseiller en la court de
Parlement,
Jehan Pellet,
Plastrier, drappiers.

Danès :

Monsieur Brullé, notaire,
Simon Feuillet,
Nicolas Bourgeois, marchans.

Leconte :

Monsieur Valenson, Conseiller en Chastellet,
Thomas Laurens,
Augustin Le Mousse, marchans.

Bourgeois :

Monsieur de Saint Germain, Secretaire du Roy,
Monsieur le Receveur Pajot,
Nicolas Simon, marchand.

Perrot :

Monsieur Arragon, notaire,

Jacques Le Peultre,
Michel Hoteren, marchans.

Huot :

Monsieur l'huissier Baston,
Bernabé Desprez,
Cosme Carrel, marchans.

Bellier :

Monsieur Masurier, advocat,
Monsieur le Commissaire Corbie,
Jacques Dubois, marchand.

Maheut :

Monsieur l'Esleu Prevost,
Monsieur Daubray, bourgeois,
Pierre Cutte, apoticiaire.

Jamart :

Monsieur le Correcteur Josselin,
Toussaintz Roussellet;
Leonard Fontaine, marchans.

« Faict au Bureau de la Ville de Paris, le dix
huictiesme jour d'Aoust mil v^e soixante unze. »

CCCCLXXVIII [CLXV]. — [ASSEMBLÉE] POUR LE SCRUTIN.

20 août 1571. (A, fol. 207 v°; B, fol. 117 v°.)

Du vingtiesme jour d'Aoust mil v^e soixante unze.

En assemblée le jour d'huy faicte, au Bureau de la
Ville de Paris, de messieurs les Prevost des Marchans,
Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour
entendre la responce faicte par le Roy sur le scruti-
tin de l'eslection de deux Eschevins nouveaux,
au lieu de ceux qui ont fait leur temps, envoyé à
Sa Majesté cy devant, sont comparuz :

Messieurs Marcel, Prevost des Marchans;

Poulin⁽¹⁾, Boucquet, de Cressé, Eschevins;

Perrot, Lelievre, de Palluau, de Jumeauville,
Conseillers.

En laquelle assemblée, après lecture faicte des
lettres missives du Roy cy devant transcriptes, du-
dict dix septiesme jour du present moys⁽²⁾, et la ma-
tiere mise en deliberation ;

A esté conclud, advisé et deliberé de suivre la

voluntté du Roy, et en ce faisant que mesdictz sieurs
les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers et
scrutateurs se retireront par devers nossieurs de la
Chambre du Conseil lez la Chambre des Comptes,
ausquelz ilz presenteront lesdictz sieurs Le Clerc et
Lescalopier, pour d'iceulx prendre et recevoir le
serment accoustumé desd. estatz de Eschevins.

MESSIEURS LE CLERC ET LESCALOPIER, ESCHEVINS.

Et peu de temps après, ont esté lesdictz sieurs Le
Clerc et Lescalopier receuz au serment accoustumé
desdictz estatz d'Eschevins par nosdictz sieurs de
la Chambre du Conseil en la maniere accoustumée,
et depuis mis en possession d'iceulx par mond. sieur
le Prevost des Marchans, au Bureau de ladicte Ville,
ainsi qu'il est accoustumé faire.

⁽¹⁾ Var. « Polin » (A).

⁽²⁾ Ci-dessus, n° CCCCLXXVI, p. 361.

CCCCLXXIX [CLXVI]. — [LETTRES DU ROI TOUCHANT LES] III^e MIL LIVRES.24 août 1571. (B, fol. 122 v^o.)⁽¹⁾

DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, nous avons entendu, tant par ce que avez escript à nostre Secretaire Pinart⁽²⁾, que par ce que nous a mandé nostre amé et feal Conseiller et Conterolleur general, Intendant de noz finances, le s^r de Marillac⁽³⁾, la bonne volonté en laquelle vous estes et la resolution que vous avez prinse ensemblement, considéré l'importance dont nous est le payement des Reistres, de faire tout ce que vous sera possible pour achever de fournir promptement de vostre credit et de ce qui se recevra particulièrement des taxes des trois cens mil livres, ce qui reste à payer desd. III^e M. livres.

« Mais pour ce que cella ne peut permectre aucune longueur, nous vous mandons et ordonnons que, sur tous les services que vous desirez de nous faire, vous ayez à si bien faire vostre devoir en cella de recouvrer lad. somme qui reste à payer, qu'elle puisse estre es mains du Receveur de Vigny le jeune, ou de son commis à Paris, dedans la fin de ceste

semaine, pour les raisons que vous avons souvant dictes et escriptes, et que entendrez encores plus amplement par led. sieur de Marillac, que nous vous prions croire, et vous assurer que vous ne nous faites jamais service plus à propoz, ny plus pour vous mesmes; à qui nous dirons encores que l'esperance que nous avez tousjours donnée d'y satisfaire feroit grand tort et prejudice à nostre service, si vous ne l'effectuez promptement, comme ceste fois nous nous assurons que ferez.

« Donné à Blois, le xxiiii^e jour d'Aoust 1571. »

Signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « PINART ».

« Je m'atendz que vous satisferez bien prudemment à l'affaire dont je vous ay escript par le Chevallier du Guet, si j'à, suivant mon intention, vous n'y avez pourveu, dont je desire estre adverty, et qu'il n'y ayt nulle excuse ny remise en cecy; mais qu'il soit conduit et faict comme je vous ay mandé par led. Chevallier⁽⁴⁾. »

CCCCLXXX [CLXVII]. — [NOUVELLES LETTRES DU ROI TOUCHANT LES] III^e MIL LIVRES.27 août 1571. (A, fol. 211 r^o; B, fol. 124 r^o.)⁽⁵⁾

DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, la longueur et retardement qui se fait au recouvrement et satisfaction des huit vingt mil livres restans des trois cens mil livres, que nostre bonne ville et cité de Paris doit payer ceste presente année, pour sa part de la subvention generale, est principalement cause que les Reistres, que

nous vous avons souvant escript qui sont si proches de noz frontieres, demeurent tousjours là à noz fraiz et despens, qui est ung tel prejudice au bien de nostre service que nous ne pouvons que n'ayons ung très grand mescontentement du mauvais devoir qui se fait à l'exécution des bonnes et affectionnées voluntez, que nous avez par tant de fois diet et escript que vous aviez d'y satisfaire.

⁽¹⁾ Ces lettres n'ont pas été transcrites sur le Registre A.⁽²⁾ Claude Pinart, seigneur de Cramailles, premier baron de Valois, natif de Blois. D'abord secrétaire du maréchal de Saint-André, il sut se maintenir dans la faveur de Catherine de Médicis, qui le fit nommer Secrétaire d'État, l'an 1570, en remplacement de Claude de L'Aubépine, dont il avait épousé la nièce. Il remplit cette charge jusqu'à la journée des Barricades (1588), après laquelle il se retira à Château-Thierry, dont il était gouverneur; il mourut le 14 septembre 1605.⁽³⁾ Guillaume de Marillac, seigneur de Ferrières, Général des monnaies, puis Maître des comptes à Paris; il exerça cette charge de 1555 à 1569, qu'il fut créé Contrôleur général et Intendant des finances, et mourut en 1573.⁽⁴⁾ Il doit être fait allusion dans ce *post-scriptum* à des ordres déjà donnés par le Roi à la ville de Paris pour la démolition de la pyramide de la rue Saint-Denis, connue sous le nom de Croix de Gastine. Ce qui le donne à penser, c'est que d'une part on sait que le Chevalier du guet fut l'intermédiaire de Charles IX auprès de l'Échevinage en cette affaire, et que des auteurs contemporains affirment que l'intention formelle du Roi à cet égard avait été notifiée dès le mois d'août. (Voir ci-dessous une lettre du 8 octobre 1571, n^o DVII.)⁽⁵⁾ Dans le Registre B, cette lettre du Roi se trouve immédiatement après la délibération du 28 août (n^o CCCCLXXXII), et dans le Registre A elle est transcrite seulement après l'assemblée du 3 septembre (n^o CCCCLXXXV).

-Et pour ceste cause, avons advisé de vous renvoyer l'Eschevin Bocquet⁽¹⁾, vostre confrere, et vous faire encores par luy ce mol de lettre, pour vous mander et commander ceste foys pour toutes que, si vous avez jamais eu desir et volonté de nous faire service tres agreable et fort à propos en noz importants affaires, ne faillir de recouvrer et emprunter en voz propres et privez noms et des aultres gens de bien, Conseillers et officiers de nostredict Hostel de Ville, lad. somme de huitz vingtz mil livres, à tel interest raisonnable que vous la pourrez promptement trouver, pour aussi tost icelle mettre es mains du Recepveur de Vigny le jeune, affin qu'elle soit promptement envoyée à Metz et y puisse arriver dedans le septiesme ou huitiesme du mois de Septembre prochain, affin que devant le dixiesme, elle puisse estre payée ausd. reistres. Aultrement c'est chose certaine que iceulx Reistres demeureront tousjours à nostre grand prejudice et interest en nosdites frontieres, et si sera cela cause qu'ilz voudront estre payez ceste année encores d'ung million de livres, ce qu'il nous seroit du tout impossible de faire.

«Veez là pourquoy nous voullons et vous man-

dons de rechef de faire en sorte et vous evertuer tellement que iceulx huitz vingtz mil livres soient es mains dudict de Vigny, et de là envoyez audict Metz, dedans ledict huitiesme Septembre. Et n'y aura aucune faulte que nous ne facions rembourser lad. somme de viii^{xx} m. livres, ensemble lesd. interestz.

«Cependant vous nous envoyerez le roolle des taxes des fortifications de nostredicte Ville et faulxbourgs, pour sur icelluy faire faire en nostre presence les cottisations desd. iii^c m. livres, et après faire dresser les commissions qui pour ce seront necessaires, ainsy que vous fera plus amplement entendre led. Eschevin Bocquet, dont vous le croirez. Car tel est nostre plaisir.

«Donné à Chenonceau⁽²⁾, le vingt septiesme jour d'Aoust mil v^c LXXI.»

Signé : «CHARLES».

Et au dessoubz : «PINART».

Et au doz est escript ce qui s'ensuit : *A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris*⁽³⁾.

CCCCLXXXI [CLXVIII]. — [CONVOGATION POUR L'ASSEMBLÉE DU LENDEMAIN.]

27 août 1571. (A, fol. 208 r^o; B, fol. 123 r^o)

«Monsieur le premier President, plaise vous trouver demain, à une attendant deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste ville de Paris, pour adviser sur la resignation que Monsieur Dugué entend faire de

son office de Conseiller de ladicte Ville, au prouffict de sire Loys Abelly. Vous priant n'y vouloir faillir.

«Faict au Bureau de lad. Ville⁽⁴⁾, le vingt septiesme jour d'Aoust mil v^c soixante unze.

⁽¹⁾ Simon Bouquet, qui avait été envoyé de nouveau à la Cour par ses collègues, le jeudi 23 août, alla d'abord à Blois, puis à Chenonceaux, «à dix sept postes» de Paris, et ne fut de retour que le 31. Il écrivait de Blois, le 25 août : «La premiere chose que m'ont demandé Messieurs du Conseil a esté si les viii^{xx} mil livres restant des iii^c mil estoient fournis, par faulte desquelz s'en doit ensuire la totale ruine du Roy et du Roialme. J'é fait pareille responce que les precedentes, et remonstré l'impossibilité de pouvoir passer les ii^c mil livres, mais monsieur de Morvillier n'i veult entendre et dit que c'est une pure mocquerie. Messieurs de Birague, de Roissy et de Saint Bonnet m'ont demandé si les taxes estoient refaittes, j'é dis que non et soustenu que, quant bien elles le seroient, que je n'estime pas que l'on puisse passer lad. somme de ii^c mil livres. Et a dit mond. s^r de Birague qu'il falloit doncques que le Roy i pourveust, et trovast aultre moien pour les cent mil livres. Et pour ce qu'ilz attendent la responce de mons^r de Marillac, je vous suplie faire si bien avecques luy, que le Roy congnoisse l'effect desd. ii^c mil livres, et ne rendre les xviii mil livres empruntés, mesme-ment en trouver encores ailleurs, s'il est possible, de peur d'ung plus grand mescontantement. Et semble que ce n'est que à Paris que l'on en veuille, et que ce default est cause de tout le mal, present et advenir. J'espere aller coucher à Amboise, pour estre demain matin au lever de Leurs Majestés, à Chenonceau, d'où je ne feré faulte vous escrire plus amplement. . . » (*Archives nat.*, H 1881.) Voir aussi l'état de la dépense de ce voyage, s'élevant à 151 livres 16 sous et le mandat de payement, en date du 1^{er} septembre 1571. (*Ibid.*, H 2065².)

⁽²⁾ Chenonceaux, canton de Bléré, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire).

⁽³⁾ La suscription n'a pas été transcrite dans B.

⁽⁴⁾ «De ladicte Ville» manque dans A.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres⁽¹⁾. »
Semblables mandemens, aux fins que dessus, ont

esté expediez à Messieurs les autres Conseillers de lad. Ville, chacun pour son regard⁽²⁾.

CCCCLXXXII [CLXIX]. — [ASSEMBLÉE] POUR L'OFFICE DE CONSEILLER DE VILLE.

28 août 1571. (A, fol. 208 v°; B, fol. 123 v°.)

Du mardy⁽³⁾ vingt huitiesme jour d'Aoust m. v° LXXI.

En assemblée le jour d'huy faicte, au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur la resignation que monsieur Dugué⁽⁴⁾, Conseiller et Avocat du Roy en la Court des Aydes, entend faire de son office de Conseiller de ladite Ville, au proffict de sire Loys Abelly⁽⁵⁾, sont comparuz :

Messieurs Marcel, Prevost des Marchans;
De Cressé, Le Clerc, Lescalopier, Eschevins;
President Prevost, Dudrac, Perrot, Guyot, Le Lievre, de Courlay, de Palluau, de Jumeauville, de Brageloigne, Poulin, Conseillers.

En laquelle assemblée, est comparu noble homme m° Charles de Haultement, Conseiller du Roy, Maistre ordinaire de ses Comptes, procureur spécialement fondé de lettres de procuration dudict sieur Dugué, passée le xvii^{me} jour du present moys,

pardevant Parque et Poutrain, notaires; lequel, en vertu de ladicte procuration, s'est desmis et desmet purement et simplement de sondict office de Conseiller de Ville, es mains desdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins et vingt quatre Conseillers de ladite Ville, ainsi qu'il est contenu et declairé par ladicte procuration.

SIRE LOYS ABELLY, CONSEILLER DE VILLE.

Et la matiere mise en deliberation, a esté conclud, advisé et delibéré, en faveur des services et bons offices que led. s^r Dugué a cy devant faitz à icelle Ville, et esperons qu'il y fera cy après, que sire Loys Abelly, recommandé par icelluy sieur Dugué pour estre receu en son lieu audict office de Conseiller de Ville, sera par ladicte compagnie esleu et receu à icelluy office. Et lequel, à ceste fin, a esté choisy, nommé et esleu par toute ladicte assemblée. Auquel, en ce faisant, ledict s^r Prevost des Marchans a fait faire le serment en tel cas accoustumé.

CCCCLXXXIII [CLXX]. — ROZE LEBLANC.

29 août 1571. (A, fol. 209 r°; B, fol. 121 r°.)

« Veue par les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville de Paris la requeste presentée à nos sieurs de la Court des Aydes, le vingt-deuxiesme du present mois, par Roze Leblancq, vefve de feu Jehan Vallée, en son vivant marchand fournisseur du Grenier à sel de Verneul au Perche⁽⁶⁾, par laquelle et pour les causes y contenues, elle requeroict, attendu que par l'enquete faicte à sa requeste estoict deument veriffié de la suffizance et faculté des cautions et certificateur, par elle presentez au Greffe de lad.

Court, le xiiii^{me} jour de Juillet dernier, pour la somme de sept mil livres, ou ce qu'elle en doibt ou peult devoir pour la ferme dudict Grenier à sel de Verneul, à payer ladicte somme restant deue dedans trois années, par esgalle portion, suivant les lettres patentes du Roy données à Paris, le vingt ungiesme jour d'Avril aussy dernier, et arrest de verification d'icelles de lad. Court, du dix neufviesme Juing aussy dernier⁽⁷⁾, que icelle Court eust à faire à ladicte Leblancq main levée et delivrance de ses biens

⁽¹⁾ La souscription ne figure pas dans B.

⁽²⁾ Ces trois lignes ne se trouvent que dans B.

⁽³⁾ «Mardy» manque dans A.

⁽⁴⁾ Nicolas Dugué, Conseiller et Avocat du Roi à la Cour des Aides, avait été privé de son office de Conseiller de Ville pendant la deuxième et la troisième guerre civile, et rétabli après la paix de Saint-Germain. (Voir ci-dessus, p. 119, 121, 191-192.)

⁽⁵⁾ Louis Abelly fut élu Échevin de la ville de Paris, le 16 août 1577.

⁽⁶⁾ Verneuil-sur-Avre, chef-lieu de canton (Eure).

⁽⁷⁾ Les registres du Conseil et d'arrêts de la Cour des Aides sont en déficit pour ces dates, ainsi que les enregistrements de lettres patentes. On ne les trouve point non plus dans les recueils de copies, ni dans les inventaires qui font partie des archives de cette Cour.

saisiz ausdictes cautions, conformément à l'effect d'icelles lettres, et ordonner que les commissaires commis au regime et gouvernement desdictz biens luy renderont compte et relicqua; sur laquelle requeste, ladicte Court auroit ordonné qu'elle seroit communicquée, ensemble les pieces, à monsieur le Procureur General du Roy et à nous, Prevost des Marchans et Eschevins; veu aussy ledict arrest dudict dix neufviesme Jung, presentation faicte en icelle Court par René Vivien, marchant demourant audict Verneul, et Jehan Dorsemaigne, aussy marchant demourant à Lisle lès Vendosme⁽¹⁾, et m^e Pierre Dousin, demourant aud. Vendosme, lesquelz auroient pleigé et cautionné lad. Leblancq pour ladicte somme, comme dict est; enqueste et information faicte par m^e Charles Malon, Esleu dud. Vendosme, à la requeste de lad. Leblancq, de l'ordonnance et suivant la commission de lad. Court des Aydes, sur les biens et facultez d'icelle Leblancq, ensemble desd. Vivien et Dorsemaigne, ses pleiges, et Dousin, certificateur; et tout veu;

« Nous, ouy sur ce le Substitut du Procureur du Roy et de lad. Ville, consentons pour le regard d'icelle la reception desd cautions de lad. vefve et certificateur, pour lad. somme de sept mil livres,

ou ce qu'elle en doit; et en ce faisant, main levée luy estre faicte de ses biens, sur elle arrestez, et lesd. commissaires deschargez, à la charge toutesfois que ladicte vefve ne aultres ne pourront vendre ny allier lesd. biens saisiz, jusques ad ce que ladicte Ville soit entierement satisfaicte et payée de lad. somme de vii^m livres, ou de ce qui luy est deub; lesquelz pour cest effect y demoureront affectez et obligez à icelle somme payer dedans lesd. trois années, par egalle portion, suivant lesd. lettres et arrest, lesquelles lettres patentes, arrest de lad. Court des Aydes du dix neufviesme jour de Jung, acte de presentation de cautions et certificateur, du xiiii^e jour de Juillet, le tout dernier passé, enqueste et information, ensemble l'arrest d'icelle Court qui sur ce interviendra, lad. Leblanc sera tenue bailler et mettre es mains de noble homme m^e François de Vigny, Recepveur de ladicte Ville de Paris, pour luy servir ainsi que de raison, avant que soy pouvoir ayder de ces presentes.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt neufviesme jour d'Aoust mil v^e soixante et unze. »

Ainsy signé : « MARCEL, DE CRESSÉ, LESCALOPIER et LE CLERC. »

CCCCCLXXXIV [CLXXI]. — [ASSEMBLÉE REMISE⁽²⁾.]

1^{er} septembre 1571. (A, fol. 210 r^o; B, fol. 125 r^o.)

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver ce jour d'huy, à une attendant deux heures de rellevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour donner vostre avis sur certaines lettres que le Roy nous a envoyées pour le fait des trois cens mil livres. Vous priant n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau de la Ville, le premier jour de Septembre mil v^e soixante unze.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres⁽³⁾. »

Semblables mandemens, aux fins que dessus, ont esté expediez à messieurs les autres Conseillers de lad. Ville, chacun pour son regard⁽⁴⁾.

Du sabmedy, premier jour de Septembre l'an mil v^e soixante et unze.

En assemblée le jour d'huy faicte, au Bureau de la Ville de Paris, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, pour donner leur avis sur certaines lettres que le Roy nous a envoyées pour le fait des m^e m. livres⁽⁵⁾, sont comparuz :

Messieurs Bouquet, de Cressé, Leclerc, Lescalo-
prier, Eschevins;

President Hennequin, Guiot, de Palluau, Abelly,
Conseillers.

Pour ce que la compagnie ne s'est trouvée en

⁽¹⁾ Lisle, canton de Morée, arrondissement de Vendôme (Loir-et-Cher).

⁽²⁾ A partir de cet endroit le Registre B ne donne plus aucune rubrique. Nous avons dit ailleurs que le Registre A en est absolument dépourvu.

⁽³⁾ La souscription ne se trouve pas dans le Registre B.

⁽⁴⁾ Ces trois lignes ne sont pas dans A.

⁽⁵⁾ Sur les deux Registres, on lit ceci : « les priant n'y vouloir faillir », qui est une réminiscence de la tette de convocation.

nombre suffisant, a esté remise et continuée la presente assemblée à lundy prochain, à une attendant

deux heures de rellevée, à laquelle seront expediez nouveaulx mandemens. Ce qui a esté faict.

CCCCLXXXV [CLXXII]. — [DÉLIBÉRATION SUR LES RÔLES DES FORTIFICATIONS DEMANDÉS PAR LE ROI.]

3 septembre 1571. (A, fol. 210 v°; B, fol. 126 r°.)

Et le lundy, troisiésme desdictz moys et an, en ladicte assemblée, où estoient :

Messieurs Bouquet, de Cressé, Leclerc, Lescalopier, Eschevins;

De Palluau, Sanguyn, de Jumeauville, Huault, Poulin, Abelly, Conseillers.

En laquelle assemblée, après lecture faicte de certaines lettres du Roy, données à Chenonceau, le

xxvii^{me} jour d'Aoust dernier⁽¹⁾, a esté conclud, advisé et deliberé que, pour satisfaire et obeyr à la volunté du Roy, seront portez à Sa Majesté les roolles des fortifications de lad. Ville⁽²⁾, pour l'effect contenu esd. lettres, et que pour adviser et deliberer du surplus d'icelles lettres, et attendu l'importance de ce, sera faicte assemblée generale au premier jour.

CCCCLXXXVI [CLXXIII]. — [CONVOCATION POUR LE LENDEMAIN.]

5 septembre 1571. (A, fol. 212 r°; B, fol. 126 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Nicolas Paulmier, Quartenier de lad. Ville, appelez quatre notables bourgeois de vostre quartier, et avecq eulx vous trouvez tous demain, à une attendant deux heures de rellevée, en la grand salle de l'Hostel d'icelle Ville, en l'assemblée generale qui se y fera pour oyr la lecture de certaines lettres du Roy touchant le faict des m^e mil livres, et sur ce donner advis.

« Faict au Bureau de lad. Ville⁽³⁾, le cinquiesme jour de Septembre mil v^e LXXI. »

Semblables mandemens, aux fins que dessus, ont esté expediez aux autres Quarteniers de lad. Ville, chacun pour son regard⁽⁴⁾.

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver demain, à une attendant deux heures de rellevée, en la grand salle de l'Hostel de ceste Ville, en l'assemblée generale qui se y fera, pour oyr la lecture de certaines lettres du Roy, pour le faict des m^e mil livres, et sur ce donner vostre advis. Vous priant n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau de lad. Ville⁽⁵⁾, le cinquiesme jour de Septembre mil v^e soixante onze.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres⁽⁶⁾. »

Pareilz mandemens, aux fins que dessus, ont esté expediez à Messieurs les autres Conseillers de lad. Ville, chacun pour son regard⁽⁷⁾.

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, n° CCCCLXXX, p. 363.

⁽²⁾ Ces rôles avaient été réclamés déjà à Henri Simon, naguère Receveur des fortifications, dès le 27 juillet précédent, par Martin Feucher, sergent de la Ville, sur l'ordonnance verbale du Prévôt des Marchands et des Eschevins : « Me suis transporté en l'hostel et domicile de m^e Harry Simon... où parlant à sa femme, je luy ay faict commandement de par le Roy et mesd. seigneurs de comparoir lundy prochain, dix heures du matin, au Bureau de lad. Ville... et apporter son estat de compte qu'il a de lad. fortification », etc. (Procès-verbal dudit sergent, en date du 21 juillet 1571, *Archives nat.*, H 2065².)

⁽³⁾ « De lad. Ville » manque dans A.

⁽⁴⁾ Ces trois lignes ne se trouvent que dans B.

⁽⁵⁾ « De lad. Ville » manque dans A.

⁽⁶⁾ La souscription ne se trouve pas dans B.

⁽⁷⁾ Ces trois lignes ne sont pas dans A.

CCCCLXXXVII [CLXXIV]. — [ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RENVOYÉE AU LUNDI SUIVANT.]

6 septembre 1571. (A, fol. 212 r°; B, fol. 207 r°.)

Du jedy, sixiesme jour de Septembre l'an mil v° soixante et unze.

En assemblée generale le jour d'buy faicte, au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers et Quarteniers de ladictte Ville, avecq quatre notables bourgeois de chacun quartier, pour oyr la lecture de certaines lettres du Roy touchant le faict des m^e m. livres, et sur ce donner leur adviz, sont comparuz :

Messieurs Marcel, Prevost des Marchans;

Boucquet, de Cressé, Leclere, Lescalopier, Eschevins;

Le Lievre, Sanguyn, Conseillers;

President Dolu, Larcher, Hesselin, Devalles, Aprvillot, Thiersault, Leclere, Lefebvre, de Brage-loigne, Paulmier, Bourgeois, Bourlon, Guerrier, de

Beausse, Maheut, Perrot, Huot, Jamart, Dubouchet, Nicolas, Conseiller en Chastelet, Desprez, Arnoul Millet et aultres.

En laquelle assemblée mond. s^r le Prevost des Marchans a faict entendre bien amplement les causes d'icelle, et pour cest effect faict faire lecture desdictes lettres du Roy du vingt septiesme jour du mois d'Aoust dernier⁽¹⁾, ensemble d'ung estat et calcul de ce à quoy se montent les taxes des seize quartiers de lad. Ville, particulièrement pour lesd. m^e mil livres.

Toutesfois, attendu que la compaignie ne s'est trouvée en nombre suffizant pour l'importance de l'affaire, a esté conclud et delibéré de remettre et continuer icelle assemblée à lundy prochain, dixiesme jour du present moys. Et à ces fins seront expediez nouveaux mandemens.

CCCCLXXXVIII [CLXXV]. — [CONVOICATIONS POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE⁽²⁾.]

7 septembre 1571. (A, fol. 213 r°; B, fol. 128 r°.)

«Monsieur le premier President, plaise vous trouver lundy prochain, à une attendant deux heures de rellevée, en la grande salle de l'Hostel de ceste Ville, en l'assemblée generale qui se y fera, pour oyr la lecture de certaines lettres du Roy touchant le faict des m^e mil livres, et sur ce donner vostre avis, parce que en l'assemblée faicte le jour d'hyer pour cest effect, ne fut faicte aucune resolution, pour n'estre la compaignie en nombre suffizant. Vous priant qu'il n'y aict faulte, attendu les grandz et importants affaires du Roy.

«Faict au Bureau de ladictte Ville, le septiesme Septembre mil v° LXXI.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres⁽³⁾.»

Semblables mandemens, aux fins que dessus, ont esté expediez à messieurs les autres Conseillers de lad. Ville, chacun pour son regard⁽⁴⁾.

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

«Sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, appelez quatre notables bourgeois de vostre quartier et vous trouvez touz lundy prochain, à une attendant deux heures de rellevée, en la grand salle de l'Hostel d'icelle Ville, en l'assemblée generale qui se y fera, pour oyr la lecture de certaines lettres du Roy touchant le faict des m^e m. livres et sur ce donner adviz, par ce que en l'assemblée faicte le jour d'hyer pour cest effect, ne fut faicte aucune resolution, pour n'estre la compaignie en nombre suffizant. Et que ad ce n'y aict faulte, actendu les grandz et importants affaires du Roy.

«Faict au Bureau de ladictte Ville, le septiesme jour de Septembre mil v° soixante unze.»

Pareilz mandemens, aux fins que dessus, ont esté expediez aux autres Quarteniers de lad. Ville, chacun pour son regard⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Ci-dessus, n° CCCCLXXX, p. 363.

⁽²⁾ L'ordre de ces deux mandemens est interverti dans B.

⁽³⁾ La souscription manque dans B.

⁽⁴⁾ Ces trois lignes ne se trouvent pas dans A.

⁽⁵⁾ Même observation.

CCCCLXXXIX [CLXXVI]. — [DÉLIBÉRATION SUR LES LETTRES DU ROI DU 27 AOÛT.
NOUVELLE PROPOSITION POUR TROUVER LE SURPLUS DES 300,000 LIVRES.]

10 septembre 1571. (A, fol. 213 v°; B, fol. 128 v°.)

Du lundy, dixiesme jour de Septembre mil v° soixante et unze.

En assemblée generale le jour d'huy faicte, en la grand salle de l'Hostel de la Ville de Paris, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et quatre notables bourgeois de chacun quartier, pour oyr la lecture de certaines lettres du Roy touchant le fait des m^e m. livres, et sur ce donner adviz, parceque à l'assemblée faicte le jedy, sixiesme jour du present moys de Septembre pour cest effect, ne fut faicte aucune resolution, pour n'estre la compaignie en nombre suffisant⁽¹⁾, sont comparuz :

Messieurs Marcel, Prevost des Marchans;

Bouquet, de Cressé, Leclerc et Lescalopier, Eschevins;

D'Athis, Le Lievre, Crocquet, de Palluau, Sanguyn, de Jumeauville, Poulin, Abelly, Sanguin⁽²⁾, Le Prebstre, Conseillers;

President Dolu, Gayant, de Bryon, Dufour, Dollet, Hesselin, Devalles, Aprillot, Thiersault, de Megrigny, Leclerc, Fromaget, de Villemontée;

Kerver, Paulmier, Parfait, Bourlon, Guerrier, de Beausse, Maheut, Le Conte, Perrot, Huot;

Ladvoeat, Legresle, Repichon, Desportes, De Martine, Broutesaulge, Montelon, Chappelle, Lanyer, Millet Arnoul, Desprez, Jehan Musnier, Denis Albisse, Charlot, Milles Girard, de Pleurs, de Bourges, Mestral⁽³⁾ et autres.

En laquelle assemblée mond. sieur le Prevost des Marchans a fait entendre bien au long les causes et occasions d'icelle, et à ces fins fait lire, comme

à la precedente assemblée, les lettres du Roy du vingt septiesme Aoust dernier⁽⁴⁾, le calcul des seize roolles faitz par les seize quartiers pour lesd. m^e mil livres, qui ont esté portez à icelle assemblée. Et le tout meurement consulté et delibéré;

A esté conclud, advisé et delibéré, oye sur ce la creance dudict sieur Boquet, Eschevin, que très humbles remonstrances seront faictes au Roy des grandes pertes et ruynes que ses très humbles et très obbeissans serviteurs et subjectz les bourgeois, manans et habitans de cestedicte Ville ont supportées et endurées, durant que les guerres ont eu cours en ce Royaulme, à l'occasion d'icelles et en consideration desquelles, implorer l'immense bonté de Sa Majesté, à ce qu'il luy plaise soy contanter de m^e m. livres, lesquelz luy seront parfourniz. Et pour cest effect seront contrainctz, par toutes voyes et manieres deues et raisonnables portées par les commissions sur ce expediées, les cottisez ausd. m^e m. livres, ayans biens et moyens pour ce faire.

Et ou cas toutesfois que Sad. Majesté ne s'en voulsist contanter, qu'il plaise à Sad. Majesté accorder et permectre à icelle Ville, après suffisantes diligences faictes contre lesd. cottisez, de povoir lever et recouvrer ce qui se deffauldra d'iceulx m^e m. livres, par quelque imposition qui sera pour ce mise en icelle Ville, la moins dommageable qu'il sera possible, sans entrer à aucune revision de roolles ou correction de taxes, pour le desordre, longueur et confusion qui s'i trouverroient; et neantmoins que les roolles des fortifications de ladicte Ville seront envoyez à Sad. Majesté, suivant sa volonté.

CCCCXC [CLXXVII]. — [RÉPONSE DU ROI TOUCHANT LADITE PROPOSITION.]

19 septembre 1571. (A, fol. 214 v°; B, fol. 131 r°.)

DE PAR LE ROY.

«Très chiers et bien amez, nous avons veu par voz lettres du unzeiesme de ce moys, l'assemblée que

vous avez faicte en vostre Hostel de Ville, sur ce que nous vous avons escript par noz deux ou trois dernieres depesches, affin de emprunter en voz noms.

⁽¹⁾ Le scribe distrait a encore ajouté ici la formule des lettres de convocation : «et que de ce n'y ayt faulte, attendu les grandz et importants affaires du Roy» (A et B).

⁽²⁾ Le nom de Sanguin est répété ainsi sur les deux Registres.

⁽³⁾ Var. «Mestrat» (B).

⁽⁴⁾ Voir ci-dessus, n° CCCCLXXX, p. 363.

ou faire en sorte, considéré les grandes raisons que vous avons cy devant mandées, que le reste des m^e m. livres que vous devez fournir ceste presente année, pour vostre part de la subvention generale, feust incontinant mis es mains du Recepveur de Vigny le jeune, pour estre envoyé en toute diligence à Metz.

« Mais tant s'en fault qu'en cela vous satisfaciez par vosdictes lettres à nostre intention, qu'au contraire vous nous proposez ung très mauvais pour noz aultres villes, et remectez tousjours les choses à la longue; nous requerant maintenant de vous permettre de mettre sus quelque imposition pour cent mil livres. Ce que nous trouvons merueilleusement estrange, veu que nous vous avons si clairement fait entendre, et qu'oultre cella vous sçavez tant combien prejudicie et importe ce retardement au bien de nostre service, estans les Reistres encores attendans le reste de leur paiement, près noz frontieres, d'où ilz ne partiront jamays qu'ilz ne soyent satisfaitz, ce que ne pouvons faire que de ce que vous devez desd. trois cens mil livres, demeurans là ce pendant lesd. Reistres à grands fraiz et interestz qui courent sur nous, par faulte d'avoir fait de vostre part tel devoir et diligence que vous deviez, et que nous attendions et esperions de vous en cest endroit. Ayant pour ceste cause advisé de vous envoyer expressement Damours⁽¹⁾, nostre vallet de chambre ordinaire, present porteur, pour vous faire entendre de nostre part le grand prejudice que c'est à nostre service, que nous ne pouvons plus supporter les longueurs et dissimulations, tenues jusques icy au recouvrement du reste desd. m^e m. livres.

« Et pour éviter que cecy n'aille encores plus à la longue, nous voullons, vous mandons et commandons très expressement que, sur tant que desirez nous obeyr et complaire, que vous ayez, sans plus chercher en cela aucune excuse, à empruncter, comme nous savons qu'en avez bien le moyen, en voz

propres et privez noms, soit en general ou en particulier, le reste d'iceux trois cens mil livres, et le mettre souldain es mains dud. de Vigny, pour estre par luy en toute diligence conduit et mené à Metz, dedans le xxvi ou xxvii^{me} de ce mois, et les bailler et distribuer avecq le reste des deniers des aultres villes, dedans la fin de ced. mois, à iceux Reistres, comme leur avons promis, et que sommes très expressement obligez à eulx. Aultrement il y auroit ung très grand prejudice à nostre service, qui adviendrait par vostre faulte.

« Et ce pendant ne faillez de nous envoyer, comme nous vous avons cy devant escript, tant par vostre confrere Bocquet que depuis par aultres noz lettres, les originaulx des registres, roolles ou departemens des deniers qui se levent pour les fortifications de nostredicte Ville, pour adviser les moyens que nous aurons à tenir pour faire faire, en nostre presence, le departement et cottisation desd. m^e m. livres, affin que le reste desd. deniers se puisse lever, comme nous esperons qu'ilz feront après, plus ayement que par nulle autre voye, et que d'iceux deniers vous vous remboursiez, comme nous vous asseurons et promettons que vous ferez, ensemble des interestz des deniers de lad. avance, lesquelz nous ferons aussi imposer et rembourser promptement, sans qu'il en tourne aucune chose en vostre charge, ainsi que vous entendrez plus amplement et que nous avons commandé aud. Damours, present porteur, de vous dire de nostre part.

« Donné à Bloys, le xix^{me} jour de Septembre mil v^e LXXI. »

Signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « PINART ».

Et au doz est escript ce qui s'ensuict : *A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville de Paris.*

Lettres du Roy du xix^{me} de Septembre mil v^e LXXI⁽²⁾.

⁽¹⁾ « Robert Damours, sieur d'Hierry, » ainsi est-il désigné sur l'état des officiers de la maison de Charles IX pour l'année 1572. (*Archives nat.*, KK 134, fol. 28 v^e.) La famille Damours ou d'Amours était avant tout une famille de robe. Son principal représentant, à l'époque qui nous occupe, était Gabriel Damours, s^e de Serain, Conseiller au Grand Conseil, dont le fils aîné Pierre avait été reçu Conseiller au Parlement de Paris, le 7 septembre 1568. (Voir Blanchard, *Catalogue de tous les Conseillers du Parlement*, in-fol., p. 84; et le P. Anselme, *Hist. général.*, t. VI, p. 468.)

⁽²⁾ La suscription ni le titre n'ont été transcrits sur le Registre B.

CCCCXCI [CLXXVIII]. — [LETTRES DU ROI TOUCHANT LES 25,000 LIVRES DE RENTE
VENDUES SUR LES DROITS D'ENTRÉE DES DROGUERIES DE MARSEILLE.]

21 septembre 1571. (A, fol. 222 r°; B, fol. 141 r°.)⁽¹⁾

DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, pour ce que le mois lequel nostre cher et bien amé le sieur Oratio Rucelay⁽²⁾, gentilhomme florentin, nous avoit promis attendre avant que demander estre passé aucun contract de constitution des xxv^e livres de rente, que nous vous avons venduz et allieuez sur l'entrée de l'epicerie et droguerie de Marseille, est passé longtemps a, et que nous desirons, comme il est raisonnable, qu'il soiet le plus promptement que faire ce pourra remboursé du sort principal desd. xxv^e livres de rente, qu'il nous a avancé au grand besoing de noz affaires; nous vous mandons et enjoignons que, sans plus attendre ne faire aucune difficulté, vous constituez aux particulliers que vous nommera led.

Rucelay, les rentes qu'il voudra leur faire constituer sur nostredict droict d'entrée et aultres deniers mentionnez au contract de lad. alienation, jusques à la concurrence desd. xxv^e livres de rente; laissant prendre et recevoir audict Rucelay le sort principal desd. rentes, pour sond. remboursement, en fournissant par luy au Receveur de nostre bonne Ville de Paris rescription du Tresorier de nostre Espargne, ou aultre mandement servant à sa discharge et acquiet du sort principal desd. rentes. sans à tout ce que dict est faire aucune faulte⁽³⁾. Car tel est nostre plaisir.

« Donné à Bloys, le xxi^{me} jour de Septembre mil v^e soixante unze. »

Signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « POTIER ».

⁽¹⁾ Cette lettre se trouve égarée sur les Registres A et B, entre des actes du 29 septembre et du 1^{er} octobre.

⁽²⁾ Le président de Thou, au livre XCII de son *Histoire*, rapporte qu'Horace Rucellaï (en latin *Oricellarius*), d'une famille noble alliée à celle des Médicis, s'enrichit prodigieusement dans les gabelles de France et que les haines que lui suscita cette fortune scandaleuse le contraignirent à retourner dans son pays. Le grand-duc de Toscane le chargea de diverses missions, entre autres à l'occasion de son mariage avec une fille du duc de Lorraine, l'an 1588. Horace était frère d'Annibal Rucellaï, évêque de Carcassonne (1569-1601), qui fut plusieurs fois envoyé en France par les papes Paul IV et Pie V, et jouit d'un grand crédit auprès des rois Henri II et Charles IX.

On a vu plus haut les lettres du Roi, ordonnant de mettre en vente 25,000 livres de rente sur les entrées des épiceries et drogueries de Marseille (10 août 1571, n° CCCCLXV, p. 354), c'est-à-dire d'émettre un emprunt dont les intérêts seraient payés sur la recette desdits droits. Dès le 16 août, Horace Rucellaï fit à Charles IX l'avance de la somme totale qu'il versa entre les mains du Trésorier de l'Épargne, et obtint des lettres patentes, datées de Blois le 7 septembre suivant, adressées aux Prévôt des Marchands et Échevins de Paris, leur ordonnant de lui faire payer par le Receveur François de Vigny l'intérêt de ladite somme au denier douze, depuis le 16 août, et de le rembourser du capital au fur et à mesure des constitutions de rentes. «... Il est bien raisonnable, porte le texte de ce mandement, que du jour qu'il l'a fournye, la rente à raison du denier douze luy en soit payée, mais il doute que à ce vous luy faictes quelque difficulté, d'autant qu'il n'y aura aucun extrait de constitution fait soubz son nom et que possible vous veuillés restreindre le paiement des arrerages desdits xxv^e livres de rente au temps que les constitutions qui en seront expediées aus particulliers acquerreurs porteront, au moyen de quoy il demeureroit grandement interessé et frustré de ce que, par convention expresse faicte en prenant ses deniers, nous luy avons promis et fait promettre, nous requerant sur ce luy pourvoir. Pour ce... vous mandons et ordonnons que par le Receveur de nostre dicte bonne ville de Paris, et des deniers qu'il aura bons desd. xxv^e livres tournois de rente, les acquerreurs ausquelz rentes particullieres auront esté constituées, payez des arreraiges de leurs rentes, du jour de l'achapt et constitution d'icelles, vous faictes payer audict Rucellay l'interest ou rente à lad. raison du denier douze de lad. somme de III^e m. livres tournois, depuis le xvi^e jour d'aoust... jusques au jour et temps que les particulliers acquerreurs commenceront à joyr des arrerages de leurs acquisitions, tout ainsy que si du mesme jour qu'il a fourny lad. somme de III^e m. livres, lad. rente de xxv^e livres luy eust esté entierement constituée; ce que vous ferez continuer jusques à tant que lesd. xxv^e livres de rente soient entierement venduz et allouées, et que led. Rucellay ayt recen le parfaict desd. III^e m. livres... » etc. Ces lettres ne furent entérinées et enregistrées, à la suite d'une décision du Bureau de la Ville, que le 7 mars 1573. (*Archives nat.*, reg. intitulé *Privilèges* (1572-1613), KK 1013, fol. 15 v°-16 v°.)

⁽³⁾ Var. « faire aucune difficulté » (B).

CCCCXCH [CLXXIX]. — [CONVOICATIONS POUR LE LENDEMAIN.]

21 septembre 1571. (A, fol. 216 r°; B, fol. 132 r°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

«Sire Jacques Kerver, nous vous mandons que vous ayez à appeller quatre bourgeois notables de vostre quartier, pour eux trouver avec vous en la grand salle de l'Hostel de la Ville, demain à une attendant deux heures de rellevée, en l'assemblée generale qui se doibt faire, affin d'entendre la lecture des lettres du Roy, que Sa Majesté faict à la Ville par ung gentilhomme exprès, pour la responce de l'assemblée derniere sur le faict du surplus des III^e m. livres demandez par Sad. Majesté.

«Faict au Bureau de la Ville, le XXI^{me} jour de Septembre m. v^e soixante unze.»

Semblables mandemens, aux fins que dessus, ont

esté expediez aux autres Quarteniers de lad. Ville, chacun pour son regard ⁽¹⁾.

«Monsieur le President, plaise vous trouver demain, à une attendant deux heures de relevée, en l'assemblée generale qui se doibt faire en la grand salle de l'Hostel de la Ville, pour entendre la responce que le Roy envoie par ung gentilhomme exprès, par laquelle Sa Majesté nous mande sa resolution qu'il entend sur le surplus des III^e m. livres demandez par Sad. Majesté. Vous priant n'y vouloir faillir.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le XXI^{me} Septembre 1571.»

Pareilz mandemens, aux fins que dessus, ont esté expediez à messieurs les autres Conseillers de lad. Ville, chacun pour son regard ⁽²⁾.

CCCCXCHII [CLXXX]. — [DÉLIBÉRATION SUR LE SURPLUS DES 300,000 LIVRES.]

22 septembre 1571. (A, fol. 216 v°; B, fol. 133 r°.)

Du samedy, vingt deuxiesme jour de Septembre mil v^e soixante et unze.

En assemblée generale le jour d'huy faicte, en la grand salle de l'Hostel de la Ville de Paris, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et quatre bourgeois notables de chacun quartier, affin d'entendre la lecture des lettres du Roy, que Sa Majesté faict à la Ville par un gentilhomme exprès, pour la responce de l'assemblée derniere sur le faict du surplus des III^e m. livres demandez par Sad. Majesté, sont comparuz :

Messieurs Marcel, Prevost des Marchans;
De Cressé, Leclerc, Lescalopier, Eschevins;
Le Lievre, de Palluan, de Chomedey, Poulin, Abelly, Violle, Huault, Conseillers;
De Pleurs, Thiersault, de Megrigny, Boeste, du Bouchet, de Villemontée, de Beauvais;
Kerver, Perlan, de Beausse, Danés, Perrot, Bellier, Jamart;

Ladvoat, Hac, Bynot, Roussellet, Targer, Du bois, Tonnellier, Desgroux, Desprez, Brunet, Jehan Le Sellier, Ravyn et aultres.

Sur quoy, après que mondiet sieur le Prevost des Marchans a faict entendre à la compagnie les causes et occasions d'icelle, et à ces fins faict faire lecture des lettres du Roy, des XVI^e Aoust et XIX^{me} jour du present mois de Septembre ⁽³⁾, et que le seigneur Damours, varlet de chambre du Roy, mandé en lad. assemblée par ordonnance d'icelle, a exposé sa creance, conformement ausd. lettres du Roy, dud. XIX^{me} Septembre, et qu'il avoit commandement de Sa Majesté de presenter à mesd. sieurs lesd. lettres, et les prier bien fort parfournir lad. somme de III^e m. livres, qui luy sera ung service très agreable, soit par emprunt, interest ou autrement, et que Sad. Majesté fera en sorte que chacun seroict content;

A esté conclud, advisé et deliberé que tous ceulx qui n'ont payé leur cottization desd. III^e m. livres, ayans moyens et facultez, seront contrainctz icelles payer, suivant la voluneté dud. seigneur. Et pour cest effect, sera publyé à son de trompe par ceste Ville et faulxbourgs, que injonction et commandement sont faictz à tous les bourgeois, manans et

⁽¹⁾ Ces trois lignes ne se trouvent que dans le Registre B.

⁽²⁾ Même observation.

⁽³⁾ Voir ci-dessus les n^{os} CCCCLXXV et CCCXC, p. 360 et 369.

habitans de lad. Ville et faulxbourgs, redevables ausd. m^e m. livres, de payer leursdictes cottizations dedans huitaine prochainement venant, *alias* et à faulte de ce faire dedans ledict temps, et icelluy escheu et passé, seront contrainctz à payer le quadruple de leurdictes cottization, suivant l'ordonnance du Roy du xxvi^{me} jour de Jung dernier ⁽¹⁾. Et neanmoins, d'autant que Sa Majesté veult et com-

mande estre promptement payée et satisfaite de toute lad. somme de m^e m. livres, et que la compagnie ne s'est trouvée en nombre suffisant pour à ce adviser, a esté conclud que la presente assemblée sera remise et continuée à lundy prochain, à une attendant deux heures de rellevée. Ausquelz jour et heure seront expediez nouveaux mandemens.

CCCCXCIV [CLXXXI]. — [CONTRAINCTES À EXERCER CONTRE LES RETARDATAIRES.]

22 septembre 1571. (A, fol. 217 v°; B, fol. 134 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

«Sire Nicolas Paulmier, Quartenier de ceste Ville de Paris, nous vous mandons que vous ayez à faire sçavoir à voz cinquanteniers et dixiniers qu'ilz ayent à aller avec le sergent commis pour les contrainctes des deniers de la subvention, pour advertir ceulx qui n'ont payé et satisfait, que, si dans trois jours après la signification des presentes, ilz ne payent, ilz

seront contrainctz, suivant l'ordonnance du Roy, de payer le quadruple de leur taxe. De quoy nous les avons bien voulu advertir, affin qu'ilz ayent à y pourveoir, et qu'ilz ne s'en preignent qu'à eulx mesme.

«Faict au Bureau de la Ville, led. xxii^{me} jour de Septembre mil v^e LXXI ⁽²⁾.»

Pareilz mandemens, aux fins que dessus, ont esté expediez aux autres Quarteniers de lad. Ville, chacun pour son regard ⁽³⁾.

CCCCXCV [CLXXXII]. — [CONVOCATIONS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 24 SEPTEMBRE.]

22 septembre 1571. (A, fol. 217 r°; B, fol. 135 r°.)

«Monsieur le President, plaise vous trouver lundy prochain, à une attendant deux heures de rellevée, en l'Hostel de ceste Ville, en l'assemblée generale qui se y fera, pour adviser sur les lettres du Roy touchant le reste des m^e m. livres. Vous priant n'y vouloir faillir, d'autant que nous sommes fort pressez d'en rendre responce, et que ce jour d'huy l'assemblée generale pour ce faicte ne s'est trouvée en nombre suffisant.

«Faict au Bureau de lad. Ville ⁽⁴⁾, le xxii^e Septembre mil v^e LXXI.»

Pareilz mandemens, aux fins que dessus, ont esté expediez aux autres messieurs Conseillers de lad. Ville, chacun pour son regard ⁽⁵⁾.

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

«Sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, appelez quatre notables bourgeois de vostre quartier, et vous trouvez tous lundy prochain, à une attendant deux heures de rellevée, en l'Hostel d'icelle Ville, en l'assemblée generale qui se y fera, pour adviser sur les lettres du Roy touchant le reste des m^e m. livres. Et n'y faictes faulte, parce que l'assemblée du jour d'huy pour ce faicte ne s'est trouvée en nombre suffisant. Autrement serions contrainctz nous en excuser envers le Roy sur les deffailans.

«Faict au Bureau de lad. Ville ⁽⁶⁾, le vingt et deuxiesme jour de Septembre mil v^e soixante et unze.»

Semblables mandemens, aux fins que dessus, ont esté expediez aux autres Quarteniers de lad. Ville, chacun pour son regard ⁽⁷⁾.

⁽¹⁾ Voir ci-dessus le n° CCCXXXIX, p. 336.

⁽²⁾ Sur le Registre A, ce mandement se trouve entre les deux suivants; sur le Registre B, il se trouve en tête.

⁽³⁾ Ces trois lignes ne sont pas dans A.

⁽⁴⁾ «De lad. Ville» manque dans A.

⁽⁵⁾ Ces trois lignes ne se trouvent que dans B.

⁽⁶⁾ «De lad. Ville» manque dans A.

⁽⁷⁾ Ces trois lignes ne se trouvent que dans B.

CCCCXCVI [CLXXXIII]. — [DÉLIBÉRATION TOUCHANT LE RESTE DES 300,000 LIVRES
À FAIRE PAYER AUX RETARDATAIRES.]

24 septembre 1571. (A, fol. 218 r°; B, fol. 135 v°.)

Du lundy, xxiiii^e jour de Septembre mil v^e soixante unze.

En assemblée generale le jour d'huy faite pour seconde fois, en la grand salle de l'Hostel de la Ville de Paris, de messieurs les Prevost de Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et quatre notables bourgeois de chacun quartier, pour adviser sur les lettres du Roy touchant le reste des iii^e m. livres, parce que l'assemblée de sabmedy dernier, xxii^{me} jour du present mois, pour ce faicte, ne s'est trouvée en nombre suffisant, pour sur ce faire resolution, sont comparuz :

Messieurs Marcel, Prevost des Marchans ;

De Cressé, Leclerc, Lescalopier, Eschevins ;

Le Lievre, de Chomedey, de Jumeauville, Aubry, Poulin, [Conseillers] ;

Anjorant, Favayer, Violle, de Fortia, Huault, Hemeret, Thiersault, de Megrigny, de Saint Germain, Boeste ;

Paulmier, Parfaict, Perlan, de Beausse, de Beauvais, Bellier, Bourgeois, Perrot, Jamart ;

Delbeine, Ladvocat, Hac, Pasquier, Dubois, Yon, Roch, Charpentier, R. Desprez, Guillaume Targer, de Bourges, Le Peultre, Ezin, Danguuechin, Chefdéville, Lasnier, Legoix, Pierre Cuth, Luillier, Bynot, Roussellet, Delisle, Santeul, Hinsselin⁽¹⁾ et aultres.

En laquelle assemblée mond. sieur le Prevost des Marchans a fait amplement entendre les causes d'icelle, et à ces fins fait lire lesd. lettres missives du Roy, du xix^{me} Septembre dernier. Et la matiere mise en deliberation ;

A esté conclud, advisé et deliberé que l'ordon-

nance faite, sabmedy dernier, en l'assemblée generale, affin de contraindre tous ceulx qui n'ont payé leurs cottizations pour les iii^e m. livres, tant de l'année presente que de l'année v^e lxxviii, ayent à les payer dedans huictaine, sur peine du quadruple, sera publiée à son de trompe et executée, suivant la volonté du Roy ; lequel sera supplié très humblement prandre pour deniers comptans les sommes à quoy Messieurs de sa suite ont esté cottizez, et qui leur ont esté remises et quictées par Sadicte Majesté, ou partie et portion d'icelles, et en descharger lad. Ville.

Et neantmoins que les Quarteniers d'icelle appelleront leurs cinquanteniers et dixiniers, chacun en sa dixaine, et quatre notables personnes de chacun quartier, ausquelz ilz communiqueront le roolle de ceulx de leur quartier qui n'ont encores payé leur cottization, pour savoir et eulx enquerir s'ilz sont si paouvres qu'ilz ne puissent ce faire ; dont ilz feront roolles et procès verbaulx, qu'ilz apporteront au Bureau de lad. Ville. Et ce qui se trouverra par lesd. roolles en non valleur, ensemble ce qui n'a esté cy devant taxé, sera levé sur les deniers des plus vailleurs des fermes mises sus en cestedicte Ville cy devant, pour la soulde des cinquante mil hommes de pied, nonobstant que lesd. plus vailleurs feussent destinées pour le rachapt des rentes sur ce constituées. Et où ilz ne suffiroient, le surplus de ce qui s'en deffauldra sera prins et levé sur les draps d'or, d'argent et soyes entrans en icelle Ville et appartenances. Et pour cest effect, sera supplyée Sad. Majesté en faire expedier toutes et telles lettres que besoing sera.

CCCCXCVII [CLXXXIV]. — [MANDEMENT AUX QUARTENIERS POUR FAIRE PAYER LES RETARDATAIRES.]

24 septembre 1571. (A, fol. 219 r°; B, fol. 137 r°.)

« Sire Nicolas Paulmier, Quartenier de lad. Ville⁽²⁾, nous vous envoyons ung roolle de ceulx qui n'ont

encores payé pour la cottization des iii^e m. livres⁽³⁾, affin que, suivant la deliberation de ce jour d'huy,

¹ Var. « Inselin » (B).

² « Quartenier de lad. Ville » manque dans A.

³ L'un de ces rôles pour un quartier du centre de la Ville nous a été conservé. C'est celui de Mathurin de Beausse, qui avait dans ses attributions la rue Saint-Denis et les voies adjacentes. Ce rôle contient 172 noms, en regard desquels se trouve la taxe quadruplée. On ne trouve pas que des moins imposés sur cette liste de retardataires, mais, au contraire, un assez grand nombre de riches bour-

vous ayez à prier, ou nom de la Ville, quatre des plus notables de vostre quartier, assçavoir ung officier du Roy, ung Conseiller de Ville, et ou cas qu'il n'y en eust en vostre quartier, vous prierez le plus proche, plus ung notable bourgeois et ung notable marchand de vostre dict quartier, pour en leur presence appeller les cinquanteniers et dixiniers de vostre dict quartier, ausquelz et à chacun dixinier, pour le regard de sa dixaine, vous communiquerez lesd. roolles, pour avoir leurs advis s'il y a aucuns qui soient si paouvres qu'ilz ne puissent aulcunement payer. Dont tous ensemble, en voz loyaultez et consciences, après serment fait ès mains du plus notable de la compagnée, cotterez sur le roolle ce que en trouverez.

« Et ou cas qu'il s'en trouve que, par malice et pour n'avoir faulte de biens, ayent fait aulcun retardement de payer, vous nous les cotterez aussi semblablement pour les contraindre, suivant l'ordonnance du Roy, à payer le quadruple de leurs taxes. A quoy vous vacquerez en la plus grande dilligence que faire se pourra, sur peine de remectre le retardement que vous pourriez faire sur vous, et nous en descharger envers led. seigneur, d'autant que Sa Majesté nous en presse bien fort.

« Fait au Bureau de lad. Ville⁽¹⁾, le xxiiii^{me} jour de Septembre mil v^e soixante et onze. »

Semblables mandemens, aux fins que dessus, ont esté expediez aux autres Quarterniers de lad. Ville, chacun pour son regard⁽²⁾.

CCCCXCVIII [CLXXXV]. — [ORDRE AUX DÉFAILLANTS DE PAYER DANS LES TROIS JOURS.]

25 septembre 1571. (A, fol. 219 v^o; B, fol. 137 v^o.)

DE PAR LE ROY

*et Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris*⁽³⁾.

« On fait assavoir à tous manans et habitans de la Ville de Paris, de quelque estat, qualité et condition qu'ilz soient, cottizez es roolles des iii^e livres, qui n'ont satisfait leurs taxes, qu'ilz ayent à l'envoyer dedans trois jours es mains de m^e François de Vigny le jeune; aultrement et à faulte de ce faire,

y sera proceddé par garnison, aux despens des defaillans, pour le quadruple de leurs taxes, et ce suivant les lettres du Roy, pour ce envoyées aux Prevost des Marchans et Eschevins, et deliberation faite en l'assemblée generale de Ville, faite les sabmedy et lundy, xxii^e et xxiiii^{me} jours du present mois de Septembre.

« Fait au Bureau de lad. Ville, ce xxv^{me} jour de Septembre mil v^e lxxi. »

geois, dont les cotisations se montent à un chiffre élevé. Citons rue Saint-Denis : Pierre Crocquet, dont la taxe quadruplée est de 1,200 livres; Jean de Gènes, marchand, 200 livres; Jacques Bouleduc, drapier, cinquantenier, 160 livres; Jean Louchard, commis-saire, 100 livres; Thomas Bourderel, bourgeois, 320 livres; Jean Bourcin, marchand, 800 livres; Étienne Bouju, hôtelier, 100 livres; Léonard Crémillon, 320 livres; Baudichon Fagot, 120 livres; Jean Bordier, 400 livres; — rue Trousse-Vache : Jean Leclerc et Jean Sevestre, 160 livres; — rue Aubry-le-Boucher : M. Mullot et Nicolas Loiseleur, 400 livres; Nicolas Lejeune, batteur d'or, 120 livres; — rue de l'Empereur : Claude Louvet, fermier du vin, 240 livres, etc. Beaucoup de taxes varient entre 40 et 80 livres. A la suite de cet état a été transcrit le mandement qui suit : « De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. Vous, le premier sergent de lad. Ville ou autre sergent roial sur ce requis, faictes commandement aux personnes denommez en ce present roolle, de paier les sommes sur eux cottées, chacun pour son regard, qui est le quadruple de leur cottization, à faulte d'avoir païé le simple, suivant l'ordonnance du Roi, du xxvi^e Juing dernier, et deliberation de l'assemblée generale faite en la grand salle de l'Hostel d'icelle Ville, le xxviii^e jour de Septembre dernier; et au refus ou delay de ce faire, ou monstrier presentement quittance vallable, contraigiez iceulx au paiement desd. sommes par execution, prinse et vente prompte de leurs biens à l'instant. Et sy trouvez aucunes maisons fermées, faictes les ouvrir reaulment et de fait, presens le Quarternier et, en son absence, le cinquantenier du quartier, avecq deux voisins notables, garnissons en leurs maisons et autres voies deues et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, comme pour les propres affaires du Roy. Vous faisant paier des commandemens et executions, à raison de six solz parisis, et vente de biens, huit solz parisis chacune. Fait au Bureau de lad. Ville, le troisieme jour d'Octobre m. v^e lxxi. Sigoé : « BACHELIER ». (*Minutes du Bureau de la Ville, Archives nat.*, H 1881.)

(1) « Au Bureau de lad. Ville » manque dans A.

(2) Ces trois lignes ne se trouvent que dans B.

(3) Dans B, l'intitulé ne porte que « DE PAR LE ROY ».

CCCCXCIX [CLXXXVI]. — [CONVOCATION POUR LE LENDEMAIN.]

26 septembre 1571. (A, fol. 220 r°; B, fol. 138 r°.)

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver demain, à une attendant deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur la resignation que entend faire monsieur Le Sueur de son office de Conseiller d'icelle Ville, en la faveur de monsieur Vivien, Secretaire du Roy. Vous priant n'y vouloir faillir.

« Fait au Bureau, le xxvii^{me} jour de Septembre m. v^e soixante onze. »

Semblables mandemens, aux fins que dessus, ont esté expediez à Messieurs les autres Conseillers de lad. Ville, chacun pour son regard⁽¹⁾.

D [CLXXXVII]. — [ÉLECTION DU S^r VIVIEN, CONSEILLER DE LA VILLE.]

27 septembre 1571. (A, fol. 220 r°; B, fol. 138 r°.)

Du jedy, xxvii^{me} jour de Septembre mil v^e soixante et onze.

En assemblée le jour d'huy faicte, au Bureau de la Ville de Paris, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicté Ville, pour adviser sur la resignation que entend faire monsieur Le Sueur⁽²⁾ de son office de Conseiller d'icelle Ville, en la faveur de monsieur Vivien⁽³⁾, Secretaire du Roy, sont comparuz :

Messieurs Marcel, Prevost des Marchans ;

De Cressé, Leclerc, Lescalopier, Eschevins ;

Le Lievre, de Courlay, de Palluau, Sanguyn, de Jumeauville, de Chomedey, Poulin, Abelly, Conseillers.

En laquelle assemblée est comparu noble homme m^e Pierre Dupuy, advocat en Parlement, procureur spécialement fondé de lettres de procuration dud.

sieur Le Sueur, passée pardevant Roze et Croizet, notaires, le xxv^e jour du present mois, lequel a, en vertu de lad. procuration, resigné purement et simplement es mains de mesd. sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, et vingt quatre Conseillers de lad. Ville, led. estat de Conseiller de Ville, pour en pourveoir tel personnage que bon leur semblera.

Au moyen de quoy, a esté proceddé à l'ellection dudict estat de Conseiller de Ville, au lieu dud. sieur Le Sueur. Et en ce faisant, par toute ladicté compaignye a esté icelluy sieur Vivien nommé, choisy et esleu aud. estat de Conseiller de lad. Ville, au lieu dud. s^r Le Sueur. Duquel sieur Vivien, pour ce mandé, a esté prins et receu pour cest effect le serment d'icelluy office, en la maniere acoustumée, par led. sieur Prevost des Marchans.

DI [CLXXXVIII]. — [INSTRUCTIONS AUX QUARTENIERS TOUCHANT LA MODÉRATION DES TAXES.]

27 septembre 1571. (A, fol. 221 r°; B, fol. 139 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris⁽⁴⁾.

« Macé Bourlon, Quartenier de cestedicté Ville, pour ce qu'il nous a esté rapporté de plusieurs quarteniers que, soubz umbre que les roolles ont esté en-

voyez de tous ceulx qui doibvent, il en y a auleuns qui ont le moyen de payer leurs taxes qui pretendent estre moderez pour le retardement du payement qu'ilz n'ont fait, se voulans ayder de ce qui a esté arresté, qui n'est à aultre effect synon pour les pauvres qui n'ont aucun moyen, ainsi qu'il est contenu ou

⁽¹⁾ Ces trois lignes ne se trouvent que dans le Registre B.

⁽²⁾ Nicolas Le Sueur, greffier de la Cour des Aides, avait été élu Conseiller de Ville, le 9 avril 1568, sur la résignation de son frère. Jean Le Sueur. (Voir ci-dessus, p. 20.)

⁽³⁾ René Vivien avait été reçu à la Chancellerie, le 12 septembre 1555, en qualité de Notaire et Secrétaire du Roi, par la résignation faite à son profit, à condition de survivance, par René Vivien, son père. Le fils se démit à son tour de cet office, le 19 avril 1575, en faveur d'Antoine Chaudet. (A. Tessereau, *Histoire de la Chancellerie*, Paris, 1710, in-fol., t. I, p. 124, 179.)

⁽⁴⁾ L'initulé ne se trouve pas dans le Registre A.

mandement qui vous a esté envoyé, du xxiii^{me} du present moys ⁽¹⁾.

«A ceste cause, nous vous avons bien voulu faire ce mot pour vous dire que, en interpretant ⁽²⁾ led. mandement, nous n'entendons aucunement muer ce qui a esté arresté en l'assemblée generale, qui est de descharger ceulx là qui n'ont aucun moyen de payer par pauvreté, et non aultres. Dont vous advertirez

Messieurs les officiers du Roy, bourgeois et mandez de vostred. quartier, pour y prendre garde.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxvii^{me} jour de Septembre mil v^e soixante et unze.»

Pareilz mandemens, aux fins que dessus, ont esté expediez aux autres Quarteniers de lad. Ville, chacun pour son regard ⁽³⁾.

DII [CLXXXIX]. — [LETTRES DU ROI POUR LE PAYEMENT DU RESTANT DES 300,000 LIVRES.]

28 septembre 1571. (A, fol. 234 r^o; B, fol. 153 v^o.)

DE PAR LE ROY ⁽⁴⁾.

«Très chers et bien amez, quant l'Eschevin Bocquet est arrivé par devers nous de vostre part ⁽⁵⁾, nous pensions entendre de luy que vous auriez faict tout debvoir et dilligence de recouvrer et mettre ensemble les huitz vingtz tant mil livres, qui vous restent à fournir des iii^e m. que nostre bonne Ville de Paris doit porter, pour sa part de la subvention que nous levons sur toutes les villes de nostre Royaume, en la presente année, pour le payement des Reistres. Mais ayant, au lieu de cela, entendu la demande qu'il nous a faicte de vous accorder de pouvoir mettre quelque petit subside sur aucunes denrées entrans en nostredicte Ville, affin que sur l'emolument d'icelluy vous puissiez assigner le remboursement de ceulx sur lesquels vous entendez emprunter les derniers c^e livres de la susdicte somme de iii^e mil, nous avons eu grande occasion de nous courroucer contre vous, comme nous

faisons appremment, de veoir que les choses sont encores en ces termes et que vous vous soyez si lentement emuez de la grande perplexité où noz affaires sont pour le jour d'huy reduictz, par la faulte que vous avez faicte de nous fournir à temps la susdicte somme de iii^e mil livres, au contraire de ce qui a esté faict par toutes les autres villes de nostre Royaulme, vous ayant mandé comme nous estions sur le poinct de veoir au dedans d'icelluy quatre ou cinq mil chevaux Reistres, pour piller et rançonner tous noz subjectz, dont le peril croist tous les jours.

«A quoy desirant qu'il soit pourveu promptement, nous avons voulu incontinant vous renvoyer led. Bocquet, par lequel nous vous mandons bien expressement que, si vous voulez vous conserver en nostre bonne grace, et que en ung coup nous n'oublions toute la bonne affection que nous avons creu cy devant que vous portez au bien de nostre service, vous regardez à recouvrer promptement sur vostre credit

⁽¹⁾ Voir ci-dessus n^o CCCXCXVII, p. 374.

⁽²⁾ *Var.* «en impetrant» (A).

⁽³⁾ Ces trois lignes ne se trouvent que dans B.

⁽⁴⁾ Nous replaçons à son ordre chronologique cette lettre égarée sur le Registre A, entre les actes du 19 et du 21 novembre, et sur le Registre B, entre le 16 et le 17 novembre.

⁽⁵⁾ Le troisième voyage de Simon Bouquet à la cour avait pour objet de supplier le Roi de permettre au Prévôt des Marchands et aux Échevins d'établir un nouvel octroi sur les entrées de certaines denrées, afin d'arriver à parfaire les 100,000 livres restant à fournir sur les 300,000. Mais, comme le montrent bien la présente lettre de Charles IX et celles du 4 octobre suivant (n^o DVI), il ne put rien obtenir. La veille, 27 septembre, Bouquet écrivait de Blois à ses collègues et leur racontait longuement ses déboires, les reproches amers et les exigences du Roi, les obsessions des courtisans, tous unanimes à accuser les Parisiens de mauvais vouloir pour les difficultés qu'ils faisaient de prêter au Roi sur parole cette somme de 100,000 livres : «N'ai-je donc plus de credit à Paris?» lui disait Charles IX; et les maréchaux de Montmorency et de Vieilleville ajoutaient que c'était faire injure à Sa Majesté que de lui montrer une semblable méfiance. Bouquet alors s'adressa à Catherine de Médicis, la priant d'intercéder pour eux auprès de son fils; mais elle lui répondit qu'elle «se garderait bien de porter parole au Roy qu'elle sçait bien qu'il n'auroit agreable, et que c'estoit trop nous prier». «Brief, ajoute-t-il, je ne sçay plus à quel saint me vouer.» Il attendait avec impatience le moment de partir, voyant qu'il ne pouvait plus rien espérer. Cependant il ne pouvait le faire avant d'avoir reçu les rôles des fortifications qu'on lui réclamait avec la dernière instance. Le 29 septembre, Simon Bouquet était encore à Blois, écrivant au Prévôt des Marchands et à ses collègues deux autres lettres pressantes pour réclamer ces rôles, «lesquelz, dit-il, me font rougir, pour avoir tousjours assuré qu'on les apportoit, m'esbahissant grandement que n'é encores eu de vos nouvelles, ou que le s^r Damours n'est de retour. On parloit encores ce matin d'envoyer un aultre gentilhomme par delà pour effectuer le contenu des lettres que je vous envoie. Vous advisant que, non obstant toutes remonstrances et l'impossibilité alléguée, c'est tousjours de pis en pis. Et sont fichés à ce point d'avoir iii^e m. livres, sans permettre aucune aide. . . » (*Archives nat.*, II 1881.) Tel est le dernier mot de cette intéressante correspondance, dont nous n'avons pu donner que quelques extraits ou une analyse sommaire.

les viii^{es} tant mil livres qui restent pour parfournir les susd. iii^e m. livres qui seront ramboursez des coctisacions, de sorte qu'ilz puissent estre incontinant envoieez à Metz, pour les distribuer aux susd. Reistres et engarder que l'orage qui nous menasse de ce costé là ne vienne à tumber sur nostre Royaulme, dont, quand il seroict advenu par la faulte que vous feriez à la fourniture desd. deniers, oultre ce que vous en pourriez sentir vous mesmes vostre bonne part, nous aurions occasion de repeter sur vous et sur voz biens le dommaige qui s'en seroict ensuiuy. A quoy partant vous regarderez de pourveoir, en recouvrant promptement sur vostre credit

les susd. deniers, sans estimer que nous soions pour vous accorder le susd. subside, ainsy que nous l'avons dict aud. Bocquet.

«Donné à Bloys, le vingt huitiesme jour de Septembre mil v^e LXXI.»

Signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « BRULART ».

Et au doz est escript ce qui s'ensuict : *A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville de Paris.*

Lettres du Roy, du xxviii^{me} jour de Septembre mil v^e LXXI⁽¹⁾.

DIII [CXC]. — [CONVOCATION POUR LE LENDEMAIN.]

28 septembre 1571. (A, fol. 221 r^e; B, fol. 139 v^e.)

«Monsieur de Palluan, plaise vous trouver demain à sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour oyr le rapport du procès verbal de Monsieur de Machault, conseiller du Roy en sa court de Parlement, pour le faict du boys de chauffaige, et sur ce donner advis. Vous priant n'y vouloir faillir.

«Faict au Bureau, le xxviii^{me} jour de Septembre mil v^e LXXI.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.»

Parcilz mandementz ont esté envoyez à Messieurs Le Lievre et aux autres Conseillers de lad. Ville, Messieurs de Palluan, Aubery, Le Prebstre, Crocquet, Montmagny, Jumeauville, de Chomedey;

Monsieur de Larche l'aisné, sire Nicolas du Resnel, m^e Jehan Canaye, Jehan Menant et en son absence Loys de Creil, sire Robert Desprez et Claude Maret⁽²⁾.

DIV [CXCI]. — [RAPPORT DE M. DE MACHAULT SUR SA MISSION RELATIVE AU BOIS DE CHAUFFAGE.]

29 septembre 1571. (A, fol. 221 v^e; B, fol. 140 r^e.)

Du samedy vingt neufviesme jour de Septembre mil v^e LXXI.

En assemblée le jour d'huy faicte, au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, plusieurs Conseillers de lad. Ville et aucuns bourgeois d'icelle, pour oyr le rapport du procès verbal de Monsieur de Machault, Conseiller du Roy en sa court de Parlement, pour le faict du boys de chauffaige, et sur ce donner advis; sont comparuz :

Messieurs Marcel, Prevost des Marchans;

De Cressé, Leclerc, Lescalopier, Eschevins; Le Lievre, Croquet, de Chomedey, de Jumeauville, led. s^r de Machault, Le Prebstre, Conseillers;

Canaye, Desprez, Maret, marchans et bourgeois.

En laquelle assemblée, après que mond. sieur le Prevost des Marchans a faict entendre à la compagnie les causes d'icelle, et led. s^r de Machault le contenu en son procès verbal, pour raison dud. bois de chauffaige⁽³⁾;

A esté conclud, advisé et delibéré que lesd. sieurs Prevost des Marchans, de Machault et Procü-

⁽¹⁾ La suscription et le titre ne se trouvent que dans A.

⁽²⁾ A la suite de ces noms, dans le Registre A, se trouve la répétition mot pour mot de la lettre de convocation placée en tête de l'article.

⁽³⁾ C'est l'exposé de la mission qui lui avait été confiée par l'arrêt du Parlement du 23 juin précédent (voir ci-dessus, p. 321, note 3), que m^e Baptiste de Machault, conseiller en ladite Cour, fit à l'assemblée de Ville du 29 septembre. Les renseignements sur ce voyage abondent. On conserve dans les minutes du Bureau de la Ville un gros cahier intitulé «Estat des frais faictz par moy Francois Leroy en «ung voyage que Messieurs m^e Baptiste de Marchault», etc., qui en est une véritable relation jour par jour; il y a aussi dans les pièces de compte du domaine de la Ville des mandats de payement et des quittances relatifs à cette mission. Les autres commissaires étaient Claude

reur du Roy et de lad. Ville se assembleront, pour par ensemble adviser et dresser les articles qu'ilz congnoistront les plus utiles et necessaires pour le faict et police dud. bois de chauffaige; lesquelles

lesd. sieurs presenteront à la court de Parlement, pour sur icelles avoir et obtenir arrest, ainsi que lad. Court verra bon estre par raison.

DV [CXCH]. — [LE S^r DE MARCHAUMONT, SECRÉTAIRE DES FINANCES, DÉCHARGÉ DE LA TAXE.]

1^{er} octobre 1571. (A, fol. 223 r^o; B, fol. 141 v^o.)

DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, nous vous avons escript qu'eussiez à descharger et faire tenir quicte le sieur de Marchaumont⁽¹⁾, Secretaire de noz finances, de la taxe en laquelle il a esté cottizé pour l'impost de la subvention, en paiant la somme de cent livres, ainsi que noz Secretaires d'Estat et aultres de noz finances eslans ordinairement à nostre suite, comme est led. sieur de Marchaumont. Toutesfois, vous l'avez remys à obtenir de nous don des deux cens livres restans de sad. cottisation, pour iceulx desduire et defalquer sur la somme principale de lad. subvention, combien que ce soiet chose à quoy ne pouvons toucher, d'aullant qu'en avons faict estat; qui seroiet pervertir l'ordre de noz finances et rendre noz vouloir et intention à cest endroiet de nul effect.

« A ceste cause, voullant led. sieur de Marchaumont n'estre pirement traicté que ceux de nozdictes finances qui ont eu pareille moderation, nous voul-

lons et vous mandons par ces presentes, signées de nostre main, que sans aucune diminution et retardement des deniers de lad. subvention, ny plus user de remise ou difficulté, vous ayez à tenir et faire tenir quicte et deschargé led. sieur de Marchaumont dud. impost, moyennant lad. somme de cent livres, ainsi que vous avons cy devant mandé faire. Sy n'y faictes faulte, à ce qu'il ne soiet plus en peyne de recourir à nous pour cest effect, et vous ferez chose qui nous sera très agreable.

« Escript de Bloys, le premier jour d'Octobre 1571. »

Ainsi signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « BRULART ».

Et au doz est escript ce qui s'ensuiet : *A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.*

Lettres de Monsieur de Marchaumont, receues le VIII^e Octobre 1571⁽²⁾.

Perrot, Procureur du Roi de la Ville, et m^e Nicolas Fayot, huissier au Parlement. Ils étaient accompagnés, ledit de Machault de trois hommes, quatre chevaux et un laquais; le Procureur du Roi, de deux hommes, trois chevaux et un laquais; l'huissier était aussi à cheval, et ils avaient en outre pour porter leurs coffres, valises et papiers, un cheval et un homme de pied. Cette petite troupe se composait donc de neuf hommes, neuf chevaux et deux laquais. Partis de Paris, le 19 juillet, ils parcoururent les rives de la Seine, de la Marne, de l'Yonne, de la Cure, du Cousin, de la Blaise, du Sault, de l'Ornain, de l'Oise, de l'Oureq et d'autres petits affluents de ces rivières. Leur voyage dura soixante sept jours. Ils étaient de retour le 23 septembre. Les frais extraordinaires faits « pour les platz de plusieurs officiers du Roy, maistres particuliers et fermiers des forestz, trompettes, ingenieux, bresleurs et buissonniers des rivieres qui ont accompagné lesd. sieurs le long d'icelles et aux forestz y adjacentes, ensemble les frais de plusieurs visitations qui ont esté faictes par des maçons, charpentiers et maistres des pontz pour les restablissementz et reparations des moulins, vanes, perthuis et chaussées qui empeschoient l'apport des marchandises de Peau et la liberté du commerce de ladicte navigation », sont compris dans ce cahier avec les dépenses de bouche et autres frais imprévus du voyage. Ils s'élevèrent en tout à la somme de 1,531 livres 1 sou tournois, dont vérification et ordonnance de payement furent signées au Bureau par le Prévôt des Marchands et trois Échevins, le 15 octobre 1571. (*Archives nat.*, H 1881.)

Outre ce journal fort intéressant, on avait rédigé un procès-verbal très étendu des opérations des commissaires, des informations qu'ils avaient recueillies, des interrogatoires qu'ils avaient fait subir. Il ne nous est pas parvenu; nous savons seulement qu'il comprenait 267 rôles, les informations 48, et les interrogatoires 58 : en tout 372 rôles doubles de grand papier, dont la grosse fut payée à raison de 5 sous tournois le rôle, 93 livres à Claude Jobert, clerc de Baptiste de Machault. (Mandement du 13 octobre 1571 et quittance du 16.) La Ville eut encore à payer les vacations des commissaires. Le premier eut deux écus soleil à 54 sous pièce par jour, soit pour la durée du voyage 361 livres 16 sous. Claude Perrot, qualifié seigneur de la Malmaison, reçut 180 livres 18 sous, à raison d'un écu par jour, plus 100 livres en dédommagement d'un cheval qu'il perdit en route et pour remplacer son mulet qu'il ramena estropié. (Mandements du 13 et du 26 octobre, quittances des 14 octobre et 20 novembre 1571. *Archives nat.*, H 2065².) Les gages de l'huissier Fayot et des autres personnes de l'expédition ne nous sont pas connus. On trouve encore une quittance de 20 livres à valoir sur les frais de voyage en Champagne de Jean Pasquier demeurant à Paris, envoyé vers lesdits commissaires par le Prévôt des Marchands, le 31 août 1571. (Quittance de cette date, *Id. ibid.*) Cette mission coûta donc à la Ville de Paris bien près de 2,500 livres tournois.

⁽¹⁾ Pierre Clause, seigneur de Marchaumont. (Voir. ci-dessus, au 7 juillet 1571, n^o CCCCLXV, p. 341.)

⁽²⁾ L'adresse et la date de réception ne sont pas reproduites dans le Registre B.

DVI [CXCH]. — [LETTRES DU ROI, DE LA REINE MÈRE ET DU DUC D'ANJOU
POUR LE PROMPT PAYEMENT DU RESTANT DES 300,000 LIVRES.]

4 octobre 1571. (A, fol. 223 v°; B, fol. 142 r°.)

DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, vous avez entendu par celles que vous avous dernièrement escriptes, desquelles devoit estre porteur l'Eschevin Bocquet, vostre confrere, comment nostre voluncté et intention estoiet que vous eussiez à promptement recouvrer sur vostre credit les c^m livres qui vous restent à trouver pour le parfait des III^e M. livres, que nostre bonne Ville de Paris doit porter, pour sa part de la subvention que nous levons en la presente année sur nostre peuple; chose à quoy nous estimons que vous aurez donné à ceste heure aultant bon ordre que la nécessité de noz affaires le requiert.

« Et neantmoins, s'en allant presentement ledict Boquet, nous l'avons voulu charger de la presente, par la quelle nous vous mandons de nouveau que, si vous voulez nous donner à congnoistre quelque bonne affection au bien de nostre service et combien vous auriez à déplaisir que noz affaires demourassent en arriere, et nostre Royaulme receust une perte et dommaige irreparable, par faulte d'estre promptement satisfait à l'entier payement des susdictes III^e M. livres, vous ayez à incontinant recouvrer sur vostre credit iceulx susd. cent mil livres, outre les LX^m tant livres que vous avez jà de prestz, affin que le tout soit soudainement envoyé à Metz. Vous asseurans que nous vous donnerons moyen de vous rembourser desd. c^m livres sur les roolles des taxes des cottisations des habitans de nostre bonne Ville, que nous vous enverrons dedans peu de jours, et en cas que lesd. roolles ne feussent suffizans pour cella, sur telz aultres moyens, que pour vous estre moustrez affectionnez à nous secourir en cest endroict, vous n'en encourez en aucune⁽¹⁾ perte ou dommaige. Ce que nous vous promettons en bonne foy et parole de Roy.

« Donné à Bloys, le quatreiesme jour d'Octobre mil v^e LXXI. »

Ainsi signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « BRULART ».

[LETTRES DE LA REINE MÈRE.]

« Messieurs, encores que le Roy Monsieur mon filz estime que, après avoir veu la lettre que dernièrement il vous a escripte, et congneu par icelle comme il est très requis et necessaire pour le bien de ses affaires et éviter une certaine ruyn de ce Royaulme, que le reste des III^e M. livres que doit porter la Ville de Paris, pour sa part de la subvention, soitourny, vous aurez si chaudement travaillé en cest affaire que les c^m livres seront bientôt mis ensemble sur vostre credit; si est ce qu'il vous en a bien voulu encores escrire par l'Eschevin Bocquet, present porteur, vous priant que, sur tant que vous aimez le bien de son service et de tout ced. Royaulme, vous ayez à promptement recouvrer sur vostre credit les susd. c^m livres, affin qu'ilz soient incontinant envoyez à Metz, avec le reste des deniers que vous avez jà prestz. Et sur ce je prie Dieu, Messieurs, qu'il vous aict en sa sainte garde.

« Escript à Bloys, le quatreiesme jour d'Octobre mil v^e soixante et onze. »

Ainsi signé : « CATHERINE ».

Et au dessoubz : « BRULART ⁽²⁾ ».

[LETTRES DU DUC D'ANJOU.]

« Messieurs, nous estimons qu'ayant veu ce que le Roy, Monseigneur et frere, vous a mandé par sa derniere lettre, vous aurez donné si bon ordre au recouvrement des cent mil livres qu'il failloit encores pour parfournir les III^e M. livres que doit porter la Ville de Paris, pour sa part de la subvention, qu'ilz seront bientôt prestz. Et toutesfois, pour importer grandement la chose au bien du service du Roy, mondiet seigneur et frere, et de tout ce Royaulme, il a voulu de nouveau vous en escrire par l'Eschevin Bocquet. Vous priant pour ma part, comme celluy qui sçait en quel inconveniant nous pourrions tomber, sur le prompt recouvrement du parfait⁽³⁾ desd. III^e M. livres, que vous y travaillez de

⁽¹⁾ Var. « vous n'en aurez encores aucune perte » (A).

⁽²⁾ Dans A, la lettre de la Reine est transcrite par erreur avant celle du Roi du 1^{er} octobre (fol. 222 v°).

⁽³⁾ Var. « recouvrement dud. fait desdictes. . . » (A).

si bonne main que la chose s'effectue au contentement du Roy, mond. seigneur et frere. Et sur ce, je supplie le Createur, Messieurs, qu'il vous aict en sa saincte garde.

«Escript à Bloys, le quatreiesme jour d'Octobre mil v^e LXXI.»

Ainsi signé : «Vostre bon amy,
«HENRY».

DVII [CXCIV]. — [LETTRE DU ROI TOUCHANT LE COMPLÉMENT DES 300,000 LIVRES ET LA DÉMOLITION DE LA PYRAMIDE DE LA RUE SAINT-DENIS.]

8 octobre 1571. (A, fol. 224 v°; B, fol. 143 v°.)

DE PAR LE ROY.

«Très chers et bien amez, nous avons receu voz lettres des quatre et cinquiesme de ce mois, ausquelles pour vous respondre, nous vous dirons que nous avons bien agreable l'adviz que⁽¹⁾ vous avez pris de faire payer le quadruple des taxes aux personnes qui ont esté negligentes jusques icy de satisfaire à leurs premieres taxes, encores qu'ilz en eussent assez de moyen. Vous priant de rechef, outre ce que vous avons mandé par l'Eschevyn Bocquet, que vous usez de la plus grande dilligence qu'il vous sera possible à recouvrer, tant sur vostre crediet que aultrement, les c. mil livres qui restent à fournir des III^e m. livres que doit porter nostre bonne Ville, pour sa part de la subvention, pour après les envoyer incontinant à Metz, ainsi que vous avez assez entendu que

c'est chose plus que necessaire et qui ne peult estre differée, sans apporter une grande ruyne en nostre Royaulme.

«Et quant à ce que touche la desmolition de la Piramide de la rue Saint Denys⁽²⁾, desirans que nostre intention, telle que nous l'avons cy devant mandé tant au Prevost de Paris que à vous, soict promptement executée, nous luy escripvons derechef et envoyons noz lectres de commission pour procedder promptement à lad. desmolition. A quoy voullons et vous mandons que vous ayez à l'assister de tel nombre de gens et force que besoing sera, pour estre obey en c'est endroit. Car tel est nostre plaisir.

«Donné à Bloys, le huitiesme jour d'Octobre mil v^e soixante unze.

Ainsi signé : «CHARLES».

Et au dessoubz : «BRULART».

DVIII [CXCIV]. — [RENTES CONSTITUÉES SUR L'ENTRÉE DES DROGUERIES DE MARSEILLE.]

10 octobre 1571. (A, fol. 225 r°; B, fol. 144 r°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

«Monsieur le Recepveur de ladicte Ville, m^e François de Vigny, nous vous mandons que, suivant les lettres patentes et lettres clozes du Roy, obtenues par le s^r Oratio de Russelay, gentilhomme florentin, et la rescription du Tresorier de son Espargne, vous constituez rente aux particulliers qui vous seront presentez par ledict Rucelay, à commencer de telz jours depuis le seizeiesme jour d'Aoust dernier passé,

et pour telles sommes qu'il advisera jusques à la somme de VIII^m III^e XXXIII livres VI solz VIII deniers, faisant la tierce partie de la somme de XXV mil livres de rente sur l'assignation des drogueries et espiceries de Marseilles, nonobstant que les lettres et contract d'allienation desd. XXV^m livres de rente ne soient encores veriffiez ès courtz de Parlement, Chambre des Comptes et aultres lieux sur ce requis⁽³⁾.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le dixiesme jour d'Octobre M. v^e LXXI.»

⁽¹⁾ *Var.* «ceux que vous avez pris» (A).

⁽²⁾ Autrement la Croix de Gastines. C'est la première fois qu'il est question ouvertement dans notre Registre de cette affaire qui causa tant d'émotion à Paris et plusieurs émeutes dans le courant du mois de décembre. Il ressort du texte de cette lettre que le Roi avait déjà antérieurement fait connaître son intention à la Ville, et l'on peut y voir quelque allusion dans plusieurs lettres précédentes, et dès le 24 août (n^o CCCCLXXIX). Le *Journal* de Jean de la Fosse, qui paraît bien renseigné, parle d'ailleurs, à la fin d'août et au commencement de septembre 1571, des ordres envoyés par Charles IX pour la démolition de cette pyramide. (Édit. E. de Barthélemy, Paris, Didier, in-12, p. 132.) Il sera question longuement de cette affaire au mois de décembre (p. 398 et suiv.).

⁽³⁾ Voir ci-dessus les n^{os} CCCCLXV et CCCCLXCI, p. 354 et note 4, p. 371 et note 2.

DIX [CXCVI]. — [LES PORTEURS DE RENTES SUR LA VILLE OBLIGÉS DE JUSTIFIER
DU PAYEMENT DE LEURS COTISATIONS.]

10 octobre 1571. (A, fol. 225 r°; B, fol. 144 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Sur la requête faite par le Procureur du Roy et de lad. Ville, et affin de accelerer et diligenter le payement du reste des 11^e m. livres demandez par le Roy à icelle Ville, il est ordonné à noble homme m^e Francoys de Vigny, Receveur de lad. Ville, de ne payer aux bourgeois, manans et habitans d'icelle,

taxez ausd. 11^e mil livres, les deniers qui leur sont ou seront deubz à cause des rentes qu'ilz y ont constituées, jusques à ce qu'ilz luy aient fait apparoir de la quittance du payement de leursdictes cottisations.

« Faict au Bureau de lad. Ville⁽¹⁾, le dixiesme Octobre m. v^e LXXI. »

DX [CXCVII]. — [RÉFECTION DU PONT DE LA PORTE SAINT-ANTOINE.]

11 octobre 1571. (A, fol. 225 v°; B, fol. 144 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Soict fait commandement aux entrepreneurs de la maçonnerye et vuidanges de terres de la porte Saint Anthoine, de faire les maçonnerye et vuidanges necessaires pour changer le pont de lad. porte dedans huictaine, et pour ce faire mettre par lesd. entrepreneurs tel nombre de personnes en besongne

que besoning sera; aliàs et à faulte de ce faire, seront prins au corps, mis et constituez prisonniers pour respondre en leurs noms privez des despens, dommages et interestz qui pourroient advenir à cause du retardement de ce. Et seront mis gens et ouvriers à leurs despens en besongne.

« Faict au Bureau, le unzeiesme jour d'Octobre m. v^e LXXI. »

DXI [CXCVIII]. — [MESURES POUR CONTRAINDRE LES PAUVRES VALIDES AUX TRAVAUX PUBLICS.]

15 octobre 1571. (A, fol. 225 v°; B, fol. 145 r°.)

Du quinzeiesme jour d'Octobre mil v^e LXXI.

« Sur ce que les Commissaires des paouvres de ceste Ville de Paris ont remonstré au Bureau de ladite Ville que, quelques deffences qui ayent par cy devant esté faictes à tous vagabondz et gens oysifz, sans maistre et adveu, de mandier et vaguer par icelle Ville, ains qu'ilz eussent à eulx retirer par devers les entrepreneurs des fortifications et œuvres publiques de ceste Ville, pour y estre emploiez, travailler et gagner leur vye; neantmoins n'auroit esté possible les y envoyer et en purger icelle Ville; au contraire s'i en trouvoit plus de la quallité susdicte, fortz et puissans, qu'il feist oncques, au grand prejudice et dommaige des vraiz pauvres invalides de cested. Ville, desquelz ilz ostoient par ce moyen l'aulmosne; requerant estre ad ce pourveu.

« Nous, attendu les deffences et injonctions cy devant faictes et publiées à son de trompe, et pour à ce pourvoir, avons permis et ordonné, permectons et ordonnons par ces presentes à m^e Martin Jamart, l'un desdictz Commissaires desd. pauvres et Quarternier de la Ville, de prandre et constituer prisonniers tous lesd. vallides, qu'il trouvera vagans et quagnardans⁽²⁾ par cested. Ville et faulxbourgs de Paris, et iceulx faire enchesner et delivrer ausdictz entrepreneurs, pour travailler èsdictes œuvres publiques, suivant lesd. ordonnances cy devant faictes et au pris sur ce ordonné. Enjoignant à tous les officiers de cested. Ville, et aultres qu'il appartiendra, luy donner pour cest effect toute la force, ayde et faveur dont ilz seront par luy requis. »

(1) « de lad. Ville » manque dans A.

(2) Var. « quaymandans » (B).

DXII [CXCIX]. — [ORDONNANCE TOUCHANT LE BOIS DE CHAUFFAGE ⁽¹⁾.]24 octobre 1571 ⁽²⁾. (A, fol. 226 r° et 227 r°; B, fol. 145 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Sur la requeste faicte par le Procureur du Roy et de lad. Ville, et pour obvier à la necessité et penurye du bois de chauffaige, tant gros que menu, qui est à present et pourra estre cy après en ceste Ville, dont toutesfois y en a bonne quantité et grande habondance sejournant sur les portz des rivieres, par les intelligences et monopolles des marchans et voicturiers, ou bien avarice desd. voicturiers, qui trouvant plus grand proffict sur les voictures de vins que sur celles de bois, ne veullent admener aucunement dudict bois;

« Nous avons faict et faisons inhibitions et deffences ausd. voicturiers de faire aucunes voictures que preallablement ilz n'en ayent fait deux de bois, dont ilz prendront certificat en l'Hostel de lad. Ville, sur peine de confiscation de leurs basteaulx et d'amende arbitraire, le tout suyvant certain arrest de la court de Parlement, du dixiesme jour de Janvier mil v° soixante trois ⁽³⁾, ordonnant et enjoignant à tous marchans de bois qui ont marchandises de bois, tant gros que menu, soiet dedans les bois ou sur les portz, qu'ilz ayent à le faire admener et charger, en la plus grande dilligence que faire ce pourra.

« Et affin qu'ilz n'en preignent aucune excuse sur le deffault des voictures et basteaulx, ordonnons qu'il sera prins une certaine quantité de basteaulx, pour estre delivrez à deux personnes cappable et suffizans, pour aller amont et aval l'eau, affin de faire charger en toute dilligence en basteaulx tout le bois estant ausd. portz, et icelluy admener reaulment et de faict, nonobstant toutes excuses que l'on pourroit alleguer; le tout aux despens de la mar-

chandise, sur peyne de confiscation dudict bois, suivant l'arrest de la court de Parlement, faisant deffences à toutes personnes de les troubler ne empescher, sur peine d'amende arbitraire, et mesmes ausd. marchans de bois de confiscation de leurd. bois. Laquelle confiscation, en cas de trouble ou empeschement, nous avons dès à present adjudgée et adjugeons par ces presentes au Roy et à lad. Ville.

« Et outre est enjoinct à tous marchans de bois et autres personnes qui en ont en chantier, en leurs maisons ou autres lieux, plus qu'il ne leur en fault pour leur provision du present yver, qu'ilz ayent à le venir declarer au Bureau d'icelle Ville, dedans trois jours, sur peine de confiscation dud. bois et d'amende arbitraire. Lequel bois dès à present, à faulte d'avoir faict lad. declaration dedans lesd. trois jours, avons dès à present déclaré acquis et confisqué au Roy.

« Et ou après aucuns viendront à revellation de quelques ungs qui en auront plus qu'il ne leur en fault et ne l'auront revellé, leur sera donné le tiers de la confiscation et amende en laquelle les delinquans seront condempnez.

« Defendant très expressement à tous chartiers, crocheteurs et gaigne deniers de n'aller sur les basteaulx, ains garder lesd. ordonnances et arrestz, sans y contrevénir, sur peyne du fouet.

« Et affin que aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance, sera la presente ordonnance publiée à son de trompe sur les portz d'icelle Ville ⁽⁴⁾.

« Faict au Bureau de lad. Ville ⁽⁵⁾, le xxiiii^e jour d'Octobre 1571. »

Ainsi signé : « HEVERARD, commis ⁽⁶⁾ ».

⁽¹⁾ Sur le Registre A, il y a deux ordonnances sur le bois de chauffage, sous la même date du 24 octobre 1571 (p. 226 r°, 227 r°), portant toutes deux les mêmes considérants. Dans B, elles sont fondues en une seule qui contient toutes les dispositions des deux textes de A, dans un ordre un peu différent et avec un très petit nombre de variantes de rédaction. Cette dernière paraît être définitive; c'est pourquoi nous l'avons donnée de préférence à celles du Registre A.

⁽²⁾ Cette ordonnance fut rédigée en conséquence de l'enquête faite par m^e Baptiste de Machault et Claude Perrot. (Voir ci-dessus, au 29 septembre, p. 378 et note 3.)

⁽³⁾ L'arrêt ici visé est transcrit sur le registre du Conseil du Parlement, à cette date. (*Archives nat.*, X¹ 1607, fol. 242 v°.)

⁽⁴⁾ Cf. avec ce texte celui de l'ordonnance que le Parlement avait rendue sur le même sujet, le 31 juillet précédent, et qui fut publiée à son de trompe et cri public, le 3 août, place de Grève, à l'École Saint-Germain et place Maubert. (*Archives nat.*, X¹ 1632, fol. 530 v°-532 v°.)

⁽⁵⁾ « de lad. Ville » manque dans A.

⁽⁶⁾ La signature manque dans B.

DXIII [CC]. — [ENQUÊTE SUR LES PROVISIONS DE BOIS DES HABITANTS DE LA VILLE.]

24 octobre 1571. (A, fol. 227 r°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Sire Nicolas Paulmier, Quartenier de ladicté Ville, nous vous mandons que appelez voz cinquanteniers et dixiniers, et vous transportez ensemblement ès maisons des manans et habitans de vostre quartier ⁽¹⁾, excepté les officiers du Roy, notables bourgeois et notables marchans qui ont accoustumé ne faire provision de bois que pour leur chauffage et

fourniture ordinaire, et illecq prenez par escript et inventaire le bois, tant gros que menu, y estant, que ferez avec ung sergent et une mosle de bois que nous vous envoyons pour cest effect ⁽²⁾. Lequel inventaire ou procès verbal vous nous apporterez ou envoyerez, dedans trois jours, au Bureau de ladicté Ville, pour en ordonner ainsi que de raison.

« Faict au Bureau, le xxiiii^{me} jour d'Octobre mil v^e LXXI ⁽³⁾. »

DXIV [CCI]. — [PROCESSION SOLENNELLE À L'OCCASION DE LA VICTOIRE DE LÉPANTE.]

3 et 4 novembre 1571. (A, fol. 228 r°; B, fol. 147 r°.)

Le troisieme jour de Novembre mil v^e soixante unze, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris ayant receu advis certain, par lettres adressans à Messeigneurs les marechal de Cossé⁽⁴⁾, Premier President⁽⁵⁾ et Evesque de Paris⁽⁶⁾, de l'heureuse victoire qu'il a pleu à Dieu donner aux Princes chrestiens à l'encontre du Turc⁽⁷⁾, et affin d'en rendre louange à sa divine bonté et l'en

remercier, ainsi qu'il est accoustumé faire en telz et si bons succès, ont ordonné mandemens estre expediez à Messieurs les Conseillers et Quarteniers de lad. Ville, dont la teneur ensuit :

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver demain à sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompagner à aller en la procession generale qui se doit faire en

⁽¹⁾ Déjà, par arrêt du 4 août précédent, le Parlement avait prescrit des perquisitions non seulement chez les marchands, mais même chez les bourgeois de Paris, pour savoir quelles provisions de bois ils pouvaient avoir. (*Archives nat.*, X¹ 1633, fol. 1.)

⁽²⁾ A la même époque, d'autres mesures furent prises pour assurer l'approvisionnement de Paris. Les 21, 22 et 23 octobre, Gabriel Vassé, sergent à cheval de la Ville, en vertu d'une commission des Prévôt des Marchands et Échevins, datée du 9 mai précédent, remonta le cours de la Marne jusqu'à Lagny, s'arrêtant dans toutes les localités riveraines, « pour faire charger et avaller en ceste ville de Paris tant gros bois, coterez, fagots, bourrée, bois de corde, soucbons et charbon, pour la provision de lad. villè ». Il était chargé aussi d'aller dans les bois où l'on avait fait des coupes et de les saisir à destination de Paris. Du 24 au 31 octobre, ce sergent fit le même exploit le long de la Seine, en remontant jusqu'à Courbeton, au-dessus de Montereau, et visitant aussi les forêts et bois riverains. Le procès-verbal détaillé de ce double voyage nous a été conservé avec les pièces de comptes du domaine de la Ville. Par mandement du 23 février 1572, l'Échevinage fit payer à Gabriel Vassé 36 livres 16 sous pour ses frais et salaires. (*Archives nat.*, H 2065².)

⁽³⁾ Le texte de ce mandement n'a pas été transcrit sur le Registre B.

⁽⁴⁾ Artus de Cossé, comte de Secondigny, seigneur de Gonnord, chevalier des ordres du Roi, gouverneur d'Anjou, de Touraine et de l'Orléanais, fils de René de Cossé, seigneur de Brissac, et de Charlotte Gouffier. Pourvu des charges de grand Panetier de France, puis de Surintendant des finances, il avait été élevé à la dignité de Maréchal de France après la mort du maréchal de Bourdillon, en 1567. Il mourut en son château de Gonnord, le 15 janvier 1582. (Le P. Anselme, *Hist. général.*, t. IV, p. 321 et suiv.; t. VII, p. 236.)

⁽⁵⁾ Christophe de Thou, premier Président du Parlement de Paris, de 1562 à 1582.

⁽⁶⁾ Pierre, cardinal de Gondi, fut évêque de Paris du 14 décembre 1569 à 1598.

⁽⁷⁾ Ce fut le 7 octobre 1571 que don Juan d'Autriche remporta sur les Turcs la célèbre victoire de Lépante. Les lettres dont il est question ici devaient être conçues à peu près dans les mêmes termes que la suivante, adressée par le Roi au Parlement : « DE PAR LE Roy. Noz amez et feaulx, nous avons eu nouvelles, tant du s^r du Ferrier, nostre conseiller en nostre Conseil privé et ambassadeur à Venise, que de l'ambassadeur de lad. seigneurie resident près de nous, de l'heureuse victoire qu'a eue l'armée chrestienne sur celle des Turcs, qui a esté entierement delfaite, estant bien mort en ceste victoire vingt mil Turcs avec l'un des principaux bachatz, cinq mil prisonniers, cent quatre vingtz gallaires prinses, et delivré bien quatorze mil chrestiens qui estoient captifz sur lesd. gallaires, et esté le tout executé avec bien petite perte de lad. armée chrestienne. Chose dont nous avons bien voullu vous advertir et vous dire quant et quant que nous voulons et vous mandons que vous assistez à la procession generale, que nous escripvons à nostre amé et feal l'Evesque de Paris de faire faire, pour rendre graces à Dieu d'un si heureux sucez. Donné à Vaujour, le dernier jour d'Octobre mil v^e LXXI. » Signé : « CHARLES ». Et plus bas : « BRULART ». (*Archives nat.*, X¹ 1633, fol. 352 v°.) Les premiers renseignements fournis à Charles IX sur la bataille de Lépante n'en exagéraient pas les résultats, au contraire; les relations officielles portent à 30,000 le nombre des Turcs qui périrent dans cette journée et à 15,000 celui des captifs chrétiens qui recouvrèrent la liberté.

l'église de Paris, pour rendre graces à Dieu de la victoire qu'il lui a pleu donner aux Chrestiens contre les Turcs. Si vous prions n'y voulloir faire faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville⁽¹⁾, le troisieme jour de Novembre mil v° LXXI. »

Semblables mandemens, aux fins que dessus, ont esté expediez à Messieurs les autres Conseillers de lad. Ville, chacun pour son regard⁽²⁾.

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Sire Nicolas Paulmier, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que vous ayez à appeller avecq vous deux notables bourgeois de vostre quartier, pour nous venir trouver en l'Hostel de ceste Ville à cheval en housse, demain sept heures du matin precisement, pour nous accompagner à aller en la procession qui se doibt faire avecq Messieurs de la court de Parlement en l'église Nostre Dame de Paris, pour rendre graces à Dieu de la victoire qu'il luy a pleu donner aux Crestiens contre les Turcs. Si n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville⁽³⁾, le troisieme jour de Novembre mil v° LXXI. »

Pareilz mandemens, aux fins que dessus, ont esté expediez aux autres Quarteniers de lad. Ville, chacun pour son regard⁽⁴⁾.

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris⁽⁵⁾.*

« Cappitaine des archers de lad. Ville, nous vous mandons que vous ayez à vous trouver avecq cinquante hommes de vostre nombre, garniz de leurs halberdars et vestuz de leurs hoctons de livrée,

demain à six attendant sept heures du matin precisement, en l'Hostel de lad. Ville, pour nous accompagner à aller en la procession⁽⁶⁾ qui se doibt faire en l'église de Paris, pour rendre graces à Dieu de la victoire qu'il luy a pleu donner aux Chrestiens contre les Turcs. Si n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le troisieme jour de Novembre mil v° LXXI⁽⁷⁾. »

Pareilz mandemens ont esté expediez aux cappitaines des harquebuziers et arbalestriers pistolfiers d'icelle Ville⁽⁸⁾.

Suyvant lesquelz mandemens, mesd. sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Procureur, Recepveur, Greffier, Conseillers, Quarteniers et bourgeois de lad. Ville sont partiz, le quatreiesme jour desd. mois et an, de l'Hostel d'icelle Ville, environ l'heure de neuf heures du matin, vestuz assçavoir iceulx sieurs Prevost des Marchans, Eschevins, Procureur et Greffier de leurs robes mi parties; et lesd. sieurs Recepveur, Conseillers, Quarteniers et bourgeois en leurs robes ordinaires; et sont allez, marchans devant eulx les archers, arbalestriers, harquebuziers et sergens, trouver lad. procession qui venoit de l'église Nostre Dame allant en l'église de la Sainete Chapelle, où estoient Nossieurs de la court de Parlement⁽⁹⁾, d'ung costé de la rue, et de l'aultre costé se sont mis mesd. Sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et autres cy devant nommez. Et en cest ordre furent à ladicelle procession, à l'issue de laquelle fut dicte la messe en icelle eglise Nostre Dame, estans mesd. Sieurs assiz ès haultes chaizes, en la maniere en tel cas acoustumée. Et après lad. messe dicte, chacun se seroiet retiré en sa maison.

⁽¹⁾ « de lad. Ville » manque dans A.

⁽²⁾ Ces trois lignes ne se trouvent que dans le Registre B.

⁽³⁾ « de lad. Ville » manque dans A.

⁽⁴⁾ Ces trois lignes ne se trouvent que dans le Registre B.

⁽⁵⁾ Cet intitulé ne se trouve pas dans le Registre A.

⁽⁶⁾ Var. « procession generale » (B).

⁽⁷⁾ Var. « lesd. jour et an que dessus » (B).

⁽⁸⁾ Ces trois lignes ne figurent pas dans A.

⁽⁹⁾ Les membres du Parlement, vêtus de leurs robes et chaperons noirs, s'assemblèrent en la quatrième chambre des enquêtes, « d'autant que la Grand'chambre n'estoit encores tapissée; d'où par la rue de la Calende et la rue Neuve, ils se rendirent en corps à l'église Nostre Dame, et de là en procession, sont avec les Prevost des Marchans et Eschevins et autres officiers de la Ville, à costé d'eulx, passez devant le Pallais, sur les pont au Change, pont Nostre Dame, rentrez en lad. rue Neuve et eglise de Paris, où a esté célébrée la messe par le chantre d'icelle. . . » (*Reg. du Conseil*, X¹ 1633, fol. 352.) — La nouvelle de la victoire de don Juan d'Autriche est consignée sur le Registre capitulaire à la date du 9 novembre. Ce jour-là, le vicaire général de l'Évêque lut la lettre du Roi au chapitre assemblé. Le *Te Deum* et la procession sont mentionnés au même endroit, sans aucune relation de la cérémonie. (*Archives nat.*, LL 260, p. 583.)

DXV [CCH]. — [EXQUÈTE PRESCRITE SUR LES EXACTIONS DES SERGENTS ET ARCHERS
COMMIS AU RECOUVREMENT DES DENIERS.]

5 novembre 1571. (A, fol. 229 v°; B, fol. 148 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

Sur les plainctes et remonstrances qui ont esté faictes par le Procureur du Roy et de la Ville, des exactions qui ont esté faictes par aucuns sergens et archers commis au recouvrement des deniers de la subvention du Roy, plus que la taxe de six solz parisis qui leur a esté cy devant accordée pour chacune execution, il est ordonné que les Quarteniers, dixiniens et cinquanteniers se transporteront en toutes les maisons de leurs quartiers et s'informeront sommairement desd. exactions et plainctes desd. bourgeois et citoyens, et feront bons procès verbaux, lesquels ilz mettront ès mains dud. Procureur du Roy et de ladite Ville, pour y estre incontant

par nous pourveu. Enjoignant neantmoins ausdictz Quarteniers, cinquanteniers et dixiniens de advertir de rechef et pour toute derniere sommation lesd. bourgeois, qu'ilz ayent à envoyer leurs deniers ès mains de m^e François de Vigny, Receveur de ladite Ville, sur peine d'encourir et tumber ès peines rigoureuses portées par les lettres et commissions du Roy.

«Faict au Bureau de lad. Ville⁽¹⁾, le cinquiemes jour de Novembre mil v^e LXXI.»

Ainsi signé : «HEVERARD, commis»⁽²⁾.

Pareille ordonnance que dessus a esté envoyée aux seize Quarteniers d'icelle Ville, chacun pour son regard⁽³⁾.

DXVI [CCH]. — [ORDRE DE SUSPENDRE LA FABRICATION DES POUDRES ET SALPÊTRES.]

5 novembre 1571. (A, fol. 229 v°; B, fol. 149 r°.)

Ce jour d'huy, cinquiemes jour de Novembre mil v^e LXXI.

Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, considerans les grandes et excessives despences qu'il a convenu faire par lad. Ville pour et à l'occasion des guerres et troubles derniers, dont estoient deues grandes sommes de deniers à noble

homme m^e François de Vigny, Receveur d'icelle Ville;

A esté ordonné que la confection des poudres et salpestres, que l'on a acoustumé apporter en l'Hostel de lad. Ville, cessera jusques ad ce que aultrement en aict esté ordonné. Et sera la presente ordonnance signifiée par le cappitaine Durant aux salpestriers d'icelle Ville et aultres qu'il appartiendra.

DXVII [CCIV]. — [CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE DU LENDEMAIN.]

6 novembre 1571. (A, fol. 230 r°; B, fol. 149 r°.)

«Monsieur le premier President, plaise vous trouver demain à une attendant deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour entendre les clauses et conditions de certain accord et marché qui se presente pour le faict du bois de chauffaige, et sur ce donner vostre avis. Vous priant n'y vouloir faillir.

«Faict au Bureau de lad. Ville⁽⁴⁾, le sixiesme jour de Novembre mil v^e LXXI.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

«Tous vostres»⁽⁵⁾»

Pareilz mandemens, aux fins que dessus, ont esté expediez à Messieurs les autres Conseillers de lad. Ville⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ «de lad. Ville» manque dans A.

⁽²⁾ La signature a été omise dans le Registre B.

⁽³⁾ Ces trois lignes ne se trouvent que dans le Registre B.

⁽⁴⁾ «de lad. Ville» manque dans A.

⁽⁵⁾ La souscription manque dans B.

⁽⁶⁾ Ces trois lignes ne figurent pas dans A.

DXVIII [CCV]. — [ASSEMBLÉE TOUCHANT UN MARCHÉ CONCLU PAR LA VILLE
POUR LE BOIS DE CHAUFFAGE.]

7 novembre 1571. (A, fol. 230 r°; B, fol. 149 r°.)

Du mercredi, septiesme jour de Novembre mil cinq cens soixante et unze.

En assemblée le jour d'huy faicte, au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour entendre les clauses et conditions de certain accord et marché qui se presente pour le fait du bois de chauffage, et sur ce donner leur adviz, sont comparuz :

Messieurs Marcel, Prevost des Marchans;

Leclerc, Lescalopier, Eschevins;

Lelievre, Sanguyn, de Jumeauville, de Chomedy, Aubry, Abelly, Vivien, Conseillers.

En laquelle assemblée, après que mondiet sieur le Prevost des Marchans à fait entendre les causes d'icelle assemblée et comme recherchant tous moyens pour pourveoir à la necessité du bois de chauffage

qui avoit esté, estoit et pourroit encores estre cy après en ceste Ville, ung nommé Perret⁽¹⁾, flament, s'estoit présenté au Bureau de lad. Ville et offert fournir par chacun an bonne quautité de bois de chauffage en icelle Ville, aux pris, charges et conditions portées et contenues ès articles presentées audict Bureau par ledict Perret, qui ont esté leues en lad. assemblée, priant la compaignye sur ce adviser et donner advis.

Sur quoy la matiere mise en deliberation, a esté conclud, advisé et deliberé que lad. Ville doit passer et accorder led. accord et marché avecq led. Perret, suivant lesd. articles, attendu que ce ne peult aucunement estre au prejudice et interest de ceste-dicte Ville, ains pour le bien et commodité des bourgeois, manans et habitans d'icelle.

DXIX [CCVI]. — [MARCHÉ CONCLU ENTRE LA VILLE ET ÉTIENNE PERRET.]

8 novembre 1571. (B, fol. 150 r°.)

Fut present honorable homme Estienne Perret, marchant bourgeois de la ville d'Anvers, lequel confessa et confesse avoir promis et promet à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, ad ce presens et ce acceptans, de admener et rendre à ses despens, perilz et fortune, la plus grande quantité de bois de chauffage en ceste Ville de Paris, qui luy sera possible, pour la provision des bourgeois, manans et habitans d'icelle; lequel bois lesd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins seront tenez faire prendre, recevoir et payer audict Perret, selon et ainsy qu'il s'ensuict : c'est assçavoir que pour chacune busche de chesne, charme, haistre et non autre bois, de la grosseur de deux piedz et demy de tour et trois piedz et demy de long, que led. Perret fera venir par mer et arriver en ceste Ville de Paris, rendu à terre en lieu et port commode, à l'Escolle Saint Germain, aux despens d'icelluy Perret, horsmis le droict de douze deniers pour livre dud. bois vendu, deu en cested. Ville, dont lesd. sieurs seront tenez acquieter ledict Perret, iceulx sieurs seront tenez, promectent et gaigent

faire bailler et payer aud. Perret, ou ses gens et facteurs, la somme de trois solz six deniers tournois, quinze jours après l'arrivaige et descharge à terre, comme dict est, dud. boys au lieu cy dessus déclaré; à la charge toutesfois que nul ne pourra, pendant le temps et terme de cinq années prochaines, admener du lieu et forest où il fera faire la coupe dudict boys, et vendre en cested. Ville d'iceulx bois, sans le gré et consentement dud. Perret. Lequel Perret n'en pourra, ensemble ses facteurs, associez ou entremecteurs, mener ou faire mener, vendre et distribuer aillieurs que en icelle Ville de Paris, sinon au cas qu'il feust contrainct et forcé ce faire par les chemins. Et neantmoins que, où il n'amenoyt ou feroit admener dedans ung an prochainement venant dud. bois en cested. Ville, pour le pris et somme de vingt mil livres tournois, sinon en cas de legitime cause et excuse, le present marché sera et demourera nul et resolu, si bon semble ausd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville de Paris; car ainsy a esté accordé entre lesd. s^{rs} Prevost des Marchans et Eschevins et led. Perret,

⁽¹⁾ Var. « Perrot » (A). Ce nom est ordinairement écrit Perret sur les deux Registres.

le tout neantmoins soubz le bon plaisir du Roy. Promectans, etc., obligeans esd. noms, chacun en droict soy, renouçans, etc.

« Faict et passé double l'an mil v^e soixante unze, le jeudy huictiesme jour de Novembre. »

Signé : « QUETIN et HEVERARD ⁽¹⁾. »

DXX [CCVII]. — [RÔLES POUR LA RÉPARTITION DES 300,000 LIVRES ENVOYÉS PAR LE ROI.]

13 novembre 1571. (A, fol. 234 v^o; B, fol. 151 r^o.)

DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, nous vous envoyons les roolles signez de nostre main pour le departement des III^e m. livres de la subvention, lesquels nous avons faict dresser tant sur ceulx des fortifications que ceulx des premieres taxes qui furent faictes en nostre bonne Ville et cité de Paris, suyvant lesquels derniers roolles nous entendons que chacun de ceulx qui y sont cottisez paye sa taxe sans excuse quelconque, affin que vous ayez le moyen de rembourser ceulx qui auront avancé ce qui restoit à fournir esd. III^e m. livres.

« Et pour ce que, outre lad. somme, il y a XLIII mil v^e livres de plus, nous entendons que led. surplus servira pour remplir les nonvailleurs et pour soulager les pauvres. Comme aussy, suivant noz lettres de commission, vous adviserez de descharger les gens d'eglise qui ont esté taxez et qui veriffie-

ront n'avoir aucun patrimoyne en nostredicte Ville de Paris; donnant ordre que la levée esd. deniers ne passe lad. somme de III^e m. livres et qu'elle soit payée au plus tost, sans plus renvoyer devers nous pour nous faire aucunes remonstrances là dessus.

« Donné au Lude ⁽²⁾, le septiesme jour de Novembre mil v^e LXXI. »

Ainsi signé : « CHARLES ». »

Et au dessoubz : « BRULART ⁽³⁾. »

Et au doz est escript ce qui s'ensuiet :

A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et cité de Paris.

Apporté par m^e Pierre Goguyer, employé ordinairement pour le service du Roy, le XIII^{me} Novembre M. v^e LXXI ⁽⁴⁾.

DXXI [CCVIII]. — [CONVOCATION POUR LE LENDEMAIN.]

13 novembre 1571. (A, fol. 230 v^o; B, fol. 151 r^o.)

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver demain, à une heure de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser tant sur les lettres missives que XVI. roolles des seize quartiers d'icelle Ville, à nous envoyées par le Roy, touchant la cottization de la somme de III^e m. livres demandez par Sa Majesté. Vous prians n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau de lad. Ville ⁽⁵⁾, le XIII^{me} jour de Novembre mil v^e LXXI.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres ⁽⁶⁾. »

Semblables mandemens, aux fins que dessus, ont esté expediez à Messieurs les autres Conseillers de lad. Ville, chacun pour son regard ⁽⁷⁾.

⁽¹⁾ Le traité passé entre la Ville et le s^r Perret n'a pas été transcrit dans A. Sur le Registre B, il occupe le folio 150 r^o et v^o.

⁽²⁾ Canton de l'arrondissement de la Flèche (Sarthe).

⁽³⁾ Sur le Registre A, cette lettre a été transcrite par erreur entre deux actes, l'un du 19, l'autre du 20 novembre.

⁽⁴⁾ La suscription et la date de réception ne sont pas mentionnées dans le Registre B.

⁽⁵⁾ « de lad. Ville » manque dans A.

⁽⁶⁾ La souscription n'a été transcrite que dans A.

⁽⁷⁾ Ces trois lignes ne figurent que dans B.

DXXII [CCIX]. — [JEAN AMELOT CHOISI POUR AVOCAT DE LA VILLE.]

13 novembre 1571. (A, fol. 231 r°; B, fol. 151 v°.)

Cedict jour, m^e Jehan Amelot⁽¹⁾, advocat en Parlement, a esté prins et retenu pour advocat et conseil de lad. Ville, au lieu de feu m^e Denys Dumes-

nil⁽²⁾, en son vivant advocat en Parlement, à la pension de cent solz parisis par an.

DXXIII [CCX]. — [ASSEMBLÉE TOUCHANT LES RÔLES ENVOYÉS PAR LE ROI.]

14 novembre 1571. (A, fol. 231 r°; B, fol. 151 v°.)

Du mercredy, quatorzeiesme jour de Novembre mil v^e LXXI.

En assemblée le jour d'huy faicte, au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser tant sur les lettres missives que seize roolles des seize quartiers d'icelle Ville à nous envoyées par le Roy, touchant la cottization de la somme de m^e m. livres demandez par Sa Majesté, sont comparuz :

Messieurs Marcel, Prevost des Marchans;
De Cressé, Leclere, Lescalopier, Eschevins;
Lelievre, Croquet, de Chomedey, Poulin, Abelly,
Conseillers.

En laquelle assemblée, veues lesd. lettres du Roy du sepliesme jour du present mois⁽³⁾ et attendu que la compagnie ne s'est trouvée en nombre suffisant, a esté icelle assemblée remise et continuée à demain, à une attendant deux heures de rellevée.

DXXIV [CCXI]. — [NOUVELLE CONVOCATION.]

14 novembre 1571. (A, fol. 231 v°; B, fol. 152 r°.)

« Monsieur le premier President, nous vous prions de rechef vous trouver demain à une attendant deux heures de rellevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur les lettres missives du Roy et seize roolles des seize quartiers d'icelle Ville, à nous envoyez par le Roy, pour le faict de la cottization des m^e m. livres. Vous priant n'y vouloit faillir, d'autant que nous sommes contrainctz en rendre response à Sa Majesté.

« Faict au Bureau, le quatorzeiesme jour de Novembre mil v^e LXXI.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres⁽⁴⁾. »

Pareilz mandemens, aux fins que dessus, ont esté expediez à Messieurs les autres Conseillers de lad. Ville, chacun pour son regard⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Jean Amelot, seigneur de Carnetin, fils aîné de Jacques, le premier connu de cette famille de robe, originaire d'Orléans, qui vint à Paris sous François I^{er} et exerça avec succès la profession d'avocat au Parlement. Sa mère, Jeanne Vialart, était fille d'un président au Parlement de Rouen et sœur d'Antoine Vialart, archevêque de Bourges. Après avoir suivi le barreau pendant plusieurs années, Jean Amelot fut successivement pourvu d'un office de Maître des requêtes, par lettres du 15 juillet 1573, et de celui de président aux enquêtes du Parlement de Paris, en 1580. Il avait épousé la fille d'un bourgeois de Paris, Marie de Saint-Germain, qui lui donna trois fils et une fille, et se maria, l'an 1601, avec Michel de Marillac, depuis Garde des sceaux de France. (La Chenay-Desbois, *Dict. de la noblesse*, t. 1, p. 224.)

⁽²⁾ Denis Dumesnil était en même temps Lieutenant général en l'Amirauté de France et de Guyenne, au siège de la Table de marbre du Palais. Le 15 novembre suivant, Jacques Amelot fut commis par le Parlement pour le remplacer dans cette charge. (*Archives nat.*, X¹⁴ 1634, fol. 5 v°.)

⁽³⁾ Voir ci-dessus, n° DXX.

⁽⁴⁾ La souscription n'est pas transcrite dans B.

⁽⁵⁾ Ces trois lignes ne se trouvent pas dans A.

DXXV [CCXII]. — [ASSEMBLÉE TOUCHANT LES RÔLES DE COTISATIONS.]

15 novembre 1571. (A, fol. 231 v°; B, fol. 152 v°.)

Du jeudy quinzeiesme jour de Novembre mil
v° LXXI.

En assemblée le jour d'huy faicte pour seconde fois, au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur les lettres missives du Roy, et seize roolles des seize quartiers d'icelle Ville, à nous envoyées par le Roy, pour le faict de la cottization des m^c m. livres, et que nous sommes contrainctz rendre response à Sa Majesté, sont comparuz :

Messieurs Marcel, Prevost des Marchans;
Bouquet, Leclerc, Lescalopier, Eschevins;
Perrol, Lelievre, Sanguyn, de Chomedey, de Jumeauville, Conseillers.

Après que en lad. assemblée mond. sieur le Prevost des Marchans a faict amplement entendre la cause d'icelle et, pour cest effect, faict faire lecture desd. lettres missives du Roy, du septiesme jour du present mois de Novembre⁽¹⁾, et la matiere mise en deliberation; a esté conclu et delibéré, attendu l'importance de l'affaire, que l'on doibt faire assemblée generale, pour y adviser et deliberer, et ce pendant que mond. sieur le Prevost des Marchans se retire par devers nos sieurs des Courtz souveraines, pour leur en communiquer et les prier deputer aucuns de ceulx desd. Courtz, affin de eulx trouver en lad. assemblée.

DXXVI [CCXIII]. — [CONVOCATIONS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.]

16 novembre 1571. (A, fol. 232 r°; B, fol. 153 r°.)

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver demain à une attendant deux heures de relevée, en l'assemblée generale qui se fera en la grand salle de l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur les lettres missives du Roy et seize roolles des seize quartiers d'icelle Ville, touchant la cottization des m^c m. livres. Vous priant n'y vouloir faillir, attendu l'importance de l'affaire.

« Faict au Bureau de lad. Ville⁽²⁾, le seizeiesme jour de Novembre mil v° LXXI.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres⁽³⁾. »

Pareilz mandemens, aux fins que dessus, ont esté expediez à Messieurs les autres Conseillers de lad. Ville, chacun pour son regard⁽⁴⁾.

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Sire Nicolas Paulmier, Quartenier de lad. Ville, appelez six des plus notables bourgeois de vostre quartier et vous trouvez tous demain, à une attendant deux heures de relevée, en l'assemblée generale qui se fera en la grand salle de l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur les lettres missives du Roy et seize roolles des seize quartiers d'icelle Ville, touchant la cottization des m^c m. livres. Si n'y faictes faulte, attendu l'importance de l'affaire.

« Faict au Bureau, le seizeiesme Novembre mil
v° LXXI. »

Pareilz mandemens, aux fins que dessus, ont esté expediez aux autres Quarteniers d'icelle Ville, chacun pour son regard⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, n° DXX.

⁽²⁾ « de lad. Ville » manque dans A.

⁽³⁾ La souscription n'a pas été transcrite dans B.

⁽⁴⁾ Ces trois lignes ne figurent pas dans A.

⁽⁵⁾ Même observation. Immédiatement à la suite, sur le Registre B, sont transcrites les lettres de Charles IX datées de Blois, le 28 septembre 1571 (ci-dessus, n° DII, p. 377), précédées de cette mention : « Ledict jour ont été apportées aultres lettres du Roy, pour lire en ladicte assemblée, desquelles la teneur ensuict. »

DXXVII [CCXIV]. — [ASSEMBLÉE GÉNÉRALE TOUCHANT LES SEIZE RÔLES DE COTISATIONS.]

17 novembre 1571. (A, fol. 232 v°; B, fol. 154 v°.)

Du sabmedy, dix septiesme jour de Novembre mil v^e LXXI.

En assemblée generale, le jour d'huy faicte, en la grand salle de l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers des Courtz souveraines, Quarteniers et six notables bourgeois de chacun quartier, pour adviser sur les lettres missives du Roy et seize roolles des seize quartiers d'icelle Ville touchant la cottization des m^e mil livres, sont comparuz :

Messieurs Marcel, Prevost des Marchans;
Bouquet, Leclerc, Lescalopier, Eschevins;
Perrot, Violle, Sanguyn, Secretaire du Roy, de Chomedey, de Jumeauville, Vivien, Sanguyn, Conseillers de Ville;

President Boucher, Anjorant, de Dormans, Morlet, Dupuys, Angenost, Forget, Larcher, Scaron, Lemaistre, Conseillers de la Court⁽¹⁾;

Pinart, Hesselin, Delezeau, Maistres des Comptes;

De Verdelay, Trouçon, Boete, Conseillers des Aydes;

Dauvergne, Maupeou, Kerver, Paulmier, Guerrier, de Beusse, de Beauvais, Maheut, Bellier, Danès, Huot, Jamart, Ladvoat, Bourgeois, Legresle, de Tasnieres, Pierre Boursier, de Brage-longne, Charles, Bonteroue, Gaudart, Michelet, Martine, du Bouchet, Leboullier, Jacques Berthelot, Robert Ferien⁽²⁾, Nicolas Gaillard, Zacharie Garnier, Jehan Roullier, Charles Deprince⁽³⁾, Jehan Vaillant, et aultres bourgeois en grand nombre.

En laquelle assemblée, après que mondiet sieur le Prevost des Marchans a faict entendre les causes d'icelle, lecture faicte desd. lettres du Roy, du septiesme jour du present mois, et que lad. compagnie ne s'est trouvée en nombre suffizant, par deliberation et advis des assistans, attendu l'importance de l'affaire, a esté icelle assemblée remise et continuée à mercredy prochain, à une attendant deux heures de rellevée, à laquelle heure seront pour cest effect expediez nouveaux mandemens.

DXXVIII [CCXV]. — [CONVOICATIONS POUR L'ASSEMBLÉE DU 21 NOVEMBRE.]

19 novembre 1571. (A, fol. 233 v°; B, fol. 156 r°.)

«Monsieur le premier President, plaise vous trouver mercredy prochain, à une attendant deux heures de rellevée, en l'assemblée generale qui se fera lediet jour, en la grand salle de l'Hostel de lad. Ville, pour adviser tant sur certaines lettres missives que sur seize roolles des seize quartiers d'icelle Ville, à nous envoyez par le Roy, pour le faict des m^e mil livres. Vous priant n'y vouloir faillir, attendu la grande importance de l'affaire et que en la derniere assemblée generale, pour ce faicte, n'en fut faicte aucune resolution, pour n'avoir esté la compagnie de Messieurs les Conseillers⁽⁴⁾ de la Ville en nombre suffizant; au moyen de quoy, Messieurs les officiers et bourgeois qui y estoient ne

voullurent passer outre. Vous priant n'y vouloir faillir.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le xix^e jour de Novembre mil v^e LXXI.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres⁽⁵⁾.»

Semblables mandemens, aux fins que dessus, ont esté expediez à Messieurs les autres Conseillers de lad. Ville, chacun pour son regard⁽⁶⁾.

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

«Sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que vous ayez à vous trouver.

⁽¹⁾ Le Parlement, le matin même, avait commis quatre conseillers seulement pour assister à cette assemblée : Claude Anjorant, Charles de Dormans, Oger Pinterel et Nicolas Favier. (*Archives nat.*, X^{1A} 1634, fol. 7 v°.)

⁽²⁾ Var. «Feriez» (B).

⁽³⁾ Var. «Deprive» (A).

⁽⁴⁾ Var. «de Messieurs de la Ville Conseillers» (A).

⁽⁵⁾ La souscription manque dans B.

⁽⁶⁾ Ces trois lignes ne se trouvent pas dans A.

avecq six des plus notables bourgeois de vostre quartier, mercredy prochain à une attendant deux heures de rellevée, en l'assemblée generale qui se fera led. jour en la grand salle de l'Hostel de ladiete Ville, pour adviser tant sur certaines lettres missives que sur seize roolles des seize quartiers d'icelle Ville, à nous envoyez par le Roy, pour le fait des III^e mil livres. Si n'y faictes faulte, attendu la grande importance de l'affaire et que, à la dernière assemblée

generalle pour ce faicte, n'en fut faicte aucune resolution, pour n'avoir esté la compagnie en nombre suffisant.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le dix neufviesme jour de Novembre mil v^e LXXI. »

Pareilz mandemens, aux fins que dessus, ont esté expediez aux seize Quarteniers de lad. Ville, chacun pour son regard⁽¹⁾.

DXXIX [CCXVI]. — [LETTRES DU ROI, DU DUC D'ANJOU ET DE LA REINE MÈRE
TOUCHANT LES RÔLES DES COTISATIONS⁽²⁾.]

20 novembre 1571. (A, fol. 236 v^o; B, fol. 159 v^o.)

DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, nous vous avons envoyé, depuis quelque temps en ça, les roolles des taxes de Paris, et n'ayans depuis eu aucunes nouvelles de vous, tant de la reception d'iceulx, que de l'avancement que vous avez donné au recouvrement des deniers qui restent pour parfaire jusques aux III^e mil livres, que nous entendons estre fourniz par nostre bonne Ville de Paris, pour sa part de la subvention que nous levons en la presente année sur toutes les villes de nostre Royaulme, qui y ont jà, pour leur part, toutes satisfait. Cela est cause que nous vous faisons la presente, pour vous mander et ordonner bien expressement que vous ayez à proceder avec tout devoir et diligence à la levée desd. deniers, jouxte le contenu en noz lettres closes, qui ont acompagné lesdictz roolles, et nous faire sçavoir le bon ordre et avancement que vous y aurez donné, ne vous pouvant celler que nous recevons un très grand malcontentement de veoir qu'il aiet esté jusques icy usé d'une si grande negligence au fait de la levée desd. deniers, qui en toutes les autres villes de nostre Royaulme a esté executée, quelques pertes et calamitez qu'elles ayent receues durant les troubles passez. Se faisant par là cognoistre nostredite Ville moins affectionnée au secours de noz affaires, dont nous ne pouvons que en vouloir mal à ceulx qui en sont cause.

« Donné à Duretal⁽³⁾, le xx^{me} jour de Novembre M. v^e LXXI. »

Ainsi signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « BRULART ».

Et au doz est escript :

A nos très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de ma bonne Ville de Paris⁽⁴⁾.

« Messieurs, desirant sçavoir le Roy, mon seigneur et frere, quel avancement vous avez donné à la levée des deniers qui restent à recouvrer des trois cens mil livres de la subvention, a voulu vous faire ceste petite depesche. Suivant laquelle je vous pry, pour ma part, comme celluy qui sçay mieulx que nul autre combien il importe pour le bien de ses affaires que lesd. deniers soient recouvertz, que vous y travaillez aultant qu'il vous sera possible, pour luy en donner satisfaction; car autrement il continuera au mescontentement qu'il a de cest heure, de n'avoir encores esté levez lesdictz deniers au grand retardement de ses affaires. Estant tout ce que je vous diray par ce petit mot, auquel je faictz fin en priant Dieu, Messieurs, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde.

« Escrip à Duretal, le xx^e jour de Novembre M. v^e LXXI. »

Ainsi signé : « Vostre bien bon amy,

« HENRY⁽⁵⁾ ».

⁽¹⁾ Ces trois lignes ne se trouvent que dans B.

⁽²⁾ Ces lettres de Charles IX sont transcrites, sur les deux Registres, après le procès-verbal de l'assemblée du 21 novembre. La date de leur réception n'étant pas indiquée, nous les classons à celle de leur expédition.

⁽³⁾ Chef-lieu de canton de Maine-et-Loire.

⁽⁴⁾ La suscription a été omise dans B.

⁽⁵⁾ Le texte des lettres du duc d'Anjou et de celles de la Reine mère n'a pas été transcrit sur le Registre B.

Et au doz est escript ce qui s'ensuiet :

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Messieurs, le Roy monsieur mon filz n'ayant point eu de nouvelles de l'ordre qui a esté donnée à la levée des deniers qui restent à recouvrer, pour parfournir les m^e mil livres de la subvention, depuis qu'il vous a envoyé les roolles des taxes, a voullu vous escrire la lettre que verrez, affin que vous y donnez ordre et luy faieles sçavoir incontinant ce qui en aura esté fait, recevant ung très grand malcontamment de veoir que la levée desd. deniers soit ainsi allée à la longue jusques icy, veu que en

toutes les aultres villes de ce Royaume, qui ont souffert beaulcoup, il y a esté satisfait. Qui est tout ce que je vous puis dire là dessus et l'endroit où je prie Dieu, Messieurs, qu'il vous aict en sa saincte et digne garde.

« Escript à Duretal, le xx^{me} jour de Novembre 1571. »

Ainsy signé : « CATHERINE ».

Et au dessoubz : « BRULART ».

Et au doz est escript ce qui s'ensuiet :

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la bonne Ville de Paris.

DXXX [CCXVII]. — [ASSEMBLÉE TOUCHANT LES RÔLES DE COTISATIONS.]

21 novembre 1571. (A, fol. 235 r°; B, fol. 156 v°.)

Du vingt ungesme jour de Novembre mil v^e soixante unze.

En assemblée generale le jour d'huy faicte, en la grand salle de l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, Conseillers, courtz de Parlement, Chambre des Comptes, des Aydes, Quarteniers et six notables bourgeois de chascun quartier de lad. Ville, pour adviser et deliberer sur certaines lettres du Roy, du septiesme jour du present mois⁽¹⁾, et seize roolles des seize quartiers de ceste Ville y envoyez par Sa Majesté, le tout pour le faict des trois cens mil livres cy devant par elle demandez à icelle Ville, pour le payement des Reistres et autres gens de guerre estrangers; sont comparuz :

Messieurs Marcel, Prevost des Marchans;

Bocquet, de Cressé, Leclerc, Lescalopier, Eschevins;

Le premier President, President Prevost, President Hennequin, President L'Huillier, Perrot, Violle, de Charneau, Lelievre, Sanguyn, Secretaire, de Chomedey, de Juneauville, de Brageloigne, Poulin, Vivien, Sanguyn, Leprestre, Conseillers de Ville;

President d'Orsay, Anjorrant, de Dormans, Pinterel, Favyer, Morlet, Duval, de Fleury, Forget, Dufour, Scaron, Feu, Conseillers de la Court⁽²⁾;

Dampierre, Hesselin, Delezean, Maistres des Comptes;

De Verdelay, Thiersault, Tronçon, Boeste, Conseillers des Aides;

Maupeou, Dauvergne, Valençon, Bourgeois;

Kerver, Paulmier, Danès, Perlan, Mahent, de Beausse, Guerrier, Huot, Boulou, Bourgeois, Perrot, Leconte, Bellier, Jamart, Quarteniers;

De Voulges, Cinquantenier;

De Reims, Cinquantenier;

De Tanieres, Ladvoat, de Beauvais, Brontesaulge, de Vaucorbeil, Le Bouleur, Picart, Carles, Choullier, Monthelon, de Longuejone, Delamothe, Leseq, Charles Leconte, Morin, Targer, et aultres bourgeois de lad. Ville en grand nombre.

En laquelle assemblée, après que mondiet sieur le Prevost des Marchans a faict entendre les causes d'icelle et en icelle remonstré que, combien que proceddant cy devant au departement et cottization de la somme de m^e mil livres demandez par le Roy à ceste Ville, toutes les solempnitez en tel cas requises ayent esté gardées et observées par Messieurs les Commissaires sur ce depputez, toutesfois le Roy en son Conseil auroit faict faire d'aultres roolles sur ceux faictz, tant par lesd. sieurs Commissaires, que des fortifications, qui luy auroient esté envoyez

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, p. 388.

⁽²⁾ On lit sur le registre du Conseil du Parlement, à la date du 21 novembre : «Maistre Leclerc, l'un des Eschevins de la Ville, est venu supplier la Court estant jà assemblée, que ceulx qui ont esté deputtez pour se trouver en l'Hostel de Ville en l'assemblée generale qui fut commencée le dernier jour sur le faict des troys cens mil livres, ayent à y venir ce jour d'huy de rellevée.» (*Archives nat.*, X¹⁴ 1634, fol. 12 v°.)

par advis et deliberation du Conseil, pour oster et lever l'impression que plusieurs personnes avoient d'avoir esté taxez au lieu desd. iii^e mil livres la somme de xii^e mil livres ou plus; lesquelz roolles signez de Sa Majesté, qui ont esté presentez en lad. assemblée et vouloit estre executez, montoient à la somme de iii^e XL M. livres, dont il entendoit estre levé iii^e mil livres, ainsi que le contiennent sesd. lettres, dont lecture a esté faite en lad. assemblée, ensemble d'autres ses lettres du xxviii^{me} jour de Septembre dernier; priant lad. compagnie sur ce adviser et deliberer. Et la matiere mise en deliberation;

A esté conclud, advisé et deliberé que très humbles remonstrances doibvent estre faictes à Sa Majesté des grandes ruynes et pertes souffertes pour,

pendant et durant les guerres dernieres, par les bourgeois et habitans de lad. Ville, et icelle supplier, en consideration de ce, qu'il luy plaise soy contanter de la somme de ii^e mil livres qui luy a esté cy devant offerte, laissant et conservant à ladite Ville ses privileges, franchises et libertez de taxer et lever les deniers qui luy ont esté accordez, ainsy que ont tousjours fait ses predecesseurs Roys, sans permettre que lesd. roolles, faictz en sond. Conseil, sortent aucun effect ne execution; mais iceulx declarer nulz comme chose non faite ne advenue.

Et pour faire lesquelles remonstrances, a esté prié mond. sieur le Prevost des Marchans soy retirer par devers Sad. Majesté, avecq aucuns de Messieurs les Eschevins d'icelle et telle autre compagnie qu'il advisera.

DXXXI [CCXVIII]. — [RÈGLEMENT TOUCHANT LE PAVÉ.]

24 novembre 1571. (A, fol. 284 r^o (1); B, fol. 160 r^o.)

Du vingt quatreiesme jour de Novembre mil v^e soixante et unze.

Ce jour d'huy, Messieurs Marcel, Prevost des Marchans, et Lescalopier, Eschevin de la Ville de Paris, se sont retirez au Parquet de Messieurs les Gens du Roy de la court de Parlement, pour avoir reiglement avec les officiers du Chastellet de Paris, pour raison du pavé que ladicte Ville doit fournir pour les croisées d'icelle; et lesd. sieurs Prevost et Lescalo-

pier oyz avec lesd. officiers du Chastellet par lesd. sieurs Gens du Roy, iceulx sieurs Gens du Roy auroient advisé et arresté que lesd. sieurs Prevost et Eschevins et officiers de Chastellet se retireroient à l'advenir, le premier jeudy de rellevée de chascun moys de l'an, audict Parquet, pour adviser et donner ordre ad ce qui sera necessaire pour le faict dudict pavé (2).

(1) Sur le Registre A, cet acte et les cinq qui suivent sont rejetés, on ne sait pourquoi, après le Discours des troubles occasionnés par la démolition de la Croix de Gastines, tandis que sur le Registre B la transcription en a été faite dans l'ordre inverse. Ce dernier étant plus logique, nous l'avons suivi de préférence.

(2) La liasse des minutes du Bureau de la Ville renferme, à la date du 6 décembre 1571, un règlement municipal sur le pavé et l'entretien des rues de Paris, que l'on s'étonne de ne point voir figurer sur nos Registres. Il devait se trouver aussi sur les registres du Châtelet, qui malheureusement sont en déficit, depuis l'an 1571 jusqu'à la fin du xvi^e siècle. Nous donnons d'autant plus volontiers place ici à ce texte important :

« Que le pavé soit du qualibre de l'ordonnance et que ceulx de Messieurs de la Ville qui sont commis sur la police de l'eaue puissent rebuter celuy qui n'est du qualibre de sept à huit poulces. Deffences de le mettre en œuvre.

« Que incontinent qu'il y aura ung trou et ung pavé osté, le commissaire sera tenu d'enjoindre au propriétaire de faire remettre le pavé dans certain temps. Et à faulte de ce faire, le commissaire le fera repaver par le paveur du quartier, auquel est enjoint de le paver sans enlever davantage qu'il est necessaire. Enjoint audict commissaire d'en faire rapport.

« Et ne pourront lesdictz commissaires prendre du pavé de la Ville, sans le venir demander, à la maniere acoustumée, au Bureau de ladicte Ville, avec le procès verbal.

« Et afin que lesd. commissaires n'aient occasion de retarder lad. police, le Prevost des Marchans a offert faire mettre en certaines maisons des dixiniers, ou aultres, dix ou douze hommes pour boucher lesdictz trous promptement.

« Le pavé sera mis en œuvre selon les articles qui ont esté mis entre les mains de Monsieur le Lieutenant civil.

POUR LES BOUES.

« Enjoint aux bourgeois de faire netoier tous les jeurs devant leurs portes, faire jecter de l'eaue à tous ceulx qui ont puis, retirer les houes contre les maisons, lesquelles les netoieurs seront tenuz d'enlever, sans pretendre que ce soyt terre, qu'ilz seront tenus d'emporter, hors mis plastras et voidanges des caves et chappelleures de pierres.

« Monsieur le Lieutenant assemblera les chartiers pour adviser, eux oiz, quelque expedient.

POUR LES PAVEMENS DE LA VILLE DE PARIS.

« Les paveurs qui pavent les rues de la Ville de Paris mettent en œuvre le pavé de grez, ainsy qu'il vient de la carriere, sans le ailler ny dresser pour le bien joindre et assembler, comme il appartient et ainsy que l'on avoit de coustume par cy devant.

DXXXII [CCXIX]. — [PLOMB POUR LA RÉPARATION DES FONTAINES DE LA VILLE.]

1^{er} décembre 1571. (A, fol. 284 r^o; B, fol. 160 v^o.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Guillaume Guillain, Maistre des œuvres de massonnerye de lad. Ville, et Guillaume Laurent⁽¹⁾, plombier⁽²⁾ et fontenier d'icelle Ville, nous vous mandons que de quinze grandz saulmons de plomb qui ont esté mis et renduz dans la plomberye⁽³⁾ de lad. Ville, le premier jour d'Aoust mil v^e LXXI, et qui ont esté poisez aud. lieu, en la presence de Monsieur de Cressé, l'ung des Eschevins de lad. Ville, et en voz presences, lesquelz se sont trouvez du poix de vingt ung mil cent quatre vingtz livres dudict plomb, plus deux saulmons d'estaing du pois de sept cens trente deux livres, pour faire de la soul-dure, tous lesquelz saulmons d'estaing et plomb⁽⁴⁾

ont esté achaptez des deniers de lad. Ville, pour la reparation des fontaines, portes et aultres lieux de lad. Ville; pour ces causes, nous vous deffendons et enjoignons de ne laisser transporter ny enlever aucun plomb, estaing ou soudure, pour mectre en quelque lieu que ce soit, que preallablement il ne soit pesé et enregistre en ung registre, qui pour ce faire est ordonné, et declarer le pois et quel ouvraige et en quel lieu led. plomb et estain auront esté employez, pour après, led. registre veu et confronté au pois dudict plomb et estaing qui a esté mis en lad. plomberie, en ordonner comme de raison; et le tout sur peine de s'en prendre à voz propres et privez noms.

« Faict au Bureau de la Ville, le premier jour de Decembre mil v^e soixante et unze. »

« Les paveurs ne mectent suffisamment du sable à l'assiette des pavez, mais avec led. sable y a grand partie de boues et fanges provenantz de quant ilz lievent le pavé des rues pour le reffaire, et qui demeure avec led. sable, qui cause que les pavez ne sont bien assis.

« Les paveurs ne font l'assiette dudict pavé en assez bonne liaison, et sy n'est assez battu ny liez, pour se rendre plus ferme et plus fort aux fardeaux qui passent dessus lesdictz pavez.

« Les paveurs, quant ilz trouvent en quelque rue ung lieu où il y a de bon sable, ilz font une fosse qu'ilz nomment ung pastez et tirent le sable, et puis remplissent la fosse de gravois ou immondices, chose qui n'est sy ferme que le sable qu'ilz ont osté, qui cause une ruïne au pavé qui est fait sur ladicte fosse.

« Les paveurs ne font assez bien les pantes des ruisseaulx et n'y assaisent les pavez et caniveaulx ainsy qu'il appartient.

« Les paveurs relevent les pavez contre les maisons, pour leur bailler plus grant revers, ce qui est deffendu par l'ordonnance, et qui est d'importance pour les gens de pied et de cheval.

« Toutes lesquelles choses faictes comme dessus ne sont de bonne durée, à faulte de bien joindre et asseoir lesd. pavez en bon sable bien battu et bien liez, ainsy qu'il appartient, pour porter et soustenir les fardeaux qui passent sur lesdictz pavez, de sorte que par lesd. faultes le pavé est tost ouvert et defformé, se dessemble le plus souvent, qui cause une grand ruïne ausdictes rues. Et bien souvent, troys semaines ou ung mois après qu'il a esté fait, se trouvent de grandz trous et ouvertures, qui est cause de grand ruïne, à faulte de restablir lesd. trous et ouvertures. Les paveurs de la Ville de Paris ne veulent, en quelque sorte que ce soit, reffaire les trous qui se font au pavé des rues, mais arrachent entierement les pavez depuis le coing d'une rue jusques à l'autre, et bien souvent jusques entre les maisons, ou en quelques lieux, à deux ou trois piedz près desd. maisons, soubz l'ombre d'un trou ou deux qui sera devant une maison, chose qui faict perdre et gaster beaucoup de pavé, en arrachant et resbattant les pavez desdites rues, chose qui couste beaucoup au publicq, et qui est de grans frais et despens.

« Que les commissaires visiteront les maisons où il n'y a point d'aisances, pour contraindre les propriétaires d'en faire faire. Et ne pourront les maçons diviser une maison sans y faire aisance, sur peine de s'en prendre à eux.

« Les rues qui ne sont pavez, le seront à la dilligence du Procureur du Roy et aux despens de qui il apartiendra.

« Faict à Paris en l'hostel de Montmorency, le sixiesme Decembre l'an mil cinq cens soixante et unze. » Signé : « MONTMORENCY, PHILIPPE DE LENONCOERT, J. HURAULT, DE BATAILLE, A. DE THOU, A. FUMÉE, ROGIER, MYRON, MARCEL, SOLLY, BOUCQUET, DE CRESSÉ, LECLERC, LESCALLOPIER, PERROT et COLLETET. » (*Archives nat.*, H 1881.)

⁽¹⁾ Il existe, sous la date du 3 juillet 1571, un certificat donné par Guillaume Guillain et Charles Leconite, maîtres des œuvres de maçonnerie et de charpenterie de la Ville, des travaux de plomberie exécutés à l'Hôtel de Ville, du 28 octobre 1568 au 24 avril 1571, par Guillaume Laurent, plombier et fontainier. A cet acte est annexé un mandement du Prévôt des Marchands et des Échevins ordonnant au Receveur François de Vigny de payer 40 livres 7 sous tournois pour lesdits travaux, ainsi que la quittance de Guillaume Laurent, datée du 10 décembre 1571. (*Archives nat.*, H 2065².)

⁽²⁾ Var. «plombinier» (A).

⁽³⁾ Var. «pellomerye» (A).

⁽⁴⁾ Var. «pellon» (A).

DXXXIII [CCXX]. — [ORDRE AU MAÎTRE DES ŒUVRES DE LA VILLE TOUCHANT LE PAVÉ.]

1^{er} décembre 1571. (A, fol. 284 v°; B, fol. 161 r°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

Guillaume Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerie et pavement de la Ville de Paris, nous vous mandons et commandons que tous et ung chacun le pavé de grez qui viendra en ceste Ville de Paris, vous faciez trier et mettre à part tous les pavez qui se trouverront du calibre et eschantillon de l'ordonnance, qui est de six et sept poulces en carré et en tous sens, pour estre employez, faire et refaire les pavemens des rues de lad. Ville, et le pavé qui ne sera dud. calibre et eschantillon de lad. ordonnance,

faictes le mettre à part, affin qu'il ne soit remellé avec led. pavé de lad. ordonnance, lequel ne sera vendu sans le congé des Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, affin de sçavoir et entendre où il sera employé. Et tout le pavé qui se trouvera tandre et de mauvaise pierre, qui ne sera leal ny marchant, et qui sera corrompu, faictes le fandre et casser, affin que puis après il n'en soit abusé. Et de ce faire nous vous donnons pouvoir et puissance.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le premier jour de Decembre mil cinq cens soixante et unze. »

DXXXIV [CCXXI]. — [LETTRES DU ROI ORDONNANT DE RAYER LE S^r DE HAUQUEL DES RÔLES DE COTISATIONS.]

7 décembre 1571. (A, fol. 285 r°; B, fol. 161 v°.)

DE PAR LE ROY.

Très chers et bien amez, de Hauquel⁽¹⁾, l'un de noz Varletz de chambre, nous a faict entendre que, encores qu'il soit de la ville de Harfleur, où il a maison, et que pour ceste occasion il aict esté par les habitans de lad. ville taxé aux empruntz par nous dernièrement ordonnez estre levez sur les villes de nostre Royaulme, et payé lad. taxe, comme il faict apparroir par bonne quietance, neantmoins vous n'avez laissé le comprendre aux roolles des taxes d'iceulx empruntz, qu'avez faict en vostre Ville.

Et pour ce qu'il ne seroit raisonnable qu'il payast en deux divers lieux lesd. empruntz, aussi que le voulant gratifier, en consideration des services qu'il nous faict journellement, nous vous avons bien voulu

faire ce mot, affin de vous prier et neantmoins mander que, en vous presentant par luy ladicte quietance du payement qu'il a faict en lad. ville de Harfleur de sa taxe, vous ayez à le rayer de voz roolles incontinent, sans y faire aulcung reffuz ou difficulté. Et à ce ne faictes faulte; car tel est nostre plaisir.

« Donné au Lude, le septiesme jour de Novembre mil v^e LXXI. »

Signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « BRULART ».

Et au doz est escript ce qui s'ensuit :

A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville de Paris.

Apportées par le s^r de Haugestz (sic), demourant rue de Quinquempoix, le septiesme Decembre m. v^e LXXI⁽²⁾.

DXXXV [CCXXII]. — [LETTRES DU ROI TOUCHANT LA VENTE À LA VILLE DE PARIS

DE 29,166 LIVRES 13 SOUS 4 DENIERS DE RENTE

SUR LA GABELLE DU SEL REMONTANT LE RHÔNE ET LA SAÔNE.]

10 décembre 1571. (A, fol. 285 v°; B, fol. 162 r°.)

DE PAR LE ROY.

Noz amez et feaulx, nous avons par cy devant envoyé procuration à noz amez et feaulx le s^r de

Thou, premier President en nostre court de Parlement de Paris, et Nicolay, aussi premier President en nostre Chambre des Comptes dud. Paris, pour et en nostre nom vendre sur la maison de nostredicte

¹ Le nom de ce valet de chambre ne figure pas sur les états de la maison de Charles IX, des années 1572-1574. (Archives nat., KK 134.)

² La suscription et la date de réception n'ont pas été transcrites sur le Registre B.

Ville, la somme de *xxix^m clxvi* livres *xiii solz* *iii deniers* tournois de rente, pour employer en aucuns noz affaires pressez et importants grandement nostre service ⁽¹⁾, où nous avons destiné les deniers qui en proviendront, et vous vendre aussi pareille somme de *xxix^m clxvi* livres *xiii solz* *iii deniers* tournois sur les deniers de la gabelle du tirage du sel qui se fait contremont les rivieres du Rosne et de la Saonne au païs de Dauphiné, et à la part du Royaulme, et dont les fermiers de lad. gabelle s'obligeront à payer lesd. deniers.

« De quoy nous vous avons bien voulu advertir, affin que vous suiviez en cecy nostre intention, pour le grand bien et commodité de noz affaires et service, comme nous asseurons que vous sçavez bien faire,

vous priant que ce soit avec la diligence qui y est requise, ainsi que lesd. sieurs Presidents noz Procureurs en cecy, vous feront plus amplement entendre de nostre part. Et vous ferez chose qui ne nous sera moins agreable que necessaire pour nostre service.

« Escript à Bourgueil ⁽²⁾, le dixiesme jour de Decembre mil v^e *LXXI*. »

Signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « DE NEUFVILLE ».

Et au doz est escript ce qui s'ensuit :

A noz amez et feaulx les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris ⁽³⁾.

DXXXVI [CCXXIII]. — [DÉLIBÉRATIONS AU SUJET DE LADITE VENTE.]

29 décembre 1571. (A, fol. 286 r^o; B, fol. 162 v^o.)

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver ce jour d'huy, à une attendant deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur les lettres et commission du Roy touchant la somme de *xxix^m clxvi* livres *xiii solz* *iii deniers* tournois, qu'il entend constituer sur l'Hostel de lad. Ville, sur le tirage du sel de Saonne et Rosne, et autres affaires concernant l'estat d'icelle Ville. Vous priant n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau de lad. Ville ⁽⁴⁾, le *xxix^m* jour de Decembre mil v^e *LXXI*. »

Semblables mandemens, aux fins que dessus, ont esté expediez à Messieurs les autres Conseillers de lad. Ville, chacun pour son regard ⁽⁵⁾.

Du sabmedy vingt neufviesme jour de Decembre mil v^e soixante unze.

En assemblée le jour d'huy faicte, au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur les lettres et commission du Roy touchant la somme de *xxix^m clxvi* livres *xiii solz* *iii deniers*, qu'il entend constituer sur l'Hostel de lad. Ville, sur le tirage du sel de Saulne et Rosne, et autres affaires ⁽⁶⁾, sont comparuz :

Messieurs

Mareel, Prevost des Marchans;

Bouquet, de Cressé, Leclere, Lescaopier, Eschevins;

President L'Huillier, de Charneau, Le Lievre, de

⁽¹⁾ La procuration dont il est question ici est datée d'Amboise, le 22 décembre 1571 seulement, et les commissaires y désignés pour traiter avec la Ville sont : Christophe de Thou, Antoine Nicolai, les s^r de Grosbois, Trésorier de France, et de Caumartin, Général des finances. Leurs pouvoirs sont insérés dans le contrat passé par devant François Imbert et Jean Quetin, notaires au Châtelet, le 5 janvier 1572, dont l'original nous a été conservé. Ce traité porte en substance que des 100,000 livres tournois que lui rapporte chaque année la ferme des gabelles du Dauphiné, le Roi en cède à la Ville de Paris 29,166 livres 13 sous 4 deniers moyennant la somme de 350,000 livres une fois payée, laquelle somme sera destinée à solder l'arriéré des galères de Sa Majesté. Des lettres patentes de Charles IX ratifiant cette aliénation, datées d'Amboise le 31 janvier 1572, sont jointes aux contrats, et le tout fut vérifié et enregistré au Parlement de Paris le 9 février, à la Chambre des Comptes le 18 avril, et à la Cour des Aides le 30 avril 1572. Un autre acte est annexé à ces lettres. C'est le « consentement » de Claude Camus, s^r de Châtillon d'Azergues, Général des finances de la généralité de Lyon, au paiement desdites 29,166 livres aux Prévôt des Marchands et Échevins de Paris sur la ferme des gabelles du Dauphiné. Il est daté de Lyon, le 11 mars 1573, et cependant le traité porte que cette somme sera payée à la Ville à partir du 1^{er} janvier 1572. (Original aux Archives nat., II 2153.)

⁽²⁾ Chef-lieu de canton, arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire).

⁽³⁾ La suscription fait défaut dans le Registre B.

⁽⁴⁾ « de lad. Ville » manque dans A.

⁽⁵⁾ Ces trois lignes ne se trouvent que dans B.

⁽⁶⁾ « et autres affaires » manque dans A.

Palluau, de Chomedey, de Bragelongne, Aubery, Vivien, Conseillers.

En laquelle assemblée, après que mond. sieur le Prevost des Marchans a fait entendre les causes d'icelle, et lecture faicte desd. lettres du Roy du x^{me} jour du present mois et procuracion de Sa Majesté du xxii^{me} jour desd. mois et an, et la matiere mise en deliberation, a esté conclud, advisé et delibéré que ouverture sera faicte du Bureau de la Ville pour le recouvrement de lad. somme de xxix mil clxvi livres xiii solz iii deniers tournoiz de rente, pour employer aux urgens affaires de Sad. Majesté, à la charge toutesfois que ce soit de gré à gré et sans aucune contraincte. Et neantmoings sera supplyée Sad. Majesté d'ordonner que les marchans adjudicataires de la gabelle dud. tirage de sel seront tenuz eulx obliger en ceste ville et y bailler caution jusques à la concurrence de lad. somme de xxix^m clxvi livres xiii solz iii deniers, et cinq ou six mil livres par an d'avantage, tant pour subvenir aux fraiz bu'il

conviendra faire que pour le remplissement des non vailleurs qui pourroient advenir en lad. gabelle; et outre que nul de ceulx qui ont esté cottisez aux iii^m m. livres demandez par le Roy à cested. Ville ne seront receuz à achapter desd. rentes, qu'ilz n'ayent preallablement payé leur cottisation desd. iii^m m. livres, si payée ne l'ont; et que à la fin et expiration des baulx, que l'ung des sieurs de lad. Ville ou Procureur du Roy d'icelle y assisteront, pour leur interest et seureté des acquereurs des rentes de lad. Ville.

Et quant aux douze mil livres que lesd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins ont esté contrainctz recouvrer à rente, pour fournir au Roy pour le parfait fournissement des ii^m m. livres qui ont esté fourniz à Sa Majesté, dont en escherra de brief ung quartier montant ii^m l. livres ou environ; a esté conclud qu'ilz seront reprins sur les deniers restans à payer desd. iii^m m. livres, sinon sur le domaine d'icelle Ville⁽¹⁾.

DXXXVII [CXXIV]. — DISCOURS AU VRAY DE CE QUI S'EST FAICT ET PASSÉ EN CESTE VILLE DE PARIS, POUR EMPESCHER QUE AUCUNE SEDITION OU TUMULTE N'Y ADVINT, DEPUIS LE DIMANCHE DEUXIESME JOUR DE CE PRESENT MOIS DE DECEMBRE MIL V^c SOIXANTE ET UNZE JUSQUES À PRESENT, REDIGÉ PAR ESCRIT POUR COUPPER PIED AU MENSONGE ET DONNER LIEU À LA VERITÉ⁽²⁾.

Décembre 1571. (A, fol. 238 r^o à 283 v^o; B, fol. 164 r^o à 207 r^o.)

Ayans Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris receu par plusieurs fois commandement de Sa Majesté, tant de bouche que par escript, de favoriser de forces et assister Monsieur le Prevost de Paris, en faisant desmolir et trans-

ferer la Croix et Pyramide estant en la rue Saint Denys⁽³⁾, au Cimetiere des Saintz Innocens, et après plusieurs remonstrances et supplications faictes à Sad. Majesté de la conserver à la posterité, le Roy auroict declaré ne pouvoir ce faire pour effectuer son edict

⁽¹⁾ Un extrait authentique, signé HÉVERARD, de cette dernière partie de la délibération du 29 décembre, figure parmi les acquits du domaine de l'Hôtel de Ville. (*Archives nat.*, H 2065^a.)

⁽²⁾ Le Greffier de la Ville ayant réuni sous forme de relation tous les actes relatifs au transfert de la Pyramide ou Croix de Gastines et aux séditions qui en furent la conséquence, entre le 2 et le 23 décembre 1571, nous en respecterons l'unité en comprenant sous un seul article cet ensemble de faits et de documents, et en dérogeant un peu, pour ce cas particulier, à l'ordre chronologique strict. Seulement, pour faciliter les recherches, nous diviserons l'exposé du Greffier en un certain nombre de paragraphes.

⁽³⁾ Cette Pyramide avait été dressée, deux ans auparavant environ, sur l'emplacement de la maison des *Cinq croix blanches*, rue Saint-Denis, qui avait appartenu à Philippe et à Richard de Gastines. Au milieu de l'année 1569, pendant la plus grande fureur de la troisième guerre religieuse, ces deux bourgeois de Paris, marchands notables, et leur beau-frère Nicolas Croquet, furent l'objet de poursuites pour cause de religion. Convaincus d'avoir prêté leur maison pour les prêches et la Cène, ils furent condamnés par le Parlement à être pendus et étranglés, ce qui fut exécuté le 30 juin. L'arrêt ordonnait en outre que la maison des *Cinq croix blanches* serait démolie et rasée; que les bois, ferrures et matériaux provenant de la démolition seraient vendus; que le produit de cette vente serait employé à faire élever une croix de pierre de taille avec inscription sur plaque de cuivre, rappelant les motifs de la condamnation, et que l'emplacement de la maison servirait désormais de lieu public. Défenses étaient faites d'y jamais bâtir, sous peine de 6,000 livres parisis d'amende. «Suyvant cest arrest, dit un auteur contemporain, la maison des Gastines avoit esté entièrement rasée et à l'endroit d'icelle les Parisiens avoyent fait eslever une haute pyramide de pierre, ayant un crucifix au sommet, dorée et diaprée, avec un récit en lettres d'or sur le milieu de ce que dessus, et des vers latins, le tout si confusement et obliquement deduit que plusieurs estimoyent que le composeur de ces vers et inscriptions (on dit que c'estoit Estienne Jodelle, poete françois, homme sans religion et qui n'eut onc autre Dieu que le ventre), s'estoit mocqué des catholiques et des huguenots.» (*Discours de ce qui avint touchant la croix de Gastines, l'an 1571, vers Noel*, publié par Cimber et Danjou, *Archives curieuses de l'Histoire de France*, Paris,

de pacification. Au moyen de quoy lesd. sieurs Prevostz de Paris, des Marchans, Lieutenans civil, criminel et Eschevins se sont par plusieurs fois assemblez pour cest effect. Finablement auroient pour obeyr à Sad. Majesté et executer ladicte translation, le dimanche deuxiesme Decembre, advisé d'envoyer querir, et de faict auroient mandé le masson qui avoit premierement dressé et planté lad. Croix et Pyramide, pour faire ung preparatif de la fondation aud. Cymetiere, où Sad. Majesté entendoit qu'elle feust transferée comme d'un lieu prophane en ung lieu saint, ce que ledict masson auroit fait. Mais le mardy ensuivant, ayant mis quelques ouvriers en besongne, est advenu que le soir deux hommes à eulx incogneuz leur feirent quelque frayeur, à l'occasion de quoy et de la nuict qui approchoit lesd. ouvriers se retirerent.

1. — [TROUBLES DE LA PREMIÈRE SEMAINE.]

(A, fol. 238 v°; B, fol. 164 v°.)

Le lendemain, de ce advertiz, lesd. sieurs Prevost et Eschevins qui ont la garde des clefz et munitions de lad. Ville et des principales forces d'icelle, pour la conservation de l'auctorité du Roy, tuition et defence de lad. Ville, et pour empescher que aucune sedition ou esmotion populaire n'y survienne pendant l'absence de Sa Majesté, envoyèrent incontinent aucuns des archers de la Ville audict lieu. Lesquelz y trouverent quelques archers du Guet qui fermerent, de l'ordonnance de la justice, les portes du Cymetiere et feirent ce jour travailler

sans aucun empeschement lesd. ouvriers jusques au soir.

Le jedy, qui estoit le jour et feste saint Nicolas, y arriverent au soir quelques enfans qui estoient peult estre favorizez de plus grandz, lesquelz remplirent la fosse qui estoit faicte, tellement que l'on trouva que ce que les ouvriers avoient faict estoit comme inutile.

Le vendredy, lesd. ouvriers et manevres retournerent besongner et travailler tout le jour, estans favorizez des archers du Guet et besongnerent sans empeschemens. Toutesfois fut advisé que, pour eviter qu'il ne feust fait le lendemain, qui estoit le jour de Nostre Dame, le semblable de ce qui estoit advenu le jour precedent, jour saint Nicolas, que le cappitaine des archers et lieutenant du Guet s'assembleroient, affin de garder toute la nuict led. Cymetiere et empescher que l'on ne touchast ad ce qui avoit esté fait, attendant le lundy, que l'on eseroit lever lad. Croix avec toutes les forces. Et à ces fins fut expediee l'ordonnance, de laquelle la teneur ensuyt :

« Ce jour d'huy vendredy, septiesme jour de Decembre mil v° soixante unze, a esté ordonné au Bureau de la Ville de Paris que, pour donner ordre et empescher que aucun desordre ou sedition n'advienne en cestedicte Ville, en faisant la translation de la Croix et Pyramide de la rue Saint Denys au Cymetiere des Saintz Innocens, faire obeyr le Roy et favoriser la justice, les trois nombres des archers, arbalestriers et harquebuziers tiendroient main forte à la justice ordinaire. Et pour cest effect,

in-8°, 1835, 1^{re} série, t. VI, p. 475. — Voir aussi sur cette affaire : *Mémoires de l'Etat de France sous Charles IX*, t. I, p. 106; — Crespin, *Histoire des martyrs*, édit. 1608, fol. 701; — d'Aubigné, *Histoire universelle*, t. II, l. 1. ch. 1; — de Thou, *Histoire universelle*, trad. française, in-4°, 1711, t. VI, p. 272; — Cl. Hatton, *Mémoires*, éd. par Bourquelot, Paris, in-4°, 1857, t. II, p. 570-572, 630-633; — *Négociations de France et de Toscane*, in-4°, t. III, p. 701.)

On a vu ci-dessus (p. 381, note 2) que, dès le mois d'août précédent, Charles IX avait envoyé au Prévôt de Paris l'ordre de faire abattre la Croix et donné des instructions en conséquence aux Prévôt des Marchands et Échevins. Le Roi était alors pour quelques mois livré à l'influence de Coligny, et les Guise avaient quitté la cour. C'était d'ailleurs en vertu de l'édit de pacification de Saint-Germain que la suppression de ce monument commémoratif des discordes civiles était réclamée. L'article 32 est formel : « Pour estaindre la mémoire de tous troubles et divisions passées... toutes marques, vestiges et monumens des executions, livres et actes diffamatoires contre les personnes, mémoires et postérité, ordonnons le tout estre osté et effacé, et les places où elles ont esté faictes pour ceste occasion demolitions ou razemens, rendues aux propriétaires d'icelles, pour en user et disposer à leurz volentz. » (Fontanon, *Édits et ordonnances*, etc., Paris, 1611, in-fol. t. IV, p. 303.) Toutefois l'accomplissement de cet acte de justice rencontra une opposition quasi unanime à Paris. Le Parlement, le Chapitre, la Municipalité adressèrent au Roi de vives remontrances, et s'ils n'obtinrent pas de lui qu'il revint tout à fait sur sa détermination, du moins ils le firent renoncer à la destruction de la Pyramide. Il fut convenu, après bien des pourparlers, qu'elle serait non pas abattue, mais transportée au Cimetière des Innocents. Forcées enfin de s'exécuter, après tous les atermoiements imaginables, les autorités parisiennes le firent avec tant de mollesse que le peuple, excité par les prédicateurs, les tint en échec pendant trois semaines et causa les désordres relatés dans les pages qui suivent. Une lettre de Charles IX à M. de Fourquevaux, son ambassadeur auprès du Roi catholique, fournit la preuve que don Francés de Alava, ambassadeur de Philippe II à Paris, encourageait la résistance et avait des intelligences avec les factieux. (Le comte Jules Delaborde, *Gaspard de Coligny, amiral de France*, Paris, 1882, in-8°, t. III, p. 347-348.)

ont esté mandez les cappitaines desd. trois nombres, ausquelz a esté ordonné et enjoinct eulx relirer par devers noble homme messire Gabriel Myron⁽¹⁾, Lieutenant civil de la Prevosté de Paris, commis par le Roy pour l'exécution de lad. translation, affin de faire avec eulx et les gens du Guet, et autres officiers de Chastellet, le deppartement necessaire et faire en sorte que le Roy soyt obey, et n'en adviennent aucuns inconveniens⁽²⁾. »

Et le lendemain sabmedy, huitiesme jour dudict mois de Decembre, jour de Nostre Dame, n'estans les archers de la Ville et du Guet que encores vingt cinq ou trente, feurent assailliz dedans le Cymetiere par quelque peuple qu'ilz repoulerent sans offenser personne, dont aucuns abuserent. Car le lieutenant du Guet, nommé Sagan, et l'un des cappitaines des archers de la Ville, nommé Ragueneau, furent tellement repoulcez par cinq ou six cens hommes, qu'ilz feurent forcez, et les portes qui estoient fermées rompues, et poursuiviz à coups de pierre, de telle façon que lesdictz archers feurent contrainctz la pluspart de eulx separer, aucuns blessez et poursuiviz par le peuple jusques en une rue qui va aux Halles, là où ilz feurent rencontrez et contrainctz de tirer harquebuzades en l'air, pour donner craincte au peuple.

2. — [MESURES PRISES POUR RÉSISTER À L'ÉMEUTE.]

(A, fol. 239 v°; B, fol. 165 v°.)

Au moyen de quoy et pour ad ce pourvoir et donner ordre, lesd. sieurs Prevost des Marchaus et Eschevins allerent à l'Hostel de la Ville, où ilz feurent toute l'après disnée jusques à huit heures du sooir ou environ, pour assembler tousjours le plus de force qu'ilz pourroient; où les mesmes archers qui s'estoient retirez et ceulx du Guet les vindrent trouver, qui rapporterent qu'il n'estoit plus besoing y aller et que les portes estoient rompues et mises dedans

la fosse jà faicte avec des pierres. Toutesfois auroyt esté faicte l'ordonnance cy transcripée :

« Ce jour d'huy, huitiesme jour de Decembre mil v° soixante et onze, sur l'advis qui a esté donné à Monsieur le Prevost des Marchans par Sagan, l'ung des lieutenans du Guet, de ce que en voullant par luy mener deux prisonniers qui vouloient entrer dedans le Cymetiere des Saintz Innocens, plusieurs personnes qui estoient assemblez ès environs dud. Cymetiere luy avoient par force enlevé lesd. prisonniers, il a esté ordonné que presentement mandemens seront envoyez aux cappitaines des trois compagnies ordinaires de lad. Ville⁽³⁾, pour eulx presentement trouver en l'Hostel de lad. Ville avecq leurs chevaux et armes, pour eulx transporter la part qui leur sera ordonné; et ce pendant, que deux de Messieurs les Eschevins iront, c'est assçavoir l'ung par devers Monsieur le Prevost de Paris et l'autre par devers Monsieur le Lieutenant civil, luy offrir toutes les forces et moyens de lad. Ville, et le faire assister et accompagner par icelles par tout où il voudra, pour le service du Roy, seureté et tranquillité de lad. Ville. »

Et pour ce faire, ont esté commis et depputez Monsieur de Cressé, pour aller vers Monsieur le Prevost de Paris, et Monsieur Bocquet vers Monsieur le Lieutenant civil, et Monsieur Leclerc vers Messieurs le premier President et Procureur general du Roy. Ce qui a esté aussitost faict et executé, et à ces fins expediez les mandemens aux cappitaines des arbalétriers, archers et harquebuziers, contenans ceste forme :

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Cappitaine des archers de ceste Ville de Paris, nous vous mandons que vous ayez à appeller tous ceulx de vostre nombre, pour nous venir trouver avec leurs armes et le plus grand nombre qui se pourra

⁽¹⁾ Gabriel Miron, seigneur de Beauvoir, fils de François Miron, médecin du Roi comme ses aïeux, et de Geneviève de Morvillier, conseiller au Parlement de Paris en 1546 commissaire royal à Tours pendant les premiers troubles, Intendant de Lyon de 1564 à 1567, puis Lieutenant civil de la Prévôté de Paris; il mourut en 1572, laissant de Madeleine Bassonneau, sa femme, six enfants, quatre filles et deux fils, François et Robert. (Voir *François Miron et l'administration municipale de Paris sous Henri IV*, par A. Miron de l'Espinay, Paris, 1885, in-8°, p. 2-4.)

⁽²⁾ Ce même jour, 7 décembre, des députés du Chapitre et de l'Université firent des démarches auprès du maréchal de Montmorency, gouverneur de Paris, du premier Président du Parlement et du Prévôt de Paris, pour obtenir que la Pyramide de la rue Saint-Denis fût laissée en place, *ne abstrahatur crux vulgo dicta de Gastines à loco suo*. Pour se conformer à la réponse qui leur fut faite, ils se firent déléguer auprès du Roi, *remonstraturi consequentiam abstractionis dicte crucis et alia facturi in hoc necessaria*. Les députés du Chapitre étaient les chanoines Vigor, Richevillain et Foucquet. (*Archives nat.*, LL 260, p. 594.) Charles IX ne se pressa pas de leur donner audience, car ils demeurèrent à la cour tout le mois de décembre. (Voir ci-dessous, n° DXXXVIII, note.)

⁽³⁾ Jean Ragueneau, capitaine des arbalétriers; Pierre Duru, capitaine des archers, et Guichard Grandrémy, capitaine des arquebusiers.

trouver à cheval en l'Hostel de la Ville, et venez presentement, quelque nombre que soiez, faisant sçavoir à ceulx de vostred. nombre que, là où ilz ne se trouverront à trois heures après midy, ils seront cassez et condampnez en l'amende.

« Faict au Bureau, le huictiesme jour de Decembre mil v^e soixante et onze. »

Autre mandement, à la mesme fin reiteré :

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Cappitaine des archers de lad. Ville, ne faillez à vous trouver demain, à sept attendant huict heures du matin, accompagné de tous les gens de vostre nombre à cheval avecq armes et meilleur ecquipage que pourrez, devant l'Hostel de la Ville; et les faictes advertir dès aujourd'huy, affin qu'il n'y aict faulte, d'autant qu'il y va du service du Roy et de la Ville. Faisant signifier à tous que, là où il y aura aucun deffaillant, il sera cassé et condempné en l'amende. Et n'y faictes faulte à lad. heure, notwithstanding que nous vous eussions dict ce jour d'huy que eussiez à nous trouver led. jour de demain, à une heure après midy.

« Faict le sabmedy huictiesme jour de Decembre, à sept heures du soir.

« Vous envoyerez quelqu'un des vostres, demain du matin, parler à nous. »

Ces mandemens expediez et envoyez, fut dressé par mesd. sieurs de la Ville ung estat ou ordre qui leur auroit semblé necessaire, pour empescher et pourveoir ad ce qu'il ne se feist aucune esmotion populaire, qu'ilz presenterent depuis ausd. sieurs officiers de Chastellet, contenant ceste forme :

3. — ORDRE QUI SEMBLE DEVOIR ESTRE GARDÉ
POUR FAIRE OBEYR LE ROY
EN SA BONNE VILLE DE PARIS
ET EMPESCHER QUE AUCUNE SEDITION N'ADVIENNE
EN EXECUTANT SES COMMANDEMENS.
(A, fol. 241 r^o; B, fol. 166 v^o.)

« Premièrement

« Qu'il doibt estre publié à son de trompe par tous les carrefours de la Ville que tous cheffz d'hos-

telz, principaulx de colleges, maistres de communaultez et autres qui ont famille, de quelque estat, qualité et condition qu'ilz soient, ayent à tenir leurs enfans, serviteurs et famille en leurs maisons près d'eulx, et qu'ilz en demeurent responsables en leurs propres et privez noms, ou cas qu'il s'en trovast aucuns avoir assisté à aucune sedition ou esmotion populaire, pour les représenter à justice; autrement seront condempnez, ainsi qu'il sera advisé par raison.

« Que chascun chef d'hostel sera tenu, quand il luy sera mandé, de soy tenir à sa porte avec ses armes, qu'il a pleu au Roy laisser entre les mains des bourgeois pour la deffence de lad. Ville et pour rendre l'obbeissance deue à Sa Majesté, favorisant la justice en executant ses commandemens; et là où le chef d'hostel ne sera valide ou capable pour porter les armes, il commectra le principal de sa famille ou autre de ses amis, qu'il aura tout prestz à sa porte, lorsqu'il sera mandé et fera serrer tout le reste de ses armes, de telle façon qu'il en demeure responsable; et que aucun ne sorte avec espée ne autres armes quelzconques.

« Que tous principaulx de colleges et principaulx locataires qui ont des escolliers ou penssionnaires en leurs maisons seront tenuz, pour le jour d'huy et demain, tenir lesd. escolliers et penssionnaires en leurs maisons serrez. Et leur feront deffences de ne partir, et là où aucuns seront si temeraires de n'y vouloir obeyr, seront tenuz lesd. principaulx de colleges et principaulx locataires le venir denoncer au Commissaire du quartier, pour le rapporter à justice.

« Que les archers du Guet, tant de pied que de cheval, seront aujourd'huy et demain en armes et seront logez tous ensemble en ung quartier, n'estans separez les ungs d'avec les aultres. Et pour ce faire, leur sera marqué des logis pour y aller loger dedans ce jour d'huy.

« Et pareillement seront tenuz les archers, harquebuziers et arbalestriers faire le semblable, qui seront aussi logez par fourriers, ainsi que les gens du Guet cy dessus, et en tel quartier qu'il sera advisé.

« Que le Lieutenant Tanchou⁽¹⁾ et Prevostz des Mareschaux qui sont en ceste Ville seront commandez par leurs superieurs de eulx tenir en-

⁽¹⁾ Jean Tanchou ou Tanchon, Lieutenant criminel de robe courte au Châtelet de Paris, office qu'il avait déjà exercé par intérim pendant la première guerre civile, au lieu et place de Thomas Desjardins, « absent à cause de la nouvelle religion ». L'arrêt du Parlement du 13 novembre 1562, qui lui donne cette commission, le qualifie de « capitaine des dizaines de la Ville ». (Voir *Délibérations du Bureau de la Ville*, t. V, p. 136, note 1.) Le 13 mars suivant, il porte le titre de commis à l'exercice et charge de Prévôt des

semble et eulx loger devers le Petit Pont et bout du pont Sainct Michel, ad ce qu'il ne passe aucune troupe venant de l'Université.

« Que ung chascun sera tenu se tenir prest, lors que Monsieur le Prevost de Paris⁽¹⁾ voudra marcher et donner quelque commandement pour rendre la justice plus forte.

« Que tous les Commissaires seront tenuz avec les sergens d'aller par la Ville, chascun en son quartier, et seront renforcez lesd. Commissaires ès quartiers de la rue Sainct Denys, Halles et ès environs des Sainctz Innocens.

« Il semble qu'il doibt estre envoyé par escript à chascun predicateur ung petit mot de memoire, affin d'admonester le peuple et luy faire entendre l'inconvenient là où il met toute la Ville, advenant aucune sedition, les induisant à obeyr et eulx garder de plus revoir la faulte qui a esté faicte le jour d'hier.

« S'il plaist à Monsieur le premier President et à Monsieur le Procureur general du Roy mander querir le Recteur, affin de luy enjoindre à retenir les escolliers, pour leur faire garder leur colleige.

« Commandemens seront faictz par les Quartiniers pour faire sçavoir à tous les bourgeois le contenu cy dessus, pour le regard de ce qui touche leur particulier, affin qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance. »

4. — [LETTRES DE LA VILLE AU ROI, À LA REINE
ET AU MARÉCHAL DE MONTMORENCY.]

8 décembre 1571. (A, fol. 242 v°; B, fol. 168 r°.)

Et affin de rendre raison au Roy pour mesd. sieurs de la Ville de leurs actions et departemens et que Sa Majesté ne leur en peust riens imputer à faulte, envoyèrent à Sad. Majesté, à la Royne et à Monseigneur le mareschal de Montmorency, les lettres cy inserées :

« Sire, pour l'exécution des lettres qu'il a plu à Vostre Majesté de nous escrire, pour la translation

de la Croix et Pyramide de la rue Sainct Denys et pour empescher que aucune esmotion ne survint en desmolissant icelle, nous avons fait mettre dedans le Cymetiere des Sainctz Innocens plusieurs archers de la Ville et de ceulx du Guet, lesquelz y ont séjournez presque toute matinée, sans qu'ilz ayent esté aucunement forcez. Il est vray que, environ douze heures, un nommé Ragueneau, l'ung des cappitaines de noz archers, accompagné de ses gens, a esté forcé, ainsi que nous avons esté advertys par Sagan, l'ung des lieutenans de vostre Guet, qui y avoit baillé partie de sa compaignye, et leur a on tiré des mains deux prisonniers, les grandes portes dud. Cymetiere rompues, au moyen de quoy nous avons à l'heure mesme envoyé, tant chez Messieurs le premier President et voz Advocatz et Procureur generalz que vers Messieurs les Prevost et Lieutenant civil, pour adviser à maintenir l'auctorité de vostre justice et à vous conserver l'obbeissance et la fidelité que nous vous devons et avons juré de vous garder.

« Et ce pendant, nous faisons tous mandemens necessaires pour assembler les forces de vostre Ville, pour aller reconnoistre et arrester ceulx qui sont cause du desordre et de ladiete esmotion, resolu de faire mettre par terre lad. Croix lundy prochain, suivant vostre volenté, et d'assister de tous les moyens et forces de vostre dicte Ville l'executeur de vostre commission. Il y a eu quelques ungs de noz archers blessez et d'autres desquelz les manteaux ont esté perduz et vollez, mais nous n'avons advis de mort ny de pertes d'hommes. Nous en avons escript à Monsieur le duc de Montmorency, qui est au Bourget, affin que il luy plaise venir en ceste Ville, et nous ordonner ce qui luy plaira pour le service de Vostredicte Majesté, seureté et repos de vostre dicte Ville. Dont nous n'avons voulu faillir de vous advertir, affin que Vostredicte Majesté en soit informée. Et en attendant voz bons commandemens, nous prions le Createur,

« Sire, vous donner en très parfaicte santé très longue et très heureuse vie.

maréchaux en la Prévôté et Vicomté de Paris. Un arrêt de cette date ordonne que, avec son lieutenant et ses douze archers, il accompagnera les conseillers du Châtelet, chargés de faire des tournées d'inspection dans la Ville. (*Mémoires de Condé*, Paris, in-4°, 1743, t. IV, p. 307. — Voir aussi le *Journal de Pierre Brûlart*, *id. ibid.*, t. I, p. 149.) Il rapporte, sous la date de décembre 1564, que Jean Tanchou, accusé d'avoir pillé les biens des protestants quand il avait été envoyé à Longjumeau par ordonnance de la Cour, avait été arrêté à la requête de l'une des victimes, et détenu quelque temps prisonnier au For-l'Évêque.

⁽¹⁾ Antoine IV du Prat, s^r de Nantouillet, avait, par ses tergiversations, lassé la patience du Roi, qui lui écrivit : *Vous mettez en deliberation sçavoir si je seray obey et si vous ferez abattre ceste belle pyramide. Je vous defends de venir par devers nous jusques au temps qu'elle soit abattue. Qui vous souviene du roy Charles.* Il terminait par la menace d'une destitution. (*Journal d'un curé ligueur de Paris*, p. 133.) Le registre de la Prévôté de Paris pour cette époque n'existe plus. Il est par suite difficile de se rendre compte exactement des mesures prises de ce côté pour réprimer l'émeute.

« De Paris, ce viii^{me} jour de Decembre mil v^e soixante unze.

« Voz très humbles et très obeissans serviteurs et subjectz,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre Ville de Paris. »

« Madame, nous escripvons au Roy, pour l'advertir de quelque petite esmotion advenue au Cymetiere des Sainetz Innocens, à cause de la translation de la Croix qui a esté, graces à Dieu, aussi tost appaisée, estans après pour faire prandre aucuns de ceux qui y ont assisté, affin que justice en soit faite et Sa Majesté obeye en tout et partout, comme nous desirons. Esperans outre faire mettre bas icelle Croix et Piramide, lundy prochain, et le vous faire sçavoir à l'instant. Nous en avons escript à Monseigneur le mareschal de Montmorency, lequel n'est que à deux lieues de ceste Ville, estimans que par sa presence ou les choses executées par son instruction et advis, le tout s'en pourra mieulx porter.

« Madame, nous supplions le Createur vous donner en parfaite santé très longue, très bonne et très heureuse vye.

« De Paris, ce viii^{me} Decembre 1571.

« Voz très humbles et très obeissans serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

« Monseigneur, vous avez entendu comme l'on avoit mis des archers de la Ville et des archers du Guet, pour faire la garde dedans le Cymetiere des Sainetz Innocens, pour éviter qu'aucune sedition ne se feist. Toutesfois ilz n'ont sceu tant faire qu'ilz n'ayent esté chassez ce jour d'huy et les portes dudict Cymetiere rompues, de sorte qu'il y a commencement de desordre. Nous sommes après à chercher Monsieur le Lieutenant civil pour l'advertir de tout, affin d'envoyer querir les Commissaires que l'on avoit promis envoyer avec des sergens, selon que l'on nous a dict que l'on y devoit establir, et d'autre part nous assemblons ce que nous pouvons de force pour faire obeyr la justice. Ce pendant nous vous avons

fait ce mot pour vous en advertir et vous supplier très humblement venir en ceste Ville, pour nous commander ce qu'il vous plaira pour le service du Roy et faire obeyr à ses commandemens, comme il nous trouverra affectionnez et vous pareillement. Et attendant voz bons commandemens, nous prions le Createur,

« Monseigneur, vous donner en parfaite santé très longue et très heureuse vye.

« De l'Hostel de la Ville de Paris, ce viii^{me} jour de Decembre 1571.

« Voz très humbles et obeissans serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

A Monseigneur le Mareschal.

5. — [RÉPONSE DU MARÉCHAL DE MONTMORENCY.]

8 décembre 1571. (A, fol. 244 v^o, B, fol. 169 v^o.)

Ces lettres adressans à mond. seigneur le mareschal de Montmorency, estant au lieu du Bourget, luy feurent portées et présentées par Monsieur de Cressé, l'ung desd. sieurs Eschevins⁽¹⁾. Lequel y feist la responce telle qui s'ensuyt :

« Messieurs, j'ai receu la lettre que m'avez escripte et entendu par l'Eschevin Cressé la sedition advenue à Saint Innocent, pour le preparatif qui avoit esté fait d'y mettre la Croix, dont je suis bien merry. Je vous prie y donner si bon ordre que la volonté du Roy soit executée, ainsi que j'ay plus particulièrement donné charge audict Cressé de vous faire entendre, me recommandant là dessus à voz bonnes graces. Priant le Createur qu'il vous donne, Messieurs, en santé heureuse et très longue vie.

« Du Bourget, le huictiesme jour de Decembre mil v^e LXXI.

« Vostre entierement bon amy,

« MONTMORANCY. »

Et au doz est escript :

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

(1) On trouve, parmi les pièces de comptes du domaine de la Ville, l'état des dépenses faites par l'échevin de Cressé en cette circonstance : « Il est dû à Symon de Cressé, Eschevin de la ville de Paris, pour la despence par luy faite au Bourget, où estoit Monseigneur de Montmorency, pour luy faire entendre quelques affaires de ladicte Ville :

« Premièrement, pour le soupper au Bourget de luy, deux hommes et troys chevaux, le viii^e jour de Decembre mil v^e LXXI et pour le dejeuner le lendemain. IIII. l. xv. s.

« Pour ma vacation de deux jours à raison de L solz par jour c. s. »

A cette pièce sont joints le mandat de payement daté du 1^{er} avril 1572 et la quittance de l'Échevin du 18 avril. (*Archives nat.*, H 2065².)

6. — [COMMANDEMENT AUX BOURGEOIS
DE DÉNONCER LES SÉDITIEUX.]

8 décembre 1571. (A, fol. 244 v°; B, fol. 169 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Mathurin de Beausse, Quartinier de lad. Ville de Paris, nous vous mandons que vous ayez à faire sçavoir à tous les bourgeois de vostre quartier qu'ilz ayent à eulx retirer avec leur famille en leur maison, et que chacun chef se tienne à sa porte, pour veoir s'ilz pourroient point congnoistre aucune personne qui aye assisté à la sedition et esmotion populaire, qui s'est maintenant faicte près des Sainctz Innocens, et eulx envoyer de vostre quartier pour le denoncer à justice, et pour éviter le malcontentement que le Roy en pourroit avoir par faulte d'y pourveoir.

« Faict au Bureau de l'Hostel de la Ville, à trois heures après midy, le viii^e jour de Decembre 1571. »

Pareilz mandemens ont esté expediez à Bourgeois, Perrot et Bourlon.

7. — [MANDEMENTS ADRESSÉS AUX PRÉDICATEURS
ET AUX QUARTENIERS,
POUR PRÉVENIR TOUT NOUVEAU TUMULTE.]

9 décembre 1571. (A, fol. 245 r°; B, fol. 170 r°.)

Le lendemain dimanche, du grand matin, mesd. sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins se trouverent en l'Hostel de lad. Ville, où ilz feirent les ordonnances et mandemens cy après declarez et transcriptz, pour empescher toute sedition et insolence qui pourroiet advenir en lad. Ville, comme chose deppendant de leur charge et devoir :

« Plaise à Monsieur le Predicateur⁽¹⁾ admonester les auditeurs de son sermon que la Ville est en grand danger de recevoir quelque mescontentement du Roy, au moyen de l'esmotion populaire qui fut faicte hier au Cymetiere des Sainctz Innocens, là où l'on vouloyt preparer le lieu pour mettre la Croix,

affin que icelle feust mise en lieu saint, au lieu qu'elle estoit en lieu profane; et que après qu'elle y auroyt esté posée, l'on priroit Messieurs de l'Eglise de Paris y faire procession, admonestant le peuple à avoir patience, leur representant en quelz inconveniens l'on met la Ville et les bons citoyens qui y sont, au cas qu'il advint plus grande sedition.

« Faict le dimanche neufviesme Decembre 1571. »

Pareilz placetz feurent ledict jour portez et envoyez à toutes ou la pluspart des parroisses de ceste Ville.

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Mathurin de Beausse, Quartenier de la Ville de Paris, nous vous mandons que vous ayez à vous transporter ès hostelleries, depuis la rue des Prescheurs jusques au devant Sainct Sauveur et faictes arrester logis pour cent hommes à cheval, qui sera l'une des compagnyes que nous vouldons faire loger dedans, en bien payant. Si n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de la Ville, le neufviesme Decembre mil v^e LXXI. »

Pareilz mandemens ont esté expediez à autres Quartiniers, cy après nommez, assçavoir : Bourlon, dedans les hostelleries des Halles et ès environs; Perrot, dedans les hostelleries de la Tableterie, rue Troussevache et la rue Sainct Denis, depuis Sainct Innocent jusques à l'Aport de Paris.

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Sire Jacques Kerver, Quartinier de lad. Ville, nous vous mandons que vous aiez à faire sçavoir à tous les bourgeois, manans et habitans de vostre quartier, qu'ilz ayent à retenir leurs enfans, serviteurs et famille, chacun en leurs maisons, pour empescher de eulx transporter au lieu où il y aiet aucune assemblée ou esmotion, sur peine de s'en prendre au chef de la maison, et quant aux colleiges, au principal ou maistre et chef du colleige; et là où il adviendroit quelque esmotion, que Dieu ne

⁽¹⁾ Loin de chercher à calmer les passions populaires, les prédicateurs, même les plus éminents, avaient pris à tâche de les surexciter. Dans la chaire même de Notre-Dame, Simon Vigor (qui juste un an après fut nommé archevêque de Narbonne) prononça, le premier dimanche de l'Avent, un sermon qui était une véritable invitation à la résistance, quoique les termes en fussent relativement mesurés, si l'on s'en rapporte au texte donné par Jean de la Fosse. (*Journal d'un curé ligueur*, p. 134.) Voir aussi le *Registre capitulaire* du 7 décembre, où il est question de ce sermon et d'une sorte de certificat que Vigor demanda aux chanoines qui avaient entendu ses paroles. (*Archives nat.*, LL 260, p. 595.)

veulle, que chacun chef d'hostel ayt à soy tenir en armes tout prest à sa porte, pourveu qu'il soyt valide et d'age competant, sinon seront tenuz tenir ung homme armé et prest pour blasmer et faire tout ce qu'ilz pourront pour empescher la sedition et favoriser la justice et ministres commis à tenir la force pour le Roy.

«Faict au Bureau, le neufviesme jour de Decembre mil v^e LXXI.»

Pareil mandement fut expedié et envoyé à Anthoine Huault, et à l'instant à tous les autres Quartiniers de lad. Ville, où fut ostée la clause faisant mention desd. colleiges.

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

«Veu le rapport qui a esté fait au Bureau de la Ville par Mathieu Feucher, sergent d'icelle, du reffuz que l'hostesse du Papegault a fait de venir presentement en l'Hostel de lad. Ville, et après avoir oy le Procureur du Roy et d'icelle Ville, ce requerant, il est ordonné que commandement sera presentement fait à lad. hostesse, pour l'absence de son mary, de licentier et donner congé à ses hostes pour ceste nuit, et jusques ad ce que aultrement il en ayt esté ordonné, et qui luy sera enjoinct, en peine de cinq cens livres parisis d'amende, de recevoir et loger au lieu de sesd. hostes trente hommes de cheval pour ceste presente nuit, en payant par eulx au taux et pris des aultres.

«Faict au Bureau de la Ville, ce neufviesme jour de Decembre mil v^e LXXI.»

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

«Sire Macé Bourlon, Quartinier de lad. Ville, nous vous mandons que vous ayez à vous saisir des clefz de la porte Saint Denis, et ne laisser que le guichet d'icelle seulement ouvert, tant pour le passage des courriers que aultres. Si n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau, le neufiesme Decembre mil v^e LXXI.»

Pareilz mandemens feurent expediez aux autres Quartiniers de lad. Ville, pour les portes dont ilz ont eu charge, chacun pour son regard.

8. — [LE PRÉVÔT DES MARCHANDS
ET LES ÉCHEVINS

SIÈGENT EN PERMANENCE À L'HÔTEL DE VILLE.]

9 décembre 1571. (A, fol. 246 v^o; B, fol. 171 v^o.)

Du dimanche neufiesme jour desd. mois et an.

Ce jour, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins feurent en l'Hostel d'icelle Ville, tant le matin que l'après disnée, où ilz manderent tout le jour les cappitaines des trois nombres d'archers. arbalestriers et harquebuziers et ceulx de leurs compagnies, pour estre employez, si l'occasion se presentoit, à favoriser la justice et empescher toute esmotion et sedition populaire; allerent par plusieurs fois par devers Messieurs les Prevost de Paris, en son logis, et officiers du Chastellet audict Chastellet, affin d'adviser ensemble ad ce qui estoit requis et necessaire pour contenir le peuple et conserver ceste-dicte Ville; assiste[rent] à la publication qui fut faicte par la Ville de l'ordonnance dud. Prevost de Paris, manderent assavoir le Maistre de l'Artillerie d'icelle Ville; feirent assembler le Conseil de la Ville sur le soir, que l'on leur vint rapporter audict Hostel de Ville qu'il y avoit grande assemblée de peuple en la rue Saint Denys et ès environs de Saint Innocent, qui s'efforceoient en aucuns lieux contraindre les bourgeois ayant les chesnes en leurs maisons de les tendre, jusques au nombre de...⁽¹⁾ personnes ou plus, faisans grande insolence; manderent de rechef tous lesd. archers, arbalestriers, harquebuziers et aultres, qu'ilz feirent tenir toute la nuit en l'Hostel d'icelle Ville.

«Monsieur le premier President, plaise vous trouver ce jour d'huy, neuf heures du soir, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser à donner ordre sur la grande sedition et esmotion populaire qui est à present et se prepare encores d'avantage en ceste Ville. Vous priant n'y vouloir faillir, d'autant qu'il y va de la conservation d'icelle Ville.

«Faict au Bureau, ce neufiesme jour de Decembre mil v^e LXXI.

«Excusez nous, s'il vous plaist, de l'heure, car la necessité nous contrainct.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

«Tous vostres.»

⁽¹⁾ Blanc dans les deux Registres.

Pareilz mandemens ont esté envoyez aux aultres sieurs Conseillers de lad. Ville.

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Capitaine des harquebuziers, nous vous mandons que vous ayez à nous venir trouver avec toute vostre compagnie, sans en excepter ung seul, ce jour d'huy presentement, dedans neuf heures du soir au plus tard, avec le plus grand nombre de vostre dicte compaignye à cheval que pourrez, pour nous accompagner en personnes et les loger, leur faisant sçavoir que où aucun d'eulx y fera faulte, que outre la demission et degradation de leurs estalz et amende, ilz seront pugnis corporellement comme rebelles et desobeissans aux commandemens du Roy et de la Ville, et comme estans cause par leurs absences de la sedition de ceste Ville. Si n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le neufiesme jour de Decembre 1571, à six heures du soir. »

Pareilz mandemens ont esté expediez et encores aux aultres Capitaines des archers et arbalestriers.

9. — [PILLAGE D'UNE MAISON
SUR LE PONT NOTRE-DAME.]

9 décembre 1571. (A, fol. 247 v°; B, fol. 172 v°.)

Du dimanche neufiesme jour de Decembre mil v° soixante unze.

Cedict jour, environ l'heure de cinq heures du soir, est venu au Bureau de lad. Ville, où estoient Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle, la dame du *Marteau d'Or* assis sur le Pont Nostre Dame⁽¹⁾, laquelle a remonstré que presentement s'est assemblé grand nombre de personnes à elle incogneues devant son logis, lesquelz à coups

de pierres s'efforcet rompre sa boutique, pour puis après la voller, requerant à mesd. sieurs y vouloir envoyer gens, pour ce empescher. Luy a esté demandé s'il estoit ja entré aulcun dedans sad. maison et si on la volloit; a dict que non, mais qu'elle le craignoit forl.

Au moyen de quoy ont esté aussi tost envoyez aud. lieu aucuns archers de lad. Ville, pour ce empescher. Ausquelz a esté delivré quelques rondaches et hallebardes d'icelle Ville; qui y seroient allez et après rapporté qu'ilz avoient trouvé quelques planches de lad. boutique rompues par le peuple illec assemblée, qu'ilz auroient faict retirer, de sorte qu'il n'y avoit à present personne devant lad. maison⁽²⁾; rapportant deulx hallebardes, de ceulx qui leur avoient esté baillées, rompues. Demourant ce pendant lad. dame du *Marteau d'Or* en l'Hostel de lad. Ville, comme lieu de seur accès, pour craincte dudict peuple. Laquelle auroyt esté remenéé et conduite en sond. logis par lesd. archers. Et [fut] envoyé à Richard Gonnier le mandement qui s'ensuyt :

« Capitaine Gonnier, nous vous prions prendre presentement voz armes, ensemble tous voz voisins et bourgeois de vostre dixaine, pour empescher que aulcun desordre ou tumulte n'advienne à vostre quartier, sur peyne de s'en prendre à eulx et vous tous.

« Faict le dimanche neufiesme Decembre 1571. »

10. — [LE QUARTENIER MATHURIN DE BEAUSSE
ASSIÉGÉ DANS SA MAISON.]

9 décembre 1571. (A, fol. 248 r°; B, fol. 173 r°.)

Pendant que mesd. seigneurs estoient audiet Bureau de la Ville pour l'effect dessusdict, ilz auroient receu advertissement que ung amas de peuple tumultuairement voulloyt tendre lesd. chesnes de lad. rue

⁽¹⁾ La maison du *Marteau d'Or*, la dix-neuvième sur le Pont Notre-Dame, appartenait à la Ville et était occupée, au moment de la deuxième guerre civile, par Nicolas Le Mercier, qui, étant huguenot, avait été contraint de quitter la ville. Alors la Municipalité en passa un nouveau bail au nom de Jean Lenfant, moyennant un loyer annuel de 725 livres (ci-dessus, p. 16, note 1). Pour faire place au nouveau venu, les meubles de son prédécesseur furent saisis, enlevés et remisés dans les greniers de l'Hôtel de Ville, où ils étaient encore le 16 juillet 1569 (ci-dessus, p. 190, note). L'édit de pacification permit à Nicolas Le Mercier de reprendre son commerce au *Marteau d'Or*, et c'est sa femme qui vint se plaindre au Bureau de l'envahissement de sa maison. Son nom est donné par le *Journal* de Jean de la Fosse, qui rapporte ainsi, en les atténuant le plus possible, les excès commis sur le Pont Notre-Dame : « Le peuple incontinent après fust au logis de trois huguenots, dont l'un estoit nommé Mercier, demeurant au *Marteau d'Or*, sur le Pont Nostre Dame, et furent les fenestres et ouvroirs des maisons desdits huguenots rompus; il y eut quelques petits pillars melés avec le peuple, qui prirent quelques petites choses aux maisons desdicts huguenots, dont aucuns furent mis prisonniers. » (*Op. cit.*, p. 136.)

⁽²⁾ On verra plus loin que, si cette première tentative ne réussit pas, les émeutiers revinrent à la charge et finirent par exécuter leur criminel dessein.

Saint Denys, et pour ce faire contraindre ceulx qui avoient le rouet en leurs maisons de les y laisser entrer, mesmes en la maison d'ung nommé Regnault, et à ung autre nommé Milles Arnoul, demourant près Saint Innocent, et que Mathurin de Beausse, Quartinier d'icelle Ville, estoit assiégué en sa maison dud. peuple. Et pour ce auroyt esté mandé aux bourgeois des environs dudict lieu de ce empescher et tenir main forte ad ce que led. de Beausse feust remis en liberté, et ne feust fait aucune force ou violance ausd. Regnault, Arnoul, de Beausse, ne aultres, et n'en advint aucun inconvenient. Et oultre [fut] expédié le mandement suivant :

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Mathurin de Beausse, Quartinier de ceste Ville de Paris, nous vous mandons que faciez commandement à vingt des plus notables bourgeois et marchans de la rue Saint Denys, qu'ilz ayent à nous venir trouver à neuf heures du soir en l'Hostel de ceste Ville, affin de leur faire sçavoir la provision qui sera advisée avec [le] Conseil, pour empescher la sedition encommancée, où nous veions eulx et leur famille en dauger, au grand mescontentement du Roy, duquel encourant l'indignation nous tumberions en plus grand inconvenient. A quoy nous desirons que tous les gens de bien nous secourent, comme chose qui touche le general et particullier. Sy n'y faictes faulte, ensemble de les admonester de n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau, le neufiesme jour de Decembre mil v^e soixante unze, à six heures du soir. »

11. — [ASSEMBLÉE TENUE À L'HÔTEL DE VILLE
À NEUF HEURES DU SOIR.]

9 décembre 1571. (A, fol. 248 v^o; B, fol. 173 v^o.)

Ces mandemens depeschez et envoyez, seroient venuz au Bureau, environ l'heure de neuf à dix heures du soir, lesd. sieurs Conseillers de lad. Ville et bourgeois cy après nommez, pour le fait de lad. assemblée, contenant ceste forme :

Du dimanche neufiesme jour de Decembre mil v^e soixante unze.

En assemblée le jour d'huy faicte en l'Hostel de lad. Ville, heure de neuf heures du soir, de Mes-

sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, et Conseillers de lad. Ville, pour adviser et donner ordre sur la grande sedition et esmotion populaire qui est à present, et se prepare encores davantaige en ceste Ville⁽¹⁾; sont comparuz :

Messieurs Marcel, Prevost des Marchans;

Bouquet, de Cressé, Leclerc, Eschevins;

President L'Huillier, de Palluau, de Chomedey, Aubry, Poullin, Abelly, [Conseillers];

En laquelle assemblée se sont aussi trouvez sires Claude Hervy, Lois de Creil, Pierre Decamps, Pierre Passart, Arnoul de Nouveau, Jacques Regnault, Jacques Vivien, Gilles Hervy, Jehan Bigot, Guillaume Lemaistre, Loys Cousinet et aultres bourgeois de lad. rue Saint Denys.

Ausquelz mond. seigneur le Prevost des Marchans a remonstré les grands dangers et inconveniens qui se preparoient et esquelz ilz voioyent tumber cested. Ville par telles esmotions, dont le Roy se pourroit grandement irriter et indigner contre lad. Ville en general et particullier; à ceste cause les admonestoit de faire leur devoir de prandre et apprehender les mutins et seditieux, affin d'en faire faire justice, et faire apparroir au Roy que telles choses nous deplaisent; leur enjoignant avoir et tenir en leurs maisons chacun ung homme armé, pour favoriser la justice et empescher toute sedition et insolence, mesmes en lad. rue Saint Denis qu'il leur bailloit en garde, comme principaux habitans d'icelle.

Lesquelz bourgeois ont tous d'une voix fait response qu'ilz sont tous deplaisans de l'evenement de lad. sedition, et que lors d'icelle ilz estoient tous à Vespres ou ailleurs, hors leurs maisons, estans bien merriz que le Roy n'estoit obey et que pour rendre l'obeissance qui luy est due, ilz offroient leurs vies et biens; requerans à ces fins leur permettre prandre ung chef, pour les conduire en cas de necessité.

Sur quoy la matiere sur le tout mise en delibération, a esté conclud et advisé qu'il sera communiqué, le jour de demain, de lad. permission requise par lesd. bourgeois à Messieurs de la court de Parlement⁽²⁾; leur enjoignant ce pendant eulx tenir prestz en leurs maisons avec leurs armes pour l'effect dessusdict, et faire en sorte qu'il n'en advienne aucun inconvenient.

⁽¹⁾ Après « en ceste Ville », dans les deux Registres, on lit : « les priant n'y vouloir faillir, d'autant qu'il y va de la conservation d'icelle Ville », phrase empruntée à la lettre de convocation et insérée, par suite de distraction, en cet endroit.

⁽²⁾ Le registre du Conseil du Parlement ne porte pas trace de cette démarche.

Ce fait, lesd. sieurs Conseillers et bourgeois se seroient retirez, demourant tousjours led. seigneur Prevost et aucuns desd. seigneurs Eschevins au Bureau de lad. Ville, pour preparer et donner ordre à tout ce qui estoit necessaire pour retenir et faire contenir en son devoir et obeissance ung tel effrené et menu peuple, que celluy qui s'estoit le jour precedant tant oublyé que de s'eslever contre les ministres de la justice, preposez pour le service de Sa Majesté, tuition, deffence et conservation d'icelle Ville.

12. — [MESURES PRISES DANS LA NUIT
DU 9 AU 10 DÉCEMBRE.]

(A, fol. 250 r°; B, fol. 174 v°.)

Ceste nuit, environ la minuict, mond. seigneur le Prevost des Marchans, accompagné de l'ung desd. sieurs Eschevins et de environ vingt cinq ou trente desd. archers, arbalestriers et harquebouziers, qu'ilz avoient tiré dudict Hostel de Ville, fait la ronde par icelle Ville, où ne fut trouvé aucun faisant entrepriase contre la volonté du Roy. Et estans de retour en l'Hostel d'icelle Ville, où estoit bon nombre desd. archers et aultres, fut ordonné que pour le lendemain ilz logeroient avec leurs chevaux en aucunes hostelleries de cestedicte Ville, aux despens d'icelle Ville, pour estre plus près et à propos pour, si besoing estoit, les trouver et employer à l'effect dessusdict.

Ce fait, leur fut baillé pour logis, assavoir au cappitaine des arbalestriers, sergens et chevaux, l'hostellerie du Mouton, assize au Cymetiere Saint Jehan; cappitaine des harquebouziers et sa compaignye, rue Saint Anthoine, à l'enseigne de l'Ours; et le cappitaine des archers, rue Mortellerye, à l'enseigne du Heaulme; qui y feurent jusques au lendemain mardy midy, aux despens d'icelle Ville⁽¹⁾.

Advenant l'heure de six heures du matin, mesd.

seigneurs feurent par devers Monsieur le Prevost de Paris, à Petit Pont et autres lieux, ainsi qu'il est contenu au discours qu'ilz en ont dressé et par eulx envoyé à Sad. Majesté, avec lettres à elle adressans, ensemble à la Royne sa mere, à Monseigneur le duc d'Anjou, et à Monsieur Pinart, Secretaire d'Estat et de ses finances, cy après transcriptes.

13. — [LETTRES DE LA VILLE AU ROI,
À LA REINE, AU DUC D'ANJOU ET À M. PINART.]

10 décembre 1571. (A, fol. 250 r°; B, fol. 175 r°.)

« Sire, depuis l'advis que nous avons donné à Vostre Majesté de ce qui s'est passé jusques à sabmedy dernier, nous avons pensé que l'esmeutte devoit cesser, tant au moyen de la publication que Monsieur le Prevost de Paris ou son Lieutenant devoient faire, comme par l'establisement qui avoyt esté advisé pour empescher toute esmotion. Toutesfois, après que led. s^r Prevost de Paris et ses Lieutenans et nous eusmes communiqué ensemble, et présenté tous noz moyens et forces, et icelles conduictes par tous les carrefours de vostre dicte Ville pour l'effect de lad. publication, laquelle fut faicte sans aucun bruit ne esmotion, nous eusmes après advis comme les gens du Guet, qui estoient à l'entour du Cymetiere des Saintz Innocens, feurent chargez par le peuple à coups de pierres, de telle façon qu'ilz feurent contrainctz de eulx deffendre avec la force qu'ilz avoient, et y resisterent le mienlx qu'ilz peurent. Toutesfois ilz feurent chargez de telle farye qu'ilz furent contrainctz habandonner la place, et partie des gens de pied contrainctz eulx saulver dedans l'eglise Saint Saulveur⁽²⁾.

« Et quant à nous, qui estions de retour de lad. publication, avec quelque petit nombre de noz gens qui n'avoient que l'espée et la dague, alors que pensames nous raliar, feurent noz gens, par lesquelz nous envoyons querir noz forces, chargez de telle façon

⁽¹⁾ Une somme de 230 livres fut allouée aux trois capitaines, pour leurs dépenses pendant ces deux journées : à Jean Ragueneau et Guichard Grandrémy, à chacun 80 livres, et à Pierre Duru, 70 livres, tant pour eux que pour leurs compagnies, et « subvenir aux frais et despences par eulx et leurs chevaux faictz durant les jours de lundi et mardi, que les aurions retenuz pour empescher qu'il n'advint aucune sedition ou insolence en cestedicte ville, et iceulx logez et mis en garnison, c'est assavoir icelluy Ragueneau en l'hostellerie du Mouton blanc, au Cimetiere Saint Jehan, Du Ru en l'hostellerie du Heaulme, rue du Heaulme, et Grandremy ou son lieutenant à l'enseigne de l'Ours, rue Saint Anthoine... Donné au Bureau, le xii^e jour de Decembre mil v^e soixante et unze. Signé : « MAACEL, BOUQUET, DE CRESSÉ, LECLERC, LESCALOPIER ». Cette ordonnance de paiement, adressée au Receveur François de Vigny, porte au dos la quittance des trois capitaines en date du 17 décembre. (*Originaux, Archives nat., H 2065²*.) On remarquera que la rue où se trouvait l'hôtel du Heaulme est appelée indifféremment de la Mortellerye ou du Heaulme.

⁽²⁾ Dans l'église Saint-Len et Saint-Gilles, rue Saint-Denis, suivant la relation de Jehan de la Fosse. Il ajoute qu'ils mirent leurs arquebuses et morions dans le vestiaire de ladite église et furent même contrainctz de se déguiser, dans la crainte d'être reconnus par les émeutiers. (*Journal d'un curé ligueur*, p. 136.)

que nous ne peusmes mieulx faire, sinon de prendre des armes dedans le magazin de la Ville, que nous baillames à noz archers; lesquelz nous envoyasmes aussi tost en la maison du *Marteau d'or* sur le Pont Nostre Dame, que la dame de leans nous avoit dict avoir esté pillée. A laquelle se trouva le lieutenant Tanchou, luy quatriesme, à cheval, et feit descendre deux des siens qu'il feit entrer dedans le logis, qui en prindrent deux autres pilleurs et volleurs, lesquelz luy feurent recours, ainsy qu'il les vouloit mener audict Chastellet, et fut poursuivy jusques dedans son logis près Saint Jullien, delà le Petit Pont. Ce pendant, noz gens estans arrivez chasserent ce qui estoit à l'entour, dont ilz n'en peurent prandre aucun; mais ce qui restoit dedans la maison fut conservé.

«L'on nous a dict depuis que l'on a forcé la maison de Lussault, rue Saint Germain de l'Auxerois, dont nous ne sçavons au vray quelle perte il y peult encores en avoir, ny pareillement d'ung

nommé Thibault Cressé, auquel on a aussy forcé sa maison. Nous avons tout le soir fait garde le mieulx que nous avons peu, soubz l'esperance que l'on nous avoit donnée de l'execution de la desmolition de la Croix, nous ayant dict que l'entrepreneur y avoit esté envoyé par led. sieur Prevost de Paris, pour ce faire. Et la mesme nuict, nous doubtant que après l'execution il n'advint quelque force, comme il estoit advenu le jour precedent, nous avons mis dedans le Petit Chastellet six harqueboutes à crocq⁽¹⁾, avecq la commodité qu'il fault pour le rembarrer et fermer, de telle façon que aulcune personne ne la puisse forcer, tout aussi tost que l'on auroit apperçu le commencement de la sedition.

«Nous avons esté aussy au bout du Pont Saint Michel pour faire le semblable, estans deliberez de parfaire l'execution, pour satisfaire aux commandemens de Vostre Majesté. Toutesfois l'ayant esté avec si peu de force que nous avions, il⁽²⁾ nous auroit

(1) L'arquebuse à croc était une arquebuse de fort calibre qui se fixait sur un double point d'appui et était employée à la défense des places, comme l'artillerie. Douze furent tirées de l'Arsenal de la Ville et mises en position, moitié au Petit Châtelet et moitié à l'Hôtel de Ville, où elles restèrent jusqu'au 29 décembre. Deux états des sommes dues au Maître de l'Artillerie pour ces trois semaines ont été conservés; ils nous paraissent assez intéressants pour être reproduits ici :

«1° Parties faictes par moy Jehan Durant, Maistre de l'Artillerie de lad. Ville de Paris, par le commandement de Mess^{rs} les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville, pour avoir six canoniers pour executer les hacquebutes à crocq pour auyver aux ceditons «qui pourroyt avenir à lad. Ville, commençant le dymanche au soir, le 1x^e jour de decembre mil v^e LXVI.

«Et premierement, à une torche d'une livre pour aller la nuict querir les canoniers et autres affaires, cy..... xv solz.

«A six canoniers qui ont servy depuis le dymanche au soir jusques au mecredy matin, qui sont deux jours et demy, à raison de «xii s. t. pour jour et nuict, cy..... ix livres.

«A deux canoniers retenus depuis le mecredy xii^e jour dud. mois, jusques au mardy xviii^e jour du mois de decembre, qui se «monte sept journées, à raison de xii s. t. par jour et nuict, cy..... viii livres viii solz.

«A quatre canoniers, du mardy xviii^e jour du mois de decembre jusques aujourd'huy xxiiii^e dudit mois, qui se monte six journées, «à raison de xii s. par jour et nuict..... xiiii livres viii solz.

«A quatre canoniers qui ont esté ordonnez pour l'execution des six hacquebutes à crocq pour la garde et deffance de la maison de «la Ville, depuis le mardy xviii jusques au xxiiii^e, etc..... xiiii livres viii solz.

«A deux crocheteux qui ont apporté de la Tournelle deux caques de pouldre à la maison de la Ville, à raison de iii s. t. pour «homme, cy..... vi solz.

«Aux passeux qui nous ont passé la riviere, cy..... xviii deniers.

«A six crocheteux qui ont porté six hacquebutes à crocq au Petit Chastellet, à raison de iii s. pour homme, cy..... xviii solz.

«A deux livres de corde à mesche, à raison de vi s. t. la livre, cy..... xii solz.

«Somme : XLVIII livres XVI solz VI deniers.

«2° Parties, etc... pour avoir huit canoniers... commençant le mardy xxv^e jour de decembre.

«A quatre canoniers qui ont esté ordonnez au Petit Chastellet, pour executer six hacquebutes à crocq, pour la garde et deffense «de la venue de l'Université, pour empescher les ceditons, etc., depuis le mardy xxv decembre jusques au samedi xxix, etc., «cy..... ix livres xii solz.

«A quatre canoniers qui ont esté ordonnez à l'Hostel de lad. Ville, etc. (*id. ibid.*)..... xii livres xii solz.

«A six crocheteux qui ont rapporté les hacquebutes à crocq qui estoient au Petit Chastellet à l'Hostel de la Ville, à raison de iii s. «pour homme, cy..... xviii solz.

«A Jehan Durant, filz du Maistre de l'Artillerie, pour ses paines, salaires et vaccations d'avoir varqué l'espace de troys sepmaines «au fait cy dessus, la somme de..... xx livres.

«Somme : XL livres II solz.»

Ces deux états sont accompagnés des mandats de payement, des 24 et 31 décembre 1571, et des quittances du Maître de l'Artillerie, datées seulement du 4 décembre 1572. (*Archives nat.*, H 2065².)

(2) Sans doute le Prévôt de Paris. L'omission probable de quelque membre de phrase rend ce passage peu intelligible. Le texte est le même sur les deux Registres.

dict que la graude esmeutte qu'il avoit trouvée le jour precedent estoit en danger d'entrer plus que auparavant, tellement que l'exécution auroit esté differée.

« Nous avons trouvé ce jour d'huy Messieurs de Parlement en ceste volonté, toutesfois nous leur avons dict en plain Parlement l'intention de Vostre Majesté comme chose nous ayant esté commandée; mais ilz nous ont mis devant les yeulx ung autre grand inconvenient; et les avons laissez sur ceste deliberation. La nuict s'est passée fort paisiblement, et ad ce que nous veions, ceste matinée passera de mesmes. Toutesfois ne voullans veoir ce que nous craignons, nous avons logé nostre compaignée près l'Hostel de cestedicte Ville, affin de nous tenir prestz à monter à cheval et faire ce que nous debvons à vostre service.

« Nous trouvons que telles manieres de gens marchent la pluspart sans armes, et quelque petit peuple, que l'on ne peult recognoistre, sinon par les blessez qui pourront aller eulx faire penser par les maisons des barbiers; par le moyen de quoy nous pourrons sçavoir quelque chose. Et sçavons au vray comme les choses pourront advenir; mais nous esperons, Dieu aydant, y faire tout le devoir que bons subjectz vous doivent, et n'y espargner aucune chose.

« Nous ne voullons obmettre à vous dire, Sire, que au moyen que lad. sedition avoyt commancé en la rue Saint Denys, environ les deux heures après midy, nous mandasmes querir vingt des plus principaulx du quartier, present le Conseil de la Ville, qui fut environ neuf heures du soir; ausquelz nous remonstrasmes l'inconvenient qui pourroit advenir de veoir telles seditions, là où il estoit besoing qu'ilz donnassent ordre eulx mesmes, comme chose qui nous touchoit. Mais ilz nous feirent responce que leur permettans de prandre chef en leurs dizaines, ilz en responderoient. Cella nous sembla de telle importance, pour veoir ce commencement estre une reprise des armes, qu'il fut advisé et ordonné de eulx tenir en leurs maisons avec leurs armes, pour favoriser la justice ou quelques ungs de nous qui y allissions en personnes, et non autrement. Nous ne pouvons bien satisfaire Vostre Majesté de la suffizance des forces; et nous advertirons tousjours Monsieur le mareschal de Montmorency qui est proche de ceste Ville, affin que veu le surcès il nous distribue de son bon conseil et aide pour vostre service. Et estant ceste matiere de telle con-

sequence, il nous semble que toutes choses doivent estre faictes avec conseil, tellement que Vostre Majesté en puisse recevoir contantement, et à la conservation de ceste Ville à laquelle, après vostre service, il y va de tout ce que nous avons en ce monde, que n'espargnerons pour rendre ce que nous debvons à la charge à laquelle il a pleu à Vostre Majesté nous commectre. Et attendans tousjours voz bons commandemens, nous supplirons le Createur,

« Sire, vous donner en parfaicte santé très longue et très heureuse vie.

« De Paris, ce lundy dixiesme jour de Decembre mil v^e LXXI.

« Voz très humbles et très obbeissans serviteurs et subjectz,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

« Madame, nous sommes bien merriz de veoir les choses succeder comme nous les veoyons, à cause des esmotions populaires qui ont encores continué. Nous avons adverty la justice, à laquelle nous offrons tousjours aider, pour essayer à prandre les seditieux; mais il ne s'en trouve qui puissent estre recongneuz. Nous eviterons que aucune esmotion advienne plus, ou quel cas nous y mettrons et employerons tout ce qui sera en nostre puissance. Et que ainsi qu'il s'est passé Vostre Majesté le pourra entendre par les lettres du Roy, qui nous gardera de vous envoyer d'autre plus long discours, sinon attendans tousjours voz bons commandemens, nous supplions le Createur,

« Madame, vous donner en parfaicte santé très longue et très heureuse vie.

« De Paris, ce dixiesme Decembre 1571.

« Voz très humbles et très obeissans serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

Au doz estoit escript : *A la Royne mere du Roy.*

« Monseigneur, nous escripvons au Roy pour ce qui s'est passé en ceste Ville, depuis le dernier pacquet envoyé à Sa Majesté, pour les esmotions populaires qui continuerent encores le jour d'hier, à nostre grand regret. Nous vous supplions très humblement croire que, quand à nostre costé, nous ferous tout ce qu'il sera possible, ainsi que tous bons subjectz doivent au service du Roy. Nous avons

encores envoyé vers Monseigneur de Montmorency l'un de nous Eschevins, pour luy faire entendre le discours de toutes choses, affin qu'il luy plaise nous ayder de son bon conseil et moyens, pour effectuer ce qui sera de nostre puissance. Et par ce que nous ne doubtons que le tout ne vous sera communiqué, ne vous ferons plus long discours, sinon attendant voz bons commandemens, nous supplions le Createur, Monseigneur, vous donner en parfaicte santé très longue et très heureuzo vie.

« De Paris, ce dixiesme jour de Decembre mil v° LXXI.

« Voz très humbles et très obeissans serviteurs,
« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

Et au doz est escript : *A Monseigneur le duc d'Anjou, filz et frere de Roy, Lieutenant general de Sa Majesté et representant sa personne en tous ses Royaulme, pays, terres et seigneuries de son obbeissance.*

« Monsieur, nous escripvons bien amplement au Roy l'ordre qui a esté tenu depuis nostre dernière depesche pour le fait de la translation de la Croix et Pyramide de la rue Sainct Denis, ensemble ce qui a esté resolu faire pour parvenir au point de l'exécution, ainsi qu'il est contenu par noz lettres, que nous vous prions bien fort vouloir presenter à Sa Majesté et nous y faire rendre responce, et sur ce declarer son bon commandement, pour nous y conformer et satisfaire de tout nostre pouvoir, ainsi que Dieu et nostre devoir nous y obligent. Et le lieu où il vous plaira nous employer, en recompense de tant de bons offices que ceste Ville reçoit de vous, Monsieur, nous nous en acquiterons de la mesme voluncté et affection que, après vous avoir recommandé noz humbles recommandations à vostre bonne grace, nous prions le Createur vous maintenir, Monsieur, en la sienne et de vous donner, en parfaicte santé, très longue et très heureuse vie.

« De Paris, ce dixiesme jour de Decembre mil v° LXXI.

« Voz serviteurs et meilleurs amis,
« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »
« Monsieur Pinart ⁽¹⁾. »

14. — [RAPPORT AU MARÉCHAL DE MONTMORENCY.]

11 décembre 1571. (A, fol. 253 v°; B, fol. 178 v°.)

Et quand à Monseigneur le mareschal de Montmorancy estant au Bourget, auroit esté commis et depputé pour aller vers luy, pour luy faire entendre comme toutes choses avoient passé, Monsieur Lesclapier, l'ung desd. seigneurs Eschevins. Ce qu'il auroiet fait, ainsy qu'il a rapporté à son retour aud. Bureau.

Ensuict led. discours.

« C'est le discours de ce qui s'est passé en la Ville de Paris, depuis la dernière depesche envoyée au Roy, de l'avis donné à Sa Majesté pour l'insolence faicte au Cymetiere des Sainctz Innocens et de tout ce qui s'en est ensuivy, depuis le dimanche au matin neufiesme Decembre, ayant esté escript à Sad. Majesté tout ce qui s'estoit passé jusques au sabmedy au soir.

« Le dimanche matin, fut mandé par ⁽²⁾ Monsieur le Prevost de Paris ausd. Prevost des Marchans et Eschevins qu'il avoit communiqué avec quelques ungs de Messieurs de la Court, qui estoient d'avis, comme de son costé il desiroiet, faire faire une publication par la Ville, pour faire deffences à toutes personnes de ne se trouver en aucunes assemblées, et enjoinct à tous cheffz d'hostelz de se contenir en leurs maisons et familles, et pour ceulx qui ont necessairement à faire, n'aller plus hault que deulx ensemble par la Ville, et ne gecter pierres par les rues, sur peyne de razer la maison dont lesd. pierres seroient jectées, et d'estre pendu et estranglé sur le champ, sans opposition ou appellation quelconque.

« Le mesme matin, fut mandé par Monsieur le Lieutenant civil ausd. Prevost des Marchans et Eschevins, qui s'en alloient en Chastellet avec le Conseil dud. Chastellet, pour adviser ce qui estoiet de besoing et qu'ilz prioient aussi lesd. Prevost des Marchans et Eschevins d'y assister.

« Et cognoissant quelque difficulté qui se trouvoit entre led. Prevost de Paris et le Lieutenant civil, fut advisé par lesd. Prevost des Marchans et Eschevins qu'ilz vroient, assçavoir led. Prevost des Marchans en la maison dud. Prevost de Paris, et deux des Eschevins avec le Procureur du Roy et de lad. Ville en Chastellet. Et fut envoyé par lesd. Prevost et Eschevins

(1) Claude Pinart, Secrétaire du Roi. (Voir ci-dessus, p. 363, note 2.)

(2) Var. « à Monsieur... » (A).

de lad. Ville en Chastellet ung abregé d'articles de police, pour estre adjousté ou veoir s'ilz estoient comprins en la publication qui estoit advisée ensemblement faire⁽¹⁾ pour la police.

« Ce pendant, les deux aultres Eschevins faisoient dilligence d'assembler les trois compaignées d'archers, harquebuziers et arbalestriers, affin de favoriser la justice par la force avec le Guet.

« Toute la matinée se passa paisible, et ce pendant lesdictz Prevost de Paris et Lieutenant civil envoyèrent l'un à l'autre pour essayer d'eulx accorder en la forme qu'ilz devoient tenir; et fut mandé par led. Lieutenant civil en l'Hostel de Ville qu'il prioyt que lesd. Prevost des Marchans et Eschevins allassent en Chastellet, ce qui fut aussy tost fait par eulx, et leurs forces conduites aud. Chastellet.

« Et environ midy, partirent led. Lieutenant civil, criminel et Procureur du Roy de Chastellet, accompagnés desd. sieurs Eschevins, avec la force du Guet et de la Ville, et allèrent par toutes les places de la Ville, Cité et Université, faire lesd. publications sans aucune resistance.

« Et estans de retour tous ensemble, environ sur les trois heures de relevée, chacun pensa de se retirer chez soy, veoyant le tout tranquille et paisible. Mais s'en allant le lieutenant du Guet, nommé Sagan, avecq cinquante ou soixante de sa compaignée, luy fut reproché qu'il marchoit sans l'adven de son Chevalier, et ainsi qu'il estoit devant le Cymetiere des Sainctz Innocens, peussans retourner à la Ferronnerie pour aller en sa maison, fut assiégré d'ung grand peuple qui estoit ausd. Sainctz Innocens, qui le chargerent à coups de pierres. Et lors fait mettre aux coings des rues des harquebuziers, pour tenir force; mais en fin il fut chargé sy rudement de coups de pierres qu'il advisa de faire retraicte par une rue tirant vers les Halles, appelée la rue des Prescheurs⁽²⁾, où il print le chemin de son logis.

« Et lorsque lesd. Prevost et Eschevins qui estoient retournez chez eulx, furent advertiz de ce desordre, manderent aussy tost ce qu'ilz peurent des forces de l'Hostel de la Ville, où ilz se rendirent incontinent. Et en passant par la porte de Paris, leur fut rapporté que lad. sedition estoit ja cessée.

« Et advenue la nuict, arriva la dame du *Marteau d'or*, demeurant sur le Pont Nostre Dame, en l'Hostel

de lad. Ville, laquelle remontra que l'on rompoit sa maison pour la piller, n'estans encores les archers que l'on avoyt mandez de retour, sinon vingt ou trente qui avoient laissé leurs armes, hors mis l'espée et la dague, en leurs maisons; au moyen de quoy fut baillé rondelles et hallebardes ausd. archers qui y feurent lors envoyez, où il feurent si à propos que l'on n'avoit encores rompu que quelques fenestres et verrieres d'en hault cassées, sans qu'il y eust aucune fraction de meubles de boys faite, mesmes de coffres et armoires à mettre marchandises, et que auleun eust monté ès chambres d'en hault, par ce que aussi le Lieutenant Tanchou y avoit esté et prins deux hommes qui luy feurent recoux entre led. logis et les prisons du Petit Chastellet, où il les menoit, et fut poursuivy par le peuple jusques en sa maison à coups de pierres; tellement que par le moyen desd. dilligences et devoir nous estimons n'y avoir eu aucune perte, combien que ladicte dame du *Marteau d'or* envoya dire le soir avoir perdu deux coupes d'argent, treize cuilliers, une paire de brasseletz et une chesne de perles, valant environ soixante escuz.

« Et le lendemain du matin, revenans lesd. sieurs Prevost et Eschevins de la ronde qu'ilz avoient faite toute la nuict, environ cinq heures du matin, lad. dame du *Marteau d'or* leur dist qui luy avoient esté desrobbé plus de six mil livres, chose fort esloignée de verité, et ne se trouverra point qu'elle ayt fait telle perte soubz correction, actendu mesmes sa declaration premiere et peu de moyen que l'on sçavoit bien qu'elle a, depuis trois ou quatre ans ença.

« Le mesme jour de dimanche, fut aussi rapporté aud. Hostel de Ville que le peuple, qui estoit devant le Sepulchre, vouloit tendre les chesnes, et d'aultre costé que l'on pilloyt une maison près Petit Pont, où est demourant Thibault de Cressé. Au moyen de quoy, à l'instant feurent envoyez en lad. maison par lesd. sieurs Prevost et Eschevins les bourgeois d'une dizaine qui empescherent led. pillage et demourerent pour ce faire en garnison toute la nuict en lad. maison, estans si peu d'archers que l'on avoyt peu rassembler, sur ledict Pont Nostre Dame. Et pour le regard de la rue Sainct Denys, par le moyen du bon ordre qui y fut donné et des mandemens qui y feurent envoyez, tant aux Quartiniers que bour-

⁽¹⁾ «faire» manque dans B.

⁽²⁾ La rue des Prêcheurs, qui portait déjà ce nom en 1252, est quelquefois nommée du Prêcheur. Elle commençait rue Saint-Denis et finissait rue des Piliers-Potiers-d'Étain, dont un côté se confondait avec le carreau des Halles. Réduite dans sa longueur par l'agrandissement des Halles, elle se termine actuellement à la rue Pierre-Lescot.

geois, toutes choses feurent cessées et rendues paisibles. Mais fut rapporté, après que tout fut passé, que l'on avoyt rompu deux maisons par le bas en autre lieu, l'ung d'ung barbier demourant rue Saint Germain de l'Auxerrois, où les verrieres de l'ouvrouer feurent rompues, et l'autre d'ung nommé Lussault près l'Aport de Paris, où furent rompues les deux portes et emporté quelque vesselle d'estaing et un tapis verd.

«Le soir, les choses reduictes en tranquillité et ordre donné qu'il ne survint plus grand tumulte ou insolence, fut advisé mander, environ neuf heures, le Conseil de la Ville qui fut assemblé environ les dix heures du soir, où feurent mandez vingt des plus principaulx marchans et bourgeois de la rue Saint Denys, ausquelz bourgeois fut declairé le mal qui se preparoit en ceste Ville par telles esmotions et l'inconvenient qui s'en pouvoit ensuivre, tant pour le mescontentement du Roy que peril et danger en ceste Ville, en general et en particulier, et qu'il failloit qu'ilz feysent tout devoir pour apprehender les mutins et seditieux, affin de monstrier au Roy que telles choses nous deplaisent, par la bonne justice qui seroict faicte de telz perturbateurs du repos publicq; et que, pour ce faire, on leur avoit mandé qu'ilz eussent à tenir à leurs maisons un homme armé pour favoriser la justice. A quoy fust respondu par quelques ungs qui leur deplaisoyt grandement de veoir telles choses et qu'ilz y avoient le plus d'interestz, estans bien merriz que le Roy n'estoit obey, et que pour ce faire ilz offroient leurs vies et biens,

mesmes pour prandre telz brigans et voleurs. Il est vray que remonstroient que, pour faire si promptes captures, il leur failloit quelqu'un pour les conduire; mais fut advisé de ne leur permetre prandre aucun chef, comme n'en ayant aucun commandement du Roy, et qu'il sembloyt que ce feust reprins les armes.

«Toute la nuit on prepara et fait on ce que l'on peut pour avoir des gens, attendant que ledict sieur Prevost de Paris mandast ce que l'on feroyt pour la desmolition de la Pyramide. Et feirent lesd. sieurs Prevost et Eschevins le guet en personnes, comme dict est cy dessus. Et oultre feurent au logis dud. sieur Prevost de Paris, qui n'avoyt encores ce qui luy estoit necessaire pour le faict de lad. execution.

«En la mesme nuit, lesd. sieurs Prevost et Eschevins feurent eulx mesmes au Petit Chastellet⁽¹⁾, où ilz firent porter six harquebouzes à crocq, et faire ce qui estoit necessaire pour faire fermer le passage de l'Université.

«Ilz feurent aussy au bout du Pont Sainct Michel, pour preparer le semblable, craignans que le lendemain l'esmotion recommenceast. Toutesfois il n'advint led. jour de lundy aucune chose, et feurent lesd. Prevost de Paris, officiers de Chastellet, Prevost des Marchans et Eschevins, suivant l'advis du Conseil du jour precedent, au Parlement, affin que chacun rendist compte de sa charge, et eust conseil de ce qu'il avoyt affaire à l'advenir; où fut prins telle resolution que vous dira ce present porteur⁽²⁾.

⁽¹⁾ Dans A, ces deux lignes sont répétées par distraction en tête du paragraphe qui suit immédiatement.

⁽²⁾ Les Registres du Parlement sont muets sur cette résolution. On y trouve seulement que la Cour écrit, le 10 décembre, au maréchal de Montmorency pour lui démontrer la nécessité de sa présence à Paris, et que celui-ci répondit le 11, sans doute après avoir reçu la visite de l'Échevin Lescalopier, une curieuse lettre dont la partie essentielle mérite d'être reproduite : « Messieurs, j'ay receu vostre lettre à ce matin, par laquelle me priez vous aller trouver pour pourveoir avec vous au desordre qui est arrivé à Paris, ces deux festes dernieres, qui me donne aultant d'ennuy comme un tel mespris et desobeissance aux commandemens du Roy doit desplaire à tous ses bons serviteurs et subjectz. Et eusse bien désiré, comme j'avois mandé aux Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, que tous les officiers eussent si bien pourveu, après le premier jour que ce peuple commença à se desborder, que le Roy eust aussitost esté adverty du devoir ou l'on s'estoit mis à luy faire rendre l'obeissance qui luy est due, qu'il sera de la lourde faulte qui y a esté commise. Et pour ce, Messieurs, que je ne veulx faillir d'obeyr à ces commandemens, je vous envoie une lettre qu'il luy a plus m'escire où vous verrez comme Sa Majesté me commande l'aller incontinent trouver, qui est eause que je m'en voys en ma maison, pour donner ordre à ce qu'il me fault pour aller à la court le plus tost qu'il me sera possible. N'estimant pas aussi estre à propos que je me trouve en la Ville durant ces moutineries, si ce n'est avec les forces qui sont necessaires pour aprendre à un peuple qui est effrené comme il doit obeyr à son Roy. Qui me fera vous supplier, Messieurs, vous voulloir contenter de ces raisons, et ce pendant commander aux officiers, tant de la Ville que du Chastellet, s'employer plus dilligemment et sans user de connivence à myeux faire obeyr le Roy, qu'ilz n'ont fait ces jours passez. Et en ce faisant, Sa Majesté ne sera point contraincte d'y envoyer de plus grandes forces. . . Du Bourget, le xi^e jour de Decembre mil v^e LXXI. » Cette lettre fut reçue et transcrite le jour même sur le Registre. (*Archives nat.*, X¹⁴ 1634, fol. 82.)

On ne peut s'empêcher de remarquer combien le Parlement, ordinairement si jaloux de son autorité, particulièrement pour tout ce qui touchait à la police de Paris, cherchait en cette circonstance à échapper aux obligations qui lui incombaient en l'absence du Gouverneur de la Ville. Il n'avait jusque-là décrété aucune mesure, et cependant les troubles commencés depuis plus de huit jours avaient pris, le 8 et le 9, une tournure inquiétante. Le 10 seulement, voulant se décharger de toute responsabilité dans la répression, il invite

Et ne sera obmis à dire que l'on a ordinairement donné advis de tout ce qui s'est passé à Monseigneur le mareschal de Montmorency.

«Faict le mardy xi^e jour de Decembre 1571.»

15. — [MENACES AUX ARCHERS DÉFAILLANTS.]

10 décembre 1571. (A, fol. 256 v^o; B, fol. 182 r^o.)

Pour ce que la pluspart des archers ne sont comparuz et n'ont obey aux commandemens à eulx faictz, auroict esté contre eulx expedié l'ordonnance qui s'ensuiet :

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

«Soiet signifié aux archers de lad. Ville dont les noms seront baillez par leur cappitaine, que le def-fault qu'ilz feirent le jour d'hier de comparroir a esté contre eulx donné, et qui leur sera signifié de rechef que là où ilz ne viendront presentement nous trouver en l'Hostel de la Ville, affin de tenir main forte que aucune sedition n'advienne en icelle, que Dieu ne veulle, ilz seront declairez rebelles au Roy et comme telz seront pugniz par confiscation de corps et de biens.

«Faict au Bureau, le dixiesme jour de Decembre 1571.»

16. — [LA TRANSLATION DE LA PYRAMIDE
DE NOUVEAU AJOURNÉE.]

10 décembre 1571. (A, fol. 257 r^o; B, fol. 182 r^o.)

Ce jour d'huy dixiesme Decembre mil cinq cens soixante unze, Monsieur le Prevost des Marchans estant au Bureau de la Ville de Paris a dict avoir ce jour d'huy receu lettres du Roy, dont il a faict lecture et dict, oultre le contenu esd. lettres, que Monsieur le Chevallier du Guet, porteur desd. lettres, luy a dict la volonté du Roy estre telle que lad. Croix et Pyramide soit abattue promptement, toutes excuses cessans; et que pour la longueur qui y avoit esté tenue, Sa Majesté estoit en propos de priver Monsieur le Prevost de Paris de son estat, et ceste Ville encourir l'indignation de Sad. Majesté. Au moyen de quoy et pour ad ce pourveoir, auroient lesdictz sieurs Prevost de Paris, des Marchans et

Chevallier du Guet resolu donner coup ceste nuit prochaine.

Toutesfois avant que ce faire, en avoient bien voullu communiquer et avoir sur ce la volonté de Messieurs de la court de Parlement. Lesquelz en fin auroient advisé renvoyer ledict sieur Chevallier du Guet en poste vers Sa Majesté, avec lettres de lad. Court, pour sur ce faire declaration de son commandement et retirer quelques lettres adressans au Recteur de l'Université de Paris et aultres ayans commandemens sur les escolliers, affin de les contenir et faire en sorte qu'il n'advienne aulcung inconvenient de ce costé. Dont il avoyt bien voullu donner advis à Messieurs les Eschevins de la Ville, affin d'adviser et donner ordre ad ce que l'on devoit faire pour l'exécution du commandement du Roy et conservation de lad. Ville.

Et à l'instant auroient esté expedées à Sa Majesté, à celle de la Roynne sa mere et à Monseigneur le duc d'Anjou, les lettres de la Ville, dont la teneur ensuiet :

«Sire, sachans que Monsieur le Chevallier du Guet de ceste Ville estoit despesché en poste vers Vostre Majesté, nous n'avons voullu faillir l'accompagner de noz lettres et du discours au vray de tout ce qui s'est faict et passé en ceste Ville, depuis nostre derniere depesche, includz en ce paquet, pour presenter à Vostre Majesté; qui sera cause, Sire, que ne vous en ferons cy aulcune mention, pour éviter prolixité, d'aultz aussi que, graces à Dieu, toutes choses sont à present en ceste Ville en toute paix, repos et tranquillité, entretenant tousjours noz forces pour les employer et nous ensemble à l'exécution et entier accomplissement de voz bons commandemens, que nous attendons d'heure à aultre. Vous assurant, Sire, que y vacquerons et exploicterons en telle dextérité et couraige que y serez obey et rendu content et satisfait, comme nous ferons en toutes autres choses qui regarderont vostre service. Priant sur ce le Createur vous donner, Sire, en très parfaicte santé très longue et très heureuse vie.

«De Paris, ce unziesme jour de Decembre mil cinq cens soixante unze.

«Voz très humbles et très obeissans serviteurs et subjectz,

le maréchal de Montmorency à venir l'assumer. Celui-ci ne s'étant pas rendu à cet appel, la Cour retombe dans une inaction dont une lettre menaçante du Roi, reçue le 18 décembre, parvient à grand-peine à la faire sortir. (Voir la note ci-dessous, p. 421.) C'est que jusqu'alors on avait conservé l'espoir de faire revenir le Roi sur sa résolution. Le 11 décembre encore, la Cour lui envoyait un message porteur des plus instantes représentations.

« Les Prevost des Marchans⁽¹⁾ et Eschevins de la Ville de Paris. »

« Madame, nous envoyons au Roy, par Monsieur le Chevallier du Guet de ceste Ville, le discours au vray de tout ce qui s'est fait et passé en ceste Ville, depuis nostre derniere depesche; lequel discours, pour n'en faire cy aucune mention, affin d'eviter prolixité, nous supplions très humblement Vostre Majesté veoir, et croire, Madame, que en cela et en toutes autres choses qui regarderont le service du Roy, nous nous employerons pour l'exécution de sa volonté et commandement avec noz forces, de telle dextérité et couraige que Voz Majestez seront obeyes et satisfaites. Et attendant voz bons commandemens, nous prions le Createur vous donner, Madame, en parfaite santé très longue et très heureuse vie.

« De Paris, ce mardy xi^{me} jour de Decembre mil v^e soixante onze.

« Voz très humbles et très obbeissans serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

17. — [REMONSTRANCES AUX ARCIERS, ARBALÉTRIERS ET ARQUEBUSIERS.]

11 décembre 1571. (A, fol. 258 v°; B, fol. 183 v°.)

Ce unzième jour de Decembre mil v^e soixante et onze, ont esté mandez et sont comparuz les capitaines des arbalestriers, archers, et harquebuziers de ceste Ville de Paris, accompaignez de bon et grand nombre de ceulx de leurs nombres, ausquelz Monsieur le Prevost des Marchans a fait remonstrance comme ilz ont esté créez par les Roys, pour la tuition et deffence de ceste Ville, souz les Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle, et tenir main forte à la justice pour l'exécution des ordonnances d'icelle, et de ce ont fait et presté le serment. Neantmoins que chacun avoyt veu et cogneu comme negligiant les commandemens à eulx faitz de par le Roy et la Ville, ilz n'avoient, au moins la pluspart de ceulx de leurs nombres, obey et satisfait à iceulx, dont pourroient advenir grandz inconveniens, et en seroient responsables par corps et biens. A ceste cause, leur auroit esté commandé et enjoinct de eulx tenir prestz doresnavant, avecq leurs chevaux et armes, pour estre employez à la pretendue occasion qui se

presentera pour l'exécution des commandemens du Roy, ainsi qu'il leur sera commandé, leur deffendant ce pendant de sortir ceste Ville, sur peine de privation de leurs estatz et pugnition corporelle, s'il y eschet. Et quand aux deffailans, en sera ordonné ainsi que de raison.

18. — [CONVOCAION À UNE ASSEMBLÉE DE VILLE POUR LE LENDEMAIN.]

12 décembre 1571. (A, fol. 258 v°; B, fol. 184 r°.)

Et affin de couper pied à l'advenir à toutes seditions et esmotions populaires, s'il estoit possible, auroyt esté advisé de assembler le Conseil de lad. Ville, pour adviser et deliberer sur les moyens d'y parvenir. Et à ceste fin, auroient esté expediez les mandemens cy après inserez :

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver demain, à une attendant deux heures de rellevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour donner vostre avis sur les esmotions et seditions advenues en icelle Ville cy devant, ensemble de ce qui est necessaire pour pourveoir et donner ordre qu'il n'en advienne plus aucune. Vous priant n'y vouloir faillir, attendu la consequence de l'affaire.

« Fait au Bureau, le douziesme de Decembre mil v^e LXXI.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres⁽²⁾. »

Parcily mandemens ont esté expediez à Messieurs les autres Conseillers de lad. Ville.

19. — [ENVOI DE L'ÉCHEVIN BOUCQUET VERS LE MARÉCHAL DE MONTMORENCY.]

12 décembre 1571. (A, fol. 259 r°; B, fol. 184 r°.)

Et affiu de donner avis de jour à aultre à mond. sieur le mareschal de Montmorency de tout et comme toutes choses ont succeddé et passé en cestedite Ville, a esté advisé envoyer par devers luy Monsieur Bouquet, l'un desd. sieurs Eschevins. Auquel a esté expedié les lettres cy après transscriptes :

« Monseigneur, nous envoyons vers vous Monsieur

(1) « Les Prevost des Marchans » manque dans A.

(2) La souscription manque dans B.

Bouquet⁽¹⁾, l'ung de nous Eschevins, pour vous faire entendre et rendre raison de tout ce qui s'est fait et passé en ceste Ville, depuis le parlement de Monsieur Lescaloppier, aussy l'ung de nous Eschevins. Lequel s^r Bouquet vous prions sur ce croire de ce qu'il vous en dira, comme vous feriez nous mesmes tous ensemble. Et attendant ce pendant voz bons commandementz, nous prions le Createur vous donner, Monseigneur, en parfaicte santé très longue et heureuse vie.

« De Paris, ce douziesme jour de Decembre mil v^e LXXI.

« Voz très humbles et obeissans serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

Led. seigneur Mareschal, ayant receu lesd. lettres dud. s^r Bouquet et entendu de luy sa creance, luy auroyt fait la responce cy après transcripte et enregistrée au jour de la reception d'icelle, qui est. . .⁽²⁾.

20. — [ASSEMBLÉE DE VILLE, SUIVIE D'UNE LETTRE
AU ROI.]

13 décembre 1571. (A, fol. 259 v^o; B, fol. 184 v^o.)

Du jedy treiziesme jour de Decembre mil v^e LXXI.

En assemblée le jour d'huy faicte, au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour donner leur avis sur les esmotions et seditions advenues en icelle Ville cy devant, ensemble ad ce qui est necessaire pour pourveoir et donner ordre qu'il n'en advienne plus aulcuns⁽³⁾, sont comparuz :

Messieurs Marcel, Prevost des Marchans;

De Cressé, Lescaloppier, Eschevins;

Perrot, Crocquet, Lelievre, de Palluau, Sanguyn, de Chomedey, Huault, Aubery, Abelly, Vivien, Conseillers.

En laquelle assemblée, après que mond. seigneur le Prevost des Marchans a fait entendre les causes d'icelle et rapporté au vray en icelle comme toutes choses ont passé en ceste Ville, depuis ces dernieres esmotions et insolences qui y sont survenues, requerant la compaignée de meurement adviser et deliberer des moyens les plus expediens dont ilz se pourront adviser, pour retenir et reprimer à l'advenir lesd. esmotions et insolences, de sorte que le Roy soit obey et le repos publicq maintenu.

Sur quoy, la matiere mise en deliberation, a esté conclud, advisé et deliberé que lad. Ville doit faire tenir les forces d'icelle prestes, pour estre employées pour l'effect cy dessus declairé, s'il en est besoing, et que pour ce faire ilz apportent leurs armes en l'Hostel d'icelle ou autre lieu proche, le tout secrettement et sans aucune demonstration, après en avoir preallablement communiqué avecq Messieurs de la court de Parlement.

Ce fait, ont esté expediées lettres au Roy, cy inserées :

« Sire, oultre l'avis que le Chevallier du Guet a porté à Vostre Majesté de tout ce qui s'estoit passé, et de l'estat auquel il a laissé vostre Ville, on continue à prendre prisonniers qui sont entre les mains de la justice, de quoy nous esperons qu'il s'en fera quelque execution par le Prevost de Paris on ses Lieutenans, qui feront leur devoir. Et de nostre part nous leur presterons toutes les forces qui seront à nostre pouvoir. Il est vray que nous sommes advertiz qu'il passe beaucoup de gens de cheval par ceste Ville, qui logent ès hostelleries, le voyage desquelz nous ne pouvons bonnement sçavoir. Nous ferons toute diligence de nous enquerir par les hostelleries leurs quallitez, et où il y aura quelque soupçon, le ferons entendre à Vostre Majesté. Entre aultres, Monsieur le conte de Mansfelt⁽⁴⁾ est logé à Saint Ger-

⁽¹⁾ C'est à l'Isle-Adam que Simon Bouquet alla trouver le maréchal, comme l'indique la note suivante, conservée parmi les pièces de comptes du Domaine de la Ville : « Il m'est deu pour ung voiaige fait à l'Isle Adam vers monsieur de Montmorancy, auquel ay vacqué trois jours, assavoir les XII, XIII et XIII^e jours de Decembre mil v^e soixante et unze, tant à aller, sejour que retour, auquel ai dependu tant pour moi, deux hommes, trois chevaux et ung homme de pied la somme de dix sept livres dix solz tournois. Item pour ma vacation durant lesd. trois jours, à L solz par jour, VII livres x solz tournois. Somme : xxv livres tournois. Fait le xv^e jour d'Avril mil v^e soixante et douze. (Signé :) BOUQUET. » — A cette pièce sont joints le mandat de payement, du même jour, et la quittance datée du 21 mai suivant. (Archives nat., H 2065².)

⁽²⁾ Blanc dans les deux Registres. C'est le 15, comme on le verra ci-dessous, que l'Échevin Bouquet revint avec la réponse du maréchal de Montmorency.

⁽³⁾ A la suite immédiate de ce mot, on lit dans les deux Registres : « les priant n'y vouloir faillir, attendu la consequence de l'affaire ». Ce membre de phrase ainsi placé ne peut être considéré que comme le résultat d'une distraction du copiste.

⁽⁴⁾ Pierre-Ernest, comte de Mansfeld, né en 1517, mort en 1604. Il servait dans l'armée catholique à la bataille de Moncontour (1569). Puis il fut successivement gouverneur d'Avesnes, de Luxembourg et de Bruxelles. Peut-être ne s'agit-il pas ici du comte Pierre-

main des Prez, assez près le Contrerolleur Dumas; lequel Dumas va vers Vostre Majesté qui vous en dira toutes nouvelles. Nous n'avons à la verité cogneue en luy ny en son train, aulcune chose digne de plaincte, mais toute modestie, tellement que nous n'avons point d'occasion de nous doubter de sa venue.

« Nous sommes enquis le plus dilligemment qu'il nous a esté possible s'il n'y avoit point de cheffz de cette sedition, mais nous ne trouvons que menu populaire, effrené sans occasion, qui pourra bien estre reprimé par la bonne justice que nous esperons qui s'en fera. Et par ce, Sire, qu'il y a eu quelques maisons forcées, de quoy ou nous a dict qu'il y a eu de grandes plainctes devant Vostre Majesté, et qu'il semble qu'aulcuns veullent faire leur prouffict d'avoir peu perdu, combien que nous ne pouvons que grandement blâmer ce qui est advenu et ceste voye si malheureuse; mais d'aultant, Sire, que aulcuns, ausquelz nous avons saulvé la vye et biens, faisans nostre devoir en ceste esmotion, avons entendu que depuis tiennent des propos hors de verité, oultre quelques informations que l'on pretend faire⁽¹⁾, nous vous supplions très humblement n'y vouloir entendre sans nous ouyr, ains commettre quelque personne neutre pour en sçavoir la verité, telle que, quant Vostre Majesté l'aura entendue, serez bien esbahy des calumpnies que l'on prepare à l'encontre de ceulx qui ont fait tout devoir qu'il est possible. Nous continuerons en cest effect et bonne volonté pour le repos et tranquillité de ceste Ville. Et actendant tousjours voz bons commandemens, nous supplions le Createur vous donner, Sire, en santé, très heureuse et très longue vye.

« De l'Hostel de vostre Ville de Paris, le xiiii^{me} jour de Decembre 1571.

« Voz très humbles, très obeissans et très affectionnez serviteurs et subjectz,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

Ces lettres estoient accompagnées d'autres lettres à ces fins, adressans à la Roynne mere et à Monseigneur le duc d'Anjou.

21. — [MESURES DE POLICE POUR ÉVITER LE RETOUR DES TROUBLES, PARTICULIÈREMENT LE DIMANCHE 16.]

14 et 15 décembre 1571. (A, fol. 261 r°; B, fol. 186 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jacques Kerver, Quartinier de ladicte Ville, nous vous mandons que vous ayez à advertir dilligemment tous les manans et habitans de vostre quartier, ad ce qu'ilz ayent à se contenir, dimanche prochain et aultres jours de festes, en leurs maisons, avec leurs gens de famille, et empescher que aulcune esmotion ne sedition ne se face; et où il s'en feroyt, y resister vertueusement, de sorte que aulcune assemblée, pillage, larcins et aultres scandalles n'advient, et où il en adviendroyt, de le denoncer à ladicte Ville et rapporter à justice, sur peyne de s'en prendre à eulx; aussy enjoindre à tous cheffz d'hostel, bourgeois et marchans notables et non mecaniques, d'avoir et tenir en iceulx jours ung homme armé en leurs maisons, pour empescher icelle sedition, sy elle advenoyt, et faire ce qui leur sera par nous commandé, quant il sera besoing. A quoy vous vacquerez soigneusement, suyvant la resollution et ordonnance de la Court ce jour d'huy faite, dont vous nous ferez rapport dans demain de ce que vous aurez fait.

« Fait au Bureau de la Ville, le xiiii^{me} jour de Decembre mil v^e soixante et onze. »

Parcilz mandemens ont esté expediez aux aultres Quartiniers de ladicte Ville.

Ce jour d'huy quinziesme jour de Decembre mil cinq cens soixante onze, a esté ordonné et enjoinct

Ernest, mais de Charles de Mansfeld, dont la présence en France à cette époque est signalée par un meurtre dont il fut le complice. Pendant le séjour de la cour à l'abbaye de Bourgueil, le vicomte de la Guierche, accompagné du Grand prieur de France, frère bâtard du Roi, de Charles de Mansfeld et de quelques autres, attaqua, près de la halle de ce bourg, M. de Lignerolles, son ennemi, et le tua. Ce meurtre fut commis, à ce qu'assure de Thou, à l'instigation de Charles IX. (Voir le *Journal* de Jehan de la Fosse, p. 136.) La victime de Mansfield était Jacques Le Vayer, s^r de Lignerolles, chevalier de l'ordre, gentilhomme de la maison du Roi, gouverneur du Bourhonnais. (*Communication de M. P. Le Vayer.*)

⁽¹⁾ L'information touchant le pillage de quelques maisons du Pont Notre-Dame, qui avait eu lieu pendant les émeutes du dimanche précédent, fut confiée à Raoul Lefèvre, Commissaire examinateur au Châtelet de Paris; et une fois terminée, elle fut remise à l'Échevin Lescalopier, qui se chargea de la faire tenir au Prevost des Marchans en Court, ce qui nous autorise à supposer que Claude Marcel était allé trouver Charles IX, pour se justifier des accusations qui pesaient sur la Municipalité. Ce fut le 5 ou le 6 janvier qu'il partit pour la cour (ci-dessous, n° DXXXVIII). Une somme de 15 livres fut allouée au commissaire Lefèvre pour cette information. (Mandat de payement et quittance en date du 13 janvier 1572, *Archives nat.*, II 2065¹.)

à Symon Grignon⁽¹⁾ et Jacques Bourguillot, maîtres passeurs, de faire garrer et enchesner au port de l'Arche Beaufilz⁽²⁾, le jour de demain, tous et chacun les basteaux, flottes et aultres choses servans à passer l'eau des passeurs d'eau du costé d'au dessus des pontz, de sorte que led. jour, il ne se face aulcun passage, et n'en puisse advenir aucun inconvenient, sur peyne de s'en prendre à eulx.

Pareilles ordonnances ont esté faictes à Pierre Chaillou, procureur de la communauté des passeurs d'eau du port du Louvre, pour faire enchesner aud. port led. basteaux.

Icelluy jour ont esté faictes deffences à Jacques Desplaces, Jehan Bordier et aultres gardes de basteaux de passer l'eau, le jour de demain, ains fermer bien et deuement leurs basteaux, ad ce qu'il n'en advienne aucun inconvenient, sur peine de s'en prendre à eulx.

«Sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que vous prenez demain dix ou douze hommes des plus prochains de la porte Saint Marcel, dont vous avez la charge, desquelz vous vous assurez, et où vous verrez qu'il y ayt quelque vray esmotion, que Dieu ne veulle, vous ne faldrez de faire fermer lad. porte et en faire si bonne garde qu'il n'en advienne aucun inconvenient; et en quoy vous donnerez tel ordre que vous cognoistrez l'occasion et nécessité le requerir. Et pour cest effect, vous assisterez en personne pour y commander.»

Pareil mandement à Monsieur Danès de fermer la porte Saint Victor et de retenir les clefz par devers luy.

Autre mandement à Guillaume Guerrier, pareil à celluy de Monsieur Kerver, pour la porte Saint Jacques.

Semblable encores à Anthoine Huot pour la porte Saint Germain, et ne tenir que le guichet ouvert de la porte de Bussy, et fermer la porte de Nesle.

22. — [RÉPONSE DU MARÉCHAL DE MONTMORENCY, APPORTÉE PAR L'ÉCHEVIN BOUQUET.]

15 décembre 1571. (A, fol. 262 r°; B, fol. 187 r°.)

Cedict jour, est venu audict Bureau ledict sieur Bouquet, Eschevin, lequel a rapporté et présenté

les lettres de mond. s^r le Mareschal, contenans ce qui s'ensuict :

«Messieurs, j'ay reçu la lettre que m'avez escripte par le seigneur Bouquet, l'ung de voz confreres Eschevins, present porteur, et entendu par luy ce que luy avez donné charge me dire; dont j'ay esté fort aise, pour le desir que j'ay que le Roy soit obey et que les seditieux soient pugniz, comme il appartient. A quoy je vous prie, Messieurs, tenir la main et donner ordre, affin que Sa Majesté aye juste occasion de contentement, et moy de moyen de maintenir le repos publicq de vostre Vilie. Pour lequel je m'emploieray, outre le deu de ma charge, comme le plus affectionné et meilleur de tous voz voisins, et d'aussy bon cueur que j'ay prié et donné charge aud. sieur Bouquet vous dire de ma part; qui me gardera de vous faire plus longue lettre, me remectant à sa suffizance. Je priay Dieu vous donner, Messieurs, en bonne santé, ce que plus desirez.

«De l'Isle Adan⁽³⁾, le treiziesme jour de Decembre mil v^e LXXI.

«Vostre entier et meilleur amy,

«MONTMORENCY.»

Et au doz est escript :

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

23. — [MANDEMENT AUX QUARTENIERS.]

15 décembre 1571. (A, fol. 262 v°; B, fol. 187 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Nicolas Paulmier, Quartenier de lad. Ville, faictes commandement à tous les bourgeois, manans et habitans de vostre quartier d'empescher de tout leur pouvoir qu'il ne se face aucunes esmotions populaires, force ou violance à leurs voisins, en vostre quartier, et s'aucunes ilz veoyent se faire ou preparer, sans y user d'aucune connivence ou dissimulation, ilz ayent à les empescher, comme dict est, sur peyne de s'en prendre à eulx.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le quinziemesme jour de Decembre mil v^e soixante unze.»

Pareilz mandemens ont esté expediez aux aultres Quartiniers de ladicte Ville.

⁽¹⁾ «Simon Grignon». (Voir ci-dessus, p. 184, note 2.)

⁽²⁾ Sur l'Arche-Beaufils, cf. ci-dessus, p. 79, note 2.

⁽³⁾ Chef-lieu de canton, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

24. — [NOUVEAUX RAPPORTS AU ROI,
À LA REINE, AU DUC D'ANJOU
ET AU MARÉCHAL DE MONTMORENCY.]

16 décembre 1571. (A, fol. 263 r°; B, fol. 188 r°.)

Et affin de donner tousjours advis à Sa Majesté de tout, luy ont esté expediées les lettres qui ensuivent; ensemble à ladicte dame, à Monseigneur d'Anjou et Monseigneur le Mareschal :

« Sire, pendant que le Chevallier du Guet de ceste vostre Ville de Paris est allé vers Vostre Majesté, il a couru quelques bruietz et dont nous estions advertiz par ceulx de la pretendue Religion refformée, qu'il se devoit faire quelque esmotion ce jour d'huy à l'encontre d'eulx. Et pour ne negliger ce qui est de noz charges, et eviter que le peuple ne feist aucune mauvaise entreprinse, nous nous sommes retirez par devers Messieurs de vostre Court de Parlement, lesquelz ont mandé le grand vicaire de Monsieur l'Evesque de Paris, et de admener le plus qu'il pourroit de Predicateurs avec luy, le Recteur de l'Université, le Prevost de Paris, ses Commissaires, et nous avec les Quartiniers et officiers de vostre Ville presens⁽¹⁾. Ausquelz tous ensemble fut fait une fort belle et longue remonstrance, prononcée par Monsieur le premier President, et en fin par lad. Court nous fut à tous commandé de faire demonstration par effect du zelle et affection que nous devons à vostre service et au repos publicq de vostred. bonne Ville, cappitale de vostre Royaulme, de laquelle les aultres regardent les actions. Sur quoy fut promis par ung chef de chascune compaignye d'y faire tout devoir, et nous y exposer en tout, au mieulx de nostre pouvoir.

« Nous nous assemblames lors avec Messieurs les

Prevost de Paris et ses Lieutenans civil et criminel; et feismes resollution du preparatif que nous debvions faire pour passer ceste journée, à laquelle chascun s'est mis en office; nous ayant esté requis par vosd. officiers de Chastellet nous tenir avec eulx la matinée, attout le moings quelque nombre de nous, d'autant que quelques ungs estoient en double que l'on pourroit aller retirer les seditieux prisonniers. Et ce pendant nous avons tenu une bonne partie de noz forces en l'Hostel d'icelle Ville, où aucuns de nous estoient pour leur commander. Nous avons aussy fait une autre compaignye du costé de l'Université, et avons d'heure à aultre nouvelles de tous costez, tellement que vostre Justice et Corps de Ville estoient si bien conjointz ensemble, que ceulx qui eussent voulu alterer le repos eussent esté en danger d'estre pugniz et chastiez sur le champ. Vous pouvant asseurer, Sire, que toutes choses sont passées en telle tranquillité et repos que l'eussions peu desirer. Nous essayerons doresnavant y continuer, empescher les seditions qui pourroient survenir, et contenir le peuple en son obeissance. Et actendant tousjours voz bons commandemens, nous supplirons le Createur.

« Sire, vous donner en parfaicte santé très longue et heureuse vie.

« De Paris, le xvi^{me} jour de Decembre 1571.

« Voz très humbles, très obeissans serviteurs et subjectz,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

« Madame, nous escripvons une lettre au Roy, par laquelle luy donnons advis du repos qui, graces à Dieu, est à present en ceste Ville de Paris, depuis nostre derniere depesche, vous asseurans, Madame, que nous employerons, avec tous ceulx sur lesquelz

⁽¹⁾ On ne trouve rien de semblable sur les Registres du Parlement au 15, au 16 ni au 17 décembre. Si cette entrevue eut lieu, le Greffier ne l'a pas mentionnée. Ce fut seulement après la réception de la lettre menaçante de Charles IX, dont il sera question ci-dessous, c'est-à-dire le mardi 18, que le Procureur général demanda qu'il fût informé contre les propos scandaleux et pleins de « rebellion et tumultes que l'on dict avoir esté dictz par les predicateurs de ceste Ville, ces jours passez, jusques à avoir presché que « souzbz umbre de ceste translation de Croix, on veult oster la memoire de nostre Redemption et de la Passion de Jesus Christ, ce que « mesmes aucuns d'eulx ont fait imprimer », et que la Cour réunie en conseil prit une décision conforme. (*Archives nat.*, X^{1a} 1634, fol. 98 v°, 99.) Voici comment Jean de la Fosse rapporte ce qui concerne les prédicateurs : « Le mercredi de devant que la Croix fut « abattue (c'est-à-dire le 19 décembre), je fus mandé de MM. les gens du Roy avec nostre predicateur de Saint-Barthélemy, nommé « Poncet, docteur en théologie, auquel M. Pibrac, Advocat du Roy, fist de grandes remonstrances, mesme jusqu'à dire audit Poncet « qu'il informoit contre luy et que c'estoit ung homme qui ne demandoit qu'à déchirer le Roy et les magistrats, mesme qu'il avoit « repeté en sa chaire les remonstrances que M. de Thou avoit faites à MM. les Curés et predicateurs en la Chambre dorée, et que led. « Poncet avoit dict dans sa chaire quy trouvoit fort estrange de mettre, disoit-il, les meschans citoiens au rang des bons; davantaige led. « dict Poncet avoit dict que les magistrats estoient pour les predicateurs catholiques, ce que led. Pibrac, de Thou, Advocat. du Roy, et « Laguelle, Procureur du Roy, prirent à cœur, disant par led. de Thou qu'ils estoient catholiques et que si la cour n'eust esté (ici, « un ou deux mots en blanc), qu'on l'eust renvoyé du baton. » (*Journal d'un curé ligueur*, etc., p. 137.)

avons commandement, de tout nostre pouvoir et selon nostre debvoir, à empescher qu'il ne se face ou survienne aucune sedition ou esmotion, ou aultres choses contre le voulloir et commandement de Sa Majesté, de maniere qu'il en recepvra le contentement qu'il en espere, de la mesme voluté et affection que nous supplions le Createur vous donner,

« Madame, en parfaicte santé très bonne, très longue et très heureuze vie.

« De Paris, ce xvi^{me} jour de Decembre mil v^e LXXI.

« Voz très humbles et très obeissans serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

A la Royne.

« Monseigneur, depuis nostre derniere depesche, graces à Dieu, toutes choses sont à present en ceste Ville en fort bon repos, pour lequel maintenir et empescher que aucune chose ne soit faicte ou attentée contre le bon voulloir et commandement de Sa Majesté, nous nous employerons avec tous ceulx sur lesquelz avons commandement, de telle sorte et courage qu'il aura occasion de s'en contanter, et de la mesme affection que, attendant voz bons commandemens, nous prierons le Createur vous donner,

« Monseigneur, en parfaicte santé très longue et très heureuse vie.

« De Paris, le xvi^{me} jour de Decembre mil v^e LXXI.

« Voz très humbles et très obeissans serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

Et au doz estoyt escript :

A Monseigneur le duc d'Anjou, filz et frere de Roy, Lieutenant general de Sa Majesté et representant sa personne en tous ses Royaulme, païs, terres et seigneuries de sou obeissance.

« Monseigneur, d'aillant que nous doubtions ce jour de quelque renouvellement de sedition et amas de peuple en ceste Ville, et pour ce empescher, nous nous sommes assemblez et adjointz avec Messieurs de Chastellet, et par assemblée advisé de separer secrettement et soubz armes couvertes noz forces en trois endroitz de ceste Ville, assçavoir, partie en l'Université, ung aultre en Chastellet et l'aultre partie en l'Hostel de ceste Ville, où ilz seroient tout ce jour accompaignez de quelq'ung d'entre nous. Ce qui auroit esté faict et executé, de maniere que, s'il se feust apparu aucun pour troubler la concorde commune, il eust esté aussitost apprehendé et pu-

gny; mais, graces à Dieu, il ne s'en est faict aucune demonstration, ains sont passées toutes choses en bonne tranquillité et silence. De quoy nous vous avons bien voullu donner, Monseigneur, le present avis, ad ce que tout ainsi que pour l'amitié et bonne affection que de vostre grace vous portez à ceste Ville, et recevez grand desplaisir d'y veoir jouer une si piteuse trajedye, vous puissiez aussy participper au bien et aise que recepvrons d'ung si desiré repos et tranquillité. Vous suppliant, Monseigneur, faire encores tant de bien et honneur à ceste Ville et à nous en particulier, de voulloir faire trouver bonnes noz actions à Sa Majesté, si tant est que y prenez vostre chemyn, ainsi que nous mandez, et l'asseurer que, pour l'execution de ses bons commandemens, nous ne oublions riens de nostre debvoir et service que luy devons; mais que nous nous y emploierons de tout nostre possible, de sorte qu'il en recevera le contentement qu'il en desire, et que vous, Monseigneur, en attendez de nous. Et attendant voz bons commandemens, nous prirons le Createur,

« Monseigneur, vous donner en parfaicte santé très longue et très heureuse vie.

« De Paris, ce xvi^{me} jour de Decembre mil v^e LXXI.

« Voz très humbles et très obeissans serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

A Monseigneur de Montmorancy.

25. — [ORDRES AUX ARQUEBUSIERS

D'APPORTER LEURS ARMES À L'HÔTEL DE VILLE
ET AUX BOURGEOIS DE LA RUE SAINT-DENIS
DE TENIR UN HOMME ARMÉ DANS LEURS MAISONS.]

17 décembre 1571. (A, fol. 265 r^o; B, fol. 190 r^o.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Cappitaine des harquebuziers de ladicte Ville, faictes apporter, demain de soir, par tous ceulx de vostre nombre, voz armes en l'Hostel de ceste Ville, ainsi que feistes samedy dernier, où vous envoyerez quelqu'un des vostres pour les garder, et les faictes tenir prestz pour, lors qu'ilz seront mandez, faire ce qui leur sera commandé, pour eviter toute esmotion populaire, suivant ce qui a esté mandé par le Roy, et à la seureté d'icelle Ville. Sy n'y faictes faulte, sur peine de privation de leurs estatz et aultres amendes qui seront advisées, selon l'exigence du cas.

« Faict au Bureau, le xvii^{me} jour de Decembre mil v^e LXXI. »

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Mathurin de Beausse, Quartenier de ceste Ville, nous vous mandons que vous ayez à faire sçavoir ès maisons des bourgeois et notables marchans de vostre quartier, s'ilz ont tenu et tiennent pas chacun jour ung homme armé en leurs maisons, suivant ce qui leur a esté cy devant mandé, leur enjoignant qu'ilz continuent ce jusques au lendemain des Roys, pour empescher toute esmotion populaire; et en ce faisant, qu'ilz ayent à retenir en leursdictes maisons leurs serviteurs et famille, ensemble leurs armes, dont ilz se saisiront et enfermeront et mectront soubz bonne et seure garde, sur peine de s'en prendre à eulx. Sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau, le xvii^{me} jour de Decembre mil v^e LXXI. »

26. — [LETTRES DU ROI, DE LA REINE
ET DU DUC D'ANJOU,

APPORTÉES À LA VILLE PAR LE CHEVALIER DU GUET.]

17 décembre 1571. (A, fol. 265 v^o; B, fol. 190 v^o.)

Le dix septiesme jour de Decembre mil v^e soixante unze, est venu au Bureau de ladicte Ville

Monsieur le Chevallier du Guet d'icelle Ville, à son retour de la court vers le Roy; lequel a présenté à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins lettres du Roy, de la Roynne et de Monseigneur le duc d'Anjou, dont la teneur ensuict :

DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, s'il eust esté usé de la diligence que nous desirions et dont vous avons cy devant escript, pour le transport de la Croix dedans le Cymetiere de l'eglise Saint Innocent et desmolition de la Pyramide qui est en la place de la maison de feu Gastines, suyvnt nostre dernier eedict de pacification, les deux esmotions populaires qui se feirent sabmedy et dimanche derniers en nostre bonne Ville de Paris, dont nous avez escript et envoyé les discours, tant par la poste que Chevallier du Guet, present porteur, ne feussent pas advenues. Nous faisons aussy responce et mandons par led. Chevallier du Guet à nostre court de Parlement⁽¹⁾ qu'elle ayt à faire promptement pugnir ceulx qui sont aucteurs et qui ont fait lesd. esmotions, affin que ce soyt tel exemple que l'on arreste par ce moyen la licence de telz desordres. A quoy, de vostre part, vous ne fauldrz de tenir la main en tout ce qui sera possible, ad ce que cela se puisse promptement executer, et aussy de faire procedder au transport de lad. Croix et desmolition d'icelle Piramide,

⁽¹⁾ Le Chevalier du guet apporta deux lettres de Charles IX au Parlement; elles sont enregistrées à la date du 18 décembre. La première, conçue en des termes extrêmement durs, était autographe. Elle paraît viser d'une façon générale l'attitude de la Cour vis-à-vis du Roi : . . . Voyant, y est-il dit, comme en avez usé depuis mon advenement à la couronne et que ne laissez, encores que je soys homme, de continuer à mespriser mes commandemens, je vous ay voulu faire cest honneur non accoustumé de vous escrire de ma main, et vous commander doresnavant obeyr à mes commandemens, ou je vous feray congnoistre que n'eustes jamais Roy qui se soyt mieulx fait obeyr que je feray. . . Dans la seconde, spéciale à l'affaire de la Croix de Gastines, Charles IX manifeste de même tout son mécontentement et ordonne qu'on en finisse sans plus tarder. Nous la plaçons en regard de celle qui fut adressée à la Ville : « Les longueurs et dissimulations dont il a esté usé à l'exécution de ce que vous avons si expressement et tant de fois escript et mandé, et au Prevost de Paris, ses Lieutenans, Prevost des Marchans et Eschevins de nostredicte Ville, pour faire transporter dedans le Cymetiere de l'eglise de Sainet Innocent, la Croix qui est sur la Piramide assize en la place de la maison de defunct Gastines, et pour la desmolition de la dicte Piramide, suyvnt nostre dernier edict de pacification, ont esté cause des deux esmotions populaires advenuz samedy et dimauche derniers en nostredicte Ville, dont nous avez escript par ce porteur, le Chevallier du Guet; et si cela demouroit gueres impugny et nostredicte volonté pour le fait desdictes Croix et Piramide encores sans executer, il seroit sans doubte cause de plus grand inconvenient et d'un mespris à noz commandemens. A ceste cause, puis que lesdictes longueurs et dissimulations ont apporté ce mal, nous voulons et vous mandons que, pour garder qu'il n'advienne plus grand, vous ayez à faire promptement faire punition exemplaire des principaulx autheurs et de ceulx qui ont fait lesd. esmotions, et à faire aussy procedder, sans plus user de remise ou dissimulation, au transport de ladicte Croix et desmolition d'icelle Piramide; autrement nous aurions très grande occasion de mescontentement. Donné à Amboise, le quinziesme jour de Decembre mil cinq cens soixante unze. » Ainsi signé : « CHARLES », et plus bas : « PRIXAAT ». A la suite sont transcrites des lettres du duc d'Anjou, de même date et pour le même objet. (*Archives nat.*, X^{1A} : 634, fol. 97 v^o, 98.)

Le Chevalier du guet, présent à la séance du 18, donna à la Cour d'autres renseignements verbaux sur les dispositions du Roi. Quand il était arrivé à Amboise, ses amis l'avaient dissuadé de faire la commission dont l'avait chargé le Parlement (une demande d'ajournement indéfini), lui disant que l'on luy feroit un fort mauvais visage et qu'il n'y faisoit pas bon. En effet, il avait été très mal accueilli. Le Roi avait exhalé son mécontentement, déclarant que si l'exécution avait été faite rapidement, comme il l'avait

sans plus user d'aucune longueur ou dissimulation, donnant si bon ordre qu'il n'y advienne nouvelle esmotion ou sedition. Autrement nous aurons très grande occasion de nous mescontanter de vous.

« Donné à Amboyse, le quinziesme jour de Decembre 1571. »

Signé: « CHARLES ».

Et au dessoubz : « PINART ».

« Messieurs, le Roy, Monsieur mon filz, a trouvé fort mauvais ce qu'il a veu et entendu de dissimulations, dont il a esté usé au transport de la Croix et desmolition de la Pyramide estans en la place de la maison de feu Gastines, estimant que les longueurs ont esté causes des esmotions populaires qui sont advenues sabmedy et dimanche derniers à Paris; dont il desire que pugnition exemplaire soyt faicte, et que l'execution de sa volonté soit au demeurant suyvie, ainsi qu'il vous escript presentement plus amplement, qui me gardera de vous en faire plus longue lettre. Priant Dieu, Messieurs, qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde.

« Escript à Amboyse, le xv^{me} jour de Decembre 1571. »

Signé : « CATHERINE ».

Et au dessoubz : « PINART ».

« Messieurs, pour ce qu'il se cognoist que la cause des esmotions nagueres advenues à Paris n'est proceddé que de la longueur et dissimulation dont il a esté usé au transport de la Croix et desmolition de la Pyramide estans en la place de la maison de feu Gastines, le Roy, Monseigneur et frere, demeure très mal satisfait du mauvais debvoir qu'en ont fait ceulx ausquelz il en avoyt donné la charge. Et ce pendant pour l'exemple, je ne veulx ⁽¹⁾ pas les autheurs et coupables de telles esmotions demourer impugniz, comme vous verrez par ses lettres, et entendrez du Chevallier du Guet, present porteur. Sur le quel me remettant, je priay Dieu, Messieurs, qu'il vous aiet en sa saincte et digne garde.

prescrit, il n'y aurait pas en de trouble; qu'il fallait appréhender les fauteurs de tumulte et les pendre le jour même, avec un écriteau portant en grosses lettres le mot *séditieux*; qu'il savait fort bien d'ailleurs que *les petitz et menuz du peuple n'y mectoient pas la main, sy non qu'ilz feussent poulez et soustenuz des groz*. Charles IX avait ajouté qu'il avait donné l'ordre de faire marcher sur Paris une enseigne des bandes du s^r Strozzi et d'y tenir garnison, etc. Le Parlement vit bien que cette fois c'était sérieux et se décida enfin à agir. (*Archives nat.*, fol. 98 v^o, 99 r^o.)

⁽¹⁾ Le verbe est à la première personne dans les deux Registres, ce qui doit être une faute de copie. Le sens appelle la troisième personne, *il veult*, car il s'agit bien de la volonté du Roy.

⁽²⁾ Il n'en fut toutefois levé que soixante-dix, comme il est formellement exprimé ci-dessous, au 7 janvier 1572. (Voir le n^o DXXXIX et la note.

« Escript à Amboise, le xv^{me} jour de Decembre l'an mil cinq cens soixante et unze.

« Vostre bon amy,

« HENRY. »

Oultre la contenance des lettres, ledict sieur Chevallier du Guet aect qu'il avoit trouvé Sa Majesté, en luy faisant delivrer lesd^s lettres, fort indignée et irritée à l'endroit de ce dict^s Ville de la longueur qui estoit en l'execution de sa sainté, au moyen de quelques faulx rapports qui luy avoient esté faictez des dissimulations, esmotions et pillages que l'on disoit y avoir esté faictez. Pour raison de quoy, icelle Sa Majesté avoyt deliberé de s'en prendre aux plus grandz et non aux petitz, en cas de remises et connivence.

27. — [LA VILLE DÉCIDE DE FAIRE UNE LEVÉE
DE CENT SOLDATS,
POUR AUGMENTER SES FORCES.]

19 décembre 1571. (A, fol. 267 r^o; B, fol. 191 r^o.)

Surquoy, la matiere mise en deliberation au Bureau de lad. Ville, a esté ordonné que, pour entierement satisfaire à Sad. Majesté, l'on tiendra les forces d'icelle Ville prestes en l'Hostel de lad. Ville. Et oultre icelles forces, a esté advisé de prendre et lever jusques à cent soldatz ⁽²⁾ pour l'effect dessusdict, qui seront soldoyez par icelle Ville, durant le present mois de Decembre; desquelz led. s^r Chevallier sera prié prendre la charge, conduite et commandement.

Et le dix neufviesme jour desd. mois et an, est venu aud. Bureau icelluy sieur Chevallier du Guet, lequel auroit esté prié de prendre et accepter lad. charge, qui auroyt faict responce qu'il ne pouvoit ce faire, sinon pour ung mois, et que la solde dud. mois monteroit jusques à dix sept cens livres tournois.

La matiere aussy mise en deliberation audict Bureau, a esté conclud et deliberé de prier noble homme m^o François de Vigny, Recepveur de lad.

Ville, ad ce present, se bailler et prester, pour les causes que dessus, la somme de mil livres tournois. Ce que lesd. sieurs ont faict, et d'icelle somme promis faire bailler acquiet vallable par le Roy, ou bien icelle luy faire rendre, quant requis en seront, aud. s^r Recepveur, qui en ce faisant a aussy promis faire prest d'icelle somme de mil livres tournois.

28. — [DERNIÈRES MESURES
ET TRANSPORT DÉFINITIF DE LA PYRAMIDE
AU CIMETIÈRE DES SAINTS-INNOCENTS.]

19 décembre 1571. (A, fol. 267 v°; B, fol. 191 r°.)

Ces lettres cy dessus transcriptes, receues par Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, le dix neufviesme jour du present mois de Decembre, et communicuées à Messieurs de la court de Parlement, Prevost de Paris et ses Lieutenans, ausquelz Sa Majesté en avoyt escript de semblables, au moings à mesme fin, et après avoir mis l'affaire en deliberation, auroyt esté conclud de executer, la nuit ensuivant, la volonté du Roy, et en ce faisant, que chacun d'eulx se mettroyt en devoir d'y mettre tout bon office. Et pour y parvenir mesd. sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins manderent tous ceulx des arbalestriers, harquebutziers et archers venir à neuf heures du soir, bien armez et equippez, en l'Hostel d'icelle Ville, où ilz leur avoient auparavant faict apporter leurs armes, pour faire ce qui leur seroit commandé, ainsi qu'il est contenu au mandement qui leur en fut lors expédié, transcript cy après :

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Cappitaine des arbalestriers et pistolliers de lad. Ville, trouvez vous avec tous ceulx de vostre nombre, bien armez et equippez, ce jour d'huy neuf heures du soir, en l'Hostel d'icelle Ville, pour faire ce qui leur sera commandé pour le service du Roy, repos et seureté de lad. Ville, sans ad ce faire faulte, sur peine de privation de leurs estatz, cent livres parisis d'amende et pugnition corporelle, s'il y eschet.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le mecredy xix^{me} jour de Decembre mil v^e soixante onze. »

Pareilz mandemens ont esté expédiés aux capitaines des harquebutziers et archers de lad. Ville.

Et advenant l'heure de dix à onze heures du soir, après avoir par mesd. sieurs faict reveue desd. forces d'archers et aultres, et ordre donné aux advenues du Petit Pont, le Pont Sainct Michel et aultres lieulx qu'il fut advisé, feurent icelles forces d'archers et aultres menées et conduictes par Monsieur Lescallopier, l'un des Eschevins, au Chastellet de Paris, où estoient les sieurs Prevost de Paris et ses Lieutenans. Ausquelz feurent presentées icelles forces de lad. Ville, en bon nombre d'hommes en armes, tant de pied que de cheval, pour l'execution de la volonté de Sad. Majesté; les quelles forces ilz receurent. Et après revint audict Hostel de la Ville ledict seigneur Lescallopier.

Et tost après feurent par led. Prevost de Paris mis en ordre avec ses forces, et marcherent au lieu de lad. Croix et Pyramide, où il la fit, environ le minuict, abattre et desmolir par les ouvriers par luy prins, et aultres qui luy furent baillez par les Maistres des œuvres d'icelle Ville, sans aucune resistance ou empeschement⁽¹⁾. Estant cependant mond. sieur le Prevost des Marchans armé en l'Hostel d'icelle Ville avec quelques archers, pour garder le Bureau de lad. Ville. Et ce pendant, pour faire la garde la nuit au quartier de la porte Baudoier et du costé de Petit Pont, là où Monsieur Bouquet, l'un des Eschevins, alla avec quelques gens de cheval, où il ne trouva que tout repos et ung chacun paisible.

29. — [AVIS AU ROI, À LA REINE
ET AU DUC D'ANJOU,
DE L'EXÉCUTION DE LEURS ORDRES.]

20 décembre 1571. (A, fol. 268 v°; B, fol. 192 r°.)

Et après lad. desmolition faicte, et environ l'heure de trois heures du matin, pour en donner par mesd. sieurs de la Ville advis à Leurs Majestez, feurent expédiées en dilligence les lettres desquelles la teneur ensuict :

« Sire, après avoir longuement recherché tous les moyens à nous possibles, pour l'execution de vostre

⁽¹⁾ Le temps était «nébuleux, venteux et assez estrange», dit l'auteur du *Discours touchant la croix de Gastines*, «qu'un certain «badin nommé Belleforest, qui s'est meslé de troubler les annales de France, impute à un fort grand miracle». (Cimber et Danjou, *Archives curieuses*, 1^{re} série, t. VI, p. 478.) C'est un peu l'avis de Jean de la Fosse, qui s'exprime ainsi : «Eussiez dit que le temps «déploroit la calamité, car auparavant le temps estoit serein, et il se leva ung vent fort vehement avec une pluye grande». (*Journal d'un curé ligueur*, p. 137.)

commandement touchant la translation de la Croix et Pyramide de la rue Saint Denys au Cymetiere des Saintz Innocens, finalement nous avons advisé avec Monsieur le Prevost de Paris assembler toutes noz forces et donner coup ceste nuict. Ce qui a esté, graces à Dieu, si dextrement et prudemment executé, que lesd. Croix et Pyramide ont esté desmolies cested. nuict, sans aucun bruit ou rumeur, dont nous vous avons, pour nostre devoir, bien voulu donner le present avis, comme nous ferons de tout ce qui en succedera, que esperons estre avec telle conduite et dextérité que vous demourrez en tout et partout obey, et vostre Ville, ensemble voz très fidelles et très obbeissans subjectz conservez et maintenez. Et attendant voz bons commandemens, nous prions le Createur,

« Sire, vous donner en parfaicte sancté très longue et très heureuze vie.

« De Paris, ce jedy xx^{me} jour de Decembre mil v^e LXXI.

« Voz très humbles et très obeissans serviteurs et subjectz,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre Ville de Paris. »

« Madame, pour l'execution du commandement du Roy touchant la translation de la Croix et Pyramide de la rue Saint Denis au Cymetiere des Saintz Innocens, et après avoir par long temps tanté les moyens pour y parvenir, enfin nous avons assemblé noz forces ceste nuict, avec celles de Monsieur le Prevost de Paris, où a esté exploicté d'une si bonne providence que lesd. Croix et Piramide ont esté cestedicte nuict abattuz et desmoliz sans aucun bruit ou rumeur; esperant donner si bon ordre à tout, qu'il n'en adviendra poinct cy après davan-taige, ainsy que escripvons à Sa Majesté. Qui nous en gardera vous en faire plus longue lettre, mais prions Dieu vous donner,

« Madame, en parfaicte sancté très longue et très heureuze vie.

« De Paris, ce xx^e Decembre 1571.

« Voz très humbles et très obbeissans serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

A la Royne mere du Roy.

« Monseigneur, escripvant au Roy la desmolition qui a esté faicte ceste nuict, sans aucun bruit ou rumeur, de la Croix et Pyramide de la rue

Saint Denys, suivant la volonté et resolution que en avons prinse avec Monsieur le Prevost de Paris, nous avons bien voulu accompagner nostre lettre de la presente, pour vous en donner le present avis. Vous assurant, Monseigneur, que nous donnerons par ensemble si bon ordre, Dieu aydant, à tout, qu'il n'en succedera riens que au contentement de Sad. Majesté, repos et tranquillité de cestedicte Ville. Et attendant voz bons commandemens, nous prions le Createur vous donner, Monseigneur, en parfaicte santé très longue et très heureuze vie.

« De Paris, ce xx^e Decembre 1571. »

Et au doz estoit escript :

A Monseigneur, Monseigneur le duc d'Anjou, filz et frere de Roy, Lieutenant general de Sa Majesté et representant sa personne en tous ses Royaulme, pais et seigneuries de son obbeissance.

« Monsieur, nous escripvons lettres au Roy, à la Royne et à Monseigneur le duc d'Anjou, par lesquelles nous leur donnons avis de la desmolition qui a esté faicte ceste nuict, graces à Dieu, sans aucun bruit ou rumeur, de la Croix estant en la rue Saint Denys, lesquelles nous vous prions bien fort, Monsieur, vouldoir presenter à Leurs Majestez, et les assurer, s'il vous plaist, que en toutes choses qui regardent leur service, nous y employerons d'aussy bonne volonté que nous prions Dieu vous donner, Monsieur, en parfaicte santé très longue et heureuze vye.

« De Paris, ce jedy xx^e jour de Decembre, trois heures de rellevée, 1571.

« Voz serviteurs et meilleurs amis,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

Et au doz estoict escript :

A Monsieur, Monsieur Pinart, Conseiller du Roy, Secretaire d'Estat et de ses finances.

30. — [NOUVELLE ÉMOTION POPULAIRE.

MESURES DE RÉPRESSION.]

20 décembre 1571. (A, fol. 270 r°; B, fol. 193 v°.)

Et après que lesd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins eussent demouré toute la nuict à l'Hostel de la Ville, ayans envoyé gens de tous costez, pour eulx enquerir s'il y avoyt poinct quelque rumeur ou bruit en quelque lieu de ladicte Ville,

et qu'il feust rapporté que jusques à cinq heures du matin tout estoit en paix et patience, arriva lors le Chevallier du Guet avec quelques ungs des siens, accompagné de deux cappitaines des compaignées de la Ville, qui avoient quelque peu de reste de leurs gens, s'en estant le surplus allé en leurs maisons, après l'exécution faicte de ladicte Pyramide, d'autant qu'ilz y avoient esté depuis neuf heures du soir jusques à ladicte heure de cinq heures du matin, aussy qu'ilz n'avoient rien veu qui se bougeast.

Fut advisé lors que, s'aucun trouble advenoit, qu'il ne pourroit commancer si tost, suyvant les rapportz qui en feurent faictz par ceulx qui estoient allez et venuz par la Ville, mais qu'il estoit besoing dès huict heures au matin s'assembler, et là où aucune esmotion adviendroict, que Dieu ne voulzist, que chacun archer et arbalestrier ou harquebousier ne s'arresteroit autrement que à suyvre son cappitaine, mais que chascun auroit son rendez vous; assavoir tous ceulx de la Cité et Université se renderoient en la rue de la Huchette, à l'enseigne de *l'Ange*, au logis du cappitaine des archers; ceulx du costé de la Grefve, porte Baudoyer, rue Saint Anthoine et porte du Temple se renderoient à la rue Saint Anthoine, à l'enseigne de *l'Ours*, ou à l'Hostel de la Ville; et ceulx du costé des Halles, rue Saint Denis et Escolle Saint Germain, se renderoient en l'hostel de Bourgongne, là où pour ce faire l'ung des maistres dudict hostel devoit bailler la clef; affin que, ung chacun estant à son rendez vous, s'en vinsent trouver lesdictz sieurs Prevost et Eschevins en l'Hostel de la Ville, ou bien iroyent là où il leur seroiet mandé.

Et environ de six à sept heures du matin, ayant esté faicte la retraicte, telle que dict est, estans lesd. sieurs Prevost et Eschevins advertiz, arriva au-

dict Hostel de Ville Monsieur Leclerc, l'un desdictz Eschevins, avec le Receveur de lad. Ville, qui tout aussy tost donnerent ordre pour faire preparer les canonniers et ce qui peurent pour faire conserver ledict Hostel de Ville⁽¹⁾. Auquel on rapporta que le peuple s'en alloit assieger ledict seigneur Prevost en sa maison, auquel ilz envoyèrent une nacelle par son huis de derriere et luy manderent si luy plaisoit se saulver par l'eau. Ce que led. sieur Prevost ne voullut accepter. Ains fut trouvé en sa maison compaignie de quelques uns de ses amis qui sortirent tout aussi tost en la rue avec le Chevallier du Guet, accompagné de quinze ou seize hommes au plus, tant de gens du Guet que des domesticques dudict sieur Prevost, qui prindrent le chemyn par sur le Pont au Change, tirant vers Chastellet, et allerent en la rue Saint Denis, là où tout aussy tost y estans, feurent advertiz que le peuple s'en alloit devers l'Hostel de la Ville, pour prandre les armes et user de quelque violence.

Et tout aussy tost tournerent lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Chevallier du Guet audict Hostel de Ville avec leur compaignye⁽²⁾, qui se renforçoit⁽³⁾ d'heure à aultre, estans les bourgeois plus resoluz de veoir leurs cheffz portans les armes pour pourveoir à la sedition. Et estans à ladicte place de la Grefve, arriverent quelques soldatz que ledict seigneur Chevallier avoyt retenuz le jour precedent, ausquelz furent baillez des armes du magazin de la Ville, qui feurent enregistrées. Et de tout fut faict une bonne petite troupe, laquelle estant assemblée, partirent lors lesdictz seigneurs Prevost et Chevallier du Guet pour tirer vers le Pont Nostre Dame.

Et sur leur partement trouverent Messieurs de Masperrault⁽⁴⁾, Conseiller et Maistre des Requestes ordinaire du Roy, et de Fortia⁽⁵⁾, Conseiller en la court de Parlement, qui feyrent entendre ausdictz

⁽¹⁾ Voir ci-dessus la note relative aux canonniers et aux arquebuses à croc destinées à la défense de l'Hôtel de Ville et du Petit Châtelet (p. 409).

⁽²⁾ Ils y dînèrent ce jour-là en compagnie du Prévôt de Paris, du Chevalier du guet et de leurs gens, « comme auparavant avoit esté fait ». Voir une ordonnance de payement à Jean Boulet, maître rôtisseur à Paris, de 15 livres tournois pour la viande fournie à cette occasion. La note du rôtisseur est annexée à ce mandement; elle énumère deux connins, quatre chapons, trois perdrix, deux bécasses, quatre ramiers, quatre pluviers, quatre sarcelles, un agneau, un gigot de mouton, etc. (4 janvier 1572, *Archives nat.*, H 20652.)

⁽³⁾ *Var.* « renforcerent » (A).

⁽⁴⁾ Pierre de Masperrault, chevalier, seigneur de Chenevières-sur-Marne, fils de Pierre, conseiller au Parlement de Paris, et de Catherine Rebours. Il avait été reçu lui-même conseiller en cette cour et commissaire aux Requêtes du Palais, le 23 janvier 1568, et pourvu de la charge de maître des Requêtes au lieu de Pierre de Saint-Martin, par lettres du 26 septembre 1569. (Blanchard, *Généalogie des maistres des requestes*, in-fol., p. 308.)

⁽⁵⁾ Bernard de Fortia, d'abord conseiller au Parlement de Bretagne, fut reçu au Parlement de Paris le 3 juin 1563. Il mourut le 17 décembre 1573 et fut enterré aux Saints-Innocents. (Blanchard, *Catalogue de tous les conseillers du Parlement de Paris*, in-fol., p. 79.)

sieurs Prevost et Eschevins qu'ilz estoient envoyez de par Messieurs de la court de Parlement, pour servir de conseil et ayde tant à Monsieur le Prevost de Paris que ausd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, suivant ung arrest de lad. court, dont ilz poursuivirent bailler la coppie⁽¹⁾, lequel est contenu cy après. Ledict sieur Prevost des Marchans remercia la court et lesdictz sieurs de Masperrault et de Fortia en particulier, leur disant qu'ilz estoient les très bien venuz pour une si bonne occasion, estans esleuz d'une si bonne et notable compaignye pour ung si bon affaire, et toutesfois qui les supplioyt de prendre en bonne part que ce feust sans prejudicier la prerogative qui appartenoyt à la Prevosté des Marchans. Ce qui leur fut accordé incontinent.

Et tout aussi tost partirent, estant ledict sieur Prevost à cheval avec lesd. sieurs de Masperrault et Fortia, et ledict sieur Chevallier du Guet qui alloyt à pied derriere avec ses gens, qui estoient lors en assez bon nombre. Et ainsi qu'ilz estoient vers la rue de la Vannerye, trouverent ledict sieur Prevost de Paris avec le lieutenant Tanchou, qui faisoient de nombre environ vingt chevaux; et se joignirent ensemble avec ledict sieur Prevost des Marchans, lesdictz sieurs de Masperrault et Fortia; et toutes leurs troupes marcherent ensemble vers le Pont Notre Dame, où ilz trouverent deux grandz feuz, l'ung devant la maison du *Marteau d'Or*, l'autre devant la maison de *la Perle*⁽²⁾, qu'ilz feirent esteindre par les voisins. Et après qu'ilz feurent retourner et que le peuple fuyoit de tous costez, et qu'ilz eurent esté en la rue de la Callande, là où l'on vouloyt encores faire quelque effort, retournans audict Pont Notre Dame, trouverent trois cocquins dedans la maison du *Marteau d'Or*, qui feurent condampnez sur le champ à estre foittez par l'executeur de la haulte justice, qui estoit lors present. Ce qui fut fait en la presence de tout le peuple, et là où il n'y eust aucune resistance.

Et après que toute ceste troupe eust esté par toute la Ville, tant à la rue Saint Denys que ailleurs, s'en retournerent audict Hostel de Ville, pour entendre ce qui estoit survenu des aultres costez, et le reste de la journée, fut encores de rechef renvoyé par la Ville. Et ce pendant fut tenu conseil pour faire depesche au Roy de l'estat de sa Ville, pour en rendre

compte à Sa Majesté, et le supplier très humblement nous donner commandement sur les advis que nous luy donnons, selon que contient la lettre, dont la coppie est cy après transcripte.

31. — [RAPPORT AU ROI
SUR LES DERNIERS ÉVÉNEMENTS.]

20 décembre 1571. (A, fol. 272 r°; B, fol. 195 v°.)

« Sire, nous vous avons escript comme, suivant les lettres de Vostre Majesté et vostre intention, Monsieur le Prevost de Paris et nous avons fait desmolir, la nuit passée, les Croix et Piramide de la rue Saint Denys, sans bruiet ne esmotion quelconque, horsmis d'une pierre qui a esté jectée d'une maison non esloignée de la Croix, laquelle n'a offensé personne; et comme toutes les forces de vostre dicte Ville, tant du Chevallier du Guet que aultres, ont esté en armes depuis hier neuf heures du soir jusques ad ce matin heure de six heures, sans pouvoir descouvrir aucune entreprinse ou tumulte de peuple. Duquel neantmoins aucuns mutins, ayans depuis apperceu ladicte desmolition et nosdictes forces aucunement escartées, à cause des longues veilles qu'ilz avoient faictes les jours et nuitz passées, ont mis le feu au reste d'une maison appartenant aux heritiers feu Gastines, seize devant ladicte Croix et Pyramide. Et de là se sont transportez, tant sur le Pont Notre Dame, où ilz ont saccagé et bruslé les meubles de la maison du *Marteau d'Or*, que en la rue de la Vieille Monnoye, chez le commissaire Beautemps, où ilz ont voulu faire quelque ravaige.

« Et estant Monsieur le Prevost de Paris et nous advertiz desd. embrasemens et violances, nous nous sommes accompaignez du plus de forces que nous avons peu rallier, et de là transportez ès rues Sainet Denys, Pont Notre Dame, et par tous les lieux et carrefours de vostre dicte Ville, où nous estimions trouver assemblée, tant pour pourveoir et rompre de sy meschantes entreprinse, que pour donner ordre, pour les festes prochaines, ad ce que Vostre Majesté soyt obeye en tous les endroictz de cested. Ville, et voz commandemens executez.

« Sire, nous vous représenterons d'heure à aultre l'estat de vostre dicte Ville, et comme jusques à

⁽¹⁾ Voir le texte de cet arrêt, ci-dessous, p. 428.

⁽²⁾ La maison de la *Perle*, la trente-deuxième du pont Notre-Dame, était louée à Nicolas Dalencourt, huguenot. (Voir ci-dessus p. 16, note.)

présent nous vous gardons et garderons, si Dieu plaist, avec l'aide et bon conseil tant de Messieurs de vostre court de Parlement et de Messieurs de Masperrault et Fortia, conseillers en icelle, qui nous ont esté ce jour d'huy deputez pour assister à nostre Conseil, l'auctorité et obbeissance que nous devons à Vostredicte Majesté, jusques à l'extremité de noz vies. Mais nous vous supplions, Sire, de adviser aussi à la connexité et multitude des festes de Noel et aultres qui suivent, et de nous mander ce qu'il vous plaira que nous facions et executions pour vostre service, pendant icelles, comme nous en escrivons bien amplement à Monseigneur le duc de Montmorancy, nostre gouverneur, pour nous venir assister, s'il en est besoing, et auquel nous supplions bien humblement Vostredicte Majesté de voulloir escrire à ces fins, pour éviter à plus grand inconvenient, pour la seureté de vostre dicte Ville et repos d'icelle. Et actendant tousjours voz bons commandemens, nous prions Dieu le Createur, Sire, vous donner en santé très longue et très heureuze vie.

« De Paris, ce jeudy xx^{me} jour de Decembre 1571.

« Voz très humbles, très obeissans serviteurs et subjectz,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris ⁽¹⁾. »

Ladicte lettre de Sa Majesté estoit accompagnée d'une aultre lettre adressant audict Pinart, de laquelle la teneur ensuict :

« Monsieur, nous vous envoyons ce porteur avec ung paquet au Roy, auquel nous vous prions de voulloir faire faire responce le plus tost qu'il sera possible, pour les inconveniens que nous craignons. Et n'estant la presente à autre fin, nous prions Dieu qu'il vous donne, Monsieur, en santé longue et heureuze vie.

« De Paris, ce xx^e Decembre mil v^e LXXI, à trois heures de rellevée.

« Voz serviteurs et meilleurs amyx,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

A Monsieur Pinart.

32. — [ORDRES POUR FAIRE ARMER LES BOURGEOIS.]

20 décembre 1571. (A, fol. 273 r^o; B, fol. 197 r^o.)

Cedict jour, affin de recouvrer par mesd. sieurs le plus de forces qui leur sera possible, pour empêcher les seditions et esmotions qui estoient jà encomancées en lad. Ville ès lieux dessusdictz, expedierent mandemens aux sieurs Daubray et Dallier, bourgeois de lad. Ville, et aultres, desquelz la teneur ensuict :

« Monsieur Daubray, nous vous prions de vous en venir en l'Hostel de la Ville avec le plus de voz amis que vous pourrez, pour le service du Roy et seureté de lad. Ville.

« Faict au Bureau, le xx^{me} Decembre mil v^e LXXI. »

Pareil mandement audict sieur Dallier.

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Seigneurs Courtillier et Carrel, bourgeois de lad. Ville, d'autant qu'il est à present très requis et necessaire lever bon nombre de bourgeois notables et armez, pour empêcher que aucune sedition et esmotion populaire n'advienne en cested. Ville, qui seront conduictz et commandez par bons et notables bourgeois à nous, deuement informez de voz experience et dexterité, nous, suivant l'ordonnance de la court de Parlement. vous mandons que vous ayez avecq les notables bourgeois de voz dizaines à prendre voz armes pour l'effect dessusdict, et faire en sorte que le repos necessaire en icelle Ville y soiet maintenu. Ausquelz bourgeois, pour ces fins, enjoignons vous obeyr, ainsi qu'il a esté fait durant lesd. troubles.

« Faict le xx^e jour de Decembre mil v^e LXXI. »

Pareilz mandemens ont esté expediez à Pierre Boursier et Guillaume Robincau, bourgeois de Paris.

33. — [LE FEU MIS AUX RESTES
DE LA MAISON DES GASTINES.]

20 décembre 1571. (A, fol. 274 r^o; B, fol. 197 v^o.)

Cedict jour du matin, Esme Peraton, marchand bourgeois de Paris, est venu au Bureau de ladicte

(1) Ce fut Étienne Gonnet, «courrier demeurant à la Poste du Roi à Paris», que le Prévôt des Marchands et les Échevins envoyèrent à Blois porter cette lettre à Charles IX. Il reçut du Receveur de la Ville 85 livres tournois pour ce voyage, suivant l'ordonnance de paiement et la quittance y jointe, en date du même jour 20 décembre. (*Archives nat.*, H 2065².)

Ville, où estoient aucuns de mesd. sieurs de la Ville, ausquelz il auroict remonstré que le feu de lad. maison dud. de Gastines⁽¹⁾ commançoit à prandre à la sienne joignant; requerant, pour ce empescher, qu'i luy feust permis abattre led. reste de maison d'icelluy de Gastines. Auquel fut fait responce que lad. Ville le secourroyt de tout ce qui seroict possible pour estaindre led. feu. Et de fait luy fut expédié ung mandement, entre aultres choses, adressant au commissaire Poncet, commissaire du quartier, dont la teneur ensuit :

« Monsieur le commissaire Poncet, nous vous prions d'adviser et donner ordre à faire estaindre le feu qui est à present en la maison de feu Gastines. Et pour cest effect, faictes y faire ce que cognoistrez y estre necessaire.

« Faict au Bureau, le vingliesme jour de Decembre mil v^e LXXI. »

« Le propriétaire de la maison joignant nous a dict avoir cinquante hommes pour y pourveoir. Nous assemblons noz forces à ces fins. »

34. — [LE PETIT PONT BARRÉ
POUR EMPÊCHER LES ÉCOLIERS DE L'UNIVERSITÉ
DE SE JOINDRE AUX MUTINS.]

(A, fol. 274 r^e; B, fol. 198 r^e.)

Au mesme instant, pour ce qu'il fut rapporté que aucuns escoliers faisoient contenance en l'Université de prandre les armes et aller au lieu où avoyt esté la sedition, et pour en couper chemin, feurent expé-

diez mandemens aux Maistres des œuvres de lad. Ville et aux Quartiniers d'icelle, dont la teneur ensuit :

« M^e Charles Leconte, maistre des œuvres de lad. Ville, ou voz gens, faictes presentement mectre à Petit Pont les barrieres pour empescher toute sedition. »

Pareil mandement fut depeesché à m^e Guillaume Guillain, aussy Maistre desd. œuvres.

35. — [DEUX CONSEILLERS DU PARLEMENT
DÉLÉGUÉS PAR LA COUR
POUR AIDER À COMBATTRE LA SÉDITION.]

20 décembre 1571. (A, fol. 274 v^e; B, fol. 198 r^e.)

Extrait des registres de Parlement⁽²⁾.

« La court ayant esgard à la requeste faicte par le Procureur general du Roy, a commis et commect maistres Pierre de Masperrault, conseiller du Roy et maistre des Requestes de l'Hostel dud. seigneur, et Bernard Fortia, conseiller en lad. court, pour aller par la Ville, en telle compaignie et forces qu'ilz adviseront, pour donner ordre que aucun inconvenient n'y adviennent. Et enjoinct à toutes personnes de leur donner confort, secours et ayde, et aux Prevost de Paris, des Marchans et Eschevins de ceste Ville de Paris, et au Chevallier du Guet, de leur bailler forces.

« Faict en Parlement, le xx^{me} jour de Decembre mil v^e LXXI. »

Signé : « NEPVEU, par ordonnance de la Court. »

⁽¹⁾ Cet incendie aurait été absolument sans importance, si l'on s'en rapporte à l'extrait suivant des registres du Parlement : « Ce jour, la Court a esté advertye que presentement, au moyen de ce que l'on avoyt ceste nuit abbatu la croix Gastioe, le peuple avoit mis le feu en ung reste de maison dudict Gastine, ont (sic) partant supplyé la Court y pourveoir; et à l'instant ont esté mandez les officiers du Chastellet, les Eschevins de la Ville, et l'ung des huissiers a esté commandé aller sur le lieu veoyr ce qui en estoit. A led. huissier rapporté qu'il y a ung peu de feu et jecte l'on des meubles par les fenestres, mais n'est si avant que l'on n'y puisse entrer. » (*Archives nat.*, X¹ 1634, fol. 104.) Un passage de la requête adressée à la Ville, pour être taxé, par le mattre maçon chargé d'éteindre le feu et de préserver les maisons voisines, fera mieux juger de la gravité du danger : « Supplie humblement Charles Roger, maistre masson en ceste Ville de Paris, comme jedy dernier, pour obvier à ce que le feu allumé au petit cloistre Sainte Opportune, pendant la seddition populaire qui advint led. jour, ne augmentast et au dangier de toutes les autres maisons circonvoisines, led. suppliant auroit esté preposé, tant par le commandement de mons^r Fortia, conseiller en la Court, de mons^r le Prevost de Paris, que de vous, mons^r le Prevost des Marchans, à estaindre le feu et empescher plus grand dangier et dommaige qui eust peu intervenir. Pour quoy faire le dit suppliant auroict prins quinze personnes, tant maçons que charpentiers, qui se seroient exposez au dangier du feu qui estoit en la dicte maison, et auroient vacqué avec ledit suppliant depuis neuf heures du matin jusques à onze heures du soir, sans discontinuation. Et sy auroict led. suppliant fait serrer les gravois des demolitions en ladicte maison, estoupé les huis et fenestres d'icelle, aussy suyvnt vostre ordonnance, et le tout en la presence de m^e Jehan Poncet, commissaire du quartier, » etc. A cette supplique sont joints un état des sommes payées par le maître maçon à ses aides et d'autres pièces de comptes, datées des 26 et 28 février 1572. (*Archives nat.*, H 20652.)

⁽²⁾ Cet arrêté cependant ne figure pas sur les registres civils du Parlement; il devrait se trouver sur celui du Conseil. Avait-il été transcrit sur un registre du Criminel? C'est ce qu'on ne peut vérifier, cette série présentant une lacune entre le 29 septembre 1571 et le 9 septembre 1579. (Voir ci-dessus, p. 426, endroit où ce texte est annoncé.)

36. — [MANDEMENTS AUX QUARTENIERS
POUR L'ARMEMENT DES BOURGEOIS.]

20 décembre 1571. (A, fol. 274 v°; B, fol. 198 v°.)

Oultre lediet arrest, ont dict lesdictz sieurs avoir commandement de la Court pour faire prendre les armes par les bourgeois et cappitaines des dixaines, attendu la necessité presente, affin que les voisins puissent secourir l'ung l'autre allencontre des sedition. Au moyen de quoy furent expediez les mandemens, desquelz la teneur ensuict :

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Anthoine Huot, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que, suivant l'ordonnance de la court de Parlement, à nous rapportée au Bureau d'icelle Ville par Messieurs de Masperrault, conseiller du Roy et Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, et de Fortia, aussy conseiller en lad. court, vous ayez à prier et neantmoins enjoindre aux bourgeois de vostre quartier qui ont commandé en icelle durant les troubles, qu'ilz ayent, avec les notables bourgeois de chacune dixaine, à prendre leurs armes pour empescher toute sedition et esmotion populaire qui pourroyt survenir en icelle Ville. Et qu'il n'y aiet faulte, actendu la grande importance de l'affaire.

« Faict au Bureau, le xx^{me} jour de Decembre 1571. »

Pareil mandement a esté expedié à sire Jacques Kerver, Quartinier :

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que ayez à lever, en vostre quartier, quarante hommes armez et equippez, lesquelz ferez tenir prestz demain, sept heures du matin, pour estre envoyez ès lieux où il leur sera commandé, et conduietz par leur dixainier ou aultre qui sera advisé. Et à ceste fin, ferez sçavoir à voz dixainiers qu'ilz ayent à les tenir prestz et bien armez en la maison de vous, precisement à lad. heure. Sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le vingtiesme jour de Decembre mil v° LXXI. »

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Sire Nicolas Paulmier, Quartinier de lad. Ville, nous vous mandons que vous ayez à enjoindre à tous les bourgeois, manans et habitans de vostre quartier, ayans ostementz⁽¹⁾ à leurs maisons, de les oster promptement, affin de mieulx empescher les seditions et esmotions populaires qui pourroient advenir en cestediete Ville, et qu'ilz puissent plus commodement secourir les ungs les autres. Et que ad ce il n'y aiet faulte, actendu l'importance de l'affaire.

« Faict le xx^{me} jour de Decembre mil v° LXXI. »

Semblables mandemens furent envoyez à aucuns Quarteniers de lad. Ville.

37. — [ORDRE AU MAÎTRE DES ŒUVRES
POUR LE TRANSPORT DES DÉMOLITIONS
DE LA PYRAMIDE AU CIMETIÈRE DES INNOCENTS.]

20 décembre 1571. (A, fol. 275 v°; B, fol. 199 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« M^e Guillaume Guillain, Maistre des œuvres de lad. Ville, ne faillez à recouvrer presentement des hacquetz, chevaux et autres choses necessaires pour transporter ceste nuit la desmolition de la Pyramide de la rue Saint Denys dedans le Cymetiere des Sainetz Innocens. Sy n'y faictes faulte, actendu la grande importance de l'affaire.

« Faict led. xx^{me} jour dud. mois de Decembre l'an mil cinq cens soixante et onze.

« Prenez aussy des ouvriers pour l'effect et execution de la presente ordonnance, et ilz seront raisonnablement payez. »

38. — [MISSION DE L'ÉCHEVIN DE CRESSÉ
PRÈS DU MARÉCHAL DE MONTNORENCY.]

20-21 décembre 1571. (A, fol. 276 r°; B, fol. 199 v°.)

Pour de tout donner avis à mondiet sieur le Mareschal, fut desesché vers luy Monsieur de Cressé, l'ung desd. sieurs Eschevins, auquel fut expedié lettres cy inserées :

« Monseigneur, depuis les lettres que moy, Prevost des Marchans, vous ay escriptes, nous avons advisé

⁽¹⁾ « ostementz » (*sic*) dans les deux Registres. Peut-être faudrait-il lire « osteventz », mot employé fréquemment au xvi^e siècle pour *auvents*.

despescher par devers vous Monsieur de Cressé, l'ung de nous Eschevins, pour vous faire entendre bien amplement comme toutes choses ont passé ceste nuict et ce jour, en faisant la desmolition de la Croix et Pyramide de la rue Sainct Denys. Sur quoy, nous remettant sur la suffisance dudict de Cressé, nous ne vous en ferons plus long discours, mais prions le Createur vous donner, Monseigneur, en parfaicte santé, très longue et heureuse vie.

« De Paris, ce vingtiesme jour de Decembre mil v^e LXXI.

« Voz très humbles et obeissans serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

A Monseigneur le Mareschal.

Lequel sieur Mareschal, après avoir entendu la creance dudict sieur de Cressé, y fait la responce telle qu'il est contenu en ses lettres, contenant ce qui s'ensuict :

« Messieurs, j'ay receu les lettres que m'avez escriptes du jour d'hier par le seigneur de Cressé, l'ung de voz confreres, present porteur, et entendu par luy le commencement du bon ordre que vous aviez desjà donné pour empescher la continuation du desordre que l'on entreprint hier, dont je suis fort merry, et bien aise du debvoir auquel vous vous mettez pour couper chemin aux inconveniens que cela pourroyt porter. Mais ce n'est pas tout. Car qui vouldra mettre la Ville en repos, il est necessaire de surprandre quelques ungs des plus luppez des mutins pour les faire pendre sur le champ⁽¹⁾; autrement ce sera tousjours à recommencer. Qui pourroyt estre aussy cause que le Roy, avec juste occasion, seroict contrainct de rechercher les choses si avant qu'il en pourroict advenir une consequence generale à tous, dont j'auroys grand desplaisir en particullier, pour la bienveillance que je porte à tout le Corps de vostre dicte Ville. Par quoy je vous pryé, Messieurs, y mettre la main si à bon essiant que le chastiment de ce qui est passé contienne tout le reste pour l'advenir en seureté, au contentement de Sa Majesté, ainsi que j'ay donné charge audict sieur de Cressé vous dire de ma part. Qui me gardera de vous faire plus longue lettre, sinon pour prier Dieu vous donner, Messieurs, en santé ce que plus desirez.

« Du Bourget, le XXI^{me} jour de Decembre mil cinq cens soixante unze.

« Vostre entier et meilleur amy,
« MONTMORANCY. »

39. — [MANDEMENT À L'ÉCHEVIN KERVER
DE TENIR CHAQUE JOUR QUARANTE HOMMES ARMÉS.]

21 décembre 1571. (A, fol. 277 r^o; B, fol. 200 r^o.)

Après les lettres dudict seigneur Mareschal receues, fut expedié ce present mandement suivant :

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Sire Jacques Kerver, suivant les precedens mandemens, que nous vous avons cy devant envoyé, ne faire faulte tenir prest par chacun jour quarante hommes bien armez, signamment de harquebouzes et morions, pour estre mis es lieux où il leur sera commandé, dont vingt seront employez le matin et les vingt autres après disner, dont fera tel departerement avec voz dizainiers des maisons des plus aisez de vostre quartier, qu'il n'y ayt faulte que ayons tousjours iceulx quarante hommes par chascun jour, et ce, jusques ad ce que autrement vous soit mandé. Et où aucuns seront reffusans ou delayans, nous en envoyez les noms, pour y estre à l'instant pourveu, selon l'exigence du cas. Ensemble, ferez reysterer à tous les habitans de vostre quartier qu'ilz ayent à tousjours tenir ung homme prest en leurs maisons, pour empescher qu'il ne survienne aucune sedition, sur peyne de s'en prendre à eulx, ainsy qu'il leur a esté fait sçavoir.

« Faict au Bureau, le vendredy XXI^{me} jour de Decembre M. v^e LXXI. »

40. — [LETTRES DE LA VILLE
AU MARÉCHAL DE MONTMORENCY.]

21 décembre 1571. (A, fol. 277 v^o; B, fol. 201 r^o.)

Cedict jour feurent aussy despeschées les lettres cy transcriptes à Monseigneur le Mareschal :

« Monseigneur, vous avez peu entendre par Monsieur de Cressé l'insolence qui est advenue depuis hier au matin, après l'exécution du commandement du

⁽¹⁾ On n'a que peu de renseignements sur la répression; elle ne paraît pas avoir été bien sévère. Voici ce qu'en rapporte le *Journal* de Jean de la Fosse, qui se montre particulièrement indulgent pour les fauteurs de ces troubles : « En un lundy furent fouettés des pauvres gens, lesquels avoient bruslé et mis le feu aux maisons des huguenots, à cause que la Croix de Gastine avoit esté abattue, et

Roy, dont il nous deplait. Mais nous avons fait ce que nous avons peu pour éviter qu'il n'en advienne plus, par les forces que nous avons montrées au peuple. Ce qui s'est passé assez bien, encores qu'ilz viennent beaulcoup de gens pour veoir la place, qui n'est que commung peuple de la Ville et villages, que l'on renvoye le mieulx que l'on peut. Et sur l'esperance que nous avons de vous veoir, ne vous ferons plus long discours, sinon attendant toujours voz bons commandemens, nous supplirons le Createur vous donner, Monseigneur, en parfaite sancté très longue et très heureuze vye.

« De Paris, ce XXI^m Decembre mil v^e LXXI.

« Voz très humbles et très obeissans serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevius de la Ville de Paris. »

A Monseigneur le Mareschal.

41. — [NOUVEAU RAPPORT AU ROI
ET AU DUC D'ANJOU.]

21 décembre 1571. (A, fol. 277 v^o; B, fol. 201 v^o.)

Et sur le soir furent envoyées autres lettres à Sa Majesté et à Monseigneur le duc d'Anjou, son frere, qui estoient telles :

« Sire, depuis le partement du chevalcheur qui fut desesché hier à six heures du soir, tout s'est passé doucement. Nous avons ceste nuit osté les pierres de la Pyramide qui estoit abattue, qui fut en partie cause de faire assembler le peuple. Et est toute la nuit passée paisiblement, avec garde. Nous allons encores trouver Monsieur le Prevost de Paris, affin que, avec ses commissaires, sergens, et vostre compaignée de gens à cheval et de pied, de environ cinquante hommes, il marche à cheval ce matin, pour n'estre surprins, ainsi que nous feusmes hier⁽¹⁾.

« Sire, Messieurs de Parlement veoyans la grande necessité qui se presente, et pour quelques occasions qui leur semblent necessaires, et affin que les voisins puissent secourir l'ung l'aultre allencontre des seditieux, nous manderent de faire prandre les armes par les cappitaines des dixaines⁽²⁾. Toutesfois, considerans que cela va ung peu loing, et attendant

tousjours voz bons commandemens, nous avons seulement commandé à quelques ungs des plus notables, et aux lieux où nous avons vu qu'estoit advenu la sedition, à cause que l'on s'est adressé à ceulx de la Religion, pour obliger chacun voisin d'y faire debvoir, et empescher que plus on ne pille. Nous attendrons toujours vostre bon plaisir. Sire, nous supplions le Createur vous donner, en parfaite santé, très longue et très heureuze vye.

« De Paris, ce vendredy vingt ungniesime jour de Decembre mil v^e LXXI.

« Voz très humbles et très obeissans serviteurs et subjectz,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

Ceste lettre a esté retenue jusques à six heures au soir que, graces à Dieu, toutes choses estoient en toute tranquillité et repos.

« Monseigneur, nous eusmes hier maudement de Messieurs de Parlement pour faire prandre les armes en quelques dixaines, ce que nous n'avons voullu du tout ordonner, sinon à l'endroit des places là où se sont plustost remuez les seditieux; n'ayans du tout voullu resouldre ceste affaire sans le commandement du Roy. Et aurions, pour éviter ceste occasion, prié le Chevallier du Guet de renforcer son guet de quatre-vingtz soldatz qu'il n'avoit encores peu assembler en si peu de temps. Nous sommes bien merriz du mal qui est advenu et de la temerité de tel peuple, auquel on avoit differé de monstrier les armes de jour, pour evitter l'occasion qu'ilz avoient prinse de eulx remuer, comme ilz feirent à la derniere sedition, après la publication qui avoit esté faite avec les armes; joinct que tout ce qu'il y avoit de forces avoit esté par les rues, depuis neuf heures du soir jusques à six heures du matin, pour assister à la desmolition de la Croix. Il nous deplait fort de ce qui est advenu, vous suppliant très humblement, Monseigneur, croire que ceste desmolition n'a esté faite sans une grande rumeur, ayant affaire à ung si grand peuple espendu en divers lieux, où il n'a esté possible d'éviter ce malheur. Nous continuerons à empescher, tant jour que nuit, qu'il n'advienne

« y en eust ung qui fut pendu par les aisselles en Greve; aucuns d'eux estoient à cause d'avoir pris quelques pots de beurre. Combien toutefois qu'il se trouve que beaucoup desireroient prendre les biens des huguenots, mais mettoient tout au feu, lesdits pauvres gens avoient esté condamnés à estre pendus et estranglés en lieu où estoit la Croix de Gastine. » (*Op. cit.*, p. 139.)

⁽¹⁾ *Var.* « nous feusmes hier » (B).

⁽²⁾ Voir ci-dessus n^o 36, p. 429.

plus tel scandalle, au mieulx de nostre pouvoir. Et actendant tousjours voz bons commandemens, nous supplirons le Createur, Monseigneur, vous tenir en parfaicte santé très longue et très heureuse vie.

« De Paris, ce XXI^{me} jour de Decembre mil v^e LXXI.

« Voz très humbles et très obeissans serviteurs,
« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

42. — [RÈGLEMENT TOUCHANT LE SERVICE DU GUET, DES ARCHERS, ARBALÉTRIERS ET ARQUEBUSIERS.]

22 décembre 1571. (A, fol. 279 r^o; B, fol. 203 r^o.)

Et le lendemain, fut expédié pour l'advenir le règlement qui ensuict :

« Du vingt deuxiesme jour de Decembre mil v^e soixante et unze, au Bureau de la Ville de Paris;

« A esté arresté avecq Monsieur le Chevallier du Guet, tant pour le soullagement des archers, arbalestriers et harquebuziers de la Ville, qui se sont plains des grandz travaux et fatigues par eulx faictz durant ces troubles, que des gens du Guet, et affin qu'ilz puissent faire garde et puissent durer pour pourveoir et empescher toutes esmotions, ce qui s'ensuyt :

« Premièrement, que chacune des trois compaignées sera tenue tenir garnison au logis à eulx ordonné, l'espace de deux jours, durant lesquelz fournira la compaignée qui sera en garnison vingt hommes de cheval, à commencer à six heures du matin. Et à ces fins, que chacune compaignée se separera en quatre; et en ce faisant, ne serviront que de douze jours l'ung, sinon en cas de necessité, auquel cas seront tenez venir sans mandement, et à tout le moings par le simple commandement verbal de leur cappitaine, sans y faillir. Et pour le regard de la nuit de Noel, fournira chacune compaignie vingt chevaux.

« Le dict sieur Chevallier du Guet a promis faire faire guet la nuit, de sa part, ainsi qu'il a accoustumé et qu'il advisera pour le mieulx.

« Et quand aux soldatz levez aux despens de la Ville, il en fera mettre six pour la garde dud. Hostel de Ville, lesquelz pour ce faire seront mis dedans l'une des loges d'icelluy, où il leur seraourny de feu et chandelle. Et le surplus desd. soldatz sera departy pour faire la garde et ronde

par nous, avec les gens de cheval; laquelle garde sera continuée par la maniere dessusdicte, sinon en cas de necessité, que tout marchera. »

Et sur ce a esté expédié le mandement suyvnt :

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Il est enjoinct à tous ceulx des compaignées des archers, arballestriers et harquebuziers de lad. Ville, de eulx fournir promptement de chevaux suffisans, pour faire le service qu'ilz doivent au Roi et icelle, et empescher toutes esmotions et seditions populaires, aliàs et à faulte de ce faire en sera mis d'autres en leurs places, à leurs despens, et privez dud. nombre, au premier jour qu'ilz entreront en garde; desquelz à ceste fin en sera fait reveue.

« Faict au Bureau, le XXII^e jour de Decembre mil v^e LXXI. »

43. — [RÉCEPTION DE LETTRES DU ROI,
DE LA REINE ET DU DUC D'ANJOU.]

22 décembre 1571. (A, fol. 280 r^o; B, fol. 203 v^o.)

Ce mesme jour, feurent apportées les lettres du Roy et de la Royne, et de mondict seigneur le duc d'Anjou :

DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, nous avons receu voz lettres, des treize et seiziesmes jours de ce present mois. Par les premieres, nous avons veu la dilligence de laquelle il a esté usé pour prandre prisonniers ceulx qui ont commis les esmotions nagueres advenues en nostre bonne Ville de Paris, affin d'en faire faire la justice exemplaire; par les secondes, nous avons entendu le bon ordre qui fut douné, dimanche dernier, pour empescher que le peuple ne feist aucune mauvaise entreprinse; louant beaulcoup la bonne dilligence et bon ordre dont y a esté proceddé, tellement qu'il n'en soit advenu aucun inconvenient, dont nous sommes infiniment aises, car autrement nous eussions esté contrainctz d'y envoyer des forces que estions prestz de faire marcher droict à nostre cousin le mareschal de Montmorancy, pour y pourvoir.

« Nous luy escripvons, pour ceste occasion, demourer encores quelques jours par de là, pour veoir comme toutes choses s'i comporteront; qui sera, comme nous nous asseurons, tousjours très bien, quand les principaulx comme vous estes et

ceux qui sont affectionnez à nostre service voudront, et qu'ilz empescheront fort bien par leur prudence qu'il n'advienne aucune esmotion populaire, et retiendront l'insolence des petitz. Vous priant de vostre part y avoir l'œil sy soigneusement que ce nous soit occasion de contentement, comme nous l'avons du bon debvoir que vous y avez fait, ledict jour de dimanche dernier. Tenant aussy la main que la justice soit faite exemplaire desd. esmotions nagueres advenues, ad ce que l'impugnité ne cause de plus grandz desordres. Et encores que vous ayez entendu du Chevallier du Guet bien amplement nostre intention pour le fait du transport de la Croix et desmolition de la Pyramide estant en la place de la maison de feu Gastines, nous vous assurons que, sy nostre volonté n'est promptement executée et suyvie, que nous aurons grande occasion de mescontentement et de nous en prendre, comme nous sçaurons très bien faire, à ceulx qui seront cause de ce mespris et desobeysance, que ferons pugnir exemplairement.

« Et ne vous en dirons aultre chose pour le present, si n'est que nous desirons que nostre intention soyt en cela promptement executée. Car si elle l'eust esté plustost, lesd. esmotions ne feussent pas advenues; et tant plus souldain cela sera fait et mieulx le peuple se rengera à l'obbeissance qui nous doit, et que nous sommes bien deliberez de faire cognoistre doresnavant qu'il fault qu'il face; autrement nous y sçaurions très bien pourvoir.

« Au demourant, pour le regard de ce que nous avez escript de ceulx qui passent et rapassent par nostre Ville de Paris, et mesmes du comte de Mansfeld⁽¹⁾, que nous eserivez qui y est depuis quelques jours, nous ne trouverons jamais mauvais que vous prenez garde à assurer vostre repos et preserver nostred. Ville de tout danger et inconvenient. Mais estant, graces à Dieu, nostre Royaulme en paix et sans apparence de nouveaux troubles, dont nous nous regardons d'estaindre toutes occasions, faisant suivre l'entretenement de nostre edict de pacification, le plus modestement que vous pourrez comporter à la recherche de ceulx qui yront et viendront sera le meilleur, estant loisible à present à personnes de toutes nations d'aller et venir par cestuy nostre Royaulme, sans empeschement; ne veoyant pas aussy que l'on doibve entrer en aucune mauvaise oppinion

dud. comte de Mansfeld, ne qu'il voulust entreprendre pour le present aucune chose contre nostre service.

« Donné à Amboise, le xx^{me} jour de Decembre 1571. »

Signé : « PINART ».

« Messieurs, nous avons esté bien ayses de entendre par voz lettres des treize et seiziesmes jours de ce mois, que toutes choses se soyent passées doucement en vostre Ville, depuis que le Chevallier du Guet nous vint trouver. A quoy a beaulcoup servy le bon ordre que vous y avez donné, avec le conseil de la court de Parlement, dont le Roy monsieur mon filz est bien satisfait, ainsy que vous pourrez veoir par les lettres qu'il vous escript. Ausquelles je n'adjousteray aucune chose, sinon que le plus agreable service que vous luy puissiez faire est d'empescher qu'il n'advienne plus de telz scandalles et esmotions; ce qui se pourroit faire plus aisement, [en faisant] pugnition de ceulx qui ont fait les premieres faultes, et faisant aussy executer son intention pour le transport de la Croix et desmolition de la Pyramide estant en la place de la maison de feu Gastines. Aultrement il aura grande occasion de mescontentement, et si ne fault pas doubter qu'il ne face partir les forces, qu'il auroyt deliberé d'y envoyer et qui estoient prestes à marcher devers mon cousin le duc de Montmorancy, pour y aller pourveoir, si son intention n'est en cella executée, comme il est très necessaire pour le bien de son service et repos de cest estat. Et n'estant la presente à aultre fin, je priay Dieu, Messieurs, qu'il vous aiet en sa garde.

« Escrip à Amboise, le vingtiesme jour de Decembre mil v^e LXXI. »

Signé : « CATHERINE ».

Et plus bas : « PINART ».

« Messieurs, ce nous a esté grand plaisir d'entendre, par voz lettres des treize et seiziesmes de ce mois, que vous avez donné si bon ordre d'empescher qu'il ne se feist aucunes nouvelles esmotions en vostre Ville et qu'il n'en soit advenu aucun inconvenient, depuis ce que nous en mandastes dernièrement par le Chevallier du Guet. Vous assurant que, comme le Roy monseigneur et frere a trouvé fort mauvais les desordres et insolences naguieres advenues en vostre

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, p. 416, note 4.

Ville, aussy a il receu grand contentement de sca- voir que toutes choses soient passées depuis dou- cement, ainsy que nous avez escript, et vous pryé, si aymez son service et vostre repos, prevenir tous- jours d'henre les menées que vous entendrez se faire, comme vous avez bien faict ceste foys. Don- nant aussy ordre et tenant la main ad ce que le transport de la Croix et desmolition de la Pyra- mide estant en la place de la maison de feu Gas- tines, soyt executé promptement et sans plus y user de remise, car aultrement le Roy mondiet seigneur et frere auroyt grande occasion de se mescontanter, et si feroict marcher droict à Paris les forces qui estoient prestes à partir, affin d'y trouver mon cousin le duc de Montmorancy, vostre gouverneur, pour y pourveoir. Et me remectant au surplus de la lettre de mondiet sieur et frere, je priroy Dieu, Messieurs, qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde.

« Escript à Amboise, ce vingtiesme Decembre mil v° LXXI.

« Vostre bon amy, .
« HENRY. »

44. — [AUTRES LETTRES DU ROI À LA VILLE.]

23 décembre 1571. (A, fol. 282 v°; B, fol. 206 r°.)

Le dimanche ensuivant, mesdictz seigneurs re- ceurent la lettre du Roy cy transcripte :

DE PAR LE ROY.

« Noz amez et feaulx et vous noz très chers et bien amez, avant que le courrier que vous avez envoyé feust arrivé, nous avons scieu de Bragelongne et du commissaire Lestourneau ce qui s'est passé, tant pour le transport de la Croix que desmolition de la Pyramide, et le discours de la sedition qui est ad- venue, des saccaigemens et bruslemens de maisons, qui est cause que nous avons en toute diligence de- pesché devers nostre cousin le duc de Montmorancy, affin de s'acheminer incontinant, avec le plus de forces qu'il pourra, en nostred. Ville, pour faire contenir le peuple et garder qu'il n'y advienne plus de tumultes, et pour aussy en faire faire pugnition sy grande et si exemplaire en plain pour que cela puisse donner telle tremeur et craincte aux canailles, que nous avons entendu qui font lesd. seditions, que les autres y preignent exemple. A quoy, en actendant les armes de nostredict cousin, nous voullons et

vous mandons que, selon la grande affection que sommes asseurez que portez à nostre service et au bien et conservation de vous mesmes, vous vous employez avec telle diligence à ayder de vostre part à faire la justice desd. esmotions et telle quan- tité desd. seditieux, perturbateurs du repos de nostred. Ville et contempteurs de noz commande- mens, que cella puisse retenir et donner telle crainte à ceulx qui seroient si temeraires d'avoir encores en leur cueur telles perniticuses et si meschantes en- treprinses.

« Et en actendant l'arrivée de nostred. cousin le duc de Montmorancy, nous voullons et vous mandons très expressement, affin que tousjours la force nous demeure et à vous pareillement, pour nous faire obeyr et contenir en nostred. Ville toutes choses, que vous tenez en armes de nuit et de jour et assemblez, en tous les lieulx et endroitz de nostred. Ville que adviserez et penserez qu'il sera necessaire, le Che- vallier du Guet avec ses gens et ce que luy avez baillé de renfort, les sergens, officiers du Corps de Ville et ceulx de noz bons subjectz, bourgeois de nostredite Ville et faulx bourgs, que vous cognoistrez les plus saiges et affectionnez à nous et à la tranquillité et repos d'icelle nostred. Ville. Nous tenant adverty à toutes heures de ce qui s'i passera, affin que nous n'en demourions en peyne; louant ce pendant le bon vouloir et devoir que avez faict ad ce qui est advenu, et que nous mandez et asseurez que ferez, pour em- pescher que plus grand inconvenient n'advienne, dont nous reposons sur vous, selon la parfaicte fiance et affection que sçavons que portez à nous, à nostre service et aussy à la conservation de vous mesmes.

« Donné à Amboise, le XXI^{me} jour de Decembre mil v° LXXI au seoir bien tard. »

Signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz est escript :

« Sy toutes choses estoient appaisées, comme nous le desirons, à la reception de ces presentes, et cognois- siez que les forces du Chevallier du Guet et de noz sergens et officiers de la Ville feussent suffisantes pour faire contenir toutes choses en repos, vous differez de mettre les armes ès mains de ceulx de nosd. bons cytoiens, que nous escripvons cy dessus; car il n'est pas de petite importance de reprendre par eulx les armes, combien que ce n'en seroiet que à certain nombre et pour ceste occasion, aultant

qu'elle durera, qui ne sera, Dieu aydant, par long temps⁽¹⁾. »

Signé :

« Par commandement de Messieurs de la Ville,
« HEVERARD⁽²⁾. »

1572.

DXXXVIII [CCXXV]. — [LE PRÉVÔT DES MARCHANDS ET L'ÉCHEVIN DE CRESSÉ
SE RENDENT AUPRÈS DU ROI.]

5 janvier 1572. (A, fol. 287 r°; B, fol. 207 v°.)

Du sabmedy, cinquiesme jour de Janvier mil v^o soixante douze.

Ce jour d'huy est venu au Bureau de la Ville de Paris m^o. . . .⁽³⁾ de Longuejume⁽⁴⁾, advocat en la court de Parlement et substitud de Messieurs les

gens du Roy en ladicte Court, lequel a remonstré que, sachans lesd. sieurs que Monsieur le Prevost des Marchans et le Procureur du Roy et de lad. Ville estoient sur leur parlement pour aller en court vers le Roy⁽⁵⁾, pour les affaires d'icelle Ville, et desirans

⁽¹⁾ Cette lettre de Charles IX fut aussi adressée au Parlement qui la fit transcrire sur ses Registres, à la date du 29 décembre, avec deux autres reçues en même temps, l'une de Catherine de Médicis et l'autre du duc d'Anjou. Celles-ci durent aussi parvenir à la Ville de Paris, car elles portaient toutes les trois pour suscription : *A Messieurs de la court de Parlement de Paris, Prevostz dudict Paris et des Marchans et Eschevins d'icelle Ville*. L'omission, sans doute involontaire du Greffier de la Ville, serait facilement réparable, grâce au texte du registre du Parlement (X¹^a 1634, fol. 131-132); mais les lettres de la Reine Mère et du Duc ne contenant rien de plus que celle du Roi, il ne nous a pas paru nécessaire de les reproduire ici.

Une autre lettre de Charles IX, datée du même jour et enregistrée au Parlement, accréditait M. de Lansac, conseiller au Conseil privé, auprès de la Cour. Ce personnage se présenta à la chambre du Conseil, à la séance du 29 décembre, et déclara que le Roi « luy avoyt commandé venir trouver le duc de Montmorency, pair et mareschal de France, Gouverneur et Lieutenant general pour le Roy à Paris et Ile de France, affin de lever tant de gens qu'il verroyt estre à propos, tant des ordonnances, gentilzhommes que autres, pour reprimer les seditions qui se commançoient en ceste Ville. Mais y estant arrivé, a trouvé de sa part tout sy bien appaisé et pacifié que, Dieu mercy, il ne se remuoyt personne. Restoyt à faire justice des prisonniers accusez de dictes emotions, et remonstrer aux predicateurs de ceste Ville de ne prescher choses esmouvans le peuple à sedition, ou chose qui tourne au mespris du Roy. Et à l'instant a esté enjoinct à ung huissier venir, lundy matin, en icelle Court m^o René Benoict (alias Benoist), docteur en théologie, pour l'oyr sur ung petit livre ou advertissement qu'il a faict imprimer pour le faict de la Croix de Gastines ». (X¹^a 1634, fol. 132 r° et v°.) Le livre fut interdit et l'imprimeur arrêté prisonnier. (*Journal de Jean de la Fosse*, p. 134.)

⁽²⁾ La relation rédigée par Bonaventure Héverard, commis au Greffe de la Ville, se termine ici. On peut y ajouter que les mesures de précaution et de surveillance prises les jours précédents par le Prévôt des Marchands et les Échevins furent en vigueur jusqu'à la fin du mois. Nous avons vu déjà, dans une note précédente (p. 409), que les arquebuses à croc mises en batterie pour la défense du Petit Châtelet et de l'Hôtel de Ville y restèrent jusqu'au 29 décembre. Le maréchal de Montmorency s'était enfin décidé à venir à Paris. Sa présence est constatée au Parlement, le 31 décembre : « Ce jour le duc de Montmorency, etc., assisté du s^r de Lansac, a présenté à la Court lettres du Roy sur le faict des troubles ou emotions populaires, à cause de la Croix Gastine, et encores que, graces à Dieu, tout soyt fort appaisé, si est-ce que le Roy entend que les prisonniers appelans ceans et ceulx de Chastellet pour ce faict soient jugez diligemment et exemple en soyt fairte. Lesd. lettres missives sont au Greffe criminel. » (*Archives nat.*, X¹^a 1634, fol. 134 v°.)

La relation de B. Héverard fut copiée à quatre exemplaires, dont il reste au moins deux (Registres A et B). Il fut pendant tout ce mois de décembre tellement occupé « à faire et escrire grand nombre de mandemens, ordonnances, commissions, lettres missives au Roy, à la Roynne sa mère, Monseigneur d'Anjou et autres princes et seigneurs, et autres expéditions pour le faict de la translation de la Croix et Pyramide de la rue Saint Denis », qu'il lui fallut augmenter son personnel et prendre des clercs supplémentaires. Ce travail extraordinaire lui fut compté à part et payé 50 livres tournois. L'ordonnance de paiement, adressée à François de Vigny, porte la date du 13 août 1572; la quittance inscrite au dos est du 6 juin 1574 seulement. (*Archives nat.*, H 2065².)

⁽³⁾ Le prénom est en blanc dans les deux Registres.

⁽⁴⁾ Philibert de Longuejume, seigneur de Montigny-sur-Oise, fils de Christophe, seigneur du Breuil-en-Brie, grand référendaire en la Chancellerie de France, et de Marie Le Masuyer; mort le 14 août 1587. (Le P. Anselme, *Hist. géneal.*, t. VI, p. 468.)

⁽⁵⁾ Pendant que le Prévôt des Marchands se rendait à la cour, la députation envoyée, le 7 ou le 8 décembre précédent, par l'Université et le Chapitre (ci-dessus, p. 400, note 2), en revenait après avoir attendu longtemps que le Roi lui donnât audience. Bien qu'elle eût échoué dans sa mission, elle n'était pas trop mécontente de Charles IX, si l'on en croit le curé de Saint-Barthélemy, si bien placé pour nous renseigner exactement, les députés étant ses amis. Les paroles qu'il met dans la bouche du Roi répondant à ceux-ci sont impor-

pendant leur absence que toutes choses soient maintenues en lad. Ville en repos et tranquillité, ilz au-royent chargé led. de Longuejoue venir audict Bureau prier et admonester Messieurs les Eschevins de faire tous et chacun jour residence actuelle audict Bureau, pour l'effect dessusdict.

Auquel de Longuejoue a esté faict responce que

Monsieur de Cressé, l'ung des Eschevins, desiroit accompagner Monsieur le Prevost des Marchans, et de ce en avoyt esté prié mondiet sieur le Prevost par Monsieur le mareschal de Montmorancy.

Lequel s^r de Longuejoue a dict qu'il en advertiroit Messieurs les gens du Roy.

DXXXIX [CCXXVI]. — [ORDONNANCE TOUCHANT LE TRANSPORT DES BAUX DES MAISONS DU PONT NOTRE-DAME.]

5 janvier 1572. (A, fol. 287 v°; B, fol. 207 v°.)

Cedict jour, sur la requeste faicte par le Procureur du Roy et de lad. Ville, et icelle enthermant, ordonnons que doresnavant ne sera receu ne admis par icelle Ville aucun transport des maisons du Pont

Nostre Dame, sinon en payant au proffict d'icelle Ville la somme **III^e** livres pour une fois par les pre-neurs d'icelles maisons⁽¹⁾.

DXL [CCXXVII]. — [ORDRE AU CHEVALIER DU GUET D'ENVOYER SUR LA PLACE DE GRÈVE LES SOLDATS NOUVELLEMENT LEVÉS SOUS SON COMMANDEMENT.]

7 janvier 1572. (A, fol. 287 v°; B, fol. 208 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Monsieur le Chevallier, nous vous prions nous en-voyer à onze heures du matin de ce jour, les soixante

et dix soldatz levez par la Ville soubz vostre charge⁽²⁾, en la place de Greve, pour le service du Roy et de lad. Ville.

« Faict au Bureau, le septiesme jour de Janvier mil v^e soixante et douze. »

DXLI [CCXXVIII]. — [CONVOCAATION DES ARQUEBUSIERS, ARCHERS ET ARBALÉTRIERS.]

7 janvier 1572. (A, fol. 287 v°; B, fol. 208 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Capitaine des harquebuziers de ladicte Ville, trouvez vous ce jour d'huy onze heures du matin, avecq ceulx de vostre nombre, en la place de Greve, tous à

cheval, si possible est, sinon le reste à pied, bien armez et equippez, pour faire ce qui leur sera com-mandé pour le service du Roy et de lad. Ville. Et qu'il n'y aiet aucune faulte, sur peine de privation de leurs estatz et confiscation de corps et de biens, en cas d'inconvenient.

tantes et curieuses à noter : « Au commencement de ce mois » (janvier 1572), dit-il, « revinrent de la cour MM. Vigor, curé de Saint-Paul, Peltier, curé de Saint-Jacques de la Boucherie (ardent ligueur, expulsé de Paris quand cette ville se rendit à Henri IV), et autres, lesquels avoient esté depechés tant de la Faculté de Théologie que du Chapitre, pour faire remontrances touchant la Croix de Gastine, laquelle fut abattue pendant qu'ils estoient en chemin, et firent rapport à leur retour que le Roy les avoit traités humainement, toutefois leur dict de prime face qu'ils estoient seditieux; qu'il n'y avoit que les predicateurs de Paris qui fussent seditieux. Attestant ledict Roy vouloir vivre et mourir en la religion de ses predecesseurs roys, religion catholique et romaine; toutefois qu'il avoit fait abattre la Croix, pour certaine cause, laquelle il vouloit taire, et avoir faict plusieurs choses contre sa conscience, par contrainte à cause du temps, et supplioit les predicateurs n'avoir mauvaise opinion de luy, et que si ilz sçavoient quelque chose contre la religion et le royaume, qu'ils en advertissent, et au surplus qu'il avoit defendu qu'en l'Université il y eust un seul huguenot faisant office public. — Vigor dict une partie de ce que dessus en une predication qu'il feit à la procession de Saint-Magloire. » (*Journal d'un curé ligueur*, etc., p. 138.)

⁽¹⁾ On conserve aux Archives nationales, sous la cote Q¹ 1099³⁰⁰, un registre des *baux à loyer, à rentes et à cens* des maisons faisant partie du domaine de la Ville de Paris, depuis le 7 février 1568 jusqu'au 31 juillet 1585.

⁽²⁾ Cette troupe avait été levée pour un mois seulement, le 19 décembre précédent et jours suivants (voir ci-dessus, p. 422), pour la répression des troubles occasionnés par le transport de la Croix de Gastines au Cimetière des Innocents. Charles IX ratifia cette décision et ordonna à la Chambre des comptes d'allouer les sommes nécessaires à l'entretien des soixante-dix soldats, par lettres du 23 janvier 1572. (*Archives nat.*, KK 1013, fol. 3.)

« Faict au Bureau, le septiesme jour de Janvier mil v^e soixante et douze. »

Pareilz mandemens ont esté expediez aux cappitaines des archers et arbalestriers de lad. Ville ⁽¹⁾.

DXLII [CCXXIX]. — [RÉPARATIONS DES MAISONS DU MARTEAU D'OR ET DE LA PERLE.]

11 janvier 1572. (A, fol. 288 r^o; B, fol. 208 v^o.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Il est ordonné aux Maistres des œuvres de lad. Ville de refaire et racoustrer ce qui est necessaire à faire ès deux maisons assizes sur le Pont Nostre

Dame, où sont pour enseignes le *Marteau d'or* et la *Perle* ⁽²⁾, et ce en la plus grande dilligence que faire se pourra, et sauf à ordonner à quelz despens.

« Faict au Bureau, le unziesme jour de Janvier mil v^e soixante et douze. »

DXLIII [CCXXX]. — MEMOIRES ET INSTRUCTIONS POUR LA VILLE DE PARIS

[AVEC LES RÉPONSES DU ROI ET DU CONSEIL PRIVÉ ⁽³⁾.]

24 janvier 1572. (A, fol. 288 v^o; B, fol. 209 r^o.)

I. « Les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville supplient très humblement le Roy que, pour les causes contenues ès remonstrances qu'ilz ont verbalement faictes à Sa Majesté, il luy plaise de vouloir descharger lad. Ville de la somme de cent mil livres, qui restent à fournir de la somme de trois cent mil livres que le Roy a demandez à lad. Ville pour l'année mil v^e LXXI. »

Le Roy leur a remis desd. cent mil livres cinquante mil livres, et leur a permis prandre lesd. L. mil livres qui restent par ce moyen à payer sur les plus valeurs ⁽⁴⁾.

II. « Comme pour reprimer les insolences de quelques mutins qui s'estoient eslevez en lad. Ville, auparavant et depuis la demolition des Croix et Piramide qui estoient en la rue Sainct Denis, lesd. Prevost et

Eschevins auroient, par advis des vingt quatre Conseillers de lad. Ville, ordonné au Chevallier du Guet d'icelle de faire promptement lever jusques à quatre vingtz ou cent bons soldatz, outre les forces ordinaires et les compagnies des archers, arbalestriers et arquebuziers de lad. Ville, pour la levée et payement desquelz soldatz, recompense desd. Chevallier du Guet, de ses gens et desd. forces et bandes de lad. Ville, lesdictz Prevost et Eschevins ont faict fournir par m^e François de Vigny, Recepveur de lad. Ville, plusieurs deniers, les paiemens desquelz ilz supplient bien humblement Sa Majesté de vouloir vallider et leur en octroyer toutes lettres necessaires. »

Le Roy, après avoir oy Monsieur le duc de Montmorancy, leur accorde le contenu en cest article ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Ces deux lignes manquent dans A.

⁽²⁾ Voir ci-dessus, p. 406, 409.

⁽³⁾ Ces requêtes furent portées au Roi par Claude Marcel, Simon de Cressé et Claude Perrot, lors de leur récent voyage à la cour. Ils obtinrent satisfaction sur presque tous les points. Les réponses du Conseil furent la plupart expédiées sous forme de lettres patentes, qui ont été enregistrées au *Livre des Privilèges de la Ville de Paris*, de 1572 à 1613. (*Archives nat.*, KK 1013.) Nous les analysons dans les notes qui suivent.

⁽⁴⁾ Par lettres données à Amboise le 24 janvier 1572. Elles portent en substance que le Bureau de la Ville, ayant député à Sa Majesté le Prévôt des Marchands, l'Échevin de Cressé et Claude Perrot, Procureur du Roi en l'Hôtel de Ville, pour lui remontrer de nouveau l'impossibilité où ils se trouvaient de lever le complément de l'imposition des 300,000 livres et le prier de les en décharger complètement, à la prière de la Reine Mère et duc d'Anjou, le Roi a consenti à leur faire remise de la moitié de la somme qu'ils redevaient, « moienant et à la charge qu'ilz nous paieront promptement les autres cinquante mil livres, qui font l'autre moitié d'iceux » 50,000 livres restant à paier desd. trois cens mil livres; lesquelz cinquante mil livres nous leur avons en ce faisant permis et permettons « lever à constitution de rente au denier douze, sur l'augmentation et plus valeur de la ferme du poisson de mer fraiz et sallé, ausl. « Prevost des Marchans et Eschevins appartenant, à cause de l'imposition cy devant mise sous pour la contribution à la soude des cinquante mil hommes », etc. (*Original*, K 960, n^o 8; *copie de l'époque*, KK 1013, fol. 1.)

⁽⁵⁾ Sur cette levée, voir ci-dessus, p. 422 et note. La validation demandée par l'Échevinage est accordée sous la forme d'un mandement à la Chambre des comptes. Il n'y est question que « de soixante dix soldatz, appointez pour ung mois »; mais le Roi ratifie aussi les dépenses extraordinaires occasionnées à la Ville par la prise d'armes des archers, arbalétriers et arquebusiers et des bourgeois de quelques quartiers : « Reconnoissant que tout ce qui a esté faict par lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, pour la levée et entre-

III. « Qu'il plaise à Sa Majesté et à nosd. seigneurs du Conseil ordonner que l'arrest, qui a esté donné par Sad. Majesté, le xxxi^{me} jour de May dernier, pour la distraction des porte, tours, portours, gros murs, rempars et allées de Nesle, sortira son plain et entier effect⁽¹⁾. »

Remis au Conseil, où le Roy veult que soient veues les pieces.

IV. « Qu'il plaise au Roy ordonner que le pont de Sainte Maixance⁽²⁾ sera reparé en toute diligence, suivant les visitations qui en ont esté faictes, tant par lad. Ville de Paris que par les Maistres des œuvres du Roy au bailliage de Senlys, et qu'il soyt mandé à Monsieur Moreau⁽³⁾, Tresorier de France, de fournir tous les deniers necessaires, et que le portereau de Chauny⁽⁴⁾ sera aussy promptement refaict, affin que les boys qui y ont esté venduz puissent commodement venir à Paris. »

Les pontz de Sainte Maixance et pertuys de Chaubny seront veuz et visitez par le Procureur du Roy et de la Ville de Paris, les Maistres des œuvres du Roy sur les lieux appeller, et le procès verbal en sera renvoyé au Conseil.

V. « Que le Roy, par les contratz qu'il a passéz avec lad. Ville de Paris pour les subsides des cinq solz et quatre solz et deux du vin entré en lad. Ville, s'est disertement⁽⁵⁾ obligé que, s'il se mouvoit quelque differend pour raison dud. subside entre les fermiers contre toutes personnes, previllegiées ou non, que lesd. Prevost et Eschevins en congnoistroient en

premiere instance et par appel Messieurs de la Court des Aydes. Ce neantmoins, Nicolas Buhot, fermier desd. impositions, est appellé et travaille à la requête de Vincent Bougeau⁽⁶⁾, soy disant marchand frequentant la Court, par devant Messieurs du Grand Conseil, chose qui tournera en perte et diminution aux fermes du Roy, si, suivant lesd. contractz, led. differend n'est evocqué dudict Grand Conseil et renvoyé en lad. Court des Aydes, à laquelle la congnoissance de telz differendz appartient. Et supplient bien humblement lesd. Prevost et Eschevins Sad. Majesté qu'il luy plaise d'en vouloir octroyer ses lettres patentes. »

Les parties comparroistront au Conseil privé, et ce pendant deffenses particulieres sont faictes aud. Vincent Bouzeau de poursuivre led. Buhot au Grand Conseil, sur peyne de nullité des proceddures et jugemens.

VI. « Que plusieurs marchans de lad. Ville de Paris ont remonstré ausd. Prevost et Eschevins, comme il n'y a à present que peu ou point du tout d'alluns en France, et que les laineturiers n'en peuvent doresnavant esperer, s'il ne plaist au Roy permectre que les marchans qui le vout achepter, comme à Marcharon, à Romme et ailleurs, le venderont, quant il sera arrivé aux havres de Sa Majesté, librement, suivant les memoires et instructions plus amples qu'ilz en ont baillez à cest effect à lad. Ville, et ont esté communicquez à Messieurs les Intendans des finances. »

Rucelay⁽⁷⁾ sera ouy pour les⁽⁸⁾ Bonvysi fermiers, pour après y estre pourveu⁽⁹⁾.

« tenement desd. soldatz, recompense des vacations extraordinaires tant dud. Chevalier du Guet et de ses gens que des hendes et compagnies ordinaires de nostre Ville, a esté fait pour la conservation de nostre auctorité et seureté des personnes et biens des cytoiens de nostredicte Ville, avons par l'avis de nostre Conseil validé et auctorisé, validons et auctorisons par ces presentes, lesd. levées desd. soixante dix soldatz, paiement et recompense desd. Chevalier du Guet, de ses gens, des capitaines et archers, arbalestriers et harquebuziers de nostredicte Ville, et tout ce qui a esté ordonné et executé par lesd. Prevost des Marchans et Eschevins pour l'effect et occasion que dessus, vullons que les estatz et appointemens qui en ont esté et seront faictz et signez desd. Prevost des Marchans et Eschevins sortent leur plain et entier effect, et soyent acquietez par m^r François de Vigny, Receveur de nostredicte Ville, des deniers des aides du bestial à pied fourché, pastel, guesde et garance, quinze solz pour queue et dix solz pour muid de vin appartenant à nostredicte Ville, tout ainsy que sy lesd. levées avoient esté faictes par vertu de noz lettres patentes, » etc. Ces lettres portent la date d'Amboise, le 23 janvier 1572. (KK 1013, fol. 3.)

(1) Voir ci-dessus, p. 327, et ci-dessous, p. 443.

(2) Chef-lien de canton de l'arrondissement de Senlis (Oise).

(3) Nicolas Moreau, seigneur d'Auteuil, Trésorier de France en la généralité de Paris.

(4) Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Laon (Aisne).

(5) Dans le langage du palais, ce mot avait la signification de *clairement*.

(6) Il est appelé « Vincent Bruzeau, soy disant pourveeur et marchand à nostre court et suicte », dans le mandement adressé, en conséquence de cette décision du Conseil, pour le faire ajourner au Conseil privé, à la requête de Nicolas Buhot, mandement daté d'Amboise, le 24 janvier 1572. (Archives nat., KK 1013, fol. 5.)

(7) Oratio Ruccellai. Voir ci-dessus, p. 371 et note 2.

(8) « les » se trouve seulement dans B; dans A, il y a un blanc.

(9) Une ordonnance sur la liberté du trafic des aluns fut donnée à Amboise dès le 25 janvier de cette année. Il y est question de la cherté de cette denrée et de ses causes, des plaintes de la municipalité parisienne et des conséquences qu'aurait, au point de vue du

VII. «Qu'il plaise au Roy d'envoyer lettres à Messieurs de Guyse⁽¹⁾, de Longueville⁽²⁾ et de Piennes⁽³⁾, pour empescher que l'on ne face en leurs gouvernemens aucunes traictes de bledz, tant du costé de la Champaigne que de la Picardye.»

Le Roy y a pourveu.

VIII. «Lesd. Prevost et Eschevins supplient bien humblement le Roy qu'il luy plaise d'evocquer à sa personne tous les differendz meuz et à mouvoir pour raison des recompenses des terres employées aux desseings de la fortification nouvelle, jusques ad ce qu'il aict esté advisé par le Roy et Nosseigneurs de son Conseil de quelz deniers les particuliers pourront estre recompensez.»

Neant.

IX. «Qu'il plaise au Roy d'envoyer ses lettres patentes pour la levée des deniers de la fortification de ceste année, par lesquelles il sera permis et mandé ausd. Prevost et Eschevins que, appellé avec eux les Quarteniers et autres bourgeois qui y doibvent assister, les taxes des habitans des faulx bourgs seront reveues et refaictes.»

Accordé en la forme ordinaire et accoustumée.

X. «Sa Majesté sera suppliée en toute humilité de vouloir ratifier le contract que lad. Ville a passé avecq ung nommé Estienne Perret, marchant demourant à Anvers⁽⁴⁾, pour le fait du gros bois et de declarer sou-

intention pour les houllies et tourbes que led. marchand a promis de faire venir en lad. Ville de Paris, et si Sa Majesté veult permectre à lad. Ville de contracter.»

Le Roy y a pourveu.

XI. «Qu'il plaise à Sa Majesté ordonner qu'il sera fait vente, en ceste année, de la quantité de cinquante arpens de bois, c'est assçavoir en la forest de Guise lès Compiègne, de douze arpens; en la forest de Retz, de vingt arpens; en la forest de Bord, près le Pont-de-l'Arche, de dix arpens; en la forest de Vernon sur Seyne, huict arpens; à la charge que led. bois qui sera couppé et vendu, sera mené et distribué sur les portz de lad. Ville de Paris, et non ailleurs.»

Le Roy y a pourveu.

XII. «Qu'il plaise à Sad. Majesté ordonner que Claude Vizé, marchant bourgeois de Paris, sera deschargé et osté du roolle des taxes de la subvention accordée à Sad. Majesté en la ville de Lyon, pour l'année mil v^e soixante et onze, actendu qu'il est marchant demourant à Paris, et y a payé, dès le vingt cinquiesme Jung, la somme de six viugt livres pour sa cottization, comme il appert par sa quittance dud. jour et an, signée de Vigny, et luy en octroyer toutes lettres de declaration necessaires.»

Veu l'original de la quittance signée de Vigny. Accordé⁽⁵⁾.

fisc, la diminution de ce commerce. Pour conserver ses droits et obvier aux monopoles des regrattiers et marchands de seconde main, le Roi, après avoir ouï Oratio Ruccellai pour les Bonvisi de Lyon, ordonne que «doresnavant tous les marchans du Royaume et autres, de quelque qualité qu'ils soyent, puissent traficquer, vendre et distribuer les marchandises d'alluns par toutes les villes, portz et havres du Royaume en toute liberté, en nous paiant pour chacun quintal d'alun la somme de trois livres tournois, à la charge toutesfoys qu'ils ne pourront faire descendre leursdictes marchandises d'aluns en autres portz et havres, sinon aux quatre portz et havres de nostredict Royaume, et en la presence de noz officiers qui tiendront registre desd. descentes pour la conservation de nosd. droictz, leur enjoignant ainsy le faire sur peine de suspension de leurs offices. » (KK 1013, fol. 3 v^o.)

⁽¹⁾ Henri de Lorraine, le troisième duc de Guise (31 décembre 1550-23 décembre 1588), était gouverneur de Champagne et de Brie.

⁽²⁾ Léonor d'Orléans, duc de Longueville et d'Estouteville, souverain de Neuchâtel, marquis de Rothelin, comte de Dunois, de Saint-Pol, de Tancarville et de Montgomery, pair et grand chambellan de France, gouverneur de Picardie, mort à Blois au mois d'août 1573, à l'âge de trente-trois ans. (Le P. Anselme, *Hist. géneal.*, t. I, p. 219.)

⁽³⁾ Charles de Hallwin, seigneur de Piennes, marquis de Maignelay, que le roi Henri III érigea en duché-pairie d'Hallwin, l'an 1581, était aussi Lieutenant général et gouverneur de Picardie (*id.*, t. III, p. 913), en l'absence du duc de Longueville, comme il est expressément porté dans les lettres de Charles IX, à lui adressées le 11 juin 1573, lui ordonnant de permettre aux Prévôt des Marchands et Échevins de Paris de s'approvisionner de 400 muids de blé dans son gouvernement de Picardie. (KK 1013, fol. 28.)

⁽⁴⁾ Ce contrat est publié ci-dessus, p. 387.

⁽⁵⁾ Des lettres données à Amboise le 25 janvier 1572, adressées aux échevins et conseillers de Lyon, leur enjoignent de restituer à Claude Vizé la cotisation qu'ils lui ont indûment fait payer, pour sa part de la subvention générale de l'année 1571, et de

XIII. « Qu'en l'année mil v^e cens soixante huit, les Quarteniers, cinquanteniers, dixiniers, archers, arbalestriers et harquebuziers, et Commissaires du Chastellet de Paris, en consideration des dilligences et vaccations qu'ilz feirent pour le recouvrement de la somme de m^c m. livres accordée en don au Roy, ne payerent aucune chose de leurs taxes; au moyen de quoy, supplient très humblement lesd. Prevost et Eschevins Sad. Majesté, qu'il luy plaise de declarer si elle entend qu'ilz en demeurent et soient exemptz;

« Si les personnes desquelles le Recepveur de la Ville a receu sur et tant moings, par ordonnance desd. Prevost des Marchans et Eschevins, demeureront quictes du reste;

« Sy ceulx qui ont esté deschargez et diminuez de leurs taxes, ou de parties d'icelles, à cause de leur pauvreté, en seront aussi quictes et deschargez;

« Qu'il plaise au Roy d'en octroyer toutes lettres necessaires pour la vvalidation desd. diminutions et descharges, mesmes pour celles qui se pourroient faire cy après;

« Qu'il plaise à Sa Majesté donner à lad. Ville tous les deniers des restes, pour employer ès reparations de lad. Ville et en l'acquiet des debtes qu'elle a creées à l'occasion des guerres⁽¹⁾. »

Le Roy entend que ceulx qui n'ont payé leur taxe de l'an v^e lxxvij, y soient contrainctz, sinon ceulx qui ont esté deschargez et moderez par les Prevost des

Marchans et Eschevins, pour lesd. deniers estre employez et convertiz au rachapt des rentes, descharge et paiement des debtes de lad. Ville et aux reparations plus necessaires d'icelle. Et a Sad. Majesté validé les moderations et descharges que lesd. Prevost des Marchans et Eschevins ont fait et feront cy après, avec deue cognoissance de cause⁽²⁾.

XIV. « Lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins remonstrent aussi en toute humilité au Roy, comme de tout temps et ancienneté et par les privilegez speciaux accordez par Sa Majesté et ses predecesseurs à lad. Ville, tous les bourgeois d'icelle sont exemptz de bailler declaration de leurs fiefz, arriere fiefz et nouveaux acquestz, et d'en paier finance, supplient le Roy qu'il luy plaise les maintenir en leursd. privilegez et leur en octroyer toutes lettres de declaration necessaires, suivant leurs anciens statuz et ordonnances de lad. Ville. »

Accordé, suyvant leurs anciens privilegez⁽³⁾.

XV. Qu'il plaise à Sa Majesté ordonner que tous les articles que dessus seront appointez et responduz, pour la descharge desd. Prevost des Marchans, de l'un des Eschevins et Procureur du Roy et de lad. Ville, depputez pour faire les presentes remonstrances⁽⁴⁾.

XVI. « Lesdictz Prevost et Eschevins remonstrent encores très humblement au Roy, comme Sa Majesté

lui faire pleine et entière mainlevée de ses biens, parce que, résidant à Paris, il a été taxé dans cette ville et a versé, le 25 juin précédent, entre les mains de François de Vigny, Receveur de la ville, 120 livres pour sa quote-part. (*Archives nat.*, KK 1013, fol. 6.)

⁽¹⁾ Les quatre petits alinéas qui précèdent font évidemment partie de l'article XIII. Cependant ils sont placés dans nos Registres après la réponse du Conseil : *Le Roy entend. . . .*, et ils sont numérotés à part (XIV, XV, XVI, XVII). Nous rétablissons un ordre qui paraît plus logique.

⁽²⁾ Par lettres patentes adressées à la Chambre des comptes, Charles IX notifia les exemptions et décharges octroyées par le Prévôt des Marchands et les Échevins pour le don de 300,000 livres fait à Sa Majesté en 1568, et par conséquent déclara les Quarteniers, dizainiers, cinquanteniers, arbalétriers, archers et arquebusiers bien et dûment dispensés de cette cotisation. De même pour les décharges accordées pour cause de pauvreté. Il déclarait en même temps que ceux qui n'avaient bénéficié que d'une diminution de taxe ou d'un sursis, et qui en avaient profité pour ne rien payer, ne devaient pas être considérés comme quittes parce que la somme totale avait été versée intégralement au Trésor; mais que l'Échevinage avait toujours recours contre eux et pouvait exiger le paiement de ces cotisations arriérées, à condition d'en employer le montant à l'amortissement des dettes de la Ville ou aux travaux de réparation les plus urgents. Ces lettres sont datées d'Amboise, le 24 janvier 1572. (KK 1013, fol. 2 v°.)

⁽³⁾ Un édit général récent prescrivant cette déclaration, plusieurs lieutenants généraux, baillis ou sénéchaux firent saisir les terres nobles et seigneuries appartenant à des bourgeois de Paris qui, ne considérant pas leurs anciens privilèges comme abolis, avaient négligé cette formalité. D'où les réclamations des Prévôt des Marchands et Échevins. Charles IX reconnut qu'ils avaient toujours été exemptés de déclarer leurs fiefs, arriere-fiefs et nouveaux acquêts, et, faisant complètement droit à leur requête, les confirma pour l'avenir dans ce privilège, par lettres datées d'Amboise, le 23 janvier 1572. (KK 1013, fol. 4 v°.) Elles furent vérifiées et enregistrées par les *Commissaires ordonnez et deputez par le Roy sur le fait des francs fiefz et nouveaux acquetz à Paris, pour les ressortz des Parlements dudit Paris, Rouen et Dijon*, le 15 avril suivant. (*Idem*, p. 7.)

⁽⁴⁾ Dans B, il y a ici : « Signé : PENROT ».

leur a vendu et engagé pour le payement des rentes de lad. Ville.⁽¹⁾.

« Faict au Conseil privé du Roy tenu à Am-

boyse, le vingt quatriesme de Janvier mil v^e soixante douze. »

Ainsi signé : « PERROT » et « DUBOIS »⁽²⁾.

DXLIV [CCXXXI]. — [LE ROI SE RÉSERVE LES DENIERS PROVENANT DES AMENDES ET CONFISCATIONS.]

28 janvier 1572. (A, fol. 291 r^o; B, fol. 208 v^o⁽³⁾.)

« Au jour d'huy, vingt huitiesme jour de Janvier mil v^e soixante douze, le Roy estant à Amboyse a, pour certaines occasions, ordonné que de toutes les confiscations et amendes qui seront adjudgées à Sa Majesté, tant par la court de Parlement de Paris, Generaux des Aydes, Generaux des Monnoyes, Requestes de l'Hostel, Requestes du Palais, Prevost de Paris, que par aultres juges royaulx ayans leurs sieges en lad. Ville, il n'en sera expédié aucun don, remise ou bien faict, à quelque personne et pour quelque cause que ce soit, mais que d'icy à quelque temps et jusques ad ce que aultrement en soit par Sadicte Majesté ordonné, seront toutes icelles amendes et confiscations reservées, pour estre les deniers qui en proviendront employez à certaines choses que Sa Majesté ne veult estre cy aultrement

specifiées et declarées. Voullant Sad. Majesté que, durant led. temps, les Greffiers de sad. Court et autres susdictz justiciers en advertissent les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville de Paris, pour en donner advis à Sad. Majesté. Laquelle a, pour ceste mesme occasion, expressement declairé qu'elle veult et entend que l'amende en laquelle on dict que ung nommé Grassin est condempné par arrest de la court desd. Generaux des Aydes, soit affectée à l'effect pour lequel elle a faict ceste presente declaration, quelle a voullu signer de sa main et, pour l'observer, commandé à nous ses Conseillers et Secretaires d'Estat le contresigner, les an et jour dessus dictz. »

Ainsi signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « FIZES, DE NEUFVILLE » et « PINART ».

DXLV [CCXXXII]. — [ÉLARGISSEMENT DE LA VOIE ENTRE LA RUE DE LA VERRERIE ET LE MARCHÉ DU CIMETIÈRE SAINT-JEAN⁽⁴⁾.]

6 février 1572. (A, fol. 291 v^o; B, fol. 212 v^o.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est ordonné à m^e Guillaume Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerie de lad. Ville, de faire

abattre et desmolir certain siege cy devant faict faire par m^e Charles Veron, entreprenant sur la place appartenant à lad. Ville et achaptée dud. Veron, pour la commodité publique et elargissement de la rue

⁽¹⁾ (Sic). Dans les deux Registres, cet article est incomplet. Parmi les lettres patentes données à Amboise les 23, 24 ou 25 janvier 1572, enregistrées au *Livre des privilèges* de la Ville, il en est une du 23 qui peut aider à compléter au moins le sens de ce paragraphe. Elle est adressée au Général des finances du duché de Bourgogne et lui mande, conformément au désir exprimé par la Municipalité parisienne, qu'en faisant l'état des deniers de sa charge, il ait soin de distraire les deniers des aides et greniers des comté et élection d'Auxerre appartenant à la Ville de Paris et affectés au payement de ses rentes, parce que le Roi voulait qu'ils fussent directement portés à la caisse de François de Vigny, Receveur de la Ville, et non à la Recette générale de Dijon ou ailleurs. « Mandons en vouldre à nosd. Prevost, Eschevins et Receveur de nostred. Ville que, pour la conservation de nostre foy et credit public d'icelle, en cas de reflux ou delay de paier par lesd. fermiers desd. aides et greniers à sel, ou leurs cautions, de terme en terme et comme ilz sont tenuz et obligez à nostred. Ville par lesd. contractz, ilz les facent contraindre et executer comme pour noz deniers et affaires et en cas d'opposition, lesd. fermiers prison tenans, ilz leur facent bailler assignation en nostre Court des Aides à Paris. . . . » (KK 1013, fol. 5 v^o.)

⁽²⁾ Var. « Signé : Dubois » seulement (B).

⁽³⁾ Il y a transposition entre cet acte et le précédent, dans le Registre B.

⁽⁴⁾ La place du Marché-Saint-Jean, sur le terrain occupé par l'ancien Cimetière de la paroisse Saint-Jean-en-Grève, était située entre la rue de la Verrerie et la place Baudoyer. L'élargissement de la ruelle entre la Verrerie et la place du Marché tenait à un ensemble de mesures de même ordre, recommandé expressément par Charles IX au zèle de l'Échevinage. Un mandement, daté de Blois le 24 mars 1572, adressé au Prévôt des Marchands et aux Échevins, les invitait à continuer le dégagement des abords du Marché Saint-Jean, et les autorisait à prendre les fonds nécessaires sur diverses sources de revenus. Ce document important précise et développe les renseignements que l'on trouve ici sur l'intéressante question des expropriations pour cause d'agrandissement et d'embellissement des rues de Paris, au xvi^e siècle. On ne peut que nous savoir gré de la reproduire en bonne partie.

« Combien, dit le Roi, que nostre intention ayt toujours esté et soyt encores de faire augmenter, decorer et embellir nostreditte

pour entrer de la rue de la Verrerie au marché du
Cimetiere Saint Jehan.

« Faict au Bureau de lad. Ville⁽¹⁾, le sixiesme jour
de Febvrier l'an mil v^e soixante et douze. »

**DXLVI [CCXXXIII]. — [ORDRE AUX HABITANTS DU PONT NOTRE-DAME D'EMPÊCHER LES PASSANTS
DE JETER DES PIERRES ET DE LA BOUE SUR LES MAISONS DU MARTEAU D'OR ET DE LA PERLE.]**

7 février 1572. (A, fol. 291 v^o; B, fol. 212 v^o.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Sur ce que le Procureur du Roy et de la Ville
auroyt remonstré, au Bureau d'icelle, que le Roy ayant
esté adverty du pillage et bruslement cy devant faictz
de certains meubles estans ès maisons du *Marteau
d'Or* et de *la Perle*, assizes sur le Pont Nostre Dame⁽²⁾,
par aucuns vagabons seditieux, Sa Majesté en auroyt
receu tel et si grand mescontentement qu'elle s'en
vouloit prendre à lad. Ville, dont tout le malheur et
peril qui en eust peu ensuivre eust esté rejecté sur
les habitans dud. pont, comme chose qui ne s'est
peu faire ny advenir, sans leur veu et sceu; et affin de
satisfaire Sad. Majesté et remettre les choses en leur
premier estat, icelle Ville avoit faict restablir et
reparer de neuf lesd. maisons, suivant le comman-
dement d'icelle Sa Majesté et arrest de la court de
Parlement. Contre les quelles toutesfois lesd. vaga-
bons, ce veoyans, passans par dessus led. pont, y
auroient de rechef jecté quelques boues et fanges,
sans en avoir esté reprins et blasmez par lesd. habi-
tans, dont pouvoient encores advenir insolences et
inconveniens.

« Requerant par led. Procureur du Roy et de la

Ville, pour ad ce pourveoir, commandement et in-
jonction estre faictz ausd. habitans d'empescher de
tout leur pouvoir telles insolences et licences
effrenées desd. vagabons, comme chose seditieuse
et troublant le repos publicq, sur peine de privation
de leurs baulx et d'en respondre en leurs propres et
privez noms, l'ung pour l'autre.

« Sur quoy, la maliere mise en deliberation, avons
ordonné et enjoinct à tous lesd. habitans dud. pont
de prendre garde et empescher de tout leur pouvoir
que aucunes pierres, boues, fanges ne aultres choses
soient jectées ainsi par mespris et contempnement
contre lesd. maisons, et si auleun ilz trouvent ce
faisant, le prendre et constituer prisonnier pour
en estre faicte pugnition, selon l'exigence du cas, sur
peine quand ausd. habitans, de s'en prendre à eulx
et en respondre en leurs propres et privez noms, l'ung
pour l'autre, et de privation de leursd. baulx, sans
forme ne figure de procès. Et neantmoins, affin qu'ilz
n'en puissent pretendre cause d'ignorance, leur sera
la presente signiffiée et d'icelle baillé coppie à douze
des plus proches voisins desd. maisons, assavoir six
de devant et trois des costez d'icelles.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le jedy sep-
tiesme Febvrier mil v^e LXXII. »

« Ville, comme cappitale de nostre Royaume, de tout ce qui nous sera possible, et qu'aiez ci-devant à ceste fin fait faire plusieurs
« retranchemens de maisons en divers endroitz pour l'eslargissement et embellissement des rues d'icelle, monstrant par effect la bonne
« affection qu'avez de suivre en cest endroitz nostre intention; toutesfois aians depuis entendu en nostre Conseil voz remonstrances et par
« icelles cogneu que ce qui causoyt à present le retardement des retranchemens qui sont encores necessaires à faire pour lad. decoration,
« mesmes de quelques maisons d'une *petite ruelle allant de la porte Baudoyer au Cimetiere Saint Jehan*, lesquelles rendent lad. ruelle
« anguste et estroite, est le peu de moien qu'avez de recompenser les proprietaires desd. maisons, nous avons advisé pour le bon zelle
« et affection qu'avons à l'entiere decoration d'icelle Ville, et affin que led. retranchement desd. maisons de lad. ruelle soyt, suivant
« nostre intention, plus promptement faict sur ce pourveoir, nous, de l'advis de nostred. Conseil, vous mandons et ordonnons que vous aiez
« à incontinent faire icelluy retranchement des maisons de lad. ruelle, allant de lad. porte Baudoyer au Cimetiere Saint Jehan,
« necessaice pour l'eslargissement d'icelle, voullons et nous plaist que les sommes qu'il conviendra fournir, tant pour les fraiz dud. retran-
« chement que recompense des proprietaires, soyent suivant voz ordonnances, et non autrement, païées et delivrées à ceulx à qui il appar-
« tiendra, par m^r François de Vigny, Receveur de nostre Ville de Paris, luy enjoignant ainsy le faire, et ce des deniers de la plus valeur
« des fermes des impositions cy devant par nous octroyées à nostreditte Ville pour le faict de la solde de cinquante mil hommes de pied,
« les rentes sur ce constituées et fraiz preallablement paiez et acquitez, et mesmes de ceulx qui sont revenuz de bon à icelle Ville, de
« l'augmentation de la ferme du poisson de mer, depuis le bail nagueres faict d'icelle jusques à present, » etc. . . (*Livre des privilèges*,
KK 1013, fol. 6 v^o.)

Le cimetière du Marché-Saint-Jean communiquait à la place Baudoyer par la rue Renaud ou Regnault-Lefèvre, qui existait déjà
au xiii^e siècle, puisque Guillot en fait mention. Elle est marquée, mais non nommée sur les plans de tapisserie, de Truschet et Hoyan,
de du Cerceau, etc., qui attribuent par erreur à la rue Cloche-Perce ce nom de Renaud-Lefèvre.

⁽¹⁾ « de lad. Ville » manque dans A.

⁽²⁾ Voir ci-dessus, p. 426 et p. 437.

DXLVII [CCXXXIV]. — [LETTRES DU ROI ET DU DUC D'ANJOU TOUCHANT LES MAISONS DE LA PERLE ET DU MARTEAU D'OR.]

13 février 1572. (A, fol. 293 r°; B, fol. 215 r°.)

DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, nous avons esté très aises d'avoir veu, par voz lettres du sixiesme jour de ce present mois, l'ordre qui a esté donné pour racomoder les maisons du *Marteau d'Or* et de la *Perle*, assizes sur le Pont Nostre Dame, et aussy que l'on procedde à la veriffication de la perte qu'ont faicte par ces dernieres emotions ceulx que vous, qui estiez dernièrement icy, avez veu qui font poursuite de leur recompense, pour laquelle vous ferez tout ce qu'il vous sera possible à ce qu'ilz puissent estre satisfaitz, comme nous le desirons. Au demourant, nous avons aussi avec grand plaisir entendu que toutes choses soient en bon repos et estat en nostred. Ville, auquel vous prions et mandons maintenir et faire continuer ung chacun, comme vous sçavez que c'est nostre intention et le service le plus agreable que pour le present nous attendons de vous.

« Donné à Bloys, le treiziesme jour de Febvrier m. v° LXXII. »

Ainsi signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « PINART ».

Et au doz est escript ce qui s'ensuict :

A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de ma bonne Ville de Paris⁽¹⁾.

« Messieurs, vous verrez par les lettres du Roy, Monseigneur et frere, le contanement qu'il a receu d'entendre que les naisons qui avoient esté rompues sur le Pont Nostre Dame ayent esté refaictes et racoustrées, et que toutes choses soient en bon repos et tranquillité en sa ville de Paris; vous priant tenir tousjours la main à les y faire continuer, selon son intention et comme vous sçavez qu'il est utile pour les habitans de lad. Ville. Priant Dieu, Messieurs, qu'il vous ayt en sa sainte garde.

« Escript à Bloys, le unziesme⁽²⁾ jour de Febvrier mil v° LXXII. »

Ainsi signé : « Vostre bon amy,

« HENRY. »

Et au doz est escript ce qui s'ensuict :

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris⁽³⁾.

DXLVIII [CCXXXV]. — [ASSEMBLÉE TOUCHANT LE DIFFÉREND ENTRE LA VILLE ET LE DUC DE NEVERS.]

15 et 16 février 1572. (A, fol. 292 v°; B, fol. 213 v°.)

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver demain, à une attendant deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur le differend d'entre la Ville et Monsieur de Nevers, pour raison de la porte et tour de Nesles⁽⁴⁾. Vous priant n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau de lad. Ville⁽⁵⁾, le quinziesme jour de Febvrier mil v° LXXII.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres. »

Semblables Mandemens, aux fins que dessus, ont esté expediez à Messieurs les autres Conseillers de lad. Ville, chacun pour son regard⁽⁶⁾.

Du sabmedy, seizeiesme jour de Febvrier mil v° soixante et douze.

En Assemblée le jour d'huy faicte, au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur le differend d'entre la Ville et

(1) La suscription manque dans B.

(2) Sic dans A et B. Les deux lettres devaient cependant porter la même date, soit le 11, soit le 13 février. La date de réception n'en étant pas indiquée, nous les classons à leur date d'envoi, bien que sur les Registres elles figurent après les actes du 16 février.

(3) La suscription manque dans B.

(4) Voir ci-dessus, p. 327 et p. 438.

(5) « de lad. Ville » manque dans A.

(6) Var. « Pareilz Mandemens ont esté envoyez à Messieurs les Conseillers de lad. Ville » (A).

Monsieur de Nevers, touchant la porte et tour de Neesle, sont comparuz Messieurs :

Marcel, Prevost des Marchans ;

Bouquet, de Cressé, Leclerc, Lescaloppier, Eschevins.

De Palluau, de Chomedey, de Jumeauville, de Brageloigne, Aubery, Poulin, Vivien, Conseillers.

En laquelle Assemblée, après que mond. sieur le Prevost des Marchans a fait bien amplement entendre les causes d'icelle, a esté conclud et deli-

beré de remectre et continuer la presente assemblée au premier jour, attendu qu'elle ne s'est trouvée en nombre suffisant. Auquel jour seront expediez autres mandemens et apportez le plus de titres qu'il sera possible, pour justifier le droict que lad. Ville a ès porte, tour de Nesle et appartenances, à present contencieuses entre lad. Ville et ledict sieur de Nevers, duquel sera, si possible est, recouverte la production pour la communiquer au Conseil d'icelle Ville.

DXLIX [CCXXXVI]. — [MANDEMENT AU RECEVEUR DE LA VILLE DE RECOUVRE 500 LIVRES DU SIEUR DE CHAILLY.]

16 février 1572. (A, fol. 293 r°; B, fol. 214 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Vous m^e François de Vigny, Receveur de la Ville, nous vous mandons et ordonnons que vous recepviez du s^r de Chally⁽¹⁾, Maistre d'hostel ordinaire de la maison du Roy, la somme de cinq cens livres tournois sur et tant moins de la somme de trois cens escuz, laquelle luy a esté cy devant baillée, pour achepter des

bledz, alors que le camp estoit devant ceste Ville, en l'an v^e LXVII. Et est mandé au Procureur du Roy et de lad. Ville de poursuivre et faire contraindre led. s^r de Chally, ou ceux qui ont touché et reçu le reste de lad. somme de m^e escuz, à rendre leurs comptes.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le seizeiesme Febvrier mil v^e soixante douze. »

Ainsi signé : « HEVERARD, commis⁽²⁾ ». »

DL [CCXXXVII]. — [INSTRUCTION AU PROCUREUR DES CAUSES DE LA VILLE AU CHÂTELET DE PARIS.]

18 février 1572. (A, fol. 294 r°; B, fol. 215 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« M^e Jacques Lesecq, Procureur des causes de lad. Ville ou Chastellet de Paris, presentez vous de rechef ce jourd'hui pour lad. Ville à l'assignation à nous donnée au logis du commissaire Le Normant, et remonstrez que, par la communication que nous avons eue des commission et placet presentez au Roy par les impétrans, joint l'assignation à nous aussi particulièrement donnée en noz maisons, qu'il semble que les impétrans entendent s'adresser et demander leurs recompenses sur nous, en noz noms privez⁽³⁾, dont toutesfois nous ne sommes aucunement responsables, soit en corps ou autrement, ayans rendu

bonne raison au Roy de nostre debvoir, joint que par lesd. commissions nous ne sommes nommez ny compris. Au moyen de quoy, soustenez pour nous que les impétrans ne sont recevables à faire aucune preuve ne enqueste contre nous, comme n'estans aucunement parties contre lesd. impétrans et ne pouvans estre prins à partie pour le fait desd. recompenses. Et ou lesd. impétrans voudroient passer outre contre nous, requerez estre renvoyez par devers la majesté du Roy pour en ordonner, et à faulte de ce appeller. Et ou led. commissaire voudroict passer outre, prenez le à partie⁽⁴⁾. Sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le dix huittiesme Febvrier mil v^e LXXII. »

⁽¹⁾ Var. « Chailly » (B). — Voir *Comptes de la maison du Roi*. (Archives nat., KK 134, fol. 18.) Il s'agit de François de Villiers, chevalier, seigneur de Livry, de Chailly et de Montigny-sur-Loing, maître d'hôtel de Charles IX, qui fut grand loutetier de France et bailli de Melun. Il mourut le 23 décembre 1581. (Le P. Anselme, t. VII, p. 15, et t. VIII, p. 786.)

⁽²⁾ Cette signature manque dans B.

⁽³⁾ Il ne paraît pas être question ici du différend entre la Ville et les officiers du Châtelet, dont il sera parlé ci-dessous, p. 451, note 2.

⁽⁴⁾ Le reste du Mandement manque dans B.

DLI [CCXXXVIII]. — [ENQUÊTE SUR LES APPROVISIONNEMENTS DE BOIS DE CHAUFFAGE].

26 février 1572. (A, fol. 294 r°; B, fol. 216 r°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Sur la requeste faicte par le Procureur du Roy et de lad. Ville, il est enjoinct à tous marchans de boys et autres ayans mis en chantier bois, tant gros que menu, pour revendre, de le venir declarer dedans demain pour tous delaiz, au Bureau d'icelle Ville, pour en faire registre et le faire distribuer au publicq, suivant l'ordonnance, à pris raisonnable, sur peyne de confiscation dud. bois.

« Faict au Bureau, le vingt sixiesme jour de Fevrier mil v° LXXII. »

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Sire Nicolas Paulmier, Quartenier de lad.

Ville, appelez voz cinquanteniers et dixiniers, et faictes bonne et exacte perquisition de tout le bois de chauffaige tant gros que menu, estant ès maisons et chantiers des marchans de bois et autres regratiers de vostre quartier, plus qu'il ne leur en fault pour leur provision de la presente année, dont vous nous ferez fidel rapport dès demain, pour tous delaiz. Si n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, led. xxvi^{me} Fevrier mil v° LXXII. »

Pareilz Mandemens, aux fins que dessus, ont esté expediez aux autres Quarteniers de lad. Ville, chacun pour son regard ⁽¹⁾.

DLII [CCXXXIX]. — [EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT ⁽²⁾.]

27 février 1572. (A, fol. 297 r°; B, fol. 219 r°.)

« Veues par la Court les lettres patentes du Roy, données à Amboise le vingt quatriesme Janvier dernier, soubz signées CHARLES, et sur le reply : par le Roy, la Royne sa mere presante et Monseigneur le duc d'Anjou, son frere et Lieutenant general, y estans presens, PINART; par lesquelles et pour les causes y contenues, led. seigneur ayant remis aux Prevost des Marchans et Eschevins, bourgeois, manans et habitans de la ville et faulxbourgs de Paris, la somme de cinquante mil livres tournoiz faisant moitié de cent mil livres, moyennant qu'il payeront promptement les autres cinquante mil livres faisans moitié desd. cent mil livres qui restent à payer de III^e mil livres pour l'année mil v° LXXI, levée sur lesd. bourgeois, manans et habitans; lesquelz cinquante mil livres icelluy seigneur permeet ausd. Prevost des Marchans et Eschevins lever à constitution de rente au denier douze, sur l'augmentation et plus valeur de la ferme du poisson de mer fraiz et sallé; voulant icelluy seigneur donner moyen ausd. Prevost des Marchans et Eschevins de rachepter lad. rente, icelluy seigneur veult lad. rente estre amortie

des deniers restans à payer de lad. contribution, comme plus au long le contiennent lesd. lettres, de l'ordonnance de lad. Court communiquées au Procureur general du Roy, [pour donner] son consentement sur ce; la matiere mise en deliberation, les Prevost des Marchans et Eschevins, et le Substitut du Procureur general et le Receveur de lad. Ville mandez en lad. Court et oyz, et tout consideré;

« Lad. Court a ordonné que lesd. lettres patentes seront registrées ès registres d'icelle, et oy sur ce et consentant le Procureur general du Roy, à la charge que des deniers restans à lever de lad. cottisation de III^e mil livres les Prevost des Marchans et Eschevins seront tenuz faire le rachapt et admortissement de lad. rente, dans le jour et feste de saint Jehan Baptiste prochainement venant. Et enjoinct la court de Parlement au Receveur de la Ville, si tost qu'il aura receu les deniers restans desd. cottisations de faire led. rachapt, et ausd. Prevost des Marchans et Eschevins de faire lever le reste desd. cottisations et faire faire led. rachapt, et n'employer les deniers ailleurs, et le Substitut de poursuyr l'execution du present

⁽¹⁾ Ces trois lignes ne se trouvent que dans le Registre B.

⁽²⁾ C'est l'arrêt d'enregistrement des lettres patentes de Charles IX, dont il est question précédemment (p. 437 et note 4). Ce texte se trouve aussi sur le Registre du Conseil du Parlement, du 27 février 1572. (*Archives nat.*, X¹ 1635, fol. 57 v°.) — Sur nos deux Registres, il n'a été transcrit, sans aucun motif apparent, qu'après les actes du 7 mars. Nous le replaçons à son ordre chronologique.

arrest, sur peyne de s'en prendre ausd. Prevost des Marchans et Eschevins, Substitut dud. Procureur general et Recepveur susdictz, chacun en leur esgard. Et pour sçavoir quelz deniers restent à payer dud. emprunct, lad. Court a commis et connect M^{rs} Nicolas

de Thou⁽¹⁾ et François Briçonnet⁽²⁾, Conseillers en icelle, pour en certifier la Court.

« Fait en Parlement, le vingt septiesme jour de Febvrier l'an mil cinq cens soixante et douze. »

Ainsi signé : « DUTILLET. »

DLIII [CCXL]. — [ORDONNANCE POUR FAIRE PAYER AUX RETARDATAIRES LEURS COTISATIONS DE L'ANNÉE 1571.]

1^{er} mars 1572. (A, fol. 294 v^o; B, fol. 216 v^o.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sur la remonstrance faite par le Procureur du Roy et de lad. Ville de ce que, en proceddant par Messieurs de la court de Parlement à la veriffication des lettres de declaration du Roy⁽³⁾, contenant la descharge et diminution faicte par Sa Majesté à lad. Ville de la somme de cinquante mil livres sur les III^e M. livres, par luy demandez en l'année M. V^e LXXI, et par lesquelles Sad. Majesté nous auroit permis de vendre et constituer rentes à toutes personnes, jusques à la somme de cinquante mil livres, sur les deniers des plus vailleurs du poisson de mer fraiz et sallé, il auroit semblé à nosd. seigneurs de lad. Court que nous usassions comme de connivence au faict et recouvrement des taxes d'aucuns bourgeois et citoyens de lad. Ville; et au moyen de ce, nous auroit esté enjoinct de contraindre tous ceulx qui ont esté et se trouveront refractaires, reffuzans et deleyans de payer leurs cottisations, pour estre les

deniers d'icelle convertiz et employez en l'acquit et admortissement de lad. rente, et laquelle lesd. seigneurs ont voullé et ordonné estre rachaptée dedans la saint Jehan prochaine, sur peine d'en respondre en noz noms privez;

« A esté ordonné que, pour satisfaire à l'ordonnance de nosd. seigneurs de Parlement, que toutes les personnes denommées ès roolles qui seront trouvez n'avoir payé ou devoir de reste, seront contrainctz par toutes voyes et manieres deues et raisonnables, et suivant les commissions cy devant expedées; enjoignans aux sergens de lad. Ville et aultres de y user de toute dilligence, tant par executions que garnisons, dont ilz rapporteront procès verbaux et exploitz; et à quoy m^e François de Vigny le jeune, ou ses commis, tiendront la main pour nous estre rapporté la dilligence qui en aura esté faicte. Lequel present jugement sera leu aux personnes qui n'auront payé ou qui auront esté surcis, par l'executeur de nosd. commissions.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le premier jour de Mars mil V^e LXXII⁽⁴⁾. »

DLIV [CCXLI]. — [MANDEMENT TOUCHANT LES CONTRAINTES À EXERCER CONTRE CEUX QUI REFUSERAIENT DE PAYER.]

1^{er} mars 1572. (A, fol. 296 r^o; B, fol. 217 v^o.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Vous le premier sergent de lad. Ville, ou autre sergent royal sur ce requis, faictes commandement

aux personnes desnommées au roolle cy attaché de payer les sommes à quoy ilz ont esté cottisez aud. roolle, chacun pour son regard; et au reffuz ou delay de ce faire, ou presentement vous monstrier quittance vallable, contraignez iceulx au payement desd.

⁽¹⁾ Troisième fils d'Augustin de Thou, seigneur de Bonneuil, président au Parlement de Paris (mort en 1544), et de Jeanne de Marle. Nicolas de Thou fut d'abord conseiller clerc au Parlement, en remplacement de feu Christophe de Marle, son oncle maternel, le 24 septembre 1555, puis archidiacre de Notre-Dame de Paris, et enfin évêque de Chartres (29 juin 1573). Il mourut, âgé de soixante-dix ans, le 6 novembre 1598. (Blanchard, *Les présidents au mortier*, in fol., p. 353.)

⁽²⁾ Reçu conseiller clerc le 3 décembre 1554. Il était troisième fils de Guillaume Briçonnet, seigneur de Glatigny, et de Claude de Lieveville. (Guy Bretonneau, *Hist. généal. de la maison des Briçonnets*, Paris, in-4°, 1620, p. 27.)

⁽³⁾ Voir l'acte qui précède immédiatement.

⁽⁴⁾ Dans le Registre A, cette Ordonnance a été par distraction transcrite deux fois à la suite (fol. 294 v^o et 295 r^o). Ces deux copies sont d'ailleurs fautives en plusieurs endroits; nous avons suivi de préférence celle du Registre B.

sommes, assçavoir les taxez à dix livres tournois et au dessoubz par execution et vente de leurs biens à l'instant, et quand à ceulx cottisez au dessus de lad. somme de dix livres, par garnisons et autres contraintes accoustumées en tel cas. Et si trouvez aucunes maisons fermées, faictes les ouvrir realment et de fait, present le Quartenier, et en son absence present le cinquantenier du quartier, et deux notables voisins, le tout nonobstant oppositions ou appellations quelzeonques; vous faisant payer des comman-

demens et executions, à raison de six solz parisis, et pour vente de biens huit solz parisis chacun, le tout suivant ce qui nous a esté ordonné par nosseurs de la court de Parlement. Si n'y faictes faulte et de ce nous faire voz procès verbaulx, sur peyne de s'en prendre à vous, en voz noms, ainsi que lesd. sieurs de la Court veullent faire contre nous.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le premier jour de Mars mil v^e soixante douze. »

DLV [CCXLII]. — [MESURES DE PRÉCAUTION PRISES À L'OCCASION DU DÉGEL
ET DE LA FONTE DES NEIGES.]

3 mars 1572. (A, fol. 296 r^o; B, fol. 218 r^o.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Affin de donner cours aux eaues et neiges fondues par le degel, et empescher les retenues et amas d'iceulx en ceste Ville, il est ordonné à m^e Guillaume⁽¹⁾ Guillain, Maistre des œuvres d'icelle, de faire mettre tous les [pauvres] vallides et enchesnez de la Ville le long des esgoux, lors dud. degel, pour nettoyer et donner cours ausd. eaues et neiges fondues, et faire en sorte qu'ilz ne regorgent et ne soient aucunement retenues en aucuns lieux de lad. Ville.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le troisieme jour de Mars mil v^e soixante et douze. »

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Sire Nicolas Paulmier, Quartenier de lad. Ville,

d'autant qu'au degel prochain, les glaces et neiges pourront apporter grandes incommoditez en vostre quartier et atterrissement à la riviere, s'il n'y estoit pourveu, nous vous mandons que enjoignez à tous les bourgeois de vostred. quartier de faire nettoyer devant leurs maisons, amasser et entasser contre icelles les immondices, affin qu'ilz n'empeschent le cours du ruisseau, lesquelles immondices seront prises par les boueurs et menées aux lieux pour ce ordonnez, et que les neiges et glaces estant fondues puissent couler, pour obvier à l'atterrissement d'icelle riviere, suivant l'ordonnance publiée sabmedy dernier. Si n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville⁽²⁾, le lundy troisieme Mars mil v^e LXXII. »

Pareilz Mandemens ont esté expediez aux autres Quarteniers de lad. Ville, chacun pour son regard⁽³⁾.

DLVI [CCXLIII]. — [SAISIE DES BATEAUX VIDES SUR LES PORTS DE PARIS.]

7 mars 1572. (A, fol. 296 v^o; B, fol. 218 v^o.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Il est enjoinct au premier sergent de lad. Ville sur ce requis, de saisir et arrester tous et chacuns les basteaux estans ès portz de ceste ville de Paris, vuydes, et iceulx bailler en bonne et seure garde, jusques ad ce que ceulx à qui ilz appartiennent soient

comparuz par devant nous, pour respondre aux conclusions du Procureur du Roy et de la Ville, et, quant aux basteaux chargez de danrées et marchandises, bailler aussi assignation pour comparroir par devant nous, les Prevost et Eschevins, et respondre comme dessus.

« Donné au Bureau de lad. Ville, le septiesme jour de Mars m. v^e LXXII. »

⁽¹⁾ « Guillaume » manque dans A.

⁽²⁾ « au Bureau de lad. Ville » manque dans A.

⁽³⁾ Ces deux lignes ne se trouvent que dans le Registre B.

DLVII [CCXLIV]. — [ASSIGNATION CONTRE LES PROPRIÉTAIRES DE BOIS DE CHAUFFAGE
QUI LE VENDENT À PRIX EXCESSIF.]

7 mars 1572. (A, fol. 297 r°; B, fol. 218 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Vous le premier sergent de lad. Ville sur ce requis, transportez vous avecq Nicolas Bastillart⁽¹⁾ ès maisons des bourgeois, manans et habitans de cested. Ville et autres lieux, èsquelz sçavez y avoir gros bois de chauffaige qui se vend, ou qui aiet par cy devant esté vendu à pris excessif, et faictes comman-

dement de par le Roy et nous aux proprietaires, à qui appartient led. bois, de comparroir au premier jour en la Pollice generale qui se tiendra au Pallais à Paris, en la chambre de la Chancellerie, pour respondre aux conclusions du Procureur du Roy et de lad. Ville, suivant ce qui nous a esté ce jour d'huy ordonné en lad. Pollice generale.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le septiesme Mars
M. v° LXXII. »

DLVIII [CCXLV]. — [LAVOIRS SUR LA SEINE.]

29 mars 1572. (A, fol. 298 r°; B, fol. 220 r°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Soiet fait commandement à toutes et chacunes les personnes pretendans avoir congez et permissions de mettre et asseoir scelles à laver lessives sur le bord de la riviere de Seyne, en ceste Ville et fauxbourgs de Paris, de apporter et mettre au greffe

de lad. Ville l'original desd. congez et permissions, dedans trois jours, pour y estre pourveu ainsi que de raison. Aliàs et à faulte de ce faire, led. temps passé, sera faict droiet au Procureur du Roy et de lad. Ville sur la cassation d'iceulx congez et permissions, ainsi que de raison.

« Faict au Bureau, le vingt neufviesme jour de Mars mil v° soixante douze. »

DLIX [CCXLVI]. — [UNE DÉPENSE EXCESSIVE DE LA VILLE BLAMÉE PAR LA CHAMBRE DES COMPTES.]

2 avril 1572. (A, fol. 298 r°; B, fol. 220 v°.)

Ce jour d'huy deuxiesme d'Aprvil v° LXXII⁽²⁾, Monsieur le Receveur de la Ville a remonstré au Bureau d'icelle que, ces jours passez, estant en la Chambre des Comptes, Messieurs desd. Comptes luy ont remonstré qu'il se trouvoit sur son compte des dons et octroiz de l'année v° LXXI une ordonnance et acquiet de la somme de m^c lxx tant de livres, à quoy se monte une collation faite en l'Hostel de lad. Ville, outre le disné le jour du mariage du Roy,

chose qu'ilz trouvent fort excessive; au moyen de quoy, ilz auroient ordonné aud. sieur Recepveur en advertir Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle Ville, à ce que doresnavant l'on ayt à mieulx mesnaiger les deniers publicqz⁽³⁾.

A esté ordonné que, pour l'advenir, sera pourveu aux fraiz et despences qu'il conviendra faire pour pareilles solempnitez, de sorte que l'on ne les puisse blasier de superfluité.

⁽¹⁾ Nicolas Bastillart avait été commis par le Prévôt des Marchands et les Échevins à la distribution du gros bois arrivant sur les ports de la Ville. Dans un mandat de payement d'une somme de 10 livres à lui ordonnée, le 31 décembre 1571, pour ses services entre la Saint-Rémy et Noël de la même année, on voit que son office consistait « à prendre garde tant au gros bois que menu arrivant « ès portz de l'Escolle, Greve et autres lieulx, faire descendre et avaller les basteaulx estans garrez en l'isle des Javeaulx, prendre garde « aux monopelles qui se commettent de jour en jour èsd. portz par les gaignes deniers et desbardeurs, faire mettre par les jurez mousleurs « de boys de lad. Ville les bannerolles ès basteaulx de menues denrées, quand ilz sont au rabaiz », etc. (*Archives nat.*, H 2065⁴.) La même liasse renferme un autre mandement de l'Échevinage au Receveur de Vigny, en date du 26 juin 1572, lui ordonnant de payer à Nicolas Bastillart la même somme de 10 livres pour avoir vaqué à sadite commission, de Pâques à la Saint-Jean 1572.

⁽²⁾ « deuxiesme d'Aprvil v° LXXII » manque dans B.

⁽³⁾ On ne trouve point trace de cette remontrance dans les Mémoires reconstitués de la Chambre des Comptes. (*Archives nat.*, P, 2417.)

DLX [CCXLVII]. — [CONVOICATIONS POUR LA MESSE DE LA RÉDUCTION.]

9 avril 1572. (B, fol. 220 v°; B, fol. 221 r°.)

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver vendredy prochain, à six attendant sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompagner à aller à la messe de la Reduction de laditte Ville, qui se dira en l'Eglise de Paris, en la maniere à tel jour par chacun an accoustumée. Vous priant n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le ix^e jour d'Avril v^e LXXII. »

Semblables Mandemens, aux fins que dessus, ont esté expediez à Messieurs les autres Conseillers de lad. Ville, chacun pour son regard.

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, appelez deux notables bourgeois de vostred. quartier, et vous trouvez tous vendredy prochain, à six attendant sept heures du matin, en l'Hostel de lad. Ville, pour nous accompagner à aller à la messe de la Reduction de lad. Ville, qui se dira en l'Eglise de Paris, en la maniere à tel jour par chacun an accoustumée. Si n'y faites faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le ix^e jour d'Avril 1572. »

Pareilz Mandemens, aux fins que dessus, ont esté expediez aux autres Quarteniers de lad. Ville, chacun pour son regard.

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Cappitaine des archers de lad. Ville, trouvez vous vendredy prochain, six heures du matin, avecq ceulx de vostre nombre, vestuz de leurs hoctons de livrée, devant l'Hostel de lad. Ville, pour nous accompagner à aller à la messe de la Reduction de lad. Ville, qui se dira en l'Eglise de Paris, en la maniere à tel jour par chacun an accoustumée. Si n'y faites faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le ix^e jour d'Avril mil v^e LXXII. »

Semblables Mandemens, aux fins que dessus, ont esté expediez aux cappitaines des arbalestriers pistoliers et harquebuziers d'icelle Ville⁽¹⁾.

DLXI [CCXLVIII]. — [LETTRE DU ROI POUR LA VENTE À LA VILLE DE 100,000 LIVRES DE RENTE.]

16 avril 1572. (A, fol. 302 r°; B, fol. 323 r°.)

DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, nous estant besoing et necessaire recouvrer promptement la somme de douze cens mil livres tournois, pour satisfaire aux grandes despences que nous avons à faire et supporter chacun jour, mesmes pour les payemens des gens de guerre qui sont en garnison ès places et villes frontieres de cestuy nostre Royaulme, nous avons, par l'advis et deliberation des gens de nostre Conseil privé, advisé de vous vendre et allier jusques à la somme de cent mil livres tournois de

rente au denier douze, qui seront prises, assavoir sur nostre domaine d'Amyens, xiii^m vi^e livres; sur celluy de Poitiers, vi^m livres; sur celluy de Thoulouze, xl^m iiii^e livres; sur celluy de Montpellier, xx^m livres; et sur la recepte de noz tailles de Rouen, autres xx^m livres, revenant ensemble lesd. sommes à lad. somme de c^m livres tournois. Et pour ce faire, avons passé nostre procuracion et donné ample pouvoir à noz amez et feaulx maistres Christoffe de Thou et...⁽²⁾ Nicolay, Conseillers en nostre Conseil privé, et premiers Presidents en noz courtz de Parlement et Chambre des Comptes de Paris, Raoul Mo-

⁽¹⁾ Ces trois Mandemens ont été omis dans le Registre A. Dans B, ils sont séparés; le premier est transcrit avant le n° DLIX, en tête du folio 220 v°. Les deux autres occupent le folio 221 r°, dont le verso est resté en blanc. C'est au folio 222 r° que commence la relation de l'entrée de Charles IX à Paris (ci-dessus, n° CCCLXXXVIII).

⁽²⁾ Le prénom est en blanc dans les deux Registres. C'est Antoine Nicolai, premier président de la Chambre des Comptes, du 27 septembre 1553 au 5 mai 1587, date de sa mort. Fils d'Aymar Nicolai et d'Aune Baillet, il était né à Paris vers 1526. Seigneur de Goussainville, Louvres, Orville et Presles, chevalier, conseiller au Châtelet (1549), il avait été pourvu de l'office de premier

reau, s^r de Grosboys, et⁽¹⁾ Le Fevre, Tresorier de France et General de noz finances, establiz aud. lieu⁽²⁾, ainsi qu'ilz vous feront bien amplement et particulièrement entendre.

-Et d'autant que nous desirons et est besoing que lad. vente et constitution de rente se face le plus tost et dilligemment qu'il sera possible, nous vouldons, vous mandons et ordonnons que, incontenant la presente receue, vous ayez à assembler en l'Hostel de nostredicte Ville ceulx du corps d'icelle que besoing sera, pour, en leur presence et de leur consentement, accepter et recevoir icelle vente et constitution de rente, aux conditions, selon et ainsi qu'il est porté par nostred. procuracion, de ce faicte et passée à nosd. Conseillers, et de ce passer tous telz contractz, transactions et obligations qui seront requis et necessaires. Ce que nous nous asseurons que vous et ceulx du corps de nostred. Ville accor-

derez et accepterez volontiers, tant pour la bonne et parfaite affection que vous avez tousjours démontré porter au bien de noz affaires et service, que pour ce que les seuretez y sont grandes et telles que l'on ne doit doubter d'aucune chose; à quoy vous vous employerez et tiendrez la main, selon la fiance et assurance que nous en avons eu vous.

«Donné à Bloys, le seiziesme jour d'Avril mil v^e soixante douze.»

Signé : «CHARLES».

Et au dessoubz : «PINART».

Et au doz est escript ce qui s'ensuiet :

A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville de Paris.

Lettres du Roy, du xvi^{me} Avril mil v^e soixante douze.

DLXII [CCXLIX]. — [RÈGLEMENT POUR LA VENTE DU FOIN ET DU BOIS DE CHAUFFAGE, LES SALAIRES ET HEURES DE TRAVAIL DES GENS DE MÉTIERS.]

18 avril 1572. (A, fol. 298 v^o; B, fol. 319 v^o.)

DE PAR LE ROY.

1. «Il est prohibé et deffendu à tous marchans forains et de ceste Ville et faulxbourgs, hostelliers, ou aultres qui se meslent vendre foing, de vendre ne permettre vendre le cent du meilleur foing, plus hault pris que six livres tournois, jusques au jour saint Jehan Baptiste prochainement venant; et après led. temps, la somme de quatre livres tournois et au dessoubz.

2. «Laquelle marchandise de foing sera vendue par les forains qui l'auront amenée, ou leurs domestiques, et sans fraude, et non par aultres. Et après les trois jours qu'elle sera arrivée ès portz de ceste Ville, sera mise au rabais en la maniere acoustumée.

3. «Est enjoinct à tous marchans, tant de ceste Ville de Paris que forains et aultres, amener ou faire amener en toute dilligence ès portz de cested. Ville et lieux accoustumez les foings cy devant par eulx achaptez; et deffences ausd. marchans de cestedite Ville de non aller au devant de telle marchandise venant en la Ville de Paris, ne l'achepter sur les lieux.

4. «Et pourvoira le Prevost de Paris, ou son Lieutenant, et les juges du ressort, ad ce que les foings ainsi venduz et achaptez soient amenez en ceste Ville de Paris; et pugniront ceulx qui en feront magazins et reserves, au prejudice de la presente ordonnance. Et feront amener lesd. foings aux despens de la marchandise.

5. «Est ordonné par provison, jusques ad ce que autrement en ayt esté ordonné, qu'il est tolleré et permis aux marchans forains ou de ceste Ville, vendre la voye de gros bois de moulle ou traverse, bon boys vif, loyal et marchant, de l'estallon, mesure et grosseur tel qu'il doit estre, la somme de quatre livres dix solz tournois, et la voye de boys flotté, soixante dix solz;

le cent des meilleurs costeretz, à vingt six pour quarteron, cinquante solz tournois et au dessoubz;

le cent des meilleurs fagots, à vingt six pour quarteron, en sera vendu que trente cinq solz tournois;

et le cent des bourrées, vingt cinq solz tournois et au dessoubz;

la corde de bois, soyt de souchons ou aultres boys, ne sera vendue que six livres dix solz tournois.

président en survivance de son père, le 26 mars 1552, et nommé conseiller au Conseil privé, le 1^{er} août 1570. (Voir A. de Boistisle, *Chambre des Comptes de Paris. Pièces justificatives pour servir à l'hist. des premiers Présidents*. Nogent-le-Rotrou, in-4°, p. 71 et suiv.)

⁽¹⁾ (Sic), Jean Lefevre de Caumartin. Voir ci-dessus, p. 347, note 4.

⁽²⁾ La procuracion insérée dans le contrat dont il sera question plus loin est datée de Blois le 2 mai 1572. (*Archives nat.*, H 2153.)

« Le grand mynot de charbon ne sera quant à present vendu que huit solz tournois, jusques au jour saint Jehan Baptiste prochainement venant, et depuis led. jour saint Jehan pour tout le reste de l'année, six solz tournois le mynot.

6. « Lesquelz gros bois, costeretz, fagotz, bourrées et bois de corde seront mis au rabais, selon qu'il est accoustumé, et suivant l'ordonnance desbardez et posez sur le carreau aux despens desd. marchans, le tout sur peine à ceulx qui contreviendront à ceste presente ordonnance, de confiscation de leurs marchandises et de la vye.

7. « Est enjoinct à tous marchans qui ont du charbon, boys coupez ou sur les portz, de les faire amener et arriver ès portz ordinaires de cested. Ville⁽¹⁾, en toute dilligence; et en leur reflux, est permis et enjoinct aux juges des lieux les faire amener aux despens de la marchandise, et à ce faire contraindre tous chartiers, marigniers, manouvriers et autres par emprisonnement.

8. « Ne sera loisible, ains est prohibé et deffendu à toutes personnes, faire amas de bois, soit gros ou menu, ne le mettre en chantier pour le regratter et en faire revente, à plus hault pris que la necessité, sur peyne de confiscation dud. bois et de vingt livres parisis d'amende, dont le tiers sera adjudgé au denonciateur.

9. « Aussi sera tolleré et permis ausd. marchans et bourgeois pouvoir vendre les eschallatz de quartier du país d'amont, de la grosseur, largeur et eschantillon qu'ilz doibvent estre et selon les ordonnances, la somme de quinze livres tournois le cent; et le cent d'eschallatz du país d'aval, douze livres tournois, qui seront mis au rabaiz après les trois jours passez.

10. « Sont faittes deffences à toutes personnes de passer ne faire passer par dessoubz les pontz de cested. Ville aucuns eschallatz, pour estre menez et conduitz

aval ou amont l'eau; ains seront lesd. eschallatz menez et deschargez ès portz ordinaires de cested. Ville, et illecq venduz et debitez, sur peine de confiscation et d'amende arbitraire.

11. « Pareillement seront les cerceaux de chasteigner et aultres qui arriveront en icelle Ville, venduz et debitez ès places ordinaires et accoustumées, avec deffenses à tous marchans d'en faire aucuns magazins ne les mettre en chantiers, sur mesmes peynes que dessus, fors que les tonnelliers en pourront faire provision de ce qui leur sera necessaire pour leur mestier, et sans fraulde.

12. « Encores sont faittes deffences aux bourgeois, manans et habitans et toutes aultres personnes, de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soient, residens en icelle et faulx bourgs, aller faire achaptz d'aucuns bois hors cested. Ville de Paris, ains se fourniront et feront leurs provisions de bois ès portz ordinaires d'icelle Ville, et non ailleurs; et ou cas que aucun d'eux en aiet fait provision, sera deschargé èsdictz portz ordinaires, vendu et debité au publicq, selon l'ordonnance, en ce non comprins le bois qui proviendra des heritaiges desd. bourgeois.

13. « Ne pourront les taintturiers, tuilliers, potiers, plâtriers et chauffourniers user pour leurs mestiers d'autres boys que du boys flotté, à peyne de vingt livres parisis d'amende, moitié applicable au denonciateur.

14. « Tous marchans de boys, charpentiers ou aultres qui ont boys carré et merrien sur les quai de port de Sainct Bernard, la Tournelle, port des Celestins, ou par les rues et aultres endroictz publicqz de cested. Ville et faulxbourgs, seront tenuz les oster et faire oster dedans huitaine et rendre lesd. quai et places vuydes et libres, sur peyne de confiscation desd. boys et d'amende arbitraire⁽²⁾.

15. « Est enjoinct à tous gens de mestier et manou-

⁽¹⁾ On trouve, parmi les pièces de comptes du Domaine de la Ville pour l'année 1572, beaucoup de renseignements sur l'approvisionnement de Paris en bois de chauffage et sur la manière de procéder de l'Échevinage pour obvier à la disette. Nous en citerons deux, dont la date se rapproche le plus de celle du présent règlement. Le premier est un ordre adressé, le 23 avril, au Receveur de Vigny d'avoir à remettre à Simon Grignon, maître passeur à Paris, et à Gabriel Vassé, sergent de l'Hôtel de Ville, une somme de 200 livres tournois « pour subvenir aux fraiz qu'il leur conviendra faire pour faire charger et admener en ceste Ville le plus de bois qu'il sera possible des portz de la riviere de Seyne, Marne et autres rivières ». La quittance jointe est du même jour. Trois semaines après, le 17 mai, Regnaud Lhermitte, demeurant à Paris, rue Jean-de-Lépine, à l'enseigne du *Carolus*, recevait aussi une somme de 100 livres, qu'il devait remettre à Jean Popineau, autre sergent de la Ville, chargé d'une mission semblable. (*Arch. nat.*, H 2065².)

⁽²⁾ Ce règlement sur le bois occasienna, au mois de mai suivant, des discussions entre la Municipalité et le Châtelet de Paris. Elles sont rapportées de cette façon curieuse dans le *Journal* de Jean de la Fosse : « Ung commissaire nommé de Sons fait commandement au marchand Firon de bailler quelque bois qu'il avoit en son bastiau, en payant toutfois. Ledict marchand fist reponse qu'il ne pouvoit ce faire, sans l'autorisation de MM. de la Ville, lesquels lui avaient defendu de n'en bailler à personne, sans leur permission. Ce voyant, ledict commissaire envoya ledict marchand prisonnier, de quoy MM. de la Ville, envoyèrent ledict commissaire prisonnier par après à l'Hôtel de Ville, et fut le lendemain plaidée la cause par devant les gens du Roy, où M. Miron, Lieutenant civil, argua fort Marcel,

vriers de vacquer à leurs mestiers et travailler, sur peyne du fouet, ou cas qu'ilz feussent trouvez vagabons par la Ville et faulxbourgs. Et sont faictes deffences à tous maistres massons, charpentiers, tailleurs de pierre, manœuvres et gens qui gaignent leurs vies à peyne de corps et bras, en cestedille Ville et faulxbourgs, et aux laboureurs, vigneron, massons, tailleurs de pierre, charpentiers et manœuvres, qui besongnent ordinairement ès villes, bourgs et villages de ce ressort, prendre ne exhiger plus grand pris et salaires pour leurs journées que ce qui en suiet :

16. « Sçavoir est lesd. maistres massons, charpentiers, tailleurs de pierre de cested. Ville, faulxbourgs, Prevosté et Viconté, et ressort, douze solz tournois pour journée entiere;

« Et lesd. manœuvres, gens de bras, laboureurs et vigneron, six solz tournois, sans qu'ilz puissent ne leur soit loysible prendre ne recevoir plus grand pris et salaire. Et si ès aultres lieux est accoustumé gagner moins, le pris sera diminué.

17. « Et besongneront à cinq heures du matin, dès le premier Avril jusques au quinziesme Septembre, et finiront à cinq heures du soir; et le reste de l'année à six heures du matin, et finiront à six heures du soir. Ausquelz est enjoinct faire leur devoir ès ouvraiges qu'ilz auront entrepris à faire, sans chomer; auquel cas leur sera diminué le chomaige.

18. « Enjoinct ausd. maçons, tailleurs et charpentiers, manœuvres, maistres et compaignons, de aller à leurs journées et s'employer ès hastelliers dès le matin, audiet pris, au premier qui les voudra employer. Et où ilz ne trouveront personnes qui les en requiere, seront tenuz avant l'heure de sept heures en esté et huit heures du matin en yver, eulx transporter par devers ceux qui ont la charge des œuvres publiques et communes de cested. Ville et faulxbourgs, pour y servir tout le long du jour; et seront payez et sallariez au proratta du pris accoustumé estre

baillé à ceux qui besongneront lors èsdictz ouvraiges, le tout sur peyne du fouet pour la premiere fois, et de plus grieffe pugnition pour la seconde.

19. « Et au cas que, après lad. heure passée, lesd. manœuvres, maistres ou compaignons, soient trouvez oisifz ès rues ou places de lad. Ville de Paris, ou ailleurs, sans soy applicquer à aucune besongne, seront prins et constituez prisonniers ès prisons du Chastellet de Paris par le premier Examineur ou sergent, et leur sera faict leur procès comme vagabondz, et pugniz ainsi qu'il appartiendra.

20. « Est enjoinct à tous les juges du ressort de lad. Prevosté faire executer ce present article en leurs ressortz et juridictions, à l'encontre de tous manœuvres, tant massons, laboureurs, vigneron, chartiers et aultres, et les contraindre par emprisonnement de leurs personnes.

21. « Et affin de nettoyer la Ville de tous vagabondz et autres personnes inutilles, qui delaissent leurs propres vaccations accoustumées, sont faictes inhibitions et deffences à toutes personnes qui sçavent mestier d'eulx applicquer à porter les crochetz, sur peyne de pugnition corporelle. Et quant aux autres qui n'ont aucune vacation, ne se pourront applicquer à revandre par les rues gros boys, fagotz, costerestz ne bourrées; bien en pourront porter et rapporter pour les bourgeois, moyennant salaire compectant, suivant l'ordonnance. Et sont faittes deffences ausd. crocheteurs et gaigne deniers, et chartiers, de porter dagues ne grandz cousteaux, sur peyne du fouet.

22. « Au surplus, pour l'execution des reiglemens preceddens, concernans les gravois, il est ordonné que les gravois qui sortiront des abbatis et bastimens des quartiers des Halles, Saint Honoré, rues de Montmartre, Saint Denys, Saint Saulveur, Porte de Paris, Vallée de Misere et aultres adjacentes, seront portez, conduictz et menez par basteaux, harnoys, ou tombereaux, sur le quay neuf des Bons Hommes, où ilz seront respendus par ceulx qui à ce faire

« Prevost des marchans, usant de ces mots *que Marcel estoit tout à Paris et faisoit tout, et que les enfans alloient à la moutarde, disant qu'il estoit vice roy*. . . Quelques jours après, il fut dict par arrest de la Cour que Marcel avoit fait mal emprisonner ledict commissaire, et furent condannés tant ledict Prevost qu'Eschevins aux despens, dommages et interests dudict commissaire, avec defense par cy après d'user de telle force et n'arrester leurs archers, sous peine de la vie. » (*Op. cit.*, p. 141.)

Il n'est pas question dans nos Registres de ce différend; mais on trouve, dans les pièces de comptes du Receveur de la Ville pour l'année 1572, trois pièces qui s'y rapportent. La première est une requête de Noël Degrez, demandant le remboursement des frais d'un voyage qu'il fit, lui deuxième, en poste à Montpipeau, près Orléans, où étaient alors Charles IX et la Cour, par commandement du Prévôt des Marchands et des Échevins, « pour la despesche qu'il auroit poursuivie par devers Sa Majesté et rapportée expédiée, tant en lettres patentes que lettres closes, signées de Sa Majesté, avec autres lettres closes de la Royne, sa mere, et de M^{se} le duc d'Anjou, pour raison du differend intervenu entre les officiers du Chastellet de Paris et ceux de lad. Ville ». A cette requête sont annexés le mandat de payement d'une somme de 110 livres tournois, daté du 3 juin 1572, et la quittance de Noël Degrez, du 6 juin. (*Archives nat.*, H 2065².)

seront ordonnez et preposez. Enjoinct à tous maçons, tailleurs de pierre ou aultres besongnans esd. quartiers de les y faire mener, et non en aultres lieux, sur peyne de confiscation des basteaux, tomberceaux, harnoyz et chevaux, de prison et de pugnition corporelle contre les voicturiers, soit par eaue soit par terre. Et sera ceste presente ordonnance signifiée particulièrement par les Commissaires ou Chastellet de Paris, ès hastelliers de ceste Ville et maisons où l'on besongnera, et enjoinct ausd. maisons apporter certificat desd. respendeurs et de celluy qui sera commis par le Prevost de Paris ou son Lieutenant, le tout par provision et jusques ad ce que aultrement en soit ordonné.

23. « Et affin que aucun n'en pretende cause d'ignorance, sera ceste presente ordonnance leue et publiée par les carrefours de ceste Ville et faulxbourgs de Paris, sur les portz et endroicz accoustumez, et par les prevostez royales de ceste Prevosté et Viconté. Et est enjoinct aux seigneurs hault justiciers, leurs juges, maires et lieutenans de ce ressort, faire pu-

blier et proclamer à cry publicq, chacun d'eux en leurs justices, à issue de grand messe, la presente ordonnance, et icelle, en ce qui leur concerne, faire garder et entretenir et observer, sur peyne de s'en prendre à eux.

« Faict et ordonné par les commissaires depputez par le Roy pour la police, tenue en la Chancellerye du Pallais, à Paris, le vendredy dix huittiesme jour d'Aprvil mil v^e soixante douze.

« Leu et publié à son de trompe et cry publicq par les carrefours et sur les portz de ceste Ville de Paris et faulxbourgs, lieux et places accoustumez à faire criz et publications, par moy, Pasquier Rossignol, crieur juré du Roy nostre sire ès Ville, Prevosté et Viconté de Paris, accompagné de Michel Noyret, trompette juré dud. seigneur esd. lieux, et d'une aultre trompette, le sabmedy dix neufviesme jour d'Aprvil l'an mil v^e soixante douze. »

Signé : « ROSSIGNOL ».

DLXIII [CCL]. — [LECLERC ÉLU CONSEILLER DE VILLE EN REMPLACEMENT DE PIERRE CROQUET.]

19 avril 1572. (B, fol. 319 r^o.⁽¹⁾)

« Monsieur le Premier President, plaise vous trouver ce jour d'huy, deux heures de rellevée, en l'Hostel de ceste Ville de Paris, pour adviser sur la resignation que sire Pierre Crocquet⁽²⁾, Conseiller d'icelle Ville, entend faire de sond. estat de Conseiller. Vous priant n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau, le xix^{me} jour d'Avril 1572. »

Pareilz Mandemens, aux fins que dessus, ont esté expediez à Messieurs les aultres Conseillers de lad. Ville, chacun pour son regard.

Du xix^e Aprvil mil v^e soixante douze.

En Assemblée le jour d'huy faite, en l'Hostel de lad. Ville, de Messieurs les Prevost des Marchans,

Eschevins et Conseillers d'icelle, pour adviser sur la resignation que entend faire sire Pierre Crocquet de sond. estat de Conseiller de Ville, au proffict de Monsieur m^e. . .⁽³⁾ Le Clerc, Conseiller du Roy en sa court de Parlement, son gendre, suivant les Mandemens cy dessus transcriptz et procuration pour cest effect passée par ledict Crocquet par devant deux notaires du Chastellet de Paris, au proffict et en faveur dudict sieur Le Clerc.

La matiere mise en deliberation, et lecture faite de lad. procuration, a esté conclud et deliberé que lad. resignation comme favorable doit estre et a esté admise. Et en ce faisant, a esté led. sieur Le Clerc receu au serment accoustumé dudict office de Conseiller de Ville, au lieu dudict Crocquet.

⁽¹⁾ Cette convocation et le procès-verbal de l'assemblée du 19 avril manquent dans A.

⁽²⁾ Pierre Crocquet avait été élu Conseiller de Ville, le 21 octobre 1553, en remplacement et sur la résignation de Jean Barthélemy. (Voir le tome IV de la collection des *Délibérations du Bureau de la Ville*, p. 235.)

⁽³⁾ Le prénom est en blanc au Registre. Il s'agit sans doute de Nicolas Le Clerc, seigneur de Saint-Martin, troisième fils de Jean Le Clerc, seigneur du Tremblay, procureur général au Grand conseil, et de Madeleine Barthélemy. Il avait été reçu conseiller lai au Parlement de Paris, le 16 janvier 1568, et devint président des Requêtes du Palais. (Blanchard, *Catalogue des conseillers au Parlement*, in-fol., p. 83; La Chenaye-Desbois, *Dict. de la noblesse*, t. IV, p. 580.)

DLXIV [CCLI]. — [JACQUES BRUNON COMMIS À LA RECETTE DE LA SOMME ANNUELLE ENGAGÉE
À LA VILLE SUR LA FERME DU TIRAGE DU SEL REMONTANT LE RHÔNE ET LA SAÔNE.]

19 avril 1572. (A, fol. 303 r°; B, fol. 323 v°.)

Sur la requeste à nous verbalement faite ce jour d'huy, au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, par le Procureur du Roy et d'icelle Ville, disant que, pour recouvrer par led. Seigneur la somme de III^e L^{iv} livres à constitution de rente au denier douze des particulliers, bourgeois, manans et habitans de lad. Ville, et aultres qui voudroient fournir lad. somme, icelluy Seigneur ou ses procureurs speciaux nous auroient vendu et alienné, dès le cinquiesme jour de Janvier dernier passé, la somme de vingt-neuf mil cent soixante six livres treize solz quatre deniers tournois de rente, à icelle avoir et prendre, par chacun an, sur cent mil livres par icelluy S^{er} reservez des premiers deniers de la ferme des gabelles et tiraige du sel qui se fait contremont les rievieres du Rosne et de la Saosne, tant du costé de Daulphiné que à la part du Royaulme ⁽¹⁾. Pour recepvoir laquelle somme de XXIX^m CLXVI livres XIII solz III deniers tournois des fermiers dud. tiraige du sel, qui sont tenuz par leurs baux faictz avec led. Seigneur de fournir les deniers en sa Recepte generale establie à Lyon, soit besoing et plus que necessaire avoir, depputer et commettre homme suffisant et capable pour faire lad. recepte et icelle porter et envoyer en cested. Ville de Paris, ès mains de m^e François de Vigny, Receveur d'icelle, de quartier en quartier, selon que lesd. fermiers seront tenuz et obligez icelle somme fournir audict de Vigny, estans à ceste fin adjournez par devant Messieurs les Generaux des Aydes de cested. Ville;

Et après que led. de Vigny, Receveur susdict, a dict Jacques Brunon estre suffisant et capable pour faire lad. recepte, et sur ce nous estre bien informez de ses suffisance, loyauté et bonne experience, avons icelluy Brunon, pour ce present et par nous

mandé aud. Bureau de l'Hostel de lad. Ville, commis et depputé, commettons et depputons soubz led. de Vigny, à recevoir en la ville de Lyon, des fermiers dud. tiraige du sel, lad. somme de XXIX^m CLXVI livres XIII solz III deniers, ensemble la somme de XII^e livres ordonnée par led. Seigneur estre prinse par chacun an sur lad. ferme, outre et par dessus lesd. XXIX^m CLXVI livres XIII solz III deniers tournois, pour les fraiz, et ce en vertu des quittances dud. de Vigny, et non aultrement, lesquelles deux sommes de XXIX^m CLXVI livres XIII solz III deniers et XII^e livres, faisans ensemble XXX^m III^e LXVI livres XIII solz III deniers tournois, led. Brunon sera tenu porter ou envoyer dudict Lyon en cesteditte Ville de Paris, ès mains dud. de Vigny, Receveur susdict, auquel il en sera tenu rendre bon compte et payer le reliqua. Et pour ce faire, baillera caution jusques à la somme de VII^m V^e III^{xx} XI livres XIII solz III deniers, que montera chacun quartier, à la charge toutesfois que icelluy de Vigny sera tenu de payer, par chacun an, aud. Brunon la somme de quatre cens livres tournois, que nous luy avons ordonné et ordonnons pour toutes taxations et fraiz qu'il pourroit pretendre pour faire lad. recepte; laquelle somme de III^e livres il pourra prendre et retenir par ses mains des deniers d'icelle. De ce faire avons donné et donnons pouvoir aud. Brunon, mesmes de contraindre ou faire contraindre lesd. fermiers au paiement de lad. somme, comme ilz sont tenuz et obligez pour les propres deniers et affaires du Roy. En tesmoing, etc.

«Du sabmedy dix neufviesme Aprvil mil v^e LXXII.»

Signé : «MARCEL, DE CRESSÉ, LECLERC et BOUQUET».

DLXV [CCLII]. — [DÉLIBÉRATION SUR LA PROPOSITION FAITE PAR LE ROI LE 16 AVRIL PRÉCÉDENT.]

23 avril 1572. (A, fol. 304 r°; B, fol. 324 v°.)

Du mecredy vingtroisiesme jour d'Avril mil v^e soixante et douze.

En Assemblée le jour d'huy faite, au Bureau de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Mar-

chans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur certaines lettres du Roy, touchant la somme de douze cens mil livres demandée à icelle Ville par Sa Majesté à constitution de rente sur ses

(1) Voir, touchant ce contrat d'aliénation ci-dessus, p. 396 et 397, note 1.

domaines de Amyens, Poitiers, Thoulouze, Montpellier et recepte des tailles de Rouan, sont comparuz Messieurs :

Marcel, Prevost des Marchans;

Leclerc, Lescalopier, Eschevins;

Leclerc, Lelievre, de Palluau, Sanguyn, de Chomedey, de Jumeauville, Huault, Vivien, Aubry, Conseillers.

En laquelle Assemblée, après que mondict sieur le Prevost des Marchans a fait bien amplement entendre les causes d'icelle, et lecture faicte des lettres et procuration du Roy, données à Bloys, le seiziesme jour du present mois⁽¹⁾, et la matiere mise en deliberation, a esté conclud, advisé et delibéré que très humbles remonstrances⁽²⁾ seront faittes au Roy, que sur les assignations que Sa Majesté desire bailler pour seureté desd. xii^e mil livres, il se trouve qu'il y a quarante mil livres sur Thoulouze et vingt mil livres sur Montpellier, qui sont païs si loingtains de ceste Ville que les deniers ne pourroient estre recouvertz que trois ou quatre moys après le terme, qui seroit grande diminution du credit de Sad. Majesté et de la Ville, à cause du retardement des deniers;

Toutesfois, ayant la Compaignée consideré l'urgente necessité que Sad. Majesté mande estre en ses

affaires, qu'il luy plaise donner assignation si proche que l'on puisse tousjours payer, et que la foy publique soit gardée, et que sur icelle l'on se puisse reposer et asseurer; et aussy estans lesd. assignations hors du Parlement de Paris, il luy plaise assigner sur Amyens et Poitiers quelque somme jusques à dix mil livres, et quarante mil livres de rente ou environ sur les plus vailleurs qui peuvent estre en lad. Ville, à cause des engagemens faictz par Sad. Majesté à icelle, et lors l'on pourra plus facilement passer le contract, comme estans les assignations des deniers dedans le Parlement de Paris, jusques à la somme de six cens mil livres; à la charge toutesfois que ce sera sans contraincte.

Sera aussi remonstré à Sad. Majesté la plaintte que les citoyens font sur ce que l'on veult alterer les conditions des contractz cy devant faictz pour la jurisdiction qui a tousjours esté attribuée à la Ville pour les aydes alienées à cause des rentes, au moyen de quelques lettres patentes que les Esleuz de Paris ont obtenues, desquelles ilz pretendent avoir la jurisdiction, et la distraire dud. Hostel de Ville; au moyen de quoy, sera suppliée Sad. Majesté de commander lettres de revocation, et par mesme moyen de commander à sa Court des Aydes de ne passer oultre, ains de renvoyer lesd. lettres⁽³⁾.

DLXVI [CCLIII]. — [LE ROI RECOMMANDE L'EXÉCUTION STRICTE DE L'ÉDIT DE PACIFICATION.]

1^{er} mai 1572. (A, fol. 305 r^o; B, fol. 325 v^o.)

DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, après qu'il a pleu à Dieu nous faire la grace de remettre le repos en cestuy nostre Royaulme par le moyen de nostre dernier eedict de pacification, nous avons assez laict congnoistre que le plus grand desir, soing et affection que nous eussions estoit de l'y maintenir et asseurer par l'estroite observation que nous avons fait faire de nostred. Edit, d'où nous jugions que l'effect d'ung

bien tant necessaire deppendoit. Ce que voyant noz subjectz, ilz se sont jusques icy demonstrez assez disposez à suivre nostre intention en cella et à rejeter d'entre eulx ce qui y pouvoit nourir de la defiance, que les calamitez passées y avoient peu delaisser; de quoy nous sommes bien satisfaitz et contens, mesmes de ce que naguieres les villes de la Rochelle, Montauban, la Charité, Sancerre et Coignac ont esté remises en noz mains par ceulx à qui nous les avions laissées en garde par nostred. eedict de pacification⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, p. 449.

⁽²⁾ L'Échevin Bouquet fut chargé de porter au Roi ces remonstrances. Voir la lettre du 3 mai, ci-dessous, p. 457, et la délibération de l'assemblée du 10 mai (p. 459), où l'on verra (note 1) quelles modifications furent apportées, en ce qui touche les assignations de la rente, au projet primitif.

⁽³⁾ Le Roi ne tarda pas à donner satisfaction au Bureau de la Ville sur ce point. Par lettres patentes adressées de Blois, le 29 avril 1572, à la Cour des Aides de Paris, il le confirma dans le droit de connaitre de tous procès touchant les fermes des aides, « meus et à mouvoir, entre quelques personnes que ce feussent, privilegiez et non privilegiez », fit défense aux élus de se prévaloir de la déclaration qu'ils avaient obtenue en faveur de leur prétention en cette matière, et interdit à la Cour des Aides de l'entériner et de la publier. Ces lettres sont enregistrées au livre des Privilèges de la Ville. (*Archives nat.*, KK 1013, fol. 21.)

⁽⁴⁾ L'édit de Saint-Germain portait que ces villes seraient cédées comme places de sûreté aux Réformés, qui pourraient les occuper pendant deux ans. (Art. 39, A. Fontanen, *Édits et Ordonnances*, Paris, 1611, in-fol., t. IV, p. 300-304.) Ils n'étaient pas conséquents

« Et d'autant que les effectz nous promettent de plus en plus ung assuré établissement et repos parmy nosd. subjectz, et que nous n'avons rien plus à cueur que de les veoir vivre en toute bonne société et amytié les ungs avec les aultres, comme freres et bons concitoyens, sans retenir à soy aucune memoire des injures passées, nous avons advisé vous escrire la presente, pour vous declarer de nouveau nostre volonté en cest endroit, qui est que, si vous avez cy devant désiré de vivre en l'observation de nostred. edict de pacification, et avez monstré par effect combien vous avez chers noz commandemens, vous le nous faciez encores parroistre à ceste heure plus que jamais, en conversant amyablement et unanimement les ungs avecq les aultres.

Vous assureans que, s'il s'en trouve aucun desobeissant et contrevenant à nostred. Edict et ceste nostred. intention, nous en ferons faire telle et si rigoureuse pugnition, sans aucune acception de personne ny de religion, que les aultres auront de quoy y prendre exemple et se garder de tumber en semblables faultes.

« Donné à Bloys, le premier jour de May mil v^e soixante douze ⁽¹⁾. »

Signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « PINART ».

Et au doz est escript ce qui s'ensuit :

A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris ⁽²⁾.

DLXVII [CCLIV]. — [CONVOCATION ET ASSEMBLÉE PARTICULIÈRE DU BUREAU.]

2-3 mai 1572. (A, fol. 305 v^o; B, fol. 326 r^o.)

« Monsieur le Premier President, plaise vous trouver demain, à deux heures de relevée precisement, en l'Hostel de ceste Ville, pour oyr la lecture de certaines lettres du Roy et sur ce donner advis. Vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau, le deuxiesme jour de May M. V^e LXXII.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres ⁽³⁾. »

Semblables Mandemens, aux fins que dessus, ont esté envoieés à Messieurs les [aultres] Conseillers de lad. Ville, chacun pour son regard ⁽⁴⁾.

Du sabmedy troisesme jour de May mil v^e soixante et douze.

En Assemblée le jour d'huy faite au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour oyr la lecture de certaines lettres du Roy et sur ce donner advis, sont comparuz Messieurs :

Marcel, Prevost des Marchans;

De Cressé, Le Clerc, Lescalopier, Eschevins;

Le Clerc, de Palluau, de Chomedey, de Jumeauville, Poulin, Abelly, Conseillers.

Sur quoy la matiere mise en deliberation, a esté ordonné que, attendu les grandz (*sic*) et importance de l'affaire de la presente Assemblée, qu'il sera faite Assemblée generale à mardy prochain, deux heures de rellevée ⁽⁵⁾.

point tenus de les remettre entre les mains du Roi avant le mois d'août 1572. « Coligny, mû par l'espoir d'affermir, au moyen d'un procédé généreux, les bonnes dispositions de Charles IX à l'égard des réformés, détermina ses amis et partisans à devancer l'époque « fixée par l'édit de pacification pour la restitution des places de sûreté; restitution qui, en effet, eut lieu vers la fin du mois « d'avril ». (Le comte Jules Delaborde, *Gaspard de Coligny, amiral de France*, Paris, in-8°, t. III, 1882, p. 378.) Le même auteur publie, à la suite de ce passage, des lettres patentes, datées de Blois, le 4 mai 1572, adressées aux Parlements, aux gouverneurs des provinces et à ceux des principales villes, dont les termes sont, à peu de chose près, les mêmes que ceux de cette lettre du 1^{er} mai.

⁽¹⁾ Des lettres semblables et de même date, adressées au Parlement de Paris, sont transcrites sur le registre du Conseil, le vendredi 9 mai. (*Archives nat.*, X¹ 1636, fol. 100 v^o.)

⁽²⁾ La suscription manque dans le Registre B.

⁽³⁾ La souscription manque dans B.

⁽⁴⁾ Ces trois lignes ne se trouvent pas dans A.

⁽⁵⁾ Cette Assemblée générale du mardi 6 mai n'a pas eu lieu, ou du moins le procès-verbal n'en a pas été conservé.

DLXVIII [CCLV]. — [RÉPONSES AUX REMONTRANCES PORTÉES AU ROI PAR L'ÉCHEVIN BOUQUET.]

3 mai 1572. (A, fol. 306 r°; B, fol. 326 v°.)

DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, l'Eschevin Bouquet vostre confrere nous a bien particulièrement fait entendre, et aussi aux gens de nostre Conseil, ce qu'il avoit à nous dire et remonstrer de vostre part, sur la vente et alienation des cent mil livres tournois de rente, dont vous avions cy devant escript, ce que nous avons prins en bonne part; mais d'autant que ce n'a esté sans beaulcoup de bonnes et grandes considerations que nous avons resollu faire faire lad. alienation, et que la necessité de noz affaires est telle qu'elle ne peut permettre en cella aucun retardement, nous voullons et entendons que, nonobstant toutes les raisons et remonstrances que nous a faites led. Bouquet, laditte alienation se face en la plus grande dilligence qu'il sera possible, et sans aucune intermission, ayans à ceste fin fait reffaire et refformer noz lettres de procuracion, par lesquelles il se trouverra telle et si grande seuretté pour ceulx qui achapteront desd. rentes, qu'ilz n'auront occasion de doubter d'aucune chose.

« A ceste cause, nous vous mandons et ordonnons que vous ayez à accepter la constitution d'icelle rente, vous assurant que ne nous scauriez faire pour le present service plus à propos et dont vous sachiez plus de gré, ainsi qu'avons donné charge audict Bouquet vous dire plus amplement de nostre part.

« Et d'autant, très chers et bien amez, qu'il importe grandement pour nostre service que l'Edict par nous fait sur le cours de noz monnoyes soyt publyé, entretenu et observé, nous avons à ceste fin, fait expedier noz lettres patentes fort expresses en

forme de derniere jussion⁽¹⁾, portans declaration que l'escu soleil se mettra par tolleirance à cinquante quatre solz jusques au lendemain du quinziesme jour d'Aoust prochain venant, et que de là en avant nostrediet eedict commencera à avoir lieu, dont nous avons bien voullu vous advertir et vous dire que, s'il y est en aucune maniere contrevenu, sachans que la faulte ne peut provenir que des marchans qui se donnent licence de faire valloir entre eulx les especes ce que bon leur semble, nous en ferons faire pugnition exemplaire allencontre des contrevenans. Vous prians, pour ceste cause, admonester les marchans de nostred. bonne Ville de suivre entierement nostre intention et prendre garde qu'il soyt entretenu inviolablement, et observer ceulx qui en seront infracteurs, affin qu'il soit proceddé contre eulx, selon la rigueur de noz ordonnances, sans y faire faulte. Car tel est nostre plaisir.

« Donné à Bloys, le troisieme jour de May mil v° LXXII. »

Signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « PINART ».

Et encores à costé est escript ce qui s'ensuict :

« Nous avons secu qu'avez receu les expeditions que vous avons envoyées pour les 11^e m. livres de la subvention de ceste année⁽²⁾. A quoy nous vous prions et neantmoins mandons expressement faire toute dilligence. »

Et au doz d'icelles est escript ces motz :

A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris⁽³⁾.

DLXIX [CCLVI]. — [ASSEMBLÉE CONVOQUÉE ET RENVOYÉE AU SURLENDEMAIN.]

7-8 mai 1572. (A, fol. 306^{bis} r°; B, fol. 327 r°.)

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver demain, à une attendant deux heures de

rellevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur certaines lettres du Roy touchant la somme de

⁽¹⁾ Ces lettres de jussion, datées du 21 avril et du 2 mai 1572, furent l'objet d'une délibération de la chambre du conseil du Parlement, le 9 mai suivant. Il fut résolu que la cour écrirait au Roi, pour le supplier de faire surseoir à la vérification de son édit sur le « cours et cry de l'escu », jusqu'au mois de janvier 1573, « attendu la necessité de son peuple ». Et cependant après que cette délibération eut été communiquée aux gens du Roi, la cour convoqua les Présidents des Monnaies pour leur demander leur avis. (*Archives nat.*, X^{1A} 1636, fol. 100.)

⁽²⁾ Voir ci-dessous au 16 juillet, p. 470, ce qui concerne cette nouvelle demande du Roi, et comment il réduisit son exigence.

⁽³⁾ La suscription n'existe pas dans B.

douze cens mil livres qu'il demande à rente en icelle Ville. Vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau, le septiesme jour de May mil v^e LXXII.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres⁽¹⁾. »

Pareilz mandemens, aux fins que dessus, ont esté expediez à Messieurs les Conseillers de lad. Ville, chacun pour son regard⁽²⁾.

Du jendy huittiesme jour de May mil v^e soixante et douze.

En assemblée le jour d'huy faicte, en l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Mar-

chans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur certaines lettres du Roy, du troiesme jour du present mois⁽³⁾, touchant la somme de cent mil livres de rente demandée par le Roy à icelle Ville, sont comparuz Messieurs :

Marcel, Prevost des Marchans;

Bouquet, Leclerc, Lescalopier, Eschevins;

President L'Huillier, de Palluau, de Chomedey, de Montmagnye, Conseillers.

Sur quoy la matiere mise en deliberation, lecture faicte desd. lettres missives, et oye la creance dud. s^r Bouquet, a esté conclud et advisé, attendu le petit nombre de la presente Compagnye, que nouvelle assemblée sera faicte à sabmedy prochain, deux heures de rellevée.

DLXX [CCLVII]. — [ASSEMBLÉE TOUCHANT 100,000 LIVRES DE RENTE
VENDUES À LA VILLE PAR LE ROI.]

9-10 mai 1572. (A, fol. 306^{bis} v^o; B, fol. 328 r^o.)

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver demain, à une attendant deux heures de rellevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur les cent mil livres de rente que le Roy y demande à constitution de rente, dont fut le jour d'hier faicte assemblée qui ne se trouva en nombre suffizant, au moyen de quoy n'en fut faicte aucune resolution. Vous priant n'y voulloir faillir, d'aultzant que sommes contrainctz en rendre responce à Sa Majesté, à laquelle autrement serions contrainctz nous excuser sur vous.

« Faict au Bureau, le neufviesme May mil v^e LXXII.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres⁽⁴⁾. »

Pareilz⁽⁵⁾ mandemens ont esté envoyez⁽⁶⁾ à Messieurs les Conseillers et Quarteniers⁽⁷⁾ de lad. Ville⁽⁸⁾.

Du sabmedy dixiesme jour de May mil v^e soixante douze.

En assemblée le jour d'huy faicte, en l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur certaines lettres du Roy, du troiesme jour du present mois, touchant la somme de cent mil livres de rente demandez par le Roy à icelle Ville, sont comparuz Messieurs :

Marcel, Prevost des Marchans;

Bouquet, Leclerc, Lescalopier, Eschevins;

Leclerc, Leliepyre, de Palluau, de Chomedey, de Jumeauville, de Montmagnye, Poulin, Abelly, Vivien, Conseillers.

En laquelle assemblée, après que mond. sieur le Prevost des Marchans a faict bien amplement entendre les causes d'icelle, et lecture faicte desd. lettres du Roy dudict troiesme May⁽⁹⁾ et aultres preceddentes, et oy sur ce led. s^r Bouquet en sa creance, a esté conclud, advisé et deliberé, attendu les grands et urgens affaires du Roy, que ouverture sera faicte du Bureau de la Ville pour le recouvrement desd. c m. livres de rente sur les assignations

(1) La souscription manque dans B.

(2) Ces trois lignes n'ont pas été transcrites dans A.

(3) Voir le paragraphe précédent.

(4) La souscription manque dans B.

(5) Var, « Semblables » (B).

(6) Var, « expediez » (B).

(7) « et Quarteniers » manque dans B.

(8) Sur le Registre B, cette lettre de convocation a été transcrite par erreur avant l'assemblée du 8 mai (fol. 327 v^o).

(9) Ci-dessus, n^o DLXVIII.

des domaines de⁽¹⁾, et ce pour ceste fois et sans tirer à consequence pour l'advenir, pourveu toutesfois que ce soit de gré à gré et sans aucune contraincte, et que les rentes qui pour ce seront constituées seront payables trois moys après chacun quartier escheu; et neantmoins que très humbles remonstrances et supplications seront faictes à Sa Majesté de soy à l'advenir abstenir de plus faire telles ouvertures et constitutions; et oultre à la charge de ordonner par icelle Sa Majesté que les contractz cy devant par elle et ses predecesseurs faictz avecq icelle Ville, mesmement pour le faict de la justice des aydes seront entretenuz, sans aucune chose y alterer, nonobstant les lettres obtenues au contraire par les Esleuz de Paris⁽²⁾.

Et en cas de reffuz ou delay de payement du domaine de Tholouze, faict aux termes qui seront portez par les contractz qui en seront passez, que les contrainctes qui seront decernées par nous ou le Recepveur de lad. Ville auront telle force et vertu contre les redevables que si elles estoient emanées de Sa Majesté et comme pour ses propres deniers; et que, si à l'exécution desd. lettres il y avoyt aucunes oppositions ou appellations interjetées, que la congnoissance en sera renvoyée et attribuée à la Court des Aydes de cested. Ville de Paris, et que lesd. contractz seront veriffiez en la court de Parlement dud. Thoulouze, et veriffiées par le Tresorier ou General de la charge dudict lieu, pour seureté des acquireurs desd. rentes.

DLXXI [CCLVIII]. — [LETTRE DU ROI TOUCHANT LA RÉPRESSION DU VAGABONDAGE.]

10 mai 1572. (A, fol. 308 v°; B, fol. 329 v°⁽³⁾.)

DE PAR LE ROY.

«Très chers et bien amez, nous avons entendu qu'il y a ung grand nombre de gens vagabondz et sans adveu en nostre Ville et faulxbourgs de Paris, qui font et commettent chacun jour une infinité de

volleryes, meurtres, assassinaz et aultres villaines acles, les ungs meuz d'une pourpensée et meschante voluté qu'ilz ont de mal faire, les aultres envoyez, poulez et provocquez à cella de la part de personnes qui ne portent aucune bonne affection au bien de nostre Royaulme. Les meschaucetez desquelz va-

⁽¹⁾ Il y a en cet endroit trois lignes de blanc sur les deux Registres. Les assignations omises peuvent être suppléées facilement à l'aide du contrat de vente passé entre le Roi et la Ville, qui nous a été conservé: « . . . cent mil livres tournois de rente, à icelle somme avoir et prendre par chacun an aux quatre quartiers de paiemens egaulx, deux mois après chascun quartier escheu, assavoir; XL^m livres tournois sur les plus valeurs de toutes les aydes, gabelles et autres impositions que led. seigneur (Roi) et ses predecesseurs ont cy devant venduz ausd. Prevost des Marchans et Eschevins, XL^m VI^e livres tournois sur le domaine du sel en la ville d'Amiens, VI^m livres tournois sur le domaine dud. sel de Poitiers, et sur celuy de Thoulouze XL^m III^e livres tournois, le tout revenant à lad. somme de C^m livres de rente, pour en recouvrer promptement lad. somme de XII^m livres tournois, » etc. Ce contrat, passé par devant Jean Quetin et François Imbert, notaires au Châtelet, porte la date du 21 mai 1572. Charles IX le ratifia par lettres patentes données à Paris, le 30 mai suivant, et le tout fut enregistré au Parlement, le 3, et à la Chambre des Comptes, le 26 juin. (*Archives nat.*, H 2153.)

Le Bureau de la Ville était ouvert aux souscripteurs; mais ceux-ci pouvaient montrer peu d'empressement, d'autant que les emprunts étaient fréquents, et le Roi risquait d'attendre longtemps le complément de la somme qu'il espérait de cette opération. Comme ses besoins étaient urgents, il prit, comme précédemment du reste, des arrangements avec ses banquiers. Orazio Ruccellaï, gentilhomme ordinaire de la Chambre (voir ci-dessus, p. 371, note 2), avança comptant 480,000 livres, et Scipion Sardini versa, le 10 mai, au Trésor 493,333 livres 6 sous 8 deniers, puis, le 22 du même mois, une nouvelle somme de 226,666 livres 13 sous 4 deniers, soit à eux deux la totalité des 1,200,000 livres. Ils devaient être remboursés au moyen des souscriptions particulières, au fur et à mesure qu'elles seraient reçues par la Ville, et en attendant, payés par le Receveur de Vigny de leurs intérêts, sur les rentes assignées par le contrat du 21 mai, à raison de 40,000 livres par an pour Ruccellaï, et de 60,000 pour Sardini. C'est ce qui résulte de deux lettres patentes adressées par le Roi aux Prévôt des Marchands et Échevins de Paris, les 16 octobre et 19 décembre 1572. (*Livre des Privilèges de la Ville*, *Archives nat.*, KK 1013, fol. 15 v° et 18 v°.)

La souscription n'était pas close au mois de janvier 1573, et on avait eu recours, comme toujours en semblable occurrence, aux taxations pour contraindre les bourgeois à acheter de cette rente, en dépit de la clause *pourveu que ce soit de gré à gré et sans aucune contrainte*. Même l'Échevinage avait cru pouvoir cotiser « aucunes communautés et particulliers du Clergé ». Ceux-ci prétendirent que c'était contraire à leurs privilèges et se pourvurent au Conseil privé, qui leur donna gain de cause, en tant du moins qu'ils n'avaient « aultre bien ne revenu que de l'église », le 27 janvier 1573. (KK 1013, fol. 13.)

⁽²⁾ On a vu ci-dessus, p. 455, note 3, que la Ville eut satisfaction sur ce point.

⁽³⁾ Cette lettre est enregistrée entre deux actes, l'un du 14, l'autre du 17 mai, sans doute parce qu'elle fut reçue entre le 14 et le 17; toutefois, n'ayant pas la date exacte de sa réception, nous la classons à sa date d'envoi.

gabondz se sont jà assez congneues et esprovées par les meurtres et volz, que chacun scaiet qui ont esté recentemente commis en nostredicte Ville et faulxbourgs⁽¹⁾, dont il pourroit sourdre ung plus grand mal et desordre, s'il n'y estoit pourveu d'heure.

« Et pour ceste cause, nous escripvons au Prevost de Paris, ou son Lieutenant, qu'il aiet à faire faire commandement ausd. vagabondz et gens sans adveu de sortir de nostred. Ville dedans vingt quatre heures après ledict commandement fait, sur peyne de pugnition corporelle, ensemble de faire observer le reiglement par lequel tous hostelliers, cabarettiers et autres personnes qui logent en chambre et ont hostes, seront tenuz et astrainctz de declarer et bailler par escript à leur Quartenier les noms et quallitez de leursd. hostes, pour vous en faire par icelluy Quartenier son rapport en l'Hostel de nostred. Ville de Paris. Dont nous avons bien voulu

vous advertir, et vous mander et ordonner tenir la main à ce que nostre intention soyt suyvie en cest endroit, ainsi qu'il est très necessaire pour le bien de nostre service, repos et conservation de nostred. Ville. Vous assureans qu'en ce faisant, nous ferez service très agreable, et de nous advertir dedans sabmedy prochain de l'ordre qui y aura esté donné. Si n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Chambort, le dixiesme jour de May mil v^e LXXII. »

Signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « PINART ».

Et au doz est escript ce qui s'ensuiet :

A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris⁽²⁾.

DLXXII [CCLIX]. — [LETTRE DU ROI TOUCHANT DIVERS POINTS.]

13 mai 1572. (A, fol. 309 v^o; B, fol. 330 r^o.)

DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, nous avons esté bien aises d'entendre que vous ayez conclud et arresté la constitution des cent mil livres tournois de rente, suyvant ce que nous vous avons cy devant escript⁽³⁾; dont nous desirons et voullons que, sans aucune difficulté ou retardement, le contract d'allienation se passe, à ce que ceulx qui voudront achapter de lad. rente y mettent tant plus franchement leurs deniers. Et quant à la remonstrance que vous avez à nous faire pour le differend d'entre vous et les Esleuz de l'Eslection de Paris, nous entendrons ce que vous avez à nous dire là dessus, pour vous maintenir et conserver en voz droictz, ne voullans que ce pendant cella accroche l'execution et effect de lad. constitution. Et pourrez, quand nostre Conseil sera assemblé à Paris, y presenter vostre requeste pour estre oïz, et vider led. differend d'entre vous et lesd. Esleuz.

« Nous avons aussi pris plaisir d'entendre que les

citoyens de nostred. Ville de Paris se soient resjouiz de la reddition en noz mains des villes qui avoyent esté laissées en garde à ceulx de la Religion pretendue refformée, estans assurez que, suivant ce que nous vous avons cy devant escript de nostre intention, vous tiendrez la main à l'entretenement et observation de nostre eedict de pacification, à ce que le repoz qui est estably et s'assure de plus en plus en nostre Royaume y puisse continuer, et mesmes en nostred. Ville de Paris, à laquelle les aultres se conforment. Au demourant nous vous prions et neantmoins mandous et ordonnons que vous ayez à procedder dilligemment à la levée des 11^e m. livres de la subvention de ceste presente année, sans y user d'aucune dillation, d'aultant que ceulx au payement desquelz ilz sont destinez, veullent estre satisfaitz à poinct nommé et au terme qui leur a esté promis, à quoy nous ne voullons aussy aucunement manquer de nostre parolle. En quoy faisant, vous nous ferez d'aultant plus grande demonstration de la bonne affection que vous portez à nostre service.

¹⁾ « Le bruit estoit dedans Paris qu'on trouvoit des petits enfants morts, lesquels estoient fendus par le milieu, et furent tués pour ceste cause quelques Italiens et plusieurs menés prisonniers, de sorte que lesd. Italiens avoient grand peur et n'estoient assurez dedans « Paris ». (*Journal d'un curé ligueur*, etc., p. 144.) Est-ce à ces crimes qu'il est fait allusion ici? Nous ferons remarquer cependant que Jean de la Fosse ne les rapporte qu'au mois de juin.

²⁾ La suscription manque dans B.

³⁾ Voir ci-dessus au 10 mai, p. 458.

« Donné à Chambort, le xiiii^m jour de May mil v^e soixante douze ⁽¹⁾. »

Signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « PINART ».

Et au doz est escript ce qui s'ensuict :
A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans
et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris ⁽²⁾.

DLXXIII [CCLX]. — [REMBOURSEMENT DES PORTEURS DE RENTES CONSTITUÉES L'AN 1536.]

14 mai 1572. (A, fol. 308 r°; B, fol. 329 r°.)

« Ce jour d'huy, au Bureau de la Ville de Paris, sur la requeste à nous verbalement faicte par Messieurs du Clergé de France, tendant à ce que eussions à faire les rachaptz des rentes constituées sur la Ville de Paris, que led. Clergé est tenu de faire à la descharge du Roy, suivant le contract de ce faict entre ledict Seigneur et ledict Clergé;

« A esté ordonné que François Ymbert et Jehan Quetin, notaires au Chastellet de Paris, pour satisfaire au contenu de lad. requeste, se transporteront ès maisons des personnes dénommées en ung roolle des rentes constituées sur lad. Ville par noz predecesseurs Prevost des Marchans et Eschevins, en l'année mil v^e xxxvi ⁽³⁾, pour fournir audict Seigneur Roy la somme de cent mil livres pour subvenir au faict de

la guerre, à eulx à ceste fin baillé; signiffiant et faisant deument assçavoir ausdictes personnes dénommées oudict roolle qu'ilz ayent à venir querir le remboursement du sort principal des rentes à eulx constituées en lad. année mil v^e xxxvi, ou à ceulx dont ilz ont le droict, et se retirer en la maison et par devers Monsieur le Recepveur de lad. Ville, apporter et mettre par devers luy leurs tiltres, qu'ilz ont d'icelles rentes, pour faire et endosser lesd. rachaptz sur iceulx. Lesquelz rachaptz avons ordonné estre faictz par lesd. Ymbert et Quetin, à ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorence.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le quatorziesme jour de May l'an mil v^e soixante et douze. »

DLXXIV [CCLXI]. — [ORDRE AUX HÔTELIERS ET CABARETIERS DE DÉCLARER QUI ILS LOGENT.]

17 mai 1572. (A, fol. 309 r°; B, fol. 330 r°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que, pour satisfaire à la volonté du Roy, portée par ses lettres données à Chambort, le dixiesme jour de ce present moys ⁽⁴⁾, vous faictes commandement de par le Roy à tous les hostelliers, cabarettiers et autres personnes qui logent en chambre et ont hostes en vostre quartier, qu'ilz ayent à nous bailler les noms et qualitez de leursd. hostes,

dont vous nous en ferez vostre rapport dedans lundy prochain, affin de suyvre en tout et partout la volonté de Sad. Majesté. Et n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de la Ville, le dix septiesme May mil v^e lxxii. »

Pareilz mandemens, aux fins que dessus ⁽⁵⁾, ont esté envoyez à tous lez aultres Quarteniers de lad. Ville, chacun pour son regard ⁽⁶⁾, les jour et an que dessus ⁽⁷⁾.

⁽¹⁾ Cette lettre est transcrite sur le Registre entre le 17 et le 31 mai, ce qui ne permet pas de connaître sa date de réception. Aussi nous l'avons placée à sa date d'envoi.

⁽²⁾ La suscription manque dans B.

⁽³⁾ Voir, touchant cette affaire, le deuxième volume des *Délibérations du Bureau de la Ville*, p. 280 et 284.

⁽⁴⁾ Ci-dessus, n° DLXXI, p. 459.

⁽⁵⁾ « aux fins que dessus » manque dans A.

⁽⁶⁾ « chacun pour son regard » manque dans A.

⁽⁷⁾ « les jour et an que dessus » manque dans B.

DLXXV [CCLXII]. — [ORDRE AUX MAÎTRES DES OUVRES DE FAIRE UN PONT LÉGER
SUR LES FOSSÉS À LA PORTE DU TEMPLE.]

31 mai 1572. (A, fol. 310 r°; B, fol. 330 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Guillaume Guillain et Charles Leconte, Maistres
des œuvres de lad. Ville, faictes au travers des fossez

de la porte du Temple ung pont liger pour passer
les gens de piedz et de cheval seulement, jusques
à ce que aultrement en soit ordonné.

« Faict au Bureau de la Ville, le dernier jour de
May mil v° soixante douze. »

DLXXVI [CCLXIII]. — [CONVOCATION À UNE ASSEMBLÉE DE VILLE.]

31 mai 1572. (A, fol. 310 r°; B, fol. 330 v°.)

« Monsieur de Charmeau, plaise vous trouver lundy
prochain⁽¹⁾, à une attendant deulx heures de rellevée,
en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur la demande
que faict Monsieur de Nevers à lad. Ville touchant la
porte et tour de Nesle. Vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau, le dernier jour de May mil v°
soixante et douze.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de
Paris, tous vostres⁽²⁾. »

Semblables mandemens, aux fins que dessus, ont
esté expediez à Messieurs les autres Conseillers de
lad. Ville, chacun pour son regard⁽³⁾.

DLXXVII [CCLXIV]. — [ORDRE AUX ARBALÉTRIERS POUR LA PROCESSION DE LA FÊTE-DIEU.]

4 juin 1572. (A, fol. 310 v°; B, fol. 331 r°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Cappitaine des arbalestriers de ceste Ville, nous
vous mandons que vous ayez à monter à cheval, de-
main six heures du matin au plus tard, avec dix de
vostre compaignée ayans leurs sayes de livrées; et
establirez le reste de vostre compaignée à pied, aians
leurs sayes et hallebardes, par dixaines, aux places

que congnoistrez les plus necessaires en ceste Ville,
lesquelz vous visiterez faisant reveue, jusques ad
ce que toutes les processions soient passées; tenant
si bien la main que toutes choses puissent passer
sans auleun desordre ou scandalle⁽⁴⁾. Sy n'y faictes
faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le mercredy qua-
treiesme jour de Jung mil v° LXXII. »

(1) Le lundi suivant était le 2 juin; or il n'y a à cette date dans nos Registres aucun procès-verbal d'assemblée.

(2) La souscription ne se trouve pas dans B.

(3) Ces trois lignes ont été omises dans A.

(4) Ce mandement était la conséquence d'une ordonnance du Parlement, publiée la veille, 3 juin, dont voici la teneur: « La court
« a ordonné qu'il sera enjoinct aux Prevost de Paris et ses lieutenans, Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville et Lieutenant
« criminel de robe courte, Chevalier du Guet, distribuer leurs sergens et archers par les carrefours et endroitz de ceste Ville et fauxbourgs,
« le jour et feste du Saint Sacrement prochain, à ce que aucun scandale ou tumulte n'advienne; et que les Commissaires se transpor-
« teront avec les marguilliers des paroisses de cestedicte Ville et fauxbourgs, pour admonester les paroissiens des paroisses tendre et
« faire tendre; et où il se trouveroit aucuns refusans tendre, tendront pour eux, faisant procès verbaux des refusans. Et outre sera
« publié à son de trompe et cry public, par les endroitz accoustumez, defences à toutes personnes, de quelque qualité qu'ilz soient,
« de faire, ledict jour speciallement, ni autres, aucun scandale ou tumulte, ains se comporter modestement et reveremment. » (*Ar-
chives nat.*, X^{1a} 1636, fol. 186 v°.) Cette ordonnance a été publiée par dom Félibien, *Hist. de la ville de Paris*, t. IV (Preuves,
II), p. 834. — La Fête-Dieu se célébra, en 1572, le 5 juin.

DLXXVIII [CCLXV]. — [DIFFÉREND ENTRE LA VILLE ET LE DUC DE NEVERS
TOUCHANT L'HÔTEL DE NESLE.]

7 juin 1572. (A, fol. 310 v°; B, fol. 331 r°.)

Du sabmedy, septiesme⁽¹⁾ jour de Jung mil v^e soixante et douze.

En assemblée le jour d'huy faicte, au Bureau de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins de lad. Ville et Conseillers d'icelle, pour adviser sur la demande que faict à lad. Ville Monseigneur le Duc de Nivernois des murs depuys la porte de Bucy jusques à la porte de Nesle⁽²⁾, sont comparuz Messieurs :

Marcel, Prevost des Marchans;

Bouquet, de Cressé, Leclere, Eschevins.

President Hennequin, Lelievre, de Palluau, de Courlay, Sanguyn, de Paillard, Huault, Poulin, Conseillers.

Après que mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré que, pour mettre fin à certain procès et differend pendant et indecis au Privé Conseil du Roy, entre le Procureur du Roy en la Chambre du Tresor et lad. Ville, avoient esté faictes cy devant plusieurs assemblées, èsquelles n'avoient esté sur ce prinse aucune resolution; au moyen de quoy estoit icelle Ville poursuyvie de produire par ledict sieur de Nevers comme subrogé au lieu du Roy, ou bien de icelluy differend vuidier et accorder; et que, pour

à ce parvenir, demendoit à present seulement bail luy estre fait des galleries et murailles assizes et estans depuis la porte de Bucy jusques à la porte de Nesle, pour y bastir et s'en accommoder, et ce à tel pris et charges qu'il seroit advisé.

Sur quoy la matiere mise en deliberation, a esté conclud, advisé et deliberé que lad. Ville doit transiger avecq led. sieur de Nevers, et en ce faisant que par la transaction qui en sera passée, il soit dict que à bonne et juste cause icelle Ville s'est opposée aux criées que l'on pretend faire des hostelz et lieux de Nesle, et faisant droiet sur l'opposition de la Ville, que distraction sera faicte desd. criées d'icelles porte, tour, murailles et autres choses appartenans à lad. Ville, au proffict d'icelle Ville; desquelles murailles, galleries et lieux assis depuis lad. porte de Bucy jusques à lad. porte de Nesle, neantmoins, sera fait bail aud. sieur de Nevers par lad. Ville, pour tel temps, pris et charges qu'il sera advisé, mesmes de bailler autre jardin aux archers de lad. Ville; et que, si pour faict de guerre convenoyt à icelle Ville reprendre lesd. lieux, faire le pourra en deschargeant led. sieur de lad. rente seulement, pour toute recompence.

DLXXIX [CCLXVI]. — [CONVOCATION ET RENVOI DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.]

13-14 juin 1572. (A, fol. 311 v°; B, fol. 332 r°.)

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver demain, à une attendant deux heures de relevée, en l'assemblée generale qui se fera en la grand salle de l'Hostel de lad. Ville, pour adviser sur des lettres et commission du Roy, par lesquelles Sa Majesté demande en don à lad. Ville la somme de n^e m. livres en ceste presente année. Vous priant n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau, le xiiii^{me} Jung mil v^e lxxii.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres⁽³⁾. »

Pareilz mandemens ont esté expediez à Messieurs les autres Conseillers de lad. Ville, ensemble aux xvi. Quarteniers d'icelle, acompaignez de quatre notables bourgeois de leur quartier chacun, qu'ilz admeneront avecq eux⁽⁴⁾.

Du xiiii^e jour de Jung mil v^e lxxii.

En assemblée generale le jour d'huy faicte, au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et bourgeois, pour adviser sur lad.

⁽¹⁾ Var. «vi^e juin» (B). Le 6 était un vendredi.

⁽²⁾ Voir ci-dessus, p. 327 et notes 5 et 6, et p. 443.

⁽³⁾ La souscription manque dans B.

⁽⁴⁾ Var. «Pareilz mandemens... à Messieurs les Conseillers de lad. Ville les jour et au que dessus» (A).

somme de 11^e m. livres, et la matiere mise en delibération;

A esté conclud et deliberé de remettre ladicte Assemblée au premier jour, attendu qu'elle ne s'est

trouvée en nombre suffisant. Auquel jour seront expediez nouveaulx mandemens ausd. sieurs Conseillers, Quarteniers et bourgeois⁽¹⁾.

DLXXX [CCLXVII]. — [NOUVELLE ASSEMBLÉE POUR EXAMINER LA DEMANDE
DE 200,000 LIVRES FAITE À LA VILLE PAR LE ROI.]

18-19 juin 1572. (A, fol. 311 v°; B, fol. 332 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Sire⁽²⁾ Guillaume Parfaict, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que appelez avec vous quatre des plus notables bourgeois de vostre quartier, et vous trouvez tous demain, à une attendant deux heures de rellevée, en l'assemblée generale qui se fera en la grand salle de l'Hostel d'icelle Ville, pour adviser sur les lettres et commission du Roy, par lesquelles Sa Majesté demande en don à lad. Ville la somme de 11^e m. livres en ceste presente année. Si n'y faictes faulte, d'autant que nous serions contrainctz nous en excuser envers Sa Majesté sur les deffailans.

« Faict au Bureau, le xviii^e Juing mil v^e LXXII⁽³⁾. »

Pareilz mandemens ont esté envoyez aux autres Quarteniers de lad. Ville, ledict jour⁽⁴⁾.

Du xix^e jour de Juing mil v^e LXXII.

En assemblée ce jour d'huy faicte, en la grand salle de l'Hostel de la Ville, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Courtz souveraines, Quarteniers et quatre bourgeois de chacun quartier, faicte suivant les mandemens cy dessus transcriptz, a esté conclud et deliberé de faire remonstrances à Sa Majesté de l'impossibilité de lad. Ville de pouvoir fournir lad. somme. Lesquelles seront amplement dressées et faictes par Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins⁽⁵⁾.

DLXXXI [CCLXVIII]. — [MANDEMENT AUX ARCHERS, ARQUEBUSIERS ET ARBALÉTRIERS
POUR LE FEU DE LA SAINT-JEAN.]

21 juin 1572. (A, fol. 312 v°; B, fol. 333 r°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Cappitaine des archers de lad. Ville, ne faillez à vous trouver avecq tous ceulx de vostre nombre, garniz de leurs hoclons de livrée et hallebarde, lundy prochain à midy, devant l'Hostel de ladicte Ville, pour assister à la solempnité du feu de la saint Jehan, en la maniere à tel jour par chacun

an accoustumée, où aussy sera le Roy en personne. Et n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau, le vingt ungiesme Jung mil v^e LXXII. »

Pareilz mandemens ont esté expediez aux cappitaines des harquebuziers et harballestriers, ledict jour.

(1) Le procès-verbal de cette séance du 14 juin a été omis dans le Registre A.

(2) « Sire » manque dans A.

(3) Dans le Registre A, ce mandement est daté du 13 juin. Il vise par conséquent l'assemblée du 14. D'ailleurs le procès-verbal de celle du 19 n'y a pas été transcrit.

(4) Var. « Semblables mandemens, aux fins que dessus, ont esté expediez à Messieurs les Conseillers de lad. Ville, chacun pour son regard » (B).

(5) Il a été question pour la première fois, au 3 mai précédent (ci-dessus, p. 457), de cette nouvelle demande du Roi à la Ville, d'une subvention de 200,000 livres pour l'année 1572. Quoiqu'elle ait été d'abord réduite, puis transformée en un impôt indirect (voir au 16 juillet et au 13 août suivants, p. 470, 476 et note 7), cette somme paraît avoir été répartie provisoirement sur les contribuables, comme on le voit par un rôle de taxes, daté du 15 juin 1572, qui débute ainsi : « Je Thomas Lardin, dizainier au quartier de Kerver, aux faubourgs Saint Marcel de Paris, du costé de la porte Saint Jacques, tirant sur les fossez, certiffie que avec les mandez de la dizaine, nous avons fait la taxe contenue en ce rolle au mieulx que nous a esté possible. . . » (*Archives nat.*, H 1881.) Les taxes de ce quartier pauvre varient entre six livres et vingt sous, et le rôle de la dizaine de Lardin comprend soixante-dix-huit imposés. On ne voit point à quelle autre subvention pourrait se rapporter cette répartition.

DLXXXII [CCLXIX]. — [MESURES DE POLICE POUR LA CÉRÉMONIE DU FEU DE LA SAINT-JEAN.]

23 juin 1572. (A, fol. 312 r°; B, fol. 333 r°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris*⁽¹⁾.

« Il est ordonné que le Procureur du Roy et de lad. Ville se transportera par devers Sa Majesté, auquel il fera entendre la quantité des fuzées et lances à feu que le sieur Bouquet a faict faire pour le feu de la Saint Jehan, les protestations et remonstrances par nous faictes au Bureau, les inconveniens et la consequence, entendre la volonté de Sa Majesté, pour en faire une bonne resolution et obeyr aux commandemens de Sad. Majesté⁽²⁾.

« Faict ce xxiii^{me} jour de Juing mil v° lxxii. »
Signé : « LESCALOPIER »⁽³⁾.

DÈ PAR LE ROY

*et les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Pour obvier à tous inconveniens, deffences sont faictes à toutes personnes de approcher de l'arbre planté en la place de Greve, pour le feu de la Saint Jehan, de plus de cinquante pas près, soit par curiosité de veoir, ou pour y prendre du boys ou autres choses y estans, sur peyne de la vye.

« Faict au Bureau, le vingt troiesime jour de Juing mil cinq cens soixante douze. »

DLXXXIII [CCLXX]. — [ORDONNANCE TOUCHANT LA VENTE DU BOIS.]

25 juin 1572. (A, fol. 312 v°; B, fol. 333 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Il est ordonné et enjoinct à tous marchans de boys arrivans aux portz au boys ordinaires, de faire delivrer incontinant de leursdictes marchandises, comme costeretz et fagotz au cent, suivant les ordonnances, sans les contraindre à les prendre à la douzaine. Et est enjoinct aux jurez mosleurs et gai-

gne deniers de y tenir la main, et nous administrer tesmoings pour verification des contraventions qui seront faictes aux presentes ordonnances, pour en faire telle punition que le cas le requerra, le tout sur peyne de cinquante livres parisis d'amende. Et soit signifié.

« Faict au Bureau, le xxv^{me} jour de Juing mil v° soixante et douze. »

⁽¹⁾ L'intitulé manque dans B.

⁽²⁾ L'antique cérémonie du feu de la Saint-Jean était célébrée avec plus de solennité, quand le Roi devait y assister. C'était le cas, cette année. La liasse des *Comptes du Domaine de la Ville* pour l'année 1572 contient un grand nombre de pièces touchant la fête du 23 juin. Nous nous contenterons d'en faire le dénombrement : 1° « Memoire de ce que Olivier Turnier, maistre artillier à Paris, a faict d'artifice pour la perfection du feu de la vigille Saint Jehan Baptiste m. v° lxxii, par commandement de Messieurs de l'Hostel de Ville, et à quoy faire il a vacqué durant deux moys. » Total : 164 livres tournois, avec pièces annexes, requête, ordre de payement, quittances; le détail en est curieux, mais trop long pour être reproduit ici. — 2° « Parties faictes par Jehan Durant, maistre de l'artillerie de la Ville de Paris. . . pour avoir tiré l'artillerie en la place de Greve, » etc. et pièces annexes. Total : 47 livres 5 sous 4 deniers tournois. — 3° Mises pour l'arbre du milieu, les contrefiches, la roue et le tonneau, le salaire des charpentiers, l'achat et le charroi du bois pour le bûcher, etc.; somme : 119 livres 7 sous 6 deniers. — 4° 100 livres payées à Pierre d'Augers, maistre peintre à Paris, pour « l'ornement et decoration de la place de Greve » (placet, ordre de payement et quittance, 2 août 1572). — 5° A Mathurin Houdré, tourneur, pour avoir fourni trois douzaines de « lances de bois à feu, cordez et encollez. . . et quatre roues doubles, garnies de lears bassins, 27 livres 4 sous tournois. . . partie desquelles ont esté employées, suivant le vouloir du Roy, au feu faict la « vigille S. Jehan, où led. Seigneur estoit. . . ; et le reste auroit esté employé le lendemain pour donner plaisir aud. seigneur sur la « riviere. . . » — 6° A Simon Grignon, capitaine et garde de la Tournelle sur l'eau, 12 livres tournois, tant pour lui que pour quinze passeurs, « pour avoir par eulx conduit et mené sur l'eau trois basteaulx, en l'ung desquelz estoit le Roy, et les deux autres « garniz d'artifices à feu pour donner plaisir à Sa Majesté, le jour et feste S. Jehan », etc. — 7° État de la dépense faite pour le diner et la collation donnés à l'Hôtel de Ville par le Prévot des Marchands et les Échevins, à l'occasion du feu de la Saint-Jean, aux bourgeois et marchands de Paris, et pour la collation offert au Roi. Liasse de comptes dont les chiffres principaux sont : 82 livres 15 sous tournois à Jean Jacquet, bavetier de l'Hôtel de Ville, pour le pain et le vin; 48 livres à Guillaume Pellé, pâtissier; 12 livres à Pierre Beaudieu, cuisinier; 20 livres à Pierre Duhamel, linge, etc. (*Archives nat.*, H 2065³.)

⁽³⁾ La signature manque dans B.

DLXXXIV [CCLXXI]. — [CONVOCATION ET REMISE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.]

2 et 3 juillet 1572. (A, fol. 313 r°; B, fol. 333 v° et 334 r°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de ceste Ville de Paris, appelez quatre notables bourgeois de vostre quartier, et vous trouvez tous demain, à une attendant deux heures de rellevée, en l'assemblée generale qui se fera en l'Hostel de lad. Ville, pour ouyr la responce faicte par le Roy sur les remonstrances qui luy ont esté faictes pour raison des deux cens mil livres que Sa Majesté demande en don en icelle Ville, et sur ce donner advis. Si n'y faictes faulte, sur peyne de nous en excuser sur les defaillans.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le deuxiesme jour de Juillet mil cinq cens soixante et douze. »

Pareilz mandemens ont esté envoyez à Messieurs les Conseillers et Quarteniers de lad. Ville⁽¹⁾.

Du jedy troisieme jour de Juilliet mil v° LXXII.

En assemblée generale le jour d'huy faicte, en la grand salle de l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Cours souveraines, Quarteniers, quatre notables bourgeois de chacun quartier et Communaultez de lad. Ville, pour ouyr la responce faicte par le Roy sur les remonstrances qui luy ont esté faictes pour raison des 11° m. livres que Sa Majesté demande en don en icelle Ville;

A esté conclud et deliberé, attendu que la compaignye ne s'est trouvée en nombre suffizant, que lad. assemblée sera remise au premier jour, auquel seront expediez aultres mandemens ausd. sieurs Conseillers, Quarteniers et bourgeois, en la maniere accoustumée, sans ce que lesd. Quarteniers y puissent appeller aucuns officiers du Roy desd. Cours, par ce qu'ilz y viennent comme deputez d'icelles⁽²⁾.

DLXXXV [CCLXXII]. — [PRÉPARATIFS POUR L'ENTRÉE DU ROI DE NAVARRE.]

6 et 7 juillet 1572. (A, fol. 313 r°; B, fol. 334 v°.)

Ce jour d'huy dimanche, sixiesme jour de Juillet mil v° soixante douze, estans Messieurs Marcel, Prevost des Marchans, et Bouquet, Eschevin de lad. Ville de Paris, près le Roy au chasteau de Boullogne, pour les affaires de lad. Ville⁽³⁾, Sa Majesté leur auroit declairé que, venant en cested. Ville de brief le Roy de Navarre, pour espouzer Madame Marguerite, sa seur, il vouloit et entendoit qu'il y feust receu avecq tout l'honneur et demonstration de joye que l'on pouvoit et qu'il meritoit; et que pour cest effect, ilz eussent promptement à y adviser et pourveoir.

Pour à quoy satisfaire et après avoir sur ce la matiere mise en deliberation au Bureau de lad. Ville, a esté advisé que led. sieur Bouquet se retireroit par devers Sad. Majesté, pour entendre plus parti-

cullierement ce qu'il luy plaisoit estre fait aud. seigneur Roy de Navarre. Ce qu'il auroit fait.

Et après avoir aussy par lesd. sieurs Prevost des Marchans et Bouquet, Eschevin, receu les commandemens et declaration de la volonté de Sad. Majesté, elle leur auroit fait expedier les lettres, dont la teneur ensuict :

DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, ayant scenu que nostre très cher et amé frere le Roy de Navarre doit arriver demain en nostre bonne ville et cité de Paris, et desirant qu'il y soit receu avec tout l'honneur et bonne demonstration de joye, y venant pour espouzer nostre très chere et très amée seur Marguerite, nous avons advisé vous faire ceste lettre

⁽¹⁾ Var. « Pareilz mandemens, aux fins que dessus, ont esté expediez à Messieurs les Conseillers de lad. Ville, chacun pour son regard » (B).

⁽²⁾ Le procès-verbal de cette assemblée n'a pas été transcrit sur le Registre A. Dans B, il occupe les deux tiers du folio 334 r°; le reste est blanc.

⁽³⁾ Les dépenses de ce voyage, y compris le menu du dîner des Prévôt des Marchands et Échevins de Paris, figurent parmi les pièces de comptes du Domaine de la Ville pour l'année 1572. Il fut payé, le 14 juillet, à Claude Parrot qui leur avait servi de fourrier, la somme de 59 livres 14 sous 6 deniers, tant pour ce voyage à Baulogne que pour deux autres faits précédemment par les Prévôt et Échevins, l'un à Saint-Cloud, les 7 et 8 juin, et l'autre à Meudon, le 2 juillet. (Archives nat., H 2065².)

pour vous dire, mander et ordonner que vous ayez, lors que vous sçaurez qu'il sera près nostred. Ville, à vous acheminer au devant de luy, avec tous les archers d'icelle portans leurs hocquetons de livrée, au meilleur ordre qu'il sera possible, jusques à la porte par laquelle il debvra entrer, et lui faire tout le bon recueil dont vous vous pourrez adviser; le conduisant et accompagnant jusques au logis qui luy sera préparé et où il voudra descendre, sans y faire aucune faulte. Car tel est nostre plaisir.

«Donné au chasteau de Boullongne, le septiesme jour de Juillet mil v^e soixante et douze.»

Signé : «CHARLES».

Et au dessoubz : «PINART».

Et au doz est escript : *A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris* ⁽¹⁾.

Suyvant lesquelles lettres et declaration de la vulté de Sad. Majesté, mesd. sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins ont fait expedier les mandemens à Messieurs les Conseillers de lad. Ville, Quarteniers, archers, arballestriers et harquebuziers d'icelle, cy transcriptz :

«Monsieur le premier President, plaise vous trouver demain, à une heure de rellevée precisement, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompagner à aller au devant du Roy de Navarre, suivant le commandement du Roy nostre sire. Vous priant n'y vouloir faillir.

«Fait au Bureau ⁽²⁾, le septiesme jour de Juillet mil v^e soixante douze.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres ⁽³⁾.»

Pareilz mandemens, aux fins que dessus ⁽⁴⁾, ont esté envoyez aux aultres seigneurs Conseillers de lad. Ville, chacun pour son regard ⁽⁵⁾.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, appelez quatre notables bourgeois de vostre quartier et vous trouvez tous à cheval en housse, demain une heure de rellevée precisement, en l'Hostel d'icelle Ville, pour nous accompagner à aller au devant du Roy de Navarre, suivant le commandement du Roy nostre sire, sans y faire faulte.

«Fait au Bureau, led. septiesme jour de Juillet mil v^e LXXII.»

Pareilz mandemens ont esté expediez et envoyez à l'instant à tous les aultres Quarteniers de lad. Ville ⁽⁶⁾.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Cappitaine des archers de lad. Ville, trouvez vous demain à midy precisement devant l'Hostel d'icelle Ville, avecq tous ceulx de vostre nombre à cheval, ayant leurs sayes de livrée, javelines, espée et dague, sans autres armes, pour nous accompagner à aller au devant du Roy de Navarre, suivant le commandement du Roy nostre sire, sans à ce faire faulte, sur peyne d'amende arbitraire et de cassation, s'il y eschet.

«Fait au Bureau, led. septiesme jour de Juillet mil cinq cens soixante douze.»

Pareilz mandemens, aux fins que dessus, ont esté envoyez aux cappitaines des harquebuziers et arballestriers de lad. Ville ⁽⁷⁾.

DLXXXVI [CCLXXIII]. — [ASSEMBLÉE CONVOQUÉE POUR LE LENDEMAIN ET REMISE.]

7 et 8 juillet 1572. (A, fol. 314 v^o; B, fol. 336 v^o.)

«Monsieur de Villeroy, plaise vous trouver demain, à une heure de rellevée, en l'assemblée generale | qui se fera en la grand salle de l'Hostel de ceste Ville de Paris, pour ouyr la responce faite par le

⁽¹⁾ La suscription manque dans B.

⁽²⁾ «au Bureau» manque dans A.

⁽³⁾ La souscription manque dans B.

⁽⁴⁾ «aux fins que dessus» manque dans A.

⁽⁵⁾ «chacun pour son regard» manque dans A.

⁽⁶⁾ Var. «Semblables mandemens, aux fins que dessus, ont été expediez aux autres Quarteniers de lad. Ville, chacun pour son regard» (B).

⁽⁷⁾ Ces trois lignes manquent dans A.

Roy sur les remonstrances faictes à Sa Majesté, touchant la somme de n^e m. livres qu'il demande en don à lad. Ville. Vous priant n'y vouloir faillir, autrement nous serions contrainctz nous descharger sur les deffailans.

« Faict au Bureau, le septiesme jour de Juillet mil v^e soixante douze.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, ious vostres ⁽¹⁾. »

Pareilz mandemens ont esté expediez et envoyez à l'instant à tous les autres Conseillers de lad. Ville ⁽²⁾.

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, appelez six notables bourgeois de vostre quartier, non officiers du Roy ès Cours souveraines, par ce qu'ilz viennent en corps, et vous trouvez tous demain, à une heure de rellevée, en l'assemblée generale qui se fera en l'Hostel d'icelle, pour ouyr

la responce faicte par le Roy sur les remonstrances faictes à Sa Majesté touchant la somme de n^e m. livres qu'il demande à lad. Ville, sans y faire faulte; autrement nous serions contrainctz nous descharger sur les deffailans.

« Faict au Bureau de la Ville ⁽³⁾, le septiesme jour de Juillet mil v^e LXXII. »

Pareilz mandemens ont esté expediez aux autres Quarteniers de lad. Ville, chacun pour son regard ⁽⁴⁾.

Du viii^e jour de Juillet v^e LXXII.

En assemblée generale le jour d'huy faicte, en la grand salle de l'Hostel de lad. Ville, desd. sieurs Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Courtz souveraines, Quarteniers et bourgeois, suivant lesd. mandemens cy dessus;

A esté conclud et advisé de remettre et continuer lad. assemblée au premier jour, attendu que lad. assemblée ne s'est trouvée en nombre suffisant. Et à ces fins seront expediez nouveaux mandemens.

DLXXXVII [CCLXXIV]. — [RÉCEPTION DU ROI DE NAVARRE.]

8 juillet 1572. (A, fol. 315 r^o; B, fol. 335 v^o.)

« Le lendemain viii^e ⁽⁵⁾ jour desd. mois et an, mesd. sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, aucuns d'iceulx sieurs Conseillers, Quarteniers et bourgeois, sont partiz de l'Hostel de lad. Ville, environ l'heure de deux heures de rellevée, estans à cheval, vestuz lesd. sieurs Prevost, Eschevins et Greffier de leurs robes de livrée, Conseillers, Quarteniers et bourgeois de leurs robes ordinaires, sergens, archers, barquebuziers et arbalestriers aussi à cheval, avec leurs robes et hocquetons de livrée. Et sont allez au devant dud. sieur Roy de Navarre jusques environ le milieu du faulxbourg Sainct Jacques, où mond. sieur le Prevost des Marchans,

après les reverences aud. sieur Roy deus faictes, luy a dict ce qui s'ensuict :

HARANGUE FAICTE AU ROY DE NAVARRE,
LE HUITIESME JUILLET MIL CINQ CENS SOIXANTE DOUZE ⁽⁶⁾.

« Sire, en ceste compaignie assemblée qui represente tous les bourgeois, manans et habitans de Paris, ville cappitale de ce Royaulme, nous vous venons faire la reverence, suivant l'intention du Roy nostre très souverain prince et seigneur, et pour l'honneur que nous devons et qui vous appartient, comme estant prince de très illustre sang et cou-

⁽¹⁾ La souscription manque dans B.

⁽²⁾ Var. « Semblables mandemens, aux fins que dessus, ont esté expediez à Messieurs les autres Conseillers de lad. Ville, chacun pour son regard » (B).

⁽³⁾ « de la Ville » manque dans B.

⁽⁴⁾ Ces deux lignes ne figurent pas dans A, non plus que le court procès-verbal qui suit. Dans B, la convocation adressée aux Quarteniers précède celle des Conseillers de la Ville, mais le tout est placé (fol. 336 v^o et 337 r^o) après la relation de l'entrée du roi de Navarre (n^o DLXXXVII).

⁽⁵⁾ Dans A, on lit par erreur « septiesme ».

⁽⁶⁾ Ce titre manque dans B.

ronne de France, de ceste très illustre maison de Bourbon, yssue de ceste tige très genereuse du bon roy saint Loys, et estant venu pour faire alliance avec le Roy nostre sire; vous suppliant croire que vous serez en ceste Ville le très bien venu et que chacun se resjouist de vous veoir, soubz l'esperance qu'ilz ont que vous maintiendrez le repoz, et que contre ceulx qui le voudroient alterer vous vous y opposerez.

«Sire, je vous presente les biens de la Ville, tant en general que en particulier, pour en disposer à vostre volonté, estant prest à vous y obeyr, suivant ce qu'il a pleu à la Majesté du Roy nous commander. Vous suppliant avoir les affaires de la Ville tousjours en recommandation, et nous maintenir en vostre bonne grace, estans assurez que vous avez si bonne part du Roy, que ceulx qui se retireront devers vous ne seront jamais privez du fruict de leur esperance.

«Sire, vous soyez plus que le très bien venu.»

Ledict sieur Roy a respondu :

«Messieurs, je vous remercie de la peyne que vous prenez et de l'honneur que vous me faictes, et pareillement de la bonne reception que vous avez faicte à la feue Roynne ma mere⁽¹⁾, de quoy j'ay esté bien adverty. Je vous prie de croire que en tout ce que je pourray, tant en general que en particulier, je vous feray plaisir de bien bon cuer.»

Ledict sieur Prevost a respondu :

«Sire, nous vous remercions très humblement et

vous supplions que demeurions tousjours en vostre bonne grace.»

Et estant près Messeigneurs le cardinal de Bourbon, de Montpensier, Prince daultphin et duc de Nemours⁽²⁾, qui estoient suiviz de grande quantité de seigneurs, ledict sieur Prevost les a suiviz assez près. Mais voyant Messeigneurs d'Anjou et d'Alençon, freres du Roy, qui venoient encores au devant dudict sieur Roy de Navarre, qui avoient une si grande troupe, que craignant confusion, et que mondict sieur le Prevost des Marchans fut blessé à la jambe, ledict sieur Prevost et Messieurs les Eschevins avec Messieurs de la Ville se sont mis en une grande court près Sainct Jacques du Hault Pas, laissant passer la presse, puis après ont suivy jusques devant le Louvre, et de là sont retournez en l'Hostel de Ville⁽³⁾.

[LES ÉCHEVINS FONT VISITE AU ROI DE NAVARRE,
AU LOUVRE.]

Et le vendredy ensuivant, mesd. sieurs les Eschevins ont esté en leurs habitz ordinaires faire la reverence audict sieur Roy de Navarre logé au Louvre, allans les sergens de la Ville en leurs robbes de livrée devant, et à icelluy présenté plusieurs confitures et dragées fort exquises, dont il les a benigne-ment remerciez.

⁽¹⁾ Jeanne d'Albret, qui était venue à la cour pour négocier ce mariage, avait quitté Blois le 15 mai et s'était rendue à Paris avec l'intention de s'occuper des préparatifs de la cérémonie. Elle logea chez Jean Guillart, évêque de Chartres, qui avait embrassé les idées nouvelles, et succomba le 8 juin à un accès de fièvre pernicieuse. La cérémonie du mariage de Henri de Bourbon fut retardée de plus de deux mois. Il fut célébré le 18 août, ainsi qu'on le verra dans le volume suivant, p. 8.

⁽²⁾ On le duc de Nevers, suivant une autre relation. Le cardinal de Bourbon, le duc de Montpensier, le Prince dauphin et le duc de Nevers, vêtus de deuil à cause de la mort récente de Jeanne d'Albret, étaient allés au-devant de Henri de Bourbon jusqu'à Palaiseau. Le roi de Navarre était accompagné du prince de Condé, de l'Amiral, du s^r de la Rochefoucauld, de M. de Beauvais et de plusieurs autres seigneurs, tous en deuil. Son cortège rencontra, dans le milieu du faubourg Saint-Jacques, les deux frères du Roi avec le duc de Guise et les maréchaux de France, escortés d'une grande troupe que l'on estimait à plus de quatre ou cinq cents chevaux. Les compagnies qui entrèrent dans la Ville, tant celles qui étaient venues avec Henri de Navarre que celles qui étaient allées à sa rencontre, pouvaient monter environ à douze cents chevaux. «Les huguenots faisoient bruit que led. s^r Roy de Navarre amenoit avec luy plus de quinze cents chevaux, mais il s'en défilloit plus de moitié.» (Lettre du 10 juillet 1572, de la collection Dupuy, publiée par M. le comte Delaborde, *Gaspard de Coligny, amiral de France*, Paris, in-8°, t. III, 1882, p. 426.)

⁽³⁾ Le Parlement ni les autres Cours souveraines ne paraissent pas être allés avec les officiers de la Ville au-devant de Henri de Bourbon; du moins leurs registres sont muets sur cet événement. A la date du 8 juillet 1572, on lit sur celui du Parlement (Conseil) : «Ce jour, la court a arresté qu'elle vacquera jusques à lundy, pendant lequel temps seront faictz les préparatifz, suivant le commandement du Roy, pour aller seoyer au couvent des Augustins.» (*Archives nat.*, X¹ⁿ 1637, fol. 27.) Le Palais était livré aux tapisseries pour les préparatifs du mariage du roi de Navarre avec Marguerite de Valois.

DLXXXVIII [CCLXXV]. — [CONVOCATION POUR LE LENDEMAIN.]

15 juillet 1572. (A, fol. 316 r°; B, fol. 337 v°.)

« Monsieur de Villeroy, plaise vous trouver demain, à une heure de relevée, en l'assemblée generale qui se fera en la grande salle de l'Hostel de ceste Ville de Paris, pour oyr la responce faicte par le Roy sur les remonstrances faictes à Sa Majesté touchant la somme de deux cens mil livres tournois qu'il demande en don à ladicte Ville. Vous priant n'y vouloir faillir, autrement nous serions contrainctz nous descharger sur les deffailans.

« Faict au Bureau de lad. Ville⁽¹⁾, le quinziesme jour de Juillet mil v^c LXXII.

« Nous vous prions aussy vous trouver à ladicte heure precisement au petit Bureau, pour adviser sur la resignation que entend faire Monsieur de Villeroy de son office de Conseiller de Ville.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres⁽²⁾. »

Pareilz mandemens, aux fins que dessus, ont esté envoiez à Messieurs les autres Conseillers de lad. Ville, chacun pour son regard⁽³⁾.

DLXXXIX [CCLXXVI]. — [ASSEMBLÉE GÉNÉRALE POUR LES 200,000 LIVRES ET POUR AUTRES AFFAIRES^(A).]

16 juillet 1572. (B, fol. 337 v°.)

Le seiziesme jour desd. mois et an, en assemblée generale faicte, suivant lesd. mandemens cy dessus, en l'Hostel de lad. Ville, a esté conclud et delibéré par la pluralité des voix des assistans que Sa Majesté sera derechef suppliée de se contenter de la moictyé de la somme de 11^e m. livres ou autre moindre somme qui luy sera fournye, et pour cest effect levée par imposition sur les draps d'or, d'argent, soyes et laine⁽⁵⁾.

[LE BRETON, CONSEILLER DE VILLE
EN REMPLACEMENT DU S^r DE VILLEROY.]

Et quand à la resignation faicte par led. sieur de

Villeroy de son office de Conseiller de Ville, au profit dud. sieur Le Breton, et en icelle admettant comme favorable, a esté icelluy Le Breton receu au serment acoustumé dud. office, au lieu dud. sieur de Villeroy.

[LA BLANQUE REJETÉE.]

Et pour le regard de la requeste présentée par Claude⁽⁶⁾ Perret, affin d'establir une blancque en ceste ville, a esté deboutté de l'effect d'icelle requeste, comme prejudiciable au publicq.

DXC [CCLXXVII]. — [LETTRE DU ROI PROPOSANT UNE NOUVELLE ALIÉNATION DE 50,000 LIVRES DE RENTE SUR LA FERME DE LA DRAPERIE⁽⁷⁾.]

21 juillet 1572. (A, fol. 316 v°; B, fol. 338 r°.)

DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, d'autant que nous avons advisé, pour estre secouruz en noz affaires,

de vendre et constituer en l'Hostel de nostre bonne ville et cité de Paris la somme de cinquante mil livres de rente sur la ferme de la drapperie mise nouvellement sus, et qu'il est besoing que le con-

(1) « de lad. Ville » manque dans B.

(2) Dans B, ce *post-scriptum* est remplacé par une analyse placée à la suite de la mention des mandemens envoyés aux autres Conseillers.

(3) Ces trois lignes manquent dans A.

(4) Ce procès-verbal n'a pas été transcrit dans le Registre A.

(5) Charles IX et son Conseil, après de nombreuses remonstrances et de longs pourparlers, finirent par réduire à 150,000 livres la somme exigée pour l'année 1572, à condition qu'elle serait payée immédiatement par emprunt fait sur les bourgeois riches. Et pour payer les intérêts de la somme prêtée, le Roi autorisa la Ville à mettre un nouvel impôt sur les draps d'or, d'argent et de soie. (Voir ci-dessous au 13 août, p. 476, note 7.)

(6) *Alais Étienne* (p. 387). Voir pour sa proposition d'établir une blancque, ci-dessus, assemblée du 11 juillet 1571, p. 343.

(7) Dans A, cette lettre est transcrite après la convocation du 23 (n° DCXI).

tract en soit incontinant passé avec nostredicte Ville, pour en recevoir promptement les deniers comptans; à ceste cause, nous voullons et vous mandons que, pour cest effect, vous ayez à faire l'assemblée de nostredicte Ville accoustumée en semblable cas, et ce dedans aujourd'huy ou demain pour le plus tard. A quoy vous ne ferez faulte, car tel est nostre plaisir.

«Donné à Paris, le XXI^{me} jour de Juillet mil v^e LXXII.»

Signé : «CHARLES».

Et au dessoubz : «BRULART».

Et au doz est escript :

A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris ⁽¹⁾.

DXCI [CCLXXVIII]. — [CONVOCATION POUR LE LENDEMAIN.]

23 juillet 1572. (A, fol. 316 r^e; B, fol. 338 r^e.)

«Monsieur le premier President, plaise vous trouver demain, à une attendant deux heures de rellevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour donner vostre advis sur deux lettres du Roy, l'une pour raison de cinquante mil livres de rente à prendre sur les draps, et l'autre touchant vingt huit mil livres de rente sur les alungs, que led. sieur demande à lad. Ville à constitution de rente. Vous priant n'y voulloir faillir, d'autant que nous sommes contrainctz en rendre responce.

«Faiet au Bureau de la Ville ⁽²⁾, le XXIII^{me} Juillet mil v^e LXXII.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres ⁽³⁾.»

Pareilz mandemens ont esté envoyez à Messieurs les autres Conseillers de lad. Ville.

DXCII [CCLXXIX]. — [ASSEMBLÉE RENVOYÉE AU LENDEMAIN.]

24 juillet 1572. (A, fol. 317 r^e; B, fol. 338 r^e.)

Du jedy vingt quatreiesme jour de Juillet mil v^e soixante douze.

En assemblée le jour d'huy faiete, au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour donner leur advis sur deux lettres du Roy, l'une pour raison de cinquante mil livres de rente à prendre sur les draps, et l'autre touchant xxviii m. livres de rente sur les aluns ⁽⁴⁾, que led. sieur demande à lad. Ville à constitution de rente, sont comparuz :

Messieurs Marcel, Prevost des Marchans;
De Cressé, Leclerc, Lescatopier, Eschevins;
President L'Huillier, Lelievre, de Jumeauville,
Huault, Vivien, Le Breton, Conseillers de lad. Ville.

Sur quoy la matiere mise en deliberation, et attendu que ladicte assemblée ne s'est trouvée en nombre suffizant, a esté icelle remise à samedy prochain, à une attendant deux heures de rellevée.

Et à ces fins seront expediez nouveaulx mandemens.

DXCIII [CCLXXX]. — [NOUVELLE CONVOCATION ET NOUVEAU RENVOI.]

24 et 25 juillet 1572. (A, fol. 317 r^e; B, fol. 338 v^e-339 r^e.)

«Monsieur le premier President, plaise vous trouver samedy prochain, à une attendant deux heures de rellevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur les lettres du Roy touchant cinquante mil livres de rente sur les draps, et vingt huit

mil livres tournois aussi de rente sur les alungs, que led. sieur demande à lad. Ville à constitution de rente. Vous priant n'y voulloir faillir, d'autant que, à l'assemblée le jour d'huy faiete, la compaignye ne s'est trouvée en nombre suffi-

⁽¹⁾ Ces deux lignes ne sont pas transcrites dans B.

⁽²⁾ «de la Ville» manque dans B.

⁽³⁾ La souscription ne se trouve pas dans B.

⁽⁴⁾ La lettre du Roi demandant cette aliénation de 28,000 livres de rente sur les aluns n'a pas été insérée dans nos Registres.

zant; au moyen de quoy n'en a esté aucune chose resoluë, et que nous sommes contrainctz en rendre responce.

~Faict au Bureau, le vingt quatriesme jour de Juillet mil v^e LXXII.

~Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres⁽¹⁾. »

Pareilz mandemens ont esté expediez à Messieurs les autres Conseillers de ladicte Ville⁽²⁾.

Du sabmedy vingt cinquesme jour de Juillet ou dict an mil v^e soixante douze.

En assemblée le jour d'huy faicte, au Bureau de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, pour

donner leur adviz sur deux lettres du Roy, l'une pour raison de cinquante mil livres tournois de rente à prendre sur les draps, et l'autre touchant vingt huit mil livres de rente sur les alungs, que led. seigneur demande à ladicte Ville à constitution de rente, sont comparuz :

Messieurs Marcel, Prevost des Marchans; Bouquet, de Cressé, Leclerc, Lescalopier, Eschevins;

De Jumeauville, Hnault, Poulin, Abelly, Le Breton, Conseillers.

Sur quoy la matiere mise en deliberation, a esté conclud et deliberé de remettre et continuer la presente assemblée à mardy prochain, attendu que la compaignye ne s'est trouvée en nombre suffisant.

DXCIV [CCLXXXI]. — [CONVOCATION POUR LE MARDI SUIVANT.]

26 juillet 1572. (A, fol. 318 r^o; B, fol. 339 v^o.)

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver mardy prochain, à une attendant deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour donner vostre advis sur deux lettres du Roy, l'une pour raison de cinquante mil livres de rente à prendre sur les draps, et l'autre touchant vingt huit mil livres tournois de rente sur les alungs, que led. seigneur demande à lad. Ville à constitution de rente. Vous priant de n'y vouloir faillir⁽³⁾, parce que c'est pour la troisieme foy et qu'il ne s'est peu faire aucune resolution par faulte que la compaignie n'estoit

suffizante, et craignons que Sa Majesté n'entre en quelque mescontantement⁽⁴⁾.

« Faict au Bureau, le vingt sixiesme jour de Juillet mil v^e soixante douze.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres⁽⁵⁾. »

Pareilz mandemens, aux fins que dessus⁽⁶⁾, ont esté expediez à Messieurs les autres Conseillers de lad. Ville, chacun pour son regard⁽⁷⁾.

DXCV [CCLXXXII]. — [DÉLIBÉRATION TOUCHANT LA DEMANDE DU ROI DE CONSTITUER SUR L'HÔTEL DE VILLE 28,000 LIVRES DE RENTE SUR LA FERME DES ALUNS ET 50,000 LIVRES SUR LA FERME DES DRAPS DE LAINE.]

29 juillet 1572. (A, fol. 318 r^o; B, fol. 339 v^o.)

Du mardy vingt neufviesme jour de Juillet l'an mil v^e soixante et douze.

En l'assemblée le jour d'huy faicte, au Bureau de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des

Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour donner leur advis sur deux lettres du Roy, l'une pour raison de cinquante mil livres tournois de rente à prendre sur les draps, et l'autre touchant

(1) La souscription manque dans B.

(2) *Var.* « Semblables mandemens, aux fins que dessus, ont esté expediez aux autres Messieurs Conseillers de lad. Ville, chacun pour son regard » (B).

(3) « vous priant de n'y vouloir faillir » est placé tout à la fin de la phrase dans A.

(4) Ce mot est resté en blanc dans A.

(5) La souscription manque dans B.

(6) « aux fins que dessus » manque dans A.

(7) « chacun pour son regard » manque dans A.

vingt huit mil livres tournois de rente sur les allungs, que led. seigneur demande à la Ville à constitution de rente, sont comparuz :

Messieurs Marcel, Prevost des Marchans;

De Cressé, Leclerc, Eschevins;

President Prevost, President Hennequin, Du Drac, Violle, de Jumeauville, Aubry, Poulin, Abelly, Vivien, Le Breton, Conseillers.

En laquelle assemblée, mond. sieur le Prevost des Marchans a fait bien amplement entendre les causes d'icelle, qui estoient que pour la nécessité des affaires du Roy, Sa Magesté a advisé de constituer sur l'Hostel de ladicte Ville vingt huit mil livres de rente sur la ferme des allungs d'une part, et cinquante mil livres de rente sur le subside du sceau des draps de laine, et dont la ferme a esté baillée pour ce regard, estans les affaires de Sadicte Majesté si pressées qu'il lui convient⁽¹⁾ faire lad. vente, pour en recevoir les deniers pour son service;

Et la matiere mise en deliberation, a esté conclud et deliberé que le Roy sera supplyé très humblement de soy abstenir doresnavant de plus vendre et alier aulcunes rentes sur l'Hostel de ladicte Ville, pour l'importance d'icelles; et neantmoins, attendu ses grandz et urgens affaires, que ouverture sera faicte du Bureau de lad. Ville, pour le recouvrement de lad. somme de vingt huit mil livres tournois de rente à prendre sur la ferme des allungs⁽²⁾, à la charge toutesfois que ce sera de gré à gré et sans aulcune contraincte, et que doresnavant ladicte ferme sera baillée par les mains de la Ville, ainsi que les autres fermes, et que Diajacet⁽³⁾, à present fermier d'icelle, et autres qui le pourront estre cy après, seront tenuz donner bonne et suffisante caution de lad. somme de xxviii mil livres de rente. Et quant à la ferme des draps, qu'il sera supplyé de vouloir differer lad. ferme, jusques à ce qu'elle soit autrement acheminée⁽⁴⁾, comme estant ung subside nouveau qui n'est encores arresté.

DXCVI [CCLXXXIII]. — [ASSEMBLÉE CONVOQUÉE, RÉUNIE ET REMISE.]

8 et 9 août 1572. (A, fol. 319 r°; B, fol. 340 v°.)

«Monsieur de Jumeauville, plaise vous trouver demain, à une attendant deux heures de rellevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour entendre la responce faicte par le Roy sur les remonstrances faictes à Sa Majesté, pour raison de cinquante mil livres tournois de rente qu'il demande à lad. Ville sur la ferme nouvelle des draps, ensemble sur les cautions que presentent les fermiers d'icelle ferme. Vous priant n'y vouloir faillir.

«Fait au Bureau, le vendredy viii^{me} jour d'Aoust mil v^e lxxii.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres⁽⁵⁾.»

Parcilz mandemens ont esté expediez à tous les autres Conseillers de lad. Ville, chacun pour son regard⁽⁶⁾.

Du sabmedy neufviesme jour d'Aoust mil v^e soixante et douze.

En assemblée le jour d'huy faicte, au Bureau de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Mar-

(1) Var. «que l'on viendroit» (A).

(2) Le contrat n'en fut passé que le 5 septembre 1572. Les représentants de la Ville étaient le nouveau Prévôt des Marchands Jean Le Charron, président de la Cour des Aides, les deux anciens Échevins, Guillaume Leclerc et Nicolas Lescalopier, et les deux nouveaux, Jean de Bragelogne, seigneur de Villejuif, et Robert Danès, notaire et secrétaire du Roi, greffier de la Chambre des Comptes. Les quatre commissaires habituels de Charles IX, Christophe de Thou, Antoine Nicolai, Raoul Moreau, sieur de Grosbois, et Jean Lefèvre de Caumartin le représentèrent encore dans cette circonstance. Leurs pouvoirs remontaient au 24 juin précédent. La Ville s'engageait à revendre ces 28,000 livres de rente à qui voudrait en acquérir, moyennant 336,000 livres qui seraient versées entre les mains du Trésorier de l'épargne, au fur et à mesure des souscriptions. Le fermier des aluns devait commencer le paiement des 28,000 livres à partir du 1^{er} juillet 1572. Le Roi ratifia ces stipulations dès le 11 septembre par lettres datées de Paris, enregistrées au Parlement, le 13 octobre, à la Chambre des Comptes, le 23, et à la Cour des Aides, le 3 décembre suivant. (*Archives nat.*, H 2153.)

(3) Sic. Ludovic d'Adjaceto, d'après le contrat de vente cité dans la note précédente.

(4) Ce mot a été laissé en blanc dans A.

(5) La souscription manque dans B.

(6) «chacun pour son regard» manque dans A.

chans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour entendre la responce faicte par le Roy sur les remonstrances faictes à Sa Majesté pour raison des cinquante mil livres de rente qu'il demande à lad. Ville sur la ferme nouvelle des draps, ensemble sur les caullions que presentent les fermiers d'icelle ferme, sont comparuz :

Messieurs Marcel, Prevost des Marchans;

Bouquet, de Cressé, Leclerc, Lescaloppier, Eschevins;

President Hennequin, de Palluau, de Chomey, Huault, Le Breton, Conseillers.

En laquelle assemblée, la matiere mise en delibération, a esté conclud, advisé et deliberé que nouvelle et iteratifve assemblée sera faicte au premier jour, à ces fins, attendu que la presente ne s'est trouvée en nombre suffisant. Et pour ce faire, seront expediez nouveaulx Mandemens⁽¹⁾.

DXCVII [CCLXXXIV]. — [NOUVELLES CONVOCATIONS POUR LE MARDI 12 AOÛT.]

9 août 1572. (B, fol. 341 r^o.)

Du dict jour.

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver mardy prochain, à une heure de rellevée, en la grand salle de l'Hostel de ceste Ville, en l'assemblée generale que se y fera, pour entendre la responce faicte par le Roy sur les remonstrances faictes à Sa Majesté, tant pour raison des L^m livres de rente qu'il demande à lad. Ville sur la ferme nouvelle des draps, cautions que presentent les fermiers d'icelle ferme⁽²⁾, que CL. mil livres que Sad. Majesté demande en don par capitation à icelle Ville, au lieu des 11^e m. livres qu'il y demandoit; et sur ce donner advis. Vous priant n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau, le 1^x jour d'Aoust 1572. »

Pareilz mandemens, aux fins que dessus, ont esté expediez à Messieurs les autres Conseillers de lad. Ville, chacun pour son regard.

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, appelez six notables bourgeois de vostre quartier, non officiers du Roy ès Cours souveraines, par ce qu'ilz sont priez en corps, et vous trouvez tous mardy prochain, à une heure de rellevée, en la grand salle de l'Hostel de ceste Ville, en l'assemblée generale que se y fera, pour entendre la responce faicte par le Roy sur les remonstrances faictes à Sa Majesté pour raison des CL. mil livres qu'il demande à icelle Ville en don par capitation, au lieu des 11^e m. livres qu'il y demandoit auparavant, et sur ce adviser et deliberer. Si n'y faictes faulte.

« Faict led. 1^x Aoust 1572. »

⁽¹⁾ Dans le Registre A, cet alinéa est remplacé par ces mots : « a esté advisé de faire assemblée generale ».

⁽²⁾ Cette question de la vente de 50,000 livres de rente sur la nouvelle ferme des draps ne fut résolue que huit jours plus tard, après une lettre pressante du Roi à la Ville pour obtenir son consentement, lettre datée du 15 août. Le lendemain le Bureau réuni fit des objections fortement motivées, notamment en ce qui touchait le cautionnement des fermiers, et décida de n'adopter le projet qui lui était soumis que sous le bénéfice de certaines modifications. (Voir le tome VII des *Délibérations du Bureau de la Ville*, nos II et V, p. 1 et 6.) — Le contrat entre le Roi et la Municipalité ne fut conclu que le 5 septembre. Christophe de Thou, Antoine Nicolai, Raoul Moreau, sieur de Grosbois, et Jean Lefèvre de Caumartin, munis d'une procuration royale, datée du 20 août, échangèrent leurs signatures avec le nouveau Prévôt des Marchands, Jean Le Charron, et les quatre Échevins, Guillaume Le Clerc, Nicolas Lescaloppier, Jean de Bragelogne et Robert Danès, par devant François Imbert et Jean Quetin, notaires au Châtelet. Charles IX ratifia cette convention par lettres patentes datées de Paris, le 11 septembre, et le tout fut enregistré au Parlement, le 13 octobre, et à la Chambre des Comptes, le 23. (*Originaux, Archives nat.*, H 2153.) La somme de 600,000 livres que devait produire cette constitution de 50,000 livres de rente et dont le Roi avait le plus pressant besoin, « pour le payement des gens de guerre estans en garnison ès villes et places frontieres de son Royaume », ne pouvant lui être fournie qu'au fur et à mesure des souscriptions, et celles-ci pouvant n'être obtenues que difficilement, étant donné le grand nombre d'opérations de même nature qui avaient été faites durant cette année, Charles IX emprunta à Jean-Baptiste de Goudi et à Davino Sardini, qui la lui versèrent en trois paiements, dès les premiers jours de septembre. Le transfert de créance du Roi sur la Ville et le remboursement du capital et des intérêts au denier douze donnèrent lieu à des difficultés qui furent réglées par trois lettres patentes des 5 et 6 février, et 21 mars 1573. Elles sont enregistrees au *Livre des Privilèges*. (*Archives nat.*, KK 1013, fol. 20, 22 et 23.)

Pareilz mandemens ont esté envoiez aux autres Quarteniers de lad. Ville.

Auquel jour de mardy n'a esté faicte ladicte assemblée, mentionnée ès mandemens cy dessus tran-

scriptz, pour aucuns empeschemens survenuz à Messieurs du Parlement⁽¹⁾; ains a esté icelle remise et continuée à mercredy prochain. Et à ces fins seront expediez nouveaux mandemens, en la maniere à tel cas acoustumée⁽²⁾.

DXCVIII [CCLXXXV]. — [NOUVELLES CONVOCATIONS POUR LE LENDEMAIN.]

12 août 1572. (A, fol. 319 v°; B, fol. 342 r°.)

«Monsieur le premier President, plaise vous trouver demain, à une heure de rellevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur le contenu au mandement que vous avons envoyé du jour d'hier, nonobstant que l'assemblée y mentionnée se deust faire ce jour d'huy à une heure de rellevée, ce qui n'a peu estre fait pour aucuns empeschemens survenuz à nos sieurs de la Court. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau, le douzeiesme jour d'Aoust mil v^c soixante douze.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres⁽³⁾.»

Pareilz mandemens, aux fins que dessus⁽⁴⁾, ont esté expediez aux autres Conseillers de ladicte Ville, chacun pour son regard⁽⁵⁾.

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins
de la Ville de Paris.*

«Sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, ne faillez à vous trouver demain, à une heure de rellevée, en l'Hostel de ceste Ville avecq voz bourgeois, pour adviser sur le contenu au mandement que vous avons envoyé du jour d'hier, nonobstant que l'assemblée y mentionnée se deust faire ce jour d'huy, à une heure de rellevée, ce qui n'a peu estre fait pour aucuns empeschemens survenuz à nos sieurs de la Court.

«Faict au Bureau, led. douzeiesme jour d'Aoust mil cinq cens soixante douze.»

Pareilz mandemens ont esté envoyez, ledict jour⁽⁶⁾, à tous les aultres Quarteniers de lad. Ville.

DXCIX [CCLXXXVI]. — [DÉLIBÉRATION SUR LA DEMANDE DU ROI À LA VILLE
D'UNE SOMME DE 150,000 LIVRES.]

13 août 1572. (A, fol. 320 r°; B, fol. 342 r°.)

Du mercredy treizeiesme jour d'Aoust mil cinq cens soixante douze.

En assemblée generale le jour d'huy faicte, en la grand salle de l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers avecq six notables bourgeois de chacun quartier, Chappitres et Communaultez de lad. Ville, pour entendre la responce faicte par le Roy sur les remonstrances faictes à Sa Majesté pour raison des cent cinquante mil livres tournois, qu'il

demande à icelle Ville en don par capitation, au lieu des deux cens mil livres qu'il y demandoit auparavant⁽⁷⁾, et sur ce adviser et deliberer; sont comparuz :

Messieurs Marcel, Prevost des Marchans;
Bouquet, de Cressé, Leclerc, Eschevins;

Premier President, President Prevost, President Hennequin, President L'Huillier, Perrot, Violle, Leclerc, Guyot, de Courlay, de Palluau, Sanguyn, de Chomedey, Huault, Vivien, Le Breton, Sanguyn,

(1) Le registre du Parlement ne nous apprend rien touchant ces empêchemens.

(2) L'article DXCVII n'a pas été transcrit sur le Registre A.

(3) La souscription manque dans B.

(4) «aux fins que dessus» manque dans A.

(5) «chacun pour son regard» manque dans A.

(6) «le dict jour» manque dans B.

(7) Voir ci-dessus, au 16 juillet (n° DLXXXIX).

Conseillers⁽¹⁾; de Brissonnet, Violle, Delaage, Jabin, de Villemor, Hinsselin⁽²⁾, Devalles⁽³⁾, Hennequin, de Kerquifinen, de Breda;

Kerver, Parfaict, Perlan, Bourlon, de Beausse, Baudichon, Perrot, Bellier, Legoux, Maheut, Leconte, Huot, Jamart;

Dauvergne, Bonnot, Marchant, Debray, Carrel,

Carles, Cossart, Santeul⁽⁴⁾, Gaillard, Broutesaulge, Merault, Jehan Musnier, Bardereul⁽⁵⁾, Lamacque.

Sur quoy la matiere mise en deliberation, a esté conclud, advisé et deliberé de supplier très humblement le Roy de soy contanter de la somme de cent mil livres tournois qui seront levez en icelle Ville par imposition⁽⁶⁾.

(1) « Conseillers » manque dans A.

(2) Var. « Hesselin » (B).

(3) Var. « de Vallée » (B).

(4) Var. « Sainteul » (A).

(5) Var. « Bourdereul » (B).

(6) Cette nouvelle demande de diminution ne fut pas accordée. Les négociations entamées depuis plus de trois mois durèrent encore jusqu'au 18 octobre 1572, que Charles IX consentit enfin à autoriser les Prévôt des Marchands et Échevins à augmenter les droits d'octroi sur les draps d'or, d'argent, de soie et de laine, entrant en la ville et faubourgs de Paris. Cette imposition avait été établie par Henri II, le 3 septembre 1548. Le Roi n'avait pas voulu réduire ses exigences au-dessous de 150,000 livres, et il donnait comme condition à la Ville que cette somme lui serait payée le 20 novembre suivant au plus tard, qu'elle serait empruntée sur les bourgeois les plus riches, et que ceux-ci seraient payés des intérêts de leur argent et remboursés de leur capital sur le produit du nouvel impôt, au fur et à mesure qu'il se lèverait. Les lettres patentes qui contiennent ces dispositions commencent par un long exposé de la question, où les pourparlers entre la Municipalité et le Conseil du Roi sont clairement relatés. Elles complètent sur ce point les renseignements confus ou trop brefs de notre Registre. C'est pourquoi nous croyons utile de donner ici un extrait de cette déclaration, qui ne paraît pas, d'ailleurs, avoir jamais été imprimée :

« Comme par noz lettres patentes données à Bloys, le xxii^e jour du mois d'Avril dernier passé (elles ne sont ni reproduites textuellement ni même mentionnées dans nos Registres), nous eussions ordonné à noz très chers et bien amez les Prevost des Marchands et « Eschevins de nostre bonne ville et cyté de Paris qu'ilz feissent proceder au departement et levée de la somme de 11^e m. livres tournois sur tous les bourgeois et citoyens de nostred. ville de Paris, pour subvenir au paiement des Reistres et autres estrangiers, envers lesquelz nous nous estions obligez, lors de la pacification des derniers troubles de nostre Royaume, lesd. Prevost des Marchands et « Eschevins auroient incontinent après fait convocquer et assembler en l'Hostel commung de lad. Ville, par plusieurs et diverses fois, « les depputez de noz Courtz de Parlement, Chambre des Comptes et Court des Aydes de nostred. Ville, les Communaultez des eglises, « avecq les Conseillers, Quarteniers et plusieurs notables bourgeois de chascun quartier, pour adviser des moiens de nous pouvoir « promptement et commodement secourir. Et nous ayans lesd. Prevost des Marchands et Eschevins, par l'adviz et deliberation desd. « assemblées generales, et en la presence de plusieurs de noz amez et feaulx presidens et conseillers de noz Courtz souveraines et « autres noz officiers et bourgeois, fait plusieurs et bien amples remonstrances sur les difficultez qui se trouveroient en la levée desd. « taxes, et comme de tous les octroys qui avoient esté cy devant accordez à nous et à noz predecesseurs, il ne s'en estoit oncques peu « lever par capitation que la moictié, avec infinies rigueurs et contraintes, malcontentement et plainctes si grandes pour les inega- « litez qui se faisoient sur les biens et facultez desd. citoyens qui n'avoient congnoissance les ungs des aultres, que telles formes de « lever lesd. subventions n'apportoient qu'une longueur et peu d'avancement au bien de nosd. affaires, nous suppliant bien hum- « blement de nous vouloir contanter de la somme de deux cens mil livres tournois, qu'ilz nous avoient fournie en l'année dernière « mil v^e lxxi, et les decharger desd. 11^e m. livres que nous leur demandons. . . »

Naturellement, cette demande d'un dégrèvement complet n'avait aucune chance d'aboutir et elle échoua. Alors les officiers de la Ville prièrent le Roi de les décharger au moins de la moitié. Les choses en étaient encore à ce point, le 16 juillet. (Voir ci-dessus, p. 470.) C'est entre cette date et le 13 août que Charles IX accorda une réduction de 50,000 livres; mais il maintenait son exigence en ce qui concernait la « levée par capitation ». De nouvelles démarches faites pour obtenir de plus grands avantages n'aboutirent point, sauf, comme nous l'avons vu plus haut, que le Roi consentit enfin à faire payer ces 150,000 livres à la Ville sous forme d'impôt indirect. A la suite de ces dispositions, les lettres patentes du 18 octobre contiennent un tarif des objets imposés, matières premières ou manufacturées. (*Archives nat., original*, H 2153, et *copie du xvi^e siècle*, KK 1013, fol. 24-26.)

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES ⁽¹⁾.

A

ABELLY (Louis), admis comme conseiller de Ville, le 28 août 1571, en remplacement de Nicolas Dugué, démissionnaire, prête serment le même jour, 365 et note 5.

AFFAIRES LITIGIEUSES. En 1568 : intervention du Bureau de la Ville dans un procès intenté au notaire Croiset par le notaire Heverard, 18. — Nouvelle intervention de la même Assemblée dans un procès intenté par des locataires dépossédés aux locataires qui les ont remplacés, 33.

— En 1569 : convention en vertu de laquelle la Ville, d'une part, et Jean Debray, d'autre part, remettent à deux arbitres la solution d'un différend ayant pour objet un office de courtier de vins, 97, 98. — Solution du différend susmentionné, 98.

— En 1571 : solution d'un différend qui divisait la Ville et Jean de Machault, et qui avait pour objet la valeur des espèces dans lesquelles devait être payée une rente de 200 écus d'or due à ce dernier, 216. — Différend surgi, le 18 février, à l'occasion du remplacement d'un Conseiller de Ville démissionnaire, 217, 218. — Sentence de l'Échevinage, en date du 28 février, tranchant une question de préséance entre les maîtres de la mercerie, demandeurs, et les maîtres de l'épicerie, défendeurs, 227, 228. — Décision de l'Assemblée municipale, en date du 3 mars, réglant une question de préséance entre les Conseillers de Ville, d'une part, et le Procureur et le Receveur, d'autre part, 229. — Lettres du Roi, en date du 5 mars, relatives au différend susmentionné, 229, 230 et note 2. — Protestations des maîtres de la mercerie contre la décision susmentionnée, 230.

— En 1572 : requête du Procureur de la Ville tendant à transférer devant la Cour des Aides un différend surgi entre un fermier des vins et un marchand privilégié, 438. — Instructions au défenseur de la Ville auprès du Châtelet, concernant les indemnités qu'on réclame indû-

ment à la Municipalité, 444 et note 3. — La Ville revendique la propriété des murailles et de la porte de Nesle, auxquelles prétend, de son côté, le duc de Nevers, acquéreur du domaine de Nesle, 443, 444.

AIDES. En 1568 : arrêt du Conseil privé, daté du 7 janvier, confirmant l'interdiction faite aux bouchers d'enchérir pour l'adjudication de la ferme du bétail, 3. — Lettres du Roi, en date du 13 mars, annonçant que ce prince veut aliéner les revenus de ses tailles jusqu'à concurrence de 120,000 livres, 15. — Lettres du Roi, en date du 14 octobre, proposant l'aliénation de 125,000 livres de rente sur les fermes du vin, 62.

— En 1569 : avis du Bureau de la Ville, en date du 19 février, concluant à ce que la ferme des cinq sous tournois par chaque muid de vin entrant dans la généralité de Tours ne soit donnée à bail que pour un an. 86. — Le 31 mars, le Bureau de la Ville fait annoncer au public que la réadjudication de la ferme des draps aura lieu le 2 avril suivant, 94, 95. — Tableau des revenus fiscaux de certaines villes pour l'année courante, 108. — Impositions foraines dont les revenus sont offerts par le Roi en garantie d'un prêt de 600,000 livres, accordé par la Ville le 30 août, 138.

— En 1570 : désignation d'Honoré Chauveau comme successeur de Pierre Phelippeaux, receveur des deniers provenant des revenus aliénés par le Roi, 160. — Décision municipale chargeant Jacques Delacroix de recouvrer, dans la généralité de Caen, les deniers de divers revenus vendus à la Ville par le Roi, 161, 162 et note 4. — Le Roi manifeste l'intention de transformer en une rente de 51,000 livres, prise sur les droits du vin en Bretagne, la rente égale cédée par ce prince sur l'imposition foraine d'Anjou, et l'Assemblée municipale, rénnie le 3 juin, accepte cette proposition, 165 et note 1, 166 et notes 2 et 3. — Par une délibération en date du 22 août, la même Assemblée accorde au Roi un prêt de 1,800,000 livres, garanti par les recettes

(1) Cette table a été dressée par les soins de M. A. Petit, attaché au Service des Travaux historiques.

- générales d'outre-Seine, Yonne, Champagne et Picardie, 180 et note 2, 181. — Par des lettres en date du 1^{er} octobre, le Roi propose de céder, en échange d'un capital de 600,000 livres, 50,000 livres de ses revenus, provenant des impôts de Bretagne et des droits du sel, 193. — Ordonnance municipale, en date du 31 octobre, défendant d'introduire dans Paris et les faubourgs, à partir du 6 novembre, aucune marchandise dont les droits n'auraient pas été acquittés, 197.
- En 1571 : le 29 janvier, le Bureau de la Ville fait droit à la requête présentée par Honoré Chauveau, receveur des greniers à sel aliénés par le Roi dans les généralités de Tours et de Bourges, à raison des frais du recouvrement des sommes qu'il a touchées pour le compte de la Ville, 208, 209. — En avril, le Roi propose la cession de 10,000 livres de rente sur les produits des fermes des draps et du poisson de mer, en échange d'un capital de 120,000 livres, et l'Assemblée municipale consent à cette opération, 318 et note 5. — Lettres du Roi, en date du 10 août, proposant la vente d'une rente de 25,000 livres sur la ferme des drogueries et épiceries de Marseille, 354 et note 4, 355. — Délibération de l'Assemblée municipale et arrêt du Conseil du Roi relatifs à la constitution de la rente de 25,000 livres sur la ferme des drogueries et épiceries de Marseille, 356, 357. — Ordres donnés par la Ville pour l'opération susmentionnée, 381. — Lettres du Roi, en date du 10 décembre, proposant la vente d'une rente de 29,166 livres 13 sous 4 deniers sur les gabelles du sel remontant le Rhône et la Saône, 396, 397 et note 1.
- En 1572 : permission accordée à la Ville de lever sur les plus-values des fermes du poisson de mer la somme de 50,000 livres due au Roi, 445, 446. — Proposition du Roi tendant à aliéner une rente de 100,000 livres sur les greniers à sel d'Amiens, de Montpellier, de Poitiers, de Rouen et de Toulouse, 449, 450. — Suites données à cette proposition, 454, 455, 457, 458, 459 et note 1. — Propositions du Roi tendant à l'aliénation d'une rente de 50,000 livres sur la ferme des draps, et d'une autre rente de 28,000 livres sur la ferme des aluns; suites données à ces propositions, 470 à 473, 474 et note 2.
- ALAVA (Don Francès DE), ambassadeur d'Espagne à la cour de Charles IX. Son rang à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 mars 1571, 307 et note 6.
- ALEXON (François, duc d'), frère de Charles IX. En 1568 : son ordonnance, datée du 20 novembre, enjoignant à l'Échevinage parisien de lever 2,000 pionniers pour les travaux des fortifications, 71.
- En 1569 : lettres, datées du 15 janvier, annonçant que ce prince est chargé du gouvernement de Paris pendant l'absence du Roi, 83. — A la suite de la victoire de Jarnac, il ordonne qu'un *Te Deum* soit chanté dans l'église Notre-Dame, 91. — On com-
- munique à ce prince le résultat du scrutin de l'élection du 16 août, 134. — Son ordonnance, en date du 21 août, prescrivant à l'Échevinage de faire dresser, par les colonels et les capitaines de la milice bourgeoise, le rôle des hommes qui voudront se mettre à la disposition du Roi, 134. — Par des lettres en date du 29 août, il annonce que le Roi veut contracter un emprunt représenté par 50,000 livres de rente, et il prie le Bureau de la Ville de réunir l'Assemblée municipale afin de délibérer sur cette affaire, 137. — Son ordonnance, en date du 30 août, enjoignant de faire garer les bateaux qui se trouveront dans le voisinage de Paris, 138, 139 et note 1. — Injonction aux officiers de la milice bourgeoise de conduire devant ce prince tous les courriers qui se présenteront aux portes de la Ville, 141. — Son ordonnance, en date du 28 septembre, prescrivant à l'Échevinage de mettre en réquisition cent chevaux destinés au service du Roi, 143. — Ordonnance, en date du 29 septembre, prescrivant de fournir des logements, des vivres et des fourrages à l'escorte que ce prince a expédiée vers le camp, 145. — Il ordonne à la Municipalité de faire arrêter et conduire vers lui tous les courriers venant du camp, 147. — Il prie le Bureau de la Ville de lui prêter vingt-cinq milliers de poudre pour le service du Roi, 147, 148. — Ses lettres, en date du 22 novembre, annonçant que le Roi a l'intention d'emprunter une nouvelle somme de 600,000 livres, garantie par 50,000 livres de ses revenus, 149. — Par une ordonnance en date du 23 novembre, il invite les habitants à apporter à l'hôtel des Monnaies leur vaisselle d'or ou d'argent, dont la valeur doit leur être remboursée en rente au denier douze, 149. — Son ordonnance, en date du 26 novembre, prescrivant de conduire au Louvre tous les courriers qui arriveront à Paris, 152.
- En 1570 : son ordonnance, en date du 30 mai, contenant des dispositions analogues à celles qui précèdent, 165.
- En 1571 : effigie de ce prince figurant parmi les travaux décoratifs exécutés pour l'entrée de Charles IX, 272. — Son rang, son costume et sa suite, lors de cette solennité, le 6 mars, 284, 285, 287, 288. — Son effigie dans une pièce d'orfèvrerie offerte à Charles IX, 289. — Son rang et son rôle à la cérémonie du remplacement des Corps Saints, le 8 mars, 291. — Son rang à la procession générale du 11 mars, 293. — Son effigie est au nombre des travaux d'art exécutés pour l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, 302. — Son rang et son costume à l'entrée de cette princesse, le 29 mars, 308, 311. — Il assiste, le lendemain, au banquet offert par la Ville à cette même princesse, 313.
- En 1572 : le 8 juillet, ce prince assiste à la réception du roi de Navarre, 469 et note 2.
- ALUNS. Requête adressée au Roi concernant le trafic de cette marchandise, 438 et note 9.

AMBASSADEURS. Rang de ces diplomates à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 mars 1571, 307 et notes 3, 4 et 6.

AMELOT (Jean), avocat au Parlement, choisi comme défenseur de la Ville auprès de cette cour, en remplacement de Denis Dumesnil, le 13 novembre 1571, 389 et note 1.

ANGERS (Pierre d'), peintre, conclut avec la Ville, le 17 octobre 1570, un marché pour l'exécution de certains travaux décoratifs commandés à l'occasion de l'entrée du roi Charles IX, 245. — Autre marché conclu par lui, le 28 décembre suivant, pour la décoration de la grande salle de l'Évêché, où la Ville doit offrir un banquet à la Reine, 246, 247

ANJOU (Henri, duc d'), frère du Roi. En 1568 : contrat passé entre les mandataires de ce prince et les propriétaires de l'hôtel de Villeroy, pour l'acquisition de cet immeuble, 36, 37. — Il fait apporter à l'Hôtel de Ville les têtes de trois capitaines rebelles, 43. — Il expose à l'Assemblée de Ville, réunie le 13 septembre, les raisons qui ont déterminé le Roi à demander un subside de 600,000 livres, 54, 55.

— En 1569 : détails sur la victoire remportée par ce prince à Jarnac, le 13 mars, 90, 91 et note 1. — Lettres, en date du 14 mars, relatives à sa victoire de Jarnac et à ses projets militaires, 92, 93 et note 1. — Réponse qui lui est adressée par le Bureau de la Ville sous la date du 25 mars, 93. — Victoire remportée par ce prince à Moncontour, le 3 octobre, 145 et note 2, 146.

— En 1570 : par des lettres en date du 8 décembre, il remercie la Ville de l'allégresse qu'elle a manifestée à l'occasion du mariage du Roi, 201.

— En 1571 : ce prince est chargé par le Roi de veiller à ce que les environs de Paris ne soient plus exposés aux inconvénients du cantonnement des troupes, 223. — Effigie de ce prince figurant parmi les travaux décoratifs exécutés pour l'entrée de Charles IX, 272. — Son rang, son costume et sa suite lors de cette solennité, le 6 mars, 284, 285, 287, 288. — Son effigie dans une pièce d'orfèvrerie offerte à Charles IX, 289. — Son rang et son rôle à la cérémonie du remplacement des Corps Saints, le 8 mars, 291. — Son rang à la procession générale du 11 mars, 293. — Son effigie est au nombre des travaux d'art exécutés pour l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, 302. — Son rang et son costume à l'entrée de cette princesse, le 29 mars, 308, 311. — Il assiste, le lendemain, au banquet offert par la Ville à cette même princesse, 313. — Ses lettres, en date du 24 mai, relatives à la levée d'une somme de 300,000 livres qui est due au Roi, 325. — Ses lettres, en date du 4 octobre, engageant la Ville à avancer la somme qui reste due sur les 300,000 livres réclamées par le Roi, 380, 381. — Lettres qui lui sont écrites par l'Échevinage, sous la date du 10 décembre,

relativement aux troubles de la Croix de Gastines, 410, 411. — Lettres qui lui sont adressées, sous la date du 16 décembre, concernant les troubles, 420. — Ses lettres, en date du 15 décembre, recommandant à la Ville d'obéir au Roi, qui a ordonné la translation de la Croix de Gastines et la punition des séditeux, 422. — Par des lettres en date du 20 décembre, le Bureau de la Ville annonce à ce prince que la Croix de Gastines a été démolie, 424. — Par des lettres adressées à ce prince, sous la date du 21 décembre, la Ville déplore les derniers événements, 431, 432. — Par des lettres en date du 20 décembre, il annonce à la Ville que le Roi est satisfait du rétablissement de l'ordre, 433, 434.

— En 1572 : des lettres, datées du 11 février, annonçant la satisfaction du Roi, 443. — Le 8 juillet, il assiste à la réception du roi de Navarre, 469.

APPROVISIONNEMENTS. En 1568 : ordres donnés, sous la date du 10 février, pour que les habitants se pourvoient de vivres, 10. — Décision municipale du 24 mars, portant que les habitants de Paris pourront fabriquer eux-mêmes le vinaigre à leur usage, sous la condition de ne pas vendre ce vinaigre à d'autres qu'à des forains, 18 et note 1. — Défense aux marchands de poisson de vendre cette denrée dans la rue de la Bûcherie et aux environs du Châtelet, 38, 39. — Avis annonçant que les places pour la vente du poisson, du beurre et des œufs, dans le nouveau marché du quai Saint-Michel, seront mises aux enchères, 41. — Ordonnance municipale, en date du 27 août, portant que les places du marché Saint-Michel encore libres seront mises aux enchères, et défendant aux poissonniers de vendre leur marchandise sur le Petit-Pont, 51. — Ordonnance municipale, en date du 4 novembre, renfermant diverses prescriptions qui ont pour but d'empêcher les fraudes dans la livraison du bois de chauffage, 65, 66. — Invitation aux habitants de faire amener en Ville tous les grains et les vivres qu'ils possèdent aux environs de Paris, 67. — Répétition des ordres susmentionnés, 68. — Ordonnance municipale, en date du 13 décembre, défendant aux marchands de bois de chauffage de vendre cette denrée au-dessus du prix fixé par les règlements, 76, 77. — Ordre aux Quarteniers de visiter les chantiers et les magasins des marchands de bois de chauffage, 77. — Ordonnance municipale, en date du 31 décembre, fixant le prix maximum du charbon, 80.

— En 1569 : ordonnance municipale, en date du 12 janvier, enjoignant aux fermiers des environs de Paris de faire battre leurs blés et amener leurs grains dans la Ville, 83. — Ordonnance municipale, en date du 5 mars, défendant aux marchands de bois de vendre cette denrée au-dessus du prix fixé, et enjoignant aux mouleurs de bois de tenir la main à ce que cette prescription soit exécutée, 88. — Ordonnance municipale, en date du 14 mars, portant que les étaux encore

vacants dans le nouveau marché du quai Saint-Michel seront mis aux enchères le 19 du même mois, 90 et note 1. — Ordonnance municipale, en date du 2 mai, enjoignant aux jurés mouleurs de bois de surveiller la distribution de ce combustible, et défendant aux crocheteurs d'enlever le bois avant qu'il soit compté et que les marchands soient payés, 101. — Injonction aux marchands de bois d'amener à Paris toutes les provisions de ce combustible qu'ils détiennent dans leurs chantiers et sur les ports, 102. — Décision municipale, en date du 14 mai, fixant le prix du gros bois de chauffage et autorisant les marchands à vendre librement le menu bois, 105. — Réquisitions du Procureur de la Ville, en date du 14 juillet, tendant à ce que des sergents de la Marchandise se transportent le long des rivières pour faire amener à Paris les vins, les blés, les foin et le bois de chauffage qui se trouveront dans les environs, 122 et notes 2 et 3.

— En 1570 : ordonnance municipale, datée du 4 octobre, défendant aux gagne-deniers et autres particuliers d'entrer dans les bateaux chargés de grains ou de vin, et de troubler dans leur office les porteurs et les déchargeurs nommés par la Ville, 194.

— En 1571 : ordonnance municipale, datée du 25 janvier, portant : 1° que les mouleurs de bois s'informeront discrètement de la quantité de ce combustible possédée par les monastères ou conservée dans les chantiers; 2° que les marchands de bois seront consultés sur les moyens d'assurer la distribution; 3° qu'on priera le Roi d'écrire aux municipalités des villes riveraines de la Seine, afin de s'entendre avec elles et de faire amener à Paris le plus de bois possible, 205 et note 3, 206.

— Ordre aux Quarteniers de se transporter dans les maisons qui paraîtront contenir du bois de chauffage, et d'inviter les habitants à céder une partie de leurs provisions pour le service du Roi et de la Cour, 209, 210 et note 1. — Mesures prises par l'Échevinage, le 1^{er} février, pour empêcher que les bois devant servir à la consommation de la Cour et de la Ville soient détournés de leur destination, 210, 211 et notes 1 et 2. — Par une délibération en date du 5 mai, l'Assemblée municipale décide qu'on demandera l'autorisation d'envoyer dans les ports voisins l'un des Échevins et le Procureur de la Ville, qui réquisitionneront le bois de chauffage trouvé dans leur visite et le feront amener à Paris, 320, 321 et note 3, 322. — Ordonnance municipale, en date du 8 mai, prescrivant aux voituriers par eau qui ont des bateaux vides de faire monter ou descendre ces embarcations jusqu'aux ports de la banlieue où se trouve le bois de chauffage, et d'amener ce combustible à Paris, 322. — Ordonnance municipale, en date du 11 mai, défendant aux voituriers de stationner dans les ports sans leurs charrettes et leurs chevaux, et aux débardeurs et gagne-deniers de se présenter aux mêmes endroits sans être munis de leurs crochets, 323 et note 1.

— Ordonnance municipale, en date du même jour, fixant le prix du bois de chauffage, 323 et note 3, 324 et note 1. — Ordonnance municipale, de même date que les deux précédentes, prescrivant aux voituriers par eau qui transportent du bois de chauffage de faire remonter ou descendre leurs bateaux sans séjourner aux îles, excepté aux heures de leurs repas, 324. — Arrêt du Parlement, en date du 16 mai, portant que les marchands de bois et les voituriers par eau comparaitront devant la Cour pour donner des explications relatives à la police du bois de chauffage, 324, 325. — Arrêt du Parlement, en date du 5 juin, enjoignant aux marchands de bois et aux voituriers par eau de fournir tout le bois de chauffage dont la Ville aura besoin, sous peine d'emprisonnement et de confiscation de leurs bateaux, 329, 330. — Ordonnance municipale, en date du 8 juin, prescrivant que tous les bateaux qu'on trouvera à Paris, ce jour et le lendemain, seront mis en réquisition pour servir au transport du bois de chauffage, 330. — Instructions données, le 9 juin, aux capitaines de port, conformément à l'ordonnance susmentionnée, 331. — Ordonnance municipale, en date du 27 juin, invitant les marchands de bois à formuler leurs griefs contre les détenteurs des moulins et autres constructions qui entravent les transports par terre ou par eau, 337, 338 et note 2. — Ordonnance, en date du 30 juin, renouvelant l'invitation susmentionnée et enjoignant aux voituriers par eau de conduire leurs bateaux dans les ports où se trouve le bois, de les charger de ce combustible, puis de les ramener à Paris, 339. — Ordonnance, en date du 21 juillet, enjoignant aux marchands et aux marinières qui ont acheté du bois de chauffage d'amener ce combustible à Paris, 348 et note 1. — Ordonnance municipale, en date du 3 août, défendant aux maîtres des ponts de Poissy, Meulan, Mantes, Vernon et Pont-de-l'Arche, de laisser passer les bateaux chargés de bois de chauffage qui descendraient la Seine, 351 et notes 1 et 4, 352. — Délibération, en date du 29 septembre, sur un rapport présenté par Baptiste de Machault et relatif au bois de chauffage, 378 et note 3, 379. — Ordonnance municipale, en date du 24 octobre, prescrivant diverses mesures pour les approvisionnements de bois de chauffage, 383 et notes 1, 2, 3 et 4. — Ordre aux Quarteniers de visiter les maisons de leur circonscription et de constater la quantité de bois qu'elles contiennent, 384 et notes 1 et 2. — Par une délibération en date du 7 novembre, la Ville accepte les propositions du marchand Étienne Perret pour la fourniture du bois de chauffage, 387. — Texte du marché conclu à cette occasion entre la Ville et Étienne Perret, 387, 388.

— En 1572 : requête du Bureau de la Ville, adressée au Roi en janvier, et tendant à empêcher les traites de blé en Champagne et en Picardie, 439. — Requête, de même date que la précédente, et relative à un

- marché conclu pour la fourniture du bois de chauffage et des autres combustibles, 439. — Requête, de la même date, concernant la cession de cinquante arpents de bois que la Ville demande au Roi, 439. — Ordonnance municipale, en date du 26 février, enjoignant aux marchands de bois de déclarer les quantités de ce combustible qu'ils ont mis sur leurs chantiers, 445. — Mandements adressés aux Quarteniers pour l'exécution de l'ordonnance susmentionnée, 445. — Ordre aux marchands qui vendent le bois à des prix excessifs de comparaître devant le Bureau de la Ville, 448. — Règlement, en date du 18 avril, fixant le prix du bois de chauffage, 450, 451 et notes 1 et 2, 452, 453. — Ordonnance municipale, en date du 25 juin, concernant la vente du menu bois de chauffage, 465.
- ARCHERS, ARBALÉTRIERS ET ARQUEBUSIERS.** En 1568 : le 2 janvier, le Bureau de la Ville ordonne aux capitaines des trois compagnies de choisir vingt hommes pour la sûreté du Roi, 1. — Le 12 du même mois, ils sont invités à se trouver prêts pour l'arrivée de la Reine Mère, qui doit avoir lieu le lendemain, 5. — Instructions données au capitaine des arquebusiers, sous la date du 18 mai, pour la garde de l'Arsenal, 35. — Ordre au capitaine des arquebusiers de constater l'état de l'armement de ses hommes, 35. — Nouveaux ordres donnés, en date du 1^{er} juin, pour la garde de l'Arsenal, 37. — Mandements adressés, le 16 juin, aux capitaines des trois compagnies, pour une procession qui doit avoir lieu le lendemain, 40. — Ordonnance du Roi, en date du 23 octobre, portant qu'ils tiendront garnison chez les contribuables qui n'ont pas encore acquitté les taxes du subside de 300,000 livres accordé à ce prince, 63. — Mandement aux capitaines des trois compagnies pour l'exécution de la contrainte susmentionnée, 65. — Ordre aux capitaines des trois compagnies de rechercher les huguenots et les gens sans aveu logés dans les hôtelleries, 66.
- En 1569 : mandement aux archers pour le recouvrement du subside de 300,000 livres accordé au Roi, 87. — Convocation des capitaines des trois compagnies à l'Hôtel de Ville, pour le 12 mars, 89. — Mandement aux trois compagnies pour la messe de la réduction, qui doit être célébrée le 15 avril, 97. — Ordres donnés aux archers et aux arquebusiers pour la garde des poudres, 105, 106. — Le 14 mai, le Bureau de la Ville enjoint aux capitaines des trois compagnies de tenir leurs hommes prêts pour les services publics, et il réitère cet ordre le 16 mai, 106, 107. — Le Bureau de la Ville enjoint aux capitaines des trois compagnies d'assister à la procession du Saint-Sacrement, qui doit avoir lieu le 9 juin, 111. — Les trois compagnies sont convoquées pour le convoi funèbre du comte de Brissac, 112. — Rôle des archers dans la cérémonie susmentionnée, le 27 juin, 113, 114. — Convocation des arquebusiers pour l'exécution du baron de Courtenay, le 20 juillet, 126 et note 3. — Ordre aux capitaines des trois compagnies d'amener chacun une douzaine de leurs subordonnés, le 6 septembre, à l'Hôtel de Ville, 140.
- En 1570 : par un règlement en date du 3 février, les trois compagnies sont chargées, à tour de rôle, de veiller au maintien de l'ordre dans la foire Saint-Germain, 155. — Équipement des trois compagnies à l'entrée de Pierre de Gondi, évêque de Paris, le 9 mars, 158. — Mandement au capitaine des archers pour la procession du Saint-Sacrement qui doit avoir lieu le 25 mai, 163. — Leur costume et leur rang à la procession du 10 septembre, 186, 187. — Mandement au capitaine des archers pour le recouvrement des taxes, 191. — Instructions relatives au costume qu'ils doivent porter aux fêtes du mariage du Roi, 199. — Leur rang à la messe célébrée pour fêter cet événement, 200.
- En 1571 : ordre au capitaine des archers d'envoyer chaque jour un certain nombre de ses hommes à l'Hôtel de Ville, 205 et note 2. — Mandements adressés aux capitaines des trois compagnies, le 5 mars, à l'occasion de l'entrée du Roi, 261. — Rang et costumes des trois compagnies dans la cérémonie susmentionnée, le 6 mars, 288, 289. — Ordre aux capitaines des trois compagnies d'escorter la Municipalité, qui se rend à Saint-Denis pour assister au remplacement des Corps Saints, 290. — Mandements qui leur sont adressés pour la procession du 11 mars, 293. — Acte de violence commis sur l'un des archers pendant cette dernière cérémonie, 293 (note 4). — Mandement aux capitaines des trois compagnies pour le maintien de l'ordre pendant la procession des pauvres, qui doit avoir lieu le 23 mars, 297. — Rang des trois compagnies à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 du même mois, 304. — Mandements qui leur sont adressés, sous la date du 13 juin, pour la procession de la Fête-Dieu, qui doit avoir lieu le lendemain, 334. — Leur costume et leur rang à la procession du 4 novembre, 385. — Exactions reprochées à quelques archers, 386. — Résistance qui leur est opposée, le 8 décembre, lors de la translation de la Croix de Gastines, 400. — Mandements qui leur sont adressés, le même jour, à la suite de ces désordres, 400, 401. — Mandements adressés, le 9 décembre, dans le même but, aux trois compagnies, 406. — Ordres qui leur sont donnés, pour le même motif, dans la nuit du 9 au 10 décembre, 408 et note 1. — Ordonnance municipale, en date du 10 décembre, leur recommandant plus d'exactitude dans l'accomplissement de leurs devoirs, 414. — Reproches de négligence qui leur sont adressés, le lendemain, par le Bureau de la Ville, 415. — Injonction aux arquebusiers d'apporter leurs armes à l'Hôtel de Ville, et de se tenir prêts à exécuter les ordres qui leur seront donnés, 420. — Mandements adressés aux trois compagnies, dans la journée du 19 décembre, pour le même motif, 423. —

Instructions qui leur sont données, dans la journée du 20 décembre, pour la répression des troubles qui pourraient se manifester, 425. — Règlement, en date du 22 décembre, indiquant le rôle de chacune des compagnies pendant les troubles, 432.

— En 1572 : Ordre aux trois compagnies de se trouver sur la place de Grève le 5 janvier, 436, 437. — Dans le courant du même mois, le Bureau de la Ville demande que les trois compagnies soient exemptées des taxes de l'année précédente, 440. — Mandements qui leur sont adressés pour la messe de la réduction, qui doit se célébrer le 11 avril, 449. — Instructions données au capitaine des arbalétriers pour le maintien de l'ordre pendant la procession de la Fête-Dieu, qui doit avoir lieu le 5 juin, 462 et note 4. — Mandements adressés le 21 juin aux trois compagnies, pour la cérémonie du feu de la Saint-Jean, 464. — Mandements adressés aux capitaines des trois compagnies pour la réception du roi de Navarre, 467. — Leur costume à la cérémonie susmentionnée, le 8 juillet, 468.

ARMES ET MUNITIONS. En 1568 : lettres du Bureau de la Ville informant le gouverneur du Château-Gaillard qu'on ne peut lui envoyer les armes qu'il a demandées pour la défense de cette forteresse, 12. — Mandement adressé aux Quarteniers, le 27 février, pour le recensement des engins de défense possédés par les habitants, 12, 13. — Ordonnance royale, en date du 9 avril, portant que les soldats huguenots seront désarmés à leur entrée dans Paris s'ils veulent y demeurer, mais que s'ils doivent seulement traverser cette ville, ils garderont leurs armes, 19. — Ordre aux capitaines de la milice de désarmer les huguenots qui se présenteront aux portes de la Ville, et de faire conduire à l'Hôtel de Ville les charrettes qu'ils présuameraient contenir des armes, 22. — Ordre aux Quarteniers de rechercher les étrangers logés dans Paris, et de constater quelles sont les armes qu'ils ont en leur possession, 34. — Ordre au capitaine des arquebusiers de constater l'état des armes de ses hommes, 35. — Le Bureau de la Ville demande à ce même officier un rapport sur l'état des armes appartenant à ses hommes, 35. — Décision municipale, en date du 1^{er} juin, portant que les capitaines de la milice bourgeoise constateront quelles sont les armes possédées par les étrangers logeant dans les hôtelleries, 37. — Ordre à ces mêmes officiers de faire des perquisitions dans les maisons, afin de s'assurer si les bourgeois possèdent les moyens de défense nécessaires, 42. — Dispositions d'un règlement du 23 août relatives aux armes dont doivent être munis les bourgeois lorsqu'ils montent la garde, et à celles que possèdent les étrangers qui se présentent aux portes de la Ville, 49, 50. — Le commissaire des salpêtres est invité à constater quelles sont les armes à feu possédées

par les habitants, 57. — Ordonnance municipale, en date du 18 novembre, prescrivant aux habitants de se pourvoir d'armes de toute espèce dans les quarante-huit heures, 67. — Ordre donné, le même jour, aux capitaines de la milice, de veiller à ce que les instructions susmentionnées soient ponctuellement suivies, 68. — Nouveaux ordres donnés pour l'armement des hommes de la milice bourgeoise, 70, 71. — Indication des armes que doivent porter les hommes de la milice commandés pour un service extraordinaire, 73. — Ordres du Roi, en date du 22 décembre, prescrivant de convertir en arquebuses et pièces d'artillerie le contenu de onze tonneaux de métal saisis chez le baron de Courtenay, 80.

— En 1569 : ordre au commissaire des salpêtres de la Ville d'installer dans les écuries des Tournelles, cédées à louage par le Roi, les ateliers servant à la fabrication des poudres, 84 et note 2. — Ordonnance, en date du 27 février, défendant le port des armes dans les rues, 87. — Nomination de Jean de la Bruyère comme garde de l'artillerie de la Ville, 88. — Ordres donnés par le Bureau de la Ville pour la garde des poudres à l'Arsenal, au Temple et à la Tournelle, 105, 106. — Mandements pour la recherche des armes dans les maisons suspectes, 106. — Défense aux hommes de la milice de charger leurs arquebuses à balles, lors de la revue générale qui doit avoir lieu le 28 août, 135, 136. — Désignation des armes offensives et défensives que doivent porter les hommes levés en septembre pour le service du Roi, 142, 143. — Mesures prises pour assurer les approvisionnements d'une troupe qui doit escorter les munitions envoyées au camp du Roi, 145. — Le duc d'Alençon prie la Ville de lui prêter vingt-cinq milliers de poudre pour le service du Roi, 147, 148.

— En 1570 : ordonnance royale, en date du 20 août, défendant le port des armes à feu, 178, 179.

— En 1571 : ordonnance municipale, datée du 12 mars, défendant aux gagne-deniers de porter des épées ou des dagues, 292. — Ordonnance municipale, en date du 5 novembre, prescrivant de suspendre la fabrication des poudres, 386. — Armes à feu destinées à la répression des troubles de la Croix de Gastines, 409 et note 1.

ARNOUL (Miles), bourgeois, détenteur d'une des chaînes de la rue Saint-Denis, est sommé par des émeutiers de leur remettre cette chaîne, 407.

AUBERY (Claude), admis comme conseiller de Ville, le 27 juillet 1569, en remplacement de Jean Aubery, son père, démissionnaire, prête serment le même jour, 128.

AUMALE (Claude II de Lorraine, duc d'). Son rang et sa tenue à l'entrée de Charles IX, le 6 mars 1571, 287 et note 3. — Son rang et son rôle à la cérémonie du remplacement des Corps Saints, le 8 du même mois, 912.

B

- BAÏF** (Antoine DE), poète, compose deux sonnets à l'occasion de l'entrée de Charles IX, 288 (note 5).
- BARILLON**, colonel dans la milice bourgeoise. Mandement pour son remplacement, 137.
- BASTIER** (Noël), marchand lyonnais, arrêté comme suspect d'hérésie, 99 et note 1.
- BAUVAÏ** (Le sieur DE), écuyer du Roi. Son rang et son rôle à l'entrée de Charles IX, le 6 mars 1571, 285, 286.
- BEATOUN** (James), archevêque de Glasgow, ambassadeur d'Écosse à la cour de France. Son rang à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 mars 1571, 307 et note 4.
- BEAUSSE** (Mathurin DE), quartenier, assiégé dans sa propre maison pendant la journée du 9 décembre 1571, 406, 407.
- BELLIER** (Jean), l'aîné, chargé des fonctions de quartenier en l'absence de Pierre Pellerin, revendique, après la déchéance de celui-ci, le droit d'exercer en titre son office, 124. — Quoique ayant réuni le plus grand nombre de voix, le 19 juillet 1569, dans le scrutin qui a eu lieu pour le remplacement de Pierre Pellerin, il se voit préférer le candidat qui est arrivé le second sur la liste, 125.
- BELLIER** (Jean), le jeune, adjudicataire de la ferme des draps, forclos par suite d'absence de caution, 95 et note 1.
- BIRAGUE** (René DE), chancelier de France. Son rang à l'entrée de Charles IX, le 6 mars 1571, 284 et note 4. — Son rang et son équipement à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 du même mois, 304, 307.
- BIRON** (Jeanne d'Ormezan, dame DE). Son rang à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 mars 1571, 310 et note 11.
- BOISRIGALT**, huissier de la chambre du Roi. Son rang et son costume à l'entrée de Charles IX, le 6 mars 1571, 286.
- BONNAULT** (Jean), secrétaire du Roi, révoqué par un arrêt du Parlement en date du 22 décembre 1568, 117 et note 5, 118.
- BONVISY** (Le sieur DE). Le Bureau de la Ville décide qu'on priera ce personnage d'avancer une somme de 25,000 livres empruntée par le Prévôt des Marchands et le Receveur en leurs propres noms, 183.
- BOUILLON** (Henri-Robert de la Marck, duc DE), capitaine des Cent-Suisses de la garde, remplacé par son frère, pour cause de maladie, à l'entrée de Charles IX, 285 et note 2.
- BOUQUET** (Simon), élu échevin le 16 août 1570, 177. — Il prête serment le lendemain du jour de son élection, 178. — Il revendique, devant l'Assemblée municipale réunie le 10 février 1571, le premier office de conseiller de Ville qui deviendra vacant par suite de décès, 215. — Le 18 du même mois, il renouvelle ses protestations, 218. — Il est auteur d'une relation de l'entrée de Charles IX à Paris, et principal ordonnateur de cette cérémonie, 263 (note 2), 265 (note 2). — Inscriptions en français composées par lui à l'occasion de cette solennité, 265 et note 2, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 278, 279. — Ses armoiries, 282 (note 3). — Renseignements qu'il fournit sur les préparatifs de l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, 299. — Inscriptions composées par lui pour cette dernière cérémonie, 300, 302, 503, 304. — En août 1571, il est chargé d'une mission auprès du Roi et rapporte à la Ville les lettres de ce prince, 364 et note 1. — Détails concernant ses diverses missions auprès de la Cour, 377 et note 5, 378. — Il est délégué auprès du lieutenant civil de la Prévôté de Paris, à l'occasion des troubles de la Croix de Gastines, 400. — Il est délégué, dans les mêmes circonstances, auprès du maréchal de Montmorency, 415, 416 et note 1, 418. — Actes divers datant de son exercice, 178 à 476.
- BOURBON** (Charles, cardinal DE), figurant parmi les cautions de Charles IX pour le paiement des sommes dues à Casimir de Bavière, 23 et note 5. — Requête présentée par ce dignitaire, le 23 août 1570, relativement à l'ouverture du guichet de la porte de Bucy, 181. — Il assiste au remplacement des Corps Saints dans l'église de Saint-Denis, le 8 mars 1571, 291. — Le 11 du même mois, il assiste à une procession générale, 293. — Son rang à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 du même mois, 308. — Il assiste à la réception du roi de Navarre, le 8 juillet 1572, 469 et note 2.
- BOURBON** (Henri DE), roi de Navarre. Mesures prises pour la réception de ce prince à Paris, 466, 467. — Sa réception, en date du 8 juillet 1572, 468, 469 et notes 2 et 3. — Les membres du Bureau de la Ville vont le saluer au Louvre, 469.
- BOURBON-MONTPENSIER** (François DE), prince dauphin d'Anvergne. Son rang et sa tenue à l'entrée de Charles IX, le 6 mars 1571, 284 et note 3, 287, 288. — Son rang et son rôle à la cérémonie de la remise des Corps Saints, le 8 du même mois, 291. — Son rang à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 du même mois, 309, 311. — Il assiste à la réception du roi de Navarre, le 8 juillet 1572, 469 et note 2.
- BOURBON-MONTPENSIER** (Renée d'Anjou, femme du prince dauphin François DE). Son rang et son rôle à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 mars 1571, 309 et note 7, 311.
- BOURGEAIS** (Nicolas), échevin. Actes divers datant de son exercice, 1 à 47.

BOURGEOIS DE PARIS. En avril 1568, le Roi les invite à passer obligation pour le paiement des sommes dues à Jean-Casimir de Bavière, 22, 23, 26, 27. — Préparatifs qui leur sont recommandés, en décembre 1570, pour la prochaine entrée du roi Charles IX, 256. — Leur rang à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 mars 1571, 304. — Liste de ceux qui, conformément aux ordres du Roi, ont été choisis, à raison de trois par quartier, en août 1571, 361, 362. — Leur rang à la procession du 4 novembre de la même année, 385 et note 9. — L'Échevinage les invite à prêter aide à la justice pour la répression des troubles de la Croix de Gastines, 413. — Ceux d'entre eux qui résident dans le quartier troublé par l'émeute reçoivent l'ordre de tenir chacun un homme armé dans leur maison, 421. — L'émeute ayant recommencé dans la journée du 20 décembre, ils sont invités à prendre les armes pour la réprimer, 427. — Au mois de janvier 1572, ils font rappeler au Roi, par l'entremise de l'Échevinage, qu'ils sont exempts de toute déclaration concernant leurs fiefs et arrière-fiefs, 440.

BRAGELONGNE (Jean de), fils aîné et successeur de Mar-

tin de Bragelongne dans la charge de lieutenant particulier de la Prévôté de Paris, est privé d'une pension dont son père avait été gratifié par la Ville, 103 et note 3.

BRAGELONGNE (Jérôme de), trésorier de l'Extraordinaire des guerres, admis comme conseiller de Ville, le 18 avril 1569, en remplacement de Martin de Bragelongne, son père, démissionnaire, 98.

BRISSAC (Timoléon de Cossé, comte de), colonel de l'infanterie française en Piémont, premier panetier du Roi. Mesures prises, en juin 1569, pour les funérailles de ce personnage, 111 et note 6, 112, 113. — Ses funérailles, le 27 juin, 113 et note 3, 114.

BRISSET (Roland), secrétaire du Roi, révoqué par un arrêt du Parlement en date du 22 décembre 1568, 117, 118 et note 1.

BRUNON (Jacques), nommé, par décision municipale du 19 avril 1572, receveur des deniers provenant des sels remontant la Saône et le Rhône, 454.

BRUYÈRES (Nicole de), veuve d'André Delaporte, acceptée comme adjudicataire du bail de la ferme des draps et du poisson de mer, 318 (note 1).

C

CAMBY (François de), capitaine des guides. Son rang à l'entrée de Charles IX, le 6 mars 1571, 285. — Son rang à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 du même mois, 306 et note 2.

CANAPLES (Antoine de Blanchefort, seigneur de). Son rang à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 mars 1571, 310 et note 13.

CANDALE (Henri de Foix, comte de), gendre du connétable de Montmorency. Son rang à l'entrée de Charles IX, le 6 mars 1571, 287 et note 6. — Son rang à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 du même mois, 309.

CANTARINI (Claude), ambassadeur de Venise à la cour de Charles IX. Rang de ce personnage à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 mars 1571, 307 et note 3.

CARLOS (Don), prince royal d'Espagne. Sa mort; ses obsèques célébrées à Paris les 20 et 21 septembre 1568, 56 et notes 4 et 5, 57. — Bruits à l'occasion de sa mort, 64 (note 1).

CARNAVALET (François de Kernevenoy, dit), 159 et note 6. — Son rang à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 mars 1571, 330.

CATHERINE DE MÉDICIS. En 1568 : ordres donnés à la milice bourgeoise pour l'arrivée de cette princesse, qui doit avoir lieu le 13 janvier, 5 et note 2. — Messe célébrée le 14 mai pour la guérison de cette princesse, 34.

— En 1569 : ses lettres, en date du 5 décembre, relatives aux garanties d'un emprunt de 600,000 livres contracté par le Roi, 152, 153.

— En 1570 : une indisposition empêche cette princesse d'assister à la procession du 10 septembre, 186 et note 2. — Par des lettres en date du 8 décembre, elle remercie la Ville de l'allégresse qu'elle a manifestée à l'occasion du mariage du Roi, 201. — Ses lettres, en date du 16 décembre, annonçant que le Roi a pris des mesures pour réprimer les désordres commis à Paris, et que ce prince se propose de faire son entrée solennelle le 15 février suivant, 255, 256.

— En 1571 : effigie de cette princesse figurant dans les travaux d'art exécutés pour l'entrée de Charles IX, 267, 268, 269. — Le 8 mars, elle assiste à la cérémonie du remplacement des Corps Saints dans l'église de Saint-Denis, 292. — Son effigie est au nombre des travaux d'art exécutés pour l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, 301. — Ses lettres, en date du 4 juillet, exposant la nécessité d'un envoi de 100,000 livres pour le paiement des reîtres, 340. — Elle donne à la Ville un cours d'eau alimenté par la fontaine du palais des Tuileries, 353. — Ses lettres, en date du 4 octobre, engageant la Ville à avancer la somme qui reste due sur les 300,000 livres réclamées par le Roi, 380. — Ses lettres, en date du 20 novembre, recommandant à la Ville la plus grande activité dans le recouvrement de la somme susmentionnée, 393. — Par des lettres en date du 8 décembre, le Bureau de la Ville lui annonce les mesures qu'il a prises pour la répression des troubles de la Croix de Gastines, 403. — Autres lettres qui lui sont écrites par le Bureau de la Ville, sous la date du

- 10 décembre, relativement à ces mêmes troubles, 410. — Lettres qui lui sont adressées par la Ville, le 11 décembre, relativement au même sujet, 415. — Nouvelles lettres, en date du 16 décembre, qui lui sont adressées par la Ville concernant les troubles, 419, 420. — Ses lettres, en date du 15 décembre, recommandant à la Ville d'obéir au Roi, qui a ordonné la translation de la Croix de Gastines et la punition des séditieux, 422. — Par des lettres en date du 20 décembre, la Ville l'informe qu'on a démolé la Croix de Gastines, 424. — Par des lettres en date du 20 décembre, elle annonce à la Ville que le Roi est satisfait du rétablissement de la tranquillité publique, 433.
- CÉRÉMONIES RELIGIEUSES.** En 1568 : célébration de la messe de la réduction, le 23 avril, 28. — Messe célébrée, le 14 du mois suivant, pour la guérison de Catherine de Médicis, 34. — Mesures prises pour une procession du Saint-Sacrement, qui doit avoir lieu le 17 juin, 40. — Obsèques de don Carlos, prince royal d'Espagne, les 20 et 21 septembre, 56 et note 5, 57. — Procession générale faite le 29 septembre pour remercier le Ciel de la guérison du Roi, 59, 60 et note 3. — Obsèques d'Élisabeth de France, fille de Henri II, les 24 et 25 octobre, 64.
- En 1569 : *Te Deum* chanté dans l'église de Notre-Dame et dans celle de Saint-Jean-en-Grève, le 18 mars, à l'occasion de la victoire de Jarnac, 91. — Célébration de la messe de la réduction, le 15 avril, 97. — Convoi funèbre du comte de Brissac, le 27 juin, 113, 114 et note 3. — Ordres pour une procession fixée au 9 septembre, 140 et note 1, 141 et note 1. — *Te Deum* chanté dans l'église Notre-Dame, le 5 octobre, à l'occasion de la victoire de Moncontour, 146. — Procession faite le 8 du même mois, à l'occasion du même événement, 146 et note 2.
- En 1570 : *Te Deum* chanté le 9 mars, dans l'église de Sainte-Geneviève, à l'occasion de l'entrée de l'évêque de Paris, 158. — Mandements pour la messe de la réduction, dont la célébration est fixée au 31 mars, 161 et note 1. — Mesures d'ordre prescrites à l'occasion de la procession du Saint-Sacrement, qui doit avoir lieu le 25 mai, 163, 164. — Procession de la châsse de sainte Geneviève et de la châsse de saint Marcel, faite pour amener la cessation des intempéries, le 10 septembre, 185 à 188. — Messe célébrée le 26 novembre, à l'occasion du mariage de Charles IX, 200.
- En 1571 : messe célébrée spécialement pour les capitaines de la milice bourgeoise, le 4 février, 213. — Remplacement des Corps Saints dans l'église de Saint-Denis, le 8 mars, 290, 291, 292. — Procession générale, le 11 mars, 293 et note 4, 294. — Ordres donnés pour la procession des pauvres qui doit avoir lieu le 23 mars, 297 et note 1. — Célébration de la messe de la réduction, le 20 avril, 319. — Mandements pour la procession de la Fête-Dieu, qui doit avoir lieu le 14 juin; incident de cette solennité, 334 et note 1. — Mesures prises le 3 novembre pour une procession qui doit avoir lieu le lendemain à l'occasion de la victoire de Lépante, 384 et note 7, 385. — Relation de cette cérémonie, 385 et note 9.
- En 1572 : mandements pour la messe de la réduction, fixée au 11 avril, 449. — Mandements pour la procession de la Fête-Dieu, qui doit avoir lieu le 5 juin, 462.
- CHAMBRE DES COMPTES.** Sur une requête présentée par le Bureau de la Ville le 10 février 1570, cette cour ordonne que le Pont-au-Change, menacé par une crue de la Seine, soit visité par les maîtres des œuvres, 214 et note 4. — Rang et costume de ses membres à l'entrée de Charles IX, le 6 mars 1571, 283. — Rang et costume de ses membres à la cérémonie du remplacement des Corps Saints, le 8 du même mois, 290, 292. — Rang de ses membres à la procession générale du 11 du même mois, 293. — Rang et costume de ses membres à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 du même mois, 305. — Blâme infligé par cette cour au Bureau de la Ville pour une dépense excessive qu'il a faite à l'occasion du mariage du Roi, 448.
- CHANTELOUP** (Nicolas de Neufville, seigneur DE). Contrat passé, le 30 mai 1568, entre ce personnage et les mandataires du duc d'Anjou, pour la vente de l'hôtel de Villeroy, 36, 37.
- CHARLES IX.** En 1568 : ordres donnés le 2 janvier par le Bureau de la Ville pour la sûreté de ce prince, 1. — Arrêt de son Conseil privé, en date du 7 janvier, confirmant l'interdiction faite aux bouebers d'encherir pour l'adjudication de la ferme du bétail, 3. — Règlement imposé par ce prince aux seize colonels de la Ville, 6, 7, 8. — Ses lettres, en date du 31 janvier, recommandant au Bureau de la Ville de tenir la main à ce que les personnes professant le culte réformé quittent de Paris dans les quarante-huit heures, 8. — Ordonnance de ce prince, en date du 28 janvier, défendant aux soldats de commettre des dégâts ou des larcins dans les endroits où ils sont logés, et interdisant l'achat ou le recel de tous les objets volés par les soldats, 14. — Par des lettres en date du 13 mars, il annonce qu'il a l'intention d'aliéner ses revenus jusqu'à concurrence de 120,000 livres, et il invite la Municipalité à discuter cette affaire dans une Assemblée générale, 15. — Mesures prises par le Bureau de la Ville pour recouvrer la somme de 1,440,000 livres que ce prince destine à la solde des mercenaires, 16. — Son ordonnance, en date du 18 mars, défendant aux habitants des villes closes d'acheter les grains volés par les gens de guerre, et enjoignant de saisir ces grains pour les mettre en lieu de sûreté, 17. — Son ordonnance, en date du 9 avril, portant que les soldats qui ont servi dans les troupes rebelles seront désarmés à

leur entrée dans Paris, s'ils veulent demeurer dans cette ville, mais que, s'ils désirent seulement la traverser, ils garderont leurs armes, sous la condition d'être escortés pendant le trajet par les capitaines de la milice, 19. — Mesures de police prises par le Bureau de la Ville en vertu des ordres de ce prince, 22. — Ses lettres, en date du 12 avril, invitant les bourgeois parisiens à contracter obligation pour le paiement des sommes dues à Jean-Casimir de Bavière, 22, 23. — Contrat passé, le 13 avril, entre ce prince et Jean-Casimir de Bavière pour le licenciement des reîtres, 23 et notes, 24 et notes, 25. — L'Assemblée municipale, réunie le 14 avril afin de délibérer sur la demande de ce prince, décide que la Ville s'engagera en corps pour les sommes qu'il doit à Jean-Casimir de Bavière, 26, 27. — Ses lettres, en date du 26 avril, annonçant qu'il envoie à la Ville un règlement pour le maintien de l'ordre public, 28. — Ses lettres, de même date que les précédentes, invitant le Bureau de la Ville à convoquer les vingt habitants les plus notables de chaque quartier, afin de procéder à l'élection d'un chef qui aura sous ses ordres tous les capitaines du quartier, 28, 29. — Son règlement, en date du 22 avril, pour le maintien de l'ordre et la sûreté de la Ville, 29, 30. — Son ordonnance, en date du 30 avril, renfermant des instructions pour le recouvrement des taxes et prescrivant d'observer l'édit de pacification, 31. — Son ordonnance, en date du 4 mai, prescrivant de nouvelles mesures pour le recouvrement des taxes, 31. — Il fait connaître à la Ville ses intentions au sujet de l'élection du successeur de Guillaume Viole, évêque de Paris, 32 et note 1. — Instructions qu'il donne pour le service des corps de garde pendant les fêtes, 39. — A l'occasion de l'emprisonnement d'un marchand de Lyon, il exige du Bureau de la Ville que les arrestations aient lieu dans les formes légales, 39. — Il donne l'ordre d'exposer en place publique les têtes de trois capitaines décapités pour rébellion, 43. — Ses lettres, en date du 11 août, invitant le Bureau de la Ville à lui envoyer le scrutin de l'élection qui doit avoir lieu le 16 du même mois, 43, 44. — Par des lettres en date du 14 août, le Bureau de la Ville remet à la discrétion de ce prince la requête de trois Quarteniers par intérim, qui demandent s'ils auront voix délibérative dans l'élection du 16 août, 45. — Ses lettres, en date du 15 août, approuvant la conduite de la Municipalité, 47, 48. — Ses lettres, de même date que les précédentes, annonçant à Nicolas Legendre, seigneur de Villeroy, qu'il a ordonné à la Municipalité de le maintenir dans son office de prévôt des marchands, 48. — Ses lettres, en date du 24 août, prescrivant d'arrêter les chevaux des réformés qui se présenteront aux portes de la Ville, 50, 51. — Délibération de l'Assemblée de Ville sur le recouvrement d'une somme de 900,000 livres qui doit être prêtée à ce prince, 52. — Par des lettres en date du 12 septembre, il demande à la Ville un subside de

600,000 livres, 53, 54. — Par une délibération en date du 13 septembre, l'Assemblée de Ville lui accorde une subvention de 300,000 livres, 55. — Ses lettres, en date du 25 septembre, pressent le recouvrement de la subvention ci-dessus mentionnée, 57, 58. — Ses lettres patentes, en date du 25 septembre, exigeant la démission de tous les fonctionnaires qui professent la religion réformée, 116, 117. — Procession générale faite le 29 septembre, à l'occasion de la guérison de ce prince, 59, 60. — Ses lettres, en date du 2 octobre, annonçant que, pour assurer plus rapidement le recouvrement de son subside de 300,000 livres, il a augmenté la part contributive de chacune des personnes portées sur les rôles, 60, 61. — Son ordonnance, en date du 5 octobre, portant que les rôles susmentionnés seront révisés par les membres de l'Échevinage, 61. — Ses lettres, en date du 14 octobre, proposant à la Ville l'aliénation de 125,000 livres de rente sur les fermes du vin, 62. — Par une délibération en date du 15 octobre, l'Assemblée municipale accepte la proposition de ce prince, moyennant certaines conditions, 63. — Par une ordonnance en date du 23 octobre, il invite l'Échevinage à contraindre, par voie de garnison, les contribuables qui n'ont pas encore acquitté les taxes du subside de 300,000 livres, 63. — Ses lettres, en date du 15 novembre, prescrivant aux gentilshommes présents à Paris de rejoindre le camp d'Orléans, 68 et note 2, 69. — Son règlement, en date du 18 novembre, contenant diverses mesures à l'égard des réformés et les instructions nécessaires pour le service des gardes et les rondes de nuit, 69, 70. — Ses lettres, en date du 5 décembre, enjoignant à l'Échevinage parisien de constituer des rentes, au denier douze, pour les contribuables qui auront acquitté leur part du subside de 300,000 livres, et qui consentiront à verser de nouveau la même somme, 74. — Ordonnance municipale, en date du 6 décembre, portant que les contribuables en retard pour le paiement du subside dû à ce prince s'acquitteront dans les vingt-quatre heures, et que l'on constituera des rentes à ceux qui, outre le montant de leur taxe, auront versé un capital égal ou supérieur, 75. — Ses lettres, en date du 11 décembre, confirmant l'admission de François de Vigny fils à la survivance de l'emploi de receveur de la Ville occupé par François de Vigny père, 77, 78. — Ses lettres, en date du 18 décembre, recommandant à la Municipalité parisienne de tenir la main à ce qu'aucun étranger de la nouvelle religion n'entre dans la Ville, 78. — Ses lettres, en date du 5 décembre, enjoignant à la Municipalité de faire réparer immédiatement les pavés de la Ville et des faubourgs, 79. — Le 22 décembre, ce prince enjoint au Bureau de la Ville de faire fondre et convertir en arquebuses et pièces d'artillerie le contenu de onze tonneaux de métal appartenant au baron de Courtenay, 80.

— En 1569 : lettres de ce prince, en date du 2 janvier, recommandant au Bureau de la Ville d'assembler les Conseillers et d'exiger d'eux le serment de fidélité, 81. — Par de nouvelles lettres adressées sous la même date au Bureau de la Ville, il recommande d'exclure de l'Assemblée municipale les Conseillers professant le culte réformé, et de les remplacer par des orthodoxes, 81. — Ses lettres, en date du 15 janvier, annonçant qu'il doit se rendre sur la frontière de Lorraine, et qu'il a chargé son frère, le duc d'Alençon, de commander à Paris en son absence, 83. — Arrêt de son Conseil privé, en date du 10 février, condamnant au double de leur taxe les contribuables qui n'ont pas versé leur part dans le subside de 300,000 livres, 84, 85. — Arrêt de son Conseil, en date du 11 mars, portant que la Municipalité revisera les taxes des contribuables les plus pauvres, 89. — Par une délibération en date du 26 avril, l'Assemblée de Ville lui accorde un prêt de 600,000 livres, moyennant les garanties qu'il a offertes, 100. — Par des lettres en date du 14 mai, il invite la Municipalité à exécuter les réparations nécessaires dans les granges des Tournelles, et promet de rembourser les frais de ces travaux, 106. — Par des lettres en date du 30 mai, il demande à la Ville un prêt de 1,200,000 livres tournois, qu'il offre de garantir par une constitution de rente de 100,000 livres, 108. — L'Assemblée municipale, réunie le 2 juin, délibère sur la demande de ce prince, 109 et note 2. — Par des lettres en date du 4 juin, il invite le Corps municipal à assister au convoi du comte de Brissac, 111, 112. — Lettres, en date du 20 juillet, par lesquelles il demande à la Ville une somme de 60,000 livres pour la solde des troupes, 125, 126. — Ordonnance de son Conseil privé, en date du 20 juillet, enjoignant aux hommes de la milice bourgeoise de faire bonne garde dans leurs quartiers respectifs, 126. — Ses lettres, en date du 31 juillet, insistant sur l'urgence du prêt de 60,000 livres qu'il a demandé à la Ville, 128, 129. — Délibération générale, en date du 2 août, sur le recouvrement des fonds demandés par ce prince, 129, 130 et note 1. — Ses lettres, en date du 2 août, invitant le Prévôt des Marchands à réintégrer dans son office le capitaine Du Perrier, précédemment révoqué, 130 et note 2. — Par une délibération en date du 30 août, la Ville lui accorde un prêt de 600,000 livres, garanti par les revenus de diverses impositions foraines, 138 et note 1. — Ses lettres, en date du 30 août, priant la Ville de lui fournir, pour le paiement des mercenaires étrangers, la somme de 100,000 livres, en remplacement des fonds destinés à la solde des troupes, 139 et note 2. — Arrêt de son Conseil privé, en date du 3 septembre, enjoignant à l'Échevinage de contraindre, par voie de garnison, les contribuables qui n'auraient pas acquitté leur part dans la somme de 100,000 livres due à ce prince, 140. — Conditions que l'Assemblée municipale,

réunie le 24 novembre, met à un prêt de 600,000 livres demandé par ce prince, 150, 151. — Ses lettres, en date du 5 décembre, relatives aux conditions de l'emprunt de 600,000 livres, 152.

— En 1570 : il manifeste l'intention de transformer en une rente de 51,000 livres, prise sur les droits du vin en Bretagne, la rente égale qu'il a cédée à la Ville sur les impositions foraines d'Anjou, et l'Assemblée municipale, réunie le 3 juin, accepte cette proposition, 165 et note 1, 166 et notes 2 et 3. — Ses lettres, en date du 15 juin, relatives à la transformation susmentionnée, 167, 168. — Il demande à la Ville la somme de 60,000 livres pour la solde de 50,000 fantassins, et l'Assemblée municipale, réunie le 20 juin, décide qu'elle lui adressera des remontrances, 169 et note 2. — Le 16 août, il approuve l'élection de Claude Marcel comme prévôt des marchands, et celle de Bouquet et de Cressé comme échevins, 177. — Le 18 août, il reçoit les capitaines de la milice bourgeoise, qui lui sont présentés par l'Échevinage, 178. — Son ordonnance, en date du 20 août, défendant le port des armes à feu, 178, 179. — Ses lettres, en date du 21 août, demandant à la Ville le prêt de 1,800,000 livres pour le licenciement des reîtres, 179 et note 5, 180. — Par une délibération en date du 22 août, l'Assemblée municipale accorde à ce prince le prêt susmentionné, 180 et note 2, 181. — Il donne des instructions pour une procession solennelle, à laquelle il se propose d'assister, 185. — Ne pouvant assister à cette cérémonie, il se fait remplacer par le duc de Montpensier, 186 et note 2, 187 (note 7). — Par des lettres en date du 20 septembre, il annonce que son entrée à Paris aura lieu à la fin du mois de novembre, 231. — Préparatifs de tout genre faits en septembre, octobre et décembre, pour son entrée solennelle, 231 à 247, 253 à 256. — Son ordonnance, en date du 20 septembre, enjoignant à l'Échevinage de rechercher les étrangers logés dans Paris et de dresser procès-verbal de ces perquisitions, 188, 189. — Par des lettres en date du même jour, il invite le Prévôt des Marchands à laisser rentrer dans leurs logis certains locataires du pont Notre-Dame dépossédés pendant les troubles, 189 et note 2. — Remontrances qui lui sont adressées, à ce sujet, par le Bureau de la Ville, 189 et note 6, 190. — Ses lettres, en date du 22 septembre, relatives au maintien de Jacques Sanguin et de Claude Leprestre comme conseillers de Ville, 191 (note 5). — Par des lettres en date du 1^{er} octobre, il propose la cession de 50,000 livres de ses revenus en échange d'un capital de 600,000 livres, 193. — Par une délibération en date du 6 octobre, la Ville accepte la proposition de ce prince, 195 et note 5. — Par des lettres en date du 16 novembre, il annonce son mariage avec Élisabeth d'Autriche, fille de l'empereur Maximilien, 198 et note 8, 199. — Réjouissances publiques à l'occasion de son mariage, 199, 200. — Lettres, en date

du 8 décembre, par lesquelles il remercie la Ville de l'affection qu'elle lui a manifestée à l'occasion de son mariage, 201. — Ses lettres, en date du 16 décembre, annonçant qu'il a pris des mesures pour la répression des désordres, et que son entrée solennelle aura lieu le 15 février suivant, 255. — Ses lettres, en date du 26 décembre, rappelant que son entrée est fixée au 15 février, 256.

— En 1571 : dans le courant de janvier, ce prince annonce au Prévôt des Marchands qu'il veut lever une taxe sur tous les habitants du royaume pour le paiement des reîtres, 202, 203. — Les délégués de la Ville lui présentent des remontrances à ce sujet, et, renonçant à son projet de taxe, il invite la Municipalité à chercher quelque autre moyen de recouvrer la somme nécessaire pour le paiement des reîtres, 204, 205. — Le 26 janvier, il annonce au Prévôt des Marchands qu'il a l'intention de faire établir un bac entre le Louvre et Saint-Germain-des-Prés, et, sur la prière de l'Échevinage, il consent à ce que ce bac soit exploité par la Ville, 206 et note 4, 207. — Son règlement, en date du 27 janvier, prescrivant les mesures à prendre pour la garde des postes et le service du guet, 207, 208. — Ses lettres, en date du 2 février, annonçant que son entrée aura lieu le 5 mars, 259. — Il déclare son intention de réduire le service de la milice bourgeoise, 213. — Ses lettres, en date du 20 février, insistant sur l'urgence du recouvrement de la somme de 600,000 livres destinée au paiement des reîtres, 218, 219. — Après avoir délibéré sur cette demande, l'Assemblée municipale décide qu'on exposera à ce prince la difficulté de le satisfaire; que, en outre, on le priera de donner des ordres pour que les troupes cantonnées aux environs de Paris ne mettent plus le pays à contribution, 220, 221. — Déclaration en date du 22 février, par laquelle ce prince insiste sur la nécessité de payer les reîtres et promet de faire retirer les troupes cantonnées aux environs de Paris, 221, 222, 223. — A la suite d'une nouvelle délibération, en date du 26 février, l'Assemblée municipale décide qu'on offrira à ce prince la somme de 200,000 livres, 224, 225, 226. — Le 1^{er} mars, l'Assemblée municipale délibère encore sur le même sujet et décide de nouveau qu'elle offrira à ce prince la somme de 200,000 livres, 228, 229. — Ses lettres, en date du 5 mars, relatives à une question de préséance qui divise le Procureur et le Receveur de la Ville, d'une part, et les Conseillers, d'autre part, 229, 230 et note 2. — Mesures prises pour son entrée, 249, 250, 251, 256 à 263. — Par des lettres en date du 2 mars, il exprime de nouveau l'intention de faire son entrée le 5 du même mois, 260. — Il avertit le Bureau de la Ville que son entrée est ajournée au 6 mars, 260. — Description des travaux décoratifs exécutés pour son entrée, 263 à 279. — Cérémonial observé à son entrée, 279 à 288. — Présent qui lui est offert par la Ville le lendemain de

son entrée, 288, 289 et notes 1, 2 et 3. — Il manifeste l'intention d'assister au remplacement des Corps Saints dans l'église de Saint-Denis, 289, 290. — Il assiste à cette cérémonie, le 8 mars, 291, 292. — Il assiste à la procession générale du 11 mars, 293 et note 4. — Par une délibération en date du 13 mars, la Ville décide qu'elle priera ce prince de se contenter de la somme de 300,000 livres au lieu de 600,000 livres qu'il a demandées, 295. — Il accepte l'offre de la Ville, 296. — Son effigie est comprise parmi les travaux d'art exécutés pour l'entrée de la Reine, sa femme, 302. — Il assiste au banquet offert par la Ville à cette princesse, 313. — En avril, il propose de céder 10,000 livres de ses revenus en échange d'un capital de 120,000 livres et la Ville consent à cette opération, 318 et note 5. — Arrêt de son Conseil privé, en date du 20 avril, défendant à divers bouchers de dresser des étaux dans le cimetière Saint-Jean, 320. — Extrait des instructions données par ce monarque pour le recouvrement de 300,000 livres qui lui sont dues, 322, 323. — Par des lettres en date du 2 mai, il presse le recouvrement de la somme susmentionnée, 325 et note 3. — Ses lettres, en date du 24 mai, relatives au même sujet, 326. — Par des lettres en date du 25 mai, il déclare que, dans la cession de l'hôtel de Nesle au duc de Nevers, il n'a pas entendu comprendre les murailles, la porte et la tour de Nesle, 327 et notes 5 et 6, 328 et note 1. — Ses lettres, en date du 27 mai, invitant le Bureau de la Ville à faire distribuer immédiatement les bulletins de cotisation des 300,000 livres, 328 et note 4. — Ordres donnés par l'Échevinage à la suite des dernières lettres de ce prince, 328, 329. — Par des lettres en date du 8 juin, il se plaint du retard que la population de Paris apporte au paiement des cotisations, 331 et note 2, 332. — Ses lettres, en date du 11 juin, ordonnant de contraindre, par voie de garnison, les contribuables en retard, 332, 333. — Ses lettres du 8 juin sont communiquées aux maîtres de la Marchandise, 334 et note 6, 335. — Ses lettres du 15 juin, déclarant que les personnes exerçant des fonctions à la Cour ne doivent être taxées qu'au prorata de ce qu'elles payent dans la levée des deniers de fortification, 335. — Son ordonnance, en date du 26 juin, prescrivant que le versement des 300,000 livres soit achevé dans les vingt-quatre heures, 336, 337 et note 1. — Son ordonnance, en date du 28 juin, prescrivant une nouvelle répartition de la taxe des 300,000 livres, 338, 339. — Ses lettres, en date du 4 juillet, demandant l'envoi de 100,000 ou 120,000 livres pour le paiement des reîtres, 340. — Ses lettres, en date du 7 juillet, exposant l'urgence de l'envoi susmentionné, 341. — Ses lettres, en date du 8 juillet, priant la Ville de constituer 30,000 livres de rente sur la plus-value de la subvention du Clergé, 341, 342. — Par d'autres lettres en date du même jour, il transmet à l'Échevinage la

proposition d'un marchand d'Anvers qui désire établir une blanque à Paris, 342, 343. — Par des lettres en date du 14 juillet, il témoigne son mécontentement du retard apporté au versement des 300,000 livres qui lui sont dues, 346. — Par des lettres en date du 24 juillet, il insiste pour que la Ville complète le versement des 300,000 livres, 348 et note 2. — Par des lettres en date du 27 juillet, il recommande à la Ville de décharger un de ses valets de chambre indûment porté sur le rôle de la contribution des 300,000 livres, 350. — Par des lettres en date du 30 juillet, il recommande au Bureau de la Ville de prendre des mesures pour que l'on cesse de porter des immondices sur le marché aux pourceaux, 350 et note 4. — Il ordonne à l'Échevinage de faire nommer trois bourgeois dans chaque quartier et de lui envoyer la liste des élus, 352. — Déclaration qu'il fait relativement au même sujet, 353. — Sa déclaration, en date du 6 août, concernant le paiement de ce qui reste dû sur les 300,000 livres, 354. — Ses lettres, en date du 10 août, proposant la vente d'une rente de 25,000 livres sur la ferme des drogueries et épiceries de Marseille, 354 et note 4, 355. — Arrêt de son Conseil, en date du 13 août, portant que l'Assemblée municipale se réunira de nouveau, et que le Prévôt des Marchands lui proposera de s'engager pour la constitution de la rente de 25,000 livres, comme elle l'a fait précédemment pour les opérations du même genre, 356, 357. — Par une délibération en date du 16 août, l'Assemblée de Ville souscrit aux désirs de ce prince, en émettant le vœu que ces opérations ne se renouvellent plus, 358. — Lettres, en date du 16 août, par lesquelles ce prince engage la Ville à payer elle-même la somme qui reste due sur les 300,000 livres et dont l'avance sera remboursée par les contribuables, 360. — Ses lettres, en date du 17 août, agréant le choix de Guillaume Leclerc et de Nicolas Lescapier comme échevins, 361. — Ses lettres, en date du 24 août, concernant : 1° le versement de ce qui reste dû sur les 300,000 livres; 2° une affaire antérieurement communiquée à la Ville par le chevalier du guet, 363 et note 4. — Ses lettres, en date du 27 août, pressant le recouvrement de la somme qui lui est due par la Ville, et demandant communication des rôles de la taxe de fortification, 363, 364 et note 1. — Par des lettres en date du 19 septembre, il accrédite auprès de la Ville Robert Demours, un de ses valets de chambre, et presse le recouvrement de la somme qui reste due sur les 300,000 livres, 369, 370 et note 1. — Ses lettres, en date du 21 septembre, relatives à la rente de 25,000 livres constituée sur la ferme des drogueries et épiceries de Marseille, 371 et note 2. — Délibérations et mandements relatifs au recouvrement du complément des 300,000 livres dues à ce prince, 372, 373, 374 et note 3, 375. — Par ses lettres en date du 28 septembre, il se plaint du retard

apporté au versement de la somme qui lui est due, 377 et note 5, 378. — Par des lettres en date du 1^{er} octobre, il invite l'Échevinage à décharger Pierre Clause de Morechaumont d'une partie de la taxe pour laquelle il a été porté sur les rôles de cotisation, 379 et note 1. — Ses lettres, en date du 4 octobre, insistant pour que la Ville avance le reliquat des 300,000 livres, 380. — Par des lettres en date du 8 octobre, il réitère l'invitation susmentionnée, et en même temps il insiste pour que la Ville assiste le Prévôt de Paris dans l'exécution des ordres donnés pour la Croix de Gastines, 381 et note 2. — Par des lettres en date du 7 novembre, il donne des instructions pour le recouvrement du reliquat des 300,000 livres, 388. — Ses lettres, en date du 20 novembre, enjoignant à l'Échevinage de procéder sans délai au recouvrement du reliquat des 300,000 livres, 392, 393. — Décision prise par l'Assemblée municipale relativement aux instructions contenues dans les lettres de ce prince en date du 7 novembre, 393, 394. — Par des lettres en date du 7 décembre, il prie la Ville de rayer, sur les rôles des taxes, le nom du sieur Du Hanquel, son valet de chambre, 396 et note 1. — Ses lettres, en date du 10 décembre, concernant la vente d'une rente de 29,166 livres 13 sous 4 deniers sur les gabelles du Dauphiné, 396, 397 et note 1. — Il résiste aux prières de la Municipalité, qui le supplie de conserver la Croix de Gastines, 398 et note 3, 399. — Par des lettres en date du 8 décembre, la Ville lui annonce les mesures qu'elle a prises pour réprimer les troubles de la Croix de Gastines, 402, 403. — Lettres, en date du 10 décembre, par lesquelles l'Échevinage lui rend compte des divers épisodes de l'émeute, 408 et note 2, 409, 410. — Il ordonne d'abattre la Croix de Gastines, 414. — Lettres qui lui sont adressées par la Ville, sous la date du 11 décembre, concernant les événements du jour, 414. — Lettres, en date du 13 décembre, par lesquelles le Bureau de la Ville s'efforce de justifier, auprès de ce prince, sa conduite pendant les derniers événements, 416 et note 4, 417 et note 1. — Par d'autres lettres, en date du 16 décembre, la Ville annonce à ce prince les mesures qu'elle a prises pour rétablir la tranquillité, 419 et note 1. — Ses lettres, en date du 15 décembre, ordonnant la translation immédiate de la Croix de Gastines et la punition des séditieux, 421 et note 1, 422. — Par des lettres en date du 20 décembre, le Bureau de la Ville lui annonce que, conformément à ses ordres, la Croix de Gastines a été démolie, 423, 424. — Par d'autres lettres, en date du même jour, la Ville lui annonce que les troubles ont recommencé, et elle indique les mesures qu'elle a prises pour le rétablissement de l'ordre, 426, 427. — Lettres de la Ville, en date du 21 décembre, indiquant à ce prince les dernières mesures qu'elle a prises pour le maintien de la tranquillité publique, 431. — Ses lettres, en date

du 20 décembre, témoignant à la Ville sa satisfaction du rétablissement de l'ordre, et prescrivant la punition des séditeux, 432, 433. — Ses lettres, en date du 21 décembre, annonçant les ordres qu'il a donnés pour le maintien de la tranquillité publique, 434, 435 et note 1.

— En 1572 : ses réponses à un mémoire qui lui est adressé par l'Échevinage en janvier, et qui contient diverses requêtes dans l'intérêt des finances de la Ville et de l'ordre public, 437 à 441. — Sa déclaration, en date du 28 janvier, portant qu'il se réserve le produit des amendes et confiscations, 441. — Par des lettres en date du 13 février, il demande que les personnes lésées dans les derniers troubles soient indemnisées, et témoigne sa satisfaction de ce que l'ordre a été rétabli, 443. — Arrêt du Parlement, en date du 27 février, ordonnant l'enregistrement des lettres patentes par lesquelles ce prince fait remise à la Ville de la moitié de 100,000 livres qui lui sont dues pour solde du subside de 300,000 livres, sous la condition que l'autre moitié soit promptement versée, 445, 446. — Mesures prises par la Ville pour satisfaire ce prince, 446. — Par des lettres en date du 16 avril, il propose l'aliénation d'une rente de 100,000 livres sur les greniers à sel de Toulouse, d'Amiens, de Poitiers, de Montpellier et de Rouen, 449, 450. — Par un règlement en date du 18 avril, il fixe le prix du bois de chauffage ainsi que les salaires des journaliers, et prescrit diverses mesures d'ordre public, 450 à 453. — Par une délibération en date du 23 avril, l'Assemblée municipale accepte l'aliénation d'un revenu de 100,000 livres proposée par ce prince, sous la condition que les greniers à sel sur lesquels cette rente est assignée seront compris dans le ressort du Parlement de Paris, 454, 455 et note 3. — Ses lettres, en date du 1^{er} mai, recommandant l'exécution stricte de l'édit de pacification, 455 et note 4, 456. — Ses lettres, datées du 3 mai, en réponse aux remontrances de la Ville, 457. — Délibération, en date du 10 mai, portant qu'on ouvrira une souscription pour le recouvrement du capital demandé par ce prince en échange d'une rente de 100,000 livres, 458, 459. — Ses lettres, en date du 10 mai, annonçant les mesures qu'il a prises pour la répression du vagabondage, 459, 460. — Ses lettres, en date du 13 mai, concernant : 1^o un différend surgi entre l'Échevinage et les élus de Paris; 2^o le maintien de la paix religieuse, 460, 461. — Il demande à la Ville un subside de 200,000 livres, et l'Assemblée municipale décide qu'on lui adressera des remontrances à ce sujet, 464 et note 5. — Ses lettres, en date du 7 juillet, recommandant au Bureau de la Ville de préparer une réception honorable pour le roi de Navarre, 466, 467. — Par une délibération en date du 16 juillet, l'Assemblée municipale décide de nouveau qu'on adressera des remontrances à ce prince relativement à sa demande d'un subside de 200,000 livres,

470 et note 5. — Ses lettres, en date du 21 juillet, proposant l'aliénation d'une rente de 50,000 livres sur la ferme des draps, 470, 471. — Outre cette aliénation, il propose celle d'une rente de 28,000 livres sur la ferme des aluns, et l'Assemblée municipale, après en avoir délibéré dans sa séance du 29 juillet, décide qu'on ouvrira une souscription pour la constitution de la rente de 28,000 livres, mais que, relativement à la rente de 50,000 livres, on priera ce prince d'attendre jusqu'à ce que la ferme des draps ait été modifiée, 472, 473 et note 2. — Suites données à sa proposition de vente d'une rente de 50,000 livres sur la ferme des draps, 474 (note 2). — Il réduit à 150,000 livres au lieu de 200,000 livres le chiffre de sa demande de subside, et l'Assemblée municipale, par une délibération en date du 13 août, décide qu'on priera ce prince de se contenter de 100,000 livres, 475, 476 et note 6. CHARNY (Léonor Chabot, comte DE), grand écuyer de France. Son rang et son rôle à l'entrée de Charles IX, le 6 mars 1571, 286 et note 3.

CHATELET. Travaux décoratifs exécutés devant cet édifice pour l'entrée solennelle de Charles IX, 275, 276 et note 2. — Décorations et devises placées au même endroit pour l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, 303.

CHAULNES (Charles d'Ongnies, comte DE), conseiller d'État, accompagne l'ambassadeur de Venise lors de l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 mars 1571, 307 et note 5.

CHAUNY. Requête de l'Échevinage parisien tendant à la réparation du portereau de cette localité, 438.

CHAUVEAU (Honoré), admis, par une décision municipale en date du 14 mars 1570, comme receveur des deniers provenant des revenus aliénés par le Roi, 160. — Caution fournie par ce personnage, 162, 163. — En janvier 1571, il présente une requête tendant à obtenir la taxe des frais du recouvrement de diverses sommes touchées pour le compte de la Ville, et l'Échevinage fait droit à cette demande, 208, 209, 330 (note 5).

CHEMAUT (Guillaume Pot, seigneur DE), maître des cérémonies. Son rang et son rôle à l'entrée de Charles IX, le 6 mars 1571, 287 et note 11. — Son rôle à la cérémonie du remplacement des Corps Saints dans l'église de Saint-Denis, le 8 du même mois, 291, 192.

CHESNEAU (Guillaume), chauffe-cire de la chancellerie de France, révoqué par un arrêt du Parlement en date du 22 décembre 1568, 117 et note 3, 118.

CLERGÉ. Amortissement des rentes que ce corps a constituées sur l'Hôtel de Ville en 1536, 461.

CLERSELLIER (Nicolas), élu, le 1^{er} janvier 1571, guidon des Enfants de Paris qui doivent figurer à l'entrée de Charles IX, 257 et note 3.

COCQUEVILLE (François DE), général dans l'armée des réformés. Décision municipale, en date du 31 juillet 1568, concernant ce personnage, 43.

- COIGNET (François), secrétaire du Roi, révoqué par un arrêt du Parlement en date du 22 décembre 1568, 118 et note 3.
- COLIGY (Gaspard DE), amiral de France, figurant dans l'escorte du roi de Navarre, lors de la réception de ce prince, le 8 juillet 1572, 469 (note 2).
- COMMISSAIRES DU CHÂTELET. Instructions pour ces magistrats contenues dans un règlement en date du 22 avril 1568, 29, 30. — Leur rang à l'entrée de Charles IX, le 6 mars 1571, 283. — Leur rang et leur costume à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 du même mois, 305.
- COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES. Désignation de ceux de ces corps qui assistaient au convoi funèbre du comte de Brissac, le 27 juin 1569, 113. — Liste de celles qui sont appelées à délibérer, en Assemblée générale, sur un prêt de 60,000 livres demandé par le Roi, 128. — Leur présence à l'entrée de Charles IX, le 6 mars 1571, 280.
- CONDÉ (Françoise d'Orléans-Longueville, princesse DE). Son rang à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 mars 1571, 309 et note 3, 311.
- CONDÉ (Henri, deuxième prince DE), figurant dans l'escorte du roi de Navarre, lors de la réception de ce prince, le 8 juillet 1572, 469 (note 2).
- CONDÉ (Louis, premier prince DE), tué à la bataille de Jarnac, le 13 mars 1569, 91 et note 1, 92.
- CONSEILLERS DE VILLE. En 1568 : remplacement de deux de ces officiers, le 9 avril, 20, 21.
- En 1569 : lettres, datées du 2 janvier, par lesquelles le Roi exige d'eux le serment de fidélité, 81. — Délibération, en date du 24 mars, pour le remplacement d'un de ces officiers, démissionnaire, 93, 94. — Le 13 avril, ils sont invités à assister à la messe de la réduction, qui doit être célébrée le surlendemain, 97. — Délibération, en date du 18 avril, sur le remplacement d'un de ces officiers, démissionnaire, 98. — Le 27 juin, ils assistent au convoi funèbre du comte de Brissac, 113. — Arrêt du Parlement, en date du 5 juillet, suspendant ceux de ces officiers qui professent la religion réformée, 120, 121. — Délibération, en date du 8 juillet, pour le remplacement de deux de ces officiers qui appartiennent à la catégorie susmentionnée, 121, 122.
- En 1570 : leur rang à l'entrée de l'évêque de Paris, le 9 mars, 158. — Leur rang à la procession du 10 septembre, 186, 187, 188. — Délibération, en date du 28 septembre, sur la situation qui doit être faite à deux de ces officiers à la suite de la réintégration de leurs prédécesseurs, 191 et note 5, 192.
- En 1571 : délibération, en date du 10 février, pour le remplacement d'un de ces officiers, démissionnaire, 214, 215. — Délibération analogue, en date du 18 février, 217, 218. — Décision de l'Assemblée municipale, en date du 3 mars, réglant une question de préséance entre ces officiers, d'une part, et le Procureur et le Receveur de la Ville, d'autre part, 229. — Lettres du Roi, en date du 5 mars, relatives au différend susmentionné, 229, 230 et note 2. — Leur rang et leur costume à l'entrée de Charles IX, le 6 mars, 282. — Ils assistent à la procession générale du 11 mars, 293. — Leur rang à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 mars, 304. — Remplacement d'un de ces officiers, démissionnaire, 365 et note 4. — Leur rang à la procession du 4 novembre, 385 et note 9.
- En 1572 : le 9 avril, ils sont invités à assister à la messe de la réduction, qui doit avoir lieu le surlendemain, 449. — Remplacement d'un de ces officiers, démissionnaire, le 19 avril, 453. — Ils sont convoqués pour la réception du roi de Navarre, 467. — Leur présence à la cérémonie susmentionnée, 468. — Remplacement d'un de ces officiers, démissionnaire, le 16 juillet, 470.
- COSSÉ (Françoise Du Bouchet, dame DE). Son rang à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 mars 1571, 310 et note 1.
- COUR DES AIDES. Rang et costume de ses membres à l'entrée de Charles IX, le 6 mars 1571, 283 et note 3. — Rang et costume de ses membres à la cérémonie du remplacement des Corps Saints, le 8 du même mois, 290, 292. — Rang et costume de ses membres à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 du même mois, 305.
- COURLAY (Guillaume DE), secrétaire du Roi, révoqué par un arrêt du Parlement en date du 22 décembre 1568, 117 et note 2, 118. — Privé de son office de conseiller de Ville par un autre arrêt du Parlement en date du 5 juillet 1569, 121. — Remplacé comme conseiller de Ville le 8 du même mois, 121, 122. — Réintégré par lettres patentes du Roi en date du 22 septembre 1570, 191 (note 5). — Décision qui met fin aux difficultés soulevées par sa réintégration, 353.
- COURTENAY (Gabriel de Boulainvilliers, baron DE), chef huguenot. Saisie de plusieurs tonneaux de métal chez ce personnage, 80 et note 1. — Décapité en Grève le 20 juillet 1569, 126 (note 3).
- CAESSÉ (Simon DE), élu échevin le 16 août 1570, prête serment le même jour, 177. — Ses armoiries, 282 (note 3). — Chargé, en décembre 1571, d'une mission auprès du Prévôt de Paris, à l'occasion des troubles de la Croix de Gastines, 400. — A la même occasion, il est chargé de porter au maréchal de Montmorency les lettres de la Ville, 403 et note 1. — Le 20 décembre, il est chargé de signaler au maréchal de Montmorency les désordres de la journée, 429, 430. — Actes divers datant de son échevinage, 178 à 476.
- CAESSÉ (Thibaut DE), bourgeois, assailli dans sa maison pendant les troubles de la Croix de Gastines, en décembre 1571, 409, 412.
- CROISSET, notaire, poursuivi pour faux par Bonaventure Héverard, autre notaire, 18.

CUISINIERS. Avis de l'Échevinage sur une requête de plusieurs de ces industriels, tendant à obtenir l'érection de leur métier en métier juré, 344, 345 et note 2, 346.

CYRANO, garde de la marée, révoqué par un arrêt du Parlement en date du 22 décembre 1568, 117, 118.

D

DALENCOURT (Nicolas), huguenot, locataire de la maison de la *Perte*, incendiée en décembre 1571, 426 (note 1).

DAMOIRS (Robert), valet de chambre du Roi, accrédité auprès du Bureau de la Ville par des lettres de ce prince en date du 19 septembre 1571, 370 et note 1. — Il s'acquitte de sa mission devant l'Assemblée municipale, réunie le 22 du même mois, 372.

DAMVILLE (Antoinette de la Marek, comtesse DE). Son rang à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 mars 1571, 309 et note 17.

DAMVILLE (Henri de Montmorency, comte DE), maréchal de France. Son rang et sa tenue à l'entrée de Charles IX, le 6 mars 1571, 286 et note 1. — Son rang à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 du même mois, 309 et note 10.

DANÈS, secrétaire du Roi, révoqué par un arrêt du Parlement en date du 22 décembre 1568, 117 et note 2, 118.

DAUBRAY, capitaine dans la milice bourgeoise, est autorisé par le Bureau de la Ville, en récompense de ses bons services, à détenir la bannière de sa compagnie, 43.

DAUVERGNE (François), seigneur de Dampont, conseiller du Roi en la chambre du Trésor, élu échevin le 16 août 1569, en remplacement d'un magistrat de la même catégorie qui a terminé son temps d'exercice, 134 et note 3. — Ses armoiries, 282 (note 3). — Actes divers datant de son échevinage, 134 à 359.

DAUVERGNE (François), avocat au Parlement, nommé défenseur de la Ville auprès de cette cour par une décision municipale en date du 10 mai 1570, obtient, en cette qualité, une pension annuelle de cent sous parisis, 163.

DEBRAY (Jean), ancien échevin, revendique un office de courtier de vins auquel il prétend avoir droit, 97 et note 2, 98 et note 1. — Décision arbitrale qui le déboute de ses prétentions, 98. — Actes divers datant de son échevinage, 1 à 47.

DEHEZ (Jean), secrétaire du Parlement, demande qu'on n'établisse pas de corps de garde dans sa maison, située près de la porte de Buey, et le Bureau de la Ville, par une décision en date du 13 janvier 1570, fait droit à cette requête, 154 et note 2, 155.

DELACROIX (Jacques), admis, par une décision municipale en date du 1^{er} avril 1570, à percevoir les revenus aliénés par le Roi dans la généralité de Caen, 161, 162 et note 4. — Caution fournie par lui à la Ville, 162.

DÉLIBÉRATIONS. En 1568 : 9 janvier, sur les moyens de

procurer au Roi les sommes qui lui sont nécessaires, 4. — 9 avril, 1^o sur la résignation de Jean Lesueur, conseiller de Ville, démissionnaire en faveur de Nicolas Lesueur, son frère; 2^o sur le remplacement de Jean Croquet, conseiller de Ville, décédé, 20, 21. — 14 avril, sur une demande du Roi tendant à ce que les habitants de Paris s'engagent pour le paiement des sommes dues à Jean-Casimir de Bavière, 26, 27. — 14 août, sur la requête de trois Quarteniers par intérim qui demandent s'ils auront voix délibérative dans l'élection du surlendemain 16 août, 44, 45. — 16 août, sur le choix d'un Prévôt des Marchands et de deux Échevins en remplacement de ceux de ces magistrats qui ont achevé leur temps d'exercice, 45, 46, 47. — 30 août, 1^o sur le recouvrement de la somme de 900,000 livres prêtée au Roi par le Clergé; 2^o sur diverses mesures d'ordre public, 52. — 13 septembre, sur la demande d'un subside de 600,000 livres adressée par le Roi à la Ville, 54, 55, 56. — 15 octobre, sur les lettres du Roi, en date de la veille, qui proposent l'aliénation de 125,000 livres des revenus de ce prince, 63. — 24 novembre, sur le remplacement de Thierry de Montmirel, conseiller de Ville, démissionnaire, 72, 73.

— En 1569 : 24 mars, sur le remplacement de Jacques de Longueil, conseiller de Ville, démissionnaire, 93, 94. — 18 avril, sur le choix d'un Conseiller de Ville en remplacement de Martin de Bragelongne, démissionnaire, 98. — 26 avril, sur un prêt de 600,000 livres demandé par le Roi, 100. — 14 mai, sur les moyens d'assurer l'approvisionnement en bois de chauffage, 104, 105. — 2 juin, sur la demande d'un prêt de 1,200,000 livres adressée par le Roi à la Ville, 109 et note 2. — 8 juillet, sur le choix de deux Conseillers de Ville en remplacement de Guillaume de Courlay et de Nicolas Dugué, privés de leurs offices par arrêt du Parlement, 121, 122. — 27 juillet, 1^o sur un prêt de 60,000 livres demandé par le Roi pour la solde des troupes; 2^o sur le remplacement de Jean Aubery, conseiller de Ville, démissionnaire, 127 et note 1, 128. — 2 août, sur le recouvrement des fonds demandés par le Roi, 129, 130 et note 1. — 16 août, sur le choix de deux Échevins nouveaux en remplacement de ceux de ces magistrats qui ont achevé leur temps d'exercice, 132, 133, 134. — 30 août, sur la demande d'un prêt de 600,000 livres adressée par le Roi à la Ville, 138. — 24 novembre, 1^o sur le prêt demandé par le Roi; 2^o sur une requête de Claude

- Perrot, procureur de la Ville, qui demande l'allocation d'une pension de 200 livres en sus de son salaire annuel, 150 et note 1, 151, 152.
- En 1570 : 3 juin, sur les lettres par lesquelles le Roi manifeste l'intention de transformer en une rente de 51,000 livres, prise sur les droits du vin en Bretagne, la rente égale cédée par ce prince sur l'imposition foraine d'Anjou, 165 et note 1, 166 et notes 2 et 3. — 20 juin, sur une demande de 60,000 livres adressée par le Roi à la Ville, 169 et note 2. — 26 juin, sur les propositions du Roi, qui voudrait échanger une rente de 30,000 livres contre un capital de 372,000 livres, 170 et note 2, 171. — 16 août, sur le choix d'un Prévôt des Marchands et de deux Échevins en remplacement de ceux de ces magistrats qui ont achevé leur temps d'exercice, 176, 177. — 22 août, sur la demande d'un prêt de 1,800,000 livres adressée par le Roi à la Ville, 180 et note 2, 181. — 28 septembre, sur le maintien de Jacques Sanguin et de Claude Leprestre comme conseillers de Ville, 191 et note 5, 192. — 28 septembre, sur les mesures à prendre pour l'entrée du roi Charles IX, 232 et note 4, 233. — 6 octobre, sur les lettres, en date du 1^{er} octobre, par lesquelles le Roi propose de céder une portion de ses revenus jusqu'à concurrence de 50,000 livres, en échange d'un capital de 600,000 livres, 195 et note 5.
- En 1571 : 10 février, sur le remplacement de Jean Prevost, conseiller de Ville, démissionnaire, 214, 215. — 18 février, sur le remplacement d'Adrien Du Drac, conseiller de Ville, démissionnaire, 217, 218. — 20 février, sur la demande de 600,000 livres adressée par le Roi à la Ville, 219. — 21 février, sur le même sujet, 220, 221. — 26 février, sur le même sujet, 224, 225, 226. — 1^{er} mars, sur le même sujet, 228, 229. — 13 mars, sur la demande de 600,000 livres adressée par le Roi à la Ville, 294, 295. — 17 mars, sur le mode de recouvrement de la somme de 300,000 livres, que la Ville a décidé d'offrir au Roi, 296. — 4 avril, sur le recouvrement de la somme de 300,000 livres promise au Roi, 315. — 5 avril, sur le même sujet, 316. — 14 avril, sur la proposition du Roi, qui offre de céder 10,000 livres de ses revenus en échange d'un capital de 120,000 livres, 318 et note 5. — 5 mai, sur les moyens d'assurer les approvisionnements en bois de chauffage, 320, 321 et note 3, 322. — 13 juin, sur le remplacement de Guillaume Larcher, conseiller de Ville, démissionnaire, 533. — 11 juillet, sur les lettres du Roi, en date du 8 du même mois, recommandant à la Ville un marchand d'Anvers, nommé Perret, qui propose d'établir une blaque à Paris, 342, 343. — 12 juillet, 1^o sur les lettres du Roi, en date du 8, qui prient la Ville de constituer une rente de 30,000 livres sur la plus-value de la subvention du Clergé; 2^o sur l'établissement d'une blaque proposé par le nommé Perret, 343, 344. —
- 4 août, 1^o sur les lettres du Roi qui ordonnent de procéder à l'élection de trois bourgeois par quartier; 2^o sur les difficultés soulevées par la réintégration de Nicolas Dugué et de Guillaume de Courlay dans leurs offices de conseillers, 352, 353. — 11 août, 1^o sur la déclaration du Roi relative à l'élection de trois bourgeois par quartier; 2^o sur la proposition du même prince, qui veut vendre une rente de 25,000 livres sur la ferme des drogueries et épiceries de Marseille, 355, 356. — 16 août, sur l'affaire de la rente de 25,000 livres, 358. — 16 août, sur le remplacement des deux Échevins qui ont achevé leur temps d'exercice, 358, 359. — 20 août, sur les lettres du Roi qui agréent comme échevins Guillaume Leclerc et Nicolas Lescalopier, 362. — 28 août, sur le remplacement de Nicolas Dugué, conseiller de Ville, démissionnaire, 365. — 3 septembre, sur les lettres du Roi, en date du 27 août, qui pressent le recouvrement de la somme due par la Ville, et demandent communication des rôles de la taxe de fortification, 367 et note 2. — 6 septembre, sur le même sujet, 368. — 10 septembre, sur le même sujet, 369. — 21 septembre, sur le même sujet, 372, 373. — 24 septembre, sur les moyens de recouvrer le complément des 300,000 livres dues au Roi, 375. — 27 septembre, sur le remplacement de Nicolas Le Sueur, conseiller de Ville, démissionnaire, 376 et notes 2 et 3. — 29 septembre, sur un rapport de Baptiste de Machault relatif au bois de chauffage, 378 et note 3, 379. — 7 novembre, sur un marché proposé à la Ville pour les approvisionnements en bois de chauffage, 387. — 14 novembre, sur les instructions données par le Roi pour le recouvrement du reliquat des 300,000 livres, 390. — 17 novembre, sur le même sujet, 391 et note 1. — 21 novembre, sur le même sujet, 393 et note 2, 394. — 9 décembre, sur les mesures à prendre pour la répression des troubles de la Croix de Gastines, 407, 408. — 13 décembre, sur le même sujet, 416. — 29 décembre, sur une proposition du Roi tendant à vendre une rente de 29,166 livres 13 sous 4 deniers sur les gabelles du Dauphiné, 397, 398.
- En 1572 : 19 avril, sur le remplacement de Pierre Croquet, conseiller de Ville, démissionnaire, 453. — 23 avril, sur une proposition du Roi tendant à aliéner une rente de 100,000 livres assignée sur plusieurs greniers à sel du royaume, 454, 455. — 10 mai, sur le même sujet, 458, 459. — 7 juin, sur la requête du duc de Nevers, qui demande que la Ville lui loue les murailles comprises entre la porte de Nesle et celle de Bucy, 463. — 19 juin, sur la demande d'un subside de 200,000 livres adressée par le Roi à la Ville, 464 et note 5. — 16 juillet, 1^o sur la demande de subside formulée par le Roi; 2^o sur le remplacement du sieur de Villeroy, conseiller de Ville, démissionnaire; 3^o sur la requête d'Étienne Perret tendant à l'établissement

- d'une banquette, 470 et notes 5 et 6. — 29 juillet, sur la proposition du Roi tendant à aliéner, outre la rente de 50.000 livres sur la ferme des draps, une rente de 28.000 livres sur la ferme des aluns, 472, 473 et note 2. — 15 août, sur la demande de subside adressée par le Roi, qui a réduit de 200.000 livres à 150.000 livres le chiffre de ses exigences, 475, 476 et note 6.
- DEVISOT (Barthélemy), adjudicataire de la ferme des draps et du poisson de mer, forclos pour insuffisance de caution, 318 (note 1).
- DESPREZ (Jean), colonel dans la milice bourgeoise. Mandements pour le remplacement de cet officier, 110, 137.
- DES ROCHES (Le sieur), premier écuyer du Roi. Son rang et son rôle à l'entrée de Charles IX, le 6 mars 1571, 286.
- DOLU (René), élu, le 1^{er} janvier 1571, lieutenant des Enfants de Paris qui doivent figurer à l'entrée de Charles IX, 257 et notes 1 et 3.
- DOMAINE DE LA VILLE. Décision municipale, en date du 16 mars 1568, portant que les meubles de la maison des *Trois-Couronnes*, située sur le pont Notre-Dame, seront vendus aux enchères, et que le prix de la vente sera affecté au paiement du loyer, 16. — Procès intenté à certains locataires du pont Notre-Dame par d'autres locataires dépossédés, 33. — Lettres du Roi, en date du 17 septembre 1570, invitant le Prévôt des Marchands à laisser rentrer dans leur logis les locataires du pont Notre-Dame, dépossédés pendant les troubles, 189. — L'Échevinage représente au Roi que la mesure susmentionnée serait préjudiciable aux finances de la Ville, 189 et note 6, 190. — Mise aux enchères de neuf maisons situées sur le Petit-Pont, 317 et note 2. — La Ville revendique la propriété de la porte et de la tour de Nesle que le duc de Nevers, acquéreur de l'hôtel de Nesle, prétend comprises dans son acquisition, 327 et notes 5 et 6, 328 et note 1. — Décision municipale, en date du 5 janvier 1572, portant qu'à l'avenir aucun transfert de bail ne sera consenti, pour les maisons du pont Notre-Dame, que moyennant le paiement d'une somme de 400 livres au profit de la Ville, 436 et note 1.
- DORAT (Jean), poète, chargé de composer des inscriptions pour l'entrée solennelle de Charles IX, 233. — Devises latines composées par ce personnage et ornant la salle d'un banquet offert à la reine Élisabeth d'Autriche le 30 mars 1571, 312, 313.
- DU DRAC (Adrien), conseiller au Parlement et conseiller de Ville, est désigné comme arbitre d'un différend entre la Ville et l'ancien échevin Debray, 97. — Solution qu'il donne au différend susmentionné, 98. — En février 1571, il résigne son office de conseiller de Ville en faveur de son fils, Olivier Du Drac, 217 et notes 1 et 4, 218.
- DU DRAC (Olivier), fils du précédent, conseiller au Parlement, est admis comme conseiller de Ville, le 18 février 1571, en remplacement de son père, démissionnaire, 217 et note 1, 218.
- DU FAUR (Guy), seigneur de Pibrac, conseiller du Roi, auteur de diverses inscriptions composées pour l'entrée de Charles IX, 268 et note 3, 269 et note 1.
- DUGGÉ (Nicolas), avocat du Roi à la Cour des Aides, révoqué par un arrêt du Parlement en date du 19 janvier 1569, 119 et note 1. — Privé de son office de conseiller de Ville par un autre arrêt du Parlement en date du 5 juillet suivant, 121. — Réintégré par lettres patentes en date du 22 septembre 1570, 191 (note 5). — Décision qui met fin aux difficultés soulevées par sa réintégration, 353. — Démissionnaire, en vertu d'un acte du 22 août 1571, 365 et note 4.
- DU HAUQUEL, valet de chambre du Roi, compris à tort dans le rôle des taxes à Paris, 396 et note 1.
- DUMAS, colonel, chargé, en septembre 1569, de conduire à Étampes cent chevaux destinés au service du Roi, 143, 145.
- DUMESNIL (Denis), avocat de la Ville auprès du Parlement et lieutenant de la Prévôté des Marchands, 135. — Il résigne son office de lieutenant, le 10 septembre 1569, en faveur de Jacques Sanguin, 139, 140. — Son remplacement comme avocat de la Ville, en novembre 1571, 389 et note 2.
- DU PERRIER, colonel dans la milice bourgeoise, privé de son office en juin 1569, 111 et note 4. — Sa réintégration est demandée par Charles IX le 2 août suivant, 130. — Sa réintégration est notifiée aux capitaines de son quartier, 131.
- DUPRÉ (Gilles), commissaire au Châtelet, révoqué par un arrêt du Parlement en date du 22 septembre 1568, 117, 118.

E

- EAU. Ruisseau alimenté par la fontaine du palais des Tuileries et donné à la Ville par Catherine de Médicis, en 1571, 353 et note 2. — Mesures prises par la Ville, sous la date du 1^{er} décembre de la même année, pour la conservation du plomb servant à la réparation des fontaines, 395 et note 1.
- ÉCHEVINS. En 1568 : instructions données par le Roi à ces magistrats, le 4 mai, pour le recouvrement des taxes, 31. — Élection de deux de ces magistrats, le 16 août, 47. — Leur costume aux obsèques de don Carlos, prince royal d'Espagne, le 2 septembre, 56, 57. — Leur costume et leur rang à la procession générale du 29 septembre, 59, 60. — Leur costume aux obsèques d'Élisabeth de France, fille de Henri II, les 24 et 25 octobre, 64.

- En 1569 : le 10 février, ils remettent à un buissier du Parlement les livres et les papiers saisis chez les réformés, 85, 86. — Le 18 mars, ils assistent à deux *Te Deum*, chantés dans l'église Notre-Dame et dans celle de Saint-Jean-en-Grève à l'occasion de la victoire de Jarnac, 91. — Le 15 avril, ils assistent à la messe de la réduction, 97. — Le 27 juin, ils assistent au convoi funèbre du comte de Brissac, 113. — Élection d'un de ces magistrats comme conseiller de Ville, le 8 juillet, 122. — Conclusions du Procureur de la Ville, en date du même jour, tendant à ce que, en cas de vacance d'un office de conseiller, on choisisse un de ces magistrats pour le remplir, 122. — Élection de deux de ces magistrats, le 16 août, 132, 133, 134. — Leur costume à la procession du 8 octobre, 146.
- En 1570 : costume et rang de ces magistrats à la réception de l'évêque de Paris, le 9 mars, 158. — Costume, rang et rôle de ces magistrats à la procession du 10 septembre, 186, 187, 188. — Leur rang et leur costume à la messe célébrée pour fêter le mariage de Charles IX, le 26 novembre, 199 et note 3, 200.
- En 1571 : décision municipale, en date du 1^{er} février, portant que trois de ces magistrats pratiqueront des perquisitions dans les maisons, afin de constater quelles provisions de bois elles renferment, 210, 211. — Leur rang, leur costume et leur rôle à l'entrée de Charles IX, le 6 mars, 281, 282, 284. — Leur rang, leur costume et leur rôle à la cérémonie du remplacement des Corps Saints, le 8 du même mois, 290, 291, 292. — Leur présence à la procession générale du 11 mars, 293. — Leur rang et leur costume à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 du même mois, 304, 305. — Ils assistent, le 20 avril, à la messe de la réduction, 319. — Nomination de deux de ces magistrats, le 20 août, 362. — Leur costume et leur rang à la procession du 4 novembre, 585 et note 9. — Trois d'entre eux sont chargés de mettre les forces de la Ville à la disposition du Châtelet et du Parlement, pour la répression des troubles occasionnés par la translation de la Croix de Gastines, en décembre, 400.
- En 1572 : recommandations qui leur sont adressées, en janvier, par les avocats du Roi au Parlement, pour la conduite qu'ils doivent tenir pendant l'absence du Prévôt des Marchands, 435, 436. — Leur costume à la réception du roi de Navarre, le 8 juillet, 468. — Le 11 du même mois, ils se rendent au Louvre pour saluer le roi de Navarre, 469. — Pour les particularités relatives à chacun des magistrats de cette catégorie, voir : BOUQUET (SIMON), BOURGEOIS (NICOLAS), CRESSÉ (SIMON DE), DAUVERGNE (FRANÇOIS), DEBRAY (JEAN), HERVY (CLAUDE), KERVER (JACQUES), LECLERC (GUILLAUME), LESCOLOPIER (NICOLAS), POULIN (PIERRE), SANGUIN (JACQUES), VARADE (JÉRÔME DE).
- ELBEUF (Charles de Lorraine, marquis d'). Son rang à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 mars 1571, 309 et note 8.
- ÉLECTIONS. En 1568 : 9 avril, Nicolas Le Gendre, sieur de Villeroy, conseiller de Ville, 21 et note 2. — 16 août, Nicolas Le Gendre, continué comme prévôt des marchands; Jacques Kerver et Jérôme de Varade, échevins, 47.
- En 1569 : 8 juillet, Jacques Sanguin et Claude Leprestre, conseillers de Ville, 122. — 16 août, Pierre Poulin et François Dauvergne, échevins, 134.
- En 1570 : 16 août, Claude Marcel, prévôt des marchands; Bouquet et Simon de Cressé, échevins, 177.
- En 1571 : 20 août, Guillaume Leclerc et Nicolas Lescolopier, échevins, 362.
- ÉLISABETH D'AUTRICHE, fille de l'empereur Maximilien. Lettres, en date du 16 novembre 1570, par lesquelles Charles IX annonce son mariage avec cette princesse, 198 et note 8, 199. — Cérémonie religieuse et réjouissances publiques par lesquelles la Ville fête l'événement susmentionné, 199, 200. — Lettres, en date du 8 décembre suivant, adressées à la Ville par le Roi, Catherine de Médicis et le duc d'Anjou, à l'occasion du mariage de cette princesse, 201, 202. — Marché conclu par la Ville pour la fourniture du poisson qui doit être servi dans un banquet offert à cette princesse, à la suite de son entrée solennelle, 248, 249. — Mesures diverses prises à l'occasion de son entrée, 250 à 253, 257, 258, 260. — Description des travaux décoratifs exécutés pour son entrée et celle du Roi son mari, 263 à 279. — Elle assiste à la cérémonie du remplacement des Corps Saints dans l'église de Saint-Denis, le 8 mars 1571, 292. — Mesures prises pour son entrée solennelle, 297. — Description des travaux d'art exécutés pour son entrée, 299 à 304. — Relation détaillée de son entrée, en date du 29 mars, 304 à 311. — Détails sur le banquet offert par la Ville à cette princesse sous la date du 30 mars, 311 à 315.
- ÉLISABETH DE FRANCE, femme de Philippe II. Sa mort; ses obsèques, célébrées les 24 et 25 octobre 1568, 64 et note 1.
- ENFANTS DE PARIS. Invités, dès le commencement d'octobre 1570, à s'organiser en cortège pour l'entrée du roi Charles IX, ils prennent l'engagement d'obéir, 233, 234 et note 1. — Achat d'une armure pour le capitaine qui doit les commander pendant cette solennité, 249, 250. — Le 24 octobre, ils sont convoqués à l'Hôtel de Ville pour l'élection de leurs officiers, 254. — Élection de leurs officiers, le 1^{er} janvier 1571, 256, 157. — L'Échevinage prend des mesures pour que leur cortège soit convenablement organisé et que leurs préparatifs soient achevés à temps, et il décide que la Ville prendra à sa charge tous les frais qui devaient incomber à leur capitaine, 258 et note 2. — Le 31 janvier, ils sont invités à passer une revue, 259. — Le 2 février, on les avertit que la revue aura lieu le lendemain, 259. —

Ordres qui leur sont donnés le 5 mars, veille de l'entrée du Roi, 262. — Leur rang et leur tenue dans la cérémonie susmentionnée, le 6 mars, 281 et note 4. — Leur rang et leur costume à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 du même mois, 304. — Leur rôle dans le banquet offert par la Ville à la reine Élisabeth le lendemain de l'entrée de cette princesse, 315.

ENFANTS-ROUGES. Nomination de deux gouverneurs de cet hôpital, le 18 juillet 1571, 346 et note 6, 347.

ENTRÉES ET RÉCEPTIONS. Préparatifs pour la réception de Pierre de Gondi, évêque de Paris, 157. — Réception de Pierre de Gondi, le 9 mars 1570, 158, 159. — Mesures prises par l'Échevinage et marchés divers conclus soit pour l'entrée du Roi Charles IX, soit pour celle de la Reine sa femme, 192, 197, 232 à 260. — Mesures de précaution ordonnées en vue de l'entrée du Roi, 260 à 263. — Description des travaux décoratifs exécutés pour l'entrée royale, 263 à 279. — Entrée du Roi, le 6 mars 1571 : relation détaillée de la cérémonie,

279 à 288. — Mesures prises spécialement pour l'entrée de la Reine, 297. — Description des travaux d'art exécutés pour cette cérémonie, 299 à 304. — Relation détaillée de l'entrée de la Reine, en date du 29 mars 1571, 304 à 311. — Préparatifs pour la réception de Henri de Bourbon, roi de Navarre, 466, 467. — Réception du roi de Navarre, le 8 juillet 1572 : ordre du cortège, harangue du Prévôt des Marchands, réponse du prince, 468, 469 et notes 2 et 3.

ÉPINAY (François d'), seigneur de Saint-Luc, chevalier des ordres du Roi, accompagne l'ambassadeur d'Espagne lors de l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 mars 1571, 307 et note 7.

ÉVÊCHÉ DE PARIS. Banquet offert par la Ville à la reine Élisabeth d'Autriche dans la grande salle de cet édifice, le 30 mars 1571, 311 à 315.

EXÉCUTIONS : du baron de Courtenay, le 20 juillet 1569, 126 (note 3); — de Guillaume de la Chesnaye, dans le courant du même mois, 126 (note 3).

F

FAUCHET (Claude), général des Monnaies. Conflit entre ce personnage et le Bureau de la Ville, lors du remplacement des Corps Saints dans l'église de Saint-Denis, le 8 mars 1571, 291 et note 2.

FERRARE (Louis d'Este, cardinal DE). Rang de ce prélat à la cérémonie du remplacement des Corps Saints, le 8 mars 1571, 291 et note 5. — Son rang à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 du même mois, 308 et note 7.

FIESQUE (Alfonsine Strozzi, comtesse DE). Son rang à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 mars 1571, 310 et note 5.

FIESQUE (Scipion, comte DE), chevalier d'honneur de la reine Élisabeth d'Autriche. Son rang à l'entrée de cette princesse, le 29 mars 1571, 308 et note 8.

FONTENAY (Jacques DE), secrétaire du Roi, révoqué par un arrêt du Parlement en date du 22 décembre 1568, 118.

FORGET (Raymond), secrétaire du Roi, révoqué par un arrêt du Parlement en date du 22 décembre 1568, 117 et note 2, 118.

FORTIA (Bernard DE), conseiller au Parlement, chargé par cette cour de prendre, de concert avec le Prévôt de Paris et l'Échevinage, des mesures pour la répression de l'émeute du 20 décembre 1571, 425 et note 5, 426, 427, 428, 429.

FORTIFICATIONS. En 1568 : décision municipale, en date du 8 février, portant que l'on continuera les tranchées commencées dans l'Université, que les fossés de la Ville seront nettoyés, que les tours seront flanquées, et que chacun des habitants se pourvoira d'outils de terrassement, 9. — Ordre aux habitants de se pourvoir de tous les outils nécessaires pour les terrassements, 67.

— Lettres du duc d'Alençon, en date du 20 novembre, invitant la Municipalité parisienne à lever 2,000 terrassiers pour les travaux de défense, 71. — Mandements aux Quarteniers pour l'exécution de l'ordre susmentionné, 72. — Ordre aux Quarteniers d'amener les terrassiers levés pour les travaux de défense, 74. — Ordonnance municipale, en date du 10 décembre, défendant de mener paître des bestiaux le long des remparts, et prescrivant de décharger sur le terrain des nouveaux travaux de défense les tombereaux qui transportent des gravois ou des immondices, 75.

— En 1569 : ordonnance municipale, en date du 27 août, enjoignant aux commissaires des quais d'arrêter toutes les personnes qui s'approcheront des tranchées de l'Université, 137. — Ordre de transporter près du mur d'enceinte les gravois provenant d'une fosse creusée dans les dépendances de la porte Saint-Marcel, 138.

— En 1570 : ordre aux Quarteniers d'apporter les rôles dressés pour la répartition des taxes afférentes aux travaux de défense, 153. — Requête d'un particulier qui se prétend lésé par l'exécution des tranchées dans le faubourg Saint-Germain, 154. — Ordre aux Quarteniers de procéder à la répartition susmentionnée, 156.

— En 1572 : requête du Bureau de la Ville, adressée au Roi dans le mois de janvier, et relative : 1° aux indemnités payables à cause des terres qui sont enlevées pour les travaux de défense; 2° aux deniers levés pour la taxe des travaux de défense, 439. — Ordre de construire une passerelle sur les fossés de la porte du Temple, 462.

FROZE (La dame DE). Son rang à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 mars 1571, 310.

G

GASTINES (Croix de). Lettres de Charles IX, en date du 8 octobre 1571, relatives à la démolition de cette construction, 381 et note 2. — Détails sur les désordres occasionnés par la démolition et sur les mesures prises pour réprimer l'émeute, 398 et notes 1 et 2, 399, 400 et notes 1, 2 et 3, 401 et note 1, 402 et note 1, 403 et note 1, 404 et note 1, 405, 406 et notes 1 et 2, 407 et note 2, 408 et notes 1 et 2, 409.

GASTINES (Les frères), condamnés au gibet pour participation à une des cérémonies du culte réformé, 21 (note 1), 112 (note 4). — Incendie des restes de leur maison, 427, 428. — Troubles occasionnés par la translation de la pyramide qui s'élevait sur l'emplacement d'une partie de leur maison, voir **GASTINES (Croix de)**.

GEDOYN (Hector), commis du Receveur de la Ville, est admis comme receveur des deniers des fortifications, en remplacement de Henri Simon, démissionnaire, 196.

GENS DE MÉTIER. Ordonnance, en date du 8 août 1569, enjoignant aux jurés de chacune des corporations de s'assembler et de donner leur avis sur le contenu de certains documents, 131 et note 1. — Injonctions qui leur sont adressées, en octobre 1570, relativement aux costumes qu'ils doivent porter lors de l'entrée solennelle du roi Charles IX, 234, 235. — Cotisations qui leur sont imposées pour les frais de ces costumes, 253, 254. — Élection de leurs capitaines, 257, 258. — En juin 1571, les jurés de la Friperie sont invités à presser le recouvrement des taxes dues par les membres de leur corporation, 336. — Requête présentée par les cuisiniers, le mois suivant, pour obtenir la transformation de leur métier en métier juré, 344, 345, 346.

GOBELIN (Jean), élu de Paris, révoqué par un arrêt du Parlement en date du 22 décembre 1568, 118.

GOGUYER (Eustache), notaire au Châtelet, révoqué par un arrêt du Parlement en date du 22 décembre 1568, 118.

GONDI (Jean-Baptiste de), maître d'hôtel de Catherine de Médicis. Le Bureau de la Ville décide qu'on priera ce personnage d'avancer une somme de 25,000 livres empruntée par le Prévôt des Marchands et le Receveur en leurs propres noms, 183 et note 4.

GONDI (Jérôme de), neveu du précédent, accompagne les ambassadeurs à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 mars 1571, 307 et note 2.

GONDI (Pierre de), évêque de Paris. Mesures prises pour la réception de ce prélat, 157 et note 1, 158. — Son entrée à Paris, le 9 mars 1570, 158, 159 et note 7. — Son rôle à la procession du 10 septembre suivant, 186, 187, 188. — Son rôle à la cérémonie analogue du 11 mars 1571, 293. — En juillet de la même année, il est chargé par le Roi d'expliquer à la Municipalité les propositions du nommé Perret, marchand

d'Anvers, concernant l'établissement d'une blanque à Paris, 343 et note 1.

GONTBERY (Le sieur de), chargé par le Roi d'expliquer l'urgence d'un prêt de 600,000 livres que ce prince demande à la Ville, 149. — Il s'acquitte de sa mission devant l'Assemblée municipale réunie le 24 novembre 1569, 150, 151.

GREFFIER DE LA VILLE. Rang et costume de cet officier à la messe célébrée pour fêter le mariage du Roi, le 26 novembre 1570, 199 et note 3, 200. — Décision de l'Assemblée municipale, en date du 3 mars 1571, fixant le rang que cet officier doit occuper lors de l'entrée du Roi, 229. — Son rang et son costume à la cérémonie susmentionnée, le 6 du même mois, 282. — Son rang et son costume à la cérémonie du remplacement des Corps Saints, le 8 du même mois, 290, 292. — Son rang et son costume à la procession générale du 11 du même mois, 293. — Il assiste à la messe de la réduction, le 20 avril suivant, 319. — Son costume et son rang à la procession du 4 novembre de la même année, 385 et note 9. — Son costume à la réception du roi de Navarre, le 8 juillet 1572, 468.

GRIEYON (Simon), capitaine de rivière, chargé pendant quelque temps de la garde du pont de Charenton, en est dispensé par une décision municipale en date du 30 août 1570, 184 et note 2. — Le 9 juin 1571, il reçoit l'ordre d'arrêter le passage des bateaux pendant un certain temps, afin que la Ville puisse mettre ces embarcations en réquisition pour le transport du bois de chauffage, 331.

GUERIN (Nicolas), vendeur de marée, révoqué par un arrêt du Parlement en date du 22 décembre 1568, 118.

GULLAIN (Guillaume), maître des œuvres de maçonnerie, propose de laisser libre une partie de la chaussée du pont Notre-Dame, pendant qu'on exécutera de l'autre côté les travaux décoratifs commandés pour l'entrée du roi Charles IX, et cette proposition est adoptée, 254. — Il est invité à enlever divers ouvrages d'art qui ont servi pour l'entrée de Charles IX et qui doivent être modifiés pour l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, 297 et note 2. — L'Échevinage lui enjoint de ne laisser sortir des magasins de la Ville aucune portion du plomb destiné à la réparation des fontaines, avant de l'avoir pesée, 395 et note 1. — Il reçoit l'ordre de trier les pavés qui sont amenés à Paris, et de mettre à part, pour la réparation des chaussées, ceux qui seront de dimensions convenables, 396. — Il reçoit l'ordre de barrer le Petit-Pont pendant l'émeute du 20 décembre, 428. — Ce même jour, l'Échevinage lui enjoint de préparer des véhicules pour transporter dans le cimetière des Inno-

cents les débris de la Croix de Gastines, 429. — Il est invité à démolir une construction située entre la rue de la Verrerie et le cimetière Saint-Jean, 441, 442.

GUISE (Catherine de Clèves, duchesse DE). Son rang à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 mars 1571, 309 et note 13, 311.

GUISE (Henri de Lorraine, duc DE), grand maître de France. Son rang et son rôle à l'entrée de Charles IX, le 6 mars 1571, 286 et note 4, 288. — Son rang à la cérémonie du remplacement des Corps Saints, le 8 du même mois, 291. — Son rang à la procession générale du 11 du même mois, 293. — Acte de violence commis par lui pendant cette cérémonie, 293 (note 4). — Son

rang, sa tenue et son rôle à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 mars 1571, 308 et note 9, 311. — Il assiste à la réception du roi de Navarre, le 8 juillet 1572, 469 (note 2).

GUISE (Louis, cardinal DE), archevêque de Sens, s'engage comme caution de Charles IX et de Catherine de Médicis, pour le paiement des sommes dues à Casimir de Bavière, 24 et note 2. — Son rang à la cérémonie du remplacement des Corps Saints dans l'église de Saint-Denis, le 8 mars 1571, 291. — Il assiste, le 11 du même mois, à une procession générale, 293. — Son rang à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 du même mois, 308.

H

HABERT (Liénard), pourvoyeur de Catherine de Médicis, conclut avec la Ville, le 19 mars 1571, un marché pour la fourniture du poisson qui figurera au banquet de la Reine, lors de l'entrée de cette princesse, 248 et note 4, 249.

HARLAY (Christophe DE), président à mortier, nommé gouverneur de l'hôpital des Enfants-Rouges, le 18 juillet 1571, 347 et note 3.

HATTE (Jean), notaire et secrétaire du Roi, révoqué par un arrêt du Parlement en date du 22 décembre 1568, 118 et note 5.

HEMON, avocat au Châtelet, obtient du Bureau de la Ville une pension annuelle de 8 livres parisis, 103.

HENNEQUIN (Louis), substitut du procureur général du Roi aux Monnaies, révoqué par un arrêt du Parlement en date du 22 décembre 1568, 118.

HENRI II. Ouvrage d'art en l'honneur de ce prince, figurant parmi les travaux décoratifs exécutés pour l'entrée

de Charles IX, 270. — Son effigie à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, 302.

HERVY (Claude), échevin. Actes divers datant de son exercice, 1 à 134.

HEVERARD (Bonaventure), notaire au Châtelet, soutenu par la Ville dans un procès intenté par lui au notaire Croiset, 18.

HOTMAN (Pierre), orfèvre, demande que sa maison, située à l'extrémité du pont aux Mariniers, soit visitée par les maîtres des œuvres et autres personnes compétentes, et le Bureau de la Ville fait droit à cette requête, 141 et note 2.

HOUGUEVILLE (Le sieur DE), gouverneur du Château-Gaillard. Lettres de l'Échevinage parisien, en date du 23 février 1568, informant ce personnage qu'on ne peut lui envoyer les armes qu'il demande, 12.

HUALT (Louis), sieur de Montmagny, admis comme conseiller de Ville, le 24 mars 1569, en remplacement de Jacques de Longueil, démissionnaire, 93 et note 3, 94.

I

INNOCENTS (Cimetière des). Désordres commis en cet endroit pendant les journées du 8 et du 9 décembre 1571, 400, 402, 403, 408, 412. — La translation de la Croix de Gastines en cet endroit s'accomplit sans obstacle, dans la nuit du 19 au 20 du même mois, 423, 424.

INNOCENTS (Fontaine des). Travaux décoratifs exécutés devant cet édifice pour l'entrée solennelle de Charles IX, 274, 275 et note 2. — Décorations exécutées au même endroit pour l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, 303.

J

JAMIN (A.), poète, compose deux sonnets à l'occasion de l'entrée de Charles IX, 288.

JARNAC. Détails sur la victoire remportée en cet endroit, le 13 mars 1569, par le duc d'Anjou, 90, 91 et note 1, 92.

JEAN-CASIMIR DE BAVIÈRE, comte palatin du Rhin, créancier de Charles IX, 22 et note 1, 23. — Contrat entre ce personnage et Charles IX pour le paiement des sommes

nécessaires au licenciement des reîtres, 23 et notes, 24 et notes, 25. — L'Assemblée municipale décide que la Ville s'engagera en corps pour le paiement des sommes dues à ce personnage, 26, 27.

JUAN D'AUTRICHE (Don), fils de Charles-Quint, remporte sur les Turcs la victoire de Lépante; détails relatifs à cet événement, 384 et note 7.

K

KERVER (Jacques), quartenier, élu échevin le 16 août 1568, prête serment le même jour, 47 et note 3. — Le 10 février de l'année suivante, il remet à un huissier du Parlement des livres et des papiers saisis précédemment sur les réformés et confiés à la garde des Éche-

vins, 85, 86. — Actes divers datant de son échevinage, 47 à 177.

KERVER (Thielman), frère du précédent, capitaine dans la milice bourgeoise. Solution d'un différend surgi entre cet officier et son lieutenant, 95, 96.

L

LABBÉ (Camille), peintre, conclut avec la Ville, le 8 janvier 1571, un marché pour la décoration de la grande salle de l'Évêché, 247, 248.

LABBÉ (Nicolas), peintre, père du précédent. Devis des travaux décoratifs qu'il est chargé d'exécuter pour l'entrée solennelle du roi Charles IX, 238 à 243. — Marché qu'il conclut, le 11 octobre 1570, pour ces divers ouvrages, 243, 244. — Autre marché qu'il conclut, le 8 janvier suivant, pour la décoration de la grande salle de l'Évêché, 247, 248.

LA BRUYÈRE (Jean DE), commissaire des salpêtres de la Ville, est invité par l'Échevinage à visiter toutes les maisons, afin de constater quelles sont les armes à feu qu'elles contiennent, 57. — Le Procureur de la Ville s'oppose à ce qu'aucun paiement soit fait à ce personnage, 111. — Il reçoit, en janvier 1569, l'ordre d'installer dans les écuries des Tournelles, cédées à louage par le Roi, les ateliers servant à la fabrication des poudres, 84 et note 1. — Lettres du Bureau de la Ville, en date du 4 mars de la même année, qui le nomment garde de l'artillerie, 88.

LABRUYÈRE (Jean DE), épiciier de la Ville, est invité à ne pas fournir des torches pour le convoi des officiers municipaux qui ne seraient pas morts en activité de service, 99 et note 4.

LA CHAMBRE (Louis DE), abbé de Vendôme, accompagne le nonce du Pape lors de l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 mars 1571, 307 et note 8.

LA CHAPELLE-AUX-URSINS (Christophe Jouvenel, seigneur DE). Son rang à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 mars 1571, 310 et note 4.

LA CHESNAYE (Guillaume DE), huguenot, exécuté le 20 juillet 1569, 126 (note 3).

LA GUIERCHIE (Le vicomte DE), auteur du meurtre commis sur la personne du seigneur de Lignerolles, 416 (note 4).

LA MARCILLIÈRE (Claude Berziau, sieur DE), membre du Grand Conseil, se plaint à l'Échevinage d'avoir été indûment taxé pour une maison qui ne lui appartient plus, 344 et notes 1 et 2.

LAMBIN, officier de cavalerie dans l'armée des réformés. Décision municipale, en date du 31 juillet 1568, concernant ce personnage, 43.

LANGLOIX (Nicole), assigné à comparaître, le 8 juillet 1569, devant le Bureau de la Ville, 115 et note 4.

LANSAC (Louis de Saint-Gelais, seigneur DE), mandataire du Roi, 24 et note 10. — Il expose à l'Assemblée de la Ville, réunie le 14 avril 1568, la nécessité où se trouve le Roi de demander aux bourgeois parisiens leur caution pour les sommes dues à Jean-Casimir de Bavière, 26, 27. — Il assiste à la réception de l'évêque de Paris, le 9 mars 1570, 159 et note 3. — Son rang à l'entrée de Charles IX, le 6 mars 1571, 287. — Son rang et sa tenue à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 du même mois, 308 et note 3.

LA PLACE (Pierre DE), premier président de la Cour des Aides, révoqué par un arrêt du Parlement en date du 22 décembre 1568, 117 et note 4, 118.

LA PLANCHE (Étienne DE), chauffe-cire de la chancellerie, révoqué par un arrêt du Parlement en date du 22 décembre 1568, 118 et note 6.

L'ARBALESTE (Guy), président en la Chambre des Comptes, révoqué par un arrêt du Parlement en date du 22 décembre 1568, 117 et note 6, 118.

LARCRER (Guillaume), conseiller de Ville, démissionnaire, remplacé par l'échevin Pierre Poulin, 333 et note 3.

LA ROCHEFOUCAULD (Le seigneur DE), figurant dans l'escorte du roi de Navarre, lors de la réception de ce prince, le 8 juillet 1572, 469 (note 2).

LA ROCHE-SUR-YON (Philippe de Montespedon, princesse DE). Son rang et son rôle à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 mars 1571, 309 et note 9, 311.

LA TOUR (La dame DE). Son rang à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 mars 1571, 310.

LAUNAY (Denis DE), ministre de l'hôpital des Enfants-Rouges, demande et obtient la nomination de deux gouverneurs de cet établissement, 346 et note 6, 347.

LA VAUGUYON (Jean Des Cars, comte DE). Son rang à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 mars 1571, 310 et note 8.

LEAL (Antoine), notaire au Châtelet, révoqué par un arrêt du Parlement en date du 22 décembre 1568, 118.

LEBLANCQ (Rose), veuve d'un fournisseur du grenier à sel de Verneuil, demande au Bureau de la Ville et obtient mainlevée de la saisie faite sur ses biens, 365, 366.

- LE BRETON, admis comme conseiller de Ville, le 16 juillet 1572, en remplacement du sieur de Villeroy, démissionnaire, prête serment le même jour, 470.
- LECLERC (Guillaume), avocat au Parlement, agréé comme échevin par le Roi, le 17 août 1571, 361. — Le 20 du même mois, il prête serment et prend possession de son office, 362. — Il est délégué auprès du Parlement par le Bureau de la Ville, à l'occasion des troubles de la Croix de Gastines, 400. — Actes divers datant de son échevinage, 363 à 476.
- LE CLERC (Nicolas), conseiller au Parlement, admis comme conseiller de Ville, le 19 avril 1572, en remplacement de Pierre Croquet, démissionnaire, 453 et note 3.
- LECOIGNEUX (Gilles), procureur des causes de la Ville auprès du Parlement, est chargé de soutenir les intérêts de certains locataires du pont Notre-Dame contre d'anciens locataires dépossédés qui leur ont intenté un procès, 33. — Son remplaçant, 40, 41.
- LECOIGNEUX (Jacques), fils du précédent, est admis à lui succéder comme procureur des causes de la Ville au Parlement, en vertu des lettres de l'Échevinage datées du 21 juin 1568, 40, 41.
- LECOMPTE (Jean), secrétaire du Roi, révoqué par un arrêt du Parlement en date du 22 décembre 1668, 118 et note 3.
- LECONTE (Charles), maître des œuvres de charpenterie. Devis des travaux qu'il est chargé d'exécuter pour l'entrée solennelle du roi Charles IX, 236, 237, 238. — Marché qu'il conclut, le 26 septembre 1570, pour ces divers ouvrages, 238. — Il demande que le passage des voitures soit interdit sur le pont Notre-Dame, pendant l'installation des pièces de charpenterie en cet endroit, 254, 255. — Il reçoit l'ordre de barrer les ruelles qu'on a coutume de fermer lors des entrées royales, 260. — Il reçoit l'ordre de barrer le Petit-Pont pendant l'émeute du 20 décembre 1571, 428. — Il est invité à construire une passerelle sur le fossé de la porte du Temple, 462.
- LEFEBVRE (Jean II), ou LE FÈVRE, sieur de Caumartin, général des finances, nommé gouverneur de l'hôpital des Enfants-Rouges, le 18 juillet 1571, 347 et note 4.
- LE LORRAIN (Pierre), élu, le 1^{er} janvier 1571, enseigne des Enfants de Paris qui doivent figurer à l'entrée de Charles IX, 257 et note 3.
- LE MERCIER (Nicolas), propriétaire de la maison du *Mar-teau-d'Or*, assailli et pillée lors des troubles de la Croix de Gastines, 406 (note 1).
- LEPRESTRE (Claude), marchand, élu conseiller de Ville, le 8 juillet 1569, en remplacement de Nicolas Dugué, 122. — Par une délibération en date du 28 septembre 1570, l'Assemblée municipale décide qu'il jouira, sous certaines restrictions, des privilèges attribués à l'office de conseiller de Ville, 191 et note 5, 192. — Protestations auxquelles donne lieu cette décision, 215. — Délibération, en date du 4 août 1571, qui règle sa situation, 353.
- LESCALOPIER (Nicolas), agréé comme échevin par le Roi, le 17 août 1571, 361 et note 1. — Le 20 du même mois, il prête serment et prend possession de son office, 362. — A l'occasion des troubles de la Croix de Gastines, il est délégué auprès du maréchal de Montmorency, 411. — Il se charge de remettre au Prévôt des Marchands l'information faite par le Châtelet sur le pillage de plusieurs maisons pendant les troubles, 417 (note 1). — Actes divers datant de son échevinage, 363 à 476.
- LESECC (Jacques), procureur des causes de la Ville auprès du Châtelet, est chargé par l'Échevinage de soutenir le procès intenté au notaire Croiset par le notaire Heve-rard, 18.
- LESUEUR (Nicolas), greffier à la Cour des Aides, admis comme conseiller de Ville, le 9 avril 1568, en remplacement de son frère, Jean Lesueur, démissionnaire, 21. — Démissionnaire en faveur de René Vivien, il est remplacé par ce dernier, 376 et note 2.
- LETTRES. En 1568 : 31 janvier, du Roi, prescrivant au Bureau de la Ville de tenir la main à ce que les réformés sortent de Paris dans les quarante-huit heures, 8. — 8 février, de l'Échevinage parisien, recommandant aux autorités des villes voisines de ne pas se laisser surprendre par les troupes rebelles, et de faire amener les provisions qui se trouvent aux environs, 9, 10. — 23 février, du Bureau de la Ville, informant le gouverneur du Château-Gaillard qu'on ne peut lui envoyer les armes qu'il demande, parce que ces armes sont nécessaires à la défense de Paris, 12. — 13 mars, du Roi, annonçant que ce prince a l'intention d'aliéner ses revenus jusqu'à concurrence de 120,000 livres, 15. — 12 avril, du Roi, demandant aux bourgeois parisiens de passer obligation pour les sommes dues à Jean-Casimir de Bavière, 22, 23. — 26 avril, du Roi, annonçant que ce prince envoie à la Ville un règlement pour le maintien de l'ordre public, 28. — 26 avril, du Roi, invitant le Bureau de la Ville à convoquer les vingt habitants les plus notables de chaque quartier, afin de procéder à l'élection d'un chef qui aura sous ses ordres tous les capitaines du quartier, 28, 29. — 11 août, du Roi, invitant le Bureau de la Ville à lui communiquer le scrutin de l'élection qui doit avoir lieu le 16, 43, 44. — 14 août, du Bureau de la Ville, soumettant au bon plaisir du Roi la requête de trois Quarteniers par intérim, qui ont demandé s'ils auraient voix délibérative dans l'élection du 16 août, 45. — 15 août, du Roi, approuvant la conduite de la Municipalité, 47, 48. — 15 août, du Roi, annonçant à Nicolas Legendre, seigneur de Villeroy, que ce prince a ordonné à la Municipalité de le maintenir dans son office de prévôt des marchands, 48. — 24 août, du Roi, prescrivant d'arrêter les chevaux que les réformés amèneront aux portes de la Ville, 50, 51. — 12 septembre, du Roi, de-

mandant à la Ville un subside de 600,000 livres, 53, 54. — 25 septembre, du Roi, pressant le recouvrement de la subvention de 300,000 livres qui a été accordée à ce prince par la Ville, 57, 58. — 25 septembre, du Roi, exigeant la démission de tous les fonctionnaires qui professent la religion réformée, 116, 117. — 2 octobre, du Roi, annonçant que, pour assurer plus rapidement le recouvrement du subside de 300,000 livres, ce prince a augmenté la part contributive de chacune des personnes portées sur les rôles, 60, 61. — 14 octobre, du Roi, proposant à la Ville l'aliénation de 125,000 livres de rente sur les fermes du vin, 62. — 26 octobre, de l'Échevinage parisien, priant les municipalités des villes voisines de lui donner avis de tout ce qui sera tramé contre l'autorité du Roi, 65. — 15 novembre, du Roi, portant que les gentilshommes présents à Paris se rendront au camp d'Orléans, 68 et note 2, 69. — 20 novembre, du duc d'Alençon, invitant l'Échevinage parisien à lever 2,000 terrassiers pour les travaux des fortifications, 71. — 26 novembre, de l'Échevinage parisien, invitant les municipalités des villes voisines à faire garder les passages menacés par les troupes du prince d'Orange, 73. — 5 décembre, du Roi, enjoignant à l'Échevinage parisien de constituer des rentes, au denier douze, pour les contribuables qui, après avoir acquitté leur part du subside de 300,000 livres, consentiraient à verser de nouveau la même somme, 74. — 11 décembre, du Roi, confirmant l'admission de François de Vigny fils à la survivance de l'office de receveur de la Ville, dont François de Vigny père est titulaire, 77, 78. — 18 décembre, du Roi, enjoignant à l'Échevinage de veiller à ce qu'aucun étranger de la nouvelle religion n'entre dans la Ville, 78. — 5 décembre, du Roi, enjoignant à l'Échevinage de faire réparer les pavés de la Ville et des faubourgs, 79.

— En 1569: 2 janvier, du Roi, prescrivant au Bureau de la Ville d'assembler les Conseillers et d'exiger d'eux le serment de fidélité, 81. — 2 janvier, du Roi, recommandant au Bureau de la Ville d'exclure des Assemblées municipales les Conseillers qui professent le culte réformé, et de les remplacer par des personnes orthodoxes, 81. — 11 janvier, de l'Échevinage parisien, recommandant à certaines municipalités de faire garder les passages par lesquels l'ennemi pourrait s'introduire, 83. — 15 janvier, du Roi, annonçant que ce prince doit prochainement se rendre sur la frontière de Lorraine, et qu'il a chargé son frère, le duc d'Alençon, de commander à Paris en son absence, 83. — 14 mars, du duc d'Anjou, annonçant la victoire remportée la veille par ce prince, 92, 93 et note 1. — 25 mars, du Bureau de la Ville, en réponse à la missive du duc d'Anjou, 93. — 14 mai, du Roi, invitant la Municipalité à exécuter les réparations qu'elle jugera nécessaires dans les granges des Tournelles, et promettant de rembourser les frais de cette opération, 106. — 30 mai, du Roi, de-

mandant un prêt de 1,200,000 livres tournois, garanti par une constitution de rente de 100,000 livres, 108. — 4 juin, du Roi, invitant le Corps municipal à assister aux funérailles du comte de Brissac, 111, 112. — 20 juillet, du Roi, demandant à la Ville la somme de 60,000 livres pour la solde des troupes, 125, 126. — 31 juillet, du Roi, insistant sur l'urgence du prêt susmentionné, 128, 129. — 2 août, du Roi, demandant la réintégration d'un colonel de la milice précédemment révoqué, 130. — 29 août, du duc d'Alençon, annonçant que le Roi veut contracter un emprunt représenté par 50,000 livres de rente, et priant le Bureau de la Ville de réunir l'Assemblée municipale afin de délibérer sur cette affaire, 137. — 30 août, du Roi, priant la Ville de lui fournir, pour le paiement des mercenaires étrangers, la somme de 100,000 livres, en remplacement des fonds destinés à la solde de 50,000 fantassins, 139 et note 2. — 5 décembre, du Roi, relatives aux conditions d'un emprunt de 600,000 livres contracté par ce prince, 152. — 5 décembre, de Catherine de Médicis, relatives au même sujet, 152, 153.

— En 1570: 15 juin, du Roi, relatives au transfert d'une rente de 51,000 livres, 167, 168. — 21 août, du Roi, demandant à la Ville un prêt de 1,800,000 livres pour le licenciement des reîtres, 179 et note 5, 180. — 20 septembre, du Roi, invitant le Prévôt des Marchands à laisser rentrer dans leur logis certains locataires du pont Notre-Dame dépossédés pendant les troubles, 189. — 22 septembre, du Roi, invitant l'Échevinage à maintenir Jacques Sanguin et Claude Leprestre comme conseillers de Ville, 191 et note 5. — 1^{er} octobre, du Roi, proposant l'aliénation des revenus du domaine jusqu'à concurrence d'une rente de 50,000 livres, correspondant à un capital de 600,000 livres, 193. — 16 novembre, du Roi, annonçant le mariage de ce prince avec Élisabeth d'Autriche, fille de l'empereur Maximilien, 198 et note 8, 199. — 8 décembre, du Roi, remerciant la Ville des témoignages d'allégresse qu'elle a manifestés à l'occasion du mariage de ce prince, 201. — 8 décembre, de Catherine de Médicis, relatives au même sujet, 201. — 8 décembre, du duc d'Anjou, relatives au même sujet, 201. — 16 décembre, du Roi, annonçant qu'il a pris des mesures pour la répression des vols commis à Paris, et qu'il se propose de faire son entrée solennelle le 15 février suivant, 255. — 16 décembre, de Catherine de Médicis, relatives au même sujet, 255, 256. — 26 décembre, du Roi, relatives à la date de son entrée, 256.

— En 1571: 2 février, du Roi, annonçant que ce prince entrera à Paris le 5 du mois suivant, 259. — 20 février, du Roi, insistant sur l'urgence du recouvrement des 600,000 livres destinées au paiement des reîtres, 218, 219. — 2 mars, du Roi, annonçant de nouveau que l'entrée de ce prince aura lieu le 5 mars, 260. — 3 mars, du secrétaire d'État Pinart, informant le Bureau

de la Ville que l'entrée du Roi est ajournée au 6 mars, 260. — 5 mars, du Roi, réglant une question de préséance entre le Proenreur et le Receveur de la Ville, d'une part, et les Conseillers de Ville, d'autre part, 229, 230 et note 2. — 2 mai, du Roi, pressant le recouvrement des 300,000 livres dues à ce prince, 325 et note 3. — 24 mai, du Roi, relatives au même sujet, 326. — 24 mai, du duc d'Anjou, relatives au même sujet, 325. — 24 mai, du maréchal de Montmorency, concernant : 1° le recouvrement des 300,000 livres; 2° un différend motivé par la cession de l'hôtel de Nesle au duc de Nevers, 326, 327. — 25 mai, du Roi, déclarant au sieur de Saint-Yon, procureur au Trésor, que ce prince, en cédat l'hôtel de Nesle au duc de Nevers, n'a pas entendu comprendre dans cette cession les murailles, la porte et la tour du même nom, 327 et notes 5 et 6, 328 et note 1. — 27 mai, du Roi, invitant le Bureau de la Ville à faire distribuer immédiatement les bulletins de cotisation des 300,000 livres, 328 et note 4. — 8 juin, du Roi, qui se plaint du retard apporté au recouvrement des 300,000 livres, 331 et note 2, 332. — 11 juin, du Roi, ordonnant de contraindre par voie de garnison les contribuables en retard, 332, 333. — 15 juin, du Roi, déclarant que les personnes exerçant des fonctions à la Cour ne doivent être taxées qu'au prorata de ce qu'elles payent pour leurs maisons dans la levée des deniers des fortifications, 335. — 4 juillet, du Roi, priant la Ville de lui envoyer, sur les 300,000 livres, la somme de 100,000 ou 120,000 livres, qui est indispensable pour le paiement des reîtres, 340. — 4 juillet, de Catherine de Médicis, relatives au même sujet, 340. — 7 juillet, du Roi, expliquant l'urgence de l'envoi des fonds demandés par ce prince, 341 et note 2. — 8 juillet, du Roi, priant la Ville de constituer 30,000 livres de rente sur la plus-value des décimes de la subvention fournie par le Clergé, 341 et note 3, 342. — 8 juillet, du Roi, transmettant à l'Échevinage la proposition d'un marchand d'Anvers qui désire établir une blanque à Paris, 342, 343. — 14 juillet, du Roi, qui se plaint du retard apporté au versement des 300,000 livres, 346. — 24 juillet, du Roi, insistant sur la nécessité du paiement susmentionné, 348 et note 2, 349. — 27 juillet, du Roi, qui recommande à la Ville de décharger de la taxe un de ses valets de chambre, indûment porté sur les rôles de la contribution des 300,000 livres, 350. — 30 juillet, du Roi, qui invite le Bureau de la Ville à prendre des mesures pour que l'on cesse de transporter des immondices sur le marché aux poureaux, 350 et note 4. — 3 août, du Roi, ordonnant à l'Échevinage de faire nommer trois bourgeois par quartier et d'envoyer la liste des élus, 352. — 10 août, du Roi, proposant la vente d'une rente de 25,000 livres sur la ferme des drogueries et épiceries de Marseille, 354 et note 4, 355. — 16 août, du Roi, qui engage la Ville à payer elle-même la somme qui reste

due sur les 300,000 livres en se faisant rembourser par les contribuables, 360. — 17 août, du Roi, approuvant l'élection de Guillaume Leclerc et Nicolas Lesclapier comme échevins, 361. — 24 août, du Roi, concernant : 1° le versement de ce qui reste dû sur les 300,000 livres; 2° une affaire antérieurement communiquée à la Ville par le chevalier du guet, 363 et note 4. — 27 août, du Roi, pressant le recouvrement de la somme de 160,000 livres encore due par la Ville, et demandant communication des rôles de la taxe de fortification, 363, 364 et note 1. — 19 septembre, du Roi, accreditant Robert Damours auprès du Bureau de la Ville, et pressant le recouvrement de la somme encore due sur les 300,000 livres, 369, 370 et note 1. — 21 septembre, du Roi, concernant la constitution de la rente de 25,000 livres sur la ferme des drogueries et épiceries de Marseille, 371 et note 2. — 28 septembre, du Roi, qui se plaint de la lenteur que la Ville met à le satisfaire, 377 et note 5, 378. — 1^{er} octobre, du Roi, invitant l'Échevinage à décharger Pierre Clause de Morehaumont d'une partie de la taxe pour laquelle il a été porté sur les rôles de cotisation, 379 et note 1. — 4 octobre, du Roi, insistant pour que la Ville avance le reliquat des 300,000 livres, 380. — 4 octobre, de Catherine de Médicis, relatives au même sujet, 380. — 4 octobre, du duc d'Anjou, relatives au même sujet, 380, 381. — 7 novembre, du Roi, contenant des instructions pour le recouvrement du reliquat des 300,000 livres, 388. — 20 novembre, du Roi, enjoignant à l'Échevinage de procéder sans délai au recouvrement du reliquat des 300,000 livres, 392, 393. — 20 novembre, de Catherine de Médicis, relatives au même sujet, 393. — 7 décembre, du Roi, priant la Ville de rayer du rôle des taxes le nom du sieur Du Hanuel, 396 et note 1. — 10 décembre, du Roi, proposant la vente d'une rente de 26,166 livres 13 sous 4 deniers sur les gabelles du Dauphiné, 396, 397 et note 1. — 8 décembre, du Bureau de la Ville, indiquant au Roi les mesures prises pour la répression des troubles de la Croix de Gastines, 402. — 8 décembre, du Bureau de la Ville, adressées à Catherine de Médicis et relatives au même sujet, 403. — 8 décembre, du Bureau de la Ville, adressées au maréchal de Montmorency et relatives au même sujet, 403 et note 1. — 8 décembre, du maréchal de Montmorency, en réponse aux communications de la Ville, 403. — 10 décembre, du Bureau de la Ville, signalant au Roi les principaux épisodes de l'émeute, 408 et note 2, 409 et note 1, 410. — 10 décembre, du Bureau de la Ville, adressées à Catherine de Médicis et se rapportant à l'émeute, 410. — 10 décembre, du Bureau de la Ville, adressées au duc d'Anjou et relatives au même sujet, 410, 411. — 10 décembre, du Bureau de la Ville, adressées au secrétaire d'État Pinart et relatives au même sujet, 411 et note 1. — 11 décembre, du maréchal de Montmorency, relatives

aux troubles de la Croix de Gastines, 413 et note 2. — 11 décembre, du Bureau de la Ville, adressées au Roi et concernant l'émeute, 414. — 11 décembre, du Bureau de la Ville, adressées à Catherine de Médicis et se rapportant au même sujet, 415. — 12 décembre, du Bureau de la Ville, adressées au maréchal de Montmorency et relatives au même sujet, 415, 416. — 13 décembre, du Bureau de la Ville, qui s'efforce de justifier, auprès du Roi, sa conduite dans les derniers événements, 416 et note 4, 417 et note 1. — 13 décembre, du maréchal de Montmorency, en réponse à la missive de la Ville, 418. — 16 décembre, de la Ville, faisant connaître au Roi les mesures qu'elle a prises pour ramener la tranquillité, 419 et note 1. — 16 décembre, du Bureau de la Ville, adressées à Catherine de Médicis et relatives au même sujet, 419, 420. — 16 décembre, du Bureau de la Ville, adressées au duc d'Anjou et relatives au même sujet, 420. — 16 décembre, du Bureau de la Ville, au maréchal de Montmorency, concernant le même sujet, 420. — 15 décembre, du Roi, ordonnant de procéder sans délai à la translation de la Croix de Gastines et à la punition des séditeux, 421 et note 1, 422. — 15 décembre, de Catherine de Médicis, relatives au même sujet, 322. — 15 décembre, du duc d'Anjou, relatives au même sujet, 422. — 20 décembre, du Bureau de la Ville, annonçant au Roi que la Croix de Gastines a été démolie, 423, 424. — 20 décembre, du Bureau de la Ville, adressées à Catherine de Médicis et relatives au même sujet, 424. — 20 décembre, du Bureau de la Ville, adressées au duc d'Anjou et relatives au même sujet, 424. — 20 décembre, du Bureau de la Ville, adressées au secrétaire Pinart et relatives au même sujet, 424. — 20 décembre, du Bureau de la Ville, annonçant au Roi que les troubles viennent de recommencer, et indiquant les mesures prises pour le rétablissement de l'ordre, 426, 427. — 20 décembre, du Bureau de la Ville, qui exprime au secrétaire Pinart son inquiétude à la suite des événements de la journée, 427. — 20 décembre, du Bureau de la Ville, accréditant l'échevin Simon de Cressé auprès du maréchal de Montmorency, 429, 430. — 21 décembre, du maréchal de Montmorency, en réponse aux communications de la Ville, 430 et note 1. — 21 décembre, de la Ville, annonçant au maréchal de Montmorency que la tranquillité commence à se rétablir, 430, 431. — 21 décembre, de la Ville, annonçant au Roi les mesures prises pour le maintien de l'ordre, 431. — 21 décembre, de la Ville, affirmant au duc d'Anjou qu'elle déplore les derniers événements, 431, 432. — 20 décembre, du Roi, qui exprime sa satisfaction de ce que la tranquillité publique a été rétablie, et ordonne la punition des séditeux, 432, 433. — 20 décembre, de Catherine de Médicis, relatives au même sujet, 433. — 20 décembre, du duc d'Anjou, relatives au même sujet, 433, 434. — 21 décembre, du Roi, annonçant les ordres que ce prince a

donnés pour le maintien de la tranquillité publique, 434, 435 et note 1.

— En 1572 : 13 février, du Roi, annonçant la satisfaction de ce prince et demandant que les personnes lésées pendant les derniers troubles soient indemnisées de leurs pertes, 443. — 11 février, du duc d'Anjou, relatives au même sujet, 443. — 16 avril, du Roi, proposant la cession d'une rente de 100,000 livres contre un capital de 1,200,000 livres, 449, 450. — 1^{er} mai, du Roi, en réponse à certaines remontrances qui ont été adressées à ce prince par la Ville, 457. — 10 mai, du Roi, annonçant les mesures prises pour la répression du vagabondage, 459, 460. — 13 mai, du Roi, concernant : 1° un différend surgi entre l'Échevinage et les élus de Paris; 2° le maintien de la paix religieuse, 460, 461. — 7 juillet, du Roi, recommandant à la Ville de préparer une réception honorable pour le roi de Navarre, 466, 467. — 21 juillet, du Roi, proposant à la Ville l'aliénation d'une rente de 50,000 livres sur la ferme des draps, 470, 471.

LIGNEROLLES (Jacques Le Vayer, seigneur DE), assassiné par le vicomte de la Guierche en 1571, 416 (note 4).

LOMÉNIE (Martial DE), secrétaire du Roi, révoqué par un arrêt du Parlement en date du 22 décembre 1568, 118 et note 2.

LONGUEIL (Jacques DE), sieur de Sèvre, conseiller au Parlement, admis, le 24 novembre 1568, comme conseiller de Ville, en remplacement de Thierry de Montmirel, sieur de Chambourcy, démissionnaire, 73. — Le 24 mars suivant, il est remplacé par Louis Huault, en faveur de qui il a démissionné, 93 et note 2, 94.

LONGUEJOLÉ (Philibert DE), avocat au Parlement, adresse aux Échevins des recommandations sur la conduite qu'ils doivent tenir pendant l'absence du Prévôt des Marchands, 435 et note 3, 436.

LOIRAINNE (Charles, cardinal DE), archevêque de Reims et abbé de Saint-Denis, s'engage comme caution pour les sommes dues à Casimir de Bavière, 24. — Il préside la cérémonie du remplacement des Corps Saints dans l'église de Saint-Denis, le 8 mars 1571, 290, 291, 292. — Il assiste à une procession générale, le 11 du même mois, 293. — Son rang à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 du même mois, 308.

LOIRAINNE (Charles II, duc DE). Son rang à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 mars 1571, 308 et note 1, 311.

LOIRAINNE (La duchesse Claude DE), deuxième fille de Henri II. Son rang et son rôle à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 mars 1571, 309 et note 1, 311.

LOSSE (Le sieur DE), mandataire du duc d'Anjou, annonce la victoire remportée par ce prince à Jarnac le 13 mars 1569, 90, 91 et note 1.

LUSSAULT, bourgeois, assailli dans sa maison pendant les troubles de la Croix de Gastines, en décembre 1571, 409, 413.

M

- MACHAULT** (Baptiste DE), conseiller au Parlement, lit devant l'Assemblée municipale, réunie le 29 septembre 1571, un rapport sur la question du bois de chauffage, 378 et note 3.
- MACHAULT** (Jean DE), général des Aides, demande et obtient que la Ville fixe la valeur des espèces dans lesquelles doit lui être payée une rente de deux cents écus d'or due à son père, dont il est l'héritier, 216 et note 3.
- MAÎTRES DE LA MARCHANDISE**. En 1569 : ordonnance municipale, en date du 8 août, portant que les procureurs et les gardes s'assembleront au nombre de vingt ou trente dans chaque profession, et donneront leur avis sur le contenu de certains documents, 131 et note 1.
- En 1570 : leur rôle à la procession du 10 septembre, 186, 187, 188. — Le 21 du mois suivant, ils reçoivent l'ordre de se pourvoir de costumes pour l'entrée de Charles IX et de la Reine sa femme, 254.
- En 1571 : instructions détaillées qui leur sont données pour leurs costumes, sous la date du 5 janvier 1571, 257 et notes 4, 5, 6, 7, 8 et 9. — Sentence de l'Échevinage, en date du 28 du mois suivant, tranchant une question de préséance entre les maîtres de la mercerie, demandeurs, et les maîtres de l'épicerie, défendeurs, 227, 228. — Protestations des maîtres de la mercerie contre la décision susmentionnée, 230. — Leur costume et leur rôle à l'entrée de Charles IX, le 6 mars, 282, 286. — Ils reçoivent communication des lettres de Charles IX, en date du 8 juin, qui present le recouvrement des 300,000 livres dues à ce prince, 334 et note 6, 335.
- MAÎTRE DES ŒUVRES**. Ordre au maître des œuvres de maçonnerie de poser les alignements de l'égout de la rue Saint-Denis, du côté du Temple, 35. — Il est enjoint au maître des œuvres de maçonnerie de creuser une fosse dans les dépendances de la porte Saint-Marcel, et de faire transporter le long du mur d'enceinte les gravois provenant de cette opération, 138. — Ordre aux maîtres de la maçonnerie et de la charpenterie de visiter une maison située à l'extrémité du pont aux Meniers, 141. — Travaux exécutés par eux, en février 1571, pour parer aux dangers d'une crue de la Seine, 214. — Leur rang et leur costume à l'entrée de Charles IX, le 6 mars 1571, 281 et note 5. — Leur rang et leur costume à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 du même mois, 304. — Le Bureau de la Ville leur enjoint de réparer les maisons de la *Perle* et du *Marteau-d'Or*, incendiées pendant les derniers troubles, 437. — Ordre au maître des œuvres de charpenterie de construire une passerelle sur le fossé de la porte du Temple, 462.
- MANSFELD** (Charles DE), complice du meurtre commis sur la personne du sieur de Lignerolles, 416 (note 4).
- MANSFELD** (Pierre-Ernest, comte DE), signalé, par le Bureau de la Ville, au nombre des étrangers logés dans les hôtelleries, pendant les troubles de la Croix de Gastines, 416 et note 4.
- MARCEL** (Claude), orfèvre, conseiller de Ville, 44 et note 1. — Élu prévôt des marchands, le 16 août 1570, il prête serment le même jour, 177. — Ses armoiries, 282 (note 2). — Harangue qu'il adresse à la reine Élisabeth d'Autriche, lors de l'entrée de cette princesse à Paris, le 29 mars 1571, 305. — Différend entre ce magistrat et le Châtelet, 451 (note 2). — Harangue qu'il adresse au roi de Navarre, lors de la réception de ce prince, le 8 juillet 1572, 469. — Actes divers datant de sa prévôté, 178 à 476.
- MARCEL** (Mathieu), fils du précédent, élu, le 1^{er} janvier 1571, lieutenant des Enfants de Paris qui doivent figurer à l'entrée de Charles IX, 257 et notes 2 et 3.
- MARCHANT** (Louis), peintre, conclut avec la Ville, le 23 janvier 1571, un marché pour certains travaux décoratifs, 250.
- MARCHAUMONT** (Pierre Clausse, seigneur DE), secrétaire des finances, chargé par le Roi d'exposer à l'Échevinage l'urgence d'un envoi de fonds demandé par ce prince, 341 et note 2. — Le Roi invite l'Échevinage à décharger ce personnage d'une partie de la taxe pour laquelle il a été porté dans les rôles de cotisation, 379 et note 1.
- MARGERITE DE VALOIS**, sœur de Charles IX. Effigie de cette princesse dans une pièce d'orfèvrerie offerte au Roi son frère, 289. — Son rang à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 mars 1571, 309 et note 2, 311. — Fiancée à Henri de Bourbon, roi de Navarre, 466, 469 (note 1).
- MARILLAC** (Guillaume DE), contrôleur général des finances, est chargé d'expliquer la demande d'un prêt de 1,200,000 livres tournois adressée par le Roi à la Ville, 108. — Il s'acquitte de sa mission devant l'Assemblée de Ville réunie le 2 juin 1569, 109. — Il est accrédité auprès de la Ville par des lettres du Roi en date du 21 août 1571, 363 et note 3.
- MARTEAU-D'OR** (Maison du), située sur le pont Notre-Dame, assaillie et pillée dans la soirée du 9 décembre 1571, 406 et note 1, 409, 412. — Incendiée dans la journée du 20 décembre, 426. — Ordre aux maîtres des œuvres de réparer cet édifice, 437.
- MASPARAULT** (Pierre DE), maître des requêtes de l'hôtel du Roi, chargé par le Parlement de prendre, de concert avec la Prévôté de Paris et l'Échevinage, des mesures pour la répression de l'émeute du 20 décembre 1571, 425 et note 4, 426, 428, 429.
- MAULÉVRIER** (Charles-Robert de la Mark, comte DE), lieutenant du duc de Bouillon, son frère. Son rang à l'en-

- trée de Charles IX, le 6 mars 1571, 285 et note 2. — Son rang et son costume à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 du même mois, 307.
- MAYENNE** (Charles de Lorraine, marquis DE), grand chambellan de France. Son rang et sa tenue à l'entrée de Charles IX, le 6 mars 1571, 286, 287 et note 1. — Son rang et son rôle à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 du même mois, 309, 311.
- MEILLAULT** (Le seigneur DE), chevalier de l'ordre du Roi, accompagne l'ambassadeur de Venise lors de l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 mars 1571, 307.
- MENUS OFFICIERS OU AGENTS MUNICIPAUX.** En 1568 : ordonnance, en date du 4 novembre, enjoignant : 1° aux mouleurs de bois de signaler l'arrivée de tous les bateaux chargés de bois de chauffage et de dénoncer tous les abus commis dans la vente et la distribution de cette denrée ; 2° aux débâcleurs, de faire remonter les bateaux ayant servi au transport du bois de chauffage, dès que ces embarcations auront été déchargées, 65, 66. — Ordre aux maîtres débâcleurs de faire descendre au-dessous des ponts les bateaux qui se trouvent au port Saint-Paul ou dans le voisinage, 79. — Ordre aux mesureurs de charbon de veiller à ce que ce combustible ne soit pas vendu au-dessus du prix fixé par la Municipalité, 80.
- En 1569 : instructions données aux mouleurs de bois, relativement à la vente du bois de chauffage, 88. — Ordonnance municipale, en date du 22 mars, enjoignant aux passeurs d'eau du port du Louvre d'établir un corps de garde sur le bord de la rivière, et leur défendant de transporter personne de 6 heures du soir à 6 heures du matin, 92. — Ordonnance municipale, en date du 2 mai, enjoignant aux mouleurs de bois de surveiller la distribution de ce combustible, 101.
- En 1570 : ordonnance municipale, en date du 4 octobre, défendant aux gagne-deniers et autres particuliers de troubler les porteurs de grains et les déchargeurs de vin dans l'exercice de leur office, 194 et note 1. — Injonctions adressées à tous les agents, dans le courant du même mois, relativement aux costumes qu'ils doivent porter lors de l'entrée solennelle de Charles IX, 235.
- En 1571 : ordonnance municipale, en date du 25 janvier, portant que les mouleurs de bois s'informeront discrètement de la quantité de combustible possédée par les monastères ou détenue dans les chantiers, 205, 206. — Les mouleurs de bois sont consultés par l'Échevinage sur la quantité de bois de chauffage qui peut rester chez les marchands et chez les habitants, 210. — Rang et costume des divers agents à l'entrée de Charles IX, le 6 mars, 288, 289. — Leur rang et leur costume à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 du même mois, 304.
- MÉRU** (Charles de Montmorency, seigneur DE), amiral de France. Son rang et sa tenue à l'entrée de Charles IX, le 6 mars 1571, 287 et note 4. — Son rang à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 du même mois, 309 et note 12.
- MESSIER** (Jacques), chasublier, conclut avec la Ville, le 19 octobre 1570, un marché pour la fourniture de deux dais, commandés à l'occasion des entrées de Charles IX et de la Reine sa femme, 245 et note 6, 246.
- MILICE BOURGEOISE.** En 1568 : mandements, en date du 3 janvier, pour l'élection d'un colonel dans chaque quartier, et pour une revue qui doit avoir lieu le lendemain, 2. — Mandement, en date du 5 du même mois, pour une revue qui doit avoir lieu le lendemain, 2. — Mandement, en date du 7, pour l'élection d'un colonel dans chaque quartier, 2, 3. — Ordre du Bureau de la Ville, en date du 10 janvier, portant que les capitaines et les autres officiers désigneront les personnes de leur circonscription suspectes d'hérésie, 4, 5. — Recommandations adressées aux officiers, sous la date du 12 janvier, pour l'arrivée de la Reine, qui doit avoir lieu le lendemain, 5. — Règlement imposé aux seize colonels pour le maintien de l'ordre dans leurs quartiers respectifs, 6, 7, 8. — Ordre aux capitaines d'arrêter les réformés auxquels il a été enjoint de quitter Paris, 10. — Recommandations adressées aux capitaines pour la garde des portes, 10, 11. — Autres recommandations, concernant le même sujet, adressées soit à des colonels, soit à des capitaines, 11. — Désignation des places où les capitaines, sous la direction de leurs colonels, doivent réunir leurs subordonnés, 13. — Ordre aux capitaines de renforcer le guet de jour et de nuit, 14. — Mandement aux capitaines pour le service du guet et la surveillance des portes, 19. — Nouvelles instructions données aux capitaines relativement à la garde des portes et à la police des rues, 22. — Lettres du Roi, en date du 26 avril, invitant le Bureau de la Ville à convoquer les vingt habitants les plus notables de chaque quartier, afin de procéder à l'élection d'un chef qui commandera tous les capitaines du quartier, 28, 29. — Règlement, en date du 22 avril, contenant plusieurs dispositions à l'égard des colonels de quartier et des capitaines, 29, 30. — Instructions données aux colonels et aux capitaines pour la garde des portes et le service du guet, 32, 33. — Ordres relatifs au guet et à la garde de jour et de nuit, 33. — Decision municipale, en date du 1^{er} juin, portant que les capitaines visiteront les maisons de leur circonscription, constateront l'identité des hôtes étrangers qu'elles renferment et dresseront procès-verbal de leurs perquisitions, 37. — Instructions données aux officiers pour le service des corps de garde pendant les fêtes, 39. — Recommandations adressées aux capitaines concernant la tenue de leurs hommes et les obligations du service, 41. — Ordre aux capitaines de visiter les maisons des bourgeois de leur circonscription.

tion, afin de s'assurer si ces derniers sont munis des armes nécessaires, 42. — Ordre aux capitaines de rechercher les vagabonds et gens sans aveu et de leur signifier qu'ils aient à quitter Paris dans les vingt-quatre heures, 42. — Faveur accordée par le Bureau de la Ville à Daubray, l'un des capitaines, 43. — Instructions données aux officiers pour la garde des portes, les rondes de nuit, la surveillance des étrangers et les autres mesures d'ordre public, 49, 50. — Ordre aux capitaines d'arrêter tous les chevaux que les réformés amèneront aux portes de la Ville, 50, 51. — Décision de l'Assemblée municipale portant qu'on établira un conseil chargé de juger les différends entre les capitaines et les particuliers, 52. — Ordre aux colonels de renforcer les corps de garde à partir du 29 septembre, 58. — Ordre aux capitaines de veiller à ce que leurs hommes soient munis d'armes, 67, 68. — Instructions données aux capitaines dans un règlement de police émanant du Roi et daté du 18 novembre, 69, 70. — Ordre de lever six hommes par dizaine, afin de garder les passages menacés par les troupes ennemies, 70. — Nouveaux ordres donnés pour l'armement des hommes et le service des gardes, 70, 71. — On demande aux capitaines la liste des hommes enrôlés dans leur circonscription, 72. — Levée de taxes pour la solde du service extraordinaire imposé à une partie des hommes, 72. — Mandement pour le recouvrement des taxes susmentionnées, 74. — Ordre aux capitaines d'arrêter les huguenots qu'ils trouveront dans les rues, 78.

— En 1569 : ordonnance municipale, datée du 5 janvier, enjoignant aux colonels et aux capitaines de renforcer les corps de garde dans leurs circonscriptions respectives, 82. — Liste des colonels et capitaines, 82 (note 1). — Le Bureau de la Ville permet aux capitaines de saisir les armes portées par les personnes qui n'auront pas été autorisées à cet effet, et il enjoint à ces mêmes officiers de redoubler de vigilance dans la garde des portes, 87. — Revue générale ordonnée pour le 20 mars, 90. — Solution d'un différend entre un lieutenant et son capitaine, 95, 96. — Ordre aux capitaines de tenir la main à ce que leurs subordonnés s'acquittent exactement des gardes et du service du guet, 96. — Arrêt de Parlement, en date du 19 avril, blâmant plusieurs officiers et ordonnant, en outre, que deux d'entre eux soient remplacés, 99 et note 1. — Le 28 avril, le Bureau de la Ville demande à l'un des capitaines le compte des deniers levés pour le service extraordinaire de l'année précédente, 100. — Le 11 mai, le Bureau de la Ville ordonne de procéder à une élection pour le remplacement d'un lieutenant qui a été révoqué par l'arrêt du Parlement du 19 avril, 103. — Injonction aux colonels et aux capitaines de rechercher les armes dans les maisons suspectes, 106. — Ordre aux capitaines de recenser les chevaux de tous les particuliers appartenant à leur circonscription, 107. — Le 21 mai,

le Bureau de la Ville enjoint aux commandants de tenir leurs hommes prêts pour aller au-devant du Roi, 107. — Mandements, en date du 3 juin, pour l'élection générale des colonels de quartier, 110. — Autres mandements, en date du 7 juin, pour le remplacement d'un capitaine et d'un lieutenant, 110. — Ordres donnés, le 23 juin, pour le remplacement d'un colonel, 111 et note 4. — Mesures prescrites aux capitaines relativement au convoi funèbre du comte de Brissac, 112. — Rang occupé par les officiers et leurs subordonnés dans la cérémonie susmentionnée, le 27 juin, 113. — Mandement au capitaine de Saint-Germain-des-Prés pour la garde de la porte de Bucy, 115. — Serment de fidélité imposé aux capitaines, 115, 116. — Ordonnance du Conseil privé, en date du 20 juillet, prescrivant à toutes les compagnies de faire bonne garde dans leurs quartiers respectifs, 126. — Instructions aux capitaines pour l'exécution de l'ordonnance susmentionnée, 127. — Lettres du Roi, en date du 2 août, invitant le Prévôt des Marchands à réintégrer dans son office le colonel révoqué le 23 juin précédent, 130. — La mesure susmentionnée est notifiée aux capitaines, 131. — Ordonnance du duc d'Alençon, en date du 21 août, prescrivant à l'Échevinage de faire dresser, par les colonels et les capitaines, le rôle des hommes de leurs compagnies qui voudront se mettre à la disposition du Roi, 134. — Mandements adressés le lendemain aux capitaines pour l'exécution de l'ordonnance susmentionnée, 134. — Ordre aux capitaines de se préparer à une revue générale fixée au 24 août, 135. — Précautions recommandées aux capitaines pour une revue générale qui doit avoir lieu le 28 août, 135, 136. — Injonction aux officiers d'assister à l'ouverture et à la fermeture des portes de la Ville, et de veiller en personne au maintien de l'ordre public, 136. — Mandements pour le remplacement de trois colonels, 137. — Ordre aux officiers de conduire devant le duc d'Alençon tous les courriers qui entreront à Paris, 141. — Mandements pour la levée de vingt cavaliers par quartier, pour la convocation de deux cents cavaliers et d'un pareil nombre de fantassins, pour le recouvrement de la solde des hommes levés et pour la réquisition des chevaux, 142, 143. — Élection d'un capitaine chargé d'assister le colonel Dumas, qui conduit à Étampes cent chevaux destinés au service du Roi, 144, 145. — Ordre aux officiers et aux sous-officiers de faire rentrer les taxes de guerre, 145. — Différend entre des capitaines, 147. — Ordre aux capitaines d'établir des corps de garde pendant les fêtes de Noël, 153.

— En 1570 : ordre du Bureau de la Ville, en date du 11 janvier, portant que les colonels et les capitaines rechercheront les vagabonds et les étrangers logés dans les maisons suspectes, 154. — Injonction aux colonels et à leurs subordonnés de se rendre, à tour de rôle, dans le faubourg Saint-Germain, pour veiller au maintien

de l'ordre pendant la durée de la foire, 155. — Jours assignés aux divers capitaines pour la garde de la foire, 155 et note 2, 156. — Ordonnance municipale, en date du 20 février, portant que les colonels, accompagnés de leurs capitaines et d'un certain nombre de bourgeois armés, rechercheront les individus suspects et les feront conduire à la conciergerie du Palais, 156. — Le surlendemain, 22 février, on enjoint aux colonels d'apporter à l'Hôtel de Ville les procès-verbaux de leurs perquisitions, 157. — Le 23 mars, les officiers sont invités à faire bonne garde pendant les prochaines fêtes de Pâques, 160, 161. — Injonction aux colonels et aux capitaines de veiller au maintien de l'ordre pendant la procession du Saint-Sacrement, qui doit avoir lieu le 25 mai, 164. — Ordonnance du duc d'Alençon, en date du 30 mai, enjoignant aux capitaines et autres officiers chargés de la garde des portes d'arrêter et de conduire en présence de ce prince tous les courriers qui entrèrent à Paris, 165. — Le 9 juin, le Bureau de la Ville recommande aux capitaines de veiller à ce qu'aucune personne munie d'armes ne sorte par les portes de l'Université, 167. — Le 19 juin, le Bureau de la Ville enjoint à ces mêmes officiers de rechercher les vagabonds et les étrangers logés dans les hôtelleries, et de dresser procès-verbal de leurs perquisitions, 168. — Ordre aux capitaines de renforcer la garde des portes et des barrières, 172. — Instructions données à ces mêmes officiers pour la garde des portes et des barrières, 172. — Ordre à un des colonels de renforcer la garde de la porte Saint-Marcel, 172, 173. — Le 18 août, les capitaines sont présentés au Roi par le Prévôt des Marchands et deux Échevins, 178. — Ordonnance royale défendant le port des armes à feu, et indiquant aux capitaines la conduite qu'ils ont à tenir envers les personnes qui entrent dans Paris avec des armes de ce genre, 178, 179. — Instructions qui doivent être transmises aux capitaines pour la garde des portes, 202.

— En 1571 : mandement, daté du 3 février, contenant diverses recommandations adressées aux fantassins et aux cavaliers, 212. — A la suite d'une messe célébrée spécialement pour eux, le 4 février, les capitaines sont informés que le Roi a l'intention de réduire leur service au strict nécessaire, 213. — Rang, costume et équipement des hommes choisis dans les corps de métiers, à l'entrée de Charles IX, le 6 mars, 280 et note 3. — Rang et tenue des hommes à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 mars, 304. — Ordre donné aux bourgeois de prêter main-forte pour la répression des violences commises le 20 décembre, 429.

MIRON (Gabriel), lieutenant civil de la Prévôté de Paris, chargé par le Roi de veiller à la translation de la Croix de Gastines, 400 et note 1.

MONCONTOUR, Victoire remportée en ce lieu par le duc d'Anjou, le 3 octobre 1569, 145 et note 2, 146.

MONNAIES. Ordonnance du duc d'Alençon, en date du 23 novembre 1569, portant que tous les habitants possédant de la vaisselle d'or ou d'argent seront invités à l'envoyer pour qu'elle soit convertie en espèces, 149. — Injonction aux Quarteniers de porter à la connaissance du public l'ordonnance susmentionnée, 150. — Requête de Jean de Machault, général des Aides, qui prie la Ville de fixer la valeur des espèces dans lesquelles doit lui être payée une rente de deux cents écus d'or, 216.

MONNAIES (Généraux des). Leur rang et leur costume à l'entrée de Charles IX, le 6 mars 1571, 243. — Conflit de préséance entre eux et le Corps municipal à la cérémonie du remplacement des Corps Saints, le 8 du même mois, 290, 291, 292. — Leur rang et leur costume à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 du même mois, 305.

MONTREAU. Lettres du lieutenant ordinaire de cette ville, en date du 29 juin 1570, relatives à l'arrestation de trois personnes suspectes et au passage de la Seine et de l'Yonne, 171 (note 2).

MONTIGNY (Louis DE), fermier des draps, obtient du Bureau de la Ville une ordonnance qui défend d'introduire dans Paris et les faubourgs aucune marchandise dont on n'aurait pas acquitté les droits, 197 et note 5.

MONTMORENCY (François, duc DE), maréchal de France, chargé, en décembre 1568, d'empêcher l'introduction des étrangers huguenots à Paris, 78. — En janvier 1570, il annonce aux membres de l'Échevinage et à plusieurs personnages notables, réunis dans son hôtel, l'intention que le Roi a manifestée d'établir une taxe pour le paiement des reîtres, 202, 203. — Il demande à une Assemblée générale son avis sur les moyens de recouvrer la somme nécessaire pour le paiement des reîtres, 203, 204. — Il est chargé, conjointement avec d'autres personnages, de présenter des remontrances au Roi, 204. — Ses lettres, en date du 24 mai 1571, concernant : 1° la levée des 300,000 livres promises au Roi pour le paiement des reîtres; 2° un différend motivé par la cession de l'hôtel de Nesle au duc de Nevers, 326, 327. — Insultes qui lui sont adressées pendant la procession de la Fête-Dieu, le 14 juin, 334 (note 1). — Il est informé, par des lettres en date du 8 décembre, des mesures que la Ville a prises pour la répression des troubles de la Croix de Gastines, 403 et note 1. — Sa réponse, en date du même jour, aux communications de la Ville, 403. — Rapport qui lui est adressé par l'Échevinage relativement aux troubles de la Croix de Gastines, 411, 412 et note 2, 413, 414. — Lettres qu'il écrit au Parlement, sous la date du 11 décembre, concernant ces mêmes événements, 413 (note 2). — Lettres qui lui sont adressées par la Ville, sous la date du 12 décembre, concernant l'émeute, 416 et note 1. — Sa réponse, en date du 13 décembre, à la missive de la Ville, 418. —

- Lettres qui lui sont adressées par le Bureau de la Ville, sous la date du 16 décembre, 420. — Par des lettres en date du 20 décembre, la Ville accrédite auprès de lui l'échevin Simon de Cressé, 429, 430. — Sa réponse, en date du 21 décembre, à la missive de la Ville, 430 et note 1. — Par des lettres en date du 21 décembre, la Ville lui annonce que la tranquillité commence à se rétablir, 430, 431.
- MONTMORENCY (Madeleine de Savoie, duchesse douairière DE). Son rang à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 mars 1571, 309 et note 15, 311.
- MONTPENSIER (Catherine de Lorraine, duchesse DE). Son rang et son rôle à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 mars 1571, 309 et note 5, 311.
- MONTPENSIER (Louis de Bourbon, duc DE), 23 et note 6.
- Il assiste à la procession du 10 septembre 1570, 186, 187 (note 7), 188. — Il assiste à la réception du roi de Navarre, le 8 juillet 1572, 469 et note 2.
- MONTPEZAT (Melchior Des Prez, seigneur DE). Son rang à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 mars 1571, 310 et note 10.
- MONTREUIL (Le seigneur DE), grand prévôt de France. Son rang et sa tenue à l'entrée de Charles IX, le 6 mars 1571, 285 et note 1. — Son rang, sa tenue et son escorte à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 du même mois, 306 et note 1.
- MORVILLIER (Jean DE), évêque d'Orléans, explique à l'Assemblée municipale, réunie le 13 septembre 1568, les raisons qui ont déterminé le Roi à demander un subside de 600,000 livres, 54, 55.
- N
- NAMBOT (Philippe DE), huissier de la chambre du Roi. Son rang et son costume à l'entrée de Charles IX, le 6 mars 1571, 286 et note 4.
- NANÇAY (Gaspard de la Châtre, sieur DE), gentilhomme de la chambre du Roi. Son rang à l'entrée de Charles IX, le 6 mars 1571, 287 et note 8.
- NASSAU (Guillaume DE), prince d'Orange. Mesures de défense prises contre ce personnage, 70, 73. — Le roi Charles IX se prépare à le chasser de France, 83.
- NAVIGATION. Au mois de décembre 1568, le Bureau de la Ville ordonne aux débâcleurs de faire descendre au-dessous des ponts les bateaux qui se trouvent au port Saint-Paul ou dans le voisinage, afin que ces embarcations soient à l'abri de la rencontre des glaçons flottants, 79.
- NEMOURS (Anne d'Este, duchesse DE). Son rang à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 mars 1571, 309 et note 11, 311.
- NEMOURS (Jacques de Savoie, duc DE), colonel général de la cavalerie. Son rang et sa tenue à l'entrée de Charles IX, le 6 mars 1571, 287 et note 2. — Son rang et son rôle à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 du même mois, 309, 311. — Il assiste à la réception du roi de Navarre, le 8 juillet 1572, 469 et note 2.
- NEVERS (Louis de Gonzague, duc DE), acquéreur de l'hôtel de Nesle, prétend comprendre dans la cession de ce domaine les murailles, la porte et la tour de Nesle, mais la Ville en revendique la propriété, et le Roi donne raison à la Municipalité, 327 et notes 5 et 6, 328 et note 1. — Suites données à ses prétentions, 443, 444. — Il assiste à la réception du roi de Navarre, le 8 juillet 1572, 469 (note 2).
- NOTAIRES DU CHÂTELET. Leur rang à l'entrée de Charles IX, le 6 mars 1571, 283. — Leur rang à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 du même mois, 305.
- NOTRE-DAME (Chapitre de). Rang de ce corps au convoi funèbre du comte de Brissac, le 27 juin 1569, 114. —
- Son rang à la procession du 10 septembre 1570, 186, 187. — Délégués qu'il envoie au Roi, en décembre 1571, pour obtenir de ce prince la conservation de la Croix de Gastines, 400 (note 2).
- NOTRE-DAME (Pont). Décision municipale, en date du 19 mars 1568, portant que les meubles de la maison des *Trois-Couronnes*, située sur cet édifice, seront vendus aux enchères, 16. — Certains locataires des maisons situées sur cet édifice, ayant été dépossédés, intentent un procès aux nouveaux locataires, 33. — Lettres du Roi, en date du 20 septembre 1570, invitant le Prévôt des Marchands à réintégrer dans leur logis les locataires dépossédés pendant les troubles, 189 et note 2. — Observations adressées au Roi relativement aux ordres susmentionnés, 189 et note 6, 190. — Le 25 octobre suivant, le maître des œuvres de charpenterie propose d'interdire la circulation des voitures sur cette voie pendant qu'on exécutera des travaux décoratifs pour l'entrée de Charles IX, mais la Ville adopte l'avis du maître des œuvres de maçonnerie qui conseille de laisser libre une partie de la chaussée pendant qu'on exécutera les travaux de l'autre côté, 254, 255. — L'accès de la voie est interdit aux charrettes le jour de l'entrée du Roi, 260. — Travaux décoratifs exécutés sur l'édifice à l'occasion de cette solennité, 276, 277 et note 2, 278 et notes 1, 2 et 3, 279 et notes 2, 3 et 4. — Travaux d'art exécutés à l'une des extrémités de l'édifice pour l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, 304. — Pillage d'une maison située sur cette voie, dans la soirée du 9 décembre 1571, 406 et note 1, 409, 412. — Incendie de la maison susmentionnée et d'un autre bâtiment situé sur la même voie, le 20 du même mois, 426. — Décision municipale, en date du 5 janvier 1572, concernant le transfert des baux des maisons, 436. — Ordre de réparer les bâtiments incendiés, 437.

O

OCHY (Eustache de Conflans, vicomte d'), capitaine des gardes du Roi. Son rang à l'entrée de Charles IX, le 6 mars 1571, 287 et note 10.

P

PARENT (Nicolas), bourgeois, élu quartenier, le 19 juillet 1569, 125.

PARLEMENT. En 1568 : arrêt de cette cour, daté du 28 septembre, réglant les attributions respectives de la Ville et des officiers du Châtelet dans la poursuite des délits, 58, 59. — Son arrêt, en date du 11 décembre, ordonnant qu'on recherche, deux fois par semaine, les étrangers logés dans les hôtelleries; que les réformés qui ne professent aucun art mécanique restent constamment dans leurs demeures, et que ceux qui sont astreints à travailler ne sortent pas de chez eux les dimanches et jours de fête, 76. — Son arrêt, en date du 22 décembre, déclarant vacants les offices des fonctionnaires professant la religion réformée qui n'ont pas envoyé leur démission au Roi, 117, 118.

— En 1569 : son arrêt, en date du 19 janvier, déclarant vacante la charge de Nicolas Dugué, avocat du Roi à la Cour des Aides, 119. — Son arrêt, en date du 19 avril, blâmant plusieurs officiers de la milice, et portant que deux d'entre eux seront remplacés, 99 et note 1. — Son arrêt, en date du 4 juin, prescrivant de tendre la façade des maisons devant lesquelles doit passer la procession du Saint-Sacrement, 110, 111. — Rang occupé par ses membres au convoi funèbre du comte de Brissac, le 27 juin, 114. — Son arrêt, en date du 5 juillet, déclarant vacants les offices de conseiller de Ville dont les titulaires sont des fonctionnaires royaux professant la religion réformée, 120, 121.

— En 1570 : costume et rang de ses membres à la procession du 10 septembre, 187. — Costume et rang de ses membres à la messe célébrée pour le mariage de Charles IX, le 26 novembre, 200.

— En 1571 : son arrêt, en date du 15 février, permettant à deux propriétaires de la rue Saint-Jacques de se servir, sous certaines conditions, de la charpente de leurs maisons, dont le retranchement partiel a été ordonné, 215. — Rang et costume de ses membres à l'entrée de Charles IX, le 6 mars, 283, 284 et note 1. — Rang et costume de ses membres au remplacement des Corps Saints, cérémonie pendant laquelle il est consulté par le Bureau de la Ville relativement à une question de préséance, le 8 du même mois, 290, 291, 292. — Rang de ses membres à la procession générale du 11 du même mois, 293. — Rang et costume de ses membres à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le

29 du même mois, 306. — Le 20 avril, ses membres assistent à la messe de la réduction, 319. — Son arrêt, en date du 16 mai, ordonnant que les marchands de bois et les voituriers par eau comparaissent pour donner des explications relatives à la police du bois de chauffage, 324, 325. — Son arrêt, en date du 5 juin, enjoignant aux marchands de bois et aux voituriers par eau de fournir tout le bois de chauffage dont la Ville aura besoin, sous peine d'emprisonnement et de confiscation de leurs bateaux, 329, 330. — Son arrêt, en date du 11 juillet, confirmant une sentence du Bureau de la Ville qui condamne au fouet un crocheteur nommé Pichonnet, pour contravention à la police du bois de chauffage, 347 et note 5. — Rang et costume de ses membres à la procession du 4 novembre, 385 et note 9. — Son attitude pendant les troubles de la Croix de Gastines, en décembre, 413 et note 2, 414, 419 et note 1. — Lettres, en date du 15 décembre, par lesquelles le Roi lui témoigne son mécontentement, 421 (note 1). — Il charge Pierre de Masparault et Bernard de Fortia de prendre, de concert avec la Prévôté de Paris et l'Échevinage, des mesures pour la répression de l'émeute du 20 décembre, 425 et notes 4 et 5, 426, 428. — Extrait de ses registres relatif à l'incendie de la maison de Gastines, 428 (note 1). — Il ordonne que les bourgeois prennent les armes pour réprimer l'émeute, 429, 431.

— En 1572 : arrêt de cette cour, daté du 27 février, ordonnant l'enregistrement des lettres patentes par lesquelles le Roi fait remise à la Ville de la moitié des 100,000 livres qui lui sont dues, sous la condition qu'elle versera promptement l'autre moitié, 445, 446. — Son absence dans le cortège, lors de la réception du roi de Navarre, le 8 juillet, 469 (note 3).

PEINTRES (Porte aux). Travaux décoratifs exécutés en cet endroit pour l'entrée solennelle de Charles IX, 269 et note 3, 271 et note 1, 272 et note 1, 273 et notes 2 et 3. — Travaux d'art exécutés spécialement, au même endroit, pour l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, 301.

PELLERIN (Pierre), quartenier, est assigné à comparaître, le 8 juillet 1569, devant le Bureau de la Ville, 115 et note 4. — Le 15 du même mois, il est déclaré déchu de son office, 123 et note 1. — Quatre jours après, il est remplacé provisoirement par Nicolas Parent, 125 et note 2.

- PELLEVÉ** (Nicolas, cardinal de), caution du Roi et de la Reine Mère pour le paiement des sommes dues à Casimir de Bavière, 24 et note 8. — Son rang à la cérémonie du remplacement des Corps Saints, le 8 mars 1571, 291. — Il assiste à une procession générale, le 11 du même mois, 293. — Son rang à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 du même mois, 308 et note 6.
- PERLE** (Maison de la), située sur le pont Notre-Dame, incendiée pendant l'émeute du 20 décembre 1571, 426 et note 2. — Ordre aux maîtres des œuvres de réparer cet édifice, 437.
- PERRET** (Étienne), marchand d'Anvers, propose l'établissement d'une blanque à Paris, 342, 343. — Ses propositions sont repoussées par une délibération de l'Assemblée municipale, en date du 12 juillet 1571, 344. — Il fait à la Ville, en vue des approvisionnements de bois de chauffage, des offres qui sont acceptées par une délibération du 7 novembre, 387. — Texte du marché conclu, à cette occasion, avec ce personnage, 387, 388. — Requête adressée par l'Échevinage, en janvier 1572, et relative aux fournitures de bois et d'autres combustibles que ce personnage doit faire à la Ville, 439. — Sa requête tendant à l'établissement d'une blanque est définitivement repoussée par une délibération de l'Assemblée municipale en date du 16 juillet 1572, 470 et note 6.
- PERROT** (Claude), procureur de la Ville, demande et obtient de l'Assemblée municipale, réunie le 24 novembre 1569, l'allocation d'une pension de 200 livres en sus de son salaire annuel, 151, 152. — Il est délégué par le Corps municipal pour faire trancher une question de préséance, lors de la cérémonie du remplacement des Corps Saints, le 8 mars 1571, 290, 291.
- PETIT** (Oudin), quartierier, est assigné à comparaître, le 8 juillet 1569, devant le Bureau de la Ville, 115 et note 4. — Le 15 du même mois, il est déclaré déchu de son office, 123 et note 1. — Trois jours après, il est remplacé par Antoine Huot, 123.
- PETIT-PONT**. Mise aux enchères du bail de neuf maisons situées sur cette voie et appartenant à la Ville, 317 et note 2. — Ordre de barrer cette voie, afin d'empêcher le passage des écoliers pendant l'émeute du 20 décembre 1571, 428.
- PICHOX** (Remi), bourgeois, obtient le bail d'un corps de garde, à la condition que le local cédé soit ouvert sur la réquisition du chevalier du guet, 181.
- PICHOXNET** (Étienne), crocheteur, condamné au fouet par le Bureau de la Ville pour contravention à la police du bois de chauffage, fait appel devant le Parlement, qui confirme cette sentence par un arrêt en date du 11 juillet 1571, 347 et note 5.
- PITON** (Germain), sculpteur. Devis des travaux décoratifs qu'il est chargé d'exécuter pour l'entrée solennelle du roi Charles IX, 238 à 243. — Marché qu'il conclut, le 11 octobre 1570, pour ces divers ouvrages, 243, 244. — Devis des travaux qu'il doit exécuter pour l'entrée de la Reine, 251 et note 6, 252, 253. — Marché qu'il conclut avec la Ville, le 17 mars 1571, pour ces derniers ouvrages, 253. — Il construit la majeure partie du tombeau de Henri II, 268 (note 1).
- PINART** (Claude), secrétaire d'État, est informé, par des lettres en date du 10 décembre 1571, des troubles de la Croix de Gastines, 411 et note 1. — Par des lettres en date du 20 du même mois, le Bureau de la Ville lui annonce que la Croix de Gastines a été démolie, 424. — Lettres, en date du 20 décembre, par lesquelles l'Échevinage lui exprime son inquiétude à la suite des événements de la journée, 427.
- POILLE** (Charles), armurier, conclut avec la Ville, le 22 janvier 1571, un marché pour la fourniture d'un équipement destiné au capitaine des Enfants de Paris, 249, 250.
- POISSON**. Ordonnance municipale, en date du 4 juin 1568, défendant aux marchands de cette denrée de stationner dans la rue de la Bûcherie et aux alentours du Châtelet, et leur prescrivant de se retirer aux marchés neufs situés entre le pont Saint-Michel et le Petit-Pont, 38, 39. — Avis annonçant que les places pour la vente de cette denrée sur le quai Saint-Michel doivent être mises aux enchères, 42. — Ordonnance municipale, en date du 27 août 1568, défendant de vendre cette denrée sur le Petit-Pont, 51.
- POLICE**. En 1568 : ordre du Bureau de la Ville, en date du 10 janvier, portant que les capitaines et autres officiers de la milice bourgeoise désigneront les personnes de leur circonscription suspectes d'hérésie, 4, 5. — Ordonnance municipale concernant le service du guet et la garde des portes, 5, 6. — Règlement imposé aux seize colonels de la milice bourgeoise pour le maintien de l'ordre dans leurs quartiers respectifs, 6, 7, 8. — Lettres du Roi, en date du 31 janvier, prescrivant au Bureau de la Ville de tenir la main à ce que les réformés quittent Paris dans les quarante-huit heures, 8. — Ordre aux capitaines de la Ville d'arrêter tous les réformés à qui l'on a commandé de quitter Paris, 10. — Défense de laisser entrer dans Paris les cavaliers ou les piétons, armés ou désarmés, qui ne seraient pas munis d'un passeport, 10, 11. — Mesures prises pour la garde des portes, 11. — Ordonnance royale, en date du 28 février, défendant aux soldats de commettre des dégâts ou des larcins dans les endroits où ils sont logés, et interdisant l'achat ou le recel des objets volés par eux, 14. — Ordre aux capitaines de renforcer le guet de jour et de nuit, 14. — Ordonnance royale, en date du 18 mars, défendant aux habitants des villes closes d'acheter les grains volés par les gens de guerre, 17. — Ordre aux Quarteniers de rechercher les personnes qui sont revenues à Paris depuis les dernières perquisitions, 17. — Ordre aux capitaines de la milice

de continuer le service du guet, et de ne laisser entrer dans Paris aucune personne armée qui ne serait pas munie de l'autorisation de porter des armes, 19. — Ordonnance royale, en date du 9 avril, portant que les soldats huguenots seront désarmés à leur entrée s'ils veulent demeurer à Paris, mais que s'ils doivent seulement traverser cette ville, ils garderont leurs armes, sous la condition d'être escortés par les capitaines de la milice pendant le trajet, 19. — Le 13 avril, le Bureau de la Ville enjoint aux capitaines de la milice, de la part du Roi, de continuer les gardes de jour et de nuit, de faire des rondes chaque nuit, de ne pas laisser entrer les huguenots armés, de saisir leurs armes et de les faire vendre, et enfin d'amener à l'Hôtel de Ville les bêtes de somme ou les charrettes qui porteraient des armes, 22. — Règlement, en date du 22 avril, contenant de nombreuses dispositions pour le maintien de l'ordre public, 29, 30. — Le 30 avril, le Roi ordonne qu'on poursuive les auteurs d'un meurtre commis la veille sur la personne d'une huguenote, et qu'on mette à exécution les règlements contre les soldats et les vagabonds, 31. — Nouvelles instructions données aux officiers de la milice pour la garde des portes et le service du guet, 32, 33. — Ordres communiqués aux bourgeois pour le service du guet et les gardes de jour et de nuit, 33. — Mandement aux Quarteniers pour la recherche des étrangers logés dans les hôtelleries, 34. — Ordonnance municipale, en date du 15 mai, défendant aux maîtres des hautes œuvres de tenir des brelans et autres jeux dans les faubourgs, 34. — Ordre de murer les issues postérieures des maisons suspectes, 37. — Ordonnance municipale, en date du 1^{er} juin, portant que les capitaines de la milice bourgeoise visiteront les maisons de leur circonscription, constateront l'identité des hôtes étrangers qu'elles renferment, et dresseront procès-verbal de leurs perquisitions, 37. — Défense aux marchands de poisson de stationner dans la rue de la Bûcherie ou aux alentours du Châtelet, 38, 39. — Instructions données aux officiers de la milice bourgeoise pour le service des corps de garde pendant les fêtes, 39. — A l'occasion de l'emprisonnement d'un marchand de Lyon, le Roi exige que les arrestations soient opérées dans les formes légales, 39. — Instructions pour le service des gardes, communiquées aux capitaines de la milice bourgeoise sous la date du 22 juin, 41. — Ordre aux capitaines de la milice de rechercher les vagabonds et gens sans aveu, et de leur signifier qu'ils aient à quitter Paris dans les vingt-quatre heures, 42. — Décision municipale, prise le 31 juillet, portant que, conformément aux ordres du Roi, les têtes de trois capitaines rebelles, François de Cocqueville, Vaillant et Lambin, seront exposées sur la place de Grève, 43. — Règlement, en date du 23 août, pour la garde des portes, les rondes de nuit, la surveillance des étrangers et les autres mesures d'ordre public, 49, 50. — Lettres

du Roi, en date du 24 août, prescrivant d'arrêter tous les chevaux que les réformés amèneront aux portes de la Ville, 50, 51. — Ordonnance municipale, en date du 27 août, défendant aux poissonniers de vendre leur marchandise sur le Petit-Pont, 51. — Décision de l'Assemblée municipale, en date du 30 août, portant : 1° qu'on établira un conseil chargé de juger les différends entre les particuliers et les capitaines de la milice; 2° qu'on rétablira les corps de garde partout où ils seront nécessaires; 3° qu'on rappellera aux hôteliers les obligations qui leur sont prescrites par les ordonnances; 4° qu'on défendra aux passeurs d'eau de traverser la rivière jusqu'à nouvel ordre, 52. — Ordonnance municipale, en date du 31 août, enjoignant aux passeurs d'eau d'amarrer leurs bateaux aux endroits accoutumés, et leur défendant de faire traverser la rivière à quelque personne que ce soit, 53. — Lettres patentes du Roi, en date du 25 septembre, excluant de toutes les charges de judicature et de finances les personnes qui professent la religion réformée, 116, 117. — Arrêt du Parlement, en date du 28 septembre, réglant les attributions respectives de la Ville et des officiers du Châtelet dans la poursuite des délits, 58, 59. — Décision du Prévôt de Paris, en date du 5 octobre, renvoyant devant la juridiction de la Ville un individu qui a quitté son poste dans un corps de garde et livré le mot d'ordre, 61. — Lettres de l'Échevinage parisien priant les municipalités des villes voisines de révéler tous les projets et les actes contraires à l'autorité royale qui seraient venus à leur connaissance, 65. — Ordonnance municipale, en date du 4 novembre, contenant diverses prescriptions qui ont pour but d'empêcher les fraudes dans la livraison du bois de chauffage, 65, 66. — Ordres donnés, sous la date du 9 novembre, pour la recherche des huguenots et des gens sans aveu logés dans les hôtelleries, 66. — Ordonnance municipale, en date du 10 décembre, défendant de faire paître le bétail le long des fortifications, tant en dehors qu'en dedans de la Ville, et enjoignant de vider près des nouveaux remparts tous les tombereaux chargés de gravois ou d'immondices, 75. — Arrêt du Parlement, en date du 11 décembre, ordonnant qu'on recherche, deux fois par semaine, les étrangers logés dans les hôtelleries; que les réformés qui n'auront aucune profession manuelle restent constamment dans leurs maisons, et que ceux qui sont astreints à travailler ne sortent pas de leurs maisons les dimanches et jours de fête, 76. — Ordonnance municipale, en date du 13 décembre, défendant aux marchands de bois de chauffage de vendre cette denrée au-dessus du prix fixé par les règlements, et enjoignant aux voituriers par eau d'amarrer leurs bateaux chargés ou vides, 76, 77. — Ordre aux Quarteniers de visiter les chantiers et les magasins des marchands de bois de chauffage, 77. — Lettres du Roi, en date du 18 décembre, enjoignant à la Municipalité parisienne de tenir la main à ce qu'aucun

étranger de la nouvelle religion n'entre dans la Ville, 78. — Le 20 décembre, le Bureau de la Ville enjoint aux capitaines de la milice d'arrêter les huguenots qu'ils trouveront dans les rues, 78. — Ordres du Roi, en date du 22 décembre, prescrivant de fondre et convertir en armes onze tonneaux de métal saisis chez le baron de Courtenay, 80. — Arrêt du Parlement, en date du 22 décembre, déclarant vacants les offices de divers fonctionnaires professant la religion réformée qui n'ont pas envoyé leur démission au Roi, 117, 118. — Ordonnance municipale, en date du 31 décembre, fixant le prix maximum du charbon, 80.

— En 1569 : lettres du Roi, datées du 2 janvier, prescrivant le remplacement des Conseillers de Ville qui professent le culte réformé, 81. — Ordonnance municipale, en date du 5 janvier, enjoignant aux colonels et aux capitaines de la milice bourgeoise de renforcer les corps de garde dans leurs circonscriptions respectives, 82. — Arrêt du Parlement, en date du 19 janvier, déclarant vacante la charge de Nicolas Dugué, avocat du Roi à la Cour des Aides, 119. — Conformément à un arrêt du Parlement en date du 9 février, un huissier de cette cour se fait remettre les livres et les papiers saisis sur les réformés et détenus par les Échevins, 85 et note 1, 86. — Ordonnance, en date du 27 février, interdisant le port des armes et prescrivant une surveillance plus active aux portes de la Ville, 87. — Ordonnance municipale, en date du 5 mars, défendant : 1° de vendre le bois de chauffage au-dessus du prix fixé par les règlements; 2° de déposer des immondices sur les quais ou d'en jeter dans la rivière; 3° d'exposer des peaux sur le quai de la Mégisserie, 88, 89. — Ordonnance municipale, en date du 22 mars, enjoignant aux passeurs d'eau du port du Louvre d'établir un corps de garde sur le bord de la rivière, et leur défendant de transporter personne dans leurs bateaux, de 6 heures du soir à 6 heures du matin, 92. — Sur la requête du Procureur de la Ville, l'Échevinage décide que tous les officiers municipaux feront serment de fidélité et profession de foi, 96. — Ordre aux capitaines de la milice bourgeoise de tenir la main à ce que leurs subordonnés s'acquittent ponctuellement du service du guet et des gardes, 96. — Arrêt du Parlement, en date du 19 avril, blâmant plusieurs officiers de la milice bourgeoise et ordonnant que deux d'entre eux soient remplacés; 99 et note 1. — Ordonnance municipale, en date du 2 mai, enjoignant aux contrôleurs et aux mouleurs de bois de surveiller la distribution de ce combustible, et défendant aux crocheteurs d'enlever le bois avant qu'il soit compté et que les marchands soient payés, 101. — Ordonnance, en date du 6 mai, réglant l'exécution des contraintes qui doivent être exercées à l'égard des contribuables, 101, 102. — Délibération de l'Assemblée de Ville, en date du 14 mai, fixant le prix du gros bois de chauffage et autorisant la vente libre du menu bois,

104. — Ordres donnés le même jour par le Bureau de la Ville pour la garde des poudres à l'Arsenal, au Temple et à la Tournelle, 105, 106. — Mandements, portant la même date, pour la recherche des armes dans les maisons suspectes, 106. — Le 14 mai, le Bureau de la Ville enjoint aux capitaines des archers, des arbalétriers et des arquebusiers, de tenir leurs hommes prêts pour les services publics, et il réitère ces ordres le 16 mai, 106, 107. — Arrêt du Parlement, en date du 4 juin, prescrivant de tendre la façade des maisons devant lesquelles doit passer la procession du Saint-Sacrement, 110, 111. — Arrêt du Parlement, en date du 23 juin, déclarant nulles et non avenues les résignations que les fonctionnaires suspects d'hérésie auraient faites de leurs offices sans avoir obtenu l'agrément de la cour, 119, 120. — Arrêt du Parlement, en date du 5 juillet, qui déclare vacants les offices de conseiller de Ville dont les titulaires sont des fonctionnaires royaux professant la religion réformée, 120, 121. — Ordonnance municipale, en date du 5 juillet, enjoignant aux conducteurs des tombereaux chargés de gravois de déposer le contenu de ces véhicules, soit sur le fort situé entre la porte Saint-Antoine et celle du Temple, soit au lieu le plus convenable pour l'établissement d'un moulin à vent, 114 et note 4, 115. — Ordonnance municipale, en date du 6 juillet, prescrivant au capitaine de Saint-Germain-des-Prés de faire garder chaque jour la porte de Bucy par six hommes de sa compagnie, 115. — Assignation à comparaître, donnée par le Bureau de la Ville à trois Quarteniers, 115 et note 4. — Ordonnance du Conseil privé, en date du 20 juillet, enjoignant aux compagnies de la milice bourgeoise de faire bonne garde dans leurs quartiers respectifs, 126. — Mandements adressés par le Bureau de la Ville pour l'exécution de l'ordonnance susmentionnée, 127. — Injonction aux officiers de la milice de veiller en personne au maintien de l'ordre public, 136. — Ordonnance municipale, en date du 27 août, enjoignant aux commissaires des quais d'arrêter les personnes qui s'approcheraient des tranchées de l'Université, 137. — Ordonnance du duc d'Alençon, en date du 30 août, prescrivant de faire garer tous les bateaux qui se trouveront dans le voisinage de Paris, 138, 139 et note 1. — Ordonnance municipale, en date du 9 septembre, enjoignant aux officiers de la milice bourgeoise d'arrêter tous les courriers qui se présenteront aux portes de la Ville, et de les conduire au duc d'Alençon, 141. — Décision du Bureau de la Ville, en date du 28 septembre, portant que les hommes qui ont refusé de monter à cheval pour le service du Roi seront contraints par voie de garnison, 164. — Ordonnance du duc d'Alençon, en date du 16 novembre, prescrivant d'arrêter et de conduire vers ce prince tous les courriers venant du camp. 147. — Ordonnance du duc d'Alençon, en date du 26 novembre, prescrivant de conduire au Louvre

tous les courriers qui arriveront à Paris, 152. — Ordre aux capitaines de la milice d'établir des corps de garde dans leurs circonscriptions respectives pendant les fêtes de Noël, 153.

— En 1570 : mandement, daté du 11 janvier, prescrivant aux Quarteniers et aux officiers de la milice bourgeoise de faire des perquisitions dans les maisons suspectes, 154. — Règlement pour le maintien de l'ordre à la foire de Saint-Germain, 155 et note 2, 156. — Ordonnance municipale, en date du 20 février, prescrivant aux colonels de la milice bourgeoise de rechercher les individus suspects et de les faire conduire à la conciergerie du Palais, 156. — Ordonnance municipale, en date du 23 mars, enjoignant aux officiers de la milice bourgeoise de faire bonne garde pendant les prochaines fêtes de Pâques, 160, 161. — Mesures prises pour le maintien de l'ordre pendant la procession du Saint-Sacrement qui doit avoir lieu le 25 mai, 163, 164. — Injonction à un capitaine de rivière de se rendre devant le couvent des minimes de Chaillot, d'arrêter toutes les embarcations qui contiendraient des hommes armés et des chevaux, et d'interdire à tous les passeurs d'eau le transport des personnes qui se trouveraient dans ces conditions, 164 et note 2. — Ordonnance du duc d'Alençon, en date du 30 mai, prescrivant aux officiers de la milice bourgeoise chargés de la garde des portes et aux capitaines des ports d'arrêter et de conduire vers ce prince tous les courriers qui entreraient à Paris, par terre ou par eau, 165. — Le 9 juin, à la suite d'une rixe entre des écoliers et des maquignons, le Bureau de la Ville enjoint aux capitaines de la milice bourgeoise de garde aux portes de l'Université de ne laisser sortir de Paris aucune personne armée, 167. — Ordre au capitaine du pont de Charenton de faire descendre tous les bateaux qu'il trouvera entre ce pont et la ville de Créteil, 167. — Ordre aux capitaines des faubourgs de fermer les barrières pendant la nuit, 167. — Ordre aux capitaines de la milice bourgeoise de rechercher les vagabonds et les étrangers logés dans les hôtelleries, et de dresser procès-verbal de leurs perquisitions, 168. — Mandements divers pour la garde des portes et des barrières, 172, 173. — Ordre aux Quarteniers de prendre des informations sur les personnes logées dans les hôtelleries, 173. — Ordonnance municipale, en date du 14 juillet, défendant la circulation des bateaux de pêche entre 8 heures du soir et 6 heures du matin, 173. — Ordonnance royale, en date du 20 août, défendant le port des armes à feu, 178, 179. — Décision municipale, datée du même jour et rendue en conformité des ordres du Roi, 179. — Ordonnance municipale, en date du 26 août, enjoignant aux propriétaires et aux locataires des maisons situées le long de la Bièvre de démolir les lieux d'aisances qu'ils ont construits dans ces bâtiments, et défendant aux bouchers et aux boueurs de laisser couler dans ce cours

d'eau le sang des animaux tués ou d'y jeter des immondices quelconques, 182 et note 3. — Ordre d'informer sur certains abus qui se commettent dans le payement des rentes constituées, 184. — Ordonnance royale, en date du 20 septembre, portant que l'Échevinage recherchera les étrangers logés dans Paris et dressera procès-verbal de ces perquisitions, 188, 189. — Mandements expédiés par le Bureau de la Ville en conformité de l'ordonnance susmentionnée, 189. — Ordonnance municipale, en date du 4 octobre, défendant aux gagne-deniers et autres particuliers d'entrer dans les bateaux chargés de grains ou de vin, et de troubler dans l'exercice de leur office les porteurs et les déchargeurs nommés par la Ville, 194. — Ordonnance municipale, en date du 14 novembre, prescrivant aux pauvres valides employés aux travaux publics de se trouver aux ateliers aux heures désignées par les règlements, et leur défendant de mendier, 198. — Ordonnance municipale, en date du 7 décembre, prescrivant aux voituriers par eau et à toutes les autres personnes ayant des bateaux sur la Seine en amont des ponts de faire descendre et garer ces embarcations afin de les mettre à l'abri de la crue du fleuve, 200, 201. — Instructions données aux Quarteniers, sous la date du 14 décembre, pour la garde des portes, 202.

— En 1571 : Mandements pour l'ouverture et la garde de la porte Saint-Honoré, 205. — Règlement envoyé par le Roi, sous la date du 27 janvier, pour la garde des portes et le maintien de l'ordre public, 207, 208. — Mesures prises par l'Échevinage, sous la date du 1^{er} février, pour empêcher que les arrivages de bois soient détournés de leur destination, 210, 211 et notes 1 et 2. — Mandements, datés du 3 février, pour la garde des portes conduisant au faubourg Saint-Germain, pendant la durée de la foire du même nom, 212. — Autres mandements, portant la même date, pour la garde des portes en général et pour l'observation des mesures de propreté dans les rues, 212, 213. — Mesures prises, le 10 février, afin de parer aux dangers que présente la crue de la Seine, 214. — Nouveaux ordres donnés, le 22 février, pour assurer la propreté des rues, à cause de l'entrée prochaine du Roi, 223. — Pour éviter l'encombrement, le Bureau de la Ville ordonne au maître des œuvres de charpenterie de barrer certaines ruelles le jour de l'entrée du Roi, 260. — Mandements aux Quarteniers pour la décoration des maisons dans les rues qui doivent être parcourues par le Roi le jour de son entrée, 260, 261. — Défense aux charretiers de passer, ce même jour, sur le pont Notre-Dame, 261. — Ordonnance municipale, en date du 10 mars, défendant aux gagne-deniers de porter des armes et à tous les habitants de déposer des peaux et des gravois sur les quais, 292. — Ordre de tendre de tapisseries les maisons devant lesquelles doit passer la procession générale du 11 mars, 293. — Décision

municipale, en date du 21 mars, portant que les mendiants valides qui auront été arrêtés seront enchaînés et employés aux travaux publics, 298. — Ordre d'arrêter tous les individus qui démolissent les corps de garde, 298. — Arrêt du Conseil privé, en date du 20 avril, défendant à certains bouchers de dresser des étaux dans le cimetière Saint-Jean, 320. — Mesures prises, en date du 11 mai, pour assurer les approvisionnements de bois de chauffage, 323 et notes 1 et 3, 324. — Arrêt du Parlement, en date du 16 mai, portant que les marchands de bois et les voituriers par eau comparaitront devant cette cour pour donner des explications sur les plaintes formulées par l'Échevinage, 324, 325. — Arrêt du Parlement, en date du 5 juin, enjoignant aux marchands de bois et aux voituriers par eau d'approvisionner la Ville en bois de chauffage, sous peine d'emprisonnement et de confiscation de leurs bateaux, 329, 330. — Ordonnance municipale, en date du 8 juin, prescrivant que les bateaux trouvés à Paris, ce jour-là et le lendemain, seront mis en réquisition pour servir au transport du bois de chauffage, 330. — Instructions données, le 9 juin, aux capitaines de port, conformément à l'ordonnance susmentionnée, 331. — Ordonnance municipale, en date du 27 juin, invitant les marchands de bois à formuler leurs griefs contre les détenteurs de moulins et autres constructions qui entravent les transports par terre ou par eau, 337, 338 et note 2. — Ordonnance municipale, en date du 30 juin, renouvelant l'invitation susmentionnée et enjoignant aux voituriers par eau de conduire leurs bateaux dans les ports où se trouve le bois, de les charger de ce combustible et de les ramener à Paris, 339. — Arrêt du Parlement, en date du 11 juillet, confirmant une condamnation au fouet prononcée pour contravention aux règlements sur la vente du bois de chauffage, 347 et note 5. — Ordonnance municipale, en date du 21 juillet, enjoignant aux marchands et aux marins qui ont acheté du bois de chauffage d'amener ce combustible à Paris, 348 et note 1. — Lettres du Roi, en date du 30 juillet, invitant le Bureau de la Ville à prendre des mesures pour que l'on cesse de porter des immondices sur le marché aux pourceaux, 350 et note 4. — Ordonnance municipale, en date du 3 août, défendant aux maîtres des ponts de Poissy, Meulan, Mantes, Vernon et Pont-de-l'Arche, de laisser passer les bateaux chargés de bois de chauffage qui descendraient la Seine, 351 et notes 1 et 4, 352. — Ordonnance municipale, en date du 14 août, enjoignant à tous les vagabonds de se rendre aux fortifications et de demander du travail aux entrepreneurs, 357, 358. — Ordonnance municipale, en date du 15 octobre, enjoignant aux agents de la force publique d'arrêter les mendiants valides et de les livrer aux entrepreneurs, qui les emploieront aux travaux publics, 382. — Ordonnance municipale, en date du 24 octobre, prescrivant diverses

mesures pour assurer les approvisionnements en bois de chauffage, 383 et notes 1, 2, 3 et 4. — Enquête ordonnée par le Bureau de la Ville, en date du 5 novembre, sur les exactions commises par des archers et des sergents dans le recouvrement des taxes, 386. — Intervention de la force armée pour assurer la translation de la Croix de Gastines, les 5, 6 et 7 décembre, 399. — Désordres commis à cette occasion par les émeutiers dans la journée du 8 décembre, 400. — Mesures prises par la Municipalité, dans cette même journée, pour réprimer l'émeute, 400 et note 3, 401 et note 1, 402 et note 1. — Par des lettres en date du 8 décembre adressées au Roi, à Catherine de Médicis et au maréchal de Montmorency, le Bureau de la Ville indique les mesures qu'il a prises pour la répression des troubles, 402, 403. — Le 9 du même mois, le Bureau de la Ville invite les prédicateurs à recommander à leurs auditeurs le calme et la modération au lieu de les surexciter, 404 et note 1. — A la même date, ordre est donné à une maîtresse d'hôtel de congédier tous ses locataires et de mettre sa maison à la disposition d'un détachement de cavalerie qui doit y loger, 405. — Le Bureau de la Ville se concerta avec le Châtelet pour la répression des désordres, 405. — Mandements adressés, dans le même but, aux archers, aux arbalétriers et aux arquebusiers, 406. — Pillage d'une maison située sur le pont Notre-Dame, pendant la soirée du 9 décembre, 406 et note 1, 409, 412. — Assaut de plusieurs maisons, 407, 409, 412, 413, 417. — Délibération, en date du 9 décembre, sur les mesures à prendre pour la répression des troubles, 407, 408. — Mesures prises par la Municipalité dans la nuit du 9 au 10 décembre, 408 et notes 1 et 2. — Lettres, en date du 10 décembre, par lesquelles l'Échevinage signale au Roi les principaux épisodes de l'émeute, 408, 409, 410. — Rapport adressé par l'Échevinage au maréchal de Montmorency sur ces mêmes événements, 411 à 414. — Lettres, en date du 13 décembre, par lesquelles le Bureau de la Ville s'efforce de justifier sa conduite pendant les troubles, 416 et note 4, 417 et note 1. — Le Bureau de la Ville défend aux passeurs d'eau de transporter aucun voyageur, d'une rive à l'autre, pendant la journée du 16 décembre, 417, 418. — Instructions données aux Quaranteniers pour la fermeture des portes pendant la même journée, 418. — Par des lettres en date du 16 décembre, la Ville informe le Roi, la Reine Mère, le duc d'Anjou et le maréchal de Montmorency, des mesures qu'il a prises pour rétablir la tranquillité, 419, 420. — Lettres diverses, en date du 15 décembre, recommandant à la Ville la translation immédiate de la Croix de Gastines et la punition des séditieux, 421 et note 1, 422. — Le Bureau de la Ville décide de lever cent soldats pour maintenir la tranquillité publique, 422, 423. — Le Bureau de la Ville décide en outre que l'on procédera, dans la nuit du 19 au 20 décembre, à la trans-

lation de la Croix de Gastines, 423. — La démolition de la Croix est accomplie, en effet, avec l'assistance de la force armée, dans la nuit du 19 au 20 décembre, 423. — Cette opération est annoncée, le 20 décembre, au Roi, à Catherine de Médicis, au duc d'Anjou et au secrétaire Pinart, 423, 424. — Mesures de précaution prises dans la journée du 20 décembre; nouveaux désordres, 424, 425, 426. — Lettres signalant ces désordres, 426, 427. — Mesures prises par le Parlement et la Ville pour la répression de l'émeute, 427, 428, 429. — Lettres, en date du 21 décembre, par lesquelles le maréchal de Montmorency conseille au Bureau de la Ville de punir sévèrement les émeutiers, 430 et note 1. — Lettres adressées par la Ville, sous la date du 21 décembre, au maréchal de Montmorency, au Roi et au duc d'Anjou, concernant les derniers troubles, 430, 431, 432.

— En 1572 : ordre est donné aux maîtres des œuvres, sous la date du 11 janvier, de réparer les deux maisons du pont Notre-Dame incendiées pendant les derniers troubles, 437. — Ordonnance municipale, en date du 7 février, défendant de jeter des pierres et des immondices sur les maisons de la *Perle* et du *Marteau-d'Or*, 442. — Mesures de précaution ordonnées par le Bureau de la Ville, sous la date du 3 mars, à l'occasion du dégel, 447. — Mandement adressé aux sergents de la Ville, sous la date du 7 mars, pour la saisie des bateaux vides, 447. — Ordonnance municipale, en date du 29 mars, enjoignant à toutes les personnes qui ont des lavoirs sur la rivière d'apporter les titres qui leur confèrent ce privilège, 448. — Règlement, en date du 18 avril, contenant diverses mesures d'ordre public, 450 à 453. — Injonction à tous les hôteliers de faire connaître les noms et qualités de leurs locataires, 461. — Mesures de précaution prises en juin à l'occasion du feu de la Saint-Jean, 465 et note 2.

PONCEAU (Fontaine du). Travaux exécutés en cet endroit pour l'entrée solennelle de Charles IX et de la Reine sa femme, 267 et note 2, 268 et notes 2 et 3, 269 et notes 1 et 2. — Travaux exécutés spécialement, en ce même endroit, pour l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, 301.

PORTES DE LA VILLE. En 1568 : ordres pour la garde de ces entrées, contenus dans un règlement général en date du 24 janvier, 6, 7. — Surveillance recommandée aux gardiens de ces entrées, 10, 11. — Instructions spéciales pour la garde de la porte Saint-Jacques, 11. — Injonctions générales pour la garde des entrées, 11. — Instructions données, sous la date du 13 avril, pour la surveillance de ces entrées, 22. — Instructions données aux capitaines, sous la date du 15 avril, pour la garde de ces entrées dans la journée de Pâques, 27. — Nouvelles instructions pour la garde de ces entrées, données aux colonels et à leurs subordonnés, 32, 33. — Instructions données aux Quarteniers pour la garde

de ces entrées, 48, 49. — Règlement, en date du 23 août, contenant diverses dispositions relatives à la garde de ces entrées, 49, 50.

— En 1569 : ordonnance municipale recommandant aux capitaines de la milice bourgeoise plus de vigilance dans la garde des entrées, 87. — Ordonnance municipale, en date du 6 juillet, contenant diverses prescriptions pour la garde de la porte de Bucy, 115. — Ordre aux officiers de la milice d'assister à l'ouverture et à la fermeture de ces entrées, 136. — Ordre au maître des œuvres de maçonnerie de creuser une fosse dans les dépendances de la porte Saint-Marcel, 138.

— En 1570 : ordonnance municipale, en date du 23 mars, prescrivant l'ouverture du guichet de Saint-Victor et confiant la garde de cette entrée aux habitants du faubourg Saint-Victor, 161. — Instructions données, le 9 juin, aux gardiens de ces entrées, 167. — Nouvelles instructions données, les 7, 13 et 14 juillet, pour la garde de ces entrées, 172, 173. — Nouvelles instructions données, le 20 août, pour la garde de ces entrées, 179. — Ordre d'ouvrir le guichet de la porte de Bucy, sous la condition que les habitants du faubourg Saint-Germain-des-Prés fassent bonne garde à cette entrée, 181. — Ouverture du guichet de Saint-Michel, sous la condition que les habitants feront bonne garde près de cette entrée, 188. — Mandement, en date du 10 octobre, pour l'ouverture de la porte Saint-Denis, 196, 197. — Instructions données aux Quarteniers, sous la date du 14 décembre, pour la garde des entrées, 202.

— En 1571 : ordres donnés pour l'ouverture de la porte Saint-Honoré, 205. — Instructions données par le Roi pour la garde de toutes les entrées, 207, 208. — Mandement, en date du 3 février, pour la garde des entrées conduisant au faubourg Saint-Germain, pendant la foire du même nom, 212 et note 1. — Autre mandement, en date du même jour, pour la garde des entrées en général, 212, 213. — Travaux décoratifs exécutés à la porte Saint-Denis pour l'entrée solennelle de Charles IX et de la Reine sa femme, 264, 265 et note 2, 266, 267 et note 1. — Travaux exécutés au même endroit pour l'entrée de la Reine, 299, 300, 301. — La Ville revendique la propriété de la porte de Nesle, que le duc de Nevers prétend comprendre dans l'hôtel de Nesle dont il a fait l'acquisition, 327 et notes 5 et 6, 328 et note 1. — Ordonnance municipale, en date du 11 octobre, prescrivant la réfection de la porte Saint-Antoine, 382. — Instructions données aux Quarteniers pour la fermeture de certaines entrées pendant la journée du 16 décembre, 418.

— En 1572 : ordre donné aux maîtres des œuvres, sous la date du 31 mai, de construire une passerelle sur le fossé de la porte du Temple, 462.

POULBRAC (Charles), capitaine de port, reçoit, sous la date du 9 juin 1571, l'ordre d'arrêter le passage de tous les bateaux pendant un certain temps, afin que la Ville

- puisse mettre ces embarcations en réquisition pour le transport du bois de chauffage, 331.
- POLLIN (Pierre)**, marchand joaillier, élu échevin, le 16 août 1569, en remplacement d'un magistrat de la même catégorie qui a terminé son exercice, 134 et note 2. — Ses armoiries, 282 (note 3). — Admis comme conseiller de Ville, le 13 juin 1571, en remplacement de Guillaume Larcher, démissionnaire, 333. — Actes divers datant de son échevinage, 134 à 359.
- PREVOST**, lieutenant dans la milice bourgeoise, blâmé par un arrêt du Parlement, en date du 19 avril 1569, qui ordonne son remplacement, 99. — Le Bureau de la Ville, par un mandement en date du 11 mai, prescrit une élection pour son remplacement, 103.
- PREVOST (Bernard)**, président au Parlement, admis comme conseiller de Ville, le 10 février 1571, en remplacement de son frère, démissionnaire, 214, 215 et note 1.
- PRÉVÔT DE PARIS**. Instructions pour ce magistrat, contenues dans un règlement du 22 avril 1568, 30. — Le Bureau de la Ville est invité, par des lettres du Roi en date du 20 juillet suivant, à conférer avec ce magistrat pour le recouvrement d'une somme de 60,000 livres destinée à la solde des troupes, 126. — Rang, costume et escorte de ce magistrat à l'entrée de Charles IX, le 6 mars 1571, 283. — Son rang, son costume, son escorte, à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 du même mois, 305, 308 et note 4. — Mesures proposées par la Municipalité à ce magistrat pour la répression des troubles de la Croix de Gastines, 401 et note 1, 402 et note 1. — Mesures qu'il prend, de concert avec l'Échevinage, pour la répression des troubles, 411 à 414, 431.
- PRÉVÔT DES MARCHANDS**. En 1568 : costume de ce magistrat aux obsèques de don Carlos, prince royal d'Espagne, 56, 57. — Son costume et son rang à la procession générale du 29 septembre, 59, 60. — Son costume aux obsèques d'Élisabeth de France, fille de Henri II, les 24 et 25 octobre, 64.
- En 1569 : le 18 mars, ce magistrat assiste à deux *Te Deum* chantés dans l'église Notre-Dame et dans celle de Saint-Jean-en-Grève à l'occasion de la victoire de Jarnac, 91. — Le 15 avril, il assiste à la messe de la réduction, 97. — Le 27 juin, il assiste au convoi funèbre du comte de Brissac, 113. — Son costume à la procession du 8 octobre, 146.
- En 1570 : costume et rang de ce magistrat à l'en-
- trée de l'évêque de Paris, le 9 mars, 158. — Élection d'un de ces magistrats, le 16 août, 177. — Costume, rang et rôle de ce magistrat à la procession du 10 septembre, 186, 187, 188. — Son costume et son rang à la messe célébrée pour fêter le mariage de Charles IX, le 26 novembre, 199 et note 3, 200.
- En 1571 : son rang, son costume et son rôle à l'entrée de Charles IX, le 6 mars, 281, 282, 284. — Son rang, son costume et son rôle à la cérémonie du remplacement des Corps Saints dans l'église de Saint-Denis, le 8 du même mois, 290, 291, 292. — Sa présence à la procession générale du 11 mars, 293. — Son rang et son costume à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 mars, 304, 305. — Harangue qu'il adresse à cette princesse pendant la solennité susmentionnée, 305. — Son rôle dans le banquet offert par la Ville à Élisabeth d'Autriche, 311, 313. — Le 20 avril, il assiste à la messe de la réduction, 319. — Son costume et son rang à la procession du 4 novembre, 385 et note 9.
- En 1572 : son costume à la réception du roi de Navarre, le 8 juillet, 468. — Pour les particularités relatives à chacun des magistrats de cette catégorie, voir : **MARCEL (Claude)**, **VILLEROY (Nicolas Legendre, seigneur de)**.
- PRIMARDIZ**, marchand lyonnais, détenu dans les prisons de la Ville, 39.
- PROCUREUR DE LA VILLE**. Rang et costume de cet officier à la messe célébrée pour fêter le mariage de Charles IX, le 26 novembre 1570, 199, 200. — Décision de l'Assemblée municipale, en date du 3 mars 1571, réglant une question de préséance entre cet officier et les Conseillers de Ville, 229. — Lettres du Roi, en date du 5 du même mois, relatives au différend susmentionné, 229, 230 et note 2. — Rang et costume de cet officier à l'entrée de Charles IX, le 6 du même mois, 282. — Son rang, son costume et son rôle à la cérémonie du remplacement des Corps Saints, le 8 du même mois, 290, 291, 292. — Son costume à la procession générale du 11 du même mois, 293. — Son rang et son costume à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 du même mois, 304, 305. — Le 20 avril suivant, il assiste à la messe de la réduction, 319. — Son costume et son rang à la procession du 4 novembre suivant, 385 et note 9.
- PUZET (Le seigneur de)**, écuyer du Roi. Son rang et son rôle à l'entrée de Charles IX, le 6 mars 1571, 285.

Q

- QUARTENIERS**. En 1568 : ordre adressé à ces officiers, le 27 février, pour le recouvrement des taxes, 12. — Mandement qui leur est expédié, sous la même date, pour le recensement des armes possédées par les habitants, 12, 13. — Liste de ces officiers, 13. — Mandements à ces officiers pour le recouvrement des taxes militaires, 13. — Instructions qui leur sont adressées pour le recouvrement d'une somme de 1,440,000 livres destinée à la solde des mercenaires soit français, soit étrangers, 16. — Ordre à ces officiers de rechercher les personnes qui sont ren-

trés à Paris depuis les dernières perquisitions, 17. — Ils sont invités à presser le recouvrement des sommes dues au Roi, 19 et note 2, 20. — Le Bureau de la Ville leur enjoint de remettre au Receveur la copie du rôle des taxes de leurs quartiers respectifs, 21. — Ils sont invités à apporter à l'Hôtel de Ville les rôles susmentionnés, 22. — Mandement adressé à ces officiers, le 21 avril, pour le recouvrement des taxes, 28. — Règlement, en date du 22 avril, contenant des instructions pour ces officiers, 29, 30. — Mandements qui leur sont adressés pour le recouvrement des taxes, 31. — Ordres qu'ils doivent transmettre aux bourgeois pour le service du guet et la garde de jour et de nuit, 33. — Mandements qui leur sont adressés, le 15 mai, pour la recherche des étrangers logés dans les hôtelleries, 34. — Trois de ces officiers, exerçant par intérim, ayant demandé s'ils auront voix délibérative dans les élections, l'Assemblée municipale, réunie le 14 août, décide que la question sera soumise au bon plaisir du Roi, 44, 45. — Instructions données à ces officiers pour la garde des portes, 48, 49. — Règlement, en date du 23 août, qui leur prescrit d'assister à l'ouverture et à la fermeture des portes de la Ville, 49. — Mandements adressés à ces officiers, sous la date du 14 septembre, pour le recouvrement d'un subside de 300,000 livres accordé au Roi par l'Assemblée municipale, 56. — Ils sont invités à accompagner le commissaire des salpêtres dans la recherche des armes à feu possédées par les habitants, 57. — Mandements qui leur sont adressés en octobre pour le recouvrement des 300,000 livres accordées au Roi, 60, 61, 62. — Instructions qui leur sont données dans ce but, 63, 64. — Nouveaux ordres qui leur sont adressés, à cette occasion, sous la date du 12 novembre, 66. — Instructions qu'ils reçoivent pour les approvisionnements de la Ville en grains et en vivres, 67. — Mandements adressés à ces officiers pour la levée d'une taxe qui doit servir à rétribuer un service extraordinaire de la milice bourgeoise, 70. — Mandements qui leur sont adressés pour la levée de 2,000 terrassiers, 72. — Ils sont invités à recouvrer, par voie de contrainte, les taxes levées pour la solde du service extraordinaire de la milice bourgeoise, 72. — On leur enjoint d'apporter les deniers provenant des taxes susmentionnées et d'amener les terrassiers levés pour les fortifications, 74. — Mandement qui leur est adressé pour le paiement des hommes de la milice chargés d'un service extraordinaire, 74. — Ordre à ces officiers de visiter les chantiers des marchands de bois, 77.

— En 1569: mandement à ces officiers pour des réjouissances publiques, à la suite de la victoire de Jarnac, 91. — Mandements adressés à ces officiers, le 13 avril, pour la messe de la réduction, qui doit être célébrée le surlendemain, 97. — Ordre à ces officiers de veiller à ce que les prescriptions édictées à l'occasion de la procession du Saint-Sacrement soient

exécutées ponctuellement, 110. — Mandements qui leur sont adressés pour le convoi funèbre du comte de Brissac, 112, 113. — Ils assistent à la cérémonie susmentionnée, le 27 juin, 113. — Trois d'entre eux sont assignés à comparaitre, le 8 juillet, devant le Bureau de la Ville, 115 et note 4. — Le Bureau de la Ville leur enjoint, le 6 août, de s'informer, auprès des bourgeois de leurs circonscriptions respectives, de la quantité des sommes que ces derniers sont disposés à prêter au Roi, 130. — Mandements adressés à ces officiers, sous la date du 8 août, pour le recouvrement des taxes, 131. — Autres mandements adressés à ces officiers, sous la date du 27 août, pour le recouvrement d'une somme de 100,000 livres due au Roi, 136. — Mandements adressés le 23 septembre à ces officiers pour le recensement des hommes qui pourraient servir à cheval, 142. — Autres mandements expédiés le 27 septembre à ces mêmes officiers pour le recensement des hommes qui pourraient servir comme fantassins, et pour la convocation de deux cents cavaliers et d'un pareil nombre de fantassins, 142, 143. — Mandements qui leur sont adressés, sous la date du 28 septembre, pour la levée de la solde des cavaliers et pour la réquisition des chevaux, 143. — Le 11 octobre, il leur est enjoint d'apporter l'état, en recette et en dépense, de la solde des hommes employés au service du Roi, 147. — Nouveaux mandements qui leur sont adressés, sous la date du 21 novembre, dans le but susmentionné, 148, 149.

— En 1570: le 9 janvier, le Bureau de la Ville recommande à ces officiers les rôles dressés pour la répartition des taxes de fortification, 153. — Mandements qui leur sont adressés, sous la date du 11 janvier, pour la recherche des vagabonds et des étrangers suspects, 154. — Mandements qui leur sont adressés, le 6 février, pour la répartition des taxes de fortification, 156. — Leur présence à l'entrée de l'évêque de Paris, le 9 mars, 158. — Instructions à ces officiers pour la procession du Saint-Sacrement qui doit avoir lieu le 25 mai, 164. — Le 7 juillet, le Bureau de la Ville leur enjoint de s'assurer si les barrières des faubourgs sont bien entretenues, 172. — Le Bureau de la Ville les invite à prendre des informations sur les personnes logées dans les hôtelleries, 173. — Leur rang à la procession du 10 septembre, 186, 187, 188. — Instructions données à ces officiers pour la cérémonie religieuse et les réjouissances publiques par lesquelles la Ville doit fêter le mariage du Roi, 199. — Leur rang à la messe célébrée pour cette circonstance, le 26 novembre, 200. — Instructions données à ces officiers, sous la date du 14 décembre, pour la garde des portes, 202.

— En 1571: mandement du 13 janvier, prescrivant à ces officiers de se transporter dans les maisons qui paraîtront contenir du gros bois de chauffage, et d'inviter les habitants à céder, de gré à gré, une partie de leurs

provisions pour le service du Roi et de la Cour, 209, 210. — Décision municipale, en date du 1^{er} février, portant que de nouvelles instructions seront données à ces officiers pour l'approvisionnement de la Cour en bois de chauffage, 211. — Mandement à l'un d'eux pour la garde des portes de Nesle, de Saint-Germain et de Bucy, pendant la durée de la foire Saint-Germain, 212. — Mandements adressés à ces officiers pour la garde des portes et l'observation des mesures de propriété dans les rues, 212, 213. — Mandements divers qui leur sont adressés en vue de l'entrée de Charles IX, 258 à 263. — Leur rang et leur costume à l'entrée de Charles IX, 282. — Mandements qui lui sont adressés à l'occasion de la procession générale du 11 mars, 293. — Ils assistent à cette dernière cérémonie, 293. — Mandements qui leur sont adressés, sous la date du 20 mars, pour la répartition de la somme de 300,000 livres promise par la Ville au Roi, 297, 298. — Leur rang à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 mars, 304. — Mandements qui leur sont adressés, les 5 et 6 avril, pour la répartition des taxes, 316, 317. — Le 20 avril, ils assistent à la messe de la réduction, 319. — Mandements qui leur sont adressés, sous la date du 14 mai, pour la répartition de la taxe des 300,000 livres dues au Roi, 324. — Mandements qui leur sont adressés, en date des 28 et 30 mai, relativement à la levée des 300,000 livres, 328, 329. — Nouveaux mandements qui leur sont adressés, le 11 juin, pour le même motif, 332 et note 2. — Mandements qui leur sont adressés, le 13 juin, pour cette même affaire, 335. — Ils sont convoqués le 16 juin pour la répartition des taxes, 335, 336. — Le 30 juin, ils reçoivent l'ordre de procéder rigoureusement au recouvrement des 300,000 livres. 339. — Mandements qui leur sont adressés, le 22 septembre, pour les contraintes à exercer contre les retardataires, 373. — Nouveaux mandements qui leur sont adressés dans le même but le surlendemain, 374 et note 3, 375. — Instructions qui leur sont données relativement au recouvrement des taxes, 376, 377. —

Le 24 octobre, il leur est enjoint de visiter les maisons afin de constater la quantité de bois de chauffage qu'elles contiennent, 384 et note 1. — Leur rang à la procession du 4 novembre, 385 et note 9. — Le 5 novembre, le Bureau de la Ville les invite à faire une enquête sur certaines exactions commises par les archers et les sergents dans le recouvrement des taxes, 386. — Mandements qui leur sont adressés, les 8 et 9 décembre, à l'occasion des troubles de la Croix de Gastines, 404, 405. — Instructions qui leur sont données, le 14 décembre, pour la répression de l'émeute, 417. — Instructions qui leur sont données pour la fermeture des portes de la Ville pendant la journée du 16 décembre, 418. — Mandements qui leur sont adressés, le 15 décembre, pour le maintien de la tranquillité publique, 418. — Ordre à ces officiers de faire prendre les armes aux bourgeois de leur quartier, lors de l'émeute du 20 décembre, 429. — Mandements qui leur sont adressés, pour le même motif, dans la journée du 21 décembre, 430.

— En 1572 : au mois de janvier, le Bureau de la Ville demande au Roi que ces officiers soient exemptés des taxes, en considération des services qu'ils ont rendus, 440. — Mandements qui leur sont adressés, sous la date du 26 février, pour la recherche du bois de chauffage, 445. — Mesures de précaution recommandées à ces officiers, sous la date du 3 mars, à l'occasion du dégel, 447. — Mandements qui leur sont adressés pour la messe de la réduction, qui doit avoir lieu le 11 avril, 449. — Mandements qui leur sont adressés, sous la date du 17 mai, pour la recherche des étrangers logés dans les hôtelleries, 461. — Mandements qui leur sont adressés, sous la date du 7 juillet, pour la réception du roi de Navarre, 467. — Le 8 juillet, ils assistent à la cérémonie susmentionnée, 468.

QUÉLUS (Antoine de Lévis, baron DE), lieutenant des deux cents gentilshommes de la maison du Roi. Son rang à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, 308 et note 1.

R

RAGONIS (Jean), secrétaire du Roi, révoqué par un arrêt du Parlement en date du 22 décembre 1568, 118 et note 4.

RAGUENEAU (Jean), capitaine des archers de la Ville, assailli, dans la journée du 8 décembre 1571, par les émeutiers qui veulent empêcher la translation de la Croix de Gastines, 400 et note 3, 402.

RAMBAULT (Hilaire), lieutenant dans la milice bourgeoise, remplacé à la suite d'un différend entre lui et son capitaine, 95, 96.

RAMBOUILLET (Nicolas d'Angennes, seigneur DE), vidame du Mans. Son rang à l'entrée de Charles IX, le 6 mars 1571, 287 et note 9.

RECEVEUR DE LA VILLE. Lettres du Roi, en date du 21 décembre 1568, confirmant l'admission à la survivance d'un de ces officiers, 77, 78. — Rang et costume de cet officier à la messe célébrée pour fêter le mariage de Charles IX, le 26 novembre 1570, 199 et note 3, 200. — Décision de l'Assemblée municipale, en date du 3 mars 1571, réglant une question de préséance entre cet officier et les Conseillers de Ville, 229. — Lettres du Roi, en date du 5 du même mois, relatives au différend susmentionné, 229, 230 et note 2. — Rang et costume de cet officier à l'entrée de Charles IX, le 6 du même mois, 282. — Son rang et son costume à la cé-

- rémonie du remplacement des Corps Saints, le 8 du même mois, 290, 292. — Il assiste à la procession générale du 11 du même mois, 293. — Son rang et son costume à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 du même mois, 304, 305. — Le 10 octobre, il est invité par le Bureau de la Ville à constituer une rente montant au tiers des 25,000 livres assignées sur la ferme des drogueries et épiceries de Marseille, 381. — Le même jour, l'Échevinage lui enjoint de retenir les deniers dus aux contribuables pour les rentes constituées par eux, jusqu'à ce qu'ils aient acquitté leur cotisation dans la subvention des 300,000 livres, 382. — Son rang à la procession du 4 novembre suivant, 385 et note 9. — La Ville lui enjoint de réclamer une somme de 500 livres due par le chevalier de Chailly, maître d'hôtel du Roi, 444.
- REGNARD** (Jean), orfèvre, conclut avec la Ville un marché pour la réparation d'un ouvrage en argent doré qui doit être offert à Charles IX, lors de l'entrée solennelle de ce prince à Paris, 244 et notes 2 et 3.
- REGNIER** (Georges), capitaine de rivière, 49 (note 1). — Après avoir été, pendant quelque temps, chargé de la garde du pont de Saint-Cloud, il en est dispensé par une décision municipale en date du 30 août 1570, 184.
- RÉJOUISSANCES PUBLIQUES.** Feux de joie allumés le 18 mars 1569, à l'occasion de la victoire de Jarnac, 91. — Feux de joie, salves d'artillerie et distribution de vivres, le 8 octobre suivant, à l'occasion de la victoire de Montcontour, 146 et note 3. — Salves d'artillerie, feu de joie et distribution de vivres à l'occasion du mariage de Charles IX, le 26 novembre 1570, 199, 200. — Mandement aux Quaréniers pour la préparation des feux de joie qui doivent être allumés lors de l'entrée de Charles IX, 263. — Mandement aux archers, aux arbalétriers et aux arquebusiers, pour le feu de la Saint-Jean de 1572, 464. — Mesures de précaution prises par le Bureau de la Ville à l'occasion de la cérémonie susmentionnée, 465 et note 2.
- RETZ** (Albert de Gondi, comte, puis duc DE), capitaine des deux cents gentilshommes de la maison du Roi, assiste à la réception de Pierre de Gondi, évêque de Paris, le 9 mars 1570, 159 et note 4. — Son rang à l'entrée de Charles IX, le 6 mars 1571, 287. — Son rang et sa tenue à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 du même mois, 308 et note 2.
- RETZ** (Claude-Catherine de Clermont, comtesse DE). Son rang à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 mars 1571, 310 et note 7.
- RIBIER**, général des Monnaies, révoqué par un arrêt du Parlement en date du 22 décembre 1568, 117, 118.
- RIVAU** (Le seigneur DE), écuyer du Roi. Son rang et son rôle à l'entrée de Charles IX, le 6 mars 1571, 285.
- RONSARD** (Pierre), poète, chargé de composer des inscriptions et de préparer des travaux de décoration pour l'entrée solennelle du roi Charles IX, 233. — Son sonnet en l'honneur de l'échevin Bouquet, 263 (note 2). — Inscriptions françaises composées par lui à l'occasion de l'entrée royale, 267, 271, 272, 274, 275, 277, 279. — Quatrain composé pour l'entrée de la reine Élisabeth et qui peut être attribué à ce poète, 301 et note 1.
- ROUX** (Florent), fils et lieutenant du grand prévôt du duc d'Anjou, apporte au Bureau de la Ville l'ordre d'exposer les têtes de trois capitaines rebelles, 43.
- RUCCELLAI** (Horace), gentilhomme florentin, avance au Roi le principal d'une rente de 25,000 livres constituée sur la ferme des drogueries et épiceries de Marseille, 371 et note 2. — La Ville prend des mesures pour qu'il puisse constituer une rente s'élevant au tiers des 25,000 livres assignées sur la ferme des drogueries et épiceries de Marseille, 381.
- RUYLLON** (Georges), maréchal de logis d'une troupe chargée d'escorter des munitions. Certificat, en date du 29 septembre 1569, attestant sa mission, 145.

S

- SAGAN**, lieutenant du guet, assailli, pendant les journées du 8 et du 9 décembre 1571, par les émeutiers qui veulent empêcher la translation de la Croix de Gastines, 400, 402, 412.
- SAINT-GERMAIN** (Faubourg). Création de trois nouveaux dizainiers dans cette région, en septembre 1569, 144. — Règlement pour le maintien de l'ordre à la foire qui doit se tenir dans cette région, 155 et note 2, 156.
- SAINT-SÉPULCRE** (Église du). Travaux décoratifs exécutés devant cet édifice pour l'entrée solennelle de Charles IX, 274 et notes 1, 2, 3.
- SAINT-SULPICE** (Jean d'Ébrard, baron DE). Son rang à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 mars 1571, 310 et note 6.
- SAINTE-MAIXANCE.** Requête de l'Échevinage parisien tendant à la réparation du pont de cette localité, 438.
- SALUBRITÉ PUBLIQUE.** Décision municipale, en date du 19 août 1570, portant que deux Échevins visiteront le ruisseau de Bièvre afin de constater quels seraient les frais de l'assainissement de ce cours d'eau, 178. — Ordonnance municipale, en date du 26 du même mois, enjoignant aux propriétaires et aux locataires des maisons situées le long de la Bièvre de démolir les lieux d'aisances qu'ils auront construits dans ces bâtiments, et défendant aux bouchers et aux boueurs de faire écouler dans ce cours

- d'eau le sang des animaux tués ou d'y jeter des immondices quelconques, 182 et note 3.
- SANGUIN (Jacques), sieur de Livry, échevin, élu conseiller de Ville, le 8 juillet 1569, en remplacement de Guillaume de Courlay, 122 et note 1. — Le 22 du mois suivant, il est proposé par Augustin de Thou pour l'office de lieutenant de la Prévôté des Marchands, 135. — Il est admis en cette qualité, le 1^{er} septembre suivant, après la démission du titulaire, 140. — Par une délibération en date du 28 septembre 1570, l'Assemblée municipale décide qu'il jouira, sous certaines restrictions, des privilèges attribués à l'office de conseiller de Ville, 191 et note 5, 192. — Protestations qui surgissent plus tard à l'occasion de cette décision, 215. — Devant l'Assemblée municipale, réunie le 18 février 1571, il revendique un office de conseiller de Ville, vacant par décès, et l'Assemblée n'ayant pas fait droit à sa protestation, il déclare interjeter appel, 217, 218. — Délibération, en date du 4 août 1571, qui règle sa situation, 353. — Actes divers datant de son échevinage, 1 à 134.
- SAULX-TAVANES (Françoise de la Baume, dame DE). Son rang à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 mars 1571, 310 et note 3.
- SAULX-TAVANES (Gaspard DE), maréchal de France. Son rang et sa tenue à l'entrée de Charles IX, le 6 mars 1571, 286 et note 2.
- SACNART, colonel dans la milice bourgeoise. Mandement pour son remplacement, 137.
- SERGEANTS DE LA VILLE. En 1568 : le 25 octobre, ces agents reçoivent l'ordre de se présenter chez les contribuables qui n'ont pas encore acquitté les taxes du subside de 300,000 livres accordé au Roi, et de tenir garnison jusqu'à complet paiement, 64.
- En 1569 : mandement qui leur est adressé pour le recouvrement du subside de 300,000 livres accordé au Roi, 87 et note 2.
- En 1570 : leur tenue et leur rang à l'entrée de l'évêque de Paris, le 9 mars, 158. — Leur costume, leur rang et leur rôle à la procession du 10 septembre, 186, 187. — Leur rang et leur costume à la messe célébrée pour fêter le mariage du Roi, le 26 novembre, 199, 200.
- En 1571 : leur rang et leur costume à l'entrée de Charles IX, le 6 mars, 281. — Leur rang et leur tenue à la cérémonie du remplacement des Corps Saints, le 8 du même mois, 290. — Leur rang à la procession générale du 11 mars, 293. — Leur rang et leur tenue à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 mars, 304. — Leur rôle dans la police du bois de chauffage, 324 et note 1. — Leur rang à la procession du 4 novembre, 385. — Exactions commises par quelques-uns d'entre eux dans le recouvrement des taxes, 386.
- En 1572 : mandements qui leur sont adressés, le 1^{er} mars, pour le recouvrement des taxes, 446, 447. — Ordre leur est donné, le 7 mars, de saisir les bateaux vides qu'ils trouveront dans les ports, 447. — Mandements adressés à ces agents pour la comparution des marchands qui vendent le bois de chauffage à des prix excessifs, 448. — Ils figurent dans le cortège municipal, lors de la réception du roi de Navarre, le 8 juillet, 468.
- SERGEANTS DU CHÂTELET. Leur rang à la procession du 10 septembre 1570, 186. — Leur rang et leur costume à l'entrée de Charles IX, le 6 mars 1571, 283. — Leur rang et leur tenue à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 du même mois, 305.
- SIMON (Heuri), receveur des fortifications, est autorisé à percevoir le tiers du montant des lods et ventes dont il poursuivra le recouvrement, 33 et note 2. — Il donne sa démission, et, le 6 octobre 1570, il est remplacé par Hector Gedoyu, 196. — Chargé de toucher les deniers d'une somme de 300,000 livres qui est due au Roi, il reçoit, en juin 1571, l'ordre d'envoyer le rôle des contribuables qui ne se sont pas encore acquittés, 336 et note 3.
- SORET (Michelle), veuve de Jacques Le Jumentier, obtient du Bureau de la Ville l'entérinement des lettres de rémission qui lui ont été accordées par le Roi, 19.
- SOURDIS (François d'Escoubleau, seigneur DE). Son rang à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 mars 1571, 310 et note 14.
- STROZZI (Philippe), colonel général de l'infanterie. Son rang à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 mars 1571, 310 et note 12.

T

- TANCHON (Jean), lieutenant criminel au Châtelet, chargé d'empêcher les attroupements de pénétrer de l'Université dans la Ville pendant les troubles de la Croix de Gastines, 401 et note 1. — Il s'efforce d'empêcher le pillage de la maison du *Marteau-d'Or*, 409.
- TESTE (Laurent), chevalier du guet, déclare au Bureau de la Ville, réuni le 22 août 1570, qu'il consent à ce qu'on loue au nommé Pichon un corps de garde de-
- mandé par ce dernier, 181. — Son rang et son rôle à la procession du 10 septembre suivant, 187. — Recommandations que le Roi lui fait transmettre pour le maintien de l'ordre public, 208. — Équipement de cet officier et des hommes de sa compagnie à l'entrée de Charles IX, le 6 mars 1571, 282, 283. — Son rang, son costume, son escorte, à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 du même mois, 305. —

Son rôle pendant les troubles occasionnés par la translation de la Croix de Gastines, en décembre 1571, 421 et note 1, 422. 425. 426. — Mesures qu'il prend, de concert avec l'Échevinage, pour le rétablissement de l'ordre, 431, 432. — Le 5 janvier de l'année suivante, il reçoit l'ordre d'envoyer sur la place de Grève sa nouvelle compagnie, 436 et note 1. — Le Bureau de la Ville demande qu'on indemnise cet officier pour les frais qui lui ont été occasionnés par la levée de sa nouvelle compagnie, 437.

THORÉ (Guillaume de Montmorency, seigneur DE). Son rang à l'entrée de Charles IX, le 6 mars 1571, 287 et note 5. — Son rang à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 du même mois, 309.

THOU (Augustin DE), ancien lieutenant de la Prévôté des Marchands, cessionnaire en faveur de Denis Dumesnil, prie le Bureau de la Ville d'agréer pour cet office Jacques Sanguin, par suite de circonstances qui empêchent Denis Dumesnil d'exercer en personne, 135 et note 2.

THOU (Christophe DE), premier président du Parlement,

est désigné comme arbitre d'un différend entre la Ville et l'ancien échevin Debray, 97. — Solution qu'il donne au différend susmentionné, 98. — Son rang et son costume à l'entrée de Charles IX, le 6 mars 1571, 284 et note 2. — Son rang et son costume à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 du même mois, 306.

TOUTIN (Richard), orfèvre, conclut avec la Ville un marché pour la fourniture de la vaisselle d'argent qui doit être offerte au roi Charles IX, lors de l'entrée solennelle de ce prince à Paris, 235, 236.

TOUTVOYE (Martin), déferé à la juridiction de la Ville pour avoir quitté son poste dans un corps de garde et avoir, en outre, livré le mot d'ordre, 61.

TURENNE (Henri de la Tour, vicomte DE). Son rang à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 mars 1571, 309 et note 18.

TURQUAN (Thomas), général des Monnaies, révoqué par un arrêt du Parlement en date du 22 décembre 1568, 117, 118.

U

UNIVERSITÉ DE PARIS. Rang et costume de ses membres à l'entrée de Charles IX, le 6 mars 1571, 280. — Son rang à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 du même mois, 304. — Démarches faites par

ses délégués, en décembre 1571, pour obtenir le maintien de la Croix de Gastines, 400 (note 2). — Accueil fait par le Roi aux délégués de ce Corps, 435 (note 4).

V

VAILLANT, maître de camp dans l'armée des réformés. Décision municipale, en date du 31 juillet 1568, concernant ce personnage, 43.

VARADE (Jérôme DE), élu échevin le 16 août 1568, prête serment le même jour, 47 et note 4. — Actes divers datant de son échevinage, 47 à 177.

VIGNY (François DE), fils. Lettres du Roi, en date du 11 décembre 1568, confirmant l'admission de ce personnage à la survivance de l'emploi de receveur de la Ville occupé par son père, 77, 78. — Le 14 octobre 1570, il remet au Bureau de la Ville une pièce d'orfèvrerie confiée à sa garde et destinée à être offerte en présent à Charles IX, 297.

VILLEQUIER (Renée d'Appelvoisin, dame DE). Son rang à l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche, le 29 mars 1571, 310 et note 9.

VILLEROY (Nicolas Le Gendre, seigneur DE), prévôt des marchands (1566-1570), élu conseiller de Ville, le 9 avril 1568, en remplacement de Jean Croquet, décédé, 21 et note 2. — Contrat passé entre ce personnage et les mandataires du duc d'Anjou, pour l'acquisition de l'hôtel de Villeroy, 36, 37. — Le 16 août 1568, il est maintenu dans l'office de prévôt des marchands, 47. —

lettres du Roi, en date de la veille, lui annonçant que ce prince a ordonné à la Ville de le maintenir dans son office, 48. — Il prête serment le 18 août, 48. — Harangue qu'il adresse à l'évêque de Paris, lors de l'entrée de ce prélat, le 9 mars 1570, 158, 159. — Actes divers datant de sa prévôté, 1 à 177.

VIVIEN (René), secrétaire du Roi, admis comme conseiller de Ville, le 27 septembre 1571, en remplacement de Nicolas Le Sueur, démissionnaire, 376 et note 3.

VIZÉ (Claude), marchand parisien, demande, par l'entremise de l'Échevinage, la décharge des taxes qui lui ont été imposées dans la ville de Lyon, 439.

VOIRIE. En 1568 : décision municipale, en date du 21 mai, portant que les personnes qui ont élevé des constructions empiétant sur la largeur des égouts du Temple enlèveront leurs meubles et s'éloigneront dans les trois jours, 35. — Ordre donné à la même date au maître des œuvres de maçonnerie pour l'alignement de ces mêmes égouts, 35. — Décision de l'Assemblée municipale, en date du 30 août, portant que le marché aux chevaux sera établi dans le parc des Tournelles, 52. — Ordre d'abattre les maisons situées dans le voisinage immédiat des portes de Saint-Denis et de Saint-Martin.

67. — Par des lettres en date du 5 décembre, le Roi prescrit la réparation du pavé dans Paris et les faubourgs, et, dans le courant du même mois, le Bureau de la Ville prend des mesures pour l'exécution de cet ordre, 79.

— En 1569 : ordonnance municipale, en date du 5 mars, défendant d'exposer des peaux sur le quai de la Mégisserie, 89. — Ordonnance municipale, en date du 5 juillet, enjoignant aux conducteurs de tombereaux chargés de gravois de déposer le contenu de ces véhicules sur le fort situé entre la porte Saint-Antoine et celle du Temple, 114, 115. — Le 29 août, la Ville ordonne au maître des œuvres de maçonnerie de creuser une fosse dans les dépendances de la porte Saint-Marcel, et de faire transporter le long du mur d'enceinte les gravois provenant de cette opération, 138. — Ordre aux maîtres des œuvres de maçonnerie et de charpenterie de visiter une maison située à l'extrémité du pont aux Meuniers, 141.

— En 1570 : ordonnance municipale, datée du 20 septembre, prescrivant à diverses personnes de sortir de leurs maisons, qui doivent être démolies parce qu'elles gênaient le passage lors de l'entrée prochaine du Roi, 190. — Le 25 octobre, le Bureau de la Ville adopte l'avis du maître des œuvres de maçonnerie, qui propose de laisser libre une partie du pont Notre-Dame pendant qu'on

exécutera, de l'autre côté, des travaux décoratifs pour l'entrée de Charles IX, 254, 255.

— En 1571 : mandement, en date du 3 février, contenant des prescriptions pour la propreté des rues, 212. — Arrêt du Parlement, en date du 15 février, permettant à deux propriétaires de la rue Saint-Jacques de se servir, sous certaines conditions, de la charpente de leurs maisons, dont le retranchement partiel a été ordonné, 215, 216. — Nouveaux ordres donnés, le 22 février, pour assurer la propreté des rues, 223. — Ordonnance municipale, en date du 12 mars, défendant aux habitants de déposer des peaux et des gravois sur les quais, 292. — Lettres du Roi, en date du 30 juillet, invitant le Bureau de la Ville à prendre des mesures pour que l'on cesse de porter des immondices sur le marché aux pourceaux, 350 et note 4. — Mesures prises pour régler le pavage de la Ville, 394 et note 2. — Ordre au maître des œuvres de maçonnerie de trier les pavés qui entrent à Paris, et de mettre à part, pour la réparation des chaussées, ceux qui seront de dimensions convenables, 396.

— En 1572 : ordre de démolir une construction située entre la rue de la Verrerie et le cimetière Saint-Jean, 441, 442. — Mesures prises le 3 mars par le Bureau de la Ville à l'occasion du dégel, 447.

INDEX.

A

- ABELLY (Louis), 364; conseiller de Ville, 365 et note 5, 366, 367, 369, 372, 376, 387, 389, 407, 416, 456, 458, 472, 473.
- ACTÉON, personnage fabuleux, 313.
- ADJACETO (Ludovic d'), *alias* DIJACETO, financier italien, 354 (note 4), 473 et note 3.
- AFFRY DE LA MONNOYE (D'), auteur des *Jetons de l'Échevinage parisien*, 134 (note 1).
- AGENOR, 265.
- AGLAÉ, *alias* AGLAYE et AGLIA, 273, 301.
- ALARD (Geneviève), femme de Jean de Neuville, 36 (note 3).
- ALARD (Guillaume), 36 (note 3).
- ALAYA (Don Francès de), ambassadeur d'Espagne, 307 (note 6), 398 (note 3).
- ALBE (Alvarez de Tolède, duc d'), gouverneur des Pays-Bas, 43 (note 1), 70 (note 1), 139 (note 2).
- ALBIAC (Charles d'), premier président de la Chambre des Comptes du Languedoc, 93 (note 4).
- ALBIAC (Françoise d'), femme d'Alexandre Faulcon, 93 (note 4).
- ALBISSE (Denis), bourgeois, 369.
- ALBITER, bourgeois, 228.
- ALBRET (Jeanne d'), reine de Navarre, 469 (notes 1 et 2).
- ALCIDÉ, 271.
- ALEXÇON (François, duc d'), fils de Henri II, mentionné parfois sous le nom de «Monsieur le duc», 23 et note 4, 60, 61 (note 1), 71 et note 1, 72, 83 et note 2, 84 (note 4), 89 (note 2), 91 et note 2, 92, 93 et note 1, 122 (note 3), 126, 134 et note 4, 137, 139 et note 1, 140 (note 2), 143 et note 1, 145, 146 (note 1), 147, 148, 149, 152, 159 (note 7), 165, 198 (note 8), 221, 230 (note 2), 241 (note 10), 252 et note 3, 257 (note 2), 267, 272, 284, 285, 287, 288, 289, 291, 293, 302, 305, 306, 307, 308, 311, 313, 341 (note 2), 469.
- ALEPS (Henri), bourgeois, 46.
- ALLEGRAIN (Eustache), seigneur de Précy-sur-Marne, 46 (note 6).
- ALLEGRAIN (Eustache), *alias* ALEGRAIN, seigneur d'Herblay, fils du précédent, correcteur des Comptes, 46 et note 6, 359.
- ALLEGRAIN (François), *alias* ALLEGRI, conseiller au Parlement, 54, 221 (note 2), 295.
- ALLEGRAIN (Jeanne), femme de François de Refuge, 215 (note 3).
- ALLIGRET (Marie), femme de Guillaume de Marillac, 108 (note 3).
- ALLIGRET (Olivier), avocat général au Parlement, 108 (note 3).
- AMALTHÉE, *alias* ALMATHÉE et AMALTÉE, 241, 267.
- AMBOISE (Le cardinal d'), 267 (note 3).
- AMELOT (Jacques), avocat au Parlement, 389 (notes 1 et 2).
- AMELOT (Jean), fils du précédent, avocat de la Ville au Parlement, 389 et note 1.
- ANDELOT (D'), 92.
- ANDRÉ, bourgeois, 225.
- ANDRÉ (Claude), avocat au Parlement, 115.
- ANGENOST, conseiller au Parlement, 391.
- ANGERS (Pierre d'), peintre, 233, 243 (note 2), 245, 246, 247, 248, 465 (note 2).
- ANJORANT (Claude), *alias* ANJORRANT, conseiller au Parlement, 221 (note 2), 225, 228, 295, 374, 391 et note 1, 393.
- ANJORANT (Jean), conseiller au Parlement, 187 (note 5).
- ANJOU (Françoise d'), femme de Philippe Boulainvilliers de Courtenay, 80 (note 1).
- ANJOU (Henri, duc d'), *alias* mentionné sous le nom de «Monsieur», 5 (note 2), 23, 29, 36 et notes 4 et 5, 37, 54, 57, 59 (note 5), 63 (note 1), 68, 69 (note 1), 70 (note 1), 86 (note 4), 90, 91 et note 1, 92, 93 et note 1, 116, 139 (note 2), 140 (note 2), 145 (note 2), 146 et note 1, 148 (note 2), 166, 177 (note 8), 198 (note 8), 201 et note 4, 207, 212, 220, 221, 235 (note 3), 241 (note 10), 252 et note 3, 267, 272, 284, 285, 287, 288, 289, 291, 293, 302, 305,

- 306, 307, 308, 311, 313, 344 (note 2), 348 (note 2), 359, 380, 381, 392 et note 5, 408, 411, 414, 417, 419, 420, 421, 422, 424, 431, 432, 434, 435 (notes 1 et 2), 437 (note 4), 443, 445, 451 (note 2), 469.
- ANJOU (Nicolas d'), 309 (note 7).
- ANJOU (René d'), seigneur de Mézières, 80 (note 1).
- ANNE DE BRETAGNE, reine de France, 164 (note 2), 227 (note 2), 257 (notes 4 et 5), 282 (note 4).
- ANSELME (Le P.), auteur de l'*Histoire généalogique*, 57 (note 1), 112 (note 3), 157 (note 1), 160 (note 1), 183 (note 4), 186 (note 5), 187 (note 3), 285 (note 2), 287 (note 8), 307 (notes 2 et 7), 308 (note 8), 310 (notes 2, 6 et 7), 370 (note 1), 386 (note 4), 435 (note 4), 439 (note 2).
- ANTÉE, *alias* ANTHEC, ANTRECQ ET ANTHÉE, 241 et note 6, 252, 271.
- ANTHOIS, général des Aides, 315, 316.
- ANTIN (Le marquis d'), surintendant des finances, 36 (note 5).
- APPELVOISIN (Guillaume d'), 310 (note 9).
- APOLLON, ou plutôt APOLLON, 265.
- ARBLESTE (Nicole), femme d'Adrien l^r Du Drac, 217 (note 1).
- ARCAS, 312.
- ARGILLIERES (D'), maître des Comptes, 169, 315, 316.
- ARNOUL (Miles), bourgeois, 407.
- ARNOUL (René), marchand de bois, 105, 322 (note 3), 329, 338 (note 2).
- ARONS, 269.
- ARTEMISE, *alias* ARTEMESIE, ARTHEMISE et ARTHEMISIA, 240, 268, 269.
- ARTHUIS (Guillaume), payeur, 118 (note 7).
- ATHALANTE, plutôt ATALANTE, 275.
- ATHIS (Le sieur d'). Voir VIOLE (Pierre).
- AUBELIN, secrétaire du duc d'Alençon, 139, 147.
- AUBERY, bourgeois, 257, 295, 296.
- AUBERY (Claude), *alias* AUBRY, 89 (note 1), 127, 128; conseiller de Ville, 128, 129, 133, 138, 166, 176, 192, 215, 217, 218, 228, 229, 342, 343, 355, 358, 359, 374, 378, 387, 398, 407, 416, 444, 455, 473.
- AUBERY (Denis), gardien de la porte Saint-Denis, 115 (note 2).
- AUBERY (Jean), *alias* AUBRY, conseiller de Ville, 44, 46, 47, 52, 93, 109, 121, 127, 128; bourgeois, 133, 203, 315, 316, 320.
- AUBERY (Jean), gardien de la porte Saint-Antoine, 115 (note 2).
- AUBIGNÉ (D'), auteur de l'*Histoire universelle*, 398 (note 3).
- AUBRY, libraire, 263 (note 2).
- AUCHY (Eustache de Conflens, vicomte d'), ou plutôt OUCHY, capitaine des gardes, 287 et note 10.
- AUGER (Jean), commissaire des quais, 114 (note 5).
- AUMALE (Claude II de Lorraine, duc d'), 71 (note 2), 287 et note 3, 291.
- AUMALE (Le duc d'), auteur de l'*Histoire des princes de Condé*, 91 (note 1).
- AUROUX (Jérôme), conseiller au Parlement, 133, 221 (note 2), 225, 228, 295, 296.
- AVANGOUR (Madeleine d'), dame de Lescur, 344 (note 2).
- AVRILLOT, *alias* APYRILLOT et ABRILLOT, conseiller au Parlement, 129, 169, 176, 225, 228, 295, 320, 359, 368, 369.

B

- BACCHUS, 313.
- BACHELIER, greffier de la Ville, 6, 8 et note 4, 41, 71, 78, 82 (note 1), 90 (note 1), 104 (note 3), 105 (note 2), 122 (note 3), 179, 211 (note 1), 323, 329, 374 (note 3).
- BADÉ (Le marquis de), 139 (note 2).
- BAÏF (A. de), poète, 288 (note 5).
- BAILLET (Anne), femme d'Aymar Nicolai, 449 (note 2).
- BAILLET (René), second président au Parlement, 54, 91 (note 2), 187 et note 5, 348 (note 2).
- BAILLON (Jacques), bonnetier, 189 (note 6).
- BARBEDOR, 76.
- BARBERCUL, *alias* BOURBERCUL, bourgeois, 476 et note 5.
- BARILLON, capitaine dans la milice bourgeoise, 137.
- BARILLON, maître des Comptes, 46, 104 et note 3, 225, 228, 295, 296, 320 (note 3).
- BARILLON (Michel), bourgeois, 46.
- BARJOT (Denis), *alias* BERJOT, marchand, 16 (note 1), 133 et note 1, 189 (note 6).
- BARRIERE (René), notaire au Châtelet, 19 (note 2).
- BARTHELEMY (E. de), éditeur du *Journal du curé ligueur*, 293 (note 4), 334 (note 1), 337 (note 1), 381 (note 2).
- BARTHELEMY (Jean), conseiller de Ville, 453 (note 2).
- BARTHELEMY (Madeleine), femme de Jean Le Clerc, 453 (note 3).
- BASTIER (Noël), marchand lyonnais, 99 et note 1.
- BASTILLARD (Nicolas), *alias* BASTILLART et BASTELLART, 101 (note 1), 348 (note 1), 448 et note 1.
- BASTONNEAU (Madeleine), femme de Gabriel Miron, 400 (note 1).
- BATAILLE (De), 394 (note 2).
- BATTUS, 265.
- BAUDART, *alias* BOUDART, avocat au Conseil privé, 171, 177 et note 1.
- BAUDET (Jacques), chaussetier à Tours, 163.
- BAUDET (Jean), bourgeois, 144.
- BAUDICHON (Ambroise), quartierier, 12, 13, 26, 46, 54, 70, 73, 129, 133, 177, 205, 339, 359, 362, 476.
- BAUDICHON (Bertrand), marchand, 189 (note 6).
- BAUDONNEL (Claude), receveur, 118 (note 7).
- BAUGIS (De), *alias* BAUGYS, maître des Comptes, 315, 316, 320.
- BAUR, imprimeur, 233 (note 5).
- BEATOUN (James), ambassadeur d'Écosse, 307 (note 4).
- BEAUCNET-FILLEAU, auteur du *Dictionnaire des familles de l'ancien Poitou*, 310 (note 14).

- BEAUDIEU** (Pierre), *alias* BAUDIEU, maître cuisinier, 294 (note 1), 465 (note 2).
- BEAUGENDRE** (François), sergent de la Ville, 206 (note 4), 323 (note 3), 324 (note 1), 332 (note 2).
- BEAUNE** (Marie de), femme de Raoul Hurault, 36 (note 4).
- BEAUQUESNE** (Jean de), quartierier, 13, 26, 46, 54.
- BEAUSSE** (Mathurin de), quartierier, 13, 26, 46, 54, 129, 133, 171, 177, 196, 212, 225, 228, 256, 258, 259, 261, 295, 296, 332 (note 2), 359, 361, 368, 369, 372, 374 et note 3, 391, 393, 404, 406, 407, 421, 476.
- BEAUVAIS** (De), bourgeois, 228, 371, 374, 391, 393.
- BEAUVAIS** (Le seigneur de), 469 (note 2).
- BEAUCHEAU** (Le seigneur de), écuyer du Roi, 285, 286.
- BECCQUET**, bourgeois, 169, 171.
- BECCQUET** (Nicolas), quartierier par intérim, 54 et note 2, 72, 133, 156, 169, 171, 172, 177.
- BELANGER**, capitaine dans la milice bourgeoise, 156.
- BELLEFOREST** (François de), chroniqueur et auteur d'un plan de Paris, 263 (note 2), 350 (note 4), 423 (note 1).
- BELLENGER** (Antoine, *alias* Jean), bourgeois, 177 et note 6.
- BELLIER** (François), marchand, 124 (note 1).
- BELLIER** (Jean), l'aîné, quartierier par intérim, 13, 45 (note 2), 46, 47, 48 (note 1), 54, 124 et notes 1 et 2, 125 et note 2, 133 (note 4), 169, 171, 177, 191 (note 5), 205, 225, 228, 234 (note 1), 259, 359, 362, 372, 374, 391, 393, 476.
- BELLIER** (Jean), le jeune, adjudicataire de la ferme des draps d'or et d'argent, 95 et note 1, 124 (note 1).
- BELLOXNE**, ou plutôt BELLONE, 243.
- BENARD** (Pierre), « débâcleur », 79.
- BENOIST** (Olivier), ministre de l'Hôpital du Saint-Esprit, 132 (note 2).
- BENOYCT** (René), *alias* BENOIST, docteur en théologie, 435 (note 1).
- BERARD** (Michel), passementier à Tours, 163.
- BERGEON** (Henri), notaire, quartierier par intérim, 13, 44, 45 (note 2), 46, 47, 48 (note 1), 54, 58, 60, 61, 107 et note 1, 124 (note 2), 128 et note 1, 133 (note 4), 215.
- BERGEON** (Noël), fils du précédent, notaire, 107 (note 1), 128 et note 1, 215.
- BERNARD** (Guillaume), conseiller au Parlement, 221 (note 2).
- BEROUDIER** (Guillaume), chevaucheur de l'écurie du Roi, 145 (note 2).
- BERRUYER** (Nicolas), *alias* LE BERRUYER, maître des requêtes de l'hôtel du Roi, puis président à la Chambre des Comptes, 73 et note 1, 169.
- BERTHELOT** (Jacques), bourgeois, 291.
- BERTHIER** (Pierre), licencié ès lois, 99 (note 1).
- BERTON** (Jean), mercier, 189 (note 6).
- BERTRAND** (Antoine), marchand de bois, 105, 320, 322 (note 3), 329.
- BERTY** (A.), auteur de la *Topographie historique du vieux Paris*, 36 (note 5), 350 (note 5), 353 (note 2).
- BERZIAU** (Claude), *alias* BERGIAU, sieur de la Marcellière, membre du Grand Conseil, 344 et note 1.
- BERZIAU** (Robert), sieur de la Marcellière, conseiller au Parlement, 344 (note 1).
- BEZANÇON**, membre d'une cour souveraine, 169.
- BIARD** (Jérôme), marchand de bois, 105.
- BIDELLY** (André), chaussetier, 85 (note 2).
- BIGOT** (Jean), procureur du Roi au Grand Conseil, 118 (note 7), 407.
- BIGOT** (Mathurin), marchand, 16 (note 1), 33.
- BILLOX** (Claire de), femme de Louis Huault, 93 (note 3).
- BIRAGIE** (René de), *alias* BIRAGUES, 230 (note 2), 284 et note 4, 285, 304, 364 (note 1).
- BIRON** (Armand de Gontaut, baron de), 310 (note 11).
- BIRON** (Jeanne d'Ornezan, baronne de), *alias* BYRON, 310 et note 11.
- BLANCHARD**, généalogiste, 8 (note 3), 46 (note 6), 73 (note 1), 93 (note 4), 135 (note 2), 187 (note 5), 193 (note 4), 203 (notes 1 et 7), 215 (note 1), 217 (note 1), 284 (note 2), 347 (note 2), 370 (note 1), 425 (notes 4 et 5), 446 (note 1), 453 (note 3).
- BLANCHFORT** (Gilbert de), 310 (note 13).
- BLANDIN**, secrétaire des finances, 177.
- BLOIS** (Pierre de France, comte de), 36 (note 5).
- BOBE** (Louis), 18.
- BOETTE**, *alias* BOESTE, général des Aides, 225, 228, 295, 296, 372, 374, 391, 393.
- BOILEAU** (Étienne), prévôt de Paris, 345 (note 2).
- BOILISLE** (A. de), auteur d'un ouvrage relatif à la Chambre des Comptes, 62 (note 2), 268 (note 1), 469 (note 2).
- BOISRIGAULT**, huissier de la chambre du Roi, 286.
- BONAINTI** (Madeleine), femme de Jean-Baptiste de Gondi, 183 (note 4).
- BONHOMME** (Yolande), femme de Thielman I^{er} Kerver, 95 (note 2).
- BONNAULT** (Jean), ou BONNEAUX, secrétaire du Roi, 117 et note 5, 118.
- BONNEL** (Étienne), *alias* BRUNEL, drapeur, 190 et note 1, 215.
- BONNET**, bourgeois, 229, 476.
- BONNET** (Guillaume), receveur de l'hôpital du Saint-Esprit, 361.
- BONVISI** (Les), *alias* BONVISI, négociants de Lyon, 438 et note 9.
- BORDIER**, éditeur de la *France protestante*, 43 (note 1), 117 (note 6).
- BORDIER** (Jean), bourgeois, 374 (note 3).
- BORDIER** (Jean), garde des bateaux, 418.
- BOSSUET** (L.-A.-N.), curé de Saint-Louis-en-l'Île, 263 (note 2).
- BOUCHER**, bourgeois, 296.
- BOUCHER**, membre du Parlement, 46, 359, 361, 391.
- BOUCHIER** (Esprit), avocat, 86 (note 2).
- BOUCHIER** (Pierre), fermier du vin, 133 (note 4).
- BOUDAN** (Catherine), 115 (note 2).
- BOUDET**, conseiller au Parlement, 177.
- BOUDET** (Jean), huissier du Roi, 150 (note 1).
- BOUETTE** (Jean), conseiller au Parlement, 221 (note 2).
- BOGGEAU** (Vincent), *alias* BOUZEAU et BRUZEAU, marchand, 438 et note 6.

- BOULLON (Henri-Robert de la Marck, duc de), 285 et note 2, 307, 309 (note 18).
- BOULLON (Robert de la Marck, duc de), 309 (note 18).
- BOUJ (Étienne), hôtelier, 374 (note 3).
- BOULANGER (Thomas), 16 (note 1).
- BOULLE (Nicolas), teinturier, 211 (note 1).
- BOULLEDEC (Jacques), drapier, cinquantenier, 374 (note 3).
- BOULLET (Jean), maître rôtisseur, 425 (note 2).
- BOUQUET (Simon), *alias* BOUQUET et BOUQUET, échevin, 175, 177, 178, 182, 186, 192, 194, 195, 210, 211 (note 1), 215, 216, 217, 218, 219, 225, 228, 231, 232, 238, 247 et note 1, 263 (note 2), 265 (note 2), 268 (note 3), 277 (note 3), 278 (note 3), 279 (note 3), 282 et note 3, 289 (note 3), 290, 295, 296, 299 (note 2), 300 (note 1), 301 (note 2), 320, 326, 331 (note 2), 333, 337 (note 1), 346, 348 (note 2), 351 (note 4), 354 (note 4), 358, 362, 364 et note 1, 366, 367, 368, 369, 370, 377 et note 5, 380, 381, 390, 391, 393, 394 (note 2), 397, 400, 407, 408 (note 1), 415, 416 et notes 1 et 2, 418, 423, 444, 454, 455 (note 2), 457, 458, 463, 465, 466, 472, 474, 475.
- BOURBON (Antoine de), roi de Navarre, 23 (note 5).
- BOURBON (Charles, cardinal de), 5 (note 2), 23 et note 5, 52, 54, 55 (note 1), 180 (note 2), 181 et note 5, 230 (note 2), 288, 291, 293, 308 et note 5, 469 et note 2.
- BOURBON (Henri de), prince puis roi de Navarre, 91 (note 1), 309 (note 2), 466, 467, 468, 469 et notes 1, 2 et 3. Voir aussi HENRI IV.
- BOURBON (Louise de), sœur du connétable du même nom, 23 (note 6).
- BOURBON-MONTPENSIER (François de), qualifié de prince Dauphin, 186 et note 4, 284 et note 3, 287, 288, 291, 309 et note 7, 311, 469 et note 2.
- BOURBON-MONTPENSIER (Renée d'Anjou, princesse de), désignée sous le nom de princesse Dauphine, 309 et note 7, 311.
- BOURCIER (Pierre), *alias* BOURSIER, bourgeois, 46, 177, 225, 229, 295, 391, 427.
- BOURCIN (Jean), marchand, 374 (note 3).
- BOURDEREL (Thomas), bourgeois, 374 (note 3).
- BOURDERY (Jean), carme, 87 (note 2).
- BOURDILLON (De), maréchal de France, 384 (note 4).
- BOURDIN (Pierre), marchand de bois, 105, 229.
- BOURDONNÉ (Girard de), gardien de la porte Saint-Germain, 115 (note 2).
- BOURGOIS, capitaine dans la milice bourgeoise, 82 (note 1).
- BOURGOIS (Anne), femme d'Augustin II de Thou, 135 (note 2).
- BOURGOIS (Nicolas), marchand, échevin, 19 (note 2), 44, 45; marchand, 104 et note 3, 362.
- BOURGOIS (Nicolas), le jeune, quartenier, 13, 26, 46, 54, 133, 169, 177, 225, 228, 261, 359, 362, 368, 374, 393.
- BOURGOIS, capitaine dans la milice parisienne, 82 (note 1).
- BOURGERY (Gilles), notaire au Châtelet, 23, 25, 124.
- BOURGES (De), bourgeois, 295, 369.
- BOURGES (Nicolas de), bourgeois, 229, 374.
- BOURGUILLON (Jacques), maître passeur d'eau, 418.
- BOURVILLE (Le sieur de), conseiller d'État, 230 (note 2).
- BOURLON (Charles), cinquantenier, 123.
- BOURLON (Macé), quartenier, 54, 129, 133, 177, 261, 296, 335, 359, 361, 368, 369, 376, 393, 404, 405, 476.
- BOURLON (Philibert), quartenier par intérim, 2, 13, 16, 26, 45 (note 1), 46, 47, 48 (note 1), 54, 61, 64, 96, 103, 105, 123 (note 2), 124 (note 2).
- BOURQUELET, éditeur, 398 (note 3).
- BOUTEROUÉ, bourgeois, 391.
- BOUTIN, conseiller, 177.
- BOUYN, conseiller au Parlement, 26, 133, 225.
- BOYAU (Thomas), marchand de bois, 105.
- BOYVIN (Simon), marchand, 228, 295, 296, 361.
- BRACHET (Marie), femme de Jean I^{er} Prevost, 347 (note 2).
- BRAGELONGNE (Jean de), lieutenant particulier de la Prévôté de Paris, 98 (note 2), 103 et notes 3 et 5, 133, 361, 391, 434; échevin, 473 (note 2).
- BRAGELONGNE (Jérôme de), trésorier extraordinaire des guerres, 98 et note 2; conseiller de Ville, 98, 103 (note 5), 104, 109, 129, 133, 138, 166, 169, 176, 215, 225, 228, 229, 333, 343, 352, 355, 357, 359, 365, 393, 398, 444.
- BRAGELONGNE (Martin I^{er} de), lieutenant particulier de la Prévôté de Paris, conseiller de Ville, 21, 45, 52, 61, 98 et note 2, 103 et notes 3 et 5.
- BRAGELONGNE (Martin II de), avocat au Parlement puis conseiller à la même cour, 103 et note 5, 221 (note 2), 225, 295, 296, 359, 368.
- BRAGELONGNE (Thomas de), lieutenant criminel de la Prévôté de Paris, 95 (note 2).
- BRAGELONGNE (Thomas de), trésorier de France à Bourges, 103 (note 5).
- BREDA (De), chanoine, 104 (note 3).
- BREDA (De), membre du Parlement, 476.
- BRETAGNE (Renée de), seconde femme du seigneur de Chavigny, 187 (note 3).
- BRETON (Richard), libraire, 86.
- BRETONNEAU (Guy), auteur de l'*Histoire généalogique de la maison des Briçonnetz*, 446 (note 2).
- BRION (De), avocat, 177.
- BRION (De), conseiller aux requêtes, 46.
- BRISSAC (René de Cossé, seigneur de), 384 (note 4).
- BRISSAC (Timoléon de Cossé, comte de), colonel au service du Roi, 86 (note 4), 111 et note 6, 112, 113, 114 (note 3).
- BRISSET (Roland), secrétaire du Roi, 117, 118 et note 1.
- BRISSONNET (François), ou plutôt BRICONNET, conseiller au Parlement,

- 129, 133, 221 (note 2), 225, 228, 296, 316, 344 (note 2), 361, 446 et note 2, 476.
- BRISSONNET** (Le président Guillaume), ou plutôt **BRICONNET**, 26, 446 (note 2).
- BROUTSAULGE**, bourgeois, 369, 393, 476.
- BROYES** (Marguerite de), femme de Henri de Lenoncourt, 24 (note 12).
- BRULART**, *alias* **BRUSLART**, secrétaire d'État, 3, 14, 15, 31, 58, 61, 62, 126, 129, 130, 131, 138, 139, 148, 341, 343, 378, 379, 380, 381, 384 (note 7), 388, 392, 393, 396, 471.
- BRULART** (Hugues), banquier, 228, 361.
- BRULART** (Pierre), abbé de Joyenval et chanoine de Notre-Dame, auteur du journal qui porte son nom, 5 (note 1), 9 (note 2), 14 (note 1), 22 (note 1), 24 (note 16), 55 (notes 1 et 2), 59 (note 4), 60 (note 3), 61 (note 1), 64 (note 1), 71 (note 2), 77 (note 1), 80 (note 1), 112 (note 4), 126 (note 3), 148 (note 2), 401 (note 2).
- BRELLÉ**, *alias* **BRUSLÉ**, notaire, 94, 359, 362.
- BRUMEN**, officier dans la milice bourgeoise, 99 et note 1.
- BRUNET**, bourgeois, 372.
- BRUNET** (J.-C.), auteur du *Manuel du libraire*, 95 (note 2).
- BRUNON** (Jacques), commis à la recette du sel, 454.
- BRUNON** (Jean), gardien de la porte Saint-Jacques, 115 (note 2).
- BRUYERES** (Nicole de), veuve d'André Delaporte, 318 (note 1).
- BRYON** (De), 369.
- BUDÉ**, 216, 359.
- BUHOT** (Nicolas), fermier de l'entrée du vin, 438 et note 6.
- BURDELOT** (Catherine), femme d'Adam II Fumée, 203 (note 1).
- BUREAU** (Louise), femme de Simon de Machault, 216 (note 3).
- BURES** (Louis de), marchand de bois, 330.
- BURGENSIS** (Jeanne), femme de Robert Berziau, 344 (note 1).
- BURGENSIS** (Marie), femme de Cosme Clausse de Marchaumont, 341 (note 2).
- BUTEROUDE** (De), 169.
- BYNOT**, bourgeois, 372, 374.

C

- CADMUS**, fils d'Agenor, 241 (note 1), 265, 270, 312.
- CAILLOT** (Simon), dizainier, 144.
- CALLINACH**, ou plutôt **CALLINAQUE**, poète grec, 265.
- CAMBY** (François de), ou plutôt **CAMBS**, capitaine des guides, 285, 306 et note 2.
- CAMILLE**, *alias* **CAMILLA**, 268, 269.
- CAMUS**, secrétaire du duc d'Alençon, 134, 140, 143.
- CAMUS** (Claude), général des finances de la généralité de Lyon, 397 (note 1).
- CANAPLES** (Antoine de Blanchefort, seigneur de), 310 et note 13.
- CANAYE** (Jean), teinturier, 211 (note 1), 320, 378.
- CANDALE** (Henri de Foix, comte de), *alias* **CANDALLE** et **CANDALLES**, 287 et note 6, 309 et note 16.
- CARLES**, bourgeois, 393, 476.
- CARLOIX** (Vincent), secrétaire du maréchal de Vieilleville, 24 (note 6).
- CARLOS** (Don), fils d'Iné de Philippe II, 56 (notes 4 et 5), 64 (note 1).
- CARNAVALET** (François de Kernevenoy, dit de), *alias* **CARNAVALET**, 159 et note 6, 187 et note 4, 310 et note 2.
- CARNEAUX** (Jean de), cuisinier, 344.
- CARREL**, capitaine dans la milice bourgeoise, 99 (note 1), 103, 427.
- CARREL** (Cosme), bourgeois, 228, 295, 296, 476.
- CARRON** (Jean), cinquantenier, 133 et note 3.
- CASTELNAU** (Michel de), auteur de mémoires, 22 (note 1), 24 (note 10), 43 (note 1), 69 (note 1), 91 (note 1), 145 (note 2), 148 (note 2), 159 (note 6), 187 (note 3).
- CASTOR**, 242 (note 6), 277.
- CATHERINE DE MÉDICIS**, *alias* **KATHERINE** et **CATERINE**, 5 (note 2), 22 (note 1), 23 et note 4, 24 (note 10), 64 (note 1), 140 (note 2), 153, 157 (note 1), 159 (note 3), 183 (note 4), 186 (note 2), 201, 232 (note 2), 240 (note 1), 256, 268 (note 1), 307 (notes 2 et 8), 309 (note 9), 310 (notes 5 et 7), 340 et note 2, 343 (note 2), 363 (note 2), 377 (note 5), 380, 393, 422, 433, 435 (note 1).
- CAUMARTIN** (Le sieur de). Voir **LEFEBVRE** (Jean).
- CAYLUS** (Antoine de Lévis, baron de), *alias* **QUELES** et **QUELLUZ**, lieutenant des deux centz gentilshommes de la maison du Roi, 308 et note 1.
- CENSY** (Jean de), bailli de Montfort-l'Amaury, 164 (note 2).
- CHABANNES-DAMMARTIN** (Antoinette de), femme de René d'Anjou, 80 (note 1).
- CHABOT**, amiral de France, 286 (note 3).
- CHAILLOU** (Geoffroy), marchand de bois, 105, 206, 320, 322 (note 3), 329.
- CHAILLOU** (Pierre), procureur de la communauté des passeurs d'eau, 418.
- CHAILLOU** (Pierre), receveur général, 170 (note 2).
- CHAILLOU** (Robert), bourgeois, 228.
- CHAILLOU** (Roulin), marchand de bois, 105, 329.
- CHALLY** (François de Villiers, sieur de), *alias* **CHALLY**, maître d'hôtel du Roi, 57 et note 1, 58, 444 et note 1.
- CHANFON** (Claude de), femme de Nicolas Viole, 32 (note 1).
- CHANBON** (François de), conseiller au Parlement, 32 (note 1).
- CHAMBORSY** (Le sieur de). Voir **MONTMIRAL** (Thierry de).
- CHAMPIGNY** (Jean Bochart de), 36 (note 3).
- CHAMPY** (Quiriace), notaire au Châtelet, 36, 37.
- CHANDELLIER** (Blanche), femme de Jean Messier, 245 (note 6).
- CHANDON** (Jean), marchand de bois, 322 (note 3), 330.
- CHANTECLER** (Le sieur de), bourgeois, 133.

- CHANTELOUP (Le seigneur de). Voir NEUFVILLE (Jean de).
- CHANTIER (Alexandre), archer du grand prévôt du duc d'Anjou. 43.
- CHAPPEAU (Jean), marchand de bois, 330.
- CHAPPELLE, bourgeois, 228, 369.
- CHARLEMAGNE, *alias* CHARLEMAGNE et CHARLES LE GRAND, empereur d'Occident, 251, 289, 299, 300.
- CHARLES, bourgeois, 391.
- CHARLES (Pépin), bourgeois, 229.
- CHARLES V, *alias* CHARLES LE QUINT, roi de France, 264 (note 2), 289.
- CHARLES VII, roi de France, 28 (note 1), 289.
- CHARLES VIII, roi de France, 289.
- CHARLES IX, mentionné nominativement ou sous son titre de roi, *passim*.
- CHARLES-QUINT, orthographié CHARLES CINQUIÈME, empereur d'Allemagne, 302.
- CHARLOT, bourgeois, 369.
- CHARMEAUX (Le sieur de). Voir GUYOT (Claude).
- CHARNY (Léonor Chabot, comte de), grand écuyer de France, 286 et note 3.
- CHARPENTIER, bourgeois, 228, 374.
- CHARPENTIER (François), marchand de bois, 105, 320, 322 (note 3).
- CHARRON (Jean). Voir LE CHARRON (Jean).
- CHARRON (Jean), libraire, 86.
- CHARTAIN (Lambert), notaire au Châtelet, 19 (note 2).
- CHARTIER, capitaine dans la milice bourgeoise, 82 (note 1).
- CHARTIER (Mathieu), conseiller au Parlement, 221 (note 2), 225, 228.
- CHASTEAU, conseiller à la Cour des Aides, 46, 228.
- CHASTEAU (Michel), bourgeois, 144.
- CHÂTEL (Jean), 169 (note 1).
- CHAUDET (Antoine), secrétaire du Roi, 376 (note 3).
- CHAULNES (Charles d'Ognies, comte de), *alias* CHAULNE, 307 et note 5.
- CHAUVEAU (Honoré), commis de la recette des greniers à sel, 160 et note 2, 162 et note 2, 163, 208 et note 2, 209, 330 (note 5).
- CHAVIGNY (François Le Roy, seigneur de), 187 et note 3.
- CHEFDEVILLE, bourgeois, 374.
- CHEFDEVILLE (Madeleine), 350.
- CHEFDEVILLE (Michel), valet de chambre du Roi, 350.
- CHEMAUT (Guillaume Pot, seigneur de), *alias* CHEMAUX, maître des cérémonies, 287 et note 11, 291, 292.
- CHESNARD (Marguerite), femme de Martin I^{er} de Bragelongne, 98 (note 2).
- CHESNEAU, bourgeois, 296.
- CHESNEAU (Guillaume), chausse-cire de la chancellerie de France, 117 et note 3, 118 (note 6).
- CHESNEAU (Philibert), bourgeois, 46, 228.
- CHEVALIER, capitaine dans la milice bourgeoise, 13, 82 et note 1, 155.
- CHEVALLIER, bourgeois, 129.
- CHEVALLIER, conseiller au Parlement, 296.
- CHIVERNY (Le sieur de), membre du Conseil du Roi, 230 (note 2).
- CHOIZY (Le comte de), ou plutôt CHOISY, chef huguenot, 91 (note 1).
- CHOMÉDEI (Jérôme de), *alias* CHOMÉDEY et CHAUMÉDEY, conseiller de Ville, 21, 26, 44, 46, 52, 63, 73, 93, 109, 121, 127, 129, 133, 138, 150, 166, 169, 171, 176, 192, 215, 217, 218, 219, 225, 228, 229, 232, 295, 318, 333, 342, 343, 352, 355, 358, 372, 374, 376, 378, 387, 389, 390, 391, 393, 398, 407, 416, 444, 455, 456, 458, 474, 475.
- CHOUART (Guillaume), bourgeois, 359.
- CHOUILLIER, bourgeois, 393.
- CIMBER, l'un des auteurs des *Archives curieuses de l'Histoire de France*, 91 (note 1), 232 (note 4), 233 (note 3), 244 (note 3), 289 (note 1), 398 (note 3), 423 (note 1).
- CLAUDE DE FRANCE. Voir LORRAINE (Claude de France, duchesse de).
- CLAUSSE (Cosme), seigneur de Marchaumont, secrétaire d'État sous Henri II, 341 (note 2).
- CLAUSSE (Pierre), seigneur de Marchaumont, fils du précédent, secrétaire du Roi, 52, 71, 89, 180, 191, 341 et note 2, 379 et note 1.
- CLÉLIE, *alias* CLÆLIE et CLÆLIA, 240 (note 2), 268, 269.
- CLÉMENT VIII, pape, 157 (note 1), 327 (note 5).
- CLERMONT (Claude de), 310 (note 7).
- CLERMONT (Henri de), seigneur de Piles, général huguenot, 148 (note 2).
- CLERMONT (Louise de), comtesse de Tonnerre, femme du duc d'Uzès, 186 (note 5).
- CLERMONT-TALLART, 91 (note 1).
- CLERSELLIER (Nicolas), *alias* CLERSELIER, enseigne des Enfants de la Ville, 257 et note 3, 281.
- CLODION, orthographié CLAUDION, 265.
- CLOVIS, 299.
- COCHART (Jacques), bourgeois, 144.
- COCCOARD (Pierre), *alias* COQUARD, marchand de bois, 105, 141, 206 (note 4), 322 (note 3), 330.
- COCCOERY (Nicolas), *alias* COQUERAY, marchand de bois, 322 (note 3), 330.
- COCCOEVILLE (François de), chef de bande, 43 et note 1.
- CODORÉ (Olivier), graveur, 263 (note 2).
- COËTLOGON (Le comte A. de), auteur des *Armoiries de la Ville de Paris*, 282 (note 7).
- COËUR (Germaine), femme de Louis de Harlay, 347 (note 3).
- COIGNET (François), *alias* CONGNET, secrétaire du Roi, 118 et note 3.
- COLIGNY (Gaspard de), amiral de France, 43 (note 1), 50 (note 1), 146 (note 3), 398 (note 3), 455 (note 4), 469 (note 2).
- COLLETET, clerc au greffe du Châtelet, 79, 394 (note 2).
- COLLIER (Jean), marchand de bois, 322 (note 3).
- COMPANS (Jean de), dizainier, 110.
- COMPANT (Pierre), marchand, 189 (note 6).
- CONDÉ (Françoise d'Orléans-Longueville, princesse de), 309 et note 3, 311.
- CONDÉ (Henri, deuxième prince de), 469 (note 2).
- CONDÉ (Louis, premier prince de), chef de l'armée des réformés, 16 (note 1), 22 (note 1), 23 (note 5), 43 (note 1), 50 (note 1), 55 (note 2), 69 (note 7), 70 (note 1), 80 (note 1), 91 et note 1, 92, 401

- (note 1), 148 (note 2), 159 (note 4), 309 (note 3), 401 (note 1).
- CONSEIL (Élie), mercier, 189 (note 6).
- CONTARINI (Alviso), ambassadeur de Venise, 307 (note 3).
- CONTESSÉ, notaire au Châtelet, 124.
- CONTOUR (Vital de), 165 (note 1).
- CORBIE, commissaire, 362.
- CORBONNOIS (Louis), bourgeois, 144.
- CORDELLE, huissier au Parlement, 85, 86.
- CORNULIER (Pierre), général des finances en Bretagne, 165 (note 1).
- COSANOT, receveur de l'Hôtel-Dieu, 133.
- COSSART, contrôleur, 228, 476.
- Cossé (Artus de), seigneur de Gon-nord, dit aussi le maréchal de Cossé, 24 et note 7, 27, 43 et notes 1 et 2, 70 (note 1), 310 (note 1), 384 et note 4.
- Cossé (Charles de), maréchal de France, 111 (note 6).
- Cossé (Françoise Du Bouchet, dame de), 310 et note 1.
- COSSIGNY (De), 169.
- COSTERET (Guyon), fermier du vin, 95 (note 1).
- COTEL, conseiller au Parlement, 225.
- COTTEREAU, bourgeois, 228.
- COUART, bourgeois, 225, 228.
- COUART (Claude), receveur de l'Hôtel-Dieu, 325 (note 3).
- COULDRAÏ (Richard), 16 (note 1).
- COULOMP (Jean de), cinquantenier, 169.
- COUPPEY (Aignan), boueur, 182 (note 3).
- COURCY (Potier de), continuateur de *l'Histoire généalogique de la maison de France*, 204 (note 2), 216 (note 3).
- COURLANGES (Le sieur de), maître des Comptes, 129, 133, 225, 228, 295, 296, 315, 316.
- COURLAY (Guillaume de), secrétaire du Roi, conseiller de Ville, 21, 46, 73, 94 et notes 1 et 2, 116 (note 1), 117 et note 2, 118, 121, 191 (note 5), 192 (note 2), 195, 215, 217, 218, 333, 353, 358, 365, 376, 463, 475.
- COURTENAY (Gabriel de Boulainvilliers, baron de), chef huguenot, 80 et note 1, 126 (note 3).
- COURTENAY (Philippe de Boulainvilliers, seigneur de), père du précédent, 80 (note 1).
- COURTILLIER, bourgeois, 228, 417.
- COURTILLIER (Simon), bourgeois, 46, 156, 169, 171, 295, 359.
- COURTIN (Guillaume), huissier, 118 (note 7).
- COURTIN (Jean), conseiller au Parlement, 133, 221 (note 2), 228, 295.
- COUSINET (Lonis), bourgeois, 407.
- COUTANT, capitaine dans la milice bourgeoise, 13, 82 (note 1).
- COUTEL (Antoine), conseiller au Parlement, 221 (note 2).
- CREIL (Louis de), bourgeois, 225, 378, 407.
- CREMILLON (Léonard), 374 (note 3).
- CRÉQUY (Marie de), femme de Gilbert de Blanchefort, 310 (note 13).
- CRESNE (De), conseiller, 133.
- CRESPIN, auteur de *l'Histoire des martyrs*, 398 (note 3).
- CRESSÉ (Jean), *alias* DUCROCQ, plâtrier, 211 (note 1).
- CRESSÉ (Simon de), *alias* COUSSÉ, conseiller de Ville, 21, 26, 46, 52, 73, 93, 109, 121, 127, 129, 133, 150, 166, 169, 176 et note 10; échevin, 175, 177, 179, 182, 186, 192, 194, 195, 197, 210, 211 (note 1), 215, 216, 217, 218, 225, 228, 229, 231, 232, 238, 247, 282 et note 3, 290, 295, 296, 314, 316, 318, 320, 333, 342, 343, 346, 347, 352, 354 (note 4), 355, 357, 358, 362, 365, 366, 367, 368, 369, 372, 374, 376, 378, 389, 393, 394 (note 2), 397, 400, 403 et note 1, 407, 408 (note 1), 416, 429, 430, 436, 437 (notes 3 et 4), 444, 454, 456, 463, 471, 472, 473, 474, 475.
- CRESSÉ (Thibault de), bourgeois, 409, 412.
- CROCQUET (Jean), ou plutôt CROQUET, conseiller de Ville, 21 et note 1.
- CROCQUET (Pierre), bourgeois, 374 (note 3).
- CROCQUET (Pierre), *alias* CROQUET, conseiller de Ville, 26, 44, 46, 52, 54, 98, 104 et note 3, 132, 176, 195, 204, 228, 295, 296, 342, 343, 352, 355, 358, 369, 378, 389, 416, 453 et note 2.
- CROI (Antoine de), 309 (note 13).
- CROISSET, notaire au Châtelet, 18.
- CROQUEMORT (Antoine), cuisinier, 344.
- CROQUET, 320 (note 3).
- CROQUET (Nicolas), bourgeois, 21 (note 1), 112 (note 4), 398 (note 3).
- CRUSSOT (Charles de), 186 (note 5).
- CUPIDO, 275.
- CUTH (Pierre), bourgeois, 374.
- CYBÈLE, orthographié CIRELLE, 289.
- CYRANO, garde de la marée, 117, 218.

D

- DALENCOURT (Nicolas), huguenot, 16 (note 1), 426 (note 2).
- DALLIER, 198 (note 8).
- DALLIER, capitaine dans la milice bourgeoise, 427.
- DAMOURS (Gabriel), conseiller au Grand Conseil, 370 (note 1).
- DAMOURS (Pierre), fils du précédent, conseiller au Parlement, 221 (note 2), 370 (note 1).
- DAMOURS (Robert), sieur d'Hervey, valet de chambre du Roi, 370 et note 1, 377 (note 5).
- DAMPIERRE, maître des Comptes, 393.
- DAMPARTIN, bourgeois, 169, 296.
- DAMPONT (Le seigneur de). Voir DAUVERGNE (François).
- DAMVILLE (Henri de Montmorency, comte de), *alias* DAMPVILLE, maréchal de France, 5 (note 2), 27 et note 2, 54, 60 (note 2), 286 et note 1, 309 et notes 10 et 17.
- DAN, général des Monnaies, 291.
- DANÈS, membre de la Chambre des Comptes, 46, 133.
- DANÈS (Jacques), *alias* DANETZ, secrétaire du Roi, 117 et note 2.
- DANÈS (Robert), *alias* DANETZ, secrétaire du Roi, quartierier, 11, 12, 13, 14, 17, 26, 46, 54, 87 (note

- 2), 91, 117 (note 2), 118, 129, 133, 169, 177, 225, 261, 262, 293, 295, 296, 352, 359, 362, 372, 391, 393, 418; échevin, 473 (note 2).
- DAUGUECHIN, bourgeois, 374.
- DANIEL (Le P.), auteur de la *Milice française*, 111 (note 6).
- DANJOU, l'un des auteurs des *Archives curieuses de l'histoire de France*, 91 (note 1), 232 (note 4), 233 (note 3), 244 (note 3), 289 (note 2), 398 (note 3), 423 (note 1).
- DAUBRAY, capitaine dans la milice bourgeoise, 43, 82 (note 1), 258, 427.
- DAUVERGNE (François), seigneur de Dampont, conseiller du Roi au Trésor, échevin, 134 et note 3, 138, 150, 158, 163, 166, 169, 171, 175, 176, 178, 182, 186, 192, 194, 195, 202, 203, 205, 216, 218, 219, 225, 228, 229, 231, 232, 238, 246, 247, 282 et note 3, 290, 291, 295, 296, 315, 316, 318, 320, 331 (note 2), 333, 337 (note 1), 342, 343, 346, 347, 348 (note 2), 351 (note 4), 354 (note 4), 355, 357, 358; en dehors de l'Échevinage, 391, 393, 476.
- DAUVERGNE (Spire), marchand de bois, 329.
- DAUVET (Jean), maître des requêtes de l'Hôtel, 344 (note 2).
- DAVOLLE (Jean), bourgeois, 325 (note 3).
- DEBRAY (Jean), *alias* DE BRAY, échevin, 4 (note 1), 19 (note 2), 43, 44, 45; bourgeois, 97 et note 2, 98 et note 1, 228, 476.
- DECAMPS (Pierre), bourgeois, 407.
- DEGREZ (Noël), 451 (note 2).
- DEHENETZ (Jean), *alias* DEHENEZ, dit VALLERAN, notaire et secrétaire du Parlement, 154, 155.
- DEHERE (Noël), marchand, 104 (note 3).
- DELAAGE, 476.
- DELABARRE, bourgeois, 295.
- DELABOISSIÈRE (Jacques), marchand, 16 (note 1).
- DELABORDE (Le comte Jules), auteur de *Gaspard de Coligny, amiral de France*, 398 (note 3), 455 (note 4), 469 (note 2).
- DELACOUR (Pierre), *alias* DELACOURT, 104, 133, 320.
- DELACROIX (Jacques), commis chargé de la recette des droits sur les boissons, 161, 162.
- DELACROIX (Jean), receveur des tailles de l'élection de Paris, 86 (note 5), 150 (note 1), 170 (note 2).
- DELADEHORS (Étienne), bourgeois, 133.
- DELAFA (Jacques), procureur à la Chambre des Comptes et capitaine dans la milice bourgeoise, 100 et note 3, 124.
- DELAFIE, 26.
- DELALIVE (Jean), cordelier, 87 (note 2).
- DELAMOTHE, bourgeois, 393.
- DELAPORTE, bourgeois, 296.
- DELAPORTE (André), fermier de la Ville, 3, 225, 228, 318 et note 1.
- DELAPORTE (André), fils du précédent, fermier des draps, 318 (note 1).
- DELARUE, capitaine dans la milice bourgeoise, 87 (note 2).
- DELARUE (Jean), bourgeois, 144.
- DELAVAU, capitaine dans la milice bourgeoise, 12.
- DELREINE, bourgeois, 374.
- DELEZEAU, maître des Comptes, 391, 393.
- DELISLE, bourgeois, 374.
- DEMARTINE, bourgeois, 369.
- DÉMOCHARÈS (Antoine de Mouchy, dit), orthographié DEMOCALÈS, inquisiteur de la foi en France, 12 et note 3.
- DEMONCEAU, conseiller à la Cour des Aides, 204.
- DENIS (Saint), orthographié DENYS, 291.
- DENISOT (Barthelemy), bourgeois, 318 (note 1).
- DEPRINCE (Charles), *alias* DEPRIVE, bourgeois, 391 et note 3.
- DESAGNE, conseiller au Parlement, 225, 228.
- DESCHAMPS (Jean), «débàcleur», 79.
- DES CHASTELIERS (Le sieur), 91 (note 1).
- DESCOUY (Philippe), bourgeois, 229.
- DESGROUX, bourgeois, 372.
- DESJARDINS (Thomas), lieutenant criminel au Châtelet, 401 (note 1).
- DES MOULINS, *alias* DU MOULIN, procureur des causes de la Ville, 188 et note 2, 294 (note 1).
- DESPLACES (Jacques), garde des bateaux, 418.
- DESPOMMIERS (Jean), marchand de bois, 320, 322 (note 3).
- DESPORTES, bourgeois, 369.
- DESPREZ, bourgeois, 320, 368, 369, 372.
- DESPREZ (Barnabé), bourgeois, 228.
- DESPREZ (Jean), capitaine dans la milice bourgeoise, 11, 13, 82 (note 1), 110, 137 et note 2, 212, 228; commandant des Enfants de la Ville, 256 et note 3, 257 (note 3), 258 et note 2, 259, 262 et note 1, 281.
- DESPREZ (Robert), bourgeois, 359, 374, 378.
- DES ROCHES (Le sieur), premier écuyer du Roi, 286.
- DES URSINS (Élisabeth), femme de Mercurin de Saint-Chamant, 310 (note 4).
- DEUX-POINTS (Le duc des), 139 (note 2).
- DEVALLES, *alias* DE VALLÉE, 368, 369, 476 et note 3.
- DIDIER, imprimeur, 293 (note 4), 334 (note 1), 381 (note 2).
- DIDOT, imprimeur, 160 (note 1), 204 (note 2), 216 (note 3).
- DOLET, 369.
- DOLU (François), président de la Chambre des Comptes, 204 (note 1), 368, 369.
- DOLU (Jean), secrétaire du Roi, 257 (note 1), 320, 357.
- DOLU (René), lieutenant des Enfants de la Ville, 257 et notes 1 et 3, 281.
- DORAT (Jean), ou DAURAT, poète, 233 et note 4, 263 (note 2), 265 (note 2), 272 (note 1), 312 et note 2.
- DORMANS (Charles de), conseiller au Parlement, 221 (note 2), 225, 391 et note 1, 393.
- DORMANS (Marie de), femme de Jean VII de Longueil, 72 (note 1).
- DORMY (Le président), 54.
- DORSEMAIGNE, marchand à Lisle, près Vendôme, 366.
- DOUART (Étienne), 85 (note 2), 86.

- DOUET D'ARCO, éditeur de plusieurs documents historiques, 235 (note 8), 238 (note 2), 239 (note 3), 240 (note 1), 260 (note 3), 263 (note 2), 280 (note 6), 289 (note 2).
- DOUSSIN (Pierre), bourgeois de Vendôme, 366.
- DRAPPIER (Nicolas), cuisinier, 344.
- DREUX (Pierre), chanoine, 157 (note 2).
- DREUX (Satur), commissaire examinateur au Châtelet, 58.
- DROUARE, *alias* DROUART, capitaine dans la milice bourgeoise, 13, 82 (note 1), 155, 229.
- DROCARD (Pierre), *alias* DROUART, marchand de bois, 322 (note 3), 330.
- DROUET, commissaire, 133.
- DU BELLAY (Eustache), évêque de Paris, 32 (note 1).
- DU BELLAY (Jeanne), femme de Charles Du Bouchet, 310 (note 1).
- DUBOIS, *alias* DUBOYS, bourgeois, 171, 372, 374.
- DUBOIS, *alias* DUBOYS, secrétaire du Roi, 337, 441 et note 2.
- DUBOIS (Jacques), bourgeois, 169.
- DUBOIS (Philippe), commissaire des quais et gardien de la porte Saint-Michel, 114 (note 5), 115 (note 2).
- DUBOCHET, *alias* DU BOUCHET, bourgeois, 228, 368, 372, 391.
- DU BOUCHET (Charles), seigneur de Puygriffier, 310 (note 1).
- DU BOURG (Anne), conseiller au Parlement, 12 (note 3).
- DUBRAY, capitaine dans la milice bourgeoise, 82 (note 1).
- DU CERCEAU, auteur d'un plan de Paris, 350 (note 4), 441 (note 5).
- DUCHEMIN (Guillaume), marchand de bois, 322 (note 3).
- DUCHEMIN (Hector), commissaire des quais, 46, 114 (note 5).
- DECRECOQ, *alias* DU CROCOQ, bourgeois, 225, 295, 296.
- DU DRAC (Adrien I^{er}), 217 (notes 1 et 4), 247 (note 1).
- DU DRAC (Adrien II), *alias* DUDRAC, conseiller au Parlement, conseiller de Ville, 21, 26, 45, 52, 54, 73, 89 (note 1), 97, 98, 121, 129, 132, 134, 150, 176, 192, 203 (note 7), 215, 217 et notes 1, 3 et 4; conseiller au Parlement, 347 et note 1.
- DU DRAC (Jean), président à mortier, 217 (note 1).
- DU DRAC (Marguerite), femme d'Augustin Le Prevost, 217 (note 3).
- DU DRAC (Olivier), *alias* DUDRAC, seigneur de Beaulieu, conseiller au Parlement, 203 et note 7, 217 et note 1; conseiller de Ville, 218, 225, 228, 229, 232, 295, 357, 358, 359, 365, 473.
- DUFALCON (Claude). Voir FAULCON (Claude).
- DUFALCON (Louis), ou plutôt FAULCON, conseiller au Parlement, 93 et note 4, 94.
- DU FACR (Guy), seigneur de Pibrac, 135 (note 2), 268 (note 3), 269 (note 1), 272.
- DU FERRIER (Le sieur), ambassadeur de France à Venise, 384 (note 7).
- DUFOUR, conseiller au Parlement, 177, 359, 369, 393.
- DUFOUR (Pierre), maître des ponts, 79.
- DU GAST, favori du duc d'Anjou, 36 (note 5).
- DUGUÉ (Étienne), conseiller au Parlement, 4 (note 1).
- DUGUÉ (Nicolas), avocat du Roi à la Cour des Aides, conseiller de Ville, 21, 26, 44, 46, 73, 94 et note 5, 116 (note 1), 119 et note 1, 121, 191 (note 5), 192 (note 2), 195, 215, 217, 219, 225, 228, 229, 232, 296, 318, 333, 342, 343, 352, 353, 358, 364, 365 et note 4.
- DUHAMEL (Pierre), lingier, 465 (note 2).
- DULARRIS, dizainier, 147.
- DULAU (Claude), bourgeois, 229.
- DULOT, bourgeois, 296.
- DUMAS, contrôleur, capitaine dans la milice bourgeoise, 115, 143, 144, 145, 417.
- DUMESNIL (Baptiste), avocat du Roi au Parlement, 85 (note 2).
- DUMESNIL (Denis), avocat de la Ville au Parlement, 135, 139, 38, et note 2.
- DU MONCEAU (Arnould), bourgeois, 325 (note 3).
- DUMONT (Jean), marchand, 317 (note 2).
- DU MONT (N.), imprimeur, 198 (note 8).
- DU MOUSTIER, *alias* DUMOUSTIER, procureur au Châtelet, 177, 228.
- DUMOUSTIER (Jean), capitaine d'un groupe de gens de métier, 257.
- DU PERRON (Le seigneur). Voir RETZ (Albert de Gondi, comte de).
- DU PLESSIS-MORNAY (Philippe), 117 (note 6).
- DUPRAT (Antoine IV), seigneur de Nantouillet, prévôt de Paris, 23 et note 3, 308 et note 4, 402 (note 1).
- DUPRÉ (Gilles), commissaire examinateur au Châtelet, 117.
- DUPEIS (Guillaume), *alias* DUPUYS, marchand de bois, 206, 322 (note 3), 330.
- DU PUZET (Le seigneur), écuyer du Roi, 285.
- DUPUYS, conseiller au Parlement, 391.
- DUQUESNOY (Philippe), marchand, 16 (note 1), 33.
- DURANT (Guillaume), marchand, 90 (note 1).
- DURANT (Jean), maître d'artillerie de la Ville, 146 (note 3), 409 (note 1), 465 (note 2).
- DURANT (Jean), fils du précédent, 409 (note 1).
- DURESNEL (Nicolas), bourgeois, 171, 378.
- DU RIVAU (Le seigneur), écuyer du Roi, 285.
- DURU (Pierre), capitaine des archers de la Ville, 155, 185 (note 8), 205 (note 2), 211 (note 1), 323 (note 1), 408 (note 1).
- DURU (Thomas), quartierier, 13, 46, 54, 133, 136, 169, 171, 177, 225, 228, 295, 296.
- DURY (François), président de la quatrième chambre des enquêtes, 114 (note 3).
- DU SAUSSAY, capitaine dans la milice bourgeoise, 147 et note 2.
- DU TILLET, greffier au Parlement, 59, 111, 325.
- DU TILLET (Barthélemy), 16 (note 1), 33.

- DU TILLET (Jean), évêque de Meaux, 56 (note 5), 91 (note 2).
 DUVAL, maître des Comptes, 46.
 DEVAL (Germain), conseiller au Parle-

ment, 129, 171, 221 (note 2), 228, 393.

DUVAL (Simon), gardien de la porte Montmartre, 115 (note 2).

DUVIVIER (Antoine), *alias* DU VIVIER et DUVIVIER, curé de Saint-Gervais, chancelier de l'Université, 94 et notes 3 et 5, 104 (note 2), 121, 203.

E

- ELLEBEUF (Charles de Lorraine, marquis d'), ou plutôt ELBEUF, 309 et note 8.
 ÉLECTRA, 312.
 ÉLÉONORE D'AUTRICHE, reine de France, 257 (notes 4 et 5), 282 (note 4).
 ÉLEUTHÈRE (Saint), 291.
 ÉLISABETH D'AUTRICHE, *alias* ÉLIZABET, ÉLIZABEL, ISABEL et YSABEL, fille de l'empereur Maximilien, reine de France, 157 (note 1), 198 et notes 4 et 8, 231 et note 1, 236 (note 1), 263 (note 2), 274, 283 (note 4), 299 et note 3, 301 et note 1, 308 (note 8), 313, 314.
 ÉLISABETH DE FRANCE, reine d'Espagne, 64 (note 1).
 ÉNÉE, orthographié OENÉE, 273.
 ÉOLE, orthographié OEOLUS, dieu des vents, 303.
 ÉPHROSINE, ou plutôt EUPHROSINE, 301.
 ÉPINAY (François d'), seigneur de Saint-Luc, chevalier des ordres du Roi, 307 et note 7.
 ERVIE, membre du Parlement, 296.
 ESCOFFIER, *alias* LESCOFFIER, locataire d'une maison appartenant à la Ville, 190 et note 1.
 ESQUELOT (Charlotte d'), femme de Charles de Cossé, 111 (note 6).
 ESTE (Le cardinal d'). Voir FERRARE (Louis d'Este, cardinal de).
 ESTOURMEL (Antoine d'), général des finances en Picardie, 347 (note 4).
 ÉZIN (Aubert), bourgeois, 229, 374.

F

- FAGOT (Baudichon), bourgeois, 374 (note 3).
 FAULCHET (Claude de), ou plutôt FACCHET, président des Monnaies, 291 et note 2.
 FAVEREAU (Antoine), bourgeois, 228.
 FAULCON (Alexandre), 93 (note 4).
 FAULCON (Claude), *alias* DUFALCON, Seigneur de Riz, fils du précédent, conseiller au Parlement, 93 et note 4.
 FAVIER, membre du Parlement, 296.
 FAVIER (Nicolas), *alias* FAVYER, conseiller au Parlement, 46, 129, 221 (note 2), 225, 228, 295, 296, 374, 391 (note 1), 393.
 FAYOT (Nicolas), buissier au Parlement, 378 (note 3).
 FEILLET (Simon), *alias* FEUILLET, bourgeois, 133, 228, 362.
 FELIBEN, auteur de l'*Histoire de la Ville de Paris*, 1 (note 2), 2 (note 2), 3 (note 1), 5 (note 3), 8 (notes 1 et 4), 13 (note 1), 23 (note 2), 30 (note 3), 40 (note 1), 56 (note 1), 59 (note 1), 61 (note 2), 64 (note 1), 71 (note 3), 111 (note 1), 114 (note 3), 134 (note 4), 143 (note 1), 144 (note 1), 154 (note 1), 156 (note 1), 279 (note 5), 297 (note 1), 304 (note 2), 327 (note 6), 328 (note 1), 346 (note 6), 462 (note 4).
 FERIEU (Robert), *alias* FERIEZ, bourgeois, 391 et note 2.
 FERRARE (Hercule II, duc de), 291 (note 5).
 FERRARE (Louis d'Este, cardinal de), 291 et note 5.
 FEU, conseiller au Parlement, 129, 171, 393.
 FEUCHER (Jean), archer de la Ville, 298.
 FEUCHER (Martin ou Mathieu), sergent de la Ville, 325 (note 3), 367 (note 2), 405.
 FEUSTRE (Adrien), gardien de la porte Saint-Denis, 115 (note 2).
 FIESQUE (Alfonsine Strozzi, comtesse de), 310 et note 5.
 FIESQUE (Scipion de), comte de Lavagne, chevalier d'honneur de la reine Élisabeth d'Autriche, 308 et note 8, 310 (note 5).
 FILSAC, notaire, 217.
 FIRON, marchand, 451 (note 2).
 FIRMIN-DIDOT (A.), auteur de l'*Essai sur la typographie*, 95 (note 2).
 FITE (Pierre de), seigneur de Soucy, conseiller du Roi et intendant des finances, 24.
 FIZES (Le sieur de), secrétaire du Roi, 17, 28, 29, 30, 31, 38, 44, 47, 48, 51, 117, 150, 152, 153, 166, 179, 236 (note 2), 342, 345, 352, 441.
 FLEURY (Étienne de), conseiller au Parlement, 129, 221 (note 2), 393.
 FLORE, ou FLORA, 240 (note 1), 252.
 FOISSART (Nicolas), *alias* FROISSART, bourgeois, 228 et note 1.
 FONTAINE (Léonard), *alias* FONTAINES, maître des œuvres de charpenterie du Roi, 46, 79.
 FONTANON (A.), 32 (note 1), 117 (note 1), 189 (note 2), 341 (note 3), 398 (note 3), 455 (note 4).
 FONTENAY (Jacques de), secrétaire du Roi, 118.
 FORETZ (De), bourgeois, 296.
 FORGET, conseiller au Parlement, 296, 391, 393.
 FORGET (César), 117 (note 2).
 FORGET (Raymond), secrétaire du Roi, 117 et note 2, 118.
 FORNIÉ, avocat, 104 et note 3, 129, 296.

- FORTIA** (Bernard de), conseiller au Parlement, 54, 129, 169, 221 (note 2), 225, 374, 425 et note 5, 426, 427, 428 et note 1, 429.
- FOUQUET**, chanoine du chapitre de Notre-Dame, 400 (note 2).
- FOULON** (Joseph), abbé de Sainte-Genève, 158 et note 2, 203 (note 4).
- FOURCROY** (Jeanne de), femme de Jacques Perdrier, 162.
- FOURNIER**, notaire, 46, 94.
- FOURQUEVAUX** (Le sieur de), ambassadeur de France en Espagne, 398 (note 3).
- FRANCION**, *alias* FRANCYON, 239, 251, 264, 265, 266 et note 2.
- FRANCKLIN** (A.), historien, 145 (note 2).
- FRANÇOIS I^{er}**, roi de France, 37 (note 1), 51 (note 1), 203 (note 1), 270, 272, 284 (note 4), 346 (note 6), 389 (note 1).
- FRÉDÉRIC DE BAVIÈRE**, comte palatin du Rhin, 22 (note 1).
- FROMAGET**, greffier des requêtes du Palais, 361, 369.
- FROZE** (La dame de), 310.
- FUMÉE** (Adam I^{er}), garde des Sceaux, 203 (note 1).
- FUMÉE** (Adam II), maître des requêtes, 203 (note 1).
- FUMÉE** (Antonin), maître des requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roi, 203 et note 1, 394 (note 2).
- FURETIÈRE**, auteur d'un dictionnaire, 283 (note 1).

G

- GAILLARD** (Nicolas), bourgeois, 391, 476.
- GALOPIN** (Oudin), marchand, 317 (note 2).
- GALOPPE**, l'aîné, bourgeois, 46.
- GANELON**, 334 (note 1).
- GARNIER** (Nicolas), bourgeois, 257.
- GARNIER** (Zacharie), bourgeois, 391.
- GASTINES** (Philippe de), marchand, 21 (note 1), 112 (note 4), 398 (note 3), 421 et note 1, 422, 426, 428 et note 1, 433, 434.
- GASTINES** (Richard de), frère du précédent, marchand, 21 (note 1), 112 (note 4), 398 (note 3), 421 et note 1, 422, 426, 428 et note 1, 433, 434.
- GAUDART**, bourgeois, 391.
- GALDIN** (Pierre), sergent à verge au Châtelet, 6.
- GAULMONT** (Regnault), bourgeois, 229.
- GAULTIER** (François), marchand de bois, 105.
- GAULTIER** (Pierre), *alias* GAULTIER, teinturier, 211 (note 1).
- GAYANT**, 26, 369.
- GEDOYN** (Hector), commis du receveur de la Ville, receveur des taxes de fortification, 196.
- GELLÉE**, bourgeois, 228, 295.
- GÈNES** (Jean de), marchand, 374 (note 3).
- GENEVIEVE** (Sainte), ou plutôt GENEVIÈVE, 60 (note 3), 186, 187, 188.
- GENLIS**, capitaine huguenot, 70 (note 1), 71 (note 2).
- GENOULLAC** (Jacques de), grand maître de l'artillerie, 186 (note 5).
- GENOULLAC** (Jeanne de), fille du précédent, 186 (note 5).
- GENTIAN**, bourgeois, 229, 295.
- GEOFFROY** (Pierre), boucher, 320.
- GEORGES**, capitaine de port, 139, 164.
- GERBAULT** (Étienne), notaire et secrétaire du Roi, 85 (note 1).
- GERVAYS** (Jean), bourgeois, 229.
- GIRARD**, capitaine dans la milice bourgeoise, 99, 156.
- GIRARD** (Jean), bourrelier, 189 (note 6).
- GIRARD** (Jean), joaillier, 141 (note 1).
- GIRARD** (Miles), bourgeois, 369.
- GOBELIN** (Jean), élu de Paris, 118.
- GOBELIN** (Jean), teinturier, 211 (note 1).
- GODART**, bourgeois, 228.
- GODEFFROY**, bourgeois, 228.
- GODEFFROY** (Jean), *alias* GODEFFROY, locataire d'une maison appartenant à la Ville, 177, 190, 359.
- GODEFROY**, auteur du *Cérémonial français*, 279 (note 5).
- GOGUYER** (Eustache), notaire au Châtelet, 118.
- GOGUYER** (Pierre), serviteur du Roi, 388.
- GOMMYER** (Richard), *alias* GONNIER, capitaine dans la milice bourgeoise, 257, 406.
- GONDI** (Antoine de), gentilhomme florentin, 157 (note 1).
- GONDI** (Jean-Baptiste de), *alias* GONDIS, maître d'hôtel de Catherine de Médicis, 183 et note 4, 307 (note 2), 474 (note 2).
- GONDI** (Jérôme de), *alias* GONDY, 183 (note 4), 307 et note 2.
- GONDI** (Le seigneur de), 211 (note 1).
- GONDI** (Pierre de), *alias* GONDY, évêque de Paris, 32 (note 1), 157 et note 1, 158 (note 2), 159 (note 7), 343 (note 1), 384 (note 6).
- GONNET** (Étienne), courrier, 427 (note 1).
- GONXORD** (Le seigneur de). Voir *Cossé* (Artus de).
- GONTAUT-BIRON** (Jeanne de), femme du baron de Saint-Sulpice, 310 (note 6).
- GORGONNE**, ou plutôt GORGONE, 239, 314.
- GOUFFIER** (Charlotte), femme de René de Cossé, seigneur de Brissac, 384 (note 4).
- GOUFFIER** (Claude), grand écuyer de France, 286 (note 3).
- GOUNCE** (Mathurin), bourgeois, 3.
- GOYET** (François), avocat du Roi au Châtelet, 98 (note 2).
- GOYET** (Marie), femme de Jérôme de Bragelongne, 98 (note 2).
- GRANDJEAN** (Jean), marchand de bois, 105, 329.
- GRANDREMY** (Étienne), bourgeois, 169.
- GRANDREMY** (Guichard), capitaine des arquebusiers de la Ville, 400 (note 3), 408 (note 1).
- GRANDREMY** (Guichard), marchand de bois, 104, 105.

- GRANTRUE (Hervé de), *alias* GRANDRUE, 260, 261, 262, 263, 295, 296, 359, 361, 368, 369, 391, 393, 418.
 GRANRUE et GRANDRU, maître des Comptes, capitaine dans la milice bourgeoise, 13, 19 (note 2), 46, 82 (note 1), 89 (note 1), 156.
- GRANVILLE (Charles Le Prevost, seigneur de), intendant des finances, 24 et note 16, 26 et note 3, 27.
- GRASSIN, 441.
- GRÉAUME, médecin, 211 (note 1).
- GREGIS (Jean), bourgeois, 228, 296.
- GRÉGOIRE XIII, pape, 157 (note 1).
- GRIGNON (Simon), *alias* DIGNON, capitaine de port, 106, 167, 184 et note 2, 331 et note 1, 351 (note 4), 418 et note 1, 451 (note 1), 465 (note 2).
- GRISART (Claude), fermier du bac de Charenton, 5 (note 3).
- GROSROIS (Le sieur de). Voir MOREAU (Raoul).
- GROSLET (Henri), membre du Grand Conseil, 118 (note 7).
- GUENAUT (Jean), fermier du bois, 95 (note 1).
- GUERIN (Nicolas), vendeur de marée, 118.
- GUERRIER (Guillaume), quartierier, 2, 11, 13, 19, 21, 26, 46, 54, 56, 109, 129, 133, 137, 142, 169, 173, 177, 225, 228, 256 (note 3), 260, 261, 262, 263, 295, 296, 359, 361, 368, 369, 391, 393, 418.
- GUIGNARD (Claude), cinquantenier, 144.
- GUIGNAUT, *alias* GUYNAUT, capitaine dans la milice bourgeoise, 42, 82 (note 1), 320.
- GUIGNAUT (François), *alias* GUIGNON, marchand de bois, 104, 206, 329.
- GUIGNAUT (Jean), bourgeois, 359.
- GUILAIN (Guillaume), maître des œuvres de maçonnerie, 35, 79, 138, 141, 182 (note 3), 188, 233, 255, 297, 395 et note 1, 396, 428, 429, 441, 447 et note 1, 462.
- GUILLART (Charles, *alias* Jean), *alias* GUILLARD, évêque de Chartres, 263 (note 2), 469 (note 1).
- GUILLART (Nicolas), bourgeois, 228, 296.
- GUILLEAUME, bourgeois, 171.
- GUILLIER (Nicolas), hôtelier, 12.
- GUILLOT, 441 (note 4).
- GUILLOTEAU (Jacques), religieux augustin, 87 (note 2).
- GUISE (Catherine de Clèves, duchesse de), *alias* GUISE, 309 et note 13, 311.
- GUISE (Claude de Lorraine, premier duc de), 24 (note 1), 287 (note 3), 309 (note 8).
- GUISE (François, duc de), 287 (note 1), 309 (note 5).
- GUISE (Henri de Lorraine, duc de), grand maître de France et gouverneur de Champagne et de Brie, 286 et note 4, 288, 291, 293 et note 4, 308 et note 9, 309 (note 13), 311, 339 et note 1, 439 et note 1, 469 (note 2).
- GUISE (Louis, cardinal de), 24 et note 2, 27, 52, 54, 55 (note 1), 56 (note 5), 60 (note 3), 291, 293, 308 et note 5.
- GUYARD (François), bourgeois, 229.
- GUYARD (Raoulin), maître des ponts, 141.
- GUYOT (Claude), *alias* GUIOT, souvent mentionné sous la désignation de sieur de Charneau ou Charneaux, prévôt des marchands, 21 (note 1); conseiller de Ville, 26, 40 (note 3), 44, 46, 47, 73, 89 (note 1), 93, 94, 98, 104, 121, 127, 129, 132, 150, 169 et note 1, 171, 176, 203, 215, 217, 225, 228, 229, 295, 315, 316, 320, 333, 352, 355, 358, 365, 366, 393, 397, 462, 475.

H

- HAAG, auteur de la *France protestante*, 43 (note 1), 117 (notes 4 et 6), 118 (note 2).
- HABERT (Liénard), pourvoyeur de Catherine de Médicis, 248, 249.
- HAC (Nicolas), bourgeois, 46, 129, 177, 359, 372, 374.
- HANGESTZ (De), 396.
- HARLAY (Achille de), conseiller au Parlement, 221 (note 2).
- HARLAY (Christophe de), seigneur de Beaumont, président au Parlement, 54, 347 et note 3.
- HARLAY (Louis de), baron de Monglat, 347 (note 3).
- HARVY, capitaine dans la milice bourgeoise, 82 (note 1).
- HATTE (Jean), ou HASTE, notaire et secrétaire du Roi, 118 et note 5.
- HATTE (Nicolas), secrétaire du Roi, 118 (note 5).
- HATTON (Cl.), auteur de mémoires, 398 (note 3).
- HAUQUEL (De), valet de chambre du Roi, 396 et note 1.
- HAVIN, bourgeois, 372.
- HELLYN (Jean-Robert de), *alias* HELIN, conseiller au Parlement, 133, 221 (note 2), 225, 228.
- HEMERET, 374.
- HEMON, avocat au Châtelet, 203, 295, 361.
- HENNEQUIN, bourgeois, 225.
- HENNEQUIN, sieur de Chantereine, 359.
- HENNEQUIN (Louis), substitut du procureur général du Roi aux Monnaies, 118.
- HENNEQUIN (Pierre), président au Par-
- lement, conseiller de Ville, 20, 26 et note 1, 44, 46, 52, 54, 89 (note 1), 93, 98, 116 (note 2), 121, 127, 129, 133, 150, 176, 187 et note 5, 215, 217, 219, 225, 228, 229, 230, 295, 296, 333, 343, 357, 358, 366, 393, 463, 473, 474, 475.
- HENNEQUIN (René), conseiller au Parlement, 169, 221 (note 2), 225, 295, 476.
- HENRI II, roi de France, 12 (note 3), 22 (note 1), 23 (notes 1 et 4), 51 (note 1), 62 (note 1), 109 (note 1), 117 (note 4), 157 (note 1), 222 (note 1), 230 (note 2), 232 et note 2, 241 et note 7, 250 (note 3), 251 et note 7, 252, 257 (notes 4, 5 et 8), 268 et note 1, 270.

- 280 (note 3), 281 (note 5), 282 (note 4), 283 (note 2), 284 (notes 1 et 2), 291 (note 5), 302, 309 (notes 1, 2 et 18), 327 (note 5), 341 (note 2), 371 (note 2), 476 (note 2).
- HENRI III, roi de France**, 21 (note 2), 22 (note 1), 24 (note 12), 135 (note 2), 155 (note 2), 187 (note 3), 287 (notes 9 et 11), 291 (note 5), 306 (note 2), 308 (note 1), 327 (note 5).
- HENRI IV, roi de France**, 21 (note 2), 27 (note 2), 36 (note 4), 155 (note 2), 169 (note 1), 203 (note 6), 361 (note 1), 435 (note 5).
- HERBIN**, notaire, 333.
- HERCULE, alias HERCULES, HEBCULLES et ERCULLES**, 241, 252, 271, 273.
- HERCULLIN, ou HERCULE enfant**, 241 et note 5.
- HERE (De)**, bourgeois, 225.
- HERMENT (Germain)**, marchand de bois, 105.
- HERVY (Claude)**, échevin, 44, 45, 52, 54, 63, 73, 93, 94, 97, 98, 102, 104, 112 (note 4), 121, 122, 127, 129, 132; mentionné indûment sous le nom de Claude Leroy, 19 (note 2); bourgeois, 228, 295, 295, 407.
- HERVY (Gilles)**, bourgeois, 407.
- HESSELLIN, alias HINSELLIN**, maître des Comptes, 46, 54, 129, 169, 171, 295, 296, 315, 316, 320, 359 et note 1, 368, 369, 391, 393, 476 et note 2.
- HEVERARD (Bonaventure)**, notaire au Châtelet et commis au greffe de la Ville, 18, 100 (note 3), 182 (note 3), 197 (note 5), 250, 251, 255, 315 (note 1), 336 (note 3), 383, 386, 398 (note 1), 435 et note 2.
- HINSELLIN, alias INSELIN**, bourgeois, 374 et note 1.
- HIRBECC (Jean)**, marchand, 317 (note 2).
- HOMÈRE**, 270, 279 et note 2.
- HOTMAN**, 171.
- HOTEMAN (Pierre)**, orfèvre, capitaine de la milice bourgeoise, 82 (note 1), 141 et note 2.
- HOUDRÉ (Mathurin)**, tourneur, 465 (note 2).
- HOUGUEVILLE (Le sieur de)**, commandant du Château-Gaillard, 12.
- HOYAU**, auteur d'un plan de Paris, 350 (note 4), 441 (note 4).
- HUAULT (Charles)**, membre d'une cour souveraine et plus tard conseiller au Grand Conseil, 93 (note 3), 169, 296, 374.
- HUAULT (Louis)**, seigneur de Montigny, père du précédent, 92 et note 1, 93 et notes 3 et 4, 94; conseiller de Ville, 98, 104, 109, 121, 123 (note 2), 127, 129, 133, 166, 171, 176, 192, 215, 219, 225, 228, 229, 296, 318, 333, 342, 343, 352, 355, 358, 367, 372, 378, 416, 455, 458, 463, 471, 472, 474, 475.
- HUE, ou plutôt HAC**, bourgeois, 225 et note 4.
- HUGONIS**, docteur en théologie, 188.
- HUOT (Antoine)**, alias HUAULT, quartier, 123 et note 2, 129, 133, 144, 146, 169, 171, 177, 191 (note 5), 212, 224, 225, 228, 262, 295, 296, 359, 362, 368, 369, 391, 393, 405, 418, 429, 476.
- HURAUULT**, membre d'une Cour souveraine, 169.
- HURAUULT (J.)**, membre d'une commission nommée pour régler la question du pavage, 394 (note 2).
- HURAUULT (Philippe)**, seigneur de Chevigny, chancelier du duc d'Anjou, 36 et note 4.
- HURAUULT (Raoul)**, seigneur de Chevigny, 36 (note 4).
- HUVE**, capitaine dans la milice bourgeoise. 82 (note 1), 87 (note 2).

I

- IMBERT (François)**, alias YMBERT, notaire au Châtelet, 18, 114 (note 4), 165 (note 1), 170 (note 2), 180 (note 2), 183, 236, 238, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 251, 289 (note 1), 318 (note 5), 354 (note 4), 397 (note 1), 459 (note 1), 461, 474 (note 2).
- ISANBERT**, éditeur des *Anciennes lois*, 32 (note 1).
- ISAMBERT (Nicolas)**, sergent de la Ville, 90 (note 1), 105 (note 2), 114 (note 4), 189 (note 6).

J

- JABIN, alias JANIN**, membre d'une cour souveraine, 169, 171, 476.
- JACOB (François)**, payeur des officiers du guet, 124 (note 1).
- JACQUET (Jean)**, commissaire des quais, 114 (note 5).
- JACQUET (Jean)**, bavetier de l'Hôtel de Ville, 465 (note 2).
- JAILLOT**, auteur des *Recherches critiques sur Paris*, 79 (note 2).
- JALLON (Claude)**, teinturier, 211 (note 1).
- JAMART (Martin)**, commissaire des pauvres, quartier, 359 et note 3, 362, 368, 372, 374, 382, 391, 393, 476.
- JANIN (A.)**, poète, 288 (note 5).
- JANUS**, 272.
- JASON**, 277.
- JEAN-CASIMIR DE BAVIÈRE**, mentionné sous le titre de duc de CASIMIER, comte palatin du Rhin, 22 et note 1, 24, 26, 179 (note 5).
- JOBERT (Claude)**, clerc de Baptiste de Machault, 378 (note 3).

JODELLE (Étienne), poète, 398 (note 3).
 JOSSE (Jean), marchand, 16 (note 1), 33.
 JOEGAN (Nicolas), passeur d'eau, 206 (note 4).
 JUAN D'AUTRICHE (Don), fils de Charles-

Quint, 384 (note 7), 385 (note 9).
 JEBIN (Charles), *alias* HULIN, bourgeois, 259, 260 et note 1.
 JUNEUVILLE (Le sieur de). Voir PAILLARD (Jacques).

JUNON, *alias* JUNO, 242 (note 3), 273, 274, 289, 303 et note 1, 313.
 JUNON NOMPRIDE, *alias* LIMON NOMPRIDE, 242 et note 4.
 JUPITER, 289, 303, 312, 313.

K

KERQUIFINEN (De), membre d'une cour souveraine, 476.
 KERVER (Jacques), libraire juré, quartenier, 2, 4, 10, 13, 14, 15, 17, 22, 26, 28, 31, 33, 34, 46; échevin, 47 et note 3, 52, 54 et note 2, 63, 73, 85, 86, 93, 95 et note 2, 96, 97, 98 et note 1, 102, 104, 109.

121, 127, 129, 132, 139 (note 1), 150, 158, 169, 176; quartenier, 184, 192, 226, 228, 261, 262, 292, 294, 295, 296, 297, 317, 335, 359, 361, 368, 369, 372, 373, 391, 393, 404, 417, 418, 429, 430, 449, 461, 464 (note 5), 466, 467, 468, 474, 475, 476.

KERVER (Madeleine), femme de Thomas de Bragelongne, 95 (note 2).
 KERVER (Thielman I^{er}), imprimeur, 95 (note 2).
 KERVER (Thielman II), fils de Thielman I^{er}, capitaine dans la milice bourgeoise, 95 et note 2, 96.

L

LA BARRE (Le sieur de), 211 (note 1).
 LABBÉ (Camille), peintre, 247, 248.
 LABBÉ (Nicolas), père du précédent, peintre, 233 et note 5, 243, 247, 248.
 LA BOISSIÈRE (Gilles), passementier, 33, 189 (note 6).
 LABORDE (Le marquis de), éditeur des *Comptes des Bâtimens du Roi*, 233 (note 5).
 LA BOURDAISIÈRE (Philibert Babou, seigneur de), évêque d'Auxerre, 51 (note 1), 91 (note 2).
 LA BRIERE (Le sieur de), 129.
 LABRUYÈRE (Jean), épicier de la Ville, 99 et note 4, 159 (note 7), 170 (note 1).
 LA BRUYÈRE (Jean de), *alias* LABRUYÈRE et LA BRUIERE, commissaire des salpêtres de la Ville, 57, 84 et note 1, 88, 104, 111, 148 (note 1).
 LA CHAMBRE (Louis de), abbé de Vendôme, 307 (note 8).
 LA CHAPELLE DES URSINS (Christophe Jouvehel, seigneur de), 310 et note 4.
 LA CHESNAYE (Guillaume), conseiller clerc au Parlement, 126 (note 3).
 LA CHESNAYE-DESBOIS, auteur du *Dictionnaire de la noblesse*, 93 (note 3), 103 (note 5), 117 (note 6), 347

(note 4), 361 (note 2), 389 (note 1), 453 (note 3).
 LA CHÂTRE (Jacqueline), femme du sieur de Chemaut, 287 (note 11).
 LADVOCAT, bourgeois, 104, 225, 315, 316, 320, 369, 372, 374, 391, 393.
 LADVOCAT, capitaine dans la milice bourgeoise, 13, 82 (note 1), 156, 295, 296.
 LADVOCAT (Henri), bourgeois, 26, 129, 169, 171, 260.
 LA FONTAINE (Nicolas Natey de), 263 (note 2).
 LA FOSSE (Jean de), curé de Saint-Barthélemy, 293 (note 4), 337 (note 1), 381 (note 2), 404 (note 1), 406 (note 1), 408 (note 2), 416 (note 4), 419 (note 1), 423 (note 1), 430 (note 1), 435 (note 1), 451 (note 2), 460 (note 1).
 LA GARDE (François de), conseiller au Parlement, 221 (note 2).
 LAGUELLE, procureur du Roi au Parlement, 419 (note 1).
 LA GUIERCHE (Le vicomte de), 416 (note 4).
 LAIR (Philippe), commissaire des quais, 114 (note 5).
 LAISNÉ, *alias* LESNÉ, conseiller au Châtelet. 26, 177 et note 4, 359.

LALÉMANT (Étienne), secrétaire du Roi, 117 (note 2).
 LALLEMENT, commissaire, 177.
 LAMACQUE (Thomas), bourgeois, 229, 319 (note 9), 476.
 LA MARCK (Charlotte de), fille du duc de Bouillon, 285 (note 2), 309 (note 18).
 LAMBERT, membre d'une cour souveraine, 169.
 LAMBERT (Geoffroy), bourgeois, 144.
 LAMBIN, capitaine de bande, 43.
 LA MOTHE (De), avocat, 177.
 LANGE, officier dans la milice bourgeoise, 99 et note 1.
 LANGLOIX (Nicolas), *alias* LANGLOIS, quartenier, 45 (note 1), 46, 107 (note 1), 115, 123 (note 1), 133 (note 4).
 LA NOUE (François de), auteur des mémoires qui portent son nom, 69 (note 1), 91 (note 1), 145 (note 2).
 LA NOUE (Jacques), marchand, 16 (note 1).
 LANSAC (Louis de Saint-Gelais, seigneur de), conseiller d'État, 24 et note 10, 26, 27, 159 et note 3, 230 (note 2), 287 et note 7, 308 et note 3, 435 (notes 1 et 2).
 LANTIER (De), général de la justice des Aides, 104 et note 3.

- LA PLAGE (Pierre de), premier président à la Cour des Aides, 117 et note 4, 118, 134 (note 1).
- LA PLANCHE (Étienne de), chauffe-cire de la chancellerie de France, 118 et note 6.
- LAPLISSE, *alias* DELAPLISSE, capitaine dans la milice bourgeoise, 147, 155.
- L'ARBALESTE (Charlotte), femme de Philippe du Plessis-Mornay, 117 (note 6).
- LARBALESTE (Guy), ou plutôt L'ARBALESTE, président des Comptes, 117 et note 6, 118.
- LARCHE (De), l'aîné, bourgeois, 378.
- LARCHER (Claude), conseiller au Parlement, 221 (note 2), 368, 391.
- LARCHER (Gervais), conseiller de Ville, 333 (note 3).
- LARCHER (Guillaume), fils du précédent, conseiller de Ville, 26, 44, 46, 52, 54, 63, 73, 93, 94 (note 5), 98, 104, 109, 121, 127, 129, 132, 138, 166, 176 et note 9, 192, 194, 195, 217, 218, 219, 225, 228, 229, 232, 261, 295, 296, 318, 333 et note 3.
- LARDIN (Thomas), dizainier, 464 (note 5).
- LA ROCHEFOUCAULD (Le sieur de), 469 (note 2).
- LA ROCHE-SUR-YON (Louis de Bourbon, prince de), 23 (note 6).
- LA ROCHE-SUR-YON (Philippe de Montespédon, princesse de), 309 et note 9, 311.
- LA ROCHE THOMAS (Le sieur de), 46.
- LA SALLE (De), capitaine de port, 139.
- LASNIER (Georges), sergent de la Ville, 100 (note 3), 104 (note 3), 139 (note 1), 184, 197 (note 5), 211 (note 1), 234 (note 1), 325 (note 3).
- LASNYER, *alias* LASNIER, bourgeois, 369, 374.
- LA THAUMASSIÈRE (Th. de), auteur de *l'Histoire du Berry*, 287 (note 11).
- LA TOUR (Antoinette de), femme du seigneur de Chavigny, 187 (note 3).
- LA TOUR (La dame de), 310.
- LAUBESPINE (Claude de), *alias* LAUBÉPINE, secrétaire du Roi, 54, 63, 69, 70, 78, 80, 81 et note 1, 83, 165, 363 (note 2).
- LAUBESPINE (Nicole de), femme du sieur de Plasse, 24 (note 17).
- LAUBESPINE (Sébastien de), évêque de Limoges, 24 et note 15, 52 (note 2).
- LAUNAY (Denis de), ministre de l'Hôpital des Enfants-Rouges, 346.
- LAURENS (Thomas), bourgeois, 359.
- LAURENT (Guillaume), plombier et fontainier de la Ville, 395 et note 1.
- LA VAUGUYON (Jean d'Escars, seigneur de), 310 et note 8.
- LA VRIILLIÈRE (Le marquis de), 160 (note 1).
- LEAL (Antoine), notaire, 118.
- LEBÈGUE (Denis), marchand de bois, 322 (note 3).
- LEBEL (Philippe), abbé de Sainte-Genève, 158 (note 2).
- LEREIF, historien, 164 (note 2).
- LEBLANCQ (Rose), *alias* LEBLANC, veuve de Jérôme Vallée, 365, 366.
- LEROULLEUR, *alias* LE BOULEUR, bourgeois, 391, 393.
- LE BOURG (Marin), *alias* LE BRION, locataire d'une maison appartenant à la Ville, 190 et note 1.
- LE BRETON, conseiller de Ville, 470, 471, 472, 473, 474, 475.
- LEBRUN (Marin), orfèvre, 215.
- LECAMUS, cuisinier, 344.
- LE CAMUS, secrétaire du Conseil privé, 85.
- LE CAMUS (Mathurin), échevin, 191 (note 3).
- LE CHARRON, président à la Cour des Aides, 133, 202, 204, 359; prévôt des marchands, 473 (note 2), 474 (note 2).
- LE CIRIER, président, 177, 359, 361.
- LECLERC, bourgeois, 228, 295, 296.
- LECLERC (Guillaume), *alias* LE CLERC, avocat au Parlement, 104; échevin, 361, 362, 365, 366, 367, 368, 369, 372, 374, 376, 378, 387, 389, 390, 391, 393 et note 2, 397, 400, 407, 408 (note 1), 425, 444, 454, 455, 456, 458, 463, 471, 472, 473 et note 2, 474 et note 2, 475.
- LECLERC (Jacques), conseiller au Parlement, 221 (note 2), 368, 369.
- LECLERC (Jean), bourgeois, 374 (note 3).
- LE CLERC (Jean), seigneur de Tremblay, procureur général au Grand Conseil, 453 (note 3).
- LE CLERC (Nicolas), *alias* LECLERC, seigneur de Saint-Martin, conseiller de Ville, 453 et note 3, 455, 456, 458, 475.
- LE CLERC (Pierre), receveur général des finances de Charles II, duc de Lorraine, 19 (note 2).
- LECOQ (Louis), capitaine dans la milice bourgeoise, 11, 13, 82 (note 1), 155.
- LE COIGNEUX (Anne), femme de Nicolas Sachot, 40 (note 2).
- LE COIGNEUX (Édouard), conseiller au Parlement, 40 (note 2).
- LE COIGNEUX (Gilles), *alias* LECOIGNEUX et LECONGNEUX, procureur de la Ville auprès du Parlement, 33, 40 et note 2, 41.
- LE COIGNEUX (Jacques), *alias* LECOIGNEUX et LECONGNEUX, fils du précédent, procureur de la Ville auprès du Parlement, 40 et note 2, 59, 359.
- LE COIGNEUX (Marie), femme de Mathias Maréchal, 40 (note 2).
- LE COIGNEUX (René), conseiller au Parlement de Rouen, 40 (note 2).
- LECOINTE (Antoine), conseiller au Châtelet, 94 (note 1).
- LECOINTE (Charles), *alias* LECONTE, bourgeois, 171, 393.
- LECOINTE (Pierre), avocat au Parlement, 94 et note 1, 121.
- LECOMTE (Jean), *alias* LECONTE, secrétaire du Roi, 118 et note 3.
- LECOMTE (Jean), secrétaire du Roi, père du précédent, 118 (note 3).
- LECONTE, capitaine dans la milice bourgeoise, 13, 82 (note 1), 320.
- LECONTE (Charles), *alias* LECOMTE, maître des œuvres de charpenterie, 141, 233, 236, 238, 254, 260, 395 (note 1), 428, 462.
- LECONTE (Charles), *alias* LECOMTE, marchand de bois, 65 (note 1), 104, 133, 206, 329.
- LECONTE (Jean), fils du précédent, marchand de bois, 329.
- LECONTE (Jean), *alias* LE CONTE, quar-tenier, 13, 26, 46, 54, 72, 74, 133, 137, 169, 177, 225 et note 3, 228, 261, 295, 296, 359, 362, 369, 393, 476.

- LECONTE (Martin), marchand de bois, 104, 125 et note 1, 330.
- LE COQ, procureur, 359.
- LECOURT, 225 et note 3.
- LEDAIN (B.), historien, 91 (note 1).
- LEFAUR (B'anche), 189 (note 6).
- LE FEBVRE, capitaine dans la milice bourgeoise, 156.
- LE FEBVRE (Jean), bourgeois, 257.
- LEFEBVRE (Jean), *alias* LE FEBVRE et LEFÈVRE, sieur de Caumartin, général des finances, 138 (note 1), 149 et note 1, 150 (note 1), 170 (note 2), 202, 318 (note 3), 320, 323, 347 et note 4, 368, 397 (note 1), 450 et note 1, 473 (note 2), 474 (note 2).
- LE FEBVRE (Raoul), *alias* LEFÈVRE, commissaire examinateur au Châtelet, 361, 417 (note 1).
- LEFORT (Pierre), doreur en cuir, 135 (note 2).
- LEGENDRE (Geneviève), femme de Gilles Le Coigneux, 40 (note 2).
- LEGENDRE (Louis), notaire au Châtelet, 36, 37.
- LE GENDRE (Pierre), seigneur d'Alincourt, 21 (note 2).
- LEGLANEUR (Jean), dizainier, 329.
- LEGOIX, bourgeois, 296, 320, 374.
- LEGOIX, marchand de bois, 329.
- LEGOIX, quartenier, 476.
- LEGOIX (Pierre), bourgeois, 176, 177, 361.
- LEGOIX (Robert), marchand, 361.
- LE GRESLE, avocat, 359, 391.
- LEGRESLE (Jean), capitaine dans la milice bourgeoise, 13, 82 (note 1), 95, 96, 369.
- LE JARS, trésorier, 177.
- LE JAU, membre d'une cour souveraine, 296.
- LE JAY (Jean), bourgeois, 361.
- LEJEUNE (Nicolas), batteur d'or, 374 (note 3).
- LE JEGE (Pierre), boucher, 182 (note 3).
- LE JUMEL (Pierre), rapporteur au Grand Conseil, 118 (note 7).
- LE JUMENTIER (Jacques), 19.
- LE LABOEREUR, auteur de mémoires, 22 (note 1), 24 (note 6), 159 (note 6), 187 (note 3).
- LE LIEVRE (Claude), marchand, 361.
- LELIEVRE (Philippe), *alias* LE LIEPVRE, avocat au Parlement, conseiller de Ville, 21, 44, 46, 54, 63, 73, 93, 98, 104, 109, 121, 127, 129, 132, 138, 150, 176, 192, 195, 215, 219, 225, 228, 232, 295, 318, 333, 342, 352, 355, 358, 362, 365, 368, 369, 372, 374, 376, 378, 387, 389, 390, 393, 397, 416, 455, 458, 463, 471.
- LE LORAIN (Pierre), *alias* LE LORRAIN, guidon des Enfants de la Ville, 257 et note 3.
- LEMAIRE, éditeur des classiques latins, 279 (note 2).
- LEMAISTRE (Guillaume), bourgeois, 407.
- LEMAISTRE (Jean), conseiller au Parlement, 221 (note 2), 295, 391.
- LE MAÎTRE (Gilles), premier président au Parlement, 62 (note 1).
- LE MASUYER (Marie), femme de Christophe de Longuejume, 435 (note 4).
- LE MEGISSIER (Justin), libraire rouennais, 263 (note 2).
- LEMOYNE (Félix), gardien de la porte Saint-Michel, 115 (note 2).
- LENFANT (Jean), *alias* LENFFANT, marchand, 16 (note 1), 33, 406 (note 1).
- LENONCOURT (Henri de), 24 (note 12).
- LENONCOURT (Philippe de), abbé de Barbeaux et de Rebais, 24 et note 12, 394 (note 2).
- LENORMANT, commissaire, 444.
- LE NORMANT (Barbe), veuve de Nicolas Maheut, 133 (note 4).
- LE PEULTRE (Jacques), bourgeois, 229, 359, 374.
- LEPEUPLE (Jean), capitaine des arquebusiers de la Ville, 1 (note 3), 37, 82 (note 1), 89 (note 1), 112 (note 4), 126 (note 3), 155.
- LE PICARD (Marie), femme de Pierre Clausse de Marchaumont, 341 (note 2).
- LEPRESTRE (Claude), *alias* LE PREBSTRE, marchand, ancien échevin, 104 et note 3; conseiller de Ville par intérim, 122, 127, 133, 166, 171, 178, 191 et notes 3 et 5, 192 et note 2, 204, 215, 232, 320 (note 3), 353, 359, 369, 378, 393.
- LE PREVOST (Augustin), sieur de Bre-
- van, notaire du Roi et secrétaire du Parlement, 217 et note 3, 330.
- LE PREVOST (Jean), président de la cinquième chambre des enquêtes, 114 (note 3).
- LE PREVOST (Paul), 217 (note 3).
- LEROUX, auditeur des Comptes, 46, 133, 177.
- LEROY (François), 378 (note 3).
- LEROY (Pierre), marchand, 16 (note 1), 33.
- LE SAULNIER (Antoine), *alias* LE SAUNIER, marchand, 33, 189 (note 6).
- LE SAUNIER (Nicolas), frère du précédent, 189 (note 6).
- LESCALOPIER (Jean), ancien échevin, 361 (note 1).
- LESCALOPIER (Jean), petit-fils du précédent, 361 (note 2).
- LESCALOPPIER (Nicolas), *alias* LESCALOPIER et L'ESCALOPIER, trésorier de France, échevin, 361 et note 1, 362, 365, 366, 367, 368, 369, 372, 374, 376, 378, 387, 389, 390, 391, 393, 394 et note 2, 397, 408 (note 1), 411, 413 (note 2), 416, 417 (note 1), 423, 444, 455, 456, 458, 465, 471, 472, 473 (note 2), 474 et note 2.
- LE SEC, *alias* LESECO, bourgeois, 177, 393.
- LESECO (Claude), passeur d'eau, 206 (note 4).
- LESECO (Jacques), procureur de la Ville auprès du Châtelet, 18, 129, 295, 444.
- LE SELIER (Jean), bourgeois, 372.
- LESPICIER (Charles), sergent de la Ville, 330, 336 (note 3).
- LESPINASSE (R. de), auteur du recueil intitulé : *Les métiers et corporations de la Ville de Paris*, 345 (note 2).
- L'ESPINAY (Miron de), auteur de *François Miron*, 400 (note 1).
- LESTOURNEAU, commissaire, 434.
- LESUEUR, conseiller au Châtelet, 133.
- LESUEUR (Jean), conseiller de Ville, 20, 21.
- LESUEUR (Nicolas), frère du précédent, greffier de la Cour des Aides, 20, 21; conseiller de Ville, 21, 44, 46, 63, 73, 93, 98, 109, 127, 133, 176, 358, 376 et note 2.

- LESUEUR (Thibault), conseiller au Parlement, 4 (note 1), 129, 171.
 L'ÉTOILE, 183 (note 4).
 LE VAYER (P.), 416 (note 4).
 LE VELU (Étienne), marchand, 317 (note 2).
 L'HERMITE (Marie), femme de Jean Lescalopier, 361 (note 1).
 LHERMITTE (Regnaud), 451 (note 1).
 L'HOSPITAL (Michel de), *alias* L'HÔPITAL, chancelier de France, 24 et notes 5 et 9, 284 (note 4).
 LUEILLIER (Nicolas), *alias* LULLIER, président à la Chambre des Comptes, conseiller de Ville, 20, 21, 46, 47, 54, 73, 93, 121, 129, 133, 138, 166, 176, 177, 192, 228, 232, 295, 296, 342 et note 2, 343, 358, 393, 397, 407, 458, 471, 475.
 LIEYEVILLE (Claude), femme de Guillaume de Briçonnet, 446 (note 2).
 LIGNEROLLES (Jacques Le Vayer, seigneur de), gouverneur du Bourbonnais, 416 (note 4).
 LIMOGES (Le seigneur de), 230 (note 2).
 LIVRY (Le sieur de). Voir SANGUIN (Jacques).
 LIZIER (Patrice), fermier du bac de Charenton, 5 (note 3).
 LOISELEUR (Nicolas), bourgeois, 374 (note 3).
 LOMBART, bourgeois, 296.
 LOMÉNIE (Antoine de), 118 (note 2).
 LOMÉNIÉ (Aymery de), 118 (note 2).
 LOMÉNIE (Martial de), *alias* LOMENYÉ, secrétaire du Roi, 118 et note 2.
 LONGUEIL (Jacques de), *alias* LONGUEUL, sieur de Sèvre, conseiller au Parlement, 72 et note 2, 73; conseiller de Ville, 73 et note 1, 92, 93 et notes 2 et 4, 94.
 LONGUEIL (Jean VII de), seigneur de Maisons, 72 (note 2).
 LONGUEIL (Marie de), femme de Nicolas Berruyer, 73 (note 1).
 LONGUEIL (Pierre de), conseiller au Parlement, 103 (note 3).
 LONGUEJOUÉ (De), bourgeois, 393.
 LONGUEJOUÉ (Christophe de), grand référendaire de la chancellerie, 435 (note 4).
 LONGUEJOUÉ (Philibert de), avocat au Parlement, 435 et note 4, 436.
 LONGUEVILLE (Léonor d'Orléans, duc de), gouverneur de Picardie, 56 (note 5), 60, 439 et notes 2 et 3.
 LONGUEVILLE (Marie de Bourbon, duchesse de), 36 (note 5).
 LONGWY (Françoise de), femme de l'amiral Chabot, 286 (note 3).
 LORRAINE (Charles, cardinal de), *alias* LAURAINÉ, 12 (note 3), 23, 24 et note 1, 27, 52, 54, 55 (note 1), 56 (note 5), 60 et note 3, 180 (note 2), 230 (note 2), 291, 292, 293, 308 et note 5.
 LORRAINE (Charles II, duc de), 19 (note 2), 23 et note 1, 222 et note 1, 284, 285, 287, 288, 309 et note 1, 311, 371 (note 2).
 LORRAINE (Claude de France, duchesse de), 23 (note 1), 222 (note 1), 309 et note 1, 311.
 LORRAINE (Louise de), reine de France, 308 (note 8).
 LORRAINE (René de), 309 (note 8).
 LOSSE (Le sieur de), capitaine des gardes du Roi, 90, 91 (notes 1 et 2).
 LOUCHART, commissaire, 361.
 LOUCHET (Jean), cuisinier, 344.
 LOUIS VII, roi de France, 24 (note 13).
 LOUIS XI, roi de France, 155 (note 2), 203 (note 1), 240 (note 8).
 LOUIS XII, roi de France, 291 (note 5).
 LOUIS XIII, roi de France, 12 (note 1), 108 (note 3), 287 (note 4), 328 (note 1), 361 (note 1).
 LOUIS (Saint), orthographié Loys, roi de France, 469.
 LOUYET (Claude), fermier des draps entrant à Paris, 197 (note 5); fermier du vin, 374 (note 3).
 LUCRÈCE, *alias* LUCRESSE et LUCRETIA, 240, 268, 269.
 LUDE (Guy de Daillon, comte de), gouverneur du Poitou, 91 (note 1).
 LUGOLLY (Gérard), *alias* LUGOLIS, docteur en droit, procureur des causes de la Ville au Grand Conseil, 169 et note 1.
 LUGOLLY (Pierre), père du précédent, procureur des causes de la Ville au Grand Conseil, 169 (note 1).
 LUGOLLY (Pierre), lieutenant de la prévôté de l'Hôtel, 169 (note 1).
 LULLIER, bourgeois, 374.
 LULLIER, maître des Comptes, 315.
 LUSSAULT, bourgeois, 409, 413.
 LYON (Pierre), locataire d'une maison appartenant à la Ville, 190.

M

- MACÉ (Philippe), receveur de la Ville, 77 (note 2).
 MACHAULT (Baptiste de), conseiller au Parlement, 54, 225, 321 (note 3), 378 et note 3, 383 (note 2).
 MACHAULT (Jean de), ou plutôt MACHAUT, conseiller à la Cour des Aides, 204 et note 2, 216 et note 3.
 MACHAULT (Simon de), auditeur des Comptes, 216 et note 3.
 MADAME, sœur de Charles IX, 289.
 MAHEUT (Charles), *alias* MAHEU, quar-
 tenier, 123 (note 1), 129, 133 et note 4, 136, 142, 143, 149, 169, 177, 225, 228, 234 (note 1), 295, 296, 328, 329, 332, 359, 362, 368, 369, 391, 393, 476.
 MAHEUT (Nicolas), frère du précédent, fermier du vin, 133 (note 4).
 MAILLARD (Thibaut), dizainier, 144.
 MAILLY (De), *alias* MALLY, conseiller au Parlement, 46, 129, 133, 177.
 MAISONFORT (Claude, baron de), 287 (note 11).
 MALLOT (G.), libraire, 263 (note 2).
 MALON (Charles), élu de Vendôme, 366.
 MALON (Claude), greffier criminel au Parlement, 76, 85, 86 et note 2, 118, 119, 120, 121, 177, 347.
 MALON (Nicolas), père du précédent, greffier criminel au Parlement, 86 (note 2).
 MALOT (Nicolas), bourgeois, 229.
 MANES (Pierre), *alias* MARS, marchand de bois, 330 et note 2.

- MANCHON (Pierre), sergent du Châtelet, 182 (note 3).
- MANS (Nicolas d'Angennes, vidame du), 287 (note 9).
- MANSFELD (Charles de), 416 (note 4).
- MANSFELD (Pierre-Ernest, comte de), orthographié MANSFELT dans le texte, 416 et note 4, 433.
- MARCEL (Claude), conseiller de Ville, 21, 44 et note 1, 46, 54, 63, 73, 89 (note 1), 93, 98, 109, 121, 127, 129, 133, 148, 150, 171, 176; prévôt des marchands et conseiller de Ville, 175, 177 et note 9, 182, 186, 189, 191, 194, 195, 203, 204, 215, 216, 219, 222, 223, 225, 228, 229, 231, 232, 238, 246, 247, 281, 282 (note 2), 288, 290, 291, 295, 296, 305, 315, 316, 318 et note 5, 320, 332 (note 2), 333, 342, 343, 344 (note 2), 346, 352, 353, 354 et note 4, 355, 357, 358, 362, 365, 366, 369, 372, 374, 376, 378, 387, 389, 390, 391, 393, 394 et note 2, 397, 407, 408 (note 1), 416, 417 (note 1), 437 (note 3), 444, 451 (note 2), 454, 455, 456, 458, 463, 466, 471, 472, 473, 474, 475.
- MARCEL (Denise), fille du précédent, 257 (note 1).
- MARCEL (Mathieu), lieutenant des Enfants de la Ville, 257 et notes 2 et 3, 281.
- MARCEL (Saint), *alias* MARCEAU, 60 (note 3), 186, 187, 188.
- MARCHAIS (Claude), *alias* MARCHANT, marchand de bois, 322 (note 3), 330.
- MARCHAIS (Jean), *alias* MARCHANT, marchand de bois, 320, 322 (note 3), 330.
- MARCHANT, bourgeois, 476.
- MARCHANT (Guillaume), bourgeois, 257.
- MARCHANT (Louis), maître peintre et clerc des archers de la Ville, 250.
- MARCHAUMONT (Le sieur de). Voir CLAUSSE (Cosme) et CLAUSSE (Pierre).
- MARÉCHAL (Mathias), avocat au Parlement, 40 (note 2).
- MARET (Claude), bourgeois, 378.
- MARETZ (Guillaume), bourgeois, 1/44.
- MARETZ (Jean), *alias* MARCELZ, bourgeois, 229 et note 1.
- MARGUERITE DE FRANCE, sœur de Charles IX, 60, 309 et note 2, 311, 466, 469.
- MARGUERITE DE VALOIS, sœur de François I^{er}, reine de Navarre, 346 (note 6).
- MARIAU (Pierre), chanoine de Paris, 203.
- MARIE (Jean), meunier, 114 (note 4).
- MARIE (Quentin), gardien de la porte de Nesle, 115 (note 2).
- MARIE DE MÉDICIS, reine de France, 307 (note 2).
- MARIE DE PORTUGAL, femme de Philippe II, roi d'Espagne, 56 (note 4).
- MARIE STUART, reine d'Écosse, 307 (note 4).
- MARILLAC (Guillaume de), maître des Comptes, puis contrôleur général des finances, 26, 108 et note 3, 109, 348 (note 2), 363 et note 3, 364 (note 1).
- MARILLAC (Louis de), maréchal de France, 108.
- MARILLAC (Michel de), garde des Sceaux, 108 (note 3), 389 (note 1).
- MARION (André), marchand, 90 (note 1).
- MARIVAUX (Jean de Lisle, seigneur de), orthographié MARIVAUT, maître d'hôtel du Roi, 112 et note 3.
- MARLE (De), capitaine dans la milice bourgeoise, 82 (note 1).
- MARLE (De), commissaire des guerres, 104 et note 3.
- MARLE (Christophe de), conseiller au Parlement, 203 (note), 446 (note 1).
- MARLE (Claude de), femme d'Augustin I^{er} de Thou, 62 (note 1), 135 (note 2), 284 (note 2), 446 (note 1).
- MARLE (Guillaume de), sieur de Versigny, maître des Eaux et forêts, ancien prévôt des marchands, 188 et note 3.
- MARS, 243, 278.
- MARTIN (Henri), voiturier par eau, fermier du bac de Charenton, 5 (note 3).
- MARTIN (Jean), procureur au Parlement, 115.
- MARTINE, bourgeois, 391.
- MASPARAULT (Pierre de), conseiller au Parlement, 425 (note 4).
- MASPARAULT (Pierre de), *alias* MASPARAULT, MASPERRAULT et MASPERAULTE, fils du précédent, maître des requêtes, 177 et note 5, 425 et note 4, 426, 427, 428, 429.
- MASSON (Papius), historien, 198 (note 8).
- MASURE (Étienne), bourgeois, 177.
- MASURIER, capitaine dans la milice bourgeoise, 13, 82 (note 1).
- MASURIER, conseiller au Parlement, 171, 228.
- MAULEVRIER (Le comte de), 285 et note 2, 307.
- MAUPEOU, bourgeois, 171, 391, 393.
- MAUREGARD (Jean de), fermier du vin, 95 (note 1).
- MAUREPAS (Le comte de), 160 (note 1).
- MAXIMILIEN II, empereur d'Allemagne, 198 et note 8, 274, 307 (note 2).
- MAYENNE (Charles de Lorraine, marquis de), ou de MAINE, grand chambellan de France, 134 (note 1), 287 et note 1, 288, 309, 311.
- MAZERE (Vaspazien), *alias* MASSEGREZ, capitaine dans la milice bourgeoise, 82 (note 1), 124.
- MÉDICIS (Famille des), 371 (note 2).
- MÉDUSE, *alias* MEDUZE, 239, 266.
- MEGRIGNY (De), *alias* MEGRYGNY, général des Aides, 225, 228, 295, 296, 369, 372, 374.
- MEIGRET (Jean), président au Parlement, 347 (note 3).
- MEILLAUT (Le sieur de), chevalier de l'ordre du Roi, 307.
- MENANT (Jean), bourgeois, 104 et note 3, 378.
- MENTION (André), marchand de bois, 322 (note 3).
- MERAULT, marchand, 79 (note 4).
- MERAULT (Jean), bourgeois, 104 et note 3, 129, 133, 171, 177, 225, 228, 260, 295, 296, 315, 316, 320, 476.
- MERCIER (Nicolas), *alias* LE MERCIER, marchand, 16 (note 1), 33, 189 (note 6), 406 (note 1).
- MERCIER (Pierre), *alias* LEMERCIER, marchand de bois, 105, 322 (note 3), 329.
- MERCIER (Thibaud), marinier, 141.
- MERCURE, 241, 252, 272, 311.

- MÉROVÉE, roi franc, 265.
- MERU (Charles de Montmorency, seigneur de), amiral de France, 287 et note 4, 309.
- MESSIER (Jacques), chasublier, 245 et note 6, 246.
- MESSIER (Jean), père du précédent, 245 (note 6).
- MESTRAL (Esme), *alias* MESTRAT, bourgeois, 228, 229, 295 et note 1, 369 et note 3.
- MICHAUD, éditeur de mémoires, 24 (note 6), 69 (note 1), 91 (note 1), 139 (note 2), 145 (note 2), 148 (note 2).
- MICHELET, bourgeois, 391.
- MICHON, auditeur des Comptes, capitaine dans la milice bourgeoise, 13, 82 (note 1), 136.
- MICHON (Pierre), conseiller au Parlement, 221 (note 2), 225, 228, 295, 296, 359.
- MIGNAN (Pouillet, *alias* Paultet), *alias* MAIGNAN et MEIGNAN, maître nattier, 251 et notes 2 et 4.
- MILLET (Arnoul), bourgeois, 368, 369.
- MILLOT (Michel), lieutenant dans la milice bourgeoise, 144.
- MILLY (Le sieur de), maître des requêtes, 361.
- MINERVE, 313, 314.
- MINKEL (Israël), *alias* NINKEL, Allemand, 23, 26.
- MIRAMONT (Jean de), teinturier, 211 (note 1).
- MIRON (François), médecin du Roi, 400 (note 1).
- MIRON (Gabriel), *alias* MYRON, fils du précédent, lieutenant civil de la Prévôté de Paris, 203, 394 (note 2), 400 et note 1, 451 (note 2).
- MOISANT (Guillaume), 20, 21.
- MONSIEUR (Le duc d'Anjou, frère du Roi, qualifié de), 11, 53, 54, 55, 60, 277. Voir aussi ANJOU (Henri, duc d').
- MONSTREUL (Le seigneur de), *alias* MONSTREUL, MONTEREND, MONTERUD et MONTRUD, grand prévôt de France, 210, 285 et note 1, 306 et note 1.
- MONTAIGNE (Gabriel), procureur au Parlement, 115.
- MONTBERON (Gabriel de Montmorency, baron de), 60 (note 2).
- MONTFORT (Le seigneur de), 114 (note 3).
- MONTGOMMERY (Le comte de), 91 (note 1).
- MONTGOMMERY (Les frères de), 86 (note 4).
- MONTHELON, *alias* MONTELOX, bourgeois, 171, 228, 369, 393.
- MONTHOLON (François de), garde des Sceaux, 40 (note 2).
- MONTHOLON (Geneviève de), fille du précédent, 40 (note 2).
- MONTIGNY (Louis de), fermier des entrées du drap, 197 et note 5.
- MONTMAGNY (Le seigneur de). Voir HUAULT (Louis).
- MONTMIRAL (Thierry de), *alias* MONTMIREL, sieur de Chambourey, conseiller de Ville, 45, 47, 52, 72 et note 2, 73.
- MONTMIREL (Catherine de), femme de Jacques de Longueil, 72 (note 2).
- MONTMORENCY (Anne de), connétable, 287 (note 4), 309 (notes 10 et 15).
- MONTMORENCY (François de), *alias* MONTMORANCY, maréchal de France, 5 (note 2), 17 (note 1), 24 et note 4, 27, 60 (note 2), 69 et note 1, 78, 87, 178 et note 4, 202, 203, 204, 205, 207, 221, 255, 256, 326, 327, 334 (note 1), 377 (note 5), 394 (note 2), 400 (note 2), 402, 403 et note 1, 410, 411, 413 (note 2), 414, 415, 416 et notes 1 et 2, 418, 419, 420, 427, 429, 430, 432, 433, 434, 435 (notes 1 et 2), 436.
- MONTMORENCY (Les quatre frères de), 60 et note 2.
- MONTMORENCY (Madeleine de Savoie, duchesse douairière de), 24 (note 4), 178 (note 4), 307 et note 15.
- MONTMORENCY (Marie de), comtesse de Candale, 287 (note 6).
- MONTPENSIER (Catherine de Lorraine, duchesse de), 309 et note 5, 311.
- MONTPENSIER (Louis de Bourbon, duc de), 23 et note 6, 186 et notes 2 et 3, 187 (note 7), 284 (note 3), 309 (note 5), 469 et note 2.
- MONTPENSIER (Louis II de Bourbon, duc de), 309 (note 7).
- MONTPEZAT (Melchior Des Prez, seigneur de), 310 et note 10.
- MONTREVEL (Jean, comte de), 310 (note 3).
- MONTRODGE (Jean), marchand, 90 (note 1).
- MONTROUGE (Revend), marchand, 90 (note 1).
- MONTSALLEZ (Le sieur de), 91 (note 1).
- MOREAU (Jean), bourgeois, 361.
- MOREAU (Marie), femme d'Honoré Chauveau, 162, 163.
- MOREAU (Nicolas), trésorier de France en la généralité de Paris, 438 et note 3.
- MOREAU (Raoul), sieur de Grosbois, trésorier de France, 24 et note 18, 225, 318 et note 5, 320 (note 3), 354 (note 4), 449, 450, 473 (note 2), 474 (note 2).
- MOREAU (René), bourgeois, 33.
- MOREAU (René), bourgeois de Tours, 162.
- MORÉRI, auteur du *Grand dictionnaire historique*, 93 (notes 3 et 4), 95 (note 2), 103 (note 5).
- MORET (Charles), bourgeois, 144.
- MORGAND (Damascène), éditeur, 263 (note 2).
- MORIN, général des Aides, 225.
- MORIN, sieur de la Chesnaye, bourgeois, 177, 393.
- MORIN (Étienne), gardien de la porte de Bucy, 115 (note 2).
- MORIN (Guillaume), auteur de l'*Histoire du Gâtinais*, 32 (note 1).
- MORLET, conseiller au Parlement, 391, 393.
- MOBSAN (De), conseiller d'État, 230 (note 2).
- MORVILLIER (Geneviève de), femme de François Miron, 400 (note 1).
- MORVILLIER (Jean de), évêque d'Orléans, 24 et note 9, 52, 54, 230 (note 2), 364 (note 1).
- MOUSSY (Adam, *alias* Adrien, de), marchand de bois, 105, 330.
- MOUY-SAINT-PHALLE, chef luguenot, 71 (note 2).
- MULLOT, bourgeois, 374 (note 3).
- MUSNIER, bourgeois, 225.
- MUSNIER (Baptiste), huissier, 118 (note 7).
- MUSNIER (Jean), bourgeois, 369, 476.
- MUSNIER (René), marchand de bois, 320, 322 (note 3), 330.

N

- NAMBUT (Philippe de), ou plutôt NAMBU, huissier de la chambre du Roi, 286 et note 5.
- NANÇAY (Gaspard de la Châtre, seigneur de), capitaine des gardes du corps, 287 et note 8.
- NANTOUILLET (Le seigneur de). Voir DUPRAT (Antoine IV).
- NAU (Jeanne), veuve de René Moreau, 162, 163.
- NEDDE (Pierre), marchand, 317 (note 2).
- NEMOURS (Anne d'Este, duchesse de), *alias* NEMOUX, 309 et notes 5 et 11, 311.
- NEMOURS (Jacques de Savoie, duc de), *alias* NEMOUX, 24 et note 3, 287 et note 2, 288, 309 et note 11, 311, 469.
- NEMOURS (Philippe de Savoie, duc de), 24 (note 3).
- NEPVEU, greffier au Parlement, 428.
- NEUFVILLE (Anne de), femme de Christophe de Thou, 36 (note 3).
- NEUFVILLE (Jean de), seigneur de Chanteloup, trésorier de France, 36 et note 3, 37, 138 (note 1), 149 et note 1, 150 (note 1), 180 (note 2), 302.
- NEUFVILLE (Jean de), fils du précédent, secrétaire du Roi, 8, 36 (note 3), 74, 78, 79, 108, 112, 189, 350, 397, 441.
- NEUFVILLE (Madeleine de), femme de Jean Bochart de Champigny, 36 (note 3).
- NEUILLY (Étienne de), *alias* NEULLY et NULLY, président, 104 et note 3, 117 (note 4), 133, 134 et note 1.
- NEVERS (Louis de Gonzague, duc de), *alias* NIVERNOIS, 230 (note 2), 291, 327 et notes 5 et 6, 328 (note 1), 443, 444, 462, 463, 469 (note 2).
- NICOLAÏ (Antoine), *alias* NICOLAY, premier président de la Chambre des Comptes, 62 et note 2, 149 et note 1, 150 (note 1), 165 (note 1), 180 (note 2), 202, 204, 228, 295, 318 (note 5), 354 (note 4), 396, 397 (note 1), 449 et note 2, 473 (note 2), 474 (note 2).
- NICOLAÏ (Aymar), père du précédent, 62 (note 2), 449 (note 2).
- NICOLAS, conseiller au Châtelet, 368.
- NICOLAS (Jacques), bourgeois, 46, 171, 177, 225, 228.
- NONNUS, poète grec, 312.
- NOUVEAU (Arnoul), bourgeois, 407.
- NOYRET (Denis), bourgeois, 296.
- NOYRET (Michel), *alias* NOIRET, trompette juré, 6, 30 (note 3), 337, 453.
- NULLY (De), conseiller au Parlement, 54.
- NYVERD (Guillaume de), *alias* NIVERD, imprimeur, 145 (note 2), 231 (note 3), 263 (note 2).

O

- OBRETH (Georges), Allemand, 23, 26.
- OGER (Charles), marchand, 317 (note 2).
- OPPIEN, *alias* OPPIAN, 277 et note 2.
- ORANGE (Guillaume de Nassau, prince d'), 43 (note 1), 70 et note 1, 71 (note 2), 73, 83, 100.
- ORLÉANS (Charlotte d'), femme de Philippe de Savoie, duc de Nemours, 42 (note 3).
- ORNEZAN (Bernard d'), 310 (note 11).
- ORPHÉE, 270.
- ORSAY (D'), président, 177, 393.
- OUEU (Saint), archevêque de Rouen, 24 (note 14).
- OVIDE, 272 et note 1, 279 et note 3, 301.

P

- PAGEVYN, bourgeois, 229.
- PAIEN (Charles), marchand, 33.
- PAILLARD (Jacques), mentionné ordinairement sous le nom de sieur de Jumeauville, conseiller de Ville, 21, 26, 44, 46, 63, 73, 93, 121, 127, 129, 133, 138, 166, 176, 192, 195, 215, 217, 218, 219, 225, 228, 229, 232, 295, 296, 333, 342, 343, 352, 358, 362, 365, 367, 369, 374, 376, 378, 387, 390, 391, 393, 444, 455, 456, 458, 463, 471, 472, 473.
- PALEMON, 313.
- PALLUAT (Jean de), *alias* PALLERUE, secrétaire du Roi, conseiller de Ville, 26, 46, 89 (note 1), 93, 104, 109, 121, 127, 132, 150, 166, 176, 192, 194, 195, 219, 225, 228, 232, 295, 296, 333, 342, 343 et note 5, 352, 355, 357, 358, 362, 365, 366, 367, 369, 372, 376, 378, 398, 407, 416, 444, 455, 456, 458, 463, 474, 475.
- PANIER, bourgeois, 129.
- PARDESSUS (De), membre d'une cour souveraine, 269.
- PARENT, bourgeois, 258.
- PARENT (Claude), femme de Jean de Bragelongne, 103 (note 3).
- PARENT (Nicolas), quartenier, 125 et note 2, 129, 133.
- PARFAICT (Guillaume), quartenier, 13, 46, 47, 54, 74, 90, 111, 129.

- 131, 133, 134, 135, 169, 177, 225, 228, 234 (note 1), 295, 296, 319, 359, 361, 369, 374, 464, 476.
- PARIS (Pierre de), bourgeois, 169.
- PARQUE (Esme), notaire au Châtelet, 73, 162, 365.
- PARROT (Claude), fourrier, 466 (note 3).
- PASQUIER, bourgeois, 129, 228. 374.
- PASQUIER (Étienne), auteur d'un poème adressé à Charles IX, 263 (note 2).
- PASQUIER (Jean), 378 (note 3).
- PASSART (Philippe), marchand, 361.
- PASSART (Pierre), bourgeois, 407.
- PAUL IV, pape, 291 (note 5), 371 (note 2).
- PAULMIER (Nicolas), *alias* PAELMYER, quartierier, 13, 46, 48, 53, 54, 63, 64, 66, 67, 68, 77, 97, 104 et note 3, 110, 112, 113, 127, 128, 129, 130, 132, 133, 135, 136, 141, 143, 147, 148, 150, 153, 157, 164, 165, 168, 169, 170, 171, 173, 176, 192, 209, 225, 228, 234, 254, 295, 296, 316, 320 (note 3), 356, 359, 361, 367, 368, 369, 373, 374, 384, 385, 390, 391, 393, 418, 429, 445, 447.
- PAULMIER (Pasquier), boucher, 182 (note 3).
- PEÂN (Charles), locataire d'une maison appartenant à la Ville, 16 (note 1).
- PEÂN (Nicolas), commissaire examinateur au Châtelet, 58.
- PEAUDELOUP (Denis), locataire d'une maison appartenant à la Ville, 190.
- PELART (Laurent), gardien de la porte du Temple, 115 (note 2).
- PELLÉ (Guillaume), pâtissier de la Ville, 292 (note 1), 294 (note 1), 465 (note 2).
- PELLERIN (Jean), fermier du vin, 95 (note 1).
- PELLERIN (Pierre), quartierier, 45 (note 2), 46, 115 et note 4, 123 et note 1, 124, 125, 191 (note 5).
- PELLET (Jean), bourgeois, 362.
- PELLEVÉ (Nicolas de), *alias* PELEVÉ et PELVÉ, archevêque de Sens, 24 et note 8, 52 (note 1), 56 (note 5), 89 (note 2), 91 (note 2), 114 et note 2, 138 (note 1), 180 (note 2), 230 (note 2), 291, 293, 308 et note 6.
- PELTIER, curé de Saint-Jacques-de-la-Boucherie, 435 (note 5).
- PENELLE, dizainier, 147.
- PEPIN, roi franc, 251, 300.
- PERATON (Edme), bourgeois, 427.
- PERDRIER (Guillaume), 162 (note 1).
- PERDRIER (Jacques), sieur de la Barre, notaire et secrétaire du Roi, 162 et note 1.
- PERDRIER (Jean), sieur de Bobigny, 162 (note 1).
- PERDRIER (Pierre), sieur de Bobigny, greffier de la Ville, 162 (note 1).
- PERRIER (Jean), *alias* PERRIER, DUPERRIER et DU PERRIER, capitaine dans la milice bourgeoise, 13, 82 (note 1), 95, 111 et note 4, 130, 131, 155, 169, 171, 295, 296.
- PÉRIGORD (Archambaud II, comte de), 36 (note 5).
- PERISSIN, éditeur d'un recueil historique, 145 (note 2).
- PERLAN (Pierre), quartierier, 11, 13, 46, 54, 100 (note 3), 131, 133, 149, 169, 171, 177, 225, 228, 261, 295, 296, 359, 361, 372, 374, 393, 476.
- PERON, notaire, 217.
- PERRÉ (Étienne), *alias* PERROT, marchand anversoise, 342, 343, 387 et note 1, 388 (note 1), 439, 470 et note 6.
- PERRIER (Jean), marchand de bois, 211 (note 1).
- PERROT (Claude), procureur de la Ville, 32 (note 1), 33, 40 et note 3, 95 (note 1), 96, 97, 151 et note 2, 155, 167 et note 2, 168, 230 (note 2), 290, 291, 321 (note 3), 378 (note 3), 383 (note 2), 394 (note 2), 437 (notes 3 et 4), 440 (note 4), 441.
- PERROT (Jean), quartierier, 133, 144, 171, 177, 189, 220, 225, 228, 261, 295, 296, 359, 362, 368, 369, 372, 374, 393, 404, 476.
- PERROT (Nicolas), conseiller au Parlement, conseiller de Ville, 21, 44, 46, 52, 54, 73, 93, 98, 127, 129, 133, 176, 192, 215, 217, 219, 228, 232, 355, 358, 359, 362, 365, 390, 391, 393, 416, 475.
- PERSÉE, 314.
- PETIT (Jean), bourgeois, 86, 234 (note 2).
- PETIT (Oudin), quartierier, 45 (note 2), 46, 115 et note 4, 123 et notes 1 et 2, 191 (note 5).
- PETREMOL, trésorier, 256.
- PEZON (Nicolas), capitaine dans la milice bourgeoise, 86.
- PHARAMOND, *alias* PHARAMON, 239, 251, 265, 266, 275, 299.
- PHILIPPE II, roi d'Espagne, 56 (notes 4 et 5), 64 (note 1), 307 (note 6), 398 (note 3).
- PHILIPPE (Marin), marchand de bois, 330.
- PHILIPPE-AUGUSTE, roi de France, 12 (note 1).
- PHILIPPEAUX (Pierre), ou plutôt PUELYPEAUX, commis de la recette des greniers à sel en Touraine, 160 et note 1, 209.
- PHILIPPES (Étienne), *alias* PHILIPPE, marchand de bois, 105, 320, 322 (note 3), 330.
- PHILIPPES (Nicolas), bourgeois, 229.
- PHILOSTRATE, 275.
- PIBRAC, avocat du Roi au Parlement, 419 (note 1).
- PICART, bourgeois, 26, 129, 393.
- PICHON (Remi), locataire d'un corps de garde appartenant à la Ville, 181.
- PICHONNET (Étienne), crocheteur, 347 et note 5.
- PIE IV, pape, 291 (note 5).
- PIE V, pape, 157 (note 1), 371 (note 2).
- PIENNES (Charles de Hallwin, seigneur de), gouverneur de Picardie par intérim, 439 et note 3.
- PIERRE, officier dans la milice bourgeoise, 99.
- PIERREVIVE (Marie de), femme d'Antoine de Gondi, 157 (note 1).
- PIGERON, capitaine dans la milice bourgeoise, 13, 82 (note 1), 156, 169, 171, 172, 225, 228, 295, 370.
- PILON (Germain), ou PILLON, sculpteur, 233 et note 6, 243, 251 (note 6), 253, 268 (note 1), 297 (note 2).
- PINART, maître des Comptes, 46, 54, 391.
- PINART (Claude), secrétaire d'État,

- 189, 193, 198 (note 8), 199, 201, 208, 219, 223, 225, 230, 231, 235 (note 7), 255, 256, 259, 260, 315, 318, 325, 326, 328, 332, 333, 335, 339, 340, 346, 348 (note 2), 349, 350, 353, 354, 355, 356, 360, 361, 363 et note 2, 364, 408, 411 et note 1, 421 (note 1), 422, 424, 427, 433, 441, 443, 445, 450, 456, 457, 460, 461, 467.
- PINAULT (Jacquette), femme de Martial de Loménie, 118 (note 2).
- PINETZ, officier dans la milice bourgeoise, 99.
- PINSON (Jean), boucher, 182 (note 3).
- PINTEREL (Ogier, *alias* Olivier), conseiller au Parlement, 4 (note 1), 391 (note 1), 393.
- PLAMONT (Jacques), marchand, 33.
- PLAMONT (Michel), locataire d'une maison appartenant à la Ville, 16 (note 1).
- PLANCY (De), membre d'une cour souveraine, 320.
- PLANTIOU (Pierre), marchand, 317 (note 2).
- PLASSE (Nicolas de Verdun, sieur de), conseiller du Roi et intendant des finances, 24 et note 17.
- PLASTRIER, drapier, 362.
- PLATON, 275.
- PLEURS (De), maître des Comptes, 225, 228, 359, 369, 372.
- PLUTON, *alias* PLUTO, 289, 312.
- POILLE (Charles), armurier, 249, 250.
- POILLE (Jean), conseiller au Parlement, 221 (note 2), 225, 228, 320.
- POITIERS (Alfonse, comte de), 36 (note 5).
- POLLUX, 242 (note 6), 277.
- POMMEREUX (Lucas), commissaire des quais, 114 (note 5).
- PONCET, prédicateur, 419 (note 1).
- PONCET (François), clerc des capitaines de la Ville, 58, 164.
- PONCET (Jean), commissaire de quartier, 428 et note 1.
- PONTCHARTRAIN (Le comte de), 160 (note 1).
- POPINEAU (Jean), sergent de la Ville, 85 (note 2), 87 (note 2), 95 (note 1), 100 (note 3), 102 (note 2), 114 (note 4), 351 (notes 1 et 4), 451 (note 1).
- PORTAULT, chef huguenot, 91 (note 1).
- POTIER, secrétaire du Roi, 371.
- POTIER (Jacques), sieur de Blancmesnil, conseiller au Parlement, 215 (note 1).
- POTIER (Madeleine), femme de Bernard Prevost, 215 (note 1).
- POTIER DE COURCY (P.), généalogiste, 160 (note 1).
- POUJOULAT, éditeur de mémoires, 24 (note 6), 69 (note 1), 91 (note 1), 139 (note 2), 145 (note 2), 148 (note 2).
- POULDRAC (Charles), capitaine de rivière, 331.
- POULIN (Pierre), *alias* POUILLAIN et POUILLAIN, secrétaire du Roi, 104 et note 3; échevin, 134 et note 2, 138, 150, 155, 158, 166, 169, 171, 175, 176, 182, 186, 192, 194, 195, 197, 205, 210, 211 (note 1), 215, 217, 225, 228, 229, 231, 232, 238, 246, 247, 282 et note 3, 290, 295, 296, 315, 316, 318, 320, 332 (note 2), 333; échevin et conseiller de Ville, 333, 342, 343, 352, 354 (note 4), 355, 358, 362 et note 1; conseiller de Ville, 365, 367, 369, 372, 374, 376, 389, 393, 407, 444, 456, 458, 463, 472, 473.
- POULTRAIN, notaire au Châtelet, 365.
- POUPART, capitaine dans la milice bourgeoise, 82 (note 1).
- POUSSEPIN, conseiller au Châtelet, 177.
- PREVOST, lieutenant dans la milice bourgeoise, 99 et note 1, 103 et note 2.
- PREVOST (Bernard), président au Parlement, 54, 187 et note 5, 214, 215 et note 1; conseiller de Ville, 215, 217, 219, 225, 228, 230, 295, 296, 357, 358, 359, 365, 393, 473, 475.
- PREVOST (Claude), marchand, 317 (note 2).
- PREVOST (Jean I^{er}), président au Parlement, 215 (note 1), 347 (note 2).
- PREVOST (Jean II), mentionné le plus souvent sous le nom de sieur de Villabry, conseiller à la Cour des Aides, conseiller de Ville, 21, 52, 63, 89 (note 1), 104, 109, 121, 127, 129, 132, 138, 176, 213, 214, 215 et note 1; conseiller à la Cour des Aides, 347 et note 2.
- PREVOST (Louis), sieur de Sansac, capitaine de cinquante hommes d'armes, 24 et note 11.
- PREVOST (Nicolas), chanoine de Notre-Dame, 215 (note 1).
- PREVOST (Pierre), élu de Paris, 46, 47, 203, 228.
- PREVOSTEAU (Jacques), poète chartrain, 263 (note 2).
- PRIMARDIZ, marchand lyonnais, 39 et note 1.
- PRINCE DAUPHIN (Le). Voir BOURBON-MONTPENSIER (François de).
- PRINCESSE DAUPHINE (La). Voir BOURBON-MONTPENSIER (Renée d'Anjou, princesse de).

Q

- QUANTAULT, bourgeois, 169.
- QUELIN (Michel), *alias* QUELAIN, conseiller au Parlement, 221 (note 2), 225, 228, 316.
- QUELLES (Jacques, comte de), favor de Henri III, 308 (note 1).
- QUETIN (Jean), concierge de l'Hôtel de Ville, 100 (note 3).
- QUETIN (Jean), notaire au Châtelet, 162, 165 (note 1), 170 (note 2), 180 (note 2), 183, 236, 238, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 253, 289 (note 1), 318 (note 5), 354 (note 2), 388, 397 (note 1), 459 (note 1), 461, 474 (note 2).

R

- RACHAT (Martin), passeur d'eau, 206 (note 4).
- RACONIS, commissaire, 46, 228.
- RACONIS (De), bourgeois, 295, 296.
- RAGONIS (Jean), serviteur du Roi, 118 et note 4.
- RAGUENEAU (Jean), capitaine des archers de la Ville, 105 et note 2, 155, 400 et note 3, 402, 408 (note 1).
- RAMBAULT (Hilaire), lieutenant dans la milice bourgeoise, 95, 96.
- RAPONEL (Charlotte), femme d'Adrien I^{er} Du Drac, 217 (note 1), 347 (note 1).
- RATOIRE (Claude), marchand de bois, 105, 229, 320, 322 (note 3).
- REBOURS (Catherine), femme de Pierre de Masparault, 425 (note 4).
- REFUGE (François de), conseiller au Parlement, 215 (note 3), 347 (note 2).
- REFUGE (Jean de), ou Du REFUGE, fils du précédent, conseiller au Parlement, 215 et note 3.
- REFUGE (Madeleine de), femme de Jean II Prevost, 215 (note 3), 337 (note 2).
- REGNARD (Florentin), président de la troisième chambre des enquêtes, 114 (note 3).
- REGNARD (François), maître des basses œuvres, 182 (note 3).
- REGNARD (Jean), orfèvre, 145 (note 2), 235, 244 et note 3.
- REGNAULT, *alias* REGNAUL, bourgeois, 407.
- REGNAULT (Jacques), bourgeois, 407.
- REGNAULT (Jean-Baptiste), conseiller au Parlement, 178 (note 3).
- REGNIER (Georges), capitaine de port, 49 (note 1), 184 et note 1.
- RÉGNIER (Guillaume), maître charpentier, 114 (note 4).
- REILLAC (Guillaume de), maître des Comptes, 204 (note 1).
- REIMS (De), cinquantenier, 393.
- REINS (De), bourgeois, 171, 225.
- RENÉE DE FRANCE, fille de Louis XII, 291 (note 5).
- REPICHON, bourgeois, 369.
- RESTE (Jules), bourgeois lyonnais, 183.
- RETZ (Albert de Gondi, comte de), *alias* RAIS, seigneur du Perron, maréchal de France, 159 et note 4, 187 et note 2, 287 et note 7, 308 et note 2, 310 (note 7).
- RETZ (Claude-Catherine de Clermont, baronne de), 310 et note 7.
- RETZ (Jean d'Annebaut, baron de), 310 (note 7).
- RIBIER, général des Monnaies, 117, 118.
- RICHARD, capitaine dans la milice bourgeoise, 58.
- RICHARD CŒUR DE LION, roi d'Angleterre, 12 (note 1).
- RICHAUDEAU (Gilbert), marchand, 189 (note 6).
- RICHEVILLAIN, chanoine du chapitre de Notre-Dame, 400 (note 2).
- ROBERT (Jacques), marchand de bois, 330.
- ROBERTET, secrétaire du Roi, 19, 48.
- ROBINEAU (François), bourgeois, 259, 260.
- ROBINEAU (Guillaume), bourgeois, 427.
- ROBINOT (Gilles), libraire, 263 (note 2).
- ROCH (André), bourgeois, 133, 374.
- ROCOLET, imprimeur, 194 (note 1).
- ROGER, concierge de l'hôtel d'Anjou, 344 (note 2).
- ROGER (Charles), maître maçon, 428 (note 1).
- ROGER (Simon), conseiller au Parlement, 203 et note 2.
- ROGIER, 394 (note 2).
- ROISSY (Le sieur de), membre du Conseil du Roi, 230 (note 2), 364 (note 1).
- RONSSARD (Pierre de), *alias* RONSSARD, poète, 233 et note 3, 239, 240, 242, 263 (note 2), 265 (note 2), 266 (note 2), 274 (note 2), 275, 277, 301 (note 2).
- ROSSIGNOL (Pasquier), crieur juré du Roi, 6 et note 1, 18 (note 3), 30 (note 3), 337, 453.
- ROULAND (Léon), auteur d'un mémoire relatif à la foire de Saint-Germain, 155 (note 2).
- ROULLIER (Jean), bourgeois, 391.
- ROUSSEAU (Pierre), mouleur de bois, 211 (note 1).
- ROUSSELET, bourgeois, 225, 228, 372, 374.
- ROUX (Florent), lieutenant du grand prévôt du duc d'Anjou, 43.
- ROZÉE, bourgeois, 225, 228.
- RUCCELLAI (Adnibal), évêque de Carcassonne, 371 (note 2).
- RUCCELLAI (Horace), *alias* RUCELAY, financier italien, 354 (note 4), 371 et note 2, 381, 438 et notes 7 et 9, 459 (note 1).
- RUSTICQ (Saint), ou plutôt RUSTIQUE, 291.
- RUILLON (Georges), maréchal des logis, 145.

S

- SACHOT (Nicolas), conseiller au Châtelet, 40 (note 2).
- SAGAN, lieutenant du guet, 412.
- SAINCT-ANDRÉ (François de), président au Parlement, 187 (note 5), 215 (note 1).
- SAINCT-GERMAIN (De), secrétaire, 177, 359, 374.
- SAINCT-YON (De), *alias* SAINCTYON, procureur du Roi, 328 et note 1, 359.
- SAINCT-AMAND, capitaine de bande, 43 (note 1).
- SAINCT-ANDRÉ (Le maréchal de), 24 (note 6), 363 (note 2).
- SAINCT-AUBIN (Pierre de), huguenot, 162 (note 1).
- SAINCT-BONNET (Le sieur de), 364 (note 1).

- SAINT-CHAMENT (Mercurin de), 310 (note 4).
- SAINT-GELAIS (Guy de), 24 (note 10).
- SAINT-GERMAIN (Marie de), femme de Jean Amelot, 389 (note 1).
- SAINT-GERVAIS (Le sieur de), chancelier, 104 (note 3).
- SAINT-MARTIN (Pierre de), maître des requêtes, 425 (note 4).
- SAINT-PRÉ (La demoiselle de), femme de Guillaume de la Chesnaye, 126 (note 3).
- SAINT-SULPICE (Jean d'Ébrard, baron de), *alias* SAINT-SULPICE et SAINT-SULPICE, 310 et note 6.
- SANGUIN, capitaine dans la milice bourgeoise, 82 (note 1).
- SANGUIN (Jacques), *alias* SANGUYN, sieur de Livry, conseiller du Roi aux Eaux et forêts, échevin, 4 (note 1), 19 (note 2), 44, 45, 46, 47, 52, 54, 63, 73, 93, 97, 98, 102, 104, 109, 121; échevin et conseiller de Ville par intérim, 122 et note 1, 127, 129, 132, 133; conseiller de Ville, 135 et note 3, 138; conseiller de Ville et lieutenant de la Prévôté des Marchands, 140 et note 1, 150, 166, 171, 176, 191 et note 5, 192 et note 2, 204, 215, 217, 218, 232, 295, 320 et note 2, 353, 359, 369 et note 2, 376, 391, 393, 475.
- SANGUIN (Jean), *alias* SANGUYN, notaire et secrétaire du Roi, conseiller de Ville, 26, 46, 52, 63, 93, 98, 104, 121, 127, 133, 166, 176, 192, 232, 358, 369 et note 2, 391, 393, 475.
- SANGUIN (sans désignation de prénom), *alias* SANGUYN, conseiller de Ville, 358, 367, 368, 387, 390, 416, 455, 463; mentionné indûment sous le nom de Seguy à la page 333.
- SANOYS (Henri de), *alias* SCAÑOIS, surintendant général des finances, 36.
- SANSON (Innocent), cuisinier, 344.
- SANTEUL, *alias* SANTEUL et SAINTEUL, bourgeois, 374, 476 et note 4.
- SANTOFIORE (Le comte de), général italien, 139 (note 2).
- SARDINI (Davino), 474 (note 2).
- SARDINI (Scipion), banquier italien, 459 (note 1).
- SATURNE, 252, 303 (note 2).
- SAUGER (Le sieur de), secrétaire de Catherine de Médicis, 141 (note 1).
- SAULNIER (Antoine), 16 (note 1).
- SAULX (Jean de), grand écuyer de Bourgogne, 286 (note 2).
- SAULX-TAVANNES (Gaspard de), maréchal de France, 145 (note 2), 286 et note 2, 310 (note 3).
- SAUNART, capitaine dans la milice bourgeoise, 137.
- SAUNART, contrôleur de l'audience, 104 et note 3.
- SAUVAL, capitaine dans la milice bourgeoise, 82 (note 1).
- SAUVAL, auteur des *Antiquités de Paris*, 112 (note 1).
- SAVEUSES (Antoine de), secrétaire du Roi, puis conseiller au Parlement, 162 (note 1).
- SAVOIE (René, bâtard de), 309 (note 15).
- SCARON, conseiller au Parlement, 391, 393.
- SCHOMBERG (Gaspard de), 70 (note 1).
- SCOPART (Denise), femme de Nicolas Lescapier, 361 (note 2).
- SECousse, éditeur des *Mémoires des Coudé*, 5 (note 2).
- SEGUIER (Pierre), *alias* SEGUYER, président à mortier, 54, 116 (note 2), 187 et note 5, 202, 221 (note 2), 225.
- SELVE (Jean-Paul de), évêque de Saint-Flour, 91 (note 2).
- SENELÉ, 313.
- SENS (De), commissaire, 451 (note 2).
- SERGEANT (Philippe), marchand de bois, 105.
- SÉVÈRE, empereur romain, 270.
- SEVESTRE (Jean), bourgeois, 374 (note 3).
- SEVRE (Le sieur de). Voir LONGUEIL (Jacques de).
- SEVRE (Michel de), *alias* SEURE et SEURRE, chevalier de Malte, 159 et note 5, 187 et note 4.
- SIMON (Denis), receveur des tailles de l'élection de Paris, 86 (note 5), 150 (note 1), 170 (note 2).
- SIMON (Étienne), sergent de la Ville, 122 (note 3), 323 (note 3).
- SIMON (Henri), *alias* SYMON, receveur des taxes de fortification, 33 et note 2, 196, 336 et note 3, 367 (note 2).
- SIMON (Nicolas), bourgeois, 104 et note 3).
- SIXTE V, pape, 24 (note 12), 157 (note 1).
- SOLLY, 394 (note 2).
- SOMMYER, capitaine dans la milice bourgeoise, 58.
- SORET (Michelle), veuve de Jacques Le Jumentier, 19.
- SOUCRET (Étienne), procureur au Parlement, 113 (note 2).
- SOURDIS (Philippe d'Escoubleau, seigneur de), premier écuyer de la grande écurie du Roi. 310 et note 14.
- SOURIES (De), secrétaire du duc d'Anlençon, 148, 149, 152, 165.
- SPIFAME (Jean), conseiller au Parlement, 221 (note 2).
- STROZZI (Philippe), orthographe STROSSY, colonel général de l'infanterie française, 310 et note 12.
- STUARD, ou plutôt STUART, chef huguenot, 91 (note 1).
- SUCEVIN (Noël), quartenier par intérim, 26.
- SURGIS (Martin), marchand de bois, 105, 322 (note 3), 330.

T

- TABOUR (Gaspard), sergent au Châtelet, 90 (note 1).
- TACHER (Jacques), 98 (note 2).
- TAMBONNEAU (De), 129, 169, 171, 177.
- TAMPONNET (Robert), marchand, 12 et note 2, 38 (note 2).
- TANCHON (Jean), *alias* TANCHOU, lieutenant criminel au Châtelet, 90 (note 1), 401 et note 1, 409, 412, 426.

- TARGER (Guillaume), bourgeois, 372, 374, 393.
- TASNIÈRES (Le sieur de), *alias* TANIÈRES, 104, 129, 133, 134, 361, 391, 393.
- TASSART (Pierre), bourgeois, 234 (note 1).
- TAVANNES, auteur des mémoires qui portent son nom, 43 (note 1).
- TAVANNES (Françoise de la Baume, comtesse de), 310 et note 3.
- TAVANNES (Marguerite de), femme de Jean de Saulx, 286 (note 2).
- TÉREAU (Barthélemy), notaire royal à TOURS, 162, 163.
- TÉRNOIS (Denis), marchand de bois, 105.
- TERRAT (Claude), marchand lyonnais, 99 (note 1).
- TESSEREAU (A.), auteur de l'*Histoire de la Chancellerie*, 117 (note 2), 118 (notes 3 et 5), 162 (note 1), 376 (note 3).
- TESTE (Laurent), *alias* TESTU, chevalier du guet, 181, 283, 350 (note 2).
- TEXIER (Jean), président de la première chambre des enquêtes, 114 (note 3).
- THALIA, 301.
- THÉOCRITE, *alias* THEOCRIT, 274, 279 et note 4.
- THÉTIS, 273.
- THEVENYN (Guillaume), *alias* THEVENIN, marchand de bois, 105, 322 (note 3).
- THIERRÉE (Nicolas), capitaine dans la milice bourgeoise, 11, 13, 82 (note 1), 156.
- THIERSAULT, général des Aides, 225, 228, 295, 296, 315, 316, 320, 368, 369, 372, 374, 393.
- THIREUL, *alias* TIREUL, notaire, 73, 333.
- THOMAS, bourgeois, 225, 296.
- THOMAS (André), bourgeois, 295.
- THORÉ (Guillaume de Montmorency, seigneur de), 60 (note 2), 287 et note 5, 309.
- THOU (De), avocat, 26.
- THOU (Adrien de), secrétaire du Roi, 117 (note 2).
- THOU (Augustin 1^{er} de), président au Parlement, 62 (note 1), 122 (note 1), 135 (note 1), 203 (note 6), 284 (note 2), 446 (note 1).
- THOU (Augustin II de), avocat du Roi au Parlement, lieutenant de la Prévôté des Marchands, 122 (note 1), 135 et note 2, 139, 140 (note 1), 179 (note 5), 195 (note 5), 394 (note 2), 419 (note 1).
- THOU (Barbe de), femme de Jacques Sanguin, 122 (note 1).
- THOU (Christophe de), premier président au Parlement, conseiller de Ville, 36 (note 3), 45, 54, 59 (note 3), 62 et note 1, 89 (note 1), 97, 98, 121, 122 (note 1), 133, 135 (note 2), 138 (note 1), 140 (note 2), 165 (note 1), 170 (note 2), 176, 180 (note 2), 186 (note 2), 187, 203 (note 6), 284 (note 2), 306, 318 (note 5), 354 (note 4), 358, 359, 384 (note 5), 396, 397 (note 1), 449, 473 (note 2), 474 (note 2).
- THOU (Jacques-Auguste de), historien, 9 (note 2), 80 (note 1), 371 (note 2), 398 (note 3), 416 (note 4).
- THOU (Nicolas de), conseiller au Parlement et archidiacre de Paris, 203 et note 6, 446 et note 1.
- THULLIER, bourgeois, 296.
- THURIN (Philibert, *alias* Philippe, de), *alias* TURIN, conseiller au Parlement, 130 (note 1), 221 (note 2).
- THYPHIS, *alias* TYPHOEUS, 277, 312.
- TILLIÈRES (Gabriel Le Veneur de), évêque d'Évreux, 112 (note 2).
- TISSERAND (L.-M.), 154 (note 2), 282 (note 7), 327 (note 6).
- TISSOT (Lienard), bourgeois, 189 (note 6).
- TONNELIER (René), *alias* LE TONNELIER, bourgeois, 359, 361, 372.
- TORNABONI (Françoise de), femme de Jérôme de Gondi, 183 (note 4).
- TORTEREL, éditeur d'un recueil historique, 145 (note 1).
- TOSCANE (Le grand-duc de), 371 (note 2).
- TOURNON (Le cardinal de), 180 (note 2).
- TOUTIN (Richard), ou TOUSTIN, orfèvre, 235 et note 1, 236, 314 (note 1).
- TOUTVOYE (Martin), bourgeois, 61.
- TRONÇON, *alias* TRONSON, général des Aides, 315, 316, 361, 391, 393.
- TRONSART, avocat au Parlement, 163.
- TROUVÉ, père et fils, notaires, 98.
- TRUSCHET, auteur d'un plan de Paris, 350 (note 4), 441 (note 4).
- TURENNE (Henri de la Tour, vicomte de), 309 et note 18.
- TURNIER (Olivier), maître artificier, 465 (note 2).
- TURPIN (Pierre), maître des ponts, 79, 141.
- TURQUAN (Thomas), général des Monnaies, 117, 118.

U

UZÈS (Antoine de Crussol, duc d'), lieutenant du Roi en Dauphiné, 186 et note 5.

V

- VACHER (François), commissaire des quais, 114 (note 5).
- VAILLANT, maître de camp dans l'armée des réformés, 43 et note 1.
- VAILLANT (Jean), président de la deuxième chambre des enquêtes, 114 (note 3), 391.
- VALENÇON, bourgeois, 393.
- VALLÉE (De), membre d'une cour souveraine, 129.
- VALLÉE (Jean), fournisseur du grenier à sel de Verneuil, 365.

- VALOIS (Les), 305.
- VARADE (De), bourgeois, 228.
- VARADE (Jacques de), *alias* VARRADE, conseiller au Parlement, 46, 47 (note 4), 54, 221 (note 2), 225.
- VARADE (Jérôme de), *alias* VARRADE, médecin et secrétaire du Roi, échevin, 47 et note 4, 54, 63, 73, 93, 96, 97, 98 et note 1, 104, 121, 127, 129, 131, 138, 150, 158, 166, 169, 171, 176.
- VASSÉ (Gabriel), sergent de la Ville, 122 (note 3), 211 (notes 1 et 2), 320 (note 3), 322 (note 3), 348 (note 1), 384 (note 2), 451 (note 1).
- VALCORBEIL (De), bourgeois, 393.
- VEAU (Alain), receveur général de Paris, 170 (note 2).
- VENDÔME (Charles de Bourbon, 4^e comte de), 180 (note 5).
- VENS, 253, 312.
- VERDELAY (De), conseiller à la Cour des Aides, 46, 316, 320, 391, 393.
- VERNE (Philibert), fermier du bac de Charenton, 5 (note 3).
- VERON (Charles), bourgeois, 441.
- VERSET (Jean), passereau d'eau, 206 (note 4).
- VERSIGNY (Le sieur de). Voir MARLE (Guillaume de).
- VERSORIS (Pierre), avocat au Parlement, 46, 204, 295.
- VIALART (Antoine), prieur de Saint-Martin-des-Champs, puis archevêque de Bourges, 203 (note 4), 389 (note 1).
- VIALART (Jeanne), sœur du précédent, 389 (note 1).
- VIARD (Pierre), notaire au Châtelet, 23, 25.
- VICTOR, bourgeois, 229, 296.
- VIELLEVILLE (François de Scépeaux, seigneur de), ou plutôt VIELLEVILLE, maréchal de France, 24 et note 6, 69 (note 1), 187 et note 1, 377 (note 5).
- VIGNOLLES (Antoine de), ou plutôt VIGNOLES, conseiller au Parlement, capitaine dans la milice bourgeoise, 13, 70, 73, 82 (note 1), 133, 156, 177, 178 et note 3, 362.
- VIGNON (Jean), marchand de bois, 320.
- VIGNY (François de), père, receveur de la Ville, 18, 19 et note 2, 21, 33, 63, 77 et note 2.
- VIGNY (François de), le jeune, receveur de la Ville, 33 (note 2), 77, 84, 86 (note 5), 87, 90 (note 1), 100 (note 3), 102 (note 2), 112 (note 4), 114 (note 4), 121 (note 3), 130 (note 1), 131, 132 (note 1), 134 (note 2), 135 (note 2), 139 (note 1), 140 (note 1), 141 (note 1), 144 (note 2), 146 (note 3), 150 (note 1), 151, 152, 153 (note 1), 160, 162, 170 (note 1), 188 (note 4), 196, 197, 205 (note 2), 206 (note 4), 208, 209, 213 (note 2), 216, 230 (note 2), 236, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 253, 258, 294 (note 1), 319 (note 9), 328 et note 4, 329, 336 (note 3), 340 et note 3, 348 (note 2), 370, 371 (note 2), 381, 382, 386, 395 (note 1), 408 (note 1), 422, 435 (note 2), 437 et note 5, 441 et notes 1 et 4, 444, 446, 448 (note 1), 451 (note 1), 454, 459 (note 1).
- VIGOR (Simon), chanoine théologal et curé de Saint-Paul, 146 (note 2), 400 (note 2), 404 (note 1), 435 (note 5).
- VILLABRY (Le sieur de). Voir PREVOST (Jean).
- VILLEMONTÉ (De), *alias* VILLEMONTÉE, membre d'une cour souveraine, 169, 320, 359, 372.
- VILLEMOR (Le sieur de), membre d'une cour souveraine, 104 et note 3, 133, 476.
- VILLENTRAY, secrétaire du Grand Conseil, 118 (note 7).
- VILLEPINTE (De), capitaine dans la milice bourgeoise, 147.
- VILLEQUIER (Claude de), 310 (note 9).
- VILLEQUIER (Le sieur de), 344 (note 2).
- VILLEQUIER (Renée d'Appelvoisin, dame de), 310 et note 9.
- VILLEROY (Nicolas de Nenfville, seigneur de), trésorier de France, 36 (note 5), 37 et note 1.
- VILLEROY (Nicolas Legendre ou de Nenfville, seigneur de), fils du précédent, prévôt des marchands, 14, 19 (note 2); prévôt des marchands et conseiller de Ville, 21 et note 2, 36 et note 5, 37, 40, 44, 45, 47, 48, 52, 54, 63, 86 et note 4, 88, 91 (notes 1 et 2), 93, 94, 96, 97, 98, 102, 104, 121, 124 (note 1), 127, 130, 132, 133, 138, 140 (note 1), 146 (note 1), 150, 158, 165 (note 1), 166, 169, 170, 176, 177 (note 8), 353 (note 2); conseiller de Ville, 467, 470.
- VILLEVERARD (De), conseiller, 359.
- VIMONT (Arnoult), marchand, 317 (note 2), 353 (note 2), 357.
- VINCENT, lieutenant ordinaire à Montreuil, 171 (note 2).
- VIOLE (Guillaume), évêque de Paris, 32 (note 1), 157 (note 1).
- VIOLE (Nicolas), maître des Comptes, 32 (note 1).
- VIOLE (Nicolas), *alias* VIOLLE, seigneur d'Aigremont, conseiller au Parlement, 129, 169, 203, 374, 476.
- VIOLE (Pierre), *alias* VIOLLE, mentionné le plus ordinairement sous le nom de sieur d'Athis, conseiller au Parlement, conseiller de Ville, 21, 44, 46, 54, 93, 94, 121, 129, 133, 176, 192, 194, 195, 219, 225, 228, 229, 232, 333, 352, 358, 369, 372, 391, 393, 473, 475.
- VIRGILE, 268 et note 2, 273 et note 2, 278 et note 1.
- VIVIEN (Jacques), bourgeois, 407.
- VIVIEN (René), marchand à Vernueil, 366.
- VIVIEN (René), ancien secrétaire du Roi, 376 (note 3).
- VIVIEN (René), fils du précédent, secrétaire du Roi, 133, 359, 376 et note 3; conseiller de Ville, 376, 387, 391, 393, 398, 416, 444, 455, 458, 471, 473, 475.
- VIVONNE (Jeanne de), femme de Claude de Clermont, 310 (note 7).
- VIZÉ (Claude), marchand, 439 et note 5.
- VOISINLIEU (Jean Lecomte, sieur de), secrétaire du Roi et intendant des finances, 24 et note 16, 348 (note 2).
- VOULGES (De), cinquantenier, 393.

W

WERDET (Édouard), auteur de l'*Histoire du livre en France*, 95 (note 2).

Y

YON, bourgeois, 374.

Z

ZACHARIE, pape, 300.

ZUXIGA (Don Diego de), ambassadeur d'Espagne, 307 (note 6).

TABLE DU VOLUME.

	Pages.
SOMMAIRES (années 1568-1572).....	1 à XXXV
TEXTE DU REGISTRE II 1780 :	
Années.	
1568.....	1
1569.....	81
1570.....	153
TEXTE DES REGISTRES II 1786 (A) ET II 1786 (B) :	
Années.	
1570.....	175
1571 [contenant plusieurs documents datés de l'année précédente].....	202
1572.....	435
TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.....	477
INDEX DES NOMS DE PERSONNES MENTIONNÉES DANS LE VOLUME.....	523

DC
702
P3
t.6

Paris
Registres des délibér
du bureau de la ville de

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POC

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY
